



HAL
open science

”Quand il n’y a pas mort d’hommes.” Socio-histoire du féminicide en France (1791-1976)

Margot Giacinti

► To cite this version:

Margot Giacinti. ”Quand il n’y a pas mort d’hommes.” Socio-histoire du féminicide en France (1791-1976). Science politique. Ecole normale supérieure de lyon - ENS LYON, 2023. Français. NNT : 2023ENSL0091 . tel-04480226

HAL Id: tel-04480226

<https://theses.hal.science/tel-04480226>

Submitted on 27 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



THÈSE

en vue de l'obtention du grade de docteur, délivré par
L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE DE LYON

École Doctorale N°483
École Doctorale Sciences Sociales

Discipline : Sciences Politiques

Soutenue publiquement le 27/11/2023 par

Margot GIACINTI

**« Quand il n'y a pas mort d'hommes. »
Socio-histoire du féminicide en France
(1791-1976)**

Devant le jury composé de :

ACHIN, Catherine, Professeure, Université Paris Dauphine, Rapporteur
MATONTI, Frédérique, Professeure, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Rapporteur
GABORIAUX, Chloé, Maîtresse de conférences HDR, IEP de Lyon, Examinatrice
GAUSSOT, Ludovic, Maître de conférences HDR, Université de Poitiers, Examinateur
JOUANNEAU, Solenne, Maîtresse de conférences HDR, IEP de Strasbourg, Examinatrice
RENNEVILLE, Marc, Directeur de recherche, CNRS, Examinateur
VERJUS, Anne, Directrice de recherche, CNRS, Directrice de thèse

« QUAND IL N’Y A PAS MORT D’HOMMES. »
Socio-histoire du féminicide en France
(1791-1976)

MARGOT GIACINTI



Thèse en vue de l’obtention du grade de docteur de l’Université de Lyon
Sous la direction d’Anne Verjus

ENS DE LYON – TRIANGLE (UMR 5206)

Image d'illustration : document relatif à l'affaire Maurice A. (1954), AD69 2157 W 106

*À Chloé, à Lisa,
Et à toutes mes autres sœurs*

*I am here for the ten women who have been raped and strangled
between Octobre 13 and Novembre 29, 1977.
I am here for the 388 women who were raped between
Octobre 18 and Novembre 29, 1977.
I am here for the 4 033 women who were raped last year in Los Angeles.
I am here for the ½ million women who are being beaten right now in their homes.
I am here for the thousands of women who are raped and beaten
and have not yet found their voices.
I am here for the women whose lives are limited daily by the threat of violence.
I am here for the one out of four of us who is sexually abused before the age of 18.
I am here for the hundreds of women portrayed as victims of assault
in films, television, and magazines.
I am here to mourn the reality of violence against women.
I am here for the rage of all women.
I am here I am here for women who are fighting back.*

Suzanne Lacy et Leslie Labotwitz, *In mourning and in rage*, 1977

*Telle est peut-être ta mission : rassembler les os des jeunes filles, les recomposer,
leur donner une voix pour les laisser ensuite courir librement
quel que soit l'endroit où elles doivent se rendre.*

Selva Almada, *les jeunes mortes*, 2015

REMERCIEMENTS

Au terme de ces six années d'enquête doctorale, il me faut d'abord remercier celles et ceux qui ont rendu possible ce parcours de recherche, et à qui je suis redevable.

Je tiens d'abord à remercier très chaleureusement ma directrice de thèse, Anne Verjus. Elle a su encadrer mes travaux en me montrant la voie d'une recherche scientifique toujours exigeante, et ne s'est épargné aucun effort pour me relire, m'encourager, m'aider à persévérer lorsqu'une difficulté se présentait. Je lui dois en particulier le plan de la thèse, objet d'une longue quête, qui a vu le jour au cours d'un de nos rendez-vous du mercredi matin et m'a permis d'avancer plus sereinement sur le chemin de la rédaction.

Ma reconnaissance va aussi aux professeur·e·s qui ont accepté de faire partie de ce jury de thèse et ont ainsi bien voulu témoigner de l'intérêt pour mes travaux : Catherine Achin, Chloé Gaboriaux, Ludovic Gausso, Solenne Jouanneau, Frédérique Matonti et enfin Marc Renneville. C'est un honneur de voir ce travail évalué par de tel·le·s chercheur·se·s.

J'adresse un grand merci à mes relecteur·trice·s, Louis Autin, Pauline Delage, Hélène Duffuler-Vialle, Émeline Fourment, Camille Hamidi, Vanina Mozziconacci et, bien sûr, Anne Verjus. À tous points de vue, le résultat de cette thèse ne serait pas le même sans vos relectures pointilleuses et vos commentaires avisés. Je n'oublie pas Vicky Colombet, Toby Gemperle Gilbert et Martine Storti, qui ont mis à ma disposition leurs archives et m'ont ainsi aidée à partir à la recherche d'une non-idée.

Je suis reconnaissante envers les nombreux·ses collègues de travail du laboratoire Triangle, sur le site de l'ENS, chercheurs·ses comme personnels accompagnant la recherche, pour leur soutien indéfectible tout au long de ce parcours. Plus particulièrement, je dois avouer ici que mon entrée en thèse n'aurait pas été la même sans Pascal Allais, Carole Boulai, Séverine Gedzelman, Lydie Kowet, Marie Lucchi, Cécile Laube, François Robert et Samantha Saïdi. En plus de m'avoir accueillie dans les meilleures conditions possibles, ils et elles m'ont donné tous les outils (ou les armes ?) dont j'ai eu besoin pendant mon doctorat. Je remercie également ceux et celles qui, dès le projet de candidature au contrat doctoral, m'ont signalé leur intérêt, leur confiance, voire leur enthousiasme pour cette recherche, et m'ont soutenue activement toutes ces années : Julien Barrier, Boris Gobille, Muriel Salle, Jean-Claude Zancarini, Michelle Zancarini-Fournel, Claude Gautier, mon directeur de mémoire, Camille Hamidi et Ludovic Frobert, qui furent les encadrant·e·s de mon comité de suivi de thèse et dont les conseils avisés m'auront évité, je l'espère, quelques écueils méthodologiques.

J'ai eu la chance de mener ces recherches dans des conditions idéales grâce à un contrat doctoral à l'ENS de Lyon puis à deux contrats d'Attachée Temporaire d'Enseignement et de Recherche à l'Université Lyon-2 Lumière. Je n'aurai pas la place de remercier ici toutes les personnes que j'y ai rencontrées et qui ont été, à leur façon, décisives dans ce parcours. Néanmoins, je voudrais signifier ma gratitude envers mes collègues de l'Université Lyon-2 pour leur accueil pendant ces deux années et pour toutes les discussions autour de l'histoire sociale des idées politiques, des relations entre sciences politiques et histoire, des archives et de la politique (tout court). Je pense tout particulièrement à Sophie Bérout, Ivan Bruneau, Caroline Frau, Guillaume Gourgues, Camille Hamidi et Thibaut Rioufreyt.

Je souhaite ensuite remercier le réseau VisaGe, en particulier Émeline Fourment, Pauline Delage et Tania Lejbowicz, pour les discussions toujours stimulantes que nous avons eues autour des violences de genre. De même, un immense merci aux copines du Planning Familial, en particulier Fanny, Lorraine, Maëva, Marie-Paule, Margot, Marion, Mélanie, Nathalie et Valérie, pour nos échanges qui ont tant contribué à faire cette thèse et qui ont si bien illustré ce que sont les liens entre théorie et militantisme. Je n'ai jamais conçu la recherche comme une activité hors-sol, et chacune de nos discussions m'a rappelé l'utilité de ce travail comme le niveau d'exigence auquel il devait se hisser.

Il me faut encore remercier les ami·e·s et camarades, de longue ou de moins longue date, dont le soutien constant me remettait systématiquement en mémoire les raisons pour lesquelles j'avais choisi ce sujet de thèse et l'importance de parvenir au bout du chemin. C'est une tâche bien agréable d'accumuler ici les mercis, et ma seule peur est d'oublier des noms dans la fatigue des derniers moments. Je pense ainsi d'abord à mes collègues doctorant·e·s et docteur·e·s lyonnais·e·s, du laboratoire Triangle et d'ailleurs : merci à Anaïs B., Andréa L., Antoine L., Camille M., Charlie B., Christophe P., Corinne M., Delphine F., Estelle F., François A., Florent S., Geoffrey M., Hasnaa E., Jean B., Jean-Baptiste D., Jeanne R., Jérôme L., Lola S., Lucie L., Laurine T., Marie B., Nathanaël C., Noémie A., Pierre N., Odile T., Rose N., Thomas C., Thomas L., Rémi R., Yoletty B. Merci aussi à mes ancien·ne·s colocataires Élodie et Nur, ainsi qu'à mes ami·e·s lyonnais·e·s Pascal et Mélanie, Marion et Robin, Florine et Hadrien. Merci aux ami·e·s de la Grande Cabane, Alice, Clara, Corentin, Julia, Louise, Malo, Pauline, Romain et Thibault, vous qui me connaissez depuis si longtemps et qui m'avez toujours soutenue. Merci à celles et ceux avec qui j'ai partagé cinq années fondatrices à l'IEP de Lyon, et maintenant deux fois plus d'années d'amitié, le groupe de Bolbec. Merci, donc, à Anaïs, Arnaud, Angelo, Audrey, Baptiste, Camille, Hugo, Louis B., Louis G., Lucas, Mathias, Mathilde et Quentin. Un merci tout particulier aux combattantes, Claire et Gaby. Merci, enfin, à Raph, pour les années partagées et l'amitié complice qui les a suivies.

Mes remerciements vont également à celles et ceux qui partagent mon quotidien et qui, après avoir constaté l'amplitude des états dans lesquels cette thèse m'a fait passer, ont représenté une présence décisive dans ces derniers mois : Alice, Anne, Anaïs, Benoît, Carolina, Clément, Cécile, Halima, Lily, Lau, Ophélie, Marie et Mégane (les GuérillATER), Marine, Pauline, Raph, Roman, Thibault, Virgile et Solveig. Je ne sais pas comment j'aurais tenu sans vos encouragements.

Une pensée émue, mais combative, pour celles et ceux que j'ai perdu·e·s en chemin, du fait de vies écourtées par le travail, les violences sexuelles, sexistes ou antisémites, la maladie ou la pauvreté. Claude, Julie, Malou, Tal, j'aurais tant aimé que vous soyez là aujourd'hui pour partager ma joie d'être venue à bout de ce travail.

Je me tourne enfin vers mes deux familles pour leur témoigner ma profonde gratitude. Aux Autin, tout d'abord, qui m'ont accueillie trois étés durant et ont toujours cherché, par tous les moyens possibles, à prendre soin de moi. Aux Brun et aux Giacinti, ensuite : à mon oncle Laurent et mon cousin Corentin, à mes sœurs Chloé et Lisa et à mes parents Dominique et Guylaine, pour leur intérêt permanent, leur soutien et leur amour inconditionnels tout au long de ce parcours. Je vous dois ce que j'ai d'honnêteté, de rigueur, et sans doute de cette pugnacité qui m'a toujours parue atavique chez nous. J'espère que cette thèse témoigne de ces valeurs.

Mes derniers mots seront pour deux personnes sans qui cette thèse n'aurait pas pris cette envergure. Je veux tout d'abord remercier celle que je considère comme ma grande sœur de thèse, Vanina Mozziconacci, pour tout le travail théorique et de *care* que tu as fait pour moi et pour cette thèse. Ton implication dans mon parcours a été décisif, ta confiance en ma capacité à aller au bout un véritable moteur.

J'adresse enfin à Louis Autin, formidable compagnon de vie, relecteur de combat et épatant styliste de mots, mon éternelle reconnaissance. Échanger autour de « mes mortes » du matin au soir depuis presque quatre ans n'a pas dû être facile tous les jours. Tu m'as pourtant accompagnée sur cette route sinueuse, sans jamais flancher, avec tes outils de chercheur les plus affutés, ton affection sans borne et ta délicieuse cuisine.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

« XX, 26 ans, poignardée le dimanche 3 janvier. [...] Sylvie, 55 ans, morte sous les coups le vendredi 25 mars. [...] Simone, 70 ans, tuée d'un coup de fusil le lundi 15 août. [...] XX, 75 ans, étouffée chez elle avec un sac plastique le lundi 7 novembre. En 2016, 120 féminicides conjugaux repérés dans les médias. Nous les citons, nous ne les oublierons pas ! Nous pensons [...] à toutes les existences détruites par le #TerrorismePatriarcal familial, par #féminicide conjugal, dans une indifférence sociétale et politique généralisée et révoltante. »¹

C'est ainsi qu'à partir de 2016, les comptages et les dénonciations des féminicides sont initiés par un collectif féministe, *Féminicides par compagnons ou ex*². Trois ans plus tard, au début de l'année 2019, apparaissent les noms de celles tuées³ par un conjoint ou un ex-conjoint. Ils sont collés sur les murs des villes en majuscules noires sur des feuilles A4 blanches. L'initiative féministe, bientôt connue sous le nom de *Collages Féminicides*, se déploie rapidement sur l'ensemble du territoire⁴. La même année, en septembre 2019, lors du premier quinquennat d'Emmanuel Macron, la secrétaire d'État chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes Marlène Schiappa annonce la tenue d'un « Grenelle des violences conjugales » ainsi présenté :

« Cette année encore, les féminicides ne faiblissent pas. Tous les deux ou trois jours, une femme est tuée par son conjoint ou son ex-conjoint. Cette réalité glaçante nous a amenée [sic] à lancer un processus de mobilisation inédit pour lutter contre ce fléau : un Grenelle de la lutte contre les violences conjugales. »⁵

Ces trois exemples illustrent, à trois années d'intervalle, la manière dont émerge, en France, la question des féminicides⁶. Rapidement saisie par les institutions, elle devient un véritable problème public. Mais la diffusion du terme, et donc l'identification du fait social qui y est associé, tant à l'échelle militante qu'à l'échelle institutionnelle, s'effectue via une appréhension

¹ Comptage des féminicides conjugaux par le collectif *Féminicides par compagnons ou ex*, postée sur Facebook le 31 décembre 2016 (<https://www.facebook.com/feminicide/videos/1449946645016358>).

² *Féminicides par compagnons ou ex* est un collectif de militantes féministes, constitué en 2016. Selon leur site officiel, le collectif était composé de 3 militantes en 2016, 4 en 2017, 3 à nouveau jusqu'en 2019 où elles sont à nouveau 4. Le choix de se concentrer sur les féminicides conjugaux est ainsi présenté : « En France, mais aussi dans le monde, une très grande partie des meurtres de femmes sont commis par un (ex) partenaire intime. L'endroit le plus dangereux pour une femme est sa propre maison. » (<https://www.feminicides.fr/copie-de-le-collectif>).

³ Par exemple « Céline, défenestrée par son mari, 19^{ème} féminicide » ; « Sandra, tuée en pleine rue par son mari 9^{ème} féminicide », « Maureen, 28 ans, battue à mort par son mec, 28^{ème} féminicide » « Lucette, 80 ans, tuée par son mari, 84^{ème} féminicide ».

⁴ Les collages ont commencé à Marseille, puis à Paris et dans d'autres grandes ou moyennes villes, comme Lyon, Saint-Étienne, Angers, Chambéry, Brest, Montpellier, Compiègne, etc.

⁵ Dossier de presse, « Clôture du Grenelle contre les violences conjugales », 25 novembre 2019, p. 5.

⁶ Notons qu'une campagne de l'association féministe *Osez le Féminisme* avait déjà été initiée en 2014, voir <http://reconnaissonslefeminicide.olf.site/osez-le-feminisme/>.

du crime réduit à la sphère conjugale. En effet, dans son acception commune en français, le mot *fémicide*⁷ désigne le meurtre d'une femme par son compagnon ou son ex-compagnon. Cette manière d'appréhender le fémicide est le fruit d'un travail féministe de longue haleine, visant à qualifier le domaine privé comme objet politique⁸. Les mouvements féministes ont en effet œuvré, notamment depuis les années 1970, à faire reconnaître l'existence de violences à l'intérieur de la sphère intime et à les rendre visibles en tant que violences structurelles. Dans son article pionnier « Violence et contrôle social des femmes » datant de 1977, Jalna Hanmer, sociologue britannique et militante dans les mouvements de femmes, s'est ainsi attaquée au mythe de l'agresseur étranger à la victime et a cherché à déconstruire l'idée commune selon laquelle les femmes seraient surtout victimes de violences lorsqu'elles sortent du foyer et s'éloignent de la sphère privée. À partir d'analyses statistiques menées dans les circonscriptions d'Édimbourg et de Glasgow en 1974, elle démontre en effet qu'une femme victime de violences l'est souvent d'un homme qu'elle connaît préalablement. Les hommes, eux, sont plus susceptibles d'être agressés par des hommes inconnus d'eux⁹. Cette avancée considérable fait de l'intime un lieu privilégié des violences pour les femmes et écarte la dimension accidentelle de la survenue de ces dernières. En conséquence, les efforts des militantes se sont portés, à la fin des années 1970, vers la création des premiers refuges pour femmes battues, permettant aux femmes victimes de quitter le foyer conjugal et le conjoint violent. Selon Pauline Delage, l'avènement de l'expression *femme battue* s'accompagne d'ailleurs presque toujours d'un resserrement de la violence au seul cadre conjugal¹⁰. C'est aussi sous la pression des militantes que les premières campagnes institutionnelles de grande envergure contre les violences voient le jour, comme le rappellent Dominique Fougeyrollas-Schwebel et Maryse Jaspard¹¹. Il en est de même en matière pénale. Dans les années 1990, plusieurs modifications pénales amènent à reconnaître que la violence est aggravée si elle a été commise par le conjoint. En 1990, le viol conjugal est reconnu par l'article 222-22. En 1994 des circonstances aggravantes sont établies

⁷ Quand nous parlerons du terme ou de la catégorie de *fémicide*, nous utiliserons l'italique (« la notion de *fémicide* »). Quand nous parlerons du fait social, le mot sera laissé en caractères droits (« de très nombreux fémicides »).

⁸ Sur la question, voir la thèse de M. CHARPENEL, « *Le privé est politique !* » : *sociologie des mémoires féministes en France*, Thèse de doctorat en science politique, Institut d'Études politiques de Paris, 2014.

⁹ J. HANMER, « Violence et contrôle social des femmes », *Questions Féministes*, n° 1, 1977, p. 68-88.

¹⁰ « Dans "femme battue", le mot "femme" désigne la victime selon son genre, mais également selon son statut marital, il est synonyme d'épouse. En anglais, "wife-beating", "battered-wife", "battered woman" ou encore "woman/wife abuse" mettent l'accent tour à tour sur le genre des victimes ou le lien de conjugalité. » P. DELAGE, *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017, p. 37.

¹¹ D. FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL et M. JASPARD, « Compter les violences envers les femmes. Contexte institutionnel et théorique de l'enquête ENVEFF », *Cahiers du Genre*, vol. 35, n° 2, 2003, p. 45-70.

dans le Code pénal pour les violences commises par le ou la conjoint·e¹², que ces violences soient physiques ou sexuelles.

Le phénomène de reconnaissance du féminicide en France depuis 2016 dans sa seule acception conjugale semble dès lors s'inscrire dans ce même mouvement, qui reconnaît le foyer comme le lieu le plus dangereux pour les femmes. À l'inverse d'autres violences, qui avaient été d'abord appréhendées comme se produisant surtout à l'extérieur du foyer (par exemple le viol) et qui ont été identifiées au sein du cadre conjugal dans un second temps, le féminicide n'est alors là envisagé en France qu'au sein de la sphère privée, ou presque. Pourtant, le concept de *fémicide* (en anglais *femicide*), tel que théorisé dans les années 1970, n'avait pas vocation à décrire le seul meurtre conjugal. Dans leur ouvrage fondateur, *Femicide: the Politics of Woman Killing*, publié en 1992, Jill Radford¹³ et Diana Russell¹⁴ font du féminicide « l'assassinat misogyne de femmes par les hommes »¹⁵. Le statut marital ne joue donc pas. À la suite des travaux de Liz Kelly, le féminicide est conçu comme une forme de violence sexuelle¹⁶ et est à ce titre inclus dans le *continuum* de la violence sexuelle. Au même titre que le viol ou le harcèlement sexuel, le féminicide est donc considéré, à l'origine, comme une des expressions de la violence masculine nécessaire au maintien du patriarcat. Mais contrairement à ce que retient l'acception française, chez ces autrices, les manifestations du féminicide sont fondamentalement diverses :

« Le féminicide revêt de nombreuses formes différentes : par exemple, les féminicides racistes (quand les femmes noires sont tuées par des hommes blancs) ; les féminicides homophobes (quand les lesbiennes sont tuées par des hommes hétérosexuels) ; les féminicides maritaux (quand les femmes sont tuées par leur époux) ; le féminicide commis en dehors du foyer par un étranger, les féminicides en séries, et les féminicides

¹² Nous avons adopté tout au long de cette thèse la pratique de la féminisation utilisant le point médian, dans les cas où la féminisation se réalise par l'ajout d'un -e (par exemple : militant·e / militant·e·s), mais aussi dans les cas où elle consiste en l'ajout d'un suffixe (par exemple : auteur·trice·s).

¹³ Jill Radford est une sociologue britannique, enseignante à l'Université de Teeside, puis à l'Université du Collège de Londres dans le programme Astraea. Elle a notamment publié sur la question des violences J. RADFORD, M. FRIEDBERG et L. HARNE, *Women, Violence and Strategies for Action: Feminist Research, Policy and Practice*, Buckingham, Open University Press, 2000 ; L. HARNE et J. RADFORD, *Tackling Domestic Violence: Theories, Policies And Practice: Theories, Policies and Practice*, Maidenhead, Open University Press, 2008.

¹⁴ Diana E. H. Russell est une sociologue états-unienne d'origine sud-africaine et britannique. Nous la présenterons plus en détail au chapitre 8.

¹⁵ J. RADFORD et D. E. H. RUSSELL (éd.), *Femicide: the Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers Inc, 1992, p. 3.

¹⁶ La définition de la violence sexuelle, empruntée à la féministe Liz Kelly (L. KELLY, *Surviving Sexual Violence*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1988, p. 41) considère que la violence sexuelle représente « tous les actes physiques, visuels, verbaux, [réalisés] présentement ou plus tard, en tant que menace, invasion ou agression, qui a pour effet de la blesser ou la dégrader et / ou de lui enlever la capacité de contrôler le contact intime ». Sauf mention contraire, nous traduisons les textes parus en anglais.

de masse. À l'ère du SIDA, le féminicide inclut la transmission délibérée du VIH par les violeurs. Le concept de féminicide s'étend lui-même au-delà de la définition légale du meurtre pour inclure des situations où les femmes sont vouées à mourir comme le résultat d'attitudes misogynes ou de pratiques sociales. »¹⁷

Suivant Radford et Russell, les féminicides peuvent toucher une victime unique, dans et hors du foyer (féminicide conjugal, féminicide « commis en dehors du foyer par un étranger »), ou relever d'un ciblage collectif (féminicides de masse racistes¹⁸, institutionnalisés¹⁹, ou à visée génocidaire²⁰). La définition est donc très englobante, d'autant plus que tous les féminicides ne sont pas, pour ces autrices, des homicides au sens pénal. Il y a des féminicides que l'on pourrait qualifier d'*indirects* (« les situations où les femmes sont vouées à mourir comme le résultat d'attitudes misogynes ou de pratiques sociales »), ce que confirme la suite de l'ouvrage :

« Le féminicide se situe à l'extrémité d'un continuum de terreur antiféminine qui comprend une grande variété d'abus verbaux et physiques, tels que le viol, la torture, l'esclavage sexuel (en particulier dans la prostitution), les abus sexuels incestueux et extrafamiliaux sur les enfants, les coups et blessures, le harcèlement sexuel (au téléphone, dans la rue, au bureau et dans la salle de classe), les mutilations génitales (clitoridectomies, excisions, infibulations), les opérations gynécologiques inutiles (hystérectomies gratuites), l'hétérosexualité forcée, la stérilisation forcée, la maternité forcée (en criminalisant la contraception et l'avortement), la psychochirurgie, la privation de nourriture pour les femmes dans certaines cultures, la chirurgie esthétique et d'autres mutilations au nom de l'embellissement. Lorsque ces formes de terrorisme entraînent la mort, elles deviennent des féminicides. »²¹

Si l'on met cette citation en lien avec la définition donnée plus tôt (« assassinat misogyne de femmes par les hommes »), il faut alors comprendre « assassinat » de deux manières. Selon les autrices, les faits sociaux qualifiables de féminicides peuvent, d'une part, relever de la définition pénale des crimes (le fait de tuer quelqu'une²² intentionnellement), mais aussi, d'autre part, englober la mort des femmes liée à un système de domination patriarcale. Cette seconde manière d'appréhender le féminicide doit être comprise comme une véritable critique des catégories du droit, puisque les femmes décédées des suites d'un crime pénalement

¹⁷ J. RADFORD et D. E. H. RUSSELL (éd.), *Femicide*, *op. cit.*, p. 7.

¹⁸ D. E. H. RUSSELL, « Femicidal lynching in the United States », dans D. E. H. Russell et J. Radford (éd.), *Femicide: the Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers Inc, 1992, p. 53-61.

¹⁹ D. STEIN, « Women to burn: suttee as a normative institution », dans D. E. H. Russell et J. Radford, *Femicide: the politics of woman killing*, New York, Twayne Publishers Inc, 1992, p. 62-66.

²⁰ D. E. H. RUSSELL, « Femicidal lynching in the United States », *op. cit.* ; D. STEIN, « Women to burn: suttee as a normative institution », dans D. E. H. Russell et J. Radford (éd.), *Femicide: the Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers Inc, 1992, p. 62-66 ; M.-L. JANSSEN-JURREIT, « Female genocide », dans D. E. H. Russell et J. Radford (éd.), *Femicide: the Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers Inc, 1992, p. 67-74.

²¹ J. RADFORD et D. E. H. RUSSELL (éd.), *Femicide*, *op. cit.*, p. 15.

²² Nous choisissons ici la féminisation du terme car il s'agit de femmes tuées.

répréhensible ne sont plus les seules victimes du féminicide : il faudrait y ajouter toutes celles qui meurent du fait d'être une femme dans une société sexiste.

Entre l'appréhension militante, puis institutionnelle, de la deuxième partie des années 2010 en France et la théorisation, elle aussi militante et scientifique, réalisée par Radford et Russell, il y a donc un monde. De plus, la catégorie de *féminicide* n'a pas vocation, sous la plume des autrices, à devenir catégorie pénale. À l'inverse, celles-ci souhaitent approcher les faits sociaux en se départant des catégories et de la logique du droit pénal, qu'elles jugent androcentrées et auxquelles elles reprochent d'avoir participé à empêcher l'avènement d'une lecture féministe de ces crimes. Par conséquent, Radford et Russell définissent le féminicide comme un crime motivé par la position sociale de celle qui en est la victime. Le motif du meurtre est, selon elles, nourri par la volonté et l'intention de l'agresseur d'exercer son pouvoir – de donner la mort – sur une ou plusieurs femme(s). Cette perspective, qui se renforce à mesure des travaux des autrices, amène Russell à une redéfinition du féminicide en 2001 : il est à présent défini comme « le meurtre de femmes par des hommes parce qu'elles sont femmes »²³, définition par la suite ordinairement appropriée comme « le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme ». Le choix du mot *meurtre* doit être différencié de la catégorie pénale qu'il évoque : s'il souligne que l'intention de l'agresseur est de donner la mort, cette mort peut être directe (un homme tue une femme) ou indirecte (une femme meurt des conséquences des actes des hommes). C'est cette définition que nous retiendrons dans le cadre de cette thèse.

Le féminicide, une violence passée sous le radar ?

Comme on le voit, c'est au début des années 1990 que le féminicide est porté sur les fonts baptismaux du monde académique. Toutefois, la diffusion du concept comme outil pour penser les violences faites aux femmes tarde, en particulier en France. La revue de littérature que nous nous proposons de réaliser ici est double. Elle fait d'abord apparaître une généalogie de la circulation du terme, à partir de l'histoire de l'utilisation du concept en France. Ensuite, elle documente les travaux en France qui ont étudié des faits sociaux s'apparentant à des féminicides (des meurtres de femmes dans le cadre du couple notamment), mais sans utiliser la notion.

Utilisation des concepts de féminicide et fémicide en France depuis les années 2000

²³ D. E. H. RUSSELL et R. A. HARMES, *Femicide in global perspective*, New York, Teachers College Press, 2001.

En 2006, la traduction en espagnol de l'ouvrage de Radford et Russell²⁴ par Marcella Lagarde (née en 1948), anthropologue féministe mexicaine, permet une large circulation de la notion au Mexique, en premier lieu, mais aussi dans d'autres pays d'Amérique latine et centrale. Cherchant à éviter la reprise symétrique du terme *homicide*, M. Lagarde préfère au terme *femicidio* (qui serait le décalque de l'anglais *femicide*) le terme *feminicidio*²⁵. Elle complète également par sa traduction la définition du concept : il ne s'agit plus uniquement de l'assassinat d'une femme par un homme parce qu'elle est femme, mais bien d'un crime engageant la responsabilité de l'État par l'impunité des meurtriers²⁶. La définition du féminicide selon Lagarde inclut ici, contrairement au fémicide, le rôle de l'État joué dans le maintien de l'impunité et la tolérance sociale. Alice Driver²⁷ estime que ce passage de l'élément *femi-* à *femini-* procède également d'un changement de focale. Tandis que *femicide* fait explicitement référence au sujet « femme » (femmes cisgenres dans ce contexte), *feminicidio* inclurait à la fois le sujet « femme », pensé par Russell et Radford, mais aussi toute personne ayant une expression de genre féminine, qui se trouve dans une position de féminité et en est donc vulnérabilisé. Cette traduction en espagnol et la modification sémantique n'ont pas été reprises systématiquement dans les lectures des féministes hispanophones d'Amérique latine et centrale. Au Costa Rica par exemple, Montserrat Sagot et Ana Carcedo, deux militantes et chercheuses féministes, découvrent le concept de *femicide* en lisant l'ouvrage de Russell et Radford²⁸ et traduisent ce concept par *femicidio*, s'accordant avec les chercheuses anglophones sur le fait que le critère d'impunité n'est pas satisfaisant pour définir la notion. Toutefois, lorsque le terme arrive en Europe, il est majoritairement importé à partir de la traduction mexicaine de Lagarde, et on trouve ainsi en français *fémicide*, en italien *femminicidio*, ou encore en roumain *feminicidul*.

²⁴ J. RADFORD et D. E. H. RUSSELL, *Feminicidio: la política del asesinato de las mujeres*, M. Lagarde (trad.), México, UNAM, CEIICH, 2006.

²⁵ J. FALQUET, *Pax neoliberalia : perspectives féministes sur (la réorganisation de) la violence*, Donnamarie-Dontilly, Éditions iXe, 2016, p. 108-109.

²⁶ M. LAPALUS et M. R. MORA, « Fémicide/fémicide. Les enjeux politiques d'une catégorie juridique et militante », *Travail, genre et sociétés*, vol. 43, n° 1, 2020, p. 156-157. Diana Russell, évoquant la définition de Lagarde, la résume en affirmant qu'elle combine « l'assassinat d'une ou plusieurs femmes par un ou plusieurs hommes parce qu'elles sont femmes et l'impunité avec lesquels ces crimes sont traités » (D. E. H. RUSSELL, « Defining femicide », lors de la rencontre *the United Nations Symposium on Femicide*, 26 novembre 2012, p. 3).

²⁷ A. DRIVER, *More or less dead: femicide, haunting, and the ethics of representation in Mexico*, Tucson, The University of Arizona Press, 2015, p. 16.

²⁸ J. DEVINEAU, « Autour du concept de fémicide/fémicide: entretiens avec Marcela Lagarde et Montserrat Sagot », *Problèmes d'Amérique latine*, n° 2, 2012, p. 79.

Il est notable qu'en France, avant les années 2010, le mot *fémicide* ne soit pas largement mobilisé dans les travaux en sciences sociales, sauf dans les études portant sur l'analyse des faits sociaux et des mouvements de contestation prenant place dans les pays d'Amérique latine et centrale. En effet, la littérature portant sur ces terrains d'enquête témoigne d'un usage abondant du concept, preuve de l'effet de sa diffusion à grande échelle après la traduction de l'ouvrage de Radford et Russell et de l'avènement d'une véritable littérature scientifique sur le sujet en espagnol²⁹ dont la circulation s'étend à l'Europe. Dans les travaux parus en France³⁰, le concept de *fémicide* est mobilisé pour désigner des faits sociaux de grande ampleur ciblant les femmes, comme ceux s'étant déroulés au Mexique³¹, à Ciudad Juárez. Cette ville mexicaine frontalière des États-Unis, lieu de plusieurs vagues d'assassinat systématique des femmes depuis les années 1990 (on estime le nombre de victimes à plus de 2 000), est en effet devenue, dans le domaine des études américanistes, un symbole des phénomènes féminicides³². Le terme *fémicide* est également fréquemment utilisé dans des

²⁹ Voir par exemple A. CARCEDO, *No olvidamos, ni aceptamos: Femicidio en Centroamérica 2000-2006*, San José, Cefemina, 2010 ; A. CARCEDO et M. SAGOT, *Feminicidio en Costa Rica, 1990-1999*, San José, INAMU-Organización Panamericana de la Salud, 2002 ; J. E. M. FRAGOSO, *Trama de una injusticia. Feminicidio sexual sistemático en Ciudad Juarez*, México, Colegio de la Frontera Norte, 2009 ; R. L. SEGATO, *La guerra contra las mujeres*, Madrid, Traficantes de Sueños, 2016 ; R. L. SEGATO, *La guerre aux femmes*, Paris, Payot, 2022 (traduction de l'ouvrage R. L. SEGATO, *La guerra contra las mujeres*, op. cit.)

³⁰ En dehors des travaux parus en France, mentionnons un ouvrage majeur sur les féminicides commis sur les femmes autochtones, paru en français : E. WALTER, *Sœurs volées : Enquête sur un féminicide au Canada*, Montréal, Lux Éditeur, 2014.

³¹ S. MASSON, « Sexe/genre, classe, race : décoloniser le féminisme dans un contexte mondialisé. Réflexions à partir de la lutte des femmes indiennes au Chiapas », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 25, n° 3, 2006, p. 56-75 ; M. MONROY GARCIA, « Mexique : femmes entre cruauté et injustice, ignorance et impunité », *Après-demain*, n° 2, 2007, p. 9-11 ; S. BENSON et C. LEPAGE, « La femme-frontière : Desert Blood comme paradigme de la violence engendrée par l'exil statique dans la société chicana », *Amérique latine Histoire et Mémoire. Les Cahiers ALHIM.*, n° 21, 2011 (en ligne : <https://journals.openedition.org/alhim/3746> ; consulté le 21 août 2023) ; J. FALQUET, « Penser la mondialisation dans une perspective féministe », *Travail, genre et sociétés*, vol. 25, n° 1, 2011, p. 81-98 ; C. CALZOLAIO, « Les féminicides de Ciudad Juárez : reconnaissance institutionnelle, enjeux politiques et moraux de la prise en charge des victimes », *Problèmes d'Amérique latine*, n° 84, mai 2012, p. 61-76 ; C. CALZOLAIO, « "Toi aussi tu es venue pour les mortes ?" Figures de l'horreur et de la compassion autour de la violence au Mexique », dans D. Fassin et J.-S. Eidelman (éd.), *Économies morales contemporaines*, Paris, La Découverte, 2014, p. 95-114 ; M. CAULIER, « Les politiques du genre face au conflit », *Journal des anthropologues*, n° 136-137, 2014, p. 303-324 ; J. FALQUET, « Des assassinats de Ciudad Juárez au phénomène des féminicides : de nouvelles formes de violences contre les femmes ? », sur *Contretemps*, 1^{er} octobre 2014 (en ligne : <https://www.contretemps.eu/des-assassinats-de-ciudad-juarez-au-phenomene-des-feminicides-de-nouvelles-formes-de-violences-contre-les-femmes/> ; consulté le 23 mai 2017) ; J. FALQUET, *Pax neoliberalia*, op. cit. ; G. BATAILLON, « Mexique : La guerre contre le narcotrafic », *Problèmes d'Amérique latine*, vol. 100, n° 1, 2016, p. 103-110 ; S. MELENOTTE, « Écrire (sur) un massacre : Acteal 1997-2008 (Mexique) », *Cultures & Conflits*, n° 103-104, 20 décembre 2016, p. 111-129. Citons également le livre central de l'anthropologue canadienne M.-F. LABRECQUE, *Féminicides et impunité : le cas de Ciudad Juárez*, Montréal, Éditions Écosociété, 2012.

³² Nous calquons ce terme à partir de l'expression *continuum féminicide* développé par Christelle Taraud. C. TARAUD, *Féminicides: une histoire mondiale*, Paris, La Découverte, 2022, p. 19.

travaux portant sur le Guatemala³³, sur la Bolivie³⁴, sur la Colombie³⁵, sur le Costa Rica³⁶, ou encore sur le Nicaragua³⁷ et sert à décrire différents types de crimes, soit intimes, soit liés à des conflits tels que produits par le narcotrafic. Mentionnons également l'apparition, dans les années 2010, des premiers travaux de recherche sur les dimensions épistémologiques, généalogiques et sémantiques du *fémicide*, à l'instar de l'article de Julie Devineau³⁸ ou des travaux de Marylène Lapalus³⁹, qui discutent les traductions différenciées entre les différents pays d'Amérique latine et centrale et ce que révèlent ces usages variés. Il faut enfin préciser que la majorité de ces travaux s'inscrivent dans une perspective résolument féministe de dévoilement et d'analyse des violences de genre.

À la même période, en France, cohabitent deux vocables : *fémicide*, dans sa version anglaise (*femicide*) ou dans sa traduction française et *fémicide*. Avant la traduction des latino-américaines, on retrouve essentiellement dans les travaux de chercheuses françaises féministes l'utilisation de la première forme. Ainsi, Annick Houel, Patricia Mercader et Helga Sobota s'interrogeaient en 2003 sur la pertinence de l'usage de ce terme dans leurs analyses sur le « crime passionnel »⁴⁰ :

« Peut-on pour autant parler de double morale, voire, comme le font de nombreuses chercheuses féministes nord-américaines travaillant sur l'homicide conjugal ou de façon plus restreinte sur le "fémicide", d'une tentative d'intimidation des femmes ? »⁴¹

³³ S. JAHAN, « La violence contre les femmes au Guatemala : du génocide au fémicide », dans F. Chauvaud (éd.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 293-308 ; A. GARCIA, « Post-conflit guatémaltèque et planification familiale médicalisée des femmes indigènes », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos. Nouveaux mondes mondes nouveaux*, 2015 (en ligne : <https://journals.openedition.org/nuevomundo/68682> ; consulté le 30 août 2023).

³⁴ É. GADEA, « Les femmes dans la justice indigène en Bolivie », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos. Nouveaux mondes mondes nouveaux*, 2015 (en ligne : <https://journals.openedition.org/nuevomundo/68554> ; consulté le 21 août 2023).

³⁵ O. L. GONZÁLEZ, « Violence homicide, drogues et déstructuration sociale », *Amerika. Mémoires, identités, territoires*, n° 8, 2013 (en ligne : <https://journals.openedition.org/amerika/3956> ; consulté le 21 août 2023).

³⁶ M. ROJAS MORA, « *Vivas en la memoria* » : *Tensions pour la reconnaissance et luttes pour la justice autour des fémicides au Costa Rica*, Thèse de sociologie, Université Paris Cité, 2022.

³⁷ D. LACOMBE, « Légiférer sur les "violences de genre" tout en préservant l'ordre patriarcal. L'exemple du Nicaragua (1990-2017) », *Droit et société*, vol. 99, n° 2, 2018, p. 287-303.

³⁸ J. DEVINEAU, « Autour du concept de fémicide/fémicide », *op. cit.*

³⁹ M. LAPALUS, « Femicidio / femicidio : les enjeux théoriques et politiques d'un discours définitoire de la violence contre les femmes », *Enfances Familles Générations*, n° 22, 2015, p. 85-113.

⁴⁰ Nous utilisons l'expression entre guillemets ici pour signifier que nous n'adhérons pas à cette catégorie, sur laquelle nous revenons dans notre deuxième partie. Par la suite, pour ne pas alourdir la lecture, nous reprendrons l'expression sans guillemets, ce qui ne signifie pas que nous adoptons la catégorie comme outil heuristique.

⁴¹ P. MERCADER, A. HOUEL et H. SOBOTA, *Crime passionnel, crime ordinaire ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 178-179.

Elles répondaient positivement en consacrant dans leur ouvrage suivant, toujours sur le crime passionnel, un chapitre aux « Dessous du fémicide », qui indiquait que :

« [L]e meurtre d'une femme par son partenaire est vu comme un fémicide dans la mesure où la dynamique du pouvoir y est toujours prédominante : les hommes violents tuent, non pas parce qu'ils perdent le contrôle d'eux-mêmes, mais parce qu'ils cherchent à exercer un contrôle sur leur partenaire (Radford et Russel [sic], 1992). À cet égard, il est symptomatique que les femmes courent le plus grand risque d'être tuées dans les semaines qui suivent leur départ. »⁴²

En 2013, dans l'introduction du dossier *Nouvelles Questions Féministes* sur l'état des savoirs en matière de violences contre les femmes, les sociologues françaises Alice Debauche et Christelle Hamel emploient le terme traduit en français *fémicide* :

« Un autre mécanisme politique d'euphémisation de la violence masculine contre les femmes consiste à ne pas nommer la violence. La violence conjugale qui conduit parfois à la mort d'une femme est appelée "drame familial" ou "différend familial" par la presse. Pendant longtemps, on l'a appelée "crime passionnel" (Houel, Mercader et Sobota, 2008) et désormais "homicide conjugal" en lieu et place de fémicide conjugal, ce qui romance et rend invisible le socle social de ces crimes ainsi que le sexe des victimes comme des auteurs. En forgeant la notion de fémicide, Jill Radford et Diana Russel [sic] (1992) ont mis au jour combien le sexisme du langage masque la réalité sociale des violences. Les travaux sur les fémicides conjugaux (encore appelés uxoricides) sont largement développés dans les pays anglophones. »⁴³

Citant les travaux pionniers de Radford et Russell tout en soulignant l'absence de recherches pour les prolonger en France, Debauche et Hamel font ainsi de l'utilisation du terme *fémicide* un moyen de mieux nommer les crimes conjugaux et de lutter contre la lecture passionnelle qui en est faite.

L'emploi du terme *fémicide* est de courte durée. Autour des années 2015, peut-être en raison de la présence grandissante d'articles traitant du féminicide en Amérique latine et centrale et de l'entrée dans le Petit Robert du terme *fémicide*⁴⁴, un glissement s'opère en faveur de cette seconde forme. Le changement est perceptible dans un ensemble de disciplines

⁴² A. HOUEL, P. MERCADER et H. SOBOTA, *Psychosociologie du crime passionnel : à la vie, à la mort*, Paris, Presses universitaires de France, 2008, p. 111-112.

⁴³ A. DEBAUCHE et C. HAMEL, « Violence des hommes contre les femmes : quelles avancées dans la production des savoirs ? », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 32, n° 1, 2013, p. 11.

⁴⁴ Avec la définition suivante : « Féminicide : adj. et n. – 1855 - du radical du latin *femina* « femme » et -cide. Didact. 1 - Rare : Qui tue une femme. N. Un, une féminicide. 2 - N. m. Meurtre d'une femme, d'une fille en raison de son sexe. "Le féminicide est un crime reconnu par plusieurs pays d'Amérique latine." ». Cf. E. LERAY et E. MONSALVE, « Un crime de féminicide en France ? À propos de l'article 171 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté », *La Revue des droits de l'homme*, 2017, § 3 (en ligne : <http://revdh.revues.org/2967> ; consulté le 2 juin 2017).

et s'accompagne d'une augmentation du nombre de travaux utilisant le concept en dehors de terrains latino-américains. Annick Houel par exemple, déjà citée, qui utilisait jusqu'en 2008 le terme *fémicide*, emploie le terme *féminicide*⁴⁵ à partir de 2013. C'est également le cas de Christelle Hamel⁴⁶. Diane Roman, spécialiste de droit public et membre du projet REGINE⁴⁷, se saisit également du concept pour défendre son usage tout en évoquant en 2014 la nécessité de choisir entre l'un et l'autre terme :

« Demeure une question : convient-il de parler de “fémicide” ou de “féminicide” ? Les deux expressions se retrouvent, et il serait judicieux de stabiliser l'usage afin de mieux nommer et penser la réalité, pour mieux agir contre les pratiques meurtrières. »⁴⁸

La chercheuse insiste ainsi sur la stabilisation, dans les travaux académiques, d'un lexique précis, passage obligé pour constituer un outil épistémologique valide.

Toutefois, ce tour d'horizon des reprises du concept de Radford et Russell dans le domaine francophone ne doit pas conduire à surestimer la circulation du *féminicide* en France dans les années 2010. En réalité, les travaux évoqués jusqu'à présent sont surtout issus d'enquêtes qui défendent une perspective féministe, ou relèvent d'analyses inscrites dans le champ des études de genre. Hors de ce domaine bien circonscrit, des chercheurs se montrent plus sceptiques face à l'utilisation du terme et l'analyse du fait social qu'il permet, notamment en remplacement du crime passionnel. En témoigne cet extrait d'un ouvrage de Benoit Garnot intitulé *Une histoire du crime passionnel*, paru en 2014, et dédié à sa nièce assassinée par son conjoint :

« Dans les trois quarts des cas, ce sont des hommes qui tuent par passion : époux jaloux ou trahi, ou plus rarement célibataire exaspéré par la résistance de celle qu'il désire. De là à conclure que le crime passionnel est assimilable au féminicide, qui relèverait d'une domination multiséculaire de l'homme sur la femme, il n'y avait qu'un pas. »⁴⁹

Pour Benoit Garnot, l'expression *crime passionnel* ne revêt pas le même sens que *féminicide* ou *fémicide*. En effet, l'historien considère que ces deux termes masquent le fait que les

⁴⁵ A. HOUEL, « Les représentations sociales sur les violences conjugales : des résistances bien partagées », *Cliniques méditerranéennes*, vol. 88, n° 2, 2013, p. 9-18.

⁴⁶ C. HAMEL, « Les féminicides : des crimes de haine contre les femmes », dans I. Attané, C. Brugeilles et W. Rault, *Atlas mondial des femmes. Les paradoxes de l'émancipation*, Paris, Autrement, 2015, p. 28-29.

⁴⁷ REGINE (Recherches et Études sur le Genre et les Inégalités en Europe) est un programme de recherche ANR mené de 2011 à 2016 par les juristes Stéphanie Hennette-Vauchez, Marc Pichard et Diane Roman (cf. <https://regine.parisnanterre.fr/>).

⁴⁸ D. ROMAN, « Féminicides, meurtres sexistes et violences de genre, pas qu'une question de terminologie ! », *La Revue des droits de l'homme*, 11 avril 2014 (en ligne : <https://journals.openedition.org/revdh/645> ; consulté le 30 août 2023) ; le mot est également utilisé par le juge Édouard Durand et la psychologue clinicienne Karen Sadlier dans É. DURAND et K. SADLIER, « Études de cas », dans K. Sadlier (éd.), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Paris, Dunod, 2015, p. 119-144.

⁴⁹ B. GARNOT, *Une histoire du crime passionnel : mythe et archives*, Paris, Belin, 2014, p. 54.

homicides motivés par la passion peuvent être commis – même majoritairement pour certaines formes de crimes – par des femmes, ce qui, dans un retournement pour le moins surprenant, ferait de la domination des hommes sur les femmes en matière de criminalité un « stéréotyp[e] sexu[é] »⁵⁰. Avant la fin des années 2010, le terme, qui a encore quelque chose de douteux aux yeux de nombreux·se·s universitaires et paraît sans doute affaibli par ses atours militants, est en réalité peu usité et surtout peu débattu dans les travaux qui concernent la criminalité en France, et son emploi demeure marginal.

Le féminicide avant le féminicide : recherches historiques sur les meurtres de femmes

Antérieurement à l'émergence du concept de *féminicide*, de nombreuses recherches ont été conduites sur des faits sociaux qualifiables aujourd'hui de *féminicides*, à l'instar des homicides conjugaux commis par des époux sur des épouses ou des crimes passionnels en France. La revue de littérature réalisée explore donc ici les travaux des années 1990 à nos jours traitant de l'objet, mais n'utilisant pas le terme *féminicide*.

Plusieurs thèses d'histoire ont été soutenues dans les années 1990 sur ces sujets, souvent dans une perspective incluant (quoique marginalement) des raisonnements au prisme du genre. C'est le cas de Joëlle Guillaud, qui soutient en 1984 une thèse d'histoire sous la direction de Michelle Perrot et en publie une version remaniée deux ans plus tard⁵¹. Ce travail s'intéresse aux crimes passionnels à travers les affaires jugées par la cour d'assises de la Seine entre 1870 et 1880. Si Guillaud prouve que les hommes sont plus nombreux à tuer des femmes dans le cadre de ces affaires⁵² et que ce crime a pu être considéré comme excusable par l'admission des circonstances atténuantes⁵³, elle reprend cependant à son compte la catégorie de « crime passionnel » elle-même, bien qu'elle reconnaisse que « les passions ne permettent pas de justifier *entièrement* de tels actes »⁵⁴. Dans une perspective également historique, Gemma Gagnon soutient une thèse d'histoire en 1996 sous la direction d'André Burguière, intitulée « La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels »⁵⁵. Elle constate également la grande prégnance des crimes conjugaux commis par des hommes et dénombre, sur sa période,

⁵⁰ *Ibid.*, p. 58.

⁵¹ J. GUILLAUD, *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIX^e siècle*, Paris, O. Orban, 1986.

⁵² « Tuer par jalousie ou par haine demeure un acte viril », *Ibid.*, p. 134.

⁵³ J. GUILLAUD, *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 240.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 32. Nous soulignons.

⁵⁵ G. GAGNON, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels*, Thèse de doctorat en histoire, Paris, EHESS, 1996.

144 crimes conjugaux, dont 122 (soit 83%) commis par les époux. La posture de recherche adoptée par Gagnon emprunte des outils aux études de genre, par exemple quand elle cherche à dépasser les stéréotypes et « rôle[s] sexuel[s] »⁵⁶ assignés aux hommes et aux femmes en Normandie à cette époque⁵⁷. Gagnon évoque dans une note plus personnelle des réactions auxquelles elle s'est confrontée dans la réalisation de ses travaux, preuve d'un privé qui n'est pas toujours politique au moment où elle rédige cette thèse :

*« À ces obstacles, s'ajoute la difficulté de devoir continuellement justifier le choix du sujet auprès des personnes pour qui les questionnements soulevés au cours de la recherche étaient morbides et les récits macabres. Il paraissait indispensable à leurs yeux de rendre compte de ses motivations pour une telle entreprise et de prendre position sur des débats contemporains comme la peine de mort, la pertinence des prisons psychiatriques, la justification même de l'existence de la peine si l'on postule l'incapacité de toute institution juridique d'être juste socialement. Auprès de certaines intervenantes sociales, la recherche historique des causes de la violence domestique était inutile voire menaçante, tandis que pour d'autres, traiter d'un sujet aussi morbide devait recéler quelque grave conflit personnel irrésolu. »*⁵⁸

En 2018, enfin, c'est Sandrine Pons qui soutient une thèse d'histoire intitulée « Des codes de loi et des codes du genre : hommes et femmes poursuivi-e-s pour homicide devant la cour d'assises de la Haute-Garonne (1864-1914) »⁵⁹, sous la direction de Sylvie Chaperon. Elle y adopte une perspective de genre assumée. S. Pons s'interroge en effet tout au long de son travail sur le caractère genré de la violence⁶⁰ et répond ainsi :

*« Le genre traverse tout le processus judiciaire de la criminalité au XIX^{ème} siècle, en Haute-Garonne : depuis la dénonciation du crime et de la prise de suspect-e-s dans les filets de l'institution à la distribution des accusé-e-s dans les différentes catégories homicides, en passant par les phases de l'instruction et du procès jusqu'au verdict rendu par le jury. »*⁶¹

Pour l'historienne, les homicides commis par les femmes – dans lesquels sont inclus les infanticides – sont plus souvent invisibilisés que ceux des hommes, ces derniers étant davantage poursuivis. Les femmes sont quant à elles plus sévèrement punies, notamment lorsqu'elles sont

⁵⁶ *Ibid.*, p. 17.

⁵⁷ « Une préoccupation importante au cours de cette recherche consistait à éviter de reproduire une vision manichéenne et traditionnelle des rôles des femmes et des hommes, en attribuant aux premières le rôle "habituel" et inévitable de la victime et au second, celui de l'agresseur ou du protecteur. Nul doute que des hommes sont également victimes de la violence familiale, ce que montrent les parricides, des homicides conjugaux ainsi que des "complots familiaux" qui les concernent tout particulièrement », *Ibid.*, p. 17-18.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 19.

⁵⁹ S. PONS, *Des codes de loi et des codes du genre : hommes et femmes poursuivi-e-s pour homicide devant la cour d'assises de la Haute-Garonne (1864-1914)*, Thèse de doctorat en histoire, Toulouse 2, 2018.

⁶⁰ « La violence a-t-elle un genre ? » (*Ibid.*, p. 427) est une problématique transversale de son travail.

⁶¹ *Ibid.*, p. 511.

accusées d'avoir une mauvaise conduite (débauche, ivresse). Ces résultats concordent en partie avec nos observations (nous y reviendrons), tandis que la mise en série des travaux de Guillaus, Gagnon et Pons révèle l'utilisation de plus en plus revendiquée du concept de *genre* et, en filigrane, l'émergence et la légitimation du champ des études de genre.

Toutefois, si ces trois thèses ont en commun avec notre travail des affaires judiciaires qualifiables de *féminicides*, aucune d'entre elles n'utilise le terme (ni celui de *fémicide*) et on pourrait y voir une crainte de l'anachronisme ou de la nature militante du concept, comme semble le suggérer cette citation de Gagnon :

« Plus souvent encore, on aurait aimé que la recherche serve de soutien à une thèse d'erreur judiciaire ou encore au complot de la justice bourgeoise, masculine et patriarcale contre les femmes ou les pauvres. Je me suis longtemps refusée à entrer dans ces débats en public, mais, revenant sans cesse, ces considérations ont finalement été utiles à une réflexion sur le risque de projeter ses préoccupations contemporaines, ses catégories d'analyse ou ses idées préconçues sur un objet d'étude sujet à controverse. »⁶²

Cette observation témoigne de la tâche que représenterait un positionnement politique (tel que semble en être investi le terme de *féminicide*) dans un travail scientifique qui devrait, selon une idée bien répandue, se dégager de toute actualité militante. C'est aussi ce qu'on retrouve dans une autre thèse, cette fois-ci, en histoire du droit, à savoir celle de Victoria Vanneau, soutenue en 2007 et intitulée « Du conjugucide aux violences conjugales : Étude du règlement des conflits domestiques par la justice pénale, 1811-1900 : L'exemple des Cours d'Assises et des tribunaux de police correctionnelle de Paris et de Versailles »⁶³, sous la direction d'André Laingui. Dans cette thèse, qui a donné lieu à un ouvrage⁶⁴, Vanneau s'interroge sur la possibilité de faire une histoire des violences conjugales :

« Une histoire des violences conjugales est-elle donc possible ? Peut-on, malgré un anachronisme certain, en faire l'analyse sur un plan historique et juridique ? »⁶⁵

La chercheuse répond par l'affirmative à la question, tout en précisant la définition qu'elle souhaite donner aux « violences conjugales », contre ce qu'elle estime être une « réduction »

⁶² G. GAGNON, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels*, op. cit., p. 19. Nous soulignons.

⁶³ V. VANNEAU, *Du conjugucide aux violences conjugales : Étude du règlement des conflits domestiques par la justice pénale, 1811-1900 : L'exemple des Cours d'Assises et des tribunaux de police correctionnelle de Paris et de Versailles*, Thèse de doctorat en histoire du droit, Paris 2, 2007.

⁶⁴ V. VANNEAU, *La paix des ménages : histoire des violences conjugales, XIX^{ème}-XXI^{ème} siècle*, Paris, Anamosa, 2016. Nous citons toutefois la thèse, plus complète pour les observations méthodologiques qu'elle contient.

⁶⁵ V. VANNEAU, *Du conjugucide aux violences conjugales*, op. cit., p. 15.

de la notion à la seule violence masculine : selon elle, en effet, la notion de *violence conjugale* « s'[est] affinée pour venir signaler les violences perpétrées sur les femmes, excluant celles perpétrées par des femmes sur des hommes »⁶⁶. Contre cette représentation, l'historienne du droit rétablit une approche dans laquelle le critère de genre n'a pas de droit de cité :

*« Parce que les violences recherchées ici ont été perpétrées dans le cadre de ces conjugalités, l'expression de "violences conjugales" a été maintenue, non pour ce qu'elle désigne les violences faites aux femmes, comme étrangement aujourd'hui son sens a ainsi été dévié, mais bien pour ce qu'elle qualifie littéralement les violences commises par un conjoint ou un concubin sur l'autre, et ceci quelle que soit sa qualité. »*⁶⁷

Par conséquent, si le matériau analysé par Vanneau se compose de 210 affaires jugées en cours d'assises entre 1811 et 1900 et que, dans ce corpus, 170 impliquent des hommes (contre 40 pour les femmes), soit plus de 80% du volume total, elle n'utilise pas non plus le terme *féminicide* et insiste sur l'importance de prendre en considération les violences perpétrées *sur* les hommes :

*« Cédant à une vision particulière des couples et des brutalités de couples, où triomphent sans partage la victimisation du féminin et la pénalisation du masculin, les artisans de la lutte contre les violences conjugales ont, avec la meilleure foi du monde, fait de ces dernières une catégorie sexuée par avance. La loi du 9 juillet 2010 sur les violences conjugales en témoigne à merveille, et tout spécialement la réaction de la députée socialiste Danielle Bousquet, coauteure de la proposition, lorsque les sénateurs modifièrent l'intitulé du texte, de manière à prendre aussi en considération les violences faites aux hommes par leur femme. Une telle disposition venait en effet ébranler la volonté de pénaliser une "violence de genre", conçue comme violence faite aux femmes, dont les milieux féministes, arguant notamment, à tort, de la longue surdité de la justice à l'égard des épouses maltraitées, avaient encouragé la réalisation. Les maris battus embarrassent, il est vrai. Si "tous les 14,5 jours" un homme décède sous les coups de sa compagne, seuls "2 % des faits sont déclarés car les victimes ont trop honte de porter plainte". Marginal et marginalisé, le phénomène se heurte encore, alors même que les violences conjugales prennent consistance sur la scène publique, à l'institution d'un discours de victimisation sociale des femmes. »*⁶⁸

Un tel texte, très critique à l'égard des milieux militants, rend compte du fait que l'adoption de la catégorie de *féminicide* suppose l'acceptation d'une vision du monde dans laquelle les violences sont genrées – en l'occurrence essentiellement commises par des hommes sur les femmes. Ceci explique la multiplication des travaux historiques et politiques se revendiquant

⁶⁶ *Ibid.*, p. 13-14.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 20-21.

⁶⁸ V. VANNEAU, *La paix des ménages*, *op. cit.*, p. 331-332. C'est elle qui souligne.

de l'étude des féminicides à la fin des années 2010, à un moment où le caractère genré de la violence est de plus en plus reconnu.

De fait, une série de travaux récents ont mis au travail le concept et l'ont discuté, fournissant un socle utile à cette thèse. Après avoir organisé un premier colloque (en trois volets) consacré au féminicide en 2017-2018, Lydie Bodiou, Frédéric Chauvaud, Ludovic Gaussoit, Marie-José Grihom, Laurie Laufer et Beatriz Santos coordonnent le premier ouvrage pluridisciplinaire⁶⁹ sur le sujet en 2019, intitulé *On tue une femme. Le féminicide : histoire et actualités*⁷⁰. Celui-ci s'essaie à une première généalogie du fait social, puis le documente à travers des études sur les féminicides dans divers contextes nationaux (Mexique, Chili, Abya Yala, Italie, Canada). La seconde partie, introduite par Ludovic Gaussoit, s'intéresse à la fois à la question de la juridicisation de la notion de *féminicide* et à celle de l'historicité de ces faits sociaux en France. La dernière partie porte plus spécifiquement sur l'échelle individuelle, en analysant à partir d'une perspective psychologique et psychanalytique les motivations et le passage à l'acte des agresseurs. Si l'ouvrage s'inscrit dans une perspective d'études de genre et montre l'intérêt et la nécessité d'utiliser le terme et de poursuivre les enquêtes sur cet objet⁷¹, il présente aussi une diversité de points de vue sur le concept de *féminicide*, qui vont jusqu'à remettre en question sa pertinence. Mentionnons à ce titre l'article signé par Alexia Delbreil, psychiatre et médecin légiste française, intitulé « Quand l'homicide conjugal ne se résume pas au féminicide », dans lequel elle insiste sur les différences, selon elle, entre homicide conjugal et féminicide :

« Tous les féminicides ne sont pas des meurtres conjugaux et les meurtres conjugaux ne sont pas tous des féminicides, lesquels ne font d'ailleurs pas l'objet d'une incrimination en droit pénal français. Dans l'hypothèse qui est la nôtre, la femme est certes la principale victime de l'homicide conjugal, mais le sexe de la victime n'est pas nécessairement le mobile du passage à l'acte criminel. Nous l'avons vu précédemment, la dépossession de la compagne, de la relation lors d'une séparation, l'abandon ressenti, la perte de la maîtrise de la relation en sont les motivations principales. De plus, les mêmes sentiments sont en jeu dans les relations conjugales homosexuelles : nous dénombrons un à deux crimes conjugaux homosexuels par an. L'homicide conjugal apparaît à un moment particulier de la relation où tuer son partenaire semble être le seul moyen de la (le) garder. Le mobile n'est pas ici sexiste, mais d'ordre sentimental, voire naît dans le cadre d'une relation

⁶⁹ L'ouvrage présente des contributions historiques, anthropologiques, sociologiques, juridiques, démographiques, littéraires, de sciences de l'information et de la communication, de psychologie ou encore de médecine légale.

⁷⁰ L. BODIOU et al. (éd.), *On tue une femme. Le féminicide : histoire et actualités*, Paris, Hermann, 2019.

⁷¹ Les coordinateurs-trices de l'ouvrage indiquent : « Il s'agit, avec le présent ouvrage, de rendre compte d'un phénomène que l'on ne peut plus ignorer, de suivre les réactions et les réponses données, de porter attention aussi aux mots employés et aux catégories utilisées. », *Ibid.*, p. 63-64.

*d'emprise. Par le meurtre, ce sont des enjeux de la relation et ses conséquences dont l'auteur veut se débarrasser, c'est-à-dire ce qui le fait souffrir. »*⁷²

Une réflexion comme celle-ci témoigne de réticences encore existantes. Elles ne portent plus sur la symétrisation entre les crimes des époux et ceux des épouses, comme chez V. Vanneau, mais sur la logique (non genrée, selon l'autrice) du passage à l'acte. Cette perspective, minoritaire dans la littérature, conduit à remettre en cause la pertinence du concept de *féminicide* à l'intérieur du couple, contre le mouvement général en France qui inscrit ces phénomènes davantage dans la sphère privée que dans la sphère publique.

Ce premier ouvrage collectif est suivi d'un deuxième, *Les archives du féminicide*⁷³, coordonné par Lydie Bodiou et Frédéric Chauvaud et publié en 2022. Il porte sur l'histoire des féminicides au prisme de l'archive, qu'elle soit orale, judiciaire, ou encore médiatique, dans diverses périodes (Antiquité romaine, Moyen Âge, Renaissance, XIX^e siècle). Signalons dans cet autre ouvrage l'utilisation par l'ensemble des contributeur·trice·s de la notion de *féminicide*, non remise en question, ce qui tend à montrer une certaine évolution dans l'acception du concept et de la lecture qu'il permet dans le champ scientifique. En 2022, paraît également l'ouvrage à dimension encyclopédique dirigé par Christelle Taraud, historienne spécialiste de l'histoire des femmes et du genre en contexte colonial, et intitulé *Une histoire mondiale des féminicides*⁷⁴. Son ambition est de proposer une histoire globale, voire connectée, des féminicides, selon une approche historiographique à présent fréquente dans les études historiques. L'ouvrage poursuit le travail initié par L. Bodiou et F. Chauvaud. Il cherche à documenter de manière exhaustive les faits sociaux susceptibles d'être qualifiés de *féminicides*, dans le présent ou dans le passé ; il porte également l'attention sur les représentations et mythes qui favorisent le maintien d'un imaginaire rendant les femmes tuables. Si l'ouvrage est marquant par l'envergure des manifestations du féminicide analysées, il ne s'applique pas, malgré son ampleur, à la construction d'une véritable étude généalogique du concept, pourtant annoncée en introduction⁷⁵. En conséquence, le travail théorique mené par les féministes des années 1970,

⁷² A. DELBREIL, « Quand l'homicide conjugal ne se résume pas au féminicide », dans L. Bodiou *et al.* (éd.), *On tue une femme*, Paris, Hermann, 2019, p. 371-372.

⁷³ L. BODIOU et F. CHAUVAUD (éd.), *Les archives du féminicide*, Paris, Hermann, 2022.

⁷⁴ C. TARAUD, *Féminicides*, *op. cit.*

⁷⁵ « [I]l faut cependant replacer dans une généalogie intellectuelle et politique qui commence par l'invention de celui de "féminicide" par la chercheuse féministe sud-africaine Diana E. H. Russell à la fin des années 1970 », *Ibid.*, p. 14. Pour un compte-rendu plus détaillé de cet ouvrage, nous nous permettons de renvoyer à notre recension dans *La Vie des idées*, parue le 8 mai 2023 (accessible en ligne <https://laviedesidees.fr/Au-nom-de-toutes-les-femmes-manquantes>, consulté le 29/08/2023).

et en particulier par Russell, est mis à la marge au profit de travaux des théoriciennes plus contemporaines du féminicide, comme Julia Monarrez Fragoso, Melissa W. Wright ou encore Silvia Federici. Enfin, l'ouvrage de Jacqueline Carroy et Marc Renneville, *Mourir d'amour : Autopsie d'un imaginaire criminel*⁷⁶, paru en 2022, constitue le dernier ouvrage scientifique à ce jour sur les meurtres de femmes. Les auteur·trice·s y étudient l'affaire Chambige, une affaire judiciaire d'importance dont on aura l'occasion de reparler⁷⁷, qui les amène à formuler cette question en conclusion : « L'assassinat de madame Grille porte-t-il la marque du féminicide extraconjugal ? »⁷⁸. En apportant une réponse positive, les auteurs valident la possibilité d'user du terme pour des périodes qui ne l'ont pas produit :

« Pourrait-on trouver meilleure configuration pour légitimer un meurtre que celle où la victime demande elle-même sa mise à mort ? Nous tenons peut-être là le type idéal du féminicide dans lequel le meurtrier reporte la responsabilité du crime sur sa victime. »⁷⁹

Outre ces ouvrages historiques⁸⁰, qui constituent une forme de première vague des études sur le féminicide en France, on remarque que la littérature scientifique tend à se densifier autour des années 2020, marquées par de très nombreux articles et des numéros de revues abordant le féminicide au prisme des sciences de l'information et de la communication⁸¹, de la sociologie

⁷⁶ J. CARROY et M. RENNEVILLE, *Mourir d'amour : Autopsie d'un imaginaire criminel*, Paris, La Découverte, 2022.

⁷⁷ Voir chapitre 5.

⁷⁸ J. CARROY et M. RENNEVILLE, *Mourir d'amour*, op. cit., p. 269.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 271.

⁸⁰ Mentionnons également l'ouvrage de L. BODIOU, F. CHAUVAUD et A. SANESI (éd.), *Les crimes passionnels n'existent pas*, Paris, D'une rive à l'autre, 2021.

⁸¹ S. DUBEC, « Une éthique féministe des discours journalistiques est-elle possible ? Le cas des "dramas familiaux" dans les journaux télévisés français (1991-2018) », *Télévision*, vol. 12, n° 1, 2021, p. 121-138 ; G. SAPIO, « L'amour qui hait. La formule "crime passionnel" dans la presse française contemporaine », *Semen. Revue de sémio-linguistique des textes et discours*, n° 47, 2019 (en ligne : <http://journals.openedition.org/semen/12324> ; consulté le 12 août 2023) ; G. SAPIO, « Victimes de violences conjugales face aux campagnes institutionnelles entre ventriloquie, injonctions et paradoxes », *Études de communication. Langages, information, médiations*, n° 54, 2020, p. 53-70.

des mouvements sociaux⁸², du droit⁸³, des politiques publiques⁸⁴ ou encore du traitement judiciaire⁸⁵.

Problématisation et périodisation : étudier les représentations et objectiver le fait social sur près de deux siècles

L'objet de ce travail doctoral a été initié en 2016, en même temps qu'apparaissait (encore timidement) en France le concept de *fémicide* comme catégorie politique. À ce moment-là, comme nous l'avons vu, la majorité de la littérature scientifique, d'une part, était essentiellement produite à l'étranger et, d'autre part, lorsqu'elle était publiée en français, concernait majoritairement l'étude de faits sociaux se déroulant hors du contexte national, notamment en Amérique latine et centrale. Un premier travail de master en histoire sociale des idées politiques (HSIP), qui examinait la formation du concept de *fémicide*, ses limites, son intérêt, mais aussi les faits sociaux qu'il englobait⁸⁶, avait montré d'une part que le concept n'était pas, chez Radford et Russell, spécifique à une zone géographique donnée. D'autre part, il avait mis en évidence des catégories du droit utilisées sous l'Ancien Régime ou forgées lors de l'élaboration des Codes civil et pénal en France, lesquelles englobaient – au moins partiellement – des formes de féminicides identifiés dans l'ouvrage de Radford et Russell, à l'instar du féminicide conjugal. Ce travail avait également mis au jour le rôle du Tribunal International des Crimes contre les Femmes (TICF) – événement qui s'est tenu en mars 1976 à Bruxelles – dans le processus de théorisation du concept de féminicide. Bien qu'investi par les mouvements de libération des femmes, il était encore presque inconnu de la littérature francophone.

⁸² M. LAPALUS, « Le scratch, une stratégie de résistance à la violence masculine. Réplique militante contre le féminicide à Mexico », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 36, n° 1, 2017, p. 66-81 ; M. GUELLIER, « “Tu fais un truc qui n'est pas légal, mais qui est légitime en fait” : coller contre les féminicides », *Mouvements*, vol. 112, n° 4, 2022, p. 158-166.

⁸³ E. LERAY et E. MONSALVE, « Un crime de féminicide en France ? », *op. cit.* ; S. WATTIER, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, vol. 118, n° 2, 2019, p. 323-348 ; C. MARIE, « Condamner le féminicide sans le nommer », *Travail, genre et sociétés*, vol. 43, n° 1, 2020, p. 161-165 ; D. ROMAN, « Quels mots pour penser et combattre les féminicides ? », *Travail, genre et sociétés*, vol. 43, n° 1, 2020, p. 167-171 ; C. LE MAGUERESSE, « Responsabilité des États dans le traitement judiciaire des violences domestiques : les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, vol. 135, n° 3, 2023, p. 699-719.

⁸⁴ G. CASAS VILA, « Violences de genre et féminicides en Espagne. Des catégories et des chiffres en débat », *Cahiers du Genre*, vol. 73, n° 2, 2022, p. 33-60.

⁸⁵ S. JOUANNEAU, *Une protection sous condition ? Justice familiale et violences masculines dans le couple*, Paris, Éditions du CNRS, [à paraître], issu d'une HDR soutenue en 2022.

⁸⁶ Mémoire de Master 2 en Histoire de la Pensée Politique, intitulé « Le fémi(ni)cide dans la pensée de Diana E. H. Russell et Jill Radford », sous la direction de Claude Gautier (ENS de Lyon).

Ces trois pistes (caractère structurel des féminicides ; histoire de l'évaluation juridique des meurtres de femmes antérieure au XX^e siècle ; liens entre les MLF et la conceptualisation du féminicide) nous ont conduite à envisager une problématisation double pour la présente étude.

Les meurtres de femmes, au cours de la période étudiée, ont-ils été pensés, théorisés ? Si oui, comment ? On l'a vu, l'identification du féminicide comme « meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme » est quasi absente jusqu'aux années 2010. L'enquête consiste dès lors à déterminer si, malgré l'absence du mot *féminicide*, les meurtres de femmes motivés par leur genre ont fait l'objet d'une identification politique ou juridique, d'une analyse, voire d'une dénomination, et même d'une dénonciation structurelle, avant 1976, date du TICF. De manière corollaire, un second questionnement ambitionne d'évaluer les conséquences de cet événement : puisque le TICF a été le lieu d'un rassemblement féministe transnational, on peut se demander quelle part y a pris *le Mouvement de Libération des Femmes* français, et, en fonction de cette participation, s'il a contribué à la théorisation du féminicide. Ces questionnements ont abouti à la définition de la périodisation générale de la thèse. Elle est bornée, en amont, par l'émergence du premier Code pénal officiel en France, en 1791 (préalable aux débats précédant la promulgation des Codes civil et pénal napoléoniens, respectivement promulgués en 1804 et 1810). Ce premier Code pénal est de grande importance pour notre sujet, puisqu'il va figer les frontières des catégories pénales dont le droit pénal contemporain a hérité⁸⁷ (meurtre, assassinat, etc.). Il détermine également le fonctionnement de la justice pénale, en particulier la mise en place d'un jury populaire criminel et un tribunal criminel, ancêtre de la cour d'assises actuelle, créée en 1810. La rationalisation pénale permise par le Code pénal de 1791⁸⁸ nous permet de délimiter clairement le type de crimes – et donc d'affaires criminelles – étudiés dans le corpus archivistique, première raison pour laquelle elle constitue notre *terminus a quo*. L'année 1791 est aussi celle de la discussion autour de l'autorisation du divorce, qui aboutira à la loi du 20 septembre 1792. Nous le verrons dans le chapitre 1, la question du divorce est centrale dans les discussions ayant trait au meurtre de femme, seconde raison nous ayant poussée à choisir cette borne. En aval, la périodisation est délimitée par la

⁸⁷ Pour une histoire des catégories pénales avant 1791, voir notamment J. DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIII^e siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, Sorbonne Paris-Cité, 2015, p. 203-208.

⁸⁸ J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Presses Universitaires de France, Paris, 2014, p. 439.

tenue du TICF, en 1976, et ses conséquences directes en France. La tenue de ce Tribunal fait suite à une activité dense des mouvements féministes dans les années 1974-1975 visant, d'une part, à créer une sororité transnationale, d'autre part, à identifier des violences commises sur les femmes. Ce moment est aussi celui d'une libéralisation des mœurs, comme en témoigne le rétablissement du divorce par consentement mutuel par la loi du 11 juillet 1975. Cette loi rompt profondément avec la manière dont le divorce s'est pratiqué, puisqu'il permet à nouveau ce qui avait autorisé en 1792, puis interdit en 1804, c'est-à-dire le divorce par consentement mutuel en lieu et place du seul divorce pour faute commise par l'un ou l'autre époux. Pour ces deux raisons, 1976 a été choisie comme borne de fin de la périodisation de la thèse.

La seconde interrogation de ce travail porte non plus sur les lectures des acteurs, mais sur les faits sociaux eux-mêmes s'apparentant à des meurtres de femmes et documentés par les archives judiciaires. Ces faits sont-ils qualifiables de *fémicides* ? Présentent-ils des traits communs permettant de les typologiser ? Si le fait est non identifié, le mot méconnu et les mobilisations sociales non encore actives, peut-on considérer qu'il existait des *fémicides* en France avant les années 2010 ? À ces premières questions s'est ajoutée une réflexion appliquant à nos sources la tension identifiée plus haut dans le périmètre définitionnel du *fémicide*, entre une conceptualisation large (celle de Radford et Russell) et un recentrement du débat public autour des seuls crimes commis par les hommes sur leur (ex-) épouse, conjointe, concubine (réduisant les *fémicides* à leur dimension conjugale). Dans la présente étude, adossée à la théorisation de Russell, un questionnement de fond a donc consisté à déterminer quels types de meurtres de femmes pouvaient être qualifiés de *fémicides* – autrement dit si les *fémicides* conjugaux avaient quelque chose en commun avec des meurtres commis sur des femmes hors de la sphère du couple, voire avec ceux perpétrés par des femmes sur d'autres femmes.

Ces deux grandes séries de questions, qui forment notre problématisation, invitent à une réflexion transversale. En effet, travailler sur le *fémicide* alors qu'il n'est pas nommé comme tel et qu'il ne constitue pas une catégorie de droit pénal pose un problème de deux ordres. D'une part, l'utilisation d'un tel concept peut passer pour anachronique, du fait de la mise au travail d'un néologisme pour une époque qui ne l'a pas produit comme catégorie commune de la pensée. Mais on sait aujourd'hui que l'anachronisme, « péché capital contre la méthode »⁸⁹, peut être fructueux, en particulier lorsqu'il s'agit de penser la situation des femmes dans une

⁸⁹ N. LORAU, « Éloge de l'anachronisme en histoire », *Espaces Temps*, vol. 87, n° 1, 2005, p. 128.

société androcentrée jusque dans son vocabulaire et ses catégories politiques⁹⁰. D'autre part, il nécessite, d'une certaine manière, d'« inventer ses archives »⁹¹, non parce que celles-ci doivent être créées par la récolte comme a dû le faire Liora Israël⁹², mais parce que celles-ci ne forment pas un corpus préexistant et déjà borné, puisqu'elles ne sont pas dénommées comme telles. Cette difficulté est celle des chercheur-se-s qui s'attaquent via les archives judiciaires, à la documentation de certaines violences de genre ou d'autres types de violences n'ayant pas fait l'objet d'une catégorisation judiciaire spécifique, par exemple le viol conjugal⁹³. Enquêter sur le féminicide nécessite donc un contournement méthodologique à plusieurs niveaux. En somme, ces questions nous poussent vers une approche certes constructiviste de notre objet, au sens où les faits sociaux observés sont bien socialement construits, mais pas vers un constructivisme radical, qui suggérerait que des faits sociaux n'existent pas avant qu'ils soient nommés comme tels. Ainsi, de même que Ramsès-II a pu mourir de la tuberculose alors que le bacille de Koch n'avait pas encore été découvert⁹⁴, nous considérons qu'il est bien possible que des féminicides aient existé avant la conceptualisation formelle de la notion dans les années 1970.

Une méthodologie mixte

La méthodologie adoptée dans cette thèse est résolument mixte. Du fait de l'ampleur chronologique considérée, qui conduit à interroger aussi bien la période révolutionnaire (pour laquelle les archives sont parfois fragmentaires) que les mouvements des années 1970 (dont les principales actrices peuvent encore témoigner de leur expérience vécue), et de la spécificité de l'objet d'étude (histoire d'un phénomène non nommé, voire non identifié, par les contemporains

⁹⁰ Nous faisons ici, à la suite d'Anne Verjus « de l'anachronisme un postulat méthodologique », A. VERJUS, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, 2002, p. 13.

⁹¹ L. ISRAËL, « L'usage des archives en sociologie », dans S. Paugam (éd.), *L'enquête sociologique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 177.

⁹² Liora Israël a en effet enquêté sur ce qu'elle appelle « la résistance judiciaire » lors de la Seconde Guerre mondiale, c'est-à-dire la résistance dans les milieux du droit. Elle a ainsi dû « inventer ses archives » parce que ce qui l'intéressait « ne renvoy[ait] à aucun fonds particulier », *Id.*

⁹³ Voir par exemple à ce sujet M. PHILIP, « “Une action dont on rougit mesme dans les solitudes les plus secrètes” : enquête sur les violences sexuelles conjugales (Paris, XVIIe-XVIIIe siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 52, n° 2, 2020, p. 93-117.

⁹⁴ Nous faisons ici référence aux propos de Bruno Latour cités par Paul Boghossian à propos du décès de Ramsès-II : « “Profond philosophe celui qui a rédigé cette légende frappante” s'exclame Bruno Latour, car, poursuit-il, elle soulève et (tout à la fois) permet de résoudre une difficulté philosophique redoutable : comment le pharaon “a-t-il pu décéder d'un bacille découvert par Robert Koch en 1882 ?” », P. BOGHOSSIAN, *La peur du savoir. Sur le relativisme et le constructivisme de la connaissance*, Marseille, Agone, 2009, p. 165.

des événements), elle emprunte ses outils à des champs divers de la science politique et les adapte aux nécessités de l'étude.

De l'histoire sociale des idées politiques à l'histoire d'une non-idée

Travailler sur l'idée de féminicide sur presque deux siècles d'histoire amène naturellement à « inventer [...] [d]es manières de faire » et à « découvrir les prises nécessaires à la saisie de [l']objet »⁹⁵. Si la méthodologie choisie est d'abord celle de l'histoire sociale des idées politiques⁹⁶, elle nécessite un certain nombre d'ajustements liés, d'une part, à la périodisation large et aux cercles divers dans lesquels sont pensés et débattus les meurtres de femmes et, d'autre part, à l'absence d'émergence de la notion de *féminicide* elle-même avant 1976. C'est ainsi en quelque sorte à une « préhistoire de l'idée » que l'on se livre, qui prend la plupart du temps les atours d'une « histoire d'une non-idée », observant le filigrane de l'idée minoritaire plutôt que la trame de l'idée majoritaire.

La spécificité de notre étude consiste ainsi à proposer une histoire sociale des idées politiques minoritaires⁹⁷, puisqu'elle vise à faire la généalogie d'une idée féministe⁹⁸ quasi absente au XIX^e et au XX^e siècles, celle de *féminicide*. Comme le féminicide n'est pas constitué en problème public avant les dix dernières années, ni ne constitue une idée « appropriée ordinairement »⁹⁹, l'étudier suppose d'analyser en creux des textes dont la raison d'être n'est pas systématiquement de discuter des meurtres de femmes comme phénomène structurel, mais qui peuvent parfois, en s'interrogeant sur les sujets politiques et sociaux qui constituent leur actualité (le divorce, l'évolution des mœurs dans le couple, la passion, etc.), faire advenir des

⁹⁵ Voir la préface de Frédérique Matonti, M. HAUCHECORNE, *La gauche américaine en France. La réception de John Rawls et des théories de la justice*, Paris, CNRS Éditions, 2019, p. 11.

⁹⁶ Comme ouvrages de référence, nous nous sommes appuyée sur C. GABORIAUX et A. SKORNICKI (éd.), *Vers une histoire sociale des idées politiques*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2017 ; J. WEISBEIN et S. HAYAT, *Introduction à la sociohistoire des idées politiques*, Louvain-la-Neuve, De Boeck supérieur, 2020.

⁹⁷ En ce sens nous nous inscrivons dans le chemin balisé par Frédérique Matonti lorsqu'elle évoque, contre Q. Skinner, l'intérêt des « travaux en sciences sociales sur les "fausses sciences", les idéologies stigmatisées, les pratiques et les croyances d'acteurs sociaux déconsidérés, parce qu'ils présentent des exposés crus des conditions de leurs productions » (F. MATONTI, « Plaidoyer pour une histoire sociale des idées politiques », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 59-4 bis, n° 5, Belin, 2012, p. 94).

⁹⁸ Selon Alban Jacquemart et Viviane Albenga, les idées féministes sont « les représentations des rapports de genre portées dans l'espace public par les mouvements féministes au-delà des luttes de définition et des conflits qui les traversent : en premier lieu, la contestation de la hiérarchie matérielle et symbolique des sexes et l'affirmation de l'autonomie des femmes. » (A. JACQUEMART et V. ALBENGA, « Pour une approche microsociologique des idées politiques. Les appropriations ordinaires des idées féministes », *Politix*, vol. 109, n° 1, 2015, p. 11).

⁹⁹ Nous utilisons ici le terme *approprié* dans le sens donné par Alban Jacquemart et Viviane Albenga, qui parlent d'une « appropriation "ordinaire[e]", c'est-à-dire opér[ée] par des acteurs et actrices, aux propriétés sociales variées, qui ne sont pas des entrepreneurs et entrepreneuses de causes féministes », *Ibid.*, p. 8.

réflexions sur notre sujet. À la suite de ce que Mathieu Hauchecorne et Frédérique Matonti ont pu appeler le « souci de l'enquête empirique », laquelle consiste à « appréhender les idées telles qu'elles se présentent empiriquement, c'est-à-dire non pas comme des actes de cognition, mais sous la forme de mots, énoncés et discours inscrits dans des supports scripturaux, sonores ou visuels (livres, articles de presse, conférences, programmes politiques, émission télévisée, etc.) »¹⁰⁰, nous avons cherché à la fois à mobiliser les analyses qui portaient sur le meurtre de femmes sans le nommer, mais aussi à rassembler les notions qui se rapprochaient de, ou se substituaient à l'idée de *fémicide*. C'est ainsi que la question du rétablissement ou de la suppression du divorce, qui n'était pas a priori centrale dans la constitution de notre objet, l'est devenue, au regard des discussions entre les représentants politiques et les juristes sur les violences commises au sein du couple dans la première partie du XX^e siècle. Ces débats analysaient les meurtres de femmes par le prisme conjugaliste¹⁰¹. Les spécificités de notre objet nous ont donc amenée à nous intéresser aux débats parlementaires autour du divorce, aux textes juridiques l'encadrant, ainsi qu'aux essais et articles de journaux en faveur ou contre cette évolution juridique. À côté de ces textes, dont certains peuvent être considérés comme majeurs du fait de leur statut ou leur envergure, nous avons recherché les vocables permettant de nommer des crimes advenant à l'intérieur du mariage, ce qui nous a conduite à interroger des corpus à la fois plus larges que les documents canoniques, suivant en cela l'invitation méthodologique de Quentin Skinner¹⁰², et mineurs du point de vue de leur écho réel à l'instar de la théorie du mariticide de J. H. Lawrence, des propos des socialistes utopiques ou encore des articles de presse et essais des militantes féministes de la première vague¹⁰³.

Comme toute histoire s'étendant sur plusieurs décennies, des évolutions sont apparues dans la manière d'appréhender les crimes commis sur les femmes. À la diversité des appellations de la première moitié du XIX^e siècle ont succédé, à une date et selon des modalités qui restaient à déterminer, un syntagme beaucoup plus persistant, voire hégémonique, celui de *crime passionnel*, qui devient dominant de la fin du XIX^e siècle à l'époque contemporaine. Nous nous sommes donc prêtée à une généalogie permettant d'expliquer l'avènement d'une nouvelle

¹⁰⁰ M. HAUCHECORNE et F. MATONTI, « Actualité de l'histoire sociale des idées politiques », *Raisons politiques*, vol. 67, n° 3, Presses de Sciences Po, 2017, p. 5-10.

¹⁰¹ A. VERJUS, *Le bon mari : une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010.

¹⁰² Q. SKINNER, « Meaning and understanding in the history of ideas », *History and Theory*, vol. 8, n° 1, 1969, p. 3-53.

¹⁰³ Voir chapitre 1.

catégorie pour nommer le fait social. Elle traduisait l'émergence d'une lecture cette fois-ci hégémonique, non plus conjugaliste mais passionnelle, c'est-à-dire faisant du meurtre de l'être aimé un crime de la passion. Cette recherche en paternité de l'expression *crime passionnel* nous a permis d'identifier à son origine trois mouvements conjoints, issus des domaines littéraire, scientifique et médiatique. L'enquête a donc fait évoluer notre terrain d'étude, constitué jusqu'alors de textes théoriques de juristes, de comptes-rendus de débats politiques, et d'essais intellectuels et/ou militants. Les corpus utilisés, présentés en détail au début du chapitre 4, ont été délimités à partir de chaque champ : pour le champ littéraire, des œuvres romantiques (romans et pièces de théâtre) mettant en scène des crimes passionnels ; pour le champ scientifique, des traités de médecine issus des courants de l'aliénisme et de l'anthropologie criminelle abordant la question de la criminalité par passion ; pour le champ médiatique, des articles de presse couvrant ces prétendus crimes passionnels.

Ont ainsi été dégagées deux périodes, la première observant majoritairement les meurtres de femmes au prisme des relations entre époux, la seconde retenant la passion entre amant·e·s comme facteur principal de ces crimes. Nous avons choisi 1884 comme point de bascule, car c'est à cette date que le divorce est rétabli par la loi Naquet, législation présentée par les partisans du divorce comme la solution pour prévenir les meurtres entre conjoint·e·s. La période qui s'ouvre alors cherche d'autres explications que la prison du mariage aux violences meurtrières, qui perdurent malgré cette évolution législative : la passion devient la piste d'explication centrale. Pour ces deux périodes, la constitution du corpus s'est réalisée en deux temps : nous avons d'abord consulté les textes majeurs abordant la question des meurtres des femmes ; une fois mises en évidence, à partir de ces textes, les grandes notions constituant chaque paradigme (« attentats entre époux », « uxoricide », « conjugicide », etc. pour le paradigme conjugaliste ; « crime passionnel », « drame de l'amour », « meurtre par passion », etc. pour le paradigme passionnel), nous avons opéré, par enquête lexicale, des coups de sonde pour élargir l'assise documentaire, et donc notre compréhension des mécanismes interprétatifs dominants de chaque époque.

La dernière période traitée s'ouvre en 1940. L'installation du régime de Vichy et de sa politique réactionnaire et familialiste s'accompagne en effet d'une réflexion sur, puis d'une restriction du droit et de l'accès au divorce¹⁰⁴. L'après-guerre voit ensuite le redéploiement des

¹⁰⁴ Voir à ce sujet J. LE GAC, « L'«étrange défaite» du divorce ? (1940-1946) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 88, n° 4, 2005, p. 49-62.

mouvements féministes (ou féminins) autour des luttes pour les droits politiques. Il était donc tentant de chercher dans cette dernière période une évolution progressive du regard porté sur le meurtre des femmes, qui aurait abouti à la prise de conscience de 1976 et à l'identification féministe d'un crime structurel (le féminicide). Cependant, dans cette dernière période, les lectures précédentes (conjugalistes ou passionnelles) se renforcent plutôt qu'elles se renouvellent, en sorte que le Tribunal de 1976 apparaît comme un événement isolé, sans écho notable dans sa préparation, en amont, ou dans ses conséquences, en aval. C'est pourquoi nous avons choisi de nous concentrer pour cette dernière période sur le moment du TICF, considéré comme l'acte de naissance de la théorisation moderne du féminicide. En étudiant l'émergence de cette idée, nous avons ainsi cherché à contribuer à une histoire des idées féministes¹⁰⁵, qui reste largement à faire tant sa place est actuellement minoritaire en HSIP¹⁰⁶. À la suite de Viviane Albenga, nous avons ainsi voulu saisir « les forces en présence qui produisent les idées féministes, [...] les formes que prennent ces idées, et les modifications que la circulation et la traduction induisent sur leur contenu »¹⁰⁷. Si cet événement a été largement oublié par la littérature scientifique, voire par les mémoires féministes, ses archives, riches, permettent d'étudier la place du féminicide dans l'économie générale de l'événement et peuvent servir de support à l'identification des militantes y ayant participé, étape nécessaire pour comprendre la circulation (ou plutôt l'absence de circulation) de l'idée dans les années 1970. L'histoire sociale de l'idée de féminicide à laquelle nous avons procédé nécessitait, sur cette période beaucoup plus proche de nous, le recours à des corpus d'étude et à des outils encore différents. Nous avons pu en effet procéder à des entretiens (huit entretiens semi-directifs, que nous présentons dans le chapitre 8, ainsi que des échanges de courriels) pour recueillir la mémoire militante encore existante sur le TCIF et le contexte des luttes féministes des années 1970 ; les archives disponibles (celles de l'événement, mais aussi les enregistrements audio et les captations vidéo,

¹⁰⁵ De la même manière que Maria Abreu, M. ABREU et A. CARVALHO, « Soutien aux “Trois Marias” : sociohistoire d'une mobilisation féministe internationale (1973-1974) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 58, 2023 ; É. FOURMENT, *Théories en action : appropriations des théories féministes en milieu libertaire à Berlin et Montréal*, Thèse de doctorat en science politique, Institut d'Études politiques de Paris, 2021, ou encore V. ALBENGA, *Circulations et appropriations (trans)nationales des idées féministes : les étudiant-es spécialisé-es sur le genre en France et en Espagne*, Bordeaux, Université Bordeaux Montaigne, [à paraître], que je remercie de m'avoir donné accès à cette thèse d'habilitation prochainement soutenue.

¹⁰⁶ La question des idées féministes n'est abordée qu'en conclusion du manuel, J. WEISBEIN et S. HAYAT, *Introduction à la sociohistoire des idées politiques*, op. cit., p. 242-243 : « Et si certaines des théories qui en rendent compte peuvent se revendiquer d'un long passé (le féminisme apparaît comme courant structuré dès la fin du XVIII^e siècle), la nouveauté à la fin du XIX^e siècle est que celles-ci concurrencent directement les idéologies issues de la modernité du XVIII^e siècle pour penser l'organisation de la Cité ».

¹⁰⁷ V. ALBENGA, *Circulations et appropriations (trans)nationales des idées féministes : les étudiant-es spécialisé-es sur le genre en France et en Espagne*, op. cit., p. 12-13.

les documents iconographiques, etc.) sont quant à elles peu institutionnalisées, parfois personnelles, et sont en règle générale encore dans l'ombre dans laquelle l'oubli relatif de l'événement les a placées.

Socio-histoire d'un fait social à partir des archives judiciaires du Rhône

Pour répondre à nos problématiques, il était essentiel de ne pas s'arrêter aux seules lectures dominantes du meurtre de femmes. C'est pourquoi nous avons confronté ces tentatives de modélisation des crimes qui émanaient des acteurs intellectuels et politiques à une objectivation de ces mêmes crimes tels qu'on peut les saisir dans les archives judiciaires. À l'étude des représentations s'est donc ajoutée l'analyse des faits eux-mêmes.

Le terrain d'étude retenu est celui des procès jugés à Lyon, d'abord par le tribunal criminel du Rhône¹⁰⁸ (créé en 1791, mis en place en 1792 jusqu'en 1810) et ensuite par la cour d'assises du Rhône¹⁰⁹ (à partir de 1810). Le choix du département du Rhône se justifie tout d'abord par le fait que cet espace n'a pas encore fait l'objet d'un travail sur le meurtre des femmes, contrairement aux départements de la Seine¹¹⁰ et de la Seine-Maritime¹¹¹, largement traités par la littérature, ou encore de la Bretagne¹¹² ou de la Haute-Garonne¹¹³. Le Rhône présentait ensuite l'avantage de posséder des archives judiciaires riches, en raison notamment de l'importance démographique du département sur la période 1791-1976. Lyon, après la Révolution, est la seule ville avec Paris à dépasser les 100 000 habitant·e·s¹¹⁴. C'est aussi le berceau de la criminologie française, discipline fondamentale pour la théorisation des crimes commis sur les femmes : c'est à Lyon que se développe dans le dernier quart du XIX^e siècle le courant de l'anthropologie criminelle représenté par Alexandre Lacassagne¹¹⁵, médecin expert ayant été amené à travailler pour la cour d'assises du Rhône. La revue *Archives d'anthropologie*

¹⁰⁸ Le fond d'archive correspondant est le suivant : 39L AD69.

¹⁰⁹ Voir la série 2U pour la période 1811-1939, puis la série 2157 W 1 – 358 pour ce qui concerne 1940-1970, AD69.

¹¹⁰ J. GUILLAIS, *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIX^e siècle*, op. cit. ; V. VANNEAU, *Du conjugicide aux violences conjugales*, op. cit.

¹¹¹ G. GAGNON, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels*, op. cit.

¹¹² M.-Y. CRÉPIN, « L'homicide du conjoint en Bretagne aux XVIII^e et XIX^e siècles : permanence d'un crime familial », *Annales de démographie historique*, vol. 130, n° 2, 2016, p. 51-68.

¹¹³ S. PONS, *Des codes de loi et des codes de genre : hommes et femmes poursuivis-e-s pour homicide devant la cour d'assises de la Haute-Garonne (1864-1914)*, op. cit.

¹¹⁴ J. DUPÂQUIER et J. GOY, *Histoire de la population française (3)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, p. 78.

¹¹⁵ M. SALLE, *L'avertissement d'une Belle Époque : genre et altérité dans les pratiques et les discours d'Alexandre Lacassagne (1843-1924), médecin lyonnais*, Thèse d'histoire, Université Lyon 2 Lumière, 2009.

criminelle, de médecine légale et de psychologie normale et pathologique a ainsi été éditée à Lyon. Enfin, les archives judiciaires du Rhône conservées à Lyon sont relativement complètes. Si l'on constate que beaucoup de dossiers de procédure sont absents ou incomplets entre 1791 et 1860, la majorité de ceux-ci sont bien présents dans les archives après cette date, permettant un dépouillement systématique.

Tout d'abord, c'est par l'usage d'archives dans lesquelles le chef d'accusation retenu est l'homicide (assassinat ou meurtre) et dans lesquelles la (ou les) victime(s) est (sont) une ou plusieurs femme(s) qu'une difficulté a été contournée. La recherche exhaustive de tous les meurtres de femmes sur la période a amené à ajouter aux catégories de l'homicide celles du parricide, de l'infanticide, de l'empoisonnement, des coups mortels¹¹⁶, mais aussi des tentatives de ces différents crimes. En effet, l'article 2 du Code pénal de 1810 considère que « toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même ». Juridiquement, il y avait fort à parier que les affaires mettant en jeu des tentatives de meurtre ayant échoué documenteraient des discours analogues sur le fait social et communiqueraient des informations concordantes avec celles des meurtres eux-mêmes. Un autre intérêt pour nous de ces dossiers de tentatives est qu'ils permettent de saisir le témoignage des victimes, ce qui n'est par définition pas possible dans une affaire d'assassinat ou de meurtre. En l'absence d'un chef d'inculpation de féminicide, les affaires étudiées relèvent donc de diverses catégories pénales et devaient être constituées manuellement en corpus homogène.

La sélection des affaires répondant aux critères ci-dessus a également nécessité la consultation un à un des arrêts rendus par les cours d'assises du Rhône. L'arrêt est un jugement indiquant généralement l'identité de l'accusé (nom, prénom, âge ou date de naissance, parents, profession, lieu de naissance et adresse), le crime pour lequel il est accusé (assassinat, meurtre, infanticide, vol, avortement, etc.), les articles de l'arsenal judiciaire mobilisés pour justifier le jugement, le jugement (condamnation ou acquittement) et la sanction, le cas échéant (peine de mort, travaux forcés à perpétuité, travaux forcés à temps, réclusion à temps, etc.). Il faut d'abord identifier le sexe¹¹⁷ des victimes. Lorsqu'ils concernent des assassinats, des meurtres, des coups

¹¹⁶ Catégorie introduite par la loi du 28 avril 1832.

¹¹⁷ Suivant Isabelle Clair, nous établissons ici que le genre « n'est pas une variable sociodémographique », par opposition au sexe, mais qu'il « révèle une logique globale qui organise la société, jusque dans ses moindres recoins ». Le genre est donc un système qui organise la binarisation et les assignations qui en découle. I. CLAIR,

et blessures mortels, les arrêts précisent généralement le nom de la victime, mais le sexe peut aussi être déterminé à partir des termes de civilité (Monsieur, Sieur, Madame, Dame, Veuve, Mademoiselle, Demoiselle). Toutefois, ces pratiques ne sont pas systématiques et il a parfois fallu vérifier dans les dossiers de procédure ou bien dans la presse écrite quel était le sexe de l'accusé pour déterminer si l'affaire pouvait ou non faire partir du corpus¹¹⁸. De même, l'identité de la victime et son sexe ne sont presque jamais mentionnés dans les arrêts d'acquiescement des accusés. Il a donc fallu là aussi procéder à un examen systématique des dossiers, de manière à vérifier si les affaires d'acquiescements entraient dans notre corpus. Sans cette vérification, les acquiescements auraient été systématiquement évincés de l'étude, faussant alors les résultats sur les peines.

Précisons aussi qu'une catégorie à l'origine retenue dans notre dépouillement a ensuite été volontairement mise de côté, celle de l'infanticide. En effet, le cas pose deux problèmes principaux pour la période étudiée : le premier concerne le contenu des sources, le second est relatif à des questionnements épistémologiques. D'une part, le contingent d'archives qui concerne des infanticides est très important dans les archives judiciaires. Les critères mis en place pour la sélection des dossiers n'ont, de plus, pas été opérants : en effet, les arrêts – mais aussi les dossiers – d'infanticides ne mentionnent pas toujours le sexe de la victime, ce qui ne permet pas de faire une étude systématique des homicides commis sur des filles. D'autre part, la criminalisation de l'avortement sur l'ensemble de la période étudiée et l'absence de méthodes contraceptives et abortives légales et efficaces font de l'infanticide un fait social pouvant s'apparenter à des pratiques d'avortement, dont la logique est bien entendu très différente de celle des féminicides. De ce fait, ce qui est qualifié d'infanticide peut en réalité avoir vocation à permettre à la femme enceinte de se débarrasser de son enfant, qu'il soit un garçon ou une fille, et ne viserait donc pas spécifiquement l'élimination des petites filles, à l'inverse des néonaticides sexo-sélectifs¹¹⁹.

Sociologie du genre, Paris, Armand Colin, 2023, p. 7. Je remercie Vanina Mozziconacci pour nos discussions éclairantes à ce sujet.

¹¹⁸ Pour la grande majorité de ces affaires, le crime a été commis par un accusé sur une seule victime. Si nous avons donc consulté des affaires dans lesquelles de nombreux accusés l'ont été pour avoir tué plusieurs victimes, ces affaires n'ont pas été retenues car elles relèvent souvent de logiques différentes de celles qui nous intéressaient, comme des vols nocturnes commis à plusieurs et parfois suivis de meurtres ou de violences sur l'ensemble d'habitant-e-s d'un même immeuble.

¹¹⁹ M. GIACINTI, « "Nous sommes le cri de celles qui n'en ont plus" : historiciser et penser le féminicide », *Nouvelles Questions Féministes*, Vol. 39, n° 1, 23 juillet 2020, p. 50-65.

Ce corpus constitué de l'ensemble des meurtres de femmes relevés sur la période, hors infanticides, doit cependant être distingué du corpus définitif des féminicides et tentatives de féminicides étudiés. En effet, tout meurtre de femme – et *a fortiori* toute mort de femme – n'est pas nécessairement un féminicide, et cette distinction est cruciale pour notre propos. « Meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme », selon la définition de Russell, le féminicide exclut ainsi d'abord les morts accidentelles. Par exemple, en 1919, Adolphe Chiara, 29 ans, traceur de son métier, est accusé d'avoir tué Marthe Darvey, 23 ans. Cette affaire, qui se trouvait au départ parmi le relevé de nos potentiels féminicides, s'en est finalement trouvée écartée en raison de la dimension accidentelle du crime, évidente à la lecture des archives. En effet, en quittant un café du quartier des Brotteaux, Adolphe Chiara se met à se bagarrer avec un de ses camarades, sort son revolver et tire un coup de feu, qui n'atteint pas sa cible, mais touche Marthe Darvey, une inconnue qui se tenait non loin de là. Blessée mortellement, Marthe Darvey meurt peu de temps après, alors qu'elle est transportée à l'Hôtel-Dieu de Lyon¹²⁰. Ici, le caractère accidentel du tir tout comme l'absence de connaissance préalable entre l'accusé et sa victime empêchent d'affirmer que Marthe Darvey a été tuée « parce que femme ». La définition conceptuelle retenue aboutit dès lors au principe heuristique suivant : qualifier un meurtre de femme en féminicide suppose d'identifier des déterminants sexistes dans l'acte criminel. Pour procéder à cette qualification et y aboutir, on doit donc s'intéresser tout particulièrement au mobile de l'agresseur et la justification de l'acte, au lien entre l'agresseur et la victime (qui peut faire émerger des dynamiques de ciblage genre), mais aussi aux modalités de l'agression, lesquelles se signalent parfois par la marque d'une domination masculine dont les formes seront précisées au cours de ce travail. Ce processus d'enquête nous a conduite à retirer des affaires initialement recensées dans le corpus – en tout petit nombre cependant. Ainsi, un meurtre visant plusieurs victimes, parmi lesquelles se trouvent des hommes *et* des femmes et sans ciblage spécifique de ces dernières ou sans motivation sexiste apparente, ne peut être qualifié de féminicide. Pour donner un autre exemple, en 1923, Sylvain Fusco, 19 ans, sculpteur sur bois, se rend dans divers débits de boisson dans le quartier de la Guillotière avec un ami, Jean Gibassier, et la maitresse de ce dernier, Marguerite Christine. Ivres, les deux hommes en viennent aux mains ; Marguerite Christine, prenant visiblement part à cette rixe, menace Sylvain Fusco armée d'un nerf de bœuf, et ce dernier tire plusieurs coups de feu sur Jean Gibassier et elle. Alors que le premier n'a que

¹²⁰ « Lyon – Un meurtre aux Brotteaux », *Courrier de Saône-et-Loire*, 22 mai 1919, p. 2.

des blessures superficielles, la seconde succombe deux jours plus tard à l'hôpital¹²¹. Il est prouvé durant l'enquête que les coups de feu portés à l'un comme à l'autre ont été volontaires, bien que l'accusé allègue l'accident. Dans cette affaire, le motif ayant poussé à tirer sur Marguerite Christine n'apparaît pas, à travers les pièces de procédure dont nous disposons, comme ayant été déterminé par le sexe de la victime.

Ce terrain d'enquête a été approché avec une méthodologie hybridant socio-histoire et études de genre¹²². En effet, la qualification (en partie anachronique) de féminicide que nous apposons sur les meurtres de femmes n'est possible qu'au terme d'un processus d'enquête qui fait ressortir les circonstances sexistes du passage à l'acte et ne constitue pas un geste interprétatif effectué *a priori* et de manière automatique pour chaque dossier d'homicide féminin du corpus d'étude, sans quoi la catégorie aurait une valeur scientifique, politique et heuristique bien faible. Une des manières d'observer la spécificité genrée des meurtres commis sur les femmes a consisté à comparer ces cas avec des affaires dans lesquelles ce sont des femmes qui sont jugées pour avoir tué des hommes. Cette approche comparative a été conduite sur le corpus des crimes entre époux, concubins ou amants, c'est-à-dire pour les affaires relevant de la sphère de l'intimité. De cette façon, il s'agissait, contre le discours symétrisant fréquent depuis le XIX^e en matière de crimes conjugaux, de mettre en lumière les disparités aussi bien quantitatives (nombre de crimes ou de tentatives de crime) que qualitatives (variation dans les modalités de l'acte) entre hommes et femmes violent·e·s.

L'apport des archives est donc précieux pour saisir l'écart entre les représentations dominantes du fait social et ses diverses manifestations historiques. Mais la documentation archivistique permet aussi de mesurer l'impact des grands paradigmes (conjugal et passionnel) sur les acteurs du processus de l'enquête policière et de l'instruction judiciaire. Nous avons donc aussi cherché à nous interroger sur l'influence de ces paradigmes sur les manières de percevoir et *a fortiori* de juger les crimes. Les idées produites en dehors de la sphère judiciaire s'immiscent-elles dans les procès ? Si oui, peut-on mesurer leur influence dans les échanges menés en cour d'assises, dans les réquisitoires, les plaidoiries, les verdicts prononcés ? Par exemple, observe-t-on, à mesure que le paradigme passionnel devient hégémonique, une évolution des discours sur les criminels « par passion » et sur les peines qu'on leur inflige ? En

¹²¹ Affaire Fusco (1924), AD69 2U 810.

¹²² Pour une histoire de cette hybridation, voir M. DELLA SUDDA, « Politisation et socio-histoire », dans *Dictionnaire. Genre et science politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p. 408.

cela, les archives ont aussi servi à prolonger notre réflexion sur l’histoire des représentations des meurtres de femmes.

L’apport des études de genre et des épistémologies situées

Analyser les déterminants dans la masse des données suppose de lire les archives en quelque sorte « à rebrousse-poil »¹²³, en particulier pour y apposer un regard féministe, contre des discours hégémoniques masculins qui dissimulent les effets de genre que l’on cherche à mettre au jour. Notre approche, au croisement de l’histoire sociale des idées politiques et de la socio-histoire, tire parti plus largement des apports des études de genre, et plus particulièrement des travaux consacrés aux violences de genre. Depuis les années 2000, notamment par le biais de la première enquête statistique sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF), celles-ci ont été largement investies par la sociologie¹²⁴. Les approches qualitatives, quantitatives et socio-historiques ont visé à documenter et à comptabiliser les violences, dans toutes les sphères dans lesquelles elles ont lieu ; elles ont aussi eu pour finalité d’objectiver le fait qu’elles sont plus souvent subies par les femmes et les minorités de genre. Notre inscription dans cette perspective nous a amenée à resituer le féminicide dans le *continuum* de la violence sexuelle, c’est-à-dire à l’envisager comme connecté aux autres formes de violences masculines¹²⁵. Cette posture nous a conduite, à nouveau, à réaliser des choix méthodologiques.

¹²³ Nous reprenons ici l’expression et la méthode de Michèle Riot-Sarcey (empruntant elle-même la formule à Walter Benjamin) : « Mais, la plupart des acteurs sont parlés par d’autres, et les traces disponibles sont souvent biaisées par les archives (judiciaires, policières, administratives). Aussi me semble-t-il nécessaire d’aller à l’encontre des apparences dans cette interaction entre continuité et discontinuité, là où les enjeux de pouvoirs sont lisibles dans ce qui est dit au moment des faits. L’analyse serait cependant incomplète si l’historien manquait l’évolution du sens dans son devenir historique, c’est-à-dire dans la continuité du cours construit du temps. [...] Il s’agit donc d’affronter la réalité, telle qu’elle est représentée, à condition, et afin d’éviter d’en reproduire l’illusion aveuglante, de broser l’histoire “à rebrousse-poil” comme Benjamin exhortait à le faire. Il faut apprendre à “lire les témoignages, à rebours des intentions de ceux qui les ont produits, c’est le seul moyen de tenir compte aussi bien des rapports de force que de ce qui leur est irréductible.” », M. RIOT-SARCEY, « Questionner l’histoire à “rebrousse-poil” », *Espaces Temps*, vol. 82, n° 1, 2003, p. 21-22.

¹²⁴ Pour ne citer que quelques exemples représentatifs d’une littérature pléthorique, voir par exemple, N. CHETCUTI *et al.*, *Violences envers les femmes : Trois pas en avant deux pas en arrière*, Paris, L’Harmattan, 2007 ; M. LIEBER, *Genre, violences et espaces publics: la vulnérabilité des femmes en question*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008 ; V. LE GOAZIOU et M. P. JASPARD, *Le viol, aspects sociologiques d’un crime: une étude de viols jugés en cour d’assises*, Paris, La Documentation française, 2011 ; A. DEBAUCHE et C. HAMEL, « Violence des hommes contre les femmes », *op. cit.* ; S. CROMER et C. HAMEL, « La mesure du harcèlement sexuel et des violences sexistes à l’Université », *Les cahiers du CEDREF. Centre d’enseignement, d’études et de recherches pour les études féministes*, n° 19, 2014 (en ligne : <https://cedref.revues.org/714> ; consulté le 22 mai 2017) ; P. DELAGE, *Violences conjugales, op. cit.* ; C. CAVALIN *et al.* (éd.), *Les violences sexistes après #MeToo*, Paris, Presses des Mines, 2022.

¹²⁵ L. KELLY, « Le continuum de la violence sexuelle », M. Tillous (trad.), *Cahiers du Genre*, vol. 66, n° 1, 2019, p. 17-36.

Tout d'abord, nous avons essayé de reconstruire des récits de violences souvent *contre* les sources. Nous entendons par là l'effort pour saisir les violences préalables au crime, alors même qu'elles sont euphémisées par la presse, ignorées par l'enquête policière ou peu documentées par celle-ci, minorées ou ignorées par les magistrats. Il a été ainsi possible d'extraire des archives de presse ou des documents judiciaires les données permettant, à travers la reconstruction des parcours de violence, de mettre en évidence le *continuum* des violences, de mettre en série les données et d'observer les faits structurels.

Le second choix qui découle de cette posture est celui de l'enquête réalisée *en féministe* dans les archives pour faire advenir les voix minoritaires. Nous avons ainsi utilisé les épistémologies situées, dont les objectifs consistent à « intégrer les expériences des femmes – et plus largement de tout groupe dominé – pour construire la connaissance »¹²⁶. Cherchant à outrepasser la vision des événements construite par les acteurs majoritairement masculins dans la période (accusés, policiers, enquêteurs, avocats, procureurs, juges, jurés) en interrogeant d'où ces hommes parlent, ce travail repose sur la désintringation et l'étude des différents discours dans les sources. Ces discours doivent en effet être distingués, tant ils sont énoncés de points différents dans le monde social et parent la violence de l'événement de différents atours qui empêchent de la considérer pour ce qu'elle est. Dans les sources que nous avons utilisées pour l'enquête socio-historique, aussi bien dans la presse que dans les documents produits par l'institution judiciaire, il existe un premier discours que nous qualifions de dominant : c'est celui du chroniqueur, du président, des avocats ou avocats généraux, à qui la parole est donnée avec complaisance et qui proposent un récit souvent accepté comme tel de l'affaire. Le discours dominant a beau être (implicitement) présenté comme un discours de vérité, il se livre à une appréhension située du crime, évidente dans les processus de sélection de la matière, ce que l'on constate lorsque, par exemple, la majorité d'une chronique judiciaire consiste à discuter de la moralité de la victime ou du profil psychiatrique de l'agresseur plutôt que de documenter les parcours de violence antérieurs au passage à l'acte. De même, les commentaires qui entourent la narration des événements et sont contenus dans les sources (ceux des magistrats ou des journalistes) peuvent faire apparaître une euphémisation de la violence, une héroïsation du criminel, mais manifestent souvent aussi de la xénophobie, de l'humour déplacé, ou encore du racisme. Les saisir permet d'adopter une position critique des discours produits sur le crime, qui constituent d'ailleurs,

¹²⁶ M. MATHIEU *et al.*, « Pour un usage fort des épistémologies féministes », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 39, n° 1, 2020, p. 10.

dans certaines affaires, le seul matériau disponible sur celui-ci. Dans ce discours dominant est généralement rapporté le discours de l'agresseur. Il est fréquent, sauf dans les cas de tentatives de meurtre qui ont laissé la victime dans un état acceptable, que l'accusé soit le seul acteur des événements à s'exprimer lors du procès. Sa parole n'est évidemment pas prise pour argent comptant par les magistrats ou les chroniqueurs qui retranscrivent le procès. Toutefois, comme on le verra, il n'est pas rare de constater une certaine complaisance envers les mots prononcés par le prévenu, voire un alignement entre ses justifications, expressions d'une domination qui s'autorise à corriger les femmes en les mettant à mort, et les représentations toutes masculines des acteurs du processus judiciaire ou de la presse.

Enfin, au cœur de nos archives, dissimulées sous ces différents discours, se trouve, parfois, la parole des victimes, que nous cherchons alors à mettre au jour en la dégageant des gaines discursives qui l'entourent et empêchent de l'entendre. Faire résonner ces voix tues (au sens fort du passif, comme on *tait* quelque chose) c'est, en effet, leur rendre leur agentivité. Une référence importante pour cette méthodologie provient des travaux de Gayatri Chakravorty Spivak. Dans son célèbre texte *Les subalternes peuvent-elles parler ? (Can the Subaltern Speak ?)*¹²⁷, Spivak évoque le suicide de sa grand-tante en 1926, qui lui avait été présenté par sa famille comme motivé par le poids de ses amours illégitimes. Spivak montre que l'acte de sa grand-tante, qui avait pourtant attendu l'arrivée de ses menstruations pour prouver que son suicide n'était pas en lien avec une grossesse illégitime, se trouve occulté par l'appréhension du geste au prisme de l'immolation des veuves en Inde (*sati*), pratique de suicide réservée à une certaine caste de femmes lors du décès de leur époux. Pourtant, Spivak met en évidence que le suicide de sa grand-tante était d'ordre politique : militante dans des groupes indépendantistes, elle avait été chargée d'un assassinat politique qu'elle n'avait pas pu commettre, et qui serait la cause réelle du suicide. Spivak conclut de cet événement l'impossibilité pour les subalternes de parler, même en la présence de sources (ici une lettre expliquant les motivations politiques de l'acte), et même lorsque le récit de cette femme est relayé par un réseau féminin, donc peu « phallogentrique » :

« Les subalternes peuvent-elles parler ? est le fruit d'un effort pour reconstituer les circonstances d'un incident. Il s'agit d'une situation où une personne subalterne a essayé de toutes ses forces de parler, au point de faire de son maudit suicide un message. [...] Que s'est-il passé ? Une génération plus tard, une femme de sa propre famille a dit

¹²⁷ G. C. SPIVAK, *Les subalternes peuvent-elles parler ?*, J. Vidal (trad.), Paris, Éditions Amsterdam, 2009, première publication en 1985 sous le titre « Can the Subaltern Speak ? » dans le journal *Wedge*.

exactement le contraire et l'a condamnée ; alors, devant cette situation extrêmement poignante, je dis : "Une subalterne ne peut pas parler." [...] Ma mère m'a dit que la sœur de ma grand-mère a fait cela, qu'elle a laissé un message, qu'elle a attendu d'avoir ses règles, etc., et les femmes de ma génération l'ont oublié. C'est la manière la moins phallogocentrique de tisser un réseau de relations, et pourtant elle a échoué. »¹²⁸

Si les subalternes de Spivak sont les femmes des pays colonisés ou issues des Suds, on peut toutefois considérer l'enseignement de l'essai comme valable dans d'autres espaces et d'autres périodes, en particulier pour les femmes de la classe ouvrière (qui forment le gros du contingent des victimes) aux XIX^e-XX^e siècles, dont les paroles semblent largement dissimulées par des analyses andro-centrées et « classo-centrées ». Œuvrant à faire parler les subalternes de notre corpus, nous essaierons ici de souligner leur agentivité propre et de prendre au sérieux leur discours dès qu'il sera possible de faire advenir celui-ci.

Le mariage, la passion, les hommes : organisation de la thèse

Cette étude est divisée en trois grandes parties, centrées chacune autour des trois grandes manières d'appréhender les crimes commis sur les femmes. La première partie se compose des chapitres 1 à 3, la deuxième, des chapitres 4 à 6, la troisième, des chapitres 7 et 8.

Les deux premières parties introduisent les deux paradigmes majoritaires dans la lecture de ce fait social aux XIX^e et XX^e siècles, le paradigme conjugaliste (1791-1884) et le paradigme passionnel (1884-1939).

La **première partie**, intitulée « Le mariage tue ? Le féminicide appréhendé par l'idéologie conjugaliste (1791-1884) », explore le premier paradigme identifié pour les meurtres de femmes, qu'on a qualifié de *conjugaliste*, puisqu'il n'appréhende les meurtres de femmes qu'au prisme du mariage. Cette partie débute par le **chapitre 1**, qui s'intéresse à la mise en place de cette lecture, qui se cristallise rapidement dans les débats politiques autour du divorce. On observe dans ce cadre une forte tendance à la symétrisation : le crime de l'époux sur l'épouse n'est pas distingué du crime de l'épouse sur l'époux. C'est cette approche symétrisante que nous avons cherché à confronter aux archives judiciaires dans le **chapitre 2**, en comptant et comparant les deux types de crimes intraconjugaux, dans les décomptes nationaux aussi bien que dans notre corpus. Le **chapitre 3** ambitionne de dépasser la lecture conjugaliste et symétrisante des acteurs en abordant d'autres types de crimes ayant lieu dans l'intimité, comme

¹²⁸ *Ibid.*, p. 105-106.

les meurtres intervenant dans le cadre du concubinage, qui ne sont pas appréhendés de la même manière que ceux se déroulant dans la sphère conjugale. Ces crimes souffrent du stigmate de la débauche à laquelle ils sont associés, lequel amène un traitement médiatique, politique, mais aussi judiciaire différent, alors que les faits sociaux en question ont de nombreux points communs avec les meurtres des épouses par les époux. Les chapitres 2 et 3 conduisent donc à définir les principaux traits des « féminicides de l'intime ».

La **deuxième partie**, intitulée « La passion tue ? Le féminicide saisi par le paradigme passionnel (1885-1939) », examine l'émergence du second paradigme, le paradigme passionnel. La partie débute par le **chapitre 4**, qui étudie l'installation progressive, sous la double impulsion romantique et aliéniste, de la lecture passionnelle. Reprise, développée et amplifiée par le courant scientifique de l'anthropologie criminelle et via la presse écrite, elle aboutit à faire émerger la catégorie, hégémonique en fin de siècle, du *crime passionnel*. Le chapitre suivant, le **chapitre 5**, documente les effets de la lecture passionnelle dans la cour d'assises du Rhône, tout en portant un regard critique sur les motivations alléguées par les criminels : contre les argumentaires passionnels, construits pour susciter la bienveillance du jury, et malgré une presse qui héroïse les criminels par passion, nous cherchons à reconstruire les parcours de violences vécus par les victimes. Le **chapitre 6** va à contre-courant de cette lecture passionnelle en examinant un autre type de meurtre de femmes : les crimes motivés par le vol, qui sont perçus comme radicalement différents des « beaux crimes » de l'amour. Ce faisant, nous discutons la possibilité de les constituer en « féminicides crapuleux », partageant un certain nombre de traits avec les féminicides de l'intime.

Ces deux premières parties de la thèse sont construites en miroir. Elles se composent chacune d'un premier chapitre (chapitre 1 ; chapitre 4), qui adopte une perspective d'histoire sociale des idées politiques, puis de deux chapitres (chapitres 2 et 3 ; chapitres 5 et 6), qui proposent une socio-histoire du fait à partir des archives judiciaires : pour les chapitres 2 et 5, il s'agit de confronter la lecture des acteurs intellectuels présentés dans les chapitres précédents (1 et 4) au terrain d'enquête, et de voir si les paradigmes dégagés à l'échelle nationale se reflètent dans les paroles des agresseurs, des magistrats et des chroniqueurs judiciaires du Rhône ; les chapitres 3 et 6, derniers chapitres des deux premières parties, ont pour objectif de dépasser la lecture des acteurs contemporains et d'observer notre matériau au-delà de leurs catégories de pensée.

La **troisième et dernière partie**, intitulée « Les hommes tuent. Vers l'avènement d'un paradigme féministe du féminicide ? (1940-1976) », se penche sur les conditions d'émergence d'une lecture féministe du meurtre des femmes, conduisant à la généralisation du terme

féminicide que nous constatons aujourd'hui. Elle adopte une structure un peu différente. Nous commençons, dans le **chapitre 7**, par rendre compte du réagencement des paradigmes conjugalistes et passionnels dans les affaires jugées pendant et surtout après la Seconde Guerre mondiale (1940-1970). Puis, adressant un regard rétrospectif à l'ensemble du corpus archivistique de la thèse (1791-1970), nous posons la question des féminicides marginaux, c'est-à-dire des meurtres de femmes numériquement faibles et très spécifiques dans leurs circonstances (sans lien entre agresseurs et victimes, commis par des femmes sur des femmes, voire causés par des tentatives d'avortement). Cette enquête complémentaire sur les féminicides de la marge est essentielle, car elle permet de tester la possible généralisation des critères d'appropriation et de vulnérabilisation, centraux dans les crimes de l'intime et les crimes crapuleux, au-delà de ces seules sphères. On pourra mesurer ainsi à quel point le féminicide est lié au statut des femmes dans l'espace public et à la domination masculine en général.

Enfin, le **chapitre 8** conclut la thèse par un retour à l'histoire sociale des idées politiques. Contrairement aux chapitres 1 et 4, il se concentre sur un moment clef : le Tribunal International des Crimes contre les Femmes (1976), événement désigné *a posteriori* par Russell comme le lieu de naissance du concept. Il propose d'aborder cet événement à la fois comme un point d'arrivée et un point de départ. Point d'arrivée, car il marque la fin de la préhistoire de l'idée de féminicide, puisque le terme est enfin assumé à l'échelle collective et qu'il est investi, dans la continuité des mouvements de conscientisation des années 1970, d'une portée féministe qui met en lumière le caractère structurel des violences meurtrières commises sur les femmes. Point de départ, aussi, tant cette première conceptualisation rencontre peu d'écho dans les théorisations des violences par les féministes françaises. En faisant parler celles qui ont vécu le moment et dont on peut encore recueillir la mémoire, ce dernier chapitre montre que le TICF, quand il s'agit du féminicide, s'apparente moins à une vague qui déferlerait ensuite sur le militantisme des années 2010 qu'à une onde dont la propagation fragile ne parvient pas encore à atteindre l'espace des théorisations féministes européennes. En cela, ce chapitre met le point final à notre socio-histoire du « féminicide avant le féminicide ».

À l'issue de la thèse, on espère avoir défendu l'efficacité et l'importance de la notion de *féminicide* comme instrument épistémologique, heuristique et politique, et en avoir dégagé les traits structurels qui s'imposent malgré les variations socio-culturelles dues à l'ampleur chronologique de l'étude.

PREMIÈRE PARTIE
LE MARIAGE TUE ? LE FÉMINICIDE APPRÉHENDÉ PAR
L'IDÉOLOGIE CONJUGALISTE (1791-1884)

Chapitre 1 : Les meurtres de femmes comme « crimes entre époux » et les débats sur le divorce (1791-1884)

Introduction

Ce premier chapitre examine la manière dont les meurtres de femmes sont appréhendés par la société française du XIX^e siècle, en s'essayant à la fois à une étude des discours sur le meurtre de femmes et à une analyse des mots employés pour nommer le crime et des conceptualisations qui en découlent. Nous cherchons ainsi à interroger ce qui guide l'analyse des acteur·trice·s, que ces acteur·trice·s soient issu·e·s du monde politique (hommes et femmes politiques, élus, militant·e·s), qu'ils agissent en représentants de l'État (juriconsultes, conseillers, magistrats) ou encore qu'ils soient simples commentateurs (enseignants, journalistes). Perçoivent-ils le meurtre d'une femme comme un fait spécifique ? Si oui, que perçoivent-ils et comment ? De quelle manière expliquent-ils ce crime ? Ce chapitre met en évidence que le meurtre d'une femme est perçu entre 1789 et 1884 comme un crime prenant place dans la sphère du couple marié. Il est saisi sous deux modalités : soit le meurtre d'une femme est seulement perçu comme le meurtre d'une épouse, soit en tant que meurtre de l'épouse, il est indissociable du crime entre époux, les époux formant un tout. Dans l'un comme dans l'autre cas, les lectures et les analyses produites sur ce crime s'insèrent dans le contexte des débats autour du divorce, en particulier par ceux qui le revendiquent. Pour ce faire, ce chapitre s'organise chronologiquement en trois moments qui suivent les étapes des débats sur le divorce, telles que mises en évidence par Francis Ronsin (*Les divorciaires*¹²⁹) et Dominique Dessertine (*Divorcer à Lyon*¹³⁰).

Le premier moment identifié (1791-1820) s'intéresse aux liens étroits entre la naissance du débat autour du divorce, opposant les partisans du divorce, les « divorciaires », pour reprendre l'expression de Francis Ronsin, et les anti-divorciaires d'une part, et, d'autre part, l'émergence d'une lecture du meurtre de femmes qui repose sur l'idéologue conjugaliste. Selon Anne Verjus, le conjugalisme est

¹²⁹ F. RONSIN, *Les divorciaires. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, Aubier, Paris, 1992.

¹³⁰ D. DESSERTINE, *Divorcer à Lyon, sous la Révolution et l'Empire*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1981.

« une manière d'organiser idéalement la relation conjugale, de penser le couple comme une unité indivisible, homogène d'intérêts économiques et d'opinions politiques ; une unité de vie tant matérielle qu'immatérielle »¹³¹.

Cette nouvelle lecture irrigue la discussion autour des projets de Codes civil et pénal, amenant à l'abandon de la catégorie de l'Ancien Régime (*uxoricide*) et faisant émerger un crime entre époux (*conjugicide*).

La seconde période (1821-1849) se caractérise par les tentatives et les échecs des divorciaires pour remettre à l'ordre du jour la question du divorce. Critiquant l'institution du mariage, ils produisent des lectures sur les crimes entre époux. Cette seconde sous-partie nous permettra d'interroger en contrepoint la réception du concept forgé par Lawrence (*mariticide*) dans les milieux saint-simoniens.

Le troisième et dernier moment de ce chapitre (1850-1884) s'articule autour des approches plus sociologiques qui émergent sous le Second Empire, dont certaines peuvent être qualifiées de proto-féministes, approches nouvelles qui érodent l'appréhension du meurtre comme un crime entre époux. Là encore, c'est en lien avec la campagne pour la réhabilitation du divorce, du fait des critiques adressées à l'institution du mariage, que nous étudierons les grilles de lecture qui tendent à contester la réduction de l'identité/du statut des femmes à leur rôle d'épouse. Ce dernier moment est le lieu de production d'analyses moins conjugalistes du meurtre des femmes ou même qualifiables de féministes.

Les bornes chronologiques choisies sont celles des débats sur le divorce de la Révolution (1791) jusqu'au rétablissement du divorce par la loi Naquet (1884). Par endroits, en début et en fin de période, on se référera à des moments en dehors de ces bornes, puisqu'ils permettent d'éclairer des logiques utiles à la réflexion. Ce présent chapitre repose sur des sources primaires que sont les débats parlementaires et politiques autour des Codes civil et pénal, la doctrine juridique, et des articles de journaux, la plupart du temps rédigés par des figures politiques. On s'attachera ici à étudier les discours produits par les acteurs du XIX^e et les contextes socio-historiques précis où ils émergent et dans lesquelles ils entrent en concurrence, tout en gardant en tête les mises en garde de Quentin Skinner¹³² c'est-à-dire le fait que les concepts ne sont pas figés et stables, et qu'il est nécessaire pour les comprendre dans le

¹³¹ A. VERJUS, *Le bon mari : une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010, p. 26.

¹³² Q. SKINNER, « Meaning and understanding in the history of ideas », *op. cit.* ; J.-F. SPITZ, « Quentin Skinner », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n° 40, 12 décembre 2014, p. 347-377.

contexte produit de reconstituer la force illocutionnaire des énoncés, c'est-à-dire l'intention de l'auteur·trice. En particulier, on sera attentifs aux mots utilisés pour décrire le crime et ce qu'ils désignent en fonction du contexte (politique, juridique...) dans lesquels ils sont employés.

I. Du meurtre de l'épouse (*uxoricide*) au meurtre entre époux (*conjugicide*) : le crime saisi par l'idéologie *conjugaliste*

Au XVIII^e siècle, des lectures sur le meurtre de l'épouse existent. Ces lectures vont, au cours du siècle suivant se reconfigurer, notamment au contact des débats politiques et des discussions autour des projets de Codes civil et criminel napoléoniens.

A. Une lecture héritée de l'Ancien Régime et une contestation qui aboutit à la loi sur le divorce (1791-1800)

Dans l'Ancien Régime, une notion importante pour notre sujet est consacrée dans le droit, celle d'*uxoricide*. Après avoir présenté son origine et son amplitude sémantique, nous montrerons qu'elle disparaît lors des redéfinitions révolutionnaires du droit, alors même que la question des attentats entre époux, elle, revient sur le devant de la scène, en lien avec les débats autour du divorce.

1. Du meurtre de l'épouse au meurtre entre époux : l'*uxoricide*, une catégorie héritée de l'Ancien Régime

Si le mot *uxoricide*, construit par la composition d'*uxor* (épouse) et de *caedere* (tuer) existe au XVIII^e siècle et peut laisser penser qu'il existe un mot pour nommer le meurtre de l'épouse, le terme étymologiquement sexo-spécifique est dégenré par la pratique judiciaire. Selon l'historienne Julie Doyon, le mot *uxoricide* se retrouve dans la casuistique canonique ancienne et il réémerge à partir de 1750 dans la doctrine pénale laïque. Dans la casuistique canonique, *l'uxoricide* est le meurtre d'une épouse¹³³, il définit le meurtre à partir du lien qui unit les époux¹³⁴ et il est assimilé au parricide (*parricide conjugal*), en tant que crime de la parenté¹³⁵. Au XVIII^e siècle, sa définition est étendue : en plus de désigner le meurtre d'une épouse par son époux, il désigne également de plus en plus celui de l'époux par l'épouse. Dans l'ouvrage

¹³³ J. DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIIIe siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, Sorbonne Paris-Cité, 2015, p. 539.

¹³⁴ M.-Y. CRÉPIN, « L'homicide du conjoint en Bretagne aux XVIIIe et XIXe siècles : permanence d'un crime familial », *op. cit.*

¹³⁵ Selon Julie Doyon, un criminaliste, Antoine Bruneau en 1715 crée un mot « euxoricide » pour nommer ce crime J. DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIIIe siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, Sorbonne Paris-Cité, 2015, p. 540.

Lois criminelles de la France dans leur ordre naturel (1780), Muyart de Vouglans (1713-1791), important criminaliste, conservateur¹³⁶ indique au sujet de l'uxoricide que :

« [...] est le nom qui est donné dans le Droit Canonique au meurtre commis par un mari envers sa femme. Nous y comprenons aussi celui commis par la femme envers son mari, en ce qu'ils renferment également l'un et l'autre l'infraction d'une des premières lois de la Société civile, en même temps que la profanation d'un Sacrement par lequel il s'étoit formé entre le mari et la femme un lien indissoluble qui ne devoit cesser que par la mort naturelle de l'un d'eux. »¹³⁷.

Comme le souligne J. Doyon, la définition donnée par Muyart de Vouglans est importante car elle permet de distinguer deux catégories de crime : ceux qui sont nommés spécifiquement par le droit et ceux qui ont des « noms génériques »¹³⁸. Pour autant, et bien qu'il considère l'uxoricide comme le meurtre de l'un ou l'autre époux, Muyart de Vouglans estime que le meurtre de l'épouse est plus grave :

« Cependant il paroît, d'après la disposition des Canons, que le meurtre commis par un mari envers sa femme, a encore quelque chose de plus grave que celui commis par cette dernière envers son mari ; et cela, tant à cause de l'avantage particulier que donne à celui-ci sa force et son autorité sur un sexe faible et timide, qu'à cause de l'abus qu'il peut faire du privilège que les Loix lui donnent d'ailleurs de se venger de l'adultère commis par sa femme, en supposant à celle-ci un pareil Crime, pour tâcher, sous ce prétexte, de couvrir la noirceur de l'homicide qu'il auroît commis sur sa personne. »
139

Cette extension témoigne de la recherche d'une poursuite de la doctrine civile et matrimoniale dans le domaine pénal¹⁴⁰. Alors que le mariage constituait un domaine spécifique de l'action publique, il intègre progressivement celui du domaine pénal. L'État est alors en concurrence avec l'Église en matière matrimoniale. Outre cet aspect fondamental, la définition de Vouglans est intéressante car elle montre que l'uxoricide constitue un crime perçu comme plus grave. En effet, selon Vouglans, la loi et les privilèges « naturels » (« sa force et son autorité ») dotent l'homme d'atouts physiques, psychologiques et mêmes légaux lui permettant aisément de tuer

¹³⁶ Muyart de Vouglans est notamment opposé à la philosophie des Lumières en matière de disparition des tortures, voir à ce sujet MICHEL PORRET, « Atténuer le mal de l'infamie : le réformisme conservateur de Pierre-François Muyart de Vouglans », *Crime, Histoire et Sociétés*, n° 2, 2000, p. 95-120.

¹³⁷ P.-F. M. de VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, B. Morin, 1780, p. 182. L'orthographe est retranscrite comme dans la citation originelle.

¹³⁸ J. DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIIIe siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, op. cit., p. 538.

¹³⁹ P.-F. M. de VOUGLANS, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, op. cit., p. 182.

¹⁴⁰ Cette dimension est également soulignée par J. DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIIIe siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, op. cit. ; et par V. VANNEAU, *La paix des ménages*, op. cit.

son épouse. Ces privilèges l'obligent donc, davantage que la femme, à se retenir de tuer, parce qu'il peut le faire plus facilement qu'elle. Eu égard à ces privilèges, Muyart de Vouglans déduit qu'il faut être sévère face à ce crime¹⁴¹. Dans cette aggravation de la responsabilité du mari par rapport à la femme en cas de meurtres conjugaux, on peut supposer, derrière l'essentialisation affichée, la reconnaissance implicite d'une violence systémique envers les femmes dans le cadre conjugal.

La Révolution française s'accompagne d'une transformation des représentations, en particulier en ce qui concerne le mariage, qui se retrouve contractualisé, bien qu'on constate que cette dynamique s'impose progressivement dès le XVIII^e¹⁴². On peut donc s'interroger sur ce que cet événement majeur entraîne pour les catégories prenant en compte le meurtre des femmes sous l'Ancien Régime. Dans le premier Code pénal, dit « Code révolutionnaire », datant de 1791, *l'uxoricide* n'est plus mentionné. La suppression de cette catégorie, comme d'autres procédant de la même logique d'indifférenciation des crimes en fonction du statut des personnes, rend compte d'une évolution dans la conception des crimes. En effet, un principe fondamental guide la justice pénale révolutionnaire : la qualité des individus (statut, profession, etc.) n'est plus considérée dans la qualification des crimes, au profit d'une qualification des crimes par la définition de ce qui les caractérise. Il s'agit ainsi d'envisager des catégories criminelles universelles, puisque ce qui importe n'est plus le statut des personnes mais la garantie d'une égalité pour tous devant la loi. *L'uxoricide*, puisqu'il crée une différence basée sur le statut matrimonial n'est plus une catégorie pénale en accord avec la philosophie pénale révolutionnaire. De fait, dans le Code pénal de 1791, toute une série d'incriminations qualifiées à partir de leur nature matrimoniale ou familiale disparaissent (adultère, infanticide, uxoricide). Pour qualifier les faits, la justice pénale révolutionnaire se base désormais sur la recherche de l'intention criminelle¹⁴³.

¹⁴¹ Dans le postambule de la DDFC, Olympe de Gouges relate une expérience de violences dont elle a été victime, et formule à cette occasion une critique ambivalente. Elle souligne que le sort des femmes n'est pas pris en compte dans l'universel révolutionnaire mais regrette également une forme de paternalisme monarchique de l'Ancien régime qui laissait place à un certain « différentialisme » plus favorable aux femmes quand leur sûreté était menacée. Voir O. de Gouges, *Les droits de la femme*, s. l. 1791. Cette remarque semble renvoyer une certaine éthique de la responsabilité, sous l'Ancien régime, qui est peut-être à distinguer de celle adoptée plus tard dans le Code civil sur ce point.

¹⁴² A. VERJUS, *Le bon mari*, op. cit.

¹⁴³ Voir à ce sujet J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit.

Dans la jurisprudence du Parlement de Paris, Julie Doyon fait le constat que le mot *uxoricide* est rarissime dans la jurisprudence des tribunaux¹⁴⁴. Elle relève 182 cas dans les archives du Parlement de Paris¹⁴⁵. Selon elle, la politique criminelle du Parlement de Paris envisage les époux comme parties d'un même tout et s'attache à punir (et à concevoir) l'homicide en vertu de sa dimension conjugale. Il s'agit alors davantage de défendre le mariage comme institution que de défendre des personnes perçues comme plus vulnérables. Marie-Yvonne Crépin indique quant à elle, en considérant les archives du Parlement de Bretagne au XVIII^e siècle que

« le terme d'*uxoricide* n'est pas utilisé par les juges de l'ancien droit qui préfèrent retenir dans leurs sentences des formules plus habituelles comme avoir homicidé sa femme, avoir occasionné la mort de son mari, avoir machiné la mort de sa femme, etc. »¹⁴⁶

Tout au long du XIX^e siècle, par suite du changement de Code, on ne retrouve qu'une infirme proportion d'occurrences de ce mot, qui apparaît donc comme un mot rattaché à l'Ancien Régime tout en restant utilisé à la marge. Son utilisation reste, de plus, très située aux milieux du droit. On trouve une occurrence dans le Bulletin de l'Académie de Législation de décembre 1801, lequel est un compte-rendu d'un cours donné par un juriste, Jean-André Perreau (1747-1813) à l'École « libre » de droit et compagnie savante¹⁴⁷. Dans cette seconde partie de son cours, intitulée « De l'homme considéré comme membre de la Société », dans la sous-section sur la législation criminelle, l'auteur dresse une liste des atteintes à l'homme, parmi elles « des atteintes aux relations de familles » dans lesquelles « naissent les délits de parricide, *uxoricide*, infanticide, fratricide, supposition et suppression de personnes »¹⁴⁸. On imagine ici que les catégories évoquées sont celles de l'Ancien Régime, puisqu'aucune d'entre elles – à part le *parricide*- n'est présente dans le Code pénal de 1791, mais elles figurent bien dans les incriminations définies par la doctrine des tribunaux d'Ancien Régime¹⁴⁹.

¹⁴⁴ J. DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIIIe siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, Sorbonne Paris-Cité, 2015, p. 556.

¹⁴⁵ J. DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIIIe siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, *op. cit.*, p. 552.

¹⁴⁶ M.-Y. CRÉPIN, « Violences conjugales en Bretagne : la répression de l'*uxoricide* au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, LXXIII, 1995, p. 163. C'est elle qui souligne.

¹⁴⁷ L'École de droit et compagnie savante est fondée sous le Consulat, que certains estiment être, par son fonctionnement l'ancêtre de l'École Libre des Sciences Politiques, voir G. THUILLIER, « Aux origines de l'École libre des sciences politiques : l'Académie de législation en 1801-1805 », *La revue administrative*, n° 223, 1958, p. 23-31.

¹⁴⁸ J.-A. PERREAU, « Cours de législation naturelle et d'économie politique », *Bulletin de l'institut de jurisprudence naturelle et d'économie politique*, n° 2, 1801, p. 350.

¹⁴⁹ J. DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIIIe siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, Sorbonne Paris-Cité, 2015, p. 38.

Plus tard au XIX^e, le mot est régulièrement présent dans des dictionnaires. On constate qu'il désigne plus généralement le meurtrier époux de sa femme, mais il est généralement présenté comme inusité. Dans le dictionnaire général de la langue française de 1832, l'uxoricide désigne le « meurtrier, [l'] assassin, [le] bourreau de sa femme (Boiste), *inusité* »¹⁵⁰.

Au cours du XVIII^e siècle, une transformation de l'étendue de la définition l'*uxoricide* est perceptible. En effet, la catégorie intègre également le meurtre du mari. Catégorie plus universelle puisqu'elle ne fait pas de différence sexuée, la catégorie n'est pas pour autant complètement figée, et l'on voit naître une tension qui perdurera : l'*uxoricide* est tantôt le meurtre de l'épouse et tantôt le meurtre de l'époux tout au long du XVIII^e siècle, bien que les dictionnaires affichent plus généralement au XIX^e siècle le sens premier d'*uxoricide* c'est-à-dire « meurtre de l'épouse ». De plus, si la philosophie pénale révolutionnaire s'essaie à faire disparaître une forme d'individualisation des catégories, la qualification à partir de l'intention criminelle peut constituer également une autre manière d'individualiser le crime, en portant l'attention sur l'intention qui guide le criminel et non plus sur le statut de l'accusé ou de la victime, sans doute en lien avec la manière dont le mariage est contractualisé avec la Révolution française. L'attention est ainsi déplacée du statut de l'accusé·e par rapport à la victime à l'intention du criminel, et la langue du droit révolutionnaire neutralise ainsi certains rapports de pouvoir.

2. La nécessité du divorce face aux « attentats entre époux »

Le débat sur le divorce se constitue dans un moment de contractualisation du mariage réalisée dès 1791. Si le mariage n'est plus un sacrement mais un contrat, alors il doit pouvoir se défaire. Le divorce peut permettre aux époux de se remarier pour constituer une autre famille. Ainsi, les divorciaires, s'ils apparaissent *a priori* sceptiques par rapport à l'institution du mariage, semblent en réalité argumenter en faveur du divorce pour permettre le remariage, dans l'optique de faciliter des mariages idéaux. Mais le débat sur le divorce est aussi produit par un contexte de dénonciation des séparations de corps, difficiles à obtenir selon la coutume, et de dénonciation des violences que les épouses subissent à l'intérieur du mariage. En effet, la littérature scientifique s'accorde sur le fait que les femmes se plaignent de ces mariages

¹⁵⁰ F. RAYMOND, *Dictionnaire général de la langue française et vocabulaire universel des sciences, des arts et des métiers*, A. André, Paris, 1832, vol. 2, p. 710. Dans d'autres dictionnaires du même type, on retrouve aussi des occurrences. P.-C.-V. BOISTE, *Dictionnaire universel de la langue française avec le latin et l'étymologie*, Paris, Pierre-Joseph Rey, 1851, p. 733.

violents¹⁵¹. L'historien Francis Ronsin qui a consacré sa thèse à la question du divorce au XIX^e siècle affirme :

« *Mariages de raison, mariages indissolubles, mariages, semble-t-il, fréquemment malheureux et scandaleux. Les femmes se plaignent souvent d'être maltraitées, injuriées, battues, d'être outrageusement trompées, de voir leur dot dilapidée.* »¹⁵²

Dans son enquête dans les sources lyonnaises, l'historienne Dominique Dessertine fait état d'un divorce sans doute « libérateur des femmes »¹⁵³, puisqu'il permet à ses dernières d'échapper aux sévices. D'ailleurs, la chercheuse montre que ce sont essentiellement ces dernières qui le demandent en particulier pour raison de sévices¹⁵⁴. Dans les sources primaires, cette dénonciation du mariage violent est également vérifiée¹⁵⁵. Elles évoquent en particulier des critiques sur les mariages « mal assortis » et ce qu'ils provoquent : des crimes entre époux. Mais ces dénonciations sont pour la plupart ambivalentes. En effet, c'est à la fois le sort des épouses et à la fois le mariage comme institution qui sont dénoncés. Meurtre des épouses et logique conjugaliste sont alors intriqués. Dans *Griefs et plaintes des femmes mal mariées* (1789), le citoyen Cailly, issu du camp des divorciaires¹⁵⁶, écrit :

« *Dans cette confusion de voix qui s'élèvent et implorent l'auguste assemblée qui représente la nation, fermera-t-elle l'oreille aux plaintes de cette aimable moitié du genre humain, créé pour adoucir les peines et en faire les délices ? Ce sexe, d'autant plus intéressant qu'il est le plus faible sera-t-il encore esclave du plus fort ? Ses droits seront-ils plus longtemps méconnus et méprisés ? [...] Unis par un lien respectable pour s'aimer, ils passent leur vie à se maudire. Ennemis d'autant plus dangereux l'un pour l'autre, que l'éternelle cohabitation à laquelle ils sont condamnés, renouvelle chaque jour les motifs de haine, et en fait continuellement fermenter le poison dans leurs cœurs. Que de désordres, que de scandales résultent de ces tristes unions* »¹⁵⁷

Selon Cailly, les femmes sont celles qui demandent le divorce, car elles le subissent et qu'elles n'ont que peu de droits. Cela mène à des « scandales », c'est-à-dire des troubles à l'ordre social,

¹⁵¹ Voir notamment A. VERJUS, « Les critiques de l'ordre du genre à l'époque de la révolution française », *Ethnologie française*, vol. 49, n° 2, 14 mai 2019, p. 229-242 ; L. TETAERT *et al.*, « Les femmes et le divorce révolutionnaire : de la réception à la construction de la loi (1791-1796) », *Genre & Histoire*, n° 28, 2021 (en ligne : <http://journals.openedition.org/genrehistoire/6763> ; consulté le 30 mai 2022).

¹⁵² F. RONSIN, *Les divorciaires. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁵³ D. DESSERTINE, *Divorcer à Lyon, sous la Révolution et l'Empire*, *op. cit.*, p. 35.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 132-133.

¹⁵⁵ On le trouve notamment chez De Gouges et chez Boissel, voir A. VERJUS, « Les critiques de l'ordre du genre à l'époque de la révolution française », *op. cit.*

¹⁵⁶ Nous reprenons l'expression à Francis Ronsin dans F. RONSIN, *Les divorciaires. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, *op. cit.*

¹⁵⁷ Cailly, *Griefs et plaintes des femmes mal mariées*, s. l., 1789, p. 4.

car ces unions sont « dangereuses » pour les deux époux. Un an plus tard, en 1790, Cailly publie un nouveau texte dans lequel il prend fait et causes pour la nécessité du divorce, en particulier pour les femmes. Il énonce qu'une femme battue et malheureuse, piégée dans le mariage qui ne peut divorcer risque de tuer ou de se tuer :

Dénonçant la séparation de corps, Cailli argumente :

« Voilà Monsieur, votre remède ; il est donné au crime audacieux, et refusé à l'innocence timide. La femme honnête l'implore en vain ; sans sévices multipliés et constatés par les témoins, elle est renvoyée par les tribunaux à un mari offensé d'une juste réclamation. La vengeance accroît ses fureurs, elles deviennent atroces. C'est encore là un remède, où sa tête se perd, sa raison s'égare, le désespoir arme son bras, elle frappe, ou le sein de son mari, ou le sien propre. Le poison coule dans ses veines ou dans celles de son époux, contre ses attentats multipliés et fréquents, dont le plus grand nombre est dérobé à la publicité, la loi a encore un remède qu'elle appelle réparation. Ce sont les gibets, les roues, les bûchers. Malgré tant de remèdes, l'indissolubilité n'en est pas moins un mal affreux [...] »¹⁵⁸

Les dénonciations de ces attentats sont multiples, notamment dans les textes classiques qui traitent du divorce. Dans les *Réflexions d'un bon citoyen sur le divorce* (1789) dont l'auteur·trice est anonyme, les liens de causalité entre mariage et crimes entre époux semblent évidents :

« Que de crimes, d'attentats, et de forfait de tout espèce l'indissolubilité du mariage n'a-t-elle pas enfantés ? Que d'échafaud elle a dressés ! Que de buchers elle a allumés ? Que de familles elle a couvertes d'infamie ! Que d'infortunées victimes elle a fait périr dans la rage et le désespoir ! Peut-on songer sans frémir qu'en la seule année 1769, la Tournelle du parlement de Paris a prononcé sur vingt-neuf procès pour des crimes de poison et d'assassinat entre maris et femmes ? [...] « Ah ! si vous étiez témoins des scènes lamentables, des horreurs secrètes, des traitements injustes et barbares que dérobent à vos yeux les ténèbres de la nuit ; si vous voyiez tous les actes de tyrannie qu'exercent de malheureux époux occasionnés par l'antipathie des caractères, la méchanceté, la dissipation et le libertinage, une profonde indignation s'emparerait de vos cœurs, et vous vous empresseriez d'abolir une loi qui remplit la société de crimes et de malheurs »¹⁵⁹

Cet imaginaire des unions mal assorties qui ne peuvent se résoudre que dans la mort d'un des deux époux est régulièrement réactivée dans les brochures des divorciaires. Bouchotte (1754-1821), député du département de l'Aude, écrit dans ses *Observations sur l'accord de la raison et de la religion pour le rétablissement du divorce, l'anéantissement des séparations entre*

¹⁵⁸ Cailly, *La nécessité du divorce*, s. l., 1790, p. 15. Nous soulignons.

¹⁵⁹ *Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce*, s. l., 1790, p. 4.

époux, et la réformation des lois relatives à l'adultère (1790) au chapitre « Fureurs auxquelles poussent le désespoir des époux » :

« Retracerai-je ces exemples terribles de la haine entre deux époux ? N'est-ce pas un mari d'une condition ordinaire, qui n'ayant pu corriger sa femme ou supporter ses défauts, a été condamné au dernier supplice pour avoir hâté sa mort en prenant d'horribles précautions pour qu'il parût qu'une perte était la cause naturelle de cet affreux événement ? Si le divorce eût eu lieu, le crime se serait-il commis avec cette circonstance abominable ? Le divorce n'eût peut-être pas empêché la Lescombat d'avoir des amans ; mais si ce remède eût existé, la société eût-elle eu à punir le meurtre de son mari ? »¹⁶⁰

Le divorce, perçu comme un remède à un mal qui est présent dans toutes les classes sociales, en témoigne la référence – habituelle à cette époque – à Marie Catherine Taperet (1728-1755), dite La Lescombat, ayant commandité l'assassinat de son mari Louis Alexandre Lescombat, architecte de profession. En 1792, le divorce est autorisé. Dans la loi du 20 septembre 1792 votée par l'Assemblée Législative, mention est faite des « crimes entre époux » (crimes, sévices, etc.) :

Article 1 : « Le mariage se dissout par le divorce. Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux. L'un des époux peut faire prononcer le divorce, sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur ou de caractère. Chacun des époux peut également faire prononcer le divorce sur des motifs déterminés ; à savoir, 1° sur la démence, la folie ou la fureur de l'un des époux ; 2° sur la condamnation de l'un d'eux à des peines afflictives ou infamantes ; 3° sur les crimes, sévices ou injures graves de l'un envers l'autre ; 4° sur le dérèglement de mœurs notoire ; 5° sur l'abandon de la femme par le mari ou du mari par la femme, pendant deux ans au moins ; 6° sur l'absence de l'un d'eux, sans nouvelles, au moins pendant cinq ans ; 7° sur l'émigration dans les cas prévus par les lois, notamment par le décret du 8 avril 1792.

[...] A l'avenir aucune séparation de corps ne pourra être prononcée ; les époux ne pourront être désunis que par le divorce. »¹⁶¹

Si le débat sur le divorce reste très circonscrit à Paris comme le rappelle Dominique Dessertine¹⁶², cette loi est le produit d'une longue campagne réalisée par les divorciaires, dont les argumentaires sont divers. Ronsin identifie des typologies d'argumentaires, et l'un d'eux,

¹⁶⁰ P.-P.-A. Bouchotte, *Observations sur l'accord de la raison et de la religion pour le rétablissement du divorce, l'anéantissement des séparations entre époux, et la réformation des lois relatives à l'adultère*, Imprimerie nationale, Paris, 1790, p. 21.

¹⁶¹ Article premier de la loi du 20 septembre 1792. Nous soulignons.

¹⁶² D. DESSERTINE, *Divorcer à Lyon, sous la Révolution et l'Empire*, op. cit., p. 44-46.

particulièrement utilisés¹⁶³, l'argumentaire à visée historique, vise à prouver que le divorce a été permis dans d'autres périodes et par d'autres religions, dont les protestants, et surtout qu'il a été bénéfique aux sociétés. Aussitôt votée, la loi est d'ailleurs vite saisie, notamment par les femmes, dont certaines allèguent des violences subies au sein du mariage. Dans l'enquête qu'elle mène à Lyon, D. Dessertine évoque une « explosion » des divorces la première année, en 1792-1793 (201)¹⁶⁴. Ainsi, 1133 divorces sont prononcés de 1792 à 1816 à Lyon et dans ses faubourgs (la Croix-Rousse, Vaise et La Guillotière)¹⁶⁵. Un des motifs de divorce le plus souvent allégué est l'incompatibilité d'humeur, les injures et sévices n'étant seulement que le 3^{ème} motif le plus allégué¹⁶⁶.

Face à ces arguments divorciaires qui vont amener au passage de la loi, une contre campagne se met en place. Cependant, les anti-divorciaires ne placent pas le débat sur le terrain des violences intraconjugales, laissant ce thème aux seuls divorciaires. Ainsi, on ne retrouve pas de mentions de ces attentats chez Suzanne Necker (1737-1794), et très peu chez Augustin Barruel (1741-1820), tous deux figures de proue du camp des opposants au divorce¹⁶⁷. D'autres arguments prévalent, comme celui de la préservation d'un sacrement. Sous la Convention puis le Directoire, le mariage est à nouveau un lien sacré comme en témoigne par exemple la mise en place de la Fête des époux sous la Convention, le 10 floréal. Les femmes se saisissent alors moins du divorce¹⁶⁸ et la dynamique est au conjugalisme.

Ainsi la question des crimes entre époux, expliqués par les mariages mal assortis, est déjà un argument des divorciaires au moment de la loi de 1792. Ces arguments ne sont toutefois

¹⁶³ Ces argumentaires sont notamment présents en 1789 chez le citoyen Henet dans *Du Divorce*, dans la pétition pour le divorce de Montaigne, Charron, Voltaire, Montesquieu en 1789, dans les *Observations sur le divorce du Comte d'Antraigues*.

¹⁶⁴ D. DESSERTINE, *Divorcer à Lyon, sous la Révolution et l'Empire*, op. cit., p. 83. Dessertine précise que le registre de la Guillotière pour 1793 ayant été perdu, ce chiffre de 201 ne prend pas en compte les divorces ayant eu lieu dans la commune de la Guillotière.

¹⁶⁵ Elle précise cependant que « seuls, 235 (20,7 %), ont laissé des traces dans les archives judiciaires des tribunaux publics, soit un sur cinq ; c'est bien peu. », *Ibid.*, p. 79.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 146.

¹⁶⁷ Chez Madame Necker, on ne trouve pas de mention directe du meurtre en époux durant la période révolutionnaire, mais elle l'évoque fréquemment dans l'histoire du divorce et des mœurs. Pour Necker, les femmes veulent divorcer car elles pensent partir d'une union mal assortie qui n'est en fait pas mal assortie.

Voir S. Necker, *Réflexions sur le divorce*, Durand Ravel, Lausanne, 1794.

Chez Barruel, on retrouve également la présente de la question de la conspiration entre époux, mais à nouveau, il s'agit d'une analyse par le biais historique. A. BARRUEL, *Lettres sur le divorce à un député de l'Assemblée Nationale, par l'abbé de Barruel. Ou bien : réfutation d'un ouvrage ayant pour titre Du Divorce*, Paris, Crapart, 1789, p. 25-26.

¹⁶⁸ Dessertine cite à ce sujet une lettre circulaire du ministre de l'Intérieur (5e Division, Bureau des Beaux-Arts et Fêtes Nationales) aux administrations centrales. D. Dessertine, « Chapitre IX. Le nombre des divorces », dans *Divorcer à Lyon : Sous la Révolution et l'Empire*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2021, p. 93-109.

par contrés par les anti-divorciaires, dont la logique argumentative est toute autre. La revendication du droit au divorce s'inscrit dans la logique de l'individualisation des catégories du droit amorcée dès la Révolution. En effet, le bonheur individuel – dans les discours – semble primer sur la sauvegarde de l'institution du mariage, même si l'on fait le constat que c'est souvent au nom d'un idéal de mariage qu'on défend aussi, le droit au divorce des individus mal mariés. Peu à peu, le mariage quitte donc les rives de la stratégie familiale nobiliaire ou lignagère, dont il était un outil clé pour rejoindre celle du droit individuel au bonheur.

B. Les crimes entre époux dans les débats sur les projets de Code civil et criminel (1800-1820)

Le second moment qui nous permet d'envisager la question des meurtres de femme est la période 1800-1820, caractérisée par les débats sur l'intégration du divorce au Code civil, puis sur son abrogation. Les bornes chronologiques choisies pour cette sous-partie évoquent d'une part, le début des débats sur le Code civil, d'autre part, la rupture dans la deuxième Restauration durant l'année 1820 qui marque le retour des ultraroyalistes au pouvoir. Après la loi de Bonald qui interdit le divorce en 1816, il faudra attendre 1821 pour voir des premières tentatives de rétablissement du divorce. Depuis 1793, le projet de Code civil connaît un certain retard. Jean-Jacques-Régis de Cambacérès (1753-1824), en qualité de rapporteur, a en effet présenté trois projets, en 1793, en 1794 et en 1796 lesquels ont tous trois échoué. Comme le rappelle l'historien Jean-François Niort, Cambacérès, souvent présenté comme un révolutionnaire, a été « très modéré sous la Révolution, bien qu'il ait été conventionnel, régicide [...] »¹⁶⁹. Plaidant pour l'intégration dans l'histoire de la généalogie du Code civil les trois premiers projets de Code, l'historien Jean-Louis Halpérin fait le constat d'un glissement idéologique progressif de projets en projets, qui témoigne de la distance prise avec la Révolution, en particulier en matière de droits des femmes et de leurs enfants, naturels ou légitimes. Concernant le mariage par exemple, le premier projet (1793) réaffirmait la nature purement contractuelle du mariage. Le divorce était facilité. Le projet contenait également la proposition de suppression du principe de « puissance maritale »¹⁷⁰. L'administration des biens devait revenir aux deux époux. Pour J-L Halpérin, ce premier projet de Code est donc en tout point révolutionnaire. Dans le second

¹⁶⁹ J.-F. NIORT, « Retour sur "l'esprit" du Code civil des Français », *Histoire de la justice*, vol. 19, n° 1, 2009, p. 121-160.

¹⁷⁰ A. VERJUS, *Les femmes, épouses et mères de citoyens ou de la famille comme catégorie politique dans la construction de la citoyenneté : 1789-1848*, Thèse de doctorat en science politique, EHESS, 1997, p. 148.

projet (1794), plus court encore que le premier, Anne Verjus souligne que l'administration commune des biens dans le mariage est maintenue, toutefois un nouvel article est intégré dans lequel il est indiqué que « le domicile de la femme mariée est celui de son mari »¹⁷¹. Ce principe, déjà présent de manière implicite dans la loi de 1792 par la référence systématique au domicile du mari, admet que ce dernier constitue, de fait, le domicile conjugal. De même, J-L Halpérin note que le second projet introduit l'interdiction de la reconnaissance des enfants adultérins, le premier l'ayant permis conditionnellement¹⁷². Si ce projet reste qualifiable de projet révolutionnaire et que Cambacérès a pris compte des critiques faites au premier, ce sont les rapports de force au sein de la Convention qui sont modifiés et qui entraînent l'échec de ce nouveau projet. J-L Halpérin décrit ainsi ce moment de bouleversement politique :

« On a le sentiment qu'en cette fin de l'année 1794 le vent commence à tourner à l'intérieur de la Convention. [...]. En décidant d'évoquer dans un grand procès un des épisodes les plus dramatiques de la Terreur, les noyades de Nantes, et en faisant revenir les victimes de la journée du 2 juin 1793, la Convention a manifesté sa volonté de mettre la justice à l'ordre du jour, au risque de déclencher un enchaînement de vengeances. [...] Le second projet Cambacérès arrivait à contretemps : il entendait maintenir les acquis de l'an II, alors que la réaction commençait à poindre. »¹⁷³

Le troisième projet (1796) porte la marque de plusieurs renoncements. Finalement, l'administration commune des biens dans le mariage n'est plus envisagée¹⁷⁴. Ainsi, l'article 293 stipule que « le mari administre seul la communauté »¹⁷⁵, consacrant de fait à nouveau le principe d'incapacité des femmes mariées. En matière de succession, les droits des enfants naturels et adoptifs reculent : Halpérin souligne ici que cette modification permet une « ligne de démarcation entre enfants nés dans le mariage et hors du mariage. »¹⁷⁶, marqueur d'un glissement idéologique et d'un retour aux anciennes pratiques en matière de droit matrimonial et familial. Ce troisième projet, quoique plus long que les deux premiers, et sans doute moins révolutionnaire est également abandonné, en particulier en raison des oppositions renaissantes que la question du divorce. Après le coup d'état du 18 brumaire, une commission est nommée pour réunir de nouveaux rédacteurs pour un nouveau projet de Code civil. Parmi les rédacteurs choisis dans la commission du gouvernement, on trouve Jacques de Malleville (1741-1824),

¹⁷¹ J.-L. HALPÉRIN, *L'impossible Code civil*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, p. 201-230.

¹⁷² *Id.*

¹⁷³ *Id.*

¹⁷⁴ A. VERJUS, *Les femmes, épouses et mères de citoyens ou de la famille comme catégorie politique dans la construction de la citoyenneté : 1789-1848*, *op. cit.*, p. 151-152.

¹⁷⁵ J.-L. HALPÉRIN, *L'impossible Code civil*, *op. cit.*, p. 231-262.

¹⁷⁶ *Id.*

Jean Marie Étienne Portalis (1746-1807) et Félix Julien Jean Bigot-Préameneux (1747-1825), tous trois opposants déclarés au divorce. Le 4^{ème} rédacteur, François Denis Tronchet (1726-1806) n'en est pas un partisan non plus, mais il est plus modéré. Les rédacteurs restent sous l'autorité de Cambacérès. Une des questions qui va animer les rédacteurs est de savoir si le divorce doit rester permis par le Code civil, sujet déjà central au moment de la discussion du troisième projet de Code et l'une des raisons de son échec. Cette question qui polarise les oppositions relance la campagne divorciaires/anti-divorciaires et occasionne de multiples débats¹⁷⁷. À la même période, la commission pour la rédaction d'un projet de Code criminel est nommée, composée de René Viellart (1754-1809), Guy Target (1733-1806), Nicolas Oudart, Jean-Baptiste Treilhard (1742-1810) et Blondel¹⁷⁸. Un certain nombre de rédacteurs du Code pénal vont apporter leur aide dans la rédaction du Code civil, notamment en participant aux débats (Treilhard, Target, Viellart). Dans les débats sur le Code civil et sur le Code criminel à l'endroit des considérations sur le divorce, le mariage et l'adultère, rejaillit la question des crimes entre époux. Les rédacteurs, majoritairement anti-divorciaires mais obligés de composer en raison de l'influence de Bonaparte, se positionnent sur la question des « attentats entre époux ». Cette catégorie doit-elle être une cause légitime de divorce ? Doit-elle être incluse dans la catégorie des « sévices et injures graves » ? Doit-elle former une catégorie pénale sur le modèle du parricide plutôt qu'une cause civile de divorce ?

1. L'attentat à la vie de l'un·e des deux conjoint·e·s dans le cadre du débat sur le divorce

Majoritaires parmi les rédacteurs des Codes¹⁷⁹, ce sont les anti-divorciaires qui sont chargés de rédiger le premier projet de Code civil. Portalis, fermement opposé au divorce, cherche à en réduire au maximum les motifs possibles. Il est particulièrement opposé au divorce pour incompatibilité d'humeur, qu'il juge comme un caprice et une répudiation, alors que le divorce devrait être réservé aux causes les plus graves¹⁸⁰. Malleville, souvent présenté comme « sans

¹⁷⁷ Ces débats sont consignés dans les différents tomes de *La législation civile, commerciale et criminelle en France* du Baron de Loqué.

¹⁷⁸ Il ne nous a pas été possible de trouver les dates de naissance et de mort d'Oudart et de Blondel.

¹⁷⁹ Voir X. MARTIN, « A propos d'un livre. Target, Bentham et le Code civil », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, 2001, p. 121-148.

¹⁸⁰ Dans le discours préliminaire de Portalis sur le Code civil, ce dernier indique qu'« on observe que l'allégation de l'incompatibilité d'humeur et de caractère peut cacher des causes très réelles dont la discussion publique serait la honte des familles, et deviendrait un scandale pour la société. On ajoute que la vie commune de deux époux peut devenir insupportable par une multitude de procédés hostiles, de reproches amers, de mépris journaliers, de contradictions suivies, piquantes et opiniâtres, en un mot, par une foule d'actes dont aucun ne peut être réputé

aucun doute le plus contre-révolutionnaire des quatre commissaires-rédacteurs »¹⁸¹, est également un opposant farouche au divorce. Il publie en 1801, en même temps que Louis de Bonald à qui on devra la loi qui abolit le divorce de 1816, un essai intitulé *Du Divorce et de la séparation de corps*, dans lequel il attaque les défenseurs du divorce. En tentant de contrer les arguments des divorciaires des années 1790, Malleville se saisit de la question des crimes entre époux en faisant un bilan de la loi :

« À en croire ses défenseurs, il [le divorce] devait épurer les mœurs, rendre les mariages plus heureux et plus unis, et épargner au public et aux enfants, le scandale, les querelles, les crimes même que des mariages mal assortis produisent, dit-on, si souvent, et dont on fait une peinture si capable d'inspirer la terreur. [...] Nous avons assez de nos vices et de nos ridicules, sans charger encore notre tableau des traits hideux de crimes si rares dans nos mariages ; qu'on nous reproche notre légèreté, notre inconstance, la faiblesse, la lâcheté mêmes des mœurs de nos grandes villes ; nous ne méritons que trop ce reproche ; mais il est souverainement injuste de représenter un si grand nombre, un nombre incalculable de mariages, comme des scènes de divisions scandaleuses, de crimes et de violences. Où se commettent-ils donc ces crimes ? S'ils étaient si communs, celui de la Brinvilliers serait-il encore cité parmi nous avec tant d'horreur ! Parlons donc de nos vices, et ne nous occupons pas de crimes et de violences presque inconnues parmi nous. »¹⁸²

Cette situation illustre la position des anti-divorciaires, lesquels mettent en doute l'argument divorciaire des violences entre époux, citant par ailleurs l'affaire des poisons (1676) par la mention de l'empoisonneuse Marie-Madeleine Anne Dreux d'Aubray, marquise de Brinvilliers (1630-1676), accusée de crimes familiaux. En réfutant la thèse qu'il existerait de nombreux crimes entre époux, Malleville cherche ainsi à répondre à l'un des arguments mobilisés plus tôt par les divorciaires, en particulier dans l'avant loi de 1792. Les rédacteurs du Code doivent cependant composer avec le premier consul Bonaparte, favorable au principe du divorce¹⁸³. Lors de son discours préliminaire au premier projet de Code civil réalisé le 21 janvier 1801, Portalis présente un projet de Code dans lequel le divorce est autorisé, mais doit être motivé par des causes les plus graves, dont « les crimes ou délits dont un époux peut se plaindre contre

grave, et dont l'ensemble fait un malheur et le tourment de l'époux qui les souffre ». P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, Hippolyte Tiliard, 1836, vol. 1, p. 492-493.

¹⁸¹ S. BLOQUET, « Le mariage, un "contrat perpétuel par sa destination" (Portalis) », *Napoleonica*, 2012, p. 74-110.

¹⁸² J. MALEVILLE, *Du divorce et de la séparation de corps*, Goujon fils, Paris, 1801, p. 10-11. Dans la citation, le mot *crimes* est en italiques, soulignant l'usage choisi du mot par l'auteur. Pour le reste, nous soulignons.

¹⁸³ Napoléon est favorable au divorce pour des raisons diverses et l'une d'elle -mais pas la seule- pourrait être de divorcer d'une femme qui ne lui donne pas d'enfants, Joséphine de Beauharnais, pour se remarier. S. BLOQUET, « Le mariage, un "contrat perpétuel par sa destination" (Portalis) », *op. cit.*, p. 77-78.

l'autre »¹⁸⁴. Dans le projet en effet, le divorce est permis dans le cas de « l'attentat d'un époux à la vie de l'autre »¹⁸⁵. Suivant le cours de la procédure, le projet est présenté au Tribunal de Cassation puis aux différentes cours. Chaque cour est libre de formuler un avis, permettant aux rédacteurs de « prendre la température » des ressentis face aux modifications proposées par le projet. Dans ses observations au sujet des attentats entre époux, le Tribunal de Cassation estime qu'il faut encore réduire le divorce aux causes les plus « essentielles » et s'interroge :

*« 2°. L'attentat d'un époux à la vie de l'autre ne doit-il pas être censé éminemment compris dans les sévices, mauvais traitements et injures graves ? Ce n'est donc pas une cause essentiellement distincte »*¹⁸⁶

Plus loin, il témoigne de son ambivalence à concevoir un crime, qui peut amener une procédure pénale, censée être prééminente sur la procédure civile :

*« D'ailleurs, un époux doit-il formellement énoncer comme cause de divorce, ce qui peut devenir un titre d'accusation capitale ? »*¹⁸⁷

On voit ainsi apparaître deux questions essentielles à notre sujet, lesquelles animeront les débats sur le Code civil jusqu'à sa promulgation en 1801. Doit-on inscrire dans le Code la possibilité de divorce en cas de tentative d'assassinat sur l'un.e des conjoint.e.s par l'autre ? Cette tentative d'assassinat doit-elle être mentionnée spécifiquement, ou doit-elle être intégrée à la catégorie des sévices afin de ne pas risquer de créer une confusion quant au contentieux relevant du pénal et celui relevant du civil ? La réflexion du Tribunal de Cassation est partagée par la Cour d'appel de Lyon, qui dans ses observations demande, quant à elle :

*« 2° De rayer l'attentat de l'un des époux à la vie de l'autre, et d'y suppléer, en divisant(...) le premier alinéa, les sévices graves (l'attentat à la vie y serait certainement compris) »*¹⁸⁸

Plus loin, la Cour d'appel de Lyon livre sa réflexion sur les problématiques posées par l'intégration de cette cause :

« Le projet place l'attentat d'un époux à la vie de l'autre époux au nombre des causes du divorce ; et dans l'art. 27 du titre suivant il défend à l'époux demandeur la poursuite

¹⁸⁴ J.-É.-M. PORTALIS, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, Paris, Joubert, 1844, p. 35.

¹⁸⁵ P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, Hippolyte Tiliard, 1836, vol. 2, p. 52.

¹⁸⁶ *Ibid*, p. 471.

¹⁸⁷ *Idem*.

¹⁸⁸ M. PAILLARES, *Le divorce et la séparation de corps de la codification napoléonienne à la loi Bonald dans les Pyrénées-Orientales (1804-1816)*, Thèse d'histoire du droit et des institutions, Université de Perpignan, 2021, p. 57 ; *Observations des tribunaux d'appel sur le projet de code civil. Partie 1*, Paris, Imprimerie de la République, 1800, p. 26.

par la voie criminelle, mais il la permet à l'accusateur public ; et cela était nécessaire, puisqu'aucun attentat à la vie ne peut être articulé dans les tribunaux, sans qu'il soit poursuivi par la vindicte publique. Cependant il résulte de cette disposition, que l'époux qui ne peut pas accuser directement, devient, par le fait de la loi, dénonciateur direct, et par conséquent accusateur indirect ; qu'en articulant un attentat imaginaire, s'il surprenait la crédulité de l'accusateur public, il exposerait impunément son époux aux désagréments et aux dangers d'une procédure criminelle. La loi de 1792 et les deux projets qui l'ont suivie n'avaient pas prononcé les mots, d'attentat à la vie ; sans doute les législateurs, à cette époque, pensaient qu'un pareil forfait ne pouvait pas même être supposé par la loi. »¹⁸⁹

La création d'un tel motif pose donc de nombreux problèmes, sur le plan procédural mais aussi philosophique et social. La Cour, de la même manière que Malleville, ne souscrit pas à la thèse d'un grand nombre de crime entre époux et suggère même que ces crimes « imaginaires » pourraient être allégués par l'époux·se pour se débarrasser de son/sa conjoint·e. La Cour analyse également le motif « crimes » permis par la loi de 1792 comme n'étant pas une référence explicite aux tentatives d'assassinat, bien que l'on ait démontré que ces assassinats ont été un des arguments des divorciaires. Malgré les observations du Tribunal de Cassation et de la Cour, la question de l'attentat entre époux est maintenue dans le projet comme motif légal de divorce. Lors de la troisième séance du Conseil d'État, (24 vendémiaire an X, 16 octobre 1801)¹⁹⁰ deux projets concurrents en matière de divorce sont présentés, celui de Boulay de la Meurthe et de celui de Bernier¹⁹¹. Sans entrer dans le détail des différences entre ces deux projets¹⁹², deux causes sont jugées plus acceptables que toutes les autres dans les deux projets : l'adultère et l'attentat à la vie du/de la conjoint·e. Ainsi le divorce permettant de se libérer du joug du mariage devient seulement possible par des motifs qui tentent d'éviter le risque d'une filiation faussée et de meurtre d'un des deux conjoints. De l'évidence du divorce pour motif d'adultère ou d'attentat entre époux se dégage alors un familialisme prégnant, puisque le divorce n'est possible que si la filiation légitime est mise en danger, et un conjugalisme fort, en tentant d'éviter, outre la cause considérée comme très grave (avoir tenté de tuer l'autre), des divorces pour motif de sévices. Ces deux causes ne sont pas beaucoup discutées et acceptées au

¹⁸⁹ *Observations des tribunaux d'appel sur le projet de code civil. Partie 1, op. cit., p. 32.*

¹⁹⁰ *Conférence du code civil, Firmin Didot, Paris, 1805, vol. 2, p. 166.*

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 176.

¹⁹² Pour plus de détails, M. PAILLARES, *Le divorce et la séparation de corps de la codification napoléonienne à la loi Bonald dans les Pyrénées-Orientales (1804-1816), op. cit.*

départ sans difficultés¹⁹³. En effet, ces causes paraissent « absolues », c'est-à-dire peu attaquables :

« La seconde cause absolue est l'attentat à la vie d'un des époux de la part de l'autre. Comment, en effet, pourrait-on exiger qu'un époux continuât d'associer sa vie à un être dans lequel, au lieu d'un appui fidèle et dévoué, il ne trouve qu'un assassin ? »¹⁹⁴

Pourtant, lors de la séance du 4 brumaire an X (26 octobre 1801), le débat est réactivé. Cependant, les arguments mobilisés observent la question des violences et des meurtres intraconjugaux à la lumière d'un point de droit spécifique : en effet, à ce stade de la procédure, ce n'est pas tant une discussion sur l'existence ou la pertinence de la mention de l'attentat à la vie mais plutôt un débat sur le risque que la procédure civile, permettant d'accorder le divorce quand un époux est retrouvé coupable d'attentat à la vie, ait la prééminence sur la procédure criminelle, chargée de juger la culpabilité de l'époux accusé de tentative d'assassinat. S'opposent en particulier sur ce point le consul Tronchet et le consul Cambacérès, qui voit d'abord en la mention de cet attentat un danger pour la prééminence de la procédure criminelle sur la procédure civile :

« [...] Les attentats ne peuvent donner lieu au divorce s'ils ne sont prouvés ; qu'ainsi l'action en divorce pour cette cause est nécessairement subordonnée à l'événement d'une procédure criminelle. [...] Dans le cas où l'essence du mariage est attaquée pour des causes qui ne sont pas des délits, on peut sans doute poursuivre le divorce par une procédure civile mais, quand il y a un délit, ce serait dénaturer les idées et mettre les lois en contradiction que de ne pas exiger une procédure criminelle. [...] »¹⁹⁵

Ensuite, Cambacérès craint des jugements contradictoires et l'impossibilité de demander le divorce en cas d'acquiescement de l'accusé-e :

« Et si, quoique les faits soient constants la femme obtient un jugement d'absolution sur la question intentionnelle, le mari ne pourra reprendre son action civile, puisqu'elle n'aurait plus de fondement. Il sera, en conséquence obligé de vivre avec une femme qu'il a accusée d'assassinat, et qu'il en croit coupable. Veut-on, au contraire que l'action civile puisse être reprise : on s'expose dans cette hypothèse à voir deux jugements contradictoires l'un criminel, qui déclare la femme innocente ; l'autre civil, qui la déclare coupable. »¹⁹⁶

¹⁹³ *Ibid.*, p. 69.

¹⁹⁴ *Conférence du code civil, op. cit.*, p. 166.

¹⁹⁵ P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux-préparatoires du Code civil*, Paris, Hippolyte Tillaud, 1836, vol. 9, p. 353-354.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 355.

Le propos de Cambacérès est intéressant d'une part, en matière de représentation, car l'exemple pris est celui d'une épouse assassinant son mari et non un mari assassinant son épouse. Cet exemple témoigne de l'idée répandue que le meurtre libère des liens du mariage, et n'a que peu à voir avec une quelconque appropriation du corps et de la vie de l'autre. De ce fait, il est plus facile d'imaginer une épouse voulant se libérer d'un lien en assassinant son conjoint, qu'un époux, car ce dernier n'est pas tenu de se libérer du mariage de la même manière que les femmes, puisqu'il a toute liberté par ailleurs de vivre une vie amoureuse et/ou sexuelle, une vie hors du domicile, ce qui n'est pas envisageable pour une épouse. D'autre part, la discordance soulignée par Cambacérès entre normes civiles et normes pénales inquiète également le ministre de la Justice, André-Joseph Abrial, qui se range à l'avis de Cambacérès. Il estime que les tribunaux criminels – qui ont le pouvoir d'envoyer l'accusé·e à la mort – sont plus exigeants en matière de preuves que ne le serait les tribunaux civils dans le cas d'une demande en divorce pour tentative d'assassinat. En l'absence suffisante de preuves et pour éviter d'envoyer un·e accusé·e susceptible d'être innocent·e à la mort, les tribunaux criminels pourraient acquitter de la tentative d'assassinat alors que les tribunaux civils pourraient trouver coupable le conjoint d'attentat à la vie dans le cadre d'une demande en divorce. Bien que le conseil vote la prééminence de la procédure criminelle sur la procédure civile, le 13 septembre 1802, le projet de Code civil de la commission est transmis au Tribunat, qui rejette l'article autorisant le divorce pour cause d'attentat à la vie. Le Tribunat propose plutôt d'intégrer l'attentat à la vie sous la catégorie « sévices ou injures graves de l'un envers l'autre »¹⁹⁷. Finalement, on lit dans les différents échanges encadrant la rédaction du Code des difficultés à concevoir une demande en divorce en raison d'une tentative d'assassinat, en raison de la concurrence entre normes civiles et normes pénales.

Si la perspective des jurisconsultes irriguée de conjugalisme renvoie à un « crime entre époux » plutôt qu'au meurtre d'une femme, les rédacteurs du Code – plus conservateurs que révolutionnaires – s'étaient accordés lors des discussions sur le fait que le divorce pour sévices/injures ne puisse être demandé que par les femmes, distinction nouvelle qui n'était pas présente dans la loi de 1792. Cette proposition de distinction réactive à la fois la question de l'acceptation qu'il existe un « sexe plus faible » que l'autre et amène celle du déshonneur masculin. Plusieurs des rédacteurs avaient en effet souligné à différentes étapes de la rédaction

¹⁹⁷ Par la proposition de modification « Art. 3. La section propose de substituer à cet article la rédaction suivante : « Les époux pourront demander le divorce pour sévices ou « injures graves de l'un envers l'autre. », *Ibid.*, p. 433.

que « l'allégation de sévices serait ridicule de la part du mari »¹⁹⁸, que « le mari doit se faire respecter dans sa maison ; que la loi a assez fait en l'établissant chef de famille ; qu'elle ne doit pas lui donner l'action en divorce pour de simples injures qu'il lui est permis de réprimer »¹⁹⁹. Ces extraits attestent de l'idée que le droit offre au mari la possibilité de corriger son épouse, qu'il doit ainsi être ferme et ne pas accepter un mauvais comportement de sa part. Un homme dépassé par son épouse ne saurait donc trouver de secours dans la loi car son comportement à lui serait une atteinte aux normes de genre. Mais pour le Tribunat, il faut donner à l'époux comme à l'épouse, la possibilité de poursuivre l'autre sur ce motif²⁰⁰:

*« Par rapport aux sévices, il semble au premier abord que le mari ne peut les invoquer, pour fonder une demande en divorce. On peut penser que la force de son sexe peut l'en mettre à l'abri. Cependant cela n'est pas toujours vrai et si par exemple, on se représente un mari infirme ou âgé qui soit journellement exposé aux plus durs traitements et à des sévices de la part de sa femme, il paraît de toute justice que l'action soit réciproque. C'est un moyen sage de contenir les emportements d'une femme violente, et qui oublie ses devoirs. »*²⁰¹

Ici sont envisagées des considérations qui affaibliraient l'homme (infirmité/grand âge) face au genre de la victime. La nécessité de symétrisation semble alors se faire en défaveur des femmes, puisqu'on ne leur reconnaît pas, comme l'avaient pourtant suggéré les discussions sur le Code, qu'elles soient les victimes privilégiées de la violence masculine et qu'elles puissent donc seules demander le divorce pour sévices. Le familialisme « protecteur » de l'Ancien Régime, plus à même de reconnaître que le « sexe faible » peut être victime de la violence masculine, est finalement abandonné après avoir été repris dans certaines propositions. De plus, il est donné au mari le droit de l'usage d'une violence légitime visant à ramener la femme à l'obéissance. Lors de la présentation du Code au corps législatif par Treilhard (10 mars 1803), quatre causes sont finalement retenues : « [...] 1° l'adultère 2° les excès, sévices ou injures graves ; 3° la condamnation à une peine infamante ; 4° le consentement mutuel et persévérant des époux, exprimé de la manière prescrite sous les conditions et après les épreuves requises »²⁰². Peut-être témoin des débats préalables lors de la rédaction, Treilhard consacre un long moment de

¹⁹⁸ Voir l'intervention de Thibaudeau, dans *Ibid.*, p. 357.

¹⁹⁹ Voir l'intervention de Defermon, dans *Ibid.*, p. 373.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 434.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 433.

²⁰² *Ibid.*, p. 477.

son discours à la question de l'honneur public de la famille, ce qui lui permet d'adresser le problème des attentats à la vie :

« Citoyens législateurs, parmi les causes déterminées de divorce il en est quelques-unes d'une telle gravité, qui peuvent entraîner de si funestes conséquences pour l'époux défendeur (telles par exemple, que les attentats à la vie) que des êtres doués d'une excessive délicatesse préféreraient les tourments les plus cruels, la mort même, au malheur de faire éclater ces causes par des plaintes judiciaires. Ne convenait-il pas, pour la sûreté des époux, pour l'honneur des familles toujours compromis quoi qu'on puisse dire dans ces fatales occasions, pour l'intérêt même de toute la société, de ne pas forcer une publicité non moins amère pour l'innocent que pour le coupable ? L'honnêteté publique n'empêcherait-elle pas une femme de traîner à l'échafaud son mari, quoique criminel ? Faudrait-il aussi toujours et nécessairement, pour terminer le supplice d'un mari infortuné, le contraindre à exposer au grand jour des torts qui l'ont blessé cruellement dans ses plus douces affections et dont la publicité le vouera cependant encore à la malignité publique ? »²⁰³

On trouve dans cette prise de parole de Treilhard, outre les tensions sur la prééminence de la procédure civile par rapport à la procédure pénale, un problème jusque-là non mentionné dans les débats. Selon Treilhard, la mention explicite de l'attentat sur l'époux pourrait en effet « faire éclater des plaintes judiciaires », « forcer une publicité » « contraindre à exposer au grand jour », c'est-à-dire créer du scandale. On peut ainsi voir apparaître dans cette prise de parole une double crainte de la part des conjoint·e·s : d'une part, d'être envoyé·e·s à l'échafaud, d'autre part, de créer du scandale et de déshonorer en se saisissant d'un tel motif pour demander le divorce. Cette dimension rappelle l'importance de la question de la réputation pour les acteurs du XIX^e : plutôt que de traîner à l'échafaud son mari qui aurait essayé de la tuer, l'épouse doit pardonner pour s'éviter, et éviter à son mari, le déshonneur provoqué par le scandale de telles révélations. Dans de telles conditions, il apparaît difficile pour le *fémicide* d'émerger comme catégorie de pensée, tant l'universalisme mis en place par le Code et les attendus sociaux que révèlent des prises de paroles comme de Treilhard empêchent de constituer l'épouse en victime d'une brutalité masculine pouvant être dénoncée. Le meurtre – loin d'être perçu dans une dimension structurelle et genrée – semble alors perçu comme un geste de libération de soi dans un mariage (moralement) indissoluble

La proposition transmise en ventôse amène le Tribunal à formuler un certain nombre de critiques au sujet du consentement mutuel. Pour le Tribunal, ce motif n'est pas utile et même

²⁰³ *Ibid.*, p. 479.

peut-être vicieux : pour éviter le scandale – tel qu'évoqué par Treilhard- des époux demanderaient le divorce au motif de consentement mutuel alors même qu'il y a eu tentative d'assassinat ou sévices. Dans la réponse au Tribunat lors de la dernière présentation au corps législatif, Treilhard se veut rassurant et affirme que « l'action publique [a] son cours lorsque le crime a éclaté »²⁰⁴. Toutefois, Treilhard est également formel : la victime de sévices ou d'attentat n'est pas forcée de poursuivre une procédure pénale²⁰⁵. Il conclut même qu'il est parfois bon de pardonner, notamment dans le cadre conjugal :

« *Je pourrais aller plus loin, et dire que ce pardon généreux est peut-être un devoir sacré pour les époux et qu'elle serait atroce la loi qui empêcherait, qui ne faciliterait même pas la pratique de ce devoir.* »²⁰⁶

Dans cette prise de parole sont palpables les représentations que se font les rédacteurs du Code des attentats à la vie entre époux. Si ces attentats peuvent faire l'objet de procédures pénales, il est préférable, pour l'honneur, qu'ils ne se traînent pas mutuellement en justice. Il est préférable qu'ils se pardonnent, et en dernier lieu si le pardon est impossible, qu'ils divorcent. On a là le sentiment que la médiation entre époux est préférée à la confrontation des époux en raison de la publicisation qui peut en découler. En définitive, ce que dit ce débat sur le divorce du meurtre de l'épouse est que le meurtre d'une femme semble absent des représentations des rédacteurs du Code, qui le conçoit seulement comme une des deux manifestations de la tentative du meurtre de l'un époux pour se débarrasser de l'autre en l'absence du divorce, crimes qui restent des crimes rares. Cette lecture, qu'on pourrait qualifier de symétrisée et universalisante *a minima*²⁰⁷, tente théoriquement de ne pas faire de différence entre hommes et femmes. Alors que discuté, le motif d'attentat entre époux comme motif légitime de demande en divorce n'est pas consacré par le Code pénal, lequel est promulgué le 31 mars 1803.

2. La non-consécration du *conjucide* dans le Code criminel de 1810

Tout comme pour le Code civil, une commission composée de Vieillard, Target, Oudart, Treilhard et Blondel est nommée par arrêté du 7 germinal an IX pour établir un projet de Code

²⁰⁴ « Mais vous, qui osez adresser ce reproche au projet de loi, dites-moi dans quel Code vous avez trouvé que la loi forçait une personne outragée, assassinée, à porter sa plainte devant les tribunaux, quelle est la religion qui a défendu de faire remise d'une offense personnelle, ou de se contenter d'une réparation qui met à couvert une victime sans exposer la tête du coupable ? » dans P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux-préparatoires du Code civil, op. cit.*, p. 558.

²⁰⁵ *Id.*

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 559. Nous soulignons.

²⁰⁷ On pourrait également considérer que cette lecture est asymétrique, en ce qu'elle invisibilise la spécificité du meurtre des femmes, par la recherche d'universalisme.

criminel, autre nom donné au futur Code pénal. Victoria Vanneau a mis en évidence, dans l'avant-projet de Code criminel de 1801 que les juriconsultes prévoyaient la création de la catégorie de *conjugicide* dans l'article 274²⁰⁸. Contrairement au crime de parricide, le *conjugicide* n'est pas défini, on trouve seulement l'article 13 qui présente la notion avec ces mots :

*« Les peines déterminées par les articles 13 et 15 seront infligées à tout individu coupable de parricide, de conjugicide, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tentative de l'un de ces crimes. »*²⁰⁹

Selon V. Vanneau, cette création atteste de la volonté de créer une catégorie qui pallie les problèmes étymologiques posés par l'uxoricide :

*« Sans doute, plus sûrement, ont-ils voulu codifier sous ce nom l'uxoricide des anciens criminalistes. Le terme, emprunté au droit canonique (uxor : « épouse » ; et caedo : « je tue »), formait la traduction dans le langage juridique du meurtre entre époux. Aux yeux des rédacteurs du projet, soucieux de se démarquer des juristes d'Ancien Régime, il avait toutefois le double inconvénient de conserver l'empreinte de l'ancien droit et de réserver son application au mari. »*²¹⁰

Par cette intégration, il y a donc la volonté de changer le signifiant, sans en changer fondamentalement le signifié, si ce n'est de renforcer la dimension conjugaliste. En formant le mot *conjugicide* à partir de *conjux*, qui est relatif au mariage, il s'agit alors de renforcer la dimension conjugaliste, en neutralisant la spécificité sexuée présente dans *uxoricide*. Le *conjugicide* est un des empêchements au mariage catholique. L'entérinement de la catégorie prouve la volonté de substituer à la catégorie du meurtre de la femme, celle du meurtre du conjoint. Mais pour V. Vanneau, ce souhait de constituer une nouvelle catégorie n'en est pas une. Il s'agit davantage de créer une circonstance aggravante, indicative du fait que tuer le conjoint est plus grave qu'un homicide simple, avec la difficulté pour le législateur de trouver comment le signifier sans mettre sur un pied d'égalité *conjugicide* et *parricide*, tant dans la gravité qu'on lui accorde que dans la sanction pénale²¹¹.

²⁰⁸ Voir à ce sujet, V. VANNEAU, *La paix des ménages*, op. cit., p. 64.

²⁰⁹ COMMISSION NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT, *Projet de Code criminel, correctionnel et de police*, Paris, Imprimerie de la République, 1801, p. 3. Nous soulignons.

²¹⁰ V. VANNEAU, *La paix des ménages*, op. cit., p. 65-66.

²¹¹ *Ibid.*, p. 66-67.

À partir des débats²¹², on peut faire une seconde hypothèse quant à la difficulté que pose la catégorie. En effet, la peine du conjugicide est assimilée à celle du parricide, soit une peine sévère. En effet, il est prévu que par les articles 13 à 15 que

13. Le coupable condamné à mort pour parricide, conjugicide, assassinat, empoisonnement, incendie, meurtre exécuté avec tortures, sera conduit sur le lieu de l'exécution, revêtu d'une tunique rouge : il y sera attaché à un carcan au pied de l'échafaud ; il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant une heure, sur une estrade élevée d'un mètre. Au-dessus de sa tête, sera placé un écriteau, portant, en caractères gros et lisibles, son nom, son crime et sa peine ; lesquels seront proclamés à haute voix par l'exécuteur, en le montrant au peuple, tant avant de l'attacher au carcan qu'après l'en avoir détaché. De suite il aura le poing droit coupé, et sera immédiatement exécuté à mort.

14. Les corps des suppliciés, à l'exception de ceux qui l'auront été pour l'un des crimes énoncés dans l'article précédent, seront délivrés à leurs familles, si elles les réclament.

15. Les coupables exécutés à mort pour les crimes mentionnés dans l'article 13, seront inhumés le long des grands chemins, dans l'endroit le plus voisin du lieu où les crimes auront été commis. Sur leur sépulture sera érigé un poteau de bois dur, sur lequel sera mise, à un mètre sept décimètres de hauteur au plus, en gros caractères gravés dans le bois et peints à l'huile en couleur rouge, une inscription portant la nature du crime en ces termes :

*Ici gît un parricide,
un conjugicide,
un assassin,
un empoisonneur,
un incendiaire,
ou un brigand, frappé de mort par la loi. »²¹³*

Les tribunaux relecteurs du projet considèrent que seul le parricide mérite une dérogation au principe d'interdiction des supplices, telles que le poing coupé, qui fait son retour dans le projet après sa suppression dans le Code pénal de 1791. Cette hypothèse semble confirmée plus tard par les juristes Chauveau et Hélie dans leur ouvrage *Théorie du Code pénal* (1836) :

« Mais l'article 15 qui, suivant l'expression de M. Treilhard, apportait une légère dérogation à ce principe, institua quelque chose de plus que la mort simple, la mutilation du poing à l'égard du parricide. Le projet du Code pénal avait même étendu cette mutilation barbare aux condamnés pour conjugicide, fratricide, mais, M. Berlier ayant fait observer que la mort simple était un supplice suffisant pour tous les crimes,

²¹² J.-G. BARON DE LOCRÉ, *La législation civile, commerciale et criminelle en France*, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1831, vol. 29. Je remercie Hélène Duffuler-Vialle pour cette trouvaille.

²¹³ COMMISSION NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT, *Projet de Code criminel, correctionnel et de police*, op. cit., p. 3.

cette aggravation fut limitée au parricide, “attendu qu’il était dans les convenances que le crime le plus atroce fût puni d’une peine plus grave que les autres”»²¹⁴

Un autre problème de la consécration du conjugicide est mise au jour par V. Vanneau qui rappelle les difficultés symboliques posées par l’uxoricide. La question des unions et des désunions sont encadrées par les normes civiles (et le futur Code civil). La saisine par les normes pénales de ce contentieux peut poser un problème en interférant, favorisant la concurrence entre normes civiles et pénales que nous avons déjà citée. Pour V. Vanneau, la disparition du conjugicide procéderait d’une telle logique, car en devenant une catégorie appréhendée pénalement, le meurtre entre conjoint – perçu comme la conséquence de violences administrées par l’un des deux conjoints, en particulier le mari – requerrait l’intervention de la justice pénale dans la sphère privée, conjugale et familiale²¹⁵. Cette tentative de création d’une catégorie pénale et son intégration au projet de Code criminel témoigne-t-elle cependant d’une volonté d’intégrer un tant soit peu les débats ayant eu lieu dans le cadre de la préparation des différents projets de Code civil ? Les multiples débats au sujet de l’attentat entre époux, dans le cadre des discussions des différents Codes tendent à considérer cette hypothèse. Ainsi, l’attentat entre époux relevant davantage du domaine pénal, il faudrait préférer une saisine pénale qu’un instrument civil, ici l’intégration de l’attentat entre époux dans les causes légitimes de divorce. Cependant, cette tentative se confronte au scepticisme des rédacteurs à pénétrer dans la sphère privée. Malleville interroge d’ailleurs cette proposition :

*« mais d’ailleurs faut-il s’occuper d’événements si rares et si affreux ? Il est des choses que le législateur ne doit pas prévoir. »*²¹⁶

Cette logique, si elle étonne, rend compte des argumentaires qui nient la dimension structurelle du crime. Membre éminent du camps anti-divorciaire, Bonald se saisit également du sujet en publiant un essai, *Du divorce considéré au XIX^e siècle relativement à l’état domestique et à l’état public de société*, publié au même moment que celui de Malleville. Dans la seconde édition de cet essai²¹⁷, Bonald utilise le mot *conjugicide*. Regrettant que les rédacteurs du Code

²¹⁴ F. HÉLIE et A. CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, Poitiers, A. Dupré, 1852, vol. 3, p. 228. On retrouve également dix ans plus tôt chez Carnot la même explication, voir J. F. C. CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, Bruxelles, De Mat, 1825, p. 140-141.

²¹⁵ V. VANNEAU, *La paix des ménages*, op. cit., p. 67-68.

²¹⁶ J. MALEVILLE, *Du divorce et de la séparation de corps*, op. cit., p. 27.

²¹⁷ Dans la première édition de 1801, il n’y a pas mention de *conjugicide*, cependant le mot est bien présent dans la seconde, L. de BONALD, *Du divorce considéré au XIX^e siècle, relativement à l’état domestique et à l’état public de société*, Paris, Le Clère, 1805, p. 278. La mention de l’attentat à la vie d’un époux par l’autre et l’analyse symétrisante est toutefois bien présente chez Bonald, dans la première édition, L. de BONALD, *Du divorce considéré au XIX^e siècle, relativement à l’état domestique et à l’état public de société*, Paris, Le Clère, 1801.

civil aient permis le divorce, Bonald indique que parmi les causes permises pour divorcer, deux « seules méritent l'honneur de la discussion, l'adultère et l'assassinat »²¹⁸. Ce faisant, Bonald se saisit également de la question de la tentative d'assassinat entre époux. Ce dernier interroge le rôle du ministère public dans la gestion d'un tel crime. En ne poursuivant pas sévèrement l'époux/l'assassin, il y a le risque de créer « un privilège d'homicide ». En le faisant, les époux et les époux assassins risquent la peine capitale, ce qui n'est pas souhaitable pour la société et pour les familles. Bonald s'interroge alors

« Abolira-t-on la peine de mort, précisément pour le conjugicide ? [...] Commuera-t-on la peine ? Où en serait le motif ? Toute la peine ou aucune peine ; et la raison, dans ce cas, ne connaît pas de milieu entre l'échafaud et les secondes noces »²¹⁹.

Bonald exprime ici la difficulté et les tensions dans la gestion de ces crimes conjugaux, mais on peut se demander ici s'il s'agit de prétextes ou d'une vraie résistance à l'intégration du crime étant donné la peine qu'il entraîne. On retrouve ici entre les lignes la question de la crainte du déshonneur face au scandale révélé, présent dans le discours de Treilhard au moment de la discussion du Code civil.

Ainsi, la volonté d'une création de la catégorie *conjugicide* puis sa non-consécration dans le projet témoignent de la conception du meurtre entre conjoint·e·s en corrélation avec les débats qui ont lieu en matière de divorce, en pleine rédaction des Codes civil et criminel. Les juristes chargés du projet de Code criminel envisageraient peut-être le conjugicide – catégorie pénale – car ils sont pour la plupart opposés au divorce – procédure civile –, et voient peut-être en la création de cette catégorie une manière de prévenir (ou simplement de traiter) les crimes entre époux tout en ayant l'opportunité d'abolir le divorce dans son ensemble. On peut également y voir la volonté de ne pas faire peser sur l'époux homme seul le soupçon que le crime entre conjoints est de son fait, rupture franche avec *l'uxoricide*. On notera cependant que le mot *conjugicide* reste utilisé de manière très minoritaire après ces discussions, essentiellement dans les textes théologiques où il renvoie au sacrement du mariage²²⁰.

En définitive, l'effacement du mot *conjugicide* dans le Code pénal procède peut-être de la même logique que pour l'attentat entre époux : éviter le scandale par l'évitement de la

²¹⁸ L. de BONALD, *Du divorce considéré au XIXe siècle, relativement à l'état domestique et à l'état public de société*, 1805, *op. cit.*, p. 278.

²¹⁹ *Ibid.*, p. 278-279.

²²⁰ Voir par exemple É. JOMBART, *Memento de droit canon : à l'usage des clercs, religieux, religieuses et laïcs*, Paris, Éditions Beauchesne, 1958; J. GUYADER, « Quelques usages sociaux du droit canonique dans l'esprit du nouveau code de 1983 », dans *Des usages sociaux du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 120.

publicisation d'une telle catégorie. En ne nommant pas, on ne fait pas exister ce crime, car il ne faut pas créer du scandale. Cependant, l'analyse des débats rend compte d'une lecture symétrisée du meurtre entre conjoint, sans reconnaissance explicite dans les causes du divorce d'une domination des hommes sur les femmes menant à une différenciation dans les catégories légales. Après les débats sur le divorce, la loi de Bonald votée par la chambre introuvable interdit le divorce en 1816, et il faut attendre le début des années 1821 pour que la bataille pour le divorce soit relancée. Dans cet interstice de temps (1816-1820), on relève peu de propos relatifs au meurtre entre conjoints dans la presse.

Le débat qui anime les rédacteurs du Code rend alors compte de processus idéologiques parfois contradictoires. La suppression de la catégorie d'*uxoricide* rend compte de la volonté de substituer au statut des personnes concernées, l'intention de l'individu criminel dans la qualification du crime. On assiste ainsi à une individualisation du droit, qui se poursuit par l'introduction du divorce. Toutefois, l'examen de la manière dont la question des crimes entre conjoints est mobilisée par les rédacteurs des Codes civil et pénal permet d'appréhender les difficultés auxquels ils se confrontent : s'ils semblent hériter de l'Ancien Régime une forme de familialisme qui considère les femmes socialement plus vulnérables dans le couple et donc à protéger, par la possibilité de demander le divorce pour des causes spécifiques, comme les sévices, la recherche de l'universalisme conjugaliste, qui s'illustre par la volonté de symétriser les amènent à donner à l'époux de quoi combattre une épouse malveillante ; et enfin d'éviter des procédures qui facilitent le « scandale ». À cette difficulté s'ajoute celle des domaines du droit et le respect des frontières entre domaine civil et domaine pénal. Ainsi, la non-consécration des attentats entre époux dans le Code comme cause *sui generis* légitime de divorce et sa vague intégration dans la catégorie « excès, sévices et injures graves », amène à considérer en second temps, dans le projet de Code criminel, une proposition de catégorie pénale spécifique – le *conjugicide* – avant d'être finalement abandonnée à son tour, car créant sans doute une nouvelle hiérarchie (le parricide doit rester le crime le plus grave) et en favorisant par la qualification pénale, la publicisation de scandales conjugaux. En 1816, le divorce est finalement supprimé, et le crime entre conjoints ramené à une libération de soi sous le régime du mariage indissoluble reste largement ignoré par les anti-divorciaires.

II. Du *mariticide* au *fémicide* : des tentatives pour nommer sociologiquement le meurtre de l'épouse ? (1821-1850)

A. Renouveler l'argumentaire divorciaire : nouvelles méthodes, nouvelles catégories

Les années 1821-1850 constituent une nouvelle phase dans le débat sur le divorce, puisque plusieurs tentatives des divorciaires vont avoir lieu pour le rétablir²²¹, bien que ces dernières échouent face à une droite absolutiste réorganisée et puissante, sous le ministère Villèle (1821-1828) favorable aux ultras. Dans ce débat, les évocations du meurtre entre époux se poursuivent. Les argumentaires classiques restent usités mais se renouvellent par la tentative d'objectiver les crimes par la statistique et de renouveler une critique sur l'indissolubilité du mariage, arguments qu'on voit également apparaître dans la littérature.

1. Poursuivre la critique de l'indissolubilité du mariage, objectiver l'existence du crime

Après la loi de 1816, des tentatives pour réintroduire une loi sur le divorce mobilisent l'argument des crimes entre époux. Dès le début des années 1820, des pétitions en faveur du divorce sont présentées. Ces pétitions, selon Ronsin, reprennent souvent les argumentaires historiques devenus classiques : ils montrent qu'à chaque époque historique, de l'Antiquité au présent, le divorce est utile et permet par exemple de favoriser la fécondité des femmes ou encore réduire le nombre d'enfants illégitimes. Du côté des anti-divorciaires, l'argumentaire de Bonald utilisé pour faire voter la loi continue d'être mobilisé. Dans le même moment, sont publiées et se diffusent les thèses de Charles Fourier (1772-1837), philosophe favorable au divorce, particulièrement connu pour les nombreuses critiques qu'il adresse à l'institution du mariage²²², et celles du comte de Saint-Simon (1760-1825), également philosophe, étayées par ses héritiers idéologiques, comme Proposer Enfantin (1796-1864). Si la question des crimes entre époux ne figure pas parmi les critiques faites au mariage chez Fourier ou chez Saint-Simon, leurs arguments irriguent les tentatives du mouvement divorciaire de rétablir le divorce, notamment en 1831, par une proposition de loi à la Chambre puis par une présentation d'un projet de rétablissement propre. La proposition de loi est le fait du baron Auguste de Schonen (1782-1849). Ce dernier, qui fait une analyse politique de la suppression du divorce en accusant

²²¹ F. RON SIN, *Les divorciaires. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, op. cit.

²²² Voir par exemple C. FOURIER, *Théorie des quatre mouvemens et des destinées générales*, Leipzig, Librairie de l'école sociétaire, 1808 ; ou encore la publication posthume C. FOURIER, *Le Nouveau monde amoureux: manuscrit inédit, texte intégral*, S. Debout-Oleszkiewicz (éd.), Paris, Champion, 1979.

la Restauration de l'avoir aboli, participe à renouveler l'argumentaire du camps divorciaire en faisant le lien avec les crimes entre époux :

« je vais plus loin en disant “le divorce est un mal” mais j’ajoute “c’est un mal nécessaire, ou plutôt ce n’est pas lui qui est le mal, c’est ce qu’il déclare. Le mal, c’est la désunion des époux, ces guerres intestines qui déchirent le foyer domestique, c’est la haine furieuse ou cachée qui s’y entretient, c’est le crime d’un époux, quelquefois de tous deux” »²²³

Mais bien que cet argumentaire soit celui d'un divorciaire, le crime n'est pas appréhendé dans sa dimension genrée mais sous l'angle d'une approche symétrique. La proposition de Schonen est adoptée à la Chambre des députés par 195 voix contre 70²²⁴, mais la Chambre des Pairs la rejette. La proposition de loi devient alors résolution. Dans les argumentaires anti-divorciaires, l'existence de ces crimes conjugaux est réfutée et les violences conjugales au sein des classes supérieures sont niées. Dans une lettre adressée au baron de Schonen, Fournier-Verneuil (1781-1838), anti-divorciaire, répond à ses arguments :

« Vous sentez si bien que le divorce détruit la famille et l'État, que vous l'enchaînez par tous les moyens possibles ; pourquoi le rétablir ? Mais le sort d'une épouse livrée aux excès et aux violences d'un époux féroce ? Ce cas est rare à Paris. Dans la classe qui sollicite le divorce, et qui peut en payer les frais, on ne bat pas les femmes. »²²⁵

Ce crime et ces violences, trop rares, ne seraient le fait que de la classe ouvrière, or le divorce serait accessible qu'aux personnes fortunées qui peuvent payer le coût de la procédure et des conséquences du divorce. Dans l'argumentaire de Fournier-Verneuil, « on ne bat pas les femmes » résonne aussi comme « on ne tue pas les femmes ». Ainsi, le divorce n'est pas une solution, argumentaire que les anti-divorciaires vont continuer de soutenir, comme ici chez Antoine Hennequin (1786-1840), député du Nord légitimiste, en 1832 :

« Consultez à votre tour les archives de la pénitencerie romaine et celles de nos cours d'assises, et voyez, pour les crimes qui trop souvent ont ensanglanté le foyer domestique, quels sont ceux que le divorce aurait prévenus ! Ce n'était pas ainsi que M. Treilhard comprenait les effets du divorce par consentement mutuel ; il se plaçait dans l'hypothèse d'une tentative d'assassinat restée sans effet, et voulait que l'époux, qu'un miracle avait sauvé, eût la possibilité de se délivrer judiciairement du coupable, sans le livrer à l'échafaud. C'est aussi la pensée du rapport de la proposition. Le mariage sera-t-il donc immolé au bonheur de sauver un parricide du châtement qu'il n'a que trop mérité ? A-t-on d'ailleurs approfondi cette trop indulgente théorie ? La possibilité du divorce par

²²³ « Chambre des députés. Séance du 9 décembre. », *Le Globe*, 10 décembre 1831, p. 1375-1376.

²²⁴ F. OZANAM, *Du divorce*, Jacques Lecoffre, Paris, 1848, p. 7.

²²⁵ V. FOURNIER-VERNEUIL, *Lettre à M. le Baron de Schonen, contre le divorce*, Paris, Delaunay, 1831, p. 9.

consentement mutuel considéré comme un moyen de concilier la sécurité de la victime avec l'impunité de son bourreau semble dire aux époux capables d'entendre de pareils conseils : Allez ! Frappez ! Si le projet échoue, le divorce par consentement mutuel vous fera toucher au but où le crime ne vous aura pas conduits. Ce n'est plus l'échafaud, c'est l'espoir d'un nouvel hymen qui viendra s'offrir à la pensée de l'époux coupable. Ainsi, le divorce par consentement mutuel encourage le crime, et ne le prévient pas. »²²⁶

Dans les propos d'Hennequin, l'association du crime entre époux au parricide rappelle la catégorie de *parricide conjugal* sous l'Ancien Régime²²⁷. De plus, Hennequin reprend les arguments de Treilhard à propos de l'intégration ou non du consentement mutuel comme motif légitime de divorce. Hennequin indique ici qu'à l'inverse de résoudre les problèmes de crime entre époux, le divorce l'y encourage car une telle tentative permettrait ensuite de demander le divorce. En plus de ces argumentaires classiques, les années 1830 sont l'occasion d'un renouvellement, notamment pour objectiver le crime. On observe, comme l'a nommé Anne Verjus, la survenue d'une « fièvre statistique »²²⁸ c'est-à-dire la nécessité de compter et d'argumenter en tentant d'objectiver les données. Le premier exemple de cette fièvre statistique est la pétition du comte Joseph Henri de Saur (1780-1849), lui-même divorcé de sa femme en 1816²²⁹. Œuvrant depuis 1830 pour le rétablissement du divorce, le comte de Saur, maître des requêtes au conseil d'État, adresse en 1833 une pétition aux membres de la Chambre des Pairs, dans laquelle il constate l'augmentation des cas d'homicides entre conjoints depuis l'abrogation du divorce :

« Depuis l'abolition du divorce, le nombre d'enfants naturels n'a cessé d'augmenter ; le scandale des séparations de corps a été porté au comble ainsi que celui des condamnations des maris pour l'assassinat de leurs femmes, et de femmes pour assassinat de leurs maris [...] On est épouvanté en voyant cette multitude horrible d'attentats, surtout en songeant que la plupart n'auraient pas été commis si le divorce n'eût pas été aboli par la Chambre de 1815. »²³⁰

S'il fait donc le constat d'une augmentation du nombre de crimes, pour autant, il ne l'envisage que sous l'angle de la symétrie femme/homme : pourtant, sur l'ensemble des 98 crimes répertoriés dans la pétition pour la période 1825-1830 (meurtres, assassinats, tentatives

²²⁶ A.-L.-M. HENNEQUIN, *Du Divorce*, Paris, G. Warée, 1832, p. 75-77.

²²⁷ Voir chez Julie Doyon le chapitre qu'elle consacre au parricide conjugal : J. DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIII^e siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, op. cit., p. 527-638.

²²⁸ A. VERJUS, « Mariticide », dans É. Lusset et I. Poutrin (éd.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir*, Presses Universitaires de France, Paris, 2022, p. 493.

²²⁹ Un article relate d'ailleurs le « soulagement » de la Dame Saur dont le divorce a été prononcé, après avoir été accusée par son mari d'adultère, *La Quotidienne*, « Nouvelles de Paris », 15 décembre 1817, p. 2.

²³⁰ J.-H. de SAUR, À MM. les membres de la Chambre des Pairs. *Pétition sur le rétablissement du divorce.*, Paris, Vinchon, 1833.

d'assassinat ou de meurtre), 62 sont le fait d'un homme sur son épouse, 29 sont le fait d'une femme sur son mari et un est le fait d'une femme sur sa rivale. James Henry Lawrence (1773-1840), romancier britannique contemporain de Saur, compte quant à lui à la même période 45 épouses tuées pour 26 maris victimes (1/3 des crimes commis selon lui)²³¹. Cette comptabilisation chez Lawrence s'accompagne de la création d'une catégorie, le « mariticide ».

2. Le *mariticide* de Lawrence et la réception du propos par les (pré)socialistes

Alors âgé d'une vingtaine d'années, Lawrence publie *l'Empire des Nairs*, synthèse d'un ouvrage publié sous plusieurs titres depuis 1793 ; il mêle une introduction critique du mariage et une fiction illustrative inspirée des positions de l'auteur sur le mariage, en particulier le souhait d'une société matrilineaire fondée sur l'amour libre²³². L'ouvrage, traduit d'abord en allemand, l'est en français en 1807 par l'auteur lui-même. Dans la version française modifiée et augmentée de 1837, désormais intitulée *Plus de maris ! Plus de pères ! Ou le Paradis des enfants de Dieu* un nouveau mot, le mot *mariticide*, vient appuyer une critique faite au mariage par Lawrence²³³. Ce néologisme, qui s'inscrit dans la perspective initiée par les socialistes et présocialistes utopistes, semble avoir été créé par Lawrence pour évoquer le meurtre entre conjoints, mais surtout le meurtre dans le mariage²³⁴. Dans *L'Empire des Nairs*, l'auteur décrit ce qu'il appelle le « système des Nairs », imaginant une société utopique qui fonctionnerait sans mariage. Lawrence soutient en effet l'argument que le mariage favorise l'adultère, les enfants illégitimes, et ne rend heureux ni l'homme ni la femme²³⁵. Au demeurant, le mariage, pour Lawrence,

« paraît n'avoir été institué que pour l'avantage de l'homme ; on n'y a pas eu le moindre égard pour la femme. Elle doit suivre aveuglément les impulsions de son mari, et n'a pas le droit de lui faire entendre aucune observation ; il faut qu'elle change de séjour quand il le juge à propos ; qu'elle renonce à toutes les amitiés de sa jeunesse,

²³¹ A. VERJUS, « Mariticide », *op. cit.*

²³² Pour plus d'informations sur Lawrence, sa trajectoire et les différentes versions de l'Empire de Nairs, voir A. VERJUS, « A Non-Patriarchal Society: James Henry Lawrence (1773-1840) and *The Empire of the Nairs* », dans A. Cossic-Péricarpin et E. D. Jones (éd.), *La représentation et la réinvention des espaces de sociabilité durant le long XVIIIe siècle. Tome VII*, Paris, Éditions Le Manuscrit, 2021, p. 395-421.

²³³ Avant cela, un premier article de Lawrence en 1828 considérait déjà le mariticide dans *The Etonian out of bounds ; or The philosophy of the boudoir*. Voir A. VERJUS, « Quand le mariage tue : le divorce face aux mariticides au XIXe siècle », *Eigensinn*, n° 1, 2022, p. 15-32.

²³⁴ *Idem.*

²³⁵ J. de LAWRENCE, *Plus de maris ! Plus de pères ! Ou le paradis des enfants de Dieu*, Paris, Delaunay, 1837, vol. 1, p. III (préface).

*pour obéir à ses caprices, et que, sans se plaindre, elle supporte les ennuis de son absence lorsqu'il plait de la quitter. »*²³⁶

Faisant le lien entre l'indissolubilité du mariage et le crime, dans le discours préliminaire du tome premier, Lawrence livre un plaidoyer en faveur du divorce pour éviter le *mariticide* :

*« Quelques grains d'arsenic offriraient le divorce que la loi refuse ; et quoique de tels crimes se soient si souvent découverts, la facilité, avec laquelle le mariticide se commet, nous autorise à croire qu'ils échappent encore plus à la lumière. »*²³⁷

Par cette utilisation, Lawrence dénonce le crime entre époux qui est, selon lui, la conséquence directe du mariage. Il se fait ainsi le défenseur d'une société idéale sans mariage, ou, dans l'immédiat, d'une société qui autoriserait le divorce. Dans le chapitre « De l'amour » du premier tome, le narrateur indique qu'il est accusé de mariticide, c'est-à-dire, dans le texte, d'avoir tué son épouse en la jetant par la fenêtre²³⁸. On l'a vu, si les divorciaires produisent des lectures du crime entre époux par un prisme conjugaliste, on peut toutefois noter chez eux une propension à adjoindre à cette conceptualisation générale des exemples qui tendent à faire admettre une asymétrie. S'il n'est pas remarqué par ces acteurs que les femmes se font davantage tuer, les critiques faites au mariage qualifié de tyrannie domestique tendent à faire apparaître, bien que ce ne soit que très peu explicité, que les meurtres de l'épouse par l'époux semblent plus répandus, parce que peut-être perçus comme plus faciles à commettre sur le « sexe faible ». De plus, chez Lawrence, les époux tueraient davantage car ces derniers seraient les plus malheureux dans le mariage²³⁹. Pour ce dernier, l'époux se tue pour se libérer, non pour empêcher l'autre de partir.

Ce propos de Lawrence est par la suite discuté par les saint-simoniennes²⁴⁰, notamment dans les premières brochures féministes, conçues et écrites par des femmes, comme *La Femme Libre*²⁴¹. L'intérêt des ouvrages de Lawrence pour les féministes réside en la question du mariage indissoluble, ce qui les mènent logiquement à prendre part dans la bataille pour le

²³⁶ *Ibid.*, p. XIII (préface).

²³⁷ *Ibid.*, p. XVI (préface).

²³⁸ *Ibid.*, p. 147.

²³⁹ A. VERJUS, « Une société sans pères peut-elle être féministe ? *L'Empire des Nairs* de James H. Lawrence », *French Historical Studies*, vol. 42, n° 3, 1^{er} août 2019, p. 372.

²⁴⁰ Lawrence, dans l'introduction de l'ouvrage *Plus de mari ! Plus de père ! Ou le paradis des enfans de Dieu* indique que « Bientôt les dames Saint-Simoniennes dans *La Femme libre ; Apostolat des Femmes ; Affranchissement des Femmes ; la Femme Nouvelle ; Tribunes des Femmes*, discutaient de mon système avec un talent merveilleux. » J. DE LAWRENCE, *Plus de maris ! plus de pères ! ou le paradis des enfans de Dieu*, Paris, Delaunay, 1837, vol. 1, p. III-IV.

²⁴¹ Les dires de l'auteur sont confirmés par plusieurs études, dont S. MICHAUD, « 5. La rédemption sociale », *Sciences humaines*, Le Seuil, 1985, p. 145-172, qui cite les archives de *La Femme Libre*.

divorce²⁴². Cependant on ne retrouve pas chez elles l'usage de la catégorie *mariticide*²⁴³, bien que les argumentaires féministes de la fin des années 1840 proposent des discours sur les crimes entre époux – et progressivement contre les femmes. En mars 1849 par exemple, dans le journal de Jeanne Deroin (1805-1894), féministe et socialiste française, *l'Opinion des Femmes*, « H, Phalanstérienne²⁴⁴ » répond au discours du fils d'Antoine Hennequin, Victor Hennequin (1816-1854), fouriériste engagé, rédacteur du journal du même courant *La Démocratie pacifique* et député de Saône-et-Loire. Elle lui reproche son ambivalence quant au rôle des femmes dans la communauté fouriériste (la phalanstère) et son ajournement systématique de la question du divorce :

« Vous croyez que le divorce, qui sape dans ses fondements les principes du droit divin dans ses plus monstrueux effets, vous croyez que le divorce, sans lequel les crimes se multiplient à vue d'œil, sera appelé de tous les vœux de l'orateur ? Détrompez-vous et résignez-vous une fois de plus, pauvres victimes qui n'avez point droit au bénéfice négatif de la première notion d'humanité, le présent n'est rien pour le théoricien : il lui a tant sacrifié, que cette fois, il le sacrifie. Le divorce, misérable œuvre de transition, ne sera point défendu par lui, car il y a bien au phalanstère ! ... - Oui, il y a mieux, mais en attendant ? – En attendant, les femmes heureusement ne questionnent pas, jugent peu [...]. »²⁴⁵

Cet écrit critique, pourtant destiné à un homme de son propre camp, témoigne chez les féministes des années 1840 d'une conscience de la nécessité du divorce pour les femmes face aux crimes entre époux, c'est-à-dire, d'avancées concrètes en la matière, contre des promesses d'un mieux utopique à venir.

Un autre exemple marquant de l'engagement des femmes socialistes dans la question des crimes entre époux est celui de Flora Tristan (1803-1844), féministe et femme de lettres française, engagée dans la cause du divorce et lectrice de Lawrence. Tristan est amenée à aborder le meurtre des épouses en lien avec son expérience personnelle. Mariée à 17 ans à l'homme pour qui elle travaille comme ouvrière coloriste, André Chazal, elle est ensuite battue

²⁴² F. RONSIN, *Les divorciaires. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, op. cit. B. PAVARD, F. ROCHFORT et M. ZANCARINI-FOURNEL, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2020.

²⁴³ On ne retrouve pas, par exemple, chez Flora Tristan cette catégorie, bien qu'après première pétition pour rétablir le divorce (F. Tristan, *Pétition pour le rétablissement du divorce à Messieurs les Députés*, le 20 décembre 1837), elle demande une seconde fois une demande pour le rétablissement dans une pétition pour réclamer l'abolition de la peine de mort dans laquelle elle citerait Lawrence, voir à ce sujet A. VERJUS, « Une société sans pères peut-elle être féministe ? *L'Empire des Nairs* de James H. Lawrence », op. cit. ; S. MICHAUD, *Flora Tristan, la paria et son rêve : correspondance*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2003, p. 96.

²⁴⁴ Le phalanstérien·ne est un·e adepte des théories fouriéristes.

²⁴⁵ H, Phalanstérienne, *L'Opinion des femmes*, 10 mars 1849, p. 7.

par lui avant de s'en séparer, d'abord officieusement en 1825 puis civilement en 1838. Le 10 septembre 1838, elle est victime d'une tentative d'assassinat de son époux. Dans une lettre datant du 7 février 1839 à une amie dont l'identité est inconnue, elle fait état du procès qui s'en est suivi, fin janvier-début février 1839 :

« *Chère Dame,*

Il y a aujourd'hui 8 jours, à pareille heure, que je suis montée sur mon Calvaire [...]. Mon misérable assassin, souillant son crime en ordonnant à son défenseur, Jules Favre, autre lâche misérable, de me diffamer publiquement et de m'assassiner moralement après m'avoir mis une balle dans la poitrine ! [...] Mais enfin, on sentait bien qu'il se posait là non comme assassin de Flora Tristan, mais comme défenseur des maris, attaqués par Flora Tristan. »²⁴⁶

En plus de pointer du doigt la stratégie discursive opérée par son mari – la substitution d'une position d'assassin coupable à celle héroïque de défenseur de la puissance maritale – Flora Tristan souligne ici qu'elle a été victime de deux assassinats : l'un réel – la tentative de son mari de la tuer – l'autre social – l'atteinte à sa réputation et à sa moralité, notamment sexuelle, dont on sait toute l'importance qu'elle peut avoir pour les femmes et leur survie²⁴⁷. La défense du mari de Flora Tristan est assurée par Jules Favre (1809-1880), futur homme politique républicain et figure de premier plan de la III^e République. Sa plaidoirie repose en effet sur une attaque de la moralité de la victime. Citant plusieurs ouvrages de Tristan, en particulier un passage issu de *Pérégrinations d'une Paria* (1838) où elle témoigne sa reconnaissance pour un de ses amis, Monsieur Chabrié, Favre tente de démontrer que Tristan est infidèle, ou du moins volage. Dans *Pérégrinations d'une Paria* pourtant, le propos politique de Tristan est orienté vers la nécessité du divorce, par un tableau dressé de la situation subalterne des femmes et des violences endurées dans son parcours de femme. Face aux accusations sur sa moralité et aux interprétations, Tristan se retrouve alors à prouver lors du procès qu'elle est victime et non coupable d'un crime²⁴⁸. Elle fait d'ailleurs état de la difficulté pour les femmes de se défendre et d'être défendue, comme en témoigne cet exemple qu'elle raconte lors du procès :

« *Un autre jour, revenant de Versailles avec ma mère, en rentrant à Paris, je trouvai sur mon chemin M. Chazal. Depuis trois jours je n'avais pas mangé ; j'étais exaltée,*

²⁴⁶ Dans la reproduction faite par Michaud, « défenseur des maris » est en italique, S. MICHAUD, *Flora Tristan, la paria et son rêve*, op. cit., p. 105-106.

²⁴⁷ A.-M. SOHN, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX-XX^e siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

²⁴⁸ « Tentative d'assassinat d'un mari sur sa femme - Affaire Chazal - Mme Flora Tristan », *Le Droit*, 2 février 1839, p. 1-2.

j'étais folle. M. Chazal vint à moi : je vis qu'il voulait me faire une scène, et que, sentant mon irritation, il espérait me pousser à quelque acte de violence. Dieu m'éclaire dans ce moment ; je restai calme. Chazal alors m'injuria de la manière la plus grave : il me fit arrêter et conduire chez le commissaire de police. Ce magistrat me renvoya [...]. Il était trois heures ; il me suivit dans la rue, me fit plusieurs scènes et me conduisit dans deux corps de garde. Enfin, à six heures du soir, il me saisit au coin de la rue Servandoni par mon manteau, et il me poussa avec tant de violence, que l'agrafe de mon manteau se brisa, et que j'allai tomber sur trois étudiant[t]s qui passaient. Nous tombâmes à terre tous les quatre. Ces jeunes gens étaient furieux, ils firent de vifs reproches à M. Chazal, qui se défendit en disant que j'étais sa femme, et qui renouvela contre moi ses injures et ses attaques. J'eus le tort de convenir devant ces messieurs que M. Chazal était mon mari, et comme ils étaient étudiant[t]s en droit, ils m'ont dit : Si c'est votre mari, nous ne pouvons rien faire pour vous ; s'il n'avait pas été votre mari, nous vous aurions vengé aussitôt des violences exercées sur vous. »²⁴⁹

Placées dans une position subalterne, les femmes mariées se trouvent dans une situation où la violence commise contre elles par leurs époux apparaît comme autorisée voire légitime. Elles n'ont pas la capacité d'obtenir l'aide qu'elles pourraient obtenir, le droit organisant l'impunité du mari violent, les sévices ne faisant que rarement l'objet de condamnations judiciaires. Ce faisant, femme célibataire ou en concubinage devient alors mieux protégée de la violence des hommes que la femme mariée. En l'absence de divorce, les épouses violentées semblent condamnées à une vie violente et/ou misérable, comme en témoigne Flora Tristan.

En plus des renouvellements dans les pratiques d'argumentation qui utilisent progressivement l'outil statistique, l'essor des socialismes utopiques amènent d'autres analyses du crime dont un nouveau mot, et se détachent timidement mais peu systématiquement des lectures conjugalistes au profit de propos sociologisants. Les femmes intégrées de près ou de loin à ces milieux, engagées elles aussi dans la lutte pour le divorce, se saisissent de la question en produisant parfois, à l'image de Flora Tristan, des analyses en lien avec leur parcours de violence personnel qui tendent à rendre compte de rapports sociaux de sexe structurels. Cette dynamique, amorcée, se poursuivra dans la période 1850-1884, dernière période abordée.

B. L'émergence du féminicide (1850-1884)

La période 1850-1884 est celle de la poursuite de la lutte pour le rétablissement du divorce. Francis Ronsin cible en particulier deux de ces moments, le premier autour des années 1870, au début de la III^e République et le second dans les années 1880, qui aboutira à la loi Naquet réinstaurant le divorce (1884). Ces deux moments produisent des lectures du meurtre

²⁴⁹ *Id.* Nous soulignons.

similaires à celles des débats précédents. Mais en plus des argumentaires désormais classiques qui demandent le divorce pour lutter contre les crimes entre époux, ces nouveaux discours sont le fait de nouveaux acteur·trice·s entré·e·s entrés dans la bataille issu·e·s de courants de pensées s'affirmant et s'affinant : les féministes et les proto-féministes²⁵⁰.

Les années 1860 sont le moment d'une régénération du mouvement féministe, en particulier sur la fin de la décennie. Comme le rappellent Bibia Pavard, Florence Rochefort, Michelle Zancarini-Fournel, la décennie 1860 est l'heure des pionnières :

« *Élisa Lemonnier [...] fonde la première école professionnelle pour les filles (1862), Julie Daubié (1824-1874) [...] arrache le droit de passer en candidate libre son baccalauréat à trente-sept ans en 1861 et Madeleine Brès (1842-1921) [...] réussit à s'imposer comme la première étudiante en médecine en 1868* »²⁵¹.

Ce contexte est propice à la poursuite de la lutte pour le rétablissement du divorce. Par exemple, Léon Richer (1824-1911), libre-penseur et proto-féministe, lance une offensive pour le rétablissement du divorce à partir d'avril 1872 en publiant des articles sur le divorce dans le journal *l'Avenir des Femmes*. Dans ces articles, rassemblés plus tard sous la forme d'un projet de loi, il évoque le crime entre époux comme résultat de l'indissolubilité :

« *Quelle vie ! Ces erreurs graves ne sont pas communes, je l'accorde mais combien d'autres, d'une nature toute différente, peuvent donner naissance à de poignants regrets ? Il suffit d'ailleurs que les caractères se heurtent pour que le mariage devienne un enfer. Ne vaut-il pas mieux cent fois rompre un lien pareil ? Calculez le nombre de crimes qui ont été la conséquence du régime fatal que nous impose la loi. Le plus commun est l'adultère mais il y a aussi l'assassinat. Oui, l'assassinat ! Et si vous doutez que beaucoup de ces crimes aient eu pour cause l'indissolubilité des unions matrimoniales, je vous renverrai aux rapports annuels du ministère de la Justice. Consultez les annales des cours d'assises, visitez les bagnes, les maisons de détention, demandez à l'échafaud ses sanglantes statistiques, et vous verrez !* »²⁵²

²⁵⁰ Nous utilisons le terme proféminisme dans le même sens que Christine Delphy dans le chapitre « Proféminisme et antiféminisme » de C. DELPHY, *L'ennemi principal. 1, Économie politique du patriarcat*, Paris, Éditions Syllepse, 2013. Si cette terminologie a pu être critiquée car elle tend à disqualifier des mouvements qui seraient féministes, mais différemment qu'à une autre époque, voir par exemple M. FERGUSON, « Feminism in Time », *Modern Language Quarterly*, vol. 65, n° 1, mars 2004, p. 7-27, nous considérons qu'elle permet de rendre compte à la fois des pensées (fourriéristes, saint-simoniennes) dont se saisissent par la suite les mouvements féministes et constitutives du féminisme du XIX^e siècle, et des balbutiements historiques dans la conscientisation des classes de sexe.

²⁵¹ B. PAVARD, F. ROCHEFORT et M. ZANCARINI-FOURNEL, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, op. cit., p. 59.

²⁵² L. RICHER, *Le divorce : projet de loi : précédé d'un exposé des motifs et suivi des principaux documents officiels se rattachant à la question*, Chevalier, Paris, 1872, p. 70.

S'inscrivant dans la dynamique classique des argumentaires historiques, Richer reprend ici l'analyse de la loi de 1792, mobilise les arguments du discours de Treilhard et inclue la question statistique, dans la continuité de la période précédente. Au même moment, la féministe et fouriériste Marie Louise Gagneur (1832-1902) écrit *Le Divorce*, 1872, courte fable qui se conclut par un meurtre commis sur une femme et affirme dans sa postface :

« À quelle extrémité de désespoir poussera-t-il les victimes enchaînées dans les liens de fer du mariage ? N'entendez-vous pas ces crimes étouffés de colère qui s'élèvent contre le nœud conjugal ; et songez-vous que vous n'avez laissé qu'un seul moyen de le rompre, la mort ? »²⁵³

En plus de ces arguments devenus classiques, les radicaux, proto-féministes et féministes vont continuer leur combat contre les crimes entre époux, mais cette fois-ci par la dénonciation de l'article 324 du Code pénal de 1810. L'article 324 du Code pénal français de 1810 excuse le meurtre de l'épouse en cas d'adultère. Celui-ci, seulement abrogé en 1975, dispose que :

« Le meurtre commis par l'époux sur l'épouse, ou par celle-ci sur son époux, n'est pas excusable, si la vie de l'époux ou de l'épouse qui a commis le meurtre n'a pas été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu. Néanmoins, dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable. »²⁵⁴

Lorsqu'il est voté, l'article produit assez peu de débat. Certains juristes s'étonnent seulement de l'absence de réciprocité de l'article, qui en l'état du Code de 1810 ne permet pas d'excuser l'épouse qui aurait tué l'époux adultère en flagrant délit dans la maison conjugales²⁵⁵. Il est à noter toutefois que l'article n'est pas dans le premier projet de Code criminel et les débats reproduits dans les tomes de la législation civile, criminelle et commercial du Baron de Loqué ou dans les commentaires de juristes²⁵⁶ n'informent pas non plus sur le sujet²⁵⁷. On peut toutefois mentionner que la poétesse Constance de Pipelet-Salm (1767-1845), femme de lettres,

²⁵³ M.-L. GAGNEUR, *Le Divorce*, Paris, Librairie de la bibliothèque démocratique, 1877, p. 136.

²⁵⁴ Article 324 du Code pénal de 1810.

²⁵⁵ Toutefois, certaines cours comme celle de l'Hérault, au moment des discussions du code, verbalisent qu'il faut laisser plus de latitude à l'excuse, ou alors spécifier les cas où l'excuse serait admise, c'est pourquoi peut-être que cet article a été ajouté pour spécifier les cas où l'excuse peut être admise. Tribunaux criminels, *Observations des tribunaux criminels sur le projet de Code criminel.*, Imprimerie impériale, Paris, 1804, vol. 3, p. 7.

²⁵⁶ Voir par exemple F. HÉLIE et A. CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, Poitiers, A. Dupré, 1852, vol. 4, p. 144, qui considère la non-réciprocité de l'article 324 comme un oubli du législateur sans mentionner de débat quant à cet article lors de l'élaboration du code.

²⁵⁷ On verra cependant comment il peut être mobilisé dans des plaidoiries dans le chapitre 2.

avait déjà dénoncé dans une épître à Napoléon le lendemain de la promulgation du Code pénal dans lequel elle s'indigne d'un tel pouvoir donné au mari²⁵⁸.

*« Du bonheur des Français, sage dépositaire,
Toi qui donnes des lois, des ordres à la terre,
Souffriras-tu que l'homme, au saint nom du devoir,
S'arroe sur la femme un barbare pouvoir ?
Qu'un Code, effroi du crime encore plus que du vice,
Sur l'époux meurtrier suspende sa justice,
Et donne à sa fureur le droit d'ôter le jour
À deux faibles amants égarés par l'amour ? [...]]
Comment, ce qui de l'un rend la mort légitime,
Pour l'autre, aux yeux des lois, cesse-t-il d'être un crime ?
De quel droit un époux, notre premier appui,
Veut-il punir en nous ce qu'il excuse en lui ?
Quelle main a tracé cet article barbare,
Qui des lois, par les lois, tout-à-coup nous sépare,
Consacre l'arbitraire, et, pour le même tort,
Accable le plus faible, excuse le plus fort ?
"Vous risquez, nous dit-on, qu'une flamme étrangère
Fasse naître de vous un enfant adultère. "
Oui ; mais si cette erreur est digne du trépas,
Un infidèle époux ne la commet-il pas ? [...]]
Sire, ne soit pas mis aux mains de la fureur !
Que si l'époux vengeur te paraît excusable,
Réserve en ta grandeur une grâce au coupable :
Mais qu'il ne soit pas dit, qu'en ce siècle si grand,
L'assassin d'une femme a droit d'être innocent. »²⁵⁹*

Cette dénonciation de Pipelet-Salm du pouvoir donné au mari par l'instauration de cet article 324 dans cette épître, cherchant à attirer le regard de Napoléon sur ce « problème » fait figure d'exception, tant elle intervient immédiatement après la consécration du Code. On peut remarquer que la conclusion de l'épître est intéressante car ce n'est pas « l'assassin d'une épouse » mais « l'assassin d'une femme », soit une volonté de généralisation à l'ensemble des femmes. Bien que l'autrice ait à faire des rimes, le terme « épouse » aurait également fonctionné ici. L'usage du mot femme pourrait ainsi témoigner d'une pensée embryonnaire de la classe des femmes, en soulignant l'existence de privilèges réservés aux hommes. Après cette première

²⁵⁸ É. VIENNOT, *L'âge d'or de l'ordre masculin - La France, les femmes et le pouvoir 1804-1860*, CNRS Éditions, Paris, 2020.

²⁵⁹ C. de SALM, *Poésies de madame la princesse Constance de Salm.*, Firmin Didot Frères, Paris, 1835, vol. 1, p. 211-216.

dénonciation, il faut attendre les années 1860 pour que les débats autour de l'article 324 soient réactivés.

1. Les débats autour de l'article 324 du Code pénal

Après cette première dénonciation immédiate de l'article, ce sont les fouriéristes, dans leur critique de l'indissolubilité du mariage, qui se mobilisent contre l'article 324, un demi-siècle après la consécration du Code. Dans son ouvrage principal *L'esprit des bêtes : le monde des oiseaux, ornithologie passionnelle* (1855 [1853]), Alphonse Toussenel (1803-1885) essayiste français expose ses théories politiques à travers un essai d'histoire naturelle et de zoologie, publié par la Librairie Phalanstérienne, librairie fouriériste. Toussenel est un socialiste fouriériste, un courant du socialisme utopique inspiré de la pensée de Charles Fourier²⁶⁰. Toussenel y écrit, 40 ans après Pipelet-Salm :

« Quand je considère d'autre part que ce faisán doré est originaire de la Chine, un pays abominable, où les hommes ont l'habitude de casser les pieds à leurs femmes pour les clouer à demeure fixe, et où la pratique de l'infanticide est passée dans les mœurs... Je me demande froidement s'il n'est pas très possible que le spectacle permanent de telles atrocités ait réagi d'une façon désastreuse sur le moral de l'oiseau. Je me demande si, en présence de tels précédents humains, nous sommes bien venus, nous autres hommes, créatures censées raisonnables, à faire le procès à une bête qui sera toujours en droit de nous répondre que, s'il y a crime dans son acte, la culpabilité en est à nous, non à elle qui n'a fait qu'imiter l'exemple qu'on lui donnait, qui n'a été entraînée à mal faire que par la dangereuse contamination de la monomanie féminicide. Et, comme le peuple français lui-même aurait bonne grâce à refuser au faisán doré le bénéfice de cette circonstance atténuante, le peuple chevalier, galant et troubadour, qui a dans son Code un article où l'on explique dans quel cas un mari a le droit d'assassiner sa femme ! »²⁶¹

Dans son essai, ce n'est donc pas si anodin que Toussenel dénonce le crime et la possibilité de l'excuser dans le cadre du flagrant délit d'adultère. Il suggère par ce biais que le meurtre de l'épouse est banal, socialement toléré, et légalement excusable, alors qu'il ne le devrait pas. Cette première utilisation permet de faire deux constats. D'une part, on peut considérer que le terme homicide ne semble pas suffisant pour décrire un tel crime, puisque ce crime serait

²⁶⁰ Charles Fourier a joué un rôle important dans la dénonciation des inégalités entre sexes, en se prononçant par exemple en faveur de l'éducation des femmes et en critiquant le mariage et la monogamie. Certaines autrices considèrent même Fourier et le courant fouriériste comme féministes, notamment car, comme Geneviève Fraisse le rappelait à juste titre en 1997, le mot féminisme a d'abord été attribué à Charles Fourier, avant d'être réattribué à Alexandre Dumas fils, G. FRAISSE, « Féminisme : appellation d'origine », *Vacarme*, vol. 45, n° 4, 1997, p. 52.

²⁶¹ A. TOUSSENEL, *Le monde des oiseaux, ornithologie passionnelle*, Paris, Librairie phalanstérienne, 1855, vol. 2, p. 9.

spécifique en ce qu'il a pour victime des femmes ou des épouses. D'autre part, le phénomène des meurtres de femmes serait une pratique répandue, qualifiable de « monomanie ». Ce terme « monomanie », utilisée ainsi au XIX^e siècle, renvoie aux théories des médecins qu'on appelait « aliénistes ». L'expression « monomanie féminicide » semble calquée sur une typologie de la monomanie, « la monomanie homicide », conceptualisée par Étienne Esquirol, qu'on présente généralement comme un des membres fondateurs de la psychiatrie française au tout début du XIX^e siècle. Les liens entre les médecins aliénistes et le milieu de l'anthropologie criminelle sont de plus en plus importants au milieu du XIX^e siècle, comme en témoigne la participation des aliénistes à la revue des Archives d'Anthropologie Criminelle et via les médecins aliénistes qui s'intéressent aux aliénés dits criminels, catégorie dans laquelle on retrouve un certain nombre d'hommes ayant tué des femmes. L'utilisation de Toussenel montre à la fois la porosité de certains milieux privilégiés et de leurs idées, et à la fois l'ambivalence d'une utilisation à la fois dénonciatrice d'un phénomène social et réutilisant des terminologies médico-légales qui ne questionnent pas les catégories de sexe.

Quinze ans plus tard, l'Affaire Leroy-Dubourg (1869) réactive la question de l'asymétrie de l'article 324. Dans cette affaire d'un mari trompé qui tue son épouse, le mari est condamné à 5 ans de réclusion, soit la peine maximale prévue par l'article 326²⁶². Pour la chercheuse Joëlle Guillaud, cette affaire détonne car son issue ne semble pas aller dans le sens de ce qui est généralement attendu pour des affaires du même acabit : « On s'attendait à un acquittement et la condamnation est jugée scandaleuse par l'opinion publique : on estime légitime le geste de cet homme »²⁶³. Face à des articles prenant faits et cause pour l'accusé, Henri d'Ideville (1830-1887), diplomate libéral, écrit un article intitulé « L'homme qui tue et l'homme qui pardonne » dans le journal *Soir* datant du 15 mai 1872. Il énonce que selon lui, et contre toute la doctrine, depuis de Bonald, l'adultère de la femme est « beaucoup plus excusable » que celui de l'homme et y critique l'article 324 :

*« La loi française qui autorise le meurtre en cas de flagrant délit, est une loi barbare. »*²⁶⁴

²⁶² L'article 326 dispose notamment que « lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans ; s'il s'agit de tout autre crime, elle sera réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans ; Dans ces deux premiers cas, les coupables pourront de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. S'il s'agit d'un délit, la peine sera réduite à un emprisonnement de six jours à six mois. »

²⁶³ J. GUILLAUD, *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIX^e siècle*, op. cit., p. 251.

²⁶⁴ Henri d'Ideville, « L'homme qui tue et l'homme qui pardonne », *Le Soir*, 18 mai 1872, p. 3.

Plus loin :

« *Je n'hésite donc pas à prétendre que notre législation est non seulement féroce, mais injuste, en armant d'un tel pouvoir le mari malheureux.* »²⁶⁵

Cet article, dont Ronsin rappelle toute l'importance²⁶⁶, initie les débats autour de l'adultère. Par suite de cet article, Alexandre Dumas fils écrit un pamphlet, *L'Homme Femme*, réponse à Henri d'Ideville (1872), va rencontrer un grand succès²⁶⁷. À plusieurs moments, Dumas fait référence aux crimes entre époux et défend le divorce comme un moyen de lutter contre ces crimes, mais il ne s'agit que, comme le rappelle Ronsin ; d'un « divorce-sanction » et non d'un « divorce-libération »²⁶⁸ :

« *Il est évident qu'étant donné la société actuelle, le divorce, dans une multitude de cas, est devenu pour ainsi dire indispensable, et qu'il vaut mieux rétablir le divorce dans la loi que d'être forcé d'admettre le meurtre dans les mœurs.* »²⁶⁹

Ce positionnement pro-divorce va attirer à Dumas des amitiés féminine, comme celle de Julie-Victoire Daubié par exemple. Pourtant, cet écrit est profondément réactionnaire. D'ailleurs, dans la même publication, le mot féministe est forgé par Dumas pour désigne les hommes efféminés²⁷⁰. *L'homme-Femme* s'achève aussi sur ces mots, conseils de l'auteur à son fils imaginé :

« *Si tu as associé ta vie à une créature indigne de toi ; si, après avoir vainement essayé d'en faire l'épouse qu'elle doit être, tu n'as pu la sauver par la maternité, cette rédemption terrestre de son sexe ; si ne voulant plus t'écouter ni comme époux, ni comme père, ni comme ami, ni comme maître, non seulement elle abandonne ses enfants, mais va avec le premier venu en appeler d'autres à la vie, lesquels continueront sa race maudite en ce monde ; si rien ne peut l'empêcher de prostituer ton nom avec son corps ; si elle te limite dans ton mouvement humaine, si elle t'arrête dans ton action divine ; si la loi qui s'est donné le droit de lier s'est interdit celui de délier et se déclare impuissante, déclare-toi personnellement, au nom de ton maître, le juge et l'exécuteur de cette créature. Ce n'est pas ta femme, ce n'est pas ta femme, elle n'est pas dans la conception divine, elle est purement animale, c'est la guenon du pays du Nord, c'est la femelle de Caïn : tue-là* »²⁷¹

²⁶⁵ *Id.*

²⁶⁶ F. RONSIN, *Les divorciaires. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 168-169.

²⁶⁷ Ronsin évoque l'existence d'une 43ème édition en 1880, *Ibid.*, p. 169.

²⁶⁸ A. DUMAS, *L'homme-femme: réponse à M. Henri d'Ideville*, Paris, M. Lévy, 1872, p. 170.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 96.

²⁷⁰ *Ibid.*, p. 91.

²⁷¹ A. DUMAS, *L'homme-femme: réponse à M. Henri d'Ideville*, Paris, M. Lévy, 1872, p. 176-177.

Le pamphlet a un écho important, qui va faire couler de l'encre. Les réponses à Dumas ne tardent pas. Émile de Girardin (1802-1881), journaliste républicain, s'oppose dans une réponse, intitulé *L'homme et la Femme : l'homme suzerain, la femme vassale* – dont on perçoit dans le titre une différence de posture - à Ideville et Dumas. Le divorce est en effet nécessaire car « le meurtre est un dénouement, pas une solution » :

« Par la liberté dans le mariage, et uniquement par elle, s'ouvre une issue à cette impasse que j'appellerai soit l'Impasse Dumas, soit l'Impasse d'Ideville. À votre choix. Tuer est périlleux, il y peut aller pour le moins de cinq années de réclusion dans une maison de force ; mais par voie de guet-apens rien de plus facile et de plus simple que le meurtre ; pardonner n'est pas périlleux, – il n'y a pas de cour d'assises à redouter, mais rien de moins facile et de moins simple que le pardon ; c'est infiniment plus compliqué qu'on ne le suppose avant de s'en être rendu compte, le Code Napoléon à la main. »²⁷²

Par cette citation Girardin dénonce à la fois le Code, qui favorise le crime en empêchant le divorce, mais également l'impasse que constitue le mariage²⁷³. Preuve du retentissement de ce débat, en 1872, le diplomate et juriste brésilien Joaquim Nabuco (1849-1910), qui n'est pourtant jamais venu en France, écrit à Ernest Renan une lettre qu'il intitule « Le Droit au meurtre ». Il y accuse Dumas d'avoir commis « un crime littéraire »²⁷⁴ parce qu'il a encouragé dans *l'Homme-Femme* l'époux à tuer l'épouse dans le cas d'adultère de cette dernière. Par cette lettre demande à Renan de se lancer dans le débat pour produire un contre-argumentaire et l'interpelle en ces termes :

« Vous n'avez pas le droit de vous taire, vous et vos égaux, quand la moitié de l'humanité, celle qui la produit tout entière, est mise au ban de la loi ; vous n'avez pas le droit de vous taire, vous, monsieur, quand on invoque la loi de Moïse et la loi du Christ pour les inclure dans la préface de ce nouveau commandement : tue-la ! »²⁷⁵

Dans cet extrait, on remarque que la symétrisation n'est plus : Nabuco montre que la loi est inégalitaire et qu'une moitié de l'humanité (les femmes) en font les frais. La publication de *l'Homme-Femme* a aussi des conséquences dans le milieu féministe, puisque dès 1872, des brochures féministes dénoncent également ce pouvoir donné au mari. Plusieurs textes

²⁷² E. de GIRARDIN, *L'homme et la femme : l'homme suzerain, la femme vassale : lettre à M. A. Dumas fils*, Paris, M. Lévy, 1872, p. 38-39.

²⁷³ F. RONSIN, *Les divorciaires. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 171.

²⁷⁴ J. NABUCO, *Le Droit au meurtre, lettre à M. Ernest Renan sur « l'Homme-femme »*, Rio de Janeiro, B. L. Garnier, 1872, p. 12.

²⁷⁵ *Ibid*, p. 7.

anonymes sont publiés pour dénoncer le texte de Dumas, comme « La Femme-Homme : mariage-adultère-divorce. Réponse d'une femme à M. Alexandre Dumas fils »²⁷⁶. D'autres textes sont le fait de personnalités féministes connues, comme de Maria Deraismes (1828-1894), féministe et femmes de lettres, qui a créé avec Léon Richer le journal *l'Avenir des femmes*. Dans « Ève contre Monsieur Dumas fils » (1872)²⁷⁷, Deraismes écrit :

*« Permettez qu'à mon tour, Monsieur, je me suppose une fille. Et moi aussi je me rends avec elle sur la montagne ; qui est votre lieu de prédilection, et d'un accent solennel et convaincu, je lui tiens ce langage "Mon enfant, tu es la femme harmonique, tâche de trouver l'homme qui sait – à vrai dire, qu'il sache ou qu'il ne sache pas, c'est absolument la même chose ; n'oublie pas, toi qui es jeune, belle, instruite, toi qui as du talent et des vertus, que si ce monsieur, qui s'approprie tout cela et en plus ta dot, ta fortune, pour se faire notaire, agent de change ou député, ne se plaît qu'aux gravelures et aux obscénités de Belle-Hélène et de la Timbale d'argent ; s'il entretient des cabotines, des baladines, sa laveuse de vaisselle au besoin ; s'il te ruine, s'il arrive même à corrompre la pureté de ton sang, n'oublie pas que cet homme souille le plan primordial, la conception divine, qu'il est indigne de figurer au triangle ; c'est le singe dont parle Darwin, c'est Caïn en personne : TUE-LE, n'hésite pas. »*²⁷⁸

Pour se défendre, Deraismes reprend la logique de la conclusion de Dumas en l'utilisant comme si elle s'adressait à sa fille hypothétique, ce qui lui permet, après avoir listé les différentes difficultés qui peuvent avoir lieu dans la vie maritale d'une sphère, de conseiller à sa fille de tuer son époux. Le triangle divin que Deraismes (père-fils-saint-esprit) lui permet de critiquer une lecture androcentrée de Dumas.

Cette première phase de renouvellement du débat autour du divorce correspond au moment où Alfred Naquet (1824-1916), élu député du Vaucluse en 1871, va déposer plusieurs projets pour le rétablissement du divorce, respectivement en 1876 et en 1878. La première proposition s'inspire très largement de la loi de 1792, tandis que la seconde est plus proche de celle proposée par le Code civil de 1804. Si nous ne nous attardons pas sur les différences de ces projets, on peut toutefois souligner que dans le contexte de ces deux propositions, la question de l'adultère est mobilisée par Naquet et un de ses alliés Francisque Sarcey (1827-1899), journaliste républicain modéré, dès les années 1874. Dans plusieurs journaux dans lesquels il écrit comme *L'Avenir Républicain* ou encore *Le XIXème siècle*, Sarcey fait campagne en faveur du divorce. Il y narre un certain nombre de procès pour adultère (civil) dont l'issue

²⁷⁶ O. AUDOUARD, *La Femme-Homme : mariage-adultère-divorce. Réponse d'une femme à M. Alexandre Dumas Fils*, Paris, E. Dentu, 1872 [1872].

²⁷⁷ M. DERAISMES, *Ève contre Monsieur Dumas fils*, Paris, Dentu, 1872.

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 26.

est une demande de séparation de corps, et dénonce le fait que le mari peut dénoncer cet adultère, mais pas la femme. Il prend ainsi la défense des femmes abandonnées dans plusieurs rubriques, intitulées « Séparés de corps » ou « Le divorce ». Il y raconte notamment les histoires de femmes abandonnées et déshonorées, de femmes qui se sont séparées de corps et devenues veuves, ne peuvent se remarier. La rubrique n'est pas continue, mais on peut faire plusieurs remarques sur la manière dont Sarcey traite le sujet. Tout d'abord, on peut observer à première vue que Sarcey dénonce les brutalités dont sont victimes les femmes et en particulier les meurtres des épouses ;

« C'était bien évidemment un grand misérable que ce Couturier, et il n'a pas volé la condamnation dont il vient d'être frappé par l'indignation du jury. Mais il y a quelqu'un de plus coupable encore, en cette affaire, que l'assassin Couturier ; et ce coupable, le premier, le plus grand, c'est le Code français, qui ne permet point le divorce »²⁷⁹

« Songez que ces trois femmes ne se couchaient jamais sans se demander si elles ne seraient pas, cette nuit même, assassinées dans leur lit ! [...] L'assassin a porté le coup ; mais c'est le Code qui a poussé son bras »²⁸⁰

Toutefois, Sarcey insiste également particulièrement sur la banalité des meurtres – sans distinction de genre - à cause de l'indissolubilité du mariage, rhétorique qui devient à nouveau un axe argumentatif des divorciaires :

« Un ouvrier qui se venge de l'infidélité de sa femme, en la tuant d'un coup de revolver, quoi de plus ordinaire et de plus simple ! C'est un ébéniste aujourd'hui, c'était hier un maçon, ce sera demain un bijoutier ou un marchand de vins. S'il fallait s'arrêter à de semblables bagatelles, on n'en finirait point »²⁸¹

Cette citation permet également de montrer le jugement social de Sarcey : parmi les professions mentionnées, on ne retrouve pas de médecin ou d'avocat, mais seulement des métiers dont les hommes appartiennent aux classes sociales ouvrières ou de petits artisans. Fait notable, Sarcey réfute l'hypothèse que ces crimes seraient le produit d'une « passion farouche » et identifie au contraire la sphère matrimoniale comme vectrice des meurtres.

« Avouez que ces dénouements de la vie conjugale deviennent de plus en plus fréquents dans notre civilisation et que peut-être cette recrudescence de vengeances matrimoniales mériterait que l'on s'en préoccupât davantage. On les met toutes au compte de la jalousie. Je crois bien qu'en effet cette passion farouche y joue le plus souvent un grand rôle. On me fera malaisément croire cependant que tous ces maris

²⁷⁹ Francisque Sarcey, « Le divorce », *Le XIX^{ème} siècle*, 18 avril 1873, p. 2.

²⁸⁰ *Id.*

²⁸¹ Francisque Sarcey, « Le divorce », *Le XIX^{ème} siècle*, 1^{er} décembre 1877, p. 2.

soient des Othello, qu'un flot de sang montant au visage a aveuglé sur les suites de leur action, qui ont été emportés jusqu'au crime par un irrésistible mouvement de passion. Ce sont là au contraire des cas qui doivent être assez rares. Nous ne sommes plus comme les gens du seizième siècle sujets à ces accès de fureur subits qui transportaient les hommes de ce temps-là, et les poussaient, comme des taureaux furieux, aux plus extrêmes violences. Ces rages impétueuses et soudaines ne sont plus guère dans notre tempérament actuel, surtout à Paris. [...] A défaut de jalousie, il y a, je ne l'ignore pas, le sentiment de l'homme outragé, le respect humain et toutes sortes de sentiments qui ont leur part d'influence assurément dans ces drames sinistres de ménage. Il en est un dont on ne semble pas soupçonner l'importance, et qui doit cependant être pour beaucoup dans ces résolutions terribles que prennent ou des maris qui achètent un revolver chez l'armurier, ou des femmes qui se procurent du poison chez l'herboriste. Et quel est-il ? C'est le sentiment très naturel d'un homme mal marié qui se dit "il n'y a plus de remède, il n'y en a plus aucun. C'en est fait de mon bonheur pour la vie. Je suis lié, absolument, irrémédiablement lié d'une chaîne que la loi a rivée elle-même à mon pied et qu'elle ne saurait plus rompre". »²⁸²

Si les femmes semblent des victimes plus grandes de ces crimes, l'auteur symétrise les coups que se portent mutuellement par les époux pour se libérer de ce lien indissoluble, de cette « chaîne ».

La question de l'adultère dans cette phase est alors régulièrement réactivée²⁸³, notamment à l'approche de la seconde proposition de rétablissement du divorce par Naquet. Lors des congrès féministes internationaux, Léon Richer²⁸⁴, Maria Deraismes²⁸⁵ et André Léo demandent la suppression de la clause inégalitaire dans l'article 324, s'inspirant des demandes en réforme des Codes du juriste Émile Accolas²⁸⁶. Dans un article intitulé « Vengeance maritale » publié dans *L'Avenir des femmes* le 10 octobre 1878²⁸⁷, Louise Audebert²⁸⁸ écrit :

« Il s'agit de l'assassinat d'une femme par son mari. Les faits de ce genre ne sont pas rares par le temps qui court, et M. Alex. Dumas fils doit être bien fier de voir le fruit que portent ses leçons. Mais voici un cas qui mérite d'être signalé pour le dénouement qu'il a eu devant la justice.

²⁸² *Id.*

²⁸³ On peut par exemple citer des opérettes qui utilisent la question de l'article 324, preuve de l'actualité des débats. L'opérette intitulée *L'Article 324* (1880) met en scène un mari qui tue et qui dit à ceux qui l'interpellent « La loi est pour moi ... Article 324 ... », voir G. SAUGER et H. QUEYROUL, *L'article 324*, Emile Chatot, Paris, 1880, p. 24.

²⁸⁴ Congrès international du droit des femmes, *Le Rappel*, 11 août 1878.

²⁸⁵ Congrès international du droit des femmes, séance du lundi 5 août, *Le Rappel*, 8 août 1878, p. 3.

²⁸⁶ B. PAVARD, F. ROCHEFORT et M. ZANCARINI-FOURNEL, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, op. cit., p. 121.

²⁸⁷ *Ibid.*, p. 121-122.

²⁸⁸ On ne sait que peu sur Louise Audebert. Elle semble avoir publié un roman, L. AUDEBERT, *Le Roman d'un libre penseur*, Paris, E. Dentu, 1870 ainsi que plusieurs brochures. Voir « Causerie », *Le Moniteur haïtien : journal officiel de la république d'Haïti*, 18 novembre 1865.

Le nommé Bernaux soupçonnait sa femme de lui être infidèle. Mettant en usage une ruse bien connue, il feignit un jour de s'absenter, se cacha dans un cabinet, et, par un trou pratiqué dans la cloison, assista à une scène qui ne lui laissait aucun doute sur la trahison dont il était victime. Loin cependant de se livrer à aucun acte de violence, il demeura dans sa cachette jusqu'à ce qu'il y fût découvert par sa femme elle-même, se contenta de mettre l'amant à la porte et eut avec sa femme une explication plus ou moins vive qui se termina séance tenante, par un rapprochement intime entre les époux. Quarante-huit heures après, sans être provoqué par aucun incident nouveau, froidement, avec la plus complète préméditation, Bernaux assassinait sa femme. Il vient d'être acquitté par le jury de la Seine [...].

Ainsi, dans un siècle qui se dit civilisé et humain, dans un siècle qui a vu naître la Société protectrice des animaux, où des hommes pieux ne trouvant sans doute plus chez nous l'emploi de leur zèle pour l'humanité souffrante s'en vont sous le nom de missionnaires aux extrémités du globe pour chasser ce que nous osons appeler barbarie, voilà où en sont nos mœurs... voilà l'importance qu'un jury d'hommes exagérant encore une loi déjà monstrueuse, attache à la suppression d'une vie humaine... il est vrai qu'il ne s'agit ici que d'une femme.

[...] La vie de sa femme lui appartenait ; vous la lui avez livrée ; il en a disposé à son jour et en son heure. C'est logique, et cela sera ainsi tant que la loi abdiquera entre les mains des intéressés le droit qu'il n'appartient qu'à elle de juger et de punir. »²⁸⁹

Dans les mots d'Audebert, on trouve alors la synthèse des nouveaux argumentaires divorciaires : la dénonciation de la banalité des crimes et celle des acquittements scandaleux, mais aussi la progressive spécification de la dimension genrée des crimes : il faut désormais différencier ceux qui tuent et ceux qui décident de celles qui sont tuées et qui n'ont pas de pouvoir décisionnel. Cette asymétrie flagrante permet d'ailleurs la constitution progressive d'une classe des femmes, en témoigne l'opposition marquée entre « les hommes » et « les femmes ».

Ces discours ont-ils eu un effet sur Alexandre Dumas ? Depuis *l'Homme-Femme* (1872) et malgré la conclusion de cet essai dont on a souligné l'antiféminisme et l'incitation à tuer, Alexandre Dumas publie deux textes où il effectue un rapprochement avec le camp divorciaire, en dénonçant finalement le privilège laissé à l'homme dans l'article 324. Bien que ses positions soient relevées pour être contradictoires²⁹⁰, ces deux ouvrages datant de 1880 traitent de la

²⁸⁹ Louise Audebert, « Vengeance maritale », *L'Avenir des femmes*, 6 octobre 1878, p. 78.

²⁹⁰ Ronsin cite par exemple Georges Berry qui dans *Moralité du divorce* interpelle Dumas : « Il est temps de persuader M. Alexandre Dumas que son paradoxe d'aujourd'hui n'est pas plus sérieux que le « Tue-là » [...] soutenu[s] hier par lui » F. RONSIN, *Les divorciaires. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, op. cit., p. 216.

question du meurtre entre époux. Dans le premier, intitulé *La question du divorce*, Dumas souligne l'inégalité qu'il existe entre les hommes et les femmes induite par l'article 324 :

« Grâce à la législation actuelle, je n'en vois pas d'autres que le meurtre pour le [le mari] libérer complètement, et la femme, elle, n'a même pas ce droit, ou, si elle l'a, elle ne saurait guère en profiter, car il y a bien peu de femmes à qui on pourrait dire "Tue-le !" qui prendraient un revolver ou un couteau et qui frapperaient le coupable. Mais quand il y en a une par hasard le jury prononce pour elle l'acquittement comme pour l'homme. »

« Tant que la Chambre française n'aura pas voté le divorce elle sera forcée de reconnaître à des époux trompés et enchaînés par la loi le droit de recourir au meurtre, et à des jurés, honnêtes époux et pères de famille, moraux, le devoir d'absoudre des meurtriers. »²⁹¹

À lire Dumas, on croirait presque que c'est un autre qui a professé « Tue-là ! » ou que son conseil était satirique. Comme Sarcey, Dumas affirme que la seule possibilité pour sortir du mariage est le meurtre. On peut remarquer aussi chez Dumas une forme de conscience d'une certaine solidarité masculine qui expliquerait à la fois le meurtre et son absence de condamnation pénale : parce qu'il n'y a pas le divorce, les époux tuent (parce qu'ils ont le droit avec eux, contrairement aux femmes) mais sont acquittés par les jurys qui ne peuvent pas « moralement » condamner ces meurtriers « poussés au meurtre ». Cette question de l'acquittement est également présente dans le second ouvrage de Dumas (1880), intitulé *Les femmes qui tuent et qui votent*²⁹², d'où l'urgence de voter le divorce face à l'augmentation des crimes entre époux :

« Mais si les crimes, les catastrophes de toute sorte, né de l'indissolubilité du mariage, continuent dans la progression signalée par les dernières statistiques, la question aura fait toute seule de tels progrès, qu'il n'y aura plus besoin de rien dire et que la nécessité de la loi sera péremptoirement démontrée par les faits »²⁹³.

On retrouve l'argument statistique déjà employé. En juin 1882, le rétablissement du divorce est approuvé à la Chambre par une large majorité (331 voix contre 138) puis au Sénat en 1884. La loi Naquet 27 juillet 1884 rétablit le divorce sous des modalités restreintes puisqu'il s'agit d'un « divorce-sanction »²⁹⁴ dans les cas d'adultère, avec une condamnation à une peine afflictive et infamante pour excès, sévices et injures graves. Pendant les débats, la question de l'attentat

²⁹¹ A. DUMAS, *La question du divorce*, Calmann Lévy, Paris, 1880.

²⁹² A. DUMAS, *Les femmes qui tuent et les femmes qui votent*, Calmann Lévy, Paris, 1880.

²⁹³ *Ibid.*, p. 26.

²⁹⁴ Nous reprenons l'expression à F. RONSIN, *Les divorciaires. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, op. cit., p. 16.

entre époux est peu évoquée, elle reste dans la catégorie « sévices, excès », bien qu'on puisse constater que l'un des projets du sénateur anti-divorciaire, Eymard Duvernay (1816-1888), sénateur de l'Isère, tente d'introduire dans son projet très restreint sur le divorce une cause légitime « en cas d'attentat volontaire de l'un des époux à la vie, à la santé, à la liberté (séquestration), à l'honneur (calomnie) de l'autre »²⁹⁵. Son projet n'est toutefois pas admis. Après le rétablissement du divorce, Sarcey continue d'écrire sur le divorce et tente de faire le bilan de la loi. Dans un article des *Annales politiques et littéraires*, il évoque l'importance de l'argument dans la campagne menée par lui et Naquet pour le rétablissement du divorce, en lien avec l'article 324 du Code.

« Vous savez que notre loi française excusait le mari qui, outragé dans son honneur, frappait de mort ou sa femme ou le complice de sa faute ou tous les deux à la fois quand il lui arrivait de les surprendre en flagrant délit. Je me souviens qu'à l'époque où je fis campagne à la suite de M. Naquet, en faveur du divorce, c'était un de ces principaux arguments que nous cessions d'opposer à nos adversaires »²⁹⁶

En 1896, le journaliste Edmond Le Pelletier (1846-1913) indique d'ailleurs que l'article 324 est un « privilège féminicide »²⁹⁷, ce qui semble signaler à la fois le lien entre les autorisations spécifiques faites au mari et la *conscience de la domination* chez les hommes, pour reprendre l'analyse du sociologue Léo Thiers-Vidal²⁹⁸.

Si on a pu faire état des liens entre l'article 324 et le renouvellement des argumentaires divorciaires à partir des années 1850, on a également pu constater l'apparition chez Toussenel (1853) et Le Pelletier (1896) du mot *féminicide*. Dans une dernière sous-partie, on cherchera à appréhender l'émergence du mot comme le témoin de l'avènement d'une catégorie (proto)féministe.

2. Féminicide : du néologisme grinçant à l'émergence d'une catégorie (proto)féministe ?

On l'a vu, par deux fois, le mot *féminicide* semble apparaître dans le contexte du débat sur le divorce, en particulier en lien avec la dénonciation de l'article 324 du Code pénal. On va le voir à présent, la fin du XX^e siècle est propice à des relectures plus sociologiques du meurtre

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 248.

²⁹⁶ Francisque Sarcey, « Notes de la semaine », *Les Annales politiques et littéraires*, 29 mai 1892, p. 2.

²⁹⁷ Jean de Montmartre, « Le droit du mari », *Le Radical*, 2 février 1896, p. 1.

²⁹⁸ L. THIERS-VIDAL, *De « L'Ennemi Principal » aux principaux ennemis*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2010, p. 183.

(contexte d'émergence de la sociologie) qui viennent, notamment sous la plume d'Hubertine Auclert, questionner le rôle du divorce comme seule manière de prévenir les crimes. Dans ce cadre, émergence de la notion de *fémicide* avec plusieurs graphies (« femmicide », « feminicide », « femicide »), présents tous trois de façon concurrente au XIX^e siècle. Le mot et ses variantes peuvent être utilisés comme un nom ou comme un adjectif, dans des contextes variés.

a. *Un néologisme grinçant, utilisé dans des contextes variés et mineurs, pour dénoncer la banalité du crime*

Présent en français dès le XVI^e et au XVII^e siècle, le vocable *femmicide* est utilisé principalement dans le domaine littéraire. Aurore Vincenti, linguiste, le considère comme un mot qui fait partie du registre comique, puisqu'il est utilisé, à la marge, au théâtre pour provoquer le rire chez le public²⁹⁹. A. Vincenti cite à titre d'exemple une pièce de Scarron (1610-1660), *Le Jodelet duelliste* (1645), dans laquelle le valet, personnage comique par excellence, accuse son maître de séduction « femmicide »³⁰⁰, soulignant les effets supposés ravageurs de la séduction exercée sur les victimes femmes.

Jusqu'au milieu du XIX^e siècle cependant, le terme *fémicide* tombe en désuétude, avant de réapparaître dans des vocables qui rappellent les utilisations des siècles précédents. Il s'accompagne d'une recherche du drôle et de l'ironie et désigne tantôt celui –ou celle – qui tue, l'arme utilisée, ou le crime lui-même. *Femmicide* est notamment utilisé dans un feuilleton intitulé *le Veau d'Or*, écrit par Léo Lespès (1815-1875), l'un des fondateurs du *Petit Journal*. Le feuilleton, publié dans le journal *Le Siècle* en 1852, décrit un homme qui a « tué sa femme au dessert »³⁰¹ comme un « spongieux femmicide »³⁰², deux expressions qui rappellent le ton comique des pièces de Scarron évoquées plus haut. Toujours dans ce même journal, mais cette fois avec un changement de ton notoire, un article de 1858 dans la rubrique littéraire résume un vaudeville écrit par Nérée Desarbres et Charles Nutter dans lequel un homme découvre un article de la *Gazette des Tribunaux*, organe de presse judiciaire dont nous reparlerons plus tard,

²⁹⁹ Aurore Vincenti, linguiste, a récemment proposé une brève étude du terme *femmicide* dans une notice du dictionnaire *Le Robert*, publiée le 5 mars 2020 [en ligne] URL : <https://dictionnaire.lerobert.com/dis-moi-robert/raconte-moi-robert/mots-epoque/feminicide.html>

³⁰⁰ Jodelet reproche ainsi à son maître de faire naïtre des passions présentées, dans une exagération plaisante, comme des crimes : « À l'église où l'on doit seulement prier dieu, / Vous n'allez qu'à dessein d'y mettre tout en feu ; / Là, vos yeux travaillant à faire *femmicides*, / Tantôt sont vus mourans et de larmes humides, / Tantôt jettans le feu comme miroirs ardents, / Vont sur les pauvres cœurs fléchés de feu dardans ? » dans P. SCARRON, *Le Jodelet duelliste*, Chez Guillaume de Luyne, Paris, 1664, p. 7. Nous soulignons.

³⁰¹ Léo Lespès, « Le Veau d'Or », *Le Siècle*, 1^{er} décembre 1852, p. 2.

³⁰² *Id.*

qui relate un meurtre commis sur une femme, et s'étonne : « Se peut-il qu'un mortel vertueux devienne en un instant un perfide assassin, un *femicide* affreux ! »³⁰³

Dans un article du journal *Le Gaulois*³⁰⁴ datant de 1877, on retrouve une occurrence du mot *féminicide* utilisé comme un adjectif :

« On voit tous les jours des maris, qui n'ont même pas l'excuse d'être apothicaires, se séparer violemment de leur épouse. [...] L'assassin dissimulait ses projets féminicides sous les plus bizarres fleurs de rhétorique qu'on pût imaginer. »³⁰⁵

Ici, les « projets féminicides » renvoient à la préméditation du meurtre de la femme par son mari, et l'on comprend que le moyen utilisé par l'assassin est le poison, qui traditionnellement est attribué à des pratiques féminines³⁰⁶. Cette référence souligne ironiquement le caractère répandu de ce type de crime. Dans *le Petit Caporal* du 9 décembre 1895, le journaliste utilise également le mot *femicide*³⁰⁷ comme un adjectif. Il décrit l'arme ayant été utilisée pour tuer une femme dans une pièce de théâtre comme « un poignard *femicide* »³⁰⁸. Ces terminologies sont aussi utilisées pour désigner les femmes qui tuent, comme en témoignent ces deux exemples. Dans le roman *Alice, roman d'hier*, Arsène Houssaye, homme de lettres français, écrit :

« C'est l'éternel roman des crimes impunis. Combien d'homicides ou plutôt de femicides dans l'entraînement des passions ! Il y a des femmes qui tuent avec une cruauté souriante. »³⁰⁹

De façon similaire, dans le journal *Le Rappel* du 31 octobre 1887, une femme est devenue « féminicide » en tuant son mari. »³¹⁰ Au-delà des variations orthographiques et de l'ambiguïté entre sens actif et passif de *féminicide*, ce premier ensemble de cas appelle une remarque synthétique. Beaucoup des emplois regroupés ici se signalent en effet par un contexte d'utilisation léger, comique, badin, voire grinçant et ironique. C'est particulièrement visible dans le cadre des vaudevilles cités. Les lexèmes étudiés sont alors employés au sein de

³⁰³ Nérée Desarbes et Charles Nutter, « Feuilleton du Siècle du 20 septembre 1858 », *Le Siècle*, 20 septembre 1858, p. 1.

³⁰⁴ Léon Chapron, « Le cas du bossu », *Le Gaulois*, 7 décembre 1877, p. 1.

³⁰⁵ *Id.*

³⁰⁶ On retrouve cette affirmation à propos de l'empoisonnement chez le jurisconsulte D. Jousse : « Ce crime se commet plus ordinairement par les femmes ; parce que la faiblesse de leur sexe ne leur permettant pas de se venger à force ouverte et par la voie des armes, les engage à prendre une voie plus cachée, et à avoir recours au poison. » D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure Père, 1771, vol. 4, p. 41.

³⁰⁷ Ce mot *femicide* se prononçait peut-être d'ailleurs [famisicide], comme on prononce le mot femme.

³⁰⁸ Jean Delettres, « Premières représentations », *Le Petit Caporal*, 9 décembre 1895, p. 4.

³⁰⁹ A. HOUSSAYE, *Alice : roman d'hier*, E. Dentu, Paris, 1877, p. VI. Nous soulignons.

³¹⁰ Grif (prénom inconnu), « Encore le revolver », *Le Rappel*, 31 octobre 1887.

syntagmes extravagants (« spongieux femmicide ») et participent de phrases exclamatives ou jouant d'une connivence avec le lecteur (dans l'extrait du roman *Alice* d'Arsène Houssaye). Dans la continuité directe des emplois humoristiques relevés par Aurore Vincenti durant le Grand Siècle, on remarque une forme de plaisir espiègle des auteurs à jouer de termes probablement ressentis comme des néologismes, comme en témoigne le recours à des formules de correction (« ou plutôt ») ou à des juxtapositions précautionneuses (« un perfide assassin, un femmicide affreux »).

S'il est difficile de tirer de ces occurrences une conceptualisation précise du meurtre de femmes, ni même un sens figé des termes, la dénonciation du caractère criminogène du mariage indissoluble reste indépendante de l'émergence du néologisme, peut-être parce qu'on ignore que ce sont plus souvent des femmes qu'on tue. Toutefois, ces occurrences ont parfois un lien avec une mise en scène des mariages « mal assortis » qui sont risibles et dont on peut se moquer. L'existence même du terme, marqué toutefois par un usage réduit à la caricature, renvoie à un argument divorciaire qui fait fi d'une analyse genrée et fait état une fois de plus de crimes entre époux et non de meurtres de femmes.

Outre ses utilisations grinçantes, on voit progressivement en toute fin du XIX^e siècle émerger la production d'analyse plus sociologiques du meurtre, mouvement initié par l'identification chez Lawrence du mariticide comme crime du mariage. En parallèle, avec ou en amont de ces nouvelles occurrences, se développent des analyses et des discours qui tendent à l'émergence de la classe des femmes qu'il s'agira de traiter dans cette dernière sous-partie.

b. Nommer la mort - sociale ou réelle - des femmes : une tentative de désignation sociologique, après le débat sur le divorce ?

Le développement progressif de lectures plus sociologiques du crime s'accompagne d'utilisations du mot féminicide variées. On voit apparaître les balbutiements d'une science de la société et *a fortiori* des rapports sociaux de sexe dont le féminisme organisé des années 1880 est un des aboutissements. Ce qui apparaît ici en filigrane et de manière progressive, c'est timidement et de manière ambivalente la dénonciation d'un système inégalitaire, défavorable aux femmes, qui les rend structurellement vulnérables : d'une part, elles peuvent être en proie à des difficultés matérielles quant à leur survie (misère, maladie, etc.) pour des raisons différentes des hommes ; d'autre part, elles sont perçues comme vulnérables en raison de leur position subalterne. On passe ainsi d'une acception très littérale du suffixe *-cide* (du latin *caedere*, « tuer ») présente dans les catégories *uxoricide/conjugicide*, à une acception figurée :

le *fémicide* est défini comme la conséquence de rapports sociaux de genre participant de la mort prématurée des femmes qu'ils engendrent.

Nous nous interrogerons sur ce que ces nouvelles acceptions du terme *fémicide* disent de la manière dont le crime est envisagé ainsi que de la position des acteurs et des actrices qui l'emploient. Dans cette seconde sous-partie, nous ferons l'hypothèse que l'appréhension du fait social commencer à différer de celle faite dans le cadre du débat sur le divorce tout en n'omettant pas le débat, ce faisant, ces utilisations rendent compte des spécificités de la position de domination subie par les femmes. Différents niveaux d'approches sociologiques sont cependant identifiables et l'on cherchera à distinguer ici celles qui relèvent d'approches « sociologisantes », qui tendent à produire un discours sociologique sur le crime sans y parvenir entièrement ; des approches sociologiques, qui rompent plus nettement avec les lectures seulement conjugalistes. Les occurrences étudiées s'inscrivent dans trois cadres très différents : la dénonciation des modes dangereuses pour les femmes (critique de la coquetterie féminine) ; la réception de l'affaire de Jack l'Éventreur (1888) et les tribunes d'Hubertine Auclert dans le journal *Le Radical*. Ces trois contextes dans lesquels on retrouve des occurrences illustrent le passage d'une approche à une autre et l'influence du positionnement socio-politique des acteur·trices sur le propos tenu.

Tout d'abord, on peut distinguer des utilisations sociologisantes du terme *fémicide*, qui se caractérisent par la dénonciation des attendus sociaux et normatifs qui pèsent sur les femmes et qui leur rend la vie difficile – ou plus difficile que celles des hommes. Dans ce cadre, le mot *fémicide* est tout d'abord employé dans des articles de plusieurs journaux³¹¹ pour dénoncer la mode des corsets. Alors qu'il est abandonné à la Révolution française parce qu'il n'incarne pas les valeurs de transparence révolutionnaire³¹², le corset réapparaît au début du XIX^e siècle sous la Restauration. Synonyme d'élégance, symbole de féminité, le corset modèle le corps des femmes selon les exigences de l'époque : une taille svelte mais également, comme le rappelle Morgan Jan « une allure statuaire »³¹³ qui « contribue à créer l'image d'une femme-objet, d'une femme emprisonnée, entravée dans ses mouvements et donc dépendante de

³¹¹ Jules Lecomte, « Sur les modes nouvelles », *Le Monde illustré*, 14 février 1863, p. 3 ; Bachaumont (prénom inconnu), « Chronique Parisienne », *Le Constitutionnel*, 28 avril 1877, p. 3.

³¹² S. BEAUVALET-BOUTOUYRIE et E. BERTHIAUD, *Le Rose et le Bleu*, Paris, Belin, 2016, p. 18.

³¹³ M. JAN, « Le corps féminin fantasmé », *Hypothèses*, vol. 13, n° 1, Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 253.

l'homme »³¹⁴. Le corset est, en définitive, un « carcan corporel »³¹⁵ critiqué dans de nombreux milieux, des médecins³¹⁶ aux féministes³¹⁷ parce qu'il déforme(ra)it les organes et atrophie(ra)it les muscles du buste des femmes.³¹⁸

Dans le journal *Le Constitutionnel*, le mot *féminicide* est ainsi utilisé par le journaliste Bachaumont pour dénoncer l'emploi de « corsets féminicides »³¹⁹, c'est-à-dire de corsets qui étouffent, et donc participent de la mauvaise santé des femmes. Cette utilisation suggère que les corsets tueraient les femmes à petit feu³²⁰. Bachaumont, de son véritable nom Julien Lemer (1815-1893) sera par ailleurs l'auteur d'un roman signé sous le pseudonyme de Jean Lux, intitulé *L'homme qui tue sa femme* (1884), dont le titre initial était « Le Crime Légal ». Ce roman est une dénonciation de l'article 324 du Code pénal, dont la préface est un plaidoyer contre « le droit des maris à tuer leur femme ».

De même, dans un autre article, datant de 1863 issu du *Monde Illustré*, le journaliste pamphlétaire Jules Lecomte évoque le « lacet féminicide »³²¹ qui, trop serré, pourrait tuer des femmes. Ces deux utilisations dans le champ des chroniques mondaines font donc référence aux conséquences néfastes que peuvent avoir ces accessoires normatifs sur le corps des femmes et participent d'une dénonciation de leur usage. Elles ne font donc pas référence à un homicide effectif, mais plutôt aux effets globaux qu'une mode, reflet des normes sociales pesant sur les femmes, peut avoir sur la vie des femmes.

Une affaire clé participe à regarder le crime autrement : la réception de l'affaire Jack L'éventreur. Un article du journal *Le Parti ouvrier* du 6 octobre 1888, intitulé « Le sadisme féminicide », traite des crimes à répétition qui seront notamment connus plus tardivement sous le nom des « crimes de Jack l'Éventreur ». Cette occurrence semble remarquable par le fait

³¹⁴ *Ibid.*, p. 248.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 251.

³¹⁶ E. CHAPOTOT, *L'Estomac et le Corset*, Paris, J.B. Baillièrre et fils, 1892 ; L. O'FOLLOWELL, *Le corset*, A. Maloine, Paris, 1908 ; G.-V.-J. BAUS, *Étude sur le corset*, Thèse d'exercice de médecine, Bordeaux, 1910.

³¹⁷ On peut notamment citer les articles suivants : Hubertine Auclert, « Les doigts blancs », *Le Radical*, 18 avril 1897 ; Hubertine Auclert, « Un cercle de femmes », *Le Radical*, 1^{er} novembre 1896.

³¹⁸ Le chevalier de Lawrence est également très opposé à ce type de vêtements, qu'il considère comme étant un instrument de mise en danger des femmes.

³¹⁹ Bachaumont (prénom inconnu), « Chronique Parisienne », *Le Constitutionnel*, 28 avril 1877, p. 3.

³²⁰ Ce propos peut toutefois être nuancé car des études plus récentes tendent à nuancer cette affirmation. Morgan Jan, par exemple, s'appuie sur de nombreuses références pour prouver que les corsets d'une extrême finesse étaient surtout faits pour des femmes déjà minces, et souligne ainsi davantage une injonction à la minceur dans la société de la Belle Époque qu'un réel effet néfaste sur la santé des femmes. Voir M. JAN, « Le corps féminin fantasmé », *op. cit.*

³²¹ Jules Lecomte, « Sur les modes nouvelles », *Le Monde illustré*, 14 février 1863, p. 3.

qu'elle est la première à qualifier un meurtre de femmes de masse comme un féminicide. Les crimes dits de Jack l'Éventreur constituent une série de crimes s'étant déroulés à Londres entre le 31 août et le 9 novembre 1888. Cinq femmes au moins³²² en furent les victimes. Toutes avaient pour activité salariale principale la prostitution. Elles étaient nommées, dans l'ordre de leur meurtre, Polly Nicholls, Annie Chapman, Catherine Eddowes et Elizabeth Stride, et Mary Jane Kelly. Pour Judith Walkowitz, les crimes de Jack l'Éventreur fascinent car ils se déroulent d'abord dans un quartier pauvre « fréquenté par des gens de passage et des sans-logis, vivant dans la rue ou dans les "repaires de voleurs" »³²³. Ensuite, il constitue un crime marqué par de la violence sur le corps des femmes puisque les victimes ont subi des mutilations faciales, abdominales ou génitales et des prélèvements d'organes³²⁴. Enfin, l'absence de coupable, puisque plusieurs hommes furent suspectés mais aucun ne fut arrêté pour ces meurtres, participent à mythifier les crimes de Jack l'Éventreur. En Angleterre, plusieurs féministes se saisissent de l'affaire. Judith Walkowitz analyse notamment la réaction de la féministe Florence Fenwick Miller (1854-1935), journaliste anglaise, qui écrit dans le *London Daily News* le 2 octobre 1888 un article intitulé *Woman Killing No Murder*³²⁵. Analysant le propos de Miller, Judith Walkowitz écrit que « en recensant les faits divers, elle [Florence Miller] parvint à la conclusion que les agressions contre les prostituées ne différaient aucunement des autres formes d'agression masculine à l'encontre des femmes. Il ne s'agissait pas de faits isolés, mais il s'intégrait dans une "série permanente et croissante d'actes de cruauté" perpétrés contre les femmes et traités avec indulgence par la justice. »³²⁶. En effet, dans cet article, Miller refuse l'analyse faite par la presse de l'époque, qui fait de ces crimes des crimes exceptionnels, alors qu'ils sont banals et impunis et propose une analyse holistique :

« Pourtant, semaine après semaine et mois après mois, des femmes reçoivent des coups de pied, des coups de poing, des coups de pied jusqu'à ce qu'elles soient écrasées, coupées en morceaux, poignardées, couvertes de vitriol, mordues, éviscérées avec des tisonniers chauffés au rouge et délibérément incendiées - et ce genre d'indignation, si la femme meurt, est appelé "homicide involontaire", si elle vit, c'est une "agression de droit commun". Commun, en effet ! [...] Mettons un terme à la prétention selon laquelle les femmes sont pleinement protégées contre le meurtre et la violence par les lois de

³²² D'autres meurtres se déroulèrent la même année et concernèrent des femmes prostituées, mais les médecins légistes ne sont pas tombés d'accord pour les rattacher aux faits d'un même meurtrier.

³²³ J. WALKOWITZ, « Jack l'Éventreur et les mythes de la violence masculine », dans A. Corbin (éd.), *Violences sexuelles*, Paris, Imago, 1990, p. 135-165.

³²⁴ Ce fut notamment le cas d'Annie Chapman, de Catherine Eddowes et de Marie Jane Kelly qui eurent, pour les deux premières, l'utérus prélevé, ainsi qu'un rein pour Eddowes, et Kelly eut le cœur prélevé.

³²⁵ On souligne ici que « woman killing » dans cet article est traduit dans l'ouvrage coordonné par Alain Corbin « féminicides », J. WALKOWITZ, « Jack l'Éventreur et les mythes de la violence masculine », *op. cit.*

³²⁶ J. WALKOWITZ, « Jack the Ripper and the Myth of Male Violence », *Feminist Studies*, vol. 8, n° 3, 1987, p. 567.

leur pays. Il faut bien reconnaître et admettre que tuer une femme n'est pas un meurtre - pas plus dans un cas sensationnel que dans un cas plus courant. »³²⁷

Fenwick Miller semble être une précurseure en matière d'analyse féministe des meurtres de femmes, en étudiant le crime de sorte à en réfuter l'exceptionnalité. Dans l'histoire de l'idée de *féminicide*, dans l'histoire de la prise de consciences que les femmes sont victimes de meurtres en tant que telles, la dénonciation semble porter sur le fait que leur assassinat n'est pas vu comme tel. La prise de conscience du fait vient ainsi du déni même du fait. L'analyse de Fenwick Miller contribue ainsi à établir ce fait en l'isolant comme « fait social genré ». Il n'est pas étonnant de retrouver dans la presse française des échos de l'affaire. L'article du *Parti Ouvrier* précédemment cité revient sur les multiples assassinats de femmes « jeunes, mûres ou vieilles, mais toutes de la dernière misère », qui ont eu lieu dans les quartiers de East End, à Whitechapel, à Londres. Le mot *féminicide* est ainsi utilisé par un psychiatre britannique, Lyttelton Forbes Winslow (1844-1913), connu pour son engagement professionnel dans l'affaire, interviewé dans l'article. Celui-ci tente d'analyser les comptes rendus des autopsies des corps et ce qui est connu des circonstances des meurtres. Selon l'interviewé, les comptes rendus « confirment [...] que le meurtrier est un fou-homicide – il faudrait dire féminicide »³²⁸. Il demande en ce sens à la police de collaborer avec « les médecins et gardiens aliénistes »³²⁹. Ce faisant, la référence à la monomanie homicide est à nouveau de mise dans cet article, sans que le lien entre monomanie et féminicide soit clairement établi : ce n'est pas parce que le meurtrier est monomaniacal qu'il tue des femmes, c'est plutôt parce qu'il tue des femmes qu'il est monomaniacal. Néanmoins, l'article du *Parti ouvrier* convient que ce crime est spécifique puisque le meurtrier tue des femmes qui se prostituent car il serait obsédé par elles. L'hypothèse faite par les médecins aliénistes révèle qu'ils ne perçoivent pas que ce type de crime puisse être un crime déterminé par des rapports sociaux de sexe ; leur réflexion propose davantage une analyse fataliste, qui laisse penser que ces meurtres sont voués à se produire. En effet, le meurtrier est présenté à l'aide du lexique de la spiritualité comme un « érotique-mystique », « un érotomane, un sadique, avec une pointe de religiosité », « un apôtre », « le martyr d'une foi nouvelle » qui pourrait entraîner d'autres hommes à commettre de mêmes crimes. À l'inverse, l'article rend compte de l'antipathie générale à l'égard des prostituées londoniennes, en présentant les victimes comme il suit : « Elles appartiennent à la catégorie de ce qu'on

³²⁷ Florence Fenwick Miller, « Women killing no murder », *The Daily News*, 2 octobre 1888, p. 6.

³²⁸ Paul Buquet, « Le sadisme féminicide », *Le Parti ouvrier*, 6 octobre 1888, p. 1-2.

³²⁹ *Id.*

appelle en anglais les « “wretches “, les misérables, les “lamentables“. » Faisant un lien entre ces crimes et le meurtre de femmes dans la littérature, en citant *Crime et Châtiment* de Dostoïevski (1867), le journal semble suggérer que l’assassinat de ces femmes-là est une forme d’humanisme : la mort dispenserait ces femmes d’une vie misérable – voire misérable. Cette posture adoptée à l’égard des victimes tend presque à faire passer leur assassinat pour légitime. Dans cette même perspective, le journal reprend l’analyse des aliénistes au sujet du profil du meurtrier en suggérant que ce dernier tuerait ces femmes parce qu’il a une idée fixe : les « délivrer [...] de la misère et de la honte ». Il réside ici une ambiguïté car on ne sait pas si le meurtrier délivre les femmes de la prostitution en les assassinant ou s’il délivre plus généralement les femmes d’être des femmes : en effet, plus loin dans l’article, il est dit du meurtrier qu’« il croit – et appuie sa croyance par des actes – que si la vie n’est guère bonne pour l’homme, elle est décidément détestable pour la femme »³³⁰. On voit ici s’esquisser une vision plus structurelle de ces meurtres, mais qui reste une nouvelle fois à l’état latent. Enfin, l’article conclut en évoquant d’autres meurtres de masse, commis au Texas, où douze femmes ont été tuées. Ces crimes ne sont donc pas perçus comme uniques et exceptionnels, comme en témoigne la tentative de généralisation faite, sans pour autant que leur caractère répandu et structurel soit évoqué explicitement.

Le troisième contexte d’étude du mot *fémicide* est celui de l’utilisation faite par Hubertine Auclert (1848-1914), journaliste féministe française, figure de proue du mouvement suffragiste en France et fondatrice en 1876 de la société *Le Droit des femmes*, dont l’objectif est de faire campagne pour le droit de vote des femmes françaises. Elle est aussi une fervente défenseuse de l’autonomie financière des femmes³³¹. Tout d’abord proche de Léon Richer et de Maria Deraismes, elle est interdite de tribune lors du congrès international des droits des femmes de 1878, déjà mentionné. Leur principale divergence d’opinion relève d’un désaccord idéologique : tandis qu’Auclert réclame des droits civils et politiques pour les femmes, Deraismes et Richer revendiquent essentiellement des droits civils. Pour les historiennes Noëlline Castagnez et Corinne Legoy, le féminisme de Deraismes et Richer est essentiellement tourné vers la question de l’éducation de la femme en vue de son rôle dans la famille traditionnelle. Ainsi :

³³⁰ *Id.*

³³¹ F. ROCHEFORT, « Hubertine Auclert, L’Argent de la femme. (Paris, Pédonne, 1904 ; extraits) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 7, 1998, p. 191-198.

« L'égalité entre les sexes doit permettre aux femmes de mieux remplir leurs devoirs d'épouses et de mères, en étant mieux éduquées, et d'exercer un travail honorable. »³³²

Dès lors, le congrès de 1878 ne vote pas en faveur du suffrage pour les femmes. Auclert choisit alors de se rapprocher des milieux ouvriers, en proposant une alliance entre féministes et ouvriers lors du Troisième congrès ouvrier qui se tient Marseille en 1879, qu'elle conçoit comme « un pacte d'alliance défensive et offensive »³³³, dénonçant le manque de représentativité de la Troisième république, parce qu'elle ne représente pas les prolétaires et parce qu'elle exclut les femmes. En 1881, elle lance le journal *La Citoyenne* qui paraîtra jusqu'en 1891. À partir de 1888, elle s'installe avec son mari, juge de paix, en Algérie et y reste jusqu'à son décès. De retour en France en 1892, elle écrit régulièrement dans plusieurs journaux. À partir de 1896³³⁴, elle tient la rubrique « Féminisme » du journal *Le Radical* et y dénonce les mauvaises conditions de vie des femmes. Les occurrences de *féminicide* trouvées sont toutes issues de ces articles. On peut tout d'abord remarquer qu'Hubertine Auclert, dans l'utilisation qu'elle fait du mot *féminicide*, s'inscrit dans la suite des féministes qui dénoncent les sévices subis par les femmes dans le mariage. Ainsi, la question du meurtre des femmes dans le cadre du mariage est souvent réactivée dans ses articles. Ici, sans utiliser le mot *féminicide*, Auclert fait état des violences subies par les femmes en insistant sur la dimension répandue de ces violences et transgénérationnelle :

« Nos grand-mères, qui dévoraient dans le secret leurs larmes et cachaient comme un stigmate infamant la trace des coups reçus en regimbant sous le joug, si elles n'étaient pas appréciées par leurs époux, le sont beaucoup par leurs petits-fils, aussi stupéfaits qu'irrités de voir que les femmes d'aujourd'hui, au lieu de continuer à dissimuler les méfaits masculins, montent sur la scène pour les dévoiler publiquement. Depuis longtemps, des femmes s'évadaient du baignon conjugal pour s'éviter de mourir lentement ; ce qui leur valait souvent de mourir d'un coup, tuées par le mari incapable de se passer de les torturer. Mais après ce dialogue échangé à voix sourde entre l'époux et l'épouse :

-Veux-tu reprendre avec moi la vie commune ?

- Non ! mille fois non !

On n'entendait que le bruit du pistolet ou le jaillissement du sang sous le couteau et le râle de la victime. L'époux meurtrier plaint par tout le monde d'avoir, étant si tendre, été abandonné, n'était même point condamné comme infracteur à la loi Grammont. S'il

³³² N. CASTAGNEZ et C. LEGOY, « Hubertine Auclert et la naissance du suffragisme », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, vol. 22, n° 3, 2014, p. 153-160.

³³³ *Id.*

³³⁴ *Id.*

*y a une loi protectrice des animaux, il n'y a pas de loi protectrice des femmes, n'est-ce pas ? »*³³⁵

Ces mots d'Auclert témoignent d'un tournant majeur à l'œuvre dans la manière de penser le crime : la motivation du meurtre ne serait plus de se libérer d'une union, mais d'empêcher l'autre de le faire. Alors que leurs ancêtres auraient adopté des attitudes plus silencieuses, les femmes seraient désormais davantage victimes de ces crimes parce qu'elles tentent d'agir ou de fuir. Ces observations participent d'un mouvement plus large de dénonciation des conditions de vie des femmes, auxquelles s'articulent également à l'époque les mentions du terme *fémicide* et ses variantes orthographiques. En témoigne l'usage des différents vocables par Auclert. Dans un papier qui date du 11 octobre 1897 et qui est intitulé « La compétence des sage-femmes », elle s'interroge ainsi :

*« N'est-ce pas étrange, que pour réserver des bénéfices à l'homme, on se rende responsable de fémicides et d'infanticides, en cachant à la sage-femme une partie des secrets de sa profession et en lui interdisant d'user, dans le péril, des moyens sauveurs préconisés par la science ? »*³³⁶

Auclert dénonce ici le traitement inégal réservé aux femmes exerçant la profession de sages-femmes. Elle indique en effet que les hommes, qu'ils soient médecins ou accoucheurs³³⁷ (« hommes sage-femmes »), ne veulent pas abandonner le « privilège »³³⁸ de l'utilisation de tels instrument pour des raisons économiques, puisqu'ils en font de « grosses recettes »³³⁹. Ce privilège, dit Auclert, s'exerce au détriment des femmes, puisqu'il « repose sur des cadavres de mères et de nouveaux nés »³⁴⁰. Ne pas enseigner aux sages-femmes le savoir nécessaire pour gérer des accouchements difficiles, alors que leur mission principale est l'assistance à l'accouchement, favorise ainsi les « fémicides et les infanticides »³⁴¹, puisque les sages-femmes ne pourraient aider les femmes en cas d'accouchement difficile³⁴². *Fémicide* renvoie ici au décès d'une femme par suite de négligence médicale, il n'y a donc pas de volonté

³³⁵ Hubertine Auclert, « L'autorité maritale », *Le Radical*, 17 octobre 1897, p. 2.

³³⁶ Hubertine Auclert, « La compétence des sages-femmes », *Le Radical*, 11 octobre 1897, p. 2.

³³⁷ On remarquera par ailleurs que le métier d'accoucheur fut longtemps réservé aux femmes jusqu'au milieu du XVII^e siècle. Voir J. GÉLIS, « Sages-femmes et accoucheurs : l'obstétrique populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales*, vol. 32, n° 5, 1977, p. 927-957.

³³⁸ Hubertine Auclert, « La compétence des sages-femmes », *Le Radical*, p. 2.

³³⁹ *Id.*

³⁴⁰ *Id.*

³⁴¹ *Id.*

³⁴² Auclert considère d'ailleurs que les sages-femmes devraient être celles qui utilisent en priorité le forceps : « le premier *Laporte* venu, n'ayant jamais accouché, peut dire à la praticienne qui a introduit trois mille bébés en ce monde : Otez-vous de devant le lit de cette malade afin que je m'y mette ; car la loi vous a interdit à vous, pour me réserver à moi, le droit d'employer le forceps », *Id.*

d'assassiner, mais des conditions d'exercice de la médecine qui, en réservant aux médecins seuls l'utilisation du forceps, instrument permettant d'aider les femmes à accoucher en extrayant mécaniquement le fœtus lorsqu'il est en mauvaise posture, met en danger la vie des femmes. Par l'article 33 de la loi du 19 ventôse an XI, les sages-femmes ne sont en effet pas autorisées à utiliser « les instrumens dans les cas d'accouchemens laborieux, sans appeler un docteur, ou un médecin, ou chirurgien anciennement reçu »³⁴³.

Plus largement, les débats relatifs à l'élargissement des compétences et des professions autorisées aux femmes donnent également lieu à l'utilisation du mot *fémicide*, par exemple dans le cadre du débat parlementaire quant à l'ouverture de la profession d'avocat aux femmes. Jusqu'au vote de la loi du 1^{er} décembre 1900, les Françaises ne pouvaient en effet pas prêter le serment d'avocat, condition *sine qua non* pour pouvoir plaider, même si elles pouvaient soutenir une thèse de doctorat en droit. La loi du 1^{er} décembre 1900, présentée par René Viviani, alors député socialiste, et Raymond Poincaré, député modéré à la Chambre, est le fruit d'une longue bataille, initiée par les féministes, notamment dans les colonnes du journal *La Fronde*, l'un des premiers journaux féministes, fondé en 1897 et dirigé par la journaliste, actrice et femme politique Marguerite Durand. Après avoir prêté serment le 7 décembre 1900, et grâce à une thèse de doctorat en droit soutenue presque une décennie plus tôt, en 1892, Jeanne Chauvin (1862-1926) devient en 1901 la première femme à plaider³⁴⁴.

Dans le journal *La Petite Presse* du 04 juillet 1899, un article revient sur ce débat parlementaire portant sur la possibilité pour les femmes de devenir avocates et, ainsi, d'acquérir une plus grande autonomie financière et professionnelle. Dans l'article du 04 juillet 1899, le député catholique et libéral Joseph Massabuau, opposé au projet de loi, est qualifié par le journaliste et homme politique Ernest Gay³⁴⁵ d'« orateur fémicide », pour avoir argumenté,

³⁴³ M. LEPEC, *Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnances : depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'août 1830*, Paris, Dupont, 1836, p. 491. Voir aussi N. SAGE-PRANCHÈRE, *L'école des sages-femmes. Les enjeux sociaux de la formation obstétricale en France, 1786-1916*, Thèse de doctorat en histoire, Paris 4, 2011 ; N. SAGE-PRANCHÈRE, « L'appel à la sage-femme. La construction d'un agent de santé publique (France, XIX^{ème} siècle) », *Annales de démographie historique*, n° 127, n° 1, Belin, 4 décembre 2014, p. 181-208.

³⁴⁴ Voir la présentation de Jeanne Chauvin dans la presse par M. Bellot, « Jeanne Chauvin, pionnière des femmes avocates » (en ligne sur *Retronews* : <https://www.retronews.fr/justice/echo-de-presse/2023/03/08/jeanne-chauvin-pionniere-avocate>). On peut également préciser que l'accession au grade de docteur en médecine est seulement progressivement autorisée aux femmes à partir de la fin des années 1860, avec les soutenances des doctoresses anglaise, américaine et française que sont respectivement Elizabeth Garrett, en 1870, Mary Putnam, en 1871, et Madeleine Brès, en 1875. Toutefois, bien que toutes trois aient le grade de doctoresse, elles ne sont pas autorisées à se présenter au concours de l'externat ou de l'internat et ne peuvent donc ouvrir de cabinet de consultation. Le concours de l'internat ne sera ouvert aux femmes qu'en 1886.

³⁴⁵ S'il peut paraître étonnant de la part d'E. Gay, bonapartiste puis boulangiste dans les années 1880 d'avoir écrit ces lignes favorables aux femmes, il faut rappeler que Gay est ensuite élu conseiller municipal de Paris et au conseil général de la Seine avec l'investiture de l'Union Républicaine libérale en 1893.

dans un réquisitoire misogyne, que permettre aux femmes de devenir avocates « détruirait la famille et la propriété individuelle »³⁴⁶. L'orateur est qualifié de « féminicide » car ses propos participent à nourrir une haine des femmes et à combattre tout projet d'émancipation féminine permettant aux femmes de survivre matériellement par leur travail. Cette conception conservatrice s'oppose alors à des perspectives plus progressistes, comme celle du rapporteur de la loi, René Viviani, qui répond au député conservateur en accusant ce dernier d'avoir « instruit à cette tribune le procès du féminisme »³⁴⁷. Cette opposition à l'ouverture du métier d'avocat aux femmes rappelle en partie les utilisations du terme *fémicide* faites par Auclert à propos des pratiques interdites aux sage-femmes ou des métiers dont sont exclues les femmes : ici aussi, le terme permet de dénoncer les freins sociaux à l'émancipation des femmes tout en faisant le lien avec les conséquences directes ou indirectes sur leurs conditions de vie.

Dans ces deux occurrences, les acteurs dressent, par du terme *fémicide*, une corrélation entre, d'une part, les inégalités (sociales, juridiques, économiques) entre hommes et femmes et, d'autre part, les conditions de vie (et de mort) des femmes. La même logique est visible dans une troisième occurrence datant de 1902, que l'on doit à nouveau à Hubertine Auclert. La féministe dénonce cette fois-ci une proposition de loi qui vise à modifier la loi sur le divorce et renoue avec la tradition féministe de la critique du mariage, qui reste très présente dans ses rubriques du *Radical*. À l'époque où Auclert écrit cet article, le divorce est légal depuis plus de 15 ans, mais comme on l'a vu précédemment il n'est permis que dans le cas d'une faute, qu'il s'agisse d'adultère, de condamnation à une peine afflictive et infamante, d'excès, de sévices et d'injures graves. Au début du XX^{ème} siècle, plusieurs projets de loi tentent d'assouplir la procédure du divorce, notamment en le rendant possible par la seule volonté de l'un des deux conjoints – revenant ainsi à la proposition originale de Naquet. C'est ainsi que, dans le journal *Le Radical*, Hubertine Auclert condamne le projet des frères Victor et Paul Margueritte³⁴⁸, accusant les députés progressistes de voter une « loi féminicide ». L'opposition de la militante féministe à un projet apparemment progressiste, émanant de la gauche, voire de l'extrême-gauche socialiste, a de quoi surprendre ; cette position s'explique toutefois précisément par le

³⁴⁶ Ernest Gay, « Avocates ! », *La Petite presse*, 4 juillet 1899, p. 1.

³⁴⁷ « Chambre des députés. Compte-rendu *in extenso* – 88ème séance. Séance du vendredi 30 juin », *Journal officiel de la République française*, 1^{er} juillet 1899, p. 1760.

³⁴⁸ Victor Margueritte (1866-1942) et Paul Margueritte (1860-1918) sont deux écrivains, dont le premier est connu pour son roman *la Garçonne* (1922). Tous deux sont auteurs de plusieurs écrits qui traitent de la question du mariage, comme *Mariage et Divorce* (1900) ou encore *Quelques idées : le mariage libre, autour du mariage, pèlerins de Metz, l'oubli et l'histoire, les charges de Sedan, l'officier dans la nation armée, l'Alsace-Lorraine* (1905).

système général d'oppression des femmes que dénonce Auclert. En effet, ce projet de loi, qui vise à autoriser, comme sous la Convention, le divorce par la volonté d'un seul, aura pour conséquence de spolier les femmes de leurs biens entrés dans la communauté des biens ou sous la responsabilité du mari. Tant que l'égalité ne règne pas dans l'administration et la gestion des biens dans le mariage, proteste Auclert, il sera dangereux pour les femmes et donc indirectement féminicide, de rendre possible la fin du mariage par la volonté d'un seul, surtout quand cette volonté est celle d'un mari vénal.

Avant de réformer le divorce, il faut réformer le mariage et notamment son régime légal de communauté des biens, « contrat d'enrichissement pour le mari, d'appauvrissement pour la femme »³⁴⁹. Dès lors, le divorce a, selon elle, pour effet de priver les épouses de leurs possessions, les plongeant dans la misère et menaçant leur survie matérielle (d'où un « féminicide »). Dans ce contexte, le terme *féminicide* ne renvoie pas au meurtre effectif de l'épouse, mais, par métonymie, aux structures de domination économique telles qu'elles sont à l'œuvre dans la sphère conjugale. En dénonçant un véritable système d'« exploitation maritale »³⁵⁰, Hubertine Auclert propose ainsi une première conceptualisation du *féminicide* comme meurtre structurel des femmes mariées en raison de leur statut juridique, en l'occurrence matrimonial, subalterne. Cette position est réaffirmée par un nouvel exemple d'utilisation du vocable *fémicides*, toujours dans le journal *Le Radical*. Dans le numéro du 24 juillet 1903, Auclert propose une analyse d'une lettre qui lui a été envoyée. L'émettrice de la lettre se plaint de s'être fait dépouiller par son mari de la somme qu'elle avait économisée tout au long de sa vie pour sa retraite :

« Pourriez-vous me dire, madame, comment il se fait qu'aucune loi n'ait empêché mon mari de commettre l'infamie de dissiper l'argent destiné à ma retraite ? J'ai deux amies qui, bien que point légitimement mariés, vont se trouver dans ma situation, à moins que vous leur donniez un conseil qui les tire de peine... Leurs compagnons menacent de les tuer si elles ne leur livrent pas leur épargne et elles ont peur, peur... ! Sachant que les fémicides ne risquent rien, puisque pour être innocentés, ils n'ont qu'à dire que l'amour a armé leur bras meurtrier. »³⁵¹

Témoignant que l'usage du terme n'est pas réservé aux seuls cercles militants ou savants, l'émettrice de la lettre citée par Auclert utilise ici *fémicide* pour dénoncer le fait que, dans le mariage, l'épouse ne peut que difficilement refuser à son époux de lui livrer son argent et ses

³⁴⁹ Hubertine Auclert, « Une assurance contre le divorce », *Le Radical*, 17 novembre 1902, p. 2.

³⁵⁰ *Id.*

³⁵¹ Hubertine Auclert, « En Australie », *Le Radical*, 24 juillet 1903, p. 2.

biens. En outre, elle s'en prend à la grande tolérance dont les meurtriers bénéficient auprès des jurés populaires, sans pour autant mentionner explicitement l'article 324, mais en insistant particulièrement sur le fait que les meurtriers peuvent être acquittés ou peuvent bénéficier de circonstances atténuantes qui réduisent grandement la durée de la peine encourue. À partir de cette lettre, Hubertine Auclert propose une analyse qui rappelle les précédentes utilisations du mot *fémicide* :

« Au lieu d'économiser, dépenser leur argent. Voilà le seul moyen pour les femmes d'empêcher leurs maris ou leurs amis de le leur prendre. Car, étant exclues du droit commun, les femmes sont dans l'impossibilité de se défendre contre les hommes, qui peuvent s'approprier tout ce qui leur appartient : salaires, revenus, économies, et leur enlever même la vie ! »³⁵²

Une fois de plus, la féministe propose à partir d'un cas concret une analyse plus générale qui rappelle à certains égards des écrits féministes plus tardifs, comme ceux de la seconde vague : si la notion de classe des femmes en est encore à ses balbutiements, via l'imposition progressive d'une pensée en termes de classes de sexe, qui se substitue à une pensée en termes d'unités familiales indivisibles le passage progressif, qu'Anne Verjus et d'autres appellent le *sexualisme*³⁵³, Hubertine Auclert fait ici des femmes un groupe dominé par les hommes dans son ensemble, limité dans son droit et exploité par eux. Dans ce système, le meurtre des femmes, excusable, est ici considéré comme un fait social de grande ampleur, commun et banal, agissant comme un frein à l'émancipation des femmes et comme une manière pour les hommes de conserver leurs privilèges, dans le mariage, dans la sphère professionnelle ou dans les cours d'assises. *A fortiori*, le meurtre est également une tentative d'élimination des femmes revendicatrices, qui chercheraient à dénoncer ces inégalités et/ou à contourner les règles du droit qui leur sont défavorables. À la suite d'Édith Taiëb, qui considère que l'argumentation féministe d'Hubertine Auclert est « avant-gardiste »³⁵⁴ puisqu'elle aurait « procédé à ce que C. Delphy appelle « l'analyse du travail domestique comme base matérielle de l'oppression

³⁵² *Id.* Nous soulignons.

³⁵³ Pour Anne Verjus, le *sexualisme* est « une pensée qui ne serait ni tout à fait un familialisme ni tout à fait un individualisme mais une tentative de compromis entre les deux » Voir notamment A. VERJUS, *Le cens de la famille*, *op. cit.*, p. 154-155. Il est aussi défini comme « une pensée, une idée ou une représentation qui mobilise la catégorie de la classe de sexe. Hommes et femmes y sont perçus comme formant deux groupes aux intérêts particuliers, séparés, voire antagoniques. On peut l'identifier lorsque, par exemple, la nation est décrite, politiquement et électoralement, selon un découpage en deux groupes identifiés par le genre de leurs membres et non plus en unités familiales », A. VERJUS, *La citoyenneté politique au prisme du genre. Droits et représentation des individus entre famille et classe de sexe (XVIIIème-XXIème siècles)*, HDR de science politique, ENS de Lyon, 2014, p. 149.

³⁵⁴ É. TAÏEB, « Le politique et le domestique. L'argumentation d'Hubertine Auclert sous la Troisième République », *Mots. Les langages du politique*, n° 78, 2005, p. 23.

des femmes” »³⁵⁵, nous considérons ici qu’Auclert est préceuse car elle théorise à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle l’idée d’un meurtre systémique des femmes comme un fait social explicable induit par le patriarcat. En fabriquant la subalternité des femmes par la privation de droits équivalents à ceux des hommes, les hommes rendraient vulnérables les femmes en les rendant incapables de se défendre juridiquement et de survivre économiquement. Si l’expression généralement retenue pour définir les féminicides, à savoir « le meurtre d’une femme parce qu’elle est une femme »³⁵⁶, n’est pas encore formulée comme telle, on retrouve chez Auclert les prémisses d’une conception englobante du *féminicide*. Cette analyse est d’ailleurs renforcée par un article d’Auclert, intitulé « Tueurs de femmes » (1898) dans lequel Hubertine Auclert n’utilise pas le mot *féminicide*, mais produit une analyse correspondant à la définition plus contemporaine d’un meurtre de femmes induit par la position sociale que les femmes occupent. Rappelant deux meurtres de femmes n’ayant pourtant *a priori* pour seul lien que des femmes en sont les victimes – le meurtre de la reine d’Autriche et celui d’une femme par son amant à Paris – Hubertine Auclert écrit :

« C’est en s’exerçant sur les femmes que la barbarie s’est perpétuée en notre siècle civilisé. Les cruautés commises envers elles sont si fréquentes, qu’on les note en les faits divers, où tous les jours, en frissonnant, on peut lire : qu’un mari a ouvert le crâne à sa femme en lui cassant un balai sur la tête ; qu’un autre a éventré la sienne à coups de canne à épée ; que celui-ci, après une discussions futile, a frappé sa compagne à coups de poing et de pied, lui a enlevé un œil, arraché le nez ; que celui-là a procédé ainsi que l’ex président Cleveland autrefois, à la Maison-Blanche, envers sa belle jeune femme : il a saisi son épouse par les cheveux, l’a rouée de coups, traînée contre les meubles, écrasée contre les murs.

*En faisant l’autopsie des femmes victimes de brutalités maritales, on trouve parfois des tessons de bouteilles et d’assiettes dans leurs plaies, cela prouve que tous les objets que les maris assassins ont sous la main leur servent de projectiles. Sur le simple soupçon d’être trompé, un homme se fait un point d’honneur d’exterminer son épouse ; tout le monde l’approuve et s’il va devant les juges, ce n’est qu’afin d’être absous. Cette tolérance de tuer la femme donnée au mari par l’article 324 du Code pénal s’est tout naturellement propagée hors du mariage. Les amants croient qu’ils ont le droit d’agir ainsi que les maris. »*³⁵⁷

Ces mots montrent à travers ce dernier extrait le balbutiement d’un féminisme qui commence à penser la classe des femmes (« tueurs de femmes » et non « tueurs d’épouses) en la constituant.

³⁵⁵ *Ibid.*, p. 30.

³⁵⁶ Voir le chapitre 6.

³⁵⁷ Hubertine Auclert, « Tueur de femmes », *Le Radical*, 27 septembre 1898, p. 2.

Si elle ne rompt pas parfaitement avec une lecture conjugaliste, elle la conteste progressivement (les amants sont tout autant pointés du doigt que les maris) tout en dénonçant l'article 324 du Code pénal, après le rétablissement du divorce.

Conclusion

Le débat sur le divorce est l'occasion pour les acteurs du XIX^e siècle de produire des lectures sur le féminicide, qu'ils n'identifient pas comme tel mais plutôt comme un crime produit par et dans le cadre du mariage. Pensé comme une libération de soi d'une union indissoluble, le crime entre conjoints intègre le débat sur le divorce. Chez les divorciés, il devient un argument de poids dans les campagnes en faveur du divorce : plutôt que tuer pour se libérer, il faut autoriser la libération légale, le divorce. Ce cadre de pensée masque toutefois l'existence d'une ambivalence à l'égard des crimes, notamment héritée de l'Ancien Régime : si les femmes ont pu être reconnues comme plus susceptibles d'être les victimes de ces crimes, les discours tendent à faire construire un crime symétrisé. À l'échelle des débats autour des Codes civil et pénal, la concurrence entre normes pénales et normes civiles entrave la production d'un discours qui reconnaisse une asymétrie. Ainsi, les mots pour nommer le crime témoignent des difficultés pour le législateur de se saisir de la question du meurtre entre époux dans le cadre de l'intime, de peur de verbaliser le déshonneur et publiciser le scandale. Ces mots hérités (*uxoricide*) que l'esprit révolutionnaire cherchait à rendre universel (*conjucide*, *attentats entre époux*), ne sont finalement pas consacrés par les textes et la question des crimes entre époux reléguée à un plan secondaire. Plus tard, la tension déjà évoquée est réactivée dans la suite des débats autour du rétablissement du divorce, interdit par la loi de Bonald en 1816, en particulier avec l'émergence de pensées critiques de l'institution du mariage que sont les mouvements saint-simonien, fouriériste, socialiste utopiste et plus tard, féministe. Preuve d'une nouvelle lecture balbutiante, des néologismes issus des critiques adressées à l'institution du mariage et des milieux socialistes sont créés (*mariticide*). Ils s'accompagnent de lectures plus radicales à l'égard du meurtre entre conjoints qui s'appuient sur l'outil statistique d'une part, et la dénonciation des Codes civil et pénal en matière de droits des femmes d'autre part. Si les comptages prouvent la propension des hommes à tuer des femmes, les hommes semblent légitimes à tuer s'ils suspectent qu'il y a atteinte aux liens de propriété, qui, en droit caractérise la relation conjugale, et/ou qu'ils vont devoir assumer une paternité qui n'est pas la leur. L'article 324 du Code pénal de 1810, pouvant presque être interprété comme un droit de tuer les femmes, est ciblé comme étant la marque d'une inégalité profonde dans les textes. L'émulation de textes critiques du mariage et utopistes, dans un contexte d'émergence du mouvement

féministe des années 1860 permet, en toute fin de période, la formulation en des termes protoféministes de l'avancée du sexualisme. Ainsi, les mots *féminicide*, *femmicide*, *fémicide*, tantôt utilisés dans une visée grinçante et comique, tantôt dans une perspective dénonciatrice, permettent progressivement la production d'une lecture qui n'est plus seulement la description du meurtre d'une épouse par un mari, mais le témoignage d'attaques des hommes contre la classe des femmes. Progressivement, on s'achemine lentement vers l'idée que le meurtre est désormais motivé par l'appropriation de l'autre, plus que par la libération de soi.

Chapitre 2 : « Des attentats entre époux ». Étude de cas des crimes dans le mariage à partir des archives judiciaires du Rhône (1791-1884)

Introduction

La lecture du meurtre qui est celle des acteurs du XIX^e siècle, et qui se développe en parallèle du débat sur le divorce et l'élaboration des Codes civil et pénal, fait advenir la catégorie politique et statistique de *crime entre époux*, plutôt que celle de *crime commis sur l'épouse*, catégorie pourtant existante sous l'Ancien Régime. Cette lecture, que nous avons qualifiée de symétrisante, empêche de penser des différences entre ces deux types de crimes. Dans ce chapitre, nous avons souhaité éprouver cette lecture en la confrontant aux affaires judiciaires de crimes entre époux issues des archives départementales du Rhône, jugées par le tribunal criminel de Lyon puis la cour d'assises du Rhône, entre 1791 et 1884. En s'intéressant uniquement aux crimes (et tentatives de crimes) des époux sur les épouses et des épouses sur les époux, nous tenterons de répondre aux questions suivantes : les archives font-elles apparaître une symétrie, aussi bien quantitative que qualitative, qui est au fondement de la lecture des théoriciens (juristes, hommes politiques, statisticiens) du XIX^e siècle ? À la suite de Sandrine Pons, qui se demandait en 2017 si « les crimes ont [...] un genre ? »³⁵⁸, nous chercherons ainsi à déterminer si l'homicide conjugal est genré et à nous interroger, en somme, sur l'importance du sexe de la victime dans la détermination du crime. Cette variable est-elle importante, voire décisive, ou pas ? Ces crimes sont-ils si ressemblants dans leurs caractéristiques que le sexe de la victime importe finalement peu et que l'on puisse, comme les acteurs du XIX^e siècle l'ont proposé, préférer une catégorie de *crime entre époux*, plutôt que d'*uxoricide* ou de *fémicide* ? Pour ce faire, nous confronterons d'abord les données produites sur le crime par le statisticien André-Michel Guéry (1802-1866), lesquelles plaident en faveur d'un crime plutôt symétrique, et celles trouvées dans les Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle (CGJC), qui permettent d'apporter une nuance à ces analyses en proposant des chiffres qui ne font pas apparaître de symétrisation. Ensuite, nous comparerons les analyses des Comptes à celle de notre matériau archivistique. En comparant les crimes des époux sur les épouses et ceux

³⁵⁸ S. PONS, « Les crimes ont-ils un genre ? Étude statistique comparée de la criminalité masculine et féminine en Haute-Garonne au XIX^e siècle », *Les Cahiers de Framespa*, n° 25, 15 octobre 2017 (en ligne : <https://journals.openedition.org/framespa/4424> ; consulté le 29 août 2022).

des épouses sur les époux présents dans les Comptes et classés dans diverses catégories, nous interrogerons, par une méthode mêlant analyse quantitative et qualitative, la pertinence de la catégorie d'*homicide conjugal* défini comme crime interne au mariage pour qualifier ces différents meurtres et tentatives de meurtre.

I. L'homicide entre époux à l'épreuve des chiffres

Dès le XIX^e siècle, la question de l'homicide dans le couple fait l'objet d'un comptage statistique et d'analyses spécifiques. Après avoir présenté les résultats issus de la statistique morale et leur réception dans la littérature sur ce type de criminalité, nous les comparerons avec l'ensemble des données disponibles sur la période dans les Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle (CGJC).

A. La statistique morale et le crime entre époux, ou l'aggravation du crime conjugal perpétré par les épouses

La statistique criminelle, dite « statistique morale » prend de l'ampleur dans le contexte des années 1830³⁵⁹. Ainsi que l'énonce l'historien Yannick Marec, si l'utilité de la statistique d'avant 1830 était tournée vers des objectifs économiques, celle de l'après 1830 cherche à rendre compte de l'état des mœurs du pays³⁶⁰. Deux figures de cette école s'illustrent particulièrement et avec eux leurs travaux, Adolphe Quetelet (1796-1874, mathématicien français) et André-Michel Guerry (1802-1866, statisticien et juriste français)³⁶¹. Pionniers en matière de statistiques morales, ils cherchent à l'appliquer au domaine criminel et de ce fait, sont amenés à étudier la criminalité des hommes et des femmes, parfois en la comparant. Dans les *Recherches sur le penchant au crime aux différents âges*, de Quetelet, et l'*Essai sur la statistique morale de la France*, de Guerry, publiés tous deux en 1833, les auteurs travaillent à partir des Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle³⁶².

Comme l'a souligné Michelle Perrot, les perspectives de Guerry et de Quetelet ne peuvent être comparées. La méthodologie de Guerry est en effet plus descriptive qu'analytique,

³⁵⁹ M. PERROT, *Les ombres de l'Histoire*, Flammarion, Paris, 2001, p. 169 ; 257.

³⁶⁰ Y. MAREC, *Vers une république sociale ? Un itinéraire d'historien : culture politique, patrimoine et protection sociale aux XIXe et XXe siècles*, Rouen, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2009, p. 95.

³⁶¹ Pour de plus amples détails sur les parcours de Guerry et Quetelet voir en particulier la présentation faite par M. PERROT, *Les ombres de l'Histoire, op. cit.*, p. 263-264.

³⁶² Quetelet étudie les années 1825-1829 des comptes généraux, tandis que Guerry étudie les années 1825-1830. On peut préciser que Quetelet avait déjà publié plusieurs mémoires sur le sujet avant cet ouvrage en utilisant les comptes généraux, voir par exemple A. QUETELET, *Recherches statistiques sur le royaume des Pays-Bas*, Bruxelles, Hayez, 1829.

à l'inverse de Quetelet, considéré par Perrot comme « le fondateur des “sciences sociales” »³⁶³. Toutefois, leurs travaux s'accordent sur le fait que les hommes sont bien plus représentés toute criminalité confondue que les femmes, en témoigne ce propos de Quetelet « On [...] remarquera que le penchant au crime est, en général, quatre à cinq fois plus développé chez l'homme que chez la femme »³⁶⁴. Ce dernier constate que lorsqu'on compare criminalité des hommes et des femmes, les femmes sont peu représentées dans les crimes contre les personnes. Elles représentent, selon Quetelet, 16% dans les crimes contre les personnes³⁶⁵. Guerry retrouve à peu près les mêmes chiffres : 86% des crimes contre les personnes sont commis par les hommes et 14% par des femmes. En ce qui concerne les crimes contre les propriétés, Guerry en dénombre 79% commis par des hommes et 21% par des femmes³⁶⁶. Il est cependant reconnu que les femmes commettent la plus grande partie des infanticides³⁶⁷. Quetelet le justifie ainsi :

*« Non seulement la femme a plus d'occasion de le commettre que l'homme, mais elle y est en quelque sorte poussée souvent par la misère et presque toujours par le désir de cacher une faute et d'échapper à la honte et au mépris de la société, qui épargne l'homme davantage en pareille circonstance. »*³⁶⁸

Quetelet réalise ici une lecture sociologique de l'infanticide dans laquelle les facteurs de sexe sont déterminants. En ce qui nous concerne plus directement, l'homicide conjugal, Quetelet ne chiffre pas précisément, mais indique que « le nombre des assassinats et surtout des meurtres de femmes par leurs maris, est plus grand que celui de maris par leurs femmes »³⁶⁹. Guerry, quant à lui, établit non une symétrie quantitative parfaite (les épouses tueraient les époux autant que les époux tuent les épouses), mais des chiffres approchants :

« Plus des trois cinquièmes des empoisonnements entre époux sont commis par le mari sur la femme seul ou aidé de complices. Sur 100 attentats à la vie de l'un des époux par l'autre, on compte environ 60 par le mari, et 40 par la femme ; mais pour la femme, les

³⁶³ M. PERROT, *Les ombres de l'Histoire, op. cit.*, p. 263.

³⁶⁴ A. QUETELET, « Sur la statistique morale et les principes qui doi-vent en former la base », *Déviance et société*, vol. 8, n° 1, 1984, p. 32. Publication d'origine : 1846. On retrouve également cette affirmation chez Guerry, A.-M. GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France*, Paris, Crochard, 1833, p. 19.

³⁶⁵ « On a compté 26 femmes pour 100 hommes dans les accusations de crime contre les propriétés ; et pour les crimes contre les personnes, le rapport a été de 16 à 100 seulement. » dans A. QUETELET, *Recherches sur le penchant au crime aux différents âges*, Bruxelles, Hayez, 1833, p. 55.

³⁶⁶ « Sur 100 crimes contre les personnes, les hommes en commettent 86 et les femmes 14. Sur un pareil nombre d'attentats contre les propriétés, les hommes en commettent 79 seulement, et les femmes 21. », A.-M. GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France, op. cit.*, p. 21.

³⁶⁷ « L'infanticide fait seul les deux cinquièmes des attentats contre les personnes dont la femme se rend coupable. C'est celui de tous qu'elle commet le plus souvent » dans *Ibid.*, p. 19.

³⁶⁸ A. QUETELET, *Recherches sur le penchant au crime aux différents âges, op. cit.*, p. 57.

³⁶⁹ *Ibid.*, p. 62.

quatre cinquièmes sont prémédités, tandis qu'il n'y en a que les trois cinquièmes qui sont prémédités pour l'homme. »³⁷⁰

L'analyse de Guerry opère un subtil décentrement qui trahit un regard volontiers symétrisant sur les phénomènes de meurtres entre conjoints. Au lieu de s'attarder sur la disproportion entre crimes commis par les époux et crimes commis par les épouses (60/40, à l'en croire), qu'il relève sans la commenter plus avant, il contrebalance ce premier chiffre en soulignant une plus forte tendance à la préméditation des femmes. Cela suggère que ces dernières seraient plus portées sur le crime conjugal, alors même que, au global et en acceptant ses données, plus de meurtres sont prémédités par les hommes (36%) que par les femmes (32%). On peut constater par la même occasion que Guerry a recours à la catégorie de *l'attentat à la vie d'un des deux époux*, qui est utilisée par les rédacteurs des Codes civil et pénal, comme nous l'avons vu dans le chapitre 1. La plus grande proportion de meurtrières dans ce type de crime par rapport à l'ensemble des crimes perpétrés par les femmes et constatée dans les crimes conjugaux et familiaux est expliquée par le statisticien comme il suit :

« La mauvaise direction des affections naturelles et la vivacité des sentiments auxquels la femme se laisse souvent entraîner paraît être pour elle la cause la plus commune des attentats contre les personnes, attentats dont la nature n'est déterminée que par sa faiblesse. »³⁷¹

On retrouve ici une conception à tendance biologisante, par le stéréotype des femmes incapables de contrôler leurs affects, qui met en doute la pertinence des chiffres collectés dans cette étude et leur analyse, comme l'a déjà souligné Michelle Perrot³⁷². Cependant, la statistique de Guerry en matière d'homicides conjugaux est par la suite très médiatisée et connaît une réception remarquable, tout au long du XIX^e, du XX^e et du XXI^e siècles, que l'on peut retracer en quelques étapes. Peu après sa publication, on la retrouve dans les articles scientifiques de revues telles que la *Revue des deux mondes*, publication à l'origine libérale et traitant des questions politiques et de mœurs³⁷³ ou encore la *Revue universelle*³⁷⁴. Les analyses et les données y sont reprises telles quelles. À la fin des années 1830, le chiffre est à nouveau cité dans divers essais qui traitent de la question des prisons. Dans son ouvrage *De la réforme des prisons en France*

³⁷⁰ A.-M. GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France*, op. cit., p. 22.

³⁷¹ *Id.*

³⁷² Michelle Perrot affirme en effet que l'auteur « divague entre ses affirmations positivistes et l'énoncé de préjugés vulgaires. », M. PERROT, *Les ombres de l'Histoire*, op. cit., p. 265.

³⁷³ « Revue scientifique du troisième trimestre », *Revue des deux mondes*, 1832, p. 338.

³⁷⁴ Paraît dans la *Revue universelle, bibliothèque de l'homme du monde et de l'homme politique au 19^e siècle*, Louis Hauman, Bruxelles, 1833, tome V, p. 33.

(1838), Louis Mathurin Moreau Christophe, juriste français (1799-1881) spécialiste des questions pénitentiaires, utilise les analyses de Guerry comme l'une des sources principales de son propos³⁷⁵. Dans *Les Femmes en prison : causes de leurs chutes, moyens de les relever, etc.*, Joséphine Mallet³⁷⁶ (1840 – ?) reprend à son compte les chiffres de Guerry :

« Si sur 100 attentats à la vie d'un des deux époux par l'autre, on n'en compte que 38 par la femme, et 62 par le mari pour ce dernier les trois cinquièmes seulement sont prémédités, tandis que les quatre cinquièmes au moins le sont pour la femme »³⁷⁷.

La donnée est reprise par l'encyclopédie morale *Les Français peints par eux-mêmes*, à laquelle participent des journalistes célèbres, comme Balzac, et qui est publiée en 1841³⁷⁸. Les chiffres de Guerry sur les homicides entre époux sont donc régulièrement convoqués et se transmettent dans la décennie qui suit la publication de l'*Essai sur la statistique morale*³⁷⁹, et est pris comme une donnée constante, jamais débattue ou affinée. Cela est cohérent avec la réception des travaux du statisticien, présenté comme précurseur, et ce de manière contemporaine³⁸⁰. De façon peut-être plus surprenante, le chiffre et l'analyse de Guerry sont toujours considérés comme valables dans la recherche post-Seconde Guerre mondiale. Elles sont même parfois reprises dans des analyses qui tendent à symétriser encore davantage ou même à naturaliser les comportements, en affirmant que les femmes sont plus violentes que les hommes en matière de crimes dans la famille. Jean-Claude Chesnais, démographe français (né en 1948), auteur de plusieurs ouvrages sur la violence³⁸¹, conclut en s'appuyant sur ces données que

« la criminalité familiale, est, en majeure partie, l'œuvre de la femme. Quand elle ne commet pas elle-même le crime, la femme en est le plus souvent l'instigatrice. »³⁸²

³⁷⁵ Voir L.-M. MOREAU-CHRISTOPHE, *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, Huzard, 1838. Moreau, inspecteur général des prisons propose à partir d'études statistiques une réforme du système pénitentiaire français.

³⁷⁶ Très peu d'informations existent sur elle, nous n'avons pas réussi à savoir dans quel contexte cette dernière écrit cet ouvrage.

³⁷⁷ J. MALLET, *Les Femmes en Prison ; causes de leurs chutes, moyens de les relever, etc.*, Paris, P.-A. Desrosiers, 1843, p. 24.

³⁷⁸ *Les Français peints par eux-mêmes : Encyclopédie morale du dix-neuvième siècle*, Paris, L. Curmer, 1841, vol. 4, p. 62.

³⁷⁹ On peut également citer l'ouvrage du parlementaire français E. BAVOUX, *Philosophie politique, ou De l'ordre moral dans les sociétés humaines*, Paris, Delloye, 1840, vol. 2, p. 457.

³⁸⁰ Voir par exemple P. ROSANVALLON, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2015, p. 40. Dans les études de criminologie il est fréquemment cité comme un pionnier, voir F. E. HAGAN, *Introduction to Criminology: Theories, Methods, and Criminal Behavior*, Londres, SAGE, 2010, p. 105-106.

³⁸¹ On peut citer par exemple J.-C. CHESNAIS, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Hachette, 1996.

³⁸² J.-C. CHESNAIS, *Les morts violentes en France depuis 1826. Comparaisons internationales.*, Paris, Presses Universitaires de France, 1976, p. 82-83.

L'auteur embrasse l'hypothèse d'une plus grande criminalité féminine que masculine dans la famille, liée à la présence structurelle des femmes dans le foyer, pensant peut-être à l'infanticide. Il ne se prive pas, en complément de cette affirmation, qui, nous l'avons vu, reste très peu plausible, d'un propos généralisant :

« *Nous voici, en somme, revenus à l'histoire du péché originel. Rien n'aurait changé, dans la psychologie féminine, depuis la Genèse.* »³⁸³

Outre Chesnais, on retrouve cette même tendance à la symétrie dans des travaux plus contemporains. Dans sa thèse d'histoire du droit, Julie Doyon relève 182 homicides conjugaux entre 1694 et 1780 à partir des pratiques judiciaires du Parlement de Paris, pour 190 victimes. Parmi ces victimes, elle dénombre 95 femmes pour 95 hommes. Pour souligner que de tels chiffres ne sont pas surprenants, Doyon reprend les chiffres et les analyses de Guerry en insistant essentiellement sur le rôle de l'épouse dans ces homicides conjugaux³⁸⁴ :

« *En France dans les années 1830, 40% des attentats conjugaux sont imputables à l'épouse.* »³⁸⁵

Ainsi, on observe une tendance à souligner l'importance de la criminalité féminine pour ce crime, même si elle reste plus faible que celle des hommes en matière d'homicides conjugaux. L'homicide conjugal constituerait un crime majoritairement, mais pas de manière écrasante, perpétré par les époux sur les épouses, à l'inverse de la distribution par sexe dans les autres crimes, les homicides conjugaux ne verraient pas une surreprésentation des hommes dans les coupables, et les femmes y prendraient une place importante, à la fois vis-à-vis des hommes coupables d'avoir tué leur épouse et vis-à-vis des autres crimes contre les personnes. Cependant, le chiffre de Guerry ne s'intéresse qu'à la période 1825-1829 des Comptes de la justice. De plus, à part Doyon pour son propre sujet, les chiffres de Guerry n'ont pas été comparés avec l'ensemble des Comptes de la justice, sur lesquels s'appuie Guerry, et la généralisation méthodologique que réalise Guerry en dressant des conclusions à partir de 4 ans

³⁸³ *Ibid.*, p. 83.

³⁸⁴ Cette insistance est également présente à plusieurs endroits, que ce soit pour faire référence à son propre matériau ou à celui de Guerry : « Entre 1694 et 1780, 82 femmes et 100 hommes accusés d'uxoricide transitent par la Conciergerie dans l'attente de leur jugement en appel [...]. Avec 45,1% de femmes accusées pour 54,9% d'hommes, la présence féminine singularise nettement l'uxoricide du reste de la répression criminelle. » dans J. DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIIIe siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, op. cit., p. 557 ; « Même constat en France au XIXe siècle : les femmes sont accusées d'un vingtième des meurtres, d'un dixième des assassinats, d'un quart des coups et blessures à ascendants, d'un tiers des parricides (sens strict) et de la moitié des empoisonnements, essentiellement conjugaux. » dans *Ibid.*, p. 558.

³⁸⁵ J. DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIIIe siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, op. cit., p. 558.

de ces compte, reçu par certains comme une affirmation à prendre en compte sur l'ensemble du XIX^e n'a pas été réellement remise en question. Que disent les Comptes si on les élargit à notre périodisation ?

B. Compter les crimes à partir des Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle sur la période 1825-1884

Dans cette seconde sous-partie, nous chercherons, contre Guerry, à compter nous-mêmes les homicides conjugaux dans les CGJC, d'abord en faisant état des difficultés méthodologiques rencontrées, puis en analysant les chiffres établis.

1. Comment compter ? Des crimes entre époux difficiles à appréhender

D'après le statisticien pénal Bruno Aubusson de Cavarlay, des comptes de statistique criminelle existent dès la fin de la période révolutionnaire (1803), mais ils ne deviennent publics qu'en 1827 tout en existant sous la forme que l'on étudie depuis 1825 sous le nom de Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle³⁸⁶. Publiés chaque année, ces Comptes ont pour objectif de rassembler les statistiques émanant des institutions judiciaires de tout le pays pour tous les crimes et délits. Une première difficulté mise en avant par la base de données DAVIDO pour les crimes du XIX^e siècle concerne l'hétérogénéité des catégories employées par le compte :

« L'appareil conceptuel mis en place en 1825 semble avoir stabilisé dans un premier temps les définitions utilisées pour le comptage : on emploie comme unités simultanément l'affaire et la personne. La notion d'affaire a une apparence aussi naturelle pour les praticiens que la personne. L'affaire, c'est l'unité de traitement : le dossier de la procédure écrite la matérialise assez facilement. L'inconvénient de cette unité de compte est que d'une affaire à l'autre, le contenu peut varier à bien des points de vue. »³⁸⁷

Pour une même affaire, il peut donc y avoir plusieurs infractions jugées et plusieurs personnes jugées. Seconde difficulté : connaître le sexe des victimes pour chaque crime. C'est souvent par la dénomination de la sous-catégorie du crime qu'on peut saisir le sexe de l'agresseur et de la victime, par exemple « meurtre de la femme par le mari ». Pour établir nos données, nous nous sommes concentrée sur le nombre de crimes (ou d'accusations) et non le nombre d'accusés,

³⁸⁶ B. AUBUSSON DE CAVARLAY, « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIXe-XXe siècles) », *Histoire & mesure*, XXII, n° 2, 2007, p. 39-73.

³⁸⁷ B. AUBUSSON DE CAVARLAY, M.-S. HURÉ et M.-L. POTTIER, *Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales.*, CESDIP, Paris, 1989, p. 20.

parce que ces deux ensembles se recoupent souvent pour les crimes qui nous regardent. En général, une accusation égale un crime égal un accusé égal une victime. Nous postulons ici que dans le cas des homicides conjugaux, dans la lignée de l'historien Jean-François Tanguy, nous retrouvons généralement une victime (le mari ou la femme) pour un agresseur (le mari ou la femme)³⁸⁸.

CAUSES GÉNÉRALES DES CRIMES; MOTIFS PARTICULIERS qui paraissent avoir porté à les commettre.	NOMBRE des		RÉSULTAT DES CRIMES.			RÉSULTAT DES POURSUITES				DEGRÉ D'INSTRUCTION DES ACCUSÉS.					
	ACCUSÉS.		La mort.	Blessures.	Tentative sans effet.	NOMBRE DES ACCUSÉS				Ne sachant ni lire, ni écrire.	Sachant lire et écrire imparfaitement.	Sachant bien lire et écrire.	Ayant reçu une instruction supérieure à ce 1 ^{er} degré.		
	CRIMES.	HOMMES.				FEMMES.	ACQUITTÉS.	à mort.	CONDAMNÉS					à des peines correctionnelles.	
CUPIDITÉ . . . Pour voler	7	5	1	6	#	1	#	1	#	5	#	2	4		
ADULTÈRE . . . { Meurtre de la femme adultère et de son complice par le mari outragé	2	1	#	1	1	#	#	#	#	1	#	#	1	2	
	3	3	#	2	1	#	2	#	#	#	#	1	1	2	
	1	1	1	1	#	#	1	#	#	1	#	1	1	1	
	1	a	1	#	1	#	#	#	#	1	#	1	1	1	
DISSENSIONS DOMESTIQUES { Meurtre d'un fils par le père	1	1	#	#	1	#	1	#	#	#	#	1	1	1	
	2	2	#	1	1	#	1	#	#	#	#	1	1	1	
	1	1	#	1	#	#	1	#	#	#	#	1	1	1	
	5	5	#	3	1	1	2	#	#	2	1	3	1	1	
	1	#	1	1	#	#	#	#	#	1	#	1	1	1	
1	#	a	1	#	#	1	#	#	1	#	1	1	1		

Figure 1 : Exemple de sous-catégories pour le crime de meurtre (Compte général de 1840)

Une fois cette étape de collecte réalisée, nous comparons diverses catégories susceptibles de relever des homicides conjugaux et dans lesquelles sont clairement exprimés le type de crime, le sexe de l'accusé et celui de la victime. Ces crimes sont regroupables en quatre catégories pénales de crimes : les empoisonnements, les assassinats (homicide prémédité) et les meurtres (homicide non prémédité) ; et à partir de 1833 jusqu'à 1870, les coups et blessures ayant donné la mort sans intention de la donner. Pour chaque type de crime (empoisonnements, assassinats, meurtres, coups et blessures), on a réalisé un comptage à partir de la section des Comptes qui évoquent les « causes générales des crimes » ou les « motifs des crimes capitaux »

³⁸⁸ « Un accusé ne correspond pas automatiquement à une victime. Mais dans le domaine qui nous occupe, les crimes commis par plusieurs personnes sur UNE autre, ou par UNE personne sur plusieurs autres, sont rarissimes... », J.-F. TANGUY, « Les victimes de violences conjugales en Bretagne au XIXe siècle », dans B. Garnot (éd.), *Les victimes, des oubliées de l'histoire ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 262.

(parfois appelés en fonction de la période « motifs apparents des crimes ») dans le chapitre des Comptes réservé aux renseignements divers. Chaque catégorie de crime (empoisonnements etc.) est ensuite détaillée par motif (adultère, etc.) puis par sous-catégorie de crime (ex : meurtre du mari par la femme).

L'intérêt de ce comptage réside à la fois dans les données chiffrées et dans les catégories employées par les Comptes, qui permettent de saisir d'une part, s'il y a bien une symétrie des crimes, et d'autre part, la manière dont certains acteurs du XIX^e conceptualisent les différents homicides conjugaux. Par l'analyse des motifs et des sous-catégories de crimes, on cherche alors à poursuivre en filigrane l'histoire de l'idée de féminicide, selon l'idée bourdieusienne que la prétention au classement permet de révéler la perspective qu'ont les acteurs du monde social³⁸⁹. Dans sa tentative pour élaborer un décompte statistique, les Comptes généraux présentent des sous-catégories de crime qui nous permettent de comprendre l'état d'esprit de ceux qui produisent les données, bien que ces dernières soient souvent disparates. Pour chaque type de crime, il existe ainsi différents sous-ensembles de motifs des crimes que sont « la cupidité », « l'adultère », « les dissensions domestiques », « l'amour contrarié, » etc. Nous avons d'abord choisi de nous focaliser sur deux ensembles particuliers : les motifs d'« adultère » et de « dissensions domestiques ». En effet, ces deux catégories de motifs sont les seules concernant les crimes entre époux à préciser, de façon stable tout au long de la période, le sexe de l'agresseur et celui de la victime. À l'inverse, le motif de « cupidité » rassemble des crimes maritaux mais aussi familiaux, tandis que celui d'« amour contrarié » ne présente que des crimes hors mariage, ayant lieu par exemple au sein de relations préconjugales ou de concubinage. Outre ces quatre sous-ensembles, il existe d'autres motifs où l'on peut trouver des crimes d'époux sur leur épouse et inversement. On aura l'occasion de s'intéresser à ces autres catégories, plus variées dans leurs dénominations, avec des libellés parfois originaux et uniques dans un second temps. Nous cherchons ici à différencier les motifs qui apparaissent structurants pour un décompte de ceux qui sont plus exceptionnels.

2. Résultats quantitatifs des crimes

L'objectif ici est de faire un bilan comptable des données, à la fois pour comparer ces chiffres avec ceux de Guerry et de discuter la thèse de la symétrie de l'homicide conjugal. Ces

³⁸⁹ P. BOURDIEU, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit, 1979.

données seront également utiles par la suite pour les comparer à celles récoltées dans un cas d'étude précis : les homicides conjugaux dans les archives judiciaires du Rhône.

a. *Les empoisonnements dans les Comptes généraux (1827-1884)*

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Empoisonnements (adultère)	150	256	406
Proportion en pourcentage	36,95%	63,05%	100%
	Époux sur épouse	Épouse sur époux	
Empoisonnements (dissensions domestiques)	113	164	277
Proportion en pourcentage	40,80%	59,20%	100%
	Époux sur épouse	Épouse sur époux	
TOTAL			
Empoisonnements (tout motif confondu)	263	420	683
Proportion en pourcentage	38,50%	61,50%	100%

Tableau 1 : total des crimes d'empoisonnements commis par un époux sur l'autre, d'après les CGJC, 1825-1884

L'analyse des chiffres permet de mettre au jour un nombre plus grand d'empoisonnements (tout motif confondu) par les femmes dans les relevés des Comptes. Cette donnée est plus marquée encore dans les cas d'empoisonnement pour cause d'adultère des femmes sur les maris que des maris sur les femmes. Dans les données de Guerry, les 3/5 des empoisonnements sont commis sur le mari par la femme, ce qu'on semble vérifier ici dans les données des Comptes³⁹⁰. Julie Doyon constatait pour le XVIII^e siècle que « la féminisation de l'empoisonnement conjugal l'emporte largement. L'uxoricide par poison s'affirme ainsi comme l'archétype du parricide conjugal au féminin »³⁹¹.

³⁹⁰ A.-M. GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France*, op. cit., p. 22.

³⁹¹ J. DOYON, *L'atrocité du parricide au XVIII^e siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, op. cit., p. 587. Doyon cite aussi la bibliographie suivante : Gemma GAGNON [1996], op. cit., p. 177 ; Laurence T AUZIN [1999], art. cit., pp. 337-339 ; Céline BERTRAND « Empoisonneuses malgré elles : les femmes victimes de la rumeur », in Frédéric Chauvaud et Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables. Les femmes devant la justice (XIX^e e -XX^e e siècles)*, Rennes, PUR, 2009, pp. 45-55.

b. *Les meurtres dans les CGJC (1827-1884)*

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Meurtres (adultère)	100	25	125
Proportion en pourcentage	80%	20%	100%
	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Meurtres (dissensions domestiques)	460	95	555
Proportion en pourcentage	82,88%	17,12%	100%
TOTAL	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Meurtres (tout motif)	560	120	680
Proportion en pourcentage	82,35%	17,65%	100%

Tableau 2 : total des crimes de meurtres commis par un époux sur l'autre, d'après les CGJC, 1825-1884

En matière de meurtre, on constate à l'inverse une très large proportion d'époux meurtriers de leurs femmes et une très faible proportion d'épouses meurtrières³⁹². Cela va contre l'affirmation de symétrie pour ce crime-ci.

c. *Les assassinats*

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Assassinats (adultère)	231	208	439
Proportion en pourcentage	52,62%	49,38%	100%
	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Assassinats (dissensions domestiques)	810	147	957
Proportion en pourcentage	84,64%	15,36%	100%
TOTAL	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Assassinats (tout motif)	1041	355	1396
Proportion en pourcentage	74,57%	25,43%	100%

Tableau 3 : total des crimes d'assassinats commis par un époux sur l'autre, d'après les CGJC, 1825-1884

³⁹² Cette dimension est aussi soulignée chez Guerry, voir A.-M. GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France*, op. cit., p. 19.

De même que pour les meurtriers, en très large portion, les hommes assassinent davantage des femmes que l'inverse. Toutefois par comparaison avec le meurtre, le taux d'assassinats des épouses sur leur mari est plus fort ; sans doute parce que, comme l'a montré Guerry, l'assassinat suppose la préméditation, caractéristique présente dans les crimes des femmes, dans lesquels on s'accorde à dire qu'elles doivent davantage préméditer³⁹³.

d. Les coups et blessures sans intention de donner la mort qui l'ont pourtant occasionnée dans les CGJC (1827-1884)

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Coups et blessures mortels (adultère)	12	2	14
Proportion en pourcentage	85,71%	14,29%	100%

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Coups et blessures mortels (dissensions domestiques)	180	68	248
Proportion en pourcentage	72,58%	27,42%	100%

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Coups et blessures mortels (tout motif)	192	70	262
Proportion en pourcentage	73,28%	26,72%	100%

Tableau 4 : total des crimes de coups et blessures commis par un époux sur l'autre, d'après les CGJC, 1825-1884

De manière générale, beaucoup plus de crimes commis par hommes tombent sous la qualification des coups et blessures³⁹⁴.

e. Totaux

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Empoisonnements (adultère)	150	256	406
Empoisonnements (dissensions domestiques)	113	164	277
Meurtres (adultère)	100	25	125
Meurtres (dissensions domestiques)	460	95	555
Assassinats (adultère)	231	208	439

³⁹³ *Ibid.*, p. 22.

³⁹⁴ Gemma Gagnon fait également ce constat dans sa propre enquête, voir G. GAGNON, « L'homicide conjugal et la justice française au XIX^{ème} siècle », dans C. Bard *et al.* (éd.), *Femmes et justice pénale, XIX^{ème}-XX^{ème} siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 139-147.

Assassinats (dissensions domestiques)	810	147	957
Coups et blessures mortels (adultère)	12	2	14
Coups et blessures mortels (dissensions domestiques)	180	68	248
Total	2056	965	3021
Pourcentage	68,05 %	31,95 %	100 %

Tableau 5 : totaux des empoisonnements, meurtres, assassinats et coups et blessures mortels commis par un époux sur l'autre, d'après les CGJC, 1825-1884

Sur la période considérée ici, plus large que celle de Guerry, les Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, collationnés à partir des catégories du même Guerry, permettent difficilement de conclure à une quelconque symétrie, du moins dans une perspective quantitative. Les proportions trouvées par Guerry (60% d'époux meurtriers ; 40% d'épouses meurtrières), si elles ne concernent que les années 1830, ne sont pas non plus vérifiées ici. On peut donc s'étonner d'une généralisation pour le XIX^e siècle à partir de chiffres établis sur une seule décennie.

3. Résultats des autres catégories

En dehors de ces deux motifs (adultères et dissensions domestiques), on peut trouver parmi ces mêmes quatre grandes catégories de crimes (empoisonnement, meurtre, assassinat, coups et blessures) d'autres motifs qui font apparaître la question de l'homicide entre époux. En cherchant à comptabiliser ces motifs-ci, les Comptes laissent apparaître des évolutions. Au sein des divers motifs, les sous-catégories de crimes ci-dessous sont plus diverses et nombreuses en début de période qu'à la fin. Il apparaît ainsi qu'elles s'affinent avec le temps, et qu'il ne s'agit plus de présenter des catégories trop détaillées mais de classer et de présenter des résultats analysables. Dans cette partie, nous n'étudierons plus la variation des catégories (empoisonnements, etc.) mais nous présenterons les divers motifs transversaux aux crimes dans lesquels on trouve des homicides entre époux. Outre le motif de cupidité qui existe tel quel dans les Comptes, on a ici procédé en rassemblant des sous-catégories de crimes sous des motifs présentés dans les « autres motifs ».

a. La cupidité

Sur les 100 accusations dans lesquelles un mari tue une épouse ou inversement, 65 (empoisonnements, meurtres, assassinats, coups et blessures) relèvent de la « cupidité », ce qui en fait le principal motif sous lesquels sont classés les homicides d'époux sur épouse et d'épouse sur époux, en dehors des motifs d'adultère et de dissensions domestiques

préalablement étudiés. La plupart du temps, l'intitulé de la sous-catégorie précise encore plus clairement le mobile retenu pour le crime. En matière de cupidité, on retrouve des mentions comme « Pour empêcher la révocation d'un testament, empoisonnement du mari par la femme » (1845) ou encore « Meurtre de la femme par le mari pour s'assurer de l'effet d'un testament » (1859). On constate que ces intitulés sont plus détaillés dans les premières années des Comptes, comme en témoigne l'exemple suivant du Code de 1830 : « Un mari aurait tenté d'empoisonner sa femme afin de recevoir la somme pour laquelle il avait fait assurer la vie de celle-ci ». En fin de période, les catégories deviennent moins spécifiques par l'agrégation de motifs très divers.

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Nombre d'accusations	47	18	65
En pourcentage	72,30 %	27,70 %	100%

Tableau 6 : total des crimes commis par un époux sur l'autre pour cupidité, d'après les CGJC, 1825-1884

Parmi les observations que l'on peut faire à partir de ces chiffres, le fait qu'il existe une surreprésentation de la population masculine en matière d'homicide pour le motif de cupidité. La question de la cupidité rappelle les éléments évoqués dans le chapitre 1 : le mariage pouvant être pensé comme un contrat étant donné sa nature, il est possible d'y voir une manière de s'enrichir.

b. Suspicion d'infidélité/remariage/jalousie

On peut ensuite étudier les autres motifs cités dans les comptes qui ne relèvent pas de la cupidité. Nous avons ici choisi de les regrouper en fonction de leur thématique, puisque les sous-catégories témoignent d'une certaine unité qui permet de les réunir sous la même catégorie. Sous l'appellation que nous avons choisie « suspicion d'infidélité/remariage/jalousie », on trouve les crimes suivants :

- « Après s'être marié civilement, l'accusé s'en repent et voulant épouser une autre femme, il empoisonna la sienne quelques jours avant la célébration du mariage religieux » (1829)
- « Empoisonnement d'une femme par son mari qui la croyait infidèle » (1830)
- « Assassinat de femmes par les maris, pour pouvoir convoler à de secondes noces » (1832)

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Nombre d'accusations	8	3	11
En pourcentage	72,72 %	27,27 %	100%

Tableau 7 : total des crimes commis par un époux sur l'autre pour suspicion d'infidélité, remariage, jalousie, d'après les CGJC, 1825-1884

Là encore, la distribution témoigne d'une surreprésentation des hommes. Ces formulations de motifs n'existent toutefois que pour une partie de notre période, puisqu'il n'y a aucune occurrence après 1841. On peut imaginer que les catégories des Comptes s'affinant, ces crimes peuvent trouver place dans d'autres motifs des Comptes.

c. La démence

Troisième motif d'intérêt, là aussi que nous avons choisi de traiter comme tel, mais qui n'est pas un motif en soi et qui est rangé dans les motifs divers : la démence. Il n'y a pas vraiment de sous-ensemble « démence » à proprement parler mais, dans le groupe des motifs divers, celle-ci est explicitement mentionnée à plusieurs reprises, sous les formes suivantes :

- « Démence (meurtre d'une femme par son mari) » (1831)
- « Démence, meurtre de la femme par le mari » (1843)

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Nombre d'accusations	8	0	8
En pourcentage	100%	0 %	100%

Tableau 8 : total des crimes commis par un époux sur l'autre pour motifs de démence, d'après les CGJC, 1825-1884

Le premier constat possible à travers ces données est que ce motif est réservé aux hommes assassins. L'historienne Laurence Guignard montre que dans l'ensemble de son corpus d'accusé·e·s aux assises, la majeure partie des accusé·e·s suspectés de démence entre 1830 et 1850 sont des hommes³⁹⁵, bien qu'il y ait une nette progression du nombre de femmes suspectées. Il semblerait alors que les femmes ne soient pas suspectées de démence dans le cas du crime d'homicide de l'époux, mais que ce soit le cas pour les hommes.

d. L'infirmité et l'idiotisme

Viennent ensuite des motifs mineurs des Comptes : on retrouve par 8 fois des homicides qui semblent avoir été motivés par l'infirmité ou l'idiotisme du/de la conjoint·e. À nouveau, on remarque qu'il s'agit d'un crime essentiellement masculin, puisqu'une seule femme est associée

³⁹⁵ L. GUIGNARD, « Droit et psychiatrie : “constituer la démence légale” », dans *Droit et justice*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 123.

à de telles motivations dans le compte. De même, on remarque la faible présence de ces motifs et sur une période très située, de 1829 à 1834, soit au tout début de la période. Comme ailleurs, on peut donc faire l'hypothèse que l'absence de ce motif d'infirmité et d'idiotisme après 1834 est liée à un motif trop précis pour les comptes, qui finit par disparaître.

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Nombre d'accusations	7	1	8
En pourcentage	87,5%	12,5 %	100%

Tableau 9 : total des crimes commis par un époux sur l'autre pour infirmité ou idiotisme, d'après les CGJC, 1825-1884

e. Les motifs inclassables

Le dernier sous-ensemble que nous avons formé est un ensemble de motifs inclassables. Inclassables, soit parce que le motif est inconnu, soit parce qu'il est trop complexe pour être classé. Dans le premier cas, il est indiqué dans la catégorie « divers motifs » que le motif est inconnu³⁹⁶. Dans le second, on retrouve des motifs très précis et sans doute trop pour être intégrés à de plus grandes familles de motifs. On peut souligner aussi ici que motif (raisons du crime) et sous-catégories se confondent, ce qui rend particulièrement difficile le comptage. Par exemple :

- « Assassinat de la femme par le mari pour l'empêcher d'être malheureuse, il voulait se suicider ensuite » (1831)
- « Assassinat d'une femme par son mari, qui, voulait se donner la mort, craignait qu'elle ne fût malheureuse après lui » (1836)

On ne peut ici que constater qu'il semble que le motif repris et explicité dans la sous-catégorie semble être celui retenu par l'institution judiciaire. Les raisons de tuer de l'accusé semblent donc apparaître telles quelles dans le compte. On note aussi plusieurs crimes où l'accusé ne tue pas seulement sa femme, dans ce cas 1 accusation = 1 agresseur = plusieurs victimes :

- « Assassinat de sa femme, de son médecin et d'un vieillard que l'accusé prétendait vouloir l'empoisonner » (1836)
- « Nul motif connu. L'accusé a tué sa femme et ses 4 enfants » (1845)
- « Meurtre de la femme et du fils par le mari et père qui voulait en se suicidant faire mourir toute sa famille » (1850)

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Nombre d'accusations	7	1	8
En pourcentage	87,5%	12,5 %	100%

³⁹⁶ « Motif inconnu : empoisonnement du mari par la femme » ; CGJC 1830 »

Tableau 10 : total des crimes commis par un époux sur l'autre pour motifs inclassables, d'après les CGJC, 1825-1884

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Cupidité	47	18	65
Suspicion d'infidélité/remariage/jalousie	8	3	11
Démence	8	0	8
Infirmité/idiotisme	7	1	8
Divers motifs : autres	7	1	8
Total	77	23	100
Total (en %)	77%	23%	100%

Tableau 11 : total des motifs divers des crimes d'un époux sur l'autre, d'après les CGJC, 1825-1884

Dans ces divers motifs, on constate donc une très forte proportion d'hommes qui ont tué leur femme, non comptabilisés dans les motifs précédemment cités. Plusieurs résultats essentiels peuvent être tirés de l'étude de ces chiffres. Tout d'abord, avant 1850, les Comptes généraux tâtonnent dans la catégorisation : parfois les catégories sont très larges, parfois, au contraire, elles sont très serrées autour d'un motif très précis. Après 1850, seule la cupidité reste parmi les motifs labellisés « divers ». Ensuite, le déséquilibre est marquant dans la proportion d'hommes coupables au sein de ces meurtres entre époux, même si on ne peut pas non plus dire que les femmes ne tuent pas. 68,34% de ces catégories sont des époux qui tuent des épouses : il n'y a ni symétrie, ni même répartition en 40/60 (celle de Guerry, qui sert de fondement à de nombreux travaux). Même en se limitant à une source administrative, le déséquilibre est patent.

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Empoisonnements (adultère)	150	256	406
Empoisonnements (dissensions domestiques)	113	164	277
Meurtres (adultère)	100	25	125
Meurtres (dissensions domestiques)	460	95	555
Assassinats (adultère)	231	208	439
Assassinats (dissensions domestiques)	810	147	957
Coups et blessures mortels (adultère)	12	2	14
Coups et blessures mortels (dissensions domestiques)	180	68	248
Cupidité	47	18	65
Infidélité/remariage/jalousie	8	3	11
Démence	8	0	8

Infirmité/idiotisme	7	1	8
Autres motifs	7	1	8
Total (en nombre)	2133	988	3121
Total (en pourcentage)	68,34%	31,66 %	100 %

Tableau 12 : total des crimes commis sur un époux par l'autre d'après les CGJC, 1825-1884

II. Les crimes entre époux dans les archives judiciaires du Rhône (1791-1884)

Sur la même période, il s'agit ici de saisir et d'appréhender le crime conjugal par une source différente des Comptes, les archives judiciaires du Rhône. Pour ce faire, nous proposons une lecture des crimes par phases, en distinguant trois grandes temporalités permettant d'aborder l'avant, le pendant et l'après crime des époux sur les épouses et des épouses sur les époux. Ce processus d'enquête amène à mieux saisir ce qui mène au crime, en cherchant, tout d'abord, à analyser ce que nous apprennent les archives sur le crime *avant qu'il ne soit perpétré* : quels types d'union sont en jeu ? Y'a-t-il eu des violences dans le couple préalablement au meurtre ? Y'a-t-il des tentatives avant le meurtre ? Ensuite, nous analyserons ce que nous apprennent les archives sur le crime *au moment où il est perpétré* : quelles armes ? Quel type de violence ? Y'a-t-il un complice ? Enfin, nous étudierons ce que nous apprennent les archives sur la manière dont le crime est qualifié par l'institution judiciaire et par les médias, *après le moment où il est perpétré* : quelle qualification pénale ? Quels motifs et sanctions sont formulés par la justice ? La préméditation est-elle retenue ? Plus généralement, quelles réactions le crime suscite-t-il ? Pour éviter les écueils d'une analyse exclusivement quantitative, nous adopterons ici une méthode mixte. En effet, un processus d'enquête quantitatif ne suffit pas à réaliser une analyse précise, considérant notre corpus qui présente de nombreux écueils dans les sources (absences de certaines informations, absence du dossier de procédure, approximations dans les chiffres). De plus, l'usage seul d'analyses quantitatives a pour effet de figer les catégories/de motifs difficiles à traiter comme nous avons pu le voir précédemment dans le comptage réalisé à partir du CGJC (débauche, concubinage, etc.). La méthode mixte choisie ici emploie donc un dispositif d'enquête quantitatif (comptage et statistiques des caractéristiques des crimes) en le couplant à une analyse qualitative, à partir des affaires judiciaires jugées en cours d'assise du Rhône que nous avons sélectionnées. Sur la période 1791- 1884, 85 homicides dans lesquels la victime est une femme et 50 tentatives ont été relevés, pour un total de 135 crimes. Sur l'ensemble de ces homicides, 38 concernent des meurtres d'époux sur leurs épouses. Si l'on

regarde maintenant l'ensemble des homicides dans lesquels la victime est un homme, 15 sur 23³⁹⁷ concernent des épouses sur époux.

En ce qui concerne les couples mariés :

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Nombre de crimes	38	15	53
Total (en %)	71,70%	28,30%	100%

Tableau 13 : nombre de crimes commis par un époux par l'autre, comptage réalisé à partir des affaires conservées aux archives départementales du Rhône, 1791-1884

Là encore, nous ne retrouvons pas le chiffre de Guerry, mais on reste plus proche des chiffres présentés plus haut issus du CGJC. À partir de ces chiffres il apparaît déjà difficile, dans une perspective uniquement quantitative pour l'instant, de défendre pour notre corpus l'idée d'un crime symétrisé en ce qui concerne l'homicide conjugal.

A. Avant le crime : parcours de violence et tentatives d'homicides non caractérisées

Dans cette première sous-partie, nous cherchons à comprendre les mécanismes qui prévalent à la mise en place du crime, en déterminant ce qui caractérise les unions avant que l'un des deux époux passe à l'acte. Les étudier permet de faire apparaître que la violence subie dans le mariage est une expérience féminine, qui mène soit à la mort, en tant que victime, dans la majorité des cas ; soit au crime, en tant que meurtrière, beaucoup plus rarement.

1. Des mariages mal assortis

Dans le cas des meurtres d'époux par leur épouse, l'ancienneté du mariage est quasiment systématique. Il est très rare de trouver des dossiers d'homicide dans lesquels les époux ont été mariés seulement quelques mois³⁹⁸. Toutefois, en l'absence de données exactes sur l'ensemble des cas, il n'est pas possible de réaliser des statistiques précises sur la longévité de ces unions – d'autres sources devraient être mobilisées pour y parvenir (acte de mariage, documentation administrative), ce qui nous emmènerait trop loin en direction de la micro-histoire. Cependant,

³⁹⁷ Les huit autres crimes commis sur des hommes par des femmes sont des crimes d'amantes, de concubines, ou de femmes non liées par un lien affectif aux hommes.

³⁹⁸ On peut citer le cas Devaux (1817) et le cas Pidal (1869) dans lesquels les époux qui tuent sont mariés depuis quelques mois avec leur épouse.

il apparaît clairement que les cas d’homicides dans lesquels le meurtrier tue une femme épousée récemment surprennent suffisamment les acteurs du processus judiciaire pour que ces détails soient inscrits dans le dossier. À titre d’exemple, le cas Gauchon (1855), qui tue son épouse huit mois après leur mariage, étonne le président du jury :

« D. A quelle époque vous êtes-vous marié ?

R. A la fin de décembre dernier.

D. Le fait qui vous est imputé est à la date du 21 juillet. Il n’y avait pas huit mois que vous étiez marié ?

R. Oui, monsieur. »³⁹⁹

En effet, dans le cadre théorique et politique dans lequel sont envisagés les homicides conjugaux⁴⁰⁰, il est plus commun, voire plus compréhensible pour la justice, que les attentats à la vie de l’un ou l’autre époux adviennent après une longue période de vie commune, l’homicide constituant en cela une manière de se débarrasser d’un époux ou d’une épouse en l’absence du divorce. Ainsi les formulations laissent-elles entendre que les unions contractées sont malheureuses et parfois depuis longtemps, à l’instar de ce que l’on lit au sujet de l’affaire Anne George veuve Buffeton (1816) : « La femme Buffeton vivait *depuis longtemps* avec son mari en assez mauvaise intelligence. »⁴⁰¹ Si l’on n’a pas toujours le détail de la manière dont les mariages ont été contractés pour la majorité des cas, on trouve parfois quelques indices dans le compte-rendu de l’enquête policière, qui peut souligner les désillusions quant à l’union contractée, en particulier chez les épouses meurtrières. L’affaire Vindry épouse Parelle (1835) est celle qui illustre sans doute le mieux une union subie plutôt que choisie. Le journal chargé de la chronique résume ainsi la situation :

« “*Tout au monde est mêlé d’amertume et de charmes / La guerre a ses douceurs, l’hymen a ses alarmes.*” Il y a trois ans qu’Andréa fut demandée en mariage par le charron Parelle. Andréa avait une dot, de beaux yeux, mais aussi un cœur déjà engagé. Étienne eut été préféré si le père eut consulté les penchan[t]s du cœur de la jeune fille. Étienne et Andréa avaient souvent dansé ensemble aux fêtes du village, et probablement quelques sermen[t]s reçus et donnés avaient fondé les espérances de l’avenir. Mais l’autorité paternelle est souvent inflexible et quelquefois aveugle. »⁴⁰²

³⁹⁹ « Meurtre par un mari sur sa femme », *Gazette des tribunaux*, 6 septembre 1855, p. 2

⁴⁰⁰ Cf. chapitre 1.

⁴⁰¹ *L’Observateur*, 29 août 1816, sans page. Nous soulignons.

⁴⁰² « Tentative d’empoisonnement et d’assassinat d’une femme sur la personne de son mari. », *Le Temps*, 12 septembre 1835, p. 4.

Reprenant au début de la citation précédente une partie de la fable de Jean de la Fontaine intitulé *Le meunier, son fils et l'âne*⁴⁰³, laquelle souligne par une série d'antithèses et d'oxymores (« mêlé d'amertume et de charme », « guerre »/« douceurs », « hymen »/« alarmes ») que le foyer marital peut être le terrain d'un affrontement d'une violence presque militaire, les auteurs du *Temps*, journal libéral de centre gauche sous la monarchie de Juillet, insistent sur le récit d'une union mal assortie⁴⁰⁴ dont l'issue paraît avoir été évitable, si le père avait écouté les désirs de sa fille au lieu de la fiancer à son (futur) meurtrier. Dans un autre cas, l'affaire Revel (1824), la presse insiste sur le fait que l'union était souhaitée par l'accusée, et suggère que cette dernière ressentait même des sentiments à l'égard de son fiancé. Pour autant, cette union n'est pas perçue comme raisonnable, selon la chronique, à cause des désillusions qu'elle entraîna :

*« La femme Revel s'était mariée avec un homme plus jeune qu'elle de 10 ans ; ce mariage, a-t-on dit dans les débats, avait eu pour cause, de la part de la femme Revel, une passion insensée, et de la part du sieur Revel une ambition ardente, car son épouse avait de la fortune. Formé sous de si tristes auspices, ce mariage devint bientôt une source de maux pour la malheureuse qui s'était flattée de trouver le bonheur [...]. »*⁴⁰⁵

Ici, ce n'est donc pas le défaut de passion qui est montré du doigt, mais l'excès de passion d'une femme. La femme Revel est désignée comme étant imprudente d'avoir recherché une union avec un homme qu'elle aimait passionnément. Outre ces deux exemples, qui mentionnent la question des sentiments, la question des mauvais mariages ou des mariages malheureux est souvent perceptible dans les archives et dans la presse. Ces sources illustrent la diversité des raisons pour lesquelles le mariage ne fonctionne pas. Il peut s'agir de questions économiques, comme dans l'affaire Devaux (1817), dans laquelle les parents de l'accusé se plaignent de l'union de leur fils avec son épouse, et finissent par être les complices, voire les initiateurs⁴⁰⁶, du meurtre de leur belle-fille. On trouve aussi des mariages dans lesquels les époux sont séparés et entretiennent de mauvaises relations, comme dans le cas Dubois (1816), ou encore des mariages dans lesquels l'un des époux est adultère, comme dans l'affaire Merle (1859) ou l'affaire Thélaud (1850), dans lesquelles Joseph Merle et Charlotte Massard veuve Thélaud ont

⁴⁰³ La Fontaine, Jean, *Le meunier, son fils et l'âne*, Livre III, I, 1668.

⁴⁰⁴ Notons que l'emploi de ce terme « mal assorti » est fréquent dès lors qu'une union semble ne pas dérouler idéalement, voir A.-M. SOHN, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX-XXème siècles)*, op. cit., p. 701.

⁴⁰⁵ *Journal du commerce de la ville de Lyon et du département du Rhône*, 13 juin 1824, p. 1.

⁴⁰⁶ Dans une chronique judiciaire, les propos du mari, Jean Devaux, sont rapportés. Il aurait dit à ses parents « Voilà ce que c'est de vous avoir obéi : si je ne vous avais pas obéi, nous ne serions pas où nous sommes ». La retranscription de ces propos dans le journal suggère que les parents de Jean Devaux ont pu être initiateurs du crime. *Gazette de France*, 22 septembre 1818, p. 4.

tous deux des relations avec leur domestique respectif et souhaitent se débarrasser du conjoint·e encombrant·e.

Outre que le corpus fait apparaître des mariages mal assortis, les différents parcours conjugaux des couples font état, particulièrement dans le cas des victimes femmes, de multiples récits de violences subies. Mais de telles expériences se trouvent aussi chez les meurtrières, auquel cas elles motivent souvent le passage à l'acte. On s'attachera ici à présenter ces violences de la manière dont elles sont saisies par l'institution judiciaire et policière et par les médias, et à souligner les différences observées entre les deux crimes, du point de vue des circonstances cette fois et plus seulement du fait, qui portent un coup supplémentaire à l'idée d'une symétrie des crimes.

2. « Ils vivaient en mésintelligence » mais « il la battait » : la lecture ambivalente de l'institution judiciaire entre symétrisation et reconnaissance partielle des violences

Pour commencer, les récits de violence sont souvent présentés de manière symétrisée dans les archives judiciaires et dans la presse : l'institution policière et judiciaire insiste généralement sur la présence de violences réciproques entre époux, et ce sur toute la période. Cette symétrisation présente dans les mots des archives, souvent au début des arrêts, des actes d'accusation ou des articles de presse, s'illustre par exemple dans l'affaire Grandjon (1791). L'arrêt, qui détaille toute l'enquête, indique que « journallement ils [les époux Grandjon] se battaient, qu'ils se livraient sans cesse aux excès de boisson »⁴⁰⁷. Ici on remarque que l'institution insiste sur le lien entre la mauvaise conduite des époux (leur tendance à l'ivrognerie) et leur mauvaise entente, présentée sous l'angle de la réciprocité (« ils se battaient »). Ce type d'argumentaire, qui associe violence et alcoolisme, se retrouve 70 ans plus tard, dans l'affaire Rey (1863), du nom de l'homme accusé d'homicide sur son épouse :

*« Ils vivaient en mésintelligence : adonnés tous deux à l'ivrognerie, ils se querellaient pour les prétextes les plus légers et leurs voies de fait réciproques avaient plus d'une fois motivé l'intervention de leurs voisins. »*⁴⁰⁸

À nouveau, la presse spécialisée insiste sur le caractère réciproque des violences (« mésintelligence », « ils se querellaient », « voies de fait réciproques »). Dans l'affaire Sétier (1819), dans laquelle un époux a prostitué sa femme pendant 20 ans et finit par la tuer brutalement, l'acte d'accusation affirme que « cet homme, marié depuis plus de vingt ans,

⁴⁰⁷ Arrêt non numéroté, Affaire Grandjon 36L55 (1791).

⁴⁰⁸ « Meurtre d'une femme par son mari », *Le Droit*, 22 novembre 1863, p. 1. Nous soulignons.

menait, *ainsi que sa femme*, une vie scandaleuse ».⁴⁰⁹ Les épouses partagent ici les torts des époux, bien qu'elles soient en position de victimes. Dans l'affaire Fournier (1835), le crime est attribué à « la discorde qui n'avait cessé de régner dans le ménage des époux Fournier »⁴¹⁰. On pourrait multiplier les exemples de cette phraséologie tout à fait perceptible dans la presse, qui égalise en quelque sorte l'attitude d'un mari violent, et finalement tueur, et celle de sa victime. Du côté des femmes tuant des hommes, ce genre de symétrisation apparaît également, mais de manière bien plus minoritaire (2 sur 15)⁴¹¹. Cependant on constate plus souvent dans ces affaires-là malgré la symétrisation une insistance particulière sur le rôle qu'a pu jouer l'épouse dans le crime, par exemple en le provoquant (affaire Valois, 1860) :

*« Le mari était d'un caractère doux et facile mais enclin à l'ivrognerie ; la femme au contraire, économe et rangée, jusqu'à l'avarice, était acariâtre à l'excès, poussant sans cesse son mari à bout par de grossières injures, et de violents reproches sur sa conduite. Ces injures amenaient presque toujours des voies de faits réciproques. »*⁴¹²

L'expression « voies de faits réciproques » utilisée ici est exactement la même que celle utilisée dans l'affaire Grandjon, mais ici en effet, la symétrisation (réciprocité des violences) n'empêche pas qu'on accuse davantage la femme, puisqu'elle est rendue responsable de le pousser à la violence.

À la lecture des dossiers cependant, on constate que cette symétrisation constatée de prime abord, qui laisse penser que de la violence existait dans le couple sans déséquilibre lié au sexe, est discutable. En effet, la symétrisation de la violence s'accompagne d'une certaine ambivalence : tout en insistant sur la dimension partagée des violences, on peut trouver aussi la reconnaissance qu'un des deux époux est l'agresseur. C'est souvent le cas dans les affaires où les époux ont tué leurs épouses. Dans l'affaire Cucherat (1863), l'accusé est bien reconnu comme un époux violent : « Cucherat se livrait vis à-vis de sa femme à de mauvais traitements qui, plusieurs fois, avaient nécessité l'intervention des agents de l'autorité. »⁴¹³ Cependant, l'arrêt insiste sur le fait que « [la] mésintelligence [de leur ménage] n'était un mystère pour personne »⁴¹⁴. Si les violences sont clairement du fait de l'époux, c'est le ménage tout entier qui vit en « mésintelligence », ce qui dilue la responsabilité au sein du couple au lieu de

⁴⁰⁹ *Journal des débats politiques et littéraires*, 7 décembre 1819, p. 2. Nous soulignons.

⁴¹⁰ *Journal du commerce de la ville de Lyon et du département du Rhône*, 22 mars 1835, p. 2.

⁴¹¹ Les affaires concernées sont les suivantes : affaire Buffeton (1816) et affaire Valois (1860).

⁴¹² « Assassinat commis par une femme sur son mari », *Le Droit*, 8 mars 1860, p. 1.

⁴¹³ *Courrier de Saône-et-Loire*, 28 novembre 1863, p. 2 et 3.

⁴¹⁴ *Courrier de Saône-et-Loire*, 28 novembre 1863, p. 2 et 3.

l'associer au seul Cucherat. Il est bien difficile pour l'institution de considérer que la violence peut être le fait d'un seul des deux époux. De même dans l'affaire Dufour (1873), où l'on retrouve à la fois cette même mention de « la mésintelligence », avec pourtant des violences du côté de l'époux très clairement distinguées, et malgré un portrait très mélioratif de la victime :

*« La mésintelligence survint bientôt entre eux. Le mari était brutal et d'un caractère très violent, et souvent il s'est porté sans aucun motif à des actes et des voies de fait contre sa femme. Celle-ci était sage, laborieuse et sa conduite était parfaitement honnête, dès les premiers mois elle supporta avec résignation les mauvais traitements de son mari. »*⁴¹⁵

La « mésintelligence » nommée ici tend davantage à souligner la dimension conflictuelle (ou du moins défaillante) du couple qu'à singulariser la violence du mari et le statut de victime de l'épouse, et ce malgré la mention explicite des agressions commises uniquement par l'époux.

De manière très exceptionnelle toutefois, la violence de l'époux peut-être pleinement reconnue comme telle et on peut y voir une forme de reconnaissance (implicite) d'une domination masculine, comme c'est le cas dans l'affaire Gauchon (1855). En 1855, Jean-Claude Gauchon est accusé d'avoir tué son épouse Marie Thivillier. Les très nombreuses violences vécues par cette dernière lors de leur vie conjugale sont détaillées dans l'acte d'accusation du dossier de procédure comme on peut le constater dans cet extrait :

*« Depuis son mariage, la femme Gauchon n'avait cessé d'être en butte aux mauvais traitements de son mari. Ces mauvais traitements avaient été poussés à un tel point, qu'à une époque récente ils avaient provoqué chez elle un avortement, et les injures et les menaces proférées alors par l'accusé ne permettent pas de douter que ces accidents n'aient été le but que recherchait sa brutalité. »*⁴¹⁶

Lors de l'interrogatoire lors du procès, on retrouve dans les questions du président du jury une insistance particulièrement singulière, et donc marquante, sur la diversité et la fréquence de ces violences :

« D. Un autre soir que vous étiez au comble de vos fureurs, ne vous êtes-vous pas écrié “il faut qu'il sorte cet enfant qui n'est pas de moi” ? Puis vous l'avez étendu par terre, vous l'avez frappée avec le pied. N'a-t-elle pas fait une fausse-couche trois jours après ?

R. Au nom du ciel, ceci est faux comme Dieu est mon père et nous juge tous.

D. Au nom de votre femme, voici sa déclaration. Évitez de prendre le ciel à témoin de vos réponses. Sa justice, comme celle des hommes, n'accepte pas le change que vous

⁴¹⁵ Affaire Dufour (1873), Acte d'accusation, AD69 2U 341. Nous soulignons.

⁴¹⁶ « Meurtre par un mari sur sa femme », *Gazette des tribunaux*, 6 septembre 1855, p. 2 et 3.

voulez lui donner. Au mois d'avril, un jour de fête, vous l'avez promené sur la place Bellecour, puis tout à coup vous l'avez saisie à la gorge en disant que vous vouliez l'étrangler, elle s'est enfuie chez vos parents, ses vêtements en désordre, cela est-il vrai ?

R. Voilà encore une fausseté.

D. Tout est faux dans votre système. Eh bien ! Une femme au bras de son mari excitait encore votre jalousie. Ce jour vous l'avez frappée parce qu'elle aurait devant vous excité du regard un homme qui passait et ce sentiment de jalousie était si intense en vous, qu'il allait en vous jusqu'à la férocité la plus épouvantable. Votre propre mère, après avoir signalé votre violence, a dit que, tôt ou tard, vous la tueriez.

R. Oh ! Monsieur, ça n'est pas.

D. Vous rappelez-vous qu'une nuit elle se rendit au domicile de son oncle, l'appelant par des cris plaintifs. Il ouvrit la fenêtre, reconnut sa voix, l'appela mais elle avait disparu ; n'est-ce pas parce que vous seriez accourue auprès d'elle en faisant entendre ce mot sinistre parlent les témoins : "Maria, tu sais ce que je t'ai dit..." ? »⁴¹⁷

Les questions du président du jury et les réponses de l'accusé permettent ici de faire état des multiples violences vécues par la victime. Elles sont à la fois physiques (coups et blessures ayant provoqué une fausse couche, étranglement) et psychologiques (jalousie, menaces de mort). L'interrogatoire met en évidence l'intensité des violences (« férocité » « cris plaintifs ») et leur cadence, puisque l'interrogatoire nous apprend que ces violences sont répétées, puisqu'elles sont arrivées (au moins) à trois moments différents (« une nuit » « ce jour » « un autre soir »).

Dans la chronique judiciaire, le domicile conjugal de Marie Thivillier est, de plus, comparé à « un véritable lieu de torture »⁴¹⁸, la vie qu'elle menait avec Gauchon, à une vie d' « agonie »⁴¹⁹. Ce dernier est reconnu pour avoir eu un « ascendant irrésistible »⁴²⁰ sur sa victime et on peut y voir une forme de reconnaissance de l'entière responsabilité de Gauchon dans ces violences. En effet, et c'est exceptionnel dans notre corpus, il n'y a pas ici de mention d'une quelconque mésintelligence dans le couple et la victime n'est jamais tenue pour responsable, même partiellement, de l'échec de son couple et des violences subies. En plus des violences physiques (coups et blessures), les récits font état de violences sexuelles. Dans le cadre de l'enquête dans

⁴¹⁷ *Id.*

⁴¹⁸ « Meurtre par un mari sur sa femme », *Gazette des tribunaux*, 6 septembre 1855, p. 2 et 3.

⁴¹⁹ *Id.*

⁴²⁰ *Id.*

l'affaire Dufour (1873), il est mentionné que la victime s'était confiée avant de mourir sur des violences subies :

*« Pour répondre à des confessions faites par la victime à quelques personnes, au sujet de certains actes, commis sur elle, par son mari, actes sur lesquels elle ne voulut jamais s'expliquer clairement, tout en faisant entendre qu'ils avaient pour but de la faire mourir à petit feu et qu'elle semblait désigner ces excès du côté des organes génitaux, nous avons examiné ces organes extérieurement et intérieurement après incision des parois abdominales et nous n'avons rien découvert qui puissent justifier ses dires. »*⁴²¹

Ce récit, assez isolé dans notre corpus, souligne la difficulté à nommer ce type de violence : l'institution reste vague (« certains actes » « du côté des organes génitaux »), n'émet pas de supposition de viol anal, à une époque où le viol conjugal n'est pas encore considéré comme tel⁴²². On retrouve cette même difficulté dans le cas Revel que nous avons déjà présenté (1824). La presse relate :

*« Les premières caresses du mari furent un attentat, puisqu'elles portèrent dans le sein de son épouse les germes de cette maladie affreuse qui attaque les sources de la vie [...]. »*⁴²³

Si cette « maladie affreuse » n'est pas nommée comme telle, on peut imaginer qu'il s'agit de la syphilis. Ces violences et ces désillusions quant à la vie conjugale et en particulier la sexualité sont toutefois uniquement présentes dans le récit des femmes, victimes ou meurtrières.

Lorsqu'on s'intéresse cette fois-ci aux parcours de violences rapportés par les femmes meurtrières de leurs époux, on constate qu'ils sont nombreux. Ainsi, dans le cas Marna femme Chatelot (an 5 - 1797), le plus ancien cas d'épouse ayant tué son époux de notre corpus, il est précisé dans l'arrêt même qu'elle l'a tué parce que celui-ci « [a] exercé de mauvais traitements sur elle »⁴²⁴. Dans le cas Bonnardel femme Pré (1842), l'acte d'accusation retranscrit par la presse lyonnaise indique que « sous prétexte de mauvais traitements de la part de son mari, elle avait déserté deux fois le domicile conjugal et deux fois cependant on était parvenu à l'y faire

⁴²¹ Affaire Dufour (1873), Acte d'accusation AD69 2U 341. Nous soulignons.

⁴²² Voir à ce sujet L. FERRON, « Le témoignage des femmes victimes de viols au XIXe siècle », dans C. Bard *et al.* (éd.), *Femmes et justice pénale : XIXe-XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 129-138 ; L. FERRON, « Prouver le crime de viol au XIXe siècle », dans B. Lemesle (éd.), *La preuve en justice : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 211-219. Nous renvoyons également ici à la thèse en cours de Juliette Zanetta qui s'intéresse spécifiquement au viol conjugal au XIXe siècle: « Du consentement implicite au viol conjugal. Pour une histoire des violences sexuelles au sein du couple (départements du Rhône et de la Seine, années 1880 - années 1980) », LAHRHA, Université Lyon 2.

⁴²³ *Journal du commerce de la ville de Lyon et du département du Rhône*, 13 juin 1824, p. 1.

⁴²⁴ Affaire Marna épouse Chatelot (1797), arrêt n°580, AD69 39L 64.

rentrer »⁴²⁵. Les violences relatées dans l'acte sont détaillées ensuite par les questions du magistrat :

« Le président, à l'accusée : Depuis combien de temps êtes-vous mariée ?

R. Depuis neuf ans.

D. Avez-vous eu à vous plaindre de votre mari ?

R. Oui, il m'en a fait⁴²⁶ et bien souvent il m'a frappée.

D. Ne l'avez pas vous-même maltraité ?

R. Non, certainement. Est-ce que je l'aurais pu ? Une femme n'est pas assez forte pour se venger⁴²⁷ [sic] contre un homme.

D. Votre mari fréquentait-il les cabarets ?

R. Oui, il y allait très souvent et rentrait fort tard. Un jour, en revenant, il avait un pistolet à la main pour me tuer et je me sauvai pour l'éviter. [...]

D. Il y a quelques années, à Agnin, n'avez-vous pas eu avec votre mari une querelle à la suite de laquelle vous avez quitté le domicile conjugal ?

R. Oui. Mon mari m'avait frappée ; alors, pour me soustraire à ses coups, je vins à Lyon chez M. Martin que je connaissais.

D. Une autre fois, à la suite d'une querelle, n'avez-vous pas encore quitté votre mari ?

R. Oui, je me réfugiai à Beaurepaire parce qu'il me maltraitait et voulait me faire mourir à petit feu. »⁴²⁸

Par la question « Ne l'avez pas vous-même maltraité ? », on peut voir ici la recherche d'une symétrie de la part du président du jury : il lui apparaît peut-être peu plausible que l'épouse Pré, puisqu'elle en est arrivée à tuer son mari, n'ait pas au préalable déjà commis sur son époux des violences. La réponse négative de l'accusée à cette question et surtout sa justification témoigne soit d'une tentative de l'accusée de se défendre en utilisant les stéréotypes liés à son sexe, soit exprime une vraie certitude sur sa capacité à se battre contre un homme. Dans l'ensemble de l'interrogatoire, on voit ici que le président du jury suspecte des violences de la part de l'épouse, et insiste alors pour les documenter (« n'avez-vous pas eu avec votre mari une querelle ? »). Les réponses de cette dernière tendent à la reconnaissance de querelles, mais pas de violences. À l'inverse, l'accusée cherche à mettre en évidence une asymétrie, dans laquelle elle serait une femme battue⁴²⁹. Ces récits de violence avant le meurtre, qui concernent la majorité des épouses accusées, ne peuvent cependant pas être assimilés à de la légitime défense. En effet, dans l'affaire Marna épouse Chatelot (1797), dans lequel son mari attaque le premier, la légitime

⁴²⁵ *Le Censeur : journal de Lyon, politique, industriel et littéraire*, N°2336, 8 juin 1842, p. 3.

⁴²⁶ Nous avons retranscrit le propos tel qu'il est présenté dans l'interrogatoire.

⁴²⁷ Le mot est en italique dans l'extrait, soulignant sans doute un mauvais français.

⁴²⁸ *Le Censeur : journal de Lyon, politique, industriel et littéraire*, N°2336, 8 juin 1842, p. 3.

⁴²⁹ On retrouve également la mobilisation de ces stéréotypes de genre pour se défendre dans d'autres époques, comme au XVIII^e siècle, voir à ce sujet F. TRICOT, « "La perfide étant entetée [de l'amant] a seu si bien jouër son rôle". Récits de violences conjugales dans le dispositif des placets et lettres de cachet », *Dix-huitième siècle*, vol. 55, n° 1, 2023, p. 109-122.

défense n'est pas retenue pour Jeanne Marna et elle est reconnue coupable. Si l'arrêt reconnaît pourtant que l'époux a frappé le premier, il apparaît que l'institution judiciaire considère que la femme Marna a cherché à se venger des violences qu'elle a subies dans le passé, ce qui contrevient à la définition de la légitime défense, qui nécessite un danger imminent⁴³⁰ :

« Le citoyen Chatelot étant à boire avec le citoyen Mistralet, vinaigrier, la prévenue, son épouse, l'invita à se rendre dans son domicile, ce qu'il effectua un instant après, mais arrivé chez lui, il observa avec colère et emportement à son épouse qu'elle eut à s'abstenir dorénavant d'aller le chercher au cabaret ; ces mots donnèrent lieu à une rixe, pendant laquelle Chatelot s'empara d'un bâton et en frappa sa femme, qui excitée par les mauvais traitements qu'elle recevait de son mari, lui donna un coup de couteau qu'elle trouva sous la main, lequel lui a fait une plaie entre les deux fausses côtes du côté gauche. »⁴³¹

Dans cet extrait, il apparaît que la femme Chatelot a été battue par son mari et que c'est pour cette raison qu'elle le frappe à son tour. Si l'on s'intéresse maintenant aux époux ayant déclaré des violences, qu'ils soient victimes ou agresseurs, on constate tout d'abord que les récits font apparaître des sévices subis numériquement moins importants, et jamais de nature sexuelle. Dans l'affaire Rey (1863), l'accusé, qui a tué sa femme, déclare par exemple « que sa femme buvait beaucoup, que lorsqu'elle avait bu elle était très méchante, qu'elle l'avait battu maintes fois »⁴³². On retrouve le même type de témoignage dans l'affaire Merle (1859) :

« Ma femme m'en veut depuis longtemps ; depuis près de deux ans, surtout, elle va jusqu'à me priver de nourriture. C'est à la jalousie qu'il faut attribuer ses mauvais procédés à mon égard, elle a même été jusqu'à me battre sans que je lui ai riposté [sic]. »⁴³³

Par comparaison avec les récits de violences qu'émettent les femmes, nous pouvons constater que les témoignages des hommes sont souvent très lapidaires et n'apportent pas de faits très précis au dossier. Il faut cependant noter que, dans ces deux cas, les épouses ont également indiqué avant d'être tuée avoir été battues par leur mari. Ainsi, les violences rapportées par les

⁴³⁰ Ces récits de violence avant le meurtre, qui concernent la majorité des épouses accusées, ne peuvent cependant pas être assimilés à de la légitime défense, au sens où celle-ci est définie comme suit par le Code pénal de 1791 dans son article 6 : « L'homicide est commis légitimement, lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même et d'autrui. » Code pénal de 1791. Il est ensuite défini par le Code pénal de 1810 dans l'article 328 : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. », Code pénal de 1810.

⁴³¹ Affaire Marna épouse Chatelot (1797), arrêt n°580, 39L 64.

⁴³² « Meurtre d'une femme par son mari », *Le Droit*, 22 novembre 1863, p. 1 et 2.

⁴³³ Affaire Merle (1859), AD69 2U 240.

époux, qu'il ne s'agit pas de nier, peuvent également être lues comme des ripostes de la part des épouses, en particulier dans les cas où les femmes ont finalement été tuées.

Dans les cas où des épouses ont tué leur époux, les magistrats administrent bien souvent aux meurtrières des réprimandes morales qui fonctionnent comme autant de rappels aux normes de genre. La sévérité est, en l'espèce, plus marquée à leur égard que pour les époux qui ont tué leur épouse. Dans le cas d'Anne Bonnardel, femme Pré (1842), l'épouse meurtrière est perçue comme une femme violente, et son caractère ne correspond pas à celui de la meurtrière excusable. Bien qu'elle allègue des violences conjugales, qu'elle explique qu'elle s'est séparée de son mari en raison de ces violences, elle n'a pas été battue le jour du crime et il n'est donc pas imaginable pour l'institution qu'elle ait pu riposter, *a posteriori*, à des coups reçus au préalable. « Sous prétexte de mauvais traitements de la part de son mari, elle avait déserté deux fois le domicile conjugal », rapporte *Le Censeur*, témoignant d'un double phénomène de mise en doute de l'exactitude des faits rapportés vis-à-vis de la violence subie (« sous prétexte de ») et d'assimilation d'une stratégie de protection par la fuite à une « désertion » implicitement présentée comme malvenue⁴³⁴. Rapportant le même type de faits dans son enquête, l'historienne Gemma Gagnon souligne le statut ambivalent de la violence quand il s'agit des femmes : « Personne ne conteste la violence subie, mais le fait de se mêler de tuer son pauvre époux “hors contexte” puisqu'elle n'avait pas été battue ce jour-là, [est] jugé intolérable. »⁴³⁵. L'affaire est vite réglée, au plan moral du moins : le caractère d'Anne Bonnardel est « bizarre, violent, irascible »⁴³⁶.

En matière de parcours de violences, les détails donnés par les femmes victimes, et parfois les femmes accusées, témoignent de grandes différences autant dans la récurrence des violences subies que dans leur nature par rapport à celles déclarées par les époux victimes ou meurtriers. Ces multiples violences, d'ailleurs, révèlent parfois des tentatives de meurtres qui ne sont ni saisies ni qualifiées comme telles par l'institution.

3. Des tentatives d'homicides non caractérisées

Dévoilant les récits de violence dans le mariage, le corpus fait ensuite apparaître de multiples tentatives d'homicides, en particulier des époux sur les épouses. Dans le cas Devaux (1817), Jean Devaux, son père et sa mère cherchent à assassiner la femme de Jean Devaux,

⁴³⁴ *Le Censeur : journal de Lyon, politique, industriel et littéraire*, N°2336, 8 juin 1842, p. 3.

⁴³⁵ G. GAGNON, « L'homicide conjugal et la justice française au XIX^{ème} siècle », *op. cit.*, p. 144.

⁴³⁶ *Le Censeur : journal de Lyon, politique, industriel et littéraire*, N°2336, 8 juin 1842, p. 3.

Pierrette Chapuys, par tous les moyens. Cette union, comme déjà soulignée, est perçue comme un mauvais arrangement par ses parents. Ils tentent alors d'abord de l'empoisonner, puis, après avoir échoué à le faire, décident de la tuer en lui donnant des coups⁴³⁷. De même avec le cas Boland (1878), qui illustre le lien entre les violences conjugales accrues et les nombreuses tentatives pour tuer l'épouse :

« À plusieurs reprises, ces mauvais traitements avaient été au point de compromettre sa vie : une fois il précipitait sa femme du haut d'un escalier ou la poursuivait dans le jardin, une hache à la main. Une autre fois, il se précipitait sur elle armé d'un couteau et l'aurait tuée sans l'intervention d'une de ses petites filles. Il y a deux ans il rentrait au domicile conjugal en état d'ivresse ; il passa un nœud coulant autour du cou de sa femme qu'il croyait endormie. Enfin, à plusieurs reprises, la femme Boland avait été obligée de s'enfuir à peine vêtue et de demander asile et protection à des parents ou à des voisins. »⁴³⁸

Cet acharnement à tuer, qui pourrait avoir mené l'époux devant la police, n'est pas perçu comme une tentative d'assassinat, ou du moins elle n'est pas qualifiée comme telle. Pourtant, les voisins et les proches se doutent parfois de l'intention criminelle de l'époux. Ainsi, des témoins au procès indiquent que la femme Boland leur avait confié qu'elle savait qu'elle mourrait en leur disant « c'est bien triste de mourir par force »⁴³⁹ ; pour autant, rien à ce stade n'avait conduit les voisins ou les proches au poste de police, peut-être par crainte de l'accusé ou du scandale public. De plus, les tentatives de meurtre sur des femmes ne sont pas non plus perçues comme telles par l'institution policière lorsqu'elle est saisie. Dans les cas Grandjon (1791) et Cucherat (1863), la victime est allée au poste de police pour se plaindre des violences commises par leur époux. Au lieu de protéger ces femmes, par exemple en arrêtant les maris, on constate que l'intervention de la force armée a pour objectif d'aider l'épouse à regagner le chemin du domicile conjugal, alors que, craignant pour sa vie, elle s'est rendue aux autorités pour demander l'inverse : arrêter leur mari et leur permettre d'espérer vivre sans crainte d'être tuée. L'affaire Grandjon (1791) est un exemple marquant, car rare, de la difficulté pour l'épouse d'entreprendre une démarche de plainte auprès de la police. La future victime finit par renoncer à sa requête devant la réponse que lui fait le sergent :

⁴³⁷ « Diverses circonstances réunies attestèrent que l'empoisonnement avait été essayé comme premier moyen pour attenter aux jours de Pierrette Chapuys et que son beau-père, sa belle-mère et son mari qui l'avait employé de concert, ne le voyant pas réussir au gré de leurs coupables vœux, en sont venus au meurtre prémédité, qui a été consommé dans la nuit du 4 au 5 juin dernier. », Gazette de France, 22 septembre 1818, p. 4.

⁴³⁸ Affaire Boland (1878), Acte d'accusation, AD69 2U 386.

⁴³⁹ *Id.*

« Sur environ onze heure [...] une femme vêtue d'un habillement lilas, de taille moyenne, vint au poste [...] elle lui parut un peu prise de vin, [...] elle lui dit qu'elle avait passé l'après-midi avec son mari aux Charpennes, que de retour son mari la menaçait de vouloir la battre, [...] elle priait la garde de venir le prendre. Sur quoi le déposant lui observe qu'il n'avait pas le droit d'arrêter son mari et l'engagea à se retirer en lui offrant de l'accompagner. En conséquence il ordonna à son caporal de l'accompagner avec quatre fusiliers. Qu'aussitôt les soldats étaient sortis avec leurs armes, cette femme leur dit "Messieurs, je me rendrai chez moi seule, ne vous dérangez pas, je ne veux pas qu'on fasse de mal à mon mari !" »⁴⁴⁰

Dans l'arrêt, on trouve également cette précision supplémentaire :

« Elle [la femme Grandjon] tourna ses plaintes en ridicule et dérision, ce qui fit présumer au sergent de garde qu'entre mari et femme, il ne s'agissait que de quelques légères disputes qui n'auraient pas de suite puisqu'un instant après elle s'opposa à ce que la garde se déportât pour l'arrêter. »⁴⁴¹

Cet exemple montre que la violence conjugale subie par la femme victime et dont elle témoigne n'est pas prise en compte à hauteur de sa gravité par l'autorité policière à laquelle elle vient confier sa plainte. La gravité de l'acte est minorée, à la fois par la banalisation des violences (« quelques légères disputes »), par le fait que la violence est présentée comme un conflit symétrique entre les deux individus (les « disputes » sont présumées se dérouler « entre mari et femme ») et par le détail sur les conditions dans laquelle la victime se trouvait au moment des violences (« prise de vin », versatilité). On peut noter que le sergent ne semble pas pouvoir arrêter le mari de la femme violentée pour ces faits de violences. Pourtant, la loi du 22 juillet 1791, dans son article 14 et 15, sanctionnait le fait de blesser un autre citoyen, et considérait même que « la peine sera double si les violences ont été commises sur des femmes ou sur des personnes de 70 ans et au-dessus ou des enfants de 16 ans et au-dessous, et enfin s'il y a eu effusion de sang »⁴⁴². On retrouve alors ici un refus d'intervenir, qui rappelle le statut des violences conjugales au XIX^{ème} siècle tel que décrit par Victoria Vanneau rapportant les propos d'un commissaire de police :

« "L'union qui résulte du mariage est si intime que les époux ne sont, en quelque sorte, qu'une seule et même personne. Comment la police pourrait-elle intervenir dans les querelles et les débats qui peuvent survenir entre deux êtres dont l'existence est ainsi confondue ? Comment leur appliquerait-on des lois qui ne sont faites, et des peines qui ne sont décernées, que pour des citoyens indépendants les uns des autres, et vivant sous

⁴⁴⁰ Arrêt non numéroté, Affaire Grandjon 36L55 (1791). Nous soulignons.

⁴⁴¹ *Id.*

⁴⁴² Loi du 22 juillet 1791.

le seul empire des lois générales ?” rapporte un commissaire du gouvernement près le tribunal criminel en 1802 »⁴⁴³

Dans le second extrait, le sergent paraît presque moqueur, en lui proposant de la faire raccompagner par cinq hommes à son domicile, là où elle semble pourtant en danger, et en refusant d’arrêter son mari. Devant cette attitude ou par peur du scandale public, la victime renonce à sa plainte et la tourne en ridicule. Une des hypothèses qu’on peut émettre est qu’elle craignait des représailles de la part de son mari (violences) et ou/ de ses voisins (réputation). On retrouve dans une autre affaire, l’affaire Cucherat (1863), la même dynamique. Dans l’affaire Cucherat, la chronique judiciaire dans la presse suggère que la victime est allée plusieurs fois au poste de police pour porter plainte et que les hommes chargés de l’entendre se sont donnés pour mission de la ramener chez elle :

« Cette fois encore, le commissaire de police et le garde de Régný furent obligés d’intervenir pour faire rentrer la femme Cucherat au domicile de son mari. »⁴⁴⁴

En vertu de l’article 214 du Code civil, une épouse fuyant le domicile conjugal enfreint la loi⁴⁴⁵. Comme le rappelle Victoria Vanneau, l’abandon du domicile conjugal en raison des violences conjugales fait débat parmi les juristes : doit-on considérer ici qu’il y a abandon de domicile ? :

« Cette fuite signe parfois une rupture définitive mais au regard de la loi, elle peut s’interpréter comme un abandon du domicile conjugal. Aussi Francis Balmary s’interroge-t-il en 1874 à ce propos : “si le mari maltraite sa femme, si cette femme ne demande pas la séparation de corps doit-on la forcer à réintégrer le domicile conjugal ?” Pour le juriste, la réponse est négative. Si l’épouse se croit en danger, elle peut demander la séparation de corps. Mais il est possible qu’elle juge son mari en proie à une “exaltation passagère”. Dans ce cas, son affection peut l’empêcher de vouloir rompre le lien sacré du mariage. »⁴⁴⁶

Outre cette non-prise en compte des menaces qui pèsent sur la vie des femmes, il apparaît que le devoir de l’institution est de maintenir des foyers unis, et de favoriser le pardon plutôt que les séparations, qui pourraient amener des concubinages et de la débauche, obstacle à la philosophie conjugaliste et familialiste de la période. On se rappelle d’ailleurs le propos du juriste Treilhard (1742-1810) dans sa réponse au Tribunat en 1803⁴⁴⁷ qui suggérait que le pardon conjugal était la solution idéale au maintien du foyer. Dans notre corpus, pourtant, aucun

⁴⁴³ V. VANNEAU, *Du conjugicide aux violences conjugales*, op. cit., p. 20

⁴⁴⁴ « Tentative d’assassinat. Une femme jetée à l’eau par son mari », *Le Nouvel Écho de la Loire*, 20 décembre 1863, p. 2 et 3 . Nous soulignons.

⁴⁴⁵ « La femme est obligée d’habiter avec le mari, et de le suivre partout où il juge à propos de résider », Article 24, Code civil, 1804.

⁴⁴⁶ V. VANNEAU, *Du conjugicide aux violences conjugales*, op. cit., p. 78-79.

⁴⁴⁷ P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux-préparatoires du Code civil*, op. cit., p. 559.

homme victime de violences ou auteur de violences ne se retrouve dans la situation d'aller se plaindre à la police puis de se faire raccompagner à son domicile. Dès lors, l'injonction au pardon pèse essentiellement sur les épouses. Mentionnons toutefois une affaire rare dans notre corpus, l'affaire Dufour (1873), dans laquelle il paraît y avoir eu une forme de prise en compte des violences mais qui n'amène pas à la caractérisation d'une tentative d'homicide et ne fait pas le poids face au pouvoir de correction du mari. Dans cette affaire, Benoit Dufour, ex-agent de police au moment des faits, tue en octobre 1873 son épouse Marie-Antoinette Traquelet, couturière. Début septembre 1873, le commissaire de police indique avoir constaté les violences que l'époux exerce fréquemment sur son épouse :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'aujourd'hui vers deux heures du soir, l'agent de police Dufour attaché à mon bureau, a frappé sa femme d'une façon brutale suivant son habitude, d'après les renseignements recueillis. Il a occasionné un rassemblement devant son domicile. J'ai dû me transporter chez lui, sur la demande commune des voisins, qui sont indignés de la conduite de cet agent. J'ai invité ce dernier à se calmer et à prendre patience. Il m'a répondu, sur un ton pas trop cavalier, qu'il est maître chez lui et de ne le pas le toucher ! J'ai constaté que la jupe de sa femme venait d'être déchirée et que la vaisselle brisée était éparse sur le sol et dans l'escalier. Déjà il y a deux jours, l'agent Dufour a frappé sa femme. Elle est venue se plaindre en pleurant. J'ai adressé de sévères observations à son mari, mais il n'en a tenu aucun compte. »⁴⁴⁸

Fait rarissime dans nos dossiers, le commissaire va plus loin que ces seules réprimandes et fait savoir à sa hiérarchie « qu'il y aurait lieu, dans l'intérêt et pour l'honneur du service de provoquer [l]a révocation »⁴⁴⁹ de Dufour, considérant peut-être ici que ce dernier n'a sans doute pas la respectabilité nécessaire à la fonction. Cependant, si cet acte est notable tant il est rare, on pourrait y déceler davantage l'expression d'une crainte que le commissariat soit entaché par la mauvaise réputation de Dufour que la peur que l'épouse Dufour soit assassinée. Cette affaire illustre, de plus, la conscience qu'a Dufour de son droit (« il est maître chez lui ») face à un policier, hiérarchiquement supérieur à lui, qui le réprimande pour sa conduite conjugale. En somme, l'écart à notre série documentaire renforce en filigrane la norme patriarcale qui se donne à lire dans la grande majorité des cas.

Il est difficile de trouver chez les femmes qui ont tenté de tuer ou ont tué leur époux le même type de tentatives non caractérisées. D'une part, comme déjà mentionné, il n'y a pas lieu à comparaison entre les parcours de violences évoqués par les épouses, et les quelques déclarations de violences évoquées par les hommes. Lorsqu'elles sont perpétrées par les

⁴⁴⁸ Affaire Dufour (1873), AD69 2U 341. Nous soulignons.

⁴⁴⁹ *Id.*

épouses, les tentatives se résument au crime lui-même : on trouve difficilement des coups et blessures ou des coups d'armes à feu préalables au meurtre. Le seul cas où l'on constate une tentative de crime non qualifiée comme telle avant le crime est celui de Charlotte Massard veuve Thélaud (1850), qui indique avoir donné « trois ou quatre fois des choses »⁴⁵⁰ (comprendre : du poison) à son mari, sans qu'elles ne provoquent rien chez lui. Elle finit par réussir à l'empoisonner, son amant lui ayant envoyé une substance vénéneuse, qui n'est pas identifiée par l'enquête. À part cet exemple, où l'on a plusieurs tentatives avant l'empoisonnement final, on ne retrouve pas le même type de mécanismes dans le cas des femmes. De plus, ce cas qualifie les tentatives d'empoisonnement de la veuve Thélaud sur son mari de véritables « tentatives » (elles sont nommées comme telles *a posteriori*), ce qui est très rarement le cas chez les hommes qui ont exercé des violences répétées et d'une grave intensité sur les épouses, lesquelles sont perçus comme « de mauvais traitements », mais qui, à en croire les acteurs du processus judiciaire, ne relèvent que rarement d'une véritable « tentative » de tuer.

4. La place centrale de la menace de mort dans la perpétration du crime

Autre différence majeure entre les meurtres commis par les époux et par les épouses, la place importante que tient la menace de mort dans le cycle qui conduit au meurtre. En effet, il apparaît de manière presque automatique que les époux qui ont tué leur épouse les ont au préalable menacées en verbalisant leur souhait de les tuer. Dans le cas Fournier (1835), l'accusé « aurait proféré contre sa femme des menaces atroces : “Il faut que je te tue, lui aurait-il dit, c'est aujourd'hui le dernier de tes jours.”. »⁴⁵¹ Dans l'affaire Cucherat (1863), ce dernier tente finalement de tuer sa femme en la noyant ; l'épouse a la certitude qu'elle va être tuée, si l'on se réfère à cette déclaration faite au garde et conservée dans l'arrêt : « Garde, protégez-moi, mon mari veut me couper le cou. »⁴⁵² Ces menaces sont telles qu'on constate généralement que les épouses victimes savent qu'elles sont tuables⁴⁵³. Marie Thivillier confie à ses voisines : « Je souffrirai tout pour éviter un malheur ; s'il me tue une nuit, comme on me le fait appréhender, eh bien, tant pis. »⁴⁵⁴ Marie Traquelet épouse Dufour, elle aussi, « ne tarda pas à concevoir des

⁴⁵⁰ « Empoisonnement d'un mari par sa femme », *Le Droit*, 14 mars 1850, p. 2.

⁴⁵¹ *Journal du commerce de la ville de Lyon et du département du Rhône*, 22 mars 1835, p. 2.

⁴⁵² *Courrier de Saône-et-Loire*, 28 novembre 1863, p. 2 et 3.

⁴⁵³ M. GIACINTI, « « Débarrasser la société de femme[s] de ce genre-là ». Appréhender les archives judiciaires au prisme du genre pour enquêter sur les féminicides », *GLAD!. Revue sur le langage, le genre, les sexualités*, n° 11, Association Genres, sexualités, langage, 6 décembre 2021 (DOI : 10.4000/glad.3217 consulté le 20 septembre 2022).

⁴⁵⁴ « Meurtre par un mari sur sa femme » *Gazette des tribunaux*, 6 septembre 1855, p. 2 et 3.

craintes sérieuses pour sa vie, elle avait fait la confidence à des témoins, qui ont déposé, que son mari lui avait déclaré qu'elle ne mourrait que de ses mains »⁴⁵⁵. Elle se fait d'ailleurs cacher par une voisine, pendant quinze jours quelques temps avant le meurtre, « arrivant de très grand matin et partant le soir assez tard et toujours à des heures différentes »⁴⁵⁶ pour échapper à son mari. Découverte par son mari et forcée de reprendre le domicile conjugal, elle remercie sa voisine : « je vous remercie beaucoup de m'avoir sauvé la vie »⁴⁵⁷. Jeanne Soloce, épouse Boland, fait d'ailleurs ses adieux à sa voisine, la femme Besace, quand elle comprend que son mari est en train de la tuer par empoisonnement. Son fils rapporte les consignes qu'elle lui avait données avant sa mort :

*« Environ un mois avant sa mort, ma mère me dit un jour qu'il fallait prévenir les mariés Besace de se tenir sur leurs gardes, que son mari leur ferait des sottises, que c'était lui qui avait tué et mangé les deux poules qui leur avait manqué le 24 mai dernier, mais qu'il ne fallait dire cela aux mariés Besace que lorsqu'elle serait morte, parce que si son mari apprenait qu'elle ait dit cela, il la tuerait. »*⁴⁵⁸

On peut voir dans la propension de la victime à ne pas vouloir divulguer les actes de son mari (l'empoisonnement des poules), une manière de tenter de retarder sa propre mort, tout en sachant qu'elle risque fort de mourir. Lors de l'interrogatoire on apprend aussi que la femme Boland avait dit « si vous ne me voyez pas pendant vingt-quatre heures, prévenez la justice »⁴⁵⁹. Les exemples sont nombreux, sur toute la période, à faire état de ces menaces et, de façon corollaire, de la conscience des épouses de ce qui pourrait leur arriver. Par comparaison avec ces cas, comme pour les violences, on ne trouve que peu de mention de menaces de mort faites par les épouses à leurs époux avant de les tuer⁴⁶⁰. Les faits qui constituent les tentatives de meurtre sur des femmes passent donc au travers du filet de l'institution policière et judiciaire, et donc de la qualification pénale et d'un jugement. Ce constat nous permet d'interroger le seuil à partir duquel on peut déterminer qu'il y a eu crime ou non. Il apparaît en effet que ces tentatives de meurtre sur des femmes non caractérisées se déroulent dans un contexte familial

⁴⁵⁵ Affaire Dufour (1873), AD69 2U 341.

⁴⁵⁶ *Id.*

⁴⁵⁷ *Id.*

⁴⁵⁸ Affaire Boland (1878), Pièce n°19, AD69 2U 386.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, Interrogatoire de Boland.

⁴⁶⁰ Dans l'affaire Valois, on a le sentiment que les menaces sont adressées aux enfants : « Ces injures amenaient presque toujours *des voies de faits réciproques*. Longtemps la femme Valois expliqua son irritation perpétuelle par la présence dans la maison d'enfants d'un premier mariage de son mari mais lorsque ses intempérances de langue qui allaient jusqu'à des menaces de mort les en eurent faits sortir, la tranquillité ne devient pas plus grande dans ce ménage », Affaire Thévenot veuve Valois (1860), Réquisitoire du procureur impérial, AD69 241. La concordance des temps fautive est présente dans l'original.

dans lequel le père et époux est chef de famille et peut exercer légitimement une violence sur les membres du foyer, dont son épouse. Si comme on l'a vu dans le chapitre 1, la loi révolutionnaire sur le divorce a pu constituer les sévices maritaux comme motif légitime de demande de divorce, l'article 213 du Code civil, qui consacre le principe de la puissance maritale – dont le droit de correction –, bien que non juridiquement inscrit, en est la « traduction sociale »⁴⁶¹, comme le rappelle Victoria Vanneau.

5. La volonté de tuer : complice et préméditation du crime

Un dernier aspect de l'avant-crime peut être abordé ici, car il s'inscrit aussi dans la documentation du parcours de violence des victimes : la décision de tuer et la préparation du crime. En s'intéressant de près à la question de la préméditation et de la présence du complice, nous montrerons que le meurtre de l'époux ou de l'épouse est rarement un accident ou du moins un meurtre spontané, mais un meurtre préparé. Comme l'avait déjà fait remarquer Gagnon⁴⁶², les épouses sont généralement plus nombreuses à faire usage d'un complice. Dans notre corpus, elles sont 6/15, soit 40% en en avoir fait usage, tandis que les époux sont 3/38, soit 7,89%. Lorsqu'on étudie le profil des complices dans le cas du meurtre de l'époux, on constate que le complice est dans la majorité des cas un homme (5 cas sur 6). Dans le sixième (cas Revel, 1824), la complice est une femme, mais l'accusée et sa complice souhaitent payer un homme pour tuer l'époux ; c'est ce dernier qui prévient la police. Parmi les 5 cas où le complice est un homme, 3 complices sont les amants des accusées⁴⁶³, et l'on suspecte également dans les deux autres cas que le complice ait été un amant des accusées. Pour Gagnon, « la majorité de ces « associations » sont des couples adultères désireux d'éliminer le mari gênant afin de toucher plus rapidement l'héritage et de s'enfuir (quatre sur sept). »⁴⁶⁴ Si nous n'avons pas dans notre corpus de femmes qui explicitent le fait qu'elles souhaitent obtenir l'héritage, il apparaît clairement que ces femmes cherchent à éliminer leur mari pour pouvoir convoler en une seconde union, en l'absence du divorce. Nous constatons également comme Gagnon que les femmes qui tuent avec un complice font rarement état de violences subies dans le cadre du couple, contrairement

⁴⁶¹ V. VANNEAU, *La paix des ménages*, op. cit., p. 38.

⁴⁶² Gagnon trouve la présence d'un complice chez les épouses dans 7 cas du 19 sur la période 1811 – 1900. G. GAGNON, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels*, op. cit., p. 177

⁴⁶³ On peut également préciser qu'il n'y a qu'un cas (affaire Nardilamère veuve Bretet, 1857) dans lequel la victime a deux complices, qui ont par ailleurs été ses amants, une alliance que l'on retrouve dans l'affaire Massard veuve Thélaud, (1850) dans laquelle le complice est l'amant de la meurtrière.

⁴⁶⁴ G. GAGNON, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels*, op. cit., p. 177.

à celles qui tuent sans complices, qui sont vraisemblablement plus soumises à la brutalité de leur époux⁴⁶⁵. Dans le cas d'homicide de l'épouse par l'époux, l'un est accompagné dans la perpétration du crime par son amante (cas Merle, 1859), un autre par ses parents, et enfin un dernier par un ami. La présence d'un complice atteste généralement de la préméditation du crime. Variable de la plus haute importance pour l'institution judiciaire, puisque d'elle dépend la qualification pénale du crime et la sanction prononcée, la préméditation peut être déterminée par plusieurs éléments. Dans les chiffres ci-dessous, on a indiqué dans quels dossiers la préméditation avait été retenue lors du procès.

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Crimes reconnus comme prémédités	18	9	27
En %	47,37%	60%	
Crimes reconnus comme non prémédités	13	5	18
En %	34,21%	33,33%	
Non connus	1	0	1
En %	2,63%	0%	
Acquittés	6	1	7
En %	15,79%	6,67%	
Total	38	15	53
En %	100%	100%	

Tableau 14 : crimes reconnus comme prémédités et non prémédités, archives judiciaires du Rhône, 1791-1884

Dans les deux situations, une majorité de crimes est reconnue par la justice comme préméditée⁴⁶⁶. C'est cependant chez les femmes qu'on retrouve le plus de crimes reconnus comme prémédités par rapport à ceux qualifiés comme tels pour les hommes. Là aussi, une plongée dans les dossiers permet de se départir de la qualification qu'a choisi la justice pour remarquer que la plupart des cas de meurtres commis sur des femmes pourraient être considérés comme prémédités. En droit, la préméditation est définie à l'article 297 du Code pénal de 1810 ainsi :

« La préméditation consiste dans le dessein formé, avant l'action, d'attenter à la personne d'un individu déterminé, ou même de celui, qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition. »

⁴⁶⁵ *Id.*

⁴⁶⁶ L'usage du poison facilite par exemple la mécanique de la détermination de la préméditation.

En faisant une interprétation élargie de l'article, on pourrait alors considérer que l'époux qui a déjà menacé sa femme de mort ou qui a déjà essayé de la tuer, par exemple en la battant presque à mort, peut être reconnue coupable de préméditation. Cependant, en vertu du droit de correction maritale comme nous avons pu le voir dans la non-caractérisation de tentatives de meurtre, certains crimes qui auraient pu être reconnus comme prémédités par la justice ne le sont pas. Gemma Gagnon dans son propre corpus fait la même observation :

« Face à l'extrême brutalité qui caractérise les homicides conjugaux en particulier, surtout après le Second Empire, il est difficile de soutenir que la majorité n'ont pas été prémédités. Un grand nombre de ces crimes ont été annoncés, des menaces de mort précises ont été formulées, des incidents graves les ont précédés tels que des tentatives de strangulation, des coups de couteau, etc. »⁴⁶⁷

Il est alors possible de faire l'hypothèse d'une logique sexiste dans le fonctionnement de la qualification pénale : les époux étant les seuls légitimes à user du droit de correction, les faits de violence antérieurs au meurtre, même extrêmes, ne sont que rarement interrogés au prisme de la préméditation, ce qui ne vaut pas pour les épouses meurtrières.

Prenons deux cas marquants. Le premier est l'affaire Guichardot (1859), dans laquelle Jean-Marie Guichardot est convaincu du meurtre de son épouse, dont il s'est séparé d'un commun accord. Dans le compte rendu du procès que réalise la *Gazette des tribunaux*, il fait l'aveu de la préméditation du meurtre :

« [Guichardot] n'a pas cherché à nier son crime. Il a avoué qu'en se rendant dans la matinée auprès de sa femme, il avait formé le projet de l'assassiner, qu'il avait acheté un couteau dans cette intention. La préméditation résulte donc des aveux de l'accusé ; mais elle reçoit en outre d'autres circonstances qui démontrent que Guichardot avait formé depuis plusieurs jours le dessein qu'il a mis à exécution le 1^{er} février. »⁴⁶⁸

Mais la préméditation n'est pas retenue, malgré l'aveu. Un tel cas peut être expliqué par la reconnaissance du jury que Guichardot n'outrepassait pas les limites de son droit de mari. Par conséquent, le jury aurait cherché à lui éviter une peine très lourde, en ne tenant pas compte de l'aveu. En effet, au procès, on apprend que les époux Guichardot étaient séparés d'un commun accord mais que ce dernier voulait reprendre la vie commune, notamment pour des raisons financières. Sur le refus de son épouse de retourner au domicile conjugal, Guichardot la bat et la laisse presque morte. Au procès, la réputation de la victime est attaquée : des témoins donnent

⁴⁶⁷ G. GAGNON, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels*, op. cit., p. 362.

⁴⁶⁸ *Gazette des tribunaux*, 15 juin 1859, p. 4.

de « tristes détails sur la moralité de la femme Guichardot »⁴⁶⁹, soulignant que Guichardot « avait fait [des efforts] pour ramener sa femme au domicile conjugal », sans y parvenir, source « de la colère et l'indignation qu'avait provoquées chez l'accusé le refus obstiné de la défunte »⁴⁷⁰. Avec la préméditation et sans l'octroi des circonstances atténuantes, Guichardot aurait risqué la peine de mort, ce que le jury cherche progressivement à éviter tout au long du XIX^e siècle, comme nous aurons l'occasion de le voir plus bas.

Dans le second cas, l'affaire Gauchon (1855), la violence extrême exercée à l'encontre de l'épouse avant son meurtre aurait pu également favoriser un verdict positif sur la question de la préméditation. Les multiples menaces de mort proférées (« je t'écraserai »⁴⁷¹) auraient pu amener le jury à considérer la préméditation, sans doute encore une fois car la préméditation, qui selon Gagnon « indique le degré de "perversion" d'un individu » pour l'institution pénale⁴⁷², aurait fait risquer à l'accusé la peine de mort. Afin de lui éviter cette peine, il n'est reconnu coupable que d'avoir infligé des blessures sans intention de donner la mort, à rebours de ses propres déclarations. Ces crimes non prémédités se rangent alors en deux catégories principales : le meurtre (7/13) (crime volontaire – différentiable de l'accident – mais non prémédité) et les coups et blessures (6/13), mais l'on voit bien ici comment la requalification pénale des assassinats peut empêcher de rendre compte d'un geste prémédité. Si l'on compare ces données avec celles des homicides d'époux par les épouses, l'on retrouve bien moins de cas dans lesquels la question de la préméditation est posée sans qu'elle soit retenue, amoindrissant la peine finalement retenue. Nous pouvons citer le seul cas Charvet (1859), dans lequel une femme est accusée d'avoir assassiné son époux, à qui elle reprochait des violences, à coup de pierres pendant son sommeil. Puisqu'elle a agi « de sang-froid »⁴⁷³, selon la chronique judiciaire du *Droit* qui rend compte du procès, et que les coups portés n'ont pas été faits dans le cadre d'une querelle, l'acte d'accusation pose la question de la préméditation. Néanmoins, elle n'est pas convaincue d'assassinat mais de meurtre, et les circonstances atténuantes lui sont accordées. On remarque par ailleurs que les cas dans lesquels on ne trouve pas de préméditation

⁴⁶⁹ *Gazette des tribunaux*, 15 juin 1859, p. 4.

⁴⁷⁰ *Id.*

⁴⁷¹ « Meurtre par un mari sur sa femme » *Gazette des tribunaux*, 6 septembre 1855, p. 2 et 3.

⁴⁷² G. GAGNON, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels*, op. cit., p. 361.

⁴⁷³ *Le Droit*, 5 décembre 1857, p. 2.

chez les femmes ont comme point commun de n'avoir pas eu de complice (3 coups et blessures ; 2 meurtres).

Si l'on met en lien la question de la préméditation évoquée ici avec celle des tentatives non caractérisées évoquées plus tôt, on peut constater que les femmes semblent préméditer le crime davantage. Si elles exercent moins de violences sur leurs époux avant le crime (ou la tentative de crime), elles sont, lorsqu'elles décident de tuer, très décidées à le faire. À l'inverse, les époux semblent moins préméditer leurs crimes, mais ils exercent davantage de violence au cours de la relation, lesquelles constituent pour certaines des tentatives de meurtre sur des femmes non saisies comme telles par la justice, notamment en raison de la permissivité du droit en matière de droit de correction des époux sur leurs épouses. Aucune mention de débat quant à la frontière entre le droit de correction et le meurtre n'est cependant saisissable, preuve sans doute d'un mécanisme inconscient qui guide l'action des jurés. Cette absence ne semble pas être un hasard, puisque d'autres, comme Gemma Gagnon, le constatent également : « aucun magistrat ne déclare ouvertement le mari justifié d'exercer un droit de correction sur son épouse »⁴⁷⁴. Dès lors, lorsqu'un crime entraînant la mort survient après ces tentatives de meurtre sur des femmes non qualifiées par la justice, il n'y a jamais reconnaissance d'une forme de préméditation. Ainsi, la justice du XIX^{ème} siècle ne s'intéresse pas aux parcours de violence comme signes précurseurs du meurtre commis sur des femmes (chaque affaire de violence masculine semble être considérée comme un cas unique, non lié aux autres), ce que feront plus tard les féministes par la formulation du concept de *continuum* de la violence sexuelle⁴⁷⁵.

B. Pendant le crime : armes utilisées, overkilling

Les différences mises en évidence dans l'avant-crime entre les meurtres des épouses et des époux se maintiennent lorsqu'on se concentre sur la perpétration du crime en lui-même. Nous nous intéresserons en particulier aux armes utilisées, au niveau de violence utilisé, et aux modalités entourant le passage à l'acte. Y-a-t-il symétrie dans les armes utilisées et dans les manières de tuer ?

⁴⁷⁴ G. GAGNON, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels*, op. cit., p. 177.

⁴⁷⁵ L. KELLY, « Le continuum de la violence sexuelle », op. cit.

1. Les armes utilisées pour tuer : de fines différences

Lorsque l'on réalise une typologie des armes utilisées pour tuer à partir de la différence entre l'utilisation d'une arme blanche, d'une arme à feu, de coups ou de blessures, d'une substance, ou d'un tueur à gage, on constate à première vue que les époux comme les épouses utilisent prioritairement les armes blanches. Il n'apparaît pas cependant de différences très nettes, mis à part en matière d'armes à feu, armes qui restent uniquement utilisées par les hommes car les femmes ne sont pas autorisées à en porter.

	Arme blanche	Arme à feu	Coups, étranglement, chute, noyade	Poison, acide	Payer quelqu'un	Non connu	Total
Nombre	10	5	9	6	0	8	38
En %	26,31	13,16	23,69	15,79	0	21,05	100

Tableau 15 : armes utilisées par les époux, archives judiciaires du Rhône, 1791-1884

	Arme blanche	Arme à feu	Coups, étranglement	Poison	Payer quelqu'un	Non connu	Total
Nombre	7	0	2	4	1	1	15
En %	46,66	0	13,33	26,67	6,67	6,67	100

Tableau 16 : armes utilisées par les épouses, archives judiciaires du Rhône, 1791-1884

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Arme blanche	10	7	17
%	58,82%	41,18%	100%
Arme à feu	5	0	5
%	100%	0%	100%
Coups, chute étranglement, noyade	9	2	11
%	81,81%	18,18%	100%
Poison, acide	6	4	10
%	15,79%	26,67%	18,87%
Payer quelqu'un	0	1	1
%	0%	100%	100%
Non connu	7	0	7
%	100%	0	100%
Total	38	15	53

Tableau 17 : comparaison des armes utilisées par les époux et par les épouses, archives judiciaires du Rhône, 1791-1884

On remarque que le choix des armes ne modifie pas très fortement l'issue de celui-ci. En effet, il apparaît que la quantité d'homicides « effectifs » (dans lesquels la victime décède de la main de son meurtrier) par rapport aux tentatives est également équivalente chez les époux et chez les épouses.

	Époux sur épouse	Épouse sur époux	Total
Nombre de crimes ayant entraîné la mort par rapport au nombre total de crimes	25/38	10/15	35
Pourcentage de crimes ayant entraîné la mort par rapport au nombre total de crimes	65,78%	66,67%	100%
Tentatives de crimes	13/38	5/15	18
Pourcentage de tentatives par rapport au nombre de crimes effectifs	34,21 %	33,33%	100%
Total	38	15	53

Tableau 18 : comparaison entre l'effectivité des crimes commis par les époux avec les crimes commis par les épouses, archives judiciaires du Rhône, 1791-1884

Cependant, contrairement aux épouses, les époux tuent davantage qu'elles par coups, par chute, par étranglement, par noyade – toutes modalités auxquelles ils recourent presque autant qu'aux armes blanches. De plus, aucune des épouses de notre corpus n'a cherché à tuer son époux en le noyant ou le faisant chuter. Aucune n'a non plus jeté du vitriol sur le visage et/ou le corps de son mari, menant à son décès. Certaines ont souvent attendu que leur mari soit endormi pour commettre leur crime. Ces procédés et ces différences valident en partie la thèse de Gemma Gagnon : les femmes tenteraient, par l'usage du poison, d'un complice, par la perpétration du meurtre lorsque le mari est endormi, ou affaibli, d'éviter la possibilité d'un corps-à-corps, dont elles pensent peut-être ne pas pouvoir sortir vainqueures⁴⁷⁶. À l'inverse, la supériorité physique attribuée aux hommes leur permet sans doute des brutalités dont se passent les femmes. Ainsi, si nous n'avons pas constaté dans les archives de mention d'un viol sur les épouses victimes, nous ne pouvons exclure cette possibilité, notamment dans les cas des épouses qui faisaient état de violences sexuelles dans leur couple.

⁴⁷⁶ G. GAGNON, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels*, op. cit., p. 177. Dans notre corpus, l'enquête met par exemple au jour que Marie Nardilamère veuve Bretet parlait souvent de se débarrasser de son mari : « les propos les plus significatifs et les plus atroces ont été entendus. Si une promesse formelle d'une récompense de 10 000 francs à qui la délivrerait de son mari faite par la femme Bretet n'a pas été clairement établie quant à la personne, au lieu et aux circonstances, il n'en est pas moins vrai que des vœux coupables de délivrance étaient souvent et clairement énoncés par cette femme et sont aussi bien démontrés que ses rapports criminels avec Naudet », « Assassinat – Trois accusés – Complicité de la femme de la victime », *Le Droit*, 29 décembre 1856, p. 1 et 2. On pourrait ici faire le lien avec l'affaire Revel, dans laquelle la désillusion du mariage pousse la femme Revel à payer un homme pour tuer son mari, mais on eut aussi mentionné l'affaire Charvet.

Pour constater des différences encore plus marquées, il faut passer par les dossiers et les récits, autrement dit substituer à une approche quantitative qui atteint vite ses limites une lecture qualitative du corpus. On constate alors une différence majeure, qui réside dans le niveau de violence utilisée pour tuer. Outre le fait que certains ont essayé de tuer leur épouse plusieurs fois comme souligné dans la première partie, les époux meurtriers mettent en œuvre une violence excessive et un acharnement sur les corps plus marqué, que l'on peut qualifier, à la suite d'autres, d'*overkilling*, défini comme l'emploi d'une force excessive pour tuer⁴⁷⁷, parfois traduit en français par « surmeurtre ».

2. Des logiques d'*overkilling* dans les meurtres commis sur des femmes

L'*overkilling* peut être tout d'abord appréhendé à l'aune du nombre de coups donnés. Dans le cas Setier (1816), l'un des journaux retranscrivant le déroulement de l'affaire mentionne qu'« il a été constaté que [l'épouse] avait reçu plus de *quarante coups de couteau* »⁴⁷⁸. C'est également le cas dans l'affaire Guichardot (1859 ; « douze coups de couteau »⁴⁷⁹), Rey (1863 ; « neuf coups de tranchet »⁴⁸⁰), Lavier (1865 ; « dix coups de hache »⁴⁸¹) ou encore Vermorel (1878), pour lequel il est précisé que son épouse est morte d'« une vingtaine [de coups] au moins, donnés sur la nuque avec une hache mal affilée »⁴⁸².

L'*overkilling* peut ensuite être mesuré par l'intensité des coups donnés. Dans l'affaire Rey, l'enquête permet d'établir que « François Rey n'a pas uniquement obéi à un mouvement d'emportement ; il a, au contraire, apporté à la perpétration de son crime *une odieuse énergie*, après la chute de sa victime »⁴⁸³. Dans l'affaire Vermorel (1878), le corps de l'épouse est marqué par la violence de son crime, on la découvre « la tête presque séparée du tronc »⁴⁸⁴. Dans l'affaire Hervier (1881), « il en donna un coup sur la tête de sa femme, la renversa et continua à la frapper jusqu'à ce qu'il lui eût complètement *fracassé* la tête ».⁴⁸⁵ L'*overkilling*

⁴⁷⁷ Cette dimension retrouvée ici dans les cas a déjà été soulignée dans des travaux portant sur des périodes plus contemporaines, voir par exemple G. ZARA *et al.*, « The medicolegal, psycho-criminological, and epidemiological reality of intimate partner and non-intimate partner femicide in North-West Italy: looking backwards to see forwards », *International Journal of Legal Medicine*, vol. 133, n° 4, 2019, p. 1295-1307 ; P. KOPACZ *et al.*, « Overkilling: A specific type of homicide – Constructing the definition: Perpetrator, weapon and circumstances », *Legal Medicine*, vol. 64, 2023, p. 102273.

⁴⁷⁸ Sans titre, *Journal des débats politiques et littéraires*, 7 décembre 1819, p. 2. Nous soulignons.

⁴⁷⁹ Sans titre, *Gazette*, 26 mai 1859, p. 3.

⁴⁸⁰ « Meurtre d'une femme par son mari », *Le Droit*, 22 novembre 1863, p. 1 et 2.

⁴⁸¹ « Tentative de meurtre », *Gazette des tribunaux*, 17 juin 1865, p. 2.

⁴⁸² Affaire Vermorel (1878), Réquisitoire, AD69 2U 387.

⁴⁸³ « Meurtre d'une femme par son mari », *Le Droit*, 22 novembre 1863, p. 1 et 2. Nous soulignons.

⁴⁸⁴ *Le Salut Public*, 20 décembre 1878, p. 2.

⁴⁸⁵ Affaire Hervier (1881), Acte d'accusation, AD69 2U 419. Nous soulignons.

peut enfin être saisi par l'acharnement sur une victime soit déjà morte, soit inconsciente. Dans l'affaire Lavier (1865), la question du président du jury à l'accusé quant à la préméditation permet de mesurer l'acharnement avec lequel Lavier a tué son épouse :

*« Vous aviez si bien l'intention de tuer que les témoins vous ont vu accroupi sur votre femme, que vous teniez entre vos jambes et continuiez à la frapper avec acharnement alors qu'elle était étendue immobile et ne faisant plus aucune résistance. »*⁴⁸⁶

Parfois, les expressions de l'agresseur permettent de saisir le niveau d'acharnement. L'accusé Sétier, qui a donné plus 40 coups de couteaux à son épouse, se plaint au milieu du meurtre que sa femme est « trop dure à mourir »⁴⁸⁷, propos rapporté par les voisins du couple.

Les différentes dimensions de l'*overkilling* semblent accrues dans les cas de meurtres commis sur des épouses et apparaissent moindres ou quasi inexistantes dans les cas de meurtres commis sur des époux. En effet, parmi nos 15 cas, un seul pourrait s'apparenter à un cas d'*overkilling*, l'affaire Chavrier veuve Charvet (1857), où l'épouse a « fracassé »⁴⁸⁸ le crâne de son époux pendant son sommeil avec une pierre, « avec une telle violence que le sang a jailli au plafond »⁴⁸⁹. Ce cas, unique, tranche avec les autres et l'on ne fait l'hypothèse de l'*overkilling* qu'à partir du verbe employé (« fracassé »), les sources ne précisant pas davantage la manière de tuer, qui suggère soit que de nombreux coups ont été portés à l'époux, soit que le coup porté a été d'une extrême violence. Souvent en effet, la violence utilisée pour tuer est moindre, notamment par ce qu'elle est unique. On a ainsi deux fois la mention d'un seul coup de couteau porté (affaire Marna épouse Chatelot, 1797 ; affaire Bourgat veuve Bournicard, 1882), une fois la mention d'une seule blessure (affaire Thévenot veuve Valois, 1860). Dans les autres cas, le nombre de coups portés ne sont pas comptés : il s'agit de « plusieurs coups » de couteau (affaire Fongerouge veuve Guillet, 1820) ; « plusieurs coups de rasoir » mais une seule « large blessure » (affaire Bonnardel épouse Pré, 1842). De plus, certaines épouses ont saisi l'opportunité d'une maladie chez leur époux pour les empoisonner. Dans les cas Vindry épouse Parelle (1835) et le cas George épouse Buffeton (1816), dans lesquelles les femmes empoisonnent leur mari, on remarque que les deux accusées profitent d'une situation de dépendance de leur époux à leur égard pour commettre leur crime. La circonstance de maladie de leur époux favorise donc le passage à l'acte, en ce que les femmes tirent un avantage d'une

⁴⁸⁶ Affaire Lavier (1865), interrogatoire de Lavier du 30 mars 1868, AD69 2U 263.

⁴⁸⁷ *L'Indépendant*, 25 septembre 1819, p. 2.

⁴⁸⁸ « Assassinat par une femme sur son mari », *Le Droit*, 5 décembre 1857, p. 2.

⁴⁸⁹ *Id.*

position de « *care* thérapeutique » qui leur donne toute latitude pour agir sur les médicaments qu'elles administrent à leur conjoint. Dans l'affaire Vindry épouse Parelle (1835), Andréa Vindry décide d'empoisonner le traitement de son mari :

*« Parelle, tombé malade à la fin de mai, se confia aux soins de sa femme avec une entière sécurité ; celle-ci redoubla d'attention auprès de son mari, et à la faveur de ses démonstrations amicales, elle empoisonna les tisanes ordonnées par le médecin. »*⁴⁹⁰

Dans l'affaire George épouse Buffeton (1816), il en va de même :

*« Dans les premiers jours de juin dernier, il tomba malade et fut soigné par sa femme, qui profita de cette circonstance pour l'empoisonner dans une médecine. »*⁴⁹¹

Dans ces deux cas, la position de *care* des femmes, qui semble aller de soi, est retournée contre le dominant. Si ces circonstances peuvent paraître étonnantes, on peut ici mobiliser les travaux sur le *care*⁴⁹² et en particulier celle développée par Pascale Molinier⁴⁹³, dans laquelle la chercheuse suggère que les situations où les femmes sont chargées du soin sont propices à l'exercice d'une violence vis-à-vis des dominant·e·s. P. Molinier prend l'exemple des sœurs Papin, affaire célèbre dans les années 1930 lors de laquelle deux domestiques assassinèrent avec violence (et *overkilling*) leurs patronnes. P. Molinier fait alors le lien entre le statut de la « bonne à tout faire » des deux sœurs et leur crime : la « haine ravalée » pour leurs patronnes finit par s'exprimer un jour dans une situation exceptionnelle, une panne de courant au domicile. Si les épouses accusées de notre corpus ne sont pas domestiques, certaines partagent de leur quotidien, puisque n'ayant pas de domestiques, ce sont elles qui réalisent le travail domestique. Nous l'avons vu, la haine de leur mari peut sans doute être exacerbée, notamment dans le cas Vindry, par le sentiment d'avoir été mariée de force. Des propos rapportés dans l'acte d'accusation mentionnent d'ailleurs qu'Andréa Vindry épouse Parelle avait dit à son époux « qu'elle [avait été] sacrifiée à un homme qu'elle n'aimait pas »⁴⁹⁴. Ici, comme pour les sœurs Papin, la position de *care* dans laquelle sont placées les femmes, de gré ou de force, leur donne une fenêtre d'opportunité pour donner libre cours à une vengeance longtemps méditée.

⁴⁹⁰ *Journal du commerce de la ville de Lyon et du département du Rhône*, 30 août 1835, p. 1.

⁴⁹¹ *L'Observateur*, 29 août 1816, sans page.

⁴⁹² C. IBOS *et al.*, *Vers une société du care. Une politique de l'attention*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2019.

⁴⁹³ P. MOLINIER, « De la condition de bonne à tout faire au début du XX^{ème} siècle à la relation de service dans le monde contemporain : analyse clinique et psychopathologique », *Travailler*, n° 13, 2005, p. 7-33.

⁴⁹⁴ « Tentative d'empoisonnement et d'assassinat d'une femme sur la personne de son mari. », *Le Temps*, 12 septembre 1835, p. 4.

Ces situations sont quasiment inexistantes dans les affaires des hommes qui empoisonnent. Un seul cas de notre corpus correspond à ce type de récit, le cas Merle (1859). Il est indiqué que l'accusé a profité des suites de l'accouchement de sa femme pour tenter de l'empoisonner. Mais de manière intéressante, c'est souvent la complice de Merle, la domestique Mazard, qui est chargée de donner les breuvages empoisonnés à Claudine Thivoyon, épouse Mazard. Ces derniers n'attendent que rarement la survenue d'un évènement extérieur qui les placerait dans une position de *care* vis-à-vis de leur épouse pour passer à l'acte. Dans le cas Boland, que nous avons déjà présenté, l'accusé finit par utiliser le poison après avoir échoué à tuer sa femme par d'autres moyens. Il teste d'ailleurs ce poison sur deux poules auparavant, afin de s'assurer qu'il arrivera à empoisonner sa femme. C'est l'empoisonnement qui entraîne une maladie chez l'épouse Boland, et non, comme dans les affaires Buffeton et Vindry, la circonstance de la maladie qui met en place les conditions favorables pour réaliser le crime.

Si l'étude statistique des armes utilisés dans les deux types de crime expriment difficilement des tendances nettes, le détail des violences au moment du crime, la manière de tuer (intensité, forme), permet de rendre compte d'une vraie différence : contrairement aux femmes, les hommes meurtriers ont davantage utilisé la violence excessive. Nous constatons ainsi des différences quant à l'usage des armes et aux choix de mise à mort : les logiques d'acharnement sont à ce titre exclusivement masculines et s'apparentent parfois à de *l'overkilling*.

C. Après le crime : recherche du motif du crime, qualification pénale et médiatique du crime

Dans cette dernière section, on cherchera à appréhender les motifs donnés par les meurtrier·e·s et ceux retenus par la justice, puis on s'intéressa aux réactions des meurtrier·e·s après le crime puis enfin aux sanctions et jugements.

1. La recherche du motif, ou comment rationaliser le crime

De prime abord, la question des motifs semble difficile à traiter, car dans le processus de l'enquête, cohabitent souvent les motifs allégués par l'accusé et ceux retenus par l'institution. Pour Gagnon, la difficulté de la multiplicité de ces motifs réside aussi dans le fait que « [p]lusieurs motifs de mécontentement dans les couples s'additionnent sans que l'accusé ne soit vraiment en mesure de les hiérarchiser après le crime »⁴⁹⁵. Comme on l'a vu dans le débat

⁴⁹⁵ G. GAGNON, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels*, op. cit., p. 209.

sur le divorce, la question de la suspicion d'infidélité est centrale. Ainsi, un des motifs allégués par les accusés, tous hommes, est la tromperie. Comme le rappelait Bonald, l'adultère introduit dans la famille un doute sur la paternité⁴⁹⁶.

a. *Alléguer l'adultère*

Comme l'a montré l'historienne Sandrine Pons, « [l]es mobiles invoqués, dans les homicides conjugaux ou les homicides d'amant, sont le plus souvent liés à l'adultère ou à son soupçon »⁴⁹⁷. Il faut cependant différencier les hommes qui vont arguer du fait qu'ils suspectaient l'infidélité de leur conjointe, sans qu'il n'y ait aucune preuve ou aucune constatation de cette infidélité, de ceux qui ont été effectivement trompés. Dès lors, accuser l'épouse de tromperie agit comme un moyen de défense recevable pour l'accusé, tant la question de l'adultère reste un sujet important en matière de filiation et de puissance maritale. Dans plusieurs affaires de notre corpus, l'adultère allégué par l'accusé est démenti par l'enquête. Dans l'affaire Allard (1847), l'acte d'accusation reproduit la version de l'accusé : « Allard a cherché à attribuer à l'assassinat de sa femme un auteur qu'il n'a cependant pas pu indiquer ; il lui adresse des reproches d'inconduite, et un amant »⁴⁹⁸. De même dans l'affaire Laurent (1880), où l'acte d'accusation figure :

*« Il déclara alors au commissaire de police que, depuis dix-huit mois qu'il était marié, il avait toujours eu à se repentir de son mariage, qu'il soupçonnait depuis longtemps la fidélité de sa femme sans avoir toutefois de preuves certaines de son inconduite. »*⁴⁹⁹

Dans les deux cas, l'institution judiciaire n'admet pas la version des accusés et recherche d'autres motifs plausibles. Lorsque l'institution judiciaire ne peut vérifier les dires des accusés en matière de tromperie, l'acte d'accusation fait état des doutes en la véracité du propos des accusés, par l'utilisation du conditionnel, d'adjectif (« prétendu »), ou par des expressions plus ou moins modalisantes. Dans l'affaire Batia (1881), on peut ainsi lire : « Malheureusement Batia avait un caractère très jaloux ; *sans aucune espèce de motifs*, il se *figurait* que sa femme avait des amants. »⁵⁰⁰ Ici, l'acte d'accusation vient défendre la vertu de l'épouse, décisif dans la crédibilité judiciaire qu'il lui est accordée et élément essentiel dans la détermination de la

⁴⁹⁶ L. de BONALD, *Du divorce considéré au XIXe siècle, relativement à l'état domestique et à l'état public de société*, 1801, *op. cit.*

⁴⁹⁷ S. PONS, *Des codes de loi et des codes du genre : hommes et femmes poursuivis-e-s pour homicide devant la cour d'assises de la Haute-Garonne (1864-1914)*, *op. cit.*, p. 206.

⁴⁹⁸ « Assassinat d'une femme par son mari – Lutte de la victime avec l'assassin. Peine de mort », *Gazette des tribunaux*, 23 et 24 août 1848, p. 1.

⁴⁹⁹ Affaire Laurent (1880), Acte d'accusation, AD69 2U 402.

⁵⁰⁰ Affaire Batia (1881), Acte d'accusation, AD69 2U 421. Nous soulignons.

peine, par l'admission ou non, de l'excuse. Dans l'affaire Hervier (1881), la phraséologie est proche : « D'un autre côté, Hervier était *sans aucune espèce de motifs* d'une jalousie extrême et entraînait dans de grandes colères au sujet de la *prétendue* infidélité de sa femme. »⁵⁰¹

Si l'adultère n'est pas fondé, les propos de l'accusé sont mis fortement en doute ; s'il est fondé, l'institution judiciaire est plus perméable aux justifications des accusés. En effet, dans les cas où l'infidélité est avérée, l'acte d'accusation reprend volontiers le motif allégué par l'auteur sans en chercher un autre. Dans l'affaire Couilloux (1870), Antoine Couilloux, débitant de boissons, tente de tuer son épouse Clémentine Roux, également débitante de boissons, en lui tirant des coups de feu. Interrogé, il répond :

*« qu'en effet, il venait de tirer un coup de pistolet sur sa femme parce qu'à une heure et demie de l'après-midi il l'avait trouvée en flagrant délit d'adultère dans son lit, avec le nommé Longepierre, menuisier avec lequel elle entretient des relations coupables depuis longtemps, qu'en ce moment, son établissement étant rempli de soldats et des étrangers il s'était contenté de le mettre à la porte à coups de pied au derrière pour éviter du scandale, mais qu'il avait adressé de vifs reproches à sa femme sans la frapper. [...]. Qu'à 4 heures $\frac{3}{4}$ du soir étant de nouveau entré chez lui [...], son irritation a été presque instantanée et le souvenir de ce qui s'était passé à une heure il a de nouveau querellé sa femme et celle-ci lui répondait avec arrogance, dans son exaspération, il lui avait tiré un coup de pistolet avec bonne intention d'en finir, attendu que leur vie commune ne peut plus continuer ainsi. »*⁵⁰²

Ici, à moins d'envisager un « flagrant délit différé », il n'y a pas concomitance entre le flagrant délit et le meurtre ici, et, bien que l'adultère ait eu lieu dans le domicile conjugal, l'auteur ne devrait pas pouvoir bénéficier de l'excuse. Pourtant, la grande majorité de l'enquête vise à établir le délit d'adultère, qui devient l'objet principal des discussions, laissant de côté l'accusation de meurtre. Dans l'affaire Rouhard (1884), les conditions ne sont pas non plus réunies pour l'application de l'excuse, bien que l'acte d'accusation ne laisse pas de doute sur les adultères commis par Anne Clemoncey, épouse Rouhard :

« Pendant les premières années de leur mariage, la femme Rouhard avait une conduite régulière. En 1882, ils allèrent habiter Dijon. La femme Rouhard y abandonna bientôt son mari pour se livrer à la débauche. Dans la nuit du 8 au 9 novembre, celui-ci se fixer avec elle à Lyon, grande rue de Vaise, 12. À peine furent-ils de retour dans cette ville que Rouhard constata de nouvelles irrégularités dans la conduite de sa femme. Le premier juin, vers deux heures du soir, la femme Rouhard insista pour sortir ; son mari, frappé de cette insistance, conçut des soupçons et la surveilla, il la suivit jusque dans

⁵⁰¹ Affaire Hervier (1881), Acte d'accusation, AD69 2U 419. Nous soulignons.

⁵⁰² Affaire Couilloux (1870), acte d'accusation, AD 2U 306.

l'impasse Gorge-de-Loup et frappa violemment à la porte d'une maison où il l'avait vue entrer. Comme personne ne se présentait, Rouhard feignit de partir. À ce moment, la porte s'étant ouverte, Rouhard se précipita dans la chambre, armé d'un couteau et en frappa successivement sa femme et son complice. »⁵⁰³

Ici, si l'adultère a bien été constaté en flagrant délit, il n'a pas eu lieu dans la maison conjugale. Malgré l'absence de cette condition, c'est là encore l'adultère qui devient le sujet premier de l'enquête, et non le meurtre. Ce faisant, c'est davantage la mauvaise conduite des épouses qui est investiguée, ayant pour conséquence de les rendre responsables de la survenue du crime. La dénégation de Clémentine Roux, épouse Couilloux n'est pas prise en compte, tout comme les témoignages de voisines en sa faveur. Le dossier de procédure surprend par ailleurs par sa faible épaisseur : l'enquête est peu étoffée, et l'on trouve par exemple peu de renseignements sur le parcours des époux avant le crime. Il n'y a aucune mention de violences avant le meurtre, et il est à l'inverse souligné que la réputation de l'époux est bonne. Il en est de même dans le dossier Rouhard. L'adultère, infraction morale au modèle conjugal, semble dès lors non pas excuser mais légitimer la violence meurtrière de l'époux. En effet, l'excuse d'adultère n'est pas admise en raison de l'absence de réunion des conditions, mais sa philosophie, elle, l'est⁵⁰⁴. En lien direct avec la question de l'adultère, les accusés peuvent alléguer qu'ils ont tué leurs épouses parce qu'ils avaient des doutes sur leur filiation. Dans l'affaire Gauchon (1855), l'accusé maltraite son épouse et provoque chez elle un premier avortement car il doute être le père de l'enfant qu'elle porte⁵⁰⁵. L'acte d'accusation, qui semble pourtant condamner la violence de Gauchon, rapporte l'attitude de l'accusé :

« Plus d'une fois, il l'avait sommée, avec les plus horribles menaces, de lui faire connaître de qui elle était enceinte, et c'était surtout dans ces circonstances qu'il s'était laissé emporter contre elle aux actes de la plus odieuse brutalité. »⁵⁰⁶

Gauchon niant le crime, la justice recherche le motif qui a pu être le sien, et choisit de mettre en évidence les situations de violence dans lesquelles Gauchon a agi lorsqu'il mettait en doute sa filiation. Durant l'interrogatoire, les questions à l'accusé sont orientées de sorte que sa brutalité soit explicable : Gauchon aurait eu des doutes sur la fidélité de sa femme, et c'est

⁵⁰³ *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 14 août 1884, p. 3.

⁵⁰⁴ Voir à ce sujet H. DUFFULER-VIALLE, « Le féminicide excusé par le discours juridique. L'excuse d'adultère - article 324 du Code pénal napoléonien - 1810-1975 », *Raison présente*, [à paraître] ; P. DECOUX et M. GIACINTI, « L'esprit sans la lettre : quand la pratique judiciaire dépasse le cadre légal de l'excuse d'adultère », *Raison présente*, [à paraître].

⁵⁰⁵ Comme cité *supra*, Gauchon dit à sa femme « il faut qu'il sorte cet enfant qui n'est pas de moi », « Meurtre par un mari sur sa femme », *Gazette des tribunaux*, 6 septembre 1855, p. 2 et 3.

⁵⁰⁶ « Meurtre par un mari sur sa femme », *Gazette des tribunaux*, 6 septembre 1855, p. 2 et 3.

pourquoi il aurait été si brutal avec elle, amenant à son meurtre. Ici, la stratégie de défense de l'accusé rencontre les catégories par lesquelles la justice opère.

Cependant, la justice ne répond pas automatiquement de façon positive aux stratégies de défense invoquant l'adultère. D'autres facteurs peuvent complexifier la recherche du motif, comme la question de la moralité de l'agresseur ou le témoignage direct de la victime, lorsqu'elle n'est pas décédée. Ainsi, si dans l'affaire Lavier (1865), l'accusé, 40 ans, chiffonnier, allègue aussi que sa femme l'a trompé plusieurs fois, en affirmant qu'elle était enceinte d'un autre au moment du mariage, et qu'elle lui a communiqué « le mal vénérien »⁵⁰⁷, l'attitude de la justice diffère de celle tenue dans le cas Gauchon. Bien que l'accusé déclare « que des relations d'adultère de la part de sa femme étaient le mobile de son acte criminel »⁵⁰⁸ et que ce motif soit repris dans l'acte d'accusation, l'institution poursuit son enquête. La moralité des époux est examinée : Lavier est décrit comme « ivrogne et débauché »⁵⁰⁹, et manquant d'attention pour son épouse : « Il prétextait la maladie de sa femme pour fréquenter la première venue »⁵¹⁰. L'épouse quant à elle est qualifiée de « très débauchée et très méchante », « cherch[ant] souvent querelle à son mari pour être plus libre à se prostituer au premier venu afin d'avoir de l'argent »⁵¹¹. Dans cette situation, à l'inverse du cas Gauchon, les deux époux sont tous deux perçus par l'institution comme ayant une petite moralité, peut-être du fait de la catégorie sociale d'appartenance de Lavier et de son épouse, chiffonniers⁵¹². De fait, lorsque Lavier se défend d'avoir été provoqué par son épouse adultère, la justice ne lui donne pas raison :

*« Le crime commis par cet homme ne peut donc trouver une atténuation ni dans la querelle qui l'a précédé, car il n'a été certainement l'objet d'aucune provocation, ni dans la conduite antérieure de sa femme, car il connaissait cette conduite depuis longtemps, et d'ailleurs les tristes renseignements recueillis sur sa moralité personnelle ne lui permettraient pas d'invoquer un pareil moyen de défense. »*⁵¹³

⁵⁰⁷ Sans doute, la syphilis. Affaire Lavier (1865), interrogatoire de Lavier du 30 mars 1868, AD69 2U 263.

⁵⁰⁸ Affaire Lavier (1865), lettre au procureur impérial (pièce n°1), AD69 2U 263.

⁵⁰⁹ *Id.*

⁵¹⁰ *Id.*

⁵¹¹ *Id.*

⁵¹² « Le chiffonnier est avant tout une personne libre et incontrôlable, ce qui en fait un personnage aux contours imprécis. Il a mauvaise réputation (ivrognerie, voleur, violent, dur en affaires). Les autorités se méfient de ces travailleurs qui inspirent une certaine peur à la population. », Y. LE HÉRISSE, « Le métier de chiffonnier. Itinéraires en pays de Bray (1856-1977) », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, vol. 127, n° 7, 2006, p. 239.

⁵¹³ « Tentative de meurtre », *Gazette des tribunaux*, 17 juin 1865, p. 2.

De plus, le fait qu'il invoque la provocation de son épouse comme moyen de défense est perçu comme un mensonge en vertu du témoignage de son épouse, qui convainc les enquêtes (« la déposition porte un cachet de sincérité indiscutable »)⁵¹⁴.

Alléguer l'adultère, qu'il soit avéré, suspecté ou inventé, semble alors un motif acceptable autant dans les représentations des agresseurs que dans celles de la justice, probablement en raison de l'importance des questions de filiation. Ainsi, la justice est plus encline à accepter ce motif, lorsque d'autres n'apparaissent pas clairement, que la moralité des époux est bonne et que la victime ne peut pas être entendue car décédée des violences subies. La violence des époux sur les épouses, témoin d'une domination violente exercée sur l'autre, ne constitue dès lors jamais un motif, peut-être là encore, en raison du flou entretenu par l'autorisation du droit de correction donné au mari, qui peut être compris de façon latente comme le droit d'exercer une violence « autorisée ».

b. Cœur plein, bourse vide ? Misère affective, misère économique : une majorité de cas ?

Dans une perspective matérialiste des rapports sociaux de sexe, qui met au centre l'analyse de l'exploitation – notamment économique – des épouses dans le foyer comme mode de production de la domesticité⁵¹⁵, nous souhaitons considérer ici que les questions matérielles prennent une dimension toute particulière dans les crimes commis sur des femmes⁵¹⁶. En effet, on remarque dans de nombreux cas que cohabitent, dans les actes d'accusation, les motifs allégués (de nature affective) et les motifs plus concrets que l'instruction met au jour (considérations financières). Cependant, une approche féministe permet de se départir d'une approche strictement idéale : une grande partie des époux meurtriers sont amenés à tuer leurs épouses en premier lieu pour des raisons matérielles, auxquelles peuvent parfois s'ajouter des conditions d'ordre affectif. Bien souvent, de fait, les accusés exploitent financièrement leurs épouses ou s'approprient les ressources de celles-ci, le motif affectif apparaissant alors dans bien des cas comme un critère secondaire, voire comme un prétexte. Pour l'historienne Joëlle Guillaud, s'appuyant sur le juriste du XIX^e siècle Louis Proal (1843-1900), il est possible de constater dans les dossiers que deux grandes familles de motifs cohabitent, affective et

⁵¹⁴ *Id.*

⁵¹⁵ C. DELPHY, *L'ennemi principal. 1, Économie politique du patriarcat*, *op. cit.*

⁵¹⁶ Nous avons déjà eu l'occasion de défendre cette hypothèse dans M. GIACINTI, « « Débarrasser la société de femme[s] de ce genre-là ». Appréhender les archives judiciaires au prisme du genre pour enquêter sur les féminicides », *op. cit.*

matérielle. Pour Guillaiss, comme Proal au XIX^e siècle, il existe une corrélation entre ces deux misères :

« Dans les crimes passionnels, on tue et on se tue, non seulement parce que le cœur est plein mais parce que la bourse est vide »⁵¹⁷

Ainsi, l'adultère allégué mais non vérifié fonctionne par la dissimulation d'autres motifs. Dans les cas Allard (1848), Laurent (1880) et Lavier (1865) qui ont tous trois allégué l'adultère de leur épouse comme motif de leur crime, l'enquête met en évidence le rôle des considérations financières dans la détermination du crime. Selon l'acte d'accusation, Allard souhaitait acheter un second bien immobilier pour lequel il manquait de liquidités. Sa femme, qui possédait une dot importante constituée de terres, se refusait de les vendre pour qu'il puisse acheter le bien. L'acte d'accusation conclut : « C'est donc pour devenir maître de la fortune de Marie Payet et en disposer à son gré qu'Allard lui aurait donné la mort »⁵¹⁸. Dans le cas Laurent (1880), c'est lors de l'audition des témoins que se dessine un motif plus plausible que l'adultère. Une voisine, chez qui s'était réfugiée sa femme, témoigne lors de l'enquête :

« Elle finit par m'avouer qu'elle était mariée depuis deux ans avec un homme qui était à bord des paquebots, faisant le voyage de Chine en qualité de maître d'hôtel. Son mari était très brutal et débauché : lorsqu'il revenait de voyage il dépensait en orgies tout l'argent qu'il avait gagné et ne lui donnait jamais un sou et entendait vivre sur le prix de son travail à elle. Ne pouvant accepter de pareilles conditions, elle avait déclaré à celui-ci qu'il eut à fournir de l'argent pour son entretien. »⁵¹⁹

L'adultère est alors prétexte, puisque dans les deux cas, les époux essaient d'exploiter les ressources financières et le travail de leur épouse, l'un cherchant à hériter des biens de son épouse ayant échoué à se les faire octroyer, le second vivant sur le salaire de son épouse et refusant de contribuer aux besoins du foyer. Dans l'affaire Lavier (1865), l'enquête qui a mis en doute la véracité de l'adultère établit deux motifs supplémentaires qui arment les considérations financières aux questions affectives. L'épouse Lavier, Jeanne Dainex, avait en effet demandé à son mari la restitution de bons de reconnaissance du Mont de Piété⁵²⁰ et son linge ; elle avait sans doute eu recours à un prêteur sur gage et souhaitait récupérer ses biens.

⁵¹⁷ J. GUILLAIS, *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIX^e siècle*, op. cit., p. 65.

⁵¹⁸ « Assassinat d'une femme par son mari – Lutte de la victime avec l'assassin. Peine de mort », *Gazette des tribunaux*, 23 et 24 août 1848, p. 1.

⁵¹⁹ Affaire Laurent (1880), Acte d'accusation, AD69 2U402.

⁵²⁰ Organisme de prêt sur gage, le Mont de Piété permet, contre l'échange d'un bien un prêt financier. Voir à ce sujet G. PASTUREAU, « Le Mont-de-piété en France : une réponse économique aux problèmes sociaux de son époque (1462-1919) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, vol. 4, n° 1, 2011, p. 25-40.

Elle consent même à avoir des rapports sexuels avec son mari à condition qu'il lui rende ses bons, ce qui n'est ici pas sans rappeler la notion d'échange économico-sexuel conceptualisée par la féministe matérialiste et anthropologue Paola Tabet⁵²¹. Mais Lavier refuse et déclare, avant de l'attaquer à coups de hache : « Puisque tu ne veux pas venir en Afrique avec moi, j'aime autant te voir morte »⁵²². Ici, l'adultère allégué au moment de l'arrestation n'est donc qu'un prétexte et dissimule d'autres mécanismes de domination, peut-être moins facilement défendables devant un policier ou devant la justice, parce que moins tolérables socialement (dépendance économique, honneur blessé, échec face au fait de contraindre sa femme à regagner le domicile conjugal).

La cohabitation des motifs affectifs allégués et des questions financières dissimulées n'est pas une exception dans notre corpus. Dans nombre de nos cas, les accusés, séparés ou dans une union malheureuse, évoquent les difficultés conjugales qu'ils rencontrent comme raisons de leurs crimes. Ces difficultés peuvent s'apparenter à une réconciliation impossible. Malgré leur séparation depuis un mois, l'époux Guichardot (1859) tente de faire revenir son épouse à plusieurs reprises : d'abord en le lui proposant, puis en la menaçant, lorsqu'il lui dit « qu'il saurait la contraindre à une vie commune »⁵²³, ce qu'elle refuse, motif allégué de son crime. Les difficultés peuvent également être de nature sexuelle⁵²⁴ ; ainsi l'accusé Hervier (1881) prétend « qu'il [a] été poussé par le refus de sa femme d'accomplir le devoir conjugal »⁵²⁵.

Dans tous ces cas cependant, la justice ou les experts médicaux, dans le processus de l'enquête, mettent en doute le motif affectif invoqué par les accusés, et font apparaître d'autres raisons probables. Ainsi, l'accusé Guichardot (1859) semble avoir voulu se réconcilier avec son épouse par suite de son rendez-vous, le jour-même, avec ses créanciers. Endetté, il propose à son épouse de reprendre la vie commune, tout en exigeant d'elle « un engagement personnel [...] qu'elle avait refusé »⁵²⁶, sans pour autant que cet engagement personnel soit connu. Dans l'acte d'accusation, il est également rapporté que Guichardot aurait dit à son épouse que « ni elle ni sa famille ne tâteraient de son argent »⁵²⁷. Au sujet de l'accusé Hervier (1881), l'enquête

⁵²¹ P. TABEL, *La grande arnaque : sexualité des femmes et échange économico-sexuel*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2004.

⁵²² « Tentative de meurtre », *Gazette des tribunaux*, 17 juin 1865, p. 2.

⁵²³ « Assassinat d'une femme par son mari – 16 coups de couteau », *Gazette des tribunaux*, 15 juin 1869, p. 4.

⁵²⁴ On retrouve également ces dimensions dans les affaires Verjat (1868) et Deloche (1871).

⁵²⁵ Affaire Hervier (1881), Acte d'accusation, AD69 2U 419.

⁵²⁶ « Assassinat d'une femme par son mari – 16 coups de couteau », *Gazette des tribunaux*, 15 juin 1869, p. 4.

⁵²⁷ *Id.*

met en avant que l'accusé rencontrait à l'époque de son crime des difficultés financières qui auraient « assombri ou irrité son caractère »⁵²⁸, selon l'expertise mentale du docteur Lacassagne. Dans le cas Pidal, l'accusé affirme avoir tué son épouse car il est désillusionné par son mariage : la femme qu'il a épousée lui a menti par deux fois. Elle est enceinte d'un autre homme au moment du mariage et elle n'a pas une dot aussi importante que prévu : « [Les] parents [de sa femme] qu'elle avait dit être dans l'aisance étaient ruinés, et [sa femme] ne leur connaissait aucun métier. »⁵²⁹ L'acte d'accusation fait alors le lien avec ses désillusions et son crime : « [Pidal] [...] éprouva un ressentiment profond et conçut la pensée de [...] donner la mort [à sa femme] »⁵³⁰. Pour Guillaiss, la recherche d'un motif autre qu'affectif, en particulier l'argent, serait explicable par la logique judiciaire :

« Les juges, préoccupés de démontrer la nature intrinsèquement criminelle de l'accusé, ont tendance à accentuer les mobiles d'intérêt, occultant l'aspect irrationnel de ces conflits où la haine et l'amour s'enchevêtrent de manière d'autant plus déroutante que ces sentiments exacerbés sont souvent exprimés selon un code amoureux et culturel différent du leur. »⁵³¹

Les cas Verjat et Sétier sont parlants à ce sujet. Dans l'affaire Verjat (1868), le *Petit Marseillais* s'interroge « est-ce la cupidité ou la jalousie qui l'a poussé à s'armer d'un fusil et à tirer sur sa femme ? »⁵³². L'enquête met en évidence cependant que le motif plausible du crime pour l'institution judiciaire est l'argent : en effet, Marie Chazy épouse Verjat avait récemment hérité de ses parents mais elle refusait à son époux de lui laisser la jouissance des biens qu'elle laisserait à son décès. Elle cherchait à éviter également qu'il dissipe le capital dont elle avait hérité⁵³³. Elle s'opposait donc frontalement aux demandes de son mari. En tentant de s'approprier les biens de son épouse, Verjat cherchait donc à accaparer ses ressources. L'accusé Sétier (1819) en prostituant sa femme l'exploite. Il la tue, persuadé qu'elle cache l'argent qu'elle gagne⁵³⁴.

⁵²⁸ Affaire Hervier (1881), AD69 2U 419.

⁵²⁹ Affaire Pidal (1869), Acte d'accusation, AD69 2U 299.

⁵³⁰ *Id.*

⁵³¹ J. GUILLAIS, *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIX^e siècle*, op. cit., p. 32.

⁵³² « Une femme tuée d'un coup de fusil par son mari », *Le Petit Marseillais*, 30 mai 1868, p. 3.

⁵³³ « La femme Verjat avait récemment recueilli les successions de ses père et mère ; elle avait eu à lutter contre les convoitises de son mari, qui d'accord avec son propre père, avait voulu lui arracher une donation de l'usufruit de ses biens. », « Une femme tuée d'un coup de fusil par son mari », *Le Petit Marseillais*, 30 mai 1868, p. 3.

⁵³⁴ « Prenant alors d'une main le verre de poison, et de l'autre un couteau, il av[a]it dit à sa femme, l'un est pour toi, l'autre pour moi, si tu ne me dis pas à l'instant ce que tu as fait de ton argent ». *Journal des débats politiques et littéraires*, 7 décembre 1819, p. 2. Nous soulignons.

Ainsi, on retrouve un élément prégnant dans ces affaires : la place des considérations financières. Il apparaît en effet dans les affaires étudiées que les époux qui commettent le crime, bien qu'ils présentent dans leur récit d'autres motivations pour leurs actions, exploitent leurs victimes et dépendent financièrement d'elles.

c. Comparaison avec les motifs des épouses

La comparaison entre les motifs invoqués par les épouses et les époux permet d'établir une première observation : beaucoup plus de détails sont disponibles sur les motivations des époux que sur celles des épouses. La seconde observation concerne l'homogénéité des motifs allégués ou retenus dans les cas d'épouses meurtrières. Il apparaît en effet que la majorité des accusées ont tué leur époux pour retrouver leur liberté, soit car elles étaient malheureuses dans leur ménage pour diverses raisons et/ou parce qu'elles souhaitaient contracter une autre union, par exemple avec un amant.

Dans les affaires étudiées, la nécessité pour les épouses de se débarrasser d'un mari gênant et d'un mariage qu'elles considèrent ne plus fonctionner, et ce même si les époux sont âgés, est fréquente. Dans le cas Buffeton (1816), Anne George veuve Buffeton empoisonne son mari tombé malade. La seule information sur le motif retranscrit dans l'acte d'accusation est que les époux vivaient en mauvaise intelligence : le journal précise que cette femme tue son mari, alors qu'elle est, tout comme lui, « plus que sexagénaire »⁵³⁵, comme si un tel crime était particulièrement rare parmi les couples mariés âgés. Pourtant, le cas de l'accusée Anne George n'est pas une exception, puisque dans 5 affaires sur 14, les accusées ont entre 40 et 65 ans⁵³⁶.

Le mariage malheureux peut aussi s'illustrer par la déception à l'égard de l'union contractée par les épouses. Deux affaires sont particulièrement détaillées à ce sujet et permettent de mieux saisir les motifs retenus et allégués chez les femmes, les affaires Andréa Vindry épouse Parelle (1835) et Marguerite Michoud épouse Revel (1842). Dans le cas de l'épouse Revel, c'est le parcours de violence qu'elle a subi dans le mariage, qu'on a déjà eu l'occasion de présenter, qui la motive à payer un homme pour tuer son mari⁵³⁷. Dans le cas Parelle, c'est le mariage arrangé par le père qui est en cause⁵³⁸. Andréa Vindry décide alors, lorsque son mari

⁵³⁵ *Mercure de France*, 1 janvier 1816, p. 189.

⁵³⁶ Dans une affaire (Duviolay, 1800), l'âge n'est pas connu. Dans 9/14 des cas, les accusées ont entre 25 et 35 ans.

⁵³⁷ Voir supra section « Ils vivaient en mésintelligence ».

⁵³⁸ « Tentative d'empoisonnement et d'assassinat d'une femme sur la personne de son mari. », *Le Temps*, 12 septembre 1835, p. 4.

tombe malade, de l'empoisonner. Lorsque celui-ci s'en rend compte, des disputes éclatent et l'on saisit peu à peu le motif de l'épouse :

*« Des injures, on en vint aux coups et les reproches de l'un excitant les reproches de l'autre, le mari osa parler d'infidélité ; la femme [...] exprima son désir d'être unie avec celui que toujours elle avait préféré. »*⁵³⁹

André Vindry exprime ensuite sa volonté de séparation à son mari, mais ce dernier décide de l'attaquer en justice :

*« Celle-ci revient en effet après deux jours d'absence pour demander à son mari une séparation et la délivrance de son trousseau. Mais le mari fait venir l'adjoint de la mairie et en sa présence il accuse sa femme, après toutefois une correction maritale. »*⁵⁴⁰

On voit bien ici la motivation de l'empoisonneuse. Obligée par son père à un mariage qu'elle ne veut pas, Andréa Vindry tente d'abord de réaliser son rôle d'épouse au mieux, puis se donne les moyens d'échapper à ce mariage en tentant d'abord d'empoisonner son époux, puis en cherchant à le quitter par une séparation à l'amiable, sans intervention de la justice. On peut souligner qu'en présence d'un agent de l'État, le mari violente sa femme, peut-être pour montrer qu'il a toujours la capacité d'agir en chef de famille, et ne pas risquer d'être perçu comme un faible ou comme un mari laxiste, donc avec une mauvaise réputation. Gemma Gagnon rappelle à ce sujet que l'attitude d'un mari dans un tel crime est tout autant scrutée que celle de la meurtrière dans l'appréhension et la compréhension du crime :

*« La volonté de trouver une explication à la vulnérabilité [du mari] explique sans doute que la victime mâle paraisse aussi « sympathique » mais il s'agit d'un leurre car l'homme n'échappe pas au mépris des officiers de justice. En fermant les yeux sur l'inconduite de sa femme en négligeant de juguler ses débordements, le mari a abdiqué son autorité « naturelle » et démissionné de son rôle sexuel. »*⁵⁴¹

Dans plusieurs affaires, les justifications amenées par les femmes ne trouvent pas grâce aux yeux de la justice, car elles contrastent trop avec la conduite attendue des femmes, en particulier sexuelle. Dans le cas d'Anne Bonnardel épouse Pré (1842) l'acte d'accusation indique que cette dernière, interrogée sur les raisons de son crime, affirme que « [s]on mari est un brigand » et

⁵³⁹ *Id.*

⁵⁴⁰ *Id.*

⁵⁴¹ G. GAGNON, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels*, op. cit., p. 177.

qu'« il [l]'a toujours rendue malheureuse »⁵⁴². Ce malheur semble être lié à une absence d'intimité dans le couple. Dans l'interrogatoire des témoins, on apprend qu'Anne Bonnardel avait demandé à l'agent de police lorsqu'il était venu l'arrêter : « Si vous étiez femme et que votre mari refusât de vous caresser, que lui feriez-vous ? »⁵⁴³, avant de déclarer ensuite au médecin chargé d'examiner son état mental que « quand une femme a un mari qui ne peut satisfaire ses besoins, elle est bien malheureuse ; aussi je lui ai coupé la gorge »⁵⁴⁴. Ce motif semble être une justification moralement inacceptable pour l'institution judiciaire et le corps médical, alors qu'il aurait pu être entendu si cette justification avait été donnée par un époux. Le médecin chargé de l'examen mental conclut d'ailleurs qu'« il en est résulté [...] la conviction bien entière que cette femme est sous l'influence de puissantes hallucinations provenant d'une affection hystérique »⁵⁴⁵. Comme le rappelle l'historienne Nicole Edelman, la question de l'hystérie durant la période 1830-1850 se construit contre les théories utopistes socialistes, fouriéristes et saint-simoniennes qui gagnent du terrain, et pour la défense de l'unité conjugale et familiale, pilier essentiel de l'ordre social. Les désirs féminins trop passionnés sont alors assimilables à l'hystérie⁵⁴⁶. Cependant, l'avocat général, s'il reconnaît que l'épouse Bonnardel a pu être sous influence de l'hystérie, considère qu'elle n'est pas folle. Pour lui, les motifs sont la vengeance et la jalousie : l'épouse Bonnardel aurait en effet accusé son mari de voir d'autres femmes, sans que l'enquête puisse en attester. Bien plus toléré chez les époux que chez les épouses, l'adultère n'a probablement pas été recherché dans le cas Bonnardel, car le motif est peu recevable dans le cas d'une épouse meurtrière⁵⁴⁷.

Ainsi, les motifs sexuels – lorsqu'allégués par les épouses - ne sont pas acceptables aux yeux de la justice, dans ce cas précis, et de manière plus générale pour les femmes meurtrières. On retrouve le même genre de propos dans le cas Nardilamère veuve Bretet (1857), du nom d'une femme qui veut se libérer de son mari, vivant séparée de lui et ayant des amants, mais travaillant

⁵⁴² « Tentative d'homicide volontaire avec préméditation commise par une femme sur son mari. », *Le Censeur : journal de Lyon, politique, industriel et littéraire*, N°2336, 8 juin 1842, pp. 2 et 3.

⁵⁴³ *Id.*

⁵⁴⁴ *Id.*

⁵⁴⁵ *Id.*

⁵⁴⁶ N. EDELMAN, *Les métamorphoses de l'hystérique, du début du XIXe siècle à la Grande Guerre*, Paris, La Découverte, 2003, p. 36-53

⁵⁴⁷ Ce constat est partagé par G. GAGNON, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels*, op. cit., p. 390 : « Crime de la femme par excellence dans la pensée des écrivains et des criminologues, l'adultère tient une place centrale dans les explications habituelles des crimes féminins. Pourtant, il est rarement invoqué comme un motif de crime. Si l'homme est agresseur, il agit souvent pour des motivations « sociales », parce qu'il a été éduqué à considérer la femme comme sa propriété. Il sévit moins par amour blessé que pour rétablir son honneur bafoué ».

avec lui. Là encore, le portrait dressé de Marie Nardilamère veuve Bretet fait état des jugements moraux de l'institution judiciaire en matière de désir et de sexualité féminine : « âgée de 49 ans, la conduite de cette femme, dont l'âge n'avait pas calmé les passions, sera suffisamment indiquée par ce reproche *mérité* de son mari : c'est maintenant tout un régiment qu'il te faudrait »⁵⁴⁸. En effet, la veuve Bretet avait eu des amants par le passé et au moment du crime en avait encore, notamment son complice Naudet :

*« l'inconduite de la femme Bretet était notoire. Sans parler des liaisons plus ou moins anciennes qu'on lui reprochait, celle qu'elle entretenait avec le militaire Naudet, les sacrifices pécuniaires qu'elle faisait pour lui, l'outrage avec laquelle elle répondait aux reproches de son mari, le peu de soins qu'elle apportait à déguiser cette liaison aux yeux de sa domestique, de ses ouvriers et de son fils même, indiquent assez sa dépravation. »*⁵⁴⁹

On constate ici la présence de la dimension financière liée à des questions affectives : non seulement Marie Nardilamère avait un amant mais en plus, il est suggéré dans les divers articles de journaux qu'elle l'entretenait, ce qui est intolérable aux yeux de l'institution. S'il n'est pas établi que Marie Nardilamère souhaitait se débarrasser de son époux pour contracter une autre union, cette question apparaît dans notre corpus un autre motif du meurtre de l'époux. Dans l'affaire Thélaud (1850), Charlotte Massard, veuve Thélaud, décide d'empoisonner son mari. L'enquête met au jour, grâce à des lettres écrites par la prévenue, qu'elle est tombée amoureuse de l'ouvrier employé par le ménage, Mondet, dit « le Provençal », qui est ensuite accusé de complicité du crime : « [Les lettres] respirent de la part de cette femme la passion la plus ardente pour Mondet : la plupart contiennent l'aveu de son crime. »⁵⁵⁰ Plus tard, dans l'acte d'accusation, on apprend que « de son côté, la passion de Charlotte Massard pour le Provençal était devenue d'une extrême violence ; elle s'était accrue de toute la haine que cette femme portait à son mari »⁵⁵¹. Des extraits de lettres sont reproduits dans les journaux, lesquels doivent prouver le projet de Charlotte Massard et Mondet :

« Moi qui vous aime tant, qui pense toujours de finir mes jours avec vous... Je ne vois l'heure de me débarrasser de lui... J'attends qu'il ait débrouillé un compte avec Besson, après je lui donnerai quelque chose, mais je crois qu'il a un estomac de fer, car je lui ai déjà donné trois ou quatre fois des choses, mais ça ne lui a rien fait, il s'est pas

⁵⁴⁸ « Affaire Bretet – Assassinat – Complicité », *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 20 décembre 1856, p. 2. Nous soulignons.

⁵⁴⁹ *Id.*

⁵⁵⁰ « Empoisonnement d'un mari par sa femme », *Le Droit*, 14 mars 1850, p. 2.

⁵⁵¹ *Id.*

*seulement plaint ; ainsi, si vous connaissez la bonne recette, vous me la ferez passer, si vous voulez, mais je vous recommande bien le secret. »*⁵⁵²

Le tribunalier réalisant le compte rendu du procès pour le journal *Le Droit* conclut :

*« Après quinze ans d’esclavage, comme elle le disait, Charlotte Massard était libre, elle allait s’abandonner à sa passion. »*⁵⁵³

Le motif du crime ici ne fait pas de doute pour l’accusation : c’est parce qu’elle en aimait un autre que Massard a tué, c’est parce qu’elle en aimait un autre que le foyer conjugal était désuni et le mariage malheureux. On semble retrouver la même logique dans le cas Guérin (1798 – an 6) dans lequel Pauline Bernard veuve Guérin avait sans doute un amant – du moins l’arrêt indique-t-il que « le nommé Guérin de son vivant et peu après son décès se plaignait amèrement et publiquement de sa femme et de *la conduite déréglée qu’elle tenait*, qu’il imputait ce dérèglement essentiellement au nommé Cogire »⁵⁵⁴. On peut alors faire l’hypothèse que son mari était gênant pour contracter une autre union, peut-être avec Cogire, mais en l’absence de dossier rien ne nous permet de l’affirmer. On peut ici faire l’hypothèse que voyant son mari comme un obstacle au remariage, et faute de penser au divorce toujours possible en l’an 6, Charlotte Massard est passée à l’acte.

Mis à part deux affaires dans lesquelles une altercation mène au meurtre de l’époux, on constate alors une grande homogénéité dans les motifs retenus dans le cas des épouses meurtrières.

L’analyse des motifs des crimes et leur comparaison permet de dresser plusieurs constats. Tout d’abord, chez les meurtriers, l’allégation d’adultère constitue une défense commune et si avérée, elle est recevable à elle seule⁵⁵⁵, en fonction de la réputation de l’accusé, pour justifier le crime auprès de la justice, qui fait rarement une enquête supplémentaire. Pour Sandrine Pons, ce processus témoigne de l’audibilité de ce genre de motif, en lien avec la défense de l’honneur masculin⁵⁵⁶, valeur intrinsèquement liée à l’exercice de la puissance maritale et la bonne tenue de la famille. Toutefois, quand des doutes persistent, d’autres motifs sont généralement

⁵⁵² *Id.*

⁵⁵³ *Id.*

⁵⁵⁴ Affaire Guérin (1798), arrêt n°638, AD69 39L 55. Nous soulignons.

⁵⁵⁵ Pons remarque que « Un seul reproche sur la sexualité de leur épouse est un mobile suffisant pour les maris homicides. Leurs homologues féminins doivent d’une part attester d’une renommée sans ombre et d’autre part, multiplier les griefs à l’encontre de leur conjoint, qui seuls certifient sa totale défaillance », S. PONS, *Des codes de loi et des codes du genre : hommes et femmes poursuivis pour homicide devant la cour d’assises de la Haute-Garonne (1864-1914)*, op. cit., p. 373.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, p. 37; 206.

recherchés. Dans l'enquête cohabitent alors deux types de motifs, entremêlés : ceux d'ordre affectif (jalousie, déception...) et ceux d'ordre financier (endettement, volonté de garder des biens, visée sur la dot...). Une perspective matérialiste permet d'envisager les motifs d'ordre financiers comme importants : ils mettent en évidence l'exploitation financière des femmes ou de leurs ressources. Des tentatives de résistances des femmes, souvent caractérisées par des refus, peuvent alors être constituées en motifs de violences et de meurtres/d'assassinats par les hommes. De plus, la violence masculine exercée contre une conjointe, pourtant souvent identifiée, ne peut constituer la raison qui aurait amené le meurtrier à passer à l'acte. La violence des hommes sur les femmes – phénomène endémique et constitutif d'une masculinité maritale – ne peut pas, pour l'institution judiciaire, faire office de justification suffisante. La justice repose sur l'analyse des faits et ne se tourne alors pas vers cette domination masculine lorsqu'il cherche la raison du crime. Parfois, l'absence de motif clair amène même la justice à poser des questions subsidiaires comme la question de la folie, comme c'est le cas dans l'affaire Laurent (1880) :

« Un crime commis dans des circonstances aussi extraordinaires pouvait faire penser que Laurent n'avait plus la plénitude de ses facultés intellectuelles, et il a été soumis à un examen médical. »⁵⁵⁷

Ainsi, la justice conçoit difficilement que la violence puisse s'exercer sans autre raison que la seule domination d'un époux sur une épouse, comme nous l'avons déjà constaté avec les tentatives de crimes sur des femmes non qualifiées comme tentatives de meurtre. À l'inverse, les épouses accusées cherchent dans la majorité à mettre un terme à leur mariage, parfois dans l'objectif de se remarier, parfois car elles ne trouvent pas dans l'union leur bonheur. À la suite de Gemma Gagnon, nous constatons que les moins soumises d'entre elles sont plus susceptibles d'essayer de mettre un terme à une union au moyen de l'homicide⁵⁵⁸. Par comparaison, seuls deux cas dans notre corpus d'époux qui ont tué leurs épouses semblent relever de la logique de se débarrasser de leur conjointe⁵⁵⁹. Cette analyse peut être poursuivie par l'analyse des réactions des meurtrier·e·s.

⁵⁵⁷ Affaire Laurent (1880), Acte d'accusation, AD69 2U 402.

⁵⁵⁸ « Dans les procès où les femmes sont accusées, les rôles s'inversent. Les femmes meurtrières ne présentent pas le même profil que celles qui succombent. Ces femmes sont généralement moins soumises à la violence maritale. Elles sont davantage actives dans une relation qui ne les satisfait pas. », G. GAGNON, « L'homicide conjugal et la justice française au XIX^{ème} siècle », *op. cit.*, p. 145.

⁵⁵⁹ C'est notamment le cas du meurtrier Merle (1859) qui souhaite épouser son amante, Claudine-Joséphine Thivoyon femme Mazard et décide d'empoisonner son épouse. Dans l'affaire Dubois (1816), ce dernier indique qu'il a tué son épouse (découpée en morceaux) car elle le harcelait et souhaitait qu'il regagne le domicile conjugal.

2. Les réactions des meurtrier·e·s après le crime

Tout comme pour les motifs du crime, les réactions des meurtrières et des meurtriers après avoir perpétré le crime sont très différentes, selon qu'il s'agit d'un crime commis sur un homme ou commis sur une femme. On l'a vu, les affaires impliquant des épouses meurtrières présentent majoritairement des preuves de préméditation du crime. On a fait le constat également qu'elles sont très majoritaires à avouer le crime, bien que certaines d'entre elles essaient de le minorer, par exemple en prétextant que la mort est le résultat d'un accident⁵⁶⁰. Elles sont toutefois minoritaires à afficher des regrets et lorsqu'elles le font, il est parfois difficile de savoir s'il s'agit d'une stratégie choisie pour émouvoir les jurés et éviter des peines trop sévères, ou à l'inverse s'il s'agit de regrets sincères. Notons que dans le cas de l'épouse Pré (1842), la meurtrière va embrasser son mari après l'avoir tué, devant le public et que ce fait est rapporté au procès comme preuve des regrets ressentis par l'accusée. L'accusée Thévenot veuve Valois (1860) quant à elle se met à pleurer durant le procès lorsqu'elle raconte qu'elle a trouvé son mari mort. Cependant, la plupart des accusées ne témoignent aucun regret d'après les comptes rendus des procès trouvés dans les archives de presse. Ces chroniques insistent même souvent sur l'absence presque totale d'émotions des prévenues pendant les procès, qui parfois ne réagissent même pas à l'annonce de la sentence. L'accusée Fongerouge veuve Guillet (1820) est décrite ainsi : « beaucoup de hardiesse et de tranquillité pendant les débats, elle a entendu prononcer son jugement sans la moindre émotion »⁵⁶¹. C'est également le cas de l'accusée Michoud épouse Revel (1824) dont la réaction est qualifiée de « la plus froide impassibilité »⁵⁶². Enfin dans le cas Vindry épouse Parelle, l'accusée n'affiche « point d'émotion apparente » « pas une larme, pas une plainte »⁵⁶³.

Ce vide émotionnel affiché fait parfois l'objet d'un jugement négatif de la part des chroniqueurs. Ils s'autorisent ainsi à formuler un avis sur ces réactions, comme dans le cas de la veuve Buffeton (1816) où l'accusée « garde l'insensibilité la plus profonde et la plus *révoltante* »⁵⁶⁴. Dans l'affaire Nardilamère veuve Bretet (1857), la prise de parole du président

⁵⁶⁰ Affaire Thévenot veuve Valois (1860), dans laquelle elle dit avoir lancé des ciseaux sur son mari.

⁵⁶¹ *Journal des débats politiques et littéraires*, 22 avril 1820, p. 2.

⁵⁶² *Journal du commerce de la ville de Lyon et du département du Rhône*, 13 juin 1824, p. 1.

⁵⁶³ « Tentative d'empoisonnement et d'assassinat d'une femme sur la personne de son mari. », *Le Temps*, 12 septembre 1835, p. 4.

⁵⁶⁴ *L'Observateur*, 29 août 1816, p. 2. Nous soulignons.

lors du procès illustre également le poids de la réprobation devant une femme qui échoue à performer le rôle de genre attendu d'elle :

« Lorsque, de force, on vous conduit près de ce cadavre, lorsque tous ceux qui vous entourent éprouvent une émotion et un saisissement qui se comprennent, vous seule êtes impassible, vous seule ne ressentez rien, votre cœur reste de pierre ! puis vous simulez un désespoir auquel personne n'ajoute foi, vous voulez pleurer, mais vos yeux restent secs, des témoins l'ont dit, vous n'avez pas à ce moment versé une seule larme ! »⁵⁶⁵

Ces deux exemples montrent tout d'abord qu'il semble inacceptable pour la justice et les médias que des femmes s'extraient de leur rôle genré, c'est-à-dire de ne pas agir comme il est attendu qu'elles agissent : ici, il aurait été attendu d'elles d'éprouver à tout le moins une tristesse, sinon des regrets et de les manifester verbalement et/ou émotionnellement. Ensuite, l'absence de regrets des femmes semblent pouvoir indiquer diverses réactions plausibles : de la sidération par exemple, ou de la retenue en public mais aussi le véritable souhait de commettre ce crime, un impératif pour elles de se débarrasser de leur époux. Cette préméditation semble alors contrevenir à la possibilité d'exprimer des regrets et les journaux ne manquent pas de souligner. Cette tendance à scruter davantage les réactions des épouses que celles des époux se retrouve aussi dans l'affaire Cucherat (1863), alors que la victime est l'épouse. Au procès, Cucherat est condamné à vingt ans de travaux forcés. Le *Courrier de Saône et Loire*, qui reproduit l'article du *Salut Public*, conclut la chronique par une phrase qui peut passer pour un jugement de la réaction de la victime :

« En entendant sa condamnation, Cucherat s'est tourné vers sa femme, assise au banc des témoins, et s'est écrié d'une voix lamentable : "Ah! mauvaise femme ! maudite femme!" Et l'on prétend que celle-ci s'est mise à sourire. Ce n'est pas ce qu'elle a fait de mieux, ajoute le Salut Public. »⁵⁶⁶

Ainsi, il est attendu des femmes qu'elles n'affichent pas un sourire qu'on devine satisfait, mais montre de la commisération pour la peine infligée à leur époux, même pour avoir voulu les tuer.

Par comparaison, les époux avouent moins souvent leur crime, et parfois même, le nient en utilisant des manières diverses. En effet, les accusés ne nient pas toujours fermement le crime mais n'avouent pas pour autant. Ils tentent souvent de le déguiser, par exemple en prétextant que leurs femmes les ont provoqués, comme c'est le cas dans l'affaire Verjat (1868). Ils peuvent

⁵⁶⁵ « Assassinat – Trois accusés – Complicité de la femme de la victime », *Le Droit*, 29 décembre 1856, p. 1 et 2.

⁵⁶⁶ *Courrier de Saône-et-Loire*, 28 novembre 1863, p. 2 et 3 . Nous soulignons.

aussi les faire passer pour des accidents, comme dans l'affaire Gauchon⁵⁶⁷ (1855) ou prétexter des problèmes de mémoire, comme dans l'affaire Dufour (1873) qui prétend qu'il « ne [s]e rappelle pas de ce fait »⁵⁶⁸. Ils peuvent aussi chercher à se déresponsabiliser du crime en rejetant la faute sur un autre homme. Dans l'affaire Allard (1848), l'accusé prétend que c'est l'amant de sa femme qui l'a tuée. L'accusé Merle (1859) ne nie pas mais fait reposer la responsabilité sur sa complice (concubine), tandis que l'accusé Laurent (1880) indique qu'il n'a pas voulu tuer sa femme, mais seulement la défigurer.

Par ailleurs, la lecture des comptes rendus dans la presse spécialisée montre un intérêt moindre porté à la description des émotions masculines. Ainsi, l'expression des regrets ou, au contraire, l'absence d'émotions sont des thèmes moins souvent soulignés par les chroniqueurs, ou ne le sont que de manière marginale⁵⁶⁹. Plus marquant sans doute, que certains des accusés aient des réactions de toute évidence hors de propos dans le cadre d'un procès criminel. Le cas Sétier (1819) est particulièrement révélateur de ce type de décalage et de la liberté que les hommes se permettent d'avoir dans de tels contextes. Sétier est décrit par les journaux comme un homme « dont rien n'égale la perversité »⁵⁷⁰. Au lieu de regretter le crime, il adopte une attitude provocatrice, « se vant[ant] de ce qu'il a fait, en racont[ant] les circonstances avec une sorte de plaisir, et déclar[ant] qu'il le ferait encore sans remords. Il est occupé en ce moment à rédiger l'histoire de sa vie, et il avoue trois assassinats en comptant ceux de ses femmes »⁵⁷¹. Non seulement Sétier ne montre aucun remords, mais il se targue à la fois de son crime et ajoute avoir tué une autre de ses femmes. Par ailleurs, il affiche une désinvolture que l'on a pu remarquer dans d'autres cas : « Cet accusé, au reste, qui savait que la guillotine l'attendait, et a promis d'y faire rire les spectateurs. »⁵⁷² La chronique judiciaire conclut que « la conduite de ce malheureux sur le banc des accusés n'a donné aucun espoir de son repentir »⁵⁷³. Dans un second cas, celui de Boland (1878), l'accusé nie le crime et atténue sa responsabilité avec un humour pour le moins déplacé :

⁵⁶⁷ « Meurtre par un mari sur sa femme », *Gazette des tribunaux*, 6 septembre 1855, p. 2 et 3.

⁵⁶⁸ Affaire Dufour (1873), AD69 2U 341.

⁵⁶⁹ Un contreexemple le cas Verjat, dans lequel la chronique précise que l'accusé a « cherché à atténuer le crime qui lui est imputé, sans paraître manifester le moindre repentir », « Une femme tuée d'un coup de fusil par son mari », *Le Petit Marseillais*, 30 mai 1868, p. 3 et 4.

⁵⁷⁰ *Journal de Paris*, 5 octobre 1816, p. 1.

⁵⁷¹ *Id.*

⁵⁷² *La Quotidienne*, 13 novembre 1819, p. 3

⁵⁷³ *Journal des débats politiques et littéraires*, 7 décembre 1819, p. 2.

*« Les dépositions du beau-frère, de la belle-sœur et des enfants de l'accusé sont véritablement accablantes pour lui, ce qui ne l'empêche pas de rire fréquemment et de dire, à propos des scènes les plus violentes, que ce qu'il faisait, c'était pour rire. »*⁵⁷⁴

Comme Sétier, l'accusé Nicolas Boland cherche à faire rire le public lors du procès en tournant en dérision les accusations portées contre lui :

*« Au milieu de cette audience, Boland soulève les rires de l'auditoire en disant, alors qu'on lui reproche d'avoir un jour mordu sa femme : "J'avais la bouche ouverte, et je l'ai fermée." »*⁵⁷⁵

Il tente également de nier le crime en suggérant qu'il ne pouvait tuer sa femme puisqu'il devait la guider et la protéger :

*« "Je suis innocent, répète-t-il à chaque instant, comme le Dieu qui nous éclaire [...]. Elle était mineu[r]e, comme le sont les femmes. J'étais son pasteur." »*⁵⁷⁶

Cette citation semble montrer que Boland sait bien qu'il est le chef de famille, et ainsi qu'il dispose de la puissance maritale.

Une autre stratégie qui repose dans la réaction que l'on donne à voir consiste pour un accusé à alléguer la folie, particulièrement en fin de période. C'est notamment le cas de l'accusé Batia (1880), qui prétexte la folie pour amoindrir sa responsabilité. Cette allégation ne convainc cependant pas les magistrats puisque la question de la folie n'est pas réellement discutée, bien qu'elle apparaisse mentionnée dans l'acte d'accusation : « Batia a prétendu avoir perdu la tête et n'avoir agi que dominé par une violente émotion qui lui ôtait sa liberté d'esprit. »⁵⁷⁷. C'est aussi le cas dans l'affaire Hervier (1881) :

*« Pour atténuer sa responsabilité, l'accusé a essayé de soutenir qu'il y avait des moments où sa raison lui échappait, mais cette allégation est démentie par les attestations de ceux qui le connaissent et qui témoignent de la lucidité d'esprit avec laquelle il s'occupait de ses affaires ; elle est démentie plus énergiquement encore par l'examen médical prolongé auquel il a été soumis et duquel il résulte qu'il jouit de la plénitude de ses facultés mentales. »*⁵⁷⁸

Si la question de la folie est parfois invoquée dans les procès d'épouses meurtrières, ce n'est que rarement (deux cas sur quinze) et c'est souvent plutôt par les experts médicaux que par les

⁵⁷⁴ « Empoisonnement d'une femme par son mari », *Gazette des tribunaux*, 7 décembre 1878, p. 2 . Nous soulignons.

⁵⁷⁵ « Une femme empoisonnée par son mari », *Le Petit Journal*, 3 décembre 1878, p. 3.

⁵⁷⁶ *Id.*

⁵⁷⁷ Affaire Batia (1881), Acte d'accusation, AD69 2U 421.

⁵⁷⁸ « Assassinat », *Gazette des tribunaux*, 4 septembre 1881, p. 3.

meurtrières elles-mêmes. Pauline Chavier veuve Charvet (1857) déclare plutôt avoir été saisie d'une impulsion : « Je ne puis me rendre compte du motif qui m'a portée à le frapper : c'est un coup de tête. »⁵⁷⁹ En outre, dans l'affaire Anne Bonnardel épouse Pré (1843), c'est l'accusée qui se défend d'être folle :

*« Monsieur le docteur Chapeau cite de nombreux exemples de folie qui ont rapport à l'état de la femme Pré. Pendant toute cette déposition, l'accusée n'a cessé de s'agiter sur son banc ; à chaque instant, elle interrompt, pousse des éclats de rire et s'écrie : "On voudrait bien faire croire que j'ai perdu la tête, et cependant je l'ai encore." Si on lui dit de se taire, elle répond : "Il faut bien que je me défende, car ici personne ne me défend." »*⁵⁸⁰

On pourrait d'ailleurs y voir ici la défense de l'honneur féminin en lien avec la question de la sexualité féminine. Qualifiée d'hystérique, donc de folle, Anne Bonnardel essaie peut-être ici de défendre son honneur et sa réputation, puisque comme l'a montré Anne-Marie Sohn, l'honneur féminin, contrairement à l'honneur masculin, est quasi-exclusivement basé sur la bonne conduite sexuelle⁵⁸¹ et que l'épouse Bonnardel aurait tué son mari car il la repoussait.

Enfin, une dernière réaction possible après le crime est le suicide, ou, dans la plupart des cas, une tentative de suicide annoncée, et pas toujours réalisée. Le suicide intervient soit après le crime, soit en réaction à la sanction, notamment quand l'accusé-e est condamné-e à mort, comme nous le verrons plus loin. Dans de nombreux cas d'époux ayant tué leur épouse, les accusés allèguent qu'ils ont essayé de se tuer après le crime. Ce n'est le cas d'aucune épouse qui a tué son époux. Là encore, ces allégations ne sont pas toujours entièrement vérifiées par l'enquête. Dans le cas Pidal (1869), qui tue son épouse par suite de ses révélations sur l'enfant qu'elle porte et qui n'est pas de lui, le prévenu a prévu de se suicider :

*« Pidal paraît avoir eu ensuite la pensée du suicide. Il but une décoction d'allumettes phosphoriques, éprouva des maux d'estomac et alla se jeter dans la rivière voisine, mais l'eau était peu profonde il en sortit sans peine, revint chez lui, quitta ses vêtements mouillés et se coucha dans le lit où était le cadavre de sa femme. »*⁵⁸²

L'acte d'accusation de l'affaire Vermorel (1878) précise dans cette affaire qu'« à peine ému en apparence et presque souriant, Vermorel confessa sans hésiter qu'il avait donné la mort à sa

⁵⁷⁹ « Assassinat commis par une femme sur son mari », *Le Droit*, 5 décembre 1857, p. 2.

⁵⁸⁰ *Le Censeur : journal de Lyon, politique, industriel et littéraire*, N°2336, 8 juin 1842, p. 3.

⁵⁸¹ A.-M. SOHN, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX-XXème siècles)*, op. cit., p. 575.

⁵⁸² Affaire Pidal (1869), Acte d'accusation, AD69 2U 299.

femme et ajouta «qu’il allait faire comme elle», c’est-à-dire, sans doute, se suicider »⁵⁸³. Dans l’affaire Bonnin, ce dernier indique lors d’un interrogatoire qu’il était « las de la vie » et qu’il « voulais[t] en finir pour [s]a femme et [lui] »⁵⁸⁴, mais ce propos est contredit par l’enquête, qui met au jour que l’accusé voulait en réalité non se tirer la 3^{ème} balle de ce revolver, mais la tirer sur son épouse : « Il n’est donc pas exact de dire, comme Bonnin a essayé de le faire, qu’il ait tenté de se tuer après avoir tiré sur sa femme »⁵⁸⁵.

Tout comme pour les motifs allégués et retenus, des différences entre les réactions prêtées aux époux meurtriers et des épouses meurtrières sont constatables. Niant davantage le crime et alléguant – de manière vérifiée ou non – qu’ils ont tenté de se suicider⁵⁸⁶, les époux cherchent très souvent à atténuer leur responsabilité dans le crime, là encore, en essayant de le faire passer pour un crime honorable et justifié moralement aux yeux des juges. Les épouses, moins nombreuses à nier le crime, n’en expriment pas pour autant des regrets et semblent en majorité très décidées à assumer leur crime⁵⁸⁷.

3. Sanctions et jugements

L’étude des peines et des jugements permet de poursuivre le travail de comparaison entre les crimes commis par les époux sur les épouses et inversement. Elle met en évidence les différences genrées dans les condamnations, amenant à interroger les mécanismes à l’œuvre dans le jugement judiciaire.

a. Analyse statistique des peines emportées

Au XIX^e siècle, du fait de l’évolution de législation pénale, une même qualification du crime n’entraîne pas la même condamnation selon la période considérée. Ainsi, en 1791 et jusqu’à la

⁵⁸³ Affaire Vermorel (1878), Réquisitoire, AD69 2U 387.

⁵⁸⁴ Affaire Bonnin (1883), Acte d’accusation, AD69 2U 445.

⁵⁸⁵ Affaire Bonnin (1883), Acte d’accusation, AD69 2U 445.

⁵⁸⁶ Pour l’ouvrage de référence sur le suicide produit au XIX^e siècle voir É. DURKHEIM, *Le suicide*, Paris, Félix Alcan, 1897 ; pour un travail plus contemporain sur le suicide au XIX^e siècle, voir M. RENNEVILLE, « Le suicide est-il une folie ? Les lectures médicales du suicide en France au XIX^e siècle », *Criminocorpus. Revue d’Histoire de la justice, des crimes et des peines*, n° 10, 11 mai 2018 (en ligne : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3797> ; consulté le 5 septembre 2023).

⁵⁸⁷ Cette observation conduit à évoquer la question débattue de la nature de la violence commise par les femmes. Sans entrer directement dans cette question complexe, qui nous amènerait trop loin de notre sujet, les affaires ici considérées semblent indiquer que les violences commises contre les époux ne sont pas simplement de nature défensive, même si elles sont nourries de l’oppression patriarcale subie par les épouses. Sur le caractère non nécessairement défensif des violences des femmes, voir S. PONS, *Des codes de loi et des codes du genre : hommes et femmes poursuivis-e-s pour homicide devant la cour d’assises de la Haute-Garonne (1864-1914)*, op. cit. et B. GARNOT, *Une histoire du crime passionnel*, op. cit., plus largement sur la question, l’important ouvrage de C. CARDI et G. PRUVOST, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.

promulgation du Code pénal de 1810, le meurtre (homicide sans préméditation) peut être puni de vingt ans de fers⁵⁸⁸ (art. 8) et l'assassinat (homicide avec préméditation) de la peine de mort (art. 11), tout comme l'empoisonnement (art. 12) et le parricide (meurtre d'un ascendant légitime, art. 10). Le meurtre provoqué, enfin, appelé « homicide légitime », entraîne une peine de dix ans de gêne⁵⁸⁹. Les blessures commises avec un arrêt de travail de plus de quarante jours valent deux ans de détention (art. 21). Une série d'articles précise ensuite les peines retenues en fonction du membre perdu par blessures : ainsi, pour un bras ou une jambe cassés, la peine est fixée à trois ans de détention (art. 22).

Dans le Code pénal de 1810, avant réforme, le meurtre est puni des travaux forcés à perpétuité, et de la peine de mort s'il est accompagné, suivi ou précédé d'un autre délit (art. 304). L'assassinat peut entraîner la mort tout comme le parricide et l'empoisonnement (art. 302). Les blessures commises amenant à une incapacité de travail pendant vingt jours valent une peine de réclusion (art. 309). Sans incapacité de travail, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de seize francs à deux cents francs (art. 311). Cette peine peut être différente si les coups et blessures ont été infligés à un ascendant légitime.

La loi du 28 avril 1832 élargit le principe des circonstances atténuantes à des infractions jugées comme très graves⁵⁹⁰, permettant, en les accordant au condamné, des peines moins sévères. Elle met ainsi un terme à la fixité des peines. Ainsi, en admettant les circonstances atténuantes pour un accusé, elle modifie en abaissant d'un degré les peines. Par exemple, accorder des circonstances atténuantes permet à un accusé d'éviter la peine de mort, pour se voir sanctionné de la peine des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps. Autre nouveauté consacrée par la loi de 1832, la catégorie nouvelle des « coups mortels », par modification de l'article 309 :

« Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant occasionnée, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés à temps. »

⁵⁸⁸ La peine des fers est assimilable à celles des travaux forcés : en effet, le condamné se voyait attacher un boulet à son pied lié par une chaîne en fer et était envoyé travailler, notamment dans les ports.

⁵⁸⁹ La gêne est une des sanctions du Code pénal de 1791, qui s'apparente à un isolement forcé, défini à l'article 14 (titre premier) du Code pénal de 1791 : « Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fers ni liens ; il ne pourra avoir pendant la durée de sa peine, aucune communication avec les autres condamnés ou avec des personnes du dehors. »

⁵⁹⁰ Avant cette loi, la loi du 25 juin 1824 avait déjà modifié le Code pénal en introduisant le principe des circonstances atténuantes dans l'article 4 de la loi, permettant des réductions de peine, comme par exemple en cas d'infanticide (article 5), de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de 20 jours (article 5), de vols ou tentatives de vols sur un chemin public (article 7).

Voilà pour la théorie. En pratique, dans l'ensemble du corpus considéré ici, les peines, que l'on peut déjà trier en fonction du sexe de l'accusé-e, sont les suivantes :

Condammnation	Époux sur épouse	Épouse sur époux
Peine de mort (nombre)	10/38	3/15
Peine de mort (%)	26,31%	20%
Travaux forcés à perpétuité	5/38	3/15
Travaux forcés à perpétuité (%)	13,17%	20%
Prison	6/38	3/15
Prison (en %)	15,79%	20%
Travaux à temps	10/38	3/15
Travaux à temps (en %)	26,31%	20%
Acquittement	6/38	2/15
Acquittement (en %)	15,79%	13,33
Inconnu	1	1
Inconnu (en %)	2,63%	6,67%
Total	38	15
	100%	100%

Tableau 19 : condamnations des époux et des épouses par la cour d'assises du Rhône, 1791-1884

On remarque que les hommes sont plus souvent condamnés à mort et aux travaux à temps (par opposition aux travaux à perpétuité), tandis que les femmes sont plus condamnées qu'eux aux travaux forcés à perpétuité et à la prison. Dans son enquête, l'historienne Gemma Gagnon remarquait déjà que les femmes étaient plus condamnées aux travaux forcés à perpétuité⁵⁹¹. En matière de peine de mort, on dénombre plus de cas au début de la période, sans doute explicable par la sévérité des Codes avant la loi de 1832. Lorsque l'on observe le détail de peines pour travaux à temps, on se rend compte que la durée des peines des femmes est plus courte que celle des hommes en matière des travaux à temps (2 accusées sur 3 sont condamnées à une peine inférieure à 10 ans tandis qu'une majorité des époux condamnés le sont avec une peine entre 10 et 15 ans). En ce qui concerne les peines de prison, les chiffres sont assez similaires. Environ 30% des époux et des épouses accusées sont condamné-e-s à un an ou moins de prison. Les époux sont plus condamnés à des peines allant de 5 à 10 ans de prison (50% contre 33,33% pour les accusées), mais les épouses sont plus nombreuses à être condamnées à des peines de plus de 10 ans de prison (33,33% contre 16,67% des hommes). Les peines de prison semblent

⁵⁹¹ De manière générale, Gagnon trouve que les peines des femmes sont plus fortes, notamment en matière de peine de mort. Cependant, les bornes temporelles de son enquête, 1811-1900, intègrent la hausse de la criminalité constatée au début des années 1880, piste que notre corpus, s'arrêtant à 1884, ne permet pas d'explorer. Cependant, nous constatons que sur les 38 féminicides, 10 sont commis sur la période 1870-1884. Voir G. GAGNON, « L'homicide conjugal et la justice française au XIX^{ème} siècle », *op. cit.*, p. 146-147.

alors un peu plus sévères pour les femmes de notre corpus, mais ce n'est pas un résultat marquant, surtout eu égard à la taille de l'échantillon. En matière de circonstances atténuantes encore, les époux comme les épouses les obtiennent dans 70 à 75% du temps.

b. La commutation et la remise de peine : symptômes de la solidarité masculine ?

L'endroit où l'on remarque une vraie différence, c'est en matière de commutation et de remise de peine. La commutation de peine ou la remise de peine peut se définir comme la substitution d'une peine plus faible à la peine actée lors du procès possible, c'est-à-dire que par commutation, un dirigeant politique (le roi, l'empereur, le président) peut commuer la peine initialement emportée en une peine d'un degré plus faible. Ce procédé est possible à partir de 1832. Dans notre corpus, l'étude des commutations montre qu'aucune peine subie par des épouses accusées n'a été réduite. Chez les hommes, on observe à l'inverse le recours fréquent à la commutation de peine à partir de 1832. Sur les 25 cas jugés à partir de 1832, on remarque 7 cas de commutations de peine soit 28% de commutations (18,42% sur l'ensemble des 38 crimes commis sur des femmes). Ces commutations peuvent aller d'une commutation de la peine de mort en travaux forcés à perpétuité (affaires Allard, 1847 ; et Brouillard, 1845) à des remises de peine allant de quelques mois au reste de la peine (affaires Fournier, 1835 ; Dubois, 1859 ; Cucherat, 1863 ; Vermorel, 1878 ; Laurent, 1880). Plusieurs affaires présentent d'ailleurs des commutations et remises de peine multiples. Allard (1847), après avoir vu sa condamnation à mort commuée en travaux forcés à perpétuité, voit une nouvelle fois sa peine commuée en 15 ans de réclusion.

	Condamnation suite du procès	par	Commutation(s)	Peine réellement effectuée
Fournier (1835)	10 ans de travaux forcés (soit jusqu'en 1845)	mars	1 ^{ère} commutation : reste de sa peine en avril 1843	Mars 1835 à avril 1843 soit 8 ans de travaux forcés au lieu de 10 ans
Allard (1847)	Peine de mort		1 ^{ère} commutation : Travaux forcés à perpétuité 2 ^{ème} commutation : peine commuée en 15 ans de réclusion en avril 1864	Août 1847 – avril 1864 : 16,5 ans de travaux forcés puis avril 1864 – avril 1879 : 15 ans de réclusion
Brouillard (1845)	Peine de mort		Travaux forcés à perpétuité	Travaux forcés à perpétuité

Dubois (1859)	15 ans de travaux forcés (soit jusqu'en mai 1874)	1 ^{ère} commutation : 2 ans de remise de peine en novembre 1865 2 ^{ème} commutation : remise du reste de sa peine en août 1870	Mai 1859 à août 1870 soit 11 ans 4 mois de travaux forcés au lieu de 15 ans
Cucherat (1863)	20 ans de travaux forcés (soit jusqu'en novembre 1883)	1 ^{ère} commutation : 1 an de remise de peine en juin 1867	Novembre 1863 à novembre 1882 soit 19 ans de travaux forcés au lieu de 20 ans
Vermorel (1878)	15 ans de travaux forcés (soit jusqu'en décembre 1893)	1 ^{ère} commutation : 2 ans de remise de peine en juillet 1888	Décembre 1878 à décembre 1886 soit 13 ans de travaux forcés au lieu de 15
Laurent (1880)	Travaux forcés à perpétuité en 1880	1 ^{ère} commutation : en juillet 1892, peine commuée en 20 ans de travaux forcés	Février 1880 – juillet 1912 : 32 ans de travaux forcés

Tableau 20 : Condamnations des époux accusés après commutation, 1791-1884

Ces commutations et remises de peine modifient en abaissant les peines, en particulier en ce qui concerne les travaux forcés :

Travaux forcés	Avant commutation	Affaires	Après commutation	Affaires	Comparaison avec les épouses
De 1 mois à moins de 5 ans	0		0		0
De 5 ans à moins de 10 ans	1	Rey	2	Rey ; Fournier	1
De 10 ans à moins de 15 ans	2	Fournier ; Pidal	3	Pidal ; Dubois ; Vermorel	1
De 15 ans à moins de 20 ans	4	Gauchon ; Dubois ; Verjat ; Vermorel	3	Gauchon ; Verjat ; Cucherat	1
20 ans	3	Guichardot, Cucherat, Dufour	3	Guichardot, Dufour, Laurent	0
Réclusion	6	Achard, Lavier, Deloche, Hervier, Batia, Bonnin	7	Allard, Achard, Lavier, Deloche, Hervier, Batia, Bonnin	1

TFP	3	Merle, Boland, Laurent	3	Merle, Boland, Brouillard	3
Peine de mort (après la réforme de 1832)	4	Dumas, Burillon, Brouillard, Allard	2	Dumas, Burillon	0
Acquittés	2		2		1
Total	25		25		8
<i>Tableau 21 : comparaison des condamnations des époux et des époux en prenant en compte la commutation, 1791-1884</i>					

Ainsi, en prenant en compte les commutations à partir de 1832, il apparaît que les épouses sont plus souvent punies des travaux forcés à perpétuité que les époux, bien que ces derniers soient plus emprisonnés. En matière de peine de mort, on remarque que les 2 époux condamnés et exécutés le sont en 1832 et en 1841, soit au début de la période. Ainsi, s'ils apparaissent plus condamnés à la peine de mort, cela n'est plus vrai après 1841. Alors qu'ils sont punis par des peines plus longues au moment du procès en matière de travaux à temps, ils peuvent obtenir par le mécanisme des commutations de peines des sanctions plus légères et parfois plus légères que les femmes (cas des travaux à temps de moins de 10 ans). L'absence absolue de commutation dans les cas des épouses ayant tué leur époux pourrait s'expliquer par le fait qu'elles ne sont pas dignes d'obtenir de la part des dirigeants politiques un quelconque signe de grâce. Contrairement aux époux, la violence de l'assassinat ou la tentative d'assassinat commis a extrait les épouses accusées de leur rôle genré et rend alors difficile qu'elles soient sujettes à l'empathie, aux yeux des responsables politiques. À l'inverse, il apparaît possible, même dans le cas d'un assassinat particulièrement violent (par exemple, le vitriolage de l'épouse dans l'affaire Laurent, 1880 ; ou la préméditation pour motif intéressé dans l'affaire Allard, 1847) de voir que ces derniers ont pu être les sujets d'une grâce impériale ou présidentielle. Nous y décelons ici le témoignage d'une solidarité masculine qui dépasse la question des classes sociales. Dans les dossiers, les commutations ou les remises ne sont jamais motivées : elles ne viennent pas récompenser un bon comportement mais sont octroyées au moment d'un évènement jugé important dans l'ordre politique. Ainsi, Aimé Fournier (1835) obtient une remise du reste de sa peine « le jour de l'anniversaire de l'avènement au trône » de Louis-Philippe et la célébration de cet évènement par un geste fait auprès des condamnés hommes semble être la seule raison de la commutation. Cependant, ces gestes se font exclusivement qu'au bénéfice des hommes accusés. Après l'avènement de la Troisième République, cette logique subsiste, bien qu'on ne retrouve pas dans les deux affaires ayant

bénéficié d'une commutation après 1870 de mention d'un évènement important qui viendrait justifier la décision présidentielle.

c. La détermination de la peine à l'aune du sexe : la question de la réputation

Pour déterminer la peine, plusieurs éléments peuvent être retenus par le juge. Le premier niveau réside dans la qualification pénale. Un accusé ne risque pas la même peine s'il est accusé de coups et blessures ou d'assassinat. Pour déterminer la qualification pénale, le Code liste des éléments objectifs, comme la présence de la préméditation, qui différencie l'assassinat du meurtre ou encore le moyen utilisé, par exemple le poison dans le crime d'empoisonnement. Nous souhaiterions ici insister sur le fait que ces éléments *a priori* objectifs s'appuient sur une appréhension subjective du crime. Par exemple, nous avons vu dans plusieurs cas précédemment étudiés que la préméditation aurait pu être retenue (affaire Gauchon 1855, par exemple), mais elle ne l'a pas été, amenant à une disqualification pénale. Cette disqualification pénale peut être le premier vecteur d'une peine plus douce. L'octroi des circonstances atténuantes a également cet effet. Nous souhaitons ici nous concentrer sur la manière dont des éléments subjectifs, par exemple la question de la réputation de l'accusé et de la victime, peuvent agir sur la qualification pénale et de fait, dans la détermination de la peine. S'intéresser à la question de ces éléments subjectifs permet de mettre en avant de nets effets de genre.

En matière de réputation tout d'abord, on remarque que le fait d'avoir tué son épouse, qu'elle soit une bonne victime ou qu'elle soit une mauvaise victime, permet généralement des peines plus faibles que pour d'autres types d'homicides. La mauvaise réputation des femmes, outre la conduite sexuelle qu'on a abordée, peut se remarquer à l'endroit de la violence : les femmes n'ont pas de légitimité à la violence, sauf si elles se défendent. Dans l'affaire Rey (1863), les journaux chargés de réaliser la chronique judiciaire du procès brossent un portrait particulièrement négatif de Étienne Moret épouse Rey, accusée d'être elle-même violente⁵⁹². Suspectée d'être celle, par sa violence, qui a pu faire que son mari n'ait pas toutes ses facultés mentales, Étienne Moret est désignée comme ayant provoqué sa propre fin. Décrite comme « méchante »⁵⁹³ par les journaux (rappelons qu'elle *est* la victime du meurtre), elle passe aussi dans les témoignages convergents pour une femme (trop) indépendante. Sage-femme de

⁵⁹² Comme déjà évoqué supra, « Meurtre d'une femme par son mari », *Le Droit*, 22 novembre 1863, p. 1 et 2.

⁵⁹³ *Ibid*, p. 2.

profession avant de devenir concierge avec son mari, la victime apparaît comme n'ayant pas voulu se soumettre à une quelconque autorité maritale, comme le déclarent les différents témoins au procès. L'acte d'accusation rend compte de cette situation en insistant sur la réciprocité des violences, tout en présentant le crime comme une exception dans la dynamique du couple, participant, même dans un cas où la culpabilité de l'époux ne fait aucun doute, à blâmer indirectement la victime :

« Livrés, l'un et l'autre, à l'ignoble penchant de l'ivrognerie, ils se laissaient aller, quand ils avaient bu, à des récriminations réciproques ; puis, la colère s'en mêlant, ils en arrivaient aux voies de fait. Mais, chose assez remarquable, c'est que les témoins ne racontent aucune scène, avant la dernière, où le mari ait été le provocateur. »⁵⁹⁴

La condamnation de l'attitude de la victime, palpable par l'effet d'insistance du journal (« chose assez remarquable ») participe alors à rendre compte de la manière dont le cas a pu être jugé. Lors du procès, le substitut du procureur pose alors une double question : faut-il admettre que l'accusé n'a pas voulu donner la mort ? La victime est-elle coupable de provocation ? Cependant, se pose un problème juridique, rapporté dans la chronique du *Droit*, puisque la loi n'admet « entre époux l'excuse de la provocation que dans le cas où la vie de celui des deux qui a commis le meurtre de l'autre a été mise en péril dans le moment même où le meurtre a eu lieu ». Il n'est pas possible pour les jurés dans le cas de Rey de retenir la provocation, puisqu'Étiennette Moret n'a pas violenté son époux et qu'il n'est pas plausible de retenir la provocation pour avoir simplement demandé de l'argent à son mari. Cependant, si les faits mis en avant par l'enquête ne permettent pas de retenir la question de la provocation, il semble qu'elle ait toutefois été d'une manière ou d'une autre prise en compte par les jurés, puisque Rey est reconnu coupable d'homicide volontaire avec les circonstances atténuantes et sans l'excuse d'avoir été provoqué au crime. Pour un crime condamnable, d'après l'article 19 du Code pénal, à une peine de travaux forcés de cinq à vingt ans, Rey, condamné à sept ans de peine, entre dans la fourchette basse des condamnations. En miroir de ces « mauvaises victimes » qui permettent aux jurés de condamner moins sévèrement les accusés, les cas où l'épouse est de réputation irréprochable présentent une sévérité très relative de la part de la justice à l'égard de l'époux meurtrier. Le cas Gauchon (1855) est sans doute l'exemple le plus probant. La victime, Marie Thivillier, est dépeinte comme une « pauvre jeune fille » :

« Au sortir de l'adolescence, elle faiblit entre les mains d'un séducteur, mais elle se releva bientôt par une conduite irréprochable. On la voyait rangée, laborieuse, aimante,

⁵⁹⁴ « Meurtre d'une femme par son mari », *Le Droit*, 22 novembre 1863, p. 1 et 2.

dévouée envers ses parents et ses amis d'enfance, qui l'aimaient de toute la puissance de leur âme et à l'égal d'une sœur. »⁵⁹⁵

Ce portrait visant à emporter l'empathie du public et des jurés ne suffit pourtant pas à condamner sévèrement Gauchon. Bien qu'elle soit victime de violences conjugales quotidiennes comme on a pu le montrer, Marie Thivillier, qui s'est enfuie plusieurs fois chez ses parents, revient au domicile conjugal. Cette attitude de « dévouement » (et finalement de conformisme au modèle conjugal) est applaudie par les chroniques judiciaires, alors même qu'il est reconnu qu'en restant aux côtés de son mari, elle s'exposait à une mort certaine⁵⁹⁶. Si le crime de Gauchon n'est pas qualifié de meurtre, mais de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner, le prévenu est condamné à quinze ans de travaux forcés. Cette peine reste sévère, mais il faut rappeler que considérant les multiples menaces de mort proférées à l'endroit de son épouse, les juges auraient pu qualifier le crime de meurtre et non de coups, et Gauchon aurait ainsi été condamné aux travaux forcés à perpétuité. De plus, en suivant Gemma Gagnon qui s'interroge « Comment ne pas admettre la préméditation lorsque les hommes agressent leurs épouses sur de longues périodes de temps ? »⁵⁹⁷, Gauchon aurait pu être reconnu coupable d'assassinat et donc condamné à la peine de mort. Ainsi, la réputation de la victime, si elle a un effet sur les jurys, ne les pousse pas automatiquement à une peine sévère. Ici aussi, comme en matière de commutation, on peut faire l'hypothèse d'une solidarité masculine, peut-être aussi car il apparaît impossible aux jurés que l'accusé récidive, à l'inverse d'autres crimes, comme le vol, sujet que l'on développera plus tard dans le propos. Par comparaison et dans la même logique, le traitement réservé aux époux victimes rend compte des effets de genre dans la peine emportée, défavorables aux femmes. Ainsi, dans l'affaire Nardilamère veuve Bretet (1857), les journaux brossent un portrait négatif des deux époux, tous deux adultères, tout en insistant davantage sur celui de la meurtrière :

⁵⁹⁵ « Meurtre par un mari sur sa femme », *Gazette des tribunaux*, 6 septembre 1855, p. 2 et 3.

⁵⁹⁶ « A plusieurs reprises, la femme Gauchon, pour se soustraire à ces violences, avait été réduite à se réfugier chez ses parents ; mais chaque fois, dominée par l'invincible affection qu'elle avait vouée à son mari et qui est attestée à toutes les p. de l'information, soit par la crainte que lui inspiraient ses menaces et ses emportements, elle avait cédé à ses instances et à ses protestations, et repris avec lui le chemin du domicile conjugal, devenu pour elle un véritable lieu de torture. » « Meurtre par un mari sur sa femme », *Gazette des tribunaux*, 6 septembre 1855, p. 2 et 3. Nous soulignons.

⁵⁹⁷ G. GAGNON, « L'homicide conjugal et la justice française au XIX^{ème} siècle », *op. cit.*, p. 146.

« Depuis de longues années ce ménage présentait un triste et douloureux spectacle ; nous avons vu que la conduite du mari n'était guère régulière ; mais celle de la femme présentait d'affreux caractères de dépravation. »⁵⁹⁸

Contrairement au cas précédent, ce qui est important pour l'accusation, c'est que l'accusée soit une mauvaise femme, et non que son mari soit une mauvaise victime. Une vraie différence est saisissable en matière de morale sexuelle, qui achève de transformer le portrait de son mari en homme faible, dont la soumission à son épouse rend celle-ci plus scandaleuse encore :

« M. le Président : Vous aviez un enfant, et par conséquent rien ne pouvait empêcher votre union d'être parfaitement heureuse et paisible, si votre mauvaise conduite n'était venue la troubler.

(L'accusée entre dans des explications très prolixes sur les maîtresses de son mari, sur ses malheurs personnels, sur son acharnement au travail.)

M. le Président : Tout cela ne répond pas à mes observations ; vous meniez une très mauvaise conduite ; vous étiez le scandale de tous vos voisins, et si votre mari n'est pas resté toujours fidèle à ses devoirs, c'est parce que vous l'y avez contraint par vos excès.»⁵⁹⁹

Et alors que l'enquête démontre que Marie Nardilamère a donné le premier coup mais que ce n'est pas elle qui l'a achevé, elle est condamnée aux travaux forcés à perpétuité, une peine sévère pour la période. On ne lui accorde les circonstances atténuantes probablement que pour lui éviter la peine de mort, le crime étant prémédité et l'âge de l'accusée et ainsi que sa conduite (un adultère au domicile conjugal) ne permettant pas au jury une tolérance liée à l'âge. Alors qu'il est reconnu que ses deux complices sont ceux qui ont achevé l'époux, ces deux derniers sont acquittés. Marie Nardilamère, pour les actes qu'elle a commis, aurait pu à la manière des époux accusés, bénéficier de clémence et voir son crime qualifié de coups et blessures. Mais le fait qu'elle ait souhaité la mort de son mari, attesté par la verbalisation de ce vœu, la rend coupable. Cette dernière s'est en effet peut-être extraite de son rôle genré.

Il en est de même dans l'affaire Thévenot veuve Valois (1860). L'épouse se voit blâmée de la mauvaise conduite de leur époux. Lorsqu'Anne Thévenot dit que son mari la battait et demande au président si elle aurait dû ne pas se défendre (« Faut-il se laisser marcher dessus ? »⁶⁰⁰), ce dernier répond : « Si votre mari allait parfois au cabaret, c'est que vous lui rendiez l'intérieur

⁵⁹⁸ « Affaire Bretet – Assassinat – Complicité », *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 20 décembre 1856, p. 2.

⁵⁹⁹ « Affaire Bretet », *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 9 mars 1957, p. 2. Nous soulignons.

⁶⁰⁰ « Assassinat commis par une femme sur son mari », *Le Droit*, 8 mars 1860, p. 1.

de sa maison insupportable. Vous lui faisiez des scènes violentes. »⁶⁰¹ L'épouse est alors rendue responsable d'avoir poussé son mari à l'alcoolisme. Reconnue coupable du meurtre, elle est condamnée aux travaux forcés à perpétuité, seconde peine la plus sévère dans notre corpus d'épouses ayant tué leur époux.

En matière d'acquittement, on remarque que les éléments objectifs sont particulièrement présents dans la qualification des crimes commis par des femmes et qu'à l'inverse, entre en compte chez les hommes accusés des éléments présentés comme objectifs mais plus subjectifs qui font état de différences entre les deux crimes. Dans l'ensemble de notre corpus, seules deux femmes sont acquittées. La première, Marguerite Michoud épouse Revel (1824) l'est car le crime qu'elle s'apprêtait à commettre (payer un homme qui tuerait son mari) est difficilement qualifiable au plan pénal, puisqu'il n'y a pas eu de commencement d'exécution et que le crime a été empêché. Il est même difficile qu'elle ait pu être accusée de tentative d'assassinat car l'article 2 du Code pénal précise qu'il faut un commencement d'exécution :

*« Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs, et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même. »*⁶⁰²

Ainsi, pour ce crime non consommé et dont il n'existe pas de preuve qu'il y a eu un commencement d'exécution, l'accusée est acquittée. La seconde acquittée du corpus, Anne Bonnardel épouse Pré (1842) l'est car un examen mental a été demandé qui met en avant que la meurtrière souffre d'hystérie⁶⁰³. L'article 64 du Code pénal indique qu'« il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action »⁶⁰⁴. Ainsi, elle est acquittée pour être enfermée dans une maison d'aliénés.

Du côté des hommes, les quatre premiers acquittés sont aussi les quatre plus anciens cas de notre corpus. Une raison peut être avancée pour ces acquittements sans qu'on puisse analyser ces cas, en raison de l'absence des dossiers de procédures dans 3 cas sur 4. Le Code de 1791, réputé très sévère en raison de la fixité des peines, amène souvent le jury à préférer acquitter en l'absence de preuves suffisantes, que condamner à mort, raison pour laquelle peut-être on

⁶⁰¹ *Id.*

⁶⁰² Article 2 du Code pénal de 1810

⁶⁰³ *Le Censeur : journal de Lyon, politique, industriel et littéraire*, N°2336, 8 juin 1842, p. 3.

⁶⁰⁴ Article 64 du Code pénal de 1810.

retrouve quatre acquittements en début de période⁶⁰⁵. Les deux acquittements suivants du corpus servent davantage notre propos. Ces deux cas sont relatifs à des affaires qui se déroulent respectivement en 1870 (affaire Couilloux) et en 1884 (affaire Rouhard). La similarité de ces affaires est frappante puisque les deux époux acquittés décident de se faire justice en tentant de tuer leur femme infidèle. Dans la première affaire, Couilloux déclare avoir tiré un coup de pistolet sur sa femme dans la maison conjugale⁶⁰⁶. Dans la seconde, Rouhard donne plusieurs coups de couteau à sa femme et à son complice, en flagrant délit d'adultère⁶⁰⁷. Si Rouhard réussit à tuer sa femme, Couilloux n'y est pas parvenu. Dans les deux cas, l'enquête établit que les relations adultères que les deux accusés constituent en motif principal de leur crime sont vérifiées. Le commissaire de police, qui répond aux demandes de renseignements formulées par le juge d'instruction, indique qu'« en somme, il est de notoriété publique dans le quartier que l'épouse Couilloux est une femme adultère et se livre depuis longtemps à Longepierre en l'absence de son mari, et qu'elle lui donnerait même de l'argent »⁶⁰⁸. Dans le cas Rouhard, le flagrant délit a pu être constaté par le médecin légiste, et l'acte précise bien que l'information menée « ne laisse aucun doute à cet égard »⁶⁰⁹. Dans les deux cas, les accusés avouent, voire revendiquent leur crime. Il est rapporté par exemple dans l'acte d'accusation que Rouhard aurait dit « Ils sont morts tous les deux, je les ai tués, je suis content »⁶¹⁰. Dans les deux cas, les éléments objectifs (aveu du meurtrier, motif réaliste, preuves matérielles) empêcheraient d'acquitter ces deux hommes. Mais ils le sont pourtant. Comment l'expliquer ? D'une part, les deux accusés bénéficient d'une bonne réputation, l'un étant reconnu comme « doux mais faible de caractère »⁶¹¹, l'autre étant décrit comme « n'[ayant] pas d'antécédents judiciaires »⁶¹², avec une réputation « excellente »⁶¹³ tandis que leurs épouses obtiennent de mauvais renseignements. D'autre part, si dans les deux cas, il n'est pas fait mention de l'article 324 du Code pénal que nous avons présenté dans le chapitre 1, il semble que les deux accusés soient acquittés car ils ont tous deux agi pour se faire justice en tuant une épouse infidèle. La

⁶⁰⁵ Sur le Code pénal de 1791, voir en particulier J.-M. CARBASSE, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 411-458.

⁶⁰⁶ Affaire Couilloux (1880), Procès-verbal de transport, AD69 2U 306.

⁶⁰⁷ *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 14 août 1884, p. 3.

⁶⁰⁸ Affaire Couilloux (1880), Demande de renseignements, AD69 2U 306.

⁶⁰⁹ *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 14 août 1884, p. 3.

⁶¹⁰ *Id.*

⁶¹¹ Affaire Couilloux (1880), Procès-verbal de transport, AD69 2U 306

⁶¹² *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 14 août 1884, p. 3.

⁶¹³ *Id.*

philosophie de l'article 324, difficile à appliquer⁶¹⁴, semble donc ici être assimilée comme une norme par le corps judiciaire et les jurés, qui acquittent un homme qui semble être socialement dans son bon droit, même s'il ne l'est pas d'un point de vue purement légal puisque les conditions de l'excuse ne sont pas réunies. Deux indices vont dans le sens de cette hypothèse. D'un part, dans le cas Couilloux, il est indiqué que l'accusé « s'est déjà séparé plusieurs fois de sa femme, mais toujours par la mauvaise conduite de cette dernière, qui est très bien connue dans le quartier pour se livrer au nommé Longepierre dans le domicile conjugal et même ailleurs »⁶¹⁵. La mention du domicile conjugal, comme on la retrouve dans l'article 324 atteste ici de la gravité alléguée au fait et agi par assimilation comme une mention permettant d'appliquer la logique de l'article 324 sans l'article lui-même. Ensuite, dans le cas Rouhard, le journal retranscrivant le procès indique en toute fin qu'« après l'audience, Gandido Brachi [le complice de l'épouse Rouhard], craignant la colère de la foule et celle de Rouhard, a pris un escalier dérobé, qui l'a conduit sur la rue Saint-Jean ; là, il s'est livré à une course vertigineuse pour échapper à la vengeance qu'il redoute »⁶¹⁶. On voit dans ces détails que Rouhard est soutenu par la morale populaire et l'opinion publique : non seulement il a été trompé par sa femme, mais en plus avec un étranger, ce qui semble inadmissible. L'acquittement de mari meurtrier est alors sans doute perçu comme juste, bien qu'outrepasant d'ailleurs la peine prévue en cas d'admission de l'excuse, un à cinq an de prison selon l'article 226. Pourtant il s'appuie sur des éléments subjectifs : des questions morales (la défense de l'honneur masculin devant l'adultère, logique de l'article 324) plutôt que des faits objectifs (un époux qui a tué son épouse).

Il faut noter que si la philosophie de l'article 324 peut être utilisée, comme dans les cas précédents, pour acquitter, l'excuse légale prévue par l'article 324 n'est presque jamais mentionnée dans notre corpus, comme si, trop délicates à appliquer, les conditions n'étaient pas réunies pour qu'il soit retenu. Lorsque la question de l'excuse est posée, comme c'est le cas dans l'affaire Pidal (1869) mais que les conditions ne sont pas réunies et que l'accusé n'est pas acquitté, on peut toutefois remarquer les multiples marques de sympathie retranscrites dans les journaux. En effet, le portrait dressé de Pidal tend à rendre son crime compréhensible : « [Pidal] eut le triste courage de passer la nuit auprès de sa femme, et le lendemain il alla se constituer

⁶¹⁴ S. PONS, *Des codes de loi et des codes du genre : hommes et femmes poursuivis pour homicide devant la cour d'assises de la Haute-Garonne (1864-1914)*, op. cit., p. 323.

⁶¹⁵ Affaire Couilloux (1880), Demande de renseignements, AD69 2U 306.

⁶¹⁶ *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 14 août 1884, p. 3.

prisonnier. Ses aveux ont été complets dans l'instruction et à l'audience. "C'est dans un moment de folie, qu'il a, dit-il, commis le crime qu'il déplore aujourd'hui." »⁶¹⁷ L'interrogatoire de Pidal est lui-même un moment qualifié « d'émouvant »⁶¹⁸ et le *Petit Journal* insiste sur les différentes tentatives de suicide de l'accusé. La défense présentée par l'avocat de Pidal est retranscrite dans les journaux : elle soutient énergiquement que « Pidal n'est pas un assassin, mais un malheureux qui a profondément ressenti l'outrage qui lui avait été fait, et qui n'a agi que sous l'empire d'une aberration momentanée »⁶¹⁹. Le premier avocat général, quant à lui demande que le verdict ne soit pas sans pitié (*Le Droit*)⁶²⁰. Enfin, le *Parlement* utilise le cas Pidal pour monter en généralité au sujet de ces crimes :

*« Après trois mois de mariage avec Claudine Fouillat, il étrangla celle-ci pendant son sommeil ; l'étreinte fut si violente qu'elle se débattit quelques instants et succomba sans pousser un cri. Les débats ont révélé que Pidal s'était aperçu que sa femme était enceinte avant son mariage. De là le crime. Au temps jadis, Jean Pidal, qui est, paraît-il, très intéressé, n'eût peut-être pas poussé sa vengeance à l'extrême. Nos pères, en effet, avaient pensé à tout, et une vieille loi (rapportée par Michelet dans Les origines du droit français) dispose comme suit : "Si le nouvel époux trouve que la fiancée n'est pas vierge, et qu'elle ne puisse prouver son innocence, la chemise lui sera coupée à la hauteur des fesses ; la queue d'un bouvillon d'un an lui sera mise dans la main, après avoir été enduite de graisse ; si elle peut la retenir, elle sera maintenue en possession de ses biens paraphernaux ; si elle ne peut – ce qui est plus probable – le mari la chassera sans rien lui donner." Après l'épreuve, si l'épouse vraiment femme avait triomphé, il était toujours temps de l'étrangler. »*⁶²¹

Finalement, Pidal n'est pas acquitté mais tout porte à croire qu'il est soutenu par l'opinion publique et les journaux, puisque son cas bénéficie d'une montée en généralité. Il est en revanche tout à fait exceptionnel que les journaux prennent fait et cause pour des accusées. On peut parfois observer que les tribunaliers sont sensibles à des figures féminines qui sortent de la norme. Dans l'affaire Vindry épouse Parelle (1835), Andréa Vindry apparaît comme une jeune femme intelligente et intrigante ; elle est condamnée – non sans lien peut-être avec la manière dont elle est perçue - à huit ans de travaux forcés sans exposition publique, pour avoir tenté d'empoisonner son mari. Voilà comme le *Courrier de Lyon* introduit l'affaire :

⁶¹⁷ « Cour d'Assises du Rhône », *Paris-Journal*, 8 décembre 1869, p. 3.

⁶¹⁸ « La Tragédie de l'Arbresle. Une femme étranglée par son mari. Double suicide. Sombres et tragiques détails », *Le Petit Journal*, 1 décembre 1869, p. 3.

⁶¹⁹ « Assassinat – Une femme étranglée par son mari », *Le Droit*, 4 décembre 1869, p. 2.

⁶²⁰ *Id.*

⁶²¹ « Juges et jugés », *Le Parlement*, 9 décembre 1869, p. 3.

« L'audience du mercredi 26 a été une bonne fortune pour tous ceux qui cherchent du roman dans les tristes réalités des tribunaux criminels⁶²² et des grandes passions exprimées par de grands crimes. On ne voyait point assis sur le banc un accusé ordinaire. Ce n'est pas en effet un vétéran du bagne qui vient en quelque sorte comme une brebis égarée demander par un nouveau crime à rentrer au bercail ou bien un modeste voleur dont la cause se réduit à discuter les banales circonstances d'effraction, de fausse clé et d'escalade. Ce n'est point le voleur par faiblesse ou par misère qui reconnaît ses fautes, et implore l'indulgence du juge au nom d'un vieux père, d'une mère aveugle. Voici venir une jeune paysanne âgée de 25 ans. Son regard timide, sa physionomie calme et intelligent, la douceur de ses traits inspirent tout d'abord de l'intérêt, et les plus habiles ne peuvent soupçonner de quels actes de sa vie elle vient rendre compte à la justice. »⁶²³

De manière particulièrement exceptionnelle, le journal conclut la chronique par une phrase qui laisse entendre que le crime d'Andréa Vindry aurait pu être évité si on lui avait laissé choisir le mari qu'elle souhaitait : « Voilà pourtant la jeune fille contrariée dans ses affections, qui, flétrie par l'infamie, ira avec tant d'autres condamnées corrompre une vie qu'un mari selon son cœur eut faite pure et heureuse »⁶²⁴. Ce cas de figure pourrait se lire au miroir du développement de la littérature romantique, ce qui fera l'objet du chapitre 4.

Comme le reste de la procédure d'enquête et judiciaire, la détermination de la sanction n'échappe pas à l'analyse subjective du crime, de son sujet et de sa victime par l'institution judiciaire. Si l'on a constaté que la bonne réputation des femmes victimes n'avait pas automatiquement pour effet une condamnation sévère des accusés, on remarque que la mauvaise réputation des accusées est essentielle dans la détermination de leur peine. À l'inverse, l'étude des acquittements de la fin de période permettent de constater l'efficacité de la rhétorique de la défense de l'honneur, en particulier lorsqu'elle s'inscrit dans la philosophie (et non la mobilisation effective) de l'article 324 du Code pénal, presque impossible à pratiquer juridiquement, mais dont l'existence est sensible à l'arrière-plan des débats. Les époux condamnés bénéficient largement de l'empathie des jurés lors du procès, mais aussi dans leur parcours carcéral. Ainsi, la violence dont ils ont fait usage sur les épouses antérieurement au crime n'est presque jamais prise en compte dans la détermination de la préméditation et de la

⁶²² On peut sans doute voir dans cette phrase une référence à Stendhal et son roman *Le Rouge et le Noir* (1830) qui s'inspire d'un crime relaté par la *Gazette des tribunaux*. Cf chapitre 4, sections I. B. 1. et I. B. 2.

⁶²³ « Tentative d'empoisonnement et d'assassinat d'une femme sur la personne de son mari. », *Le Temps*, 12 septembre 1835, p. 4.

⁶²⁴ « Tentative d'empoisonnement et d'assassinat d'une femme sur la personne de son mari. », *Le Temps*, 12 septembre 1835, p. 4.

peine ; leur conduite adultère est, elle, peu interrogée par comparaison avec celles des épouses, qu'elles soient victimes ou meurtrières. Les époux seuls obtiennent les commutations de peines, témoin d'une solidarité masculine à l'œuvre localement (enquête, procès) et nationalement (remise impériale, commutation présidentielle) et preuve de l'intolérabilité sociale de la violence des épouses, surtout quand elles semblent si décidées au crime et ne semblent avoir aucun regret.

Conclusion

Après avoir montré que les chiffres du CGJC invalidaient l'hypothèse d'un crime symétrique et que l'analyse de Guerry (et d'autres) forçait la symétrisation des crimes entre époux, la confrontation avec les données issues des dossiers de procédure a permis d'établir de réelles différences entre les meurtres masculins et les meurtres féminins dans le cadre conjugal, avant, pendant et après le crime lui-même. Tout d'abord, l'étude des affaires révèle la présence dans les mariages de nombreuses violences, dont la quasi-majorité sont le fait des époux. Ces violences, multiples et de nature diverse, sont parfois d'une telle intensité et accompagnées de menaces de mort si patentes qu'elles s'apparentent à des tentatives de meurtre précédant le passage à l'acte final. L'instruction accorde toutefois un intérêt très relatif à ces parcours de violence, qu'elle identifie pourtant parfois clairement. Ce peu de considération accordé à des voies de fait – parfois extrêmes – témoigne du pouvoir accordé au mari en matière de correction maritale, qui ne semble pas avoir de limite dans la pratique, et ce, même si ce droit avait été théoriquement pensé au départ, par des hommes, pour être utilisé de manière « raisonnable »⁶²⁵. Cette situation favorise la survenue de meurtres d'épouses, l'institution judiciaire arrivant « trop tard », après le meurtre ou le presque meurtre de l'épouse, constatant *a posteriori* les antécédents de violence sans en reconnaître ni la dimension structurelle ni le caractère précurseur. L'*overkilling*, par l'acharnement qu'il suppose sur le corps des victimes, est dès lors l'un des signes qui rend impossible une quelconque acceptation de la théorie de violences équitablement distribuées entre époux et épouses. Les raisons du crime, ensuite, apparaissent elles aussi profondément genrées : les femmes tuent généralement pour mettre un terme à une union violente, dont elles ne peuvent légalement se défaire, ou avec difficulté, en l'absence d'un divorce financièrement accessible et moralement acceptable. Les hommes, eux, tuent plus souvent du fait de l'adultère – réel ou supposé – de leur épouse, de leur refus de reprendre la

⁶²⁵ V. VANNEAU, *La paix des ménages*, op. cit., p. 17-60.

vie commune, ou encore pour des considérations financières. Le motif de la cupidité, souvent sous-déterminé par rapport au motif affectif, est cependant d'importance dans les meurtres commis sur des épouses. Enfin, les crimes étudiés ici, qu'ils soient le fait d'un époux sur une épouse ou d'une épouse sur un époux, diffèrent dans leur traitement judiciaire. Si les hommes sont davantage condamnés lors du procès aux peines les plus lourdes, eux seuls bénéficient des commutations et remises de peines octroyés par les gouvernants qui, rois ou présidents, sont, eux aussi, des hommes. Les femmes violentes ne bénéficient pas de l'empathie des jurés ou des médias, tant l'acte de tuer ou de vouloir tuer est perçu comme une transgression fondamentale à l'ordre du genre. Enfin, mentionnons l'importance des effets de l'excuse d'adultère consacrée par l'article 324 : jamais appliqué comme tel, car les conditions qu'il requiert sont difficiles à réunir, cet article se voit tout de même mobilisé dans sa philosophie générale. En l'espèce, l'esprit, plutôt que la lettre, de ce texte est perceptible dans la manière dont le délit d'adultère est l'objet d'une enquête zélée de la part de l'instruction, au point qu'il éclipse souvent le crime qui fait l'objet de la mise en accusation. C'est également le cas du côté des sanctions emportées par ceux dont l'épouse est réputée avoir eu une sexualité trop libre. Bénéficiant de cette excuse sociale, et non légale, les accusés sont tantôt faiblement punis (1 à 5 ans de prison), tantôt acquittés – preuve, là encore d'un droit à usage variable : théoriquement pensé avec des garde-fous, il est appliqué au service des époux contre leurs épouses.

Afin de poursuivre notre enquête, nous chercherons par la suite à élargir le corpus, qui s'est ici seulement concentré sur les meurtres perçus par les acteurs du XIX^e siècle, les crimes entre époux. Dans le chapitre suivant, nous appréhenderons d'autres meurtres de femmes à l'aune des statuts maritaux, en nous tournant vers ceux qui ont lieu dans le concubinage. Si l'évolution du mariage fait que nous traitons aujourd'hui les meurtres de compagne par leur concubin ou amant comme ceux commis par les époux, ces relations relevant toutes de l'intime, les acteurs du XIX^e siècle différencient les crimes conjugaux dans et hors du mariage et les expliquent différemment. De fait, « le mariage est la seule forme d'union conjugale admise comme base de la famille pour bon nombre de juristes de la première moitié du XIX^e siècle. Reste qu'en pratique, la réalité est toute autre. Le concubinage compose alors une donnée sociale difficilement éludable. Perçu comme tare des classes populaires et des milieux ouvriers des grandes villes, en particulier, dont on sait sur le bout des doigts qu'ils sont au centre des technologies de contrôle, d'éducation et de surveillance que façonne alors la bourgeoisie libérale, le concubinage s'inscrit comme une première étape de vie à deux, comme antichambre

du mariage. »⁶²⁶ On se demandera donc si les crimes commis dans cette « antichambre » sont structurellement semblables, ou non, à ceux qui se déroulent dans le lit conjugal.

⁶²⁶ V. VANNEAU, *Du conjugicide aux violences conjugales*, *op. cit.*, p. 18-19.

Chapitre 3 : Saisir l'intime hors mariage. Les meurtres de femmes non conjugaux

Introduction

Dans le chapitre 1, nous avons montré que la lecture du meurtre commis sur des femmes au XIX^e siècle émerge dans le cadre du débat sur le divorce. Pour les juristes ainsi qu'une large partie des hommes politiques prenant part aux débats autour du divorce, le mariage est criminogène. L'usage d'une expression telle que « crime entre époux » suggère une symétrie dans le geste, qui ne serait ni particulièrement masculin ou féminin. Dans le chapitre 2, après l'étude des statistiques sur ces *crimes entre époux*, puis l'étude qualitative des cas d'archives, nous avons pu montrer que cette symétrie est une vue de l'esprit, tant en termes d'effectifs (il y a plus de crimes d'épouses que d'époux) que de caractéristiques du crime. Les parcours de violences ne sont pas similaires et nous n'avons pas observé de cas d'*overkilling* pratiqué par une femme sur un homme. Quant aux justifications du crime et au traitement judiciaire (commutations de peine), nous n'avons pu que constater un fort déséquilibre entre les meurtres commis par des épouses et ceux commis par des époux. Notre conclusion la plus importante, au sortir du chapitre précédent, est venue contredire le point de départ des acteurs du XIX^e siècle : si le *crime entre époux* s'offre comme un moyen radical de sortir d'un lien indissoluble, il est tout à fait genré et asymétrique : ce sont les femmes qui ont recours au crime pour se libérer, tandis que les hommes mettent en avant une autre motivation, sans qu'on puisse établir avec certitude qu'elle vise à s'approprier l'autre, ou à l'empêcher dans son désir de sortie. Ainsi, la violence masculine qui s'exerce, dans ces cas, relève de la violence conjugale, mais elle est rendue difficile à saisir comme telle en raison de la légalité de la puissance maritale et l'exercice de la domination physique et morale sur l'épouse.

Jusqu'à présent cependant, seuls les crimes entre époux, dans le cadre du mariage, ont été étudiés, ce qui ne couvre pas la totalité des crimes commis sur des femmes. C'est la raison pour laquelle ce troisième chapitre abordera les crimes qui se déroulent en dehors du mariage, considéré comme catégorie du droit, mais qui ont la particularité d'avoir lieu au sein de relations intimes, au sens de l'intimité sexuelle et/ou affective. Cette catégorie inclut toute une diversité de relations et de statuts. Observé ainsi, le matériau archivistique présente des affaires de meurtres de femmes qui concernent deux célibataires non mariés qui vivent ensemble et/ou ont des relations affectives et sexuelles ; entre un·e marié·e et un·e célibataire (relation adultérine) ;

ou entre un·e séparé·e et un·e célibataire. Dans cet ensemble, nous trouvons également des femmes exerçant, en tant qu'activité principale ou non, la prostitution. Comme établi dans le premier chapitre, il semble que les crimes commis dans la sphère intime, mais hors du mariage, n'intéressent pas le législateur ou, du moins, pas de la même manière que les crimes entre époux. En étudiant les discours des acteurs politiques ou issus des milieux du droit sur les crimes de l'intime hors mariage, nous montrerons d'abord qu'ils n'ignorent pas ces crimes, mais qu'à la différence des crimes entre époux, les crimes entre deux individus non liés par un contrat relèvent de la criminalité en général. Ils les assimilent aux crimes de la débauche, comme le prouvera l'étude des continuités discursives entre concubinage, prostitution et dépravation. Ensuite, par l'étude d'archives de la même période (1791-1884) que pour les crimes entre époux analysés dans le chapitre précédent, nous verrons que les crimes du concubinage et de la prostitution font ressortir des effets de genre exacerbés, sensibles par exemple dans le fait que ces meurtres de femmes sont à la fois plus nombreux que les meurtres d'épouses (51 cas au total, soit 13 cas de plus), et qu'il n'est pas possible d'adopter la même démarche comparative que précédemment : du fait qu'il n'existe pas d'équivalent masculin à la femme de mauvaise vie, l'écrasante majorité des crimes relevant de cette catégorie sont des crimes d'hommes sur des femmes (51 crimes d'hommes, 3 de femmes⁶²⁷). Nous ferons l'hypothèse que ces effets exacerbés le sont parce que beaucoup de femmes tuées sont socialement rendues vulnérables par leur position sociale. Elles n'ont ni statut, ni situation, hors d'un mariage que, souvent, elles recherchaient avec leur futur meurtrier. De ce fait, il faudra voir si le genre est à l'œuvre de manière significative dans ces affaires pour les qualifier de *fémicides*, de la même façon que pour ce que les acteurs contemporains du chapitre précédent qualifient ordinairement de *crimes entre époux*.

Le chapitre s'organise en trois parties. Tout d'abord, nous nous intéresserons à la manière dont les commentateurs parlementaires et issus du monde du droit analysent les meurtres commis dans le cadre du concubinage à l'échelle nationale puis à l'échelle plus locale en prenant des exemples issus des archives judiciaires. Ensuite, il s'agira d'étudier les meurtres de femmes au prisme de ses protagonistes, victimes et accusé·e·s. Nous ferons l'hypothèse que ces crimes sont produits par des stratégies différentes au sein du couple, liés à des statuts genrés, entre des femmes poussées à contractualiser la relation et des hommes qui ne le souhaitant pas (parce que déjà mariés) ou n'en voient pas la nécessité (parce qu'ils assurent eux-mêmes leur

⁶²⁷ Affaires Tournier (an 7 - 1799) ; Rival (1866) ; Marmoux (1876).

indépendance et n'ont pas besoin du mariage pour protéger leur réputation). Ce déséquilibre entre les répertoires d'action à disposition des hommes et des femmes crée des « frictions » : nous nous essayerons à décliner celles-ci en plusieurs catégories : d'abord, la question sexuelle, ensuite, la question de la paternité/maternité et enfin, la question financière. En dernier lieu, nous nous intéresserons en particulier aux attitudes des victimes face aux frictions évoquées. Loin d'être passives, elles sont amenées à exercer leur agentivité (*agency*), concept développé par Judith Butler pouvant être défini comme « la capacité à faire quelque chose avec ce qu'on fait de moi »⁶²⁸. Comme l'affirme Noémie Marignier, l'agentivité est aussi « le fait qu'en tant que sujet, je suis constitué·e par des rapports de pouvoirs dont je dépends mais sur lesquels j'ai la possibilité, parfois mince, d'agir »⁶²⁹. Dans notre corpus, les femmes exercent leur agentivité en mettant en place des stratégies pour sortir du continuum de la violence sexuelle⁶³⁰, par exemple en changeant de mari potentiel si le statut d'un mariage projeté n'est pas satisfaisant. Cette agentivité est toutefois une prise de risque, puisqu'elle semble être un élément déclencheur ou du moins facilitateur du crime, c'est la raison pour laquelle on insistera particulièrement sur cette dimension.

I. Le crime intime hors mariage, un crime perçu comme un crime de débauche ?

Par comparaison avec les crimes commis à l'intérieur du mariage, les crimes commis au sein du concubinage ou de la prostitution sont souvent assimilés à des crimes de la dépravation. En effet, rejaillissent sur eux les stigmates de situations sociales qui ne correspondent pas aux normes. Le concubinage est ainsi l'objet d'un fort jugement moral : il est naturellement associé aux mauvaises mœurs, parce qu'une femme non mariée n'est ainsi pas soumise à une autorité masculine par le mariage. Or, c'est la situation sociale la plus largement partagée par les victimes et les accusés. On peut faire ici l'hypothèse que cette situation qu'accepte une femme, de ne pas se placer sous l'autorité d'un homme, la fragilise et la transforme plus souvent en proie qu'une femme mariée. Non seulement en proie, mais en proie « légitime », puisque le jugement porté par les commentateurs montre qu'ils traitent différemment ces crimes et les crimes contre les épouses.

⁶²⁸ J. BUTLER, *Trouble dans le genre*, C. Kraus (trad.), Paris, La Découverte, 2006, p. 15.

⁶²⁹ N. MARIGNIER, « L'agentivité en question : étude des pratiques discursives des femmes enceintes sur les forums de discussion », *Langage et société*, vol. 152, n° 2, 2015, p. 43.

⁶³⁰ Nous faisons ici référence au concept développé par L. KELLY, « Le continuum de la violence sexuelle », *op. cit.*

A. Du concubinage, de la prostitution et de la dépravation : des stigmates qui éclaboussent le crime ?

Lorsqu'un meurtre de femme intervient dans une telle situation, celui-ci est, aux yeux des commentateurs, entaché du stigmate porté par la relation elle-même et, de ce fait, observé essentiellement à travers cette perspective. On explorera tout d'abord les raisons qui peuvent expliquer cette association du concubinage aux mauvaises mœurs, en laissant provisoirement de côté la question de la prostitution et des relations adultérines que l'on traitera plus tard. Ensuite, on analysera à partir des statistiques des Comptes Généraux de l'administration de la Justice Criminelle (CGJC) le jugement moral réservé à ce crime en particulier.

1. Les raisons du stigmate : les relations hors mariage, des « irrégularités »

Le premier et principal stigmate associé au concubinage, aux yeux des acteurs du XIX^e siècle, est qu'il instaure un flou dans la famille, à l'inverse du mariage, tant sur le plan de la filiation, que sur celui de l'engagement dans l'éducation d'un ou de plusieurs enfants. En effet, c'est parce qu'il existe une frontière entre le dedans et le dehors du mariage, que ces situations sont réprochées moralement. Le mariage délimite les contours d'un hors mariage qui n'existe que par son existence. Ainsi, à Lyon, les administrateurs des Hospices civils de Lyon insistent sur le désastre que constitue le concubinage en matière d'abandon d'enfants, comme l'illustre ce rapport datant de 1856 cité par Guy Brunet :

« On se quitte, on forme de nouvelles liaisons, sans scrupule, sans pudeur, et avec plus de facilités que dans les pays non chrétiens »⁶³¹

Le concubinage multiplierait les unions courtes, et avec elles, les enfants abandonnés. Dans son traité élémentaire de droit civil, Marcel Planiol (1853-1931), juriste français, discute la nature « extra-juridique » du concubinage :

« Ce qui fait que le concubinage est immoral, ce n'est pas une simple omission, l'absence de formes initiales, c'est que grâce à cette irrégularité, les concubins conservent leur liberté et surtout enlèvent au pouvoir social tout moyen de contrainte. Or la société a un intérêt suprême à la durée des unions qui créent les familles. »⁶³²

La concubine et le concubin qui ont un enfant ensemble sont alors avant tout, pour les institutions, deux coupables puisqu'ils échappent au droit et que leur absence d'union entraîne

⁶³¹ G. BRUNET, « Célibataires et mères de nombreux enfants. Parcours de femmes à Lyon au XIXe siècle », *Annales de démographie historique*, vol. 119, n° 1, 2010, p. 98.

⁶³² M. PLANIOL, *Traité élémentaire de droit civil : conforme au programme officiel des Facultés de droit.*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1928, vol. 1, p. 255.

de fait des troubles à l'ordre social⁶³³. On comprend alors, dans l'objectif de protéger le mariage et la famille, l'interdiction des recherches en paternité en 1804 par l'article 340 du Code civil⁶³⁴. Lors des débats sur la question de la recherche en paternité, Honoré Duveyrier (1753-1839), avocat et homme politique français proche de Louis XVI, membre du Tribunat, défend le mariage contre le concubinage, devant le corps législatif le 23 mars 1802 :

*« C'est absolument le même principe qui a démontré la nécessité d'instituer le mariage, et qui démontre la nécessité, hors le mariage, d'interdire toute recherche de la paternité. La nature ayant dérobé ce mystère à la connaissance de l'homme, à ses facultés morales et physiques, aux perceptions les plus subtiles de ses sens, comme aux recherches les plus pénétrantes de sa raison ; et le mariage étant établi pour donner à la société, non pas la preuve matérielle, mais, à défaut de cette preuve, la présomption légale de la paternité, il est évident lorsque le mariage n'existe pas, qu'il n'y a plus ni signe matériel, ni signe légal [...]. »*⁶³⁵

L'enfant qui naît d'un concubinage n'a pas de père légal car le mariage, à partir du Code civil de 1804, doit rester la seule union pour légitimer un enfant⁶³⁶. La recherche en paternité associée au concubinage ou aux relations adultérines est elle-même entachée d'un stigmatisme moral qui rejaillit d'ailleurs sur la réputation des femmes. Rappelons ces mots de Félix Julien Jean Bigot-Prémameux (1747-1825), un des rédacteurs du Code civil de 1804 au sujet de la recherche en paternité :

« Depuis longtemps, dans l'Ancien Régime, un cri général s'était élevé contre les recherches de paternité. Elles exposaient les tribunaux aux débats les plus scandaleux, aux jugements les plus arbitraires, à la jurisprudence la plus variable. L'homme dont la conduite était la plus pure, celui même dont les cheveux avaient blanchi dans l'exercice de toutes les vertus, n'était point à l'abri de l'attaque d'une femme impudente,

⁶³³ On retrouve par exemple cette assimilation des concubins à des coupables dans P. COULET et A. VAUNOIS, *Étude sur la recherche de la paternité*, Paris, Librairie de A. Maresco Aîné, 1880, p. 146 : « Quoi ! parce que le Code établit l'égalité, c'est-à-dire le partage égal des gains dans le mariage, la plus licite, la plus encouragée de toutes les associations, il faudra, par une conséquence nécessaire, répartir également la responsabilité dans le concubinage ; et quand nous ne trouvons plus deux associés, mais deux coupables, il faudra les traiter avec égalité ? Nous avouons ne pas saisir la portée de cet argument. »

⁶³⁴ L'article 340 dispose que : « La recherche de la paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être sur la demande des parties intéressées déclaré père de l'enfant. », Code civil de 1804.

⁶³⁵ P.-A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code Civil*, Paris, Au dépôt, 1827, vol. 10.

⁶³⁶ Avant le Code civil de 1804, la recherche en paternité permettait de désigner le géniteur et d'obtenir de lui qu'il paye des frais de gésine, de couche et aliments pour l'enfant. L'enfant n'entrait donc pas dans sa famille, le géniteur n'en était pas le père légal, et ne transmettait ni son nom ni sa fortune ni ses titres à ces enfants « bâtards ». Avec les lois de l'an II, un enfant naturel reconnu par son père entre bel et bien dans sa famille, et pouvait revendiquer sa part d'héritage, de « famille ». Ces lois avaient, du même mouvement, interdit la recherche en paternité, de crainte que des femmes sans scrupules ne fassent entrer « leurs » enfants dans la famille d'un homme contre la volonté de celui-ci. Voir à ce sujet A. VERJUS, « Le père dans le Code civil, un fils inavoué de la Révolution ? », *Archives de Philosophie*, Tome 85, n° 4, 2022, p. 73-88.

ou d'enfants qui lui étaient étrangers. Ce genre de calomnie laissait toujours des traces affligeantes. En un mot, les recherches de la paternité étaient regardées comme le fléau de la société. »⁶³⁷

De telles interventions font ressortir la volonté de protéger l'unité de la famille, l'héritage et l'authenticité de la descendance des hommes ; les femmes ou les enfants cherchant à faire reconnaître une paternité sont quant à eux désormais suspectés de malhonnêteté. Aux alentours de 1845⁶³⁸ toutefois, certains juristes contournent le principe de l'article 340 par l'usage des articles 1142-1149 et 1382⁶³⁹ du Code civil, qui permettent de défendre des femmes enceintes et abandonnées par leur amant. Une décision de la Cour de cassation du 21 mars 1845, rapportée par les juristes Paul Coulet (1854-1924) et Albert Vaunois (1858-1942) dans leur *Étude sur la recherche en paternité* (1880), entérine d'ailleurs une nouvelle jurisprudence, à laquelle les deux juristes sont farouchement opposés. Cet arrêt indique que :

« L'inexécution d'une promesse de mariage peut donner lieu à des dommages-intérêts, s'il en est résulté un préjudice réel (art. 1142). Et ce préjudice peut résulter de la grossesse de la fille, lorsqu'il est établi soit par les circonstances, soit par l'aveu de celui qui avait fait la promesse, que cette grossesse est son ouvrage. — Ce n'est pas là admettre la recherche de la paternité. »⁶⁴⁰

Dans leur enquête, les juristes montrent les conséquences de cet arrêt, de 1845 à 1853, pour le dédommagement des femmes enceintes. Ils concluent que de telles stratégies de contournement du principe d'interdiction de recherche en paternité et les succès qu'elles ont remportés relèvent d'une attaque contre le mariage qui a pour effet de légitimer le concubinage :

« C'est reconnaître aux liaisons illicites une existence possible, c'est leur reconnaître des effets que de fonder sur le fait du concubinage continué pendant plusieurs années une obligation alimentaire à la charge de l'homme, au profit de la femme et des enfants naturels non reconnus. Que fait-on de la règle : "Pater is est quem nuptiae demonstrant" [C'est le mariage qui indique qui est le père] ? Voudrait-on arriver à dire : "Pater is est quem concubinus demonstrat" [C'est le concubinage qui indique qui est le père] ? »⁶⁴¹

⁶³⁷ D. DALLOZ et A. DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale.*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1855, vol. 35, p. 152. Nous soulignons.

⁶³⁸ On en retrouve même des traces dans la jurisprudence de l'avant 1845, G. BIGOT, « La jurisprudence au secours de l'alimentation des enfants illégitimes au XIX^e siècle », dans C. Plessix-Buisset (éd.), *Ordre et désordre dans les familles. Études d'Histoire du droit*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 120-147

⁶³⁹ L'article 1382 dispose en particulier que « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. » *Ibid.*, p. 336.

⁶⁴⁰ P. COULET et A. VAUNOIS, *Étude sur la recherche de la paternité*, *op. cit.*, p. 48-49.

⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 69. Je remercie Louis Autin pour les traductions. Nous soulignons.

Preuves du stigmate qui entache le concubinage et la recherche en paternité pour les deux juristes, ces stratégies légales sont vivement critiquées par eux, et l'on remarque qu'elles concernent tant des aspects sociaux qu'économiques, puisque le concubin-père accusé se retrouve alors à payer pour des enfants naturels.

La question de la filiation, essentielle pour rendre compte du discrédit porté sur le concubinage, ne suffit cependant pas à l'expliquer tout entier. De fait, le concubinage est régulièrement assimilé à la prostitution, ce qui l'associe à la dépravation. Dans leur enquête, les juristes Coulet et Vaunois rapportent les propos du Duveyrier, qui ne laissent pas de doute quant à la manière dont les mères d'enfants naturels qui accusent leur compagnon de les avoir abandonnées sont perçues :

« À côté d'une infortunée qui réclamait secours au nom et aux dépens de l'honneur, mille prostituées spéculaient sur la publicité de leurs désordres et mettaient à l'enchère la paternité dont elles disposaient. On cherchait un père à l'enfant que vingt pères pouvaient réclamer, et on le cherchait toujours, autant que possible, le plus vertueux, le plus honoré, le plus riche, pour taxer le prix du silence au taux du scandale. »

Le scandale ici relève en effet de relations hors mariage et de la représentation des concubines ou des prostituées comme entretenant plusieurs relations en même temps (« vingt pères »). De la même manière que certains conservateurs considéraient les attentats entre époux comme un phénomène trop marginal pour mériter ample considération, on voit aussi que la logique du discours de Duveyrier s'appuie à la fois sur la question du faible nombre d'« infortunées » honnêtes par rapport au grand nombre de « prostituées » malhonnêtes, et à la fois sur le fait que, hors mariage, celles qui tombent enceintes seraient souvent des prostituées. Cette référence, qui tend à assimiler concubinage et prostitution, est régulièrement réactivée. Ainsi, Armand Després (1834-1896), chirurgien de profession et homme politique français issu des rangs de l'Union libérale républicaine, affirme dans son ouvrage *La Prostitution en France* (1882) :

« L'évaluation des prostituées libres est difficile, et il y aura toujours des incertitudes sur le nombre de ces filles, car involontairement on a dû compter des femmes qui vivent en concubinage. D'une autre part, il y a des filles qui pendant une année se prostituent, qui l'année suivante vivent en concubinage, et qui retournent à la prostitution ensuite. [...] Les filles libres dominent dans les grandes villes. Lyon, Paris et Bordeaux sont dans les premiers rangs. »⁶⁴²

⁶⁴² A. DESPRÉS, *La prostitution en France : études morales et démographiques, avec une statistique générale de la prostitution en France*, Paris, Librairie J.-B Ballière et fils, 1883, p. 16.

Dans cette citation, Després dresse ici un *continuum* entre la situation de concubinage et la prostitution des femmes non mariées, en insistant sur la localisation de ces pratiques dans les villes de tailles importantes. La situation sociale de concubinage ou de prostitution est alors perçue comme criminogène et ces sujets sont largement saisis par le monde de la médecine ou des sciences criminelles, qui tentent de les expliquer. Le docteur en médecine Pierre Garnier (1819-1901) publie en 1887 un ouvrage intitulé *Célibat et célibataires : caractères, dangers et hygiène chez les deux sexes* qui constitue le célibat, c'est-à-dire toute relation amoureuse, sentimentale ou sexuelle en dehors du mariage (prostitution, concubinage, etc.), en problème⁶⁴³. La situation de célibat favoriserait le crime :

*« La prostitution publique ou privée, les unions clandestines ou le concubinage, formant par ordre de fréquence les trois étapes ordinaires et presque inéluctables du pseudo-célibat [...] produisent des maux identiques. C'est toujours de même par le libertinage, l'immoralité, l'illégitimité, l'avortement, l'infanticide qui en résultent ou la moralité précoce du fruit impur de ces unions bâtardes, sans compter la misère et le déshonneur, le meurtre et le suicide qui en sont de si fréquentes conséquences. »*⁶⁴⁴

Prostitution, adultère, ou concubinage forment alors un tout criminogène. Pire encore, ces trois maux favoriseraient la multiplication de ces crimes. Les théories de la contagion – notamment morale – du crime, développées à partir du début du XIX^e siècle⁶⁴⁵, se saisissent là aussi de la question du caractère criminogène du concubinage. Paul Aubry (1858-1899), docteur en médecine et représentant du courant des théories de la contagion du crime, dans un ouvrage intitulé *La contagion du meurtre : étude d'anthropologie criminelle* (1894) réalise une enquête sur la manière dont le crime se propage, en prenant pour méthode la manière dont on étudie la propagation d'une maladie. Identifiant la famille comme un premier vecteur de transmission de l'homicide, il associe concubinage et faible sens moral, établissant donc un lien avec le passage à la prostitution mais aussi avec les violences intra-familiales :

« Nombre de parents vivent en concubinage, ce qui n'est pas fait pour élever le sens moral des enfants ; souvent la mère ne craint pas de se livrer devant ses pauvres petits à la prostitution la plus éhontée. Les garçons et les filles couchent dans le même lit, cela

⁶⁴³ « Le célibataire choisissant librement cette direction [le célibat], sans obligation ni devoir impérieux qui le lui impose, offre ainsi l'image de l'égoïsme en vivant pour lui seul, dans la société ou en dehors, sans soucis des autres. Il ne se survit pas, sauf à de rares exceptions ; tout finit avec lui, son nom et le plus souvent ses œuvres. Il personnifie le néant. », P. GARNIER, *Célibat et célibataires : caractères, dangers et hygiène chez les deux sexes*, Paris, Garnier, 1887, p. 3.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁶⁴⁵ Voir notamment à ce sujet M. RENNEVILLE, *La médecine du crime : essai sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France (1785-1885)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1998.

*n'a pas d'inconvénient. Ils sont si petits ; mais ils grandissent, sans qu'on y prenne garde, et un inceste est si vite consommé. »*⁶⁴⁶

Cette dernière citation permet également de faire le lien entre le concubinage et la critique dont il est l'objet, parce qu'il semble être un marqueur de classe. On retrouve en effet en filigrane, à la fois dans les débats sur la recherche en paternité et dans l'association du concubinage à la prostitution, les traces du regard porté par les classes les plus favorisées de la société du XIX^e sur le reste de la population. Ainsi les ouvrages qui étudient « les classes dangereuses » au XIX^e, comme chez Honoré Frégier (1789-1860), présentent-ils des liens étroits entre concubinage et classe ouvrière. En 1840, dans son ouvrage *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleures*, Frégier comptabilise 2/3 des ouvrières en concubinage et concluent à leur dépravation⁶⁴⁷. C'est notamment dans les usines de textile qu'on retrouve les plus mauvaises mœurs, selon lui, et, donc, le plus de concubinages :

*« En effet, nulle part on ne chôme plus régulièrement le lundi, que dans les fabriques et les filatures ; nulle part les ouvriers et ouvrières ne sont plus dissolues⁶⁴⁸ ; nulle part il n'y a moins de mariage et d'aisance que dans cette classe. »*⁶⁴⁹

Dans *l'Ouvrière* (1861), Jules Simon (1814-1896), homme politique républicain connu pour son intérêt pour la classe ouvrière, établit une autre hypothèse, d'ordre économique :

*« À Lyon, les ouvrières se marient difficilement, parce que la débauche y est facile pour les hommes et parce que, les femmes gagnant à peine le nécessaire pour elles-mêmes, les enfants retombent à la charge du mari. »*⁶⁵⁰

Selon cette lecture, les ouvrières auraient du mal à trouver un mari, à la fois parce que les hommes ont accès à la sexualité sans avoir besoin de se marier pour cela, et parce que les hommes de leur classe, gagnant eux-mêmes des salaires modestes, sachant que les femmes gagnent trop peu, ne voudraient pas se retrouver à porter seuls la charge des enfants. Cette lecture d'ordre économique tranche avec les lectures qui font du concubinage un produit des mauvaises mœurs. En réalité, le concubinage peut aussi être considéré comme une des seules

⁶⁴⁶ P. AUBRY, *La contagion du meurtre : étude d'anthropologie criminelle*, Paris, Félix Alcan, 1894, p. 46-47.

⁶⁴⁷ H. A. FRÉGIER, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleures.*, Paris, J.-B. Baillière, 1840, vol. 1, p. 102.

⁶⁴⁸ L'accord est bien au féminin dans la citation.

⁶⁴⁹ H. A. FRÉGIER, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleures.*, op. cit., p. 100.

⁶⁵⁰ J. SIMON, *L'ouvrière*, Paris, Hachette, 1861, p. 64.

formes de conjugalité accessibles aux femmes pauvres. En effet, ne disposant pas de dot⁶⁵¹ pour subvenir au moins en partie aux besoins du ménage et d'argent pour les frais de la cérémonie⁶⁵², elles ne peuvent se marier. La *Société charitable de Saint-François Régis*, créée en 1826 à Paris, répond d'ailleurs en partie à ce dernier problème puisqu'elle a été fondée pour accompagner les pauvres (concubins ou fiancés) dans le mariage en organisant les détails pratiques et en finançant les alliances. Ainsi, il s'agit à la fois de légitimer des unions de concubinages établies depuis longtemps et de légitimer des enfants nés de ces unions. D'après Ernest Cadet (1832-1892), juriste français, la *société de Lyon* a permis entre 1837 et 1866, la légitimation de 4545 enfants et la célébration de 12 292 mariages « réparateurs »⁶⁵³, légitimant et normalisant des unions jugées illicites. La mission « réparatrice » que se donne la société, qui entre en résonance avec les différentes lectures morales ou économiques des acteurs du XIX^e, fait ainsi apparaître les multiples stigmates du concubinage et, de fait, de la prostitution, qui lui est souvent associée.

Si aujourd'hui, certains travaux discutent de l'association entre concubinage et milieu ouvrier au XIX^e siècle en mettant en cause cette analyse tant du point de vue des biais sur lesquels elle repose que de celui des comptabilisations⁶⁵⁴, l'assimilation du concubinage à la prostitution et à la classe ouvrière reste majoritaire dans les discours du XIX^e siècle et permet d'appréhender la manière dont le crime qui se déroule dans ces contextes peut être perçu. Ces

⁶⁵¹ M. FREY, « Du mariage et du concubinage dans les classes populaires à Paris (1846-1847) », *Annales*, vol. 33, n° 4, 1978, p. 803-829. Voir aussi A. BURGUIÈRE *et al.* (éd.), *Histoire de la famille*, Paris, Armand Colin, 1986, p. 509 : « dans la famille bourgeoise, le mariage fait figure d'établissement ; il est l'objet de stratégies patrimoniales complexes [...] La dot des femmes a une importance considérable, car elle permet aux jeunes gens d'y trouver un complément nécessaire à leur installation ».

⁶⁵² M. FREY, « Du mariage et du concubinage dans les classes populaires à Paris (1846-1847) », *op. cit.*. Au XIX^e siècle, le témoignage d'Ernest Cadet allait dans le même sens. E. CADET, *Le mariage en France : statistiques, réformes : études morales sur la société contemporaine*, Paris, Guillaumin Libraires, 1870, p. 47.

⁶⁵³ E. CADET, *Le mariage en France*, *op. cit.*, p. 49.

⁶⁵⁴ « Associer famille ouvrière et concubinage est une vue simpliste. Ce sont certes les plus pauvres qui se marient le moins, ou les ouvriers immigrés qui n'ont pas les moyens d'accomplir les formalités administratives nécessaires à un mariage. Si on peut s'attendre à trouver le plus haut pourcentage de couples légitimes parmi les ouvriers jouissant d'un salaire convenable, on observe que parfois les plus aisés retardent leur mariage dans l'espoir d'épouser une fille d'une catégorie sociale qu'ils considèrent comme supérieure, souhaitant réaliser une ascension sociale, tandis que rien ne s'opposera à ce que le prolétaire se marie très jeune afin d'associer son salaire à celui de son épouse. » Voir A. BURGUIÈRE *et al.* (éd.), *Histoire de la famille*, *op. cit.*, p. 503-504. Voir aussi M. FREY, « Du mariage et du concubinage dans les classes populaires à Paris (1846-1847) », *op. cit.* et F. BATTAGLIOLA, « Mariage, concubinage et relations entre les sexes. Paris, 1880-1890 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, vol. 18, n° 1, 1995, p. 68-96. On remarquera toutefois que Louis Chevalier (1911-2001) dans son ouvrage *Classes laborieuses et classes dangereuses* (1958) ne s'inscrit pas dans cette dynamique. Ce dernier considère en effet dans son étude sur le monde ouvrier le concubinage comme « l'une des formes biologiques les plus certaines et les plus aisément chiffrables de cette condition sauvage », attestant de l'association systématique entre classe ouvrière et concubinage. L. CHEVALIER, *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Paris, Hachette, 1984, p. 525.

associations, qui fonctionnent en amalgames, favorisent la constitution d'une catégorie floue de célibataires dépravé·e·s, échappant au droit et au contrôle patriarcal par leur situation d'indépendance. Ainsi, comme on l'a vu pour les concubines, les prostituées sont aussi et avant tout perçues comme un problème par leur insoumission sociale, sexuelle et économique. Ainsi, Alain Corbin analysant le portrait de la prostituée tel qu'il se dégage par exemple des écrits de Parent-Duchâtelet (1790-1836), médecin hygiéniste⁶⁵⁵, révèle que cette dernière est perçue comme étant trop libre et donc menaçante :

« La prostituée, c'est d'abord celle qui refuse le travail au profit du plaisir : sa paresse, son amour de l'oisiveté, son horaire journalier, tout le démontre ; [...] La prostituée est aussi celle qui échappe à la nécessité de la fixation et donc du travail ; elle incarne le mouvement, l'instabilité, la "turbulence", "l'agitation". [...] La fille publique symbolise encore le désordre, l'excès, et l'imprévoyance ; bref, le refus de l'ordre et de l'épargne. Enfin, [...] la fille publique risque de devenir un jour une "tribade" ; elle fait peser de ce fait [...] une terrible menace sur l'ordre sexuel. »⁶⁵⁶

Dans une perspective plus sociologique, Lilian Mathieu abonde dans le même sens en rappelant que

« ce qui préoccupait les entrepreneur·e·s de morale soucieux au XIX^e siècle du redressement moral des femmes prostituées était leur indépendance économique (par rapport à un mari, notamment) et leur non-encadrement par un employeur. La prostitution constituait alors une transgression radicale de l'ordre social en ce qu'elle permettait la survie économique de femmes hors du cadre familial et de la tutelle d'un père ou d'un époux, ainsi qu'en dehors de l'entreprise et de l'autorité d'un contremaître ou d'un employeur. »⁶⁵⁷

Ainsi, en plus de l'assimilation à la débauche, la situation de concubinage et/ou de prostitution est une transgression sociale et économique, qui, contrairement au mariage, semble conférer aux femmes une certaine autonomie, à défaut d'une honorabilité.

En complément de cette étude des discours formulés à l'égard du concubinage et de la prostitution, il convient de prendre en considération la façon dont les meurtres de femmes commis dans ces contextes non conjugaux sont catégorisés et comptabilisés par la statistique criminelle. Comme cela a déjà été vu dans le chapitre précédent, les comptages sont de puissants

⁶⁵⁵ Parent-Duchâtelet est connu pour avoir rédigé l'ouvrage *De la prostitution dans la ville de Paris : considérée sous le rapport de l'hygiène publique, de la morale et de l'administration* en 1836, un des premiers ouvrages d'ampleur sur l'étude de la prostitution parisienne.

⁶⁵⁶ A. CORBIN, *Les filles de Noce. Misère sexuelle et prostitution au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, 1982, p. 21-22.

⁶⁵⁷ L. MATHIEU, « La prostitution, zone de vulnérabilité sociale », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 21, n° 2, 2002, p. 58.

révélateurs des normes et de l'appréhension collective du crime : à ce titre, ils sont eux aussi essentiels dans l'histoire des crimes commis contre les femmes.

2. La statistique criminelle et les meurtres de femmes hors du mariage

Comme pour les crimes dans le mariage, André-Michel Guerry dans son *Essai de statistique morale*⁶⁵⁸ (1833) met en regard les crimes entre époux avec ceux perpétrés dans l'intimité mais hors du mariage, toujours sur la période 1826-1830. Les catégories suivantes, identifiées comme causes des crimes d'empoisonnement, de meurtre, d'assassinat et d'incendie sont particulièrement intéressantes pour ces types de meurtres commis sur des femmes : les dissensions domestiques, l'adultère, la triade « débauche-concubinage-séduction »⁶⁵⁹, l'amour dédaigné ou contrarié, la jalousie. Parmi ces cinq catégories, Guerry fait une comptabilisation de seulement deux des causes que sont l'adultère et la « débauche-concubinage-séduction », en différenciant qui l'accusé·e et la victime. Si l'on passe outre les crimes qui ne relèvent pas du meurtre d'un époux sur l'autre (attentats contre le complice, contre des enfants issus d'un adultère, de tiers ayant favorisé l'adultère), la majorité des crimes comptabilisés pour motif d'adultère concerne bien les conjoints mariés. Ainsi, parmi les attentats recensés qui ont été commis dans le cas d'un adultère, 22 ont été commis sur une épouse adultère par un « mari outragé »⁶⁶⁰, 259 l'ont été sur un mari outragé par une femme adultère (accompagnée ou non de complice) et 227 l'ont été sur une femme outragée par un homme adultère (accompagné ou non de complice). Sont également comptabilisés les crimes des complices de l'époux·se adultère. Ainsi, 11 attentats contre l'épouse adultère sont le fait de son complice, 13 attentats contre le complice de la femme sont le fait de l'épouse adultère elle-même. Ces chiffres mènent Guerry à affirmer que ce sont souvent les coupables d'adultère qui tuent leur conjoint·e plutôt que l'inverse⁶⁶¹.

Après l'analyse des crimes dans le cadre de l'adultère, Guerry étudie les chiffres des CGJC qui concernent les crimes « d'empoisonnement, de meurtre ou d'assassinat commis par suite de débauche, de séduction et de concubinage »⁶⁶². On peut déjà voir dans cette catégorie que l'association de ces mots en fait des parasynonymes : ainsi ces trois motifs relèveraient de

⁶⁵⁸ Cf chapitre 2, section I. A.

⁶⁵⁹ Cette triade est la catégorie forgée dans les CJGC et utilisée par Guerry. Voir A.-M. GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France, op. cit.*, p. 36.

⁶⁶⁰ Nous réemployons ici la catégorie utilisée par Guerry : outragé signifiant « trompé » en contexte d'adultère. *Ibid.*, p. 34.

⁶⁶¹ *Ibid.*, p. 34-35.

⁶⁶² *Ibid.*, p. 36.

la dépravation. Dans les comptabilisations, un grand nombre de types de crimes sont répertoriés sous ces causes. Ainsi sont listés, comme s'ils relevaient de la même logique criminelle, des meurtres de concubin·e·s⁶⁶³, des meurtres précédés de viols ou d'incestes sur des enfants, et des meurtres de prostituées. En regroupant les crimes sous ces causes, il semble que pour Guerry, la logique criminelle guidant les meurtres listés soit similaire et étroitement liée aux mauvaises mœurs. Comme dans le chapitre 2, on constate pourtant par la diversité des sous-catégories de crimes et parfois leur redondance le fait que ces dernières ne sont pas figées. Par exemple, la catégorie d'attentat à la vie « de concubines qui avaient abandonné les accusés »⁶⁶⁴ et celle d'attentat à la vie « de concubines et de filles séduites par leur complice »⁶⁶⁵ qui semblent pourtant proches ne sont pas confondues. Dans ces catégories, les amants sont d'ailleurs « complices », mais à la manière de l'amant ayant une relation avec une femme mariée, ils ne sont pas complices du crime d'avoir tué les concubines, mais complices de la relation de concubinage, preuve là encore du jugement moral qui pèse sur celles et ceux qui ont des relations intimes sans être marié·e·s. Ces relations sont d'ailleurs qualifiées dans le CGJC de « relations illicites »⁶⁶⁶. Constatant que « la débauche, la séduction et le concubinage font commettre à peu près autant de crimes que l'adultère »⁶⁶⁷, Guerry semble pourtant considérer que ces types de relations ne peuvent mener qu'à de la criminalité, comme il l'exprime par l'interrogation « [t]riste conséquence de pareilles liaisons ? »⁶⁶⁸, puis plus loin en concluant sur « ce tableau des maux qu'entraîne après lui le dérèglement des mœurs »⁶⁶⁹. Guerry propose alors une lecture de ces crimes-ci :

« De ces faits, on est conduit à des considérations qui sans doute n'auront point échappé au lecteur. Aujourd'hui que les croyances sont affaiblies, les anciens principes de conduite privée, du moins ceux qui ne touchent pas directement aux intérêts matériels et pécuniaires, sont ébranlés et remis en question. Les liaisons que la morale réprouve sont vues surtout avec une extrême indulgence : le théâtre et la littérature légère, en les présentant sans cesse comme des erreurs excusables, tendent à égayer encore l'opinion et à la rendre, s'il se peut, moins sévère. Cependant, si nous abandonnons le principe du devoir, pour celui de l'intérêt ou de l'utilité ; qu'à nos yeux la moralité d'une action résulte, non de sa propre nature, mais uniquement de ses conséquences, notre conduite

⁶⁶³ On peut toutefois préciser que le mot « concubin » n'apparaît pas dans les Comptes, à l'inverse du mot « concubine ». On retrouve le mot « séducteur » ou « hommes » dont on comprend qu'il peut aussi parfois relever du concubinage.

⁶⁶⁴ A.-M. GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France*, op. cit., p. 36.

⁶⁶⁵ *Id.*

⁶⁶⁶ Voir par exemple le Compte général de l'administration de la justice criminelle en France pour l'année 1840.

⁶⁶⁷ A.-M. GUERRY, *Essai sur la statistique morale de la France*, op. cit., p. 36.

⁶⁶⁸ *Id.*

⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 37.

doit toujours rester la même. Nous sommes forcés de reconnaître qu'appréciées seulement d'après cette base nouvelle, de pareilles liaisons ne deviennent pas des délits moins graves qu'ils ne l'étaient dans la doctrine que l'on rejette comme insuffisante et fondée sur de vains préjugés. En approfondissant les rapports de l'homme en société, l'on trouvera toujours que les idées d'utilité véritable et de devoir, loin d'être jamais opposées, se confondent et sont inséparables. »⁶⁷⁰

Guerry estime donc qu'il faut continuer de considérer ces relations comme illicites, puisque leur immoralité conduirait nécessairement à des crimes. Guerry ne fait pourtant pas cette observation pour le mariage, qui lui aussi, on l'a vu, cause, directement ou indirectement, de nombreux crimes dans la même période. Ces catégories exploitées par Guerry en 1833 sont toujours présentes dans les CGJC de la période étudiée. Dans le rapport au roi⁶⁷¹ du CGJC pour l'année 1840, on retrouve alors la mention des crimes de la débauche, toujours associée au mot concubinage :

« L'adultère a été le motif déterminant de 44 crimes ; 13 ont été causés par la jalousie ou une passion contrariée ; 46, par la débauche et le concubinage ; 95, par des dissensions domestiques et des discussions d'intérêt entre parents ; 246, par la haine et la vengeance ; 83, par des contestations au jeu ou au cabaret pour les motifs les plus frivoles. »⁶⁷²

Cette association fréquente est également présente dans les motifs apparents des crimes, en particulier pour les motifs de meurtre et d'assassinat. En 1826, 1828 et 1833, un des motifs apparents des crimes de meurtre est « jalousie, débauche, concubinage ». Cette catégorie se modifie légèrement entre 1826 et 1833, comme on peut le remarquer en 1831 avec la modification du motif « jalousie, débauche, concubinage » en « amour dédaigné, jalousie, débauche, concubinage » (1829 et 1830) puis en « amour contrarié, jalousie, débauche, concubinage » (1831 et 1832) puis à nouveau en 1833 en « jalousie, débauche, concubinage ». En 1834 et jusqu'à la fin de la période étudiée (1884), la catégorie se fige en motif unique d'« amour contrarié, jalousie, concubinage, débauche ». Elle agit ainsi en supra-catégorie hétérogène, rassemblant des crimes dont le seul point commun semble être l'absence de mariage entre les deux amants. Les rapporteurs font surtout la différence entre ce qui relève d'un

⁶⁷⁰ *Id.* On remarquera par ailleurs que le paradigme passionnel affleure ici, comme on le développera plus en profondeur dans la partie II de la thèse.

⁶⁷¹ Les CGJC s'adresse au(x) représentant(s) de l'État, le rapport de 1840 est adressé par le Garde des Sceaux au roi Louis-Philippe.

⁶⁷² Compte général de l'administration de la justice criminelle de l'année 1840, p. XVI.

manquement à un contrat : l'adultère, mais n'expliquent pas véritablement ce qui différencie la jalousie ou le concubinage de l'amour contrarié.

B. Les crimes intimes hors mariage dans les archives judiciaires

Passons maintenant à l'étude du matériau archivistique. Retrouve-t-on ce stigmate sur le concubinage dans les archives ? A-t-il des conséquences sur la manière dont le crime est perçu par les acteurs de la sphère policière et judiciaire ? Si, dans la précédente section, on a pu constater de manière générale que la lecture des hommes politiques, des médecins, des commentateurs juridiques ou des statisticiens assimile le concubinage ou l'intimité hors mariage à de la débauche, on cherchera ici à montrer que, dans les dossiers judiciaires, se retrouvent par moments des preuves de ce jugement moral, en particulier dans les écrits ou les propos de l'élite judiciaire, par exemple du président de la cour d'assises, ainsi que dans les journaux.

1. Un stigmate qui se retrouve dans les archives

Tout d'abord, ce jugement moral s'exerce à l'endroit même du concubinage, aspect qu'on ne retrouve pas dans les meurtres d'épouses. Ainsi, on constate dans plusieurs arrêts la proximité entre la mention du concubinage et les mauvaises mœurs, faisant de cette union illégitime un lieu de débauche et de violences. Dans l'affaire Colin (1875), Nicolas Colin, 46 ans, tondeur de chevaux, tue sa concubine Françoise Pouzet veuve Pugnaire, coiffeuse de profession, dont on ne connaît pas l'âge. L'acte d'accusation qui introduit le déroulement du crime précise :

« Colin Nicolas et Françoise Pouzet, veuve Pugnaire vivaient en concubinage depuis près de 18 ans, leur moralité était détestable et presque chaque jour leur intérieur était le théâtre de scènes violentes qui faisaient le scandale de tout le quartier [...]. »⁶⁷³

Dans l'affaire Chambard (1865), on retrouve cette même proximité, témoin de l'association systématique de la dépravation et de la violence :

« Chambard a la réputation d'un paresseux et d'un ivrogne. Il a vécu en concubinage avec sa victime pendant environ sept mois et n'a cessé de lui faire des scènes de violences et de la menacer de mort. »⁶⁷⁴

Comme le concubinage, c'est l'intimité hors du cadre dans laquelle elle doit se dérouler qui est fortement réprochée. Ainsi, dans le cas Julliard (1858), le président du jury interpelle la victime,

⁶⁷³ Affaire Colin (1875), Acte d'accusation, AD69 2U 358.

⁶⁷⁴ Affaire Chambard (1865), Lettre au procureur impérial (n°14), AD69 2U 263.

Marie Fatiguet, épouse Servoz, laquelle a trompé son mari avec l'accusé, et lui adresse un propos fortement moralisateur :

« *Bon nombre de femmes agissent en cela aussi légèrement que vous, et elles se perdent parce qu'elles oublient que le seul bonheur est impossible en dehors de la vie de famille et des vérités de la religion.* »⁶⁷⁵

On remarque ici que, tout en rappelant à Marie Fatiguet ses devoirs d'épouse, et notamment la fidélité qui devrait guider son comportement, le président laisse entrevoir les normes familialistes qui prévalent. Si Victoria Vanneau rappelle que le président du jury, tout au long du XIX^e siècle, perd progressivement du pouvoir au profit du jury⁶⁷⁶, il garde le pouvoir de poser les questions lors de l'interrogatoire de l'accusé et des témoins. Il peut alors, comme c'est le cas dans l'affaire Julliard, ajouter des commentaires qui, quoique personnels, rendent compte d'un système de valeur partagé. Dans l'affaire Dubyat (1836), c'est le journal *Le Droit* qui commente l'affaire, témoignant de la réception de l'affaire :

« *Et l'on peut signaler comme un fait digne de remarque que toujours le désordre des relations adultères prélude à ces monstrueuses catastrophes où le suicide se mêle à l'assassinat.* »⁶⁷⁷

On remarque d'ailleurs dans cette citation la symétrisation effectuée par le journaliste, comme on a pu le constater pour les crimes entre époux au chapitre 2. Qu'il s'agisse du président du jury ou des tribunaliers, les élites sociales produisent des jugements moraux, qui reflètent la stigmatisation des relations hors mariage. Le lien de causalité entre dépravation et crime semble alors tout aussi valide pour les acteurs de la sphère judiciaire que pour les intellectuels qui pensent, catégorisent et décomptent les meurtres de l'intime au XIX^e. Ce stigmatisme pèse-t-il cependant de la même manière sur les femmes et les hommes ?

2. La stigmatisation des femmes victimes

Alors qu'elles sont victimes du meurtre, les femmes sont particulièrement sujettes à des jugements moraux dans les cadres du procès, qui s'attaquent notamment à leur honneur, donc à leur conduite sexuelle⁶⁷⁸. Dans l'affaire Pollet (1853), Mélanie Eydan est tuée par son ex-amant Gervais Pollet. La relation, qui a duré environ deux ans, ne s'est pas formalisée par un mariage. L'absence de mariage porte ici atteinte à la réputation de la concubine : la *Gazette des*

⁶⁷⁵ « Tentative d'assassinat par un amant sur sa maîtresse », *Le Droit*, 18 novembre 1858, p. 2. Nous soulignons.

⁶⁷⁶ V. VANNEAU, *Du conjugicide aux violences conjugales*, op. cit., p. 634; 652.

⁶⁷⁷ « Assassinat et empoisonnement – Suicide », *Le Droit*, 30 décembre 1836, p. 2.

⁶⁷⁸ A.-M. SOHN, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX-XXème siècles)*, op. cit., p. 488-492.

Tribunaux mentionne en effet la « conduite déréglée » de Mélanie Eydan⁶⁷⁹, sans aucune autre mention d'autres partenaires que Pollet et que celui qu'elle avait au moment de son meurtre, ce qui indique probablement l'effet que cette relation non matrimoniale avait eu sur la façon dont elle était perçue socialement. Dans l'affaire Racine (1853), la mauvaise conduite prêtée à la victime semble centrale dans la perpétration du crime. Joseph Racine, un homme marié, est accusé d'avoir assassiné sa maîtresse, elle aussi mariée, Marie Rodery, épouse Dupuy, à coups de bâton. Il avoue le crime en le justifiant par la conduite de la victime : « C'est une femme à passions honteuses, elle avait sur moi un ascendant tel qu'elle me contraignait à tout ce qu'elle voulait »⁶⁸⁰. Cette déclaration intrigue sans doute l'information judiciaire, puisqu'on la retrouve consignée dans les chroniques des tribunaux comme il suit : « la femme Dupuy avait exigé de lui des actes de la plus odieuse lubricité »⁶⁸¹ ; « cette femme exigeait de lui d'ignobles complaisances »⁶⁸². Vagues, ces dénominations désignent peut-être un comportement ou des pratiques sexuelles jugées déviantes, mais pourraient également venir qualifier des relations sexuelles hors mariage. Sans doute consciente du poids de telles informations, Marie Rodery, avant de mourir, nie toute relation sexuelle avec Racine, soit pour tenter de préserver son honneur – largement déterminé par sa conduite sexuelle – soit parce qu'elle n'a peut-être effectivement jamais eu de relations avec Racine. L'absence du dossier de procédure de l'affaire ne permet pas de tirer de conclusion mais on peut remarquer de manière fréquente dans les meurtres commis sur des femmes, que ces dernières décèdent de leurs blessures, laissant alors à l'accusé la pleine place pour produire une version du crime qui ne sera plus contestable par la victime⁶⁸³. Marie Rodery décédée, Racine peut produire un système de défense qui instrumentalise les attendus en matière sexuelle pour attenter à la réputation de son amante, et se ménager ainsi une place de « bon accusé ». Un élément permettrait de concevoir cette hypothèse comme plausible : en effet, de manière très exceptionnelle, l'interrogatoire de Racine lors du procès se déroule à huis clos. Le journal *Le Droit* le justifie ainsi :

« M. l'avocat général [...] requiert la Cour de procéder à l'interrogatoire de l'accusé à huis clos, son système de défense ne pouvait se produire librement et sans danger au grand jour de la publicité. »⁶⁸⁴

⁶⁷⁹ « Affaire Pollet - Assassinat d'une jeune fille par son amant », *Gazette des Tribunaux*, 6 mars 1853, p. 226.

⁶⁸⁰ « Assassinat », *Le Droit*, 15 décembre 1853, p. 2.

⁶⁸¹ *Id.*

⁶⁸² *Id.*

⁶⁸³ M. GIACINTI, « « Nous sommes le cri de celles qui n'en ont plus » », *op. cit.*.

⁶⁸⁴ « Assassinat », *Le Droit*, 15 décembre 1853, p. 2.

La Cour interroge-t-elle l'accusé Racine à huis clos car sa défense est fondée sur les pratiques sexuelles « honteuses » de sa maîtresse, qu'il faudrait préciser ? C'est sans doute ce que l'on peut déduire de cette notation : la puissance publique chercherait ainsi à éviter que la « débauche », qu'elle soit liée au concubinage ou aux pratiques sexuelles jugées déviantes, se publicise.

Dans la même perspective, les femmes victimes qui ont exercé ou exercent la prostitution pâtissent de jugements particulièrement sévères. Lors du procès de l'affaire Parrot (1838), ce dernier, qui a tué la prostituée Marie Pauly, se défend en alléguant qu'elle avait voulu le dépouiller avec l'aide d'un complice et qu'elle avait été tuée par celui-ci ; Parrot se présente alors comme « la victime de la cupidité de cette femme et d'un de ses complices »⁶⁸⁵. Si la version de l'accusé est démentie par l'enquête, ce dernier – décrit par l'instruction comme sourd-muet, analphabète, et laid – s'attire l'empathie⁶⁸⁶ du public et du jury (masculin) lors du procès, alors que la victime, femme qui exerce la prostitution, est décrite par l'avocat de Parrot comme « une de ces misérables créatures dont la mort n'est jamais une perte, qui ne laissent de place vide dans aucune famille, ni de larmes sous aucune paupière amie »⁶⁸⁷. Lors du procès, le réquisitoire, dont le rôle est pourtant de formuler au nom du ministère public les preuves qui pèsent sur l'accusé et de requérir une peine contre ce dernier, demeure particulièrement favorable au détenu :

« [L'avocat-général] s'est profondément apitoyé sur le sort de ce malheureux, qui n'avait rien pour se distraire de la mélancolie des passions, privé de la dernière des armes qui restent aux plus infortunés, la parole ; étranger en quelque sorte par l'imperfection de ses organes aux choses qui se passent autour de lui, quoiqu'il ait la conscience de tout ce qu'elles ont de grave pour lui : "Il ne peut pas se défendre, a-t-il dit ; mais soyez vous-mêmes ses défenseurs, Messieurs les jurés, pour compenser la supériorité de l'accusation ; gardez-vous de tout entraînement ; résistez à toutes les charges qui l'accusent, tant qu'elles ne se présenteront pas à vos esprits avec la dernière évidence." Ses dernières paroles ont encore été pour l'accusé ; il a sollicité

⁶⁸⁵ Cette version n'est pas la retranscription d'un journal mais le résumé fait par le médecin C. Marc dans l'ouvrage C. C. H. MARC, *De la folie, considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*, Paris, Baillière, 1840, p. 470.

⁶⁸⁶ La *Gazette des tribunaux* indique ainsi que « MM. les jurés ont rendu un verdict d'acquittement. Le pauvre muet s'est mis à fondre en larmes ; il a écrit sur son ardoise : Je remercie tout le monde ; et tous les assistants ont jeté à l'envie dans son chapeau des pièces de monnaie. » « Accusation d'assassinat portée contre un sourd-muet », *Gazette des Tribunaux*, 12 et 13 mars 1838, p. 474.

⁶⁸⁷ « Accusation d'assassinat portée contre un sourd-muet », *Gazette des Tribunaux*, 12 et 13 mars 1838, p. 474.

[...] pour lui l'admission des circonstances atténuantes, tout en demandant sa condamnation. »⁶⁸⁸

La victime, pourtant décédée, est donc discréditée, voire déshumanisée (« créature »), tandis que le meurtrier s'est attiré la pitié de la cour. On retrouve une logique similaire dans l'affaire Fradin (1863), qui se situe à la frontière entre un meurtre commis sur une femme ayant lieu dans une situation de concubinage et un meurtre commis sur une femme ayant lieu dans une situation de prostitution. Il illustre à ce titre la perméabilité entre ces catégories. Dans cette affaire, la victime, Catherine Gérard, marchande ambulante qui a eu recours à la prostitution, a survécu au coup de pistolet que Jacques Fradin a tiré sur elle. Le portrait de la victime, présentée à nouveau comme une « créature »⁶⁸⁹ « livrée aux mauvais instincts »⁶⁹⁰, s'attarde sur son altération physique, vue comme l'expression de l'immoralité de sa condition sociale : « Sa toilette misérable, ses traits altérés, sa démarche fatiguée, annoncent le hideux métier qu'elle fait. »⁶⁹¹ La moralisation est principalement le fait du président du jury :

« Voilà où conduisent la mauvaise conduite, l'immoralité et la débauche. Vous êtes descendue à l'abject métier que vous faites, et le jeune homme que vous avez débauché, car vous êtes plus âgée que lui, est assis sur le banc des criminels. Retirez-vous, et que la leçon vous profite. »⁶⁹²

Ici, la tentative de meurtre est directement mise en lien avec l'activité de Catherine Gérard. Sa débauche est dénoncée comme ayant produit le crime, et la victime s'en retrouve déshumanisée et fautive. Face à cette situation, les journaux comme les magistrats semblent prendre fait et cause pour l'accusé Fradin ; pire encore, la tentative de meurtre est comprise en quelque sorte comme un droit de correction⁶⁹³ qui permet à la société d'administrer, par le bras du tireur, une « leçon » de morale d'une marginale. La *Gazette des tribunaux* va jusqu'à dresser un portrait mélioratif de Fradin en homme honnête ayant cherché à sauver la victime de son immoralité :

« Pourtant Fradin ne pouvait pas se consoler, il lui était difficile d'oublier l'ingrate qui avait eu ses premiers hommages ; dans ses moments de fièvre, il alla jusqu'à penser à la retirer du borbier de la débauche, et à en faire sa femme. »⁶⁹⁴

⁶⁸⁸ *Id.*

⁶⁸⁹ « Tentative d'assassinat », *Le Droit*, 28 mai 1863, p. 1.

⁶⁹⁰ *Id.*

⁶⁹¹ « Tentative d'assassinat d'un amant sur sa maîtresse », *Gazette des Tribunaux*, 31 mai 1863, p. 530.

⁶⁹² *Id.*

⁶⁹³ Nous renvoyons ici au Dictionnaire du fouet et de la fessée dont l'objectif est l'étude du droit de correction, I. POUTRIN et E. LUSSET (éd.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée : corriger et punir*, Paris, France, Presses Universitaires de France, 2022.

⁶⁹⁴ « Tentative d'assassinat d'un amant sur sa maîtresse », *Gazette des Tribunaux*, 31 mai 1863, p. 530.

Alors qu'il a tenté de tuer Catherine Gérard, l'accusé n'en devient pas laid, ce qui produit un effet de contraste entre leurs deux réputations : bien qu'accusé, Fradin est honnête, bien que victime, Catherine Gérard est une mauvaise femme débauchée. De plus, l'intention de mariage prêtée à Fradin et pensée comme une échappatoire semble influencer la réception de cette tentative de meurtre, tout comme le fait qu'en s'intéressant sexuellement à cette femme, il l'a « honorée ».

Ainsi, le contexte, matrimonial ou non, dans lequel s'accomplit le meurtre commis sur des femmes joue sur la perception qu'en ont les acteurs de la sphère judiciaire. La situation de ces femmes victimes, en marge de l'institution matrimoniale, rejaillit très nettement sur leur réputation, et plus distinctement que sur celle de leur meurtrier (amant, concubin, client, proxénète). C'est d'une part, parce que les relations non conjugales sont pensées comme lieux de dépravation que ces meurtres ne sont pas appréhendés comme ceux intervenant au sein du mariage, mais sont bien plutôt construits comme des « crimes de la débauche », appelant une stigmatisation morale qui s'adresse souvent aux femmes victimes. C'est aussi, d'autre part, en raison du double standard de genre que construit le mariage, entre femmes déshonorées si elles ne se marient pas, et hommes innocents, qu'ils soient mariés ou non. Il reste à voir si ces discours se traduisent par des peines différentes de celles constatées pour les meurtres d'épouses.

3. Influence du stigmatisme sur les peines du crime de la débauche

Nous avons constaté que l'absence de mariage avait des effets en particulier sur la réputation des femmes. Cela a-t-il des conséquences sur les sanctions ? Ce crime de la « débauche » est-il plus sévèrement puni ? D'un côté on pourrait attendre qu'il le soit car il fait partie d'une criminalité plus dangereuse, moins morale. D'un autre côté, statutairement, les concubins ne sont rien les uns pour les autres, et cette absence de contrat liant les deux partenaires pourrait conduire à penser que, dans la perspective familialiste si prégnante au XIX^e siècle, il est moins grave de tuer sa concubine, surtout quand elle n'a pas eu d'enfants, que sa femme.

Sans faire pour l'heure de différences au sein des crimes de l'intimité (concubinage/adultère/prostitution), nous pouvons tout d'abord comparer les chiffres des meurtres commis sur des femmes dans le cadre du mariage et hors mariage :

Condamnation	Époux sur épouse	Concubin/Amant sur Concubine/Amante
Peine de mort	10/38	7/51
%	26,31%	13,72%
TFP	5/38	12/51
%	13,17%	23,53%

Travaux à temps	6/38	14/51
%	15,79%	27,45%
Réclusion	10/38	11/51
%	26,31%	21,57%
Acquittement	6/38	4/51
%	15,79%	7,84%
Non connu	1	3
%	2,63%	5,89%
Total	38	51

Tableau 22 : comparaison des condamnations des époux accusés et des concubins/amants accusés, 1791-1884

S'ils sont nettement moins soumis à la peine de mort, les crimes entre amants sont davantage soumis aux travaux forcés à perpétuité et aux travaux à temps, mais sont aussi moins acquittés. À ce stade de l'enquête, il est donc difficile d'affirmer que les concubins sont moins sévèrement punis que les époux. Une appréhension plus fine des données peut passer, comme pour les crimes matrimoniaux étudiés dans le chapitre précédent, par l'étude du détail de la durée des peines non capitales, qui ne sont pas fixes puisqu'elles peuvent s'étendre de 1 mois à 20 ans (pour les travaux forcés ou la réclusion).

	Époux sur épouse	Concubin/amant sur concubine/amante
Travaux forcés	Nombre	Nombre
De 1 mois à moins de 5 ans	0	0
	0%	0%
De 5 ans à moins de 10 ans	1	4
	10%	28,57%
De 10 ans à moins de 15 ans	2	4
	20%	28,57%
De 15 ans à moins de 20 ans	4	1
	40%	7,14%
20 ans	3	5
	30%	35,72%
Total travaux à temps	10	14
	100%	100%
Réclusion		
De 1 mois à moins de 5 ans	1	6
	16,66%	54,54%
De 5 ans à moins de 10 ans	4	4
	66,67%	36,36%
De 10 ans à moins de 15 ans	1	0
	16,66%	

De 15 ans à moins de 20 ans	0	0
20 ans	0	1
	0	9,10%
Total réclusion	6	11
	100%	100%
<i>Tableau 23 : comparatif du temps des peines des meurtres de femmes dans le mariage par rapport aux meurtres de femmes hors mariage, 1791-1884</i>		

Ce résultat tend à confirmer l'hypothèse faite plus tôt : bien que perçus comme des crimes sanctionnant l'immoralité des femmes, les meurtres commis sur des femmes non conjugaux apparaissent, logiquement, comme moins graves aux yeux du jury. Tuer une femme qui a pris le risque d'une relation sexuelle sans être mariée semble alors moins puni que tuer une femme mariée. Cependant on s'aperçoit, en particulier lorsqu'on regarde les crimes emportant des peines de moins de 5 ans de prison, que les crimes hors mariage sont tous des tentatives (les victimes ne sont pas décédées), alors que le seul dans la catégorie du meurtre matrimonial est un cas d'homicide dans lequel la victime est décédée. Comme Sandrine Pons l'a établi, on observe particulièrement dans les crimes hors mariage que « la survie de la victime pondère la sentence »⁶⁹⁵. On remarque toutefois que ce résultat semble moins vrai en matière de réclusion.

Pour appréhender plus avant les différences en matière de sanctions pénales entre ces deux crimes, il est possible de s'intéresser aux commutations, car, comme on a pu le constater dans le chapitre 2, la manière dont sont octroyées les remises de peine peut avoir des significations importantes pour notre sujet. Pour réaliser ces calculs, les crimes sur la période 1832-1884 ont été pris en compte puisqu'eux seuls sont concernés par la commutation⁶⁹⁶. Parmi l'ensemble des commutations, 11 accusés sur 51 ont vu leur peine commuée, soit moins que les époux ayant tué des épouses (7/38). Dans le tableau suivant, on a choisi de ne pas seulement faire apparaître les commutations, mais de montrer plutôt l'effet que ces commutations ont, quand on les inclut au reste des crimes, sur la sévérité générale des peines. La comparaison avant commutation et après commutation des deux types de crimes (époux sur épouse et concubin/amant sur concubine/amante) permet ainsi de ne pas seulement regarder la seule commutation (qui est une décision minoritaire sur l'ensemble des crimes autant chez les époux

⁶⁹⁵ S. PONS, *Des codes de loi et des codes du genre : hommes et femmes poursuivis pour homicide devant la cour d'assises de la Haute-Garonne (1864-1914)*, op. cit., p. 231.

⁶⁹⁶ La commutation, comme on l'a vu dans le chapitre 2, est mise en place dès 1832.

que chez les concubins/amants) et de l’appréhender au prisme de la criminalité générale pour ces deux crimes.

	Avant commutation		Après commutation	
	Époux sur épouse	Concubin/Amant sur concubine amante	Époux sur épouse	Concubin/Amant sur concubine amante
Travaux forcés			Nombre	Nombre
De 1 mois à moins de 5 ans	0 0%	0 0%	0 0%	1 7,14%
De 5 ans à moins de 10 ans	1 10%	4 33,33 %	2 18,18%	3 21,43%
De 10 ans à moins de 15 ans	2 20%	4 33,33 %	3 27,27%	3 21,43%
De 15 ans à moins de 20 ans	4 40%	1 8,34%	3 27,27%	3 21,43%
20 ans	3 30%	3 25%	3 27,27%	4 28,53%
Total travaux à temps	10 100%	12 100%	11 100%	14 100%
Réclusion				
De 1 mois à moins de 5 ans	2 28,57%	4 44,44%	2 28,57%	6 60%
De 5 ans à moins de 10 ans	3 42,85%	4 44,44%	3 42,86%	3 30%
De 10 ans à moins de 15 ans	1 14,28%	0 0%	1 14,28%	0 0%
De 15 ans à moins de 20 ans	0 0%	0 0%	0 0%	0 0%
20 ans ou plus	0 0%	1 11,11%	1 14,28%	1 10%
Total réclusion	7	9	7	10
TFP	3	9	3	8
Peine de mort	4	5	2	3
Acquittement	2	2	2	2
Inconnu	0	2	0	2
Total	25	38	25	38

Tableau 24 : comparatif des commutations de peines des meurtres de femmes dans le mariage par rapport aux meurtres de femmes hors mariage, 1832-1884

Le comparatif des commutations pour les crimes hors mariage permet de mettre en évidence une moindre sévérité pour les accusés, en particulier en matière de peine de réclusion. En effet, 60% des condamnés pour un meurtre intime hors mariage se voient sanctionnés en définitive

de peines inférieures à 5 ans de prison, contre moins de 30% pour les époux coupables. On remarque en particulier en ce qui concerne les peines de réclusion en dessous ou équivalent à 5 ans de prison⁶⁹⁷, que les qualifications retenues sont celles de tentative de crime ou de crime, (dis)qualifiées en coups et blessures ayant entraîné la mort sans la volonté de la donner. Dans certaines de ces affaires (5 ans ou moins de prison), ou celles qui emportent la peine de moins de 5 ans de travaux forcés, la victime a exercé ou exerce la prostitution⁶⁹⁸, ce qui semble suggérer une moindre sévérité pour des crimes où les victimes sont perçues comme les plus mauvaises femmes. Parmi les peines les plus sévères, on retrouve notamment des femmes enceintes, comme c'est le cas dans les affaires Geris (1866), condamné aux travaux forcés à perpétuité, Garin (1866), également condamné aux travaux forcés à perpétuité avant de voir sa peine commuée, Bernard (1872), condamné à la peine de mort et exécuté et enfin Montagny (1873), condamné à 20 ans de travaux forcés probablement en raison de son âge (66 ans) et de son statut (rentier). Ces résultats illustrent, par la manière dont les accusés sont sanctionnés, les biais familialistes qui imprègnent la procédure judiciaire.

Quand le crime intervient au sein d'un couple non marié, dans une situation où la victime se prostitue, dans laquelle elle est adultérine (donc mariée par ailleurs à un autre) ou concubine, il est perçu comme un crime ayant été favorisé par un état de débauche ou dépravation. Si cette stigmatisation pèse sur la manière dont le crime en général est perçu, il rejaillit en particulier sur la réputation des victimes. Leur honneur est entaché et de fait, leur crédibilité également. Nous constatons par ailleurs une sévérité toute relative dans les sanctions prononcées pour ces crimes : les peines sont davantage commuées, nous dénombrons moins de condamnés à la peine de mort, ce qui semble pouvoir s'expliquer par le fait que, le lien qui unit l'accusé et la victime n'étant pas formalisé et contractualisé par l'institution matrimoniale, le meurtre intime hors mariage est moins grave. D'ailleurs, dans l'affaire Buisson (1875), dans laquelle François Buisson a tenté de tuer sa concubine Antoinette Bel, le journal *Le Droit* retranscrit d'une façon

⁶⁹⁷ Parmi les crimes entre époux, 2 affaires sont concernées par les peines indiquées, les affaires Batia (1881) et Bonin (1883). L'affaire Batia a été disqualifiée en coups et blessures, tout comme l'affaire Bonin. On remarquera la proximité temporelle de ces deux affaires. En ce qui concerne les crimes entre concubins, les 6 affaires qui ont emporté les peines indiquées sont les affaires Augoyard (1848), Dupont (1859), Fradin (1863), Trolliet (1866), Colin (1875), Mercier (1880). Parmi elles, les affaires Augoyard, Dupont, Mercier ont été requalifiées en coups et blessures mortels. Dans l'affaire Colin, l'accusé est condamné pour meurtre, mais en vertu de l'article 321 du Code pénal, il est reconnu que le meurtre a été provoqué et qu'il est donc excusable. On remarque ici contrairement aux crimes entre époux que les affaires concernées s'étalent sur une période plus large.

⁶⁹⁸ Affaires Condamain 1835 ; Fradin 1863 ; Lamby/Gard 1877 ; Mercier 1880.

peu équivoque l'attitude du ministère public lors du réquisitoire du substitut du procureur général :

*« Le ministère public, tout en demandant une condamnation pour tentative d'assassinat, ne réclame pas la peine capitale. Il demande même au jury d'accorder les circonstances atténuantes pour écarter ce châtement suprême, qu'il faut réserver pour des crimes plus grands et plus abominables. »*⁶⁹⁹

Alors que le ministère public est réputé comme l'organe requérant les peines les plus sévères, ce dernier intervient auprès du jury en faveur de l'accusé, argumentant sur la gravité relative du crime. Ce dernier, pourtant d'une violence (cinq coups de poignard) qui laisse peu de place au doute quant à l'intentionnalité du meurtrier ou à la logique de domination typique de l'*overkilling*, ne paraît pas devoir figurer au rang des « crimes [les] plus grands et [les] plus abominables ». En suivant notre analyse, on reconnaîtra ici une distinction implicite entre meurtres de femmes non conjugaux et meurtres d'épouses intervenant au sein de l'institution du mariage.

II. Saisir le genre dans les dynamiques du meurtre de femmes intime hors mariage

Dans cette seconde partie, nous poursuivrons l'analyse des affaires de meurtres de femmes hors mariage issues des archives judiciaires du Rhône sur la période 1791-1884. En particulier, nous chercherons à saisir non plus les discours produits sur le crime, mais les stratégies des victimes et les justifications des accusés.

Dès 1804, les femmes mariées en France redeviennent mineures du point de vue légal et (re)passent de la tutelle de leur père à la tutelle de leur époux. Lorsqu'elles n'ont pas vingt-et-un ans accomplis, les jeunes femmes sont à nouveau contraintes d'obtenir l'autorisation de leurs parents pour se marier⁷⁰⁰. On l'a vu, avec la loi de 1816 contre le divorce, les possibilités de s'affranchir de la tutelle maritale diminuent également. Les femmes mariées n'ont plus autant de moyens légaux pour échapper à un conjoint violent qu'auparavant (avec le divorce) et voient leur requête en justice (demande de séparation de corps) souvent déboutée. Cependant, le mariage reste un moyen de subsistance important pour les femmes, lesquelles ne peuvent

⁶⁹⁹ « Tentative d'assassinat », *Le Droit*, 5 septembre 1875, p. 2.

⁷⁰⁰ Alors que l'article 144 du titre V du Code civil autorise les femmes à se marier à partir de l'âge de quinze ans (dix-huit pour les hommes), l'article 148 du même titre précise que « la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit. »

souvent pas survivre matériellement seules. Un grand nombre de femmes célibataires, mêmes pourvues d'un métier, n'ont d'ailleurs d'autre alternative au mariage que la prostitution⁷⁰¹. Cette tendance se poursuit dans toute la première moitié du XIX^e siècle : le mariage est une nécessité qui paraît inévitable et pour lequel on élabore des stratégies⁷⁰². La littérature romanesque en témoigne largement : Balzac⁷⁰³, comme Chateaubriand, ou Flaubert⁷⁰⁴, font état des processus mis place pour trouver un mari ou une épouse, et notamment « un bon parti » et ce, toutes classes sociales confondues⁷⁰⁵. Ces stratégies pour se marier sont cependant fortement articulées au statut des acteurs. Les stratégies des hommes paraissent à ce titre en tout point différentes de celles des femmes. Dans cette seconde partie, nous montrerons que les meurtres de femmes intimes hors mariage sont le produit de la différence des statuts entre hommes et femmes, et interviennent en partie en réaction aux stratégies des femmes qui veulent contractualiser la relation, face à des hommes qui ne le veulent pas, ne le peuvent pas ou n'y ont pas intérêt. Dans la première sous-partie, nous montrerons que le moment de la conclusion d'une union par le mariage revêt un caractère particulièrement favorable à la survenue du crime. Promesses de mariage non tenues, grossesses illégitimes, l'entraînement de frictions multiples, en particulier financières et sexuelles, constituent des situations dans lesquelles les stratégies des hommes et celles des femmes achoppent. Le refus de l'exploitation masculine, témoin de l'agentivité des femmes, exacerbe les rapports de domination et agit alors en facilitateur du crime, ce qui sera l'objet de la seconde sous-partie.

A. *Un statut et une situation : de la nécessité de se marier pour les femmes*

La recherche du mariage est motivée pour les femmes par la nécessité d'obtenir un statut que le concubinage et le célibat ne peuvent leur offrir. Un certain nombre de victimes de (tentatives de) meurtre ont en effet montré la volonté de se marier ou de se remarier, et ont

⁷⁰¹ Pour la période révolutionnaire, voir C. PLUMAUZILLE, *Prostitution et révolution: les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016. Pour le XIX^e siècle voir A. CORBIN, *Les filles de Noce. Misère sexuelle et prostitution au XIXe siècle*, op. cit.. Sur la question du célibat féminin et des filles-mères, voir notamment G. BRUNET, « Célibataires et mères de nombreux enfants. Parcours de femmes à Lyon au XIXe siècle », op. cit. ; C. BARGIER, « Les filles-mères au XIXe siècle », dans A. Bellavitis et al. (éd.), « *Tout ce qu'elle saura et pourra faire* » : Femmes, droits, travail en Normandie du Moyen Âge à la Grande Guerre, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2018, p. 145-152.

⁷⁰² S. GOUGELMANN et A. VERJUS, *Écrire le mariage en France au XIXe siècle*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2016.

⁷⁰³ A. MICHEL, *Le mariage et l'amour dans l'œuvre romanesque d'Honoré de Balzac*, Paris, Champion, 1976.

⁷⁰⁴ A. LASCAR, *Les problèmes du mariage dans le roman français (1830-1848). Les contemporains de Balzac, Stendhal et G. Sand*, Villeneuve-d'Ascq, Septentrion, 2002.

⁷⁰⁵ Voir notamment C.-L. GAILLARD, « *Célibataire épouserait demoiselle avec dot* » : histoire du marché de la rencontre en France (XIXe au XXe siècle)", Thèse de doctorat en histoire, Université Paris 1, 2021.

fondé des espoirs, peut-être en raison de leur situation socio-économique, ou pour d'autres raisons (amour, réputation, pression sociale), en cette mise en ménage. Au XIX^e siècle, les militantes féministes⁷⁰⁶, à commencer par Julie-Victoire Daubié⁷⁰⁷ (1824-1874), journaliste et féministe française, première femme française à obtenir le baccalauréat en 1861 et première licenciée ès lettres en 1871, font le constat de la difficulté pour les femmes issues des classes intermédiaires et populaires à survivre seules. Dans un mémoire récompensé par le premier prix du concours de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Lyon intitulé *La femme pauvre par une femme pauvre*⁷⁰⁸, par la suite publié sous le titre *La femme pauvre au XIX^e siècle*, elle tente d'expliquer les diverses raisons, selon elle, de la pauvreté des femmes. Ces raisons sont d'abord liées aux évolutions techniques. Avec la première Révolution industrielle, beaucoup de femmes, qui occupaient des emplois liés au textile à domicile (couturière, tisserande...) se retrouvent désœuvrées ou soumises aux lois du marché qui les rémunèrent de manière variable. Julie-Victoire Daubié note, d'après les travaux d'Auguste Blanqui (1805-1881), socialiste français, que le salaire moyen des dentellières en 1848 était de 25 centimes pour quinze heures de travail. Le prix du pain à Lyon à la même époque varie de 49 à 54 centimes, depuis la crise alimentaire de 1845-1846⁷⁰⁹. Par ailleurs, selon elle, le salaire féminin à cette même période est sensiblement plus bas que celui des hommes et augmente moins vite que celui des hommes⁷¹⁰. En moyenne, les ouvrières de l'industrie parisienne gagnent 2 francs 41 par jour tandis que les ouvriers en gagnent 4 francs 51⁷¹¹. Cet écart de salaire peut aussi être expliqué par leur statut qui les contraint à être moins formées que les hommes : contrairement à eux, elles n'ont que

⁷⁰⁶ B. PAVARD, F. ROCHEFORT et M. ZANCARINI-FOURNEL, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, op. cit., p. 62-64.

⁷⁰⁷ Pour plus d'informations sur Julie-Victoire Daubié, voir notamment l'introduction d'Agnès Thiercé dans A. THIERCÉ, « La pauvreté laborieuse au XIX^e siècle vue par Julie-Victoire Daubié », *Travail, genre et sociétés*, vol. 1, n° 1, 1999, p. 119-128 ; ainsi que le portrait réalisé par Yannick Ripa dans le chapitre « Julie-Victoire Daubié, le déshonneur du ministère de l'Instruction publique » de Y. RIPA, *Femmes d'exception. Les raisons de l'oubli*, s. l., Le Cavalier Bleu, 2018, p. 103-111.

⁷⁰⁸ Y. RIPA, *Femmes d'exception. Les raisons de l'oubli*, op. cit., p. 105. On remarque d'ailleurs ici le lien entre théorie et expérience chez cette féministe, puisque cette dernière fait de sa position située une condition épistémologique nécessaire ou du moins favorable pour examiner le sujet de la pauvreté des femmes, et ce, bien que Yannick Ripa précise que Daubié n'était pas ouvrière mais issue de classe moyenne.

⁷⁰⁹ C. LEVY, « La fabrique de soie lyonnaise (1830-1848) », *Revue d'Histoire du XIX^e siècle*, vol. 38, n° 177, 1947, p. 25.

⁷¹⁰ Julie-Victoire Daubié note, qu'en 1845, le salaire des gantiers s'était élevé de 35% tandis que celui des ouvrières stagne à 90 centimes. J.-V. DAUBIÉ, *La femme pauvre au XIX^e siècle*, Paris, Guillaumin, 1866, vol. 1, p. 43.

⁷¹¹ *Ibid.*, p. 44. Étudiant la grève des ovalistes, Claire Auzias et Annik Houel indiquent, citant un rapport de 1869, que « "les ouvrières gagnent 9, 10, 11, 12 et quelques fois 13 francs par semaine, logées et place au feu pour préparer leur repas. Les hommes sont sous la même situation sous le rapport du logement et de la préparation de la nourriture et sont payés à raison de 15 francs et 20 francs par semaine." Là comme partout, un homme gagne le double. », C. AUZIAS et A. HOUEL, *La grève des ovalistes. Lyon, juin-juillet 1869*, Paris, Payot, 1982, p. 43.

peu accès à l’instruction professionnelle et ne peuvent progresser dans la hiérarchie, afin d’obtenir plus de responsabilités et une meilleure situation. Daubié montre que ces mêmes situations sont communes à d’autres corps de métiers, comme l’imprimerie, la brochure, la relieur, la broserie, la marqueterie où les salaires des hommes sont en moyenne deux fois plus élevés que ceux des femmes⁷¹². Toutefois, l’historiographie contemporaine, tout en soulignant l’importance de la rémunération variable en fonction du sexe⁷¹³, montre que « les proportions de cet écart dans les rémunérations (*gender wage gap*) varient selon les industries et les périodes »⁷¹⁴ et qu’un écart peut même exister entre ouvrières d’une même fabrique⁷¹⁵. À Lyon, la pauvreté des femmes, selon Daubié, est liée à la fois à leur condition sociale et à la structure de l’industrie textile, en particulier de la soierie. Julie-Victoire Daubié indique que :

*« La plupart des ouvrières de Lyon étant du reste payées à la tâche, la dépression de leur salaire tient aux crises commerciales et à la condition de la femme du peuple dans notre ordre social. La position s’améliore dès que l’ouvrière est assez habile pour fabriquer des tissus précieux ; mais les dévideuses de trames et les moulinières, qui travaillent treize heures par jours, n’ont qu’un gain fort minime. »*⁷¹⁶

Ainsi, incapables de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs proches, les femmes seules qui travaillent, d’après Daubié, en viennent parfois à se suicider⁷¹⁷. Elle montre également que le logement est une question étroitement liée à celle du salaire et du travail. Durant cette période,

⁷¹² *Ibid.*, p. 53.

⁷¹³ Étudiant les guides destinés à faire connaître les métiers du textile, Claire Lemercier évoque des notices présentant des grilles salariales faisant état de cet écart : « une évidence parcourt les notices : les salaires des femmes sont nettement plus bas que ceux des hommes. » C. LEMERCIER, « Genre et hiérarchies des métiers du textile en France selon les guides pour le “choix d’un état”, 1850-1900 », *Le Mouvement Social*, vol. 276, n° 3, 2021, p. 146.

⁷¹⁴ M. MARTINI et A. ALBERT, « Les mutations du textile et de ses mains-d’œuvre (fin XVIIIe siècle-années 1930) », *Le Mouvement Social*, vol. 276, n° 3, Presses de Sciences Po, 2021, p. 10

⁷¹⁵ *Id.* Les auteurs font ici référence à l’ouvrage S. PETER et S. LEONARD (éd.), *Experiencing Wages. Social and Cultural Aspects of Wage Forms in Europe since 1500*, Oxford, New York, Berghahn, 2006. Voir aussi au sujet de l’écart salarial entre hommes et femmes P. SCHOLLIERS, « L’écart salarial entre femmes et hommes dans un tissage de coton gantois au XIXe siècle », *Le Mouvement Social*, vol. 276, n° 3, Presses de Sciences Po, 2021, p. 93-106.

⁷¹⁶ *Ibid.*, p. 54.

⁷¹⁷ Julie-Victoire Daubié en rapporte ainsi plusieurs exemples : « L’une d’elles se précipitait d’une fenêtre, parce que, dans une profonde misère, elle ne pouvait payer le terme échu de son loyer ; une autre s’empoisonnait, désespérée de n’avoir pas trouvé d’ouvrage ; une troisième s’asphyxiait après une maladie de quinze jours qui avait épuisé ses ressources. Une orpheline, avec un panaris qui l’empêchait de gagner sa vie, tomba dans un dénuement complet, et alla frapper à la porte d’un hôpital, où on refusa de l’admettre. Rentrant chez elle le désespoir dans l’âme, elle se donna la mort en buvant un verre de vinaigre mêlé de poivre. Une pauvre fille travaillait jour et nuit pour faire vivre une mère âgée, infirme et à demi-idiote ; mais sa santé s’affaiblit, le salaire devint insuffisant, l’ouvrage manqua : succombant sous sa lourde tâche, elle se donna la mort en disant : “Puisque ma vie lui est inutile, puisse au moins ma mort la faire entrer dans un établissement de charité.” » dans J.-V. DAUBIÉ, *La femme pauvre au XIXe siècle*, vol. 1, *op. cit.*, p. 55.

les femmes ne gagnant pas assez, ces dernières rencontrent des difficultés certaines à se loger décentement. En raison de leur condition, les logeurs craignent qu'elles n'utilisent, en parallèle de leur travail, des biais jugés immoraux pour subvenir à leur besoin, comme la prostitution, ce qui les pousse à accepter des logements insalubres⁷¹⁸. Financièrement, le mariage et/ou la mise en ménage commun avec le concubin apparaît ainsi comme une alternative possible à la pauvreté et à l'insalubrité. L'argumentaire de Daubié, qui agit aussi en témoignage des situations sociales vécues par les femmes pauvres au XIX^e siècle, permet alors de saisir les raisons de la mise en couple ou du mariage : la garantie – ou la nécessité - d'une meilleure situation. En somme, comme le remarque l'historienne Agnès Thiercé, « la femme pauvre de Julie-Victoire Daubié est avant tout la femme seule »⁷¹⁹, célibataire, en concubinage ou veuve, ce qui permet à Daubié d'argumenter en faveur de la « restauration du mariage »⁷²⁰, de la « moralisation de l'époux »⁷²¹ et d'attaquer les hommes qui abandonnent les femmes « séduite[s] » « accablée[s] sous "le poids de la maternité" »⁷²². Daubié est d'ailleurs très critique du concubinage, qu'elle identifie à un privilège social et économique masculin :

*« Les unions irrégulières, toujours choisies par l'homme, souvent subies par la femme, ont l'oppression de la maternité pour conséquence. La gêne, l'ivrognerie, la débauche poussant le concubinaire à abandonner sa famille ; il disparaît alors, en contractant de nouvelles liaisons, moins onéreuses et aussi éphémères. »*⁷²³

Trois cas de notre corpus sont parlants à cet égard, les affaires Pollet (1853)⁷²⁴, Wasserman (1873) et Montagny (1873). Ces trois affaires de meurtre de femmes hors du mariage mettent en scène des femmes qui sont dans la recherche – presque obstinée – d'un mari⁷²⁵. En 1853, la cour d'assises du Rhône est amenée à juger Gervais Pollet, garçon de salle à Lyon, accusé d'avoir tué Mélanie Eydan, repasseuse. L'enquête met à jour que cette dernière avait fréquenté Pollet, qui se présentait sous le faux nom de Jean Viollet, durant plus d'un an. L'accusé est en réalité marié et père de famille⁷²⁶. En l'absence d'une demande en mariage, qui était sûrement attendue par la victime après plus d'un an de relation, cette dernière agit : elle se renseigne

⁷¹⁸ *Ibid.*, p. 419.

⁷¹⁹ A. THIERCÉ, « La pauvreté laborieuse au XIX^e siècle vue par Julie-Victoire Daubié », *op. cit.*, p. 125.

⁷²⁰ *Ibid.*, p. 126.

⁷²¹ *Id.*

⁷²² *Ibid.*, p. 125.

⁷²³ J.-V. DAUBIÉ, *La femme pauvre au XIX^e siècle*, Paris, Guillaumin, 1869, vol. 2, p. 94.

⁷²⁴ Ce cas a fait l'objet d'une première analyse, voir M. GIACINTI, « « Débarrasser la société de femme[s] de ce genre-là ». Appréhender les archives judiciaires au prisme du genre pour enquêter sur les féminicides », *op. cit.*

⁷²⁵ En ce sens nous faisons la même observation qu'Anne-Marie Sohn, voir A.-M. SOHN, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX-XX^e siècles)*, *op. cit.*, p. 449-450.

⁷²⁶ « Affaire Pollet - Assassinat d'une jeune fille par son amant », *Gazette des Tribunaux*, 6 mars 1853, p. 226.

auprès du restaurateur chez lequel travail son amant, puis écrit au curé, qui lui répond que « non-seulement [Gervais Pollet est] marié, mais qu[’il a] des enfants ». À la suite de ces révélations, Mélanie Eydan met immédiatement un terme à la relation. Elle se remet en couple peu de temps après, cette fois-ci dans une union qui semble pouvoir aboutir à un mariage : son nouvel amant lui a donné une bague et a sans doute fait sa demande. Cette nouvelle configuration – la rupture et la mise en couple de son ex-amante – est intolérable pour Gervais Pollet qui « poursui[t] continuellement »⁷²⁷ son ex-amante de sa « passion furieuse » et de sa « jalousie effrénée »⁷²⁸. Après avoir professé des menaces de mort à son égard à des témoins, il la tue. Si le concubinage est perçu par certains comme une phase pré-matrimoniale normale⁷²⁹, les femmes célibataires n’ont pas intérêt à ce qu’il dure, et quoiqu’il n’y ait pas directement mention de considérations financières dans les sources, il apparaît bien que l’obstination de Mélanie Eydan, repasseuse de son état, pour se marier soit guidée par la nécessité de survivre financièrement⁷³⁰ et d’accéder au statut matrimonial. Dans l’affaire Wassermann (1873)⁷³¹, Sara Dobler, ouvrière, et Charles Wassermann vivaient « maritalement » depuis presque quatre ans. Sans proposition de mariage et lassée des violences qu’elle subit de la part de son concubin, Sara Dobler le quitte, en quête d’un homme qui l’épouserait. Wassermann retourne en Suisse, d’où il est originaire, et se marie. Sara Dobler se fiance quant à elle avec un soldat, mais se retrouve poursuivie par son ex-concubin Charles Wassermann, revenu à Lyon. Ce dernier lui propose de renouer les relations, mais elle refuse, sauf si Wassermann l’épouse⁷³². Comme il ne le peut pas, étant déjà marié, Sara Dobler poursuit son projet d’épouser son fiancé. Wassermann fait mine de s’inquiéter pour l’avenir de Sara et demande à rencontrer son fiancé, qui l’assure de son projet d’épouser la jeune femme. Le lendemain, Wassermann, seul avec Sara Dobler, tente de la tuer à coups de couteaux. À nouveau, bien que les archives ne gardent pas de mention directe des considérations

⁷²⁷ « Affaire Pollet - Assassinat d’une jeune fille par son amant », *Gazette des Tribunaux*, 6 mars 1853, p. 226.

⁷²⁸ *Id.* Là encore, on remarque que le paradigme passionnel affleure. On y reviendra plus longuement dans le chapitre 4.

⁷²⁹ Voir par exemple E. CADET, *Le mariage en France, op. cit.*. Pour des recherches contemporaines sur le sujet voir, A.-M. SOHN, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX-XXème siècles), op. cit.*, p. 583-594. D’après Anne-Marie Soh, le concubinage comme phase pré-maritale serait cependant bien plus fréquente en ville qu’en campagne.

⁷³⁰ Aux alentours de 1870, les repasseuses de la banlieue parisienne travaillent 12 heures par jour pour un salaire d’environ 2,50 francs à 2,75 francs. M.-C. QUIN-DE STOPPANI, « Éducation et destinées sociales d’une famille ouvrière parisienne au XIXe siècle », *Les Études Sociales*, vol. 147-148, n° 1-2, 2008, p. 60. Claire Auzias et Annik Houel citant Marmy et Quesnoy (1866) indiquent qu’à cette période « en ville, la miche de pain de deuxième qualité vaut de 34 à 37 centimes le kilo, et 27 à 32 centimes pour la troisième qualité ». C. AUZIAS et A. HOUEL, *La grève des ovalistes. Lyon, juin-juillet 1869, op. cit.*, p. 43.

⁷³¹ Affaire Wassermann (1873), AD69 2U 337.

⁷³² *Courrier de Saône-et-Loire*, 6 avril 1873, p. 3.

financières de la part des acteurs, il faut rappeler que Sara Dobler est brodeuse, métier payé à la pièce. Au milieu du XIX^e, selon Julie-Victoire Daubié, les brodeuses gagnent de 20 centimes à 2 francs par jour⁷³³. Un dernier cas enfin illustre la nécessité absolue de trouver un mari. Toujours en 1873, François Montagny, ex-marchand en soie, désormais rentier avec une certaine fortune, âgé de 65 ans, est accusé d'avoir tué à coups de rasoir sa domestique âgée de 23 ans, Ennemonde Martin, avec laquelle il avait eu des relations sexuelles et qu'il avait mise enceinte⁷³⁴. Le dossier de procédure tout comme les chroniques de presse insistent particulièrement sur le fait qu'Ennemonde Martin était d'une origine très modeste : il est notamment précisé qu'elle est fille d'artisans pauvres⁷³⁵. La défense de Montagny tente d'orienter l'enquête vers le suicide de la victime : elle aurait été trop honteuse de sa grossesse et n'aurait pas souhaité en informer ses parents. Les médecins experts sont pourtant formels : il n'est pas possible d'après l'autopsie et considérant ses blessures qu'elle se soit suicidée. L'avocat général procède donc à son réquisitoire, lequel met en évidence la nécessité financière pour Ennemonde Martin de se marier, étant d'origine modeste et issue d'une famille pauvre, et le refus de Montagny de l'épouser, motivé par la crainte d'une perte financière :

*« Mais, dira-ton, pourquoi Montagny l'aurait-il tuée ? Ce n'est pas à cause de la grossesse de cette fille et de l'enfant dont il se reconnaît le père, car il a eu déjà de différentes filles trois ou quatre enfants naturels, et il les a plus ou moins bien établis. C'est que, cette fois, Montagny étant veuf, la fille Martin lui demandait de l'épouser, et c'est ce que Montagny ne voulait pas. Il prétend, il est vrai, que lui aussi, voulait ce mariage. Mais c'est invraisemblable. La fille seule y avait intérêt, et lui, il n'en parle pas et défend à Ennemonde d'en parler à sa famille. Sa répulsion pour ce mariage résulte encore de son attitude chez l'écrivain public chez lequel on s'est rendu pour se renseigner sur les pièces nécessaires au mariage ; Montagny brusque les explications et s'en va disant qu'il reviendra un autre jour, et il n'est pas revenu. C'est qu'en effet il ne voulait pas devenir le gendre des époux Martin, qui sont très pauvres et qu'il aurait eus à sa charge. Dès lors, la fille voulant le mariage et Montagny ne le voulant pas, il y avait là une occasion de querelles. Il y avait bien une solution, c'était le renvoi d'Ennemonde, mais Montagny ne voulait pas l'accepter, craignant que sa maîtresse irritée dénonçât à la justice le commerce interlope et coupable auquel il se livrait encore. »*⁷³⁶

On voit bien ici tout l'enjeu des considérations financières autour du mariage. L'avocat général se tourne d'abord vers ce potentiel mobile, ce qui atteste de son importance dans la procédure

⁷³³ J.-V. DAUBIÉ, *La femme pauvre au XIXe siècle*, vol. 1, *op. cit.*, p. 43.

⁷³⁴ Affaire Montagny (1873), AD69 2U 333.

⁷³⁵ « Assassinat – Une servante tuée par son maître », *Gazette des tribunaux*, 31 mars et 1^{er} avril 1873, p. 342.

⁷³⁶ *Id.* Nous soulignons.

judiciaire, mais seulement pour l'écarter, alléguant les enfants naturels qu'a déjà le prévenu. Son argumentaire insiste davantage sur la question des « intérêts » – c'est son mot, qui rappelle que le mariage est avant tout un contrat – qu'ont les deux parties au mariage, et illustre ainsi le net déséquilibre entre un homme (riche, veuf) et une femme (domestique, pauvre), à l'origine d'une approche radicalement opposée de la question matrimoniale. Ce cas met en lumière une inégalité économique flagrante, à partir de laquelle il peut paraître délicat de formuler une règle générale. Pourtant, à la lumière des deux autres affaires précédemment citées, cette inégalité économique apparaît comme structurelle et se superpose à la division genrée entre hommes et femmes, ce qui explique la diversité des stratégies matrimoniales que nous constatons dans notre corpus. Pour les femmes, la stabilité financière qui donne le mariage, n'est pas tant liée au mari lui-même, mais plutôt au statut que donne le fait d'être mariée, tant sur le plan matériel que symbolique. Ainsi, elles cherchent à légitimer des relations sexuelles, des grossesses, et essaient de s'assurer un avenir digne et une bonne réputation.

B. Vouloir être « oiseau des champs plutôt qu'oiseaux des cages », un privilège masculin face à la nécessité de légitimer des relations sexuelles hors mariage ?

Parmi les cas présents dans les archives judiciaires du Rhône, les affaires Duclos (1792) et Combel (1807) sont typiques de situations pré-matrimoniales, caractérisées par le fait que le passage vers une union formelle (mariage) semble un souhait ou une nécessité statutaire et réputationnelle pour la femme, ce qu'il n'est pas pour son amant. En effet, le crime apparaît, dans ces deux affaires, comme un moyen pour l'homme d'échapper à la formalisation d'une union, qui le retient dans un mariage indésiré. Le meurtre de sa fiancée se déroule alors peu de temps avant que le mariage ait lieu. À l'inverse, la recherche d'un époux est un moyen pour celle-ci d'éviter une mauvaise réputation, amenant parfois d'autres difficultés matérielles dans la recherche d'un travail ou d'un logement. Cependant, si un projet de mariage est en cours, les relations sexuelles pré-matrimoniales sont tolérées par les mœurs, le voisinage par exemple, mais aussi par les policiers ou les magistrats lors de l'enquête, comme on peut le remarquer *a posteriori* lorsque les enquêteurs ont à produire des enquêtes de moralité. Dans nombre de crimes du corpus considérés, les femmes acceptent des relations sexuelles en espérant qu'elles débouchent sur un mariage⁷³⁷. Souvent, leur amant a en effet promis de les épouser, mais ces derniers, en plus de ne pas tenir leur engagement, préméditent parfois l'assassinat de leur

⁷³⁷ Julie Hardwick fait déjà cette observation pour l'Ancien Régime, voir J. HARDWICK, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2020.

promise, sans doute pour ne pas se faire poursuivre par elles ou par l'entourage en cas de rupture. Le passage à l'acte peut alors être considéré comme un « ultime recours », la dernière arme dont disposent les hommes pour éviter de compromettre leur liberté d'agir à leur guise (contracter une autre union, rester célibataire, etc.). C'est sans doute pour cette raison que ces meurtres interviennent souvent lorsque le mariage devient imminent. En 1807, Pierre Combel, cordonnier de 30 ans, est accusé d'avoir tué puis volé la veuve Christiana, qu'il fréquentait. L'arrêt insiste sur la proximité du mariage :

« Il se rendait journellement chez la veuve Christiana un individu qui était connu sous le nom de Vivarais, se disant lamineur, que ladite Christiana faisait passer pour son neveu [...]. Que la veuve Christiana avait arrangé qu'elle devait se marier avec un homme du Vivarais, que depuis ils mangeaient et couchaient ensemble, que celui-ci avait deux montres, des boucles d'oreilles et plusieurs anneaux aux doigts. »⁷³⁸

La description faite par la veuve à ses voisins correspond au portrait de Combel. Interrogé, le prévenu explique qu'il connaissait la veuve depuis deux mois et qu'il la fréquentait mais « que pour éviter le scandale, il était convenu entre eux qu'il passerait pour son neveu »⁷³⁹. Le scandale en question relève ici d'une part, des relations sexuelles en dehors du mariage et peut-être, d'autre part, de la relation d'une veuve avec un homme peut-être plus jeune qu'elle, bien que l'arrêt ne précise pas l'âge de la victime. En présentant Combel comme son neveu, la veuve Christiana comptait peut-être justifier l'écart d'âge entre eux, voire tenter de dissiper les doutes quant à son remariage en laissant penser que le parti qu'elle s'apprêtait à épouser n'était pas une mésalliance. La volonté de se marier est attribuée dans les discours des institutions judiciaires et de l'accusé à la veuve Christiana et n'est pas présentée comme partagée par Pierre Combel. Pour prouver qu'il n'est pas celui qui avait promis de l'épouser, Combel affirme d'abord qu'il « la trompait avec une fille publique »⁷⁴⁰ et tente de nuire également à la réputation de sa victime – qui ne peut se défendre car décédée – en l'accusant d'être elle-même une fille publique et essayant sans doute d'immiscer dans l'esprit du jury le doute quant à l'identité du meurtrier. Quoi qu'il en soit de cette défense, qui reflète des tendances déjà analysées (notamment la proximité entre concubinage et prostitution), l'arrêt rend compte d'une phrase prononcée par Combel, révélatrice des attentes différenciées au sujet du mariage :

⁷³⁸ Affaire Combel (1807), arrêt n°1493, AD69 2U 27.

⁷³⁹ *Id.*

⁷⁴⁰ *Id.*

« [Combel] avait pris le parti de se rendre dans le pays parce qu'on lui avait dit qu'il val[ait] mieux être oiseau de champs qu'oiseau de cage, et que si l'on avait besoin de lui on le trouverait aussi bien chez lui qu'à Lyon. »⁷⁴¹

Combel décide alors de retourner là d'où il est originaire. Le dicton « il vaut mieux être oiseau des champs qu'oiseau des cages »⁷⁴² apparaît dans la littérature de l'époque comme une expression intrinsèquement liée à la question du mariage, la métaphore de la cage désignant l'institution matrimoniale, à laquelle le bon sens conseillerait, comme au loup de la fable, d'échapper résolument. Il témoigne de l'importance de l'oralité à l'époque, considérant que les phrases du prévenu ont été intégrées dans l'arrêt de la cour d'assises. Étienne-François de Lantier, écrivain marseillais né en 1734 et mort en 1826, écrit en 1809 :

« Il y a un proverbe qui dit "il vaut mieux être oiseau des champs qu'oiseau des cages". Vous conserverez votre liberté : le plaisir de la possession d'une femme s'affaiblit tous les jours et la liberté au contraire nous devient tous les jours plus chère. Pour moi, je le jure, par les cornes de Jupiter-Ammon, que je ne me marierai que lorsque je verrai tous les maris contents de leurs femmes. »⁷⁴³

Par l'usage de ce dicton, Combel exprime donc son refus de formaliser l'union avec la veuve Christiania par le mariage et semble confirmer que la volonté de se marier était avant tout celle de la veuve. Comme dans le cas Combel, il semble que l'annonce d'un mariage imminent, demande sans doute insistante des femmes, les aient précipitées vers la mort. Dans l'affaire Duclos (1792), Claude-Michel Duclos est accusé d'avoir assassiné et d'avoir dépecé Étienne Falin, une domestique, avec qui il entretenait une relation et qu'il promettait d'épouser. Ce mariage, annoncé à leur entourage peu avant le crime, est directement mis en lien avec la disparition d'Étienne Falin dans l'arrêt :

« Ils parurent ensemble annonçant leur mariage chez Antoine Poitrasson au Bois d'Oingt, que le même jour lesdits Claude Michel Duclos et Étienne Falin parurent ensemble sur les dix heures du soir chez Pierrette Marie Marchand, veuve de Jacques Duclos, journalier à Chamelet, que lesdits Duclos et Falin après avoir fait part de leur mariage, en sortirent ensemble à 3 heures du matin en annonçant qu'ils allaient au Bois d'Oingt, que depuis cette époque Étienne Falin n'est plus réapparue. »⁷⁴⁴

⁷⁴¹ *Id.* Nous soulignons.

⁷⁴² On retrouve également ce dicton dans les langues de suisse romane, ainsi qu'en provençal (d'où il tire peut-être son origine) : « vaou mai estre ous-seou de champs, qu'ouusseou de gabiholo » (gabiholo, traduit par cage en français, désigne plus généralement l'enfermement, la prison, en provençal). Voir pour le provençal : J.-T. AVRIL, *Dictionnaire provençal-français: suivi d'un vocabulaire français-provençal*, Apt, Edouard Cartier, 1839, p. 220. Voir pour les langues romanes : L. GAUCHAT, E. TAPPOLET et J. JEANJAQUET, *Glossaire des Patios de la Suisse Romande*, Neuchâtel, Librairie Droz, 1924, p. 1062.

⁷⁴³ E. F. de LANTIER, *Œuvres complètes*, Paris, Arthus Bertrand, 1836, p. 301. Première publication en 1809.

⁷⁴⁴ Affaire Duclos (1792), arrêt n°5, AD69 39L 59.

Interrogé par la suite au sujet de cette disparition, le prévenu nie tout d'abord l'accusation puis explique qu'il connaissait la victime « depuis sept ans » avant de finalement confesser son crime :

« Il mena Étiennette Falin au bourg de Chamelet chez Philibert Mouchard, [...] le lendemain sur les 3 heures du matin, il partit de là avec Étiennette Falin sous le prétexte d'aller inviter un oncle à la noce, [...] il la conduisit dans le Bois des Molières, l'enfonça dans le bois, lui donna un coup de poing sur la tempe duquel coup elle tomba raide morte, [...] le repentir suivit aussitôt cette action mais [...] il ne put la ramener à la vie, et [...] il la laissa sur la place. »⁷⁴⁵

Il semble alors que la nouvelle du mariage ait été un déclencheur du crime : alors qu'il connaissait la victime depuis quelques années déjà, Duclos commet le crime le jour de l'annonce de son mariage, peut-être parce qu'il a pris conscience que la formalisation du mariage par sa publicisation l'oblige à honorer sa promesse. Une telle chronologie a peu de chance d'être fortuite, et Duclos est d'ailleurs condamné à mort par la cour d'assises, peine qui peut s'expliquer à la fois par le caractère vertueux de la victime mais aussi par les peines sévères appliquées aux meurtriers avant la création des circonstances atténuantes en 1824 et leur généralisation à l'ensemble des crimes en 1832.

La question de la légitimation des relations sexuelles par le mariage semble donc recherchée par certaines femmes. Cependant, face à cette requête, certains hommes passent à l'acte. Si certains d'entre eux ont promis le mariage dans l'intimité, la publicisation transforme la promesse en obligation et en devoirs, ce qui semble insoutenable pour certains hommes. Elle est également présente dans le corpus sous l'angle de la question de la reconnaissance légale par le mariage des enfants nés des relations sexuelles hors mariage.

C. La situation de grossesse hors mariage : une situation à risque pour les femmes

Si le mariage permet aux femmes de légitimer les relations sexuelles pré-matrimoniales, de sortie de la catégorie des femmes de mauvaise vie, et d'obtenir un statut, c'est d'autant plus le cas lorsque les unions illégitimes ont amené à la naissance d'un ou de plusieurs enfants. La situation de grossesse ou la présence d'enfants naturels est là encore une situation défavorable aux femmes⁷⁴⁶. D'après le Code civil de 1804 toutefois, « les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront également reconnus avant leur

⁷⁴⁵ *Id.*

⁷⁴⁶ Voir à ce sujet C. BARGIER, « Les filles-mères au XIXe siècle », *op. cit.*

mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de célébration »⁷⁴⁷, ce qui permet aux enfants d'obtenir les mêmes droits que les enfants légitimes⁷⁴⁸. Cependant, l'enfant naturel reconnu sans que ses parents se marient n'a pas les mêmes droits qu'un enfant devenu légitime par le mariage de ses parents⁷⁴⁹. Leurs enfants sont en outre avant tout la propriété du père⁷⁵⁰. Les femmes enceintes ou avec enfants ont alors tout intérêt au mariage, sans quoi elles n'ont aucun statut tout comme leurs enfants, à l'inverse des hommes, qui attendent d'autres avantages du mariage. En 1892, Gabriel Tarde (1843-1904), sociologue français, dans ses *Études pénales et sociales*, faisait d'ailleurs le constat de l'intérêt (peut-être conscient) des hommes au concubinage, notamment en matière de (non)paternité :

*« Notre Code civil, par exemple, n'a pas voulu faire à cette espèce d'état civil qu'il appelle en passant le concubinage et que de nos jours on nomme familièrement collage, l'honneur de s'occuper de lui : et de là il est résulté que, la recherche de la paternité, même en pareil cas, étant interdite, tandis que, en cas de mariage, la présomption de paternité est invincible, le sexe masculin a tout avantage à préférer la forme non légale d'union à la forme légale et s'y précipite de plus en plus. La loi a favorisé le collage en le dédaignant. »*⁷⁵¹

L'insistance de ces femmes à être épousées apparaît alors comme un déclencheur du crime. Dans notre corpus, 5 cas (affaires Duclos 1792 ; Gerles 1866 ; Garin 1866 ; Bernard 1872 et Montagny 1873) concernent des femmes tuées par leur concubin ou leur amant alors qu'elles étaient enceintes. On s'attardera en particulier sur deux affaires, les affaires Garin (1866) et Bernard (1872). En 1866, Jean-Baptiste Garin, un domestique de dix-huit ans, tente de tuer Benoîte Delorme, 18 ans également et domestique dans la même maison que lui, avec laquelle il a des relations sexuelles depuis 7 mois. Cette dernière tombe enceinte et l'en prévient, quelques jours avant le crime. L'enquête met en évidence que le crime est prémédité. Le jour du meurtre, Garin avait en effet demandé une permission pour se rendre à Saint-Étienne. En réalité, il se sert de cette journée où il ne travaille pas pour piéger Benoîte Delorme en lui faisant croire qu'il y a un chat sous son lit : cette dernière se baisse et il en profite pour la frapper avec une masse de fer. La volonté de Garin de tuer est également prouvée : d'après le témoignage de la victime, blessée mais non décédée, le meurtrier l'invective : « Crie ou ne crie pas, il faut que

⁷⁴⁷ Article 301 du Code civil.

⁷⁴⁸ Article 303 du Code civil.

⁷⁴⁹ Article 338 du Code civil.

⁷⁵⁰ A. VERJUS, « Le père dans le Code civil, un fils inavoué de la Révolution ? », *op. cit.*.

⁷⁵¹ G. TARDE, *Études pénales et sociales*, Lyon, A. Storck, 1892, p. 32. C'est lui qui souligne.

tu y passes. »⁷⁵² Le meurtre apparaît comme une nécessité (« il faut ») qui semble elle-même pouvoir être expliquée comme un effet de la stratégie matrimoniale de la victime sur son agresseur. De plus, Benoite Delorme avait avoué sa grossesse à sa sœur et à son employeuse, et ces dernières ont fait à Garin d'« amers reproches »⁷⁵³, celui-ci n'ayant sans doute pas l'intention d'épouser Delorme et/ou de reconnaître l'enfant à naître. Pour preuve, il nie d'ailleurs tout au long de l'information judiciaire avoir eu des relations sexuelles avec la victime. Éliminer l'enfant ainsi que sa mère permettait alors à Garin, qui n'a que 18 ans, d'éviter d'avoir à charge une famille qu'il n'avait pas choisie et enfin, qui ne répondait pas à ses propres aspirations (sociales, peut-être) ou celles de sa famille. Dans cette affaire, le mobile du crime semble évident pour la justice. Le réquisitoire en témoigne :

*« Le mobile qui l'a poussé aux faits qui lui sont reprochés ressort de ses relations avec la victime. Celle-ci était enceinte de ses œuvres et quelques jours avant elle avait fait l'aveu de sa grossesse à Garin, qui, d'un caractère violent et emporté, avait reçu des reproches. Il a cherché à les éviter pour l'avenir ou à empêcher les conséquences que sa faute pouvait entraîner en commettant un crime. »*⁷⁵⁴

Pas de doute ici, le déclencheur – sinon le facilitateur – et le mobile du crime sont la situation de grossesse de Benoite Delorme. Alors que, lorsqu'elles sont mariées, les femmes enceintes sont rarement tuées hors suspicion⁷⁵⁵ ou révélation d'adultère⁷⁵⁶, c'est ici l'entrecroisement de la grossesse et du célibat, lequel pousse la victime à demander le mariage et la reconnaissance de l'enfant, qui conduit l'agresseur à passer à l'acte. Contrairement à d'autres crimes hors mariage, cette configuration – une tentative de meurtre sur une domestique enceinte par un homme qui ne veut ni l'épouser ni reconnaître l'enfant – détourne les jugements moraux habituels de la justice. Ici, pas d'évocation de débauche de la part de la victime, mais une mention de l'immoralité de l'agresseur, déterminée par sa conduite : non seulement il ne veut pas épouser une femme qu'il a mise enceinte, mais il a cherché à la tuer et à tuer son enfant à naître. Ce crime est alors plus grave aux yeux de la justice que la tentative de meurtre sur une amante, et Garin est sévèrement puni par une peine de travaux forcés à perpétuité, la préméditation ayant été reconnue. Seul l'octroi des circonstances atténuantes, parce que la victime n'est pas décédée, lui permet d'éviter la peine capitale. La condamnation à des peines

⁷⁵² Affaire Garin (1866), Procès-verbal de constat n°16, AD69 2U 275.

⁷⁵³ « Tentative d'assassinat », *Gazette des Tribunaux*, 2 décembre 1866, p. 1160.

⁷⁵⁴ Affaire Garin (1866), Réquisitoire, AD69 2U 275.

⁷⁵⁵ Affaire Gauchon (1855), cf chapitre 2, section II.

⁷⁵⁶ Affaire Pidal (1869), cf chapitre 2, section II.

lourdes, comme la peine de mort dans les cas de concubines enceintes ou d'amantes enceintes, on l'a vu, est saillante. Dans l'affaire Bernard (1872), l'accusé, Barthelemy Bernard, cultivateur de 26 ans, est condamné à mort pour avoir tué Benoîte Paret, 23 ans, cafetière, ainsi que leur jeune enfant Joseph âgé de deux ans et demi. Bernard et Paret avaient depuis plusieurs années des relations sexuelles, connues du village. Après la naissance de l'enfant, Bernard cesse de fréquenter le café tenu par les Paret et rompt tout lien avec son ancienne amante. Cette dernière se plaint d'ailleurs de cette conduite :

« Benoîte se plaignait de ne pouvoir obtenir de lui aucun secours et lui reprochait sa conduite avec une douce obstination, cherchant toutes les occasions de lui montrer pour l'attendrir, le petit être fruit de leurs amours. »⁷⁵⁷

Benoîte Paret espérait en effet que Bernard l'épouse :

« Elle disait à un témoin que “tant que Bernard ne serait pas marié, elle ne se marierait pas” et elle entretenait toujours l'espoir de l'épouser. »⁷⁵⁸

Contre toute attente, elle annonce finalement à son entourage que Bernard et elle vont se marier, après un voyage à Paris prévu au mois d'octobre. Le jour venu, Benoîte Paret et son enfant se rendent au rendez-vous donné par Bernard. Mais le lendemain, les cadavres de Benoîte Paret et de son enfant sont retrouvés dans un puits. Là encore, le crime a été prémédité : Bernard a inventé un projet de mariage avec sa victime pour la convaincre de venir au rendez-vous, au milieu de la nuit. Après les avoir tués en faisant montre d'une grande violence (dix-neuf blessures ont été faites à Benoîte Paret, quatre à son enfant⁷⁵⁹), Bernard les a trainés en ligne droite puis jetés dans un puits en tentant de faire croire à un suicide. L'information judiciaire met cependant en évidence que seul quelqu'un qui connaissait les lieux pouvait se rendre si directement jusqu'au puits. Tout comme Garin (1866), Bernard nie les relations avec Benoîte Paret. De fait, reconnaître l'enfant et se marier avec son amante aurait sans doute relevé d'un déclassement pour Bernard, présenté comme étant d'une famille « très riche ». Ce dernier n'avait statutairement pas d'intérêt de s'unir à quelqu'un issu d'une moins bonne classe sociale et il n'y était d'ailleurs pas encouragé par sa famille, qui avait tenté par des moyens légaux de faire fermer le café tenu par le père de Benoîte Paret, moyen de subsistance de la famille Paret.

⁷⁵⁷ « Le drame d'Ampuis », *Le Petit Journal*, 2 juin 1872, p. 3.

⁷⁵⁸ « Affaire Bernard (D'Ampuis) – Deux assassinats », *La Démocratie*, 6 juin 1872, p. 3.

⁷⁵⁹ « Affaire Bernard (D'Ampuis) – Deux assassinats », *La Démocratie*, 6 juin 1872, p. 3.

Cet aspect n'échappe pas à certains tribunaux qui commentent abondamment cette lutte matrimoniale des classes :

*« Mais la pauvre fille était un obstacle aux projets de mariage de son séducteur, d'une condition de fortune supérieure à la sienne. »*⁷⁶⁰

*« Cette situation était embarrassante pour Bernard qui se trouvait placé entre les plaintes de son ancienne maîtresse et les reproches de sa famille et dont l'établissement devenait difficile tant que vivraient Benoîte Paret et son enfant. »*⁷⁶¹

Dans cette affaire comme dans l'affaire Garin, la naissance d'un enfant naturel et l'insistance de l'amante à formaliser une union ont été le déclencheur du crime. Sans cet enfant, Bernard n'aurait sans doute pas été acculé à une union qu'il ne souhaitait pas et qui embarrassait sa famille. Mais en refusant d'épouser Paret et de reconnaître l'enfant, c'est-à-dire de répondre positivement aux injonctions qui lui étaient faites, Bernard s'est exposé à la colère du village, d'autant que les journaux font état de la bonne réputation de Benoîte Paret, et insistent sur le fait qu'elle tentait par tous les moyens de « faire oublier la faute commise »⁷⁶², c'est-à-dire l'enfant né hors mariage, preuve de la ténacité des stéréotypes sur les femmes enceintes hors mariage. Face à cette bonne victime, fille-mère, pauvre, abandonnée et assassinée, Bernard, de bonne famille, influent, calculateur, ne pouvant être exempté de son double crime par manque d'intelligence, paraît inexcusable et est donc exécuté.

La question de la formation d'une union en raison de la grossesse, tout comme la recherche du mariage pour la légitimation de relations sexuelles semble alors être un facteur déterminant des meurtres de femmes non conjugaux. En assassinant les concubines et les enfants, les hommes qui ne veulent pas les épouser s'assurent de ne pas être poursuivis par elles. En filigrane, la promesse de mariage peut alors jouer le rôle d'appât et autorise une certaine exploitation sexuelle des femmes (parfois monnayée), ce qui permet aux hommes par la suite de se défaire de leurs engagements, en particulier s'ils n'ont aucun intérêt à un mariage ou à une reconnaissance d'un enfant, par exemple s'ils sont susceptibles de contracter une meilleure union.

⁷⁶⁰ *Courrier de Saône-et-Loire*, 6 juin 1872, p. 2.

⁷⁶¹ « Affaire Bernard (D'Ampuis) – Deux assassinats », *La Démocratie*, 6 juin 1872, p. 3.

⁷⁶² *Courrier de Saône-et-Loire*, 6 juin 1872, p. 2.

III. Le meurtre de femme hors mariage, un crime facilité par le refus des femmes de leur exploitation par les hommes ?

Nous avons mis en évidence dans la seconde section de ce chapitre que les victimes de meurtre hors mariage sont proactives dans la recherche d'un statut matrimonial et donc financier et réputationnel, qui est nécessaire sinon à leur survie, du moins à tout projet de fonder une famille et/ou d'avoir des relations amoureuses. Dans ce processus, elles élaborent diverses stratégies pour éviter l'exploitation ou trouver une meilleure situation sociale, que l'on analysera comme des formes de résistance puisqu'elles contreviennent parfois à ce qui est attendu des femmes. Toutefois, nous montrerons dans cette dernière partie que ces résistances se heurtent à la conduite des hommes, qui ont intérêt à l'exploitation financière et sexuelle de leur concubine ou de leur amante. Dans les pages qui suivent, nous tenterons d'abord de montrer que le meurtre apparaît comme un crime de l'exploitation, la situation de concubinage/de relations intimes sans mariage étant souvent mise à profit par les hommes. Après avoir exploré la dimension de l'exploitation financière avant le crime, nous tenterons de montrer que le meurtre s'inscrit dans la logique de l'exploitation sexuelle des concubines/amantes. Enfin, on fera le lien entre tentatives de résistance des femmes et leur meurtre.

A. Le meurtre de femmes, un des résultats de l'exploitation économique des femmes par les hommes ?

Puisque les concubins ne sont pas statutairement liés, ils se présentent comme un homme et une femme sans obligation légale l'un envers l'autre, ce qui les distingue des époux. Dans ce cadre, l'analyse des cas de crimes commis sur des femmes hors mariage permet de rendre compte de logiques de domination et d'exploitation de ces dernières. Le concubin ne disposant pas de la puissance maritale et des droits accordés au mari, l'absence de lien légal entre le concubin et la concubine pourrait faire penser que les concubins sont moins légitimes à exercer leur domination sur leurs concubines, par exemple par l'exploitation économique. On pourrait également considérer que les concubins risquent davantage la condamnation si l'un ou l'autre profite de l'autre (vol par exemple) que dans le couple marié, puisque la justice considère les deux époux comme une seule personne. Mais l'on constate en pratique des ressemblances patentées dans l'attitude que les hommes entretiennent à l'égard de leur concubine et celle qui caractérise la relation des époux à leur épouse. Dans de nombreux cas, la présence d'un domicile identique, d'enfants communs, d'un travail partagé, semble pousser les concubins à agir comme s'ils étaient liés matrimonialement à leur compagne, par exemple en se rendant maîtres de leur bien ou du revenu de leur travail, comme s'ils disposaient de la puissance maritale. Ils incarnent ainsi le statut de chef de famille. Dès lors, et contrairement à notre première intuition, le

concubinage semble faciliter l'exploitation des concubines, par le vol ou par la récupération des gains de leur travail. Certains promettent d'ailleurs le mariage ou utilisent la mise en couple pour s'approprier les biens de leur concubine/amante, avant de les tuer. Cependant, le concubinage permet également une agentivité plus grande des femmes, qui contrairement aux épouses, ne sont liées par aucun contrat à un homme. Contrairement à l'épouse, la concubine semble alors disposer d'une marge de manœuvre plus grande pour refuser son exploitation, ce que nous tenterons de montrer par l'étude d'affaires de concubinage présentant des vols de la part du concubin et de l'exploitation des revenus du travail.

1. L'exploitation économique par le vol

La question du vol se pose spécifiquement à l'endroit du concubinage. À la Révolution, le mariage est institué comme un contrat civil (article 7, Titre II de la Constitution de 1791). Les concubins n'ont pas de statut légal et ne sont rien l'un pour l'autre au sens de la loi. À partir du Code civil de 1804, le mari reste l'administrateur des biens de la communauté (article 1421 du Code civil) et des biens personnels de sa femme (article 1428), quoiqu'il ait besoin de son concours s'il veut les vendre. Cette inégalité consacrée par le Code, qui fait du mari le gestionnaire des biens, n'existe là encore pas pour le concubinage. Ainsi, dans un couple marié, un vol n'est pas possible au sens strict⁷⁶³, cependant, il l'est dans le concubinage. Certains hommes n'hésitent alors pas à voler leur amante, avant d'éventuellement les tuer. Dans l'affaire Garcin (1791)⁷⁶⁴, Marie Anne Gervais, prostituée de 24 ans, est tuée par son amant et client Jean-Benoît Garcin, gendarme de 22 ans. Elle l'avait accusé, entre autres, d'un vol de plusieurs effets d'une valeur de 40 Louis (chaines et montre en or) et de violences. Ces vols et ces violences avaient amené Marie Anne Gervais à écrire au commissariat et à porter plainte, voulant « se faire rendre justice, quoique [...] Garcin l'ait menacée de la tuer »⁷⁶⁵. La victime écrit même des « lettres injurieuses » aux chefs de Garcin et va jusqu'à faire placarder à la porte de la caserne des affiches le dénonçant, preuve d'une agentivité forte, ce qui attise la colère de

⁷⁶³ D'ailleurs, au XIX^e siècle, un mari doit restituer la dot de sa femme si aucun enfant ne naît et qu'il devient veuf. Florence Laroche-Gisserot fait d'ailleurs état de la crainte de devoir restituer la dot : « les paysans [ont] la hantise du "tournadot", c'est-à-dire de l'obligation où ils pourraient se trouver de restituer la dot aux héritiers de la femme, c'est-à-dire en pratique d'en faire retour à l'ascendant donateur si celle-ci mourait sans enfant. », F. LAROCHE-GISSEROT, « Pratiques de la dot en France au XIX^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 43, n° 6, 1988, p. 1439. De plus, le mariage peut être protecteur de certains biens de l'épouse, comme les biens paraphernaux, voir P. de LOYNES, *Femme mariée sous le régime dotal, obligations nées pendant le mariage, exécution*, Paris, A. Cotillon, 1882.

⁷⁶⁴ Affaire Garcin (1791), arrêt non numéroté, AD69 36L 55.

⁷⁶⁵ *Ibid.*

son amant. Ce dernier tente alors de la faire enfermer à la prison des Recluses⁷⁶⁶ où elle a séjourné deux fois, puis se décide à se rendre chez elle alors qu'il est en service, et finalement la tue. La Garde nationale ayant entendu des cris provenant du domicile de Marie Anne Gervais, elle toque à sa porte. Garcin répond alors

*« [...] que la Garde pouvait se retirer, qu'il était chez son épouse, qu'elle lui avait manqué, qu'il lui avait donné un soufflet, que tout était fini, que la Garde pouvait se retirer ».*⁷⁶⁷

En se faisant passer pour son mari auprès de représentants de l'ordre, Garcin justifie la violence utilisée contre son amante. Il s'attribue ainsi le pouvoir donné au mari, à savoir la puissance maritale et le droit de correction, qui, comme nous l'avons vu aux chapitres 1 et 2, permettent de violenter légitimement sa femme. On retrouve la même logique, cette fois-ci après le meurtre de la concubine, dans l'affaire Roullier (an 7 - 1799)⁷⁶⁸. Jean-Claude Roullier, 37 ans, cordonnier, est accusé d'assassinat sur Claudine Madinier, couturière. Roullier et Madinier se fréquentaient depuis plusieurs années et habitaient ensemble. Ainsi l'information judiciaire indique :

*« Ils vivaient dans cette chambre comme mari et femme, tous les voisins et surtout le citoyen Guigue et son épouse les croyaient mariés. »*⁷⁶⁹

L'arrêt insiste particulièrement sur cette dimension : si on les croyait mariés, c'est parce qu'ils se comportaient comme tels. Ainsi, « dans toutes les occasions, ce dernier la traitait publiquement de son épouse, telle que leur manière de vivre »⁷⁷⁰. Quant à Claudine Madinier, elle « avait même fait la confidence à la femme du citoyen Guigue que son mariage coutait à Roullier dix francs »⁷⁷¹. Ce système de mensonges permet sans doute aux concubins de louer une chambre sans crainte de scandale. Six mois plus tard, en janvier 1793, Roullier indique à son loueur qu'il se rend dîner avec son épouse chez la tante de cette dernière. À partir de ce moment, Claudine Madinier ne réapparaît plus et Roullier annonce son déménagement :

« Il dit qu'il allait changer d'appartement ayant déjà prévenu d'avance qu'il ne pouvait garder cette chambre parce qu'elle n'était pas assez claire pour son métier de cordonnier, que pendant l'absence de son épouse, sa tante lui

⁷⁶⁶ La prison des Recluses est une prison lyonnaise, ancien couvent utilisé jusqu'en 1794 pour y enfermer les femmes dites de mauvaise vie, c'est-à-dire notamment celles dont l'activité principale ou secondaire était la prostitution.

⁷⁶⁷ Affaire Garcin (1791), arrêt non numéroté, AD69 36L 55, nous soulignons.

⁷⁶⁸ Affaire Roullier (an 7 - 1799), arrêt n°788, AD69 39L 66.

⁷⁶⁹ *Id.*

⁷⁷⁰ *Id.* Nous retranscrivons ici fidèlement le français de la citation.

⁷⁷¹ *Id.*

donnerait service pour ce déménagement et qu'il emporte tout à l'exception de quelques effets et hardes appartenant à Claudine Madinier qu'il laissa dans le domicile qu'il quittait, que le nouveau domicile qu'il prit fut dans la rue Paradine n°52 au 2^{ème} étage, que là et suivant le 10 floréal il se maria avec une autre femme. »⁷⁷²

Roullier a tué sa concubine qu'il faisait passer pour sa femme, s'approprie ses biens, déménage et se marie cette fois-ci réellement, peut-être avec une femme qui lui assurait de meilleures conditions de vie. Roullier, après s'être assuré une bonne réputation, s'octroie ensuite par le vol les biens de sa prétendue épouse décédée ensuite. En effet, lorsqu'il se met en couple avec Madinier, Roullier sort de prison : il a été enfermé pendant six ans pour un crime (qui n'est pas précisé) et ne possède aucun bien. La mise en couple avec Madinier sous le faux statut d'époux, puis le meurtre de sa concubine lui permet alors, d'une part, de redevenir respectable (avant le crime), d'autre part (après le crime), de se constituer un trousseau de biens. Lors de son interrogatoire, Roullier tente d'ailleurs de justifier d'avoir emporté le mobilier de la victime : il affirme tout d'abord qu'il « croyait l'avoir légitimement acquis par des avances qu'il avait faites à Claudine Madinier, qu'il présumait qu'elle avait emporté le surplus de ses effets »⁷⁷³, prétend ensuite qu'il a racheté à Claudine Madinier ses meubles, puis finit par indiquer que Claudine Madinier lui avait fait don de ses biens.

En conclusion, usurper le statut d'époux revient alors à usurper les droits de l'époux : dans l'affaire Garcin (1791), l'assassin de Marie Anne Gabet usurpe le statut du mari pour ne pas être inquiété et est autorisé à violenter son amante puis à la tuer, sans que la Garde intervienne ; dans l'affaire Roullier (an 7), l'assassin s'approprie les biens de sa prétendue épouse qu'il a tuée, comme si ces biens lui revenaient sous le régime de la communauté des biens. Tous les cas de notre corpus dans lesquels il est fait mention de vol ne présentent toutefois pas clairement des liens entre exploitation financière et usurpation du statut d'époux. Ainsi, le fait d'habiter ensemble peut suffire au concubin pour exercer sur sa concubine une domination rapprochée⁷⁷⁴ lui permettant aisément de s'octroyer des droits qu'il n'a pas – en l'occurrence l'appropriation d'argent ou de biens. L'usage de la violence sur les femmes, préexistant dans les rapports

⁷⁷² *Id.*

⁷⁷³ Affaire Roullier (an 7 - 1799), arrêt n°788, AD69 39L 66.

⁷⁷⁴ Nous empruntons ce concept à Dominique Memmi qu'elle définit ainsi : « c'est une relation qui s'exerce dans la coprésence physique et le face-à-face ; cette coprésence est continue ; elle se déploie dans un espace relativement clos – celui du domicile par exemple ; enfin, les coulisses possibles de l'interaction sont très limitées. », D. MEMMI, B. COUSIN et A. LAMBERT, « Servir (chez) les autres. Pérennité et mutations de la domination rapprochée. Entretien avec Dominique Memmi », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 230, n° 5, 2019, p. 109.

sociaux de sexe, est ainsi légitimé. Ainsi, dans l'affaire Dumas (1858)⁷⁷⁵, Charles Dumas, 46 ans, marié et père de famille, ayant exercé plusieurs petits métiers tels que tailleur, charpentier, commissionnaire, décrotteur, tue Joséphine Fieyme, 25 ans, vendeuse et occasionnellement prostituée. Pendant deux années, Dumas et Fieyme habitent ensemble. Mais Fieyme s'étant aperçu que son amant lui vole de l'argent, elle porte plainte à la police. Ce dernier doit lui restituer la somme et est condamné à 6 mois de prison. À sa libération, Fieyme refuse de cohabiter à nouveau avec lui, mais accepte ensuite de loger au-dessus de chez-lui. Mais, à nouveau volée, cette fois-ci de biens, Fieyme rompt définitivement avec son amant et refuse de le voir. Peu de temps après, ce dernier la tue d'un coup de pistolet. Dans cette affaire, on peut considérer que Dumas s'est aussi attribué le rôle du mari, en utilisant la violence et en s'appropriant biens et argent de son amante. Joséphine Fieyme avait en effet tenté plusieurs fois de faire cesser les relations car elle était « tourmentée de terreurs, hélas ! trop fondées, et répétait souvent que son amant finirait par la tuer »⁷⁷⁶. En se faisant passer pour mari et femme, en se comportant comme tels (logement commun, déclarations), les couples tentent d'éviter la stigmatisation liée à la situation de concubinage. Toutefois, si cette situation peut être un temps favorable aux femmes par la protection de leur réputation, elle autorise les hommes à s'octroyer – par le vol – les biens ou l'argent de leurs concubines, et même, à les tuer. On remarquera que nous n'avons pas de mention dans les archives de vols commis par des concubines au détriment de leurs concubins dans cette même configuration. Parfois, la perspective d'une meilleure union peut même motiver le crime. L'exploitation par le vol n'est toutefois pas la seule exploitation subie par les femmes et l'on explorera dans une seconde sous-partie la manière dont les hommes tirent profit du travail des femmes qu'ils fréquentent.

2. Exploitation du travail des femmes

Une autre facette de l'exploitation financière concerne l'exploitation du travail des femmes par les hommes. Alors que nous avons pu voir que les femmes recherchaient le mariage car il doit leur permettre tout à la fois une situation protectrice et respectable, on s'aperçoit que de nombreux hommes exploitent en réalité le travail de leur concubine, soit en récupérant l'argent de leur salaire et en se faisant entretenir, soit en étant leur patron, en récupérant les gains et en les faisant travailler davantage. Cette seconde configuration est surtout sensible dans les cas de prostitution. Lorsque les femmes, dans notre corpus, prennent conscience de cette exploitation,

⁷⁷⁵ *Le Droit*, 23 juillet 1858, p. 3.

⁷⁷⁶ *Le Droit*, 23 juillet 1858, p. 3.

elles tentent généralement de la dénoncer et/ou d’y mettre un terme, ce qui, par l’effet de *backlash* évoqué plus haut, conduit à leur mise en danger. Notre corpus présente, nous l’avons dit, des cas de meurtres de prostituées. Toutefois, ces cas présentent également les caractéristiques du concubinage. Dans ces cas précis, on trouve en particulier de l’exploitation du travail des concubines. Dans l’affaire Gonssolin (1880)⁷⁷⁷, Louis Gonssolin, 28 ans, anciennement garçon charcutier, tue sa maitresse Anna Lagros, « fille soumise »⁷⁷⁸ de 38 ans, dont il était aussi le souteneur. L’enquête établit que Louis Gonssolin récupérait l’argent issu de la prostitution d’Anna Lagros. Cette dernière vivait dans une certaine misère et se faisait souvent battre par Gonssolin lorsque ce dernier estimait qu’elle n’avait pas ramené autant d’argent qu’espéré. Lors du procès, le commissaire de police auquel elle était venue souvent se plaindre des violences qu’elle subissait de la part de Gonssolin témoigne :

*« Cette fille disait qu’elle avait une grande peur de Gonssolin, qu’elle mourrait un jour et de sa main, qu’il lui prenait tout ce qu’elle gagnait et que souvent elle ne recevait pas même de l’argent pour aller manger une soupe et qu’enfin il la frappait sans cesse. »*⁷⁷⁹

Dans cette affaire, la question de l’argent est déterminante. Encouragée par des voisines et par la police à rompre avec Gonssolin pour sa propre sécurité, Anna Lagros se résout finalement à le quitter et fait enlever sa malle de la chambre qu’elle occupait. Cependant, au même moment, l’information judiciaire met au jour que peu de temps avant le meurtre, Louis Gonssolin, qui jouait beaucoup au jeu, avait perdu de grosses sommes, se trouvant alors sans ressources financières et endetté. Quitté par sa maitresse dont il dépend financièrement, Louis Gonssolin conçoit le projet de la tuer. Avant le crime, il fait envoyer sa balle de linge chez sa mère. Le lendemain, il tue Anna Lagros par étranglement, avant de donner lui-même l’alerte à la police en tentant de faire croire à un vol accompagné d’un meurtre et d’un viol. Interrogé sur ses moyens de subsistance lors du procès, il reconnaît qu’il vivait de l’argent de la prostitution d’Anna Lagros, mais précise « qu’elle [le lui] donnait de bon cœur »⁷⁸⁰, réponse qui semble invraisemblable considérant les témoignages d’Anna Lagros avant sa mort. On remarque là encore que Gonssolin présente Anna Lagros comme « sa femme »⁷⁸¹, expression qui n’est jamais reprise dans les journaux qui préfèrent le terme « maîtresse » ou « fille ». Le fait de présenter Lagros comme sa femme est peut-être une stratégie pour légitimer l’exploitation

⁷⁷⁷ Affaire Gonssolin (1880), AD69 2U 411.

⁷⁷⁸ Nous reprenons le vocabulaire utilisé dans l’arrêt.

⁷⁷⁹ Affaire Gonssolin (1880), témoignage du commissaire de police Eugène Masson, AD69 2U 411.

⁷⁸⁰ « Assassinat », *Gazette des tribunaux*, 22 août 1880, p. 880.

⁷⁸¹ *Id.*

financière qu'il faisait de son travail, exploitation à propos de laquelle certains témoins, dont leur loueuse, semblaient lucides. Cette dernière déclare en effet lors de la procédure :

*« Gonssolin ne faisait absolument rien et Anna Lagros lui donnait tout l'argent qu'elle gagnait avec son métier de fille soumise. Il était joueur et il lui fallait une bonne chère. »*⁷⁸²

Gonssolin s'était déjà fait quitter une première fois par une concubine qu'il poussait à la prostitution. Mais Anna Lagros est la victime idéale de l'exploitation, soumise par la très grande violence utilisée sur elle par son amant. Un tel cas n'est pas isolé et on retrouve une situation très similaire dans l'affaire Bichet (1865), 25 ans plus tôt. Philibert Bichet, 36 ans, ancien garçon limonadier, tente de tuer sa maîtresse et concubine, Caroline Kissmann, 24 ans, blanchisseuse et prostituée. Bichet, face aux difficultés financières que le couple rencontre, notamment parce qu'il se fait systématiquement renvoyer de ses emplois, finit par pousser sa concubine à se prostituer. Le couple vit de l'argent gagné par Caroline Kissmann, qui constate que son concubin se satisfait de ce revenu, sans chercher à trouver du travail, malgré ses promesses. Comme dans le cas Gonssolin, Bichet frappe Kissmann lorsqu'elle n'a, selon lui, pas rapporté assez d'argent. Lors de l'enquête, les violences qu'elle subit rendent compte de la situation de domination dans laquelle elle se trouve :

*« Il n'a rien fait, il n'a vécu que de l'argent que je gagnais en me prostituant. Il lui arrivait même souvent de me frapper et un jour dans la rue de la reine, il me frappa sur les seins de manière à me les rendre tout noirs. »*⁷⁸³

Lassée des promesses et des violences, Kissmann quitte une première fois son concubin. Ce dernier la retrouve et lui promet à nouveau de trouver un travail. Mais il recommence rapidement à l'exploiter et à la frapper. Kissmann apprend également que Bichet est marié, ce qui, sans doute parce qu'une partie des promesses faites par Bichet était de l'épouser, l'amène à rompre une seconde fois définitivement et à se cacher de son concubin, probablement de peur d'être tuée. Cette rupture, comme dans le cas Gonssolin, précipite la tentative de meurtre sur Caroline Kissmann. Là encore, Bichet ne survivant que grâce à sa concubine, il se retrouve à court d'argent. Les renseignements demandés par l'information judiciaire soulignent d'ailleurs que Bichet n'en est sans doute pas à son coup d'essai, et qu'il aurait déjà exploité d'autres femmes exerçant la prostitution :

⁷⁸² Affaire Gonssolin (1880), témoignage de Françoise Bénechet, épouse Gâche, AD60 2U 411.

⁷⁸³ Affaire Bichet (1865), témoignage de Caroline Kissmann, AD69 2U 261.

« À partir de 1861, Bichet quitta pour n’y plus entrer le sentier difficile mais honorable qu’il semblait avoir suivi jusque-là en abandonnant le travail. Il s’adonna aux vices et à la débauche et chercha dans le produit dégradant de la prostitution de quelques filles du plus bas étage dont il se fit le champion, des moyens éphémères d’existence. »⁷⁸⁴

Contraignant par la violence et persuadant par des promesses, Bichet survit par l’exploitation du travail des femmes, en particulier de la prostitution et par l’utilisation de la violence.

Dans certains cas, la question de l’exploitation financière des femmes ou de leur travail n’est même pas dissimulée par l’accusé. Dans l’affaire Veyrier (1855)⁷⁸⁵, Pierre Chomel, dont le vrai nom est Jacques Veyrier, ouvrier scieur de long, est accusé d’avoir assassiné Annette Gardon, dite Manteau Bleu, probablement fille publique. Selon la *Gazette des tribunaux*,

« cet individu avait vécu, pendant près d’une année, avec Annette Gardon, et à ses dépens, en lui promettant de l’épouser ; mais, depuis, il s’était attaché une autre femme, la nommée Marie Saujet, dite la Denteleuse, et manifestait l’intention de se marier avec cette dernière. »⁷⁸⁶

Dans le cadre de ce projet de mariage, Annette Gardon l’avait entretenu et lui avait prêté de l’argent, pensant soutenir son futur époux dans des dépenses communes. La *Gazette* rapporte alors qu’elle

« réclamait de Veyrier non seulement l’exécution des promesses de mariage, mais encore la restitution de l’argent qu’il avait dissipé. Elle s’était dépouillée pour lui de tous ses effets, et même de son lit. Elle lui reprochait tout à la fois son ingratitude et le dénuement dans lequel il la laissait ; c’est alors que Veyrier l’invectivait et la chassait de chez lui. »⁷⁸⁷

Cet extrait est révélateur de la détresse matérielle dans laquelle se retrouve la victime après avoir vécu avec Veyrier et la nécessité pour elle qu’il l’épouse, notamment pour recouvrer ses biens. L’information judiciaire révèle d’ailleurs qu’Annette Gardon était

« dénuée de tout, [et qu’elle] a fait pour [Veyrier] tous les sacrifices que comportait sa position. Elle est partie pour se rendre dans son pays d’où elle est revenue avec d’assez copieuses provisions. Elle avait rapporté une somme d’environ 80 francs. »⁷⁸⁸

Veyrier aurait donc choisi de se mettre en ménage avec cette dernière, car elle possédait un peu d’argent, ce dont attestent ses propos lors du procès. Le prévenu aurait dit qu’il avait dilapidé

⁷⁸⁴ *Ibid*, pièce n°13.

⁷⁸⁵ « Assassinat », *Gazette des tribunaux*, 3 septembre 1855, p. 838.

⁷⁸⁶ « Assassinat », *Gazette des tribunaux*, 3 septembre 1855, p. 838.

⁷⁸⁷ *Id.*

⁷⁸⁸ *Id.*

les 80 francs d'Annette Gardon et qu'« [il] en aurai[t] bien mangé davantage, si elle avait eu davantage »⁷⁸⁹. Une fois qu'elle n'a plus d'argent pour l'entretenir, il la quitte. Cette dernière vient alors réclamer son argent et l'exécution des promesses de mariage, et se trouve confrontée à des menaces de mort de Veyrier : « Prends garde à toi, tu ne feras que la fin que je te ferai faire. »⁷⁹⁰ Comme dans l'affaire Bernard (1872), déjà citée, on observe un revirement de situation. Alors qu'il s'est fiancé à une autre femme, Veyrier fait croire à Annette Gardon qu'il accepte de l'épouser et qu'ils doivent partir tous deux s'installer à Rive-de-Gier, ce qu'elle accepte et annonce à son entourage. L'annonce de ce mariage à venir précipite-t-elle la mort d'Annette Gardon ? Le lendemain de son départ, le corps d'Annette Gardon est retrouvé dans un canal de Givors. Lors de l'interrogatoire, Veyrier nie avoir eu des relations avec Annette Gardon, nie lui avoir promis le mariage, et nie également l'avoir menacée de mort, ce qui est vite contesté par l'audition des témoins. Ce cas, plus explicitement encore que les autres, met en évidence un script : face à une femme pour qui la mise en ménage est une nécessité et le concubinage une étape, le concubin exploite l'argent de cette dernière, et la tue quand elle devient un obstacle à ses nouveaux projets.

Si les trois premiers cas mettent en évidence l'exploitation du travail des femmes, notamment du revenu du travail du sexe, on trouve également de l'exploitation hors de la sphère de la prostitution. Là aussi, cette exploitation s'illustre par des concubins travaillant peu, et vivant sur le salaire de leur concubine, tandis qu'elles travaillent beaucoup. Dans l'affaire Duvivier (1878)⁷⁹¹, Charles Duvivier, 37 ans, manœuvre, est accusé d'avoir tenté de tuer Marie Portal, femme Moussy, coiffeuse, 41 ans. L'accusé et la victime ont une relation depuis 1872, qui a commencé alors que la seconde était mariée et que Charles Duvivier, qui venait de perdre son père, habitait dans la même maison. En 1875, Marie Portal quitte son mari et s'installe avec Duvivier à Lyon, persuadée qu'elle mènera une meilleure vie. Duvivier semble d'ailleurs lui donner les preuves de son engagement, puisque selon les dires de Portal, « il vint à [s]on secours dans ce moment-là et [lui] donna même de l'argent pour apprendre l'état de coiffeuse [qu'elle] exerce aujourd'hui »⁷⁹². Cependant, la victime s'aperçoit rapidement que depuis qu'elle a trouvé du travail, Duvivier, lui, ne travaille pas et qu'il profite de son propre salaire. Elle tente alors de le ramener au travail en lui trouvant une occupation, chez un fabricant de cercueils à

⁷⁸⁹ *Id.*

⁷⁹⁰ *Id.*

⁷⁹¹ Affaire Duvivier (1878), AD69 2U 380.

⁷⁹² *Ibid.*, audition de Marie Portal épouse Moussy n°34.

Lyon, emploi qu'il occupe quelques temps avant d'en partir. Elle décide donc de rompre alors les relations. Prétendant qu'il doit lui remettre une lettre importante, Duvivier tente de reprendre contact avec Portal. Lors du rendez-vous, il tire cinq coups de revolver sur elle, dont aucun ne la blesse, car la victime a eu le réflexe de se baisser et de fuir. Il tente alors une seconde fois de tuer la victime quelques jours plus tard et lui tire à nouveau dessus. Elle en réchappe une seconde fois. Dans un long testament retrouvé par la police, l'accusé explique les causes supposées de son crime (la jalousie). L'interrogatoire de la victime permet cependant d'esquisser une autre piste. Cette dernière explique avoir quitté l'accusé précisément parce que « c'était un fainéant qui ne travaillait pas depuis dix mois »⁷⁹³. Selon elle, il « ne faisait absolument rien et ne vivait que du produit de [s]on travail, qui s'élevait à une centaine de francs environ »⁷⁹⁴. Tombé dans la misère, il mendie et elle lui offre à ces occasions de l'argent. Au lieu d'en être reconnaissant, elle remarque qu'il la regarde « de travers »⁷⁹⁵. Plus que la jalousie, ce serait alors l'humiliation qui aurait poussé Duvivier à tenter de tuer son ex-concubine, comme le prouvent d'ailleurs ses propres propos dans le testament, document tout à fait exceptionnel qui contraste avec le reste des sources mobilisées :

*« Je croyais toujours qu'elle se rappellerait les services que je lui ai rendus [...] car si elle était coiffeuse c'est moi qui ai payé pour lui faire apprendre, et l'argent que j'ai gagné depuis cette époque et celui que j'ai apporté d'autre part, qui m'était dû, celui qu'elle a gagné, devait nous mettre largement dans nos avances, même à l'époque qu'il est, mais l'argent se fondait chez nous, c'est ce qui faisait souvent nos discussions, lorsque je demandai un rendement de compte, ou que je prêchai un peu plus d'économies, bref après m'avoir fait engager tous mes bijoux, et des draps dont j'ai fait vendre une partie depuis, et me trouvant sans travail, elle trouva très logique de me quitter le 3 novembre dernier pour prendre une chambre dans la même maison au 2^{ème}, en attendant que je sois parti pour reprendre notre ancienne chambre qu'elle savait bien que je ne garderai pas, vu que le loyer était trop cher pour moi. »*⁷⁹⁶

Duvivier semble alors avoir attendu de Marie Portal qu'elle l'entretienne plus que ce qu'elle l'a fait et le vif ressentiment se construit sur les difficultés matérielles qu'il rencontre, étant dépendant financièrement du salaire de Marie Portal.

Dans la situation de concubinage, il apparaît d'autant plus clairement que l'exploitation financière des femmes est multiple : par le vol ou par la récupération du salaire, par le biais de la menace ou de la violence, les concubins, amants, souteneurs ou les trois à la fois,

⁷⁹³ *Ibid.*, pièce n° 409.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, audition de Marie Portal épouse Moussy n°34.

⁷⁹⁵ Affaire Duvivier (1878), audition de Marie Portal épouse Moussy n°34, AD69 2U 380.

⁷⁹⁶ *Ibid.*, testament de Duvivier.

s'approprient les ressources possédées par leurs concubines et amantes. Dans la section suivante, nous explorerons une autre facette de cette exploitation, qui vient compléter le tableau établi précédemment, à savoir la dimension d'exploitation sexuelle de la concubine ou de l'amante, sensible dans de nombreux contextes conduisant au crime.

B. Meurtre et exploitation sexuelle des femmes hors mariage

L'exploitation des femmes, en plus d'être financière, peut aussi être sexuelle. Elle prend alors plusieurs formes, comme les relations sexuelles accordées en échange d'argent de la part de la victime, mais aussi comme le viol, avant le crime, au moment du crime ou après le crime. Dans le concubinage ou lors de relations adultères, l'exploitation sexuelle des femmes s'effectue souvent de manière camouflée et là encore, on remarque la centralité de la question du mariage. Le mariage, contrairement au concubinage, oblige les hommes à des responsabilités (familiales, financières, etc.). Sachant que les femmes y ont intérêt, tant pour des questions matérielles que réputationnelles, les futurs assassins, pour arriver à leurs fins (c'est-à-dire obtenir des relations sexuelles), proposent ou promettent le mariage tout en faisant durer la situation de concubinage. Cette situation leur permet d'avoir des relations sexuelles sans exercer de responsabilités si des enfants venaient à naître.

1. Profiter de relations sexuelles, fuir les responsabilités

À partir de 1804, comme le rappelle Anne Verjus, « le Code civil décide à nouveau, sous l'influence du droit romain, de ne désigner comme père que l'époux de la mère de l'enfant »⁷⁹⁷. Ainsi, les enfants issus de relations adultérines, non reconnus par le père, sont soit voués à être élevés par leur mère (souvent « filles-mères »), soit à être abandonnés et pris en charge, par exemple à Lyon, par les Hospices civils. En l'absence de reconnaissance de l'enfant par le père, les femmes ne peuvent alors pas contraindre ceux qui les ont mises enceintes à participer aux dépenses liées au soin de l'enfant⁷⁹⁸. Dans l'affaire Bellada (1824), Jean-Baptiste Bellada, 35 ans, marchand de bestiaux, marié et père de famille, est accusé d'avoir tué sa maîtresse, la femme Bessy (son prénom n'est pas connu), âgée de 22 ans, elle aussi mariée. Les journaux font état de la passion qui unit les deux amants, lesquels ont tous deux abandonné leur domicile

⁷⁹⁷ A. VERJUS, « La paternité au fil de l'histoire », *Informations sociales*, vol. 176, n° 2, Caisse nationale d'allocations familiales, 2013, p. 14-22.

⁷⁹⁸ Par l'interdiction de recherche de la paternité, les femmes ne peuvent plus se tourner vers le père putatif de l'enfant né, elles sont livrées à elles-mêmes et souvent contraintes d'abandonner l'enfant. Voir à ce sujet V. HUNECKE et M. FRIEDMANN, « Les enfants trouvés: contexte européen et cas milanais (XVIIIe-XIXe siècles) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 32, n° 1, 1985, p. 3-29.

conjugal pour vivre ensemble à Paris. Mais de retour à Lyon, la femme Bessy, séparée de son mari alors que Bellada est retourné avec sa femme, se découvre enceinte. Après l'accouchement, leurs relations continuent, et elle essaie alors de lui faire abandonner le domicile conjugal pour qu'il vienne habiter avec elle et participe aux dépenses pour l'enfant naturel dont il est le père. Bellada consent finalement à donner de l'argent, mais pas autant que réclamé par sa maîtresse. Cette dernière persévère. Promettant de lui donner l'argent qu'elle réclame, il lui donne rendez-vous et la piège : il lui porte de multiples coups de poings et de pieds qui la laissent inanimée dans une mare de sang. À l'arrivée des voisins, qui tentent de secourir la femme Bessy, Bellada refuse de les aider et leur déclare : « C'est une malheureuse [...] qui m'a mangé 50 000 francs. »⁷⁹⁹ Cette situation illustre une configuration d'exploitation sexuelle au sens où Bellada tue sa maîtresse, une fois qu'elle tente de lui faire prendre ses responsabilités dans le soin de l'enfant. La relation n'est donc plus seulement sexuelle mais devient assimilable à une situation de famille, que Bellada a tenté de fuir une première fois en abandonnant sa femme. Il apparaît alors que tant que la relation restait de nature sexuelle, elle convenait à Bellada. Mais en requérant de l'aide financière auprès de son amant, la femme Bessy procède à une forme d'échange économique-parental⁸⁰⁰, ce que Bellada refuse en la tuant. En précisant que cette dernière lui a « mangé » de l'argent, il utilise une expression qui témoigne du refus du nouveau statut de la relation, dans laquelle Bellada se sent dépossédé. Dans l'affaire Montagny (1873) lors de laquelle François Montagny tue sa domestique enceinte de lui, on retrouve des logiques similaires. Si nous avons déjà cité cette affaire pour montrer l'intérêt des femmes au mariage, notamment lorsqu'elles sont enceintes, nous souhaitons ici insister sur la question de la domination maître/domestique dans les meurtres commis sur des femmes. Lors de l'audience, Montagny est décrit comme ayant « rendu mères un assez grand nombre de jeunes filles employées chez lui comme ouvrières ou comme domestiques »⁸⁰¹. Profitant de sa position de rentier et de maître, Montagny peut exploiter la disponibilité sexuelle et la soumission de ses domestiques qu'il employait pour avoir des relations sexuelles. Seule l'une d'elles, Ennemonde Martin, lui demande le mariage, parce que devenu veuf, Montagny

⁷⁹⁹ *Journal du commerce de la ville de Lyon et du département du Rhône*, 1 septembre 1824, p. 1.

⁸⁰⁰ Nous forgeons ici ce qualificatif en reprenant le concept de Paola Tabet de l'échange économique-sexuel, qui suppose une compensation financière en échange de relations sexuelles, notamment dans le cadre conjugal, voir P. TABET, *La grande arnaque*, op. cit. Tabet dresse dans ce travail un *continuum* entre les situations de mariage, de concubinage et de prostitution, approche qui est fructueuse pour notre analyse des féminicides. Tabet cite d'ailleurs les travaux de Judith Walkowitz dans l'Angleterre victorienne en insistant sur la centralité de l'échange économique-sexuel chez les femmes pauvres, qu'elles soient prostituées, concubines, mariées, etc (voir *Ibid.*, p. 10-11).

⁸⁰¹ « Assassinat – Une servante tuée par son maître », *Gazette des tribunaux*, 31 mars et 1^{er} avril 1873, p. 342.

était désormais en état de l'épouser. Cette dernière est assassinée par Montagny. Pour Margot Béal, s'il est difficile de mesurer l'étendue de cette exploitation, on peut toutefois considérer que « la domesticité est associée à la prédation sexuelle pour deux raisons majeures : l'opportunisme des prédateurs et l'idée d'une inclusion d'un service sexuel dans le travail domestique »⁸⁰². Dans l'affaire Montagny, il est impossible de savoir par manque de sources si les relations sexuelles étaient consenties par la victime, ou bien si ces dernières lui avaient semblé requises pour garder son emploi. Toutefois, comme dans les cas présentés par Margot Béal, Ennemonde Martin était célibataire, condition souvent préférée par les maîtres pour choisir ses domestiques, parce qu'elle suppose une plus grande disponibilité, sans doute y compris sexuelle⁸⁰³.

L'exploitation sexuelle peut avoir lieu dans la phase de concubinage ou dans la phase pré-matrimoniale. En promettant le mariage, les hommes de notre corpus cherchent à obtenir des faveurs. Dans l'affaire Dupont⁸⁰⁴ (1859), Mariette Chouard, domestique de 20 ans, est retrouvée morte dans un fossé proche du fort des Charpennes. Sur elle, on retrouve une lettre lui donnant rendez-vous, signée par Louis Dupont, avec lequel elle devait se marier prochainement. L'interrogatoire de Louis Dupont révèle que le jour du rendez-vous Mariette Chouard s'était refusée à lui, sans doute parce qu'elle voulait attendre d'être mariée pour avoir des relations sexuelles. Que sa fiancée se refuse à lui semble avoir été le déclencheur du crime de Dupont, qui la pousse dans le fossé et la laisse se noyer. Bien qu'il affirme que tous deux ont déjà eu des relations sexuelles, l'expertise médicale ne le confirme pas. Dans ce cas, la promesse de mariage permet aux hommes l'accès à des relations sexuelles, en échange d'une contrepartie attendue par les femmes, mais qui ne viendra jamais. En revanche, pour elles, ce processus est souvent coûteux, puisqu'avoir des relations sexuelles avant le mariage peut leur être défavorable du point de vue de leur réputation. Ainsi, Mariette Chouard cherchait sans doute à préserver sa réputation en refusant les rapports sexuels à son fiancé.

2. L'exploitation sexuelle par le viol et la violence

L'exploitation sexuelle des femmes dans les dossiers étudiés s'inscrit aussi dans des situations de violence masculine. Ainsi, les hommes accusés de crime ont parfois violé ou essayé de violer les femmes qu'ils finissent par tuer, en utilisant la violence, la menace et la

⁸⁰² M. BÉAL, *Des champs aux cuisines. Histoires de la domesticité en Rhône et Loire (1848-1940)*, Lyon, ENS Éditions, 2019, p. 71.

⁸⁰³ *Ibid.*, p. 70-71.

⁸⁰⁴ « Accusation de meurtre – Les mystères d'un rendez-vous », *Le Droit*, 21 août 1859, p. 2.

contrainte. En 1857, Jean-Marie Grayel, 55 ans, maître maçon, est accusé d'avoir tué Marie Volay veuve Perret, 50 ans, dont la profession est inconnue, après lui avoir fait des avances pendant plusieurs années, depuis la mort de son mari. Cette dernière ne rejette pas immédiatement les propositions de Grayel :

« Dans le principe, la veuve Perret n'avait pas positivement repoussé les propositions de l'accusé, elle avait toléré ses visites et ses assiduités, sans toutefois s'engager par une promesse formelle. Grayel avait insisté, il avait cherché des auxiliaires qui sont plus tard devenus des témoins contre lui, dans la famille de la veuve Perret. Il avait mis tout en œuvre pour faciliter la réussite de ses projets. »⁸⁰⁵

S'il apparaît que l'expression « faciliter la réussite de ses projets » renvoie ici aux projets de mariage, les informations rassemblées lors de l'enquête prouvent que Grayel était davantage en recherche d'une maîtresse que d'une épouse. En effet, l'acte d'accusation indique que :

« Cependant, fatigué d'attendre, il changea brusquement sa manière d'agir et se montra sous son véritable jour, avec son caractère violent et ses instincts grossiers. À plusieurs reprises il ne craignit pas de proposer à la veuve Perret de devenir sa maîtresse. »⁸⁰⁶

Sous couvert de propositions honnêtes, Grayel cherche en réalité à avoir des relations sexuelles avec Marie Volay. Cette dernière suggère d'ailleurs à son entourage qu'elle a déjà été violée par ce dernier, ce qui est précisément la raison qui la conduit à repousser la proposition de mariage :

« Cet homme [...] est méchant, trop méchant ; il m'a dit trop de mal. On ne pourrait croire combien il est méchant. [...] Il m'a fait de méchantes propositions et a même employé la force vis-à-vis de moi. »⁸⁰⁷

D'autres femmes ont d'ailleurs rapporté des violences sexuelles de la part de Grayel : il est consigné dans l'acte qu'il était déjà connu à l'époque des faits pour avoir tenté de violer une femme du village (la femme Poncet), ce qu'il tente d'atténuer en disant qu'« il s'est borné [...] à de simples attouchements »⁸⁰⁸ ; on le suspecte même d'avoir tué ses deux premières femmes. Dans ce cas comme dans les précédents, les accusés sont des hommes violents, qui contraignent les femmes à leurs désirs. Marie Volay a toutefois considéré au départ la proposition de Grayel, sans doute car là encore, sa situation matérielle n'était pas bonne. Dans le dossier de procédure, on apprend la chose suivante :

⁸⁰⁵ « Assassinat », *Gazette des tribunaux*, 6 décembre 1857, p. 1203.

⁸⁰⁶ *Id.*

⁸⁰⁷ « Assassinat », *Gazette des tribunaux*, 6 décembre 1857, p. 1203.

⁸⁰⁸ *Id.*

« Elle n'avait point d'argent chez elle, car l'on a appris que peu de jours avant elle avait emprunté 60 francs à un de ses voisins pour payer le prix d'une vache, et à un autre 2 ou 3 francs pour les besoins de son ménage. »⁸⁰⁹

Marie Volay, connaissant sa situation, a alors considéré la proposition de Grayel, peut-être parce que ce contrat s'accompagnait *a priori* d'une meilleure sécurité financière. Mais face aux violences subies et aux propositions de relations sexuelles hors mariage, Marie Volay fait le choix de ne pas se remarier, quitte à rester pauvre et en difficulté pour élever l'enfant légitime qu'elle a à charge d'un mariage précédent. Elle en a d'ailleurs fait la confiance avant de mourir :

« Dans le principe, je ne repoussais pas les propositions de Grayel ; mais maintenant que je le connais mieux, je ne l'accepterais pas pour mari, quand bien même il serait couvert d'or et d'argent. »⁸¹⁰

Sur le refus de Marie Volay de se marier, Grayel la tue, après l'avoir plusieurs fois menacée de mort, l'avoir insultée et avoir cherché à nuire à sa réputation en l'accusant de vol. Dans les derniers moments, Marie Volay faisait largement part des violences qu'elle avait subies et des craintes qu'elle avait à son entourage :

« [Elle] en parlait fréquemment, et toujours sous l'empire d'une véritable terreur. Elle disait à ses voisins combien elle redoutait la réalisation des menaces que lui avait adressées Grayel. »⁸¹¹

Marie Volay est donc tuée par Grayel non seulement parce qu'elle a refusé de l'épouser, mais aussi parce qu'elle a refusé de se livrer à lui. L'emploi du mot « terreur » dans cet écrit rappelle d'ailleurs l'analyse faite un siècle et demi plus tard par les sociologues Jane Caputi et Diana Russell : le féminicide est pensé comme un acte de « terrorisme sexiste contre les femmes »⁸¹², c'est-à-dire le maintien d'un climat de terreur permanent qui favorise l'appropriation et le contrôle des corps de la classe des femmes.

L'exploitation sexuelle par le viol peut également se déployer après le meurtre, comme on le remarque dans le cas Deschamps, Joannon, Chrétien (1860). À l'inverse de la majorité de nos cas, cette affaire met en accusation trois hommes, Jean Joannon, 33 ans cultivateur, Antoine Deschamps, 47 ans, tailleur de pierres, et Jean-François Chrétien, 47 ans, tailleur de pierres

⁸⁰⁹ *Id.*

⁸¹⁰ *Id.*

⁸¹¹ « Assassinat », *Gazette des tribunaux*, 6 décembre 1857, p. 1203.

⁸¹² D. E. H. RUSSELL et J. CAPUTI, « Femicide: sexist terrorism against women », dans D. E. H. Russell et J. Radford (éd.), *Femicide: the Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers Inc, 1992, p. 13-21.

également ; et deux femmes, les épouses Chrétien et Deschamps, citées comme complices du crime. Tous trois sont accusés d'avoir tué et/ou violé des femmes de la même famille. L'acte d'accusation mentionne que les victimes étaient aussi plusieurs, en l'occurrence trois : Marie Robier, veuve Desfarge, âgée de 70 ans, sa fille Jeanne-Marie Desfarge veuve Gayet, 38 ans, et Pierrette Gayet, fille de la veuve Gayet, âgée de 13 ans. De manière assez rare dans notre corpus, aucune des deux femmes majeures ne s'est remariée ou n'a cherché à le faire, sans doute parce que leur situation matérielle n'était pas mauvaise : l'acte d'accusation précise que Les femmes de la famille Gayet travaillaient ensemble dans les champs et qu'elles avaient au fil des années accumulé de l'argent, environ 64 000 francs sans compter leurs meubles, bijoux et argent comptant, ainsi que des actifs mobiliers valant environ 32 000 francs. Elles n'employaient que rarement des journaliers pour les aider dans les champs et elles n'avaient aucun domestique. Dans l'un des nombreux articles consacrés à l'affaire par le journal *Le Droit*, on apprend également que les femmes Gayet ne fréquentaient pas d'hommes, puis plus loin que

*« Jeanne-Marie Desfarge, veuve depuis douze ans du sieur Claude Gayet, loin de rechercher un second mariage, avait refusé plusieurs partis avantageux ; elle ne voulait pas, disait-elle, nuire aux intérêts de sa fille, elle tenait à se consacrer tout entière à son éducation. »*⁸¹³

Ces justifications peuvent être également lues comme une manière légitime de rester seule. Le mariage étant la norme, il est attendu des jeunes veuves qu'elles se remarient. Cette situation sociale et financière, dans laquelle les deux femmes et la jeune fille peuvent rester seules, caractérisent une inversion ponctuelle de la norme.

En octobre 1859, les deux femmes et la jeune fille sont toutes trois trouvées assassinées et dépouillées de leur argent et de leurs bijoux. S'agit-il alors d'un meurtre de femmes dont le mobile semble avant tout crapuleux⁸¹⁴ ? Après avoir constaté que la veuve Gayet et sa fille sont retrouvées couchées de dos les jambes écartées, l'autopsie révèle qu'elles ont toutes deux été violées. S'il est exceptionnel dans les meurtres de femmes motivés par le vol que les meurtriers aient violé leur victime⁸¹⁵, encore vivante ou morte, l'enquête policière envisage cette affaire différemment d'un simple assassinat accompagné, précédé ou motivé par le vol. L'enquête met en effet au jour qu'un ancien journalier, Joanny Joannon, avait demandé en mariage la veuve

⁸¹³ « Affaire de Saint-Cyr – Triple assassinats suivis de viols et de vols – Cinq accusés », *Le Droit*, 9 juin 1860, p. 1-2.

⁸¹⁴ Cette question sera particulièrement traitée dans le chapitre 6.

⁸¹⁵ Cf. chapitre 6.

Gayet, ce que cette dernière avait refusé, à la fois parce qu'elle ne désirait pas se remarier, et qu'elle ne voulait pas s'unir à la famille Joannon, probablement en raison de leur mauvaise réputation et du fait qu'elle n'y avait pas d'intérêt financier. Joannon persévérant dans sa demande, la famille Gayet le congédie en 1856, soit 3 ans avant le crime. À partir de ce moment, Joannon tente de nuire à la veuve Gayet et à sa réputation, tantôt en la menaçant de mort si elle n'accepte pas de relations sexuelles, tantôt en alléguant des relations sexuelles entre eux, tantôt en affirmant qu'il l'a violée. Plusieurs témoins rapportent des scènes qui ne laissent pas de doutes sur le fait que Joannon avait violé la veuve Gayet, deux fois au moins⁸¹⁶. Suffisamment riches pour ne pas avoir besoin de se marier, songeant sans doute que leur nombre et leur solidarité suffisaient à les protéger, les femmes Gayet pensaient pouvoir en partie se passer des hommes, bien qu'elles se sentissent effrayées par Joannon comme elles en témoignent auprès de leur entourage⁸¹⁷. L'enquête met d'ailleurs en évidence qu'elles craignaient d'être tuées par Joannon. Pierrette Gayet avait en effet demandé à être accompagnée tous les soirs par une amie et tous les matins « parce que si l'on nous assassinait, tu serais la première à donner l'éveil »⁸¹⁸. C'est d'ailleurs l'amie de Pierrette Gayet qui donne l'alerte le lendemain du crime. Cependant, la perception que Joannon avait de la veuve Gayet, telle qu'elle se constate dans ses propos, montre l'écart entre cette stratégie d'autonomie des femmes et la façon dont la société les considère : « Ces femmes font leur dieu de leur fortune, mais on ne sait ce qui peut plus tard leur arriver ; des femmes seules ! »⁸¹⁹ Sans mari, sans frère, sans fils, les femmes Gayet étaient sans doute plus vulnérables qu'elles ne le pensaient elles-mêmes. Lorsque Joannon décide de tuer la veuve Gayet, c'est alors à la fois pour se venger du refus de sa demande en mariage, mais aussi, comme il l'a annoncé à ses amis, pour « la posséder [...] quand sa tête y passerait »⁸²⁰. Face à une femme qui l'a éconduit, le rejette, tente de lui résister et qui par ailleurs est de condition sociale supérieure à lui, Joannon commet des violences verbales et physiques : harcèlement sexuel, menaces, viol(s) et finalement meurtre. Ses complices se

⁸¹⁶ « Affaire de Saint-Cyr – Triple assassinats suivis de viols et de vols – Cinq accusés », *Le Droit*, 9 juin 1860, p. 1-2. ; « Affaires des sieurs Joanon, Deschamps et Chrétien, accusés d'un triple assassinat, précédé d'un double viol et suivi de vols s'élevant à des sommes considérables [...] », *Le Petit Courrier de Bar-sur-Seine*, 15 juin 1860, p. 5.

⁸¹⁷ *Idem*.

⁸¹⁸ « Affaire de Saint-Cyr – Triple assassinats suivis de viols et de vols – Cinq accusés », *Le Droit*, 9 juin 1860, p. 1-2.

⁸¹⁹ « Affaire de Saint-Cyr – Triple assassinats suivis de viols et de vols – Cinq accusés », *Le Droit*, 9 juin 1860, p. 1-2.

⁸²⁰ « Affaires des sieurs Joanon, Deschamps et Chrétien, accusés d'un triple assassinat, précédé d'un double viol et suivi de vols s'élevant à des sommes considérables [...] », *Le Petit Courrier de Bar-sur-Seine*, 15 juin 1860, p. 5.

rendent également coupables de violences sexuelles et de meurtre. Si ce cas fait figure d'exception dans notre corpus et qu'on pourrait, en prenant la perspective de la veuve Gayet, considérer que ce crime ne relève pas de l'intime⁸²¹ puisque la victime a toujours refusé les avances de Joannon et n'a pas eu, d'elle-même, des relations sexuelles, il permet de révéler les logiques de domination et d'exploitation sexuelles des femmes dans le cadre du crime. En effet, il apparaît dans ces cas que la proposition de mariage des hommes vise à permettre à ces derniers d'avoir accès à des relations sexuelles facilitées car encouragées dans la perspective d'un mariage protecteur de l'enfant à naître. Lorsqu'ils se voient opposer un refus, ces derniers utilisent la violence physique pour contraindre leurs victimes, ce qui amène à violer, parfois juste avant de tuer les femmes.

C. *L'agentivité des femmes comme facilitateur du meurtre*

Alors que les femmes ont besoin du mariage pour survivre et faire survivre leurs enfants, tant statutairement que matériellement, bien que ce mariage les place en situation d'infériorité légale, les hommes ont intérêt au concubinage quand leur maîtresse reste de statut inférieur (économiquement et socialement). Ils peuvent ainsi exploiter financièrement et sexuellement leurs concubines ou amantes, sans engagement à moyen ou long terme. Le mariage n'est intéressant, de ce point de vue strictement économique, qu'avec une femme suffisamment dotée pour leur donner accès à un statut et à une fortune dont le droit leur laisse l'entière administration. Fermement articulé à des situations de domination marquées, le meurtre de femme ne résulte cependant pas seulement de cette exploitation massive des femmes, et le tableau que nous avons dressé dans la section précédente ne doit pas conduire à se représenter les femmes comme des victimes passives. De fait, dans une grande majorité des cas, le crime ne semble pas étranger à l'agentivité des femmes : prenant conscience de l'exploitation, craignant pour leur survie ou celle de leurs enfants, les femmes agissent de diverses manières. Elles opposent des refus, se défendent, rompent, et reprennent du pouvoir dans la relation. Dans cette dernière sous-partie, on tentera de montrer que le passage à l'acte des hommes émerge souvent en réaction à l'agentivité des femmes. Soumises, elles sont exploitées. Agissantes, elles deviennent dangereuses, parfois même menaçantes. Dès lors, c'est précisément la résistance qui agit comme une reprise de pouvoir insupportable au meurtrier et donc, *in fine*, comme le déclencheur du crime. Dans une première sous-partie, nous examinerons l'agentivité des femmes dans la rupture d'une relation intime, suivie d'assassinat. Nous explorerons ensuite

⁸²¹ Il serait aussi possible de considérer qu'il s'agit ici d'intimité, mais d'intimité contrainte, subie et non consentie.

l'agentivité au prisme de la question du refus : en rejetant les propositions des hommes, en n'accédant pas à leurs demandes, les femmes, certes, exercent leur agentivité, mais ce faisant, elles prennent aussi un risque. Enfin, nous nous intéresserons aux manières des femmes de dénoncer les violences et de protéger d'autres femmes de ces dernières.

1. Quitter le concubin : rompre et résister

La question de la rupture est centrale dans notre corpus. Pas moins de 20 affaires⁸²² dont nous disposons de dossiers de procédures ou d'articles de journaux⁸²³ évoquent explicitement des ruptures entre concubin·e·s ou amant·e·s. Dans 19 de ces affaires⁸²⁴, ce sont les femmes qui ont décidé de mettre un terme à la relation. Leurs motivations sont diverses, mais les situations ont pour point commun de montrer que les femmes ont conscience qu'il n'est pas dans leur intérêt de poursuivre la relation, par exemple quand elles constatent que les promesses de mariage n'aboutissent pas, ou qu'elles sont les seules à rapporter de l'argent dans le foyer. Dans leur recherche d'un mari, Mélanie Eydan (affaire Pollet, 1853) et Caroline Kissmann (affaire Bichet, 1865) décident de rompre avec leurs concubins⁸²⁵ Pollet et Bichet, quand elles apprennent qu'ils sont déjà mariés. Elles ont pourtant consenti à avoir des relations sexuelles avec eux hors mariage, ce qui les place dans une mauvaise posture sur le plan réputationnel, d'autant que Kissmann, qui a vécu par moment avec Bichet, qui avait abandonné son domicile conjugal, a accepté de se prostituer par manque d'argent du foyer. En plus de quitter celui qui ne peut leur apporter un statut, Eydan et Kissmann ont été victimes de violences, dont elles ont témoigné avant de mourir. Ainsi, Mélanie Eydan, traquée par son ancien amant qu'elle refuse de reprendre, se décide à parler des violences subies et des inquiétudes qu'elle en conçoit pour sa survie, notamment à son nouvel amant, qui en témoigne au procès. Caroline Kissmann, également poursuivie par son ancien amant, se cache. Elle déclare aux policiers chargés de l'enquête : « J'avais peur de lui. »⁸²⁶ Malgré les violences et le harcèlement qu'elles subissent, toutes deux restent fermes dans leur position et n'accèdent pas à la demande de leurs ex-concubin. Cette attitude, dont la détermination est soulignée par les

⁸²² Sur 51 affaires, sachant que pour un certain nombre d'affaires, on peut suspecter qu'il y a eu rupture – notamment de la part des femmes – mais sans qu'on puisse en être certaine (affaires Garcin, Bellada, Combel, Chabassa, Chambard) soit parce qu'il y a eu une relation intime mais pas de relation de couple, donc pas de rupture (Lamby/Gard, Parrot, Mercier, Tournier).

⁸²³ Affaires Partenheimer, Florimont, Bernigat, Augoyard, Julliard, Dumas, Joannon, Vorgel, Chevrier, Wasserman, Badelon, Buisson, Duvivier, Chambard, Pollet, Bichet, Badelon, Foucard, Gonon, Gonssolin,

⁸²⁴ Les mêmes sauf Buisson.

⁸²⁵ Caroline Kissmann explique par exemple que « d'un autre côté j'appris qu'il était marié cela finit par me dégouter de lui ». Affaire Bichet (1865), témoignage de Caroline Kissmann, AD69 2U 261.

⁸²⁶ Affaire Bichet (1865), témoignage de Caroline Kissmann, AD69 2U 261.

journaux, témoigne d'une agentivité à plusieurs niveaux. Mélanie Eydan a enquêté pour connaître l'état civil de son partenaire parce qu'elle avait des soupçons. Caroline Kissmann a quitté plus d'une fois son concubin, mettant en cause ses promesses. Toutes deux ont fait part des violences subies. Toutes deux font le choix de quitter leur concubin, alors même qu'elles les savaient à leur poursuite, et armés. Si leurs concubins ou amants sont décrits comme des hommes brutaux, qui auraient pu également les tuer lors de la relation, il semble que la rupture ait été l'élément déclencheur – sinon facilitateur – du crime. Cette hypothèse résonne avec un constat plus général dans nos archives sur le lien entre rupture et meurtre. On a déjà pu constater dans des affaires précédemment présentées, par exemple l'affaire Gonssolin (1880), que les violences répétées et les craintes très sérieuses pour leur vie ont participé à la décision des victimes de rompre. De fait, un tel script n'est pas rare. Dans l'affaire Foucard (1875), Marguerite Buscard femme Conrad, 25 ans, domestique, décide de rompre avec son concubin, Henri Eugène Foucard, 28 ans, également domestique, car il la bat et craint pour sa vie. Les violences sont consignées dans le dossier de procédure : claques, coups de pieds, coups de poings sont quotidiens. Au procès, elle témoigne :

« J'étais tellement malheureuse de ses mauvais traitements qui étaient sans motif que je me suis décidée à ne plus retourner avec lui. [...] Je ne voulais plus surtout retourner avec Foucard et il m'avait dit que si je ne voulais plus le revoir, il me tuera. »⁸²⁷

Si des menaces de mort ont pu exister avant le crime, c'est la rupture provoquée par Marguerite Buscard qui semble avoir déclenché leur exécution. Pour autant, dans les affaires où il n'y a pas de violences consignées – sans pour autant qu'on ne puisse pas suspecter qu'il y en ait eu – le geste de rupture, quand il vient des femmes, apparaît également comme un déclencheur du crime. Dans l'affaire Vorgel (1864), Marie Giraud est victime d'une tentative d'assassinat de la part de son ex-concubin, Georges Vorgel, qu'elle a quitté. Après la rupture, elle lui « défend [...] de jamais remettre les pieds chez elle »⁸²⁸. Le journal *Le Droit* lie alors la rupture avec l'acte de Vorgel. Il reproduit dans l'article l'acte d'accusation :

« Cette détermination avait causé à Vorgel une vive irritation. Aussi, ce matin, à six heures, il s'est rendu au domicile de cette femme, rue Saint-Paul, 14, au 5ème, et là, après être parvenu à se faire introduire, il a frappé sa maitresse de plusieurs coups d'un tranchet qu'il avait tenu caché sous ses vêtements. »⁸²⁹

⁸²⁷ Affaire Foucard (1875), Procès-verbal de confrontation, pièce n°5, AD69 2U 359.

⁸²⁸ *Le Petit Journal*, 27 mars 1864, p. 3.

⁸²⁹ *Le Droit*, 28 mars 1864, p. 3.

Sans savoir ce que reprochait Marie Giraud à son concubin, l'action de la concubine (la rupture) et la réaction du concubin (le meurtre) vont de pair aux yeux des tribunaliers.

Ce script ne concerne pas seulement la sphère du concubinage, puisqu'il prend également place dans les relations adultérines. Dans les affaires Julliard (1858) et Chevrier (1866), les accusés ont entretenu des relations adultérines avec des femmes mariées, respectivement Marie Fatiguet, femme Servoz, et Thérèse Bruyère, femme Boudin. Leur époux ayant découvert ces relations, ils exigent de leur épouse qu'elle y mette un terme, ce qu'elles font en rompant avec leur amant. Dans les deux affaires, les amants éconduits exigent de leurs anciennes amantes qu'elles continuent de les recevoir chez elles pour des relations sexuelles. Leur refus provoque des intimidations et des menaces de la part des amants. Dans l'affaire Julliard (1858), Louis Julliard affirme à sa victime qu'il « trouver[a] un moyen de la tuer »⁸³⁰. Dans l'affaire Chevrier (1866), Étienne Chevrier se présente sans relâche au domicile de la femme Boudin et la menace qu'« il la tuera[it], qu'il se tuera[it] ensuite, qu'ainsi elle ne cohabitera[it] plus avec son mari, et qu'ils [n'auront] plus désormais ni l'un ni l'autre besoin de rien ».⁸³¹ Ces différentes illustrations de la rupture, dans le cadre du concubinage ou de l'adultère, montrent ainsi une dynamique clairement opposée à celle évoquée dans le chapitre deux à propos des crimes du mariage : ici, les concubins/amants tuent car ils refusent la rupture imposée par leur concubine/amante et non pour se libérer d'un lien indissoluble, comme cela est le cas pour un certain nombre d'affaires concernant des époux mariés. Pour le dire autrement, le crime apparaît dans ces affaires davantage comme un crime d'appropriation (ou plutôt de refus de la réappropriation du corps féminin par un autre homme), et non plus comme un crime permettant l'émancipation du conjoint. L'évolution des normes matrimoniales dessine ainsi ce qui va devenir une tendance notable des meurtres de femmes au XX^e et XXI^e siècles.

La rupture avec le partenaire peut être également motivée en partie ou entièrement par le refus d'entretenir le conjoint. Ce type de relation dans lequel la personne économiquement dépendante est l'homme, et non la femme, met au jour une asymétrie atypique. En effet, ce sont les femmes qui, le plus souvent, se trouvent en situation de pleine ou relative dépendant à l'égard de leur conjoint. Ici, dans les rares cas où l'homme se trouve sans revenu et obligé, pour vivre, de se placer sous le pouvoir que confère l'accès exclusif aux ressources disponibles, la

⁸³⁰ « Tentative d'assassinat d'un amant sur sa maîtresse – Un Anthony de la Croix Rousse », *Le Droit*, 18 novembre 1858, p. 2.

⁸³¹ « Tentative d'assassinat – Une femme jetée dans le Rhône en plein jour », *Gazette des tribunaux*, 26 août 1866, p. 820.

situation inversée offre un poste d'observation intéressant ; les formes violentes des réactions masculines, en réponse aux humiliations ressenties (et peut-être amplifiées par leur caractère disruptif) éclairent d'un jour nouveau la violence de fait de ces situations de dépendance. En tout état de cause, s'intéresser à la question financière dans les cas de rupture permet de voir à l'œuvre la dimension multifactorielle et mouvante des rapports de pouvoir : à niveau social et statut égal, si les victimes restent dominées sur le plan social par leur futur meurtrier, parce que celui-ci détient le pouvoir que lui confère sa position d'homme, elles récupèrent, d'un point de vue financier, un pouvoir d'action qui leur permet une capacité de (micro-)résistance car ces derniers dépendent d'elles financièrement. Cette situation d'asymétrie, qui reste pourtant conjoncturelle, semble faire réagir les hommes. Elle constitue sans doute un contre-pouvoir socialement inacceptable pour les hommes. Dans l'affaire Duvivier (1878), déjà présentée, Duvivier évoque un vif ressentiment envers son ex-concubine Marie Portal sans doute lié à des considérations financières : son amertume se nourrit de l'humiliation subie quand elle lui a fait l'aumône. La volonté de se venger d'une situation d'asymétrie défavorable à l'homme, se nourrit d'une rancœur qui met en lumière la misogynie du meurtrier. Dans le cas Duvivier, l'aversion se manifeste à la fois dans la tentative de l'agresseur de tuer par deux fois sa victime ou de lui causer une infirmité⁸³² et à la fois, à travers un testament laissé à l'intention de la police, qui expose en ces mots sa haine contre sa future victime :

« Depuis ce jour j'ai comploté mon projet, j'ai pensé qu'il était utile de débarrasser la société de femme de ce genre-là en rendant la liberté à son homme et je crois que si l'on opérait plusieurs fois dans ces conditions-là, beaucoup de ménage serait plus heureux. Si je dis cela c'est que je n'ai pas eu besoin de la chercher et plus d'une fois elle m'a dit que si ce n'avait pas été moi qui lui tomba sous la main ce serait été un autre, donc elle avait bien envie de commettre sa faute ; je termine mon récit de l'écriture mais je crois qu'à la veille de mourir en pleine santé l'on a pas son sang-froid et sa main habituelle. »⁸³³

Outre la verbalisation d'une solidarité masculine (« en rendant la liberté à son homme » ; « beaucoup de ménages serait heureux »), cette citation rend compte de la posture de Duvivier, dans un témoignage exceptionnel auquel nous accédons sans le prisme habituel du discours bien ordonné des acteurs de la sphère judiciaire ou hors de la reconstruction journalistique des

⁸³² Dans le message laissé par Duvivier, on peut lire « voilà quinze jours que j'attends l'occasion [...] de pouvoir la ressaisir pour qu'elle ait au moins un souvenir de moi si je ne la tue pas », Affaire Duvivier (1878), testament de Duvivier, AD69 2U 380.

⁸³³ Texte reproduit avec ses fautes de langue. Affaire Duvivier (1878), testament de Duvivier, AD69 2U 380. Nous soulignons.

tribunaliens, ce dont témoignent les fautes de grammaire et de syntaxe du document. Se plaçant en position de justicier et garant de l'ordre social – parce qu'il est un homme – il rejette sur Marie Portal l'échec de son mariage, de sa relation de concubinage, et aussi le crime dont elle est victime. Il n'hésite pas à blâmer la sexualité et les choix amoureux de Marie Portal (« commettre sa faute » « tomba sous la main »), sans doute pour ternir sa réputation.

Dans notre corpus d'affaires de crimes hors mariage, les ruptures constituent donc la preuve que le concubinage est porteur d'une liberté équivoque pour les femmes : elles ne sont pas liées par les entraves du mariage et, à ce titre, peuvent faire d'une certaine agentivité (sous la forme de ruptures ou de menaces de rupture), une situation que le droit et les asymétries économiques dans le mariage rendent, nous le savons, presque impossible pour les femmes mariées ; toutefois, l'exercice de cette liberté n'est pas tolérée par les concubins ou les amants, qui peuvent considérer l'union libre comme une forme de mariage tacite. L'analyse discursive des propos des hommes meurtriers permet en ce sens de saisir les effets que des situations d'agentivité des femmes ou des situations de brève asymétrie conjoncturelle en faveur des femmes produisent chez les meurtriers. Cependant, cette agentivité est à double tranchant, puisqu'elle est, comme on l'a vu, ce qui provoque, au moins en partie, le passage à l'acte. Comment ne pas appréhender, alors, tout exercice de ce libre arbitre comme une mise en danger de soi ?

2. Exercer son refus, une mise en danger des femmes ?

Outre le fait de rompre, l'agentivité des femmes peut prendre des formes variées qui, elles aussi, sont au cœur d'un processus qui conduit, à leur corps défendant, à leur meurtre. Pour les femmes, cette agentivité consiste souvent, pour le dire de façon générale, à se dégager des marges de manœuvre. Cela peut tout d'abord concerner le refus de se marier avec un prétendant, après ou sans lui avoir au préalable promis de l'épouser. Dans l'affaire Talagrand (1876), Toussaint Talagrand, 27 ans, ouvrier cordonnier, a demandé en mariage Marie Agenon, 19 ans, journaliste. Sur son refus, il tente de la tuer en lui tirant un coup de pistolet à bout portant dans la figure, puis voyant qu'elle n'est sans doute pas morte, colle un second pistolet à son oreille et tire, mais le coup ne part pas. À la police, Talagrand déclare :

*« Mon intention était bien arrêtée de la tuer et moi après. La haine que j'ai contre elle résulte de ce qu'elle m'a refusé formellement le mariage avec moi et qu'elle parle à un autre jeune homme. »*⁸³⁴

⁸³⁴ Affaire Talagrand (1876), interrogatoire de Talagrand, AD69 2U 365.

Le refus de la demande en mariage, d'après Marie Agenon et sa famille, est essentiellement motivé par la réputation de Talagrand. En effet, ce dernier est perçu comme un « fainéant »⁸³⁵ car il est connu pour ne pas travailler. Marie Agenon ne veut d'ailleurs pas être vue avec lui et le lui signifie verbalement et physiquement :

« Le samedi 26 août, entre 5 et 6 heures du soir, je revenais de chez ma sœur. J [’ai] vu sortir [Talagrand] du restaurant Christian rue du Commerce, où il m’attendait sans doute et il m’a suivie. Or à quelques pas de là, il m’a dit d’un ton de commandement “Vous allez vous arrêter, j’ai quelque chose à vous dire” ; “Je ne m’arrêterai pas avec un voyou comme vous”, lui répondis-je et je filai en me tenant au milieu de la rue. Il m’a donné alors un coup de soufflet assez fort, les témoins disent même deux mais je n’en ai senti qu’un. [...] Je me suis défendue avec mon crochet, un des coups lui est entré dans la joue. En se relevant il me dit “Tu n’y couperas pas, n’aie pas peur”. J’ai compris qu’il se vengerait tôt ou tard. Il m’a poursuivie dans le jardin des plantes et cherchait à me prendre. Il regardait ma figure et voulait, je crois, m’égratigner. Un instant néanmoins il me pressa de plus près et pour me défendre je lui portai un nouveau coup de crochet qui déchira son chapeau. »⁸³⁶

Cette citation illustre la détermination de Talagrand de suivre et de violenter Marie Agenon. Des témoins multiples au procès rendent compte du fait qu'ils avaient pris l'habitude de voir Talagrand rôder près du domicile où vivait Marie Agenon. Mais cette dernière, après avoir exercé une première fois un refus en déclinant sa proposition de mariage, en exerce un second : être vue avec lui, se devant sans doute de garder une réputation intacte ou cherchant à éviter qu'il se fasse des idées. Ainsi, son agentivité est multiple : elle verbalise ses refus, et répond aussi aux coups donnés par Talagrand. Cette même dynamique, un refus de mariage qui fait subir à la victime des coups, se retrouve dans les affaires Grayel (1857) ainsi que Joannon, Chrétien et Deschamps (1860), lorsque les femmes décident qu'elles ne se marieront pas une seconde fois. Alors que l'injonction au mariage est forte, le refus du remariage, notamment quand les femmes sont pauvres ou peuvent encore avoir des enfants, peut être lu comme une recherche d'indépendance à tout prix, c'est-à-dire y compris au prix de leur maintien dans une relative pauvreté. Dans le cas Grayel (1857), déjà évoqué, Marie Volay, 50 ans, refuse finalement d'épouser son futur meurtrier, justifiant ce refus par les violences subies, dont sans doute un viol⁸³⁷. Quoique la victime soit pauvre et que le mariage eût pu sans doute lui offrir un meilleur niveau de vie, elle le refuse, préférant demeurer dans sa condition tout en restant

⁸³⁵ *Ibid.*, témoignage de Marie Agenon, pièce n°13.

⁸³⁶ *Ibid.*, témoignage de Marie Agenon, pièce n°17.

⁸³⁷ « Il [Grayel] m'a fait de méchantes propositions et a même employé la force vis-à-vis de moi. », « Assassinat », *Gazette des tribunaux*, 6 décembre 1857, p. 1203.

digne et en sécurité, au lieu d'entrer en mariage avec un homme violent. Le maintien du refus, malgré les menaces fréquentes de son prétendant et ses accusations calomnieuses, contraste avec la soumission attendue des femmes, notamment face à la pression au remariage. Dans l'affaire Joannon, Chrétien et Deschamps (1860), la bonne situation financière de la famille Gayet permet à la veuve Gayet, encore jeune, de refuser de se remarier. Là encore, ce refus, qui est également motivé par la mauvaise réputation de Joannon, reste ferme, malgré les menaces et les violences verbales et sexuelles subies.

Outre le refus de se marier à un prétendant ou le refus de se remarier, on observe que l'opposition peut aussi s'exercer à l'encontre d'une demande de relations sexuelles, qu'elle soit exprimée par un concubin, un amant, ou un prétendant. D'ailleurs, ces types de refus ne sont pas toujours sans lien les uns avec les autres. Ainsi dans le même cas Joannon, Chrétien, Deschamps (1860), Joannon, qui ne peut se marier à la veuve Gayet, la viole. Dans l'affaire Dupont (1859), Louis Dupont se voit refuser des relations sexuelles de la part de sa fiancée, et la pousse avant de la laisser se noyer. Le refus des femmes – témoin de l'exercice de leur agentivité – est là encore central dans le processus menant au crime.

Une dernière illustration de ce refus concerne des meurtres dans lesquels les victimes exercent, de manière complémentaire ou principale, la prostitution. Dans ces affaires, on constate parfois le refus de la part des victimes d'avoir des relations sexuelles contractualisées avec le meurtrier, en lien avec le prix qu'elles attendent pour la passe. Dans l'affaire Tournier (1825), l'ouvrier en soie Pierre Tournier, 19 ans, tente de tuer à coups de couteaux Clothilde Grimollet, prostituée dont l'âge n'est pas connu et avec laquelle il n'a pas de relation suivie. Le dossier de procédure étant absent des archives départementales du Rhône, les informations sur le crime sont issues du *Journal des débats politiques et littéraires*. Celui-ci reprend sans doute, comme c'est l'usage, une partie de l'acte d'accusation, et on apprend ainsi que :

« Tournier, en revenant du spectacle des Célestins, rencontre sur le port du Temple une fille publique, et monte chez elle. Tournier n'ayant pas d'argent, une querelle s'engage. Tournier tape d'un couteau de table qu'il portait sur lui la malheureuse qui l'avait reçu chez elle ; elle tombe baignée dans son sang ; le couteau se brise, et une lame de trois pouces et demi lui reste dans l'épaule. »⁸³⁸

Dans cette affaire, il apparaît que la raison de la querelle est liée au fait que Pierre Tournier n'a pas d'argent pour payer la passe, dont on ne sait d'ailleurs pas si elle a été réalisée. En tout cas,

⁸³⁸ *Journal des débats politiques et littéraires*, 15 juin 1825, p. 2.

ces quelques informations sur le crime montrent que Clothilde Grimollet voulait se faire payer, et qu'elle est peut-être allée jusqu'à la querelle dans cette intention. Cette affaire, malgré le peu de détails que nous avons, ressemble fortement à l'affaire Parrot (1838), dans laquelle Sylvain Parrot, 25 ans, ouvrier mécanicien, se rend chez Marie Pauly, femme exerçant la prostitution (et dont l'âge n'est à nouveau pas connu), et finit par la tuer. Là encore, il semble y avoir eu une dispute quant au prix de la passe : Parrot ayant proposé le prix de 10 sous, Marie Pauly refuse, à l'instar des deux autres prostituées chez qui Sylvain Parrot s'est rendu en ayant proposé la même somme. Tout comme Marie Pauly, ces dernières estiment probablement que le prix n'est pas assez élevé. Après le refus de Marie Pauly, celle-ci lui donne congé, mais il se précipite sur le lit, et Marie Pauly décide de le faire sortir du domicile : elle « le tir[e] d'abord par le pan de son habit pour le faire lever ; ensuite elle le pr[en]d par le bras et l'arrach[e] de son lit, et le recondui[t] près de la porte pour l'engager à sortir »⁸³⁹. Cette attitude, une réponse physique à une violence symbolique, lui vaut des coups mortels de la part de Sylvain Parrot. La victime décède peu après à l'Hôtel-Dieu en ayant eu le temps de raconter sa version des faits à la police. Comme dans l'affaire Tournier, l'agentivité de la victime s'incarne dans son refus d'une transaction désavantageuse, et aboutit à se défendre contre un homme qui s'impose sur son lieu de travail.

Ainsi, le refus des femmes peut faciliter, pour ne pas dire entraîner, le crime. Si nous avons notamment exploré des refus en lien avec le (re)mariage ou le fait d'avoir des relations sexuelles, il faut relever que tout refus peut être déclencheur de violence. Ainsi, dans l'affaire Buisson (1875), François Buisson 24 ans, ouvrier vannier, tente d'assassiner Antoinette Bel, son ex-concubine, 28 ans, repasseuse. La victime est piégée par son ex-concubin, qui a prétendu, pour qu'elle se rende dans son logement avec lui, avoir enfoncé la porte parce qu'elle refusait de lui donner sa clef. Une fois devant la porte, Antoinette Bel se rend compte du mensonge de son ex-amant. Craignant de se retrouver piégée, elle continue de refuser de céder sa clef à son ex-concubin. Lors du procès, le président du jury récapitule à Buisson l'affaire en soulignant le refus exercé par Bel de donner la clef :

*« Antoinette arrive devant la porte et la trouve fermée. Elle ouvre la porte avec la clé qu'elle avait. Elle entre ; vous lui demandez la clef. Elle vous la refuse, parce que la clef c'est une sauvegarde. Si elle vous l'avait donnée, vous auriez fermé la porte pour être plus tranquille pour accomplir votre crime. Elle a gardé la clef serrée dans ses mains jusqu'au dernier coup, tant elle comprenait que c'était sa suprême défense. »*⁸⁴⁰

⁸³⁹ « Accusation d'homicide sur une fille publique par un sourd-muet ». *Le Censeur*, 13 mars 1838, p. 2.

⁸⁴⁰ « Tentative d'assassinat », *Le Droit*, 5 septembre 1875, p. 2.

On voit alors que cette agentivité peut être soulignée par les acteurs de la procédure judiciaire pour comprendre le déroulement du crime. Tentant de fuir son ex-amant, Bel reçoit quatre coups de couteaux. Buisson est arrêté dans son crime par des voisins avant de lui donner le cinquième coup.

3. Parler des violences subies, prévenir et solliciter d'autres femmes

L'agentivité des femmes consiste également à parler des violences vécues, ce qui peut se faire par le biais de confidences à des proches, et plus rarement à la police. Ce sont d'abord les proches de la famille qui sont sollicité·e·s. On retrouve ici l'affaire Buisson (1875), qu'on vient juste d'évoquer : à l'époque où elle vivait encore avec lui, Antoinette Bel s'était confiée à sa sœur Marie : « Elle se plaignait d'être maltraitée ; Marie Bel conseill[a] à sa sœur de se séparer de [Buisson]. »⁸⁴¹ Buisson avait déjà été condamné pour coups et blessures par deux fois. La dénonciation peut aussi se faire à des amies ou des camarades de travail. Dans l'affaire Gonssolin (1880), Anna Lagros, la victime, a été maintes fois battue. En plus d'avoir dénoncé à la police les violences subies, elle en parle autour d'elle à ses amies et fréquentations. Lors de l'enquête, Marie Papon, 24 ans, piqueteuse, est amenée à témoigner :

« Je puis vous affirmer que cette malheureuse fille a été bien souvent frappée et maltraitée par lui. Il la battait, lorsqu'elle ne lui donnait pas tout son argent, elle avait souvent l'œil noir, à la suite des coups qu'elle avait reçus de lui. [...] Elle craignait beaucoup Gonssolin et c'était par crainte seule qu'elle restait avec lui. À la fin de février dernier, j'ai rencontré un jour Anna Lagros au coin de la place Perrache et de la rue Bourbon, elle me dit : "Je vais me sauver, voilà mon homme, il va me battre, je n'ai rien fait ce soir." Elle était effrayée elle me donna son parapluie et se sauva dans la rue Saint-Joseph où j'allais la rejoindre. Un instant après je fus rejointe par Gonssolin qui me dit : "Dites à Anna de venir me trouver, autrement il va faire vilain." [...] En voyant tout cela, je conseillai ce soir-là même à la fille Lagros de quitter son amant. Elle me dit : "J'en ai bien envie seulement ce qui me fait rester avec lui c'est la crainte, car je sais que si je le quitte il me tuera." Quand j'ai appris la mort de cette pauvre fille, j'ai pensé tout de suite que c'était Gonssolin qui l'avait tuée. Elle ne lui avait pas sans doute donné tout l'argent qu'elle avait gagné, et il n'en a pas fallu davantage pour qu'il l'ait étranglée. »⁸⁴²

⁸⁴¹ *Id.*

⁸⁴² Affaire Gonssolin (1880), témoignage de Marie Papon, pièce n°211, AD60 2U 411.

La dénonciation des violences, lorsqu'elles sont constatées par les confidentes, entraîne généralement des conseils de leur part, ici, comme dans le cas Buisson : rompre avec le prétendant, conseil parfois mis à exécution, parfois non.

La dénonciation des violences peut aussi se faire à des voisines. Dans l'affaire Gonon (1878), Antoine Gonon, domestique, 41 ans, tue Caroline Caldet, épouse Platroz, 29 ans, son employeuse, avec laquelle il avait sans doute des relations intimes. Lors de l'enquête, une voisine de la victime Marie Bériat raconte les craintes que Caroline Caldet, épouse Platroz, lui avait confiées :

« Bériat s'étant aperçu que la femme Platroz avait l'air inquiète, lui demanda : "Qu'avez-vous donc ?" "Ah ! laissez donc, répond la femme Platroz, il faut que je m'en aille bien vite, mon domestique m'attend." "Qu'est-ce que cela peut vous faire qu'il vous attende ?" répondit Marie Bériat, "oui, si vous saviez comme il est criard, je ne fais pas un pas sans qu'il me suive !" "Il faut le changer !" "Oui mais il faudrait en trouver un autre, celui-ci fait bien son travail mais il voudrait être maître." Alors, nous sommes sorties, ajoute le témoin Bériat, et à peine avions-nous fait quelques pas que la femme Platroz me donna un coup de coude en me disant : "Tenez, le voilà." À ce moment elle était toute tremblante, nous nous séparâmes, depuis je ne l'ai pas revue. Je crois devoir déclarer qu'elle m'a aussi dit : "Je ne sais pas, j'ai un pressentiment qu'il m'arrivera quelque chose." »⁸⁴³

Les craintes de Caroline Caldet, épouse Platroz, ont été plus largement partagées à d'autres femmes et jeunes filles, témoins nombreuses de l'enquête. Elles ont elles-mêmes pu se rendre compte de la violence de Gonon. Une jeune voisine, Pauline Verney, 14 ans, dresse un témoignage accablant :

« [...] Gonon est arrivé, il était furieux, parce qu'il prétendait que nous retardions son souper, il a hurlé querelle à Madame Platroz. Il nous disait : "Vous êtes des ânes, vous ne savez pas ce que vous faites, et il jurait des noms de D..." ». En voyant cela ma sœur avait peur et voulait s'en aller mais Madame Platroz lui disait de rester, cette pauvre femme tremblait en entendant les paroles furieuses de Gonon. Quand ma sœur lui parlait, elle restait deux ou trois minutes sans répondre, tellement elle restait préoccupée et accablée, je voyais ses mains sur la table qui tremblaient convulsivement. Tout cela nous avait bouleversé ma sœur et moi. Ma sœur me dit en sortant : "Que cet homme est méchant, si j'étais à la place de Madame Platroz je ne voudrais pas rester avec lui, j'aurais trop peur qu'il me tue." Quand nous passèrent la porte ma sœur et moi me dit : pourvu qu'il ne l'assassine pas en voyage. Nous étions tellement frappés de ceci que ma sœur l'a répété à mes parents en rentrant chez nous. »⁸⁴⁴

⁸⁴³ Affaire Gonon (1878), pièce n°49, AD69 2U 388.

⁸⁴⁴ Le texte est reproduit avec ses fautes d'orthographe. *Ibid.*, témoignage de Pauline Verney, pièce n°50.

Longuement consignées dans l'enquête, ces violences surprennent car Gonon est le domestique de Caroline Caldet épouse Platroz et l'on aurait pu attendre que ce rapport domestique-maîtresse ne puisse pas entraîner de violences à la femme Platroz. Mais Gonon et Platroz sont aussi amants, et l'intimité partagée entre eux semble avoir modifié le rapport de domination, ce qui n'échappe pas à la justice qui indique :

« Il résulte également de l'ensemble des dépositions qui ont été recueillies que Gonon loin de témoigner à la femme Platroz la déférence et la soumission qu'un domestique doit à sa maîtresse, exerçait sur elle une domination violente. »⁸⁴⁵

Alors que la femme Platroz, par sa situation sociale d'employeuse, est censée socialement dominer Gonon, ce dernier est pointé du doigt pour ne pas respecter la position sociale qu'il devrait avoir. Qui plus est, la mention de la « domination violente » signifie qu'en plus de ne pas avoir l'attitude attendue envers son employeuse, il la violente, et exerce sur elle un pouvoir illégitime. Ce cas permet d'ailleurs d'illustrer un exemple dans lequel les rapports sociaux de sexe semblent outrepasser les rapports sociaux de classe, ou du moins les rapports hiérarchiques⁸⁴⁶.

Pour les femmes, la dénonciation des violences est une prise de risque. En informant des violences vécues, les femmes s'aventurent à subir des violences masculines supplémentaires. Ainsi, dans l'affaire Grayel (1857), la veuve Perret, après avoir dénoncé les violences, « pri[e] qu'on ne répét[e] pas ses propos [à Grayel], dans la crainte d'un malheur ». L'exercice de son agentivité est ainsi associé à la probabilité d'être punie à mort de son acte (« [...] parce qu'il m'arrivera un malheur »). Dans l'affaire Garcin (1791), c'est une voisine qui conseille à la future victime de ne pas agir, car celle-ci pourrait affronter d'autres violences : « La déposante engage ladite Gervais à garder le silence en lui observant que sa vie n'était pas en sureté si elle poursuivait cet homme. »⁸⁴⁷ Dans l'affaire Gonon (1878), le meurtre survient dans une temporalité marquée par la multiplication des violences et des confessions de la victime Caroline Caldet. Le 4 septembre, la jeune voisine Pauline Verney est témoin et confidente des violences subies par Caroline Caldet. Le 5, d'autres voisin·e·s sont mis au courant de nouvelles violences. Le 6, Caroline Caldet se confie à Madame Itto, sa voisine. Le 7, Madame Itto découvre son cadavre :

⁸⁴⁵ Affaire Gonon (1878), réquisitoire, AD69 2U 388.

⁸⁴⁶ D'autres exemples existent dans notre corpus et seront traités dans les chapitres 5, 6 et 7.

⁸⁴⁷ Affaire Garcin (1791), arrêt non numéroté, AD69 36L 55.

« À sept heures, je suis entrée dans la cour de la femme Platroz pour lui parler ; les paroles qu'elle m'avait dites la veille m'avaient frappée ; en se plaignant de Gonon, elle m'avait dit : "Je préférerais la mort à la vie que j'y mène. Qu'ai-je donc fait au bon Dieu pour être si malheureuse que ça !" En entrant dans la cour, je rencontrai Gonon. Il est venu au-devant de moi pour me précéder chez la femme Platroz, et il a monté l'escalier en me disant : "Je vais voir si ma bourgeoise veut me faire de la soupe avant de partir." Une minute à peine s'est écoulée et j'ai entendu Gonon crier : "Madame Itto, venez donc voir, mon Dieu ! mon Dieu !" Son accent en prononçant ces mots était tellement étrange que j'ai cru qu'il voulait plaisanter et qu'il avait trouvé la femme Platroz endormie dans une position indécente. Je suis montée et aussitôt j'ai vu cette femme portant à la tête une horrible blessure. J'ai pensé de suite que Gonon était l'assassin et j'ai fait prévenir le commissaire de police. »⁸⁴⁸

On remarque ici l'intérêt des témoignages des voisines, puisqu'ils permettent comme ici d'appréhender les faits de violence subis par Caroline Caldet, et de prendre toute la mesure de la conscience qu'elle semblait avoir de sa propre vulnérabilité. La multiplication des confidences au sujet des violences est-elle la raison pour laquelle Gonon finit par la tuer ? Si l'on ne peut répondre précisément à la question, ce dernier niant tout au long du procès être l'auteur du crime, le déroulement du meurtre tel que présenté plus haut rend compte de l'aggravation des violences en quelques jours, qui mène finalement au meurtre.

En parlant des violences alors qu'elles se savent tuables, les femmes font donc preuve d'une agentivité qui correspond bien à une prise de risque calculée (s'ouvrir à d'autres des violences subies pour sortir d'un isolement dangereux, quitte à en déclencher d'autres). Certaines femmes vont même encore plus loin dans le processus. Dans l'affaire Grayel, l'agentivité de la veuve Perret se lit dans les mises en garde que la victime adressait aux autres femmes pour les prévenir des dangers qu'elles pouvaient courir tout en désignant Grayel comme hypothétique assassin. Une voisine rapporte ces propos que lui aurait tenus la veuve Perret :

« Je tremble sans cesse [...] et chaque nuit j'entends frapper soit à ma porte, soit à mes fenêtres. Ce que je vous dis, je l'ai dit à toutes les femmes du voisinage, pour le cas où il m'arriverait quelque chose, parce qu'il m'arrivera un malheur. »⁸⁴⁹

Dans l'affaire Pollet (1853), la victime Mélanie Eydan, profondément effrayée, s'était mise à parler

⁸⁴⁸ « Affaire de la rue Boileau. — Assassinat d'une femme par son amant. », *Le Salut Public*, 28 décembre 1878, p. 2.

⁸⁴⁹ « Assassinat », *Gazette des tribunaux*, 6 décembre 1857, p. 1203. Nous soulignons.

« à tout le monde de ses craintes, de ses terreurs, tellement que le jour même du crime, elle en fit part à Mme Micoud, chez qui elle travaillait tous les samedis. »⁸⁵⁰

Cette citation illustre le fait que les femmes semblent se prévenir entre elles de la violence des hommes et du danger qu'ils représentent pour leur intégrité. Qui plus est, il apparaît que les femmes, en prévenant les autres, cherchent à protéger la classe des femmes en général. En effet, ces manières de prévenir, qui ne sont pas restreintes aux cas de meurtres de femmes hors du mariage, peuvent être interprétées comme la mise en place de « réseaux de chuchotement » (*whisper networks*), notion définie entre autres par Haire, Newman et Fileborn comme « le processus par lequel les femmes se mettent traditionnellement en garde contre les hommes prédateurs. »⁸⁵¹ Ces réseaux de chuchotement peuvent par exemple amener certaines voisines, témoins de menaces de mort proférées contre la future victime, à la prévenir. Dans l'affaire Veyrier (1855), c'est une témoin des menaces de mort de l'accusé qui décide de prévenir la future victime du projet de meurtre de l'accusé : l'enquête précise ainsi que la veuve Bichof « crut devoir en parler à Annette Gardon, en lui recommandant de ne jamais sortir avec [Veyrier] le soir. »⁸⁵²

Ces différents exemples permettent de poursuivre l'analyse faite par Pascale Molinier. Utilisant le concept de muliérité, défini comme « l'ensemble des conduites par lesquelles une femme s'efforce d'éviter les représailles dont elle a peur d'être victime si elle ne se conforme pas au statut de soumission des femmes »⁸⁵³, Pascale Molinier démontre que les femmes se soumettent pour éviter les violences. À cette affirmation que nous partageons en partie, on pourrait ajouter que si l'on voit bien que les femmes ont conscience qu'elles sont tuables et peuvent se soumettre en conséquence pendant un certain temps, on remarque aussi qu'elles peuvent finir par exercer une certaine agentivité, pour tenter d'échapper à la violence ou aux menaces des hommes. Refusant la soumission, elles sont alors susceptibles d'être tuées. Le féminicide peut alors être pensé comme une conséquence d'un retour de bâton de la part des hommes, aussi appelé *backlash* (et parfois traduit en français comme « revanche »). Le *backlash* est un concept généralement attribué à Susan Faludi dans son ouvrage du même nom,

⁸⁵⁰ « Affaire Pollet - Assassinat d'une jeune fille par son amant », *Gazette des Tribunaux*, 6 mars 1853, p. 226.

⁸⁵¹ B. HAIRE, C. E. NEWMAN et B. FILEBORN, « Shitty Media Men », dans B. Fileborn et R. Loney-Howes (éd.), *#MeToo and the Politics of Social Change*, Cham, Palgrave Macmillan, 2019, p. 202.

⁸⁵² « Assassinat », *Gazette des tribunaux*, 3 septembre 1855, p. 838.

⁸⁵³ P. MOLINIER, « Féminité sociale et construction de l'identité sexuelle : perspectives théoriques et cliniques en psychodynamique du travail », *L'orientation scolaire et professionnelle*, n° 31/4, 2002, p. 565-580.

publié en 1991 et récemment traduit en français en 2020. Selon Susan Faludi, on peut définir le *backlash* comme

« une puissante contre-offensive pour annihiler les droits des femmes, à une tentative délibérée de reprendre la maigre poignée d'acquis que le mouvement féministe a obtenus de haute lutte. »⁸⁵⁴

Plus loin, le *backlash* est aussi

« un phénomène récurrent. La volonté de prendre sa revanche renaît chaque fois que les femmes ont fait, semble-t-il, un pas décisif vers l'égalité, comme si d'inévitables gelées de printemps venaient griller les premières fleurs du féminisme. »⁸⁵⁵

Prenant toutefois acte des critiques adressées au concept⁸⁵⁶, il faut préciser que, dans le cadre de notre analyse, le féminicide, ou sa tentative, n'est pas appréhendé ici comme une contre-offensive réactionnaire à l'échelle macro, mais bien comme une revanche spécifiquement mise en place contre celles qui, prises individuellement dans des situations de domination, tentent d'échapper – consciemment ou non – aux logiques de l'exploitation masculine, notamment dans le cadre intime. Sans nier le fait que le féminicide relève de dynamiques culturelles, et donc collectives, on soulignera ici que, contrairement au concept de Susan Faludi, ce « retour de bâton » se situe d'abord à l'échelle individuelle. Tandis que la majeure partie des affaires témoignent de l'exploitation des femmes par les hommes, ce sont lorsque ces dernières exercent leur agentivité qu'elles se font tuer. Si dimension collective du *backlash* il y a, c'est donc plutôt lorsque des féminicides collectifs ont lieu, visant notamment « les femmes » dans leur ensemble, par exemple de manière très contemporaine le féminicide de l'école Polytechnique au Québec du 6 décembre 1989.

Conclusion

Dans ce chapitre, nous avons d'abord examiné les crimes ayant eu lieu dans le cadre d'une relation intime non matrimoniale, en cherchant à interroger les différences avec les « crimes entre époux ». Perçus et comptabilisés à part, ces crimes hors mariage sont analysés

⁸⁵⁴ S. FALUDI, *Backlash*, Paris, Éditions des femmes, 2020, p. 23.

⁸⁵⁵ *Ibid.*, p. 97.

⁸⁵⁶ David Paternotte considère notamment que le concept de *backlash* tel que théorisé par S. Faludi et repris par la littérature scientifique et par diverses institutions internationales, comme le Parlement européen, « constitue une mise en récit fallacieuse parce que conceptuellement défailante, empiriquement faible et politiquement problématique ». L'analyse découlant du concept reposerait notamment sur l'avènement systématique d'une contre-offensive réactionnaire peu après des périodes de luttes des mouvements sociaux féministes, analyse qui tend à confondre dans un même ensemble divers acteurs réactionnaires et induit une lecture monofactorielle, alors que les sciences sociales et humaines tendent à démontrer le contraire. D. PATERNOTTE, « *Backlash* : une mise en récit fallacieuse », *La Revue Nouvelle*, vol. 6, n° 6, 2021, p. 11.

par les acteurs médiatiques et issus du monde du droit au prisme des « relations irrégulières » dans lesquelles ils se sont déroulés comme tels, ils sont donc associés à la débauche et aux classes ouvrières. Si les comptabilisations de l'époque ne font pas état, ici encore, d'un plus grand nombre de crimes commis sur les femmes que sur les hommes, un calcul permet d'affirmer un déséquilibre de sexe massif. De plus, les dossiers judiciaires consultés permettent d'affirmer que ces crimes hors mariage sont quasiment exclusivement le fait d'hommes sur leurs concubines, amantes, ou partenaires sexuelles. Cette disproportion n'empêche pas la stigmatisation des femmes tuées, qui sont, du fait de leur condition sociale, et de la visibilité plus ou moins affichée de leur liberté sexuelle, perçue comme de mauvaises victimes. Par ailleurs, les peines effectuées pour ces crimes se révèlent moindres que celles sanctionnant les crimes matrimoniaux, notamment à cause de commutations qui les réduisent sensiblement. Ainsi, si ces crimes sont associés à la dépravation, ils n'en sont pas pour autant considérés comme des crimes graves et abominables, punissables plus sévèrement à ce titre. Ensuite, l'analyse approfondie des dossiers de procédure judiciaire montre que les crimes sont particulièrement favorisés par les différences de statut matrimonial entre les femmes dans la société postrévolutionnaire. En particulier, il est attendu pour les femmes qu'elles se marient, seule manière pour elles d'avoir des relations sexuelles acceptables, des enfants légitimes ainsi qu'une situation plus stable financièrement. Face à elles, les hommes peuvent se permettre d'entretenir des relations sexuelles et/ou amoureuses sans avoir à assumer leurs responsabilités, en raison de l'interdiction de la recherche en paternité ; par ailleurs leur réputation n'est pas, à la différence de celles des femmes, entachée, au contraire par leur conduite sexuelle. Ainsi, lorsque les femmes acceptent d'avoir des relations sexuelles, c'est qu'elles espèrent souvent (ou qu'on leur a promis) la régularisation de l'union, notamment si elles sont enceintes. Comme nous l'avons montré, ces dernières – parfois accompagnées de leur entourage – insistent parfois pour contractualiser l'union. Le meurtre de la concubine, de l'amante ou de la partenaire sexuelle peut alors agir comme une réponse à cette insistance : en se débarrassant de ces femmes dans ces situations qui les placent en demeure de s'engager définitivement – du moins entre 1816 et 1884 – les hommes retrouvent la liberté de contracter d'autres unions.

Le féminicide peut également être perpétré en réponse à une tentative de résistance ou une tentative d'émancipation féminine, laquelle s'exprime dans ce cas soit sous la forme d'un refus de poursuivre des relations sexuelles ou un concubinage, soit sous la forme d'une rupture avec le concubin ou l'amant, soit enfin sous celle de la dénonciation, auprès de l'entourage, de violences vécues. Lorsqu'elles ont été mariées une première fois et sont devenues veuves,

certaines femmes peuvent être plus en mesure de refuser un nouveau mariage : soit parce que déjà mères, elles ne souhaitent pas d'autres enfants, soit parce qu'elles ont désormais plus de moyens pour subvenir seules à leurs besoins. Ce refus d'un remariage peut engendrer des violences, alors même qu'aucune promesse non tenue ne les précède. Des espérances déçues, une interprétation erronée, un refus d'accession à une demande d'intimité peuvent suffire à enclencher le geste meurtrier. Agissant en véritable sanction, le féminicide peut être lu ici comme un *backlash*, brutal rappel que la transgression de l'ordre patriarcal n'est pas supportable pour certains hommes.

Ainsi, la configuration de relations intimes hors mariage semble-t-elle exacerber les rapports sociaux de sexe : l'absence de contrat matrimonial permet aux femmes une plus grande agentivité, puisqu'elles ne sont pas placées par la loi sous l'autorité d'un mari à qui elles doivent obéissance. À ce titre, elles peuvent rompre l'union dans laquelle elles se sont engagées de fait ou moralement, soit parce qu'elles s'estiment trop exploitées ou violentées, soit pour des raisons intimes qui ici échappent au dossier de justice. On ignore, bien sûr, le nombre et la proportion de femmes qui ont pu ainsi librement s'extraire de rapports intimes informels, hors mariage, sans en payer les conséquences. Mais dans l'immense majorité des dossiers qu'on a consultés, les femmes non mariées qui sont mortes ou ont failli l'être, ainsi assassinées par leur conjoint ou ex-conjoint, l'ont été en raison d'une rupture ou d'un refus de céder. Celles-ci se retrouvent face à des hommes, qui, usurpant en quelque sorte le statut de l'époux, puisqu'ils s'en emparent en incarnant la puissance maritale sans en disposer légalement, s'autorisent à les violenter, et les tuer. Cette configuration préfigure un type de féminicide tel que notre actualité en donne de nombreux exemples : il ne s'agit pas ici pour le meurtrier de tuer pour sortir du mariage indissoluble, mais pour empêcher une femme sur laquelle il s'est figuré qu'il avait des droits, de mener une vie sans lui.

DEUXIÈME PARTIE
LA PASSION TUE ? LE FÉMINICIDE SAISI PAR LE
PARADIGME PASSIONNEL (1885-1939)

Chapitre 4. L'installation du paradigme passionnel ou la fabrique d'un nouveau crime (1885-1939)

Introduction

« *Nous avons fini par l'emporter ; le divorce a été rétabli dans notre code, et l'on peut dire que les époux n'ont qu'à le vouloir sérieusement pour devenir indépendants l'un de l'autre, et se mettre légalement en état de former d'autres liens. Mais nous n'avons pas vu se produire le résultat que nous nous étions promis. Les maris ont continué de tirer sur leurs femmes des coups de revolver, et les femmes n'ont pas cessé de jeter au nez de leurs maris infidèles des tasses de vitriol. Nous avons calculé faux, et c'était notre faute. Nous aurions dû penser que la possibilité du divorce n'atténuait point la jalousie, qui est une passion aussi aveugle que violente. Un mari furieux non plus qu'une épouse enragée contre une rivale ne raisonnent pas : ils voient rouge et se précipitent à l'action.* »⁸⁵⁷

C'est ainsi que Francisque Sarcey, dans l'article déjà cité qu'il publie aux *Annales politiques et littéraires* en mai 1892, établit un bilan pessimiste de la loi sur le divorce de 1884. Le divorce est un échec : il n'a pas apporté la fin annoncée des meurtres entre époux. Cet aveu d'échec est aussi celui de la lecture du meurtre entre époux au prisme du mariage. Ce n'est pas le lien indissoluble à l'assassinat. Ce tournant est majeur et cette citation remarquable permet de rappeler, en écho au premier chapitre de ce travail, la symétrisation opérée par les acteurs du XIX^e sur ce crime, qui plaçaient sur un même plan les crimes des époux et des épouses. Si l'étude de ces crimes montre que la comparaison des crimes entre époux permet de mettre au jour qu'il existe des cas d'épouses qui tuent leur époux, on ne peut pour autant pas considérer ce crime comme symétrique, tant les différences pratiques (déroulement, choix de l'arme), sociales (niveau de violence, motivations), policières et judiciaires (biais de l'enquête, sanctions) mais aussi numériques sont importantes. De plus, Sarcey ne semble pas avoir connaissance des écrits féministes au sujet du divorce et il n'est donc pas pensé au prisme des déterminismes sociaux ou économiques. Toutefois, c'est surtout parce que Sarcey annonce une reconfiguration complète de paradigme dans l'étude des crimes entre conjoints que ce texte est édifiant : la rigidité du contrat qui lie mari et femme, pensé par les divorciaires comme la cause principale des assassinats entre époux, apparaît finalement comme accessoire dans les motivations des meurtriers, lesquels, selon Sarcey, sont poussés à passer à l'acte par la « jalousie », « passion aussi aveugle que violente » – par une impulsion affective, donc, un

⁸⁵⁷ F. SARCEY, « Notes de la semaine », *Annales politiques et littéraires*, 29 mars 1892, p. 2. Nous soulignons.

stimulus interne opérant sur un plan bien distinct des mécanismes du droit privé et peu canalisables par ceux-ci. En somme, ce ne serait pas le mariage qui tue, mais bien la passion.

Ce chapitre cherchera à montrer comment ce nouveau paradigme, dont les racines remontent au début du XIX^e siècle⁸⁵⁸, reconfigure progressivement la représentation des crimes genrés avant de devenir dominant dans les années 1880. L'avènement du paradigme passionnel ne se substitue jamais parfaitement au paradigme conjugaliste hérité de l'Ancien Régime, mais se combine à lui puis le surpasse petit à petit en fournissant la principale matrice d'explication des causes que les acteurs intellectuels attribuent aux crimes entre hommes et femmes. Avant d'observer, dans le chapitre suivant, comment les acteurs du processus judiciaire (juges, avocats, criminel·e·s, victimes, témoins) donnent écho dans leurs stratégies oratoires et leurs prises de décision à cette nouvelle manière d'envisager ces meurtres, on cherchera à montrer que ce paradigme trouve ses racines dans des mouvements tout à la fois littéraires, scientifiques et médiatiques, dont les prémices remontent au début du siècle, mais qui connaissent leur apogée au cours des années 1880-1890.

Pour ce faire, nous procéderons tout d'abord à une préhistoire du crime passionnel, s'étendant de l'avènement de l'aliénisme et du romantisme (début du XIX^e siècle) à la loi Naquet (1884). Nous interrogerons la place des passions dans ces courants médical et littéraire et leur convergence dans l'établissement de nouvelles approches du crime, par le biais d'un nouveau regard porté sur le criminel. Dans un second temps, nous examinerons la poursuite de l'installation scientifique du paradigme passionnel à la fin du XIX^e siècle, via la catégorie du *crime passionnel*, puis pour finir sa médiatisation accrue, via le développement de la presse, au début du XX^e siècle.

⁸⁵⁸ On pourrait même les faire débiter plus tôt, car ainsi que le rappelle Joëlle Guillaud citant Daniel Jousse, l'homicide par passion existe dans la justice de l'Ancien Régime et elle peut permettre de réduire la sanction : « La 14^{ème} cause qui peut contribuer à faire diminuer la peine due au crime est l'amour. Surtout quand le début est occasionné par un mouvement d'amour subit et imprévu dont on n'est pas en quelque sorte le maître », J. GUILLAUD, *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIX^{ème} siècle*, op. cit., p. 240. Pour la citation originelle voir D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure Père, 1771, vol. 2, p. 629. Remarquons que le titre de ce paragraphe est « l'amour violent ».

I. La préhistoire du crime passionnel : littérature romantique et aliénisme

Lorsque Sarcey affirme que Naquet et lui, et plus généralement les divorciaires, se sont « trompés » en pensant que le divorce résoudrait la question des crimes entre époux et que la clef de lecture résiderait dans les passions des meurtriers, il hérite de schémas interprétatifs forgés plusieurs générations auparavant. On s'intéressera ici d'abord à deux mouvements antérieurs à nos bornes chronologiques qui constituent la base conceptuelle sur laquelle va se construire la notion de crime passionnel : l'aliénisme et le romantisme. Si ces deux courants font de prime abord appel à deux champs bien distincts (la psychiatrie d'une part, la littérature de l'autre), des travaux ont mis au jour la « convergence »⁸⁵⁹ entre ces mouvements. Ainsi, pour Didier Philippot :

*« Tout vient confirmer, historiquement, cette convergence : notamment la retombée littéraire effective du grand effort classificateur de l'aliénisme naissant, en quête de légitimité scientifique, pour établir une nosographie cohérente de la folie, fondée sur une symptomatologie infaillible qui permettrait (fiction de la science elle-même) de “lire la folie à livre ouvert”. Ainsi, voit-on surgir dans le champ littéraire la notion de monomanie, centrale dans la classification d'Esquirol : on la retrouve au cœur même du temps voué par Balzac au culte de l'énergie, à la puissance géniale de l'Idée fixe créatrice et destructrice. »*⁸⁶⁰

En étudiant ce que ces deux courants ont à dire de la question des crimes genrés en général, et du meurtre des femmes en particulier, nous éprouverons la convergence mise au jour par D. Philippot sur le cas particulier du crime passionnel. Celui-ci est autant un objet scientifique, construit comme tel par l'aliénisme, qu'un trope littéraire auquel la littérature romantique a donné un très large écho auprès du public non savant. Ce faisant, il s'agira moins d'assigner la paternité de cette notion à l'un ou l'autre mouvement que d'analyser comment les débuts des typologies psychiatriques et une certaine écriture fictionnelle *convergent* pour aboutir à une lecture passionnelle des crimes que les développements intellectuels ultérieurs du XIX^e siècle finiront de faire triompher.

⁸⁵⁹ D. Philippot insiste sur la notion de convergence car le terme « permet d'éviter souplement toute application mécanique, selon un déterminisme simpliste des conceptions médicales dans le champ littéraire et de contourner la question épineuse des sources au profit d'un jeu d'interactions, d'échanges, de passages. Et elle a le mérite de laisser place à la considération de tensions possibles entre discours médical et discours littéraire [...] qui dialoguent avec l'aliénisme, qui font même de ce dialogue l'une de leurs interrogations centrales, plus ou moins polémiques. » D. PHILIPPOT, « Romantisme et aliénisme », dans J.-L. Cabanès, D. Philippot et P. Tortonese (éd.), *Paradigmes de l'âme. Littérature et aliénisme au XIX^e siècle*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2012, p. 15.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 8.

A. *Des monomanies passionnelles : la création d'un sujet aliéné excusable ?*

Au cours de la première moitié du XIX^e siècle se constitue comme courant dominant en psychiatrie le courant de l'aliénisme, dénomination utilisée à la suite de l'ouvrage de Philippe Pinel (1745-1826), considéré comme un des fondateurs de la psychiatrie en France, le *Traité médico-philosophique de l'aliénation mentale ou la manie*, paru en 1800. Le champ d'expertise des aliénistes est le traitement des personnes aliénées ou dites « aliénées », c'est-à-dire atteintes de troubles mentaux. Contre les représentations classiques considérant que tout fou est coupable, les aliénistes tentent de faire reconnaître l'irresponsabilité des aliénés. L'article 64 du Code pénal de 1810 disposant « qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque l'accusé [est] en état de démence au moment de l'action » s'inscrit dans cette même logique. Pour J. Carroy, A. Ohayon et R. Plas, l'aliéniste au XIX^e siècle devient une figure centrale puisqu'il « cumule des fonctions d'administrateurs, de juge, d'expert, de thérapeute et de savant »⁸⁶¹ et qu'il peut, après la loi de 1838, « priver les fous de liberté, prérogative jusque-là du pouvoir judiciaire »⁸⁶². Le courant de l'aliénisme est de plus une « nouvelle discipline, qui se cherche entre philosophie et science, science et para-science [...] placé sous la double tutelle inspiratrice de Pinel et d'Esquirol »⁸⁶³.

Élève de Pinel, Étienne Esquirol (1772-1840), psychiatre français, poursuit ses travaux et propose une nouvelle catégorie psychiatrique qui décrit la « folie partielle » et qu'il appelle *monomanie*, en remplacement de la catégorie de *manie* de Pinel :

« Ce mot, exprimant le signe le plus remarquable de ce genre de folie, convient à tous les délires partiels, gais ou tristes, calmes ou furieux. »⁸⁶⁴

Chez Esquirol, la monomanie est causée par les passions humaines poussées à leur excès. Ces passions sont à la fois des affects et des idées fixes. Ainsi, en fonction de la passion concernée – l'amour, le désespoir, la crainte⁸⁶⁵ – il réalise une typologie de ces monomanies :

⁸⁶¹ J. CARROY, A. OHAYON et R. PLAS, *Histoire de la psychologie en France : XIXe – XXe siècles*, Paris, La Découverte, 2006, p. 21.

⁸⁶² *Id.*

⁸⁶³ D. PHILIPPOT, « Romantisme et aliénisme », *op. cit.*, p. 8.

⁸⁶⁴ É. ESQUIROL, *Note sur la monomanie homicide*, Paris, J.B. Baillière, 1827, p. 5.

⁸⁶⁵ Esquirol consacre sa thèse à la question des passions et y écrit : « Non seulement les passions sont la cause la plus commune de l'aliénation, mais elles ont avec cette maladie et ses variétés des rapports de ressemblance bien frappants. Toutes les espèces d'aliénations ont leur analogie, et pour ainsi dire, leur type primitif dans le caractère de chaque passion. Celui qui a dit que la fureur est un accès de colère prolongé, aurait pu dire avec la même justesse, que la manie érotique est l'amour porté à l'excès, la mélancolie religieuse, le zèle ou la crainte de la religion poussés au-delà des bornes ; la mélancolie avec penchant au suicide, un accès de désespoir prolongé ». É. ESQUIROL, *Des passions considérées comme causes, symptômes et moyens curatifs de l'aliénation mentale*, Paris, Didot Jeune, 1805, p. 21.

« Les espèces de monomanies prennent leur nom de l'objet du délire. Ainsi nous disons, monomanie hypocondriaque, lorsque le délire a pour objet la santé du malade ; monomanie religieuse, lorsque le délire roule sur des sujets religieux ; monomanie érotique, lorsque les passions amoureuses sont l'objet du délire ; monomanie-suicide, lorsque le désir de se tuer domine l'intelligence ; monomanie-homicide, lorsque le monomaniac est porté au meurtre. »⁸⁶⁶

Pour Julie Mazaleigue-Labaste, cette typologie a permis l'émergence d'un « nouvel espace conceptuel et clinique »⁸⁶⁷ en faisant advenir

« de nouveaux cas de figures morbides en abaissant le seuil pathologique. Puisque le partage du normal et du pathologique s'opère au cœur même de l'individu dont la subjectivité n'est atteinte que de manière limitée et reste sain par ailleurs, l'aliéniste peut ériger au statut de symptômes des conduites irrégulières mais non délirantes, et de là, en faire de manière cohérente l'expression d'une maladie »⁸⁶⁸.

Parmi ces formes de monomanies, deux nous intéressent au premier chef (la monomanie homicide, d'une part, et d'autre part, la monomanie érotique), et une plus secondairement, la monomanie suicide. En effet, chacune de ces catégories est fondée à partir d'analyses de cas psychiatriques, parmi lesquels se trouvent des aliéné·e·s ayant tué en raison de passions excessives. L'institutionnalisation de la catégorie entérine la possibilité d'accréditer scientifiquement le geste passionnel excusable, ce qui a deux conséquences majeures pour nous : d'un côté, une telle catégorie participe de la création d'un *criminel passionnel* et d'un *crime passionnel*, qui empêche à nouveau, tout comme la lecture conjugaliste étudiée dans la partie précédente, l'émergence d'une analyse structurelle des meurtres commis sur les femmes ; de l'autre, l'excuse juridique en faveur de laquelle plaident les savants pour les aliéné·e·s contribue à déresponsabiliser les auteurs d'actes violents et retarde à nouveau la prise de conscience et la prévention de la dangerosité de ceux-ci.

1. La monomanie homicide : une catégorie aux manifestations sexo-spécifiques ?

Dans l'ouvrage *Note sur la Monomanie homicide* (1827), Esquirol plaide pour la reconnaissance de la catégorie de la *monomanie homicide*, une aliénation mentale qui s'illustre comme « un délire partiel, caractérisé par une impulsion plus ou moins violente au meurtre »⁸⁶⁹.

⁸⁶⁶ É. ESQUIROL, *Note sur la monomanie homicide*, op. cit., p. 5. Nous choisissons ici de ne pas mettre de tiret entre monomanie et suicide, ainsi que pour les autres types de monomanies, bien que ces deux manières de l'écrire existent.

⁸⁶⁷ J. MAZALEIGUE-LABASTE, *Les déséquilibres de l'amour. La genèse du concept de perversion sexuelle, de la Révolution française à Freud*, Montreuil-sous-Bois, Les Éditions d'Ithaque, 2014, p. 40.

⁸⁶⁸ *Ibid.*, p. 40-41.

⁸⁶⁹ É. ESQUIROL, *Note sur la monomanie homicide*, op. cit., p. 5.

Le monomane homicide se caractérise par des attitudes conscientes, mais qui ne sont pas réprimables par la seule volonté du sujet, et le mènent au crime. Pour l'historienne Laurence Guignard, la difficulté posée par cette catégorie médicale est le fait qu'elle « dissocie [...] volonté et conscience, alors que précisément juristes et magistrats sont accoutumés à unir leur disparition dans l'aliénation mentale »⁸⁷⁰. En somme, chez Esquirol, si le monomane homicide ne tue pas volontairement, il a toutefois conscience partielle de son geste. Afin d'appréhender les figures identifiées par les aliénistes comme étant atteintes de monomanie homicide, il faut alors s'intéresser aux cas psychiatriques à partir desquels Esquirol et d'autres aliénistes théorisent.

Dans l'ouvrage *Note sur la Monomanie Homicide* datant de 1827, Esquirol décrit plusieurs cas qu'il a soit lui-même observés, soit dont il a lu l'analyse proposée par d'autres médecins aliénistes, pratique courante chez les aliénistes⁸⁷¹. Parmi ces cas, on trouve des hommes ayant tué ou ayant tenté de tuer des femmes, en particulier leur épouse. Esquirol cite l'exemple « d'un aliéné dominé par la jalousie, que sa famille crut guéri, qui rentra dans sa maison, et le surlendemain égorgea sa femme et sa belle-sœur »⁸⁷², ou rapporte encore un cas observé par le phrénologue Jean Joseph Gall (1758-1828) :

« M. Gall rapporte l'histoire de Prohaska, soldat prussien qui, jaloux de son officier qu'il croyait amoureux de sa femme, tua celle-ci, après l'avoir fait approcher du sacrement, l'avoir tendrement embrassée, et cassa ensuite la tête à ses deux enfants. »⁸⁷³

La présence de tels crimes n'est pas rare parmi les cas cités par les aliénistes⁸⁷⁴. Sous la plume cette fois-ci d'Étienne-Jean Georget (1795-1828), élève de Pinel et d'Esquirol, une étude se propose de réaliser une réanalyse psychiatrique⁸⁷⁵ d'accusés jugés en cour d'assises, affaires

⁸⁷⁰ L. GUIGNARD, « Chapitre 3. Droit et psychiatrie », *op. cit.*, p. 80.

⁸⁷¹ On retrouve en effet à la lecture des ouvrages de médecins aliénistes des cas qui sont empruntés à l'un ou à l'autre.

⁸⁷² É. ESQUIROL, *Note sur la monomanie homicide*, *op. cit.*, p. 9.

⁸⁷³ *Ibid.*, p. 11.

⁸⁷⁴ Voir par exemple *De la monomanie du meurtre : considérée dans ses rapports avec la médecine légale*, dans lequel le docteur Auguste Bonnet (1791-1873) rapporte plusieurs cas d'hommes ayant tué une femme : « Un avocat distingué de Clermont-Ferrand, en proie à des chagrins domestiques et à une jalousie violente, fut atteint d'aliénation mentale et conduit à Charenton [...]. Un jour il descendit à la cave avec sa femme, et lui fit subitement au cou une blessure mortelle, reprit son rasoir et se cacha derrière un tonneau. Au bout d'une demi-heure, sa belle-sœur, étonnée de ne pas le voir arriver, descend à la cave. À peine a-t-elle franchi la porte, que le visionnaire l'immole près du corps de sa sœur : les cris de cette dernière victime furent entendus d'une domestique qui accourut aussitôt. C... voulut se jeter sur elle et la tuer, mais elle s'échappa heureusement. » A. BONNET, *De la monomanie du meurtre considérée dans ses rapports avec la Médecine Légale*, Paris, Chez Justin Dupuy et Comp., 1852, p. 10.

⁸⁷⁵ Georget procède à cette analyse postérieure au procès des accusés, d'où l'emploi du terme « réanalyse ».

dans laquelle il y a eu débat sur l'examen mental des accusés. Dans cette étude⁸⁷⁶, Georget s'attaque à cinq affaires parisiennes : les affaires Léger (1824), Feldtmann (1823), Lecouffe (1823), Jean-Pierre (1824) et Papavoine (1825). Georget considère ces cinq accusés condamnés comme monomaniaques et victimes d'une erreur judiciaire. Parmi ces cinq affaires, trois (Léger, Feldtmann et Lecouffe) concernent des assassinats, parfois précédés ou suivis de viol ou de vol, sur des femmes ou des jeunes filles. Les deux derniers cas portent sur des hommes accusés de faux et d'incendie volontaire (Jean-Pierre) et d'infanticides (Papavoine). Nous traiterons seulement ici des affaires Léger et Lecouffe car elles présentent des cas psychiatriques qui sont qualifiés de monomanie homicide par Georget⁸⁷⁷, tandis que le cas Feldtmann pourrait plutôt constituer un cas de monomanie érotique suivie d'un homicide, même si Georget n'utilise pas cette catégorie dans son ouvrage⁸⁷⁸. Dans l'affaire Léger (1824), Antoine Léger, 29 ans, vigneron, est accusé d'avoir tué Aimée-Constance Debully, 12 ans et demi, de l'avoir violée, et d'avoir commis des actes de cannibalisme sur son cadavre. Il a également mutilé ses organes génitaux. Pour l'aliéniste, Léger peut être assimilé à un monomaniaque homicide, car il a fait plusieurs tentatives pour tuer des femmes, avant de choisir Aimée-Constance Debully comme victime, ce dont témoigne cet extrait issu de la retranscription du procès de Léger :

« D [Le Président du jury] : « N'avez-vous eu plusieurs fois l'idée d'entraîner quelque femme dans la roche de la Charbonnière, qui est une caverne énorme, surmontée d'un bois ? »

R [Léger] : J'en ai eu l'idée, mais je ne l'ai pas fait.

D : Vous avez dit dans l'instruction que vous craigniez la résistance d'une femme adulte ; vous craigniez aussi que ses cris appellassent les passants ?

*R : Oui, monsieur. »*⁸⁷⁹

Pourtant, bien que Léger n'ait considéré que des femmes comme potentielles victimes, cette prédation genrée n'est pas interrogée par l'expertise. En effet, selon juges et expert, l'idée fixe de Léger n'est pas le fait d'avoir cherché à tuer *une femme* mais bien d'avoir cherché à *tuer tout court*. Pourtant, d'autres éléments, comme le viol ou la mutilation des organes génitaux auraient pu conduire les experts à appréhender ce crime dans sa dimension genrée. Dans l'affaire

⁸⁷⁶ É.-J. GEORGET, *Examen médical des procès criminels des nommés Léger, Feldtmann, Lecouffe, Jean-Pierre et Papavoine*, Paris, Migneret, 1825.

⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 72; 96.

⁸⁷⁸ *Ibid.*, p. 27.

⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 5.

Lecouffe (1823), Louis Lecouffe, 24 ans, est accusé d'avoir assassiné pour voler une de ses voisines, la femme Jérôme⁸⁸⁰, 82 ans. L'enquête met au jour que Lecouffe a volé à la femme Jérôme son argenterie, mise en gage par la mère de l'accusé pour 230 francs. Sur cette somme, Lecouffe obtient 40 francs pour payer les frais de son mariage. Pour Georget,

*« Certes, les motifs de l'action ne sont pas plus en rapport avec l'énormité du crime, qu'avec les sentiments de Lecouffe pour sa victime. C'est donc ailleurs qu'il faut en chercher la cause ; c'est bien évidemment, suivant nous, dans un désordre mental qu'elle se trouve. »*⁸⁸¹

C'est donc l'écart entre le gain et le crime qui interroge et conduit à attribuer un motif psychiatrique au passage à l'acte, mais pas le fait que la victime assassinée et volée soit une femme connue de l'accusé, qui plus est âgée, donc une proie perçue comme socialement vulnérable. La lecture aliéniste se révèle ainsi insensible aux mécanismes de domination genrée qui sont à l'œuvre dans ces affaires en particulier.

Pour autant, les monomaniaques homicides dans les études des aliénistes ne sont pas exclusivement des hommes tuant des femmes, bien qu'ils en représentent une partie non négligeable. Si Esquirol cite bien cas de femmes ayant avoué avoir voulu tuer des hommes, généralement leur mari, celles-ci ne vont pas toujours jusqu'à commettre le crime et surtout elles semblent souvent vouloir se suicider :

*« Une femme de vingt-six ans, à présent bien portante, qui avait été atteinte de la folie-homicide. Elle éprouvait, surtout à l'époque des règles, des angoisses inexprimables ; la tentative de se détruire, de tuer son mari et ses enfants qui lui étaient infiniment chers ; c'est en frémissant de terreur qu'elle prévoyait le combat qui allait se livrer dans son intérieur entre ses devoirs, ses principes de religion et l'impulsion qui la pousse à l'action la plus atroce. »*⁸⁸²

*« Une dame se croyant poursuivie par la police et les tribunaux, fait d'innombrables tentatives de suicide, afin d'éviter une mort ignominieuse. Plusieurs fois, elle essaye de tuer son mari qu'elle adore ; en lui donnant la mort et se la donnant après, ils ne se quitteront plus. »*⁸⁸³

Si Esquirol prend en 1827 ces exemples pour la monomanie homicide, en 1838, il utilise à nouveau le second exemple dans la partie qu'il consacre au *suicide-homicide*, nouvelle catégorie dans laquelle on retrouve de nombreuses femmes ayant tué des enfants ou ayant eu

⁸⁸⁰ Son prénom n'est pas mentionné.

⁸⁸¹ É.-J. GEORGET, *Examen médical des procès criminels des nommés Léger, Feldtmann, Lecouffe, Jean-Pierre et Papavoine*, op. cit., p. 23.

⁸⁸² É. ESQUIROL, *Note sur la monomanie homicide*, op. cit., p. 17.

⁸⁸³ *Ibid.*, p. 11. Nous soulignons.

l'idée de tuer leur mari, mais rarement des femmes qui sont effectivement passées à l'acte⁸⁸⁴. Le plus souvent, les meurtres commis par les femmes considérées atteintes de monomanie homicide prises en exemple par les aliénistes sont commis sur des enfants, comme en témoignent ces quelques exemples parmi divers écrits d'aliénistes :

« Une femme d'un caractère triste se reprochait quelques larcins faits à son mari ; elle se rend au sermon, son imaginaire s'exalte, et en rentrant chez elle, elle tue un enfant qu'elle chérissait, pour en faire un ange. »⁸⁸⁵

« La femme d'un cordonnier nommé N, vint me demander des conseils pour un état qui la mettait au désespoir : elle avait l'apparence de la santé, elle dormait bien, avait bon appétit, ses règles étaient régulières, elle n'éprouvait aucune douleur [...]. Mais la femme se plaint ; se plaint d'avoir des idées qui la portent à immoler ses quatre enfants, quoiqu'elle les aime, dit-elle. »⁸⁸⁶

« Une femme de la campagne, âgée de vingt-quatre ans [...], d'un tempérament bilieux-sanguin, ayant des mœurs simples et de bonnes habitudes, mais peu communicative, était accouchée de son premier enfant depuis dix jours, lorsque, subitement, ayant les yeux fixés sur lui, elle se sentit agitée par le désir de l'égorger. »⁸⁸⁷

L'aliéniste J.L Michu⁸⁸⁸ cite encore le cas d'Henriette Cornier, accusée d'infanticide, dont le procès en 1826 eut un grand retentissement et qu'il considère comme atteinte de monomanie homicide⁸⁸⁹.

À nouveau, c'est le hiatus entre de telles analyses et notre perception des cas qui interpelle. Les exemples de monomanie homicide étudiés par les aliénistes révèlent une forte dimension genrée (ce sont majoritairement des hommes qui tuent des femmes) et met également en jeu d'autres formes de domination (en particulier des mères sur leurs enfants⁸⁹⁰). Cependant, les savants ne conceptualisent pas du tout les choses ainsi et passent à côté des dynamiques de genre qui se jouent dans leurs corpus d'étude. La pathologisation et l'individualisation des cas qui sont caractéristiques de leur approche fait obstacle à une appréhension globale des phénomènes à

⁸⁸⁴ Julie Mazaleigue Labaste cite un cas d'une femme enceinte ayant assassiné et tenté de manger son mari, rapporté par Georget en 1825, voir J. MAZALEIGUE-LABASTE, *Les déséquilibres de l'amour. La genèse du concept de perversion sexuelle, de la Révolution française à Freud*, op. cit., p. 116.

⁸⁸⁵ É. ESQUIROL, *Note sur la monomanie homicide*, op. cit., p. 6.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 20. Ce cas est repris par Esquirol à Georget.

⁸⁸⁷ J. L. MICHU, *Discussion médico-légale, sur la monomanie homicide, à propos du meurtre commis par Henriette Cornier*, Paris, Le Portier, 1826, p. 9. Ce cas sera repris par Esquirol, voir É. ESQUIROL, *Note sur la monomanie homicide*, op. cit., p. 18-19.

⁸⁸⁸ Ses dates de vie et de mort ne sont pas connues.

⁸⁸⁹ J. L. MICHU, *Discussion médico-légale, sur la monomanie homicide, à propos du meurtre commis par Henriette Cornier*, op. cit.

⁸⁹⁰ Nous faisons ici référence aux travaux doctoraux de Tal Piterbraut-Merx. Voir T. PITERBRAUT-MERX, « Doit-on protéger les enfants ? Les voies de la domination adulte », *Revue du Crieur*, vol. 15, n° 1, 2020, p. 106-113.

l'œuvre. Dans un propos sur la différence entre le criminel et le monomaniac, Esquirol fait ainsi du crime du monomaniac homicide un acte fortuit et non structurel :

*« Le criminel choisit ses victimes parmi les personnes qui peuvent faire obstacle à ses desseins ou qui pourraient déposer contre lui. Le monomaniac immole des êtres qui lui sont indifférents, ou qui ont le malheur de se rencontrer sous ses pas au moment où il est saisi par l'idée du meurtre ; mais plus souvent il choisit ses victimes parmi les objets qui lui sont chers. »*⁸⁹¹

Pourtant, la suite de cette citation révèle bien les formes les plus répandues prises par cette monomanie, trahissant alors la représentation mentale que se fait l'aliéniste de ce crime :

*« Une mère tue son enfant, et non l'enfant de l'étranger ; un mari veut tuer sa femme, avec laquelle il a vécu dans la plus douce harmonie pendant vingt ans ; une fille veut tuer sa mère qu'elle adore. »*⁸⁹²

L'identification des femmes victimes de leur mari est presque incidente : elle ne donne pas lieu à un commentaire de l'aliéniste. Or, si Esquirol ne dit pas que les hommes monomaniacs homicides s'en prennent le plus souvent à des femmes, et que les femmes monomaniacs homicides s'en prennent le plus souvent aux enfants ou à leur mère, on retrouve de manière fortuite une conception du crime qui fait pourtant état de manifestations genrées :

*« Dans tel cas, dit-on, il y a culpabilité, puisqu'il y a eu préméditation ; mais il est des faits innombrables qui prouvent que les fous conservent la conscience de ce qu'ils font, et qu'ils prennent toutes leurs précautions pour réussir ; mais ce malheureux dont la préméditation est prouvée par ses aveux, était un homme probe, vertueux ; il veut tuer ou bien il a tué sans motif connu ou même supposable, il a tué sa femme qu'il adore ; le meurtre accompli, il va se livrer au juge. Une femme tue un enfant qui lui est étranger ; mais depuis longtemps elle est devenue, triste, mélancolique, elle a fait des tentatives de suicide ; frappée de stupeur après l'accomplissement du meurtre, elle reste auprès de la victime, dévoile toutes les particularités d'un meurtre commis sans motifs aucun et sans qu'on puisse en soupçonner. »*⁸⁹³

En somme, dans cette citation, si la catégorie de la *monomanie homicide* n'est pas exclusivement construite sur ce type de profil, elle repose sur des cas psychiatriques qui évoquent des criminels passionnels, c'est-à-dire des criminels ayant des passions excessives. Là encore, le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme – le féminicide – n'est pas pensé et a par ailleurs pour conséquence la pathologisation du social puisque le criminel qui

⁸⁹¹ É. ESQUIROL, *Note sur la monomanie homicide*, op. cit., p. 47. Nous soulignons.

⁸⁹² É. ESQUIROL, *Des passions considérées comme causes, symptômes et moyens curatifs de l'aliénation mentale*, op. cit., p. 47. Nous soulignons.

⁸⁹³ É. ESQUIROL, *Note sur la monomanie homicide*, op. cit., p. 50-51.

aurait tué son épouse, étant pris de monomanie homicide, pourrait être considéré comme aliéné, donc irresponsable de ses actes.

2. La monomanie érotique : monomanie du désir et de l'amour chez les femmes, monomanie violente chez les hommes ?

La seconde monomanie qui rejoint par endroit la question des crimes commis contre les femmes, cette fois-ci en prenant comme angle d'attaque la passion elle-même (amour ou désir), et non directement celui du meurtre, est la monomanie érotique, aussi appelée érotomanie. Comme nous avons montré que la catégorie de la *monomanie érotique* semble moins figée que celle de monomanie homicide⁸⁹⁴, il est possible d'établir un portrait sociologique de l'érotomane à partir des écrits d'Esquirol et d'autres aliénistes – et contre eux, d'une certaine façon, en intégrant une perspective de genre. En effet, il est possible de substituer à la lecture des aliénistes une autre lecture qui s'intéresse à l'identité de celui qui est considéré comme monomaniac érotique et aux faits dont il se rend coupable.

Tout d'abord, Esquirol considère que les personnes habitants à la campagne sont plus susceptibles d'érotomanie⁸⁹⁵. Ensuite, ce serait surtout parmi les femmes que l'on trouverait le plus d'érotomanes :

« Les femmes succombent à des causes de folie qui sont propres à leur sexe : les causes physiques agissent plus souvent chez elles que chez les hommes ; elles sont plus souvent aliénées avant l'âge de vingt ans, elles sont plus sujettes à la démence ; leur délire est religieux ou érotique. Presque toutes leurs folies se compliquent d'hystérie. Les femmes conservent, pendant leur maladie, un caractère plus caché que les hommes ; elles parlent avec plus de répugnance de leur état. »⁸⁹⁶

Enfin, comme pour la monomanie homicide, l'érotomanie est une aliénation facilitée par la lecture de romans⁸⁹⁷. Ces lectures favoriseraient les femmes à être sujettes à de multiples

⁸⁹⁴ Julie Mazaleigue-Labaste considère, en revanche, que la monomanie érotique hérite des « mêmes ambiguïtés affectant la monomanie homicide » J. MAZALEIGUE-LABASTE, *Les déséquilibres de l'amour. La genèse du concept de perversion sexuelle, de la Révolution française à Freud, op. cit.*, p. 85, seulement en raison de la dimension partielle de la folie dans la monomanie qui rend difficile le diagnostic de l'aliéné : est-il atteint de monomanie érotique ou simplement d'immoralité n'ayant aucun lien avec la folie ?.

⁸⁹⁵ Esquirol affirme ainsi que « les campagnards sont plus propres à contracter la folie religieuse ou érotique », É. ESQUIROL, *Des maladies mentales : considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal.*, Paris, J.-B. Baillière, 1838, vol. 1, p. 48.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 38.

⁸⁹⁷ « La lecture de roman dispose à la monomanie érotique » dit Esquirol, É. ESQUIROL, *Divers articles sur l'aliénation mentale*, Paris, C.-L.-F. Panckoucke, 1814, p. 38. C'est également le cas en ce qui concerne la lypémanie comme en témoigne ce cas observé (Nous soulignons) : « Une jeune dame d'une constitution nerveuse,

illusions, à « se croi[re] dans les bras d'un amant ou d'un ravisseur »⁸⁹⁸ ou à être « convaincues avoir eu des rapports intimes avec des hommes à qui elles ont à peine adressé la parole, mais dont leur tête s'est éprise »⁸⁹⁹. L'érotomanie peut, en outre, selon Esquirol, être causée ou liée à la mélancolie profonde, désignée chez lui par le terme « lypémanie »⁹⁰⁰. Parmi les lypémanies, une forme particulière, la lypémanie érotique, serait très présente chez « les jeunes filles, les veuves, et quelques fois les femmes »⁹⁰¹. Parmi les causes de la lypémanie, on retrouve en effet l'amour contrarié, catégorie qui n'est pas sans rappeler celle qu'on trouvait dans les comptes généraux de l'administration et de la justice criminelle⁹⁰². Pour Esquirol d'ailleurs, la lypémanie

*« [...] est essentiellement la maladie de la sensibilité, elle repose tout entière sur nos affections ; son étude est inséparable de la connaissance des passions, c'est dans le cœur de l'homme qu'elle a son siège, c'est là qu'il faut fouiller pour en saisir toutes les nuances. Que de monomanies causées par l'amour contrarié, par la crainte, par la vanité, par l'amour-propre blessé ou par l'ambition déçue ! Cette maladie présente tous les signes qui caractérisent les passions : le délire des monomaniaques est exclusif, fixe et permanent, comme les idées de l'homme passionné. »*⁹⁰³

Pour Esquirol, la lypémanie peut avoir pour conséquence le suicide, et surtout une forme particulière d'aliénation, l'homicide suivi de suicide dit suicide homicide. En effet, deux motifs selon lui peuvent pousser les lypémaniques à tuer :

*« Il en est qui tuent les personnes qui leur sont les plus chères pour les préserver des peines de la vie, des dangers de la damnation ; enfin on en a vu tuer les objets de leur plus vive tendresse, ne voulant pas s'en séparer, croyant être réunis avec eux après la mort »*⁹⁰⁴

d'une imagination très exaltée, *qui avait lu beaucoup de romans*, devient profondément mélancolique, à cause d'une longue absence de son mari ; rien ne peut la distraire ; elle pleure souvent, ne veut pas manger et répète qu'elle est la plus malheureuse des femmes ; elle tombe dans une lypémanie profonde. [...] » É. ESQUIROL, *Des maladies mentales*, op. cit., p. 9. Par ailleurs, ces caractéristiques sociologiques ne sont pas sans rappeler les portraits des héroïnes de provinces des romantiques, comme s'il existait une porosité entre ces personnages des romans romantiques et les patientes atteintes d'érotomanie.

⁸⁹⁸ É. ESQUIROL, *Des illusions chez les aliénés ; Question médico-légale sur l'isolement des aliénés*, Paris, Librairie médicale de Crochard, 1832, p. 12-13.

⁸⁹⁹ É. ESQUIROL, *Divers articles sur l'aliénation mentale*, op. cit., p. 42.

⁹⁰⁰ Le terme *lypémanie* est forgé en 1819 par Esquirol. Selon lui, il s'agit-là d'une monomanie caractérisée par un « délire partiel sans fièvre, avec crainte et tristesse prolongées », E. ESQUIROL, « Mélancolie », dans *Dictionnaires des sciences médicales*, Paris, C.-L.-F. Panckoucke, 1819, vol. XXXII, p. 150.

⁹⁰¹ É. ESQUIROL, *Des maladies mentales*, op. cit., p. 429.

⁹⁰² L'amour contrarié est une sous-catégorie présente dans les statistiques criminelles, notamment dans les crimes d'empoisonnement, de meurtre et d'assassinat.

⁹⁰³ É. ESQUIROL, *Des maladies mentales*, op. cit., p. 400.

⁹⁰⁴ *Ibid.*, p. 280.

Ce second motif rejoint sans aucun doute l'idée émergente d'un crime passionnel. Tel est d'ailleurs le constat que font Yohan Trichet et Anne-Sophie Dupont. Citant Esquirol, les auteurs mettent en évidence la dimension genrée des crimes rapportés par l'aliéniste :

« Remarquons, également, que la majorité des observations rapportées sont des infanticides commis par les mères et des uxoricides (meurtre de l'épouse par son mari), si bien qu'Esquirol se demande : "Peut-on croire qu'une pareille violation des premières lois de la nature, que tant d'exaltation de l'imagination, que tant d'égarement de la sensibilité, puisse se concilier avec la plénitude de la santé, avec l'intégrité de la raison ? Ne faut-il pas, au contraire, être arrivé au dernier degré du délire pour se déterminer à tuer une femme que l'on chérit, des enfants qu'on adore ? [...] et cependant plusieurs faits prouvent que ces malheureux, hors de cet acte, avant et après son accomplissement, sont calmes et raisonnables. Ce calme, cette raison ne s'observent-ils pas chez ces maniaques qui, pour le plus léger motif, pour la contrariété la plus inoffensive, vont se livrer aux actes de fureur la plus aveugle ?" »⁹⁰⁵

Dès lors, l'érotomanie prend chez les hommes une forme différente de chez les femmes et conduit à des conséquences plus violentes. Ainsi, Alexandre Bottex (1796-1849), médecin français, rapporte une série de cas parmi lesquels on trouve des hommes identifiés comme monomaniaques érotiques. Ces derniers sont portés à une violence, qui va du harcèlement⁹⁰⁶ de femmes au viol⁹⁰⁷ et à l'homicide.

⁹⁰⁵ Y. TRICHET et A.-S. DUPONT, « Logique des homicides dits altruistes. Clinique de l'infanticide », *Bulletin de psychologie*, Numéro 514, n° 4, 2011, p. 348.

⁹⁰⁶ Un premier cas concerne un ouvrier en soie dont l'idée fixe était d'épouser une femme riche « qui, à sa seule vue redeviendrait éperdument amoureuse de lui ». . BOTTEX, *De la médecine légale des aliénés dans ses rapports avec la législation criminelle : discours prononcé devant l'administration de l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, dans sa séance publique du 8 mai 1838*, Paris, J.-B. Baillière, 1838, p. 52.

Bottex indique que l'ouvrier « se procurait le nom et l'adresse des jeunes personnes qui appartenaient aux meilleures familles de la ville, se rendait auprès des parents ou dans les pensionnats, et demandait à leur parler ; comme on lui disait que la chose n'était pas possible, qu'il n'y avait aucune raison pour qu'il put voir la personne qu'il désignait ; il s'emportait, disant qu'on n'avait pas le droit de s'opposer à sa demande, qu'il ne cesserait ses poursuites que si la jeune personne lui disait elle-même, qu'elle ne voulait pas de lui pour son époux. Ces scènes s'étant renouvelées souvent, et ses emportements allant fort loin, il fut arrêté, conduit en prison, et de là à l'hospice. Il raisonnait parfaitement bien, sur toutes choses, mais il soutenait, avec une sorte d'exaltation, que l'autorité n'avait pas le droit de s'opposer à son mariage, qu'aucun article du Code n'empêchait un jeune homme de demander telle ou telle demoiselle ; que la conduite du gouvernement, à son égard, dans des accès de colère terrible. Rendu à la liberté, cette idée fixe, qu'il obtiendrait la main d'une demoiselle fort riche, ne l'a point abandonné ; il n'a pas voulu travailler, il a poursuivi ses recherches, et il a été ramené à l'Antiquaille. » A. BOTTEX, *De la médecine légale des aliénés dans ses rapports avec la législation criminelle : discours prononcé devant l'administration de l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, dans sa séance publique du 8 mai 1838*, Paris, J.-B. Baillière, 1838, p. 52-53.

⁹⁰⁷ Un autre cas présenté par Bottex est celui d'un cultivateur qui après s'être marié commet une série de viols : « Il est agité, il ne dort plus, il devient jaloux, sans aucun motif. Il est en proie à des désirs vénériens désordonnés, compliqués de symptômes hystériques [...]. Dès lors, ses désirs deviennent effrénés, sa figure est vultueuse, son œil étincelant ; sa femme est la première victime de sa brutalité ; bientôt il se précipite sur toutes celles qu'il rencontre, et se livre à des actes tellement graves, qu'il est arrêté, conduit à la prison de Roanne, puis transféré à l'Antiquaille. », *Ibid.*, p. 55-56. Nous soulignons.

Dans le dernier cas présenté par Bottex, la violence des hommes identifiés comme monomaniaques érotiques semble faire craindre aux médecins l'homicide. Ainsi Bottex cite le cas d'un homme violent, dont le nom est anonymisé :

*« Il est évident que M. Ch. est atteint d'une érotomanie intermittente fort bizarre, et si, dans un de ses accès, il avait le malheur de frapper ou même de tuer sa femme (ce qui serait possible, tant alors sa fureur est grande), il est certain, disons-nous, que sa monomanie devrait être prise en considération et lui servir d'excuse. »*⁹⁰⁸

Dans certains écrits, des aliénistes rendent compte des hommes monomaniaques érotiques qui ont commis des crimes. Georget évoque ainsi⁹⁰⁹ l'affaire Feldtmann (1823), lors de laquelle Henri Feldtmann, 56 ans, ouvrier tailleur, est accusé d'assassinat sur sa fille Victoire « pour laquelle il avait conçu, il y a 6 ou 7 ans, une violente passion »⁹¹⁰. Cette « violente passion » se caractérise par des tentatives d'avoir des relations incestueuses avec la victime, qui le rejette et lui résiste. Il finit par réussir à la violer avec violences, plusieurs fois. Son épouse et ses deux filles se décident alors à fuir le domicile et à cacher le lieu où elles demeurent, mais elles sont découvertes par Feldtmann, qui tue Victoire et blesse sa femme et son autre fille. La discussion proposée autour du cas Feldtmann est particulièrement intéressante pour saisir les liens tissés par les aliénistes entre monomanie érotique et passions. Lors du procès, le président du jury pose plusieurs questions aux médecins pour comprendre l'état mental de l'accusé et déterminer s'il y a lieu à considérer qu'il est responsable de ses actes :

*« 1° Si un homme possédé d'une passion dominante et exclusive, peut tomber dans une espèce de monomanie au point d'être privé de ses facultés intellectuelles et être hors d'état de réfléchir.
2° Si une passion extraordinaire n'est pas par elle-même un signe de monomanie.
3° Si une passion dominante et exclusive peut exciter chez un individu un dérangement d'idées qui aurait tous les caractères de la démence. »*⁹¹¹

En répondant à ces questions, Georget est conduit à évoquer un désaccord entre les aliénistes : tandis que certains « soutiennent que l'homme dominé par une passion violente est tout à fait aliéné, les autres établissent une distinction entre l'effet des passions et celui de l'aliénation mentale »⁹¹². Georget se positionne dans le second camp, prenant l'exemple de l'affaire Gras, jugée en 1792, dans laquelle un homme a tué une femme qu'il aimait et fréquentait sous prétexte

⁹⁰⁸ *Ibid.*, p. 58. Nous soulignons.

⁹⁰⁹ É.-J. GEORGET, *Examen médical des procès criminels des nommés Léger, Feldtmann, Lecouffe, Jean-Pierre et Papavoine*, op. cit.

⁹¹⁰ *Ibid.*, p. 18.

⁹¹¹ *Ibid.*, p. 21.

⁹¹² *Ibid.*, p. 22.

qu'elle était infidèle. Pour Georget, l'accusé Gras, dont on ne connaît pas le prénom, n'est pas aliéné, contrairement à ce que son avocat a plaidé. Toutefois, Georget reconnaît que :

*« si les passions violentes ne sont pas un état d'aliénation mentale, cela n'empêche pas qu'elle n'affaiblissent considérablement la liberté, maîtrisent puissamment la volonté et produisent quelquefois un état violent qui porte presque irrésistiblement à des actions criminelles. Cela est tellement évident, que nos lois excusent le meurtre commis dans certains cas d'adultère, par l'un des époux sur l'autre et sur son complice, et le crime de castration, s'il a été immédiatement provoqué par un outrage violent à la pudeur. »*⁹¹³

Outre le fait que Georget se trompe en disant qu'il peut avoir excuse pour une épouse ayant tué son époux dans un cas d'adultère⁹¹⁴, on voit ici comment les passions, pour les aliénés, en lien avec les monomanies peuvent permettre sinon pour excuser le crime, du moins de le rendre humainement compréhensible. En effet, la tentation de déresponsabiliser le coupable de ses actes est très nette ici (« qui porte presque irrésistiblement à des actions criminelles »). Cette dimension, pour Georget, aurait d'ailleurs été prise en compte dans la rédaction des articles 324 et 325 (sur la castration) du Code pénal⁹¹⁵. Aussi l'aliéniste peut-il conclure que

*« si le législateur ne doit pas établir un pareil principe, le juge peut et doit reconnaître des cas exceptionnels, et user quelquefois d'indulgence envers des hommes qui ont perdu le fruit d'une conduite irréprochable par un seul instant d'égarement. [...] Au lieu de fonder dans des cas leur système de défense sur l'allégation de l'aliénation mentale, système qui sera toujours combattu avec succès par le ministère public, au lieu d'avoir recours à ce moyen, les conseils des accusés peuvent soutenir, et les jurés doivent admettre que dans certaines passions subites et violentes, la liberté et la volonté sont maîtrisées, au point de laisser agir presque irrésistiblement la main homicide ; dans ces cas il ne peut y avoir eu meurtre puisqu'il n'y avait pas eu volonté libre, encore moins de préméditation, puisqu'il n'y avait pas assez de liberté. L'on admet surtout trop facilement la préméditation : il suffit en effet que les accusés aient eu quelques instants pour former leur dessin coupable et en préparer les moyens d'exécution, pour que cette circonstance aggravante soit admise ; or, dans certaines passions violentes, l'orage peut durer plusieurs heures et même davantage, de manière que la liberté soit toujours enchaînée, et la volonté maîtrisée. »*⁹¹⁶

Georget se prononce ainsi pour une prudence dans la qualification judiciaire des faits, initiant querelle et mise en concurrence entre juges et médecins experts qui aura lieu tout au long des

⁹¹³ *Ibid.*, p. 26-27.

⁹¹⁴ L'article 324 du Code pénal est en effet sexo-spécifique, puisque seul l'époux peut bénéficier de l'excuse, comme nous l'avons indiqué dans le chapitre 1.

⁹¹⁵ Nous renvoyons ici aux travaux de l'ANR HLJP qui analyse les rapports sociaux de sexe existants dans les systèmes juridique et judiciaire répressifs en France, depuis la Révolution jusqu'à nos jours et en particulier les travaux en cours d'Hélène Duffuler-Vialle.

⁹¹⁶ É.-J. GEORGET, *Examen médical des procès criminels des nommés Léger, Feldtmann, Lecouffe, Jean-Pierre et Papavoine, op. cit.*, p. 28-29.

XIX^e et XX^e siècles, comme l'ont montré les travaux de Marc Renneville⁹¹⁷. De fait, de tels propos créent un terrain favorable, non pour excuser entièrement ce qui pourrait relever du crime passionnel, mais excuser partiellement, et donc, en dernier lieu, moins sanctionner. Reste à interroger les archives pour confronter cette disposition des aliénistes envers les crimes commis sous le coup des « passions subites et violentes » et savoir si l'appareil judiciaire confirme, dans les peines prononcées, une telle indulgence : ce sera l'un des objectifs du chapitre suivant. De fait, hors de cette littérature aliéniste, les études qui ont été conduites sur la documentation archivistique livrent de précieux témoignages sur des cas d'érotomanes devenant homicides. L'historienne Laurence Guignard cite l'affaire Grandjouan (1847), dans lequel Jean Grandjouan a tué sa mère, se rendant de ce fait parricide. Or, l'instruction montre que Grandjouan avait conçu des projets de mariage avec une femme, qui avaient fini par échouer, et sont alors perçus par les médecins comme l'idée fixe ayant entraîné Grandjouan à tuer sa mère, puisque cette dernière aurait participé à faire échouer le mariage. Le diagnostic médical des médecins, cité par Laurence Guignard, est éloquent :

« Si, avec les auteurs qui ont écrit sur les maladies mentales, on nomme fou un homme qui s'écarte de la raison avec confiance, certes on ne peut douter que ce ne soit le cas de Jean Grandjouan. Si maintenant on nomme monomanie, idée déraisonnable, passion exclusive ou dominante, nous devons appeler Jean Grandjouan monomane. Est-ce une monomanie homicide ? Non, il n'a pas tué pour satisfaire un penchant à tuer, sans idées fantastiques, sans illusion des sens, sans lésion de l'intelligence. Il a tué parce qu'il était sous l'emprise d'une monomanie par amour contrarié, d'une érotomanie sous l'influence de laquelle il est encore et qui pourrait le porter à commettre des crimes du même genre. »⁹¹⁸

Si dans ce diagnostic monomanie érotique et monomanie homicide semblent parfaitement distinguables, il n'empêche que l'érotomanie de l'aliéné l'a mené au crime et pourrait bien le mener à en commettre d'autres, s'il n'est pas pris en charge par l'institution. Ainsi, les deux catégories de la *monomanie homicide* et de la *monomanie érotique*, bien que leurs contours soient flous en raison de la difficulté à trouver une unité dans les cas présentés, révèlent tout d'abord le regard bienveillant que les aliénistes portent sur le criminel. Il est vrai que, dans la doctrine scientifique, ces deux catégories renvoient à des types différents d'aliénés. Toutefois, on retrouve dans chacune de ces deux familles de monomanies des hommes ayant tué des

⁹¹⁷ M. RENNEVILLE, « De la Bastille à Charenton ? L'institutionnalisation de l'expertise mentale de Georget à Morel », *Equinoxe*, n° 22, 1999, p. 53-64. Voir aussi M. RENNEVILLE, *Crime et folie : deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2019, p. 112; 123-131.

⁹¹⁸ L. GUIGNARD, « Sonder l'âme des criminels : expertise mentale et justice subjective au tournant des années 1860 », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. 22, n° 1, 2010, p. 112.

femmes, dont certaines pour lesquelles ils ressentait de l'amour ou du désir. Le terrain semble dès lors préparé pour la catégorie de *crime passionnel*, qui englobera plus tard à la fois des monomaniaques homicides et des monomaniaques érotiques. En revanche, les crimes perpétrés sur des femmes par des hommes ne font pas l'objet chez les aliénistes d'une catégorisation propre et ne sont pas considérés comme des crimes reposant sur une logique genrée. Ils sont considérés comme les manifestations d'une même cause, l'aliénation mentale, et nécessitent alors tolérance judiciaire. C'est d'ailleurs l'analyse de Marc Renneville, quand il propose, à partir des travaux d'Esquirol, une bicatégorisation de la monomanie, laquelle recouvre, selon lui « une folie partielle pouvant prendre deux formes » :

« Dans la première, le passage à l'acte est causé par une “conviction intime mais délirante”, par l’“exaltation” et un “raisonnement fou” ; dans la seconde, l'individu ne présente apparemment aucune altération de l'intelligence, ni de l'affection, mais il est “entraîné par un instinct aveugle, par quelque chose d'indéfinissable qui le pousse à tuer”. »⁹¹⁹

M. Renneville ajoute :

« Ces deux formes ne sont pas définies à partir de déterminants sociologiques, mais plutôt à partir des émotions et des passions, qui sont, pour les aliénistes, “à la fois les causes et les symptômes de l'aliénation mentales”. »⁹²⁰

Toutefois, dans une perspective sociologique prenant en compte le sexe comme facteur d'explication des crimes, cet « instinct aveugle » et ce « quelque chose d'indéfinissable » chez le monomane, quand il s'agit du meurtre d'une femme, doivent être lus comme l'expression de la violence masculine et des rapports de domination, qui ne fait pas partie de la grille de lecture des aliénistes.

Le développement de l'aliénisme construit donc les fondations conceptuelles nécessaires à l'installation du paradigme passionnel en insistant sur le rôle des passions violentes dans le passage à l'acte des monomaniaques et en posant les bases d'une tolérance psychiatrique, médico-légale et bientôt judiciaire face au « criminel passionnel ». Depuis les premières années du XIX^e siècle et surtout à partir de la décennie 1830, l'aliénisme, courant intellectuel et scientifique, est rejoint dans cette analyse du monde social par une partie significative de la littérature romantique, qui opère une convergence vers les idées développées dans la sphère

⁹¹⁹ M. RENNEVILLE, *Crime et folie*, op. cit., p. 104.

⁹²⁰ *Ibid.*, p. 51.

psychiatrique autant que celles-ci se nourrissent de l'imaginaire typique des romans du mouvement artistique.

B. « *Le poison romantique* » : de l'influence du romantisme sur la criminalité amoureuse

Le mouvement romantique, qui en France est à son apogée de la Restauration aux années 1830, mais dont les racines allemandes et anglaises remontent à la fin du XVIII^e siècle⁹²¹, a également exercé une influence importante sur la manière de représenter et de considérer les crimes dans le couple, marié ou non. Concurrément à l'aliénisme, et parfois en dialogue avec lui⁹²², il légitime progressivement l'idée d'un crime passionnel, sans pour autant que la catégorie émerge comme telle. Les idéaux promus par les hommes et femmes de lettres tout au long du XIX^e siècle et la représentation du monde social qui en découle participent au premier chef au grand mouvement de bascule qui substitue la lecture passionnelle à l'explication du crime par la rigidité des liens du mariage. Toutefois, si le diagnostic final est partagé avec les aliénistes, l'analyse du commandement impérieux de la passion, du besoin impulsif et pressant qui pousse à agir (toutes expressions qui glosent le substantif *Drang* du mouvement du *Sturm und Drang*, première manifestation préromantique outre-Rhin dans les années 1770)⁹²³ répond d'abord à une représentation artistique et anthropologique, plutôt que médicale et scientifique, de l'être humain. Dès lors, il s'agira tout d'abord d'évoquer ce qui dans l'idéologie et l'écriture romantiques permet la valorisation du geste passionnel, avant d'en venir aux critiques adressées à cette littérature, qui témoignent de la manière dont elle est perçue comme une menace pour l'ordre social et comme une source d'inspiration pour de nombreux criminels, hommes comme femmes.

⁹²¹ Sur la chronologie et la géographie des romantismes européens, voir en particulier ALAIN VAILLANT, *Dictionnaire du Romantisme*, Paris, CNRS Éditions, 2012, p. XVII-XXIV.

⁹²² *Ibid.*, p. XLI-XLII.

⁹²³ Dans son essai *La Pensée du roman*, le théoricien de la littérature Thomas Pavel montre que le roman réfléchit tout au long de son histoire à la place de l'individu dans le monde et à la question du hiatus entre valeurs idéales et complexité humaine. Selon lui, un infléchissement notable se constate chez les romantiques allemands de la dernière partie du XIX^e siècle : « L'option romantique consista à reprendre la peinture de l'intériorité enchantée et séparée du monde, en la concevant, afin de la rendre plausible, comme irrémédiablement atteinte de faiblesse. Acceptant l'incompatibilité des belles âmes avec le milieu prosaïque qui les entoure, Goethe et Hölderlin se résignent à sacrifier l'âme supérieure à la froideur du monde humain. [...] C'est encore le romantisme qui, par la plume de Novalis ou Schlegel, tente à la toute fin du XVIII^e siècle de promouvoir une nouvelle vision de l'amour-passion, qui cesse d'incarner l'appel sublime de la norme transcendante et devient, au contraire, la raison au nom de laquelle l'individu autonome se sent justifié à rejeter les conventions sociales. » T. PAVEL, *La pensée du roman*, Paris, NRF Essais, 2003, p. 211.

1. L'idéologie romantique et la valorisation du geste passionnel

Le courant romantique s'illustre tout particulièrement par la place importante qu'il donne à l'individu et son agir propre. En effet, dans les romans ou au théâtre, le héros ou l'héroïne romantique est souvent présenté·e comme insondable, guidé·e par son génie, mais aussi captif·ve d'une société hiérarchisée, codifiée, qui alloue aux individus des rôles précis, qu'il ou elle cherche à contourner et/ou contester. En ce sens, les écrits romantiques développent une critique sévère de la société d'Ancien Régime et des codes moraux traditionnels, inspirés par le christianisme⁹²⁴. En France, cette dimension est exacerbée par la rupture induite par la Révolution et ses développements sociologiques ultérieurs, comme cela est très visible par exemple dans l'œuvre de Stendhal, sur laquelle nous reviendrons.

Conséquence de cette vision générale de l'homme s'opposant à la société, les romantiques se saisissant notamment de la question du mariage, dont ils soulignent les impasses et les dangers⁹²⁵. Pour les romantiques, le mariage ne constitue pas toujours – ou du moins sur le temps long – une source de bonheur ou d'amour suffisant pour les protagonistes⁹²⁶, en particulier les femmes⁹²⁷, qui restent dans la période considérée des mineures placées sous l'autorité de leur mari. Dès lors, les romantiques donnent une place centrale à la question de l'amour, fermement dissocié du mariage, en mettant en scène des relations prémaritales,

⁹²⁴ Dans la préface de *Cromwell* (1827), souvent présentée comme un manifeste du romantisme français naissant, Victor Hugo est clair sur le sujet : « Du jour où le christianisme a dit à l'homme : "Tu es double, tu es composé de deux êtres, l'un périssable, l'autre immortel, l'un charnel, l'autre éthéré, l'un enchaîné par les appétits, les besoins et les passions, l'autre emporté sur les ailes de l'enthousiasme et de la rêverie, celui-ci enfin toujours courbé vers la terre, sa mère, celui-là sans cesse élané vers le ciel, sa patrie" ; de ce jour le drame a été créé. Est-ce autre chose en effet que ce contraste de tous les jours, que cette lutte de tous les instants entre deux principes opposés qui sont toujours en présence dans la vie, et qui se disputent l'homme depuis le berceau jusqu'à la tombe ? » V. HUGO, *Cromwell*, Paris, Ambroise Dupont, 1828, f° XXIV.

⁹²⁵ Voir T. KLINKERT et WEERTJE WILLMS, « Romantic Gender and Sexuality », dans G. Gillespie, M. Engel et B. Dieterle (éd.), *Romantic Prose Fiction*, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins, 2008, p. 226-248. Les auteurs démontrent que les romantiques européens de la fin du XVIII^e siècle et du début du XIX^e siècle rejettent en particulier les mariages conventionnels fondés sur les alliances familiales et se concentrent sur ce qui précède le mariage, en adoptant le plus souvent la perspective masculine. Plus qu'un refus du mariage, c'est l'alliance du mariage et de l'amour qui est recherché.

⁹²⁶ La question occupe notamment Balzac, auteur à la fois réaliste et romantique, dans BALZAC, *Physiologie du mariage ou méditations de philosophie éclectique, sur le bonheur et le malheur conjugal*, Paris, Levasseur, 1830. Cette question irrigue son œuvre, voir A. LASCAR, « Les réalités du mariage dans l'Œuvre balzacienne. Le romancier et ses contemporains », *L'Année balzacienne*, vol. 9, n° 1, Presses Universitaires de France, 2008, p. 165-216. Voir également les deuxième et troisième parties de l'ouvrage S. GOUGELMANN et A. VERJUS, *Écrire le mariage en France au XIX^e siècle, op. cit.*, qui interrogent l'émergence au XIX^e siècle de questions sur le devenir du mariage ainsi que les possibilités et limites du bonheur conjugal.

⁹²⁷ Le roman *Indiana*, premier roman écrit seule par George Sand, est considéré comme étant l'un des romans « féministes » dans lesquels Sand critique le mariage et en particulier le statut de la femme mariée. Voir à ce sujet A. MICHEL, « Structures romanesques et problèmes du mariage chez George Sand, d'Indiana à La Comtesse de Rudolstadt », *Romantisme*, vol. 7, n° 16, 1977, p. 34-45.

conjugales ou intimes et en manifestant un vif intérêt pour les relations adultères en particulier, sujet central dans le roman romantique⁹²⁸. Les exemples sont multiples⁹²⁹. Dans le *Rouge et le Noir* (1830) de Stendhal, Madame de Rênal, malgré l'affection qu'elle porte à son mari, tombe amoureuse du précepteur de ses enfants. Ce schéma de la femme lassée du mariage, fréquent dans les drames romantiques, suggère que le mariage ennuyeux mène les femmes à l'adultère. Dans *Antony* (1831), Adèle, pourtant mariée et mère respectable, trompe son mari avec le prétendant qui lui avait été refusé en mariage, Antony. Dans *Madame Bovary* (1857) encore, Emma Bovary, lectrice de romans, ennuyée par la vie qu'elle mène avec son mari, trompe également ce dernier. À la contractualisation de l'amour par le mariage menant à l'ennui, les romantiques opposent la passion. Ainsi, Madame de Rênal pense d'abord avouer à son mari ses sentiments pour Julien Sorel, mais elle se rappelle bien vite qu'un mari « est un maître »⁹³⁰. Dans ce même ouvrage, Stendhal lui-même écrit sur le mariage un propos qu'on pourrait regarder comme son propre avis, toute prudence oubliée sur la distinction entre auteur et narrateur :

« Étrange effet du mariage, tel que l'a fait le XIX^e siècle ! L'ennui de la vie matrimoniale fait périr l'amour sûrement, quand l'amour a précédé le mariage. Et cependant, dirait un philosophe, il amène bientôt chez les gens assez riches pour ne pas travailler, l'ennui profond de toutes les jouissances tranquilles. Et ce n'est que les âmes sèches, parmi les femmes, qu'il ne prédispose pas à l'amour. »⁹³¹

Les œuvres exposent donc l'incompatibilité entre mariage et amour et construisent alors leurs récits autour de dénouements tragiques en accentuant la manière dont les personnes vivent cette impossibilité. Dans la plupart des récits, la dimension tragique de ces récits tient à leur issue : l'amant de Madame de Rênal, Julien Sorel, séminariste ambitieux, finit par la quitter puis tente de la tuer, lorsque cette dernière fait échouer un projet de mariage qui l'aurait anobli. Adèle, quant à elle, se retrouve au pied du mur quand son adultère est connu. Sur proposition de son amant, elle accepte d'être tuée car elle pense son honneur et celui de sa fille perdus. Emma Bovary, quant à elle, finit par se suicider, abandonnée par ses amants et endettée. Tuer, être tuée, se tuer semble alors le répertoire dans lequel piochent les romantiques dans leurs

⁹²⁸ J.-L. DIAZ, « Sociologies du roman (1830-1860) », *Romantisme*, vol. 160, n° 2, 2013, p. 79-92.

⁹²⁹ La sélection des œuvres évoquées dans les pages qui suivent ne répond pas à un principe d'exhaustivité, qui ne saurait être un objectif raisonnable pour une étude d'histoire des idées (et non d'histoire de la littérature) ayant pour objet le féminicide. Nous avons choisi d'interroger des œuvres du début du mouvement romantique français, publiées dans la même période que celle où se structure l'aliénisme (1820-1840), en ajoutant certains textes postérieurs dont l'importance ou les débats qu'ils ont suscités dans l'espace public, à l'instar de *Madame Bovary*, en faisaient des incontournables.

⁹³⁰ STENDHAL, *Le Rouge et le Noir*, Paris, Gallimard, 2000, p. 124.

⁹³¹ *Ibid.*, p. 231.

récits, insistant avant tout sur la destinée personnelle de l'individu et sa psychologie intérieure tourmentée. Or, c'est bien la mise en scène de ces scripts qui permet la valorisation du geste passionnel en présentant comme seule issue possible de telles actions et en les esthétisant comme des conduites nobles et audacieuses. Ainsi, Antony, après avoir tué Adèle à la demande de cette dernière, qui ne supporte pas d'avoir été adultère, s'exclame « Elle me résistait, je l'ai assassinée !... », sans doute pour tenter de sauver l'honneur de son amante après sa mort⁹³², et finit par être arrêté. En l'espèce, le mensonge apparaît plus honorable, puisqu'il permet de faire croire que lui et Adèle n'ont jamais eu de relations, et qu'elle s'est toujours montrée digne, en se refusant à lui.

Toutefois, tous les crimes qui sont le fait de la passion ou de l'amour contrarié ne se déroulent pas, d'une part, entre homme et femme (un homme peut tuer un autre homme⁹³³), et, d'autre part, entre amants. En effet, puisque le mariage n'est pas le seul lieu d'expression de la passion, il apparaît logique de trouver des crimes similaires hors de la sphère matrimoniale à proprement parler. Dans *Angelo* (1835), drame de Victor Hugo, la dimension tragique et passionnelle est illustrée par des révélations en cascade d'amours non réciproques ou d'amours cachées⁹³⁴. Ainsi, Angelo, marié à Catarina est amant de Tisbe, qui elle, est amoureuse et amante de Rodolfo, qu'elle fait passer pour son frère. Rodolfo n'aime pas Tisbe, mais partage en secret un amour avec Catarina. Angelo apprenant que sa femme a un amant sans connaître l'identité de celui-ci, décide de la tuer, mais assassine à la place son amante Tisbe, qui s'est sacrifiée pour sauver Catarina car cette dernière a protégé la mère de Tisbe. On voit donc ici que la dimension passionnelle et tragique peut résulter de relations amoureuses multiples, complexes, et tortueuses, et se construit ou se conclut généralement pas un ou plusieurs crimes. L'idéologie romantique véhiculée au théâtre ou dans les romans contrevient ainsi en tout point à l'idéologie matrimonialiste et familialiste promue par les Codes Napoléon, puisqu'elle conduit à représenter adultères et relations d'amour préférables au mariage. Alors même qu'il

⁹³² En l'espèce, le mensonge apparaît plus honorable, puisqu'il permet de faire croire que lui et Adèle n'ont jamais eu de relations, et qu'elle s'est toujours montrée digne, en se refusant à lui.

⁹³³ Dans le drame romantique *Ruy Blas* (1838), Ruy Blas, amant de la reine piégé par Don Salluste, le tue, avant de mourir lui-même après avoir ingéré volontairement du poison.

⁹³⁴ Dans *Marie Tudor* (1833), Hugo avait déjà mis en scène ce dispositif tragique. Ainsi, dans la pièce, la reine Marie Tudor est amoureuse de Fabiano Fabiani, qui n'est pas noble. Cette relation est jugée intolérable, notamment par le futur époux de Marie Tudor, le prince espagnol Simon Renard, qui cherche alors à le faire assassiner. Mais Fabiani séduit une jeune fille orpheline, Jane qui s'apprêtait à épouser l'ouvrier Gilbert qui l'avait recueillie. Il est également révélé que Jane est en réalité noble. Ayant connaissance de l'affaire et de la révélation, Marie Tudor fait emprisonner Fabiani et Gilbert au motif de complot de lèse-majesté, bien que toujours amoureuse de Fabiani. Elle demande alors à Jane de libérer Fabiani, mais cette dernière libère à la place Gilbert, qu'elle aime. Fabiani est alors exécuté.

a pour issue des faits de violence, en particulier des crimes, le geste passionnel est esthétisé, par la valorisation de la passion et l'amour, sentiments purs, nobles, de premier plan, contre l'amour familial et conjugal.

Outre cette dimension en quelque sorte anthropologique (le génie impersonnel et l'impulsion affective contre les normes imposées par la société), la valorisation du geste passionnel et de l'amour est à mettre également en lien avec la vision que les romantiques ont des classes populaires. En effet, les romantiques considèrent que les couches inférieures de la population, dont l'entrée en littérature s'est faite pour eux en même temps que l'entrée dans l'histoire des foules révolutionnaires en 1789, constituent un terrain d'expression de passions pures et intenses que la société et les normes bourgeoises héritées de l'Ancien Régime ont fait disparaître, tout particulièrement à Paris. L'analyse que Stendhal donne de l'affaire Laffargue (1829), dans laquelle Adrien Laffargue, ébéniste, tue son amante, Thérèse Loncan, femme mariée abandonnée par son mari, à Tarbes, après une rupture brutale, en est sans doute la preuve la plus manifeste. Dans ses *Promenades dans Rome*, parues en 1829, Stendhal consacre une longue section à cette affaire, sous le titre éloquent « Amour dans les classes inférieures ». Si l'histoire de Laffargue trouve sa place dans un journal de voyage consacré à l'Italie, c'est précisément parce qu'il atteste de la capacité de certains groupes sociaux, en France, à déployer une énergie et une passion que Stendhal admire dans la péninsule, mais qui semble avoir disparu de la haute société que lui-même fréquente à Paris⁹³⁵. De fait, après avoir synthétisé le compte rendu du procès fait par les tribunaux⁹³⁶, le romancier propose une conclusion qui associe fermement l'impulsion passionnelle, qui peut conduire au crime, à l'origine sociale du prévenu :

« L'homme dont les passions offrent ce caractère d'énergie et de délicatesse, n'avait pas trois francs à prêter à sa maîtresse. [...] Tandis que les hautes classes de la société parisienne semblent perdre la faculté de sentir avec force et constance, les passions déploient une énergie effrayante dans la petite bourgeoisie parmi ces jeunes gens qui, comme M. Laffargue, ont reçu une bonne éducation, mais que l'absence de fortune oblige au travail et met en lutte avec les vrais besoins. Soustraits, par la nécessité de travailler, aux mille petites obligations imposées par la bonne compagnie, à ses manières de voir et de sentir qui étiole la vie, ils conservent la force de vouloir parce qu'ils sentent avec force. Probablement tous les grands hommes sortiront désormais de

⁹³⁵ Voir cet aveu dans les mêmes *Promenades* : « Maintenant, Paris est une république où règne l'égalité, et l'on est homme de société avant tout, car chacun sait bien que l'on arrive à la fortune et à la gloire que par les relations de salon. À Rome, on songe à être heureux en satisfaisant ses passions, chacun suit l'impulsion de son âme et cette âme ne prend nullement la couleur du métier dont l'homme se sert pour gagner sa vie. [...] Ici, comme partout l'éducation française a étioilé les hautes classes. » STENDHAL, *Promenades dans Rome*, Paris, H. Champion, 1939, vol. 2, p. 265. On voit que, même en Italie, les convenances « à la française » semblent tiédir les caractères.

⁹³⁶ Stendhal synthétise les comptes rendus de procès issus du *Courrier des Tribunaux* du 30 et 31 mars 1829 et de la *Gazette des Tribunaux* des 31 mars et 1^{er} avril 1829, voir STENDHAL, *Promenades dans Rome*, Paris, H. Champion, 1940, vol. 3, p. 135-144.

*la classe à laquelle appartient M. Laffargue. Napoléon réunit autrefois les mêmes circonstances : bonne éducation, imagination ardent et pauvreté extrême. »*⁹³⁷

Ailleurs, la conclusion est la même : « L’an passé, les tribunaux nous ont appris plusieurs assassinats commis par amour, les accusés appartenant tous à cette classe ouvrière qui, grâce à cette pauvreté, n’a pas le temps de songer à l’opinion du voisin et aux convenances. »⁹³⁸ Ces réflexions sont capitales pour saisir la romantisation des crimes contre les femmes que l’on observe dans la littérature de cette période. Elles témoignent d’abord d’une vision « populiste »⁹³⁹ des milieux populaires, dernier bastion de la société du XIX^e siècle dans lequel les normes du monde bourgeois (les « convenances ») et le souci de la réputation publique (« l’opinion du voisin ») n’ont pas encore mis passions et énergie intérieure sous l’étouffoir. Elles montrent ensuite comment le crime peut être esthétisé, et même valorisé, précisément au nom de l’énergie bonapartiste dont ils sont l’un des symptômes⁹⁴⁰, au même titre que l’ambition dévorante ou la mort précoce. Tuer son amante n’est plus l’expression d’un dérèglement, mais la marque d’un « caractère d’énergie et de délicatesse », la conséquence d’une capacité à « sentir avec force et constance ». Celle-ci amène à des actes soudains et irrationnels qui trahissent la profonde « vivacité individuelle du personnage »⁹⁴¹ : une telle dramaturgie de l’impulsion a un lien direct avec la représentation des violences commises contre les femmes. Enfin, les analyses de Stendhal révèlent la façon dont les auteurs, romanciers ou dramaturges, s’inspirent très directement de la matière judiciaire qu’ils lisent tous les jours chez les tribunaliers. C’est le cas bien évidemment pour Stendhal, dont le Julien Sorel possède des traits empruntés à Adrien Laffargue et à Antoine Berthet⁹⁴², et qui affirme au sujet du *Rouge et le Noir* : « Ce roman n’en est pas un. Tout ce qu’il raconte est réellement arrivé en 1826 dans les environs de Rennes. »⁹⁴³ Mais de manière plus générale, les romantiques s’inspirent

⁹³⁷ Je remercie Louis Autin pour la mention de ce texte. *Ibid.*, p. 149. Nous soulignons.

⁹³⁸ STENDHAL, *Promenades dans Rome*, vol. 2, *op. cit.*, p. 265.

⁹³⁹ Nous faisons ici référence à l’un des deux écueils pointés par Grignon et Passeron dans C. GRIGNON et J.-C. PASSERON, *Le Savant et le populaire*, 1989, Editions du Seuil, 2019.

⁹⁴⁰ Dans *Le Rouge et le Noir*, le livre de chevet de Julien Sorel est précisément le *Mémorial de Sainte-Hélène*, publié en 1822-1823 et contenant les mémoires de Napoléon recueillies en 1815-1816.

⁹⁴¹ Cette expression est de Thomas Pavel, T. PAVEL, *La pensée du roman*, *op. cit.*, p. 263. Il précise : « Fait remarquable, cette énergie n’est pas entièrement placée sous le contrôle du protagoniste, mais, sous la forme d’explosions inattendues, agit souvent à son insu. [...] En un sens, donc, Fabrice [del Dongo, héros de *La Chartreuse de Parme* (1839)] et Julien transcendent aussi bien les consignes de leur société que leur propre désir picaresque d’y occuper une place de choix. », *Ibid.*, p. 263-264.

⁹⁴² L’affaire Berthet (1827) implique Antoine Berthet, séminariste et précepteur, qui étant devenu l’amant de l’épouse de son employeur, finit par tirer un coup de feu sur son ex-amante. Il est condamné à mort.

⁹⁴³ La question de l’influence des deux affaires sur la trame du roman a suscité de nombreux débats dans les études stendhaliennes (ni l’affaire Berthet ni l’affaire Laffargue se sont ainsi déroulées à Rennes en 1826), voir par exemple Y. ANSEL, *Pour un autre Stendhal*, Paris, Classiques Garnier, 2012. Sans entrer dans un débat qui dépasse

fréquemment, et à des degrés divers, d'affaires judiciaires bien réelles, qui servent de support à leurs projections idéalisées⁹⁴⁴.

Enfin, cette valorisation du geste passionnel est couplée à l'obsession, qui rappelle fortement la catégorie des *monomanies* chez les aliénistes : là encore, on trouve une certaine convergence, voire, pour citer Roselyne de Villeneuve, une certaine « *récupération* littéraire de la monomanie »⁹⁴⁵. La passion des héros romantiques, qui les mène parfois au crime, pourrait en effet relever d'une monomanie, au sens que les aliénistes ont donné à cette notion. Citant Dumas, Roselyne de Villeneuve montre la reprise chez les romantiques de la catégorie psychiatrique :

« *Pauvre Antony ! il avait déjà près de deux ans d'existence. Mais ce retard, il faut l'avouer, au lieu de lui nuire en quoi que ce fût, lui devait, au contraire devenir très profitable. Pendant ces deux années, les événements avaient marché et avaient fait à la France une de ces situations fiévreuses dans lesquelles les explosions des excentricités individuelles ont un immense écho. Il y avait dans l'époque quelque chose de maladif et de bâtard qui répond à la monomanie de mon héros* »⁹⁴⁶

Ici, la monomanie d'Antony, personnage romantique par excellence puisque révolté contre la société qui l'a interdit de se marier à Adèle, se porte sur cette dernière, qu'il aime sous la forme de la monomanie érotique.

Là encore, si les scripts romantiques sortent du seul cadre matrimonial en forgeant des récits autour de personnes qui peuvent être seulement amants, les drames et romans romantiques présentent des situations dans lesquelles, de manière générale, ce sont bien des hommes qui tuent des femmes, que ces hommes soient amants des femmes, époux, ou même père⁹⁴⁷. Toutefois, comme dans l'aliénisme, l'individualisation du geste passionnel dans le romantisme,

le cadre de notre travail, la consultation de la *Gazette* constitue bien une activité régulière du romancier, et la parenté entre l'intrigue du *Rouge et le Noir* et les récits récurrents des journaliers paraît évidente. STENDHAL, *Le Rouge et le Noir*, *op. cit.*, p. 742. La citation de Stendhal n'est pas sans rappeler le propos d'Alexandre Dumas fils dans ses mémoires, évoquant son drame *Antony* : « Antony n'est point un drame, Antony n'est point une tragédie, Antony n'est point une pièce de théâtre. Antony est une scène d'amour, de jalousie, de colère, en cinq actes. », A. DUMAS, *Mes mémoires*, Paris, Calmann-Lévy, 1884, vol. 8, p. 117.

⁹⁴⁴ Cette dimension a déjà été soulignée par M. PERROT, *Les ombres de l'Histoire*, *op. cit.* et plus récemment dans une thèse A. CHABRIER, *Les genres du prétoire : chronique judiciaire et littérature au XIXe siècle*, Thèse de littérature française, Université Paul Valéry Montpellier 3, 2013. Amélie Chabrier indique qu'Eugène Sue se serait inspiré d'un procès de 1839 (affaire Soufflet et Lesage) pour créer ses personnages dans son roman *Mystères de Paris* (1842). Voir aussi l'ouvrage tiré de la thèse A. CHABRIER, *Les genres du prétoire : la médiatisation des procès au XIXe siècle*, Paris, Mare et Martin, 2019.

⁹⁴⁵ R. de VILLENEUVE, « L'acclimatation de la monomanie dans le discours littéraire : néologie, autonymie, ironie », dans J.-L. Cabanès, D. Philippot et P. Tortonese (éd.), *Paradigmes de l'âme. Littérature et aliénisme au XIXe siècle*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2012, p. 91. C'est elle qui souligne.

⁹⁴⁶ A. DUMAS, *Mes mémoires*, *op. cit.*, p. 88.

⁹⁴⁷ Dans *Le Roi s'amuse* (Hugo, 1832), Triboulet ordonne malgré lui l'assassinat de sa propre fille.

appréhendé comme la manifestation du caractère profond de son auteur, semble soustraire le criminel et son crime aux rapports sociaux. Dès lors, ce ne sont pas des hommes qui ont tué des femmes mais *un* héros, potentiellement monomane, qui a tué *une* femme. Pour autant, comme dans le courant de l'aliénisme, certains propos des romantiques révèlent une forme de conscience très atténuée de la dimension genrée des crimes. Stendhal écrit, toujours à propos de l'affaire Laffargue :

« Dans un pays d'affectations et de prétentions, il ne faut croire qu'à ce qui est juridiquement prouvé. Les gazettes des tribunaux nous racontent chaque année l'histoire de cinq ou six Othello. »⁹⁴⁸

Ici, la référence à *Othello* (1604), pièce de Shakespeare dans laquelle la jalousie conduit le héros tragique à tuer son épouse, place les récits de meurtres de femmes transmis par les journalistes dans un script dans lequel les femmes sont violentées et les hommes coupables : autrement dit, on n'observe pas de symétrisation du crime ici. Cependant, le constat ne conduit à aucune condamnation morale, bien au contraire.

En conclusion, les deux courants de l'aliénisme et du romantisme convergent ici en permettant – via les différents types des monomane et via les héros tragiques romantiques – la genèse d'une représentation du meurtre de femme appartenant à la passion individuelle, explosive, insaisissable, valorisable mais surtout pas sociologisable. Si le romantisme rencontre un grand succès et assure la transmission de cette lecture passionnelle à un large public, au-delà des cénacles scientifiques ou des salons littéraires, il fait aussi, dans le même temps, l'objet de critiques, qui mettent en lumière les levées de boucliers des tenants de l'idéologie conjugaliste face à l'avènement de ce nouveau paradigme passionnel.

2. Les critiques formulées par les conservateurs : la défense du conjugalisme face au passionnalisme romantique ?

La première critique formulée à l'égard de la littérature romantique est d'ordre politique et morale, le romantisme étant considéré comme le fruit d'une pensée politique viciée favorisant la désorganisation sociale. En 1840, Alexis Dumesnil (1783-1858), homme de lettres français royaliste, publie une *Histoire de l'esprit public en France, depuis 1789 : des causes et de son altération et de sa décadence*. Attaquant tour à tour la Révolution et le bonapartisme pour avoir propagé des mauvaises mœurs en bousculant la hiérarchie sociale, Dumesnil accuse même la

⁹⁴⁸ STENDHAL, *Promenades dans Rome*, vol. 3, *op. cit.*, p. 149.

Restauration d'avoir été « plus fatale aux mœurs que ne l'avaient été les fureurs de 93 »⁹⁴⁹. La causalité entre naissance du romantisme, multiplication des mouvements socialistes et utopistes et atteintes aux mœurs est régulièrement réactivée : Dumesnil accuse saint-simoniens, fouriéristes⁹⁵⁰ et enfin romantiques⁹⁵¹, d'être nés de la « commune dépravation »⁹⁵² ; plus tard, Armand de Pontmartin (1811-1890), critique littéraire proche des cercles légitimistes affirme également :

*« On était romantique, saint-simonien, phalanstérien, icarien, fouriériste, pour être encore plus sûr qu'on était révolutionnaire. Le mariage révoltait comme une atteinte aux libres penchants des jeunes cœurs, et peu s'en fallait qu'on ne le traitât d'immoral. L'adultère n'effrayait pas, mais on le voulait grandiose. »*⁹⁵³

La dépravation, ici, on le voit, est avant tout liée au fait que le courant romantique fait une critique sévère du mariage, lieu d'ennui et de désillusions, et se prononce parfois même contre cette institution, en présentant l'adultère comme une manière de vivre librement une vraie passion. Les romans de George Sand sont d'ailleurs une cible fréquente de leurs attaques. Prenant l'exemple du roman *Lélia* de George Sand, Dumesnil affirme :

*« La Lélia de G. Sand est un tissu d'obscènes peintures aussi bien que d'impudiques théories : c'est la révélation à haute voix des plus brutales passions, des plus honteux mystères de la couche, de ses voraces enivremments, de ses misérables déceptions, le tout pour arriver à détruire le mariage, en prouvant que "l'union de l'homme et de la femme doit être passagère... ; que le changement est une nécessité de leur nature, etc., etc.". Le cadre seul de nos romans varie, et non leur caractère ; le crime y peut être diversement disposé, mais toujours pour la même fin. »*⁹⁵⁴

Ici, la débauche s'immisce dans la publicisation des sentiments personnels et des émotions, qui selon la morale conservatrice, devraient rester secrets et cantonnés au foyer, même si le mariage

⁹⁴⁹ A. DUMESNIL, *Histoire de l'esprit public en France depuis 1789 : des causes de son altération et de sa décadence*, Pagnerre, Paris, 1840, p. 21.

⁹⁵⁰ *Ibid.*, p. 67-68 : « L'esprit de corruption, se faisant jour par de nouvelles issues, vient ajouter à nos autres misères le zèle de la propagande et la plaie de sectes. En un instant la France se couvre de missionnaires de désordre, de prédicateurs d'athéisme qui font vanité de leur cynique audace. De tous côtés des temples sont ouverts à l'infamie, ou plutôt d'abominables écoles où l'on prêche la communauté des femmes, la débauche, l'adultère. On nie la morale et la vertu, on insulte tous les sentiments honnêtes ; c'est le vice refaisant l'éducation de l'homme. »

⁹⁵¹ Dumesnil cite *Lélia* de George Sand, *La salamandre* de Sue, *La Chute d'un Ange* de Lamartine, Chateaubriand, *Angèle* et *Antony* de Dumas, *Le Roi s'amuse*, *Lucrèce Borgia*, *Marie Tudor*, *Ruy-Blas* et *Notre-Dame de Paris* d'Hugo.

⁹⁵² A. DUMESNIL, *Histoire de l'esprit public en France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 91

⁹⁵³ Notons toutefois que l'on peut être surpris, à la lecture de mots de Pontmartin, par l'association des courants romantiques et des socialistes utopistes aux révolutionnaires sur la question du mariage, tant on a pu voir que l'idéal révolutionnaire tel qu'il se pratiquait en fin de XVIII^e siècle et au début du XIX^e reposait sur la citoyenneté matrimoniale. A. de PONTMARTIN, *Nouveaux samedis*, Paris, Michel-Lévy frères, 1878, vol. 16, p. 226.

⁹⁵⁴ A. DUMESNIL, *Histoire de l'esprit public en France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 102

est malheureux. Treize plus tard, en 1853, le haut fonctionnaire Charles Menche de Loisne (1819-1901), secrétaire général de la police à Lyon, attaque dans un mémoire intitulé *Influence de la littérature française de 1830 à 1850 sur l'esprit public et les mœurs* tour à tour les auteurs/trices romantiques (Lamartine, Musset, Dumas, Hugo, Vigny, Sand, etc.). Pour Menche de Loisne, les romans romantiques déforment la vérité du mariage en en faisant une prison. Attaquant les ouvrages de Balzac, il écrit :

« *Le mariage a un but plus élevé que le plaisir sensuel, c'est la famille ; mais [...] M. de Balzac semble au contraire ne voir dans l'union de l'homme et de la femme qu'une simple association dont la volupté est l'objet. Du reste, il ne croit pas à la possibilité de remplir les engagements que contractent les époux en s'unissant. Il a écrit un des livres les plus immoraux de cette époque, la Physiologie du Mariage, pour prouver mathématiquement qu'aucune femme ne pouvait rester fidèle à ses devoirs et à la vertu. Et en effet, dans presque tous ses romans, l'adultère se montre à visage découvert, sans remords et sans pudeur : ainsi, dans les Scènes de la vie de province, La Femme abandonnée, La Grenadière et les Illusions perdues, et dans La Vie parisienne, Le Papa Gobseck, Ne touchez pas à la hache, Un grand homme de province à Paris, Le Père Goriot, Splendeur et Misères des Courtisanes, etc., etc., etc.* »⁹⁵⁵

Un tel jugement repose sur l'idée paradoxale que les récits représentés dans des romans qui se manifestent comme inspirés par l'évolution de la société et comme des chroniques de la vie quotidienne au milieu du siècle (ainsi Balzac voulant « faire concurrence à l'état civil »⁹⁵⁶) seraient en réalité à l'origine d'une décadence des mœurs. Cette idée n'est au reste pas confinée à des essais conservateurs : en 1857, Flaubert doit se défendre d'immoralité dans un procès intenté par le procureur de Paris après la publication en feuilleton du roman *Madame Bovary* l'année précédente, dans un climat politique particulièrement répressif⁹⁵⁷. En cause, les adultères d'Emma Bovary ainsi que certains scènes du roman, jugées trop sensuelles et ainsi accusées de répandre les mauvaises mœurs⁹⁵⁸.

De fait, l'emphase romantique de la passion s'oppose avec la vision encouragée de la conjugalité car elle entraîne l'individu à fuir le mariage et à préférer courir les aventures plutôt que de conduire convenablement son ménage. L'amour sensuel, préféré à l'amour conjugal et filial, est ainsi un véritablement danger. Il apparaît donc central que le second reproche qui soit

⁹⁵⁵ A. C. H. M. de LOISNE, *Influence de la littérature française de 1830 à 1850 sur l'esprit public et les mœurs*, Bruxelles, J-B de Mortier, 1853, p. 270-271.

⁹⁵⁶ Ce propos est tenu par Balzac dans l'avant-propos de la Comédie Humaine.

⁹⁵⁷ Voir à ce sujet E. PIERRAT, « Le procès d'Emma Bovary », *Revue Droit & Littérature*, vol. 1, n° 1, 2017, p. 81-96, qui montre que d'autres auteurs – dont Baudelaire – sont aussi visés, la même année, par la censure politique.

⁹⁵⁸ F. DUPRAY, « Madame Bovary et les juges. Enjeux d'un procès littéraire », *Histoire de la justice*, vol. 17, n° 1, 2007, p. 227-245

adressé aux romantiques tiennent aux conséquences de la valorisation du geste passionnel. En effet, la mise en scène de récits dans lesquels les protagonistes ont préféré l'amour au mariage s'accompagne généralement, on l'a vu, d'un dénouement tragique grandiose. Les conservateurs reprochent alors aux romantiques d'avoir esthétisé le geste passionnel et d'encourager, en propageant le vice, au crime. Dès 1840, les critiques adressées à la littérature romantique ciblent la question de sa diffusion en évoquant un « poison romantique », Dumesnil et Menche de Loisne en tête :

« Le romantisme se déborde ; chaque année des milliers de volumes obscurcissent la raison publique et versent le poison dans toutes les classes de la société. Ah ! ne cherchons pas ailleurs la cause des passions furieuses qui agitent notre siècle. C'est dans les livres que le peuple gâte son esprit ; c'est là qu'il puise le goût et la science du crime. Il n'est point de lecture aujourd'hui qui ne le décide au mal, et ne laisse dans son imagination des types de débauche, de meurtre ou de désespoir. »⁹⁵⁹

« Dans ces dernières années, des faits graves, des crimes inouïs, ont vivement agité l'opinion publique. Tandis que les tribunaux avaient à juger de nombreuses demandes en séparation de corps et de biens, des adultères éclatants, des drames épouvantables se déroulaient devant la chambre des pairs et les cours d'assises [...]. Et, comme si ce n'était pas assez de tant de crimes horribles ; on parlait tout bas de débauches inouïes, de vices immondes, de corruption effrénée, de vénalité infâme [...]. D'où venaient cette corruption, et ces vices, et ces crimes [...] ? Il y avait seize ans qu'avec un art infernal on vendait à la société le poison dont elle devait peut-être mourir. [...] Cet ennemi de genre humain, c'est la littérature française de 1830 à 1850. »⁹⁶⁰

On le remarque ici, la métaphore du poison romantique est mise en lien avec l'état des mœurs, puisque les citations suggèrent que ce poison aurait des effets dans le réel : il aurait pour conséquence directe, par la diffusion du vice, la propagation de crimes passionnels⁹⁶¹, donc un accroissement de la criminalité, et causerait, de manière corollaire, une véritable fascination pour les faits sordides esthétisés par les auteurs⁹⁶².

Enfin, la dernière critique cible plus particulièrement les femmes : en propageant le vice, en esthétisant le crime, ces textes amèneraient une plus grande violence de leur part. En 1840,

⁹⁵⁹ A. DUMESNIL, *Histoire de l'esprit public en France depuis 1789*, op. cit., p. 123. Nous soulignons.

⁹⁶⁰ A. C. H. M. de LOISNE, *Influence de la littérature française de 1830 à 1850 sur l'esprit public et les mœurs*, op. cit., p. 292.

⁹⁶¹ Dumesnil précise d'ailleurs dans une note de bas de page les effets de cette littérature sur la fréquentation des cours d'assises : « Sans doute il faut encore attribuer à nos mauvaises lectures ce besoin d'émotions violentes qui fait aujourd'hui rechercher si avidement le hideux spectacle des cours d'assises. On y a ses places marquées, on s'y rend en foule d'une ville à l'autre et quelquefois de très-loin ; bref, on court le crime. » *Id.*

⁹⁶² Comme en témoigne cette citation de Jules Jolly rapportée par Francis Ronsin : « Grâce à cette littérature de cour d'assises, le vice, dans toutes ses proportions, dans tous ses développements, dans toutes ses réalités, venait s'offrir, chaque matin, à domicile, à la famille à peine reposée des rêves de la nuit. » F. RON SIN, *Les divorciés. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, op. cit., p. 69.

Marie Cappelle-Lafarge est accusée d'avoir assassiné son époux. Issue des milieux bourgeois parisiens, elle est désillusionnée par le mariage qu'elle a contracté avec Charles Lafarge, qui a des problèmes financiers et ne possède qu'un château en ruine en province. Elle le menace alors de s'empoisonner ou d'être adultère. Au pied de son lit aurait été retrouvé un roman de l'écrivain romantique Frédéric Soulié, *Les Mémoires du Diable*, paru en 1837⁹⁶³, ce qui fait scandale et déclenche de multiples commentaires. Les habitudes de Mme Lafarge intriguent et sont le lieu de rapprochement avec la littérature romantique. C'est par exemple le cas dans les articles du journaliste légitimiste Alfred Nettement (1805-1869) qui travaille pour la *Gazette de France*, autour de l'affaire Lafarge : ces articles, écrits en 1841, sont rassemblés plus tard dans ses *Études critiques du roman-feuilleton* (1845). Il y insiste sur les similitudes entre cette affaire et les intrigues des romans romantiques⁹⁶⁴ :

« D'où vient en lisant les pages échappées à la plume de cette nouvelle Brinvilliers, on est tenté de se demander si c'est un roman inédit de madame Sand ou de M. Sue qu'on a sous les yeux, ou si c'est réellement la prose d'une héroïne de cours d'assises ? Pourquoi le roman moderne coule-t-il à plein bord dans son style ? [...] en étudiant les actions de madame Lafarge, après avoir étudié ses pensées, vous arrivez à découvrir que le roman moderne ne tient pas une moins grande place dans sa vie que dans son style ; en d'autres termes, vous vous étonnez de trouver que chez elle tout est un roman et un drame, et que madame Lafarge est un drame moderne incarné, un roman en action. »⁹⁶⁵

Le fait qu'on attribue à Mme Lafarge ces lectures est perçu comme une preuve des conséquences sociales de la littérature romantique sur les mœurs, et, en particulier, sur les mœurs des femmes. Outre le fait de les pousser à l'adultère, elle les conduirait directement au crime. Dans son étude de la psychologie de Mme Lafarge, Nettement avertit sur l'immoralité à laquelle les romans poussent les femmes :

« Nous recueillons avec soin tout ce qui sert à jeter quelque lumière sur l'état de cette société, et rien de plus propre à atteindre ce but que tout ce qui se rattache à Mme Lafarge. Mme Lafarge est une révélation ; et à ce titre elle mérite qu'on l'étudie avec le plus grand soin. Les habitudes de son esprit, ses lectures, ses pensées, sa manière de

⁹⁶³ J. MATLOCK, « Lire dangereusement, *Les Mémoires du Diable* et ceux de madame Lafarge », *Romantisme*, vol. 22, n° 76, 1992, p. 3.

⁹⁶⁴ Nettement insiste tout au long de ces articles sur le fait que cette affaire est assimilable à un roman : « Tout est roman chez cette femme. Elle ne parle, ne pense, n'agit que par des romans et avec des romans. [...] Son mariage est un roman. Elle compose deux ou trois romans avec et contre son mari, roman terrible puis roman élégiaque. Quand elle veut l'empoisonner, elle enveloppe l'arsenic dans un roman rêveur et sentimental. On l'arrête, elle se défend par le roman diffamatoire [...]. Elle fait de son procès un roman, elle y paraît avec l'attitude d'une héroïne romantique, d'une Lélia accusée de sa supériorité. L'atmosphère de roman qui l'entoure agit sur ses avocats, sur ses auditeurs, sur les journaux qui rendent compte du procès, sur le public qui le lit. » A. NETTEMENT, *Études critiques sur le feuilleton roman*, Paris, Lagny Frères, 1845, vol. 1, p. 353.

⁹⁶⁵ *Ibid.*, p. 342.

*vivre, tout doit être l'objet des recherches du public. Les excès des communistes ont empêché les conséquences de la révolution de Juillet de se développer. L'attentat de Fieschi a fait reculer la révolution. Les deux procès de Lafarge peuvent faire reculer l'immoralité. Il est d'autant plus nécessaire de ne pas laisser échapper cette occasion, que nous savions à la funeste influence des romans et des drames de nos jours sur quelques femmes du monde. »*⁹⁶⁶

Tout au long des articles, Nettement développe la thèse du lien entre le roman moderne, donc romantique, et la criminalité féminine, dont la spécificité serait peut-être l'usage du poison :

*« Quand Louvel frappa le duc de Berri, le Journal des Débats s'écria : "J'ai vu le poignard : c'est une idée libérale." Ne pourrait-on pas dire avec autant de raison de Madame Lafarge et de son crime : "J'ai vu le poison, c'était un roman immoral." ? »*⁹⁶⁷

*« Elle [Madame Lafarge] est allée au théâtre : qu'y a-t-elle trouvé ? le laid et l'atroce réhabilités par M. Hugo ; elle a appris à cette école ce qu'on appelle la poésie du crime [...] : l'empoisonnement, l'inceste, la lâcheté, le meurtre, le suicide, toutes les bassesses du cœur dans ces hautes sphères où l'élévation des sentiments devrait résulter de l'élévation même du rang, et la scélératesse et la violence, reines du monde [...]. C'est l'esprit de ces tableaux qui a affaibli le sens moral de chez madame Lafarge. Elle a commencé à penser que, puisque les choses se passaient ainsi dans le monde, c'était une faiblesse insigne de caractère, une petitesse d'esprit que de consentir à faire fléchir ses passions devant des barrières qui n'arrêtaient que les hommes trop faibles pour les briser ou trop inhabiles pour les tourner. Lucrece Borgia surtout lui a semblé une magnifique empoisonneuse. »*⁹⁶⁸

Criminelle, Madame Lafarge l'est aussi selon Nettement à cause de la société qui a également applaudi et lu ces pièces, à l'instar du *Lucrece Borgia* de Victor Hugo (1833)⁹⁶⁹ ; si elle est coupable, c'est parce que la société l'a entraînée à l'être. Nettement met donc en garde les maris face à cette dangereuse littérature⁹⁷⁰, qui peut pousser leurs épouses à l'adultère, ou pire, au meurtre. Sans le dire explicitement, il enjoint donc les maris des épouses, futures mères et chargées de l'éducation des enfants, à veiller à ce qu'elles ne lisent pas de romans, ou qu'elles

⁹⁶⁶ *Gazette de France*, 15 août 1841, p. 2. Nous faisons l'hypothèse que c'est Nettement qui écrit l'article, en raison de la proximité entre les propos tenus dans ce numéro puis les suivants dans la Gazette, dont on sait qu'ils ont été écrits par Nettement.

⁹⁶⁷ A. NETTEMENT, *Études critiques sur le feuilleton roman*, op. cit., p. 355.

⁹⁶⁸ *Ibid.*, p. 359-360. Nous soulignons.

⁹⁶⁹ « L'action de ces immoralités n'a été puissante que parce qu'elles étaient applaudies. Et qui les a applaudies ? C'est vous ! Ces pièces ont conduit leurs auteurs à la renommée et à la fortune ; or, si ce sont les écrivains qui font les pièces, c'est le public qui fait leur succès et qui donne la fortune et la renommée. » *Ibid.*, p. 362.

⁹⁷⁰ « Vous ne savez pas, mon cher Aristide, à quoi cela vous expose ! Vous êtes peut-être à la veille de devenir le mari d'une femme incomprise ! Comprenez-vous la portée de ce mot-là ? Le mari d'une femme incomprise ; c'est une victime qui a tout l'odieux d'un bourreau » A. NETTEMENT, *Études critiques sur le feuilleton roman*, Paris, Lagny Frères, 1845, vol. 2, p. 436-437.

n'en lisent pas trop⁹⁷¹. Cette idée d'une influence particulièrement marquée des romans sur le public féminin n'est pas une création des conservateurs. Dans un projet d'article que Stendhal veut faire publier en Italie en 1832 pour promouvoir son *Rouge et le Noir* auprès du public transalpin, deux ans après la sortie du roman, l'écrivain met en évidence l'importance du lectorat féminin et ses spécificités. Après avoir affirmé que « la grande occupation des femmes de province en France, c'est de lire des romans »⁹⁷², Stendhal détaille :

*« De là l'immense consommation de romans qui a lieu en France. Il n'est guère de femme de province qui ne lise cinq ou six volumes par mois, beaucoup en lisent quinze ou vingt, aussi l'on ne trouve pas de petite ville qui n'ait deux ou trois cabinets de lecture. Là, on loue des romans à un sou par volume et par jour. Quand le roman est de quelque auteur en renom, il rapporte deux et quelquefois jusqu'à trois sous par jour au cabinet littéraire. S'il y a des gravures de Tony Johannot, le dessinateur à la mode, et qui a dans le fait un talent bien original, et si le roman a été bien prôné dans les journaux, le maître du cabinet littéraire coupe en deux chaque volume du roman et chaque moitié se loue trois sous par jour. Mais pour obtenir cette marque de succès, il est indispensable que le livre soit imprimé sous format in-octavo. »*⁹⁷³

L'analyse de Stendhal, qui peut être appliquée au succès de son propre roman ou d'autres productions romantiques, ne valide pas la critique conservatrice de Nettement, mais partage avec elle le constat d'une forte sensibilité du public féminin aux idées romantiques, à une époque où, selon Catherine Mariette, « le repli sur soi de la lecture individuelle devient donc un fait de société »⁹⁷⁴ notamment pour les femmes mariées des classes supérieures provinciales, réduites à l'ennui de la vie domestique.

En conclusion, si les critiques font état de l'imposition d'un nouveau paradigme passionnel qu'elles essaient de combattre, là encore, elles cherchent davantage à montrer que le romantisme favorise la destruction de la famille et du mariage, elles ne constituent pas les femmes en victimes privilégiées de la violence masculine.

Conclusion

Dans la convergence de l'aliénisme et du romantisme émerge alors un regard nouveau sur le crime et sur le criminel, qui place au centre la question des passions. L'avènement du courant de l'aliénisme en psychiatrie (1800-1850) participe à établir des catégories de criminels plus

⁹⁷¹ J. MATLOCK, « Lire dangereusement, Les *Mémoires du Diable* et ceux de madame Lafarge », *op. cit.*, p. 9-10-11

⁹⁷² STENDHAL, *Le Rouge et le Noir*, *op. cit.*, p. 726.

⁹⁷³ *Ibid.*, p. 728.

⁹⁷⁴ C. MARIETTE-CLOS, « Le "Projet d'article sur Le Rouge et le Noir" », *Études dix-neuviémistes*, n° 19, 2013, p. 148.

excusables pénalement car aliénés (monomaniaques homicides, suicides, érotiques ; lypémaniaques). Malgré le scepticisme des magistrats, l'action des aliénistes, tant dans les argumentaires mobilisés en cours d'assises que dans les attaques contre les « erreurs judiciaires » qu'ils identifient, modifie progressivement la manière d'envisager certains crimes, parmi lesquels se trouvent des meurtres de femmes par des hommes. Cependant, là encore, l'analyse des aliénistes ne se porte pas sur la dimension genrée des crimes d'aliéné·e·s – bien que ces cas constituent souvent ce qu'il faut appeler des violences de genre – mais sur le diagnostic scientifique de la condition d'aliéné·e. Ainsi, leur action vise à distinguer qui peut être considéré·e comme aliéné·e. et qui ne le peut pas, et mobilise des argumentaires fondés sur des observations de cas. En parallèle, le mouvement littéraire du romantisme, dans le renouveau des scripts littéraires qu'il propose, fait advenir tout à la fois des réflexions sur le mariage, qui se révèlent critiques des mésalliances et de l'ennui qu'elles provoquent, soucieuses de fonder le mariage sur l'amour ou même, pour les plus radicales, de tout simplement se passer du mariage. Ces intrigues tendent à donner une place centrale à la question de l'amour, qui finit par être privilégiée par les personnages des romans et drames, en défaveur de l'amour conjugal et filial. La cohabitation du paradigme conjugal, toujours de mise, avec la progression de l'importance donnée à la passion amoureuse dans ces récits conduit à représenter des crimes, dont des meurtres de femmes, mais aussi des suicides et des homicides. Ces textes conduisent à fonder un nouveau crime, qui ne serait plus déterminé par le mariage indissoluble mais par l'amour passionné.

II. Le crime passionnel, nouveau paradigme scientifique et médiatique (1876-1939)

Les années 1870-1880 sont un moment clé dans l'installation d'un nouveau paradigme passionnel, scientifique et médiatique, qui a été amorcé, comme on l'a vu, au début du XIX^e siècle. Héritier des théories des aliénistes, le courant de l'anthropologie criminelle poursuit l'ouvrage de légitimation scientifique du crime passionnel, en cherchant à définir un « criminel par passion » sur lequel est porté un regard indulgent. En parallèle, le développement de la presse permet la diffusion à grande échelle de la catégorie et sa mise en scène. En retour, le crime passionnel, désormais crime d'amour et beau crime, se singularise.

A. De l'uxoricide au crime passionnel : *anthropologie criminelle et médecine légale*

Les années 1850-1860 sont marquées par une crise de l'aliénisme⁹⁷⁵ caractérisée par la remise en doute, d'une part, des catégories et des analyses produites par les représentants de ce courant psychiatrique et, d'autre part, des effets de la loi de 1838. Progressivement, c'est le système même de l'asile psychiatrique qui est mis en cause. Ainsi, Aude Fauvel montre qu'après l'affaire dite « de Clermont » en 1880, une affaire d'homicide d'un aliéné dans l'asile de Clermont (Oise), une campagne de presse – notamment dans la presse républicaine, via le journal *La Lanterne* – est menée contre les asiles ; la critique antialiéniste qui en naît fragilise le courant⁹⁷⁶. Au même moment, dans le champ de la médecine légale, se développe l'anthropologie criminelle, considérée comme l'ancêtre de la criminologie scientifique moderne⁹⁷⁷. Tout comme l'aliénisme, l'anthropologie criminelle n'est pas seulement un courant scientifique mais également une école de pensée philosophique et sociologique⁹⁷⁸. Se développant au milieu du XIX^e siècle en Italie puis en France, l'anthropologie criminelle se distingue progressivement comme un sous-champ de l'anthropologie et se construit autour de la société d'anthropologie de Paris et de ses représentants, tels que Paul Brocca (1824-1880). Ce courant s'inspire de la phrénologie et de la physiognomonie et suggère que la criminalité est une marque de dégénérescence et d'atavisme. Les criminels présenteraient ainsi des tares héréditaires (il y aurait donc une criminalité innée) qui permettrait d'expliquer le passage à l'acte chez certains individus et pas chez d'autres. Sous l'influence des Italiens Cesare Lombroso (1835-1909) et de ses disciples, Enrico Ferri (1856-1929) et Raffaele Garofalo (1851-1934), tous trois médecins légistes et fondateurs de l'École italienne de criminologie, l'anthropologie criminelle développe des méthodes pour étudier la criminalité, à l'instar de

⁹⁷⁵ Marc Renneville parle d'une crise « clinique », qui se caractérise notamment par l'abandon progressif de la notion d'*aliénation mentale* (M. RENNEVILLE, « Aliénisme », dans D. Lecourt (éd.), *Dictionnaire d'histoire de la pensée médicale*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 26; 29).

⁹⁷⁶ A. FAUVEL, « Le crime de Clermont et la remise en cause des asiles en 1880 », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 49, n° 1, 2002, p. 195-216.

⁹⁷⁷ Pour une histoire de la constitution de l'anthropologie criminelle, voir par exemple C. DEBUYST, F. DIGNEFFE et A. P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Montréal, Presses de l'université de Montréal, 1998, vol. 2 ou encore la thèse de M. KALUSZYNSKI, *La criminologie en mouvement, naissance et développement d'une science sociale en France à la fin du XIX^e siècle, autour des « Archives de l'anthropologie criminelle d'Alexandre Lacassagne »*, Université Paris 7, 1988.

⁹⁷⁸ Et ce bien que, comme le rappelle Marc Renneville, ce courant ne se constitue pas de manière autonome et que par ailleurs la sociologie qu'il développe n'est pas celle de Durkheim et s'inscrit plutôt dans le giron des théories d'Auguste Comte : M. RENNEVILLE, « Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 27 juin 2014 (en ligne : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/2752> ; consulté le 5 septembre 2023).

l'anthropométrie, la mesure et l'étude des corps, des cerveaux, des crânes des criminels, dont l'objectif est d'en proposer des typologies. Le courant français de l'anthropologie criminelle est quant à lui représenté par Alexandre Lacassagne⁹⁷⁹ (1843-1924), médecin légiste lyonnais, fondateur de la revue du courant de l'anthropologie criminelle, les *Archives d'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, en 1885, et par le sociologue et psychologue français Gabriel Tarde (1843-1904).

De la même manière que l'aliénisme, le courant de l'anthropologie criminelle produit des typologies de criminels et des analyses du crime dont certaines nous intéressent tout particulièrement, car l'on y constate la place importante accordée à la question des, voire de la passion(s). L'étude de leurs analyses à la fin du XIX^e siècle permet de faire état d'un glissement sémantique et épistémique important, le crime « par passion » devenant « crime de la passion » puis « crime passionnel ». Cette évolution substitue aux passions diverses la seule passion amoureuse ou érotique et érige le meurtre commis à la suite d'une peine d'amour ou par jalousie comme un crime excusable, voire honorable. Toutefois, bien qu'un nouveau paradigme s'installe, l'héritage conjugaliste demeure présent, ce qui pousse parfois les artisans de l'anthropologie criminelle à tenter d'opérer une synthèse entre ces deux lectures.

1. Du crime passionné au crime passionnel : l'anthropologie criminelle et le criminel par passion

Dans son ouvrage fondateur publié originellement en italien en 1876⁹⁸⁰ *L'homme criminel* (*L'Uomo delinquente*), Cesare Lombroso expose la thèse qui le rendra célèbre : certains crimes sont déterminés par des prédispositions héréditaires chez les criminels qui ne sont pas des aliénés au sens strict, mais peuvent y être associés car ils présentent des traits communs avec eux :

« Par beaucoup de ces caractères, les criminels se rapprochent fort avec les aliénés. Ils ont en commun avec eux la violence et l'instabilité de certaines passions, l'insensibilité affective assez fréquente, l'insensibilité physique plus fréquente encore, le sentiment exagéré du moi, et quelquefois, mais rarement, la passion des liqueurs alcooliques et le besoin de rappeler leurs crimes. »⁹⁸¹

⁹⁷⁹ Nous renvoyons ici à la thèse de Muriel Salle : M. SALLE, *L'avant d'une Belle Époque*, op. cit.

⁹⁸⁰ Nous utilisons quant à nous les traductions françaises reposant sur les IV^eme et V^eme éditions italiennes.

⁹⁸¹ C. LOMBROSO, *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique. Étude anthropologique et médico-légale.*, Paris, Félix Alcan, 1887, p. 373-374.

Cette citation permet de souligner le continuum existant entre les courants de l'aliénisme et de l'anthropologie criminelle⁹⁸². En témoignent d'ailleurs les références faites aux aliénistes dans l'ouvrage de Lombroso⁹⁸³, et le réemploi de leurs catégories, comme celles *des monomaniaques homicides*⁹⁸⁴, des *lypémaniaques*⁹⁸⁵ ou des *érotomanes*⁹⁸⁶. Tout au long des deux tomes de l'ouvrage, qu'il présente une « embryologie »⁹⁸⁷ du crime ou qu'il présente les cas sur lesquels repose sa typologie, Lombroso expose de très nombreux exemples de crimes dans lesquels des hommes tuent des femmes⁹⁸⁸. Étudiant le crime d'un point de vue héréditaire et prenant acte des apports de Darwin, Lombroso lie les délits par passion⁹⁸⁹ et les crimes d'amour des animaux à ceux des hommes, soulignant la grande banalité de ces crimes dans tout le règne animal :

« Mais peut-être chez les animaux, comme chez les hommes, les crimes par passion les plus fréquents sont ceux qui ont pour cause l'amour. »⁹⁹⁰

C'est peut-être la grande proportion de ces crimes d'amour qui conduit Lombroso à distinguer progressivement, au sein de sa typologie, un criminel par passion, poussé par une folie irrésistible, des autres types de criminels identifiés (*criminel né ; criminel fou ; criminel par occasion*, etc.). En effet, l'ouvrage de Lombroso intègre progressivement, à la faveur des rééditions et des traductions, de nouveaux développements. *L'Homme criminel* se densifie,

⁹⁸² Lombroso évoque par exemple le concept d'« aliénation mentale momentanée » reprise sans doute à Esquirol dans l'édition de 1895, C. LOMBROSO, *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique, criminel fou, criminel d'occasion, criminel par passion : étude anthropologique et psychiatrique*, Paris, Félix Alcan, 1895, vol. 2, p. 172. Ces liens entre aliénisme et anthropologie criminelle se retrouvent chez d'autres représentants du courant, comme chez Gabriel Tarde, qui rend hommage aux aliénistes dans G. TARDE, *La philosophie pénale*, Paris, Masson, 1890, p. 99 et récupère certaines des catégories comme la monomanie suicide ou la lypémanie (p. 168).

⁹⁸³ C. LOMBROSO, *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique, criminel fou, criminel d'occasion, criminel par passion. Étude anthropologique et psychiatrique*, Paris, Félix Alcan, 1895, vol. 2, p. 166 pour la référence à Marc, p. 290 pour celle à Esquirol.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, p. 290.

⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 459.

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 346.

⁹⁸⁷ Chez Lombroso, une embryologie désigne une histoire, ici, du crime.

⁹⁸⁸ Ainsi lorsqu'il évoque des crimes chez les « sauvages » (dans les sociétés dites « primitives ») ou qu'il étudie les sociétés françaises et italiennes, les meurtres de femmes sont communs. Tout particulièrement dans l'étude des sociétés considérées comme non civilisées, Lombroso emploie des catégories diverses (« homicide par colère », « homicide par caprice » ou encore « homicide commis par brutalité ou par des motifs futiles »), derrière lesquelles sont rangés des meurtres de femmes parfois caractérisés par une nette tendance à l'*overkilling* : « Dans le Métambo, les querelles conjugales finissent par le meurtre de la femme. Le mari, après l'avoir tuée, mange son cœur accommodé avec une fricassée de chèvre » (C. LOMBROSO, *L'homme criminel*, 1887, *op. cit.*, p. 45.) ; « Il ne se passait point de jour qu'il ne vit traîner au supplice quelqu'une de ses femmes, quelquefois trois, quatre, et toujours pour des causes ridicules, pour lui avoir, par exemple, présenté une fleur. » (*ibid.*, p. 45) ; « À Fidji, on a vu un homme dévorer sa femme après l'avoir fait cuire sur un brasier qu'il lui avait demandé d'allumer. » (*ibid.*, p. 50). Parmi ces crimes, on trouve aussi des meurtres d'hommes commis par des hommes et des infanticides.

⁹⁸⁹ « Dans d'autres cas la tendance au crime est déterminée, comme chez l'homme, d'une manière irrésistible par les passions surexcitées, surtout par l'amour, la cupidité, la haine. » *Ibid.*, p. 13.

⁹⁹⁰ *Ibid.*, p. 14-15.

passant d'un tome à deux. La seconde édition française (1895) intègre un chapitre sur le « criminel par passion », inexistant dans la première. Lombroso le différencie alors des autres criminels de sa typologie :

« Parmi les criminels, il y a une catégorie qui se distingue absolument des autres ; c'est celle des criminels par passion, qu'on devrait plutôt appeler criminels par emportement [...]. Nous lui trouvons un caractère distinctif dans la beauté de la physionomie et l'absence presque complètes de ces caractères que l'on a remarqués si fréquemment chez les criminels nés et chez les fous. [...] À la beauté du corps répond l'honnêteté de l'âme. »⁹⁹¹

L'inflexion axiologique est nette : ce nouveau type de criminel est regardé par Lombroso comme un être beau et de grande valeur morale, et, comme de coutume dans le courant de l'anthropologie criminelle, les traits physiques dénotent les qualités morales ou mentales. Comme avec les monomaniaques érotiques ou les lypémaniques chez les aliénistes, ce criminel est d'après Lombroso plus fréquemment une femme. En effet,

« la cause la plus fréquente du crime est l'amour trompé ; or si l'amour est une anecdote, un épisode dans la vie de l'homme, il est l'événement le plus grave pour la femme, il est toute son histoire. »⁹⁹²

Progressivement, le crime de la passion est donc assimilé à un crime d'amour, en particulier féminin, cette lecture s'opérant au prisme de la misogynie scientifique qui caractérise l'essentiel de la production de l'anthropologie criminelle. Toutefois, en regardant de près les chiffres donnés par Lombroso, on constate d'abord que l'on dénombre vingt-six criminelles par passion pour quarante-cinq criminels par passion, soit beaucoup plus d'hommes que de femmes. Parmi ces criminels, nombreux sont des hommes ayant tué ou tenté de tuer leur femme, leur maîtresse ou leur concubine, comme en témoignent ces exemples, que nous proposons de mettre en série :

« Cipriani, dès qu'il a tué sa femme surprise en flagrant délit d'adultère, se jette par la fenêtre. »⁹⁹³

« Quasi, aussitôt la Bava tuée, baise son cadavre. »⁹⁹⁴

« Bouley, après avoir frappé son amante Aglaé [...] »⁹⁹⁵

« Curti, lorsqu'il a tué sa femme [...] »⁹⁹⁶

« Cumanie, après avoir tué par jalousie [...] »⁹⁹⁷

« Humblot tue Flamme, sa femme adultère. »⁹⁹⁸

⁹⁹¹ C. LOMBROSO, *L'homme criminel*, vol. 2, *op. cit.*, p. 153-156.

⁹⁹² *Ibid.*, p. 154.

⁹⁹³ *Ibid.*, p. 162.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, p. 163.

⁹⁹⁵ *Id.*

⁹⁹⁶ *Id.*

⁹⁹⁷ *Id.*

⁹⁹⁸ *Id.*

« *Bancal ne voulait pas qu'on le détachât du corps de son amante qu'il avait tuée.* »⁹⁹⁹
« *Bertuzzi, sur le refus de son amante de l'épouser, lui tira un coup de revolver qui ne l'atteignit pas, puis il se blessa lui-même.* »¹⁰⁰⁰

À l'inverse, peu de femmes tuent des hommes et, comme dans les catégories des aliénistes, la femme criminelle par passion l'est surtout parce qu'elle commet le crime de tuer des enfants. Chez Lombroso, ces criminelles infanticides sont d'honnêtes femmes, peu récidivistes, repentantes, et dont le crime est jugé compréhensible :

« *Beaucoup d'entre elles, en effet, se rendent coupables par un sentiment d'honneur exagéré, à cause de l'infamie que notre société attache à la maternité illégitime, tandis qu'elle ne rend pas la réparation obligatoire pour l'homme et ne permet pas la recherche de la paternité. Il ne reste donc à la femme d'autre alternative que de faire disparaître les traces d'une immense joie qui, pour elle seul, se change en un immense malheur, ou de rester pour toujours déshonorée.* »¹⁰⁰¹

On observe ici une tension entre la lecture proposée par Lombroso (le profil stéréotypique du criminel passion serait une femme qui commet le crime par déception amoureuse) et la réalité du matériau à partir duquel il théorise : les criminels par passion sont essentiellement des hommes qui tuent leur épouse ou leur amante ; les femmes qui entrent dans cette catégorie le font du fait d'infanticides et leurs victimes sont des enfants nés hors mariage ou adultérins (« maternité illégitime »). Caractéristiques du criminel par passion, l'honnêteté, la bonne conduite, la repentance l'amènent souvent à avouer son crime, à chercher à se racheter¹⁰⁰², et à se suicider¹⁰⁰³. En cela, il se distingue profondément des autres criminels :

« *Les passions qui excitent ces criminels ne sont pas de celles qui surgissent graduellement dans l'organisme, comme l'avarice et l'ambition, mais de celles qui éclatent à l'improviste, comme la colère, l'amour platonique ou filial, l'honneur offensé ; passions généreuses le plus souvent et souvent sublimes.* »¹⁰⁰⁴

Ce regard tolérant sur le crime, qu'on avait déjà constaté dans les travaux des aliénistes, s'accompagne d'ailleurs d'un nouveau nom apposé à l'acte, que Lombroso nomme pour la première fois « crime passionnel »¹⁰⁰⁵. Les « passions » à l'œuvre dans cette catégorie ne se réduisent pas, en théorie, aux seuls sentiments amoureux, mais, dans les faits, l'amour y occupe

⁹⁹⁹ *Id.*

¹⁰⁰⁰ *Id.*

¹⁰⁰¹ *Ibid.*, p. 171.

¹⁰⁰² *Ibid.*, p. 165.

¹⁰⁰³ *Ibid.*, p. 186.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*, p. 165.

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, p. 172.

une place centrale¹⁰⁰⁶. On retrouve également chez Enrico Ferri cette même place accordée à l'amour, dans son ouvrage *La sociologie criminelle*, publié pour la première fois en italien en 1884 :

« *Le criminel par passion ne manque non plus de sens moral mais celui-ci est momentanément paralysé par l'incendie, lent ou subit, d'une passion, qui le rendra excusable si elle est sociale (honneur, amour, défense, etc.), et ne l'excusera pas si elle est antisociale (cupidité, vengeance, haine, luxure, etc.). N'est pas fou qui veut : et n'est pas non plus criminel qui veut.* »¹⁰⁰⁷

Opposant ainsi passion sociale et passion antisociale, Ferri dresse ici une ligne de démarcation entre les beaux crimes sociaux et les mauvais crimes antisociaux, les second constituant les crimes de criminels fous ou ordinaires. Le criminel par passion est singularisé parce qu'il est le plus social de tous, tandis que le criminel fou présente des signes évidents d'antisocialité¹⁰⁰⁸. Cette dichotomie, à forte valeur morale, conduit à une réflexion sur la punition de ces crimes. De fait, sanctionner le criminel passionnel par une peine d'emprisonnement est, selon Ferri, inutile : « Je crois pourtant que dans les cas typiques de criminels passionnels [...], les peines détentives ne servent à rien. »¹⁰⁰⁹. En effet, pour Ferri, les criminels passionnels – parce que leur passion est pulsionnelle – ne sont pas le type de criminels qui sont découragés par la menace d'une sanction telle que la détention. Pour Ferri, le repentir qui suit le crime est déjà en soit une punition suffisante. On voit ainsi comment la typologie scientifique s'articule aux questionnements juridiques et aux pratiques judiciaires sur lesquels interviennent les membres de l'anthropologie criminelle.

La catégorisation de « crime passionnel » révèle cependant des ambiguïtés. En effet, si les représentants de l'école de criminologie italienne distinguent ces deux types de crimes et de criminels (par passion contre fous ou ordinaires), l'étude des exemples qu'ils convoquent permet à nouveau de montrer qu'on retrouve dans les deux cas une grande proportion de meurtres sur des femmes¹⁰¹⁰. De plus, les crimes passionnels ne sont pas le seul fait des

¹⁰⁰⁶ À nouveau, les crimes décrits par Lombroso se signalent par la dimension d'*overkilling* que nous avons constatée dans les archives judiciaires des chapitres 2 et 3 *supra* : étudiant la force utilisée par les criminels, Lombroso décrit « une force musculaire extraordinaire dont ils ne furent jamais capables ni avant, ni après, et qui excite pour cela l'étonnement et les surprend eux-mêmes » (*Ibid.*, p. 178).

¹⁰⁰⁷ E. FERRI, *La sociologie criminelle*, Paris, Arthur Rousseau, 1893, p. 380.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*, p. 410-411.

¹⁰⁰⁹ *Ibid.*, p. 573.

¹⁰¹⁰ Parmi la catégorie des *criminels fous et nés* : « Lacoste, âgé de 37 ans [...], fatigué de sa femme qui voulait toujours l'emporter sur lui, recourt au curé, aux menaces, et finit par la tuer avec une arme préparée exprès. [...] I. D. propriétaire, âgé de 61 ans, voulait partager ses biens et sa femme s'opposait ; ne pouvant arriver à la persuader, il se jeta sur elle et l'étrangla. [...] Un individu tua son amante, parce qu'elle épousant un ouvrier [...]

criminels par passion, puisque les criminels ordinaires (et même fous) peuvent aussi commettre des meurtres « par amour »¹⁰¹¹. Cependant, chez les criminels ordinaires, cet « amour n'est qu'un prétexte »¹⁰¹² pour Lombroso, et leur seul l'objectif est d'émouvoir les jurés en cours d'assises et, bien souvent, ces criminels ont longtemps prémédité leur crimes¹⁰¹³. La préméditation apparaît donc comme le facteur discriminant les criminels par passion des criminels ordinaires, et donc en dernière instance les « beaux » crimes des crimes banals. Parmi ces derniers, les « criminels ordinaires », on trouve, des femmes qui sont traitées avec sévérité par Lombroso. Cette attitude se démarque de la bienveillance accordée aux criminelles par passion. Prenant pour exemple des affaires dans lesquelles des femmes ont tenté de tuer ou ont effectivement tué des hommes, notamment leurs amants, Lombroso écrit : « Ici l'amour n'est qu'un prétexte, que dis-je ? pas même un prétexte ; c'est un voile qui couvre la cupidité déçue et la vengeance »¹⁰¹⁴. De plus, les femmes préméditent davantage leurs crimes, et dès lors, elles ne peuvent être considérées comme de belles criminelles et sont davantage considérées comme des criminelles par occasion que Lombroso appelle « criminaloïdes » :

*« Elle est toujours comme cela la femme criminelle, une criminaloïde [...] qui, lorsqu'elle n'est pas pressée par les occasions (et ces occasions pour elle sont toujours dans l'amour), n'est capable d'aucun crime ; aussi quand elle en commet un, elle se sert du bras d'un autre, qui est toujours son amant, étant trop faible pour l'accomplir elle-même. »*¹⁰¹⁵

Là encore, on peut souligner la place de l'amour dans le propos de Lombroso, qui s'accompagne de l'emploi plus fréquent chez lui et chez les membres de l'anthropologie criminelle du terme « crime passionnel ».

Progressivement, ce crime passionnel est de moins en moins défini comme un « crime passionné » (c'est-à-dire un crime résultant d'un excès de passion) et de plus en plus comme le crime d'une seule et unique passion : l'amour. Le sociologue Gabriel Tarde, par exemple, consacre un article à la question de l'amour dans les *Archives de l'anthropologie criminelle* (1890) et tente de distinguer ce qui serait un amour normal d'un amour morbide. Sa lecture

un autre encore tua sa femme, qu'il avait épousée contre son gré et qui était toujours en dispute avec lui, parce qu'elle mit au monde une fille au lieu d'un garçon. » C. LOMBROSO, *L'homme criminel*, vol. 2, *op. cit.*, p. 269-270. Parmi les criminels dont les mobiles sont érotiques, certains prennent plaisir à tuer des femmes, *Ibid.*, p. 346.

¹⁰¹¹ C. LOMBROSO, *L'homme criminel*, vol. 2, *op. cit.*, p. 174-175.

¹⁰¹² *Id.*

¹⁰¹³ *Ibid.*, p. 176.

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, p. 177.

¹⁰¹⁵ C. LOMBROSO, *Les applications de l'anthropologie criminelle*, Paris, Félix Alcan, 1892, p. 183-184

permet de faire état d'un glissement sémantique, où le crime passionnel devient le crime produit par un sentiment amoureux qui n'a rien d'anormal :

« De là cette conséquence importante, que les crimes passionnels, – qu'on pourrait nommer passionnants aussi bien, à raison de leur accueil par le public – engagent d'ordinaire la responsabilité morale de leurs auteurs. En effet, c'est toujours un amour de l'espèce normale, jamais une passion pathologique. Le public ne s'intéresse guère aux vrais malades, pas plus à ceux de l'amour qu'aux autres. Aussi les artistes et les écrivains, qui cherchent à flatter ses goûts, se gardent-ils bien de choisir leurs modèles parmi les aberrants. »¹⁰¹⁶

Peu ou pas du tout pathologique, le crime passionnel devient un crime normal sous la plume de Tarde : la banalisation des meurtres qui procèdent de cette catégorie est ainsi actée et n'est pas sans lien avec l'idéalisation du criminel romantique que l'on a observée dans la section précédente du chapitre. Par ailleurs, Tarde souligne dans cette citation l'effet puissant que ces crimes produisent sur l'opinion publique et la caisse de résonance que leur fournissent les artistes. La porosité entre les arts (singulièrement la littérature), les sciences (et avant tout la criminologie) et l'opinion publique est ici frappante. Plus tard, dans ses *Études pénales et sociales* (1892), Tarde consacre un chapitre à quatre crimes dits « passionnels », mais le choix des affaires, qui ne fait pas apparaître de dimension sexo-spécifique, alors même que l'on sait à quel point l'asymétrie est de mise dans ces meurtres, traduit une nette volonté de symétrisation, sans doute guidée par un effort de rationalisation scientifique¹⁰¹⁷.

Au terme du XIX^e siècle, la catégorie du *crime passionnel* émerge sous la plume du courant de l'anthropologie criminelle avec des fondements scientifiques, malgré des ambiguïtés dans la typologie et le portrait du/de la criminel·le, et laisse en suspens plusieurs questions relatives à la sévérité à adopter dans la répression de ces affaires. Si les théories de l'anthropologie criminelle font advenir l'amour comme passion principale, on peut toutefois constater la persistance du paradigme conjugaliste, qui ne disparaît pas face à l'avènement du paradigme passionnel et contraint les acteurs intellectuels à tenter d'opérer une synthèse entre ces deux manières de lire les meurtres systémiques des femmes.

¹⁰¹⁶ L'article est ensuite repris dans G. TARDE, *La philosophie pénale*, op. cit., p. 592.

¹⁰¹⁷ Il y traite de l'affaire Chambige (1888) et de l'affaire Wladimiroff (1890), dans lesquels des hommes de bonnes familles, tuent leurs maitresses, femmes mariées, et tentent de se suicider après, et des affaires Weiss (1889) et Achet (1890), la première dans laquelle l'épouse Weiss empoisonne son mari après avoir tenté de divorcer pour épouser son amant, et la seconde, veuve, assassine pour payer ses dettes un notaire qu'elle a séduit.

2. L'anthropologie criminelle face au paradigme conjugaliste : la tentative de la synthèse et ses limites

Cette seconde sous-partie s'intéresse plus particulièrement à la manière dont l'anthropologie criminelle hérite de la lecture conjugaliste explorée dans la première partie de la thèse. Sous la plume des représentants de l'anthropologie criminelle, le paradigme conjugaliste est reconfiguré : parfois repris comme tel, mais difficilement compatible avec une vision des crimes sur les femmes que l'on expliquait par les excès passionnels et non plus par le carcan du mariage, il fait l'objet de tentatives de synthèse pour l'apparier au nouveau modèle centré sur les passions.

La reprise de la lecture conjugaliste se caractérise d'abord par le réemploi d'une catégorie qui avait disparu pendant un temps, celle d'*uxoricide*. Dans le chapitre 1, nous avons remarqué que ce mot, utilisé pour nommer le crime d'une épouse par son époux puis plus généralement pour désigner le crime entre époux, avait une existence juridique préalable sous l'Ancien Régime, au XVIII^e siècle. Il fait finalement à nouveau surface à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle dans l'anthropologie criminelle et apparaît ainsi régulièrement dans des études de cas proposées par les savants, notamment dans les actes de congrès – par exemple dans les actes du premier congrès international d'anthropologie criminelle de 1885 – ou dans des monographies, à l'instar des traductions françaises de *L'homme criminel* de Lombroso (1887), de *La sociologie criminelle*, d'Enrico Ferri (1893) ou de *La criminologie : étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité* de Garofalo (1890), ainsi que dans les œuvres de théoriciens français comme *La philosophie pénale* de Tarde (1890), *L'année criminelle*, d'Émile Laurent (1890)¹⁰¹⁸ ou encore dans le *Précis de médecine légale* d'Alexandre Lacassagne (1906)¹⁰¹⁹. À côté d'occurrences qui ne présentent pas un intérêt scientifique patent, certains contextes d'utilisation de la notion révèlent les tentatives d'ajustement que les savants font subir à cette lecture ancienne, et à plusieurs égards désormais caduque.

Dans *La sociologie criminelle* (1884), Enrico Ferri réutilise le terme *uxoricide* en proposant, sans la présenter comme telle, une définition particulière de la notion :

¹⁰¹⁸ É. LAURENT, *L'Année criminelle*, Paris, Flammarion, 1891, p. 363-364

¹⁰¹⁹ A. LACASSAGNE, *Précis de médecine légale*, Paris, Masson, 1906, p. 454

« En France, nous pouvons comparer le nombre des uxoricides déterminés par l'adultère et par les dissensions domestiques avant et après la loi 1884 sur le divorce. »¹⁰²⁰

En faisant de l'adultère et des dissensions domestiques une des causes de l'uxoricide, et en mentionnant le rôle de la loi sur le divorce, Ferri s'inscrit dans la poursuite des discours des personnalités politiques et juridiques de la première moitié du XIX^e siècle étudiées dans le chapitre 1, d'autant qu'il ne fait pas de l'uxoricide un meurtre sexo-spécifique, et que l'on peut donc considérer qu'il s'agit à la fois du meurtre de l'épouse par l'époux et du meurtre de l'époux par l'épouse. Preuve de la continuité de la lecture conjugaliste, Ferri s'adonne, à l'instar de certains divorciaires, à une comptabilisation des crimes, listant meurtres, assassinats et empoisonnements sur la période 1874-1887. Ce tableau (reproduit ci-dessous) précise la définition préalable donnée dans la citation ci-dessus, les uxoricides apparaissant comme les crimes d'empoisonnements, de meurtres ou d'assassinats précédés, motivés ou justifiés par l'adultère de l'époux·se ou par des « dissensions domestiques ». Là encore, on remarque que Ferri ne fait pas de différences entre les meurtres d'épouses et les meurtres d'époux, de la même manière qu'avait pu le faire le comte de Saur en 1833.

FRANCE	TOTAL des accusés		CONDAMNÉS sur 100 accusés pour uxoricide déterminé			
			par adultère		par dissensions domestiques	
	1874-83	1885-87	1874-83	1885-87	1874-83	1885-87
Empoisonnement	174	34	11 %	15 %	11 %	6 %
Meurtre . . .	1782	642	2,1 »	1,7 »	7,5 »	6 »
Assassinat . . .	2451	852	3,4 »	3,0 »	7,2 »	3 »

Figure 2 : Extrait de La sociologie criminelle, Enrico Ferri (1893), p. 242

D'après ces données, 42% des uxoricides pour la première période (1874-1883) et à peine plus de 30% pour la seconde (1883-1887) sont condamnés, ce qui suggère une évolution du traitement de ces violences par la justice vers une moindre sévérité, évolution confirmée par les

¹⁰²⁰ E. FERRI, *La sociologie criminelle*, 1893, op. cit., p. 242.

travaux contemporains¹⁰²¹. Toutefois, dans la continuité des divorciaires, le divorce reste essentiel pour Ferri puisqu'il se présente comme un « vrai substitut pénal »¹⁰²² des potentiels uxoricides, en ce qu'il permet de prévenir le crime. Ce point de vue est partagé par d'autres membres de l'anthropologie criminelle. Ainsi, dans *La criminologie : étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Raffaele Garofalo (1890), reprenant les théories de Ferri et de Tarde, dresse, dans un plaidoyer progressiste, la liste des « substitutifs du crime »¹⁰²³ permettant de mieux prévenir la criminalité. Le divorce y est présenté comme un « excellent antidote du concubinage, de l'infanticide, de l'adultère, de la bigamie, de l'*uxoricide*, des attentats à la pudeur »¹⁰²⁴. Là aussi, l'*uxoricide* n'est pas sexo-spécifique ; le divorce est d'ailleurs assimilé à de nombreuses autres mesures qui relèveraient aujourd'hui de la catégorie des politiques publiques et doit permettre de prévenir les crimes comme « les taxes sur la fabrication et la vente de l'alcool », « la construction de maisons ouvrières à bon marché », « les institutions de prévoyance et de secours », « les caisses d'épargne », « l'amélioration de l'éclairage nocturne » ou encore « l'enseignement des idées de Malthus qui feraient diminuer les infanticides et les avortements volontaires »¹⁰²⁵. Le propos de Garofalo n'est donc pas simplement centré sur l'analyse du phénomène mais davantage sur les manières de prévenir l'ensemble des crimes les plus fréquents, ce qui semble en accord avec le rôle du criminologue, qui étudie le crime en vue de faire baisser la criminalité.

Si les écrits de Ferri et Garofalo témoignent d'une reprise d'éléments clairement issus de la lecture conjugaliste et les font cohabiter avec la catégorie du *criminel par passion*, d'autres s'essaient à des synthèses plus entreprenantes, qui semblent cependant parfois maladroites. Dans l'appendice de *L'Homme Criminel* (1887), Lombroso légende des photographies et des planches de portraits de criminel-le-s. Parmi eux figure un homme « uxoricide » dont on comprend qu'il a tué son épouse « malgré sa renommée de douceur de caractère, par infidélité de sa femme »¹⁰²⁶. Ce cas est classé parmi les criminels par passion, et c'est précisément ici que s'opère la synthèse : Lombroso inclut au sein de la typologie nouvelle qu'il propose, et qui

¹⁰²¹ R. MARTINAGE, *Punir le crime : la répression judiciaire depuis le Code pénal*, Villeneuve-d'Ascq, l'Espace juridique, 1989, p. 155-156.

¹⁰²² E. FERRI, *La sociologie criminelle*, 1893, *op. cit.*, p. 243.

¹⁰²³ Ce terme est repris par Garofalo à Ferri dans R. GAROFALO, *La criminologie : étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Paris, Félix Alcan, 1890, p. 214.

¹⁰²⁴ *Ibid.*, p. 215. Nous soulignons.

¹⁰²⁵ *Id.*

¹⁰²⁶ C. LOMBROSO, *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique. Étude anthropologique et médico-légale.*, Paris, Félix Alcan, 1887, append. 9. Un autre homme est qualifié d'uxoricide, mais aucun détail ne permet d'analyser scientifiquement l'usage de la terminologie.

repose sur l'identification de motivations psychologiques (la passion), un concept issu de l'ancienne lecture conjugaliste (l'*uxoricide*). Pour autant, cette association semble à bien des égards malhabile : d'une part, Lombroso ne précise pas ce qu'il entend par uxoricide ; d'autre part, d'autres criminels par passion qui ont tué leur épouses ne sont pas qualifiés d'uxoricides. Ainsi, au sein de cette même catégorie des *criminels par passion*, le cas qui porte le n° 23 chez Lombroso, soit un homme « qui tua sa femme par jalousie injustifiée », serait qualifiable d'uxoricide et ne se distingue pas clairement de l'uxoricide passionnel évoqué plus haut. Lombroso considère-t-il que, pour être qualifiable d'uxoricide, il faut que l'époux·se ait été trompé·e ? En l'absence de plus amples détails, il n'est pas possible de dépasser la simple hypothèse. Quoi qu'il en soit, l'ambiguïté, notable dans un ouvrage qui catégorise à toute force, signale sans doute la difficulté à ajuster deux lectures concurrentes (même si elles ne sont pas présentées comme telles par Lombroso).

Une seconde tentative de synthèse est présente dans un échange, en 1904, transcrit dans la *Revue internationale de sociologie*, entre Gabriel Tarde (1843-1904) et Frédéric Rauh, philosophe français (1861-1909). Partageant ses remarques sur la communication de Frédéric Rauh, laquelle traitait des déterminants sociaux de la morale, Tarde présente un développement pour expliquer la relation entre l'évolution des mentalités collectives et les actions des acteurs individuels. Le sociologue y propose une analyse qui greffe à l'étude de la psychologie collective des considérations plus juridiques :

« Je crois possible d'expliquer les choses sociales, les institutions de tout genre rituelles, juridiques, morales ou autres, qui se présentent à nous avec un faux air de rigidité objective, par l'action prolongée de forces subjectives, qu'il nous est loisible d'étudier, car elles agissent sous nos yeux mêmes. Par la manière, en effet, dont se transforme sous nos yeux la morale de nos pères, dans les relations des deux sexes, dans les rapports autres que sexuels, au point de vue de l'humanité ou de la probité, etc., nous pouvons comprendre comment elle s'est formée dans le passé car nous voyons à l'œuvre les énergies individuelles qui ont contribué à susciter alors, qui suscitent encore de nouveau préceptes approuvés, puis de nouveaux modes d'action contagieux, pour répondre à des besoins sentis, à des besoins pratiques et actuels. [...] Comment, par exemple, la liste des cas où l'on a le droit reconnu de tuer ou le devoir établi de ne pas tuer un de ses semblables, se grossit-elle, ou s'abrège-t-elle, ou se modifie-t-elle ? Depuis moins d'un siècle, nous voyons se répandre, se formuler, s'accroître le devoir, pour un mari trompé, de ne pas tuer sa femme coupable et surprise en flagrant délit. Que ce devoir se propage, nous en avons la preuve par la statistique criminelle où les uxoricides inspirés par la jalousie maritale sont en nombre régulièrement décroissant depuis trois quarts de siècle, pendant que le nombre moyen des homicides d'autres natures n'a guère changé. Or, pourquoi la réforme de la "conscience collective" s'est-elle faite ou est-elle en train de se faire sur ce point ? Il y en a bien des causes : une conception nouvelle de la possession de la femme mariée par son mari, une autre conception aussi de l'honneur marital ou de l'amour diminué de cet honneur et de l'honneur familial, le développement de l'individualisme. Mais, pour que ces causes aient agi (causes fournies elles-mêmes par une infinité d'influences individuelles accumulées), il a fallu qu'elles aient retenti plus fortement chez certaines âmes réfléchies,

révoltées, dissidentes, qui ont vu les premières la contradiction entre les nouvelles fins dominantes du cœur et les anciens devoirs ou les anciens droits nés d'autres passions idéales, et ont osé signaler l'inconséquence de ces survivances. »¹⁰²⁷

Tarde procède ici à un double rapprochement, d'une part entre les catégories de l'anthropologie criminelle et les apports de la sociologie naissante en matière d'analyse des comportements sociaux, d'autre part entre les effets d'un changement moral et les comportements criminels. La discussion laisse en effet entrevoir une tension, qui résulte de la volonté d'expliquer le social par le social selon la formule de Durkheim. Celle-ci aboutit à suggérer que la diminution des uxoricides s'expliquerait par un changement d'appréhension de ce crime d'un point de vue moral et individuel ; mais dans le même temps, Tarde identifie la jalousie comme cause première des uxoricides et réemploie les catégories de l'anthropologie criminelle, comme les passions ou la référence à la contagion¹⁰²⁸. Dans les notions employées, on note en particulier que Tarde emploie une catégorie voisine de la catégorie lombrosienne de « *force irrésistible* »¹⁰²⁹, caractéristique spécifique au criminel par passion, lorsqu'il parle des « états intérieurs irrésistibles »¹⁰³⁰. De plus, Tarde suggère que les uxoricides baisseraient statistiquement au début du XX^e siècle, et l'on pourrait voir ici un témoin d'un changement progressif de paradigme, passage d'un conjugalisme à un individualisme romantique qui marquerait l'augmentation de crimes hors mariage et la baisse des crimes dans le mariage avec la loi sur le divorce¹⁰³¹.

À mi-chemin entre l'héritage conjugaliste et le renouvellement passionnel, l'anthropologie criminelle produit donc une synthèse ambiguë, qui ne résout pas non plus la question posée par ses premiers représentants, à savoir celle de la répression judiciaire de ce crime. L'identification par les médecins experts, dans les procès en cour d'assises, du criminel par passion et de son crime semble toutefois être à même de jouer un rôle clé lors de l'audience, si l'on en croit du moins ce que les juristes suggèrent à la lecture des thèses de l'anthropologie criminelle. La

¹⁰²⁷ G. TARDE et F. RAUH, « Séance du mercredi 9 décembre 1903 », *Revue internationale de sociologie*, janvier 1904, p. 53-54

¹⁰²⁸ Sur la contagion du crime, voir en particulier le chapitre 3 ainsi que les travaux sur la question dont S. BARROWS, *Miroirs déformants : réflexions sur la foule en France à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 1990 et M. PORRET, « Le drame de la nuit : enjeux médico-légaux du quadruple égorgement commis en 1885 à Genève par une mère sur ses enfants », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, n° 26-27, 2003, p. 305-329.

¹⁰²⁹ C. LOMBROSO, *L'homme criminel*, vol. 2, *op. cit.*, p. 125.

¹⁰³⁰ G. TARDE et F. RAUH, « *Revue internationale de sociologie* », *op. cit.*, p. 53.

¹⁰³¹ Dans le Compte général de l'administration de la justice criminelle de 1900, le rapport du Garde des Sceaux indique bien une baisse du nombre de crimes commis au motif de dissensions domestiques. Si cette baisse pourrait être liée à la loi sur le divorce, dit le Garde des Sceaux, elle pourrait aussi bien être un changement dans les mœurs, puisque cette baisse est constante depuis plus longtemps que la loi. CGJC, 1900, p. IX.

section suivante permettra de traiter la question des peines infligées aux criminels par passion mais aussi de montrer que, si les juristes se montrent sceptiques voire opposés aux théories de l'anthropologie criminelle, ils utilisent la catégorie du *crime passionnel*, l'alimentent et, *in fine*, participent à la légitimer.

3. Hégémonie d'une catégorie, critique de ses effets judiciaires

De fait, au-delà de l'anthropologie criminelle, la catégorie du *crime passionnel* s'enracine progressivement dans d'autres milieux¹⁰³², dont celui du droit. Preuve d'une véritable circulation des idées, criminologues et juristes se lisent et se citent¹⁰³³. Toutefois, les juristes se démarquent dans leur traitement du crime passionnel et remettent fermement en question les théories de l'anthropologie criminelle en montrant les effets délétères qu'elles pourraient avoir dans les verdicts prononcés par les jurys. Ainsi, Adolphe Guillot (1836-1906), magistrat et juge d'instruction français, célèbre pour les affaires qu'il a instruites et ses contributions aux réformes de la profession, publie en 1889 une étude intitulée *Paris qui souffre. Les prisons de Paris et les prisonniers*, laquelle obtient le prix Halpen de l'Académie française. Dans un chapitre intitulé « Crimes passionnels », Guillot propose une théorisation à partir d'observations faites en visitant les prisonnières enfermées à la prison parisienne de Saint-Lazare. Il remet ainsi en question l'idée d'un crime seulement déterminé par la passion :

« Ces crimes, qu'on se plaît à appeler passionnels pour les opposer aux crimes d'habitude, ont aussi leur loi génératrice ; ils proviennent bien moins qu'on ne le suppose de l'explosion subite d'un sentiment violent, et on ne les voit, en général, survenir que dans la vie déjà troublée de ceux auxquels a manqué, pour tenir leurs passions en équilibre, le contre-poids d'une éducation sérieuse ; les hôtes de Mazas et de Saint-Lazare fournissent plus d'un exemple sur ce point. »¹⁰³⁴

Réfutant la passion comme seul déterminant ou seule clé de lecture dans le passage à l'acte des criminels, Guillot n'hésite pas à formuler d'autres hypothèses. Ainsi, il accuse la littérature

¹⁰³² Henri Joly (1839-1925) sociologue et philosophe français utilise la notion de crime passionnel mais la conteste, en affirmant que tous les crimes dits passionnels sont en réalité des crimes vicieux. H. JOLY, *De la criminalité dans ses rapports avec l'état présent des esprits*, Paris, A. Faivre et H. Teillard, 1892, p. 6. En 1901, dans son ouvrage *Des principes sociologiques de la criminologie*, préfacé par Lombroso, Raoul de la Grasserie (1839-1914), essayiste, sociologue et philosophe, utilise également la catégorie pour évoquer le fait que le crime passionnel est contagieux, voir R. de LA GRASSERIE, *Des principes sociologiques de la criminologie*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1901, p. 284.

¹⁰³³ Dans la préface de la seconde édition française, Lombroso répond à Adolphe Guillot et à Louis Proal. C. LOMBROSO, *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique, criminel fou, criminel d'occasion, criminel par passion. Étude anthropologique et psychiatrique*, Paris, Félix Alcan, 1895, vol. 1, p. XXVIII-XXXII.

¹⁰³⁴ A. GUILLOT, *Les prisons de Paris et les prisonniers : Paris qui souffre*, Paris, E. Dentu, 1889, p. 16. Nous soulignons.

romantique d'avoir idéalisé ou esthétisé le crime de la vengeance privée¹⁰³⁵ et de l'avoir rendu intéressant¹⁰³⁶. Guillot utilise donc tout en la mettant à distance la catégorie de *crime passionnel* (ou parfois de *drame*, ce qui révèle le rôle moteur joué par les arts à ses yeux¹⁰³⁷) : l'influence de la passion dans les déterminants du crime n'est pas niée – en cela, l'anthropologie criminelle, héritière des thèses aliénistes et romantiques, a bien imposé sa marque –, mais on pense que celle-ci est contrebalancée, muselée dans les meilleurs cas, encouragée dans les pires, par « l'éducation ». Les dispositions naturelles et les aspects psychiques sont appréhendés au même niveau que les éléments culturels. Surtout, Guillot critique fermement les conséquences judiciaires induites par la notion de crime passionnel, comme les acquittements multiples :

*« Si la passion excuse le crime, il n'y a plus de crime, car, à moins d'être un fou, on ne commet un crime que pour satisfaire une passion ; s'il suffit qu'un sentiment soit violent pour devenir une excuse, on voit alors se produire des acquittements autrement monstrueux que les châtiments infligés par la sévérité. »*¹⁰³⁸

Pour le juriste, il faut regarder les accusés de crimes passionnels comme des criminels qui doivent purger des peines. Contre le regard complaisant porté sur le criminel par passion par l'école positiviste (et, avant eux, les aliénistes et romantiques), Guillot insiste particulièrement sur la sévérité à adopter face aux criminels passionnels, et en particulier face aux criminelles passionnelles, trop souvent acquittées selon lui¹⁰³⁹. Il indique :

*« Je m'étonne aussi d'entendre soutenir que le criminel passionné ne sait choisir ni son temps, ni son arme. J'ai vu plus d'un malheureux écloppé, dont les blessures attestaient que la main d'une femme passionnée sait parfaitement manier un revolver et choisir le bon endroit pour assurer sa vengeance ; j'ai même remarqué que la plupart apportent beaucoup de persévérance dans la préméditation, et de ruse dans le guet-apens. Elles achètent l'arme longtemps à l'avance, et se familiarisent avec elle ; il y en a qui, pendant plusieurs jours, visent sur des cibles, pour être plus sûres de leur coup, et presque toujours c'est pendant le sommeil de leur victime ou par derrière, qu'elles ont soin de frapper. »*¹⁰⁴⁰

¹⁰³⁵ « Malgré les progrès du matérialisme, ou si on aime mieux de l'organicisme, il n'y a guère aujourd'hui que de très hardis théoriciens pour oser contester la responsabilité des auteurs des crimes vulgaires, inspirés par la cupidité ; mais toutes les fois que le roman se mêle au crime, quantité de gens admettent les impulsions irrésistibles, les suggestions de la névrose, et font bon marché de la conscience et du libre arbitre. On poétise le crime ; on refait chaque jour l'épopée contre la victime et les prisons, toute à la gloire de Claude Gueux », *Ibid.*, p. 194.

¹⁰³⁶ *Ibid.*, p. 196.

¹⁰³⁷ « Ces crimes, qu'on se plaît à appeler les drames de l'amour, ne sont, le plus souvent, que les drames de l'inconduite et de la spéculation. », *Ibid.*, p. 197.

¹⁰³⁸ *Ibid.*, p. 210.

¹⁰³⁹ *Ibid.*, p. 106.

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*, p. 198.

La préméditation, qui s'invite ici, semble venir contrebalancer d'après Guillot la question de la passion. Mais en évoquant la moindre sévérité pour les criminelles passionnelles, il fait également de la préméditation un geste féminin, qui tend là encore à laisser penser que ce crime est plus commis par elles. Outre cette observation, la réaction critique des juristes, amorcée à la fin du XIX^e siècle par des hommes comme Adolphe Guillot, est révélatrice d'un contre-mouvement paradoxal. En effet, s'ils la critiquent, les juristes n'en adoptent pas moins la catégorie herméneutique du *crime passionnel* ; tout en l'adoptant, ils se démarquent des tenants de l'anthropologie criminelle en refusant sur le plan juridique l'allègements des peines, qui était pourtant un apport central de cette lecture centrée sur la passion.

Au début du XX^e siècle, témoins du changement doctrinal qui s'effectue chez les juristes se caractérisant par l'ouverture à la philosophie et à la sociologie¹⁰⁴¹, les thèses et les ouvrages juridiques sur le crime passionnel ou qui intègrent la catégorie se multiplient¹⁰⁴². Ainsi, en 1900, Albert Esnault, avocat à la cour d'appel, soutient une thèse pour le doctorat de droit intitulée « Du rôle du législateur dans la fixation de la peine », dans laquelle il étudie entre autres sujets le rôle du jury populaire dans l'atténuation de la peine. Esnault dénonce :

« Le jury nous en donne tous les jours des exemples dangereux pour la sécurité sociale ; l'acte, quelque grave qu'il soit, paraît lui importer assez peu, il acquitte ou punit de peines légères si l'agent a été poussé à commettre son crime par un mobile qui ne fait pas horreur à la conscience des jurés. Ils finissent par être tellement absorbés par la vision de l'individu, par ses antécédents et par son attitude, qu'ils oublient la gravité du crime. Les jurés se préoccupent de plus en plus des mobiles qui ont fait agir le prévenu, si bien que l'on a pu classer les crimes suivant qu'ils avaient ou non les sympathies du jury : il y en a toute une catégorie pour lesquels il oublie toujours le fait commis pour ne voir que le sentiment qui a provoqué le crime ; aujourd'hui ils portent un nom : ce sont les crimes passionnels. Ils sont assurés d'obtenir l'indulgence du jury : qu'importe l'acte si le coupable est digne de pitié ? »¹⁰⁴³

Si elle n'est pas une catégorie légale, la notion de *crime passionnel* devient en quelque sorte une catégorie para-juridique, utilisée par les juristes (et donc admise comme instrument d'appréhension du monde social) bien que critiquée dans ses effets. Louis Proal (1843-1900),

¹⁰⁴¹ Ce courant est mené par Marcel Planiol (1853-1931), jurisconsulte et professeur de droit, Raymond Saleilles (1855-1912) juriste et François Geny (1861-1959), jurisconsulte.

¹⁰⁴² Voir par exemple A. ESNAULT, *Du rôle du législateur dans la fixation de la peine. Thèse pour le doctorat*, Paris, Arthur Rousseau, 1900, p. 122 ou encore A. BOUGON, *Contribution à l'étude du jury. De la participation du jury à l'application de la peine. Thèse pour le doctorat en sciences juridiques*, Paris, Arthur Rousseau, 1900, p. 10.

¹⁰⁴³ A. ESNAULT, *Du rôle du législateur dans la fixation de la peine, op. cit.*, p. 105-106. On remarquera d'ailleurs que deux membres du jury de thèse sont les mêmes pour ces thèses, Alfred Léon Le Poittevin (1854-1923), professeur de droit et Raymond Saleilles (1855-1912) juriste, tous deux ayant travaillé sur la question des peines, soit de son atténuation, soit de son individualisation.

président de la chambre à la cour d'appel de Riom, consacre dans la même veine une étude au crime et au suicide passionnel en 1900, laquelle se présente comme une synthèse faisant appel à la littérature (surtout romantique, mais aussi antique) qui constitue l'amour et le désir en sentiments qui peuvent mener au crime. Comme Guillot, Proal n'est pas tendre avec la littérature romantique¹⁰⁴⁴ et les conséquences sociales qu'elle a pu avoir sur les mœurs : elle est accusée d'avoir encouragé la vengeance et d'avoir produit de la criminalité, ce qui rejoint finalement les critiques littéraires conservateurs des années 1840¹⁰⁴⁵. Pour autant, Proal accepte paradoxalement l'idée d'un crime passionnel et pulsionnel, véritable crime d'amour et de désir, et légitime ainsi le recours à une catégorie dont il entend pourtant combattre les effets pervers :

« L'amour qui tue, qui empoisonne, qui fait souffrir est l'amour sensuel. C'est lui qui rend haineux, méchant, vindicatif. Chez les natures brutales, l'amour physique devient de la fureur à la moindre résistance ; il fait commettre les violences les plus graves. [...] Ce désir de la possession est quelquefois si violent, qu'il s'irrite d'un simple retard. J'ai observé le cas d'un jeune homme qui a tué sa fiancée parce qu'elle refusait de se donner à lui avant le mariage. La mère de la jeune lui ayant fait observer "qu'il l'aurait à Pâques", il répondit "à Pâques c'est trop tard, je ne puis pas attendre". Un autre jeune homme tua une jeune fille qu'il aimait et qu'il avait demandée en mariage parce qu'elle lui répondit qu'elle était encore trop jeune pour se marier. Les meurtriers par amour expriment leur désir de possession par ce cri : "Il faut que je l'aie." "De gré ou de force, il faut que je l'aie !", disait un amoureux assassin. "Il faut que je l'aie, quand même je monterais sur l'échafaud !" s'écriait un autre amoureux éconduit. »¹⁰⁴⁶

Ainsi, si les acquittements ne sont pas tolérables, le crime passionnel existe bel et bien, parce qu'il a été fabriqué et qu'il s'est réalisé, d'une certaine façon comme une prophétie

¹⁰⁴⁴ « La poésie, le roman et le théâtre ayant glorifié la séduction sans s'inquiéter des conséquences qui en résultent pour la femme et l'enfant, beaucoup de jeunes gens pensent à conquérir l'auréole de Don Juan et ne reculent pas devant les promesses de mariage. Comme l'opinion, très sévère pour la femme séduite, est très indulgente pour l'auteur de la séduction, l'emploi de cette manœuvre frauduleuse paraît tout naturel et je me rappelle avoir lu dans une procédure cette réponse d'un séducteur, à qui le président demandait s'il avait promis le mariage : "Naturellement, je lui ai promis le mariage. Comment voulez-vous qu'on fasse pour séduire une jeune fille ?" », L. PROAL, *Le crime et le suicide passionnels*, Paris, Félix Alcan, 1900, p. 108. Louis Holtz partage ces critiques de la littérature romantique en les traitant dans un chapitre intitulé « L'influence de la littérature sur les crimes passionnels », L. HOLTZ, *Les crimes passionnels*, Paris, Arthur Rousseau, 1904, p. 89-106.

¹⁰⁴⁵ « D'où vient que les jurés oublient si bien les souffrances, les blessures, la mort même de la victime et rendent de fréquents verdicts d'acquiescement au profit des accusés de crimes passionnels ? Les raisons de cette indulgence sont multiples. On a écrit tant de romans et de drames sur la beauté du crime d'amour, sur la grandeur d'âme de l'assassin amoureux, sur la sainteté de la prostitution et la réhabilitation par l'amour, que l'opinion publique a été pervertie par ces sophismes littéraires. Le jury est le reflet de l'opinion publique. Si la société est aujourd'hui en pleine anarchie et ne sait même plus se défendre, c'est parce que la politique et la littérature d'imagination ont répandu les sophismes à pleines mains, augmenté le nombre des droits de l'homme et de la femme et diminué le nombre de leurs devoirs. » L. PROAL, *Le crime et le suicide passionnels*, op. cit., p. 285.

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*, p. 93-94.

autoréalisatrice. Preuve en est par le constat opéré par Louis Holtz¹⁰⁴⁷, avocat à la cour d'appel de Paris, qui soutient en 1904 une thèse de droit intitulée « Les crimes passionnels », dans laquelle il constate que l'expression a percolé dans le langage populaire¹⁰⁴⁸. Il atteste ainsi du changement de paradigme en cours, soulignant la pertinence de la notion :

*« Si les jurisconsultes avaient donné un nom au crime inspiré par l'amour, peut-être l'eussent-ils trouvé plus approprié. En fait, ils eurent un bon motif pour ne pas le baptiser, c'est qu'ils ne le virent pas, ou du moins ne le distinguèrent pas comme quelque chose d'original. »*¹⁰⁴⁹

Le crime n'est pas saisi par le droit, mais existe néanmoins. Plus loin, s'essayant à définir le crime passionnel, Holtz fait état du glissement sémantique qui s'est opéré :

*« Quand on parle sans préciser de la passion qu'éprouve un homme, nous savons tous qu'il s'agit d'amour. Comme si dans l'opinion commune la passion par excellence, par sa force, ou par sa fréquence, était la passion d'amour. En entendant ainsi le mot de passion, on comprendrait que le crime passionnel est le crime d'amour ; ce n'est pourtant pas uniquement cela. »*¹⁰⁵⁰

Holtz considère en effet que d'autres passions¹⁰⁵¹ peuvent amener au crime passionnel, ce qui ne l'empêche pas de se ranger à l'avis de l'opinion publique et de conclure ainsi :

*« En résumé – et autant qu'un terme populaire peut-être précis – nous considérons qu'on entend par crimes passionnels : les crimes causés par l'amour, qui de plus ont un caractère désintéressé, et où la violence de la passion a seule entraîné un homme, normalement honnête. »*¹⁰⁵²

Dans un double mouvement caractéristique de la production juridique de cette période, la notion est éloignée du vocabulaire savant (il s'agit d'un « terme populaire », nécessairement imprécis) mais est admise dans le même temps comme un instrument utile pour comprendre certains crimes. En matière de répression, tout comme Proal, Holtz considère que les acquittements du jury lors des affaires de crimes passionnels ont eu de fâcheuses conséquences. Holtz souligne toutefois l'action positive du jury qui a permis de distinguer, parmi les crimes, le crime

¹⁰⁴⁷ Ses dates de vie et de mort ne sont pas connues.

¹⁰⁴⁸ L. HOLTZ, *Les crimes passionnels*, op. cit., p. 10.

¹⁰⁴⁹ *Id.*

¹⁰⁵⁰ *Id.*

¹⁰⁵¹ « Il faut ajouter, en effet, que dans les crimes ordinaires, la passion est conforme à l'intérêt personnel, tandis qu'ici elle est contraire : l'escroc, le voleur, l'assassin ont la passion de l'argent, ou celle du jeu, ou celle du luxe, mais en dernière analyse le but de son crime est de tirer un profit personnel, une jouissance matérielle postérieure à ce crime. Tout autre est le mobile qui anime le criminel par passion : il est essentiellement "désintéressé", poussé par la violence de son amour ou de sa haine, après une lutte plus ou moins longue il commet son meurtre, mais ce crime accompli, pour lui tout est fini. » *Ibid.*, p. 10-11.

¹⁰⁵² *Ibid.*, p. 11. Notons que ce portrait du criminel par passion ressemble à l'honnêteté de l'âme évoqué par Lombroso dans *l'Homme Criminel*.

passionnel¹⁰⁵³. Pour que le système de peine soit le plus juste possible, il en préconise un nouveau qui puisse différencier les sanctions imposées au criminel par passion, « individu qui a commis un crime une fois dans sa vie »¹⁰⁵⁴, de celles imposées au criminel né. Dans cette approche, la place de l'honneur est centrale puisque certaines peines sont conçues pour être déshonorantes en matière de crime passionnel, tandis que d'autres sont acceptables. Ainsi, une peine de prison en matière de crime passionnel est une peine qui ne serait pas déshonorante pour l'avocat¹⁰⁵⁵. Cette position semble partagée plus généralement par la profession en ce début de XX^e siècle, si bien qu'à la veille de la première guerre mondiale, un *Manuel du juré*, publié en 1913 par Joseph Maxwell (1858-1938), docteur en médecine et avocat général à la cour de Bordeaux, et réceptacle d'une certaine *doxa* qui fait consensus parmi les jurisconsultes de l'époque, met en garde le futur juré contre ce crime et conseille la sévérité :

« *Le meurtre simple s'est multiplié dans ces dernières années ; ses mobiles sont ordinairement la haine, la colère, la jalousie, la vengeance. C'est le "crime passionnel" le plus fréquent ; on a fait aux crimes passionnels, c'est-à-dire inspirés par l'amour ou la haine qui le remplace quelquefois, une situation de faveur dont ils ne semblent pas dignes.* »¹⁰⁵⁶

Cette dynamique se poursuit dans l'entre-deux guerre, malgré la baisse concrète du nombre d'écrits publiés sur le sujet. En 1931, Léon Rabinowicz, docteur en droit polonais ayant été formé par Enrico Ferri à Rome, alors installé en Belgique, publie un ouvrage intitulé *Crime passionnel*. Dans son dernier chapitre sur le crime, il critique les théories lombrosienne et ferrienne du crime passionnel sur le plan scientifique¹⁰⁵⁷. Reprochant à Lombroso des imprécisions méthodologiques et de multiples contradictions, Léon Rabinowicz attaque le flou qui entoure la catégorie du *criminel par passion* et en particulier les hésitations des tenants de l'anthropologie criminelle quant à l'état mental du criminel par passion : est-il normal ? est-il pathologique ? L'auteur s'intéresse ensuite aux apports de Ferri. Lui reconnaissant une méthodologie plus rigoureuse, Rabinowicz confronte son ancien maître aux contradictions de

¹⁰⁵³ Holtz indique en effet que « l'action du jury sur les crimes passionnels a été très inégale, on lui doit d'avoir distingué et mis à part le criminel par passion, on peut lui reprocher de ne pas l'avoir distingué assez nettement. » *Ibid.*, p. 140.

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, p. 159.

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 164.

¹⁰⁵⁶ J. MAXWELL, *Manuel du juré : éléments de science criminelle et pénale à l'usage de la Cour d'assises*, Paris, Flammarion, 1913, p. 142. Notons que l'édition conservée sur Gallica est dédiée à Alexandre Lacassagne, ce qui témoigne des échanges entre les milieux du droit et ceux de la médecine légale.

¹⁰⁵⁷ « Quoique nous ayons eu l'honneur de souscrire au credo scientifique de l'École positiviste, quoique nous ayons eu ce rare privilège d'avoir été formé sous la haute direction d'un de ses chefs, notre grand et inoubliable maître Enrico Ferri, nous sommes malgré tout fermement décidés de livrer bataille à sa doctrine du crime passionnel. [...] », L. RABINOWICZ, *Le crime passionnel*, Paris, Marcel Rivière, 1931, p. 210-211.

son ouvrage, en particulier dans l'explication des causes de l'état du criminel par passion et dans les caractéristiques du crime. Rabinowicz s'oppose à Ferri en matière de préméditation : pour Ferri, il ne peut y avoir préméditation dans le crime passionnel, mais Rabinowicz démontre que la préméditation est presque toujours de mise. Il indique ainsi :

*« Le Maître [Ferri] a fait tout, absolument tout, pour nous présenter le crime passionnel sous un jour le plus favorable pour lui enlever son contenu criminel, pour faire de lui presque un acte de légitime défense, ou plutôt d'une légitime attaque. »*¹⁰⁵⁸

Cependant, malgré cette critique acerbe, qui pourrait conduire à un abandon de la catégorie, Rabinowicz ne remet finalement pas en question l'existence du crime passionnel :

*« On pourrait penser en suivant notre analyse que nous avons voulu prouver que le type du délinquant passionnel est irréel. Ce n'est pas notre opinion. Bien que nous ayons montré l'inexactitude de beaucoup de ces critères que Lombroso et Ferri ont considérés comme propres au crime passionnel, nous sommes d'avis que le type lui-même existe, qu'il est une réalité. [...] Le fait même que c'est une passion toute spéciale (passion sexuelle criminogène avec un mécanisme psychologique de la jalousie, de la vengeance, de l'amour-propre, etc...) qui pousse au crime, que chez ces criminels passionnels, la récidive est exclue, le suicide fréquent, pour ne citer que les particularités les plus importantes, donne déjà le droit d'affirmer que ce criminel passionnel constitue un type à part. En examinant sous un angle critique ces différents éléments du crime passionnel, nous n'avons pas voulu nier l'existence du délinquant passionnel, mais nous avons voulu prouver que ces éléments ne peuvent nullement justifier l'impunité ou même une répression moins sévère »*¹⁰⁵⁹

Bien plus que l'existence du crime lui-même, qui n'est pas remise en cause tant celui-ci est caractérisé par une série de symptômes révélateurs et typifiants, c'est bien la seule question de la répression qui fait débat. Ce faisant, la catégorie, quoique discutée, critiquée, questionnée, s'installe comme légitime.

En mai 1934, un projet de réforme pénale, réalisé à partir des travaux de la Commission Matter/Chéron¹⁰⁶⁰, est présenté par Henry Chéron (1867-1936), ministre de la Justice. La Commission, qui œuvre depuis 1930, a intégré certains apports de l'anthropologie criminelle, en particulier que la peine réservée au crime ne doit pas être seulement décidée en fonction du crime commis, mais en fonction du type de criminel¹⁰⁶¹. Ainsi, parmi les propositions du projet,

¹⁰⁵⁸ *Ibid.*, p. 225.

¹⁰⁵⁹ *Ibid.*, p. 239. Nous soulignons.

¹⁰⁶⁰ Le projet Matter/Chéron, porté par le magistrat Paul Matter (1865-1938) et Henry Chéron (1867-1936), ministre des Finances puis ministre de la Justice.

¹⁰⁶¹ Voir à ce sujet M. RENNEVILLE, « Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939) », *op. cit.*, p. 387.

on retrouve une révision des peines, allégées pour certains crimes, aggravées pour d'autres. La commission prend en effet acte que :

*« les changements survenus dans notre état social, l'évolution des idées et des mœurs, ont modifié l'appréciation de la gravité de certaines infractions, qui semblent, à l'heure actuelle, ou insuffisamment réprimées, ou frappées de peine trop sévères. »*¹⁰⁶²

Pour une partie des réformateurs, c'est parce que le Code pénal de 1810 est sévère en matière d'homicide volontaire – en effet, si on lui reconnaît une circonstance aggravante, l'accusé risque les travaux forcés à perpétuité ou l'exécution capitale – que le jury acquitte si souvent les criminels passionnels. Le débat se déplace définitivement sur les peines et on ne discute plus de la pertinence d'une catégorie qui n'a pourtant aucun fondement juridique. Ainsi, ce projet prévoit plusieurs mécanismes pour empêcher l'acquittement. Par exemple, l'article 124 dispose que

*« l'ivresse, les états passionnels ou émotifs, ou encore résultant de l'emploi volontaire de substances stupéfiantes, ne sont pas des causes d'exemption de la peine. »*¹⁰⁶³

Par cet article, la question de l'irresponsabilité en matière de crimes passionnels ne pourrait plus être envisagée. Pour les réformateurs, il faut tendre vers une individualisation de la peine, c'est-à-dire doter le code de mécanismes pouvant favoriser une condamnation, même avec de faibles peines, modelée par le jury pour le profil du criminel. L'instauration de circonstances dites « très atténuantes », permettant d'abaisser de trois degrés la peine, et non plus de seulement deux, lorsque les circonstances atténuantes sont admises, vise à cet objectif. Ainsi, l'accusé condamné sans circonstance atténuante peut être sanctionné de la peine des travaux forcés à perpétuité, mais l'accusé condamné avec l'admission des circonstances atténuantes ou très atténuantes peut être condamné à une variété de peine, des travaux à temps, à la réclusion ou à l'emprisonnement de 2 à 5 ans. En ayant plus de latitude dans les peines qu'il peut décider, le jury serait moins porté à acquitter. Le projet est cependant abandonné en raison de la venue de la Seconde Guerre mondiale.

À la fin des années 1930, l'expression *crime passionnel*, quoique critiquée dans les effets judiciaires qu'elle a pu avoir, notamment avec des acquittements présentés comme scandaleux, s'est imposée scientifiquement. La catégorie est à présent partagée entre plusieurs milieux, chez les juristes, chez les criminologues et les médecins légistes, ou encore chez les

¹⁰⁶² Cité par Yves Rivière dans sa thèse Y. RIVIÈRE, *De l'homicide volontaire dans le projet de révision du Code pénal du 15 mai 1934 : thèse pour le doctorat*, Toulouse, Saint-Cyprien, 1936, p. 8.

¹⁰⁶³ *Ibid.*, p. 126.

psychiatres¹⁰⁶⁴. Étienne De Greeff, criminologue belge, publie en 1942 l'ouvrage *Amour et crimes d'amour* et y fait apparaître une nouvelle typologie des crimes passionnels. Cette typologie distingue deux crimes, le crime passionnel « utilitaire » et le crime passionnel « vrai ». Le crime passionnel utilitaire est défini par Greeff comme « l'acte de celui qui supprime un être devenu gênant pour se rendre libre »¹⁰⁶⁵, tandis que le crime passionnel « vrai » est assimilé au « crime d'amour », à un « acte de vengeance, acte justicier »¹⁰⁶⁶. Dans le second cas seulement, on peut retrouver un homicide suivi d'un suicide, d'ailleurs nommé par Greeff « homicide-suicide »¹⁰⁶⁷, qui n'est pas sans rappeler les catégories des aliénistes et de l'anthropologie criminelle¹⁰⁶⁸. Sous la plume de Greeff apparaît donc une synthèse très intéressante des paradigmes conjugaliste et passionnel qui traduit l'héritage complexe des théories des aliénistes et de l'anthropologie criminelle. En effet, le premier crime identifié s'apparente au crime conjugal étudié dans notre premier chapitre, motivé par la rupture du lien indissoluble du mariage, tandis que le second, motivé par l'amour, constituerait le crime passionnel tel qu'il se développe au XIX^e et début du XX^e siècle. La typologie de Greeff rappelle par ailleurs les propos de Proal, qui, dans un constat ressemblant fortement à celui de Francisque Sarcey rapporté dans l'introduction, évoquait l'espoir fondé en le divorce, outil finalement inefficace :

« Les écrivains, qui avec A. Dumas ont proposé le rétablissement du divorce, avaient espéré qu'il supprime les vengeances maritales. Puisque le mari, disaient-ils, pourra répudier sa femme coupable, pourquoi aurait-il recours à la vengeance ? Dès l'instant qu'il pourra lui envoyer une assignation en divorce, il n'aura plus besoin de lui envoyer des balles dans la tête. Le nombre des divorces augmente chaque année, mais on ne voit pas diminuer les vengeances maritales. Les maris prennent de plus en plus l'habitude de se débarrasser de la femme adultère et de son complice par les moyens violents, malgré la facilité qu'ils ont de rompre le mariage par le divorce. [...] Le divorce ne supprime pas la vengeance maritale, ni la vengeance féminine, parce qu'il ne supprime pas la jalousie, la colère. »¹⁰⁶⁹

¹⁰⁶⁴ Le docteur Lévy-Valensi (1879-1943), neuropsychiatre juif publie en 1931 un ouvrage sur les crimes passionnels, J. LÉVY-VALENSI, *Les crimes passionnels (l'homicide passionnel)*, Paris, J.-B. Baillière, 1931 ; chez Gaëtan Clérambault (1872-1934), psychiatre française, un chapitre est destiné à la question des psychoses passionnelles, G. CLÉRAMBAULT, *Œuvre psychiatrique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1942, vol. 1.

¹⁰⁶⁵ É. GREEFF, *Amour et crimes d'amour*, Bruxelles, Charles Dessart, 1973, p. 21. Première publication : 1942.

¹⁰⁶⁶ *Ibid.*, p. 171.

¹⁰⁶⁷ *Id.*

¹⁰⁶⁸ De Greeff hérite d'ailleurs de certaines observations de Ferri, notamment en matière de préméditation du crime. Ainsi De Greeff écrit : « Ferri qui, avec l'école positiviste italienne, éprouvait pour le criminel passionnel un respect suffisant pour le défendre à outrance, avait cependant observé que le crime passionnel est souvent prémédité, mais très peu préparé. Et c'est très vrai. » *Ibid.*, p. 257.

¹⁰⁶⁹ L. PROAL, *Le crime et le suicide passionnels*, op. cit., p. 262-263.

Faisant état de l'échec du divorce en matière de lutte contre la criminalité conjugale, Proal, comme Guillot avant lui et comme Greeff ensuite, procède ici à faire cohabiter paradigme conjugaliste au paradigme passionnel par la distinction de deux crimes – le premier, crime de l'amour et de la passion, intervenant entre des personnes n'étant pas liées par un contrat de mariage, le second, crime de l'indissolubilité et de l'adultère, se présentant comme un crime entre époux.

B. Le drame passionnel : renforcement médiatique d'une catégorie

La période 1880-1914 est généralement considérée par les historiens de la presse comme un « âge d'or »¹⁰⁷⁰ qui constitue tout à la fois une « belle époque du journalisme »¹⁰⁷¹ et un « bouleversement médiatique »¹⁰⁷². Si Michael Palmer rappelle que l'historien doit se méfier de ce qualificatif, qui est postérieur à la période¹⁰⁷³, une série d'éléments établit bien l'idée d'une transformation majeure de la presse à cette époque. Tout d'abord, on observe la multiplication du nombre de journaux et d'illustrés. Dès le milieu du XIX^e siècle sont créés plusieurs importants journaux quotidiens, généralement désignés comme « les Quatre Grands »¹⁰⁷⁴ : *Le Petit Journal* (fondé en 1863), *Le Petit Parisien* (1876), *Le Matin* (1883) et *Le Journal* (1892). Cette multiplication peut être lue comme le résultat d'un contexte politico-juridique, depuis le vote de la loi de 1881, qui a favorisé le développement de la presse. Cette loi libérale tranche avec la censure connue sous les régimes précédents et produit aussi son effet sur le nombre de journaux, qui doublent à Paris¹⁰⁷⁵. S'ajoute à la création de ces quotidiens l'accroissement progressif et massif des tirages. Ainsi, l'historienne Anne-Claude Ambroise-Rendu, prenant l'exemple du *Petit Journal*, chiffre cette explosion quantitative :

« Alors que, à la fin de l'Empire, aucun quotidien français ne tire à plus de 50 000 exemplaires, dès 1887, *Le Petit Journal* imprime, parfois, plus d'un million d'exemplaires. L'ensemble de la presse parisienne, qui tire en mai 1870 à 470 000 exemplaires, atteint presque 5 millions d'exemplaires en novembre 1910. »¹⁰⁷⁶

En 1890, *Le Petit Parisien* atteint les 350 000 tirages, puis 1 million en 1902 pour terminer à 1,45 million en 1914¹⁰⁷⁷. *Le Matin*, qui tirait à 320 000 exemplaires, atteint en 1910, les 670 000 exemplaire¹⁰⁷⁸. De même, *Le Journal* passe de 500 000 exemplaires en 1900 à un million en 1913¹⁰⁷⁹. Outre ces publications majeures, d'autres quotidiens créés dans la même période

¹⁰⁷⁰ M. PALMER, « L'âge d'or de la presse », *Le Temps des médias*, vol. 27, n° 2, 2016, p. 97.

¹⁰⁷¹ A.-C. AMBROISE-RENDU, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la III^e République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004, p. 12.

¹⁰⁷² C. DELPORTE, C. BLANDIN et F. ROBINET, *Histoire de la presse en France*, Paris, Armand Colin, 2016, p. 10.

¹⁰⁷³ M. PALMER, « L'âge d'or de la presse », *op. cit.*, p. 97.

¹⁰⁷⁴ C. DELPORTE, C. BLANDIN et F. ROBINET, *Histoire de la presse en France*, *op. cit.*, p. 13.

¹⁰⁷⁵ Selon Delporte, Blandin et Robinet, on compte avant la loi 1 300 titres à Paris. Ils passent à 2 000 en 1891, puis à 2 700 en 1899. *Id.*

¹⁰⁷⁶ A.-C. AMBROISE-RENDU, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la III^e République à la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 13.

¹⁰⁷⁷ C. DELPORTE, C. BLANDIN et F. ROBINET, *Histoire de la presse en France*, *op. cit.*, p. 14.

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*, p. 15.

¹⁰⁷⁹ *Id.*

paraissent également avec leur plus fort tirage, qu'ils relèvent de la presse bourgeoise¹⁰⁸⁰, qu'ils soient politisés à gauche¹⁰⁸¹ ou inscrits à droite¹⁰⁸². Accessibles étant donné leur faible coût (1 sou, soit 5 centimes d'euros¹⁰⁸³), ils le sont aussi car leur distribution est importante¹⁰⁸⁴ et en raison d'un net recul de l'analphabétisme¹⁰⁸⁵. Ce mouvement s'accompagne d'une modification du format des journaux d'une part, dont la taille et le nombre de pages¹⁰⁸⁶ augmentent, et de leur contenu d'autre part, par exemple avec la parution de suppléments illustrés du *Petit Journal* et du *Petit Parisien*¹⁰⁸⁷. Ces transformations profondes, d'ordre industriel et social modifient les représentations des faits de société. Ce constat conduit Dominique Kalifa à évoquer une entrée en « régime médiatique » de la France¹⁰⁸⁸. Une telle évolution s'accompagne d'un renouvellement de la manière d'écrire et de rendre compte de ce qui se déroule dans la société, comme en témoigne l'avènement de rubriques et chroniques consacrées aux faits divers¹⁰⁸⁹. Selon Anne-Claude Ambroise-Rendu, un des thèmes favoris de ces faits divers est le crime passionnel, « véritable morceau de choix »¹⁰⁹⁰. Désormais installée, la catégorie du *crime passionnel* se diffuse massivement au moyen de la presse écrite. Nous chercherons ici à interroger, à partir d'articles de journaux utilisant et discutant la catégorie, ce que recouvre cette catégorie dans cette nouvelle production médiatique, puis nous interrogerons les effets politiques et sociaux que cette médiatisation induit dans la société, en particulier en matière de sanctions pénales.

1. Le crime passionnel, catégorie du nouveau régime médiatique ?

C'est à partir des années 1880, selon Anne-Claude Ambroise-Rendu, que le *crime passionnel* s'installe véritablement comme catégorie médiatique¹⁰⁹¹. L'expression se fige selon deux formes principales, « crime passionnel » ou « drame passionnel », et l'historienne précise

¹⁰⁸⁰ Plusieurs autres journaux « moyens » titrent à beaucoup d'exemplaires : 26 000 pour le *Journal des Débats* en 1910, 36 000 pour *Le Temps*. *Ibid.*, p. 16.

¹⁰⁸¹ Par exemple, *La Petite République* tire à 67000 exemplaires en 1910. *Ibid.*, p. 17.

¹⁰⁸² Par exemple, *l'Éclair* tire à 103 000 exemplaires en 1913. *Id.*

¹⁰⁸³ *Ibid.*, p. 11.

¹⁰⁸⁴ *Ibid.*, p. 31.

¹⁰⁸⁵ *Ibid.*, p. 11.

¹⁰⁸⁶ M. PALMER, « L'âge d'or de la presse », *op. cit.*, p. 99.

¹⁰⁸⁷ C. DELPORTE, C. BLANDIN et F. ROBINET, *Histoire de la presse en France*, *op. cit.*, p. 20-21.

¹⁰⁸⁸ D. KALIFA, « L'entrée de la France en régime médiatique : l'étape des années 1860 », dans J. Migozzi, *De l'écrit à l'écran. Littérature populaire : mutations génériques, mutations médiatiques*, Limoges, Pulim, 2000, p. 39-51.

¹⁰⁸⁹ A.-C. AMBROISE-RENDU, « Les faits divers de la fin du XIX^e siècle. Enjeux de la naissance d'un genre éditorial », *Questions de communication*, n° 7, Presses universitaires de Nancy, 30 juin 2005, p. 233-250.

¹⁰⁹⁰ *Ibid.*, p. 241.

¹⁰⁹¹ A.-C. AMBROISE-RENDU, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la III^e République à la Grande Guerre*, *op. cit.*, p. 97.

que « 40% des titres du *Figaro* et du *Petit Journal* commencent par le mot *drame* pour parler du crime passionnel sur la période 1880-1914 »¹⁰⁹². Le seul adjectif *passionnel* est également employé par synecdoque, par exemple pour décrire le moyen utilisé pour commettre le meurtre (« cinq coups de couteaux passionnels »¹⁰⁹³). En matière de tirage, Anne-Claude Ambroise-Rendu constate que le journal *L'Humanité Socialiste* consacre sa une aux crimes passionnels *tous les deux jours* – autant, précise-t-elle, qu'aux accidents de travail¹⁰⁹⁴.

Les crimes traités sous l'appellation *drame passionnel* sous toutefois divers. Ainsi, un carottage sur la période 1890-1900 des crimes ainsi catégorisés dans le *Petit Journal* permet de faire état des représentations associées au crime passionnel. Tout d'abord, la catégorie médiatique de *crime/drame passionnel* ne concerne pas seulement des meurtres, mais aussi des suicides, en particulier mutuels, c'est-à-dire dans lesquels il y a eu décision de se tuer ensemble. Ensuite, la catégorie n'est pas fondée sur le sexe de l'assassin ni sur celui de la victime, ni même sur la motivation sexuelle ou sentimentale de l'assassin¹⁰⁹⁵. S'y trouvent alors mêlés des crimes (ou des tentatives de crimes) commis par des hommes sur des hommes, par des hommes sur des femmes ou bien par des femmes sur des hommes. De plus, certains de ces actes peuvent être accompagnés du meurtre ou de la tentative de meurtre d'une autre personne¹⁰⁹⁶. L'étude de dix années¹⁰⁹⁷ à partir de cette dénomination *drame passionnel* fait apparaître une prédominance des crimes dans lesquels d'une part, les hommes sont les assassins (près de 70 % des cas) et, d'autre part, ces assassins masculins ont tenté de tuer ou tué des femmes (près de 60 % des cas).

	H sur F	F sur H	Suicides mutuels	H sur H	Total
1890	0	0	0	0	0
1891	4	0	0	0	4
1892	2	1	0	0	3
1893	1	2	0	2	5
1894	5	1	2	1	9
1895	7	2	1	1	11
1896	5	3	3	0	11
1897	6	2	0	1	9

¹⁰⁹² *Ibid.*, p. 101.

¹⁰⁹³ « Cinq coups de couteau passionnels », *Le Siècle*, 6 septembre 1890, p. 3.

¹⁰⁹⁴ A.-C. AMBROISE-RENDU, « Les faits divers de la fin du XIX^e siècle. Enjeux de la naissance d'un genre éditorial », *op. cit.*, p. 241.

¹⁰⁹⁵ Notons ici qu'on ne retrouve aucun crime d'une femme sur une femme.

¹⁰⁹⁶ Parmi les crimes comptés par nous, dans 6 cas, un homme a aussi tué ou tenté de tué un autre homme en plus d'une femme (l'amant, le mari, un ami). Dans 1 cas, un homme a aussi tenté de tué une femme, qu'il a grièvement blessée.

¹⁰⁹⁷ Pour ce décompte, nous avons utilisé le site *Retronews* et sa recherche par mots-clés.

1898	3	0	0	1	4
1899	4	1	1	0	6
1900	3	3	0	0	6
Total (en nombre)	40	15	7	6	68
Total (en %)	58,82	22,06	10,30	8,82	100%

Tableau 25 : étude des occurrences de l'expression drame passionnel sur la base Retronews, 1890-1900

Ce résultat, réalisé sur un seul journal sur une seule décennie, concorde avec les observations d'Anne-Claude Ambroise Rendu, laquelle montre que les hommes sont plus nombreux à être accusés de « crimes » ou de « drames passionnels »¹⁰⁹⁸. Pourtant, l'historienne établit que les crimes commis par les femmes bénéficient d'un traitement particulier, puisque les articles sont souvent plus détaillés et plus longs que ceux consacrés aux mêmes faits commis par les hommes¹⁰⁹⁹. Pour elle, la raison est à chercher dans la transgression sociale que constitue le crime commis par une femme, considérant qu'elles sont très peu représentées dans la criminalité générale. Les crimes marquants (comme les vitriolages¹¹⁰⁰) sont particulièrement exposés, à la fois parce qu'ils constituent des crimes spectaculaires, et parce qu'ils mettent souvent en scène des femmes issues de classes populaires et prêtes à tout pour recouvrer leur honneur par la vengeance, ce qui accroît la dimension dramatique de l'affaire. Ces crimes attisent ainsi la curiosité, et donc attirent le lectorat. Là encore, s'il y a bien asymétrie sociologique du crime, les affaires de femmes meurtrières – souvent des femmes abandonnées – sont mises en avant, donnant une impression générale d'un crime passionnel autant perpétré par les femmes que par les hommes.

Ces figures de criminel·le·s rappellent d'ailleurs des personnages de théâtre¹¹⁰¹, ce qui n'est pas étonnant, car, pour Anne-Claude Ambroise-Rendu,

« ce qui envahit la presse, par le biais du crime passionnel, c'est moins le roman d'amour que le théâtre des mœurs. Il s'agit bien, pour les chroniqueurs judiciaires de

¹⁰⁹⁸ A.-C. AMBROISE-RENDU, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la IIIe République à la Grande Guerre*, op. cit., p. 99.

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*, p. 97-102.

¹¹⁰⁰ Karine Salomé a notamment montré dans son travail que ces agressions au vitriol étaient souvent le fait d'hommes, bien qu'ils soient généralement traités par la presse comme des actes typiquement commis par des femmes. K. SALOMÉ, *Vitriol : Les agressions à l'acide du XIXe siècle à nos jours*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2020.

¹¹⁰¹ A.-C. AMBROISE-RENDU, « Les faits divers de la fin du XIXème siècle. Enjeux de la naissance d'un genre éditorial », op. cit., p. 101.

captiver le lecteur au prix d'une sensibilisation systématique des débats, mais aussi de produire une conclusion que la morale approuve. »¹¹⁰²

Cette morale agit donc en système de valeur qui a pour but de classer les crimes. En effet, la densification fait-diversière générale qui a lieu à la fin du XIX^e siècle dans la presse s'accompagne progressivement de changements dans la manière de classer les faits et permet de distinguer les crimes passionnels d'autres violences mortelles¹¹⁰³. Classer, dit Ambroise-Rendu, c'est aussi trier, et le choix des journalistes de faire apparaître un crime plutôt qu'un autre rend compte d'une hiérarchisation entre ce qui relève d'un beau crime, intéressant, et ce qui relève d'un crime vulgaire, ennuyeux, peu digne d'intérêt¹¹⁰⁴. Dans cet ensemble, le crime passionnel s'insère particulièrement, puisqu'il fait partie, selon l'historienne, de « l'arsenal de la séduction »¹¹⁰⁵, c'est-à-dire un récit recherché par le lectorat, que les journaux développent particulièrement en mettant en avant des détails nombreux et parfois sordides. En matière de crimes passionnels, s'ajoutent à la dimension spectacularisée du crime le caractère tragique et l'intensité de la passion qui œuvrent à la fabrique d'un beau crime d'amour. Ainsi, en 1888, le journal *Le Petit Républicain de l'Aube*, par l'évocation d'une affaire de meurtre de femme, semble définir ce qui constitue un « beau crime »¹¹⁰⁶, expression que le journaliste fait figurer telle quelle dans sa rubrique :

*« Un bien beau crime, comme dirait M. Weiss, ce drame de la rue Jeoffroy-Marie qui tombe en pleine trêve des confiseurs [...] ! Les coups de revolver du jeune Russe enamouré sonnent le glas de l'année criminelle qui finit, et terminent lugubrement, mais non sans quelque grandeur après tout, la longue série des assassinats et tragédies amoureuses qui ont alimenté nos colonnes de faits divers en l'an de grâce 1887. Il nous repose un peu, ce Slave exaspéré, des vulgaires escarpes égorgeurs de femmes pour quelques pièces d'or ; son cas est simple, et dans la brutalité de sa logique il nous frappe et nous émeut autrement que les élucubrations les plus compliquées des feuilletonistes à la mode. Ce Russe des hautes sphères rencontre sur le pavé de Paris une fille, une figurante ; non content de lui ouvrir son portefeuille, il lui ouvre son cœur. Il lui offre son nom et sa main ; il fait luire à ses yeux les mirages glacés de son pays. La fille refuse. Il la tue et se tue après. »*¹¹⁰⁷

¹¹⁰² A.-C. AMBROISE-RENDU, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la III^e République à la Grande Guerre*, op. cit., p. 101.

¹¹⁰³ A.-C. AMBROISE-RENDU, « Les faits divers de la fin du XIX^e siècle. Enjeux de la naissance d'un genre éditorial », op. cit., p. 239.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 239-240.

¹¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 239.

¹¹⁰⁶ A.-C. Ambroise Rendu fait aussi mention d'un article de *La Dépêche* du 30 octobre 1898 au sujet des crimes et du procès de Joseph Vacher (1869-1898), dit l'éventreur de bergères, qui insiste sur ce qu'est un beau crime : « L'affaire si elle est horrible par le nombre des meurtres est, au fond, des plus simples, et ne pique la curiosité par aucun mystère. C'est une série de crimes dont aucun n'est ce qu'on peut appeler un beau crime », *Id.*

¹¹⁰⁷ *Le Petit Républicain de l'Aube*, 6 janvier 1888, p. 1.

Très révélateur dans son style badin et son ton distancié, l'extrait distingue le « bien beau crime » qu'est le meurtre motivé par l'amour (l'amour déçu, en la matière), des assassinats commis sur des femmes pour des raisons matérielles (les « escarpes », c'est-à-dire les voleurs, qui « égorg[ent] de[s] femmes pour quelques pièces d'or »), dont le caractère sordide aussi bien que leur fréquence (« vulgaire ») interdisent toute idéalisation. En la matière, la passion démesurée de l'assassin, son caractère décidé, la simplicité de son crime et le suicide qui s'ensuit constituent la violence homicide en acte dédramatisé. C'est un beau crime, surtout, par l'aspect évident du script, à l'opposé des récits proposés dans la deuxième partie du XIX^e par les héritiers de la littérature romantique, qui ont alors recours au roman-feuilleton : le journaliste les juge incapables de reproduire l'émotion des faits divers, la fiction et ses « élucubrations » étant présentées comme inférieures à la réalité. Par un déplacement intéressant, le romantisme, qui a contribué à construire les fondations du paradigme passionnel, ou, en tout cas, le roman semblent désormais dépassés par l'actualité. Dans la chronique qu'il tient dans le journal *Le Temps*, l'homme politique républicain et philosophe Jules Simon (1814-1896) associe lui aussi le beau crime au crime d'amour, et le différencie cette fois du crime politique :

« Et puis le crime de Ravachol¹¹⁰⁸ n'est pas sympathique. Il n'est pas, comme disent les romanciers dans leur patois, un crime passionnel. Il y a bien une passion dans son affaire ; mais c'est la passion de la haine. Le beau crime passionnel, ou même le seul, doit être inspiré par l'amour. Et d'ailleurs, quelle est la haine de Ravachol ? Il y a bien au fond, une haine politique et sociale ; mais le crime qu'il a commis a pour but principal une vengeance. Il a voulu tuer deux magistrats qui avaient poursuivi des anarchistes. Ce n'est pas extrêmement intéressant. »¹¹⁰⁹

Ainsi, non seulement le crime « intéressant » est le crime guidé par la passion, mais cette passion doit être l'amour et non un autre sentiment, comme la haine, si vif soit-il. Ce mouvement de réduction – du crime *des* passions vers un crime de la seule passion amoureuse – n'est pas sans rappeler le propos des membres de l'anthropologie criminelle et des juristes, qui opèrent le même glissement progressivement en fin de siècle.

Le tournant du XX^e siècle consacre, dans la presse, l'institutionnalisation médiatique du *crime passionnel* et contribue à préciser les contours d'une représentation qui perdurera jusqu'à la fin du siècle. Un exemple est révélateur de ce double processus de permanence et de renouvellement. En 1908, dans le journal *Gil Blas*, qui publie des romans feuilletons (ce qui

¹¹⁰⁸ Le crime dont il est question sont deux attentats à la bombe, l'un désigné comme l'attentat du boulevard Saint-Germain (11 mars 1892) et l'autre comme l'attentat de Clichy (27 mars 1892), commis par l'anarchiste français François Claudius Koëningstein dit Ravachol (1859-1892).

¹¹⁰⁹ Jules Simon, *L'indépendant rémois*, 17 avril 1892, p. 2.

n'est évidemment pas innocent), l'écrivain et journaliste Claude Anet (1868-1931) consacre un article au « beau crime », défini là encore par sa dimension passionnelle :

« Il manque quelque chose aux deux crimes que l'on nous a offerts pour le plein de la saison de Paris. [...] Il leur manque un élément d'intérêt supérieur pour que nous les inscrivions sur la liste des grands crimes qui ont fait frissonner les hommes. Cet élément, c'est l'élément passionnel. [...] L'élément passionnel, nous ne le trouvons ni à l'impasse Ronsin, ni rue de la Pépinière. Ici et là, on a assassiné pour voler. [...] Voyez, au contraire, un crime passionnel. Il nous remplit d'horreur, mais d'une horreur tragique qui n'est pas sans beauté. Ici, la victime est désignée à l'avance, comme marquée par le destin ; elle est connue du meurtrier ; il l'a choisie entre toutes. Entre elle et lui nous évoquons une longue suite de jours déchirés et tumultueux, de longs et secrets combats, des ruptures, des reprises, des moments de bonheurs calmes et délicieux suivis d'orages soudains, de rafales furieuses, puis de nouveau un ciel bleu et, à l'horizon, d'autres tempêtes qui s'annoncent, et chaque heure qui passe marque une étape vers le crime ! Enfin, la minute qu'on n'oubliera jamais, vécût-on mille ans, la minute en laquelle se concentrent en un dangereux mélange explosif les haines accumulées. Un éclair ! ... une balle ou une lame d'acide entre dans la chair vivante... Un râle étouffé, quelques soubresauts d'une corps qui pantèle, le drame est accompli. Et nous restons frissonnants et muets devant la scène qui s'est déroulée, car nous sentons que s'est manifestée tragiquement une puissance devant laquelle nous confessons notre faiblesse. Cette puissance est celle de l'amour. »¹¹¹⁰

Par son titre (« le beau crime »), cet article poursuit l'esthétisation du crime passionnel et renforce l'équivalence entre celui-ci et le sentiment amoureux, par opposition aux meurtres sordides guidés par le gain, comme dans les deux affaires évoquées par l'auteur, dans lesquelles « on a assassiné pour voler ». Le modèle littéraire est à nouveau explicitement désigné : ici, il s'agira de la tragédie (« horreur tragique », « tragiquement », « comme marquée par le destin »), modèle qui souligne la prétendue inéluctabilité du passage à l'acte, et qui entrave donc toute politisation du phénomène. La nouveauté réside peut-être ici dans l'héroïsation d'un sentiment amoureux qui n'est plus caractérisée par sa seule intensité (la passion débordante des romantiques), mais par sa nature « tumultueuse ». L'évocation de « la longue suite de jours déchirés et tumultueux », des « longs et secrets combats », des « orages soudains », des « rafales furieuses », des « tempêtes », derrière la métaphore météorologique filée, qui est bien dans le goût néo-romantique, constitue en idéal une relation qui s'apparente presque explicitement à des faits de violence, quand bien même celle-ci n'est ni dénoncée, ni même genrée : il y a bien *un* meurtrier et *une* victime, les protagonistes sont *lui* et *elle*, mais, dans ses « étape[s] » qui conduisent « vers le crime », la responsabilité de l'agresseur est tue.

¹¹¹⁰ Claude Anet, « Le Beau Crime », *Gil Blas*, 23 juin 1908, p. 1.

La catégorie médiatique *de crime (ou drame) passionnel* est désormais bien établie, et on peut à présent observer comment celle-ci influence la définition même des faits homicides qu'il recouvre. En premier lieu, la médiatisation du crime passionnel contribue notamment à amoindrir la portée dans l'opinion publique d'autres crimes au profit du crime passionnel. Ainsi, dans la rubrique consacrée aux tribunaux du journal républicain *Le Voltaire*, l'avocat Maître Aubertin fait le constat d'une désertion de la cour d'assises lorsqu'il ne s'agit pas de crimes passionnels :

*« Il n'y a guère que les crimes passionnels qui fassent leurs frais au Palais de Justice. Les autres affaires n'ont même pas un succès d'estime. L'anarchiste Duval a fait complètement four. Personne ou presque personne dans la salle. À une heure, les trois quarts des sièges réservés sont encore vides. Quant au public "du fond", il est très clairsemé. »*¹¹¹¹

À l'inverse, le crime passionnel attire des foules en cours d'assises, foules qui paraissent avoir leur importance dans le délibéré du jury. Ainsi le journal *le Droit* en 1895 écrit à la fin d'un procès de vitriolage d'une maîtresse sur une épouse :

*« La foule considérable qui avait assisté aux débats hue les condamnés à la sortie de l'audience. Les gendarmes et les troupes de planton sont obligés de les protéger. »*¹¹¹²

Cet intérêt pour les crimes passionnels semble d'ailleurs constant, puisqu'en 1922, dans l'entre-deux guerres, des journalistes soulignent encore la présence nombreuse de l'auditoire :

*« La cour d'assises reflue de monde. On venait de juger M. Le R... un artiste peintre en renom, qui, ayant été trompé par sa femme, avait tiré sur elle, sans l'atteindre, un coup de revolver. Il était acquitté. [...] Georges Le R..., le criminel, saluait la foule, qui applaudissait à son acquittement, d'un air fat de toréador vainqueur. »*¹¹¹³

Et pour cause, le crime passionnel se caractérise par un traitement médiatique des procès qui utilise une stylistique journalistique tonitruante :

*« Encore un drame d'amour aux émouvantes et sombres péripéties ; une idylle exquise d'abord qui s'achève dans le sang ! Encore ce qu'on est convenu d'appeler un crime passionnel, un crime qui dénote de la part de son auteur – de son héros, nous permet de dire la langue française ! – une farouche bestialité sinon une irrémédiable folie ! »*¹¹¹⁴

« La cour d'assises de la Seine avait, hier, son crime passionnel, bien humble et bien modeste, un vrai crime passionnel de vacances. Les héros ont, à eux deux, trente-huit

¹¹¹¹ « Le Pillage de l'hôtel Lemaire », *Le Voltaire*, 13 janvier 1887, p. 3.

¹¹¹² « Blessures volontaires – Préméditation – Encore le vitriol », *Le Droit*, 1^{er} décembre 1895, p. 2.

¹¹¹³ « Crime passionnel », *L'Avenir*, 18 octobre 1922, p. 3.

¹¹¹⁴ *La Petite Gironde*, 30 août 1890, p. 1. C'est le journaliste qui souligne.

*ans. Lui, le pseudo-meurtrier a vingt ans ; elle, la victime, va atteindre sa dix-huitième année. Ils se sont rencontrés dans la rue, il y a six mois et se sont plu tout aussitôt. »*¹¹¹⁵

La présence dans ces deux citations au ton presque badin du mot *héros* n'est pas sans rappeler le héros de la littérature romantique, si bien que les deux crimes passionnels semblent perdre leur dimension proprement violente, ou même leur nature de crime, comme en atteste d'ailleurs l'usage de la formule « pseudo-meurtrier », mais aussi le fait que l'âge de l'assassin et de la victime sont confondus (meurtrier et victime « ont, à eux deux, trente-huit ans »), comme si le crime était métaphorique et qu'il s'agissait d'une seule et même personne. Toute asymétrie de genre est ici bannie. Amélie Chabrier rappelle ainsi que c'est bien la médiatisation du crime passionnel qui en fait sa célébrité, plus que le crime passionnel en lui-même et l'histoire finalement banale qu'il raconte¹¹¹⁶. En effet, la logique fait-diversière tend enfin à individualiser le crime. Si on dénonce progressivement une « épidémie »¹¹¹⁷ de crimes passionnels à la fin du siècle, expliquée, entre autres facteurs, par le succès de la littérature romantique, les récits des affaires sont seulement mis en lien entre eux par leur dénouement, souvent analogue (acquittements ou faibles sanctions). Ainsi, l'avocat Maître Aubertin indiquait en conclusion d'une chronique par suite de l'acquittement d'une maîtresse ayant tué son amant « Plus ça continue, plus c'est la même chose »¹¹¹⁸ soulignant la lassitude face à ces acquittements et à ces drames (« des drames et toujours des drames »¹¹¹⁹). Si le sort réservé à ces crimes et la grande proportion d'entre eux produisent alors des propos volontiers généralisateurs sur les crimes passionnels, ces derniers ne rendent pas compte d'une dimension genrée de ces faits ni ne soulignent une quelconque asymétrie entre hommes et femmes. Ils sont regroupés, pêle-mêle, dans un ensemble (le fait divers) dont la nature même empêche de percevoir les dynamiques structurelles à l'œuvre. La dénomination *crime passionnel*, désormais partagée, établie et médiatisée, dénomination qui n'existait pas à cette échelle dans la première partie du XIX^e siècle¹¹²⁰ nomme un fait de société de grande ampleur, dont la fréquence est d'ailleurs relevée par les commentateurs. Émerge alors une tension : si le social est nommé, puisqu'existe désormais un fait social identifié comme « crime passionnel », l'identification

¹¹¹⁵ « Cinq coups de couteau passionnels », *Le Siècle*, 6 septembre 1890, p. 3.

¹¹¹⁶ A. CHABRIER, *Les genres du prétoire : chronique judiciaire et littérature au XIX^e siècle*, op. cit., p. 352.

¹¹¹⁷ « Il y a une véritable épidémie de crimes dits passionnels », « Les crimes passionnels », *Le Petit Moniteur Universel*, 12 avril 1891, p. 1. Voir aussi « L'amour fin de siècle », *Le Progrès de la Côte-d'Or*, 23 octobre 1890, p. 1, qui décrit une augmentation importante de ces faits.

¹¹¹⁸ *Le Public*, 25 novembre 1894, p. 3.

¹¹¹⁹ « Le printemps meurtrier », *Le Progrès de la Somme*, 27 avril 1901, p. 1.

¹¹²⁰ Cf chapitre 1.

générée du crime semble notamment impossible du fait de l'individualisation de celui-ci. À chaque crime, son criminel et sa victime, sans qu'une quelconque comparaison ou mise en série soit possible, hormis en matière de peines.

2. Le crime passionnel, prétexte d'affrontements politiques ?

À la fin du XIX^e siècle, la question du crime passionnel, sujet de choix de la presse, n'est pas sans susciter de vifs débats politiques. Outre les effets que la médiatisation a sur la délimitation et la définition de la catégorie de *crime passionnel* elle-même, nous souhaitons interroger l'appréhension de ce « beau crime » dans la sphère politique. En effet, le jugement réservé à ces crimes (sanctions moindres et acquittements, on l'a vu), sa grande récurrence dans les faits divers et l'écho qu'il suscite dans l'opinion publique font réagir les représentants politiques, à droite comme à gauche. Plus qu'un vrai questionnement sur les crimes passionnels (car la notion elle-même n'est pas remise en question à ce stade), il apparaît surtout que ce sujet est mobilisé presque comme un prétexte, en lien avec d'autres débats, comme la remise en question de l'utilité de la loi sur le divorce, ou bien celui de la place des femmes dans les jurys criminels.

À droite d'abord, le crime passionnel inquiète, car il est perçu comme un indicateur de l'état de délitement des mœurs. Ainsi, dans le journal catholique libéral *L'Univers*, peu avant que ce journal se rallie à la République en 1883, un article anonyme s'inquiète de la manière dont sont perçus et traités les crimes passionnels par rapport à d'autres crimes, comme ceux liés aux vols :

« Mais pour les crimes passionnels, pour les assassins qui ont cédé, en frappant, non à l'attrait du lucre, mais à la violence des mouvements du cœur, la foule témoigne à l'accusé non plus de l'indulgence, mais de la sympathie et les dispositions qui éclatent en sa faveur ne sont plus seulement des symptômes de défaillance mais des signes d'une véritable dépravation intellectuelle. Elle s'empare de chacun des détails du crime, les commente et les altère pour les ennoblir, se livre au profit du condamné à un véritable travail de falsification morale, et s'acquitte de cette tâche jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à son but, qui est de présenter la situation sous un aspect inverse de la réalité et de faire passer sur la tête du coupable l'intérêt et la pitié qui de droit appartient à la victime. Ce paradoxe prétend être humain et général : il est tout simplement féroce et meurtrier. »¹¹²¹

Confondant bourreau et victime, le crime passionnel, nouveau paradigme installé et encouragé par les mœurs, doit donc être combattu. Parce qu'il est la preuve d'une perversion et d'un

¹¹²¹ *L'Univers*, 14 janvier 1881, p. 1.

déréliction morales, il est lu comme la conséquence directe de la loi sur le divorce, qui redevient au début du XIX^e siècle, à la suite des propositions faites pour l'élargir¹¹²², un point nodal des débats politiques. Ainsi, le journal nationaliste et catholique *Le Peuple Français*, retranscrivant les propos de l'abbé Garnier (1850-1920) lors d'une conférence contradictoire, fait du divorce un facilitateur du crime :

« *Le remède qu'on a pris [le divorce] ne guérit pas, il aggrave le mal. [...] On avait voulu surtout remédier à quatre maux : 1°) rendre l'adultère moins fréquent. Mais puisqu'on en fait une raison de divorce, on excite à le commettre [...]. 2°) Amoindrir les violences, les sévices entre les époux. Hélas ! c'est le contraire qui devait arriver, puisque ces violences sont aussi un cas de divorce. [...] 3°) Adoucir la condition des enfants de vivre dans des ménages mal assortis. [...] 4°) Diminuer les désordres dans la société, surtout les crimes passionnels. Mais tout ce que nous venons de dire montre que nous arrivons au résultat tout opposé. Combien de crimes passionnels se déroulent devant les tribunaux, qui n'ont pas d'autres causes que la demande ou l'obtention du divorce d'un des conjoints ou encore son nouveau mariage ? C'est votre prétendu remède qui donne cette recrudescence de crimes passionnels.* »¹¹²³

Si ce point de vue rappelle les argumentaires des anti-divorciaires d'avant la loi Naquet, l'utilisation de l'expression *crimes passionnels* est nouvelle et témoigne du triomphe d'une nouvelle catégorie, partagée à présent par tout le champ politique. De plus, l'argumentaire est substantivement modifié : ainsi, il ne s'agit plus de démontrer que les crimes entre époux n'existent pas, mais de prouver que le divorce a bien favorisé les crimes. Symbole de décadence morale, le divorce est alors attaqué car il détruit la famille, donc la nation. Cette critique est explicite dans le journal d'extrême-droite *La Libre Parole* sous la plume d'Édouard Drumont (1844-1917), journaliste et homme politique nationaliste, antidreyfusard et antisémite :

« *Naquet avait prophétisé que sa loi diminuerait d'une manière sensible, si elle ne les supprimait complètement, les crimes passionnels nés de l'incompatibilité d'humeur entre époux. Ouvrez votre journal, il vous apprendra chaque matin qu'un mari a tué, la veille, sa femme à coups de revolver ou qu'une femme a vitriolé son époux... [...] Le germe déposé par le Juif au foyer français n'en continuera pas moins de fermenter au milieu des autres pourritures sociales. Il exercera jusqu'au bout ses ravages effroyables sur la famille, sur la patrie, et sur la race. On disait, au moment du vote de la loi Naquet, que le mariage ne serait plus, grâce au divorce, qu'une sorte de concubinage légal. Avec le projet Margueritte, nous aurons la polygamie et la polyandrie organisées, régularisées, reconnues par la loi, la juste loi, comme dirait Reinach.* »¹¹²⁴

¹¹²² Pour les évolutions de la suppression puis du rétablissement du divorce, voir Cf chapitre 1.

¹¹²³ « Mariage et divorce », *Le Peuple français*, 1^{er} mars 1903, p. 1.

¹¹²⁴ Édouard Drumont, « Autour du divorce », *La Libre Parole*, 25 novembre 1902, p. 1.

S'attaquant ainsi personnellement à Alfred Naquet, porteur de la loi sur le divorce et juif, Édouard Drumont utilise le crime passionnel pour tenir des propos politiques – ici antisémites – et décrédibiliser la loi et ses défenseurs. La défense de l'intégrité des victimes (hommes et femmes, dans une perspective à nouveau symétrisante) opère comme un prétexte pour mener une charge plus immédiatement politique contre le camp adverse.

Face aux accusations de décadence morale, on défend à gauche la loi sur le divorce, et on propose même son élargissement pour lutter contre les crimes passionnels. En effet, la loi Naquet de 1884 était ainsi faite qu'elle ne permettait le divorce que pour fautes précises (adultère, sévices ou injures graves, condamnation à une peine afflictive et infamante, excès). Dans une certaine mesure, en théorie, elle pouvait donc forcer les époux voulant divorcer à commettre volontairement une faute (tel est l'un des reproches que lui adresse l'abbé Garnier dans la citation reproduite plus haut). La loi est donc jugée trop restrictive, mais, si elle ne permet pas de remédier à toutes les difficultés conjugales, elle n'en demeure pas moins un bon remède que l'on peut améliorer. Ainsi, Paul (1860-1918) et Victor Margueritte (1866-1942), écrivains français de renom¹¹²⁵, s'emploient au début du XX^e siècle à aboutir à des propositions en vue de la modification de la loi pour que le divorce soit permis par consentement mutuel, et même par le consentement d'un seul des deux époux, sans nécessité de faute. Dans une brochure intitulée « Mariage, Divorce, Union Libre », parue dans la collection *L'éducation Féministe*, ils affirment que pour eux, « une loi mal faite, il faut la refaire »¹¹²⁶, et développent ainsi leur propos :

« Dans le but de limiter le divorce, qu'ils considéraient alors bien plus comme un mal que comme un remède, les législateurs de 1884 ont, en effet, omis de faire figurer parmi les causes obligatoires ou facultatives des motifs absolument péremptoires dont la lacune étonne à bon droit. C'est ainsi qu'on ne peut légalement divorcer ni d'avec un aliéné [...] ni d'avec un voleur, ni d'avec un être atteint de maladies ou de vices incurables. De même, dans leur crainte que le mariage laisse fuir, par cette brèche, trop de prisonniers de la geôle, ces législateurs prudents, mais mal avisés ont repoussé ce qu'avait admis la loi de 1792, ce qu'admet, ailleurs, le bon sens de la plupart des Codes : le divorce par consentement mutuel. Manque singulier de logique ! Car enfin, ou il faut repousser le principe même du divorce, s'incliner devant la conception du mariage catholique, insoluble quoiqu'il advienne, verrouiller la prison au risque d'y

¹¹²⁵ On peut citer le roman féministe de Victor Margueritte, *la Garçonne*, publié en 1922 et qui provoqua un tel scandale que son auteur, refusant de s'expliquer, se voit retirer sa Légion d'honneur. Cependant, comme le souligne Christine Bard, le roman n'est pas que progressiste : ainsi le roman se conclut par le mariage de l'héroïne, redevenu rangée après avoir été révoltée. C. BARD, « Jeunesse de la garçonne », dans L. Bantigny et I. Jablonka (éd.), *Jeunesse oblige*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 111-126.

¹¹²⁶ P. MARGUERITTE et V. MARGUERITTE, *Mariage, divorce, union libre*, Lyon, Société d'éducation et d'actions féministes, 1906, p. 8.

*voir étouffer père, mère, enfants – ou, si l'on entrebâille la porte, il faut que tous les cas vraiment dignes d'intérêt ou de pitié puissent passer par là, proprement, librement. »*¹¹²⁷

Dans le camp des divorciaires, l'élargissement du divorce reçoit un accueil favorable¹¹²⁸. Toutefois, la modification de la loi seule ne suffit pas à lutter contre les crimes passionnels, constat partagé à droite comme à gauche. Ainsi, les Margueritte s'agacent de la multiplication des crimes passionnels :

*« Les journaux en sont pleins. Les tribunaux en débordent. Le jury, nerveux, éperdu, tantôt acquitte, tantôt châtie. Selon que souffle l'opinion publique, la girouette tourne [...]. Nous sommes de ceux qui voudrions qu'il n'y eût, pour ce qu'on est convenu d'appeler des crimes passionnels, jamais de circonstances atténuantes. [...] Sans doute, tant que le monde sera monde – car l'homme est lentement perfectible et peut-être même y-a-t-il des hommes qui ne le sont point du tout – nous verrons fleurir le crime passionnel. Hélas ! [...] Mais sans doute dépend-il de nous, en améliorant l'esprit des mœurs et la lettre des lois, si dure aux mains de trop de ses exécuteurs, sans doute dépend-il de nous, et est-il digne de notre effort que nous adoucissions et les lois et les mœurs. »*¹¹²⁹

Mais contrairement à leurs opposants politiques, les progressistes affirment la nécessité de réformer les mœurs, en particulier celles de personnes amenées à siéger dans les jurys populaires des cours d'assises ainsi que les lois sévères. Dans le journal républicain *La Dépêche*, Léon Millot (1881-1960) futur député du parti de centre-gauche l'Alliance démocratique, suggère que l'acquittement des meurtriers passionnels n'est que passager et que les mœurs peuvent évoluer :

*« M. Paul Bourget¹¹³⁰ déclare ensuite que la législation du divorce est une pure faillite – simplement parce qu'elle n'a pas réalisé les espoirs fondés sur elle. Ainsi, elle n'empêche pas, comme elle le devrait, l'assassinat du mari ou de la femme infidèle. C'est vrai, et nous avons plus d'une fois constaté ici même qu'aujourd'hui le meurtrier, libre de divorcer, n'a pas d'excuses. Mais qu'est-ce que cela prouve, sinon que les mœurs sont plus fortes que les lois ? Quand elles se seront adoucies, et si en outre les jurés cessent d'acquitter les crimes passionnels, les époux trompés ne tueront plus ou tueront moins souvent. Ceux qui tuent sont d'ailleurs l'exception... Mais parce qu'un arbre ne produit pas tous les fruits espérés, faut-il l'abattre ? Ce n'est pas pour empêcher le meurtre conjugal qu'on a rétabli le divorce : c'est pour dénouer les unions mal assorties. »*¹¹³¹

¹¹²⁷ *Ibid.*, p. 7.

¹¹²⁸ « Le Divorce », *La Petite République*, 22 avril 1908, p. 1. Alfred Naquet souhaite en effet que la loi soit élargie

¹¹²⁹ « Crimes passionnels », *Le Petit Bleu de Paris*, 22 décembre 1902, p. 3.

¹¹³⁰ Paul Bourget (1852-1935) est un écrivain français catholique proche des milieux monarchistes, particulièrement lu à la Belle Époque. Il publie en 1904 un roman hostile au divorce intitulé *Un divorce*.

¹¹³¹ Léon Millot, « À propos du divorce », *La Dépêche*, 13 février 1908, p. 1-2.

Tout en défendant le divorce, Millot concède ses échecs et fonde ses espoirs en l'évolution des mœurs, de même que Victor Margueritte, qui estime que les lois sociales républicaines sont amenées à modifier les mœurs du jury populaire :

« Quoiqu'il en soit, le crime passionnel, s'il est trop fréquent encore, s'il continue à agiter nombre de brutes ataviques, [...] apparaît de plus en plus monstrueux à quiconque pense. À mesure que se fera l'éducation nationale, nous verrons les jurys user d'une sévérité croissante dans la répression. Bientôt – lorsque l'article rouge sera biffé du Code – le mari qui tue ne sera plus qu'un assassin comme un autre. Un assassin plus inexcusable encore, s'il est avéré qu'il n'est point fou, s'il n'invoque, comme raison de sa frénésie, que ce révoltant prétexte : la vengeance de l'Honneur. »¹¹³²

Par « l'éducation nationale », qui renvoie ici aux lois sur l'éducation passées à partir de 1881 par les républicains tels que Jules Ferry et Paul Bert, le jury populaire serait amené à mieux juger, amenant à moins d'acquittements. Émile Garçon, professeur de droit pénal (1851-1922), est également de cet avis, estimant que les jurys ont jusque-là « fait leur éducation criminaliste dans les romans, les journaux et les théâtres, [et] se livrent, sans penser à mal, aux plus regrettables fantaisies »¹¹³³. De même, la suppression de l'article rouge – l'article 324 du Code pénal –, notamment revendiqué par les milieux progressistes et par les féministes¹¹³⁴, consacrerait une égalité entre époux et épouse, obligeant le jury à ne plus appliquer la philosophie de la loi. Outre ces observations, apparaît dans les analyses de ceux qui écrivent dans *La Dépêche* une vraie critique de la médiatisation que peuvent avoir les crimes dits « passionnels ». Analysant les effets médiatiques de l'affaire Soleillant (1907), affaire dans laquelle Alfred Soleilland a violé et tué Marthe Erbeling alors âgée de onze ans, le psychiatre de renom Édouard Toulouse (1865-1947) écrit :

« De tout cela, il est résulté une émotion collective, entretenue d'ailleurs par les narrations très circonstanciées de l'affaire. On ne saurait croire à quel point ces comptes rendus fidèles et complaisants agitent certains déséquilibrés. Je recevais ces jours-ci un malade, qui depuis quelque temps a l'impulsion consciente, tenace, paroxystique, d'étrangler sa femme à qui il porte en même temps l'affection la plus vive. Après avoir lu des récits particulièrement suggestifs de l'affaire Soleilland, il s'était senti repris de son idée criminelle, et, pour y échapper, il avait déserté son foyer, errant toute la nuit dans les bois. »¹¹³⁵

¹¹³² L. MILLOT, « L'Honneur », *La Dépêche*, 28 janvier 1908, p. 1.

¹¹³³ É. GARÇON, « Grâce, guillotine, ou cellule ? L'opinion d'un criminaliste », *La Petite République*, 18 septembre 1907, p. 2.

¹¹³⁴ Cf. notre chapitre 1, section II. B.

¹¹³⁵ Édouard Toulouse, « Le dernier crime », *La Dépêche*, 25 juillet 1907, p. 1.

Toulouse met ici en cause le traitement particulièrement accru et voyeuriste de l'affaire, dont les détails horribles sont consignés dans les journaux. L'affaire fait d'ailleurs par plusieurs fois la une du *Petit Journal illustré*¹¹³⁶ et l'on retrouve sous la plume de Toulouse la crainte que le traitement accru amène, d'une part, une contagion du meurtre et, d'autre part, des régressions en matière de positions politiques. En effet, à la suite de l'affaire Soleilland, Toulouse rapporte qu'un sénateur, se disant horrifié de l'affaire et de la grâce présidentielle accordée à l'accusé, se déclara en faveur de la peine de mort, alors qu'il était jusqu'à présent un opposant à celle-ci.

De là une autre tension, relative à la punition des crimes passionnels. La peine à réserver à ce crime est une question irriguant les débats chez les juristes, on l'a vu, mais aussi parmi les commentateurs politiques. Depuis le milieu du XIX^e siècle, la question de la peine de mort est saisie à gauche, notamment par les romantiques. Dans les années 1820 puis 1830, Victor Hugo et Lamartine se prononcent contre cette dernière par voie littéraire¹¹³⁷. Cet « abolitionnisme littéraire »¹¹³⁸ se diffuse peu à peu, avec notamment pour effet une diminution du nombre de condamné·e·s à mort par an : ainsi, si 134 personnes avaient été condamné·e·s à mort en 1825, ce chiffre tombe à 50 par an entre 1851 et 1860, puis à 16 en 1938¹¹³⁹. Dans la loi, cependant, la peine de mort reste autorisée. Au début de XX^e siècle, de plus en plus de représentants politiques, à gauche, se déclarent contre. Ainsi, dans un contexte favorable à l'abolitionnisme après la victoire du Bloc des gauches aux élections législatives de 1902, le sujet s'invite dans une discussion sur le budget provoquée par le député rallié à la République Julien Dumas¹¹⁴⁰. Si cette stratégie ne permet pas l'abolition de la peine de mort, elle est réutilisée en 1904, puis en 1905, à l'initiative des socialistes, dont Jean Jaurès¹¹⁴¹. En 1906, un premier projet de loi gouvernemental est élaboré par le gouvernement Clemenceau I (1906-1909), mais plusieurs affaires, dont l'affaire Soleilland, modifient les positionnements politiques. Plusieurs députés et sénateurs acquis à la cause abolitionniste changent alors d'avis¹¹⁴², témoignant d'un vrai débat qui point à gauche. Comment analyser l'affaire Soleilland ? Est-ce un crime passionnel ? Et si oui, comment se départir de la question des crimes passionnels et de leur acquittement scandaleux tout en revendiquant l'abolition de la peine de mort ? Lors d'une séance consacrée

¹¹³⁶ Le 24 février 1907 et le 29 septembre 1907.

¹¹³⁷ J.-M. CARBASSE, *La peine de mort*, 2^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2016, p. 87-88

¹¹³⁸ Nous reprenons l'expression à Jean-Marie Carbasse, *Ibid.*, p. 87.

¹¹³⁹ *Ibid.*, p. 92.

¹¹⁴⁰ J.-Y. LE NAOUR, « L'abolition n'aura pas lieu (1899-1914) », dans *Histoire de l'abolition de la peine de mort*, Paris, Perrin, 2011, p. 206.

¹¹⁴¹ *Ibid.*, p. 208.

¹¹⁴² *Ibid.*, p. 219.

à la peine de mort à l'Assemblée en novembre 1908, Marcel Sembat (1862-1922), député socialiste abolitionniste, pointe le rôle du traitement médiatique de l'Affaire Soleilland dans le revirement qui s'opère sur la question de la peine de mort en raison. Sembat, tout en qualifiant l'affaire de passionnelle, tente de défendre le point de vue abolitionniste :

« Or, Soleilland, en aucun cas, n'eût dû être condamné à mort. (Exclamations). Son crime était un crime passionnel, non d'assassinat. (Protestations en sens divers). La société a sa large part dans la marche ascendante du crime. Qui donc empêche ces publications immorales, ces affiches abominables qui sont d'incessants appels au meurtre ? (Applaudissements de nombreux bancs). »¹¹⁴³

Ainsi, Sembat récupère l'analyse qui fait du crime passionnel un crime différent, n'ayant pas à entraîner la peine de mort, peut-être d'ailleurs par stratégie. Tandis que les uns tentent de défendre les faibles peines accordées aux criminels passionnels, notamment car il est admis qu'ils ont agi sous l'emprise de la passion, les autres prônent la réforme pénale¹¹⁴⁴, l'admission de circonstances très atténuantes¹¹⁴⁵ et des peines minimales.

Chez les féministes, pour la plupart abolitionniste, la question du crime passionnel se pose différemment et n'est pas dissociée de l'identité sexuée des criminels et des victimes. Il est par ailleurs abordé de manière très minoritaire par ces dernières, avant les années 1930 et le début du « creux de la vague »¹¹⁴⁶. Ainsi, Hubertine Auclert s'en saisit avant tout pour demander l'égalité en matière pénale entre les femmes et les hommes. Dans *le Radical*, elle évoque dans sa rubrique « *Le Féminisme* » une affaire dans laquelle une jeune femme tue un médecin car il avait mal soigné son père, qui succombe. Elle y affirme :

« Le geste meurtrier suscité par la passion filiale doit autant être excusé que le geste meurtrier suscité par la passion amoureuse. [...] La piété filiale, tout comme la jalousie, peut affoler l'être le mieux équilibré, l'inciter au geste meurtrier. »¹¹⁴⁷

Hubertine Auclert plaide alors davantage pour l'égalité devant l'excuse, que pour une lecture critique de la catégorie, bien que dans un autre article déjà cité, intitulé « Tueurs de

¹¹⁴³ « Suite de la séance du 4 novembre 1908 », *Le Petit Temps*, p. 2.

¹¹⁴⁴ C'est notamment le cas de Jean Cruppi (1855-1933), homme politique du groupe de la gauche démocratique, voir « La peine de mort », *La Lanterne*, 6 mars 1908, p. 2.

¹¹⁴⁵ La question de l'instauration de circonstances très atténuantes est discutée lors du premier projet de réforme du code pénal, à la fin des années 1880. Voir par exemple « Réformes Législatives », *Le Droit*, 20 mai 1887, p. 1.

¹¹⁴⁶ S. CHAPERON, « "Faire des vagues" : aux sources du féminisme », dans S. Chaperon, A. Grand-Clément et S. Mouysset (éd.), *Histoire des femmes et du genre*, Paris, Armand Colin, 2022, p. 255. L'expression « creux de la vague » a été popularisée par Sylvie Chaperon, dans sa thèse S. CHAPERON, *Le creux de la vague : mouvements féminins et féminismes*, Thèse de doctorat en histoire, Florence, Institut Universitaire Européen, 1996

¹¹⁴⁷ Hubertine Auclert, « Amour filial », *Le Radical*, 27 février 1904, p. 2.

femmes »¹¹⁴⁸, elle fustige les maris qui violentent à mort leur femme. En 1894, dans le *Journal des femmes*, qui se qualifie lui-même d'organe du mouvement féministe, la féministe et socialiste Maria Martin (1839-1910) consacre un long article sur les crimes passionnels à la une du journal. Elle analyse alors la dynamique de ces crimes et les jugements qui leur sont réservés, dans une perspective féministe. Pour elle, le crime passionnel est permis parce qu'il s'inscrit dans un contexte particulier, celui qui permet aux hommes d'obtenir des excuses quand ils tuent leurs épouses (art. 324), qui fait de l'honneur de tous les hommes – qu'ils soient époux ou amants – un bien particulier à défendre et qui permet aux hommes de s'appropriier les femmes. Ainsi, Maria Martin élabore une analyse genrée du crime, exceptionnelle pour l'époque :

*« De la plupart de ces crimes [passionnels], les femmes sont les victimes. C'est facile à comprendre. L'homme a été nourri dans l'idée que sa femme est sa propriété, qu'elle lui appartient, sa personne, son cœur, sa fortune, jusqu'à ses opinions, s'il lui en permet d'en avoir. La femme, au contraire, a été élevée toute jeune dans d'autres principes. Sa mère lui dit que les hommes sont tous pareils, qu'il faut savoir souffrir, pardonner, se défendre par la ruse puisque ni la loi, ni l'opinion ne la protègent. On commence déjà dans la famille à enseigner qu'il a deux morales pour les deux sexes, que bien des choses sont excusées, sinon permis à l'un, tandis que le plus petit écart, le soupçon même d'en avoir commis, est fatal à l'autre. »*¹¹⁴⁹

Aux antipodes de la lecture symétrisante ou de la naturalisation des phénomènes sociaux propres à l'anthropologie criminelle alors dominante, cette dénonciation du crime passionnel comme crime sexo-spécifique rend compte d'une perception fine que les femmes sont tuables parce qu'on le permet aux hommes *socialement et culturellement*. De là Maria Martin rejette le paradigme passionnel :

*« Ceux qui sont incapables de gouverner leurs passions sont un danger pour la société et devraient être enfermés avec les fous. [...] Nous qui combattons pour l'inviolabilité de la vie humaine, nous ne voyons qu'une excuse pour l'homicide, c'est le cas de défense légitime. [...] Nous protestons contre toute exception à ce principe, que ce soit le meurtre légal qui s'appelle la peine de mort ou l'holocauste stupide et horrible que l'on nomme la guerre. Nous n'admettons pas davantage qu'un homme se trouve excusable en tuant une femme parce qu'elle a cessé de l'aimer. [...] La vie d'une femme vaut celle d'un homme, et devant la loi, il ne doit pas y avoir de privilège de sexe. »*¹¹⁵⁰

Maria Martin dépasse ainsi la problématique posée par la question de la sévérité et demande surtout que les jugements n'aient pas pour effet de hiérarchiser la valeur des vies humaines.

¹¹⁴⁸ Hubertine Auclert, « Tueurs de femmes », *Le Radical*, 27 septembre 1898, p. 2.

¹¹⁴⁹ Maria Martin, « Crimes passionnels », *Le Journal des Femmes*, 1^{er} avril 1894, p. 1.

¹¹⁵⁰ *Id.*

La question du jugement devient alors un autre sujet émergent dans le traitement des crimes passionnels. Un mois après l'article de Maria Martin, le groupe féministe *La Solidarité des femmes*, se saisit de la question et fait une série de préconisations parmi lesquelles l'abrogation de l'article 324 et l'inclusion des femmes dans les jurys populaires. Deux ans après, la fondatrice de ce groupe, Eugénie Potonié-Pierre (1844-1898), féministe française de la première vague, envoie une pétition à la Chambre des députés. Elle renouvelle, d'une part, la demande d'abrogation de l'article 324 du Code pénal, revendication désormais classique des féministes et des progressistes¹¹⁵¹, et réclame, d'autre part, le droit pour les femmes de faire partie des jurys criminels. Sa pétition est rejetée par la Chambre et le rapporteur lui répond que

« *L'abrogation de l'article 324, dont les dispositions se concilient difficilement avec celles de l'article 328, du même Code, ferait disparaître de nos lois pénales l'un des cas d'excuse les plus justifiés.* »¹¹⁵²

La réponse qui lui est faite révèle la très grande prégnance qui perdure, à la toute fin du XIX^e siècle, des théories familialistes et la valeur primordiale accordée à la protection de la filiation patrilinéaire. Mais cette première réponse doit aussi être comprise à l'aune du refus de la Chambre d'accéder à la seconde revendication d'Eugénie Potonié-Pierre, à savoir l'intégration des femmes aux jurys criminels. La commission lui répond que

« *Le nombre croissant des crimes qualifiés passionnels n'est pas un motif suffisant pour justifier l'admission des femmes dans le jury.* »¹¹⁵³

Il est important de souligner ici que c'est la commission elle-même qui a sans doute amené le sujet des crimes passionnels, car le mot n'apparaît pas dans la demande d'Eugénie Potonié-Pierre retranscrite dans la presse¹¹⁵⁴. De là l'agacement de Maria Martin, qui répond à la commission dans un autre article du *Journal des femmes*, en février 1896 :

« *Qu'est-ce que les crimes passionnels ont à voir avec la revendication en question ? Est-ce que les femmes ne sont capables de juger que ces crimes-là ? En ce cas, on n'a pas le droit de les condamner pour des crimes d'une autre nature ! Et que veut-on dire par le mot justifier dans la circonstance ? Est-ce qu'une mesure équitable a besoin de*

¹¹⁵¹ Mentionnons ici le rôle d'Henri Coulon, avocat français à la cour d'appel de Paris, et de Gaston Gerville-Réache, homme politique français radical, qui demandent en 1893 la suppression de l'ensemble des peines sanctionnant l'adultère, et en particulier l'article 324 du Code pénal, arguant de l'incompatibilité avec la loi sur le divorce de 1884.

¹¹⁵² « Contre les maris qui tuent », *Le Progrès de la Somme*, 27 décembre 1895, p. 1.

¹¹⁵³ « Contre les maris qui tuent », *Le Progrès de la Somme*, 27 décembre 1895, p. 1.

¹¹⁵⁴ Il ne nous a pas été possible de trouver la pétition originale, mais les extraits trouvés dans la presse ne mentionnent en aucun cas le crime passionnel.

*justification ? Ce serait aux femmes à demander comment on peut justifier leur exclusion des corps appelés à rendre un jugement. »*¹¹⁵⁵

La fonction de juré sera interdite aux femmes jusqu'en 1944. Elle illustre un processus de rejet de la participation des femmes par le refus même de les intégrer aux processus d'élaboration du droit dans les instances judiciaires. Cependant les féministes continuent leur dénonciation du caractère biaisé et misogyne de la justice. Dans un article datant de 1902 intitulé « Jugée par ses pairs », Maria Martin s'interroge :

*« Que diraient les hommes si le jury nommé pour les juger était composé exclusivement de femmes ? Que diraient-ils en se voyant forcés de subir la décision de douze femmes ? Ils diraient, et ils auraient parfaitement raison que ce n'est plus la justice, mais l'arbitraire. [...] Eh bien ! en changeant le mot homme pour celui de femme, la position est absolument la même pour ces dernières. Les magistrats sont des hommes, les avocats sont des hommes, et ce qui est encore pire, le jury est exclusivement composé d'hommes. »*¹¹⁵⁶

Dans son argumentaire, Maria Martin affirme que les hommes jugent mal les crimes passionnels et créent une asymétrie sexiste dans leurs délibérés ; ainsi, la présence d'un point de vue féminin, en quelque sorte « situé », semble nécessaire pour appréhender avec justice les « crimes passionnels » :

*« Dans les crimes passionnels, les hommes jugent soit avec trop de sévérité, soit avec trop d'indulgence. L'esprit de sexe, bien plus accusé chez les hommes que chez les femmes, les portent en général à innocenter l'homme et à accabler la femme. [...] Nos sociétés féministes demandent, depuis longtemps, l'admission des femmes dans le jury. L'expérience de tous les jours en montre la nécessité. »*¹¹⁵⁷

C'est ainsi qu'au tout début du XX^e siècle, les féministes, privées de jury, décident de mettre en place une organisation leur permettant de s'essayer au jugement. Au nombre de 12, elles se rendent aux procès jugés en cours d'assises et proposent leur propre verdict dans une rubrique intitulée « Jury féminin » dans le *Journal des femmes*, et ce pendant cinq ans à partir de 1905¹¹⁵⁸. Jugeant les crimes, elles se rangent tantôt à l'avis du jury masculin, tantôt s'en distinguent. L'étude de leurs délibérations permet de montrer que le jury s'attache tout particulièrement à transcrire la réalité des vies féminines. Ainsi, le jury féminin insiste sur la

¹¹⁵⁵ *Le Journal des femmes*, 1^{er} février 1896, p. 4.

¹¹⁵⁶ « Jugées par ses pairs », *Le Journal des Femmes*, 1^{er} février 1902, p. 1.

¹¹⁵⁷ *Id.*

¹¹⁵⁸ Pour une histoire de ce jury féminin, voir S. KIMBLE, « Of “Masculine Tyranny” and the “Women’s Jury” : The Gender Politics of Jury Service in Third Republic France », *Law and History Review*, vol. 37, n° 4, 2019, p. 867-902.

nécessité de faire preuve de tolérance pour des femmes qui se sont vues abandonnées¹¹⁵⁹, notamment lorsqu'elles étaient enceintes¹¹⁶⁰ ou avec enfant¹¹⁶¹, ou encore pour celles qui ont été menacées par des hommes violents¹¹⁶². À l'inverse, les jurées se montrent sévères envers les faits de violences, et en particulier envers le meurtre. En 1906, elles rejugent une affaire dans laquelle une épouse, qui a fui le domicile conjugal en emportant les économies du ménage, est victime avec son amant d'une tentative d'assassinat. L'épouse survit à ses blessures mais son amant décède. Dans cette affaire, le jury masculin avait acquitté ; le jury féminin quant à lui, n'admet ni l'acquittement du mari, ni le fait que l'épouse n'ait pas été condamnée pour vol et conclut sur la nécessité d'utiliser le divorce et non le meurtre pour se faire justice :

*« Le divorce ayant été rétabli pour rompre des chaînes devenues trop pesantes, un acte violent, en ce cas, ne peut paraître excusable que dans un moment de fureur. »*¹¹⁶³

Si elles admettent en partie l'excuse du crime lors d'un moment de folie partielle, il s'agit ici de défendre le divorce contre l'usage de la violence. De même, en 1908, le jury féminin admet l'acquittement d'une femme meurtrière de son mari mais ajoute :

*« Cependant, nous regrettons que les femmes n'aient pas le mépris moins violent, plus dédaigneux ; qu'elles n'aient pas plutôt recours au divorce comme moyen de se débarrasser d'un conjoint indigne. D'autre part, les vices et l'insolence de l'homme, qui provoquent ces crimes passionnels, ne sont pas assez réprochés par nos mœurs. Quand donc les autorités constituées du pays seconderont-elles efficacement les efforts de ceux qui cherchent avec tant d'ardeur à moraliser notre population ? »*¹¹⁶⁴

Si le jury féminin prend donc la défense des femmes en soulignant davantage les inégalités dont elles sont les victimes, il défend lui aussi le divorce comme seule solution contre le meurtre

¹¹⁵⁹ *Le Journal des femmes*, 1^{er} juillet 1906, p. 2. Dans cette affaire, une femme abandonnée est incitée par un autre homme à se venger. Elle jette du vitriol au visage de son séducteur, le rendant aveugle. Lors du procès, le jury masculin a condamné l'homme qui avait incité cette femme à se venger à deux ans de prison, ce que le jury féminin estime une peine bien trop faible. Par ailleurs, le jury féminin retranscrit les propos de l'homme victime soulignant par ailleurs la faute qu'il a commise en abandonnant cette femme : « Nous nous élèverons toujours contre de pareilles atrocités. Mais n'ont-elles pas leur excuse dans la manière d'agir de l'homme envers la femme ? Qu'on en juge : au président qui lui reprochait d'avoir abusé la confiance de la jeune fille, le séducteur répondit "Que voulez-vous ? je suis un homme, j'ai agi un homme en trompant cette jeune fille pour arriver à mes fins.". L'homme, par cette réponse, fait son propre procès. Puisqu'il se croit tout permis vis-à-vis de l'être humain qui l'aime et croit en lui, il doit s'attendre à des revanches exaspérées. »

¹¹⁶⁰ *Le Journal des Femmes*, 1^{er} mars 1906, p. 2. Affaire d'un homme accusé de bigamie, ayant abandonné sa concubine et leurs trois enfants, parce qu'il ne voulait pas payer la pension alimentaire.

¹¹⁶¹ *Le Journal des Femmes*, 1^{er} mai 1907, p. 2. Affaire d'une femme ayant tenté de tuer son amant l'ayant abandonnée avec trois enfants et ruinée. Il refuse de payer l'inhumation d'un de leur enfant, alors qu'il est dans une « haute position ».

¹¹⁶² *Le Journal des Femmes*, 1^{er} octobre 1905, p. 3. Affaire d'une femme s'étant défendu contre un homme qui la violentait. Elle le tue lors d'une légitime défense.

¹¹⁶³ *Le Journal des Femmes*, 1^{er} janvier 1906, p. 2.

¹¹⁶⁴ *Le Journal des Femmes*, 1^{er} janvier 1908, p. 2.

dans les cas où accusé-e et victime sont mariés. Par ailleurs, le jury insiste sur la question morale. Pour ces femmes, la permissivité générale qui fait le crime passionnel, qui est clairement imputée aux hommes et semble désormais constituer une catégorie indiscutable d'analyse, ne peut que pousser à la violence. Ce faisant, la position des féministes dans les années 1900 recoupe en grande partie celle des leaders progressistes (position pro-divorce, insistance sur la nécessaire réforme des mœurs), tout en ménageant une part plus grande à la question des spécificités de la violence masculine et à l'intégration des femmes dans les institutions judiciaires.

Ces propositions réformatrices, sur lesquelles se concentre le débat public relatif au jugement des crimes passionnels au tournant du nouveau siècle, ne seront pas couronnées de succès, et les réflexions sur le « beau crime » prennent dans les années 20 et 30 un tour plus moral. C'est en effet le prisme des mœurs et, de façon corollaire, de l'éducation qui doit les corriger qui prédomine sur cette question. En 1930, la journaliste Claire Gonon s'interroge dans *Le Quotidien* : « Y-a-t-il une augmentation des crimes passionnels ? ». Elle s'y entretient avec deux avocats, Maître Campinchi et Maître de Moro-Giafferri, qui réfutent tout accroissement significatif de ces phénomènes. La deuxième partie du titre est éloquente : « La grande coupable c'est la presse... à moins que ce ne soit l'amour ». Le caractère populaire du crime passionnel et la responsabilité des journaux à grand tirage sont mis en tension avec la problématique plus large de la maîtrise du sentiment amoureux. À ce titre, la solution réformatrice (évolution de la législation, ici sur les armes) n'est pas privilégiée par la journaliste, qui pointe les intérêts économiques des journaux à rendre compte de ces faits :

*« Et quels remèdes apporter ? La réglementation de la vente du revolver [...] ? Mais on trouvera d'autres armes. N'en plus parler dans les journaux ? Mais c'est surtout l'éducation du public qu'on devrait faire, car le journal qui, par principe, renoncerait à parler des "beaux crimes", perdrait immédiatement les trois quarts de ses lecteurs. »*¹¹⁶⁵

Les guillemets autour de l'expression « beaux crimes » traduisent sans doute la prise de distance de l'autrice avec cette notion idéalisante. Plutôt qu'une réforme de la loi, la journaliste, suivant les propos des avocats qu'elle interviewe, propose une réforme des mœurs : « améliorer l'amour ». La conclusion est la suivante :

¹¹⁶⁵ C. GONON, « Y-a-t-il une augmentation des crimes passionnels ? La grande coupable c'est la presse... à moins que ce ne soit l'amour », *Le Quotidien*, 31 juillet 1930, p. 2.

« *Certainement, le nœud de la question est là. Il faudrait qu'on eût honte d'être jaloux, comme de manger salement. Tant qu'un homme pourra, sans encourir la désapprobation générale, se targuer d'être le maître de sa femme, tant qu'une femme pourra se vanter de ses ruses d'esclave déloyale, qui ne compte que sur sa faiblesse pour triompher, il y aura des crimes passionnels.* »¹¹⁶⁶

La réflexion se caractérise par une tendance fortement symétrisante : alors que la position de domination du mari sur la femme est désignée comme telle (il exerce une puissance maritale presque indue sur elle), l'un comme l'autre sont représentés comme des meurtriers en puissance, et la journaliste s'attarde sur les « ruses d'esclave déloyale » de l'épouse, plutôt que sur la violence du mari. Toutefois se dessine également une appréhension du débat qui va devenir dominante par la suite : c'est en changeant la conception de l'amour (et de la jalousie qui en découle) qu'on luttera efficacement contre le crime passionnel. Tout serait désormais question d'éducation¹¹⁶⁷.

Conclusion

Le paradigme passionnel, qui s'installe progressivement au cours du XIX^e siècle et domine au début du XX^e siècle, est le produit conjoint d'un mouvement littéraire, le romantisme, de deux écoles scientifiques et médicales, l'aliénisme et l'anthropologie criminelle, ainsi que d'un bouleversement médiatique plus large, produit par la multiplication des journaux et, corollairement, par la naissance du fait divers. Le crime des passions tel qu'il est appréhendé au début du XIX^e siècle devient à la fin de celui-ci le crime de la passion puis de la seule passion amoureuse, prenant alors le nom de « crime » ou « drame passionnel ». Si Anne-Claude Ambroise-Rendu indique que le crime passionnel est donc une « pure réalité médiatique »¹¹⁶⁸ (parce qu'il ne relève en rien d'une catégorie pénale ou institutionnelle), on peut toutefois nuancer ce propos, tant la sphère médiatique et la presse toute puissante dans cette période ne font finalement que récupérer et intensifier une lecture des violences exercées sur les femmes que de nombreux acteurs savants et artistes ont contribué à forger depuis les années 1820. L'hégémonie du paradigme passionnel est si nette et concurrence si fortement le

¹¹⁶⁶ C. GONON, « Y-a-t-il une augmentation des crimes passionnels ? La grande coupable c'est la presse... à moins que ce ne soit l'amour », *Le Quotidien*, 31 juillet 1930, p. 2.

¹¹⁶⁷ Nous renvoyons ici au travail de Vanina Mozziconacci, notamment à la première de son ouvrage qui revient sur la manière dont les féministes se sont emparées au XIX^e et au XX^e des questions d'éducation, notamment dans le but de faire évoluer le comportement des hommes V. MOZZICONACCI, *Qu'est-ce qu'une éducation féministe ? Égalité, émancipation, utopie*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022.

¹¹⁶⁸ A.-C. AMBROISE-RENDU, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la III^e République à la Grande Guerre*, op. cit., p. 97.

modèle d'explication traditionnel (par la clé de lecture conjugaliste) dans la dernière partie du XIX^e siècle que la passion apparaît désormais par la bande dans les documents officiels produits par l'administration publique. En effet, on observe des mentions de ces crimes passionnels jusque dans les rapports des Comptes Généraux de l'administration de la Justice Criminelle (CGJC), adressés au Président de la République par le Garde des Sceaux, et visant à souligner les éléments importants du compte de l'année présentée. Ainsi, en 1887, le rapport du CGJC indique que 735 accusations, tous crimes confondus, ont conduit à des acquittements. Parmi ces accusations, 19% concernaient des crimes contre les propriétés et 28% des crimes contre les personnes. Analysant ces deux chiffres, le Garde des Sceaux François Thévenet (1845-1910) explique ce déséquilibre entre les deux catégories :

« La raison est en est facile à comprendre : les uns sont des méfaits inspirés le plus souvent par la cupidité et commis, dans les deux tiers des cas, par des repris de justice, tandis que les autres sont des crimes passionnels dont les causes et les circonstances rendent plus facilement le jury indulgent. »¹¹⁶⁹

Cette remarque sur l'indulgence des jurés en matière de crimes passionnels sera soulignée également dans le rapport de 1904¹¹⁷⁰ du Garde des Sceaux Ferdinand Sarrien (1840-1915), et dans celui de 1929¹¹⁷¹ du Garde des Sceaux Léon Bérard (1870-1956). Elle constitue donc une tendance forte, qui se maintient sur toute la période de la III^e République. En 1894, la catégorie du *crime passionnel* est intégrée dans le rapport signé par le Garde des Sceaux Jean-Baptiste Darlan (1848-1912), qui voit dans les crimes passionnels une violence typique féminine, à côté des avortements par exemple¹¹⁷². Ainsi, si la catégorie n'est pas à strictement parler institutionnelle ou juridique, elle pénètre du moins dans la sphère politique, puisqu'elle est utilisée à l'écrit dans des rapports introduisant les comptages officiels. Maintes fois mentionné lors des débats parlementaires, notamment en lien avec la question de l'élargissement du divorce, de la peine de mort, ou de la réforme du Code pénal, le crime passionnel est un fait de société qui se différencie du meurtre entre époux tel qu'envisagé dans la lecture conjugaliste. Plus large dans sa délimitation, puisqu'il inclut également les amants, les concubins, séparés ou

¹¹⁶⁹ CGJC, 1887, p. XIV.

¹¹⁷⁰ CGJC, 1904, VI. Il est souligné que l'indulgence des jurys en matière de crimes contre les personnes est plus forte que celle en matière de crimes contre les biens.

¹¹⁷¹ CGJC, 1929, p. XII.

¹¹⁷² CGJC, 1894, p. IX. « Le tableau ci-dessus montre que le nombre de femmes accusées de crimes contre les personnes est demeuré, après vingt ans, sensiblement le même, pendant que celui des hommes accusés de crimes de la même catégorie baissait considérablement. C'est que la plupart des crimes féminins de cette nature sont ou des meurtres passionnels ou des infanticides et des avortements qui ne sont guère susceptibles d'être transformés en simples délits, tandis que les vols domestiques, imputables à des servantes se prêtent sans peine à cette transformation. »

en couple, il est aussi plus visible, notamment par la couverture médiatique à l'écrit et par l'image dans les illustrés, et reste surtout esthétisé en beau crime, dans un processus qui le distingue foncièrement du plus odieux des crimes, le crime de vol. Dans les deux chapitres suivants, nous observerons à partir de nos archives comment les acteurs du processus judiciaire rendent compte de manière différenciée de ces deux crimes, distingués alors qu'ils peuvent ressortir tous deux de la même logique de féminicide.

Chapitre 5 : Des drames de la passion ? La lecture passionnelle face aux archives judiciaires (1885-1939)

Introduction

Dans la période 1885-1839, 171 tentatives, meurtres et assassinats de femmes ont été relevées dans les archives judiciaires du Rhône. Parmi elles, 124 affaires relevant du cadre intime¹¹⁷³, c'est-à-dire des affaires dans lesquelles accusé et victime(s) ont été amants, concubins ou mariés, soit presque trois quart des affaires (72,5%). À rebours de la période précédente, on étudiera ces crimes dans un seul corpus, puisque la lecture passionnelle, à l'inverse de la lecture conjugaliste, ne s'applique pas seulement aux crimes du mariage, mais à tous les crimes intimes. Avec 124 crimes intimes commis en 54 ans, on remarque déjà une augmentation du nombre d'affaires par rapport à la période précédente. En effet, 89 crimes intimes avaient été comptabilisés entre 1791 et 1884 (période de 93 ans). Cela représente une augmentation de plus du double du nombre de crimes, puisque l'on passe de 0,96 crimes intimes à 2,3 crimes intimes par an entre la première et la seconde période. Cette augmentation suit celle de la criminalité à la même période, telle qu'elle a été observée par les historien·ne·s¹¹⁷⁴.

L'objectif de ce chapitre est d'étudier les effets de la lecture passionnelle dont on a montré l'évolution dans le chapitre 4. Tout d'abord, sera étudié la manière dont la passion ou l'amour sont saisis par les accusés, les acteurs judiciaires ainsi que la presse. Dans cette première partie, on s'interrogera sur les affaires relevant du crime passionnel et celles qui n'en relèvent pas. On étudiera également la question de l'influence de la lecture passionnelle sur les peines, avant et après commutation. Enfin, on cherchera à explorer les dessous de l'amour, en

¹¹⁷³ Les crimes intimes sont ceux qui concernent les relations de conjugalité et d'intimité affectives ou sexuelles (prostitution comprise), que ces relations interviennent dans le cadre du mariage, de la recherche en mariage ou du concubinage. On dispose de la grande majorité des dossiers de procédures, sauf pour les affaires suivantes : Rivoire (1886) ; Barron (1899) ; Vellone (1913) ; Bousquet (1913) ; Sapaly (1914) ; Verney (1914) ; Sciot (1915) ; Rastoul (1919) ; Frankauser (1920) ; Rammault (1921) ; Tacher (1923), soit 12 dossiers sur 124 affaires.

¹¹⁷⁴ Voir à ce sujet J.-C. FARCY, « Statistique et histoire de la criminalité : l'exemple de la violence dans la France du xixe siècle », dans A. Follain (éd.), *Brutes ou braves gens ? : La violence et sa mesure (xvie-xviiiè siècle)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2019, p. 19-34 ; M. PERROT, « Criminalité et système pénitentiaire au XIXe siècle : une histoire en développement », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 1, Centre de Recherches Historiques, 1988 (en ligne : <http://journals.openedition.org/ccrh/2967> ; consulté le 13 septembre 2022).

étudiant cette fois-ci les meurtres au prisme des récits des victimes et de leur parcours de violences.

I. Crimes « passionnels », « conjugaux », « horribles » : qualifications judiciaires et médiatiques

Dès le milieu du XIX^e siècle, l'évocation des sentiments et des émotions est plus perceptible dans la procédure judiciaire, la cour d'assises devenant, comme l'a montré Frédéric Chauvaud « un théâtre »¹¹⁷⁵ où s'affrontent avocats, jury, magistrats et experts. Dans ce contexte, on observe que la passion amoureuse prend désormais une place plus importante lors de l'enquête judiciaire et du procès, dans le discours des accusés mais aussi dans celui des acteurs de l'enquête judiciaire et de la presse. Nous chercherons d'abord à saisir l'irruption de la question de la passion dans les affaires, puis nous chercherons à partir de la presse à comprendre ce qui relève du crime passionnel, dans notre corpus, ou d'un autre type de crime (conjugal, horrible).

A. Plaider la passion

Dès la seconde moitié du XIX^e siècle, les dossiers de procédures font peu à peu apparaître des mentions du sentiment amoureux comme une cause ayant poussé l'accusé-e à tuer, notamment dans des cas de ruptures ou de refus à une demande en mariage de la part de la victime. Ainsi, à titre d'exemple, dans l'affaire Pollet (1853) déjà citée, Gervais Pollet, qui a tué Mélanie Eydan son ex-maitresse, insiste sur les sentiments qu'il avait pour elle afin de se justifier de l'avoir épiée, suivie et harcelée :

« *Je l'aimais, et je ne pouvais me passer d'elle.* »¹¹⁷⁶
« *Je l'aimais à ne pouvoir rester en repos.* »¹¹⁷⁷

Lors du procès, les « lettres passionnées »¹¹⁷⁸ écrites par l'accusé sont mentionnées, tout comme sa « passion furieuse »¹¹⁷⁹ pour la victime. En 1875, dans l'affaire Foucard¹¹⁸⁰, le réquisitoire

¹¹⁷⁵ F. CHAUVAUD, *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises 1881-1932*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 9.

¹¹⁷⁶ Affaire Pollet, *Gazette des Tribunaux*, 6 mars 1853, p. 2.

¹¹⁷⁷ *Id.*

¹¹⁷⁸ *Id.*

¹¹⁷⁹ *Id.*

¹¹⁸⁰ Cf chapitre 3, section III. C. 1.

transcrit la défense d'Eugène Foucard, qui a tenté de tuer son ex-maitresse Marguerite Buscaïl épouse Conrad :

*« Quelques temps auparavant Foucard avait en effet menacé de mort sa maitresse, si elle persistait à vouloir une rupture entre eux. Il prétend que la passion avait égaré sa raison, qu'il n'a pas eu conscience de son action et qu'il jamais songé à tuer la femme Conrad. »*¹¹⁸¹

Lui aussi évoque l'amour profond qu'il avait pour sa maîtresse : « je ne voulais pas la quitter parce que je l'aimais trop »¹¹⁸². C'est surtout à partir des années 1880 que l'on constate la mobilisation croissante du sentiment amoureux à travers l'évocation de l'amour, de la passion, ou de la jalousie dans les procédures. D'une part, les accusés amènent d'eux-mêmes lors des interrogatoires le motif qui les a amenés à tuer : l'amour. D'autre part, ce mobile de l'amour se retrouve lui-même en partie légitimé par son inscription dans l'acte d'accusation, pièce maitresse de la procédure puisqu'elle établit la version de mise en accusation retenue par l'institution judiciaire et donc les éléments à partir desquels la cour d'assises sera amenée à juger. Dans ces actes d'accusation, le champ lexical de l'amour, de la jalousie et du désir de vengeance est mobilisé. Toutefois, si l'enquête judiciaire questionne ce mobile, elle le remet peu souvent explicitement en question, comme s'il était acceptable et répondait à un système de valeur partagé par l'institution.

Pour commencer, nombreux sont les accusés qui développent davantage que dans la période précédente les sentiments éprouvés pour leur victime, qui les aurait poussés à attenter à leur vie. C'est en particulier le cas d'accusés n'étant pas les époux des femmes qu'ils tuent. En 1930, Claudius Mathan, préparateur en pharmacie âgé de 28 ans, tue sa maîtresse Josette Loubet veuve Tricot, 27 ans, qui voulait le quitter. Lors d'un interrogatoire, il déclare :

*« J'aimais follement la veuve Tricot. Quand j'ai vu qu'elle se détachait de moi, j'en ai bien souffert. »*¹¹⁸³

Mathan, qui a tué sa victime, a tenté par la suite de se noyer dans le Rhône d'où il a été retiré. Au moment de son arrestation, il déclare au juge d'instruction qui lui demande la raison de son geste suicidaire, « si tu savais le chagrin que j'ai »¹¹⁸⁴. Cette dimension qui évoque la douleur

¹¹⁸¹ Affaire Foucard (1875), AD69 2U 359.

¹¹⁸² *Id.*

¹¹⁸³ Affaire Mathan (1930), AD69 2U 851.

¹¹⁸⁴ *Id.*

de l'accusé face à cet échec amoureux apparaît désormais présente dans la procédure judiciaire, fait rare avant 1884.

Dans l'affaire Granotier (1893), Victor Granotier, boulonnier âgé de seulement 16 ans et demi, tue Lucie Laprand, chemisière, de deux ans son aînée. L'accusé qui avait exprimé le souhait de l'épouser n'avait pas été pris au sérieux par les parents de Lucie Laprand qui encourageaient leur fille « à se montrer très réservée avec ce jeune homme et à éviter toute familiarité avec lui »¹¹⁸⁵. Lors de son interrogatoire, l'assassin déclare :

*« Entre 8 et 9 heures du soir, nous sommes revenus ensemble par le bout du Rhône. C'est alors que dans un endroit désert, j'ai obtenu sans peine qu'elle se donnât à moi pour la première fois. C'était aussi la première fois que je possédais une femme et elle me disait aussi ou semblait me dire que j'étais le premier qui l'eût possédée. C'est ce même soir qu'elle m'a parlé pour la première fois du mariage que sa tante voulait lui faire faire à Saint Fons et j'ai compris que c'était à cause de moi qu'elle n'a plus voulu ce mariage, non pas parce que je lui faisais peur, mais qu'elle m'aimait. [...] j'écrivais de temps en temps des lettres d'amour à Lucie qui ne pourrait pas d'ailleurs répondre. Nous n'avons ensemble que les disputes que l'on a entre amoureux. Je lui témoignais ma jalousie contre n'importe quoi. J'étais sincèrement amoureux. »*¹¹⁸⁶

Selon Granotier, Lucie Laprand et lui partageaient donc un amour, et c'est parce qu'elle le repousse qu'il en devient jaloux et la tue. Cette mention de l'amour figure dans l'acte d'accusation, qui reprend à son compte l'explication de Granotier et indique que ce dernier

*« conçut une vive contrariété du refus dont il était l'objet et ne tarda pas à devenir très jaloux de Lucie. [...] Cette jalousie ne fit que croître avec le temps et se manifesta surtout vers le mois de janvier dernier. L'accusé était très surexcité par l'annonce d'un mariage prochain, de Lucie avec un jeune homme de Saint-Fons, nommé Guy. »*¹¹⁸⁷

Dans une autre affaire, l'affaire Granoux (1896), Louis Félix Granoux, électricien de 32 ans, tente de tuer Jeanne Genelin, dite Suzanne Deschamps, 21 ans, qu'il a rencontrée deux jours plus tôt. Lors d'une confrontation avec sa victime – appelée comme témoin lors de l'information judiciaire – Granoux s'explique :

*« Si j'ai tiré sur elle, ce n'est pas du tout pour l'argent, c'est parce que je m'étais attaché à elle, c'est par passion amoureuse, quand j'ai vu qu'elle me repoussait constamment. »*¹¹⁸⁸

¹¹⁸⁵ Affaire Granotier (1893), Acte d'accusation, AD69 2U 556.

¹¹⁸⁶ Affaire Granotier (1893), AD69 2U 556.

¹¹⁸⁷ Affaire Granotier (1893), Acte d'accusation, AD69 2U 556.

¹¹⁸⁸ Affaire Granotier (1893), AD69 2U 556.

L'expression « passion amoureuse » interroge peut-être les enquêteurs car l'expression est soulignée dans l'archive et que ces derniers reviennent sur cette affirmation :

*« Question : vous n'en aviez pas moins passé la nuit précédente avec une autre ?
Inculpé : avec Mademoiselle Annette, oui, mais sans la toucher. »*¹¹⁸⁹

L'acte d'accusation reprend alors la déclaration de Granoux tout en la mettant à distance mais ne la remet pas en cause ou n'en propose pas une autre, preuve que la raison donnée lui apparaît comme plausible :

*« Granoux dit avoir obéi, en commettant le crime à un sentiment de passion et de jalousie. »*¹¹⁹⁰

Mais cette mise à distance (« dit avoir obéi ») n'est pas systématique. En 1909, par exemple, dans l'affaire Luccioni dans laquelle Ange Luccioni, 69 ans, hospitalisé, tue sa femme venue le visiter, Eugénie Langlois, 58 ans, domestique, l'acte d'accusation reprend les propos que Luccioni affirme avoir prononcé avant de tuer son épouse : « je t'aime toujours et te donne dix minutes pour réfléchir »¹¹⁹¹ ; puis sans questionner davantage la version de l'accusé, affirme formellement : « Le mobile de cet acte a été la jalousie. »¹¹⁹² De même, dans l'affaire Duchamp (1906) dans laquelle Jean Duchamp, 21 ans, ouvrier mineur tue sa concubine Albertine Reynaud, prostituée et culottière, 19 ans, l'acte affirme :

*« Le véritable et le seul mobile du meurtre est la jalousie. Duchamp, bon ouvrier mineur, s'était pris de passion pour la fille Reynaud dans les derniers mois de l'année 1905. »*¹¹⁹³

L'acte d'accusation peut même requalifier le motif, même si l'accusé le conteste. Ainsi, dans l'affaire Ollier (1926) dans laquelle René Ollier, âgé de 18 ans, ouvrier boulanger tue Marie Louis Guillot, 22 ans, employée comme domestique dans la maison du patron de René Ollier, l'accusé dit avoir agi « sous l'emprise de la colère »¹¹⁹⁴. Mais l'acte d'accusation établit que

*« [l]e mobile du crime est plus clairement apparu à l'instruction. Ollier s'est vu dans l'obligation de reconnaître avoir agi par jalousie. Aimant la fille Guillot, un projet de mariage ayant même été ébauché entre eux, il n'avait pu supporter l'attitude de cette fille vis-à-vis du sieur Pichelin. »*¹¹⁹⁵

¹¹⁸⁹ Affaire Granotier (1893), Acte d'accusation, AD69 2U 556.

¹¹⁹⁰ Affaire Granoux (1896), Acte d'accusation, AD69 2U 591.

¹¹⁹¹ Affaire Luccioni (1909), AD69 2U 746.

¹¹⁹² *Ibid.*

¹¹⁹³ Affaire Duchamp (1906), AD69 2U 715. Nous soulignons.

¹¹⁹⁴ Affaire Ollier (1926), AD69 2U 822.

¹¹⁹⁵ *Ibid.*

De manière similaire et encore plus explicite, dans l'affaire Chambournier (1899), Fernand Chambournier, 25 ans, tente de tuer sa maîtresse, l'actrice lyrique Marie Fontbon, 27 ans. Ce dernier, dans une lettre au commissaire de police indique :

*« Monsieur, j'ai l'honneur de vous prier, de vous supplier même d'interdire à la presse de reproduire nos noms, à cause de nos familles. Vous voudrez bien informer mes parents que ce n'est pas un drame d'amour ni de jalousie, mais simplement un dégout de la vie et une perspective noire de l'avenir, ajoutez même un peu de folie. »*¹¹⁹⁶

C'est pourtant l'acte d'accusation qui vient qualifier son crime de jalousie et de dépravation :

*« On ne saurait attribuer la fatale détermination de Chambournier qu'à un accès de jalousie et à l'influence de la boisson, il éprouvait un vif dépit à la pensée que sa maîtresse ayant terminé son engagement au café des Ambassadeurs allait être forcée de quitter momentanément Lyon. »*¹¹⁹⁷

Si l'acte d'accusation peut participer à établir l'amour comme motif vrai de l'acte, il peut parfois être aussi sujet à débat. En 1886, Louis Boichon, maçon de 26 ans, tue Marie Noilly, tailleur, 25 ans, qu'il voulait épouser. L'acte d'accusation établit une mise à distance du motif allégué par l'accusé :

*« Il avoua son crime en protestant de ses regrets et de son repentir, il prétend que son amour pour Marie Noilly avait égaré sa raison, il reprocha à sa victime de l'avoir abusé par trop longtemps sur ses véritables sentiments. »*¹¹⁹⁸

Cette même utilisation de la mise à distance (« il prétend ») se retrouve dans l'affaire Berutti (1921). En 1920, François Berutti, ouvrier gareur de 23 ans, tue Angelina Viola, également ouvrière à la filature Villard à Villeurbanne. Lors de son premier interrogatoire, il déclare :

*« Je n'ai donc pu me faire au refus d'Angelina et à son désir de ne plus me revoir. Je regrette mon acte qui a été commis sous l'empire de la passion que j'ai toujours éprouvé pour cette fille. »*¹¹⁹⁹

Dans l'acte d'accusation, on retrouve cette version :

*« Il prétend avoir agi sous l'emprise de la jalousie parce que Viola (Angelina) se refusait à le suivre et qu'il préférerait la supprimer que de la voir tomber dans les bras d'un autre. »*¹²⁰⁰

Ici, le mobile allégué par l'accusé est mis à distance, car l'enquête prouve qu'Angelina Viola ne le repoussait pas et qu'on considère alors qu'il n'y avait pas lieu pour Berutti d'être jaloux :

¹¹⁹⁶ Affaire Chambournier (1898), AD69 2U 611.

¹¹⁹⁷ *Id.* Nous soulignons.

¹¹⁹⁸ Affaire Boichon (1886), AD69 2U 483.

¹¹⁹⁹ Affaire Berutti (1921), AD69 2U 787.

¹²⁰⁰ *Id.*

« En réalité, cette jeune fille semble d'après la correspondance échangée avec lui avoir en pour son meurtrier une affection profonde. Elle lui écrivait que son plus vif désir était de l'épouser mais qu'il fallait attendre parce qu'elle avait à peine 18 ans et que sa mère tenait à marier tout d'abord ses sœurs plus âgées qu'elle. Berutti aurait, au contraire, voulu l'entraîner sur le champs avec lui. »¹²⁰¹

Dans l'affaire Colange (1908), Jean-Marie Colange, meunier de 42 ans, tente de tuer Marie Béraudiat, 19 ans, ménagère. L'enquête remet encore davantage en question le mobile allégué. Lors d'un interrogatoire, le juge d'instruction dit à Colange :

« D. Ainsi donc vous auriez agi par jalousie ou dépit amoureux parce que cette fille ne vous appartenait plus. Il semblait pourtant résulter de la première enquête que vous aviez cédé à un sentiment plus intéressé et que vous aviez agi par vengeance et par dépit de n'avoir pu épouser, au moment où vous vous trouviez sans situation, la fille unique d'un propriétaire aisé. »¹²⁰²

Pourtant dans l'acte d'accusation, il est indiqué que

« Colange répétait partout que la demoiselle Béraudiat était sa maitresse, à plusieurs reprises il la demanda en mariage et c'est ainsi que par dépit, vengeance ou jalousie, il fut amené à commettre le crime. »¹²⁰³

Quoique cette « première enquête » ait suggéré le motif crapuleux, le mobile retenu sera finalement celui de l'amour.

Outre l'acte d'accusation, d'autres pièces de la procédure judiciaire témoignent de la mobilisation du mobile de l'amour, cette fois-ci amené en amont par d'autres acteurs de la chaîne judiciaire. Dans l'affaire Mariotti (1897), François Mariotti, 38 ans, ancien agent de police, tue son épouse, Marie Florentin, piqueteuse de bottines. Dans une lettre qu'il adresse au procureur général, le procureur de la république du Parquet de Lyon indique quel est selon lui le mobile du crime :

« La jalousie et le désir de se venger paraissent être les mobiles qui ont poussé l'inculpé à accomplir son crime. »¹²⁰⁴

Dans l'affaire Chatel (1905), Joseph Chatel, domestique, 31 ans, tue Claudine Satizoz épouse Jambon. Lors d'un interrogatoire, c'est le juge d'instruction qui amène la question de la passion amoureuse :

« Alors, dites-vous, comme vous étiez fort attaché à cette femme, vous avez voulu la tuer et vous suicider ensuite. Vous avez lutté un instant avec elle, vous lui avez porté un

¹²⁰¹ *Id.*

¹²⁰² Affaire Colange (1908), AD69 2U 744.

¹²⁰³ *Ibid.*

¹²⁰⁴ Affaire Mariotti (1897), AD69 2U 590.

coup de couteau au cou et vous l'avez saisie à la gorge, l'étranglant en peu de temps, grâce à votre force peu commune. Le motif passionnel qui vous a fait agir semble justifié par les soins que vous avez pris du cadavre. La femme Jambon en effet a été reportée par vous dans son lit, couchée soigneusement et son visage a peut-être été lavé »¹²⁰⁵

On voit ici comment l'amour allégué ainsi que le fait d'avoir mis au lit et lavé le cadavre de Claudine Satizoz deviennent ici deux mobiles acceptables pour l'institution judiciaire, qui viennent le requalifier en « motif passionnel ». On remarque par ailleurs dans ce dossier qu'en marge, des marques réalisées au crayon soulignent les passages importants de l'instruction, dont celui-ci fait partie. Un autre passage est également souligné dans une autre pièce du dossier, un procès-verbal de renseignements établi par l'officier de police judiciaire, concernant des tatouages que porte Chatel : « Le nommé Chatel Joseph porte différents tatouages : 1 toile, 1 matelot, 1 cœur et l'inscription : "l'amour est un feu qui dévore, l'envie de ch.... Est encore plus fort." »¹²⁰⁶. Outre le trait humoristique, il est possible que le début de l'inscription et le tatouage en forme de cœur ait pu amener l'instruction à penser que Joseph Chatel était un romantique voué au crime passionnel. Parfois, la question de l'amour est amenée par les experts médicaux. Dans l'affaire Ferras (1926), Jean Marie Ferras, 40 ans, épiciier-charcutier tente de tuer Élise Cherblanc, son épouse de 29 ans, également épicière-charcutière avec son époux. L'expertise mentale conclue :

« Ferras est un débile mental chez qui l'idée de la stérilité a exaspéré la jalousie, c'est un affaibli par le fait de la maladie des poumons dont il est atteint. C'est donc un amoindri dans la lutte contre les passions et l'intérêt et on peut de ce fait considérer sa responsabilité comme atténuée. »¹²⁰⁷

C'est aussi le cas dans l'affaire Maurice (1928), dans laquelle Jean-François Maurice, 23 ans, cultivateur est accusé du meurtre de son épouse, Fargeat Marie Jeanne, 22 ans en 1927. L'enquête met en évidence qu'il aimait une autre femme, qu'il souhaitait épouser. Le médecin commis dans l'affaire, le docteur Condemine de l'asile des aliénés de Bron indique dans son rapport d'expertise mentale :

« Le mobile du crime est donc un mobile passionnel. C'est la passion que Maurice éprouvait pour Jeanne Cognat qui l'a poussé à l'acte homicide. [...] Le mobile du crime étant passionnel, on peut supposer que l'inculpé se trouvait dans un état d'exaltation psychique intérieure qui diminuait en lui la claire vision des réalités. »¹²⁰⁸

¹²⁰⁵ Affaire Chatel (1905), AD69 2U 696.

¹²⁰⁶ *Ibid.*

¹²⁰⁷ Affaire Ferras (1926), AD69 2U 822.

¹²⁰⁸ Affaire Maurice (1928), AD69 2U 837.

Certaines affaires présentent également de l'intégration du mobile passionnel dans les plaidoiries des avocats¹²⁰⁹. Ainsi, dans l'affaire Boichon déjà mentionnée (1886), l'avocat de l'accusé « plaide la passion et demande l'acquittement »¹²¹⁰. Dans l'affaire Allain (1894), Louis Allain, jardinier, 24 ans, tue sa maîtresse Marie Depalle, blanchisseuse de 31 ans, demande à voir le cadavre de celle qu'il a tué et se justifie :

*« Le seul motif qui me fait solliciter la faveur d'une dernière entrevue avec le cadavre de ma maîtresse est le désir intense qui me poursuit de revoir la femme que j'ai aimée, à laquelle j'ai donné la mort ce que je suis prêt à payer de ma tête. »*¹²¹¹

Ce lyrisme qui caractérise les propos d'Allain a-t-il été conseillé par son avocat ? Dans le journal *Le Salut Public*, le chroniqueur judiciaire écrit :

*« Le mobile du crime, le distingué défenseur le trouve dans la jalousie, dans la colère ; contrairement donc à la thèse de l'accusation, il se propose de faire entrer dans l'esprit des jurés la conviction que ce drame est non point un assassinat mais un meurtre, une affaire passionnelle. Il y a réussi. Après une courte délibération, le jury a rapporté contre Allain un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes. »*¹²¹²

Allain est pourtant condamné à une peine sévère, les travaux forcés à perpétuité, ce qui tendrait à faire penser que la thèse de l'avocat n'a pas eu l'effet escompté, sinon à éviter à Allain la peine de mort. Dans l'affaire Mariotti (1897), Maître Rouche développe également l'argument passionnel :

*« Rouche présente la défense de Mariotti. Il sollicite l'acquittement. Il ne s'agit d'après l'avocat, que d'un crime passionnel, et l'accusé, qui a agi dans un moment d'égarement et de folie, est digne de compassion, on doit lui pardonner. »*¹²¹³

Tous les acteurs de la procédure judiciaire, de l'accusé aux magistrats en passant par les experts médicaux incluent désormais à leurs discours, leurs enquêtes, leurs expertises le mobile passionnel, devenu, sinon légitime, du moins acceptable pour expliquer la survenue d'un crime.

B. Le traitement médiatique : la qualification passionnelle face aux autres qualifications

La question de la passion n'est pas réduite à la seule procédure judiciaire. Elle irrigue aussi une partie de la presse quotidienne¹²¹⁴. Ainsi, certaines affaires vont être qualifiées par

¹²⁰⁹ La reconstruction des plaidoiries est conditionnée à leur retranscription dans les journaux, puisque les textes ne sont pas inclus dans les dossiers de procédure. L'argumentation est donc pour partie conjecturale.

¹²¹⁰ « Assassinat – Le drame de Sainte-Foy-L'Argentière », *La Loi*, 26 février 1886, p. 3.

¹²¹¹ Affaire Allain (1894), AD69 2U 571.

¹²¹² « Le Drame de la rue Port-du-Temple », *Le Salut Public*, 25 novembre 1894, p. 3.

¹²¹³ « L'assassinat de la rue Béchevelin », *Le Salut Public*, 25 février 1897, p. 3.

¹²¹⁴ On trouve moins souvent de telles mentions dans la *Gazette des Tribunaux*, voir des exemples dans A. DUREPAIRE, « Les mauvaises victimes dans la Gazette des tribunaux (1886-1914) », dans F. Chauvaud et G.

elle de drame passionnel ou de crime passionnel, au moment de la découverte du crime, ou bien après le procès dans des chroniques judiciaires. On peut cependant s'interroger sur les caractéristiques qui permettent aux affaires d'être qualifiées de *passionnelles*, ou de ne pas l'être. Tous les crimes intimes sont-ils susceptibles d'être qualifiés par la presse de *crimes passionnels* ? Nous procéderons d'abord à l'analyse des scripts considérés par la presse comme typiquement passionnels, puis l'on s'intéressa à d'autres manières de qualifier les crimes intimes (crimes conjugaux, crimes horribles).

1. Des scripts passionnels

Sur l'ensemble de nos affaires (124), 51 sont qualifiées ou assimilées par le vocabulaire choisi à des affaires passionnelles. Ces dernières présentent des scripts particulièrement communs, comme l'adultère, la rupture, l'amour et/ou le désir non partagés. Il peut s'agir d'affaires dans lesquelles victime et accusé sont ou ont été amants ou concubins, mais aussi d'affaires où ils sont ou ont été mariés. On ne fera pas de différence ici entre la qualification passionnelle en amont du (ou après le) procès, notamment parce qu'une grande partie des affaires sont jugées peu après le crime. Après l'étude des types de crimes pouvant être qualifiés de passionnel par la presse, on procédera à une étude de cas d'une affaire passionnelle médiatiquement importante, l'affaire Soularue (1889).

a. Adultères, ruptures, amour et désir non partagés

Les affaires qualifiées de passionnelles par la presse dans notre corpus sont d'abord celles dans lesquelles des hommes tuent des femmes, parce qu'ils les suspectent, à tort ou à raison d'adultère. En 1893, Jules Glénat, cordonnier de 31 ans, assassine son épouse Virginie Robert et l'amant de cette dernière, Joseph Dumas, le 22 avril 1893. Les journaux, nombreux à commenter l'affaire, titrent : « Le Justicier »¹²¹⁵ ; « Drame de l'adultère »¹²¹⁶, « Drame de la jalousie »¹²¹⁷, ou encore « Drame passionnel »¹²¹⁸. Pour *l'Univers*, l'affaire Glénat est « encore un crime passionnel »¹²¹⁹, soulignant sans doute la multiplication de ces crimes, témoin de la progression de la lecture passionnelle. Dans les divers articles retraçant l'affaire, Jules Glénat

Malandain (éd.), *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 57-67.

¹²¹⁵ « Le Justicier », *L'Étendard*, 25 avril 1893, p. 3.

¹²¹⁶ « Drame de l'adultère », *Le Progrès de la Côte d'Or*, 25 avril 1893, p. 3.

¹²¹⁷ « Drame de la jalousie », *Le Phare des Charentes*, 26 avril 1893, p. 4.

¹²¹⁸ « Drame passionnel », *L'Express*, 1^{er} mai 1893, p. 3.

¹²¹⁹ « Encore un drame passionnel », *l'Univers*, 24 avril 1893, p. 4.

n'est pas sévèrement condamné. On observe même une tendance à l'empathie envers l'accusé dans certaines chroniques. *L'Express* indique par exemple :

« Glénat, le meurtrier, avait regagné Oullins. Il se rendit chez une voisine, à qui il confia ses deux enfants, puis dans un café rempli de monde il raconta, les larmes aux yeux, ce qu'il venait de faire. Il dit les souffrances qu'il avait endurées, la vie d'enfer qu'il avait menée et il ajouta : "Je suis coupable, bien coupable ! mais je ne veux pas me soustraire à la justice. Aussi, je vous prie de m'accompagner jusqu'au commissariat." Ce qui fut fait. »¹²²⁰

Ce sentiment est également favorisé par des portraits négatifs de la victime. Ainsi *Le Progrès de la Côte d'Or* dresse en miroir l'attitude de la victime et celle de l'accusé :

« La femme Glénat avait un caractère bien différent de celui de son mari : lui, sobre, économe, faisait, pour livrer ses souliers, quinze kilomètres à pied ; elle, prodiguait l'argent en frais de toilettes inutiles et coûteux, en donnait au besoin à ses amants. »¹²²¹

Par ailleurs, les journaux, même dans de courts articles, mentionnent que le meurtrier « adorait »¹²²² sa femme. Dans cette affaire d'adultère, le crime qualifié de passionnel par la presse semble être synonyme, par cette qualification, de crime tolérable, acceptable, compréhensible étant donnés les sentiments nobles d'amour conjugal de cet époux pour sa femme, mais aussi sans doute, par une forme d'application de la philosophie de l'article 324¹²²³. Cette question de l'adultère n'est cependant pas restreinte aux couples mariés, ce qui peut paraître à première vue surprenant, mais en tenant compte du paradigme passionnel, s'explique : mariés ou pas, les amants se doivent fidélité, du moins les femmes doivent fidélité à leur compagnon. En 1909, c'est Louis Poizat, 18 ans, cordonnier qui tente d'assassiner sa maîtresse, Gabrielle Dorier, 23 ans, ouvrière en cravate, car « très jaloux de la jeune fille, Poizat [...] suspectait sa fidélité »¹²²⁴. *L'Union Libérale* et *la Dépêche* titrent tous deux « Amours tragiques », intitulé qui ne permet ni de déceler qu'il y a eu crime commis volontairement ni de déterminer qu'il y a bien eu un assassin et une victime. L'utilisation de l'adjectif « tragique »

¹²²⁰ « Drame passionnel », *L'Express*, 1^{er} mai 1893, p. 3.

¹²²¹ « Drame de l'adultère », *Le Progrès de la Côte d'Or*, 25 avril 1893, p. 3.

¹²²² Cette expression est reprise par 9 journaux dont *Le Phare des Charentes* (26 avril 1893, p. 4), *l'Étendard* (25 avril 1893, p. 3), *le Petit Parisien* (25 avril 1893, p. 3), *le Constitutionnel* (25 avril 1893, p. 3), *Mémorial de la Loire et de Haute-Loire* (29 avril 1893, p. 3), *le Petit Républicain de l'Aube* (25 avril 1893, p. 3), *le Petit Caporal* (26 avril 1893, p. 3), *l'Express* (1^{er} mai 1893, p. 3), *le Libéral* (25 avril 1893, p. 3).

¹²²³ Cf chapitre 2, section II. C. 1. a.

¹²²⁴ « Amours tragiques », *La Dépêche*, 16 janvier 1909, p. 4. D'autres journaux, comme *L'Union Libérale*, 17 janvier 1909, p. 4, *La Lanterne*, 17 janvier 1909, p. 4, ou encore *la République des Charentes*, 20 janvier 1909, p. 3 reprennent cette même expression.

participe par ailleurs à la passionnalisation du crime tout en mettant en équivalence les deux protagonistes, alors qu'une a été tuée et que l'autre a tué.

Parmi les affaires qualifiées de passionnelles par les journaux, il y a aussi des crimes consécutifs de ruptures. L'affaire Martel (1895) en est un exemple. Elle fait la une de plusieurs journaux¹²²⁵. C'est le cas de la une du *Petit Journal*, dont on connaît la popularité, qui titre « Drame passionnel à Lyon ». L'affaire est ainsi présentée au moment de la découverte du crime :

*« Deux jeunes gens âgés de vingt-deux ans, Éloi Martel, garçon boulanger, et Marie Nury, ménagère, vivaient ensemble depuis un an environ. [...] Il y a quelques jours, Marie Nury se laissa séduire par les cajoleries d'un jeune ouvrier nommé Mapat, qui habitait la même maison, et samedi dernier, elle quittait le domicile de Martel pour aller loger avec Mapat dans un garni de la rue Garibaldi. Martel conçut de ce fait un vif ressentiment. Hier soir, il acheta un couteau à longue lame, puis ayant rencontré ce matin Marie Nury, il l'emmena dans sa chambre. Là, il lui demanda avec prière de reprendre la vie commune. Marie Nury répondit par de vaines promesses. Froidement, Martel lui porta alors deux coups de couteau à la poitrine et à l'épaule. L'infortunée tomba raide mort en poussant un cri. »*¹²²⁶

La dimension passionnelle – malgré la froideur de l'acte de Martel (« froidement ») – est ici multidimensionnelle et s'appuie sur une réprobation des agissements des femmes. Ici, la victime « s'est laissée séduire »¹²²⁷, elle a ensuite quitté l'accusé, puis elle n'a pas accédé de manière assez positive aux demandes de l'accusé (« vaines promesses »¹²²⁸). Ces trois attitudes pourraient expliquer, selon le *Petit Journal*, la conduite de l'accusé, c'est-à-dire une certaine rancœur (« vif ressentiment »¹²²⁹), la nécessité d'acheter une arme, d'entraîner la victime dans un lieu clos pour la convaincre de reprendre la vie commune, puis de la tuer face à son refus. La dimension passionnelle s'arrime tout à la fois sur le refus de la rupture mais aussi sur le fait d'avoir été remplacé par un autre. La victime est qualifiée « d'infortunée » par le journal, qui en plus de jouer sur le pathétique, considère davantage que la victime n'a pas eu de chance, plutôt que de la considérer comme victime piégée par son ex-compagnon. Ces dispositifs littéraires insistant sur le tragique et sur les sentiments de l'accusé sont classiques dans les affaires étiquetées passionnelles. Ainsi, dans l'affaire Chambournier (1898), déjà citée, les chroniques font état de l'attitude de l'accusé au procès :

¹²²⁵ C'est le cas dans les journaux *la Liberté* (21 août 1895, p. 1) et *la Démocratie* (23 août 1895, p. 1).

¹²²⁶ « Drame passionnel à Lyon », *le Petit Journal*, 22 août 1895, p. 1.

¹²²⁷ *Ibid.*

¹²²⁸ *Ibid.*

¹²²⁹ *Ibid.*

« À l'audience, Chambournier renouvela en sanglotant les aveux qu'il a faits à l'instruction. Il reconnaît avoir prémédité son acte. Il aimait passionnément la jeune fille et ne voulait pas que, le quittant, elle appartînt à un autre. »¹²³⁰

De même que pour les crimes d'adultères ou de la rupture, ces mots dénotent, chez les hommes, la peur d'être remplacés, voire dans ce cas, de ne plus avoir l'accès exclusif à des relations sexuelles avec ces femmes. En développant particulièrement ce portrait de l'accusé, le journal contribue à amoindrir la gravité du crime, en faisant adopter au lecteur le point de vue du meurtrier davantage que celui de la victime. Le crime devient alors compréhensible, car motivé par des sentiments purs, par opposition à des sentiments crapuleux.

Les crimes qualifiés de passionnels par la presse peuvent enfin constituer des crimes de l'amour ou du désir non partagés, c'est-à-dire des crimes dans lesquels la victime refuse la relation amoureuse ou sexuelle souhaitée par l'accusé. Dans l'affaire Janin (1900), qualifiée de passionnelle, le journal *la Presse* qui fait de l'affaire sa Une indique que :

« Jeannin avait conçu un profond ressentiment contre Marie Lardet qui résistait à ses obsessions. Il venait même pour ce fait d'être renvoyé par son maître. »¹²³¹

On retrouve la même logique dans l'affaire Maillet (1908), dans laquelle André Maillet, 33 ans, cordonnier, tue Marie Septet, 39 ans, domestique. Dans cette affaire, les récits divergent en fonction des journaux. Pour le *Petit Marseillais*, ce drame passionnel est présenté comme un crime ayant pour motif l'absence de réciprocité amoureuse :

« Un nommé Mayet s'était épris d'une profonde affection pour Marie Septet, jeune imprimeuse sur étoffe et lui offrit, ce soir, brutalement, d'aller habiter avec lui. Sur le refus de la jeune femme, qui effarée, prenait la fuite, Mayet s'arma d'un revolver et en déchargea une balle qui pénétrait par les reins et sortit par le bas-ventre. »¹²³²

Mais si cette version du *Petit Marseillais* est celle de l'amour non partagé, pour le *Petit Journal*, il s'agit avant tout d'une dispute¹²³³, s'éloignant des faits mis en avant par l'enquête. La victime, avant de mourir, déclare en effet :

« Maillet m'a proposé d'avoir des relations avec lui. Je lui ai répondu qu'il me dégoutait parce qu'il était borgne. À peine ai-je eu prononcé ces paroles que Maillet sortant un

¹²³⁰ « Drame passionnel », *le Siècle*, 25 novembre 1898, p. 3.

¹²³¹ « Drame passionnel », *La Presse*, 24 mars 1900, p. 1.

¹²³² « Drames passionnels », *Le Petit Marseillais*, 26 mai 1908, p. 4.

¹²³³ « Tragique rendez-vous », *Le Petit Journal*, 26 mai 1908, p. 3 : « une imprimeuse sur étoffes, Marie Septet, que courtisait un jeune homme nommé Jean Mayet, s'était rendue dans un café du faubourg des Charpennes où Maillet lui avait donné rendez-vous. Les jeunes gens se disputèrent et, au moment où Marie franchissait la porte, elle fut atteinte par une balle de revolver tirée par Mayet. Elle fut tuée sur le coup et son meurtrier fut arrêté ».

revolver de sa poche m'a tiré un coup de cette arme au moment où effrayée, je venais de me retourner. »¹²³⁴

Plutôt que de l'amour non partagé, il semble s'agir davantage de désir non partagé, justifié par des raisons discriminantes (le handicap de l'accusé), insulte qui a peut-être décidé l'accusé à tuer la victime. Ce désir ou cet amour non partagés, sont également mis en avant dans un article traitant de l'affaire Colange déjà citée, issu du journal *Le Bourguignon*, qui titre « L'amour qui tue » dans sa chronique :

*« Un nommé Colange, âgé de 42 ans, avait demandé en mariage une jeune fille, Marie Béraudiat, qui avait repoussé ses avances. Pour se venger, Colange a tiré sur la jeune fille deux coups de revolver »*¹²³⁵

Colange, amoureux de Marie Béraudiat, désirait l'épouser et se voyait rejeté par elle.

En définitive, la qualification médiatique du *crime passionnel* intègre plusieurs scripts qui mettent en scène des relations identifiées comme amoureuses entravées par un adultère, une rupture ou un amour/désir non partagés. Cependant, cette qualification embrasse souvent le point de vue de celui qui tue. Ainsi, dans les cas présentés, les journaux adoptent la perspective de l'assassin pour qualifier le crime et rarement celui de la victime. Les crimes sont donc des « drames de l'amour » plus que des « drames de la rupture non acceptée ».

b. Une affaire passionnelle et médiatiquement exceptionnelle, l'affaire Soularue (1889)

En 1889, Gabriel Soularue, 28 ans, sous-lieutenant au 4^e régiment de tirailleurs algériens¹²³⁶, tue sa maîtresse Berthe Grimaud, 18 ans, ouvrière. Cette affaire est particulièrement suivie par la presse¹²³⁷ et commentée. Pour cause, elle regroupe des éléments qui contribuent à en faire un drame intrigant. Après les avoir exposés, nous reviendrons sur le traitement médiatique de l'affaire. Gabriel Soularue a allégué que sa maîtresse et lui-même avaient cherché à se donner la mort ensemble, selon le script du double-suicide passionnel, parce qu'ils étaient ruinés et que Berthe était enceinte. Berthe Grimaud se serait alors agenouillée et suicidée par trois balles, dont deux dans la tempe. Gabriel Soularue, lui, aurait tenté de se donner un coup de feu à la tête, assis sur une chaise, mais il n'en meurt pas. Un billet est trouvé signé de la main de Berthe, mais l'enquête démontre qu'il a été écrit par l'accusé.

¹²³⁴ Affaire Maillet (1908), AD69 2U 742.

¹²³⁵ « L'amour qui tue », *Le Bourguignon*, 17 juillet 1908, p. 3.

¹²³⁶ L'acte d'accusation précise que Soularue est « en non-activité par retrait d'emploi ». Affaire Soularue (1889), AD69 2U 511.

¹²³⁷ On dénombre 11 articles au moments des faits, en novembre 1888, puis 4 en décembre 1888, 1 en janvier 1889, 121 en février 1889, 3 en mars 1889, soit un total de 140 articles.

Lors de la découverte du corps, la version de Soularue est admise, comme le prouve ces mots d'un témoin :

« Je l'ai dit tout à l'heure, toutes les personnes présentes croyaient à la sincérité de Soularue et admettaient que sous l'impression d'un désespoir amoureux ou tout simplement à la suite des libations copieuses ayant accompagné leur repas, ces deux jeunes gens s'étaient donné volontairement la mort tous les deux. »¹²³⁸

Mais l'enquête, ainsi que l'examen médico-légal réalisé par le docteur Alexandre Lacassagne vient contredire cette version :

« 1° [...] Berthe Grimaud n'était pas gauchère, ce qui confirme la très grande difficulté qu'elle aurait eu et même l'impossibilité pour elle de se tirer de la main gauche deux coups de revolver à la tempe gauche, coup sur coup.

2° Que Berthe Grimaud n'était point enceinte et dès lors la recommandation que vous faites à vos parents dans la lettre que vous leur écriviez peu d'instant avant de commettre l'acte qui vous est reproché et se résume en un meurtre commis sur Berthe Grimaud et une tentative de suicide pratiquée sur vous-même, n'est qu'une phrase à effet, car vous saviez pertinemment que cette jeune fille n'était point enceinte »¹²³⁹

Soularue semble avoir alors mis en scène le double suicide et tout l'enjeu de l'enquête est de le mettre au jour. Tant dans la procédure judiciaire que dans le traitement médiatique, la question de l'amour est centrale. En effet, la version de Soularue est remise en doute par le fait que Berthe aurait confié à sa sœur qu'elle n'aimait pas Soularue et qu'elle voulait le quitter. Si Berthe Grimaud n'aimait pas Soularue, alors la thèse du double suicide devient caduque et celle de l'assassinat, motivée. Lors d'un interrogatoire, le juge d'instruction réinterroge les déclarations de Soularue, espérant peut-être obtenir un aveu :

« Pour expliquer comment cette jeune fille de 18 ans a consenti à se donner la mort, vous invoquez ses sentiments à votre égard. Vous dites qu'elle vous aimait passionnément, qu'elle vous avait juré sur la tombe de sa mère de ne jamais vous quitter. [...] Elle voulait si peu se tuer qu'elle avait fait le projet d'aller à Paris et elle se mettait en mesure d'obtenir un permis de circulation par l'entremise de son père. Elle comptait si peu mourir que le 7 novembre avant deux heures, elle disait à sa sœur qu'elle irait la voir le lendemain. Répétons encore que le fol amour qu'elle aurait eu pour vous et qui expliquerait seule sa détermination désespérée est d'abord invraisemblable et ensuite contredite par les confidences de Berthe Grimaud à sa sœur Eugénie »¹²⁴⁰

¹²³⁸ Affaire Soularue (1889), AD69 2U 511.

¹²³⁹ *Ibid.*

¹²⁴⁰ *Ibid.*

Cette méfiance face à la version de Soularue est acceptée, puisqu'elle se retrouve dans l'acte d'accusation peu après :

*« Berthe Grimaud n'aimait pas Soularue et elle se plaignait souvent à sa sœur des scènes continuelles de jalousie que lui faisait son amant. [...] Sous l'empire du sentiment profond de jalousie qu'il ressentait, il n'a pas voulu que sa maîtresse lui survive et il a résolu de la tuer »*¹²⁴¹

Fait rare, la *Gazette des tribunaux* qui consacre un long article à l'affaire intitulé « Amant et maîtresse : assassinat ou double suicide » introduit l'affaire en soulignant le mystère qui l'entoure et en la qualifiant de passionnelle :

*« Cette affaire excite vivement la curiosité, parce qu'elle présente un côté passionnel et inconnu dont il est difficile de bien dégager les éléments. »*¹²⁴²

Reproduisant les débats lors du procès, précieux puisque ce ne sont pas des pièces qui figurent dans le dossier de procédure, on constate la place centrale de la question de l'authenticité de l'amour ressenti par Berthe :

*« D. Je comprends que vous étiez dans une situation à penser au suicide. Mais Berthe ?
R. J'ai même cherché à la détourner de ce projet.
D. Comment, c'est vous qui l'emmenez à Fontaines, qui lui donnez un revolver après l'avoir chargé, et vous dites que vous avez voulu la détourner de son projet ?
R. Oui, mais alors c'était décidé.
D. C'est vous qui avez fait le testament de Berthe et c'est vous qui l'avez exécutée ?
R. Non, Monsieur, Berthe était bien décidée.
D. Vous dites que vous étiez convenus de vous tuer ensemble ; vous n'avez pas exécuté votre engagement. Vous ne vous êtes que blessé et légèrement, quand vous aviez encore sept cartouches à votre disposition.
R. Je n'ai pas pu trouver le revolver après que j'ai été blessé.
D. Vous avez joué franc jeu contre Berthe, mais vous avez triché.
R. Je croyais me blesser mortellement.
D. Vous dites que c'est par excès d'amour que vous êtes arrivé là. Berthe ne vous aimait pas, elle l'a dit souvent ; mais pour un instant acceptons votre hypothèse et voyons. Vous avez fait boire cette fille au point qu'elle a perdu la tête et ensuite vous lui auriez mis le revolver dans les mains et vous l'auriez poussée à se tuer. C'est ce qu'il est permis d'appeler un suicide forcé. Vous avez prémédité votre crime ; il y a deux billets écrits, l'un à l'encre, l'autre au crayon ; il y a là encore une mise en scène pour faire croire qu'il y avait deux personnes qui avaient chacune écrit un billet ?
R. Non, pendant que j'écrivais le billet avec de l'encre, je lui avais donné le crayon pour qu'elle écrive à son tour. »*¹²⁴³

¹²⁴¹ *Ibid.*

¹²⁴² « Amant et maîtresse : assassinat ou double suicide », *Gazette des Tribunaux*, 21 février 1889, p. 2.

¹²⁴³ *Ibid.*

Si Berthe aimait véritablement Soularue, alors la thèse du suicide à deux pourrait être plausible, mais ici, l'absence d'amour de Berthe pour Soularue vient questionner la possibilité de ce double suicide. Très largement reprise par la presse de tout bord politique, l'affaire Soularue est assimilée à l'affaire Chambige¹²⁴⁴ (1888) déjà présentée : le journal *le Peuple* titre ainsi « Une nouvelle affaire Chambige »¹²⁴⁵ ; *le Rappel*, « Un nouveau Chambige »¹²⁴⁶ ; *le Figaro* « Un imitateur de Chambige »¹²⁴⁷ ; *la Cocarde* titre encore « L'école Chambige », et sous-titre « Affaire Soularue – Double suicide – La femme meurt et le héros s'évanouit – Accusation d'assassinat »¹²⁴⁸. Quels éléments permettent de rapprocher les deux affaires ? Tout d'abord, l'affaire Soularue se déroule seulement un an après l'affaire Chambige. Le déroulement des faits est comparable : la maîtresse est retrouvée morte tandis que l'amant, peu gravement blessé, affirme avoir voulu se donner la mort. Une différence cependant est à noter : Soularue indique que Berthe Grimaud aurait voulu se suicider, tandis que Chambige indique avoir tué sa maîtresse à la demande de cette dernière. Ces titres de journaux illustrent particulièrement bien la question de la « contagion »¹²⁴⁹ des drames passionnels, en laissant entendre que Chambige a fait école et que ces crimes sont perçus comme le produit d'un trop grand amour, comme l'indique par exemple la phrase introductive de la chronique judiciaire du journal *La Loi* :

« L'affaire que vient de juger la cour d'assises du Rhône ressemble par certains points à la fameuse affaire Chambige, qui a donné lieu à de si belles dissertations sur l'amour. »¹²⁵⁰

De plus, on retrouve là encore des références à la littérature ou au théâtre, Soularue étant comparé à un héros tragique¹²⁵¹ tandis que la victime est seulement décrite comme une femme morte. Le traitement réservé à cette affaire dans la presse montre par ailleurs la volonté de souligner la dimension tragique de l'affaire. Dans le journal *Le Droit* par exemple, est reproduit le billet de Berthe – qui n'apparaît ni dans l'acte d'accusation, ni dans la *Gazette des tribunaux* – et qui renforce la dimension passionnelle de l'affaire. Le billet est ainsi constitué :

¹²⁴⁴ Voir à ce sujet le livre consacré à l'affaire Chambige : J. CARROY et M. RENNEVILLE, *Mourir d'amour, op. cit.*

¹²⁴⁵ « Une nouvelle affaire Chambige », *Le Peuple*, 19 février 1889, p. 4.

¹²⁴⁶ « Un nouveau Chambige », *Le Rappel*, 21 février 1889, p. 2.

¹²⁴⁷ « Un imitateur de Chambige », *Le Figaro*, 20 février 1889, p. 5.

¹²⁴⁸ « L'école Chambige », *La Cocarde*, 21 février 1889, p. 3.

¹²⁴⁹ *Le Gaulois* évoque d'ailleurs une « épidémie » de faux-suicides. « Un nouveau Chambige » *Le Gaulois*, 18 février 1889, p. 2.

¹²⁵⁰ « Assassinat – Le drame de Fontaines-sur-Saône », *La Loi*, 21 février 1889, p. 1.

¹²⁵¹ Le journal *Le Peuple* évoque « un triste héros », « Une nouvelle affaire Chambige », *Le Peuple*, 19 février 1889, p. 4 ; *Le Petit Moniteur universel* désigne également Soularue comme un héros, « Encore un Chambige », *Le Petit Moniteur universel*, 20 février 1889, p. 3.

*« Je me donne la mort parce que j'aime Gabriel et qu'il m'a promis de se tuer après. Nous nous aimons tous les deux et nous ne pouvons pas être heureux. Les parents de Gabriel ne le vantent pas. Enfin...tuer...pour... Je l'aime, j'ai son fils dans mon sein. Berthe. »*¹²⁵²

Dans *le Rappel*, ce sont les lettres de Soularue adressées à sa famille qui sont reproduites et tendent au même effet :

*« Mes dernières volontés sont que Berthe Grimaud ne me quitte pas dans la mort comme elle l'a fait dans la vie. Je veux être enterrée avec elle, ou chez moi à Lyon. Merci à tout le monde. »*¹²⁵³

« Chers parents,

*La vie que je mène ne peut durer. Aussi, ce soir je suis résolu à en finir. Je me donne la mort avec Berthe Grimaud. Au cas où elle survivrait à la balle qu'elle se tirera, je vous commande la considérer comme votre fille lorsqu'elle sera guérie. Vous dire pourquoi je me tue, vous devez le savoir ; en tout cas ce n'est pas la femme qui était avec moi qui me causait des désagréments, puisqu'elle travaillait et se suffisait à elle seule. Je désire être enterré avec elle et chez nous si c'est possible. En tout cas, je ne veux pas me séparer d'elle dans la mort. Dernière volonté d'un fils qui se suicide : je veux que Berthe et son enfant, au cas où il vivrait, soient heureux. C'est à vous que je la confie. Mes dernières volontés doivent être sacrées. A vous de cœur. Gabriel »*¹²⁵⁴

Bien que les résultats de l'enquête policière rejetant le double suicide au profit de l'assassinat et mettant au jour les mensonges de Soularue soient retranscrits dans les journaux, ces derniers dépeignent le crime de deux amoureux (« les amants de Lyon »¹²⁵⁵), et la mort tragique d'une victime de bonne moralité et d'une grande beauté. Le portrait de la victime est d'ailleurs fait par plusieurs journaux :

*« Berthe Grimaud avait à Lyon, dans le monde des petites ouvrières, une certaine réputation de beauté. Elle est admirablement faite et elle avait servi de modèle à plusieurs statutaires. »*¹²⁵⁶

*« La victime de l'accusé d'hier se dénommait Berthe Grimaud. Elle était âgée de dix-huit ans. D'une remarquable beauté, cette jeune fille, qui appartenait à une famille très honorable de Lyon, était elle-même d'une excellente moralité et jamais les patrons du magasin de confections où elle était employée n'avaient eu à sa plaindre de sa conduite. »*¹²⁵⁷

¹²⁵² « Le drame de Fontaines-sur-Saône – Accusation d'assassinat », *Le Droit*, 22 février 1889, p. 3.

¹²⁵³ « Le nouveau Chambige », *Le Rappel*, 21 février 1889, p. 2.

¹²⁵⁴ *Ibid.*

¹²⁵⁵ « Les amants de Lyon », *L'Univers illustré*, 2 mars 1889, p. 10.

¹²⁵⁶ « Cour d'Assises du Rhône – Un imitateur de Chambige – Nouvelles judiciaires », *Le Figaro*, 20 février 1889, p. 5.

¹²⁵⁷ « Le nouveau Chambige », *Le Rappel*, 21 février 1889, p. 2.

Ce portrait insistant sur la beauté de Berthe Grimaud tend à romantiser le crime, tout comme d'ailleurs le récit de la découverte du corps. Au lieu d'être horriblement macabre, la découverte est mystérieuse et tragique, sa narration est assimilable à celle qu'on pourrait trouver dans un roman :

« *Les bougies avaient été éteintes, et le salon rempli d'une épaisse fumée, n'était éclairé que par le feu mourant de la cheminée. À cette lueur incertaine, les propriétaires de l'hôtel purent distinguer Soularue assis sur une chaise, la tête penchée à gauche, le front ouvert au-dessus de la tempe par une blessure d'où le sang coulait abondamment. Berthe Grimaud, à genoux devant lui, la tête appuyée sur la jambe gauche de son amant, avait la tempe trouée par une balle. À leurs pieds, le revolver encore fumant.* »¹²⁵⁸

La dimension exceptionnelle de l'affaire Soularue se mesure aussi à son retentissement dans des journaux de langue anglaise. Le *New York Herald*, journal new-yorkais lancé en 1835, fait paraître 3 articles consacrés à cette affaire, les 19, 20, et 21 février 1889 en unes. Le titre réservé à l'article révèle un traitement passionnel proche de celui que l'affaire a en France. L'article est en effet intitulé « A Lyons Drama » (Un drame à Lyon) et sous-titré « *An Ex-Lieutenant and Beautiful Young Girl of Eighteen Fall in Love and Resolve to Commit Suicide* » (Un ancien lieutenant et une belle jeune femme de dix-huit ans tombent amoureux et décident de se suicider). L'affaire est non seulement assimilée au crime mélodramatique du décadent Chambige (« *the melodramatic infamy of the décadent Chambige* ») mais aussi au drame récent du Prince Rudolf et de la Baronne Vetsera (« *the recent drama of Prince Rudolf and Baroness Vetsera* »), autre affaire mettant en scène en 1889 le prince Rudolf de Habsbourg-Lorraine (1858-1889), prince héritier de l'Empire austro-hongrois et sa maîtresse Marie Vetsera (1871-1889) dans laquelle la question du double suicide, de l'assassinat puis du suicide mais aussi de l'attentat politique avait été posée. Comme dans d'autres articles en français, le *New York Herald* contribue à transformer l'affaire Soularue en véritable affaire passionnelle, notamment par des procédés journalistiques insistant sur la dimension dramatique de la situation des deux amants. Soularue est décrit comme « désespérément amoureux de Berthe » (« *desperatly in love with Berthe* »), le couple est désigné comme « les amoureux » (« *the lovers* »), le suicide est assimilé à une « résolution fatale » (« *a fatal resolve* »), et la description de la découverte du crime s'écarte des faits pour indiquer que « Berthe avait été retrouvée allongée inconsciente, la tête appuyée sur le cœur de Soularue » (« *Berthe was found lying unconscious with her head*

¹²⁵⁸ « Cour d'Assises du Rhône – Un imitateur de Chambige – Nouvelles judiciaires », *Le Figaro*, 20 février 1889, p. 5.

resting on Soularue's heart »¹²⁵⁹). *A contrario* de cette multitude d'articles qui font de l'affaire Soularue un cas d'école du crime passionnel, quelques articles critiquent le traitement réservé à l'affaire Soularue. Le journal *La Lanterne*, dans lequel on trouve pourtant des récits de crimes passionnels, écrit un article dont le titre rompt avec la logique passionnelle (« L'affaire Soularue. Un amant qui tue sa maîtresse ») ; il conclut, après avoir rappelé les éléments de l'enquête, par des propos à charge contre Soularue en soulignant l'asymétrie de ce crime :

« Voilà les faits dans toute leur brutalité. D'un côté le cadavre d'une jeune fille de dix-huit ans, et de l'autre, un homme qui s'est raté volontairement »¹²⁶⁰

Dans le journal *Gil Blas*, le poète, auteur dramatique et chroniqueur Émile Bergerat¹²⁶¹ (1845-1923) fustige le jugement de Soularue dans un article intitulé « Le Chambigisme », également en Une du journal :

« N'en déplaise à la cour d'assises du Rhône qui ne condamne Soularue qu'à quatre années de prison pour l'assassinat de sa maîtresse, et dût-on me trouver peu stendhalique, ignoblement bourgeois et mûr pour l'Académie, je m'obstine à penser qu'il est toujours infâme de tuer une femme. La femme n'est pas tuable, en aucun cas, pour aucun crime, sous aucun prétexte dans aucun pays. Elle ne mérite jamais la mort. Je veux dire qu'elle n'en est jamais digne, si c'est une récompense. Vous ne me convertirez pas à cette religion nouvelle du « chambigisme », qui compte déjà un archiduc parmi ses apôtres et qui, selon toutes probabilités va s'étendre pendant quelques années et fleurir son aberration mentale. Après Chatterton, tout le monde se suicidait, pour être « dans le train. ». Après Chambige, Rodolphe de Habsbourg et Soularue, on va tracter ses bien aimées. [...] Philosophiquement, le « chambigisme » ne se soutient pas. Tuer une femme qu'on aime et se tuer après pour ne pas souffrir de la laisser à un autre, c'est préjuger de l'effet que peut produire à un mort la perspective d'être trompé. Moi, je crois que la mort s'en fout ! »¹²⁶²

Si ces lectures tentent de faire advenir une réflexion critique autour des crimes passionnels et de la littérature romantique, elles demeurent cependant minoritaires et l'affaire Soularue reste

¹²⁵⁹ « The Lyons Drama », *The New York Herald*, 19 février 1889, p. 1.

¹²⁶⁰ « L'affaire Soularue. Un amant qui tue sa maîtresse », *La Lanterne*, 20 février 1889, p. 2.

¹²⁶¹ Mentionnons que Bergerat a publié plusieurs romans dont *Le Viol* (1886) et *L'Amour en République* (1889). Dans *L'Amour en République*, l'auteur dénonce la toxicité des relations amoureuses au XIX^e siècle, comme en témoigne le prologue qui met en scène Satan s'adressant à Jésus : « Comme toutes les autres questions sociales que tu soulèves si imprudemment, la question de l'amour ne sera résolue que dix-neuf siècles après ta mort. Sa solution est contenue dans ce flacon bouché à l'émeri. Prends, déchire le papier d'enveloppe et lis. Jésus prit, déchira et lut : Huile de vitriol. [...] – Ah ! s'écria l'Ange Déchu en agitant ses ailes immenses, ce sera un beau siècle que le dix-neuvième ! Ce sera le siècle des siècles, et Victor Hugo en chantera la légende ! Heureux les contemporains de ce grand pacificateur, car ils verront toutes les questions sociales résolues par la chimie, celle de l'amour par l'acide sulfurique, et les autres par la nitroglycérine [...] l'homme et la femme ne s'embrasseront que pour avoir le droit de se défigurer et de se jeter à la tête des essences corrosives. », É. BERGERAT, *L'amour en république: étude sociologique, 1870-1889*, Paris, E. Dentu, 1889, p. XVI-XVIII.

¹²⁶² « Le Chambigisme », *Gil Blas*, 24 février 1889, p. 1. Nous soulignons. Sur le chambigisme et l'affaire Soularue, voir J. CARROY et M. RENNEVILLE, *Mourir d'amour, op. cit.*, p. 272-275.

largement considéré, même après le verdict de culpabilité de Soularue, comme l'archétype du crime passionnel où se mêlent le désespoir amoureux, la présomption de grossesse, la misère sociale et le (faux) suicide.

2. Trop conjugal ou trop horrible : les crimes qui échappent à la qualification passionnelle

Si les crimes de notre corpus ont le point commun de constituer des crimes relevant de l'intime, ils ne sont toutefois pas tous qualifiés de passionnels. Que sont ces crimes ? Comment sont-ils qualifiés ? Quelles sont les différences avec les crimes passionnels ?

a. Des drames conjugaux : des crimes passionnalisés mais peu passionnels

Les crimes qui ne sont pas qualifiés de passionnels sont d'abord ceux qui relèvent, en grand majorité, d'un crime entre des époux, bien qu'on ait souligné que certaines affaires conjugales ont été qualifiées de passionnelles. Ces crimes sont alors davantage catalogués comme *drame conjugal* que comme *drame passionnel*. Mais si cette qualification atteste d'une différence avec le *crime passionnel*, elle prouve aussi que le paradigme conjugal a tendance à être assimilé au paradigme passionnel, par l'emploi très fréquent du mot *drame* plutôt que des mots plus neutres tels qu'*homicide*, *meurtre* ou encore *assassinat*. Deux affaires illustrent particulièrement bien cette dynamique : l'affaire Pissanchi (1903) et l'affaire Brunod (1908).

Giovanni Pissanchi, cordonnier de 54 ans, tue son épouse, Maria-Francisca Mischiati, 56 ans. Nous avons identifié six journaux qui ont traité de cette affaire : *Le Journal*, *Le Petit Troyen*, *la Vérité*, *le Petit Journal*, *le Progrès de la Côte-D'Or* et *la Dépêche de l'Eure et Loire*. Aucun ne qualifie le crime de drame passionnel. Cinq d'entre eux titrent « drame conjugal », le sixième (*la Dépêche de l'Eure et Loire*) ne donne pas de titre.

Ces journaux offrent un récit de l'affaire qui converge :

« Un mari, un nommé Pissanchi, s'adonnait à la boisson et rendait la vie particulièrement pénible à sa femme. Avant-hier soir, à la suite d'une discussion, il s'arma d'un tranchet et la frappa d'un coup formidable à l'aine. Aussitôt après, Pissanchi s'en alla chez un voisin et ne parla pas de la scène qui venait de se passer quelques instants auparavant. Mais à peine était-il assis que l'on entendit des cris dans l'escalier et l'on vit la femme Pissanchi, ruisselant de sang, tomber dans l'escalier. Cinq minutes après, elle expirait »¹²⁶³

¹²⁶³ *Le Journal*, 2 janvier 1904, p. 4 ; *Le Progrès de la Côte-d'Or*, 3 janvier 1904, p. 2 ; *Le Petit Troyen*, 3 janvier 1904, p. 3.

« Un nommé Pissanchi, ancien cordonnier rue de Marseille, a ce soir, au cours d'une discussion, frappé sa femme d'un coup de tranchet au ventre. Laisant sa victime étendue sur le parquet au milieu d'une mare de sang, le meurtrier s'en alla tranquillement souhaiter la bonne année à un voisin auprès duquel il s'excusa d'être venu lui rendre visite sans sa femme. Celle-ci dans un effort suprême, put se relever et se traîner jusqu'à la porte de son logement et appela au secours. Mais elle rendit presque aussitôt le dernier soupir. »¹²⁶⁴

Les articles mettent en évidence la brutalité (« coup formidable ») du coup porté par le mari sur son épouse, mais aussi entre les lignes et, largement euphémisée, la violence conjugale répétée (« rendait la vie particulièrement pénible à sa femme ») ; celle-ci est attestée lors de l'enquête « il résulte de la déposition de plusieurs témoins que Pissanchi, lorsqu'il était ivre, maltraitait sa femme [...] Pissanchi avait l'habitude de menacer et même de maltraiter sa femme. »¹²⁶⁵ La brutalité maritale dans la sphère conjugale semble faciliter la caractérisation médiatique de l'affaire en *drame conjugal* plutôt qu'en *crime passionnel*. Ainsi, dans l'affaire Brunod (1908), 23 des 26 articles de journaux relatent une situation de violence conjugale marquée :

« Mardi soir, le nommé Brunod, cordonnier, a tué sa femme en lui tirant trois coups de revolver au moment où elle passait rue Voltaire. [...] Brunod, paresseux et débauché, avait déjà subi plusieurs condamnations, notamment pour fabrication de fausse monnaie ; il voulait obliger sa femme à se livrer à la prostitution et la rouait de coups. La femme Brunod, pour se soustraire aux mauvais traitements de son mari avait demandé à divorcer ; Brunod apprit cette nouvelle en revenant des vendanges qu'il était allé faire dans le Midi, c'est alors qu'il décida de tuer sa femme. »¹²⁶⁶

« Un nommé Brunod, cordonnier, qui était allé faire les vendanges aux Saintes-Maries-de-la-Mer s'était montré, à l'égard de sa jeune femme, d'une brutalité révoltante, à tel point que la malheureuse dut regagner Lyon, où elle se réfugia chez son frère. Brunod ne tarda pas à l'y rejoindre et hier, sans discussion, il la tua de trois coups. »¹²⁶⁷

« Brunod, à Lyon, bat d'abord sa femme, puis la tue, enfin tire sur un agent et un cuirassier. »¹²⁶⁸

Ce traitement médiatique important pour une affaire qui ne fait pas apparaître de détails mystérieux, ou d'une enquête particulièrement difficile à mener, s'accompagne de titres qui

¹²⁶⁴ *La Vérité*, 4 janvier 1904, p. 4 ; *Le Petit Journal*, 2 janvier 1904, p. 3.

¹²⁶⁵ Affaire Pissanchi (1904), AD69 2U 683.

¹²⁶⁶ Ce récit est celui de nombreux journaux comme « Un drame à Lyon », *L'Indépendant rémois*, 2 octobre 1907, p. 4 ; « Un mari assassin », *Le Petit Courrier de Bar-Sur-Seine*, 4 octobre 1907, p. 2 ; « Un mari qui tue sa femme », *L'Autorité*, 3 octobre 1907, p. 4 ; *Gil Blas*, 2 octobre 1907, p. 2 ; « Bourreau de sa femme », *Le Progrès de la Côte-d'Or*, 3 octobre 1907, p. 3 ; *Le Soleil*, 2 octobre 1907, p. 5 ; « Drame conjugal » *Le Rappel*, 3 octobre 1907, p. 4 ; « Les époux criminels », *L'Aurore*, 2 octobre 1907, p. 3 ; « Drame de famille » *Le Petit Bourguignon*, 2 octobre 1907, p. 2 ; « Meurtrier de sa femme », *La Libre Parole*, le 2 octobre 1907, p. 3 (relevé non exhaustif).

¹²⁶⁷ « Assassinée par son mari », *Le Journal*, 2 octobre 1907, p. 2 ; « Mari meurtrier », *La République des Charentes*, 4 octobre 1907, p. 1 ; « Meurtrier de sa femme », *Le Petit Marseillais*, 2 octobre 1907, p. 4.

¹²⁶⁸ *Le Petit Courrier*, 3 octobre 1907, p. 1.

divergent parfois alors même que le contenu de l'article est le même. Dans 9 articles sur 17, le titre évoque le statut de l'accusé, ce qui rompt avec une certaine symétrisation et une certaine passionnalisation de l'affaire :

- « Un mari meurtrier »¹²⁶⁹ (*La République des Charentes*)
- « Un mari assassin »¹²⁷⁰ (*Le Petit Courrier de Bar-sur-Seine*)
- « Un mari qui tue sa femme »¹²⁷¹ (*L'autorité*),
- « Bourreau de sa femme »¹²⁷² (*Le Progrès de la Côte-d'Or*),
- « Meurtrier de sa femme »¹²⁷³ (*La Libre Parole, Le Petit Marseillais*),
- « Assassinée par son mari »¹²⁷⁴ (*Le Journal*)

Par ces titres, les journaux insistent sur l'identité de l'auteur, le mari, permettant de lui donner à l'épouse le statut de victime, contrairement à d'autres titres comme « Drame conjugal »¹²⁷⁵ (*Le Rappel, le XIXème siècle*, deux journaux radicaux et républicains), formule plus floue quant au genre des protagonistes, mais précis sur la question du statut (on comprend qu'il s'agit d'un couple marié). Si la majorité des articles semblent donc par leur traitement présenter le crime comme étant le fait d'un époux violent, d'autres cependant, notamment positionnés à gauche, sont ambivalents quant au statut de cette violence. Les articles de *L'Indépendant rémois, La Presse, L'Action*, trois journaux positionnés à gauche (radicale, anticléricale, combiste) sont intitulés « Drame à Lyon »¹²⁷⁶, celui du *Siècle* (journal républicain) s'appelle « Coups de revolver »¹²⁷⁷ tandis que le *Petit Bourguignon* (journal républicain) intitule sa chronique « Drame de Famille »¹²⁷⁸. Le sous-titre de *L'Action* (« [u]n repris de justice tue sa femme et blesse un gardien de la paix et un soldat ») permet de faire l'hypothèse que le « drame à Lyon » présenté est un drame parce qu'une victime est morte et deux sont blessées, plus qu'un drame parce que Brunod a brutalisé et tué sa femme. Un dernier titre interroge franchement sur le traitement médiatique de l'affaire, l'article de *L'Aurore* (républicain) titre « les époux

¹²⁶⁹ « Mari meurtrier », *La République des Charentes*, 4 octobre 1907, p. 1.

¹²⁷⁰ « Un mari assassin », *Le Petit Courrier de Bar-Sur-Seine*, 4 octobre 1907, p. 2.

¹²⁷¹ « Un mari qui tue sa femme », *L'Autorité*, 3 octobre 1907, p. 4.

¹²⁷² « Bourreau de sa femme », *Le Progrès de la Côte-d'Or*, 3 octobre 1907, p. 3.

¹²⁷³ « Meurtrier de sa femme », *Le Petit Marseillais*, 2 octobre 1907, p. 4 ; « Meurtrier de sa femme », *La Libre Parole*, le 2 octobre 1907, p. 3.

¹²⁷⁴ « Assassinée par son mari », *Le Journal*, 2 octobre 1907, p. 2.

¹²⁷⁵ « Drame conjugal » *Le Rappel*, 3 octobre 1907, p. 4 ; « Drame conjugal », *Le XIXe siècle*, 3 octobre 1907, p. 4.

¹²⁷⁶ « Un drame à Lyon », *L'Indépendant rémois*, 2 octobre 1907, p. 4 ; « Un drame à Lyon », *La Presse*, 2 octobre 1907, p. 1 ; « Un drame à Lyon », *L'Action*, 3 octobre 1907, p. 3.

¹²⁷⁷ « Coups de revolver », *Le Siècle*, 2 octobre 1907, p. 4.

¹²⁷⁸ « Drame de famille » *Le Petit Bourguignon*, 2 octobre 1907, p. 2.

criminels »¹²⁷⁹ alors même qu'il reproduit dans ses colonnes le même texte paru dans *La Libre Parole*, *L'Autorité* ou encore *Le Petit Parisien*.

La circonstance du crime dans le mariage et la récurrence des violences s'opposent ici à la spontanéité imaginée du drame passionnel, crime de l'instant, de la passion fulgurante qui n'est pas sans rappeler le discours des romantiques. Le drame passionnel semble alors davantage se jouer à l'extérieur du mariage, mais en lien avec lui, notamment dans des cas d'adultère. Cependant, l'utilisation du terme « drame conjugal » marque en partie un changement puisqu'on assiste à une forme de mise en tragique du crime conjugal, qui évoque un changement de lecture globale, qui ne s'arrête pas au frontière du crime conjugal, mais irrigue bien l'ensemble des crimes intimes. En cela, la manière dont le crime conjugal est médiatiquement abordé rend compte de l'influence du paradigme passionnel bien que les affaires relevant du crime conjugal montrent davantage des violences conjugales que de la passion amoureuse.

b. Les crimes horribles

Certains crimes de notre corpus sont plus largement exclus de la qualification passionnelle, ils constituent des crimes dits ou perçus comme horribles. C'est notamment le cas de l'affaire Barron (1899). Plusieurs éléments dans cette affaire permettent d'assimiler ce crime à un crime horrible plutôt qu'à un crime passionnel. Tout d'abord, le nombre de victimes. En 1899, Alphée Barron est accusé d'avoir tué deux femmes (Marie Reynaud, sa maîtresse âgée de 35 ans, Anaïs Juveneton, la sœur de sa maîtresse, âgée de 40 ans), et l'enfant de Marie Reynaud, Paul Reynaud, âgé de 13 ans. Il est également soupçonné d'avoir tenté de tuer Gaston Reynaud, 9 ans, frère de Paul, ainsi que Marguerite Juveneton, 11 ans, fille d'Anaïs Juveneton. Ensuite, le fait que parmi ces victimes, l'une soit un enfant et que, deux aient échappé à l'assassinat sont mis en avant par les journaux :

*« La petite Marguerite sait-elle en ce moment que sa mère est morte ? [...] Le petit garçon, lui, ne se doute de rien. Les deux enfants sont encore sous l'impression de la terreur inspirée par Baron, ils sont littéralement affolés. »*¹²⁸⁰

Et pour cause. Les cadavres des victimes ne sont pas trouvés tout de suite et leur découverte est particulièrement macabre comme en témoigne cet extrait :

¹²⁷⁹ « Les époux criminels », *L'Aurore*, 2 octobre 1907, p. 3.

¹²⁸⁰ « Le triple assassinat de Lyon », *Le Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 19 août 1899, p. 3.

« Le 14 août dernier, les habitants de la rue Mazard, et spécialement ceux de la maison portant le numéro 1, étaient incommodés par une odeur nauséabonde, dont ils ne pouvaient s'expliquer l'origine. L'odeur devint bientôt si insupportable dans la maison que les locataires se décidèrent à prévenir M. Lutigneaux, commissaire de police de Perrache, car ils avaient la conviction qu'un ou plusieurs cadavres en décomposition devaient se trouver dans l'immeuble. M. Lutigneaux se transporta immédiatement rue Mazard, et, après avoir exploré la maison suspecte, il se trouva en présence de trois cadavres dans un état de putréfaction horrible, impossible à décrire. De l'examen sommaire auquel procéda sur place M. le docteur Boyer, il résulta clairement que la mort de ces trois personnes était le résultat d'un crime abominable. Il convient, pour la clarté du récit, de dire quelques mots du lieu du crime. L'appartement, situé sur la cour, n'est composé que de deux petites pièces ; dans chaque pièce, une alcôve assez grande. Les deux pièces étaient littéralement encombrées de meubles non rangés, de malles, de balles de linge, etc. ; il était évident que les locataires étaient arrivés depuis très peu de temps, qu'ils n'avaient pas eu le temps nécessaire pour arranger quoi que ce soit et qu'ils avaient été assassinés dans la nuit même de leur arrivée. Dans la première alcôve, en entrant, sur un sommier placé à terre, on découvrait le corps d'un jeune homme. Au cou, on remarquait un fort lacet de cuir qui avait servi à l'étrangler. Dans la seconde pièce, deux cadavres étendus côte à côte dans l'alcôve, toujours sur un sommier, car on n'avait pas eu le temps de monter les lits ; deux cadavres de femmes. L'une portait des traces de nombreux coups de couteau ; l'autre avait été étranglée avec un lacet de cuir, tout comme le jeune homme trouvé dans la première pièce. »¹²⁸¹

Ces détails « horribles », qui sont aussi à comprendre en lien avec le fait que c'est toute une famille qui a été l'objet de ce meurtre, annihilent la possibilité d'une qualification passionnelle. D'ailleurs, les journaux font référence à un « triple assassinat »¹²⁸² et l'on trouve parfois « le drame de Lyon »¹²⁸³, qui évoque là aussi l'influence de la lecture passionnelle. Toutefois, cette évocation du drame s'accompagne souvent de précisions. Ainsi *Le XIXe siècle* sous-titre l'article intitulé « Drame à Lyon » avec les mentions « Triple assassinat – Détails terrifiants »¹²⁸⁴. Enfin, l'affaire est comparée à une autre affaire horrible hautement médiatique¹²⁸⁵, l'affaire Troppmann, dans laquelle Jean-Baptiste Troppmann (1849-1870) se rend coupable d'assassinat sur toute une famille composée de 8 membres, dont cinq enfants, la famille Kink, en 1869. Cette affaire marque durablement les imaginaires.

Malgré le caractère horrible du crime, cette affaire relève d'un crime intime et aurait pu à ce titre être davantage assimilé à un crime passionnel. Alphée Barron entretenait en effet une

¹²⁸¹ « Le triple assassinat de Lyon », *Le Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 20 août 1899, p. 4.

¹²⁸² C'est le cas dans *Le Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, *Le Radical*, *Le XIXe siècle*, *Le Petit Bleu de Paris*, etc.

¹²⁸³ « Le Drame de Lyon », *Le XIXe siècle*, 17 août 1899, p. 3.

¹²⁸⁴ *Id.*

¹²⁸⁵ Voir au sujet du traitement médiatique de l'affaire Troppmann (1870) O. ISAAC, « Les enquêtes balbutiantes des journalistes durant l'affaire Troppmann », dans J. C. Farcy, D. Kalifa et J.-N. Luc (éd.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Paris, Créaphis, 2007, p. 231-239.

relation avec Marie Reynaud, relation décrite comme étant une relation d'amour intense comme en atteste ces mots du journal *Le XIXe siècle* : « Baron devint son amant et l'aima à la folie »¹²⁸⁶ ou encore la phrase de l'accusé retranscrite dans *Le Radical* : « j'étais l'amant de la veuve Reynaud depuis environ quatre ans et elle exerçait sur moi un grand empire. »¹²⁸⁷ Alphée Barron est, de plus, un accusé particulier. Instituteur, issue d'une famille « respectable », il a un parcours brillant et son geste interroge, comme ici *Le XIXe siècle* :

« *Que s'est-il passé pour qu'un jeune homme rangé, travailleur, attentif à sa besogne, devint un vulgaire assassin dont la passion ne saurait excuser l'épouvantable forfait. [...] Alphée Barron a vingt et un ans. Destiné à l'enseignement, il s'y prépara par de fortes études. Très intelligent, il fut admis le premier à l'École Normale de Valence et en sortit à dix-neuf ans instituteur. Il fut nommé adjoint à Alixan.* »¹²⁸⁸

Il paraît en effet étonnant pour la presse de gauche que cet accusé, d'une classe sociale supérieure à celle des cas de notre corpus, puisse être un triple assassin. Son appartenance au corps des enseignants semble d'ailleurs avoir joué dans le traitement médiatique de l'affaire, puisqu'on retrouve par endroits des portraits très mélioratifs de ce dernier. Ainsi *Le Mémorial de la Loire* retranscrit les propos du père d'Alphée Barron, directeur d'école :

« *Le père de l'assassin, dont nous avons dit la parfaite honorabilité, ne peut comprendre comment son fils en est arrivé au crime.* »¹²⁸⁹

« *Il était, dit-il, toujours doux, aimant et d'une extrême docilité. A l'école normale, d'où il est sorti en juin 1897, et à Alixan où il est instituteur adjoint, il avait conquis les sympathies de tous* »¹²⁹⁰

Une certaine empathie se retrouve en effet dans la presse, certains rejetant la faute sur les victimes. Ainsi, toujours dans *Le Mémorial de la Loire*, le père d'Alphée Barron indique :

« *La fatalité a voulu qu'il fit connaissance de Maria Juveneton, veuve Reynaud, et de sa sœur Anaïs Juveneton. J'ai connu ces femmes lorsqu'elles habitaient dans la même maison que mes enfants et moi. Elles disaient fréquemment : " Lorsque nous tenons un homme, il ne peut plus nous échapper. Nous savons ce qu'il faut lui faire boire pour cela." Elles sont arrivées à prendre sur mon fils une influence que je ne m'explique pas. Depuis qu'il les connaissait il n'était plus le même. Combien fallait-il qu'elles me l'eussent changé pour que mon enfant si bon et si affectueux pour ses parents soit devenu un assassin !* »¹²⁹¹

¹²⁸⁶ « Le Drame de Lyon », *Le XIXe siècle*, 17 décembre 1899, p. 2.

¹²⁸⁷ « Triple assassinat », *Le Radical*, 18 décembre 1899, p. 3.

¹²⁸⁸ « Le Drame de Lyon », *Le XIXe siècle*, 17 décembre 1899, p. 2.

¹²⁸⁹ « Le triple assassinat de Lyon », *Le Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 20 août 1899, p. 4.

¹²⁹⁰ *Id.*

¹²⁹¹ *Id.* Nous soulignons.

Outre que le père de l'accusé rend les victimes responsable d'avoir transformé son fils, il est mention ici d'un piège tendu par ces femmes, qui s'apparenterait à un philtre d'amour, repris d'ailleurs par le journal *Le Salut Public*¹²⁹². Il apparaît en effet invraisemblable qu'un homme de cette classe ait pu tomber amoureux d'une telle femme, sans un quelconque stratagème de leur part. D'ailleurs, ces victimes en sont de la mauvaise sorte, comme en témoigne cet extrait :

*« Tout Valence les connaissait et les méprisait, on ne se gênait même pas pour dire que la veuve Reynaud avait empoisonné son mari, un très honnête homme, pour pouvoir se livrer plus à l'aise à ses passions. Mon fils voulut rompre. Longtemps, il ne répondit pas aux lettres pressantes, menaçantes même, que lui adressaient ces femmes. »*¹²⁹³

Ce sont peut-être les raisons pour lesquelles le journal *Le XIX^e siècle* qualifie l'affaire de « tragédie bourgeoise, dont Baron a été le triste héros »¹²⁹⁴. Cette affaire, bien qu'atypique, demeure pourtant assimilé à un crime « horrible ». Cette empathie réservée à Baron ne fait cependant pas l'unanimité, comme en témoigne la fin de l'article écrit dans *La Croix* le 19 décembre 1899 :

*« Nous ne reviendrons pas sur la vie et la conduite de l'instituteur d'Alixan, après la débauche, il lui a fallu du sang. Ce qui a frappé, c'est l'impassibilité de l'opinion publique. Elle fut vivement émue, puis la presse sectaire organisa le silence, quand on sut que le criminel était un instituteur laïque. On essaya – sans réussir – de le faire déclarer fou ; puis on chercha les circonstances atténuantes. Il faut relever cet escamotage d'une affaire qui gêne beaucoup, nous le comprenons, les partisans farouches de l'enseignement laïque et obligatoire. »*¹²⁹⁵

L'empathie réservée à Baron serait, selon le journal catholique, le fait de la gauche républicaine et laïque, pour éviter qu'un instituteur laïc, agent de l'État ne soit puni trop sévèrement ou que l'affaire ne fasse trop de bruit, dans un contexte de batailles autour de la laïcisation, quelques années après le vote des Lois dites Ferry en 1881-1882. Ici, l'invocation de la passion n'est pas admise pour expliquer le crime de Barron, comme si la classe sociale de l'accusé ainsi que sa profession l'empêchait d'être aux prises avec un tel sentiment. Il est, à l'inverse, présenté comme victime de deux femmes machiavéliques qui l'auraient piégé et ensorcelé.

D'autres crimes de notre corpus échappent à la qualification passionnelle, à la frontière entre la question de l'horreur et du mystère. En 1902, Jacques Vanner, cultivateur de 36 ans, est accusé d'avoir tué sa femme, Françoise Poyet, sans pour autant que le cadavre de cette dernière soit

¹²⁹² « Mais il avait compté sans le philtre d'amour que ces dangereuses femmes lui avaient fait boire. », « Triple assassinat de la rue Mazarin », *Le Salut Public*, 15 décembre 1899, p. 3.

¹²⁹³ *Id.*

¹²⁹⁴ « Le Drame de Lyon », *Le XIX^e siècle*, 17 décembre 1899, p. 2.

¹²⁹⁵ « L'instituteur assassin Baron », *La Croix*, 19 décembre 1899, p. 4.

retrouvée. Le crime est qualifié par la presse de « mystère »¹²⁹⁶ et *Le Salut Public* se demande : « est-ce un crime ? »¹²⁹⁷. Les divers articles insistent d'ailleurs sur la curiosité qui entoure l'affaire, comme en témoigne ces extraits qui rendent compte de l'inscription du mystère dans le temps :

*« Cette affaire, du reste, continue à passionner les esprits. Aussi fallait-il voir la foule de curieux venus aujourd'hui de Rive-de-Gier et de toutes les communes environnantes pour voir la maison du mystère ! »*¹²⁹⁸

*« Tous les jours, de nombreux curieux viennent à Dimizieu visiter la ferme tragique »*¹²⁹⁹

L'enquête se déroule sur plusieurs mois : le crime est découvert en février 1902 et Vanner n'est jugé qu'en mai 1903. Elle révèle que Vanner a fait disparaître le cadavre de sa femme en le brûlant dans son four. Des os ainsi qu'un crâne et des bijoux sont retrouvés dans son champs plusieurs mois après la disparition de Françoise Poyet. Tentant de se défendre, Vanner mentionne l'amour qu'il ressentait pour sa femme :

*« Vous vous trompez. Jamais je n'aurais fait brûler ma femme. Je l'aimais. »*¹³⁰⁰

Mais cette version est vite contredite par les propos que l'accusé aurait tenus à la mère de la victime, et que celle-ci rapporte :

*« Je me suis marié, leur contait-il, je ne sais pourquoi. Je n'ai pourtant pas voulu prendre une bête de somme, mais bien une femme. Pour moi, elle ne l'est pas, c'est une étrangère. »*¹³⁰¹

Par ailleurs, le portrait qu'il est fait de lui est trop violent, facilitant la caractérisation en crime horrible plutôt qu'en crime conjugal :

*« Les renseignements obtenus sur le compte de Vanner le représentent comme un impulsif et un déséquilibré. C'était un violent, dans l'acception du mot. Il ne réfléchissait pas et donnait libre cours à des actes regrettables, sans bien discerner s'il avait tort ou raison de se livrer à des actes de violences sur ses voisins. Vanner a été condamné huit fois pour menaces de mort, voies de fait et bris de clôture. C'était la terreur du pays »*¹³⁰²

¹²⁹⁶ « Le Mystère de Dimizieux », *Le Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 24 février 1902, p. 3.

¹²⁹⁷ « Est-ce un crime ? », *Le Salut Public*, 23 février 1902, p. 3.

¹²⁹⁸ « Le Mystère de Dimizieux », *Le Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 24 février 1902, p. 3.

¹²⁹⁹ « Le crime de Dimizieux », *Le Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 21 juin 1902, p. 2.

¹³⁰⁰ *Id.*

¹³⁰¹ *Id.*

¹³⁰² « Le crime de Dimizieux », *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 21 juin 1902, p. 2.

Les mots de la victime, épouse de Vanner depuis seulement trois mois, confiés au voisinage, sont également retranscrits dans plusieurs articles :

*« Si j'avais su, disait-elle, épouser un homme pareil, j'aurais mieux aimé me jeter dans une mare et mourir tout de suite »*¹³⁰³

Là encore, le caractère horrible du crime empêche toute qualification passionnelle de ce qui reste, dans la plupart des journaux, connu comme « le crime de Dimizieux ».

c. Une affaire entre crime conjugal et crime horrible médiatiquement exceptionnelle : l'affaire Servageon (1908)

Venons-en ici à l'étude d'une affaire particulièrement médiatisée dans notre corpus mais non passionnelle. L'affaire Servageon (1908) est d'abord exceptionnelle par son traitement médiatique important, puisque la base de données *Retronews* comptabilise pas moins de 183 articles de journaux traitant de la question. Le 14 juin 1908, le cadavre d'une femme nue, couvert d'ecchymoses, les cheveux coupés courts, est retrouvé dans un sac rue Rachais, à Lyon. Ce sont d'abord ces détails qui font l'objet, dès le lendemain, des titres des journaux :

- « Morte, nue, dans un sac »¹³⁰⁴
- « Une femme dans un sac »¹³⁰⁵
- « Un cadavre dans un sac »¹³⁰⁶
- « Le cadavre d'une femme dans un sac. L'horrible crime reste mystérieux »¹³⁰⁷
- « Un cadavre dans un sac. C'est celui d'une femme »¹³⁰⁸

Certains les commentent :

*« Il est, parmi les détails de cette affaire, un point très intrigant, celui des cheveux tondus, on ne sait pourquoi. On peut imaginer un acte de sadisme ou bien que les coupables, un moment résolus à rendre la morte méconnaissable, ou à la dépecer, ont commencé par couper ses cheveux, puis qu'ils se sont ravisés »*¹³⁰⁹

« Il y avait, en effet, dans le sac, le cadavre d'une femme plié en deux, les pieds contre la tête et reposant sur le côté gauche. Le corps était presque entièrement dévêtu et ne portait que ses souliers et ses bas. Sur le cou, sur les bras et dans le dos, on remarquait de larges et nombreuses éraflures ; dans la bouche et le narines, on voyait du sang caillé. A côté du cadavre, vers le milieu du sac, se trouvaient les vêtements de la femme,

¹³⁰³ *Id.*

¹³⁰⁴ « Morte, nue, dans un sac », *Le Matin*, 15 juin 1908, p. 3.

¹³⁰⁵ « Une femme dans un sac », *Le Petit Bourguignon*, 15 juin 1908, p. 3.

¹³⁰⁶ « Un cadavre dans un sac », *Le Siècle*, 15 juin 1908, p. 3.

¹³⁰⁷ « Le cadavre d'une femme dans un sac. L'horrible crime reste mystérieux », *La Petite République*, 15 juin 1908, p. 1.

¹³⁰⁸ « Un cadavre dans un sac. C'est celui d'une femme », *Le Petit Parisien*, 15 juin 1908, p. 1.

¹³⁰⁹ « Morte, nue, dans un sac », *Le Matin*, 15 juin 1908, p. 3.

*sans déchirure, mais portant une trace sanglante ; enfin la morte avait les cheveux coupés. On se demande dans quel but l'assassin avait entièrement tondu sa victime. »*¹³¹⁰

Le crime intrigue et horrifie. La victime est rapidement identifiée : il s'agit de Marie Gontard, épouse Servageon, 28 ans ; mais à ce stade, la piste du guet-apens et du crime commis par des inconnus est privilégiée. Plusieurs journaux qui avaient déjà consacré un article le 15 juin 1908 à l'affaire la traitent à nouveau le 16 juin et les jours qui suivent, parfois en complétant le titre donné la veille, notamment en Une :

- « La morte de Lyon. Les Lyonnais aussi ont leur mystère. Ils ignorent qui tua l'infortunée Marie Servageon »¹³¹¹ (*Le Matin*)
- « Le cadavre dans un sac. Le crime serait celui d'un sadique »¹³¹² (*Le Petit Parisien*)
- « La femme nue trouvée morte dans un sac. En voulait-on à ses cheveux ? »¹³¹³ (*La Petite République*)
- « Le crime de Lyon : l'idée d'un enlèvement par des individus douteux se fait jour »¹³¹⁴ (*Le Petit Journal*)
- « Le crime de Lyon. Est-ce pour sa chevelure qu'on l'a tuée ? »¹³¹⁵ (*L'Ouest-Éclair*)

Plusieurs hypothèses quant à l'identité du meurtrier sont avancées. Dans *le Petit Journal*, c'est l'hypothèse du prétendant qui est admise :

*« On admet l'hypothèse que Mme Servageon, qui était jeune et jolie, aura été victime d'un enlèvement. Des voisins affirment même que souvent elle fut l'objet de la convoitise de certains individus douteux que la police recherche. »*¹³¹⁶

Cette version est corroborée par la mère de la victime :

*« Sa fille lui avait, en effet, parlé il y a quelques temps de poursuites dont elle avait été l'objet à diverses reprises de la part d'un individu dont elle avait grand peur. Cet individu, détail très saisissant, la recherchait pour sa chevelure, que Marie Servageon, avait superbe. »*¹³¹⁷

¹³¹⁰ « Le cadavre d'une femme dans un sac. L'horrible crime reste mystérieux », *La Petite République*, 15 juin 1908, p. 1.

¹³¹¹ « La morte de Lyon. Les Lyonnais aussi ont leur mystère. Ils ignorent qui tua l'infortunée Marie Servageon », *Le Matin*, 16 juin 1908, p. 1.

¹³¹² « Le cadavre dans un sac. Le crime serait celui d'un sadique », *Le Petit Parisien*, 16 juin 1908, p. 3.

¹³¹³ « La femme nue trouvée morte dans un sac. En voulait-on à ses cheveux ? », *La Petite République*, 16 juin 1908, p. 3.

¹³¹⁴ « Le crime de Lyon : l'idée d'un enlèvement par des individus douteux se fait jour », *Le Petit Journal*, 16 juin 1908, p. 1.

¹³¹⁵ « Le crime de Lyon. Est-ce pour sa chevelure qu'on l'a tuée. », *L'Ouest-Éclair*, 17 juin 1908, p. 1.

¹³¹⁶ « Le Crime de Lyon », *Le Petit Journal*, 16 juin 1908, p. 2.

¹³¹⁷ « La femme nue trouvée morte dans un sac », *La Petite République*, 16 juin 1908, p. 3.

La police évoque aussi la possibilité d'une liaison, piste développée par *La Petite République* le 18 juin 1908 :

*« L'hypothèse de la police est la suivante : Marie Servageon avait une liaison secrète et coûteuse où passait une grande partie de l'argent du ménage, une quarantaine de francs par mois, si l'on calcule exactement d'après les gains du mari et de la femme et de leurs dépenses constatées. Elle devait se trouver sous la domination d'un amant redoutable, qu'elle a rencontré samedi, alors qu'elle se rendait au-devant de son époux ; c'est cet homme qui l'a tuée. »*¹³¹⁸

Ces diverses hypothèses, et en particulier la dernière, témoignent d'une facilité à faire l'hypothèse un drame passionnel, alors que le crime conjugal, lui, apparaît impossible. D'ailleurs, les articles prennent la défense du mari. Dans *Le Petit Parisien*, on fait parler la concierge de l'immeuble où vivaient les époux Servageon :

*« M. Servageon, continue la brave femme, ne saurait être soupçonné. Ce sont certainement des apaches qui ont assassiné ma pauvre locataire. Mme Cardon pourrait bien avoir raison. »*¹³¹⁹

Toutes ces versions admettent le guet-apens et Servageon se voit même mis hors de cause. Le journal *L'Éclair* indique d'ailleurs que

*« de l'enquête, rapidement menée, il résulte que Servageon vivait en excellents termes avec sa femme. Dans ces conditions, la justice se borne à garder à vue Servageon, afin que ce dernier facilite, autant que cela lui sera possible les recherches et sans que le moindre soupçon puisse planer sur cet homme. »*¹³²⁰

Le *Journal du Cher* :

*« Le champ des hypothèses est très vaste et l'on s'y perd quelque peu. En tout cas, la sûreté considère que l'infortuné mari de Mme Servageon doit être mis complètement hors de cause. »*¹³²¹

Pourtant, le 16 juin dernier, Servageon s'est coupé la langue, ce qui est décrit comme « un incident tragique »¹³²². Les rumeurs s'en suivent, accusant Servageon de s'être coupé la langue pour ne pas pouvoir avouer son crime, mais ces rumeurs sont écartées par la police, et par la presse¹³²³. Dans certains articles, la presse brosse un portrait empathique de l'époux :

¹³¹⁸ « Le mystère de Lyon », *La Petite République*, 18 juin 1908, p. 3.

¹³¹⁹ « Le cadavre dans un sac. Le crime serait celui d'un sadique », *Le Petit Parisien*, 16 juin 1908, p. 3.

¹³²⁰ « Sa conduite était bonne. Pourquoi l'avoir tuée ? », *L'Éclair*, 16 juin 1908, p. 3.

¹³²¹ « Le crime de Lyon », *Journal du Cher*, 18 juin 1908, p. 3.

¹³²² « Le crime de Lyon », *L'Ouest-Éclair*, 17 juin 1908, p. 1.

¹³²³ « Le bruit de cet accident s'étant répandu dans le quartier, on n'a pas manqué de prétendre que Servageon s'était coupé la langue lui-même pour, dans la crainte d'un désespoir, s'enlever la possibilité de se laisser aller à un aveu de culpabilité. En réalité, il n'en est rien et tout indique qu'il s'agit simplement d'un vulgaire accident. », « La femme nue trouvée morte dans un sac », *La Petite République*, 16 juin 1908, p. 3.

« *Le pauvre homme est d'ailleurs complètement affolé par le drame qui vient de bouleverser son existence. Il a passé deux journées tout entières sans vouloir prendre de nourriture, dans un terrible état de nervosité* »¹³²⁴

La presse évoque un « état de dépression extraordinaire »¹³²⁵. L'enquête piétine : le mari a été hors de cause, mais on ne trouve pas d'amant assassin. Le 18 juin, *Le Matin* écrit « dans ce crime mystérieux de la rue Rachais, on n'avance pas, on piétine, on recule presque »¹³²⁶. *La Petite République* quant à elle titre « Le Mystère de Lyon. Il s'épaissit de plus en plus »¹³²⁷ avant de se demander : « l'affaire de la rue Rachais sera-t-elle classée ? Il faut le craindre. »¹³²⁸ Finalement, le 20 juin 1908, plusieurs journaux titrent la découverte de l'assassin : « Le Mystère de la Femme nue. On arrête son mari. C'était lui l'assassin »¹³²⁹ : « Servageon avoue avoir tué sa femme »¹³³⁰ ; « Le crime de Lyon. Le mari de la victime avoue être l'assassin »¹³³¹ ; « La tragédie de Lyon. Le criminel invoque l'alcoolisme. Il demandait pardon au cadavre de sa femme »¹³³².

L'affaire est résolue, mais on parle d'un « véritable coup de théâtre »¹³³³, d'une « infâme comédie »¹³³⁴ ou encore d'une « brutale nouvelle »¹³³⁵. L'illustré *L'œil de la Police* lui consacre même sa une, retraçant les étapes de l'enquête : la découverte du sac contenant le cadavre d'abord par deux ouvriers (vignette 1), l'arrivée du policier (vignette 2), puis Servageon se coupant la langue (vignette 3). Marie Servageon est représentée en portrait, vivante, comme une belle femme soignée, ainsi que morte, recroquevillée, les cheveux coupés, nue et ensanglantée dans un sac.

¹³²⁴ *Ibid.*

¹³²⁵ « Le Crime de Lyon », *Le Petit Journal*, 16 juin 1908, p. 2.

¹³²⁶ « La morte de Lyon », *Le Matin*, 18 juin 1908, p. 3.

¹³²⁷ « Le mystère de Lyon », *La Petite République*, 18 juin 1908, p. 3.

¹³²⁸ *Id.*

¹³²⁹ « Le Mystère de la Femme nue. On arrête son mari. C'était lui l'assassin », *l'Humanité*, 20 juin 1908, p. 3.

¹³³⁰ « Servageon avoue avoir tué sa femme », *Le Petit Journal*, 20 juin 1908, p. 1.

¹³³¹ « Le crime de Lyon. Le mari de la victime avoue être l'assassin », *Le Petit Parisien*, 20 juin 1908, p. 3.

¹³³² « La tragédie de Lyon. Le criminel invoque l'alcoolisme. Il demandait pardon au cadavre de sa femme », *La Petite République*, 20 juin 1908, p. 3.

¹³³³ *Id.*

¹³³⁴ « Le crime de Lyon », *Le Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 20 juin 1908, p. 4.

¹³³⁵ « La morte de Lyon fut tuée par son mari », *Le Matin*, 20 juin 1908, p. 3.

Lire dans ce numéro, une ESCARMOUCHE ENTRE DETECTIVES ET BANDITS, en automobile

N° 24 — 1^{re} ANNÉE

REDICTION, ADMINISTRATION, ANNONCES
Rue Saint-Joseph, PARIS
Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

ABONNEMENTS ET CONCOURS
15, rue Saint-Joseph, PARIS
(On s'abonne dans tous les bureaux de poste.)

PRIX : 10 CENT.

L'ŒIL DE LA POLICE

PUBLICATION NATIONALE FAITS DRAMATIQUES ROMANS DE DÉTECTIVES LES DRAMES DE L'AMOUR
ÉVÉNEMENTS PASSIONNELS OU TRAGIQUES ET DE POLICE LES DRAMES DE LA VIE LES DRAMES DE LA MORT PARAÎT CHAQUE SEMAINE

Une femme nue, étranglée au fond d'un sac



Deux ouvriers passant à l'aube, rue Rachais, à Lyon, dans le quartier de la Guillotière, ayant aperçu un sac volumineux abandonné près de l'atelier des Petites Sœurs des Pauvres, intrigués, s'en approchèrent et l'un d'eux après l'avoir touché du pied et remarqué que le contenu lui paraissait « être de la viande », convint avec son camarade d'avertir la police.



Portrait de la victime, Mme SERVEGON.



Son mari, jouissant également d'une assez bonne réputation, travaillait dans une usine proche. Et quoique le ménage parût un peu gêné, la bonne harmonie n'y manquait pas moins. Le mari, pris de se tenir immédiatement à la disposition de la justice, a été pris d'une violente attaque de nerfs, au cours de laquelle il s'est complètement déchiqueté la langue à coups de dents.



Soumis immédiatement, en raison de cette attitude bizarre, à une surveillance étroite, il fut bientôt mis en état d'arrestation par M. Moine-Picard, chef de la Sûreté; on arrêta également deux de ses parents sur lesquels pesaient de graves soupçons. Assisté de son sous-chef, M. Buisson, le chef de la Sûreté, procéda aussitôt à l'interrogatoire du mari qui commença par nier énergiquement et à protester contre

Celle-ci, prévenue, ouvrit le sac suspect et y trouva plié en deux, le corps d'une jeune femme entièrement nue qui fut reconnue pour être une dame Marie Servagon, 26 ans, demeurant avec son mari dans le quartier. Le cadavre était seulement chaussé de bas et de souliers, les autres vêtements se trouvaient enfouis au fond du sac. Les cheveux avaient été coupés; les lèvres étaient noires; le menton blesmé; les bras et le dos meurtris, les narines pleines de sang. La victime dont la conduite semble irréprochable avait quitté le domicile conjugal la veille à midi.

AVEC CE NUMÉRO LE DEUXIÈME CONCOURS TRIMESTRIEL MARTIN-NUMA EST CLOS

Figure 3 : une du journal L'Œil de la police, n°24, 1908

Servageon, après avoir bu plusieurs verres d'absinthe, aurait étranglé sa femme, qui lui faisait des reproches sur son retard au repas de midi. Il avoue son crime, évoque un accident dû à l'alcool et signe des aveux. On remarque qu'à ce stade, aucun article ne vient médiatiquement qualifier le meurtre de *drame passionnel* ou encore de *drame conjugal*. Cette dynamique change en partie au moment du procès en cour d'assises. En témoigne la cohabitation de titres de journaux qui gardent les références au sac dans laquelle Marie Gontard a été trouvée avec certains titres de journaux, qui titrent désormais « [u]n mari étrangleur de sa femme »¹³³⁶, « [a]ssassin de sa femme »¹³³⁷, « [u]n mari assassin »¹³³⁸ et évoquent non plus le mystère mais insistent davantage sur la dimension conjugale de l'affaire. En effet, le procès est l'occasion d'interroger l'accusé sur sa brutalité, alors même que ce dernier s'est retracté de ses aveux. Ainsi *Le Salut Public*, qui rend compte des débats au procès, reproduit l'échange entre Servageon et le président du jury :

« D. C'est dans votre dernière place, chez Ferrand-Renaud que vous avez connu votre femme.

R. Oui, M. le président, elle était ouvrière en même temps que moi ; elle avait 24 ans lorsque je l'ai épousée.

D. C'est après votre mariage que vous avez montré un caractère violent, dépensant tout l'argent du ménage.

R. Jamais je n'ai laissé manquer ma femme de rien ; je faisais parfois des dépenses au café, mais elles n'ont jamais dépassé la moitié de ce que je gagnais. J'ai toujours été d'accord avec ma femme et elle ne me craignait pas, ainsi qu'on le prétend.

D. Quand vous n'aviez pas d'argent, vous la menaciez et l'obligiez à en trouver.

R. Jamais l'argent n'a manqué, je n'ai donc pas pu menacer ma femme à ce propos.

D. Votre femme avait une conduite exemplaire, direz-vous encore aujourd'hui que vous l'avez suspectée ?

R. Jamais, M. le président, je ne l'ai suspectée.

D. Un jour, devant votre belle-mère, vous avez serré violemment votre femme à la gorge, c'était peu de temps avant votre mariage ; que serait-il advenu si votre belle-mère ne s'était interposée ?

R. Je ne m'en souviens pas du tout, j'étais ivre alors.

D. Vous avez agi avec violence à plusieurs reprises vis-à-vis de vos camarades d'atelier, entre autres une fois vous en avez saisi un par le cou.

R. C'est faux, j'ai eu une querelle avec un ouvrier, mais je ne l'ai pas saisi par le cou ; je l'ai tiré par son tricot.

D. Une autre fois, une ouvrière vous ayant appelé vieux marteau, vous l'avez saisie à la gorge.

R. Je nie encore ce fait-là, j'ai voulu donner une simple gifle à cette ouvrière.

D. Ces différents faits prouvent que sous les plus vains prétextes, vous sautez à la gorge des gens. Heureusement, chaque fois, des personnes sont intervenues, mais la même

¹³³⁶ « Un mari étrangleur de sa femme », *La Gironde*, 5 décembre 1908, p. 1.

¹³³⁷ « Assassin de sa femme », *La République française*, 7 décembre 1908, p. 3.

¹³³⁸ « Un mari assassin », *La Lanterne*, 7 décembre 1908, p. 3.

chose n'est-elle pas arrivée après une observation de votre femme, mais elle, hélas ! n'a eu personne pour la défendre.

*R. J'assure à nouveau, M. le président, que je n'ai jamais frappé ma femme. »*¹³³⁹

Bien que le portrait de l'accusé soit désormais celui d'un époux alcoolique et violente, certains journaux continuent d'en brosser un portrait mélioratif. Ainsi, *La Petite République*, qui fait partie des journaux ayant le plus documenté l'affaire indique :

*« Mais tout comme devait le faire plus tard Mme Steinheil, Servageon se rétractait le lendemain à l'instruction : il raconte que les agents de la Sûreté l'avaient suggestionné et jamais, depuis, il n'a renouvelé ses aveux [...] Ce Servageon n'a, d'ailleurs, nullement l'air d'un assassin. C'est un grand beau garçon, au regard franc, au costume simple, presque élégant. »*¹³⁴⁰

Le crime horrible, en partie transformé en crime conjugal semble alors plus tolérable pour certains journaux qu'avant la découverte de l'assassin.

En définitive, la dimension passionnelle est tout à la fois saisie, produite et véhiculée par la presse écrite, preuve d'un changement dans la manière de lire les crimes depuis la fin du XIX^e siècle et dans la manière de s'en justifier. Cependant, tout crime intime n'est pas crime de l'amour. La plupart du temps, le crime passionnel intègre un ensemble de situations impliquant une rupture, un adultère, un amour ou un désir non partagés, et parfois, une mention du suicide. Un crime impliquant un couple marié, si brutalités et violences conjugales il y a, est susceptible d'être qualifié en drame conjugal. On peut voir dans ce qualificatif à la fois une hybridation avec la lecture conjugaliste mais aussi une forme d'assimilation par la présence du mot *drame* qui souligne la dimension tragique du crime. Le drame conjugal n'est ainsi pas perméable à la nouvelle lecture passionnelle qui irrigue la lecture des crimes intimes. Enfin, le crime passionnel est rarement trop horrible. Ainsi, les effusions de sang, les victimes multiples, le mode opératoire du crime peuvent participer à strictement distinguer le crime horrible du crime passionnel, même si l'affaire Servageon permet de voir une évolution, à mesure que l'enquête se fait et que l'accusé se dessine, dans la qualification du crime. On s'interrogera à présent sur l'influence de ces lectures sur les peines prononcées contre les accusés. La qualification passionnelle amène-t-elle un allègement conséquent des peines, voire les célèbres « acquittements scandaleux » ?

¹³³⁹ « Le crime de la rue Rachais », *Le Salut Public*, 4 décembre 1908, p. 3.

¹³⁴⁰ « Une femme dans un sac », *La Petite République*, 5 décembre 1908, p. 3.

C. Influence des qualifications passionnelles, conjugales et horribles sur les peines

Cette seconde période est aussi celle d'un allègement considérable. En témoignent le fort taux d'acquittements (19,2%) et le fait qu'aucun accusé n'a été puni de la peine de mort, alors que 17/89 accusés l'avaient été dans la période précédente¹³⁴¹. Cet allègement suit le mouvement général constaté par les travaux sur l'histoire de la criminalité¹³⁴², qui ont constaté que « dès la fin du XIX^e siècle, les travaux forcés à perpétuité ont de plus en plus tendance à se substituer à la peine capitale »¹³⁴³.

La clémence plus grande de la cour d'assises du Rhône se constate dans le détail des peines. Dans 59 affaires sur 124 (47,58%) de la période, les accusés ont été condamnés à des peines de prison. Dans 43 cas sur 59 (72,88%), avant tout processus de remise de peine et commutation, des peines inférieures ou égale à cinq ans de prison ont été prononcées. Plus parlant encore, dans 54 cas sur 59 (91,52%), les peines étaient inférieures à 10 ans. Seuls 4 accusés sont condamnés à 10 ans de prison et un seul est condamné à 15 ans de prison. En matière de peine de travaux forcés à temps, 7 des 26 accusés (26,92%) condamnés le sont à des peines inférieures à 10 ans de travaux forcés. 13 des 26 accusés (50%) sont condamnés à des peines allant de 10 ans à 15 ans de travaux forcés. 6 accusés (23,07%), enfin, sont condamnés à 20 ans de prison. Ces chiffres témoignent d'une tendance des juges à prononcer davantage de peines de prison qu'avant et, au sein de celles-ci, de peines tendanciellement plus légères, comme le tableau suivant le synthétise.

Condamnation	Nombre d'accusé(s)	Pourcentage
Travaux forcés à perpétuité	15	12,1 %
Travaux forcés à temps	26	20,97 %
Réclusion	59	47,58 %
Acquittement	23	18,55 %
Arrêt cassé	1	0,8%
Total	124	100%

Tableau 26 : nombre de condamnations des accusés de crimes intimes avant commutation, 1885-1939

¹³⁴¹ Voir les chapitres 2 et 3.

¹³⁴² R. MARTINAGE, *Punir le crime*, op. cit., p. 157-159.

¹³⁴³ Guillaume Mickeler, cité par N. PICARD, *L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, Thèse de doctorat en histoire, Paris, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2016, p. 245.

On cherchera donc à interroger l'influence des qualifications passionnelles, conjugales et horribles sur les peines, avant et après commutation, sans faire de différence entre les acteurs (issus du monde judiciaire ou de la sphère médiatique) qui qualifient ainsi ces affaires. On peut en effet faire l'hypothèse que ces qualifications jouent un rôle dans le jugement rendu : que le crime soit qualifié de passionnel (donc facilement excusable, au nom de la noblesse des sentiments impliqués) permettrait alors de tendre à un allègement des peines, par rapport à un crime pensé comme horrible. En effet, lorsqu'on compare pour chaque jugement prononcé (acquiescement, réclusion, travaux forcés à temps, travaux forcés à perpétuité) le nombre d'affaires qualifiées de passionnelles, on retrouve les proportions suivantes :

	Nombre total d'affaires	Affaires qualifiées de passionnelles	%
Travaux forcés à perpétuité	15	3	20%
Travaux forcés à temps	26	9	35%
Réclusion	59	31	53%
Acquiescement	23	14	60%

Tableau 27 : comparaison entre le nombre total d'affaires et le nombre d'affaires dites passionnelles, 1885-1939

Ce tableau fait apparaître que la qualification passionnelle participe d'un allègement de la peine, puisque les peines les plus dures semblent réservées à d'autres crimes que ceux dans lesquels les acteurs identifient un crime par passion, tandis que, parmi les peines les plus légères, les crimes qualifiables de passionnels sont surreprésentés. Cette tendance se renforce lorsque l'on observe de manière plus fine la distribution des peines : parmi les peines d'emprisonnement, par exemple, plus de 60% des accusés (26 affaires sur 43) condamnés à 5 ans ou moins de réclusion ont tué leur victime pour des raisons passionnelles (selon les magistrats et/ou la presse). L'hypothèse d'une clémence plus grande, formulée à partir des données quantitatives, peut se confirmer à la lecture qualitative des dossiers, et on étudiera ici, en partant de ces chiffres globaux, quels critères jouent effectivement dans l'application de peines plus ou moins dures prononcées à l'égard des criminels par passion. Nous terminerons en prenant en compte la question spécifique de l'après-commutation, non traitée dans le tableau général ci-dessus.

1. Avant commutation et remises de peines

Diverses raisons peuvent expliquer par quel processus un accusé finit par bénéficier d'une forme de bienveillance de la part du jury. Si le profil du prévenu joue un rôle non négligeable, c'est surtout vers les stratégies des avocats qu'il faut se tourner. Les cas-limites (criminels

passionnels jugés avec sévérité), enfin, ont aussi quelque chose à dire du modèle général présenté ici, vis-à-vis de la réputation de l'accusé ou du caractère prémédité de son crime.

a. *Erreurs de jeunesse et expression du repentir : caractéristiques générales des acquittés du crime passionnel*

Les acquittements dans les affaires de féminicides sur la période ne sont bien sûr pas propres aux crimes passionnels, mais lorsque l'on confronte la population des prévenus acquittés relevant, d'une part, d'affaires qualifiables comme *crimes passionnels* et, d'autre part, du cadre conjugal, on constate que les profils sont fortement contrastés. Dans l'ensemble du corpus de cette période, 23 accusés ont bénéficié d'un acquittement soit 18,55%. Parmi ces affaires, 14/23¹³⁴⁴ sont passionnelles, 7/23¹³⁴⁵ sont assimilables au crime conjugal et 2/23¹³⁴⁶ ne bénéficient pas d'un traitement médiatique qui puisse permettre de les classer dans l'une ou l'autre catégorie. Dans le premier groupe (acquittés d'un crime par passion), les accusés sont, pour une proportion non négligeable, de jeunes hommes : 5 accusés sur 14¹³⁴⁷ ont moins de 25 ans et deux étaient mineurs au moment des faits, 7 ont la trentaine¹³⁴⁸ ; les plus âgés – plus de 40 ans – ne sont que 2¹³⁴⁹. Pour les hommes les plus jeunes de ce corpus, la qualification passionnelle participe à faire du crime commis une erreur de jeunesse commise par des hommes qui ne se maîtrisent pas encore assez lorsque emportés par les tourments de la passion. Jarles (1885), 17 ans, se serait laissé trop dominer par une femme plus âgée que lui ; cette dernière « arriva, en peu de temps à prendre sur lui un grand empire »¹³⁵⁰. Duchamps (1905), 21 ans, serait devenu un mauvais sujet après sa rencontre avec Albertine Reynaud, abandonnant ses parents, son travail et ayant de mauvaises fréquentations, toutes choses qui l'auraient poussé au crime. Ces affaires participent à forger l'image stéréotypée du « jeune jaloux »¹³⁵¹, expression utilisée pour qualifier Ollier (1926), un garçon boulanger de 18 ans à la réputation exemplaire, dont l'acte semble interprété moins comme celui d'un meurtrier que comme une erreur de jeunesse. Il est vrai que, selon les avocats, des hommes plus âgés peuvent aussi se laisser

¹³⁴⁴ Jarles (1885), Granoux (1897), Mariotti (1897), Chambournier (1898), Duchamps (1905), Rastoul (1919), Vianey (1921), Arcelli (1926), Ollier (1926), Mathan (1930), Lyot (1930), Kelghouni (1932), Elanski (1933), Guillet (1938).

¹³⁴⁵ Bernardin (1899), Dumontel (1921), Julliéron (1924), Seigneau (1928), Tchein Tching (1926), Mignon (1928), Planchet (1934).

¹³⁴⁶ Bouilloud (1893), Mouraud (1908).

¹³⁴⁷ Jarles (1885), Chambournier (1898), Duchamps (1905), Vianey (1921), Ollier (1926).

¹³⁴⁸ Granoux (1897), Mariotti (1897), Rastoul (1919), Mathan (1930), Kelghouni (1932), Elanski (1933), Guillet (1938).

¹³⁴⁹ Arcelli (1926), Lyot (1930).

¹³⁵⁰ *Le Salut Public*, 11 décembre 1885, p. 2.

¹³⁵¹ « La cour d'assises du Rhône a acquitté un jeune jaloux », *Le Matin*, 1^{er} mai 1926, p. 2.

déborder par une grande passion, comme Granoux (1897), 32 ans, dont l'avocat M^e Rouche tente de montrer que « la tentative de meurtre est un simple drame qui s'explique par la passion, invraisemblable, bête, mais réelle incontestablement que la fille Suzanne Deschamps avait su inspirer à Granoux »¹³⁵². Dans ces interprétations, on constate que l'idée selon laquelle l'élan passionnel déresponsabiliserait (sur le plan moral, et non pénal) l'accusé s'accompagne de la mobilisation du *topos* de la femme tentatrice, à qui se trouve en filigrane reprochée une certaine culpabilité.

À côté de l'erreur de jeunesse, d'autres pistes explicatives peuvent être mises en évidence plus brièvement pour expliquer l'acquittement dans les affaires présentées comme passionnelles. En effet, les acquittés sont aussi ceux qui se font tromper par leur victime. Elanski (1933), 34 ans, est un mari trompé, qui abat sa femme alors en compagnie de son amant. Ici, la qualification passionnelle¹³⁵³, le fait que l'épouse ait trompé et les bons renseignements sur le compte de l'accusé semblent aider le jury à accorder ce qui est qualifié dans les journaux comme un « verdict de pitié »¹³⁵⁴. La grande majorité des acquittés bénéficiant de cette forme de clémence à l'issue du procès¹³⁵⁵ n'ont aucun antécédent judiciaire et certains, comme Duchamps (1905), n'auraient eu des antécédents que par suite de leur rencontre avec celle qu'ils ont tuée¹³⁵⁶. Enfin, l'expression du repentir joue un rôle important dans certains cas, notamment lorsque l'accusé a cherché à se suicider après le crime¹³⁵⁷, geste que l'enquête cherche et parvient à établir et qui participe d'une certaine tolérance du crime. En contrepoint, le profil des acquittés pour crimes conjugaux est fortement contrasté : plus âgés en moyenne que ceux qui ont commis un crime passionnel (de 37 à 56 ans), ils sont pour la plupart (5/7¹³⁵⁸) accusés d'avoir tué leur épouse en leur portant des coups. Ces coups portés sont souvent peu nombreux et la mort occasionnée apparaît accidentelle. Dans l'affaire Bernardin (1899), Émiland Bernardin, 56 ans, tourneur de métaux, tue son épouse Claudine Malot, 55 ans, sans profession connue, en lui assénant un coup de poing sur le visage. Cette dernière, atteinte d'une maladie artérielle, décède d'une

¹³⁵² « Tentative de meurtre », *Le Salut Public*, 20 mai 1897, p. 2.

¹³⁵³ L'affaire Elanski, bien que concernant le crime d'un époux sur une épouse, est qualifié de passionnel par la presse et non comme un crime conjugal.

¹³⁵⁴ « Verdict de pitié dans un drame passionnel », *Lyon Républicain*, 28 janvier 1933, p. 3.

¹³⁵⁵ À l'exception de Granoux, Mariotti et Duchamps.

¹³⁵⁶ L'acte d'accusation mentionne par exemple que « Duchamps avait quitté sa famille, son travail régulier, sa ville, pour suivre une fille perdue, au moment où celle-ci l'abandonnait, le dépit l'a poussé à la supprimer [...] à Saint-Etienne, on s'accorde à le représenter comme un ouvrier laborieux et assidu, de caractère paisible et de bonne conduite, jusqu'au jour de sa liaison avec la fille Reynaud. », Affaire Duchamps (1906), AD69 2U715.

¹³⁵⁷ Comme c'est le cas de Jarles, Kelghouni et Mathan.

¹³⁵⁸ Bernardin (1899) ; Dumontel (1921) ; Julliéron (1924) ; Mignon (1928) ; Planchet (1934).

hémorragie interne. Dans l'acte d'accusation, la question suivante est posée : « Un violent coup de poing qui eut été sans conséquence grave pour une personne bien portante a-t-il suffi pour amener un accident mortel ? »¹³⁵⁹ Bernardin n'est donc pas accusé d'homicide, mais de coups mortels, et, le jury apportant un verdict négatif, il est acquitté. Ici, le fait qu'un seul coup de poing ait été donné et la maladie de Claudine Malot ont pu influencer le jury dans le sens d'un acquittement. La même logique se retrouve dans l'affaire Mignon (1928), dans laquelle Jean Mignon, 56 ans, voiturier, tue sa concubine, la veuve Nigon en la giflant et en la poussant dans l'escalier. Ici encore, l'acte de l'accusé n'est pas envisagé comme homicide volontaire, mais comme coups mortels et se voit à nouveau acquitté par le jury. La consommation d'alcool des victimes, notamment dans le cadre conjugal, semble également favoriser l'acquittement des assassins. En 1921, Joseph Dumontel, 40 ans, employé à la compagnie de chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, tue sa femme à coups de poings parce que la soupe qu'elle avait préparée pour le repas n'était pas bonne. Les journaux, intrigués par le caractère sensationnel de l'affaire, titrent « Tuée pour une mauvaise soupe »¹³⁶⁰. Toutefois, la disproportion entre le motif et la violence exercée ne conduit pas à juger Dumontel pour homicide mais, à nouveau, pour coups mortels, le jury sanctionnant par un verdict négatif un homme pourtant décrit comme « une espèce de brute »¹³⁶¹. L'étrangeté de cette clémence s'explique sans doute par le fait que l'épouse, le jour du crime, « était tellement ivre qu'elle pouvait à peine [...] parler [à son époux] »¹³⁶². De même, dans l'affaire Julliéron (1924), Marius Julliéron, 47 ans, également employé à la compagnie de chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée est accusé d'avoir tué à coups de poings son épouse, Claudine Chabert. Cette dernière, handicapée, est décrite pour avoir des « habitudes d'intempérance »¹³⁶³ et pour « s'enivr[er] presque chaque jour »¹³⁶⁴. Lors de l'enquête, de nombreux témoins évoquent l'alcoolisme de la victime¹³⁶⁵, en fort contraste avec la probité du prévenu :

¹³⁵⁹ Affaire Bernardin (1899), AD69 2U 622.

¹³⁶⁰ « Tuée pour une mauvaise soupe », *Courrier de Saône-et-Loire*, 30 janvier 1921, p. 2. Le titre du *Salut Public* évoque également ce motif : « Pour une soupe... il tue sa femme », *Le Salut Public*, 3 mai 1921, p. 2.

¹³⁶¹ « Pour une mauvaise soupe, un homme tue sa femme à coups de poings », *Le Réveil du Nord*, 2 février 1921, p. 1.

¹³⁶² Affaire Dumontel (1921), AD69 2U 789.

¹³⁶³ Affaire Julliéron (1924), AD69 2U 810.

¹³⁶⁴ « Coups mortels », *Le Salut Public*, 18 juillet 1924, p. 2.

¹³⁶⁵ « Ma nièce buvait depuis bien longtemps, elle était presque toujours ivre » (témoignage de la tante de la victime), Affaire Julliéron (1924), AD69 2U810.

« À mon avis, Julliéron était un brave garçon mais son malheur c'était d'avoir une femme comme celle-là. Lorsque par hasard elle n'était pas ivre, il l'emmenait promener. »¹³⁶⁶

Là encore, Julliéron est accusé de coups mortels et acquitté. De ces affaires, le meurtre de l'épouse ou de la conjointe rencontre une certaine tolérance lorsqu'il apparaît comme une forme de correction (à l'issue malheureuse) d'un homme à l'égard de l'ivresse inopportune de sa femme. La même logique se retrouve dans l'affaire Planchet (1934). Joannes Planchet, 44 ans, ancien combattant devenu aveugle pendant la guerre, tue son épouse Delphine Busillet en lui tranchant la gorge. Après un repas où ils reçoivent les parents de son épouse, cette dernière les raccompagne et ne revient qu'une heure plus tard, « un peu grise »¹³⁶⁷ et « donnant des signes manifestes d'ivresse »¹³⁶⁸. Planchet, qui explique avoir fait des reproches à son épouse, aurait reçu de sa part des tasses sur la tête, ce qui l'amène à lui trancher la gorge. Dans les journaux, sa condition d'aveugle et d'ancien combattant est mise en avant, en opposition à l'ivresse de sa femme : les deux données, conjointement admises, ont pu participer à l'acquittement du condamné.

L'étude comparée des cas d'acquittement entre criminels passionnels et criminels conjugaux fait apparaître un contraste assez clair dans les profils. Chez les premiers, l'acquittement semble s'expliquer par la jeunesse du prévenu (âge qui paraît excuser l'emportement passionnel, surtout lorsqu'il n'y a pas d'antécédents judiciaires), et secondairement par le comportement de la victime ou l'expression du repentir par l'agresseur. Chez les seconds, plus âgés, c'est à nouveau l'idée sous-jacente d'un droit de correction loisible aux hommes qui peut être mobilisée pour accorder l'acquittement, dans des affaires où la qualification retenue est celle des coups et blessures et où la moralité d'une victime souvent qualifiée d'alcoolique est attaquantable.

b. Des avocats spécialisés dans la défense des criminels passionnels : Maître Valansio et ses collègues

Le profil de l'accusé ne fait pas tout. Comme on l'a vu plus tôt, les avocats ont intégré dans leurs stratégies rhétoriques la question de la passion, à laquelle se montrent sensibles l'opinion publique en général et le jury populaire en particulier. On peut repartir d'une figure typique

¹³⁶⁶ *Id.*

¹³⁶⁷ « Le jury acquitte un aveugle de guerre meurtrier », *Le Progrès de la Somme*, 28 avril 1934, p. 1.

¹³⁶⁸ « Un aveugle meurtrier de sa femme », *Le Salut Public*, 27 avril 1934, p. 2.

(Maître Valansio), avant d'élargir la réflexion en proposant un tour d'horizon des accusés qui ont obtenu des peines légères et semblent avoir bénéficié d'une « plaidoirie passionnelle ».

Dans un tiers des affaires d'acquittements (soit 7 affaires sur 23, réparties dans le premier tiers du XX^e siècle¹³⁶⁹), c'est Claude Valansio (1877-1949) qui a été le défenseur. En ne considérant que les affaires de la période d'activité de Valansio, qui exerce à partir de 1903, ce taux monte à 41% (7 affaires sur 17). Valansio est une figure lyonnaise importante¹³⁷⁰. Ancien dirigeant des Jeunesses antisémitiques et nationalistes, puis avocat pénaliste, il rejoint ensuite le parti de la Fédération républicaine et devient conseiller municipal, de tendance modérée. Dans le journal *L'ère nouvelle*, en juin 1939, le journaliste Paul Soupiron en brosse un portrait élogieux :

« Lorsqu'on écoute plaider Claude Valansio, on entend ainsi harmonieusement confondues les voies de la passion et de la raison qui toujours chantent de concert dans nos âmes, aux heures claires. [...] Qu'il s'adresse aux jurés ou à la cour, c'est un homme qui parle à d'autres hommes. [...] Ainsi, toute plaidoirie de Claude Valansio est-elle un drame. Ce drame, avant que de s'étaler au grand jour du prétoire, il s'est joué dans la conscience de celui qui d'avance, a pesé et la faute et l'excuse sur des balances sensibles à l'extrême. À l'instant où il prend place à son banc, l'avocat a déjà dans le secret rendu la justice. [...] Claude Valansio ne vit pas seulement ses causes, au moment où il les plaide. Il les revit tout au long de son existence ; elles lui appartiennent encore, le procès, fini, gagné. Combien de fois ne l'ai-je pas entendu, longtemps après un acquittement triomphal, murmurer : "Mon cher, j'aurais dû dire..." ? Tout ce qu'il n'a pas tenté lui est un remord. [...] Les jours où Claude Valansio plaide, vous chercheriez vainement une place dans le prétoire si vous avez la malchance d'être en retard. Tous les confrères qui ne sont pas occupés dans d'autres enceintes, sont là, tout yeux, tout oreilles et sympathiques ; les magistrats, eux-mêmes, délaissent leur cabinet pour s'asseoir discrètement derrière ceux qui jugent. Et il y a la foule innombrable, non pas seulement des habitués des cours d'assises, mais de ceux que n'intéressent pas spécialement les procès et qui sont accourus pour entendre plus que la parole. »¹³⁷¹

Intelligent, talentueux, célèbre, Valansio apparaît ici comme un avocat expérimenté capable de faire advenir des acquittements inattendus. Cet « homme qui parle à d'autres hommes », (expression qui veut souligner son humanité, mais qu'on pourrait aussi analyser comme un témoin du fait qu'aucune femme ne peut siéger dans les jurys de cours d'assises, voire comme un signe de la rhétorique masculine de l'orateur), semble en effet avoir particulièrement joué

¹³⁶⁹ Il s'agit des affaires Mouraud (1908), Ollier (1926), Seigneau (1928), Mignon (1928), Mathan (1930), Kelghouni (1932), et Planchet (1934).

¹³⁷⁰ Il a d'ailleurs une place à son nom à Lyon dans le cinquième arrondissement, dans le quartier Saint-Georges, proche de l'église Saint-Georges.

¹³⁷¹ « Maître Claude Valansio », *L'ère nouvelle*, 30 juin 1939, p. 1.

dans l'acquittement des cas de notre corpus. Les chroniques judiciaires soulignent en effet à la fois la qualité des plaidoiries et leur rôle central dans l'acquittement¹³⁷². Les succès de Valansio invitent à considérer que, plus qu'un quelconque éclat rhétorique, c'est surtout la bonne compréhension de la sensibilité du jury au paradigme passionnel qui permet ici une telle réussite.

L'influence qu'a pu avoir le choix de l'avocat se retrouve aussi dans les crimes ayant emporté d'autres peines peu sévères, en particulier les peines de réclusion. Parmi ces cas, de nombreuses affaires qualifiées de passionnelles sont sanctionnées de peine de prison faibles (cinq ans ou moins de réclusion). Le tableau suivant donne une vision synoptique de ce corpus et des avocats ayant obtenu ces peines :

Affaires qualifiées de passionnelle ou assimilées	Peine	Défenseur
Soularue (1889) (passionnel)	4 ans	M ^e Gouillaud
Cochard (1890) (passionnel)	2 ans	M ^e Rouche
Bruy (1890) (passionnel)	5 ans	M ^e Rouche
Glénat (1893) (passionnel)	2 ans	M ^e Rouche
Janin (1900) (passionnel)	5 ans	M ^e Falconnet
Chatel (1905) (passionnel)	5 ans	M ^e Valansio (recours en grâce)
Berjat (1908) (jalousie)	5 ans	M ^e Giuliani
Maillet (1908) (passionnel)	2 ans	M ^e Valansio
Poizat (1909) (jalousie)	2 ans	M ^e Poulet
Luccioni (1909) (jalousie)	3 ans	M ^e Julien
Tribollet (1910) (jalousie)	5 ans	M ^e Mulin
Crosmary (1921) (jalousie)	1 an	M ^e Valansio
Tacher (1923) (jalousie)	2 ans	<i>non connu</i>
Michel (1923) (jalousie)	5 ans	<i>non connu</i>
Crociati (1923) (jalousie)	2 ans	M ^e Julien
Chaponneau (1935) (jalousie)	5 ans	M ^e Valansio
Ferras (1926) (jalousie)	5 ans	<i>non connu</i>
Ainouche (1929) (jalousie)	5 ans	M ^e Valansio
Faboux (1929) (adultère)	5 ans	M ^e Valansio
Girard (1931) (jalousie)	18 mois	<i>non connu</i>

¹³⁷² « Après une éloquente plaidoirie de Maître Valansio, X... est acquitté » (Affaire Mouraud, 1909, *Le Salut Public*, 4 mars 1909, p. 3) ; « L'affaire d'hier s'est terminée par l'acquittement de Mathan du chef d'assassinat, grâce à une prestigieuse plaidoirie de M^e Valansio, son avocat » (Affaire Mathan, 1930, *Le Salut Public*, 24 octobre 1930, p. 2) ; « L'Arménien Klehouni, meurtrier de sa femme, a profité, hier, d'un verdict d'acquittement grâce aux efforts de son avocat, M^e Valansio » (Affaire Kelghouni, 1932, *Le Salut Public*, 30 avril 1932, p. 5) ; « Éloquemment défendu par Me Valansio, le meurtrier a été acquitté » (Affaire Planchet, 1934, « Un aveugle de guerre meurtrier de sa femme est acquitté », *L'Ouest-Éclair*, 28 avril 1934, p. 3). Comme déjà signalé, les plaidoiries elles-mêmes ne sont pas consignées dans les dossiers de procédure et l'on dépend sur ce point des archives de presse. Notons cependant qu'il existe un dossier Valansio conservé aux archives municipales de Lyon, dont la consultation pourrait constituer une piste de prolongement de ces réflexions.

Grivette (1932) (jalousie)	5 ans	M ^e Valansio
Ronsil (1933) (jalousie)	2 ans	M ^e Valansio
Pagay (1935) (jalousie)	5 ans	M ^e Sabatier
Maritano (1936) (jalousie)	5 ans	M ^e Sabatier
Tosseli (1937) (adultère)	5 ans	M ^e Valansio
Gadeau (1939) (jalousie)	3 ans	M ^e Goncet
Total : 26		

Tableau 28 : comparaison des peines de 5 ans ou moins et des avocats dans les affaires dites passionnelles, 1885-1939

Outre l'omniprésence de Valansio comme défenseur de ces accusés (9 affaires 21 après 1903), on remarque la présence parmi ces crimes assimilés aux crimes passionnels de deux affaires dans lesquels le mari trompé a tué l'épouse (Faboux, 1929 ; Toselli, 1937). De manière intéressante ici, bien que les conditions ne soient pas réunies pour appliquer l'article 324 (pas de flagrant délit d'adultère, seulement suspicion), les accusés se voient punir de 5 ans de prison, soit la peine maximale en cas d'application de l'article 324, avec la disposition complémentaire de l'article 326¹³⁷³. En comparaison, si l'on se penche sur les affaires passionnelles ayant obtenu des peines supérieures à cinq ans mais relevant de scripts qui auraient pu conduire à appliquer la philosophie des articles 324 et 326 (c'est-à-dire pour des accusés ayant tué leur concubine et alléguant avoir été trompé), 5 cas seulement émergent. Victor Granotier est condamné à 8 ans de réclusion, comme Derussy et Passerotte ; Castel et Meyer sont punis de 7 ans de réclusion. Ces peines plus lourdes peuvent être expliquées par plusieurs facteurs. D'abord, l'un des accusés, Castel (1934), n'a pas seulement tenté de tuer sa maitresse, mais il a également tué le nouveau conjoint de sa maitresse. Passerotte (1921) et Derussy (1909) ont tous deux utilisé une grande violence pour tuer leur conjointe. Ainsi, en plus d'avoir tiré des coups de revolver, Passerotte égorge sa maitresse, tandis que Derussy « s'est jeté sur elle, armé d'un poignard et l'a littéralement lardée »¹³⁷⁴ et que Meyer (1898) donne « de nombreux coups de couteaux »¹³⁷⁵ à sa victime. Dans le cas de Granotier, enfin, c'est le guet-apens tendu à la victime qui a pu empêcher une faible condamnation. Outre ces éléments, aucun de ces accusés n'est à notre connaissance défendu par Maître Valansio¹³⁷⁶.

¹³⁷³ « Lorsque le fait d'excuse sera prouvé, s'il s'agit d'un crime emportant la peine de mort, ou celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle de la déportation, la peine sera réduite à un emprisonnement d'un an à cinq ans », Article 326 du Code pénal de 1810.

¹³⁷⁴ « Une fille lardée de coups de poignards », *La Libre Parole*, 30 juin 1909, p. 4.

¹³⁷⁵ *Le Salut Public*, 24 mai 1898, p. 3.

¹³⁷⁶ Granotier est cependant défendu par M^e Rouche et Castel par M^e Sabatier, qui ont tous deux réussi à obtenir de faibles peines pour des criminels passionnels sur la période. On peut penser que leur plaidoirie a ici échoué pour les raisons évoquées.

En déplaçant la comparaison cette fois vers les meurtres conjugaux peu punis, l'absence d'*overkilling* semble être un critère déterminant, comme dans les affaires Truffit (1892), Sapaly (1914), Damais (1933) ou encore Donna (1935), respectivement punis de 18 mois pour Truffit et de 2 ans de prison pour les autres. Truffit a tué son épouse d'« un coup de couteau » ; Sapaly, d'un « coup de presson » ; Damais, d'« un coup de revolver » ; et Donna enfin d'« une balle ». Le numéral (« un ») n'est évidemment pas innocent. Sont également punis de faibles sanctions (2 ans) deux accusés, Visseyrias (1919 : défendu par M^e Gallard) et Chavanne (1936 ; défendu par M^e Valansio), tous deux en état d'ivresse tout comme leurs conjointes. Les meurtres conjugaux davantage punis sont ceux dans lesquels les époux étaient connus pour être violents avec leur conjointe et dont la réputation était mauvaise. C'est le cas de l'affaire Fortin (1886), dans laquelle Fortin a tué son épouse et est reconnu coupable de l'avoir maltraitée. Il est condamné à 6 ans de prison, et la logique à l'œuvre ici se retrouve dans cinq autres affaires analogues¹³⁷⁷. Dans trois affaires où les accusés ont été condamnés à 8 ou plus de prison¹³⁷⁸, enfin, les modes de mises à mort sont particulièrement violents, comme pour l'affaire Mille (1907), qui confine au crime horrible, puisque l'accusé a tué son épouse à coups de marteau puis à coups de rasoir.

c. Rétifs à la clémence : spécificités des criminels passionnels punis sévèrement

Lorsque des peines sévères sont prononcées, on constate que le profil des criminels et la qualification du crime divergent en partie des exemples typiques vus plus haut. Parmi les 26 affaires emportant une peine de travaux forcés à temps, neuf ont été qualifiées de passionnelles. Dans ces neuf affaires, les peines vont de 6 à 15 ans¹³⁷⁹. Le premier élément qui diverge des profils des accusés ayant été acquittés ou ayant été condamnés à des peines peu sévères est, sans surprise, la mauvaise réputation du prévenu. Celle-ci résulte parfois d'un comportement violent mais peut aussi être due au fait qu'ils sont récidivistes. Ainsi, dans l'affaire Boichon (1886), l'accusé est décrit comme « violent et d'un caractère difficile »¹³⁸⁰ tandis que sa victime, Marie Noilly, qu'il désirait épouser, est ainsi décrite : « Quant à la malheureuse

¹³⁷⁷ Affaires Lacombe (1895), condamné à 5 ans de prison, Pommier (1903 ; 6 ans), Pissanchi (1904 ; 6 ans), Litzelmann (1908 ; 5 ans), Frankauser (1920 ; 6 ans), Ory (1929 ; 7 ans).

¹³⁷⁸ Mille (1907) condamné à 8 ans de prison, Evangelista (1927) et Garnier (1934), tous deux condamnés à 10 ans.

¹³⁷⁹ Boichon (1886, 12 ans) ; Bertrand (1892, 10 ans) ; Sirot (1895, 10 ans) ; Martel (1895, 15 ans) ; Colange (1908, 6 ans) ; Berutti (1921, 7 ans) ; Rammault (1921, 7 ans) ; Poli (1925, 6 ans) ; Debas (1939, 15 ans).

¹³⁸⁰ Affaire Boichon (1886), AD69 2U 483.

victime, sa réputation était très bonne. Elle était estimée et aimée de tout le monde. »¹³⁸¹ Une telle citation illustre bien le fonctionnement relationnel de l'enquête réputationnelle, toujours menée en confrontant ce qu'on dit de l'accusé et ce qu'on dit de la victime. Dans l'affaire Martel (1895), Éloi Martel, plusieurs fois condamné, est décrit dans l'acte d'accusation comme « fieffé voyou n'inspirant que le mépris et la crainte autour de lui », comme « ivrogne, fainéant, batailleur et débauché »¹³⁸². Ces hommes peuvent aussi être mal vus du fait de l'identification, sur leur peau, de tatouages, ou du fait de propos qu'ils auraient tenus. Ainsi, Bertrand (1892), qui a déjà été condamné huit fois, est surnommé « Mort-aux-Gendarmes » parce qu'il « porte en effet au milieu des reins un tatouage représentant une potence à laquelle est pendu un brigadier de gendarmerie avec l'inscription "Mort aux Gendarmes" »¹³⁸³. Plusieurs assassins sont accusés également de deux crimes à la fois. Colange (1908), par exemple, a commis deux tentatives de meurtre distinctes sur son ex-maîtresse, et s'en est également pris à un homme qui a tenté de s'interposer. Il en va de même pour Poli, accusé d'avoir tenté de tuer son ancienne maîtresse et le beau-frère de cette dernière. Plusieurs d'entre eux enfin ont été accusés¹³⁸⁴ ou reconnus coupables¹³⁸⁵ d'avoir prémédité leur crime, circonstance qui joue un rôle central dans la peine prononcée. Bien que ces accusés aient été condamnés à des peines plus sévères que les autres criminels passionnels, la lecture passionnelle semble avoir tout de même permis d'amoindrir leurs condamnations. Parmi ces neuf accusés, en effet, sept ont été reconnus coupables de meurtre, bien que parfois accusés d'assassinat. Pourtant, aucun d'entre eux n'est puni de plus de quinze ans de prison. Berutti (1921), reconnu coupable d'assassinat, crime plus grave que le meurtre, n'écope que de 7 ans de travaux forcés. Poli, également inculpé pour assassinat, ne passera que 6 ans de travaux forcés. Ils auraient pu encourir tous deux une peine de vingt ans de prison. Par comparaison, les autres accusés non passionnels sont eux, condamnés – pour meurtre¹³⁸⁶ ou pour assassinat – à des peines plus lourdes. Ainsi, Brunod (1908), Raynaud (1923), Gay (1925), Gully (1927), Pabion (1934) et Meynard (1939) sont condamnés à 20 ans de travaux forcés. D'autres affaires ayant emporté la peine de travaux

¹³⁸¹ *Id.*

¹³⁸² Affaire Martel (1895), AD69 2U 516.

¹³⁸³ Affaire Bertrand (1892), AD69 2U 550.

¹³⁸⁴ C'est le cas de Boichon, Sirot. Martel et Debas.

¹³⁸⁵ C'est le cas de Poli et Berutti.

¹³⁸⁶ Comme Gully (1927) ou Pabion (1934).

forcés à temps relèvent de deux tentatives d'assassinat et/ou de meurtre commises sur la femme et/ou la fille du prévenu¹³⁸⁷.

Outre la qualification passionnelle ou conjugale, un autre facteur semble intervenir dans la détermination de la peine : la nationalité de l'accusé. En effet, 7 condamnés aux travaux forcés sur 26 (une proportion significative) ne sont pas français : Vellone (1913), Gatti (1920), Berutti (1921), et Podda (1927) sont italiens ; Mendoza (1929) est espagnol ; Gully (1927) est allemand ; Mokrane (1930), quoique ressortissant français, est kabyle. Bien évidemment, la nationalité étrangère ne fait pas l'objet d'une simple mention dans le dossier de procédure : on la retrouve soumise, dans les journaux et les pièces du dossier, à des représentations racistes diverses, qui n'hésitent pas à essentialiser et à exotiser l'autre, paré de stéréotypes divers. L'acte d'accusation de l'affaire Mokrane est un bon exemple, puisque l'accusé, simplement désigné comme « l'Arabe », est présenté comme cupide, jaloux et violent par nature :

*« Les questions d'intérêt, de jalousie violente et brutale de l'Arabe s'ajoutaient à la déception de la dame Lambert et avivaient encore les dissentiments existants entre les concubins. »*¹³⁸⁸

Il apparaît donc que la condamnation des étrangers à ces peines de travaux forcés est plus facile¹³⁸⁹, ce que Nicolas Picard a déjà souligné pour les étrangers condamnés à la peine de mort :

*« Déjà surreprésentés parmi les condamnés à mort par rapport à leur poids dans la population totale, [les étrangers] le sont à nouveau parmi les guillotins, sans que la différence ne soit vraiment significative : ils représentent 10,2% des condamnés à mort de 1909 à 1916 et 12,3% des guillotins, Belges et Italiens (provenant de pays abolitionnistes) étant les nationalités les plus frappées. Entre 1947 et 1958, ils sont 12,5% parmi les condamnés à mort, mais 17,5% des guillotins, Espagnols et Polonais représentant cette fois les deux plus gros contingents. »*¹³⁹⁰

Enfin, 15 accusés¹³⁹¹ sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Pour cette peine, les affaires qualifiées de passionnelles¹³⁹² ne semblent pas avoir particulièrement été différenciées

¹³⁸⁷ Affaires Desroche (1888 ; 15 ans de travaux forcés) et Ursule (1930 ; 10 ans de travaux forcés).

¹³⁸⁸ Affaire Mokrane (1930), AD69 2U 845.

¹³⁸⁹ En comparaison, parmi les peines de prison, seuls 4 accusés (Pissanchi, Evangelita, Ainouche, Belkacem) sur 60 sont étrangers.

¹³⁹⁰ N. PICARD, *L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, op. cit., p. 481. C'est aussi le constat fait par Renée Martinage, R. MARTINAGE, *Punir le crime*, op. cit., p. 177-178.

¹³⁹¹ Rivoire (1887), Allain (1894), Bunod (1897), Bénard (1899), Barron (1899), Servageon (1908), Treffot (1910), Maurice (1928), Signoret (1929), Seux (1934), Origène (1933), Boyer (1934), Lafond (1934), Collini (1937), Drici (1939).

¹³⁹² Affaires Allain, Bunod et Treffot.

des autres types d'affaires, si ce n'est pour éviter la peine de mort. Les crimes considérés comme les plus horribles de notre corpus, telles que les affaires Barron (1899) ou Servageon (1908) déjà évoquées, mais aussi les affaires Origène (1933) et Collini (1938), sont punis des travaux forcés à perpétuité. Henri Origène, 55 ans, teinturier, surnommé le « Landru lyonnais »¹³⁹³, est accusé d'avoir tué et volé Élise Charras veuve Buy. Ce dernier, comme Henri Landru, recherchait en mariage les veuves et les femmes divorcées en faisant paraître des annonces dans les journaux. Léon Collini, 48 ans, manœuvre, surnommé le « dépeceur de Lyon »¹³⁹⁴ est quant à lui accusé d'avoir tué et dépecé sa maîtresse Abuiso Maria femme Corgliano. Ces deux affaires, très largement médiatisées par la presse, sont souvent mises en avant pour leurs détails horribles, comme en témoigne cet exemple :

*« Le maçon s'empare d'un maillet et, après avoir longuement regardé dans les yeux un de ses animaux dans les yeux, il frappe son ancienne amie à la tête. M^{me} Garigliano s'effondre ; l'assassine continue à frapper avec acharnement. Lorsque sa victime ne donne plus signe de vie, il va chercher un couteau et une hache et se met en devoir de découper son corps en huit morceaux, en ayant pris au préalable le soin de séparer la tête et les viscères, qu'il place dans une casserole. »*¹³⁹⁵

Parmi les condamnés aux travaux forcés, on trouve plusieurs meurtres conjugaux marquants¹³⁹⁶ par leur violence comme celui de l'accusé Rivoire (1988), qui tua sa femme avec l'aide de sa belle-mère ou encore celui de l'accusé Signoret (1929), récidiviste, qui tua sa femme malade. Au sortir de cette étude des peines avant commutation, on voit se dessiner l'influence de la qualification passionnelle, qui, si elle ne joue pas seule, semble induire un allègement important des condamnations.

2. Après commutation et remises de peine

Les commutations de peine permettent également d'argumenter en faveur d'un effet de la qualification passionnelle dans l'allègement de la condamnation. Les commutations sont légèrement plus nombreuses proportionnellement sur la période 1885-1939 que sur la période précédente. En effet, elles avoisinaient les 20% (18 accusés sur 89) entre 1791 et 1884, tandis que, entre 1885 et 1939, 31 accusés sur 124 (1 arrêt cassé) ont vu leur peine commuée, soit

¹³⁹³ Henri Landru (1869-1911) est un tueur dit « en série » qui assassina dix femmes ainsi que l'enfant de l'un d'elle, qu'il recrutait par le biais d'annonces maritales pour ensuite les voler en s'appropriant leur compte bancaire. Voir à ce sujet F. CHAUVAUD, *De Pierre Rivière à Landru : la violence apprivoisée au XIXe siècle*, Paris, Brepols, 1991.

¹³⁹⁴ « Collini, le dépeceur de Lyon. Est-il un fou ou un simulateur ? », *L'Humanité*, 1^{er} juin 1936, p. 2.

¹³⁹⁵ « Collini, qui avait coupé en morceaux sa maîtresse, se marie religieusement », *Ce soir*, 25 juillet 1939, p. 4. Le nom de la victime et le métier de l'agresseur sont faux, bien que les détails horribles sont vérifiés vrais.

¹³⁹⁶ Rivoire, Bénard, Signoret, Maurice, Seux.

25%. Parmi ces affaires bénéficiant d'une commutation, 16, soit plus de la moitié ont été qualifiées de passionnelles soit dans le processus de l'information judiciaire, soit par la presse (tableau 1), contre 12 qui relevaient du crime conjugal (38,7% ; tableau 2) et 3 (9,68% ; tableau 3) de crimes dits horribles. Moins sanctionnés, les accusés voient donc aussi leur peine plus souvent commuée. En restant prudente face à une corrélation qui pourrait ne rien avoir d'une causalité, et face à la limite difficilement dépassable que constitue l'absence quasi systématique de traces documentant les motivations des commutations dans nos sources lyonnaises, il est possible de formuler l'hypothèse qu'il existe, ici encore, une tolérance particulière en matière de crime qualifié de passionnel. La commutation de peine semble aussi agir comme une modification d'une peine jugée trop sévère ou du moins inhabituelle. Parmi les affaires qualifiées de passionnelles ayant emporté des peines de travaux forcés, Boichon (1886), Sirot (1895), Colange (1908) et Poli (1925) voient leur peine commuée. Boichon obtient une remise de peine de deux ans, Sirot voit sa peine réduite de moitié, tandis que Colange comme Poli obtiennent une commutation de leur peine de travaux forcés en peine de réclusion, peine plus traditionnellement associée au crime passionnel comme nous l'avons vu. Les affaires passionnelles ayant emporté des peines de prison, même faibles, peuvent aussi être commuées. Ainsi, Soularue (1889) pourtant faiblement puni bénéficie non seulement d'une remise de peine mais aussi d'une réhabilitation. Bruy (1890) lui aussi faiblement puni voit presque sa peine divisée de moitié. Maillet (1908) ne fait que 2 mois et 17 jours de prison, alors qu'il avait été puni de 2 ans.

Les affaires conjugales bénéficient également de commutation, mais au prix d'une diversité plus grande de pratiques. Les accusés qui ont été faiblement condamnés¹³⁹⁷ se voient attribuer des remises de peines pouvant aller jusqu'à la division par deux du temps d'emprisonnement ou de travaux forcés, comme c'est le cas dans l'affaire Fortin (1886). Ceux qui ont été plus durement sanctionnés, par exemple des travaux forcés à perpétuité¹³⁹⁸, voient leur peine réduite et commuée, mais celle-ci reste très lourde. Ainsi Bénard et Signoret font tous deux plus de 25 ans de travaux forcés.

Enfin, les affaires de crimes particulièrement horribles bénéficient certes elles aussi de commutation et de remise de peine. De fait, Barron, meurtrier de deux femmes et d'un enfant et condamné en 1899 aux travaux forcés à perpétuité, voit sa peine de travaux forcés commuée

¹³⁹⁷ Comme Fortin (1886), Lacombe (1895), Pissanchi (1904), Litzelmann (1908).

¹³⁹⁸ Bénard (1899), Signoret (1929).

en 20 ans de travaux forcés, mais au bout de 30 ans. Servageon, condamné à la même peine en 1908, voit sa peine commuée peu de temps après sa condamnation en 20 ans de travaux forcés. Enfin, Collini, condamné en 1938 aux travaux forcés à perpétuité, bénéficie en 1949 d'une commutation à 10 ans de réclusion, puis en 1952, d'une remise de peine de deux ans. Il réalise donc 10 ans de travaux forcés et 8 ans de réclusion, soit 18 ans de peine. La commutation de peine est donc une logique qui traverse les différentes catégories de crimes commis sur les femmes, mais de manière différente, puisque les hommes coupables de crimes horribles voient leur peine très sévère commuée en peine un peu moins sévère, sans comparaison possible avec les remises accordées aux criminels passionnels. Une remise de peine de la moitié du temps initialement prononcée, fréquente pour ces derniers comme pour Sirot (1895 : 10 ans finalement réduits à 5 ans) est sans commune mesure avec les remises souvent anecdotiques pour les premiers. On remarquera enfin parmi les commutations la faible présence d'étrangers. Ainsi, seuls Pissanchi et Ainouche ont bénéficié d'une remise ou d'une commutation de peine, ce dernier ayant d'ailleurs seulement bénéficié de l'annulation de l'interdiction de séjour.

Affaires	Victime	Peine initiale	Peine commuée / remise de peine
Boichon (1886)	Celle qu'il voulait épouser	12 ans de travaux forcés	10 ans de travaux forcés
Soularue (1889)	Sa maitresse	4 ans de prison	3 mois et 8 mois de prison + réhabilitation
Cochard (1890)	Son épouse	2 ans de prison	1 an 3 mois de prison
Bruy (1890)	Sa concubine	5 ans de prison	2 ans 9 mois de prison
Allain (1894)	Son ex-concubine	Travaux forcés à perpétuité	En 1907, commutation en 20 ans de TF, soit 33 ans au total
Sigaud (1894)	Celle qu'il voulait épouser	10 ans de travaux forcés + colonie	9 ans de travaux forcés + plus obligation de résider aux colonies
Sirot (1895)	Son ex-concubine	10 ans de travaux forcés	Remise de 5 ans soit 5 ans de travaux forcés
Bunod (1897)	Son ex-concubine	Travaux forcés à perpétuité	En 1897, commutation en 20 ans de TF.
Meyer (1898)	Son ex-concubine	8 ans de prison + 20 ans d'interdiction de résidence	7 ans de prison
Janin (1900)	Celle qu'il voulait épouser	5 ans de prison	4,5 ans de prison

Maillet (1908)	Son ex-maitresse	2 ans de prison	2 mois 17 jours de prison
Colange (1908)	Celle qu'il voulait épouser	6 ans de travaux forcés	6 ans de prison
Treffot (1910)	Celle qu'il voulait épouser	Travaux forcés à perpétuité	En 1920, commutation en 20 ans de TF, puis en 1924, remise de peine de 5 ans soit 25 ans de travaux forcés
Poli (1925)	Sa maitresse	6 ans de travaux forcés	6 ans de réclusion
Ainouche (1929)	Sa maitresse	5 ans de prison et 20 ans d'interdiction de séjour	5 ans de prison sans interdiction
Boyer (1934)	Sa maitresse	TFP	En 1946, commutation en 10 ans de travaux forcés puis en 1948 remise de l'entièreté de sa peine = 14 ans de TF

Tableau 29 : commutation de peine des accusés de crimes dits passionnels, 1885-1939

Affaires	Victime	Peine initiale	Peine commuée/remise de peine
Fortin (1886)	Son épouse	6 ans de réclusion	Libéré en décembre 1889 soit 2 ans 7 mois de réclusion
Duplan (1892)	Son épouse	10 ans de travaux forcés	9 ans de travaux forcés
Lacombe (1896)	Son épouse	5 ans de réclusion	3 ans de réclusion
Bénard (1899)	Son épouse	Travaux forcés à perpétuité	En 1908, commutation en 20 ans de travaux forcés soit 29 ans
Torillon (1901)	Son épouse	8 ans de réclusion	Réduction de 4 ans de la peine soit 4 ans de réclusion au total
Pissanchi (1904)	Son épouse	6 ans de réclusion et 15 ans d'interdiction de résidence	5,5 ans de réclusion
Litzelmann (1908)	Son épouse	5 ans de réclusion	4 ans de réclusion
Signoret (1929)	Son épouse	Travaux forcés à perpétuité	En 1946, commutation à 10 ans de travaux forcés soit 27 ans au total de travaux forcés
Ursule (1930)	Son épouse et sa fille	10 ans de travaux forcés, 20 ans d'interdiction de séjour et déchéance paternelle	10 ans de réclusion
Pabion (1934)	Son épouse	20 ans de travaux forcés	12 ans de travaux forcés
Seux (1934)	Son épouse	10 ans de travaux forcés	9 ans de travaux forcés

Meynard (1939)	Son épouse	20 ans de travaux forcés	Plusieurs remises de peine : 15 ans de travaux forcés
-----------------------	------------	--------------------------	--

Tableau 30 : commutation de peine des accusés de crimes conjugaux, 1885-1939

Affaires	Victime	Peine initiale	Peine commuée
Barron (1899)	3 victimes dont sa maitresse	Travaux forcés à perpétuité	En 1929, commutation à 20 ans de travaux forcés soit 50 ans au total de travaux forcés
Servageon (1908)	Son épouse	Travaux forcés à perpétuité	En 1909, commutation à 20 ans de travaux forcés soit 20,5 ans au total de travaux forcés
Collini (1938)	Sa maitresse	Travaux forcés à perpétuité	En 1949, commutation à 10 ans de réclusion, puis en 1952, remise de peine de deux ans. Soit au total 10 ans de travaux forcés et 8 ans de réclusion

Tableau 31 : commutation de peine des accusés de crimes dits horribles, 1885-1939

L'étude des peines renforce donc l'idée que la lecture passionnelle agit sur la sanction prononcée contre l'accusé et, ce à double titre. Tout d'abord, la peine avant commutation est nettement influencée par la lecture passionnelle (ce dont les archives judiciaires et les articles de presse gardent trace), permettant notamment en moyenne des peines plus faibles que celles prononcées contre les autres types de crimes (conjugal et horrible). En particulier, les accusés sont acquittés ou punis de peines de prison faibles. Ensuite, les accusés de crimes passionnels voient leur peine davantage commuée que les autres accusés, et si nos sources ne permettent pas de constater la présence de la rhétorique passionnelle dans ces allègements de peine, il semble logique d'y voir la marque du même paradigme, devenu hégémonique. Pourtant, en quittant les lunettes des acteurs, que nous avons gardées tout au long de cette première section, il est possible de retrouver, sous la clémence à l'égard de l'amour fou ou de la jalousie justifiable, et au-delà des formes diverses d'idéalisation, voire d'héroïsation, des criminels, des parcours de violence analogues à ceux des féminicides de l'intime.

II. Les dessous de l'amour : réinscrire les féminicides dans le continuum des violences

Après avoir analysé la mise en place d'une nouvelle lecture dans le corpus étudié et son influence sur les sanctions, il s'agit maintenant d'appréhender les affaires en se départant volontairement de la manière dont elles sont perçues (passionnelle, conjugale, horrible), et en

interrogeant davantage l'ensemble des faits. En particulier, la lecture passionnelle semble favoriser la mise au premier plan du meurtrier, de ses raisons et justifications pour expliquer le crime. On cherchera ici à prendre le contrepied de cette approche centrée sur l'auteur en saisissant le témoignage des victimes avant leur mort ou après la tentative de crime. On s'intéressera alors particulièrement aux rapports sociaux de sexe ayant pu conduire au féminicide. Cette posture sociologique est aussi une conséquence du regard féministe qui est le nôtre, dans la mesure il cherche à saisir dans toute leur épaisseur et à prendre au sérieux les paroles des actrices subalternes que sont les femmes victimes¹³⁹⁹. Ceci nous amènera à poser la question suivante : ces affaires sont-elles si différentes des affaires intimes étudiées dans les chapitres 2 et 3 de la période précédente ?

Pour ce faire, on abordera ce qui peut constituer, selon nous, les déterminants du crime et les points communs entre ces affaires, qu'elles aient ou non été qualifiées de passionnelles. Nous utiliserons ici en priorité les dossiers de procédure des affaires. On cherchera ainsi à dépasser le mobile amoureux pour appréhender les dynamiques de genre ayant conduit au crime.

A. *Sous le mobile passionnel, des violences et de l'exploitation*

Les affaires de notre corpus permettent de mettre en évidence de grandes similarités avec les affaires étudiées sur la période 1791-1884. En particulier, nombreuses sont les affaires qui s'apparentent à des ruptures, que nous envisageons ici comme des refus de mariage, des refus de relations affectives ou intimes de la part des victimes, ainsi que des fins de relations. Nous l'avons vu, ces ruptures peuvent constituer un support sur lequel peut se développer la rhétorique passionnelle. L'évocation de l'amour ou du désir non réciproque, ou encore de la fin d'une relation douloureuse constitue alors un châssis à partir duquel le récit passionnel prend place. Pourtant, de la même manière que pour la période précédente, ces refus témoignent d'une certaine agentivité des victimes. Nous souhaiterions ici aller au-delà des motivations masculines, en tentant de nous placer du point de vue de celles qui refusent d'accéder à une demande de mariage ou de relations, en s'essayant à rendre compte ce qui a pu motiver ces refus.

¹³⁹⁹ Nous nous inspirons ici de la méthodologie de Gayatri Chakravorty Spivak visant à faire advenir les voix des femmes subalternes (parmi les populations colonisées, en l'occurrence) malgré la silenciation qu'elles subissent. Voir G. C. SPIVAK, *Les subalternes peuvent-elles parler ?*, op. cit., p. 106-108. Nous considérerons donc ici les femmes victimes comme sujettes de leurs propres actes et capables de discourir sur leur propre domination.

1. « Elle ne se marierait jamais avec lui parce qu'elle le craignait trop, qu'elle avait peur de lui »¹⁴⁰⁰ : derrière le refus d'un mariage, des violences

Le refus d'un mariage ou la rupture de fiançailles est évoqué principalement dans 12 affaires¹⁴⁰¹ de notre corpus. Dans ces affaires, il semble souvent que la rupture soit particulièrement liée à la survenue de violences sur les victimes. Dans l'affaire Boichon (1886), Louis Boichon, 26 ans, maçon, espérait depuis sept ans épouser Marie Noilly, tailleuse, 25 ans. Cette dernière rompt les fiançailles par écrit, puis déménage. Au moment de l'enquête, il est mis au jour que Marie Noilly ne voulait plus se marier avec Boichon parce qu'elle craignait ses violences et que son retour permettait d'aider financièrement ses parents dans l'indigence. Les dénonciations des craintes de Marie Noilly irriguent toute la procédure judiciaire, dans les témoignages, dans les pièces de renseignements, mais aussi dans les questions posées à l'accusé lors de l'enquête comme il suit :

*(Témoignage de la sœur de la victime) « Bien loin de lui avoir jamais promis le mariage, elle m'a dit et répété bien des fois qu'elle ne se marierait jamais avec lui parce qu'elle le craignait trop, qu'elle avait peur de lui, que c'était un mauvais sujet et méchant qui la menaçait et lui cherchait dispute, dès qu'il la voyait parler à un autre garçon. Ce n'est pas une fois seulement mais vingt fois qu'elle m'a dit en parlant de l'inculpé « cet homme est mon cauchemar, je ne sais comment m'en débarrasser, je crois qu'il m'arrivera malheur. »*¹⁴⁰²

*(Renseignements) « Marie Noilly paraît avoir quitté Haute-Rivoire pour se soustraire aux obsessions de Boichon qu'elle ne voulait plus encourager et qui devenaient de plus en plus pressantes. »*¹⁴⁰³

*(Interrogatoire de l'accusé) « Elle avait peur de vous et vous saviez capable de la tuer si jamais elle rompait avec vous, et si elle est partie pour ainsi dire furtivement de Haut Rivoire, départ qui lui coûtait, c'était presque uniquement pour se débarrasser de vous et échapper à vos assiduités »*¹⁴⁰⁴

Il en de même dans l'affaire Raynaud (1923). André Raynaud, 29 ans, ouvrier teinturier, travesti en femme, tue Jeanne Renaud, tordeuse, 25 ans, à laquelle il avait été fiancé avant que Jeanne Renaud ne rompe les fiançailles. Pour l'information judiciaire, ce déguisement¹⁴⁰⁵ est un guet-

¹⁴⁰⁰ Affaire Boichon (1886), AD69 2U 483.

¹⁴⁰¹ Boichon (1886), Granotier (1893), Sigaud (1894), Janin (1900), Colange (1908), Treffot (1910), Berutti (1921), Tacher (1923), Raynaud (1923), Arcelli (1926), Mathan (1930), Debas (1938)

¹⁴⁰² Affaire Boichon (1886), AD69 2U 483.

¹⁴⁰³ *Id.*

¹⁴⁰⁴ *Id.*

¹⁴⁰⁵ On pourrait également faire l'hypothèse, à la lecture des quelques détails donnés par l'affaire, qu'André Raynaud était une femme transgenre. Questionné au sujet de son accoutrement par les enquêtes, Reynaud répond notamment que « Jeanne Renaud l'appelait parfois "sa petite fille" », et qu'il « avait pensé l'attendrir et la ramener à lui en lui apparaissant vêtu comme une femme. » Il est par ailleurs démontré dans la procédure judiciaire que ce n'était pas la première fois que Raynaud s'habillait comme cela. Par ailleurs, Jeanne Renaud déclare avoir « que

apens : il lui aurait permis de surveiller la victime de près et d'essayer de brouiller les pistes¹⁴⁰⁶. Dans cette affaire, Raynaud est accusé par la victime de harcèlement. Avant de décéder, cette dernière affirme aux policiers que « Raynaud [...] ne cessait de la menacer et de l'insulter depuis la rupture de leur projet de mariage »¹⁴⁰⁷.

Une pièce rare et intéressante existe dans le dossier, datant de quelques mois avant son meurtre. Il s'agit d'une plainte adressée au parquet mettant en évidence le harcèlement moral subi par la victime :

*« Monsieur le procureur, je me permets de vous écrire au sujet d'un homme qui me poursuit et hier il s'est permis d'insulter moi et maman par devant témoins. Maman est veuve et j'ai un frère de 20 ans qui tient le lit voilà 3 ans. Je suis leur seul soutien je ne mérite pas qu'on m'enlève mon honneur par les paroles le plus viles qui puissent exister. Nous sommes bien dans la peine j'espère bien Monsieur que vous vous occuperez de nous, recevez monsieur mes salutations. Voici l'adresse de cet homme : André Raynaud, rue pelletier 13, Villeurbanne. Voilà la mienne Jeanne Renaud, rue Dumont 14, Lyon croix rousse. »*¹⁴⁰⁸

On constate ici en plus du harcèlement une tentative de Raynaud de porter atteinte à la réputation de sa fiancée. La réponse du Parquet est indicative de la manière dont ces faits sont perçus par l'institution judiciaire. Les faits semblent peu qualifiables en crimes ou délits et la juridiction se dit incompétente.

« Prière de faire connaître au plaignant que je ne peux pas donner suite à sa réclamation. Le Parquet a seulement pour mission de poursuivre les crimes et les délits. Il ne peut pas intervenir dans les contestations qui s'élèvent entre les particuliers ; celles-ci doivent être portées devant les tribunaux ordinaires : juge de paix tribunal civil, tribunal de commerce. S'adresser à un avoué ou en cas d'indigence demander l'assistance judiciaire.

Le Parquet ne peut pas intervenir en matière de diffamation et d'injures : porter l'affaire devant la juridiction compétente. S'adresser à un avoué ou en cas d'indigence, demander l'assistance judiciaire.

Le Parquet n'a pas qualité pour s'occuper des différends entre mari et femme ; demander le divorce ou la séparation de corps. S'adresser à un avoué ou en cas d'indigence, demander l'assistance judiciaire.

*Restituer au plaignant contre récépissé les pièces qu'il a jointes à sa réclamation. »*¹⁴⁰⁹

malgré son travestissement féminin, elle avait parfaitement reconnu son agresseur » et l'on pourrait y voir une forme d'habitude à voir son ancien fiancé portant des vêtements de femme. Cette hypothèse ne peut toutefois pas être confirmée, du fait de données trop fragmentaire et du fait que l'institution, n'y voyant que le guet-apens, n'interroge pas cette dimension, mais elle ne doit pas pour autant être écartée. Affaire Raynaud (1923), AD69 2U 804.

¹⁴⁰⁶Affaire Raynaud (1923), Acte d'accusation AD69 2U 804.

¹⁴⁰⁷ *Id.*

¹⁴⁰⁸ Plainte adressée au Parquet de Lyon par la victime le 23 octobre 1922, Affaire Raynaud (1923), AD69 2U 804.

¹⁴⁰⁹ Réponse datée du 24 octobre 1922, Affaire Raynaud (1923), AD69 2U 804.

La plainte de Jeanne Renaud n'est donc pas transmise à un autre service et il n'apparaît pas que cette dernière ait fait une autre démarche.

Dans certaines affaires, le refus du mariage peut également être celui des parents. Ainsi, dans l'affaire Granotier (1893) Victor Granotier, boulonnier, 16 ans et demi, tue Lucie Laprand, chemisière, 18 ans. Ici, ce n'est pas la victime qui refusait de se marier avec Granotier mais les parents de cette dernière, qui était violentée par Granotier. Une liste des violences subies par elle est d'ailleurs évoquée dans l'acte d'accusation :

« Il l'épiait, la poursuivait, prétendait qu'elle le délaissait pour un autre, et chaque fois que l'occasion se présentait, lui adressait les injures les plus grossières, allant même un jour jusqu'à lui donner un soufflet. [...] Lucie le redoutait beaucoup, les gestes menaçants qu'elle avait remarqués lorsqu'elle le rencontrait lui faisaient peur. Des témoins ont également entendu les menaces qu'à plusieurs reprises il avait proféré à son adresse. »¹⁴¹⁰

On retrouve une logique similaire dans l'affaire Berutti. En 1920, François Berutti, 23 ans, ouvrier gareur de métier textile, tue Angelina Viola, qui travaille également à la filature Villard, à Villeurbanne. Berutti l'avait demandée en mariage, mais les parents d'Angelina s'y étaient opposés, voulant marier d'abord les sœurs plus âgées d'Angelina. Berutti avait alors proposé à Angelina de fuir la France pour l'Italie, ce qu'elle avait refusé. Angelina Viola et François Berutti passaient souvent du temps ensemble à l'atelier, mais cette relation, à ce stade amical, était déjà violente. Ainsi une amie d'Angelina témoigne : « À plusieurs reprises Berutti a frappé Angelina au visage. »¹⁴¹¹. Ces faits mènent les amies d'Angelina à lui conseiller de ne pas donner suite aux projets de mariage de Berutti et de s'en éloigner. Cette attitude, qu'on a déjà constaté dans d'autres féminicides, attise la colère de Berutti. Celui-ci la menace de la tuer plusieurs fois, ainsi que ses amies.

Le refus du mariage ou la rupture de fiançailles de la part des victimes semble ainsi autoriser les hommes à une vengeance. Nombreux sont ceux d'ailleurs qui évoquent le besoin de se venger, et le meurtre constitue un moyen de vengeance définitive, permettant aux hommes de s'assurer que les victimes ne pourront pas engager d'autres unions ou d'autres relations. Ainsi Janin (1900) indique aux policiers : « C'est surtout la déception qu'elle m'a fait éprouver à ce point de vue qui m'a inspiré les idées de vengeance. »¹⁴¹². Cependant, entre les lignes ou textuellement, on voit également se dessiner d'autres raisons, en particulier le fait que les

¹⁴¹⁰ Acte d'accusation, Affaire Granotier (1893), AD69 2U 345.

¹⁴¹¹ Affaire Berutti (1921), AD69 2U 787.

¹⁴¹² *Id.*

victimes aient d'autres partenaires après la rupture. Berutti (1921) évoque « qu'il préférerait [...] supprimer [Angelina Viola] que de la voir tomber dans les bras d'un autre »¹⁴¹³.

Cette lecture qui met au cœur la question de la vengeance nourrit une lecture passionnelle dans laquelle on s'intéresse particulièrement aux motivations qui poussent les accusés à commettre leur crime, plutôt qu'aux motivations qui poussent les femmes à rompre, à refuser de se marier ou à divorcer. Parfois même, les journaux vont tendre à une romantisation qui efface pleinement l'agentivité des femmes. Ainsi, dans l'affaire Treffot (1910), Francis Treffot, 26 ans, ouvrier mécanicien, voulait épouser Claudine Sadin, couturière de 21 ans, depuis deux ans. Ce souhait n'est pas réciproque, si bien que Treffot a recours à la menace, notamment par écrit, pour contraindre Sadin à l'épouser. Lui aussi la surveille. Mais au lieu de souligner l'asymétrie de ce refus de mariage, certains journaux évoquent le drame de « deux amoureux »¹⁴¹⁴.

2. « Il faut [...] me laisser user de mes droits de mari »¹⁴¹⁵ : des refus de relations sexuelles

De même que pour le mariage, les victimes peuvent refuser d'avoir des relations sexuelles, ainsi que on a pu déjà le documenter dans une autre période. 7 affaires¹⁴¹⁶ de notre corpus sont particulièrement marquantes à ce sujet, parce qu'elles sont explicites ce qui n'est pas le cas des autres affaires. Ces refus de relations sexuelles peuvent survenir dans tout type de relation entre victime et accusé.

En 1897, Félix Granoux, 32 ans, électricien, tire plusieurs coups de revolver sur Suzanne Deschamps, 21 ans. En cause, le fait que Suzanne Deschamps « s'obstinait à ne pas vouloir lui accorder ses faveurs »¹⁴¹⁷. Les journaux, qui font du drame un drame passionnel, ne mentionnent qu'une « vive discussion »¹⁴¹⁸ qui aurait mal tourné, mais en aucun cas n'évoque le sujet même de la discussion. Cette affaire ressemble beaucoup à l'affaire Podda (1927) dans laquelle Giacomo Podda, 23 ans, ouvrier maçon, tue Eugénie Bellon, 21 ans, ouvrière d'usine

¹⁴¹³ *Id.*

¹⁴¹⁴ « Drame de la jalousie », *Le Petit Marseillais*, 16 juillet 1910, p. 3.

¹⁴¹⁵ Affaire Luccioni (1909), AD69 2U 746.

¹⁴¹⁶ Ces affaires sont les suivantes : Granoux (1897), Vanner (1903), Maillet (1908), Luccioni (1909), Michel (1923), Podda (1927), Chevillard (1934).

¹⁴¹⁷ Acte d'accusation, Affaire Granoux (1897), AD69 2U 591.

¹⁴¹⁸ Ces mentions sont multiples, par exemple on les retrouve dans les journaux suivants (liste non exhaustive) : *Le Matin*, 27 février 1897, p. 1 ; *Le Journal*, 27 février 1897, p. 3 ; *Gil Blas*, 28 février 1897, p. 3 ; *L'Univers*, 28 février 1897, p. 3 ; *La Lanterne*, 1^{er} mars 1897, p. 3 ; « Entre amants », *L'Intransigeant*, 1^{er} mars 1897, p. 3 ; « Le souper sanglant », *L'Union Libérale*, 4 mars 1896, p. 3.

en l'assommant à coups de bouteille. Ils avaient passé la soirée tous deux à un dancing. À la fin de la soirée, Giacomo Podda demande à sa partenaire d'avoir des relations. L'acte d'accusation indique alors que :

*« Sur son refus il l'avait bousculée l'avait fait tomber et alors qu'elle était étendue à terre il lui avait porté deux violents coups de pied à la tête. »*¹⁴¹⁹

À nouveau, la majorité des journaux qui titrent « Un peu galant compagnon assomme une jeune femme »¹⁴²⁰ ou encore « son danseur l'assomme à coups de bouteille »¹⁴²¹ évoquent « une dispute »¹⁴²² et un seul d'entre eux mentionne que « l'agresseur avoue avoir frappé la jeune fille parce qu'elle résistait à ses avances. »¹⁴²³ Dans d'autres affaires, le fait que la victime ne réalise pas ses devoirs conjugaux semble avoir pu décider l'assassin à perpétrer son crime, bien qu'il puisse coexister d'autres motifs. En 1903, c'est Jacques Vanner, 37 ans, cultivateur qui est accusé d'avoir tué son épouse, Françoise Poyet, 29 ans. Il a également fait disparaître son corps en le brûlant dans son four, et le crime n'est découvert que lorsque d'autres cultivateurs trouvent des restes humains (dents, crânes, etc.) et des bijoux (broches, boutons, etc.) dans un champs proche du domicile de Vanner. Interrogé par les policiers sur les relations entre lui et sa femme, Vanner déclare :

*« Il n'y a jamais eu de dissentiments entre ma femme et moi. Je l'aimais beaucoup et elle me témoignait de son côté de l'amitié. Il est vrai qu'elle n'a jamais voulu se donner complètement à moi, elle ne repoussait pas mes caresses, mais jamais elle n'a voulu me permettre de la posséder complètement. Elle me disait que quand on avait aimé une fois, on ne pouvait pas aimer deux fois. Il est vrai j'avais parlé de cette situation à ma mère et à mes beaux-parents. »*¹⁴²⁴

En 1908, c'est Ange Luccioni, 69 ans, hospitalisé et aveugle, qui tue son épouse, Eugénie Langlois, 58 ans, domestique. Venue le visiter à la maison de santé, il tente de la contraindre à avoir des relations sexuelles :

¹⁴¹⁹ Acte d'accusation, Affaire Podda (1927), AD69 2U 833.

¹⁴²⁰ « Un peu galant compagnon assomme une jeune femme », *Le Phrase de la Loire*, 2 mai 1927, p. 2.

¹⁴²¹ « Son danseur l'assomme à coups de bouteille », *Le Petit Journal*, 2 mai 1927, p. 4.

¹⁴²² « Au sortir d'un dancing une ouvrière est assommée à coups de bouteille », *Courrier de Saône-et-Loire*, 3 mai 1927, p. 1 ; « Un peu galant compagnon assomme une jeune femme », *Le Phare de la Loire*, 2 mai 1927, p. 2 ; « On découvre sur la route une jeune ouvrière blessée », *L'Avenir*, 2 mai 1927, p. 2 ; « Un italien assomme une jeune fille au sortir d'un dancing », *Le Petit Courrier*, 2 mai 1927, p. 2 ; « Au sortir d'un dancing une ouvrière est assommée à coups de bouteille », *Le Quotidien*, 1^{er} mai 1927, p. 3.

¹⁴²³ *Le Matin*, 4 mai 1927, p. 2.

¹⁴²⁴ Affaire Vanner (1903), AD69 2U 673.

« je lui ai dit “vois-tu, il faut te conduire en honnête femme, il faut me donner ton adresse et me laisser user de mes droits de mari”, [...] “je te donne 10 minutes pour réfléchir, je t’aime toujours” »¹⁴²⁵

L’acte d’accusation relate les faits sans remettre en question cette contrainte :

« Luccioni pria sa femme de le laisser user de ses droits de mari et affirmer son désir, lui montra son couteau ouvert en s’écriant « je t’aime toujours et te donne dix minutes pour réfléchir. Sa femme l’ayant embrassé, et ayant paru consentir, il remit son couteau dans sa poche et tous deux se remirent en route. À peine étaient-ils arrivés au dépôt d’Albigny que Luccioni comprenait à la voix du concierge de cet établissement, que sa femme l’avait trompé en ne le conduisant pas, comme elle le lui avait promis au restaurant où il espérait user de ses droits conjugaux. Furieux, il se jeta sur elle, la mordait à l’épaule et lui portait deux coups de couteau. Atteinte à la cuisse droite, la femme Luccioni succombait 20 minutes après à une abondante hémorragie par section de l’artère et de la veine fémorales droites. Le mobile de cet acte a été la jalousie. »¹⁴²⁶

Ici, le version retenue est celle de la jalousie, alors que c’est bien le refus de son épouse, bien que non explicite dans les traces qui nous en parviennent, qui semble avoir déterminé sa mort, son époux considérant son refus comme inadmissible. La mention de « droits conjugaux » semble par ailleurs attester de toute la difficulté d’imaginer ici de potentiels viols conjugaux et l’expression « ayant paru consentir » rappelle plutôt, à la suite de Nicole-Claude Mathieu¹⁴²⁷, une collaboration de la victime au souhait de son mari plutôt qu’un vrai consentement.

Mentionnons enfin que ces refus d’avoir des relations sexuelles suivis de violences peuvent survenir à tout âge. En 1934, Félix Chevillard, âgé de 61 ans, pensionnaire à l’hospice d’Albigny, est accusé d’avoir tué Marie Dubois-Cottin, 70 ans, elle aussi pensionnaire à l’hospice. Cette dernière est trouvée étranglée dans la rivière avoisinante¹⁴²⁸. Si Chevillard nie le crime, les enquêteurs mettent au jour que Chevillard avait fait des avances à sa victime, qui avait par la suite sans doute refusé d’avoir des relations sexuelles, sur quoi Chevillard tenta de l’étrangler. Dans la lutte, cette dernière glissa dans la rivière et se noya.

3. « Elle avait dû à la suite de scènes fréquentes que lui faisait son mari et des violences qu’il exerçait sur elle quitter le domicile conjugal »¹⁴²⁹ : violences et fins de relation

¹⁴²⁵ Affaire Luccioni (1909), AD69 2U 746.

¹⁴²⁶ *Ibid.*, Acte d’accusation.

¹⁴²⁷ N.-C. MATHIEU, *L’anatomie politique: catégorisations et idéologies du sexe*, Donnemarie-Dontilly, Éditions iXe, 2013.

¹⁴²⁸ Affaire Chevillard (1934), AD69 2U 870.

¹⁴²⁹ Affaire Mendoza (1929), AD69 2U 840.

Nombreuses sont les affaires dans notre corpus qui présentent des fins de relations choisies par les victimes et mal acceptées par les accusés. En étudiant les dossiers, on observe notamment des fins de relations motivées par la volonté de s'extraire de situations de violence, et ce, sur toute la durée de la période étudiée. Ainsi, dans l'affaire Jarles (1886), il est indiqué que :

*« Des scènes violentes s'élevaient entre eux, dues la plupart du temps au malheureux défaut de Jarles qui s'enivrait très fréquemment. Ces scènes devinrent si nombreuses que la fille Copier résolut de rompre avec son amant et loua une chambre rue d'Égypte, 8, chez la dame Girard. Jarles ne cessa de la poursuivre de ses assiduités, la menaçant même de la tuer dans le cas où elle persisterait à le quitter. »*¹⁴³⁰

Il en est de même dans l'affaire Mendoza, qui se déroule pourtant 40 ans plus tard (1926) :

*« Marie Louise Pareig, épouse Mendoza âgé de 24 ans et mère de deux enfants en bas âge avait dû à la suite de scènes fréquentes que lui faisait son mari et des violences qu'il exerçait sur elle, quitter le domicile conjugal. Elle s'était réfugiée avec son plus jeune enfant âgée de moins d'un an, chez une voisine, la dame Roff, puis chez la dame Guenod, où le ménage avait pris pension autrefois. Mendoza vint y trouver sa femme qui refusa de le suivre. »*¹⁴³¹

On remarque ici le contraste entre une victime de brutalité décidée à la rupture et un amant/concubin/époux refusant cet état de fait. Ce contraste est généralement amplifié par l'acte d'accusation, lorsqu'il retrace la formation et la dégradation d'un union. Ainsi, dans l'affaire Bruy (1890), l'acte d'accusation documente la relation qu'entretenait André Bruy, tisseur, 34 ans, avec Rosalie Berchet, veuve Nodet, 31 ans :

*« Vers le mois de Juillet 1887, Bruy fit la connaissance de la femme Nodet aujourd'hui veuve. La femme Bruy ayant appris l'existence de ces relations fit constater le flagrant délit d'adultère et à la date du 16 septembre 1887, le Tribunal correctionnel de Lyon condamna Bruy et sa maitresse à 50 francs d'amende chacun. Les relations que Bruy entretenaient avec la veuve Nodet ne tardèrent pas à dégénérer en querelles et en scènes de violences. [...] des témoins ont déclaré que Bruy était fort brutal vis-à-vis de la veuve Nodet et que sa jalousie rendait la vie commune insupportable. La veuve Nodet cherchait depuis longtemps à rompre ces relations et jusque-là sa conduite n'avait en rien justifié la jalousie de son amant lorsqu'au moins d'octobre dernier, la veuve Nodet rencontre à la vogue de la Croix-Rousse le sieur Bayou, commis-voyageur. Celui-ci, la croyant libre, lui fit la proposition de vivre avec elle, ce qu'elle accepta. Loin de cacher sa détermination, la veuve Nodet le déclare de suite à Bruy, lui disant qu'elle voulait décidément rompre avec lui. [...] Dès ce moment, Bruy songea à se venger de sa maitresse. »*¹⁴³²

¹⁴³⁰ Affaire Jarles (1886), AD69 2U 480.

¹⁴³¹ Affaire Mendoza (1929), AD69 2U 840.

¹⁴³² Acte d'accusation, Affaire Bruy (1890), AD69 2U 530

Il en est de même dans l'affaire Bertrand (1892) :

« Jean Bertrand a déjà subi plusieurs condamnations pour vols, menaces de mort et coups et blessures ; depuis longtemps il est séparé de sa femme. En dernier lieu il avait pendant plusieurs mois vécu en concubinage avec la nommée Angèle Chaffard, couturière. Dans le courant de l'été dernier, après avoir subi une peine de 3 mois d'emprisonnement prononcée contre lui le 5 mai 1892, Bertrand reprit la vie commune avec sa maîtresse. Mais celle-ci, qui avait à se plaindre de ses mauvais traitements et qu'effrayaient ses menaces continuelles, ne tarda pas à se séparer de lui pour aller habiter avec un sieur Eugène Morin. Bertrand chercha mais en vain à renouer ses relations avec Angèle Chaffard. »¹⁴³³

Certains actes d'accusation peuvent donner raison aux femmes d'avoir quitté leur époux/concubin violent. Ainsi dans l'affaire Torillon (1901) dans laquelle Benoit Torillon 25 ans, masseur, tente de tuer Marie Durand, son épouse, masseuse, 30 ans, l'acte d'accusation indique :

« Le mercredi 6 mars 1901, à la suite de scènes de violences et de menaces, trop souvent renouvelées, Marie Durand, femme Torillon quittait le domicile conjugal, pour s'installer au n°19 de la rue des Fayettes à Villefranche et exercer la profession de masseuse dans son petit appartement situé au 1^{er} étage. [...] la femme, de cinq années plus âgée que son mari avait [fuit] le domicile pour échapper aux mauvais traitements dont elle était la victime [...] Deux jours après l'abandon mérité dont il était l'objet, Torillon [...] sollicite la dame Boissy de lui servir d'intermédiaire en vue d'une réconciliation, mais ce ne sont pas les remords ni l'affection qui dirigent sa démarche, il craint uniquement la perte de sa clientèle »¹⁴³⁴

Certaines femmes battues qui ont rompu vont même jusqu'à faire constater leurs blessures, comme dans l'affaire Fortin (1886), sans pour autant demander une séparation de corps ou un divorce :

« Le 27 mars dernier, après une discussion plus violente que les autres, la femme Fortin, exaspérée, quitta son mari et vint à Condrieu puis le soir même elle se rendit chez sa mère à Givors. Elle y reste jusqu'au 30 mars ; à cette date, elle alla à Pelussin pour demande à M. le Juge de paix de ce canton des conseils au sujet de la demande en séparation de corps qu'elle se proposait de diriger contre son mari ; elle y fit aussi constater par M. le docteur Viannery les traces des coups qu'elle avait reçus. »¹⁴³⁵

Dans notre corpus, certaines femmes souhaitent également divorcer de leur époux en raison des violences. L'histoire d'Eugénie Gallois est sans doute marquante à ce sujet. Eugénie Gallois s'était mariée une première fois avec un Monsieur Marron. Dans le cadre de ce mariage, elle

¹⁴³³ Affaire Bertrand (1890), AD69 2U 550.

¹⁴³⁴ Acte d'accusation, Affaire Torillon (1901), AD69 2U 643.

¹⁴³⁵ Acte d'accusation, Affaire Fortin (1886) AD69 2U 487.

subit de nombreuses violences, en fait faire le constat, demande la séparation de corps puis le divorce. Un télégramme trouvé dans le dossier de procédure en atteste :

« Voici quelques griefs constatés par Jugement du 8 août 1890 attendu qu'il résulte de l'enquête et documenté que la femme Marron a été à plusieurs reprises victime des sévices et mauvais traitements de son mari que des témoins ont vu celui-ci l'injurier grossièrement et la frapper, que d'autres ont pu constater les meurtrissures occasionnées sur elle par les coups qu'enfin elle a été obligée de quitter le domicile conjugal (pour se soustraire aux emportements à la brutalité et aux violences de son mari, que dès lors les excès sévices et injures dont elle se plaint sont suffisamment graves pour faire prononcer à son profit la séparation de corps. »¹⁴³⁶

Divorcée, elle se remarie à 40 ans, avec Louis Lacombe, 25 ans. Ensemble, ils exploitent un restaurant. Mais encore un fois, cette dernière et l'enfant qu'elle a eu de son premier mariage subissent des violences :

« [Louis Lacombe] frappait brutalement et sans motif sa femme et le jeune enfant de celle-ci, que la mère a du placer à Neuville sur Saône, Rhône, chez son beau-père, le sieur Marron, pour le soustraite aux mauvais traitements. »¹⁴³⁷

Elle se décide alors à intenter une nouvelle fois une demande en divorce. Un gardien de la paix entendu dans le cadre de l'enquête évoque alors des violences supplémentaires subies par elle, après que Louis Lacombe a appris son souhait de divorcer. Le gardien de la paix témoigne ainsi :

« Le 1er juillet dernier vers 5 heures et demie du soir, je me trouvais dans les couloirs du Palais de Justice lorsque j'ai entendu une voix de femme crier "Hola ! Laisse-moi". J'ai couru dans la direction et au rez-de-chaussée intérieur du Palais, près de l'escalier qui conduit au Parquet de première instance, j'ai aperçu un individu qui tenait par le bras, secouait et bousculait une femme en lui disant textuellement : "je t'étranglerai vois-tu ! tu viens de chez les maquereaux pour avoir ton divorce". La femme qui tremblait et paraissait fort effrayée m'a expliqué que l'individu qui la tenait était son mari, qu'il la frappait constamment et qu'elle voulait demander son divorce de peur d'être tuée. »¹⁴³⁸

Le 10 août de la même année, Eugénie Gallois est retrouvée morte dans le domicile commun. Si le rétablissement du divorce avait donc été pensé pour permettre aux époux de se libérer l'un l'autre, il apparaît ici qu'il puisse aussi constituer une motivation pour les accusés à tuer. Ainsi, Mariotti (1897), qui violente son épouse, se voit abandonné par elle. Il intente alors une demande en divorce, puis la tue. Si c'est lui qui demande le divorce, c'est pourtant lui qui

¹⁴³⁶ Affaire Lacombe (1896), AD69 2U 586.

¹⁴³⁷ *Ibid.*

¹⁴³⁸ *Ibid.*

affirme, en parlant de son épouse : « je ne veux pas, dit-il qu'elle soit divorcée et libre... »¹⁴³⁹. Là encore, on remarque chez certains accusés le refus de séparation de leur compagne, même quand ce sont ces derniers qui ont initié des procédures.

4. « Cela fait assez longtemps que ça dure, je ne puis te nourrir avec mes ressources »¹⁴⁴⁰ : exploitation financière et violences

Enfin, on remarque des mentions explicites d'un refus d'exploitation financière dans les dossiers, comme on l'avait, là encore, déjà observé dans les chapitres 2 et 3. Les affaires Allain (1894) Sirot (1894) Martel (1895), Poli (1925), et Garnier (1934) sont marquantes à ce sujet. Dans ces affaires, la victime décide de rompre, à la fois face à la violence de son partenaire et parce que ce dernier l'exploite. Dans l'affaire Allain (1894), Marie Depalle accepte de se mettre en couple avec Allain « à la condition qu'il l'aiderait pécuniairement »¹⁴⁴¹. Mais en plus de la violenter, il quitte son emploi, se retrouvant dans l'incapacité de l'aider, ce qui mène Marie Depalle à rompre. Il en est de même dans l'affaire Sirot (1895). La sœur de la victime témoigne lors de l'enquête de l'exploitation financière subie par sa sœur, qui avait été l'un des motifs de sa rupture avec Sirot :

*« La dernière fois que ma sœur vint me voir, il y a un mois environ, je lui fis remarquer qu'elle était très mal vêtue, car je la voyais avec la même robe depuis 3 ou 4 ans, elle se mit alors à pleurer en disant : “que veux-tu que j'y fasse, plus je gagne d'argent, plus il en dépense”. »*¹⁴⁴²

Éléonore Gras se décide à rompre et son père indique d'ailleurs « je ne l'ai jamais vue si joyeuse qu'après qu'elle se fut décidée à rompre avec son amant »¹⁴⁴³. La victime d'Éloi Martel (1895), Maria Nury, le quitte en lui annonçant que cette exploitation financière n'est plus supportable : « Cela fait assez longtemps que ça dure, je ne puis te nourrir avec mes ressources »¹⁴⁴⁴. La victime de Poli (1925), Lucie Perrin, gérante d'un magasin des Grandes Caves Lyonnaises, se rend compte « que la conduite de son amant est déterminée par l'intérêt et non pas l'affection »¹⁴⁴⁵. Cette dernière « espace ses visites et souhaite la rupture. »¹⁴⁴⁶ La victime de Garnier enfin (1934), son épouse Marie Briard, le quitte car l'avidité de son époux face à

¹⁴³⁹ Affaire Mariotti (1897), AD69 2U 590.

¹⁴⁴⁰ Affaire Martel (1895), AD69 2U 516.

¹⁴⁴¹ Affaire Allain (1894), AD69 2U 571.

¹⁴⁴² Affaire Sirot (1895), AD69 2U 577.

¹⁴⁴³ *Ibid.*

¹⁴⁴⁴ Affaire Martel (1895), AD69 2U 516.

¹⁴⁴⁵ Affaire Poli (1925), AD69 2U 813.

¹⁴⁴⁶ *Ibid.*

l'héritage de sa belle-mère, dont la victime est l'héritière, est sans limite. Pour obtenir l'argent, Garnier bat sa femme pour la forcer à lui donner l'héritage, et cette dernière finit par le quitter, craignant pour sa vie¹⁴⁴⁷.

En définitive, si les justifications des accusés et les lectures produites dans l'après 1884, en particulier passionnelles, peuvent faire penser que les meurtres de femmes intimes de la période 1885-1839 sont différents de ceux de la période précédente, l'analyse des motivations qui ont poussé les femmes à rompre, à refuser des relations sexuelles, un mariage ou encore l'exploitation financière permet de saisir les grandes similarités entre les crimes des deux périodes. Après avoir mis aux jours les motivations de ces refus, en particulier les violences subies, on cherchera à mieux appréhender l'ensemble des violences de genre commises sur les femmes dans leur diversité.

B. Analyser, documenter et typologiser les violences de genre

On l'a vu, les ruptures et les refus des futures victimes sont donc souvent motivés par des violences. Pour dépasser ce seul constat, il s'agit maintenant de s'intéresser aux parcours de violence des victimes en typologisant le type de violences vécues. Nous montrerons en particulier ici qu'il s'agit de violences de genre, entendues à la fois comme « l'ensemble des violences, qu'elles soient verbales, physiques ou psychologiques, interpersonnelles ou institutionnelles, commises par les hommes en tant qu'hommes contre les femmes en tant que femmes, exercées tant dans les sphères publique que privée »¹⁴⁴⁸ mais aussi comme violences produites par le genre, c'est-à-dire produits par les effets réels et symboliques des rapports sociaux de sexe et du sexisme¹⁴⁴⁹. Divers types de violences seront envisagés ; après l'*ante-mortem*, la question de l'*overkilling* sera abordée.

1. Des violences verbales

Parmi les violences subies *ante-mortem* par les futures victimes, on peut tout d'abord évoquer des violences verbales, comme les injures et les menaces. Les injures figurent comme les violences de la plus faible intensité dans notre corpus. Souvent mentionnées ces injures ne sont que peu souvent développées. Ainsi dans les affaires Rivoire, Desroche (1888), Bruy

¹⁴⁴⁷ Affaire Garnier (1934), AD69 2U 872.

¹⁴⁴⁸ I. SIMONETTI, « Violence (et genre) », dans J. Rennes (éd.), *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La Découverte, 2021, p. 830.

¹⁴⁴⁹ Je remercie Pauline Delage, Émeline Fourment et Tania Lejbowicz pour nos discussions sur la définition à donner aux violences de genre.

(1890), Granotier (1893), Allain (1894), Lacombe (1896), Meyer (1898), Bénard (1899), Bernardin (1899), Raynaud (1923), Evangelista (1927), la mention d'injures ou d'insultes est bien présente mais sans détails quant à la nature des mots employés. Dans l'affaire Bruy (1890) la sœur de la victime témoigne « de vilains mots »¹⁴⁵⁰ que disait Bruy à sa sœur. Dans les affaires Granotier et Lacombe, on sait qu'il s'agit d'injures « grossières »¹⁴⁵¹. Dans quatre affaires seulement, on a trouvé des insultes explicites. Truffit menace sa victime en la traitant de « putin, salope, etc. »¹⁴⁵², Granotier dit à la mère de sa victime « que sa fille n'était qu'une pute et une maquerelle », Duplan traite sa femme de « débauchée »¹⁴⁵³, Desroche traite sa fille et sa femme de « putain, garce, vache, restant de prussien »¹⁴⁵⁴. Ces insultes visent souvent la réputation sexuelle de leur victime, qui rappelle encore une fois à quel point leur honneur et leur dignité sont surtout et avant tout en lien avec la conduite sexuelle qu'il est attendue d'elles. On peut faire l'hypothèse ici que les injures n'étant pas les violences les plus graves commises par les accusés, l'enquête s'y arrête peu. C'est également le cas d'un type de violence qu'on pourrait qualifier d'atteinte à la réputation. Un certain nombre d'accusés cherchent en effet à nuire à la réputation de leur victime. Jean-Marie Bertrand (1892) a notamment accusé Angèle Chaffard, son ancienne amante, d'être tombée enceinte et d'avoir avorté, crime puni par la loi. Alors qu'elle est victime d'une tentative d'assassinat, elle doit se justifier à plusieurs reprises et passer plusieurs examens gynécologiques, dont l'un est réalisé par le docteur Lacassagne et figure dans le dossier de procédure. La conclusion du rapport de Lacassagne est formelle :

*« Les examens répétés faits sur la fille Angèle Chaffard nous permettent de dire que cette fille n'a jamais accouché et que nous ne trouvons pas les traces d'une tentative d'avortement remontant à quatre à cinq mois »*¹⁴⁵⁵

Des extraits du dossier de procédure sont flagrants quant à la pression mise sur les épaules d'Angèle Chaffard, qui nie tout avortement à plusieurs reprises mais semble pourtant mise en cause par la répétition des questions posées à ce sujet :

« Je vous ai dit toute la vérité dans les déclarations que je vous ai faites à l'Hôtel Dieu quand vous êtes venu m'y interroger les 1^{er} et 8 novembre. Je suis bien aise que M. Lacassagne m'ait visitée corporellement, il a bien vu que l'accusation de tentative d'avortement portée contre moi avec acharnement par Bertrand n'était pas fondé et même le jour où il m'a frappée, il était allé porter encore cette accusation, paraît-il à

¹⁴⁵⁰ Affaire Bruy (1890), AD69 2U 530.

¹⁴⁵¹ Affaire Granotier (1893), AD69 2U 345, Affaire Lacombe (1896), AD69 2U 586.

¹⁴⁵² Affaire Truffit (1892), AD69 2U 544

¹⁴⁵³ Affaire Granotier (1893), AD69 2U 345.

¹⁴⁵⁴ Affaire Duplan (1892), AD69 2U 548. Cette dernière insulte marque un rappel à la guerre de 1870.

¹⁴⁵⁵ Affaire Bertrand (1892), AD69 2U 550. Nous soulignons.

M.le commissaire de police. J'ai pu me croire enceinte, j'en ai même fait la confiance à Mme Ducloux, ma voisine, le retard dans mes époques et les maux de cœur que j'éprouvais pouvait me le donner à penser tandis que ces malaises n'étaient que le résultat des révolutions que Bertrand m'avait fait faire. »¹⁴⁵⁶

Amenée pour confrontation avec celui qui a essayé de la tuer, Angèle Chaffard doit à nouveau se défendre. Bertrand n'est pas seul à tenter de salir la réputation de son ancienne maîtresse. Souvent, ces attaques concernent la sexualité des femmes. Ainsi, Signoret (1929), 32 ans, manœuvre, qui a tué son épouse Marie Ruel, tente d'alléguer que sa femme a des amants ; cependant tous les témoignages contredisent cette information :

« [Signoret] a lors de la clôture de l'information tenté de jeter une suspicion sur sa victime. Tous les témoins, employeurs, voisins, camarades d'atelier ont été unanimes à faire justice de cette allégation. Foncièrement honnête la femme Signoret était d'une conduite irréprochable, elle subvenait seule par son travail à l'entretien du ménage. »¹⁴⁵⁷

Loin de constituer des exceptions, le fait de chercher à nuire à la réputation de la victime existe dans d'autres affaires¹⁴⁵⁸. Ces allégations sont parfois prises au sérieux par les enquêtes qu'elles amènent à des interrogatoires poussés quand la victime n'est pas décédée, voire des examens gynécologiques¹⁴⁵⁹. Ainsi dans l'affaire Granotier (1893), et alors que la victime, Lucie Laprand est décédée du fait de Victor Granotier, un examen gynécologique est requis pour savoir si cette dernière était vierge et pouvait être la maîtresse de Granotier. C'est le docteur Lacassagne qui en est chargé :

« Il est certain qu'elle n'était pas vierge et que depuis longtemps elle pratiquait le coït. La membrane hymen ne présente que des lambeaux, le conduit vaginal est largement ouvert. Nous avons aussi remarqué que l'anus était très béant, et avait une dilation et des déchirures suspectes. Un corps étranger a-t-il été introduit dans cette cavité ? A-t-elle eu quelque maladie locale ? Ce sont là autant de suppositions qu'il est permis de faire. »¹⁴⁶⁰

Si l'absence de virginité ne prouve pas que la victime a eu des relations sexuelles avec son meurtrier, ce constat semble pourtant accréditer cette version, malgré les dénégations de l'entourage.

¹⁴⁵⁶ Affaire Bertrand (1892), AD69 2U 550.

¹⁴⁵⁷ Affaire Signoret (1929), AD69 2U 842.

¹⁴⁵⁸ Ces affaires sont les suivantes : Boichon (1886), Mariotti (1897), Cochard (1890), Treffot (1910), Raynaud (1923), Maurice (1928).

¹⁴⁵⁹ Voir par exemple l'affaire Vianey (1921), AD69 2U 787.

¹⁴⁶⁰ Affaire Granotier (1893), AD69 2U 345.

Une dernière illustration des violences verbales révèle des menaces de mort, présentes dans la majorité des dossiers qu'on a pu consulter et dont on aura l'occasion de reparler en détail plus tard.

2. Des violences physiques et des tentatives de meurtre *ante-mortem*

L'écrasante majorité des dossiers de notre corpus, soit 91 dossiers sur les 108 dans lesquels nous disposons d'informations suffisantes pour nous prononcer, font mention de violences physiques avant le meurtre ou la tentative de meurtre des victimes, soit plus de 84%. Mentionnées dans les actes d'accusation, elles peuvent également être détaillées lors de l'enquête, ce qui permet d'attester de leur diversité ainsi que de leur intensité. Très répandus dans notre corpus, les « brutalités », « coups », « blessures » « mauvais traitements » sont le lot de beaucoup de femmes avant la tentative ou le féminicide. Les témoignages de celles qui ont survécu permettent notamment de saisir ces violences.

Dans l'affaire Fortin (1886) déjà citée, Antoinette Bouvier épouse Fortin, qui a survécu à la balle que son mari lui a tirée dans le cou, blessure pourtant très grave, raconte lors de divers interrogatoires les violences qu'elle a endurées : « il me frappait sans motif »¹⁴⁶¹ ou « [e]n sortant de prison, mon mari m'a maltraitée brutalement, il m'a fendu la lèvre d'un coup de poing »¹⁴⁶², ou encore : « à la suite d'une scène de violence que mon mari m'avait faite parce que j'avais cassé une assiette, il m'avait saisie par le cou »¹⁴⁶³. Dans l'affaire Tribollet (1910), Rose Raynaud, 23 ans, est fréquemment battue par son concubin Marie-Louis Tribollet, 36 ans, avec lequel elle tient un café, ce dont les voisins témoignent :

*« Par deux fois que la demoiselle Reynaud avait la figure tuméfiée par des coups de poings »*¹⁴⁶⁴, rapporte l'un.

*« J'ai entendu fréquemment le bruit d'une dispute et les cris de la demoiselle Raynaud se plaignaient d'être battue. A deux ou trois fois je l'ai vue avec l'œil ou le bras noir et comme je lui demandais d'où ça provenait, elle me répondait que c'était son amant qui lui avait porté des coups »*¹⁴⁶⁵, témoigne l'autre.

¹⁴⁶¹ Affaire Fortin (1886) AD69 2U 487.

¹⁴⁶² *Ibid.*

¹⁴⁶³ *Ibid.*

¹⁴⁶⁴ Affaire Tribollet (1910), AD69 2U 759.

¹⁴⁶⁵ *Ibid.*

Dans l'affaire Sirot (1895), le frère de la victime indique avoir vu que sa sœur, Éléonore Gras, « [u]n jour [...] avait le bras tout noir d'un coup qu'il lui avait porté »¹⁴⁶⁶ tandis qu'un voisin dépose :

*« Hélène se plaignait souvent des scènes de violences dont elle était l'objet de la part de Sirot. Un jour qu'ils tenaient l'épicerie de la rue des capucins, il lui avait ensanglanté le visage, et elle avait gardé la trace des coups qu'il lui avait porté sur le nez »*¹⁴⁶⁷

Ces violences occasionnent parfois des arrêts de travail, comme c'est le cas dans l'affaire Girard (1931), l'acte d'accusation indique que l'accusé Marc Girard, 33 ans, mécanicien n'en est pas à son coup d'essai en matière de violence sur son épouse, Pauline Jeune :

*« Une scène de ménage s'était produite le 15 juillet au cours de laquelle il avait frappé sa femme lui causant des blessures ayant entraîné une incapacité temporaire du travail. »*¹⁴⁶⁸

Dans l'affaire Chavanne encore (1936), l'enquête démontre que la victime, Marie-Louise Petit, est battue depuis 7 années et porte régulièrement des coups qui sont visibles de l'entourage¹⁴⁶⁹. Ces violences, répétées, semblent la norme dans nos dossiers et témoignent de la domination que les conjoints et amants cherchent à avoir sur les femmes. Parfois, ces violences sont si fréquentes et si graves qu'il devient difficile de les distinguer d'une véritable tentative de meurtre. Au détour des interrogatoires, on retrouve mentionnés ces faits qui pourraient pourtant être qualifiés de tentatives de crimes. Dans l'affaire Mendoza (1929), une voisine indique avoir été témoin des faits d'une grande brutalité de l'accusé Antoine Mendoza, 24 ans, soudeur sur son épouse, Marie-Louise Pareige, 23 ans :

*« Il lui avait porté devant moi un soufflet violent et il avait dû frapper encore au cours de la nuit car le lendemain "elle avait des ongles marqués à la gorge" [...] Elle m'a dit qu'elle avait dû quitter son mari parce que celui-ci avait failli l'étrangler et qu'elle n'avait échappé à la mort que grâce à l'intervention des voisins. »*¹⁴⁷⁰

Dans l'affaire Allain (1894), Marie Depalle refuse de renouer avec son amant. Devant son refus, l'accusé

*« l'avait saisie par le cou et avait tenté de l'étrangler. Elle avait appelé au secours un de ses voisins, M. Clerc qui en a témoigné à l'instruction. Elle montra à son beau-frère des traces d'ecchymoses au cou et au bras. »*¹⁴⁷¹

¹⁴⁶⁶ Affaire Sirot (1895), AD69 2U 577.

¹⁴⁶⁷ *Ibid.*

¹⁴⁶⁸ Affaire Girard (1931), AD69 2U 853.

¹⁴⁶⁹ Affaire Chavanne (1936), AD69 2U 889

¹⁴⁷⁰ Affaire Mendoza (1929), AD69 2U 840.

¹⁴⁷¹ Affaire Allain (1894), AD69 2U 571.

Dans l'affaire Servageon encore (1908), un sous-brigadier de police indique que Servageon « avait frappée [son épouse] avec une telle brutalité qu'il avait failli la tuer. »¹⁴⁷² Dans l'affaire Truffit (1892), Antoinette Champigny, ménagère de 35 ans, est suspectée d'adultère par son mari, ce qu'elle nie. Elle aussi est victime d'une tentative de meurtre à laquelle elle survit et témoigne des violences subies, ici physiques mais aussi verbales :

*« Mon mari a toujours été brutal envers moi et cela sans aucun motif, car il est complètement faux que j'ai eu comme il l'a prétendu des relations intimes avec le nommé Ranque. J'ai connu ce jeune homme lorsque nous habitons en même temps que lui dans la maison Ulmo à la Mulatière mais nous n'avons jamais eu ensemble que des rapports de bon voisinage. C'est surtout quand il était ivre que mon mari me brutalisait. Un jour, il m'a donné deux coups de couteau dans le dos, une autre fois, il m'a donné un coup de couteau qui m'a atteint près de la lèvre mais je n'ai pas voulu porter plainte. À chaque instant il me menaçait, disant qu'il m'éventrerait qu'il me mettrait en purée etc. »*¹⁴⁷³

Si ces violences font l'objet de questions lors des interrogatoires, ce qui nous permet de les documenter, il est plus difficile cependant de trouver une forme de réprobation ferme de la part de l'institution. Dans l'affaire Glénat (1893) par exemple, lors d'un interrogatoire, le juge d'instruction tente de faire réagir l'accusé sur les violences commises sur sa femme Virginie Robert, avant son meurtre. Cependant, l'interrogatoire change vite d'orientation, et le juge d'instruction interroge alors l'accusé sur la réputation de sa femme :

« D. on vous représente dans votre pays comme étant d'un caractère violent et emporté. Un témoin d'ailleurs a constaté que quelques jours avant le 22 avril vous aviez porté à votre femme un coup dans le dos avec une telle violence qu'elle en aurait eu la bouche pleine de sang.

R. Je faisais à ma femme des reproches au sujet de ses voyages répétés à Lyon et des dépenses d'argent qu'elle faisait sans justifier d'emploi. Elle m'a lancé une assiette qui ne m'a pas atteint. Elle s'est mise à crier. Je suppose que je l'avais atteinte directement à la bouche et que c'étaient ses gencives ou des lèvres qui saignaient. Je reconnais que je suis d'un caractère très violent si on m'excite. Cependant on ne m'a jamais vu me battre et vous voyez que le premier janvier notamment j'ai dû faire preuve de patience.

D. À Marseille, à Grenoble ou même à Saint-Fons, on signale en général l'extrême légèreté de conduite de votre femme. Il semble que vous ayez eu à différentes époques antérieures des griefs plus graves encore que ceux qui ont déterminé votre crime du 22 avril.

R. À Marseille je n'ai rien su. À Grenoble, à Saint-Fons j'avais pardonné à cause de mon enfant. Je reconnais que je ne puis expliquer pourquoi j'ai frappé et tué le 22 avril, ce n'a été évidemment que l'excitation d'une course folle et la soudaineté de

¹⁴⁷² Affaire Servageon (1908), AD69 2U 741.

¹⁴⁷³ Affaire Truffit (1892), AD69 2U 544.

l'apparition de Dumas et de ma femme ensemble à quelques pas de moi. Je n'ai pas eu le temps de me reconnaître. Le sang m'avait envahi la tête. »¹⁴⁷⁴

Il en est de même dans le cas de l'affaire Duplan (1892), mais l'interrogatoire tourne alors sur la possibilité d'une folie partielle de l'accusé dû à un état d'alcoolisme.

« D. En 1890, au cours d'une poursuite en flagrant délit exercée contre vous pour coups, sur la plainte de votre femme, le commissaire de police disait que vous pourriez être atteint de folie alcoolique : que votre femme souffrait le martyr depuis deux mois, que vous ne lui laissiez le repos ni le jour ni la nuit, que vous la persécutiez par votre jalousie, et pourtant que sa conduite était irréprochable. Vous rappelez-vous votre jalousie de 1890 ?

R. Il n'y a pas eu de scène de jalousie, je n'en ai fait aucune.

[...]

D. Vous avez été sur cette poursuite dont je viens de vous parler condamné à 8 jours de prison.

R. Oui et après avoir fait 9 jours de prévention, tout cela parce que j'avais donné une pauvre gifle à ma femme.

D. A cette époque vous avez été examiné et n'a pas conclu à votre responsabilité même partielle. Depuis 3 semaines que vous êtes revenu à Lyon, vous êtes-vous souvent trouvé en état d'ivresse ? »¹⁴⁷⁵

Enfin, outre ces violences, on retrouve également d'autres témoignages de violences physiques commises sur d'autres femmes, notamment des anciennes concubines, maitresses ou épouses des accusés. Ainsi, dans l'affaire Tribollet (1910), les renseignements interrogent lors de l'enquête l'épouse de l'accusé, Marie-Louis Tribollet, dont il est séparé. Cette dernière indique que « révoltée par l'inconduite de son mari, lasse de ses brutalités et des scènes qu'il lui faisait à tout propos », elle s'était décidée « [à] quitte[r] avec ses enfants le domicile conjugal pour venir habiter 20 rue des Prêtres son domicile actuel. »¹⁴⁷⁶ Dans l'affaire Brunod (1908), l'accusé qui a tué son épouse qui demandait le divorce, avait déjà été accusé d'avoir jeté du vitriol sur sa maitresse, Anna Thuillier. Pour ce fait, il avait été condamné notamment à six mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour en 1894. Lors de l'enquête, la question est posée de savoir si Anna Thuillier est décédée naturellement ou non. Le juge d'instruction demande des pièces supplémentaire. Le dossier de procédure contient alors une pièce indiquant qu'

« [a]ucun procès-verbal relatant ce suicide n'étant parvenu au Parquet, j'ai demandé des renseignements au commissariat de police de Saint Louis dans la circonscription duquel habitait la fille Thuillier, 6, rue du Colombier à l'époque de son décès, retrouvé

¹⁴⁷⁴ Affaire Glénat (1893), AD69 2U 555.

¹⁴⁷⁵ Affaire Duplan (1892), AD69 2U 548.

¹⁴⁷⁶ Affaire Tribollet (1910), AD69 2U 759.

à l'état civil. Ce commissariat n'a pas eu connaissance que la susnommée se soit suicidée. Vérification faite à l'état civil de Lyon, 3^{ème} arrondissement, on trouve l'acte de décès dressé à la date du 18 mars 1905, le commissaire de police ne figure pas comme témoin déclarant et rien ne permet de supposer que la mort de la fille Thuillier était due à un suicide ou à toute autre cause violente. »¹⁴⁷⁷

S'il ne semble pas y avoir ici meurtre ou assassinat, on peut toutefois s'interroger sur les effets du vitriolage de la maîtresse de Brunod sur son parcours de vie. Son suicide est-il lié au vitriolage dont elle avait été victime ? Enfin, dans l'affaire Desroche (1888), une ancienne concubine dépose un témoignage particulièrement détaillé des violences subies avec l'accusé :

« J'ai vécu avec Desroche 18 mois et 8 jours, nous habitions ensemble au quatrième étage, rue Imbert Calamès 29. Je l'ai écouté come une nigaude, car j'ai été fort malheureuse avec cet homme qui me maltraitait à propos de rien, il me donnait des coups de pied, des coups des poings, et des coups par la figure, j'en avais fait le nez tout noir. La première fois qu'il m'a battu c'était dans l'impasse de la République, il m'avait demandé de l'argent à emprunter et je n'avais pas voulu le lui donner, c'est alors qu'il m'a craché au visage, qu'il m'a frappé à coups de pieds et à coups de poings et qu'il m'arrachait les cheveux. Je me suis réfugiée dans l'escalier, je n'ai pas crié afin de ne pas faire de scandale. Une autre fois à diner, parce que je refusais de lui faire passer une assiette, il me lançait un violent coup de poing dans la poitrine, je suis tombée à la renverse, j'avais perdu la respiration et il me disait « tu vois ce que c'est... il ne faut jamais t'obstiner, tu ne gagneras rien avec moi ». En un mot j'avais peur de cet homme, il me menait comme un petit enfant de 3 ans. Une autre fois en sortant de la Scala, alors que je ne lui avas donné aucun motif, Desroche se mit à m'insulter grossièrement et entrant chez un épicier de la rue du Griffon, il se fit servir une bouteille et en sortant de chez cet épicier il me dit « Si je ne me retenais pas, je te saignerais comme un bœuf ! » Ces mots sont restés dans ma mémoire et c'est la peur qui faisait que je n'osais le quitter. Quand il me frappait, j'entendais Desroche se dire à lui-même « Retiens-toi Raymond, retiens-toi Raymond » et il me disait à moi « Cela finira par un mauvais coup, je finirai par t'assommer, par te tuer. Il est vrai que presque toujours Desroche, lorsqu'il me frappait était en état d'ivresse ; cependant je voyais bien qu'il avait un mauvais fond, car il ne regrettait jamais les coups qu'il me donnait et était toujours prêt à recommencer. »¹⁴⁷⁸

Ce témoin illustre la domination violente exercée par Desroche sur les femmes avec qui il a vécu et la position de soumission dans laquelle il les place (« il me menait comme un petit enfant de 3 ans »). Ici, on constate aussi que les tentatives d'agentivité de la victime sont vite sanctionnées par des coups et par des propos conscients (« il ne faut jamais t'obstiner, tu ne gagneras rien avec moi ») qui empêchent ou retardent la rupture.

3. Des violences sexuelles

¹⁴⁷⁷ Affaire Brunod (1908), AD69 2U 734.

¹⁴⁷⁸ Affaire Desroche (1888), AD69 2U 498. Nous soulignons.

Le troisième type de violences retrouvé dans notre corpus concerne des violences sexuelles. Outre les affaires déjà mises en évidence dans lesquelles les accusés ont cherché à tuer leur épouse/concubine/amante parce qu'elles se refusaient à des relations sexuelles, on trouve dans les dossiers du harcèlement sexuel se caractérisant par des menaces de viol ou de la pression au sexe, mais aussi de la contrainte à la prostitution et de nombreux viols. Dans l'affaire Boichon (1886), l'accusé menace de « prendre de force pour la mettre enceinte »¹⁴⁷⁹ celle qui refuse de l'épouser, pour la contraindre à une grossesse et à un mariage. Dans l'affaire Tribollet (1910), la victime décédée avait fait des confidences à une voisine : elle avait accusé son ancien amant de rechercher la compagnie de femmes très jeunes et de ce fait, « d'avoir abusé d'elle quand elle était encore toute jeune »¹⁴⁸⁰. Certains poursuivent leur victime en essayant par tous les moyens de les embrasser et d'avoir des relations sexuelles avec elle, comme dans l'affaire Michel (1923) dans laquelle Antoine Michel, 28 ans, épia la Marie Miturier épouse Clavel séparée de son mari, la suit, tente et réussit à l'embrasser de force¹⁴⁸¹. C'est également le cas dans l'affaire Janin (1900). Lors du moment de confrontation entre victime et agresseur, Marie Lardet évoque les tentatives de viol et d'attouchements dont elle a été la victime :

« Le témoin [Marie Lardet]: un mois avant le coup de revolver, Janin pendant que je faisais son lit dans sa chambre me saisit un jour il voulut me mettre sur son lit, mais je me suis débattue, je lui ai même donné un coup de manche à balais sur l'oreille, depuis il me l'a reproché plusieurs fois.

L'inculpé : je l'ai bien embrassée plusieurs fois dans le foin, sans chercher à lui en faire davantage

*Le témoin : je ne dis pas le contraire, mais c'était bien malgré moi et c'était de force. »*¹⁴⁸²

Plusieurs fois, les victimes parlent de rapports « contre nature », probablement un sexualité anale, que souhaitaient accusés et que refusaient les victimes. Ainsi Antoinette Bouvier épouse Fortin (1886) indique lors de l'enquête « il voulait avoir des rapports contre nature avec moi, ce à quoi je me suis toujours refusée »¹⁴⁸³ tandis qu'une voisine affirme dans l'affaire Brunod que

¹⁴⁷⁹ Affaire Boichon (1886), AD69 2U 483.

¹⁴⁸⁰ Affaire Tribollet (1910), AD69 2U 759.

¹⁴⁸¹ Affaire Michel (1923), AD69 2U 803.

¹⁴⁸² Affaire Janin (1900), AD69 2U 636.

¹⁴⁸³ Affaire Fortin (1886) AD69 2U 487.

« [l]a femme Brunod m'a dit plusieurs fois que son mari la battait et qu'il voulait se livrer sur elle à des relations contre nature en lui introduisant son membre viril dans l'anus. »¹⁴⁸⁴

Dans notre corpus, on trouve également des mentions de viols conjugaux. Dans l'affaire Bénard (1899), la victime indique très explicitement avoir été régulièrement violée par son mari :

« il m'est arrivé souvent d'être forcée d'avoir des relations intimes avec lui devant mes enfants et cela absolument contre mon gré, mais j'étais forcée de lui obéir, sans cela il me rouait de coups. »¹⁴⁸⁵

Les violences sexuelles peuvent également relever d'une contrainte à la prostitution. Dans certaines affaires, l'époux essaie parfois de forcer sa femme à se prostituer pour gagner de l'argent pour le couple, comme dans les affaires Cochard (1890) et Pommier (1902). Enfin, tout comme en matière de violences physiques, il est également mentionné dans nos dossiers des violences sexuelles commises sur d'autres femmes, en particulier des petites filles, de filles très jeunes ou de jeunes femmes. Desroche (1888) tente ainsi de violer la fille de sa concubine, sans toutefois, selon cette dernière, à y parvenir :

« le motif pour lequel Desroche m'en voulait dans les derniers temps c'est que je ne voulais pas céder à ses désirs et que je repoussais les mauvaises propositions qu'il me faisait, il n'a pas cependant usé de violence vis-à-vis de moi depuis que je suis grande. Mais quand j'étais plus petite, alors que j'avais 9 à 10 ans, il est arrivé souvent, en l'absence de ma mère, de me chercher, à me mettre sur ses genoux et de relever mes robes mais je lui ai toujours échappé. Je me souviens d'une nuit qu'il a quitté le lit de ma mère pour venir coucher dans le mien, il a essayé de me toucher mais il n'a pu arriver à ses fins car je l'ai menacé de crier et il m'a laissé. Une fois ou plusieurs, lors de ces tentatives dont je parle, j'ai vu Desroche déboutonner et j'ai même vu sa nudité mais jamais il n'a pu arriver à ses fins [...] il cherchait toujours à m'avoir. »¹⁴⁸⁶

Dans le dossier de procédure, Desroche semble avoir tant tenté de violer sa fille que cette dernière fait plusieurs tentatives de suicide, dont une en essayant de se jeter dans le Rhône. Bénard (1899), qui viole sa femme, commet un inceste sur sa fille Marie :

« En 1885 ou 1886, en tout cas il y a plus de 10 ans, Bénard profitant de l'absence de sa femme a violé une première fois sa fille Marie alors âgée de 10 ou 11 ans. Ce crime est d'ailleurs atteint par la prescription. En 1892, à Farcins, Bénard a commis un viol sur la personne de sa fille Marie, alors âgée de 17 ans, abusant de l'autorité que lui donnait sa qualité de père et surtout la terrorisant par les violences et les menaces de mort qu'il proférait contre elle, il la contraignit à avoir avec lui des rapprochements sexuels. La victime indique avec énergie et précision toutes les circonstances qui ont

¹⁴⁸⁴ Affaire Brunod (1908), AD69 2U 734.

¹⁴⁸⁵ Affaire Bénard (1899), AD69 2U 616.

¹⁴⁸⁶ Affaire Desroche (1888), AD69 2U 498

*accompagné le viol. Souvent, par la suite, Bénard tenta d'avoir de nouveaux rapports avec sa fille mais grâce à la vigueur celle-ci put le repousser. »*¹⁴⁸⁷

C'est aussi le cas d'Evangelista, qui piège sa nièce, Céleste. Le frère fait ce récit du viol :

*« Un jour qu'elle travaillait dans les champs, avec mon oncle, ma tante et mes cousins, le père renvoya tous les autres et retint ma sœur pour terminer avec lui un reste de travail qu'il y avait à faire. Une fois les autres partis, tandis que ma sœur s'occupait courbée vers le sol, il la prit par derrière, la ficelle à un arbre au moyen d'une corde et abusa d'elle sans retenue. Puis lorsque l'ayant dégagée, il rentra avec elle à la maison, il la menaça de la hache qu'il portait si elle venait à dire quoique ce soit de ce qui s'était passé. »*¹⁴⁸⁸

Evangelista est décrit comme « satyre répugnant »¹⁴⁸⁹ et est connu dans tous les environs pour ses mœurs déplorables. Une autre femme témoigne d'ailleurs qu'Evangelista un jour, a fait tomber son pantalon et lui a « tout montré »¹⁴⁹⁰, et que depuis, elle l'évitait.

En plus de ces violences verbales, physiques, sexuelles, on retrouve ça et là des mentions d'autres types de violences qui permettent de rendre compte de la situation des victimes avant leur meurtre ou la tentative de meurtre. Il peut s'agir d'une violence qui se porte aussi sur les objets. Ainsi, Bruy (1890) exerce également sa violence contre les biens du ménage et plusieurs témoignages indiquent qu'il avait « tout détruit »¹⁴⁹¹. Certains hommes emprisonnent leur femme, comme Evangelista (1927), qui enferme sa femme à la cave régulièrement, par exemple quand il veut avoir des relations sexuelles avec d'autres femmes. Ces violences peuvent s'apparenter à des menaces larvées, par exemple du fait que le conjoint garde une arme proche de lui. Ainsi, tandis que Visseyrias (1919) garde toujours un revolver sous son traversin, Lafond (1934) met une hache à côté de son lit. Enfin, ces violences peuvent consister en le fait de priver l'épouse ou la conjointe de nourriture ou de biens comme c'est le cas dans l'affaire Rivoire (1887). Alitée et malade Marie Garel, épouse Rivoire est perçue comme inutile, puisqu'elle ne peut plus travailler. Rivoire et sa complice prive alors Marie Garel de nourriture¹⁴⁹².

4. Des mises à mort d'une extrême violence

Comme pour les périodes précédentes, la manière dont les femmes de notre corpus sont tuées révèle de *l'overkilling*. Les pièces des dossiers de procédures sont flagrantes à ce sujet

¹⁴⁸⁷ Affaire Bénard (1899), AD69 2U 616.

¹⁴⁸⁸ Affaire Evangelista (1927), AD69 2U 833.

¹⁴⁸⁹ *Ibid.*

¹⁴⁹⁰ *Ibid.*

¹⁴⁹¹ Affaire Bruy (1890), AD69 2U 530.

¹⁴⁹² Affaire Rivoire (1887), AD69 2U 246.

comme en témoigne ces exemples. Clément Mille (1908) tue son épouse avec deux armes, un marteau et un rasoir. Il déclare

*« qu'il avait frappé sa femme à la tête avec un marteau tandis qu'elle était encore dans son lit, puis s'armant d'un rasoir, il l'avait lardée de coups, frappant à tort et à travers. »*¹⁴⁹³

L'acte d'accusation décrit ainsi le cadavre d'Annette Sarazin, épouse Mille :

*« Ils trouvèrent la dame Mille étendue par terre, la gorge ouverte et baignant dans une mare de sang : elle ne tardait pas à expier après avoir censé son mari. Elle avait été frappée avec sauvagerie, le médecin expert a constaté en effet sur elle 24 blessures aux mains et à la tête et au cou. A côté du corps gisaient un marteau et un rasoir ensanglanté. »*¹⁴⁹⁴

Dans l'affaire Passerotte (1921), l'accusé décide d'achever sa victime, Émilie Carry, après lui avoir tiré dessus par cinq fois avec un revolver :

*« voyant qu'elle respirait encore et malgré ses supplications, [il] lui [a] sectionné en partie le cou avec un couteau. La section du cou avait été jusqu'à la colonne vertébrale. »*¹⁴⁹⁵

Eugène Gully (1927), qui est garçon charcutier de profession, utilise des techniques utilisées dans son métier pour tuer sa victime :

*« Le cadavre portait deux blessures l'une au-dessus du sein gauche par une balle de revolver l'autre au-dessous du sein produit par un instrument piquant et tranchant. Le projectile avait traversé de part en part la moitié gauche du thorax et le poumon gauche et était venu sortir au niveau de la partie moyenne du dos, à gauche de la ligne médiane. La seconde blessure plus immédiatement grave avait produit une plaie de 4 cm de large et de 10 à 12 cm de profondeur. L'arme avait sectionné l'artère pulmonaire et ouvert largement le poumon gauche, entraînant une hémorragie rapidement mortelle. L'irrégularité des lèvres de la blessure extérieure et une sorte d'encoche située sur la lèvre inférieure permettaient de supposer que l'arme après avoir pénétré avait été retournée dans la plaie suivant une habitude professionnellement spéciale aux bouchers et aux charcutiers qui emploient fréquemment ce procédé pour ouvrir largement les vaisseaux sanguins des animaux qu'ils veulent saigner. »*¹⁴⁹⁶

On peut aussi trouver des traces dans les journaux de cet *overkilling*. Ainsi, *Lyon Républicain*, suivant l'affaire Allègre, titre « [à] Ampuis, Alexandre Allègre frappa si fort sa maitresse qu'elle succomba »¹⁴⁹⁷. Dans le cas où l'*overkilling* a été présent, les victimes survivent

¹⁴⁹³ Affaire Mille (1908), AD69 2U 736.

¹⁴⁹⁴ Affaire Mille (1908), AD69 2U 736.

¹⁴⁹⁵ Affaire Passerotte (1921), AD69 2U 786.

¹⁴⁹⁶ Affaire Gully (1927), AD69 2U 826.

¹⁴⁹⁷ « À Ampuis, Alexandre Allègre frappa si fort sa maitresse qu'elle succomba », *Lyon Républicain*, 1^{er} novembre 1939, p. 1.

rarement. Quand elles survivent, elles gardent des blessures graves. Les deux victimes d'Ursule (1930), sa femme Marie Berthe Monier et sa fille Lucienne Ursule survivent, malgré leurs blessures d'une extrême gravité qui leur ont été faites. En effet, avant d'aller retrouver sa femme, il a soin de s'armer d'un revolver et d'un couteau dont il se sert à sept reprises différentes, après avoir déchargé son arme à feu sur sa femme :

« Le lendemain, vers 5 heures, la sensation d'une douleur fulgurante à la tempe droite réveillait en sursaut la femme Ursule. Elle venait de recevoir un coup de hache de son mari qui lui portait presque instantanément un second coup symétrique à la tempe gauche. Elle glissait de son lit à terre où elle recevait encore, à demi inconsciente, deux autres coups de hache, l'un dans la région occipitale, le deuxième au milieu du front. Elle réussissait pourtant à se relever et à s'enfuir tout ensanglantée chez les voisins, tandis que son mari s'acharnait sauvagement sur sa fille Lucienne, âgée de 6 ans et lui labourait le crâne à coups de hache. [...] Contre toutes prévisions, les quatre blessures reçues par la femme Ursule ne lui ont occasionné qu'une incapacité d'un mois de travail environ. Il n'en est pas de même pour la petite Lucienne qui a dû être trépanée et a de ce fait une perte de substance osseuse, susceptible d'entraîner des troubles nerveux et une incapacité de travail permanente et partielle. »¹⁴⁹⁸

Plusieurs des victimes d'overkilling qui ont survécu présentent ainsi des blessures inguérissables, qui constituent des handicaps. Ainsi, la victime de Granoux (1897) et de Poli (1925) resteront toutes deux avec des paralysies. Suzanne Deschamps, victime de Granoux, « restera défigurée par une paralysie de la face »¹⁴⁹⁹. Le rapport médical indique pour Lucie Perrin qu'

« il existe une ébauche de paralysie des membres inférieurs plus accentuée au membre inférieur gauche. Cette paralysie entraîne l'impossibilité de se tenir debout pendant toute une journée de travail et la nécessité de s'aider d'une canne pour marcher. Il y a donc lieu d'admettre l'existence d'une incapacité de travail permanente et partielle. »¹⁵⁰⁰

Cette violence est parfois verbalement conscientisée par les agresseurs. Ainsi, Berutti tente d'expliquer les raisons de son acharnement sur le corps d'Angelina Viola : « je ne sais pas pourquoi je me suis acharné sur Angelina [...] j'ai trouvé qu'elle n'était pas assez blessée »¹⁵⁰¹. Le rapport d'expertise médicale détaillé à ce sujet ne laisse pas de doute sur la volonté de tuer et la volonté de défigurer, de torturer, d'estropier, et encore ici, les propos de Berutti montrent une forme de cette conscience de la violence : « J'ai dit alors que je la blesserai grièvement

¹⁴⁹⁸ Affaire Ursule (1930), AD69 2U 849.

¹⁴⁹⁹ Affaire Granoux (1897), AD69 2U 591.

¹⁵⁰⁰ Affaire Poli (1925), AD69 2U 813.

¹⁵⁰¹ Affaire Berutti (1921), AD69 2U 787.

pour la prendre infirme, autrement dit je voulais la maquiller »¹⁵⁰². Là encore, les violences commises s'exercent consciemment pour punir, sanctionner, briser les femmes.

L'ensemble des violences évoquent des systèmes de surveillance et de contrôle des femmes qui pourraient être qualifiées de domination rapprochée voire de terrorisme patriarcal. En effet, plusieurs dossiers évoquent « le martyr »¹⁵⁰³ des femmes et l'on retrouve par plusieurs fois¹⁵⁰⁴ le mot *terreur* employé également.

Une pièce exceptionnelle de notre corpus, retranscrite en partie ici permet de rendre compte de l'ampleur de ce terrorisme patriarcal. Il est celui de Marie Bénard, violée et battue par son père, tout comme sa mère. Cette lettre, reproduite ici dans son orthographe d'origine, est adressée par Marie Bénard au procureur.

« Dès l'âge le plus tendre, je reconnu mon père pour un ivrogne, comme il en existe guère, dépensant tout son argent en mauvais compagnie et ne rentrant à la maison que pour nous maltraiter et fermer ma pauvre mère dehors la nuit. C'est donc ma mère qui nous éleva avec le fruit des nourrissons qu'elle prenait à charge de chacun de nous, argent qui lui fit bien souvent dérobé par son mari. Nous grandîmes enfin, c'est alors qu'elle prit l'état de blanchisseuse et qu'elle me confiait à moi l'aînée les soins du ménage et de mes petits frères. Monsieur le procureur, malgré les mauvais traitements dont ma mère était sujette, les privations de nourriture qu'elle s'infligeait pour nous donner à nous même, mon père, cet homme sans conscience s'abattait sur elle comme une brute, et se livrait à des actes ignobles devant ses enfants. Elle supportât (sic) tout pour éviter les coups, non content de cette vie de débauche et de scandale, qu'il nous offrait à chaque instant. J'ai toujours entendu mon père menacer ma mère de mort, dont trois fois. Il s'empara la première fois d'un fusil, le deuxième fois d'un pistolet, la troisième d'un couteau pour accomplir son forfait. Plus tard la dernière avant de quitter Farcins pour venir habiter Villefranche je pouvais avoir 17 ans quand mon père me fit un jour pour la seconde fois les derniers outrages en m'obligeant de lui placer moi-même en me disant que c'était une garantie pour que ça ne risque rien. Monsieur mon père résolu de quitter Farcins sur les dettes qu'il avait contractées et que ses créanciers refusaient de le fournir, en arrivant à Villefranche notre misère fut doublement grande, ma mère privée de son travail ainsi que moi, mon père étant toujours ivre et nous menaçant encore doublement en raison que nous ne connaissions personne, et que nous ne pouvions nous sauver quand il nous frappait. Il n'était donc plus permis de vivre dans une misère aussi grande, je résolu de quitter la maison et de me placer femme de chambre ou je pouvais donner mes économies à ma mère, mon père me suivi (sic) partout dans mes places, se trouvait dans mes moments de sortis (sic) sur mon passage, ou il me disait le mal de ma mère en me demandant de l'argent, je le lui donnais pour le chasser. Monsieur le procureur, je suis restée environ 3 ans placée, pendant ce temps mon père quittait la maison après des scènes épouvantables il vint me trouver dans ma

¹⁵⁰² *Ibid.*

¹⁵⁰³ Affaire Rivoire (1887), AD69 2U 246.

¹⁵⁰⁴ On le retrouve par exemple dans les affaires Rivoire (1887), Bertrand (1892), Allain (1894), Vanner (1903), Servageon (1908), Derussy (1909).

place en me disant qu'il allait à Caluire pour travailler et me demandant 10 francs, je les lui ai donnés pour m'en débarrassée (sic), son état me faisait deviner le reste. Quelques temps après je quittais ma place pensant vivre plus heureuse avec ma mère, mes frères et ma sœur, eh bien ! Monsieur il n'en fut rien, à peine chez nous mon père s'y rendait dans des états d'ivresse cassant la vaisselle et menaçant de nous tuer toutes les deux si nous restions ensemble.

[...] Maintenant Monsieur le procureur, je ne m'arrêterai pas à cela, je braverai tout, j'ai ma conscience et le public. Nous vous demandons Monsieur, mes frères et moi justice pour notre pauvre mère, justice pour moi car j'ai souffert en cachette gardant en moi des choses que je ne pouvais montrer à personne, justice pour tant de crimes et attentats que porte le temps. Voilà monsieur le procureur un aperçu de cette vie de déboires passée avec mon père, ma pauvre mère en y trouvant la mort, car elle souffre horriblement du coup de compas qu'elle a reçu dans le ventre, et à moi venir m'avertir qu'il m'en ferait autant, j'ai donc atteint l'âge de 21 ans supportant toujours les forfaits de mon père et en lui accordant la même soumission. Mais maintenant je suis fatiguée de combattre, le misérable avec sa fausseté, trompant ceux qui l'entourent, qu'il me donne la mort, je serai délivré de tous soucis, mais qu'il ne me manque pas. Monsieur le Procureur, les lois ne sont pas obligées de ce rapport à moi ainsi qu'à ma famille mais je désire et demande que l'on ouvre une enquête à Farcins où nous sommes restés 17 ans environ et à Villefranche. Recevez Monsieur l'expression de mes sentiments respectueux. Marie Bénard femme Raëdle »¹⁵⁰⁵

Sans doute face au peu de moyens que les femmes ont pour échapper à ces hommes violents, ces dernières en viennent effectivement parfois à évoquer leur propre mort, tant elles souffrent des violences endurées. Ainsi, tandis qu'une voisine indique avoir entendu « la femme Duplan crier un jour à son mari "puisque tu répètes à chaque instant que tu veux me faire passer par tes mains et me tuer, tue-moi. Je souffre depuis dix ans et je serai ainsi débarrassée" »¹⁵⁰⁶, une lettre au procureur dans l'affaire Mariotti reproduit un propos que l'épouse Mariotti aurait tenu à son époux violent : « tue-moi j'aime mieux mourir que revenir avec toi »¹⁵⁰⁷. Un témoignage indique dans l'affaire Desroche « Barel disait à Desroche au milieu de ces scènes, prévoyant en sorte ce qui devait arriver le 6 courant : « Allons, prends le marteau et tue-nous, au moins cela sera fini ! »¹⁵⁰⁸

C. Pouvoirs et résistances

Cette dernière sous-partie a pour objectif de s'intéresser aux logiques de pouvoir masculin et de résistance féminin qui se jouent dans le processus en amont du féminicide.

¹⁵⁰⁵ Affaire Bénard (1899), AD69 2U 616.

¹⁵⁰⁶ Affaire Duplan (1892), AD69 2U 548.

¹⁵⁰⁷ Affaire Mariotti (1897), AD69 2U 590.

¹⁵⁰⁸ Affaire Desroche (1888), AD69 2U 498.

1. « Il faut que je te tue, garce ! » : le féminicide, un crime annoncé

Les violences verbales, on l'a vu, constituent l'une des formes de violences présentes dans les féminicides avant leur survenue. Ici, on aimerait insister sur une caractéristique particulièrement marquante dans la dynamique de ce crime : le fait qu'il constitue un crime annoncé, c'est-à-dire un crime qui n'est pas spontané, mais bien motivé, prévu et prémédité, ou du moins envisagé par l'agresseur et reçu par la ou les futures victimes. En annonçant son crime, le futur assassin exerce ainsi une « domination rapprochée »¹⁵⁰⁹ en maintenant sa ou ses futures victimes sous sa domination. Le premier marqueur de ce crime annoncé est la menace de mort, dont on a déjà pu évoquer la place centrale dans les féminicides. Nombreux sont les accusés qui ont verbalisé leur souhait de tuer leur victime, de manière très explicite ou plus métaphorique, longtemps avant le crime ou peu de temps avant, comme en témoignent ces extraits :

- « Je les tuerai »¹⁵¹⁰ (Desroche, 1888)
- « Je t'aurai ou j'aurai ta peau. Peu m'importe d'y laisser ma tête. »¹⁵¹¹ (Allain, 1894)
- « Il faut que je la trouve [...] aujourd'hui, dans huit jours ou dans un mois, elle y passera. »¹⁵¹² (Sirot, 1895)
- « Il faut que je te tue, garce ! »¹⁵¹³ (Janin, 1900)
- « Je l'aurai d'une manière ou d'une autre »¹⁵¹⁴ (Colange, 1908)
- « Je sais ce qui se passe dans mon ménage, j'ai quelque chose dans la commode qui te fera ton affaire »¹⁵¹⁵ (Mille, 1908)
- « Il y aura du nouveau sur le journal demain. »¹⁵¹⁶ (Brunod, 1908)
- « J'aurai ta peau »¹⁵¹⁷ (Berjat, 1908)
- « Vois-tu aujourd'hui c'est deux cadavres »¹⁵¹⁸ (Luccioni, 1909)
- « La Marie et son fils allaient passer par ses mains et que d'ici quelques jours on apprendrait du nouveau ». ¹⁵¹⁹(Gatti, 1920)
- « Je vais tuer ma femme »¹⁵²⁰ (Ferras, 1926)
- « Je ne veux plus me remettre avec elle, mais je veux lui faire la peau »¹⁵²¹ (Mendoza, 1929)
- « Il y aur[a] du bruit tout à l'heure. »¹⁵²² (Grivette, 1932)

¹⁵⁰⁹ D. MEMMI, B. COUSIN et A. LAMBERT, « Servir (chez) les autres », *op. cit.*

¹⁵¹⁰ Affaire Desroche (1888), AD69 2U 498.

¹⁵¹¹ Affaire Allain (1894), AD69 2U 571.

¹⁵¹² Affaire Sirot (1895), AD69 2U 577.

¹⁵¹³ Affaire Janin (1900), AD69 2U 636.

¹⁵¹⁴ Affaire Colange (1908), AD69 2U 744.

¹⁵¹⁵ Affaire Mille (1908), AD69 2U 736.

¹⁵¹⁶ Affaire Brunod (1908), AD69 2U 734.

¹⁵¹⁷ Affaire Berjat (1908), AD69 2U 741.

¹⁵¹⁸ Affaire Luccioni (1909), AD69 2U 746.

¹⁵¹⁹ Affaire Gatti (1920), AD69 2U 784.

¹⁵²⁰ Affaire Ferras (1926), AD69 2U 822.

¹⁵²¹ Affaire Mendoza (1929), AD69 2U 840.

¹⁵²² Affaire Grivette (1932), AD69 2U 859.

Ces menaces sont souvent répétées, de sorte qu'elles en deviennent presque banales, comme en témoigne la victime de l'accusé Bertrand. Ce dernier lui disait « "je saurai toujours te retrouver, et il y aura du sang". Bertrand me l'a répété peut-être 20 ou 30 fois [...] tu ne feras qu'une mort et tu la feras devant moi »¹⁵²³. La victime de Meyer, elle, fait le récit suivant :

« Dans les derniers temps il lui arrivait souvent surtout avant la Toussaint de m'attendre lorsque je me rendais au travail le matin à 5 heures, il m'insultait, il me bousculait, il me menaçait de mort »¹⁵²⁴.

Bénard encore,

« venait de temps à autre à Villefranche, chacune des visites qu'il faisait à sa femme et à ses enfants était marquée par des scènes terribles où Bénard au milieu des injures et des violences proférait contre sa femme des menaces de mort souvent répétées devant les enfants et les voisines ».¹⁵²⁵

Ces menaces agissent souvent en prophétie autoréalisatrice, avec une correspondance entre l'annonce et ce qui se déroule après. Ainsi, Lacombe (1896) dit à son épouse à maintes reprises « je veux t'étrangler »¹⁵²⁶. L'épouse Lacombe est trouvée « morte, étendue sur le plancher et portant des marques évidentes de strangulation »¹⁵²⁷. Desroche (1888) menace fréquemment de tuer ces victimes à coups de marteau, marteau qu'il utilise ensuite contre elles :

« L'accusé sans provocation aucune, saisit la femme Borel à la gorge et la frappa avec violence à la tête avec un marteau dont il était armé. Aux cris de la victime sa fille Julia Borel qui était encore au lit accourut [...] Mais Desroche au moment où la jeune fille se baissait pour ramasser son chapeau lui porta un violent coup à la tête avec son marteau puis chercha à l'étrangler. »¹⁵²⁸

Meyer (1898), lui, cinq ou six mois avant le crime, alors qu'il jouait aux boules « montrait déjà à un nommé Michallet dont la femme me l'a raconté, le couteau avec lequel il m'a frappée, il disait que c'était pour nous tuer ma mère et moi »¹⁵²⁹ et reconnaît par la suite lors de l'enquête : « Je reconnais que c'est bien avec ce couteau que j'ai frappé, je reconnais que j'avais pris ce couteau dans cette intention. »¹⁵³⁰ Berutti (1921) quant à lui, annonce à sa victime sa mort en lui précisant qu'il la tuera à coups de revolver. L'amie de la victime déclare lors de l'enquête :

¹⁵²³ Affaire Bertrand (1892), AD69 2U 550.

¹⁵²⁴ Affaire Meyer (1898), AD69 2U 605.

¹⁵²⁵ Affaire Bénard (1899), AD69 2U 616

¹⁵²⁶ Affaire Lacombe (1896), AD69 2U 586.

¹⁵²⁷ *Ibid.*

¹⁵²⁸ Affaire Desroche (1888), AD69 2U 498.

¹⁵²⁹ Affaire Meyer (1898), AD69 2U 605.

¹⁵³⁰ *Ibid.*

« Trois jours avant le meurtre, Berutti m’a déclaré qu’il y aurait deux balles pour moi et trois pour Angelina »¹⁵³¹. L’acte d’accusation indique :

*« Le nommé Berutti François se mit à la poursuite de la jeune Viola Angelina qui après son travail à la filature Villard regagnait son domicile en compagnie de sa camarade, la nommée di Maola Angela. Il tira un premier coup de revolver dans la direction de ces jeunes femmes, puis ayant rejoint ladite Viola Angelina à l’angle des rues Geoffray et des Sauveteurs, la frappa à la partie supérieure de l’épaule droite avec un long couteau de cuisine qu’il enfonça jusqu’à la garde. Affaiblie par une hémorragie abondante, la malheureuse victime se cramponna pour ne pas tomber à une barrière toute voisine. Berutti l’en ayant violemment arrachée, la jeune femme roula sur le sol, c’est alors que s’acharnant sur elle, il lui tira à bout portant trois coups de revolver. »*¹⁵³²

Les annonces de mort prochaine peuvent aussi être verbalisées à d’autres personnes que la victime. Un témoin dans l’affaire Mokrane (1930) indique : « J’ai entendu à diverses reprises au moins 20 fois dans le courant des derniers mois Mokrane dire à sa maitresse “je t’ouvrirai le ventre, je te couperai le cou” »¹⁵³³. Mokrane égorge ensuite sa maîtresse Hélène Logier veuve Lambert à coups de rasoir¹⁵³⁴. Cochard (1890) annonce au présumé amant de sa femme qu’il a acheté un revolver pour la tuer. Il finit effectivement par tirer deux coups de feu sur elle¹⁵³⁵. Sirot, quant à lui, « a nettement fait connaître quelques heures avant l’attentat, son intention de le commettre »¹⁵³⁶. Il avait menacé sa victime d’un revolver à plusieurs reprises, qu’il finit par utiliser contre elle, et la tue. Bunod (1897) encore, menaçant également sa concubine, fabrique lui-même l’arme avec laquelle il veut la tuer à savoir un « long clou de menuisier qu’il avait aiguisé et adapté à un manche »¹⁵³⁷.

Devant ces violences et ces menaces, comme dans la première période, les victimes se savent tuables et elles le verbalisent. Lors de l’enquête dans l’affaire Ainouche (1929), la victime, Claudine Duplan, qui a survécu, déclare, sans doute aux questions qui visent à établir ou non la préméditation du crime :

*« [j]’ai la certitude qu’Ainouche a eu l’intention bien arrêtée de me tuer, il avait toujours son revolver sur lui et plusieurs fois il m’a dit qu’il me tuerait »*¹⁵³⁸.

¹⁵³¹ Affaire Berutti (1921), AD69 2U 787.

¹⁵³² Affaire Berutti (1921), AD69 2U 787.

¹⁵³³ Affaire Mokrane (1930), AD69 2U 845.

¹⁵³⁴ *Ibid.*

¹⁵³⁵ Affaire Cochard (1890), AD69 2U 530.

¹⁵³⁶ Affaire Sirot (1895), AD69 2U 577.

¹⁵³⁷ « Le drame de la rue Coste », *Le Salut Public*, 23 octobre 1896, p. 2.

¹⁵³⁸ Affaire Ainouche (1929), AD69 2U 841.

Dans l'affaire Chavanne (1934), la victime, Marie-Louis Petit, qui, elle, est sur le point de mourir indique aux enquêteurs :

« [i]l me l'avait bien dit qu'il aurait ma peau et que j'y resterai. Cette fois, je vais y rester »¹⁵³⁹.

Face aux crimes annoncés, on peut maintenant se demander si les victimes, connaissant les menaces sur leur vie, ont eu la possibilité d'agir.

2. Se défendre¹⁵⁴⁰ : stratégies féminines de (micro) résistances

Outre les fins de relations (ruptures et divorces) qu'on a déjà évoquées, on trouve dans les dossiers de multiples actions qui pourraient être considérées comme des tentatives de défense face aux violences. Nous nous intéressons ici aux stratégies féminines de (micro)-résistance à la violence en dressant un répertoire des pratiques observées dans les dossiers, en partant des micro-résistances caractérisées par un évitement, et en allant vers les résistances plus frontales, assimilables à de l'autodéfense. Tout d'abord, les micro-résistances des femmes peuvent impliquer d'organiser leur fuite. Ainsi, les victimes vont chercher à se cacher de leur agresseur, notamment après avoir rompu avec lui. Ainsi, Laurence Copier, menacée par Jarles (1886) déménage et tente de cacher ses traces :

« [j]'ai même pour échapper à ses visites pris un autre logement rue d'Égypte n°7. Cela ne l'a pas empêché de me retrouver »¹⁵⁴¹.

Éléonore Gras, future victime de Sirot (1895) « quitta l'appartement en commun [...] fit son possible pour qu'il ne découvre pas celui où elle se retirait »¹⁵⁴². Maria Nury, elle aussi, quitte son amant sans le lui annoncer et quitte le logement commun. Elle cherche à éviter par tous les moyens sa surveillance, tandis que son ex-amant Martel « se livr[e] pour la retrouver aux plus actives recherches ; il s'adress[e] même dans ce but au commissaire de police de son quartier. Il réussit enfin à découvrir son nouveau domicile »¹⁵⁴³. Cette fuite peut s'accompagner de la recherche d'un nouveau protecteur, par exemple d'un nouvel amant. La veuve Tricot, amante de Claudius Mathan (1930), pense à fuir Lyon pour Paris. Elle décide, pour éviter la violence de Mathan, de se « fai[re] accompagner par des amis soit pour aller au bureau soit pour en

¹⁵³⁹ Affaire Chavanne (1936), AD69 2U 889

¹⁵⁴⁰ Par ce titre, nous faisons référence aux travaux d'E. DORLIN, *Se défendre : une philosophie de la violence*, Paris, France, la Découverte, 2019. Si nous n'abordons pas ici l'autodéfense comme politique, nous rejoignons sa perspective qui fait de la défense de soi une véritable résistance à la violence.

¹⁵⁴¹ Affaire Jarles (1886), AD69 2U 480.

¹⁵⁴² Affaire Sirot (1895), AD69 2U 577.

¹⁵⁴³ Affaire Martel (1895), AD69 2U 516.

revenir »¹⁵⁴⁴. Nombreuses sont les femmes qui cherchent également la protection d'un autre homme, une fois qu'elles ont compris qu'elles sont en danger. Ainsi, Claudine Duplan, victime d'Amar Ainouche (1929), expliquant le déroulement du crime, évoque son choix de trouver un autre protecteur :

*« Ainouche ne me rendant pas heureuse et me menaçant à chaque instant de me frapper avec son revolver ou son rasoir, je me suis décidée à avoir des relations avec le comptable des Grandes Caves, Montan Géraud. Je lui avais raconté ce que faisait Ainouche, et il avait promis de me protéger. Avant ma liaison avec ce monsieur j'avais quitté ma chambre de la rue Sébastien Gryphe ne voulait plus vivre avec Ainouche, je me suis installée rue Paul Bert 327. Le hasard a fait qu'Ainouche m'a rencontrée dans un tramway et il m'a obligée à reprendre notre vie, je suis retournée rue Sébastien Gryphe. Ainouche pour essayer de me retrouver a été voir ma sœur Madame Darger à Saint Etienne, pour avoir mon adresse, il lui a dit qu'un de nos enfants était malade. »*¹⁵⁴⁵

Angèle Chaffard, victime de Bertrand (1892), elle aussi, prend un nouvel amant et part vivre avec lui¹⁵⁴⁶. C'est également l'attitude qu'adopte Antoinette Bouvier, épouse Fortin (1886), d'autant que son nouvel amant lui donne de l'argent, alors que son mari dépense tout le leur¹⁵⁴⁷. Parfois, ces stratégies d'évitement ne visent pas à échapper aux violences, mais à rendre la vie « plus vivable ». Certaines femmes semblent ainsi avoir décidé de ne plus incarner leur rôle d'épouse face aux violences qu'elles subissent. Ainsi, Marie-Louise Petit, épouse Chavanne (1936), battue par lui, commence à boire. Une des sœurs de la victime dépose :

*« Elle ne buvait pas avant son mariage [...]. Si elle a bu ensuite, c'est à cause des mauvais traitements que son mari lui faisait subir. Chavanne est une brute sans nom »*¹⁵⁴⁸.

Mais cette attitude, qui semble relever d'une manière pour la victime d'échapper à sa triste réalité amène lors du procès de longs débats sur la réputation et la conduite de l'épouse. Les témoins à charge insistent sur le fait que « Mme Chavanne était ivre presque tous les jours et qu'elle “embêtait” constamment son mari. »¹⁵⁴⁹ L'avocat général prononce son réquisitoire en rappelant qu'

« il ne faudrait tout de même pas [...] que ce procès devienne celui de la victime. Certes Mme Chavanne buvait, mais c'était pour noyer son chagrin et parce qu'elle redoutait son mari, qui la frappait sans cesse. Sur son corps on a retrouvé des traces de coups

¹⁵⁴⁴ Affaire Mathan (1830), AD69 2U 851.

¹⁵⁴⁵ Affaire Ainouche (1929), AD69 2U 841. Nous soulignons.

¹⁵⁴⁶ Affaire Bertrand (1892), AD69 2U 550.

¹⁵⁴⁷ Affaire Fortin (1886) AD69 2U 487.

¹⁵⁴⁸ « La cour d'assises du Rhône condamne le jardinier Chavanne à 2 ans de prison avec sursis pour coups mortels », Lyon républicain, 30 octobre 1936, p. 4.

¹⁵⁴⁹ *Ibid.*

*violents. Il est prouvé que Chavanne avait l'habitude des actes de violences. Il était établi que c'était une brute. »*¹⁵⁵⁰

Cependant, c'est bien sur l'argument de l'ivresse de l'épouse que l'avocat Valansio, qu'on a eu l'occasion de citer à de nombreuses reprises¹⁵⁵¹, défend son client :

*« Mais lorsque le soir, il revenait de son travail et rentrait à son foyer, où il retrouvait ses deux petits-enfants, pouvait-il être content d'apercevoir dans la cour de la maison, sa femme dont la raison était égarée par la boisson. Avez-vous le droit de reprocher à Chavanne de s'être laissé aller quelquefois à certains emportements ? [...] Est-ce même si sûr si c'est la gifle ou la bousculade qui ont causé la mort ? Le médecin ne fait qu'une hypothèse. [...] Je vous demande de regarder les choses en face et les regardant, d'absoudre. Je vous supplie de laisser à cette famille : l'honneur. »*¹⁵⁵²

L'argument semble avoir fonctionné puisque Chavanne est condamné à 2 ans de prison pour coups mortels, et ce malgré les nombreux témoignages qui rappellent les violences conjugales nombreuses subies par son épouse.

Les micro-résistances peuvent aussi s'incarner dans le fait de se dégager des marges de manœuvre. Outre la protection d'un nouvel homme, certaines essaient aussi de gagner du temps en évitant de faire des promesses ou de prendre de nouveaux engagements. Ainsi, Laurence Copier essaie stratégiquement de ne pas répondre directement à son ex-amant Jarles (1886) :

*« Il m'avait proposé de reprendre la vie commune, je ne voulais pas parce qu'il était plus jeune que moi de près de 10 ans et que d'ailleurs je redoutais ses violences. Mais comme il m'avait plusieurs fois menacée de mort si je le quittais, j'hésitais à lui répondre par un refus formel et je cherchais par des réponses évasives à lui faire prendre patience [...] Il m'a demandé avec émotion si je l'aimais toujours « sans doute » lui ai-je répondu mais tu aurais pu choisir un autre moment pour venir me poser une pareille question. »*¹⁵⁵³

Cette attitude se retrouve dans l'affaire Bruy (1890). La victime, la veuve Nodet, indique à son beau-frère qu'elle « n'osait pas rompre tout à fait avec lui et [...] que lorsqu'elle recevait Bruy chez elle, elle le faisait surtout pour lui faire voir qu'elle n'avait pas de nouvel amant »¹⁵⁵⁴. Ne pas tout dire équivaut aussi à trouver d'autres raisons pour les ruptures que la seule crainte des violences. Ainsi, Marie Noilly, dans la lettre de rupture qu'elle envoie à Louis Boichon (1896),

¹⁵⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵⁵¹ Cf. *supra* I.C.1.b.

¹⁵⁵² « La cour d'assises du Rhône condamne le jardinier Chavanne à 2 ans de prison avec sursis pour coups mortels », *Lyon Républicain*, 30 octobre 1936, p. 4.

¹⁵⁵³ Affaire Jarles (1886), AD69 2U 480.

¹⁵⁵⁴ Affaire Bruy (1890), AD69 2U 530.

dont elle a peur, fait ainsi en sorte de ne pas préciser les vrais raisons de sa rupture et pousse son ancien prétendant à trouver une autre épouse :

« Cher Louis, C'est une chose résolue. Il faut se quitter. Tout le monde me dit que j'aurais moins d'embarras que d'être dans un ménage : ce n'est que Laurence [sa sœur] qui en est l'auteur, en disant qu'elle n'a pas de position. Il m'a été impossible de parler, de m'en aller : il fallait me brouiller avec elle. Mon cher Louis, si tu veux t'établir, tu chercheras ailleurs ; je te conseille de bien choisir pour que tu n'aies pas de regret. Pour moi, j'embrasse la vie de vieille fille. Je ne te conseille pas de rester vieux garçon, tu serais malheureux. Je te prie de ne pas te faire de mauvais sang. Allons, adieu, au revoir. Conserve-toi bien jusqu'au jour où je te reverrai. Ton amie, Marie Noilly. »¹⁵⁵⁵

Si Marie Noilly adopte un ton définitif (« il faut se quitter »), elle le ménage par des conseils amicaux et ne mentionne jamais la crainte qu'elle a de lui. Cette stratégie, qui ménage les hommes et qui vise à ne pas finir brutalement une rupture, ou même une conversation, est courante dans nos dossiers. Elle prend diverses formes et peut même consister en le fait de tenter de convaincre un homme violent de partir, en lui promettant de ne pas dénoncer les actes graves qu'il a commis. De telles tactiques, venant de femmes dominées structurellement et placées en situation de forte vulnérabilité, ne sont pas sans évoquer les gestes de résistance détournés, dissimulés ou indirects que James C. Scott associe aux groupes subalternes et qui constituent, en propre, « les armes des faibles »¹⁵⁵⁶. Ainsi, dans l'affaire Desroche (1888), alors même qu'elles viennent d'être brutalement frappées, la femme Barel et sa fille disent à l'agresseur : « va-t'en [...] ne deviens pas assassin, nous ne dirons rien, sauve-toi »¹⁵⁵⁷. À l'inverse, il peut s'agir d'autodéfense qui s'apparente à des menaces de dénonciation, permettant un contre-pouvoir. Ainsi, les femmes violentées peuvent être amenées à refuser de protéger leur conjoint. Antoinette Bouvier, épouse Fortin, le menace de révéler qu'elle le sait coupable d'un vol¹⁵⁵⁸ tandis qu'Angèle Chaffard dénonce son ex-amant pour un vol qu'il a commis¹⁵⁵⁹, l'amenant à faire de la prison. Elles essaient sans doute ici de regagner un certain pouvoir face à des hommes qui les violentent ou tendent de les faire reprendre une vie commune qui leur est insupportable. Parfois, les femmes vont tenter d'avoir recours à de l'aide

¹⁵⁵⁵ Affaire Boichon (1886), AD69 2U 483.

¹⁵⁵⁶ Voir J. C. SCOTT, *Weapons of the Weak: Everyday Forms of Peasant Resistance*, New Haven, Yale University Press, 1985 chap. 7 ; J. C. SCOTT, *La domination et les arts de la résistance : fragments du discours subalterne*, O. Ruchet (trad.), Paris, Amsterdam, 2019. Scott dissocie dans ces deux ouvrages le « texte public », qui constitue l'interaction ouverte entre dominants et subalternes et qui est souvent consensuel en apparence, du « texte caché », qui recouvre l'imaginaire plus critique des dominé·e·s et qui peut percoler, sous des formes souvent détournées (ironie, retenue verbale, etc.) dans la sphère d'interaction.

¹⁵⁵⁷ Affaire Desroche (1888), AD69 2U 498.

¹⁵⁵⁸ Affaire Fortin (1886) AD69 2U 487.

¹⁵⁵⁹ Affaire Bertrand (1892), AD69 2U 550.

institutionnelle en dénonçant les violences. Dans l'affaire Allain (1894), la victime Marie Depalle est allée au commissariat de police pour porter plainte. Lors de l'enquête, un document retrace la plainte de Marie Depalle au juge d'instruction :

« Monsieur le Juge d'Instruction. Des notes prises à notre bureau et de nos souvenirs, il résulte que les plaintes formulées au commissariat de la bourse par la fille Marie Depalle peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

Le 12 avril dernier, la fille Depalle est venue à notre commissariat pour se plaindre d'Allain, son ancien amant, qui était rentré chez elle et ne voulait plus en sortir. Les gardiens de la paix se sont rendus sur les lieux et ont amené Allain devant nous. Là, après une sermonne motivée parce qu'il poursuivait de ses obsessions une femme qui ne voulait plus de lui, il a promis de laisser tranquille la fille Depalle, laquelle s'est retirée satisfaite, attendu qu'elle ne demandait qu'à être débarrassée d'un homme, ne voulait plus, disait-elle, continuer à le nourrir comme elle avait fait un certain temps. Allain n'a pas tenu sa promesse car il est revenu chez son ancienne maîtresse le quinze avril, d'où nouvelle plainte. Convoqué de nouveau à notre bureau il s'y est présenté. Comme nous avons appris entre temps que la fille Depalle le soupçonnait de lui avoir volé un bracelet en argent qui avait disparu antérieurement de son domicile il a été menacé d'arrestation pour vol s'il continuait ses sécessions »¹⁵⁶⁰

Allain est donc menacé d'arrestation pour vol, mais pas pour violences, alors qu'il bat Marie Depalle et que celle-ci n'obtient pas davantage d'aide. Il en est de même dans l'affaire Lacombe (1896), alors que l'accusé est pris en flagrant délit de violences brutales sur sa femme et de menaces de mort, et amené au poste de police. Lors de l'enquête, le gardien de la paix qui l'a arrêté témoigne :

« J'ai conduit au Poste du Palais l'homme qui paraissait très surexcité et pris de boisson, puis je lui ai demandé ses nom et prénom lui déclarant contravention pour ivresse. Il m'a dit s'appeler Lacombe Jean Louis serrurier, rue Sully n°11°, et le chef de poste l'a gardé au violon jusqu'à minuit ou une heure du matin. Avant de mettre Lacombe en liberté, je suis allé vérifier son identité en prenant quelques renseignements sur lui. Ces renseignements ont été des plus mauvais ; on m'a dépeint Lacombe comme un ivrogne invétéré, brutal, frappant continuellement sa femme. Lorsque j'ai appris le meurtre commis par Lacombe, je n'ai pas été étonné et j'ai cru utile de vous faire part de l'incident ci-dessus »¹⁵⁶¹

Un mois après, Lacombe tue son épouse, le 10 août. Eugénie Gallois, la victime était ce jour-là même allée au commissariat de police, comme le narre *le Salut Public* :

« Le 10 août, Eugénie Gallois, femme Lacombe, qui avait déjà été frappée à plusieurs reprises par son mari, se présentait au bureau de police et se plaignait que son mari eût cherché le matin même à l'étrangler. Lacombe fût mandé et promit au commissaire de

¹⁵⁶⁰ Affaire Allain (1894), AD69 2U 571.

¹⁵⁶¹ Affaire Lacombe (1896), AD69 2U 586.

police de ne plus exercer de violences contre sa femme. Mais, dans l'après-midi du même jour, une nouvelle scène eut lieu à la suite de laquelle le commissaire de police engagea la femme Lacombe à ne pas rentrer au domicile conjugal. Celle-ci, malgré cette invitation, rentra chez elle vers huit heures et demie du soir. Quelques instants après, Lacombe se présentait au bureau de police et montrant quelques égratignures se plaignait d'avoir été frappé par sa femme. »¹⁵⁶²

Si le commissaire lui a en effet conseillé de ne pas rentrer chez elle, pour autant son mari n'a pas été arrêté par eux. Dans l'affaire Fortin (1886), la victime est allée voir un juge de paix pour demander la séparation. Il apparaît là aussi que la justice était au courant des violences subies :

« Cette femme voulait absolument se séparer de son mari qui, disait-elle, voulait l'étrangler. Elle a même ajouté ce propos significatif : mon mari m'a dit qu'il voulait vendre une partie de son mobilier pour acheter un revolver qui servirait à me tuer. »¹⁵⁶³

Fortin vend en effet une partie de son mobilier, achète un revolver et tente d'assassiner son épouse. L'institution était pourtant au courant ici des violences et même du futur déroulement du crime. Il en est de même dans certaines autres affaires, comme l'affaire Chambournier, qui écrit le jour du crime au commissaire de police pour le prévenir qu'il va tuer sa maitresse¹⁵⁶⁴.

Francine Sénèze, épouse, Brunod écrit, elle, au procureur, le 24 septembre 1907 :

« Monsieur le Procureur, je venais par la présente vous prévenir qu'ayant trop souffert avec mon mari le nommé Marius Brunod, je suis sur le point de le quitter et c'est pourquoi je m'adresse à vous pour vous demander une audience car cet individu n'est qu'un repris de justice qui m'a odieusement trompé et qui voudrais que je fasse une vie contre nature pour pouvoir lui procurer des subsides pour mener la vie joyeuse. Pour le moment je suis chez mon frère et je reste dans ma famille mais comme je m'attends à toute chose de sa part, j'ai été prévenir le commissaire du quartier voltaire. Maintenant si vous voulez consulter le casier de mon mari, vous y trouverez une condamnation de 6 mois une de 5 ans, sans compter ce que je ne sais pas. Par conséquent je vous demanderais la marche à suivre pour avoir mon divorce. Dans le cas contraire je préfère en finir avec la vie je suis trop malheureuse. Recevez mes sincères salutations, Sénèze Francine femme Brunod chez M. Senère rue Voltaire 51. »¹⁵⁶⁵

Lors de l'enquête, le parquet indique que

« La dame Brunod n'a pas adressé de demande d'assistance judiciaire, [...], mais à la date du 24 septembre 1907, la dame Brunod a adressé à mon Parquet la lettre que je vous transmets sous ce pli dans laquelle exposant sa situation malheureuse et son désir de quitter son mari, elle sollicite une audience, il lui a été répondu par l'indication des

¹⁵⁶² « Le drame de la rue Sully », *Le Salut Public*, 18 novembre 1896, p. 2.

¹⁵⁶³ Affaire Fortin (1886) AD69 2U 487.

¹⁵⁶⁴ Affaire Chambournier (1898), AD69 2U 611.

¹⁵⁶⁵ Affaire Brunod (1908), AD69 2U 734.

*jours où le public est reçu au Parquet et aucune pièce ne constate ce qui s'en est suivi. »*¹⁵⁶⁶

L'épouse Brunod est tuée le 30 septembre 1907, soit 4 jours après avoir envoyé sa demande. Dans les dossiers, on trouve aussi des formes de résistance plus directes à la domination et au pouvoir des hommes. En particulier, certaines femmes semblent avoir fait un lien entre les addictions de leur compagnon, comme l'alcoolisme ou le jeu, et les violences diverses qu'elles peuvent subir et/ou la mauvaise situation financière dans laquelle elles se trouvent. Plusieurs femmes en effet témoignent ou ont témoigné du lien entre violences et alcoolisme, comme Maria Francisca Mischiati, épouse Pissanchi, qui « craignait son mari quand il avait bu, parce qu'elle avait peur d'un mauvais coup »¹⁵⁶⁷. Certaines d'entre elles essaient alors de combattre l'alcoolisme de leur mari, notamment en leur faisant des reproches sur leur conduite, comme dans les affaires Mille (1907), Servageon (1908), Signoret (1928). Dans l'affaire Bernardin (1899), une voisine fait un témoignage marquant de l'attitude de la future victime, Claudine Malot, dans sa persévérance à amener son mari à moins boire, au prix de sa vie cependant :

*« La femme était sortie de la cuisine, dont elle avait la clef. L'homme était dedans, il est sorti pour la disputer dans l'allée. La femme s'est sauvée dans la cour. Ils ont refait ce manège plusieurs fois. J'ai dit « lequel va céder ? ». Et j'ai dit au mari « Allez-vous en ! - Où voulez-vous que j'aille ? Vous promener au bord de l'Héron. La femme a dit alors, il boira, il prendra à crédit. J'ai offert à la femme ma clef pour aller se réfugier chez moi, elle n'a pas voulu aller ni chez moi ni chez Madame Bourely. Jamais elle ne voulait céder. Je suis restée là jusqu'à une heure et demie. A une heure et demie, je suis partie. J'ai offert ma clef à Madame Bernardin qui était dans la cour. Elle n'en a pas voulu et m'a dit "je vous remercie de vos bons conseils ". Je suis revenue au bout d'une heure, vers 2 et demie. Voyant des personnes sur la place devant la croisée des Bernardin, j'ai eu le pressentiment d'un malheur. [...] Avant que le médecin n'arrive, le mari qui jusque-là disait qu'elle était la cause de ce qui lui arrivait, qu'elle l'avait poussé là, s'était approché du lit, a touché le poignet et a dit que le pouls ne marchait pas, qu'elle était morte. »*¹⁵⁶⁸

Marie-Berthe Monier épouse Ursule (1930) décide de quitter son mari pour lui signifier qu'il buvait trop, et reprend la vie commune devant sa promesse de « mieux se conduire, [promesse] qu'il a tenu en effet pendant quelques temps, mais peu à peu, il était retourné à son vice »¹⁵⁶⁹. Outre l'alcoolisme, il peut aussi s'agir d'addiction au jeu. Dans l'affaire Ory (1928), Victor Ory, 41 ans, fabricant de dorure est accusé d'avoir tué son épouse, Germaine Poizat, 27 ans, industrielle. Cette dernière possédait un atelier de guimperie, qui n'était pas soumis au régime

¹⁵⁶⁶ *Id.*

¹⁵⁶⁷ Affaire Pissanchi (1904), AD69 2U 683.

¹⁵⁶⁸ Affaire Bernardin (1899), AD69 2U 622. Nous soulignons.

¹⁵⁶⁹ Affaire Ursule (1930), AD69 2U 849.

de la communauté des biens et lui assurait une certaine indépendance financière. L'enquête démontre que Victor Ory « avait la passion du jeu »¹⁵⁷⁰ et « jouait beaucoup aux courses par l'intermédiation des bookmakers »¹⁵⁷¹. Il avait perdu beaucoup d'argent et son commerce périssait. Bien que l'accusé ait caché sa situation à sa femme, Germaine Poizat l'avait apprise. Elle avait confronté son mari, tentant de le surveiller et de le faire changer, amenant à de nombreuses disputes dans le couple. Face aux dettes qu'il avait, Ory avait demandé à sa femme de vendre son atelier pour l'aider, ce qu'elle refusait. Elle s'était même assurée, en prenant rendez-vous chez le notaire, que son atelier ne serait pas concerné par la faillite de son mari et qu'elle aurait donc de quoi survivre. Ce refus ferme de Germaine Poizat de renoncer à ce qu'elle possède, qui est par ailleurs son seul moyen de survie financière, l'amène à être tuée par son mari :

« C'est vraisemblablement d'ailleurs le refus de la dame Ory de se dessaisir en faveur de son mari de ce qui constituait sa dernière ressource qui a motivé le geste du meurtrier [...]. Après avoir affirmé qu'il n'avait jamais joué à la bourse, il a dû reconnaître dans son dernier interrogatoire qu'il avait spéculé à plusieurs reprises de façon malheureuse sur les cotons, et précisément le jour du meurtre, il avait été l'objet d'une réclamation pressante d'un courtier de Paris pour une somme de 90 000 francs de différence à découvert. Il importait de trouver cette somme d'extrême urgence ; sa femme s'est refusée à lui venir en aide, il l'a tuée »¹⁵⁷²

Enfin, les résistances des femmes relèvent de l'autodéfense concrète, par l'évitement des coups ou le fait d'en porter. L'attitude d'évitement des violences se caractérise d'abord par la tentative des victimes d'éviter les coups portés, par exemple en luttant ou en se débattant. Dans l'affaire Vianey (1921), la victime raconte l'une des fois où elle a réussi à éviter la mort :

« Je me suis débattue car il me frappait, je me suis trouvée vers la porte de l'escalier toute en sang, là il m'a lâché et a pris la fuite. Affalée je me suis réfugié dans l'atelier de retouche. »¹⁵⁷³

Les femmes peuvent également avoir recours à des armes pour tenter de se défendre des coups portés. C'est le cas dans l'affaire Passerotte (1920), dans laquelle la victime « cherchait à éviter les coups et tentait de [...] frapper [son agresseur] avec son couteau »¹⁵⁷⁴, couteau qu'elle portait sur elle pour pouvoir se défendre. Dans l'affaire Vellone (1913), face aux menaces répétées, la victime s'est dotée d'un revolver et elle est celle qui le menace de cette arme

¹⁵⁷⁰ Affaire Ory (1929), AD69 2U 840.

¹⁵⁷¹ *Ibid.*

¹⁵⁷² *Ibid.*

¹⁵⁷³ Affaire Vianey (1921), AD69 2U 787.

¹⁵⁷⁴ Affaire Passerotte (1920), AD69 2U 786.

lorsqu'il essaie de la battre. Cette attitude cependant, très active dans l'autodéfense, se retourne contre elle, puisque le meurtrier réussit à récupérer l'arme et la tue de deux balles dans le dos alors qu'elle s'enfuyait¹⁵⁷⁵. L'autodéfense peut consister en le fait de priver le futur meurtrier des armes dont il se sert pour menacer. Ainsi, Octavie Barel, face aux menaces récurrentes de coups de marteau de Desroche (1888) décide d'agir :

*« il menaçait de nous frapper avec un marteau mais heureusement que je cachais toujours cet outil pour éviter qu'il s'en serve contre nous. »*¹⁵⁷⁶

Adèle Burillon, épouse Crosmary, elle, fréquemment menacée par son mari d'un revolver, réussit plusieurs fois à lui « enlev[er] le revolver avec lequel il menaçait de la tuer »¹⁵⁷⁷. Entre évitements, dégagements de marges de manœuvre, et autodéfense active, les femmes, futurs victimes de tentatives de féminicides ou de féminicides, tentent alors, comme elles le peuvent, de résister face à un crime annoncé.

En définitive, les affaires de meurtres de femmes dans le cadre intime étudiées présentent ainsi de très nombreuses similarités avec les dossiers de la période précédente étudiée aux chapitres 2 et 3. En se départant de la lecture passionnelle, on peut alors appréhender les motivations des femmes à refuser des relations sexuelles ou un mariage, ou encore à quitter l'accusé. On peut ainsi saisir les parcours de violences qui sont les leur et qui se terminent souvent par leur meurtre ou leur assassinat, là encore d'une violence extrême. Ces crimes pourtant, sont annoncés et sont connus, comme en témoignent les pièces de procédures de l'enquête. Loin d'être passives, les femmes tentent de résister comme elles le peuvent. Mais se dessinent, face au crime annoncé et aux tentatives de résistances des victimes, des défaillances à plusieurs échelles. Le danger de mort qui pèse sur leur vie ne semble pas appréhendé à la hauteur de leur gravité et de leur imminence. Si des témoins tentent d'aider comme ils ou elles le peuvent les victimes, en faisant des reproches à l'accusé, en proposant aux femmes de les héberger, en essayant de défendre les victimes, d'autres n'agissent pas ou ne vont pas jusqu'au bout de leur action. Ainsi, dans l'affaire Vanner (1903), un témoin indique « j'avais pris l'habitude d'entendre crier [...] je n'y ai pas pris garde »¹⁵⁷⁸. Dans l'affaire Ferras (1926), alors que l'accusé vient d'annoncer à une voisine qu'il va tuer sa femme, en s'éloignant, cette

¹⁵⁷⁵ « Drame conjugal à Givors », *Le Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 10 novembre 1912, p. 2.

¹⁵⁷⁶ Affaire Desroche (1888), AD69 2U 498.

¹⁵⁷⁷ Affaire Crosmary (1921) AD69 2U 791.

¹⁵⁷⁸ « Femme tuée par son mari – Incinération du cadavre », *Gazette des Tribunaux*, 4 juin 1906, p. 3.

dernière, qui le voit pourtant « tenir un petit revolver dans la main droite », lui crie seulement « quand on n'est plus satisfait dans un ménage il vaut mieux se séparer »¹⁵⁷⁹. Les femmes semblent donc condamnées à mourir, puisque ni les institutions judiciaires, ni les solidarités populaires, ni même leurs tentatives de résistance ne semblent leur permettre de sortir des situations de violences répétées qu'elles subissent, elles, mais aussi leurs enfants, souvent des filles.

Conclusion

Ce chapitre propose ainsi une focalisation progressive sur les acteurs au cœur du féminicide. Après avoir recherché dans les motivations des accusés, dans les expertises médicales et judiciaires provenant des experts et dans le traitement médiatique les effets de la lecture passionnelle, on s'est intéressé à leur influence sur les peines. La question de la passion et le recours au sentiment amoureux pour justifier et expliquer un crime est caractéristique de la période postérieure à la loi de 1884 sur le divorce. Cette lecture entraîne des conséquences nombreuses, en particulier de focaliser l'attention sur le récit de l'accusé, en oubliant le parcours de violences de la victime, mais aussi en créant un crime plus excusable, comme en témoigne les acquittements nombreux et les faibles peines de réclusion encourues par les accusés. Ce faisant, la passion comme clef de lecture de ces crimes a des effets délétères dans l'appréhension des violences de genre comme système. Si l'on a montré, à partir d'une perspective d'histoire sociale des idées, que cette lecture ne permettait pas l'émergence d'une approche systémique des meurtres de femmes, on a exposé ici qu'elle a des conséquences encore plus directes sur les victimes elles-mêmes, puisque ni les témoins, ni les institutions ne réagissent face à la violence des faits qui conduisent au féminicide. Si la lecture passionnelle semble permettre, sans le faire complètement, de s'éloigner de la seule perspective conjugaliste qui ne considérait que les épouses tuées dans le cadre du mariage, elle participe à fonder un crime banalisé et individualisé, qui porte au premier plan l'accusé et ses motivations.

¹⁵⁷⁹ Affaire Ferras (1926), AD69 2U 822.

Chapitre 6 : Crimes crapuleux ou féminicides ? Les vieilles femmes volées et tuées (1885-1939)

Introduction

Le paradigme passionnel, qui tend à se superposer au paradigme conjugaliste à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, permet d'envisager les meurtres de femmes sous un nouvel angle : celui de la passion et, singulièrement, de l'amour. Nous souhaitons ici nous intéresser à d'autres crimes que notre enquête a permis de répertorier et qui ne sont pas identifiés comme des crimes passionnels, mais comme des meurtres motivés par le vol. Ils constituent le second type de meurtre de femmes le plus important au plan quantitatif après les féminicides intimes (conjugaux et hors mariage), relevés dans nos arrêts de cour d'assises. En effet, dans la période 1885-1939, sur 171 féminicides dont 124 intimes, on trouvait 27 meurtres et tentatives de meurtres de femmes accompagnés ou précédés de vols, soit 15,79 % du volume total. Par comparaison, entre 1791 et 1884, sur 135 féminicides, 89 étaient intimes et 23 consistaient en des homicides effectués dans un cadre plus large de larcin, soit 17 % des affaires dépouillées pour cette période. C'est donc une proportion qui apparaît stable tout au long du siècle. Ces crimes crapuleux ou motivés par la cupidité commis par des hommes sur des femmes, comme ils sont souvent nommés, constituent certes une partie réduite du corpus d'étude, mais leur récurrence (plus d'une affaire sur dix) et leur stabilité dans le temps conduisent à s'interroger sur leur nature structurelle, et donc sur les déterminants à l'œuvre dans ces affaires. *A priori*, ces affaires se signalent par leur spécificité vis-à-vis des (tentatives de) meurtres de femmes dans le cadre intime, dans la mesure où le vol constitue un premier crime et le meurtre un second crime systématiquement motivé, aux yeux de l'instruction, par la réalisation du premier. Une telle imbrication n'est pas présente dans le cas des féminicides conjugaux.

Dans ce chapitre, nous souhaitons faire l'hypothèse que ce meurtre motivé par le vol n'échappe pas à une détermination par le genre. De plus, nous le verrons, les facteurs genrés sont redoublés par une certaine dimension âgiste, l'âge de la victime, et, dans une moindre mesure, celui de l'accusé, semblant jouer un rôle prépondérant. On se demandera donc dans quelle mesure le caractère sexo-spécifique de ces crimes se redouble d'une dimension aetato-spécifique¹⁵⁸⁰, c'est-à-dire ciblant l'âge des victimes. Notre méthodologie d'enquête ne

¹⁵⁸⁰ Du latin *aetas*, *aetatis*, « l'âge ».

comprenant pas de corpus parallèle de crimes commis par des hommes sur des hommes (dont l'étude nous aurait menée bien au-delà de l'objet de cette thèse), nous n'adopterons pas ici de perspective comparative. En cela, malgré les tendances très nettes que notre terrain dessine, l'hypothèse que nous faisons devrait être confirmée par une enquête comparative plus vaste, que nous laissons ici en suspens. Si le vol a été largement étudié par les historien·ne·s sous diverses facettes¹⁵⁸¹, la question plus spécifique du meurtre motivé par le vol l'a moins été d'un point de vue sociohistorique¹⁵⁸². Citons cependant les travaux d'Anne-Emmanuelle Demartini et de Jean-Claude Farcy, qui se sont intéressés par le prisme de la micro-histoire à deux affaires dans lesquelles l'accusé est un assassin-voleur : l'affaire Lacenaire¹⁵⁸³ (1835) s'étant déroulée à Paris et l'affaire Poirier¹⁵⁸⁴ (1874). Tandis que la première analyse le parcours et le crime d'un accusé hors du commun, puisque de classe supérieure et dont le crime est presque revendiqué comme politique, le second étudie le crime dans un milieu rural, le Perche-Gouët, et la longue enquête ayant permis la découverte de l'assassin, Poirier. Remarquons ici que si Lacenaire est accusé d'avoir tué un homme et une femme pour les voler, Poirier a tué et volé trois femmes veuves, ainsi qu'une jeune fille.

À rebours de cette approche micro-historique, nous souhaitons appréhender les meurtres liés au vol de manière plus globale. Une première étape doit consister, comme dans notre chapitre 3, à reconstruire la lecture théorique que les acteurs des domaines politiques, scientifiques, juridiques faisaient du crime crapuleux. Après avoir montré que le vol est un crime associé à la vulgarité et à la débauche – et un vrai « crime », par comparaison au crime passionnel – on constatera combien l'homicide motivé par le vol apparaît comme un crime grave dans l'horizon culturel de la société française de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle – à peine moins grave, en réalité, que le parricide. Opposé (en fait, construit par opposition) au crime passionnel, beau crime et acte presque excusable, le meurtre motivé par la cupidité est celui des voyous, des bandits, des marginaux redoutables et doit être, à cet égard, sévèrement

¹⁵⁸¹ Voir en particulier A. FARGE, *Le vol d'aliments à Paris au XVIII^e siècle: délinquance et criminalité*, Paris, Plon, 1974 ; F. CHAUVAUD et A.-D. HOUTE (éd.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014 ; A.-D. HOUTE, *Propriété défendue : la société française à l'épreuve du vol, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Gallimard, 2021. Voir aussi en ce qui concerne les peines R. MARTINAGE, *Punir le crime*, *op. cit.*

¹⁵⁸² De manière plus contemporaine, certain·e·s sociologues se sont intéressé·e·s au vol, voir par exemple F. BONNET, « Un crime sans déviance : le vol en interne comme activité routinière », *Revue française de sociologie*, vol. 49, n° 2, 2008, p. 331-350.

¹⁵⁸³ A.-E. DEMARTINI, *L'affaire Lacenaire*, Paris, France, Aubier, 2001.

¹⁵⁸⁴ J.-C. FARCY, *Meurtre au bocage : l'affaire Poirier (1871-1874)*, Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 2012.

puni, vision à laquelle la presse donne un écho notable. Dans une seconde partie, nous placerons cette singularité du crime, qui ne constitue pas *a priori* un crime sexo-spécifique, à l'épreuve des affaires de notre corpus et de la documentation archivistique. En dépassant les caractéristiques effectivement homogènes et singulières de ces cas (profil des accusés, profil des victimes, absence de lien évident assassin-victime, déroulement, présence de complices), on doit, selon nous, considérer ces crimes comme de véritables féminicides. Tout d'abord, ces meurtres n'ont rien d'un accident : au contraire, le crime semble particulièrement prémédité et la victime a été expressément choisie pour son sexe, son âge et son statut social (l'absence de conjoint ou de compagnon de sexe masculin étant un déterminant majeur de ces affaires). Ensuite, si ce crime peut paraître singulier au regard de ce qui le motive, le vol, il possède des caractéristiques tout à fait communes aux féminicides étudiés, comme l'*overkilling* et les tentatives de micro-résistance des victimes à la prédation violente à laquelle elles sont sujettes.

I. L'homicide motivé par le vol vu par les intellectuels : un crime récurrent, laid et déshonorant

Le motif de cupidité dans les homicides est de longue date signalé dans les Comptes Généraux de l'administration de la Justice Criminelle. On avait d'ailleurs pu déjà le constater au chapitre 2 en matière de crimes entre époux, dans lequel on avait pu observer que certains homicides entre époux, sont, selon les Comptes, motivés par la cupidité. Cependant, à part pour les crimes entre époux, dans lesquels est souvent mentionné le sexe de l'époux·se meurtrier·e, le sexe de la victime dans les autres homicides motivés par le vol est très rarement mentionné. Par ailleurs, après 1888, les Comptes ne donnent plus le sexe de la personne accusée (ce qui était le cas auparavant), si bien qu'on a seulement un chiffre global de l'ensemble des homicides motivés par la cupidité, sans plus de précision quant au sexe des agresseur·se·s.

Sur la période 1884-1889, antérieure à l'abandon de la mention de sexe, on peut calculer le nombre d'hommes et le nombre de femmes accusés d'homicides motivés par le vol (hors crimes conjugaux) – sans connaissance, cependant, du sexe de la victime. Parmi les 325 crimes répertoriés sur ces 5 ans, près de 95% sont bien le fait d'hommes, comme l'atteste le tableau suivant.

	Hommes accusés	Femmes accusées
1884	Meurtres : 28 Assassinats : 36	Meurtres : 1 Assassinats : 5
Total 1884	64	6

1885	Meurtres : 27 Assassinats : 54	Assassinats : 2
Total 1885	81	2
1886	Meurtres : 31 Assassinats : 7	Meurtre : 0 Assassinats : 4
Total 1886	38	4
1887	Meurtres : 22 Assassinats : 41	Empoisonnement : 1 Assassinat : 1
Total 1887	63	2
1888	Meurtres : 15 Assassinats : 46	Meurtres : 2 Assassinats : 2
Total 1888	61	4
Total	307	18
Total (en %)	94,46%	5,54%
<i>Tableau 32 : comparaison du nombre d'accusés et du nombre d'accusées d'homicides motivés par le vol d'après les CGJC, 1884-1889</i>		

En matière de fréquence, l'homicide motivé par la cupidité hors crime conjugal constitue un crime relativement répandu. Ainsi, les Comptes de 1893 indique que la proportion entre 1888 et 1892 de ces crimes était de 28%¹⁵⁸⁵ tandis qu'elle est de 31%¹⁵⁸⁶ en 1893. En 1905, les Comptes laissent entendre que les homicides motivés par le vol sont plus nombreux que ceux motivés par les crimes passionnels :

« 61 de ces crimes sur 228 (27%) ont été inspirés par la cupidité, 44 (19%) par la vengeance d'amants malheureux ou de concubins délaissés, 32 (14%) par des dissensions domestiques. »¹⁵⁸⁷

Cette affirmation n'est possible que parce que les Comptes distinguent le crime passionnel du crime « pour dissensions domestiques », permettant ainsi de mettre l'accent sur le crime « cupide » et d'atténuer la violence au sein de relations intimes. D'après les Comptes, le crime motivé par le vol est alors répandu en fin de siècle (plus d'1 sur 4 environ) et il est majoritairement perpétré par des hommes, bien qu'on ne sache pas à ce stade qui en est la victime. Pour compléter ces quelques éléments donnés par les Comptes, nous nous intéresserons à la manière dont ce crime est perçu puis à la manière dont il est sanctionné, en miroir du crime passionnel.

¹⁵⁸⁵ *Compte général de l'administration criminelle*, 1893, p. XII.

¹⁵⁸⁶ *Compte général de l'administration criminelle*, 1893, p. XII-XIII. Le compte de 1896 va dans le même sens : « Il importe de remarquer que la proportion des homicides inspirés par la cupidité ne cesse d'aller en augmentant.

¹⁵⁸⁷ *Compte général de l'administration criminelle*, 1905, p. XX.

A. *L'amour honore, le vol déshonore : la répression morale de l'homicide commis par cupidité*

Au XIX^e siècle, comme ont pu le rappeler Arnaud-Dominique Houte et Frédéric Chauvaud, il existe un consensus moral commun hostile au vol, car on juge qu'il peut agir comme un tremplin vers la grande criminalité¹⁵⁸⁸. Arnaud-Dominique Houte considère alors que « le XIX^e siècle se distingue [...] par la radicalité d'une condamnation portée à son paroxysme »¹⁵⁸⁹. Sans étonnement, donc, la réprobation du vol rejaillit sur l'homicide motivé par le gain. Dans sa *Sociologie criminelle*, Enrico Ferri fait de la cupidité une passion particulière :

*« Le criminel fou, comme le criminel de naissance ou d'habitude, commet le crime parce que le sens moral ou social lui manque, soit de naissance, soit par dégénération consécutive. Le criminel d'occasion n'est pas dépourvu du sens social ; seulement ce sens chez lui est faible et incapable de résister aux impulsions antisociales internes et externes. Le criminel par passion n'en est pas dépourvu non plus mais ce sens est momentanément paralysé par l'embrassement lent ou soudain d'une passion qui le rendra excusable si elle est sociale, c'est-à-dire morale (honneur, amour, instinct de la conservation, etc.) qui ne l'excusera point, si elle est antisociale, ou immorale (cupidité, vengeance, haine, luxure, etc.). »*¹⁵⁹⁰

Pour Ferri, le voleur peut donc être un criminel par passion, mais cette passion « antisociale » apparaît comme profondément immorale, car contraire aux bonnes mœurs, à l'inverse de la passion amoureuse, qui apparaît elle, en adéquation avec l'éthique (au moins pour les motifs cités d'« honneur » et d'« amour »). Lecteur de l'anthropologie criminelle, Raoul de la Grasserie (1839-1914), essayiste, sociologue et philosophe, présenté au chapitre 4, réalise, dans son ouvrage *Des principes sociologiques de la criminologie* (1901), préfacé par Lombroso, une typologie des motifs de l'homicide, allant du plus compréhensible au plus révoltant :

« C'est par l'étude des motifs qu'on découvre parfois le véritable auteur du crime, car celui-ci s'empresse de satisfaire son désir et de l'exprimer. À leur tour, tous ces motifs se divisent en deux camps bien distincts : 1° les motifs non déshonorants, et 2° les motifs déshonorants. Ils diffèrent essentiellement par leur nature, et d'autre part, ils indiquent un criminel d'un caractère différent ; presque toujours celui qui commet les crimes non déshonorants est un criminel d'occasion, un criminaloïde qui n'a pas de potentiel de crime, tandis que l'autre est un criminel né ou un impulsif. [...] Le but du délinquant peut être simplement de priver la victime des droits ou des avantages de fait qui lui appartenaient sur un objet, soit en le cachant, soit en le détruisant, soit en l'attribuant à un autre sans aucun intérêt personnel, le mobile est alors la vengeance ou la simple

¹⁵⁸⁸ F. CHAUVAUD et A.-D. HOUTE (éd.), *Au voleur !*, op. cit., p. 5-12.

¹⁵⁸⁹ A.-D. HOUTE, « Mort aux voleurs ? : Autour de la condamnation morale du vol dans la France du XIX^e siècle », dans F. Chauvaud et A.-D. Houte (éd.), *Au voleur ! : Images et représentations du vol dans la France contemporaine (XIX^e-XX^e siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p. 163-174.

¹⁵⁹⁰ E. FERRI, *La sociologie criminelle*, Paris, Alcan, 1905, p. 437.

malveillance. C'est celui qui dirige le plus souvent les crimes d'incendie, d'écroulement, de destruction, de dégradation, quand il s'agit de choses. De même, quand il s'agit de personnes, le meurtre et ses variétés, les coups et blessures ont pour but le mal en lui-même, le dommage à autrui sans aucun but de lucre. Ce motif est souvent déshonorant, mais il l'est beaucoup moins que dans le crime intéressé. La seconde classe de motifs ajoute au dommage d'autrui le bénéfice pour soi-même, soit celui de gain pécuniaire, soit celui de satisfaction d'une passion. A cette classe appartiennent le vol et toutes ses variétés. Il faut y ranger aussi l'homicide lorsqu'il est un moyen d'accomplir le vol. »¹⁵⁹¹

Si Grasserie s'éloigne de la typologie de Ferri en faisant du criminel par cupidité un criminel-né ou par habitude, et non un criminel par occasion ou par passion, il s'accorde avec le maître pour faire de l'homicide motivé par le vol un crime particulièrement déshonorant, puisque motivé par un motif sordide. Cette lecture en termes moraux fait progressivement émerger, à la fin du XIX^e siècle et en parallèle avec l'installation du paradigme passionnel, une ferme opposition entre crime passionnel et crime motivé par la cupidité. En effet, contrairement au crime crapuleux, le crime passionnel, motivé par des sentiments nobles, ne semble pas représenter un danger imminent pour l'ordre social. Les propos de Raoul de Grasserie évoquent d'ailleurs cette évolution :

« Toutes les infractions sont ou peuvent être déshonorantes, il existe pourtant des exceptions, certaines ne sont déshonorantes que par accident, par exemple, le délit de chasse, le duel en raison des circonstances, toutes les contraventions. On peut dire alors que le délit, non déshonorant, par nature, devient déshonorant par les motifs, par exemple, le duel lorsqu'exceptionnellement il est inspiré par la cruauté, par le plaisir de tuer un adversaire mal habile, la chasse lorsqu'elle a lieu dans un but de lucre. Au contraire, les infractions de droit commun sont déshonorantes, à moins d'être, pour ainsi dire, purifiées totalement ou partiellement par leurs motifs, par exemple, les crimes du sang le sont, lorsqu'ils sont inspirés par la cruauté ou une colère aveugle, ou par la cupidité, ils ne le sont plus lorsqu'ils sont inspirés par l'idée, vraie ou fausse, de l'honneur. Cependant, il y a des interversions et les crimes de sang passent aujourd'hui pour ne pas être déshonorants, à moins qu'ils ne soient causés par la cupidité ou par la cruauté. »¹⁵⁹²

De cette citation ressort que le crime passionnel, pourtant crime de sang, échappe à l'infamie. On pourrait même considérer que, dans les termes de Grasserie, le crime passionnel n'est pas vraiment un crime, tant son motif l'excuse et l'élève (« purifié [...] par leurs motifs »). De tels jugements ne doivent pas surprendre, si on les remet dans le contexte plus général de

¹⁵⁹¹ R. de LA GRASSERIE, *Des principes sociologiques de la criminologie*, op. cit., p. 241-242.

¹⁵⁹² *Ibid.*, p. 419-420.

l'installation du paradigme passionnel, dont il a été question dans les chapitres précédents. L'élément nouveau ici réside dans le fait que, par opposition aux nobles passions amoureuses, la cupidité apparaît comme un motif particulièrement flétrissant. En effet, le vol constitue un crime d'habitude, un crime de débauche, un crime de récidive, et en tout cas un crime particulièrement condamnable. Dans *Les prisons de Paris et les prisonniers : Paris qui souffre* (1889)¹⁵⁹³, Adolphe Guillot (1836-1906), célèbre magistrat français¹⁵⁹⁴, explique l'attrait du vol par une série de circonstances. La propension au vol naît tout d'abord, selon lui, de la fréquentation des garnis, logement meublé traditionnellement populaire, et des maisons de débauche. En effet, la fréquentation de ces lieux amène, selon Guillot, à faire des dépenses excessives (alcool, prostitution)¹⁵⁹⁵, qui mènent progressivement à voler et non à travailler :

*« Les verres se remplissent, la note à payer grossit démesurément sans qu'on s'en aperçoive ; et comme le malheureux jeune homme, ouvrier, petit employé, commis de magasin, qui fréquente ces lieux, n'a pas la bourse assez bien garnie pour payer les sommes relativement énormes qu'il aura, presque sans le savoir, été amené à dissiper en quelques minutes, il se sert de l'argent des autres ; le voilà perdu ; il a cessé d'appartenir au monde honnête et il va s'enfoncer dans le vice jusqu'au jour où un agent de la sûreté mettra fin à ses exploits. »*¹⁵⁹⁶

Le vol pour Guillot est donc nourri par la nécessité continue de trouver de nouvelles ressources pour satisfaire les nouvelles dépenses, ce qui appelle le recours à de nouveaux vols, et donc facilite la récidive. En raison de la possible récidive, Louis Proal oppose, plus franchement encore, crime passionnel et crime motivé par la cupidité :

« Outre que les victimes du crime passionnel, la femme adultère tuée par son mari, le séducteur, qui abandonne sa maîtresse et qui est vitriolé par elle, ont une grande part de responsabilité dans le crime, l'auteur du crime ne devient jamais un récidiviste, un criminel de profession : il ne recommence pas son crime, il n'en fait pas une habitude, une sorte de métier. Le crime passionnel est donc moins dangereux que le crime ordinaire. Je ne partage pas davantage l'opinion de M. Brunetière qui écrit : "Ni l'amour ni la haine qui tuent n'est rien de moins coupable que la cupidité qui vole." Tuer par amour et par jalousie n'est pas aussi odieux que tuer par cupidité. La jeune fille abandonnée qui tue son séducteur n'est pas aussi méprisante que la servante qui empoisonne son maître pour le voler, etc. Le mari, qui dans la fureur de la jalousie assassine sa femme ou l'amant de sa femme, est infiniment moins coupable que le voleur de grand chemin qui assassine les voyageurs par cupidité. Le meurtre commis par

¹⁵⁹³ A. GUILLOT, *Les prisons de Paris et les prisonniers*, op. cit.

¹⁵⁹⁴ Cf chapitre 4, sections II.A.3. et II.B.2.

¹⁵⁹⁵ A. GUILLOT, *Les prisons de Paris et les prisonniers*, op. cit., p. 127.

¹⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 127-128.

l'amoureux éconduit sur la jeune fille qui le repousse est moins vil que le meurtre suivi de vol. »¹⁵⁹⁷

Par opposition au crime passionnel, le crime motivé par le vol peut devenir routinier (« une sorte de métier ») et, s'il apparaît à Proal difficile qu'un mari trompé ou qu'une femme abandonnée puisse tuer deux fois par amour, tuer deux fois pour un larcin est plausible. On remarque qui plus est un certain soin à symétriser les criminels et les criminelles, dans la continuité de ce qu'on avait démontré aux chapitres 1 et 2. Enfin, Proal hiérarchise explicitement les crimes, ce qui entérine l'acceptabilité des crimes passionnels, et, en miroir, la gravité des crimes de vol. Dans le journal *Le Rappel*, on voit apparaître un autre argument renforçant cette construction en opposition des deux crimes : le meurtre passionnel peut rarement être empêché, à l'inverse des crimes crapuleux. Ainsi :

*« Ces crimes passionnels, qui ne constituent que des dangers occasionnels [...] peuvent avoir un côté intéressant. Ils stimulent la police, ils tiennent en haleine, ils justifient les sommes considérables que coûte l'entretien des services destinés à assurer la sécurité publique. [...] Cette pluie de crimes d'ailleurs ne peut-être paré par aucun appareil légal ou policier. S'il est possible de prévenir, par des mesures répressives, par des institutions de prévoyance, de philanthropie, de moralisation et d'éducation, la criminalité provenant du vice, de la cupidité, de la fureur sanguine, la criminalité amoureuse vindicative ou sadique échappe absolument au législateur comme au philosophe. Ce sont des averses de sang, régulières et capricieuses, qui se forment et éclatent comme des orages : il faut les laisser passer et éviter de se trouver sous la gouttière. »*¹⁵⁹⁸

Le crime lié au vol hérite donc d'un stigmatisme moral fort, qui en signale la gravité dans les mentalités de la période. Cette représentation du vol en général, et du vol meurtrier en particulier, se traduit-elle dans la manière dont est envisagée sa punition ?

B. Le crime motivé par la cupidité, un « vrai crime »

L'opposition qui se construit, à la fin du XIX^e siècle, entre ces deux crimes influence également les discussions au sujet des sanctions pénales à réserver à ces actes. Face aux violences commises sous l'effet de la passion, les voies de fait motivées par le vol semblent devoir être sanctionnées avec une plus grande sévérité, comme en témoigne cet extrait :

« Nous n'avons donc d'autres critères que le degré de nocuité du délinquant estimé le plus souvent par la valeur morale des motifs qui l'ont poussé au crime. Il en résulte que le crime passionnel sera moins puni que le crime commis pour voler, étant exécuté

¹⁵⁹⁷ L. PROAL, *Le crime et le suicide passionnels*, op. cit., p. 602.

¹⁵⁹⁸ Grif, « Pluie de crimes », *Le Rappel*, 25 mai 1890, p. 1-2.

*sous l'empire de mobiles moins répréhensibles, et que le récidiviste le sera plus que le délinquant primaire. »*¹⁵⁹⁹

De tels propos contribuent à opposer les deux crimes en cour de justice. Cependant, ce discours ne signifie pas toujours une adhésion à cette opposition. Dans le journal socialiste *La Petite République*, Jules Flamet (né en 1846), avocat, ancien communal et militant blanquiste¹⁶⁰⁰, évoque ce qu'il analyse comme une évolution dans la manière de traiter les crimes, depuis l'avènement du crime passionnel, en laissant suggérer qu'il s'oppose à ce mouvement général :

*« On sait que depuis quelques années, dans la jurisprudence des cours d'assises, une distinction très nette s'était établie entre les attentats contre les propriétaires et les attentats contre les personnes. Les premiers étaient les crimes ordinaires, les vrais crimes, dignes de plus impitoyables rigueurs du jury ; les seconds étaient les crimes passionnels et méritaient les plus aimables indulgences. Et de conséquence en conséquence, il en était résulté que l'on pouvait le plus aisément du monde se laisser aller à l'innocent plaisir de détériorer son prochain, à condition de ne point agir par cupidité, mais par dépit, par jalousie, par haine et par vengeance. L'amour principalement couvrait tout, et excusait tout. »*¹⁶⁰¹

Louis Proal va dans le même sens en 1900 lorsqu'il relève, avec une certaine réserve, la même tendance des cours criminelles :

*« Impitoyable pour le vol, le jury est indulgent jusqu'à l'impunité pour le crime passionnel et d'une autre manière générale pour tous les délits contre les mœurs. »*¹⁶⁰²

De manière encore plus détaillée, le docteur Toulouse publie en 1903 dans *La Revue politique et littéraire* une étude sur ce qu'il désigne comme des « homicides désintéressés », définis comme « [d]es faits [qui] sont rattachés par un lien commun qui est de ne pas être inspiré par l'argent »¹⁶⁰³. Partant du constat que ces crimes désintéressés forment la majorité des homicides (les trois-quarts, selon lui), Toulouse constate également une moindre sévérité dans leur répression. Alors qu'il se heurte à la difficulté méthodologique du comptage des crimes passionnels dans les CGJC, le crime passionnel n'étant pas une incrimination pénale, Toulouse donne les chiffres suivants :

« On peut se faire une idée de leur nombre en considérant que, en 1900, il a été acquitté 47 pour 100 des accusés pour blessures suivies de mort sans intention de la donner –

¹⁵⁹⁹ A. CARPENTIER et G. FRÈREJOUAN DU SAINT, *Répertoire général alphabétique du droit français*, Recueil Sirey, Paris, 1904, p. 8.

¹⁶⁰⁰ Voir sa notice dans le Maitron « Flamet Jules, Édouard, dit Bayal », dans *Le Maitron*, Paris, Maitron/Éditions de l'Atelier, 2019 (en ligne : <https://maitron.fr/spip.php?article59162> ; consulté le 26 juin 2023).

¹⁶⁰¹ Jules Flamet, « L'amour au vitriol », *la Petite République*, 29 juillet 1887, p. 1.

¹⁶⁰² L. PROAL, *Le crime et le suicide passionnels*, op. cit., p. 284.

¹⁶⁰³ Édouard Toulouse, « L'homicide désintéressé », *La Revue politique et littéraire*, 3 janvier 1903, p. 13.

*crime se rapprochant des homicides désintéressés – tandis que les meurtriers et assassins pris en bloc n’ont été relâchés que dans la proportion de 32 pour 100. »*¹⁶⁰⁴

Toulouse s’interroge alors sur cette grande proportion de crime. Pour lui, l’homicide désintéressé ne diminue pas et se maintient en force, car il est « un phénomène social [...] et n’est pas combattu par la civilisation ni l’instruction. [...] L’homicide désintéressé choque peu l’opinion publique et notamment les jurys, ainsi que le prouve la proportion des acquittements »¹⁶⁰⁵. De là Toulouse prône une réduction des homicides désintéressés. Pour autant, il ne croit pas en une plus grande répression mais propose des mesures plus sociales¹⁶⁰⁶. Plus radicalement, en 1889, Guillot avait critiqué fermement l’indulgence réservé au crime passionnel en se félicitant que le crime motivé par le vol n’y soit pas soumis :

*« Malgré les progrès du matérialisme, ou si on aime mieux de l’organicisme, il n’y a guère aujourd’hui que de très hardis théoriciens pour oser contester la responsabilité des auteurs des crimes vulgaires, inspirés par la cupidité ; mais toutes les fois que le roman se mêle au crime, quantité de gens admettent les impulsions irrésistibles, les suggestions de la névrose, et font bon marché de la conscience et du libre arbitre. On poétise le crime ; on refait chaque jour l’épopée contre la victime et les prisons, tout à la gloire de Claude Gueux. On n’en est cependant pas encore arrivé tout à fait, quoique on sente la chose venir, à chercher dans les théories du socialisme la justification des meurtres commis par des voleurs ; sur ce point, la morale classique qui commande de respecter le bien et la vie d’autrui, n’a pas perdu tous ses droits [...] mais il semble que ces principes salutaires n’existent plus toutes les fois que le crime a un autre mobile que la cupidité ; et il est de mode d’absoudre les crimes de passion. »*¹⁶⁰⁷

La mention du roman de Victor Hugo, *Claude Gueux*, paru en 1834, dans lequel le héros est condamné à mort pour vol de pain, montre ici que Guillot s’oppose fermement aux analyses qui font des crimes de vol des crimes politiques. Il s’inscrit dans une certaine actualité. Trois ans plus tôt ont en effet été arrêtés deux voleurs anarchistes, Clément Duval (1850-1935), membre du groupe anarchiste « La Panthèse des Batignolles », jugé en 1887, et Vittorio Pini (1859-1903), membre du groupe anarchiste « Les Intransigeants de Londres et Paris » (« *Gli Intransigenti di Londra e Parigi* »), jugé en 1889. Selon Vivien Bouhey, Duval et Pini ont

¹⁶⁰⁴ *Id.*

¹⁶⁰⁵ E. TOULOUSE, « L’homicide désintéressé », *La Revue politique et littéraire*, 3 janvier 1903, p. 15.

¹⁶⁰⁶ On peut citer par exemple une conception du divorce plus ouverte, permettant de le demander « pour l’amour contrarié, et les dissensions de ménage ; des mesures contre l’alcoolisme », mais aussi l’autorisation de la recherche en paternité et des droits octroyés aux femmes abandonnées et enceintes. Toulouse évoque également des remèdes comme l’éducation, la lutte contre le surpeuplement des habitats, responsable selon lui de favoriser « les passions sexuelles », ainsi que la limitation du traitement des homicides par les journaux, jugés responsables d’une contagion du crime .

¹⁶⁰⁷ A. GUILLOT, *Les prisons de Paris et les prisonniers*, *op. cit.*, p. 194.

« donn[é] [leurs] lettres de noblesse à la pratique du vol justicier, [...] “droit de ceux qui n’ont rien” à “prendre à ceux qui possèdent” »¹⁶⁰⁸. Tentant d’établir un contre-discours visant à montrer que les voleurs ne sont pas ceux qui sont jugés pour vol, mais les bourgeois, propriétaires et ou rentiers, les anarchistes se retrouvent donc à produire un discours minoritaire face au consensus hostile à l’atteinte à la propriété. Regrettant un moindre sévérité pour les crimes passionnels, Guillot se félicite de la prédominance de la « morale classique » permettant de maintenir une ferme répression face au vol. Ce dernier fait même un parallèle avec l’affaire Chambige (1888), déjà évoquée¹⁶⁰⁹, dans laquelle Henri Chambige est accusé d’avoir tué Madeleine Grille, femme mariée, pour défendre une posture d’intolérance assumée face au crime passionnel :

*« Supposez que le jeune Chambige soit entré dans la mansarde de Sidi-Mabrouk, comme Marchandon dans la chambre de Mme Cornet, pour lui prendre de l’argent ou des bijoux ; aucune voix, sauf celle des anarchistes, qui considèrent le vol comme un moyen de réparer les inégalités sociales, ne se serait élevée en sa faveur ; aucune peine n’eût paru assez forte pour punir son forfait ; au lieu de cela, il satisfait une passion brutale et vient prendre à un galant homme son bien le plus précieux, pour en fait le sujet de ses expériences psychologiques ; il tue la mère de famille qui lui résiste [...] mais il mêle habilement la littérature au crime, égare les juges dans l’analyse infinitésimale de ses sensations malsaines et il arrive ainsi à s’en tirer avec une peine fort allégée que ses admirateurs trouvent encore trop sévère, et on crée en son honneur, une nouvelle classe de criminels, le meurtrier analyste. »*¹⁶¹⁰

En imaginant Chambige en voleur-assassin, Guillot défend alors sa conception des peines : il faut sanctionner avec sévérité l’ensemble des crimes, et non seulement ceux de vol et de meurtre. Malgré quelques voix dissidentes, le crime crapuleux est donc seul construit comme une vraie transgression, en raison de ce qui le guide (l’intérêt), devant donc être sévèrement puni. Nous nous intéressons ensuite à la représentation médiatique du crime.

C. L’homicide crapuleux vu par la presse : crime hideux, accusé repoussant

Envisageons enfin le traitement médiatique du crime crapuleux. Contrairement au crime d’amour, le crime crapuleux apparaît comme un crime particulièrement hideux du point de vue moral. Pour en rendre compte, nous utiliserons ici des articles de journaux relatifs aux affaires de notre corpus, issues des archives judiciaires du Rhône. Dans l’affaire Busseuil (1893),

¹⁶⁰⁸ V. BOUHEY, « Le discours sur le vol dans la presse anarchiste française de 1880 à 1914 », dans F. Chauvaud et A.-D. Houte (éd.), *Au voleur ! : Images et représentations du vol dans la France contemporaine (XIXe-XXe siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p. 230.

¹⁶⁰⁹ Cf chapitre 5, section I.B.1.b.

¹⁶¹⁰ A. GUILLOT, *Les prisons de Paris et les prisonniers*, op. cit., p. 195.

l'accusé Jean-Marie Busseuil a tué Clothilde Berthéas, femme galante. Dans un article du *Salut Public* relatant l'affaire, sont opposés crime passionnel et crime crapuleux, le second devenant acte à la fois banal et sordide :

« Jusqu'à présent, les jurés du Rhône n'ont vu défiler devant eux que de vulgaires affaires de vols qualifiés, d'abus de confiance, d'attentats à la pudeur ou d'émission de fausse monnaie qui n'étaient pas pour causer une grande sensation. Celle sur laquelle ils auront à se prononcer aujourd'hui présente un très vif intérêt, non point certes que ce soit un de ces crimes passionnels qui, par leur côté sentimental et romanesque, séduisent certains esprits, non point même que la victime ou l'assassin soient des figures connues ou sympathiques, puisque l'une était une fille publique et que l'autre est un individu du plus bas étage, repris de justice, ne vivant d'aucun métier avouable, et assassinant lâchement pour voler. Le crime du Gourguillon est donc en soi, lui aussi, une affaire vulgaire, et si la comparution de Busseuil est attendue avec tant d'impatience, si la foule paraît si avide de connaître les débats, c'est à cause de l'émotion que ce drame causa, voici près de deux ans, à cause du mystère qui longtemps l'entoura, à cause des conditions bizarres et vraiment dignes d'un roman de Gaboriau dans lesquelles se fit l'arrestation de l'assassin, à cause aussi de tous ces détails singuliers qu'a relatés la chronique des journaux et dont la discussion formera, a n'en pas douter, le fond des débats, à cause, enfin, de la curiosité qui s'attache à tout homme dont on a beaucoup parlé. »¹⁶¹¹

Cette dimension vulgaire du crime, couplée à l'intérêt qu'elle suscite comme en témoigne la mention d'Émile Gaboriau (1832-1873), considéré comme le précurseur du roman policier¹⁶¹², semble rejaillir sur les portraits faits dans les journaux des accusés, lesquels insistent sur leur laideur. Ainsi l'accusé Grosselin (1888) « est sordidement vêtu, et, comme il louche affreusement, cela donne à sa figure bestiale un air étrange »¹⁶¹³. Dans une autre affaire, le dénommé Roche (1909) est décrit comme un « sauvage [...] à l'aspect de bête »¹⁶¹⁴ mais aussi comme « un taré au point de vue physique et psychique »¹⁶¹⁵, tandis que dans celle de Pramondon (1904), il est présenté comme « ingrat, l'allure hésitante et timide »¹⁶¹⁶. Faure (1889), qui s'est attaqué à la domestique du curé, est un « misérable »¹⁶¹⁷, un « fauve »¹⁶¹⁸ ou encore un « ignoble personnage »¹⁶¹⁹. *Le Petit Parisien*, le décrit encore comme

¹⁶¹¹ « Le crime du Gourguillon », *Le Salut Public*, 30 novembre 1893, p. 2-3. Nous soulignons.

¹⁶¹² Voir à ce sujet E. de LAVERGNE, *La Naissance du roman policier français Du Second Empire à la Première Guerre mondiale*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

¹⁶¹³ *Id.*

¹⁶¹⁴ « Le crime de Bourg-de-Thizy », *Le Journal de Roanne*, 18 juillet 1909, p. 3.

¹⁶¹⁵ *Id.*

¹⁶¹⁶ « Le crime de Sainte-Foy », *Le Salut Public*, 13 juin 1906, p. 2.

¹⁶¹⁷ « Le drame de Bonnard », *Le Courrier de la Saône-et-Loire*, 1^{er} juillet 1889, p. 3. On retrouve aussi l'orthographe « Baunand » pour désigner le lieu de cette affaire.

¹⁶¹⁸ *Id.*

¹⁶¹⁹ *Id.*

*« le type le plus complet du voyou, rôdeur de barrières ; le visage mâchuré, les vêtements en désordre, l'œil hagard, Faure a l'air dur et sauvage et ne paraît guère regretter le crime odieux qui l'amène sur les bancs des assises »*¹⁶²⁰.

Ces portraits sont parfois extrêmement détaillés et rappellent ceux commis par les membres du courant de l'anthropologie criminelle, semblant chercher dans la physionomie la preuve de tares héréditaires favorisant la tendance au crime. De telles descriptions physiques, volontiers pathologisantes, se trouvent notamment dans *Le Salut Public*. Dans l'affaire Busseuil (1893), le journal propose un portrait très détaillé de l'accusé, qui signale le peu de considération qu'il suscite :

*« La physionomie de Busseuil n'a rien d'intéressant ni d'agréable : le front est bas et étroit ; le nez, un peu fort et busqué ; les lèvres serrées et minces, le menton carré, les yeux petits et durs décèlent l'énergie froide : la lèvre supérieure, très proéminente, donne au bas du visage quelque chose de maussade et peut-être de dédaigneux. Le teint est légèrement olivâtre. La voix est sourde et voilée. Les cheveux noirs à l'excès, épais et huilés, sont peignés avec soin ; sur les tempes, ils sont rasés. Busseuil ne porte que la moustache, courte, fine et relevée. Au total, la figure est antipathique, et si l'on y peut lire bien des sentiments vils, rien n'y dénote quelque sentiment élevé. »*¹⁶²¹

Busseuil, ne peut être que criminel selon cette description, qui rappelle d'ailleurs celles réalisées par l'anthropologie criminelle, comme celle rapportée par Enrico Ferri à partir des travaux de Lefort évoquant l'homme foncièrement criminel :

*« On retrouve leurs physionomies répugnantes ou brutales, leur tête grossière et obtuse, leur figure asymétrique, leur yeux petits et méchants, leurs mâchoires énormes et carrées, leur front bas et fuyant, les arcades sourcilières et les pommettes saillantes, les oreilles à anse ou pointues [...] les cheveux abondants et durs, la barbe rare ou absente. »*¹⁶²²

On retrouve également des descriptions peu mélioratives des accusés en fin de période, qui s'éloignent de celles de la fin du siècle, comme en témoigne cette description, de Chazard (1932), qui, à l'inverse de celle de Busseuil, insiste sur le médiocre criminel qu'est l'accusé :

*« Ce gros homme recroquevillé, amaigri, les yeux en boules de loto saillant hors des orbites, la moustache tombante ne donne pas l'impression inquiétante d'un assassin professionnel. »*¹⁶²³

¹⁶²⁰ « Le crime de Baunand », *Le Petit Parisien*, 13 août 1889, p. 3.

¹⁶²¹ « Le crime du Gourguillon », *le Salut Public*, 30 novembre 1893, p. 2-3. Nous soulignons.

¹⁶²² E. FERRI, *Les criminels dans l'art et la littérature*, Paris, Félix Alcan, 1897, p. 25.

¹⁶²³ « Chazard, l'assassin de la rentière est condamné aux travaux forcés », *Lyon Républicain*, 27 octobre 1932, p. 1.

Outre ces descriptions des accusés, les crimes eux-mêmes n'appellent pas le même traitement que les meurtres analysés comme passionnels dans la presse. Nombreux sont les journaux qui décrivent les crimes comme horribles et s'opposent ainsi à toute héroïsation du meurtre. Dans l'affaire Gendre (1890), *Le Petit Journal* indique :

« Un crime horrible a été commis ce matin, rue Duguesclin. La veuve Mazioux a été trouvée à neuf heures du matin étendue dans sa cuisine, le corps criblé de sept coups de couteau. »¹⁶²⁴

Le terme « horrible » est repris par plusieurs organes de presse comme *Le Petit Marseillais*¹⁶²⁵ ou encore *La France*¹⁶²⁶. Le champ lexical du sordide se retrouve fréquemment dans les archives. Ainsi, le crime de Pramondon et Ceysson (1904) est un « crime monstrueux »¹⁶²⁷ ; celui de Barrelon et Sauvinet (1907), un « spectacle horrible »¹⁶²⁸. Notons que les deux matricides¹⁶²⁹ (qualifiées de *parricides* dans le droit pénal) de notre corpus suivies de vols sont, au sein de notre corpus, ceux qui attirent le plus haut degré de dégoût dans les journaux. Ainsi, le crime de Carron (1904) est décrit comme un « effroyable parricide »¹⁶³⁰ et comme un « crime abominable »¹⁶³¹ ; l'accusé, lui, est un « être monstrueux »¹⁶³². *Lyon Républicain*, traitant de l'affaire Boisvert (1934), débute son article par la mention suivante : « C'est le crime le plus horrible, le crime auquel le plus indulgent est impuissant à trouver quelque excuse, qui a été jugé hier par la cour d'assises du Rhône. »¹⁶³³, ce qui n'est pas sans rappeler que le parricide est perçu comme un crime le plus grave, par assimilation au régicide¹⁶³⁴, et qu'il ne peut donc bénéficier d'une quelconque excuse. Une exception détone dans cet ensemble et mérite une analyse plus suivie, car elle est révélatrice du poids que joue l'origine des accusés dans l'image que la presse donne d'eux. Il s'agit du traitement médiatique du crime commis par le baron Camille de Trinquelague-Dions (1935), issu de la famille ultraroyaliste des Trinquelague-Dions, accusé d'avoir tué sa belle-mère, la baronne Aglaé Chantemerle de la Villette, sous prétexte que celle-ci liquidait, selon les héritiers, la fortune de son mari décédé. Alors que sa

¹⁶²⁴ « Assassinat à Lyon », *Le Petit Journal*, 11 décembre 1889, p. 3

¹⁶²⁵ « Assassinée par vengeance », *Le Petit Marseillais*, 10 décembre 1889, p. 3.

¹⁶²⁶ « Le crime de Lyon », *La France*, 11 décembre 1889, p. 3.

¹⁶²⁷ « Le crime de Sainte-Foy », *Le Salut Public*, 9 juin 1904, p. 2.

¹⁶²⁸ « Le crime de la rue de Gadagne », *Le Salut Public*, 22 février 1907, p. 2.

¹⁶²⁹ Nous choisissons d'utiliser ce terme plutôt que celui de parricide, ce dernier effaçant à nouveau le sexe de la victime.

¹⁶³⁰ « Effroyable parricide », *Le Journal*, 9 juin 1903 p. 4.

¹⁶³¹ « Un parricide », *Le Journal de Roanne*, 14 juin 1903, p. 1.

¹⁶³² « Un parricide aux assises », *Le Journal*, 1^{er} décembre 1903, p. 4.

¹⁶³³ « Le parricide Boisvert est condamné aux travaux à perpétuité », *Lyon Républicain*, 21 juillet 1934, p. 6.

¹⁶³⁴ Cf chapitre 1, section I.B.

motivation est foncièrement économique et que l'accusé s'en prend à une figure parentale (même si la victime n'est pas sa mère biologique), deux facteurs habituellement aggravants dans les récits de presse, on vient de le voir, ce crime n'est pas considéré comme horrible par la presse. Aux milieux des titres simplement descriptifs¹⁶³⁵, on retrouve des intitulés qui ironisent sur cette tentative de meurtre. *Le Petit Journal* titre ainsi « Belle-maman a trois châteaux et de l'argent à ne savoir qu'en faire »¹⁶³⁶ et sous-titre « Le marquis de Trinquelague-Dyons, son gendre, tire sur elle comme elle sort de son bel hôtel ». *L'Humanité* procède à une évidente distanciation : « Un drame d'argent entre riches bourgeois lyonnais. »¹⁶³⁷ *Le Journal* évoque encore « “Le litige non amiable” entre Aglaé de Chantemerle, plaideuse entraînée et son gendre le baron de Trinquelague »¹⁶³⁸. Par contraste avec nos autres affaires, Camille de Trinquelague-Dions est décrit de manière bien moins péjorative que les autres accusés :

« Dans le box des accusés, son gendre, le baron Charles de Trinquelague, apparaît sous les traits d'un homme de 40 ans, de haute taille, de fière allure, aux traits fins mais extraordinairement émaciés. Un gentilhomme “fin de race”, somme toute, et dont l'état de santé est tel que les médecins, notamment le professeur Condomine, considèrent sa responsabilité comme atténuée, son esprit ayant pu être partiellement obnubilé par l'absorption de certaines drogues médicinales. »¹⁶³⁹

« L'accusé paraît assez insignifiant mais, calme et franc, il devient rapidement sympathique. »¹⁶⁴⁰

En la matière, il paraît évident que le statut social de l'accusé lui permet de paraître moins antipathique et, au plan de la physiognomonie, de sembler moins laid que les autres accusés. De façon corolaire, sa victime, la baronne Aglaé Chantemerle de Villette, a mauvaise presse. « Véhémence »¹⁶⁴¹, « chicaneuse »¹⁶⁴², agissant « d'un air pincé »¹⁶⁴³, elle renvoie l'image, dans les portraits qui sont faits d'elle, d'une personne à laquelle est refusée toute sympathie –

¹⁶³⁵ Entre autres exemples : « Le baron de Trinquelague-Dions avait tiré sur sa noble belle-mère la baronne Aglaé Chantemerle de Villette », *L'Écho d'Alger*, 21 juillet 1935, p. 2 ; « Le baron de Trinquelague avait fait feu sur sa belle-mère », *La Dépêche du Berry*, 22 juillet 1935, p. 2.

¹⁶³⁶ « Belle-maman a trois châteaux et de l'argent à ne savoir qu'en faire », *Le Petit Journal*, 21 juillet 1935, p. 3.

¹⁶³⁷ « Un drame d'argent entre riches bourgeois lyonnais », *L'Humanité*, 18 février 1935, p. 3.

¹⁶³⁸ « “Le litige non amiable” entre Aglaé de Chantemerle, plaideuse entraînée et son gendre le baron de Trinquelague », *Le Journal*, 21 juillet 1935, p. 3.

¹⁶³⁹ « Le baron de Trinquelague-Dions avait tiré sur sa noble belle-mère la baronne Aglaé Chantemerle de Villette », *L'Écho d'Alger*, 21 juillet 1935, p. 2.

¹⁶⁴⁰ « Le procès du baron de Trinquelague devant les assises du Rhône », *Lyon républicain*, 21 juillet 1935, p. 2.

¹⁶⁴¹ « “Le litige non amiable” entre Aglaé de Chantemerle, plaideuse entraînée et son gendre le baron de Trinquelague », *Le Journal*, 21 juillet 1935, p. 3.

¹⁶⁴² « Le baron de Trinquelague avait fait feu sur sa belle-mère », *La Dépêche du Berry*, 22 juillet 1935, p. 2.

¹⁶⁴³ « Belle-maman a trois châteaux et de l'argent à ne savoir qu'en faire », *Le Petit Journal*, 21 juillet 1935, p. 3.

et à qui on dénie presque son statut de victime, comme en témoigne cet extrait documentant la réception de l'affaire sur l'opinion publique, et qui se passe de commentaire :

*« La baronne Aglaé Chantemerle de Villette s'exprime sur un ton de froideur hautaine. On sent en elle la femme de tête à défendre ses intérêts. [...] À la sortie, la baronne Aglaé de Chantemerle de Villette a été l'objet d'une manifestation hostile de la part du public. »*¹⁶⁴⁴

Là encore, malgré des exceptions qui témoignent d'une certaine aversion envers la figure de la riche belle-mère dépossédant ses enfants, la presse participe à faire du crime crapuleux un crime particulier se différenciant largement du crime passionnel. Crime répandu, l'homicide motivé par la cupidité ou crime crapuleux constitue un crime laid voire horrible. Tant dans la manière dont il est décrit par le monde du droit (avocat, magistrat) que dans la manière dont il est traité par la presse, le crime « cupide » est déshonorant par sa motivation et celui qui l'a perpétré, par conséquent, en devient un être hideux. Dans la suite de notre analyse, nous aborderons maintenant à partir des affaires d'homicides motivées par le vol sélectionnées dans les archives judiciaires dans lesquelles la victime est une femme les singularités de ce crime et les convergences avec les autres types de meurtres de femmes, étudiés aux chapitres 2, 3 et 5.

II. Crimes crapuleux et meurtres de femmes : singularités et convergences

Le corpus de meurtres de femmes suivis, précédés ou accompagnés d'un vol est composé de 27 affaires pour la période considérée (1888-1935). À partir du matériau en présence, il s'agira d'appréhender ces faits en s'interrogeant sur leurs caractéristiques, en observant tout particulièrement si les effets de genre sont prégnants dans le passage à l'acte des accusés. Ce crime est-il différenciable des autres affaires étudiées préalablement, singulièrement des meurtres de femmes opérés dans le cadre intime ? L'appât du gain, qui concentre souvent l'attention de l'instruction, est-il le seul déterminant qui motive les accusés à commettre leur crime ? Tout autant le profil des meurtriers et des victimes que le traitement de ces actes par la presse et par les instances judiciaires tendent à singulariser les crimes crapuleux. Toutefois, une lecture plus fine des affaires et des discours qui la présentent met en évidence de nets effets genrés, qui permettent de rattacher ces cas aux traits structurels mis en évidence dans les chapitres précédents : appropriation, domination, résistance, etc.

¹⁶⁴⁴ « “Le litige non amiable” entre Aglaé de Chantemerle, plaideuse entraînée et son gendre le baron de Trinquelague », *Le Journal*, 21 juillet 1935, p. 3.

A. Profils sociaux et traitement judiciaire du crime crapuleux : une apparente singularité...

On s'intéressera tout d'abord au profil des accusés et des victimes. Les premiers semblent d'après les acteurs évoqués en première partie, particulièrement dangereux et débauchés. Les victimes, elles, semblent très isolées. Enfin, on s'intéressera au traitement judiciaire réservé au crime.

1. Jeunes, de mauvaise réputation, peu travailleurs et récidivistes : le profil des accusés de crimes crapuleux

Les 27 affaires de notre corpus présentent une grande homogénéité dans le profil des acteurs impliqués, à la fois des accusés et de celles qu'ils tuent. Les parcours sociologiques des accusés des crimes dits crapuleux sont semblables, d'un point de vue de l'âge, du métier exercé, mais aussi de la réputation et des antécédents. En effet, il s'agit en majorité d'hommes jeunes jouissant d'une mauvaise réputation, travaillant peu, et ayant un casier judiciaire.

Parmi les 36 accusés principaux¹⁶⁴⁵ dont on connaît l'âge¹⁶⁴⁶, la médiane s'élève à 21 ans. Les accusés sont donc globalement très jeunes. Cinq d'entre eux (Bouvanin, 1890 ; Coquerel 1908 ; Gauthier 1909 ; Knieger et Blanc 1921) sont mineurs d'un point de vue pénal aux moments des faits puisqu'âgés de moins de 18 ans¹⁶⁴⁷, tandis que sept autres accusés sont mineurs d'un point de vue civil c'est-à-dire âgés de moins de 21 ans (Faure 1889 ; Gendre 1890 ; Barrelon 1907 ; Desbats 1908 ; Roche 1909 ; Badin 1916 ; Chabert 1921 ; Tabone 1921). Ces auteurs de crimes crapuleux apparaissent dès lors bien plus jeunes que ceux ayant commis un crime passionnel, puisque la médiane des âges des accusés principaux¹⁶⁴⁸ évoqués au chapitre 5 est de 33 ans.

La réputation de ces hommes est généralement mauvaise, comme en témoignent ces exemples représentatifs tirés des enquêtes de réputation (renseignements) :

- pour Revol, Chatain et Bouvanin (1890) : « ils ont une réputation déplorable »¹⁶⁴⁹ ;
- pour Busseuil (1893) : « en dehors de ses antécédents judiciaires, les renseignements fournis sur lui sont détestables »¹⁶⁵⁰ ;

¹⁶⁴⁵ Nous ne comptons pas Laramas (1916), 20 ans, accusé de recel et de complicité sans avoir participé au crime.

¹⁶⁴⁶ Ces crimes se caractérisent par le fait qu'il peut y avoir plusieurs accusés pour une seule victime. On ne connaît pas l'âge de Brenner et de Didier (1919). Pour Roche (1909), on a pris une moyenne des deux âges trouvés, soit 19 ans.

¹⁶⁴⁷ Avant 1906, la majorité civile était fixée à 21 ans quand la majorité pénale était à 16 ans. En 1906, la majorité pénale est relevée à 18 ans.

¹⁶⁴⁸ Seule dans l'affaire Rivoire (1887), l'accusé a une complice, sa belle-mère, âgée de 63 ans.

¹⁶⁴⁹ Affaire Revol, Chatain et Bouvanin (1890), AD69 2U 522.

¹⁶⁵⁰ Affaire Busseuil (1893), AD69 2U 561.

- pour Barreton et Sauvinet (1907) : « les renseignements fournis sur les deux accusés sont des plus mauvais »¹⁶⁵¹ ;
- pour Pramondon et Ceysson (1904) : « les renseignements recueillis sur Pramondon sont des plus mauvais, chez les divers patrons qui l'ont employé, il a commis des indécrotesses à la suite de disputes, il a été renvoyé ou est parti. Sa conduite était à ce point déplorable que son père ne consentait plus à le recevoir »¹⁶⁵² ;
- pour Augier, Brenner et Didier (1919) : « les renseignements fournis sur les trois accusés sont déplorables »¹⁶⁵³ ;
- pour Goutalier (1932) : « les renseignements recueillis sur l'accusé sont franchement mauvais »¹⁶⁵⁴.

Si l'on a pu démontrer au chapitre 5 que certains accusés de crimes passionnels sont reconnus pour leur mauvaise réputation¹⁶⁵⁵, on constate ici que les mauvais renseignements concernent la très grande majorité des auteurs de crimes crapuleux (tous moins un, le baron de Trinquelague-Dions), et que ces renseignements sont tous négativement polarisés, ce qui n'est pas le cas dans les affaires de crimes passionnels. Outre ces mentions générales qui témoignent que des renseignements ont été demandés sur les accusés lors de l'enquête, des qualificatifs très péjoratifs se retrouvent tout au long des pièces de procédure pour décrire les accusés. Ainsi Coquerel est « réputé pour sa violence »¹⁶⁵⁶ tandis que Desbats est « réputé pour sa paresse et son penchant au vol »¹⁶⁵⁷, Guiffard est « paresseux et dépensier »¹⁶⁵⁸, Mouleyre est « débauché et [...] alcoolique »¹⁶⁵⁹. Les accusés sont également représentés comme des personnes dangereuses. Antoine Chervet « est un malfaiteur des plus dangereux »¹⁶⁶⁰, Jean Goutalier (1932) « est un repris de justice dangereux »¹⁶⁶¹, « de conduite et d'une moralité détestables, vivant de vols et de rapines »¹⁶⁶². Sur ce point, les journaux abondent dans le même sens que les magistrats : Victor Mayor, 20 ans au moment de son crime, est par exemple qualifié de « redoutable bandit »¹⁶⁶³ par le journal *L'Ouest-Éclair*. La jeunesse des accusés, couplée à leur

¹⁶⁵¹ Affaire Barreton et Sauvinet (1907), AD69 2U 725.

¹⁶⁵² Affaire Pramondon et Ceysson (1904), AD69 2U 695.

¹⁶⁵³ Affaire Augier, Brenner et Didier (1919), AD69 2U 782.

¹⁶⁵⁴ Affaire Goutalier (1932), AD69 2U 861.

¹⁶⁵⁵ Cf. chapitre 5, section I.C.1.

¹⁶⁵⁶ Affaire Coquerel et Desbats (1908), AD69 2U 743.

¹⁶⁵⁷ *Id.*

¹⁶⁵⁸ Affaire Guiffard (1909), AD69 2U 735.

¹⁶⁵⁹ Affaire Mouleyre (1924), AD69 2U 812.

¹⁶⁶⁰ Affaire Chervet (1914), AD69 2U 771.

¹⁶⁶¹ Affaire Goutalier (1932), AD69 2U 861.

¹⁶⁶² *Id.*

¹⁶⁶³ « Un redoutable bandit de 20 ans », *L'Ouest-Éclair*, 11 mai 1912, p. 1.

mauvaise réputation fait d'ailleurs advenir la figure du « mauvais garnement »¹⁶⁶⁴ comme dans l'affaire Grosselin :

*« L'accusé, le nommé Grosselin, âgé de vingt-trois ans, présente le type du garnement achevé, le regard sournois et méchant, la chevelure hirsute et la mise débraillée. »*¹⁶⁶⁵

Plusieurs raisons peuvent expliquer la cristallisation particulière de chacune de ces mauvaises réputations, mais toutes peuvent être analysées comme une sanction symbolique venant punir la rupture avec le modèle de la bonne citoyenneté travailleuse (aux antipodes des excès divers, de la débauche ou de la radicalité politique) dont les accusés sont jugés responsables. Cette rupture résulte tout d'abord de l'absence de travail régulier. En effet, si une grande variété de métiers est indiquée comme étant exercée par les accusés dans les actes d'accusation, en complément du lieu et de la date de naissance, des prénoms et de l'adresse, on constate de très nombreux écarts entre la profession indiquée sur les documents officiels et l'occupation réellement exercée par ces hommes : la majorité d'entre eux est identifiée comme ouvriers, employés ou encore artisans, mais les actes d'accusation précisent qu'ils ne travaillent en réalité que peu, voire pas du tout. Cette absence de stabilité professionnelle est signalée par une phraséologie caractéristique dans la procédure : ces individus « ne se livrent à aucun travail »¹⁶⁶⁶. Quelques variations dans les formules stigmatisent l'absence de régularité, qui semble faire des accusés des électrons libres échappant à un encadrement socio-professionnel bien identifié¹⁶⁶⁷.

Outre cette instabilité d'emploi, la mauvaise réputation et la dangerosité des accusés sont souvent liées à des questions de récidives. Comme a pu le montrer Martine Kaluszynski, la question de la récidive devient au cours du XIX^e siècle une considération majeure amenant à la création de statistiques et l'avènement d'une politique pénale, comme le vote de la loi du 27

¹⁶⁶⁴ « Le crime de Bourg-de-Thizy », *Le Journal de Roanne*, 18 juillet 1909, p. 3.

¹⁶⁶⁵ « L'affaire Marchant – Une femme assassinée – Condamnation à mort », *Gazette des Tribunaux*, 23 mai 1888, p. 2.

¹⁶⁶⁶ « [I] ne se livre à aucun travail » (Grosselin, 1888, AD69 2U 503) ; « mais ne s'est livré à aucun travail » (Faure, 1889, AD69 2U 518) ; « Revol et Bouvanin logeaient ensemble à l'hôtel des chemins de fer, cours Charlemagne, Chatain logeait en garni rue Montesquieu 36, mais tous les trois fréquentaient ensemble les brasseries et les lieux de débauche. Ils ne se livraient à aucun travail régulier » (Revol, Chatain et Bouvanin, 1890, AD69 2U 522) ; « Il ne se livrait à aucun travail et n'avait pas d'autre métier que celui de souteneur » (Busseuil, 1893, AD69 2U 561).

¹⁶⁶⁷ « Depuis l'année 1900, il a cessé de se livrer à un travail régulier. » (Pramondon et Ceysson, 1904, AD69 2U 695) ; « depuis le mois d'octobre dernier, il n'a plus travaillé aussi régulièrement que par le passé » (Gendre, 1890, AD69 2U 525) ; « Claude Carron était peu travailleur » (Carron, 1904, AD69 2U 679) ; « Coquerel ne travaillait pas régulièrement » (Coquerel et Desbats, 1908, AD69 2U 743) ; « Après avoir travaillé pendant longtemps, avec régularité, il s'est tout à coup et sans motif apparent livré à la débauche et à l'ivrognerie » (Chervet, 1914, AD69 2U 771)

mai 1885 qui sanctionnent les multirécidivistes à la relégation à vie en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie¹⁶⁶⁸. La majorité des accusés principaux (21/36) ont en effet déjà un casier judiciaire. Plusieurs d'entre eux ont même plusieurs condamnations à leur actif, comme Grosselin, condamné 6 fois, Busseuil, 5 fois, Carron, 3 fois ou encore Cornu, 5 fois. Parmi les délits ou crimes pour lesquels les accusés ont été condamnés, on retrouve des vols et des escroqueries¹⁶⁶⁹ mais aussi des condamnations pour vagabondage¹⁶⁷⁰ et des violences¹⁶⁷¹, dont des meurtres¹⁶⁷². Dans l'affaire Roche (1909), l'accusé avait été condamné préalablement avec sursis, nouveauté introduite par les lois Bérenger de 1885 et 1891¹⁶⁷³. Retraçant le parcours judiciaire de Roche, le président du jury aurait, selon *Le Salut Public*, insisté sur cette récidive lors du procès : « Ce n'est pas la première fois, messieurs les jurés, que nous constatons la faillite de la loi Bérenger. »¹⁶⁷⁴

Le procès (symbolique) en mauvaise citoyenneté auquel sont soumis les accusés, et qui génère en retour la réputation dégradée dont ils souffrent au moment du jugement, résulte enfin de leurs opinions politiques, qui contribue, en plus de l'absence de travail régulier et de leurs mœurs libres, à les disqualifier. Ces opinions sont jugées dangereuses pour la République, notamment quand elles s'apparentent à de l'anarchisme. Même avant le vote des lois de 1893 et 1894, lois dites *scélérates* et visant à surveiller et à criminaliser ceux qui en partagent les idées et les pratiques¹⁶⁷⁵, on trouve des mentions de surveillance policière. Ainsi, Faure (1889)

¹⁶⁶⁸ M. KALUSZYNSKI, « La récidive, une mise à l'épreuve de la République », dans J.-P. Allinne et M. Soula (éd.), *Les récidivistes : Représentations et traitements de la récidive, XIXe-XXIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 141-154. Voir également sur ce point la troisième partie de l'ouvrage de Martine Kaluszynski intitulée « L'avenir de la République » (M. KALUSZYNSKI, *La république à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Paris, L.G.D.J., 2002).

¹⁶⁶⁹ Grosselin 1888 ; Busseuil 1893 ; Carron 1904 ; Pramondon et Ceysson 1904 ; Barreton et Sauvinet 1907 ; Guiffard 1908 ; Desbats 1908 ; Mayor 1912 ; Chervet 1914 ; Flaguais 1918 ; Brenner et Didier 1919 ; Cornu 1931 ; Boisvert 1934.

¹⁶⁷⁰ Grosselin 1888 ; Faure 1889 ; Ceysson 1904

¹⁶⁷¹ Gendre 1890 ; Coquerel 1908 ; Mayor 1912 ; Flaguais 1918.

¹⁶⁷² Flaguais 1918 ; Didier 1919.

¹⁶⁷³ Pour plus de renseignements sur ces lois, voir J.-L. SANCHEZ, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 1^{er} janvier 2005 (en ligne : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/132> ; consulté le 13 septembre 2022). En particulier, la loi du 26 mars 1891 dispose dans son article premier la réglementation suivante : « En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine. Si, pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue. », Loi du 26 mars 1891.

¹⁶⁷⁴ « Tentative de meurtre suivi de vol », *Le Salut Public*, 26 novembre 1909, p. 2.

¹⁶⁷⁵ I. ABOUT, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, vol. 54, n° 1, Belin, 2004, p. 28-52.

est suspecté d'être anarchiste car il s'est rendu à plusieurs réunions anarchistes avec son oncle, qui est quant à lui considéré par les renseignements comme un véritable militant. Cette adhésion politique, qui n'est que brièvement abordée dans le dossier, semble entre les lignes constituer une tentative de rationalisation de la conduite de Faure : elle apparaît sans doute à l'instruction comme une manière d'expliquer l'absence de travail régulier et les larcins que l'accusé commet. Cette même logique se retrouve dans l'affaire Revol, Chatain et Bouvanin (1890). L'un des accusés, Chatain, ne travaille pas et aurait loué à l'hiver 1888 une mansarde dans le but d'« attir[er] de jeunes filles de mœurs légères »¹⁶⁷⁶. Les renseignements ne se limitent pas à signaler les pratiques moralement condamnables de cet homme et donnent un tour politique à leur enquête : « Il avait placé à la porte un écriteau portant, entre autres, les mots : “études socialistes” »¹⁶⁷⁷. Cette attitude générale, une absence de travail couplée à la débauche, oriente le jugement vers une identification comme mauvais citoyen que l'engagement politique (réel ou supposé) de l'accusé entérine. Carron enfin (1904), assassin de sa mère, a lui aussi été anarchiste. L'examen mental réalisé par les docteurs Rebatel et Boyer, retrace le parcours intellectuel et moral de l'accusé, dans lequel l'engagement politique prend une place importante et peut, selon eux, expliquer l'évolution morale de l'accusé jusqu'à son crime :

« Il s'affilie au Parti Ouvrier Français ; il est même signalé à la police pour ses opinions anarchistes. Il se met à lire des ouvrages d'économie politique et de sociologie et, pendant plusieurs années, suit avec assiduité et intérêt les cours d'enseignement supérieur municipal, ceux surtout qui ont pour sujet les sciences. [...] Toute sa vie, il a cherché à s'instruire. Son apprentissage à peine terminé, il se mêle aux milieux socialistes ou anarchistes, non pas pour faire de la politique avec une ambition personnelle, mais pour apprendre. Il suit les cours de sociologie, lit Herbert, Spencer, Kropotkine, etc. [...] Il n'a jamais été militant en politique. Partisan au début de la propagande par le fait, il y a renoncé après l'attentat de Caserio¹⁶⁷⁸ ; il vit que ces crimes n'avançaient à rien et ne faisait qu'attirer sur le parti la réprobation générale. Il se retira définitivement des groupes anarchistes lorsqu'une circonstance particulière vint lui révéler que les chefs, ceux qu'il considérait comme des chevaliers sans peur et sans reproche, étaient pour la plupart, à la solde de la police. [...] »¹⁶⁷⁹

Cette description du parcours semble d'ailleurs faire référence à l'existence des agents dits « provocateurs », policiers sous couverture, se présentant comme anarchistes, dénoncés par

¹⁶⁷⁶ Affaire Revol, Chatain et Bouvanin (1890), AD69 2U 522.

¹⁶⁷⁷ *Id.*

¹⁶⁷⁸ Sante Geronimo Caserio (1873 – 1894) est un anarchiste italien connu pour avoir assassiné à Lyon le 24 juin 1894 le président de la République Sadi Carnot (1837-1894).

¹⁶⁷⁹ Affaire Carron (1904), AD69 2U 679.

Jaurès dans un discours à l'Assemblée Nationale du 30 avril 1894¹⁶⁸⁰, se poursuit par l'association explicite opérée par les médecins entre l'anarchisme et la perte de sens moral, et, de façon corollaire, entre l'engagement politique et le crime :

« Il est évident que, sous ce rapport [i.e : moral], Carron n'a eu qu'une éducation des plus négligées. Les leçons et les bons exemples lui ont tout à fait manqué. De plus, ses études très superficielles, notamment en politique et en sociologie, sont venues bouleverser les vagues notions de morale qu'il aurait pu acquérir dans son enfance, sans avoir été poussées assez loin pour lui permettre d'y substituer une nouvelle éducation éthique. Son contact passager avec des milieux anarchistes a été suffisant pour lui donner le mépris de la vie humaine, même de la sienne propre. »¹⁶⁸¹

Outre l'affiliation politique, le fait d'avoir été déserteur à la guerre, comme dans le cas de Flaguais (1918), renvoie à une mauvaise citoyenneté liée au refus de réaliser les devoirs du citoyen.

2. Âgées, isolées, veuves ou vivant seules : le profil des victimes féminines des crimes crapuleux

On dénombre au sein du corpus considéré 29 victimes pour 27 affaires. Dans les affaires Guiffard (1908) ainsi que Badin et Laramas (1916), deux victimes sont en effet tuées : pour la première, la veuve Daisey, dont on ne connaît pas le nom complet, est tuée ainsi que sa bonne, Antoinette Pautassot. Dans la seconde, Marie Buclon veuve Chedecal est tuée ainsi que sa petite fille Jeanne Marie, âgée de 6 ans. Du point de vue de notre méthode, puisque ces deux femmes ont été tuées alors que l'accusé ne pensait pas qu'elles étaient dans la maison et que l'intentionnalité du crime ne paraît pas établie les concernant¹⁶⁸², nous ne les comptabiliserons pas dans les calculs statistiques présentés dans les lignes qui suivent.

Tout comme le profil des accusés, le profil des victimes premières de ce type de crime est assez homogène du point de vue de l'âge, de la moralité et de la situation économique. Leur âge médian s'établit ainsi à 63 ans¹⁶⁸³. Seize victimes ont plus de 60 ans, soit plus de la moitié

¹⁶⁸⁰ Lors de son discours lors de la séance du 30 avril 1894, Jean Jaurès affirme : « C'est ainsi que vous êtes obligés de recruter dans le crime de quoi surveiller le crime, dans la misère de quoi surveiller la misère et dans l'anarchie de quoi surveiller l'anarchie. (Interruptions au centre. – Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.) Et il arrive inévitablement que ces anarchistes de police, subventionnés par vos fonds, se transforment parfois – comme il s'en est produit de douloureux exemples que la Chambre n'a pas pu oublier – en agents provocateurs. »

¹⁶⁸¹ Affaire Carron (1904), AD69 2U 679.

¹⁶⁸² En effet, Antoinette Pautassot, au service de la veuve Daisey depuis deux jours seulement avant le meurtre, tout comme la petite Jeanne Marie, témoin malgré elle de celui de sa grand-mère, se retrouvent toutes deux victimes fortuites du crime.

¹⁶⁸³ L'âge de la victime d'Augier, Brenner et Didier n'est pas connue mais on sait que c'est une jeune bonne, probablement d'une vingtaine d'années soit la plus jeune victime principale de notre corpus.

de l'ensemble du corpus. Si la définition de la vieillesse varie en fonction des époques et doit naturellement être appréhendée comme une construction sociale¹⁶⁸⁴, il faut souligner que, au-delà d'une simple donnée biologique ou biographique, la majorité des victimes de notre corpus sont *perçues* comme de vieilles femmes. En témoignent les qualificatifs utilisés au cours de l'enquête judiciaire : la victime de Coquerel et Desbats (1906), Noémie Raymond, veuve Morel, 71 ans, est une « vieille rentière »¹⁶⁸⁵. Ces dénominations, outre l'âge, sont notamment liées à la situation maritale et/ou sexuelle de ces femmes ainsi qu'à leur situation économique. Ainsi, la victime de Knieger, Blanc et Chabert (1921), Clothilde Grumbach, 78 ans, est désignée comme « vieille fille »¹⁶⁸⁶. Là encore, on trouve une certaine homogénéité. Dans notre corpus, la plupart des victimes principales (14/27) sont des veuves. 7/27 sont célibataires (et sont donc nommées « demoiselle » ou « mademoiselle »), tandis que 2/27 sont des femmes séparées ou divorcées, qui ne vivent pas en concubinage. 23 des 27 victimes (85%) sont donc des femmes qui ne partagent plus leur vie avec un homme. Plus de la moitié vivent seules (15/27¹⁶⁸⁷). Deux autres femmes vivent par moment avec celui qui les a tués, leur fils¹⁶⁸⁸. Enfin on peut remarquer également que, parmi celles qui n'habitent pas seules, certaines se sont retrouvées seules au moment du crime ou, du moins, seulement accompagnées de jeunes enfants. C'est notamment le cas dans l'affaire Badin et Laramas (1916), dans laquelle Badin tue Marie Buclon veuve Chedecal et sa petite-fille, alors que son époux et sa belle-fille sont partis de la maison et que son fils est mobilisé à la guerre. Une certaine homogénéité se remarque également à l'endroit des ressources économiques des victimes, qui passent pour avoir de l'argent, même si le métier inscrit dans les dossiers de procédures fait apparaître là encore une diversité de situations. Parmi les victimes, une est héritière douairière¹⁶⁸⁹ et cinq sont décrites comme rentières¹⁶⁹⁰. Plusieurs femmes sont propriétaires ou fermières possédant une ferme¹⁶⁹¹. D'autres encore possèdent des commerces¹⁶⁹². On retrouve également une prostituée avec un

¹⁶⁸⁴ J. FOUCART, « La vieillesse : une construction sociale », *Pensée plurielle*, vol. 6, n° 2, 2003, p. 7-18.

¹⁶⁸⁵ Affaire Coquerel et Desbats (1908), AD69 2U 743.

¹⁶⁸⁶ Affaire Knieger, Blanc et Chabert (1921), AD69 2U 789.

¹⁶⁸⁷ Dans l'affaire Mayor (1912) on ne connaît pas le statut marital de la victime, mais on sait par le dossier que celle-ci vivait seule.

¹⁶⁸⁸ Il s'agit des affaires Carron (1904) et Boisvert (1934).

¹⁶⁸⁹ Affaire De Trinquelague-Dions, 1936.

¹⁶⁹⁰ Affaires Grosselin, 1888 ; Pramondon et Ceysson, 1904 ; Coquerel et Desbats, 1908 ; Mouleyre, 1924 et Chazard, 1932.

¹⁶⁹¹ Guiffard, 1908 ; Chevret, 1914 ; Badin et Laramas, 1916 ; Flaguais, 1918 ; Knieger, Blanc et Chabert, 1921 ; Cornu, 1931.

¹⁶⁹² Revol, Chatain et Bouvarin, 1890 ; Gendre 1890 ; Barrelon et Sauvinet, 1907 ; Boisvert, 1934.

certain niveau de vie, puisque propriétaire de son logement¹⁶⁹³. Parmi les victimes les moins dotées de notre corpus, on retrouve des victimes domestiques ou concierges¹⁶⁹⁴. De manière explicite dans les dossiers de procédures ou dans les journaux, on prête à ces femmes certaines ressources financières, tantôt très importantes (allégation de richesse), tantôt moins (quelques économies). Dans l'affaire Knieger, Blanc et Chabert (1921), *Le Salut Public* affirme que Clothilde Grumbach était réputée avoir de l'argent, non sans xénophobie du reste :

*« La victime, qui ne jouissait pas précisément de l'estime ou de l'affection de ses voisins, peut-être à cause de son nom qui ne sonne pas très français, passait, quoique payant difficilement ses dettes, pour avoir des économies. »*¹⁶⁹⁵

Dans l'affaire Cornu (1931), la victime, Louise Vadoux veuve Duperray, est décrite comme « très économe » :

*« [Elle] passait pour conserver précieusement l'argent qu'elle tirait soit de la vente des produits de sa ferme, soit des héritages qui lui étaient échus. Ses parents estiment qu'elle pouvait posséder dans sa maison une somme de 50000 francs environ en billets de banque. »*¹⁶⁹⁶

Dans l'affaire Gauthier (1910) encore, l'accusé s'en prend à une femme de sa famille pour les mêmes raisons : « Il eut l'idée d'aller voler les économies de sa tante, la dame veuve Dalaison, qu'il pensait devoir s'élever à 500 francs au moins. »¹⁶⁹⁷ Ce type de crime, qualifié de crapuleux puisque perçu comme motivé par le vol, semble donc se distinguer des affaires précédemment traitées dans ce travail, du fait d'une forme d'homogénéité entre, d'une part, des accusés jeunes, cherchant de l'argent, et, d'autre part, des vieilles femmes, seules ou isolées, possédant un certain capital financier. Ce profil homogène et particulier du couple accusé-victime dans le cadre des crimes crapuleux commis sur des femmes ne peut être considéré comme une spécificité locale. Nous disposons en effet d'une source importante qui témoigne des similitudes de profils dans le cas d'affaires analogues jugées à Paris dans la même période. Dans *Paris qui souffre* (1890), Adolphe Guillot, dont il a été question dans la première section de ce chapitre, évoque les affaires dans lesquelles il y a eu, entre 1874 et 1889, condamnation à mort des accusés. Son objectif est de dénoncer le délai entre le jugement les condamnant à la peine capitale et leur exécution. Ses données font apparaître plusieurs types de crimes ayant mérité, selon les jurys, la peine capitale. Dans les 22 condamnations à mort effectives qu'il dénombre,

¹⁶⁹³ Busseuil, 1893.

¹⁶⁹⁴ Faure, 1889 ; Carron, 1904 ; Augier, Brenner et Didier, 1919 ; Verschuren, 1920.

¹⁶⁹⁵ « Un meurtre avenue de Saxe », *Le Salut Public*, 16 juin 1919, p. 3.

¹⁶⁹⁶ Affaire Cornu (1931), AD69 2U 855.

¹⁶⁹⁷ Affaire Gauthier (1910), AD69 2U 756.

la majorité des accusés (tous des hommes) le sont pour vols et assassinats (20/22 affaires). Au sein de ces 20 affaires, la médiane de l'âge des accusés est de 25,5 ans, tandis que celle des victimes est de 54 ans. Bien que nos chiffres s'établissent pour des affaires qui n'aboutissent pas toutes à la peine capitale, on constate que l'écart d'âge important entre accusés jeunes et victimes âgées concorde largement avec nos observations. Dans les cas étudiés par Guillot, les victimes sont à la fois des hommes (6 affaires sur 20) et des femmes, qui constituent la majorité (12 affaires sur 20)¹⁶⁹⁸. Là encore, une rapide enquête complémentaire dans la presse montre que le profil des victimes, qui vivent pour la moitié seul-e-s (la moitié des hommes et la moitié des femmes), correspond avec ce que nous avons observé empiriquement. De même, les personnes assassinées dont s'occupe Guillot passaient pour être riches ou pour avoir des économies¹⁶⁹⁹.

Ce crime apparaît donc *a priori* comme singulier au sein d'un ensemble de meurtres de femmes dans lequel l'intimité, les liens du mariage ou les sentiments passionnels des accusés constituaient les traits dominants, ici absents. La motivation des agresseurs semble en première lecture se réduire à une intention matérielle, qui constitue le crime en acte sordide. Tel est d'ailleurs le traitement médiatique qui est généralement proposé de ces affaires ; telle est aussi la lecture que l'on peut faire des punitions plus sévères qu'il suscite de la part de l'institution judiciaire.

3. Le traitement judiciaire : gravité du crime crapuleux et sévérité des peines

Outre les profils assez homogènes des hommes et des femmes qui sont parties prenantes de ces affaires, on peut considérer que ce crime est singulier au regard de plusieurs caractéristiques bien retenues par l'instruction : le lien spécifique entre victimes et accusés, la présence de complices et, enfin, les peines prononcées pour sanctionner le crime. Tout d'abord, et contrairement à la majorité des affaires évoquées dans les chapitres 2, 3 et 5, les accusés n'ont majoritairement pas de lien personnel avec leur victime, bien qu'ils puissent les connaître de

¹⁶⁹⁸ Les deux affaires restantes sont plus difficiles à classer : dans la première (affaire Campi, 1884), l'accusé a tué un homme et une femme, frère et sœur, sexagénaires, vivant ensemble ; dans la seconde (affaire Prévost, 1879), l'accusé a tué sa maîtresse, âgée de 41 ans pour la voler, mais il avait au préalable tué un autre homme, que Guillot ne mentionne pas.

¹⁶⁹⁹ Dans l'affaire Barré et Lebiez (1878) par exemple, la victime « devait posséder un capital plus considérable s'élevant à 12 ou 13 000 francs. », « Affaire Barré et Lebiez – Assassinat de la femme Gillet par un ancien étudiant en médecine et un ancien clerc de notaire », *Le Droit*, 29 juillet 1878, p. 1.

réputation ou les avoir déjà rencontrées. Ainsi, 13 victimes principales¹⁷⁰⁰ ne connaissent pas les accusés ou les ont rencontrés une seule fois, proportion bien entendu sans commune mesure avec les féminicides de l'intime déjà étudiés. Le reste des victimes (15/28) connaissent certes leur agresseur, mais leur relation est souvent superficielle. Ainsi, Gendre (1890) fréquentait la brasserie tenue par sa victime ; Taberlet (1898), ouvrier vitrier, tue une des clientes chez qui il avait été employé ; Flaguais (1918) travaille proche non loin de la maison habitée par sa victime, qui le connaissait de vue. Certains connaissent un peu mieux celle qu'ils vont tuer ou tenter de tuer, comme Knieger, Blanc et Chabert (1921) dont la victime était « une amie de la famille »¹⁷⁰¹ ; Mouleyre (1924), encore, avait été reçu plusieurs fois par sa victime, tante d'un de ses compagnons de travail ; Chazard (1932) était un ami de sa victime. Certaines femmes sont les patronnes ou anciennes patronnes des accusés, comme Guiffard (1908), qui était au service des époux Daisey jusqu'à ce qu'il décide de quitter son emploi, quelques jours avant le meurtre ; Badin (1916) était un ancien domestique de sa victime, tandis que Verschuren (1920) était lui aussi employé par sa victime pour gérer ses affaires. Enfin, cinq victimes¹⁷⁰² sont des membres de la famille de l'accusé : Carron (1904), Boisvert (1934) sont accusés de vols et de parricides ; Barrelon et Sauvinet (1907) et Gauthier (1910), d'avoir tué et volé leur tante ; De Trinquelague (1935), dont on a déjà parlé, a tenté de tuer sa belle-mère pour des raisons d'héritage. Le lien de franche intimité n'est donc pas absent de ces (tentatives de) meurtres de femmes accompagnés ou précédés de vol, mais il en constitue une minorité, et les caractéristiques de la relation entre agresseur et victime n'est pas ici ce qui motive le passage à l'acte. La singularité de ces affaires réside ensuite dans le fait que le crime est davantage commis par plusieurs hommes. Ce trait est présent dans 7 affaires sur 27 (26%), ce qui représente 17 accusés sur 37¹⁷⁰³ du corpus. Dans toutes les affaires, sauf l'affaire Badin (1916), les accusés sont accusés à titre principal¹⁷⁰⁴ ; dans toutes ces affaires, les complices sont des proches des accusés, amis ou camarades de travail. Par comparaison, seule une affaire sur 124 dans le chapitre précédent, l'affaire Rivoire (1887), présentait un accusé et sa complice. Par ailleurs, il est notable que le(s) responsable(s) du crime ne soi(en)t pas toujours découvert(s)

¹⁷⁰⁰ Affaires Grosselin (1888), Faure (1889), Revol, Chatain et Bouvarin (1890), Busseuil (1893), Pramondon et Ceysson (1904), Coquerel et Desbats (1908), Roche (1909), Mayor (1912), Chervet (1914), Augier, Brenner et Didier (1919), Tabone (1921), Cornu (1931), Goutalier (1932).

¹⁷⁰¹ Affaire Knieger, Blanc et Chabert (1921), AD69 2U 789.

¹⁷⁰² Affaires Carron (1904), Barrelon et Sauvinet (1907), Gauthier (1910); Boivert (1934), De Trinquelague-Dions (1935).

¹⁷⁰³ Ici nous comptons Laramas.

¹⁷⁰⁴ Le co-accusé de Badin, Jean-Marie Laramas est accusé de complicité et de recel mais pas d'assassinat.

rapidement après le meurtre. Ainsi, le crime de Coquerel et Desbats (1908) est commis en décembre 1906, mais ces derniers ne sont identifiés qu'au printemps 1908 et jugés en novembre 1908. L'acte d'accusation revient d'ailleurs sur les errances de la justice dans la recherche de l'assassin de Noémie Raymond veuve Morel :

« Trois individus, les nommés Pillet, Lampa et Bourguignon, tout d'abord inculpés, furent, après une minutieuse instruction, mis successivement en liberté le 13 décembre 1907 ; leur innocence ayant été définitivement établie, une ordonnance de non-lieu était rendue en leur faveur. On renonçait à l'espoir de découvrir les coupables lorsqu'une circonstance fortuite vint mettre la justice sur leurs traces. Le 25 mars 1908, voyageant en chemin de fer, entre Châlon-sur-Saône et Laroche, un sieur Monnet lia conversation dans le train avec une nommée Marcelle, ancienne pensionnaire d'une maison de tolérance de Villefranche. Cette fille raconte à Monnet qu'elle avait eu pour amant à Villefranche, un individu connu sous le nom de Coco qui lui avait dit être l'un des auteurs du crime d'Arnas. Monnet ayant fait part de cet entretien au parquet de Villefranche, des recherches furent ordonnées, qui firent découvrir que Coco n'était autre que le nommé Coquerel Claude, bien connu de la police. L'enquête rapidement conduite amena l'arrestation de cet individu et de son ami intime, Desbats. »¹⁷⁰⁵

Il en est de même dans l'affaire Knieger, Blanc et Chabert (1919) et Cornu (1931). Les premiers sont arrêtés un an après leur crime, en juillet 1920 et jugés en avril 1921. Cornu a commis son crime en janvier 1923. Il est condamné par contumace en mars 1924 à la peine de mort. Il est finalement identifié, 7 ans plus tard et, condamné à la peine de mort en octobre 1931. Dans les crimes intimes, l'identification de l'accusé est souvent plus immédiate, voire quasiment immédiate, du fait d'aveux de l'accusé lui-même ou de recoupement de témoins, bien que dans certaines affaires, comme l'affaire Servageon (1908), elles prennent plusieurs mois. Enfin, ce crime apparaît très sanctionné en comparaison des autres affaires déjà étudiées, comme le montre ce tableau, récapitulant les différentes peines initiales emportées, avant commutation ou remise de peine. En effet, aucun accusé de féminicide intime n'a été condamné à mort dans la même période, alors que presque un tiers des accusés de meurtre et vol est ici condamné à mort. Cette grande sévérité s'explique d'abord par la qualification retenue pour les crimes. En effet, les condamnés à mort (11) ont tous été accusés d'assassinat ou de meurtre concomitant avec un vol, sans obtenir de circonstances atténuantes, ainsi que le dispose l'article 304 du Code pénal « [l]e meurtre emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime ou délit. ». Tous les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ont été reconnus coupables d'assassinat ou de tentatives d'assassinat, parfois accompagnés de vol. Tous ont obtenus les circonstances atténuantes, leur permettant d'échapper à la peine capitale. Parmi

¹⁷⁰⁵ Affaire Coquerel et Desbats (1908), AD69 2U 743.

ceux qui ont obtenu des peines de réclusion, 4 ont été seulement reconnus coupables de crimes moins graves, comme le vol¹⁷⁰⁶ ou coups mortels¹⁷⁰⁷. Les quatre restants¹⁷⁰⁸ sont accusés de tentative de meurtre mais sont reconnus, du fait de leur âge, comme ayant agi sans discernement. Goutalier obtient les circonstances atténuantes, ce qui lui permet d'obtenir une peine de prison au lieu des travaux forcés.

Peine de mort	Travaux forcés à perpétuité	Travaux forcés à temps	Réclusion	Acquitté
Grosselin (1888)	Gendre (1890)	Faure (1889) : 20 ans	Revol (1890) : 5 ans	Bouvanin (1890)
Busseuil (1893)	Taberlet (1898)	Ceysson (1904) : 10 ans	Chatain (1890) : 7 ans	Gauthier (1910)
Carron (1904)	Pramondon (1904)	Chervet (1914) : 20 ans	Coquerel (1908) : 5 ans, colonie correctionnelle	Knieger (1921)
Barrelon (1907)	Desbats (1908)	Augier (1918) : 20 ans	Roche (1910) : 5 ans	De Trinquelague Dions (1935)
Sauvinet (1907)	Mayor (1912)	Verschuren (1918) : 6 ans	Blanc (1921) : 10 ans, colonie	De Trinquelague Dions (1935)
Guiffard (1908)	Chazard (1931)	Chabert (1921) : 5 ans	Tabone (1921) : 2 ans de prison	
Badin (1916) ¹⁷⁰⁹	Boisvert (1934)		Mouleyre (1924) : 5 ans	
Flaguais (1918)			Goutalier (1932) : 10 ans, colonie	
Brenner (1918)				
Didier (1918)				
Cornu (1931)				
11	7	6	8	5
29,73%	18,92%	16,22%	21,62%	13,51%

Tableau 33 : condamnations avant commutation des 37 accusés de crimes crapuleux commis sur des femmes, 1885-1939

On retrouve parmi eux les grands récidivistes et ceux qui ont tué deux victimes (Grosselin, Busseuil, Badin, Didier, Cornu). 19% des accusés sont condamnés à la peine des travaux forcés,

¹⁷⁰⁶ C'est le cas de Coquerel (1908), Roche (1910) et Mouleyre (1924).

¹⁷⁰⁷ C'est le cas de l'affaire Tabone (1921).

¹⁷⁰⁸ C'est le cas de Revol et Chatain (1890) et Blanc (1921).

¹⁷⁰⁹ Le complice de Badin (1916), Laramas, est condamné à 5 ans de réclusion pour recel.

contre moins de 12% pour ce qui concerne les accusés de crimes intimes étudiés au chapitre 5. Parmi les acquittements, on retrouve les accusés jeunes (Bouvanin 18 ans ; Gauthier 16 ans ; Knieger 16 ans) et le seul accusé de classe sociale supérieure, le baron Camille de Trinquelague-Dions. On constate, en matière de réclusion, des peines sensiblement plus lourdes que celles observées dans le chapitre 5. Ainsi, seul Tabone (1921) est sanctionné d'une peine de prison inférieure à 5 ans, le meurtre dont il est accusé ayant été disqualifié en coups et blessures. Par ailleurs, Coquerel (1908) et Blanc (1921) sont condamnés à la colonie correctionnelle, tandis que Goutalier (1932) est relégué. Il est tout particulièrement remarquable que la survie de la victime ait une influence sur la sanction prononcée. Ainsi, dans les affaires Faure (1889) et Taberlet (1898), les deux accusés sont condamnés à une longue peine de travaux forcés mais échappent à la mort. Revol (1890), Chatain (1890), et Roche (1909) sont condamnés à des peines de réclusion allant de 5 à 7 ans, et Bouvanin (1890), Gauthier (1910) et de Trinquelague-Dions (1935) sont acquittés.

En matière de commutation, on vérifie la tendance observée dans le chapitre 5 d'une commutation des peines de mort en travaux forcés à perpétuité. Ainsi, dans 6 affaires, 8 accusés¹⁷¹⁰ voient leur peine commuée en travaux forcés à perpétuité et 3 seulement¹⁷¹¹ sont exécutés, ce qui abaisse le taux de peine de mort effective dans nos affaires à 8,57%.

Peine de mort effective	TFP commués	TF à temps commués	Réclusion commuée
Busseuil (exécuté)	Grosselin (1888)	Pramondon (1904) : 20 ans TF ; remise de 5 ans, soit au total 31 ans de travaux forcés	Coquerel (1908) : remises, 2 ans 8 mois de prison
Flaguais (exécuté)	Carron (1904)		
Badin (exécuté)	Barrelon (1907)		
	Sauvinet (1907)		
	Giffard (1908)		
	Brenner (1919)		
	Didier (1919)		
	Cornu (1931)		
3	8	1	1
0	6 sans commutation	5 sans commutation	7 sans commutation
3 au total	14 au total	6 au total	8 au total
8,57%	40%	17,14%	22,86%

¹⁷¹⁰ Il s'agit des accusés suivants : Grosselin (1888), Carron (1904), Brenner et Didier (1919), Barrelon et Sauvinet (1907), Guiffard (1908), et Cornu (1931).

¹⁷¹¹ Il s'agit de Busseuil (1893), Flaguais (1918) et Badin (1919).

Tableau 34 : condamnations après commutation des accusés de crimes crapuleux commis sur des femmes, 1885-1939

On observe donc une large majorité de peine relevant des travaux forcés à perpétuité. Là encore, la comparaison avec d'autres types de féminicides fait apparaître la singularité des meurtres accompagnés de vol, laquelle réside dans la gravité qui leur est associée : on avait en effet observé dans le chapitre 4 que les peines majoritaires en matière de crime passionnel relevaient de la réclusion à temps. Généralement, ces peines de réclusions étaient peu longues. Dans ce corpus, les commutations de peines se font exclusivement dans ce corpus quand l'accusé a été condamné à la peine de mort. Les remises, très minoritaires (2/36, soit 5,55%), ne semblent pas toujours empêcher les peines longues, comme en témoigne le cas de Pramondon (1904), qui est puni de 31 années de travaux forcés. Une telle sévérité détone, donc, et peut sans doute être rapportée à l'image très négative que de telles affaires suscitent dans l'opinion et chez les acteurs du processus judiciaire. Face à des crimes « laids », dont les caractéristiques sordides, interdisent toute héroïsation, les magistrats punissent avec une sévérité qu'aucune circonstance atténuante ne semble pouvoir alléger.

Une première lecture, essentiellement statistique, de ces affaires met donc en évidence une certaine singularité par rapport aux corpus précédemment analysés. On peut cependant se demander si cette approche ne risque pas de reproduire le jugement des acteurs de la sphère judiciaire ou de la presse qui, dans la continuité du paradigme passionnel, construisent ces crimes par opposition aux meurtres plus « nobles » motivés par la passion. En reprenant l'étude du même dossier documentaire et en cherchant à saisir la dimension genrée qui échappe (volontairement ou non) aux policiers, aux magistrats et aux journalistes, on peut cependant observer, en glissant en quelque sorte de l'intérieur vers l'extérieur de ces affaires, que les déterminants de sexe sont non seulement décisifs, mais en plus qu'ils sont très similaires à ceux étudiés dans les chapitres précédents.

B. ... qui cache une parenté structurelle : déconstruire le crime crapuleux

La singularité de ce crime, quand on considère le profil des accusés et des victimes ainsi que son traitement, ne dissimule cependant pas, à plusieurs endroits, certaines similarités avec les féminicides intimes. Cette observation est évidente au sujet des motivations et des stratégies des accusés, qui n'échappent pas aux normes de genre. Cette section interrogera donc sur quels présupposés le crime crapuleux se construit. Après avoir évoqué la manière dont l'institution policière néglige les facteurs genrés en identifiant le vol comme seul déterminant du meurtre, on cherchera à montrer que le choix de la victime tout autant que l'élaboration du crime relèvent de logiques socialement construites. La prédation, la préparation et la mise à mort violente font

écho aux autres crimes étudiés et rendent possible l'identification sociologique du crime crapuleux comme féminicide.

1. « Le vol était le mobile » : le rôle de l'enquête policière dans la catégorisation du crime

Si le crime crapuleux n'apparaît pas immédiatement identifiable comme féminicide, c'est parce qu'il apparaît avoir été essentiellement motivé par l'appât du gain. La recherche du motif du crime, au cœur de l'information judiciaire, permet, nous l'avons vu, d'appréhender les motivations de l'accusé pour commettre son crime. Cette recherche passe par plusieurs étapes, d'abord le procès-verbal, qui consigne les premières constatations, ensuite l'audition des témoins et de la victime, si elle est vivante, sur place puis lors de l'enquête, à laquelle succèdent d'amples constatations sur les lieux du crime, l'examen médical du médecin légiste, la (ré)audition de témoins, l'audition de l'accusé et la confrontation avec la victime, le cas échéant. En l'absence de relation maritale ou affective entre l'accusé et la victime, l'enquête policière pose souvent, à partir de ses constatations, la question du vol. Ainsi, dans l'affaire Cornu (1931), le motif du crime est ainsi présenté : « Des premières constatations, il résulte que Madame Duperray avait été assassinée et que le vol avait été le mobile du crime. »¹⁷¹² Ces premières constatations sont souvent liées à la découverte, en plus du cadavre, du désordre dans les lieux d'habitation ou de vie de la victime. Ainsi, dans le cas Cornu (1931) :

« Au 1^{er} étage de la maison habitée par la victime, les trois tiroirs de la commode avaient été fouillés ; de nombreux papiers étaient épars sur le plancher et plusieurs portemonnaies étaient retrouvés vides, les coussins et le matelas du lit où couchait Madame Duperray étaient relevés, ce qui indiquait que l'assassin avait cherché si de l'argent ne s'y trouvait pas caché. »¹⁷¹³

Ce mobile, que prouve rapidement la disparition d'argent ou de biens, devient le sujet des interrogatoires visant à retracer la préparation des crimes, en particulier pour établir s'il y a préméditation et déterminer, qui plus est, l'identité de celui qui a commis le crime de sang. Cette recherche est d'autant plus nécessaire qu'il y a parfois plusieurs accusés, comme dans l'affaire Revol, Chatain et Bouvanin (1890), où on lit l'interrogatoire suivant :

*« D. N'étiez-vous pas déjà allé au restaurant Flattard, avant l'affaire ?
R. Non Monsieur, je ne connaissais pas du tout cette maison, mais Chatain devait la connaître.*

¹⁷¹² Affaire Cornu (1931), AD69 2U 855.

¹⁷¹³ *Id.*

D. Lequel de vous deux a abandonné le premier la femme Flattard, après l'avoir frappée ?

R. C'est Chatain qui a fui le premier, parce que je lui criais "Paul, sauve-toi !" Moi après m'être relevé, j'ai encore pris le temps de m'essuyer les mains dans une serviette.

D. Persistez-vous à dire que c'est Chatain qui a été l'instigateur du crime ?

R. Oui, Monsieur.

D. Persistez-vous aussi à dire que Paul Bouvanin n'a point frappé la femme Flattard et que son rôle consistait seulement à occuper le mari ?

R. Oui, je l'affirme. »¹⁷¹⁴

L'interrogatoire conditionne l'établissement des questions posées au jury, lors du procès de cours d'assise, lesquelles déterminent la qualification et les circonstances (aggravantes ou non) retenues contre l'accusé. En effet, après une question sur la culpabilité de l'accusé dans la perpétuation de l'homicide, sous la forme « [nom de l'accusé] est-il coupable d'avoir, à [lieu], volontairement commis un homicide sur la personne de [nom de la victime] ? », plusieurs autres relevant de circonstances aggravantes et portant sur le vol peuvent être posées au jury, de la façon suivante :

- « Ledit homicide volontaire a-t-il été précédé, accompagné ou suivi le crime de vol ci-après ? » ;
- « Cet homicide volontaire a-t-il eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter le vol ci-après spécifié ? » ;
- « Cet homicide volontaire a-t-il eu pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur dudit vol ? ».

Ainsi, la manière même d'envisager ces crimes conduit l'instruction à placer sous les regards la seule question du vol. Au moment où celui-ci est soupçonné, et plus encore lorsqu'il est prouvé, il forme une circonstance qui aggrave le crime par la présence d'un double crime et transforme socialement le meurtre en crime crapuleux, ce qui a pour principale conséquence, en ce qui concerne notre étude, que la potentielle relation entre l'agresseur et la victime n'est plus au centre de l'information, à la différence de ce qui se passe pour les crimes considérés comme passionnels. Dans les féminicides de l'intime, en effet, les questions adressées au jury visent à caractériser l'homicide ou la tentative d'homicide en assassinat, meurtre, ou coups et blessures mortels, jamais à établir la motivation de l'accusé, tandis que son lien avec la victime n'est, à cette époque¹⁷¹⁵, pas considéré comme une circonstance aggravante, sauf quand il s'agit d'un parent, auquel cas le crime est un parricide.

¹⁷¹⁴ Affaire Revol, Chatain et Bouvanin (1890), AD69 2U 522.

¹⁷¹⁵ C'est aujourd'hui le cas par exemple dans le cas d'un meurtre comme l'article 221 le dispose, par exemple, quand la victime a eu un lien affectif, relationnel et/ou contractualisé avec son agresseur : « Le meurtre est puni

2. Un crime au croisement entre misogynie et âgisme

Au regard de la dynamique du crime, ces meurtres paraissent pourtant bien déterminés par le sexe et, souvent, par l'âge. Les déterminants sont particulièrement perceptibles dans la manière dont sont choisies les victimes de ces crimes, ainsi que dans le déploiement d'une violence exacerbée à l'encontre des victimes.

a. *Le choix des victimes, un choix socialement déterminé et prémédité*

Les affaires dites « crapuleuses » mettent souvent en scène des accusés à court d'argent, se mettant à penser au vol comme seule alternative à leur situation de pauvreté, comme l'explique l'accusé Barrelon (1907) :

*« Le 31 janvier, Sauvinet m'a dit : "Je n'ai plus d'argent, il nous en faut. Il y en a qui font des coups, nous pourrions bien en faire autant !". Je lui ai dit que je connaissais bien un petit ménage, mais qu'il n'y aurait pas assez d'argent. "Pourvu qu'il y en ait assez pour nous payer", a-t-il répondu ! J'ai répliqué qu'il y aurait bien toujours une certaine somme. "Tope-là ! m'a-t-il dit en me prenant la main, si tu es un homme, nous faisons le coup !" Nous nous sommes ainsi monté le coup l'un et l'autre. »*¹⁷¹⁶

Dans l'affaire Busseuil (1893), l'accusé tente de justifier son crime par sa mauvaise situation financière :

*« C'est dans un moment de misère noire, n'ayant plus un centime en poche, vivant à la charge de ma pauvre mère et aussi poussé par les mauvais conseils de Chailloux, qui ne me quittait pas à cette époque, que je me suis laissé aller à commettre ce crime. Nous avons décidé de nous procurer de l'argent à tout prix et par n'importe quel moyen [...]. »*¹⁷¹⁷

Ces récits mettent aussi en évidence des jeunes hommes rêveurs, voulant devenir riches et rallier la capitale, qu'on pourrait d'ailleurs analyser ici comme une influence concrète de la littérature romantique, comme dans l'affaire Revol, Chatain et Bouvanin (1890)

*« Chatain m'a pris à part devant la porte et m'a dit : "Tu aimes autant la fortune qu'un autre, n'est-ce pas ? – Mais oui", ai-je répondu. Il a ajouté : "Je connais un coup de dix mille francs à faire à Lyon, c'est le long du Rhône, dans les vorgines"¹⁷¹⁸. Avec ces dix mille francs, nous irons à Paris et en peu de temps, nous en aurons cent mille. »*¹⁷¹⁹

de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis : [...] 9° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ».

¹⁷¹⁶ Affaire Barrelon et Sauvinet (1907), AD69 2U 725.

¹⁷¹⁷ Affaire Busseuil (1893), AD69 2U 561.

¹⁷¹⁸ Les vorgines sont dans le parler lyonnais les bords du Rhône où poussent l'ivraie (la vorge, en lyonnais).

¹⁷¹⁹ Affaire Revol, Chatain et Bouvanin (1890), AD69 2U 522.

Si le crime semble motivé et prévu, rien à ce stade ne laisse cependant penser dans ces propos que les accusés choisissent *a priori* de tuer une femme : toute personne ayant de l'argent semble pouvoir être la victime privilégiée de ce crime. D'ailleurs, certains ont déjà volé et il n'apparaît pas que la victime du vol ait été choisie en fonction de son sexe. Dans l'affaire Verschuren (1920), l'accusé Jules Verschuren réussit à obtenir la confiance de sa future victime, la dame Guillaume veuve Pètre, mais il avait aussi extorqué au préalable de l'argent à d'autres personnes :

*« Après avoir débuté à la Société Générale, comme garçon de courses, il s'était fait remarquer par son intelligence et avait réussi à se faire nommer caissier dans une des succursales de cet établissement. Mobilisé en 1914, blessé au front en 1915, reformé en 1916, il avait démissionné de la Société Générale en 1917. Il n'avait fait connaître cette démission ni à sa femme ni à son entourage et, profitant de la confiance qu'inspirait la situation qu'on lui croyait encore, il s'était fait remettre par diverses personnes des valeurs mobilières qu'il avait réalisées et dont il s'était approprié le prix. »*¹⁷²⁰

Face à ces escroqueries, qui ont ciblé des hommes comme des femmes, on pourrait là aussi imaginer que le meurtre lui-même ne soit pas plus sexo-spécifique que les larcins antérieurs. L'analyse qualitative des affaires de notre corpus permet toutefois de voir une véritable stratégie de prédation des femmes, qui se remarque tout d'abord dans le choix de la victime. De fait, la motivation première des crimes de vol ou liés à la cupidité pousse leurs auteurs à se tourner vers une source d'argent sûre ou rapide, ou de s'assurer un héritage. Dans les dossiers de procédure de notre corpus, certaines femmes – veuves, vivant seules ou étant seules au moment du crime, et d'un certain âge – sont des victimes de choix dans ce type d'affaire, ce qui met au jour un contexte de production des violences à l'intersection du sexe et de l'âge. Ce choix est toutefois rarement présenté ainsi dans les actes d'accusation. Le ciblage féminin apparaît comme une évidence qui ne retient l'attention ni de l'instruction, ni des agresseurs, en sorte qu'il paraît à peine conscient. Ainsi, dans l'affaire Gauthier (1910), l'acte d'accusation décrit précisément le choix de la victime :

« Le nommé Gauthier (Philippe) âgé de 16 ans était employé chez son père, entrepreneur d'installations électriques à Lyon. Après avoir eu d'abord une bonne conduite, il s'est enfui deux fois du domicile paternel, la première fois en mai 1909 en emportant une somme de cent francs que son père lui avait confiée, la seconde fois en septembre 1909 en dérobant une somme de 305 francs qu'il avait prise dans une armoire. Voyant, ainsi qu'il l'a déclaré lui-même, que sa situation chez ses parents était devenue délicate, il résolut de partir définitivement. Mais comme il était sans

¹⁷²⁰ Affaire Verschuren (1920), AD69 2U 785.

*ressources, il eut l'idée d'aller voler les économies de sa tante, la dame veuve Dalaison, qu'il pensait devoir s'élever à 500 francs au moins. »*¹⁷²¹

On pourrait ici s'interroger sur le choix de la victime de Gauthier en particulier : l'a-t-il choisie parce-que c'était sa tante (donc qu'il connaissait le lieu où il allait opérer) ? Ou bien parce qu'elle était la personne la plus riche qu'il connaissait ? La suite de l'acte d'accusation, qui précise que Gauthier « comprit qu'il ne pourrait pas commettre ce vol sans tuer cette femme âgée de 72 ans, aussi n'hésita-t-il pas à prendre ses dispositions pour l'étrangler »¹⁷²², donne une autre explication : outre le critère économique, Gauthier a choisi sa victime pour sa vulnérabilité – c'était une femme, une femme âgée de surcroît, apparaissant donc comme facilement tuable. L'évidence ne serait ici qu'un des atours du caractère profondément construit d'une telle décision. On retrouve la même logique dans l'affaire Knieger, Blanc et Chabert (1921). L'acte d'accusation indique :

*« Le vendredi 13 juin 1919 vers 15 heures [Knieger] s'était rendu avec ses camarades Blanc et Chabert chez la demoiselle Grumbach, amie de sa famille. Il était convenu qu'on tuerait la vieille fille qu'on croyait riche, et qu'on finirait à l'étranger avec l'argent soustrait. »*¹⁷²³

Le choix de la victime apparaît à nouveau comme une évidence, l'âge et le sexe créant une représentation de la cible comme quelqu'un de particulièrement attaquant, volable et tuable. Cette dimension apparaît plus nettement encore dans l'affaire Revol, Chatain et Bouvanin (1890). Les trois hommes choisissent en effet de voler les époux Flattard, propriétaires d'un restaurant, mais ne s'en prennent qu'à l'épouse. L'acte d'accusation présente ainsi le choix du vol à commettre :

*« Ne se livrant à aucun travail régulier, désireux cependant de se procurer des ressources nécessaires pour continuer leur vie de désordres, ils étaient à la recherche d'un vol fructueux à accomplir. Chatain connaissait un petit restaurant géré par les époux Flattard et situé sur les bords du Rhône, au "Grand Camp" ; il y était allé plusieurs fois et il avait entendu dire que les propriétaires de cet établissement avaient de l'argent chez eux. Il avait remarqué en outre que le sieur Flattard était un vieillard âgé de 88 ans et qu'il serait hors d'état d'opposer une résistance quelconque. »*¹⁷²⁴

À la lecture de cet acte, on pourrait penser que les accusés veulent s'en prendre à l'époux Flattard. En réalité, l'incapacité du vieil homme à « opposer une résistance quelconque » signifie surtout une incapacité à défendre sa femme. De manière très révélatrice, en effet, c'est

¹⁷²¹ Affaire Gauthier (1910), AD69 2U 756.

¹⁷²² *Id.*

¹⁷²³ Affaire Knieger, Blanc et Chabert (1921), AD69 2U 789

¹⁷²⁴ Affaire Revol, Chatain et Bouvanin (1890), AD69 2U 522.

bien à l'épouse Flattard, âgée de 55 ans (soit 33 de moins que son mari) que s'en prennent les voleurs, tout en s'efforçant de maintenir une discussion avec l'époux Flattard, de façon à le garder occupé :

« Au lieu de retourner auprès de ses camarades, Bouvanin resta à causer avec le sieur Flattard pour détourner son attention et l'empêcher le cas échéant de venir au secours de sa femme. Celle-ci s'étant rendue dans le pavillon, Revol et Chatain l'invitèrent à prendre un verre de chartreuse, elle y consentit, puis les deux accusés appelèrent Bouvanin comme pour l'inviter à payer la note ; Bouvanin fit mine d'obéir mais après avoir hésité, il revint vers le sieur Flattard et se remit à causer avec lui. Pendant ce temps, la femme Flattard se trouvait sur le pas de la porte de la chambre où le repas avait eu lieu tenant sa note à la main et attendant qu'on la lui réglât. Tout à coup elle se sentit entraînée dans l'intérieur de la pièce ; c'était Revol qui l'avait saisie par le cou et qui cherchait à la renverser, tandis que Chatain fermait la porte et les fenêtres. Malgré sa résistance la victime fut bientôt renversée sur le sol, pendant que Revol la maintenait, Chatain s'empara d'un couteau de poche et la frappa avec violence au cou et sur différentes parties du corps. »¹⁷²⁵

Aux yeux des accusés, il semble facile d'attaquer une femme, notamment une fois que son mari ou son époux est mis hors d'état de la défendre. Ce choix peut difficilement être interprété autrement que comme produit d'un système de représentation misogyne dans lequel les femmes constituent une cible plus facilement tuable que les hommes, lesquels ont comme devoir moral de les protéger. Le fait même que, dans cette affaire, une bonne logique voudrait que l'on neutralise un vieillard de 88 ans tout en détournant l'attention de son épouse, dans la force de l'âge, et que les accusés aient malgré tout considéré qu'il fallait, à l'inverse, occuper le mari pour l'empêcher de porter assistance à sa conjointe, tandis que celle-ci était sommairement assassinée, révèle la prégnance d'une conceptualisation genrée des rapports de domination peu en prise avec le bon sens stratégique.

Cette même logique se retrouve dans les nombreux dossiers dans lesquels les accusés ont choisi une victime femme vivant seule ou ont attendu que les hommes vivant avec elles quittent les lieux pour passer à l'acte¹⁷²⁶. Dans l'affaire Grosselin¹⁷²⁷ (1888), Marie Descroix, veuve Claitte, âgée de 53 ans, est tuée et volée par Antoine Grosselin, 23 ans, sans profession, déjà condamné six fois pour vol et vagabondage. Marie Descroix est décrite comme « vivant

¹⁷²⁵ *Id.*

¹⁷²⁶ C'est notamment le cas de l'affaire Badin et Laramas (1916) déjà citée, mais aussi des affaires Grosselin (1888), Faure (1889) et Guiffard (1908).

¹⁷²⁷ Voir à ce sujet M. GIACINTI, « Débarasser la société de femme[s] de ce genre-là ». Appréhender les archives judiciaires au prisme du genre pour enquêter sur les féminicides », *GLAD!. Revue sur le langage, le genre, les sexualités*, n° 11, Association Genres, sexualités, langage, 6 décembre 2021 (DOI : 10.4000/glad.3217 consulté le 20 septembre 2022).

dans une situation de fortune relativement aisée »¹⁷²⁸. Cette femme vivait seule avec son domestique et avait appris, peu avant son assassinat, la sortie de prison de Grosselin, dont la réputation mauvaise était connue dans la région. Le 22 janvier 1888, le domestique de la veuve Claitte, qui « connaissa[i]t les habitudes très régulières de sa maitresse »¹⁷²⁹, surpris de trouver la porte du logement fermée, part la chercher dans les maisons du village, sans succès. En forçant la porte de la maison, les personnes du village constatent le désordre régnant dans le logement et trouvent Grosselin caché sous un lit, en possession d'un couteau taché de sang. Le cadavre égorgé de Marie Descroix est retrouvé sous un tas de foin dans le fenil. L'enquête établit que Grosselin, qui « connaissait parfaitement les habitudes »¹⁷³⁰ de la victime, avait « attend[u] le moment favorable à l'exécution de ses projets »¹⁷³¹, périphrase renvoyant au moment où Marie Descroix allait se trouver seule chez elle, sans son domestique. De même, dans l'affaire Faure (1889), André Faure, 19 ans, sans profession, tente de tuer Catherine Richard, veuve Platard, 62 ans, domestique chez le prêtre de Bonnard. Répondant aux questions des policiers lors d'un interrogatoire, l'accusé évoque son plan :

« D. À quelle heure êtes-vous arrivé à Bonnard ?

R. Je ne sais pas exactement, mais je suis venu doucement car j'ai mal aux jambes.

D. N'avez-vous pas vu la bonne de M. le Curé s'éloigner d'abord, puis M. le Curé ensuite aller à la chapelle ?

R. Non monsieur, je ne savais pas que la bonne était partie, je n'avais pas vu non plus sortir M. le Curé, je savais seulement que c'était à peu près l'heure où il disait la messe.

D. Qui vous a donné le conseil de pénétrer dans le presbytère par la porte de derrière ?

R. C'est que je savais que la cabane du chien était sur le devant.

D. N'aviez-vous pas étudié la disposition des lieux dans vos deux visites précédentes ?

*R. Oui, monsieur. »*¹⁷³²

Préparant et préméditant son crime, Faure semble avoir prévu que le curé soit absent, mais ne semble pas particulièrement inquiet à l'idée que la bonne soit présente. En témoigne cet autre extrait de ses propos, lorsque l'instruction le met en présence de celle qu'il a essayé de tuer :

*« J'étais bien venu pour voler Monsieur le Curé, je voulais bien tuer cette femme [...] Hier je venais pour voler mais j'aurais tué tout de même cette femme, si je ne l'ai pas fait, c'est que je n'avais pas ce qu'il fallait, c'est-à-dire un couteau pointu. »*¹⁷³³

¹⁷²⁸ Affaire Grosselin (1888), AD69 2U 503.

¹⁷²⁹ *Id.*

¹⁷³⁰ *Id.*

¹⁷³¹ *Id.*

¹⁷³² Affaire Faure (1889), AD69 2U 518.

¹⁷³³ *Id.*

Là encore, la préméditation s'accommode apparemment sans problème de la présence d'une personne dans les lieux, tant que c'est une femme. On retrouve la même logique dans l'affaire Guiffard (1908), dans laquelle l'accusé

*« pénétra dans le jardin du sieur Daisey et attendit le départ de ce dernier qui, tous les matins de très bonne heure, se rend au marché de Lyon avec sa voiture. Guiffard, croyant la dame Daisey seule, pénétra alors dans la maison. »*¹⁷³⁴

De ce témoignage (« croyant la dame Daisey seule ») comme des autres, la logique du choix de la victime apparaît comme particulièrement pensée, ce qui fait du crime crapuleux un acte prémédité non seulement en ce qui concerne le larcin, mais aussi pour les violences impliquées. Par ailleurs, la victime n'est pas seule, puisqu'une domestique, Antoinette Pautassot, a été engagée la veille et cette dernière est également tuée par Guiffard. Preuve en est également le fait que, par contraste, plusieurs accusés, voleurs récidivistes, ont bien déjà volé des hommes, mais sans les violenter. Ainsi, dans l'affaire Taberlet (1898), « Taberlet reconnaît enfin avoir volé en 1897 un diamant au préjudice de son ancien patron le sieur Guy pendant qu'il était à son service. »¹⁷³⁵. De même, Chervet (1914) a commis trois vols chez des hommes, là encore sans exercer de violences consignées dans la procédure. Si l'on ne saurait exclure, sans enquête sur ce matériau spécifiquement, qu'il existe des crimes crapuleux commis par des hommes sur d'autres hommes, il apparaît dans le corpus étudié que les accusés préméditent bien leur crime de manière à sélectionner, comme victimes collatérales, des femmes âgées et isolées.

Cette préméditation est également patente dans le repérage préalable des lieux, à l'image de ce qui se passe dans l'affaire Faure et l'affaire Guiffard. Ainsi, Cornu (1931) « avait été vu [...] rôdant armé d'un maillet autour de la maison de Madame Duperray »¹⁷³⁶ tout comme Goutalier (1932), aperçu « rôdant autour de la maison de la victime »¹⁷³⁷. Guiffard (1908) vole dans la maison qu'il connaît bien, puisqu'il y a travaillé « sans que le chien de garde, qui le connaissait, eût signalé sa présence »¹⁷³⁸ ; Pramondon « connaissait parfaitement la maison dans laquelle il avait été commis, pour y avoir habité avec ses parents qui avaient été employés par la dame Bonvallet, propriétaire de l'immeuble »¹⁷³⁹.

¹⁷³⁴ Affaire Guiffard (1909), AD69 2U 735.

¹⁷³⁵ Affaire Taberlet (1898), AD69 2U 609. Précisions que l'inventaire de l'AD69 présente le cas sous l'orthographe « Tabelet ».

¹⁷³⁶ Affaire Cornu (1931), AD69 2U 855.

¹⁷³⁷ Affaire Goutalier (1932), AD69 2U 861.

¹⁷³⁸ Affaire Guiffard (1909), AD69 2U 735.

¹⁷³⁹ Affaire Pramondon et Ceysson (1904), AD69 2U 695.

Outre cette préparation, les accusés choisissent leur victime en espérant qu'elles aient de l'argent sans cependant en être sûrs. Cette dimension renforce l'idée que les accusés sont prêts à prendre le risque de commettre un assassinat sans danger pour eux (de leur point de vue, puisqu'il s'agit de femmes) alors même que le gain n'est pas certain. Guiffard (1908), qui a attendu le départ de son ancien patron pour commettre un vol, ne semble pas savoir si le ménage possède une réserve d'argent et se met alors à fouiller :

« [Il] se mit en devoir de visiter des meubles placés dans les chambres [...] Guiffard acheva de fouiller les meubles, mais il ne trouva qu'une montre en or, et une petite somme d'argent, le sieur Daisey ayant emporté le matin même cent cinquante francs pour effectuer des paiements. Après le crime, Guiffard revint à Lyon, vendit la montre à un brocanteur au prix de 19 francs 50, changea de linge, et se mit à table à midi avec la famille de son logeur le sieur Delhieux (Jean). »¹⁷⁴⁰

Ces crimes crapuleux semblent alors ne pas rapporter forcément beaucoup d'argent. C'est aussi le cas dans l'affaire Badin (1916), qui tue la dame Chedecal et sa petite fille, et dont le vol rapporte « 95 francs et quelques bijoux »¹⁷⁴¹. Il indique avoir eu besoin d'argent pour partir au régiment et a laissé entendre que ce vol s'accompagnerait de la « suppression des témoins gênants s'il en trouvait devant lui »¹⁷⁴². Badin semble insinuer ici une certaine confiance dans sa capacité à tuer qui suggère qu'il imagine se confronter à des victimes vulnérables, par exemples des femmes vieilles ou des enfants.

Le choix de la victime, la préméditation de l'acte et sa préparation en amont du crime permettent ici de prouver que la perception qu'ont les accusés des victimes auxquelles ils s'en prennent, pour évidente qu'elle est, à les entendre, n'en relève pas moins de déterminants de genre. Agées, veuves, seules, isolées, femmes, surtout, elles apparaissent comme des proies idéales. La forte préméditation de l'acte et le choix socialement construit de la victime par le cumul de caractéristiques provoquant l'identification de la victime comme structurellement vulnérable permet de suggérer ici que la victime est bien tuée parce qu'elle est une femme. En cela, le crime crapuleux peut s'apparenter à un féminicide¹⁷⁴³. Avec cette conclusion, provisoire, en tête, on gagne à observer à nouveaux frais les motivations des criminels pour en saisir les traits genrés.

b. Un mode opératoire récurrent

¹⁷⁴⁰ Affaire Guiffard (1909), AD69 2U 735.

¹⁷⁴¹ *Le Petit Troyen*, 31 octobre 1916, p. 4.

¹⁷⁴² *Le Salut Public*, 28 octobre 1916, p. 2.

¹⁷⁴³ Une comparaison avec les hommes volant d'autres hommes permettrait sans doute de renforcer cette idée.

Un premier point d'observation concerne le parcours de violence des agresseurs. En premier lieu, on peut donc s'interroger sur leurs antécédents : ont-ils été violents avec d'autres femmes ? Ont-ils exploité financièrement d'autres femmes ? Dans les dossiers de procédure, on remarque que, dans plusieurs affaires, les accusés ont déjà commis des actes de violences contre des femmes. Chatain (1890), ainsi, maltraitait sa mère. Dans les renseignements fournis, on apprend que

« La dame Chatain, en effet, le visage et les membres contusionnés, s'est adressée plusieurs fois au Commissaire de police de la rue Montesquieu 40, dans le but de le faire vertement admonester. Elle est décédée le 16 janvier dernier et on raconte que, douze ou quinze jours avant sa mort, l'inculpé à propos d'une question d'intérêt, lui fit une scène des plus violentes et enfonça le panneau de la porte du salon en proférant des menaces. Effrayée, la femme Chatain appela à son secours le concierge de la maison, le sieur Revol, et lorsque son fil se fut retiré, étant descendu dans la loge, on eut beaucoup de peine à lui faire regagner ses appartements tant elle craignait que l'inculpé ne revînt lui faire un mauvais parti. »¹⁷⁴⁴

Deux affaires de notre corpus (Carron, 1904 et Boisvert, 1934) mettent en évidence que la violence contre des mères pour des raisons d'intérêt n'est pas exceptionnelle¹⁷⁴⁵. Dans ces cas, le ciblage d'un parent femme (et non du père ou d'une figure d'autorité masculine) et l'exercice d'une brutalité meurtrière à son égard montre la prégnance du facteur de sexe au sein des relations familiales. Si Chatain a également volé son père, il n'a pas été violent avec ce dernier, si l'on en croit les pièces de procédure du dossier. D'autres accusés ont tenté de voler et de tuer plusieurs femmes au profil analogue avec les victimes de notre corpus, avant ou après s'être attaqués à la victime pour laquelle ils sont jugés en cour d'assises. Dans l'acte d'accusation de l'affaire Guiffard (1908), on apprend ainsi, sans d'autres renseignements, la chose suivante :

« Après avoir purgé à la maison centrale de Beaulieu la peine de cinq années de réclusion à laquelle il avait été condamné le 7 juin 1901 par la cour d'assises de la Manche pour vol avec violences, l'accusé Guiffard, Jean, aurait dû être relégué. [...] Les faits qui ont motivé sa dernière condamnation ressemblent en tous points à ceux qui lui sont actuellement reprochés. »¹⁷⁴⁶

Cette citation laisse penser que Guiffard avait déjà ciblé une femme, avant le meurtre de la veuve Daisey et d'Antoinette Pautassot. En 1904, lors de l'enquête de l'affaire Pramondon, le journal *Le Salut Public* reproduit dans ses colonnes un article du *Journal de l'Ain* qui évoque

¹⁷⁴⁴ Affaire Revol, Chatain et Bouvanin (1890), AD69 2U 522.

¹⁷⁴⁵ Elle est d'ailleurs aussi soulignée par Sylvie Lapalus, voir S. LAPALUS, *La mort du vieux: une histoire du parricide au XIXe siècle*, Paris, France, Tallandier, 2004, p. 493-495.

¹⁷⁴⁶ Affaire Guiffard (1909), AD69 2U 735.

une tentative de crime de Pramondon le lendemain même de l'assassinat de Louise Petit, veuve Pochard :

« Le soir même du crime de Sainte-Foy, Mme J..., qui habite une maison indépendante à Bourg, quartier du Peloux et dont le mari avait quitté notre ville, le matin même pour les besoins de son service, recevait la visite d'un jeune homme qui prétendait arriver de Marseille et bien connaître M. J..., dont il était soi-disant le collègue. Mme J... s'étonna tout d'abord car son mari exerce une profession délicate et qui exige une longue expérience, mais ses soupçons et son inquiétude ne s'éveillèrent tout à fait que lorsque l'individu la pria de lui prêter une certaine somme qui lui permet de continuer son voyage jusqu'à Mâcon où il devait se marier et où il s'était fait envoyer ses fonds. Et comme Mme J... déclarait qu'en l'absence de son mari elle ne pouvait disposer de la somme demandée, l'inconnu s'inclina, mais sans- façon il s'invita à souper. Mme J... de plus en plus inquiète, refusa de recevoir l'intrus à sa table, donnant comme prétexte la frugalité du repas ; l'homme se rapprochant alors d'elle avec une menace dans le regard, la terreur de la pauvre dame qui se savait seule à la maison ne reconnut plus de bornes. Fort heureusement, à ce moment-là arrive le fils aîné de Mme J..., âgé d'une quinzaine d'années ; l'individu se retira en maugréant, sans plus insister. Le surlendemain de cette visite, à peine remise de son émotion, Mme J... lisait un journal quand son regard tomba sur le portrait d'un jeune homme avec cette souscription "Pramondon, l'assassin de Mme veuve Pochard". Mme J... sursauta, elle venait de reconnaître dans ce cliché, son étrange visiteur. On peut donc dire que Mme J... l'a échappé belle. Comment Pramondon connaissait-il M. et Mme J... et par qui avait-il appris que cette dernière était seule ce jour-là ? Mystère. En tout cas, il ne pourra plus nier la tentative que nous venons de relater et qu'il croit peut-être tombée dans le domaine de l'oubli. »¹⁷⁴⁷

Outre le fait d'avoir ciblé une autre femme, c'est ici l'arrivée d'un jeune garçon qui met fin aux projets de l'accusé. Dans l'affaire Mayor (1912), on retrouve encore la mention d'une tentative de crime commis sur une femme, ici avorté :

« Mayor continua par un crime ; indigne personnage, il tua le 15 juin une vieille chiffonnière de 65 ans, puis, cinq jours plus tard, il s'introduisit chez une rentière et, après avoir tenté de l'étrangler, s'apprêtait à faire son butin lorsque des voisins le mirent en fuite. »¹⁷⁴⁸

La victime, Marie Cappone, 61 ans, était propriétaire d'un hôtel et logeuse de Mayor. Un article du *Journal de Roanne* du 25 juin 1911, placé en Une, fait d'ailleurs le lien entre les profils de Marie Cappone et de Pauline Cazeaux, par son titre éloquent « Un assassin de vieilles femmes »¹⁷⁴⁹ » soulignant le continuum entre elles. Pour autant, le caractère récurrent du

¹⁷⁴⁷ « Le crime de Sainte-Foy », *Le Salut Public*, 9 juin 1904, p. 2.

¹⁷⁴⁸ « Encore un misérable », *Le Phare de la Loire*, 12 mai 1912, p. 1.

¹⁷⁴⁹ « Un assassin de vieilles femmes », *Le Journal de Roanne*, 25 juin 1911, p. 1.

ciblage des femmes âgées n'est pas appréhendé comme un fait systémique, à la différence de ce que l'on a pu constater pour les « crimes du mariage » ou les « crimes de la passion ».

Enfin, l'affaire Busseuil (1893) permet de montrer qu'il apparaît communément aisé de le commettre. En effet, puisque l'acte de tuer une femme apparaît d'une facilité déconcertante, certains hommes, appâtés par l'argent, se projettent aisément sur la perpétuation du crime. L'affaire est exceptionnelle à plusieurs égards. En 1891, Clothilde Berthéas, 32 ans, « femme galante »¹⁷⁵⁰, terme qui signale une activité de prostituée dans une certaine aisance, distinguée d'autres activités de prostitution plus « populaires », est retrouvée étranglée. À l'inverse des cas mis en série ici, Busseuil n'a pas longuement prémédité son crime : c'est en rencontrant Clothilde Berthéas et en discutant avec elle qu'il choisit, presque incidemment, d'en faire sa victime. Ainsi :

« Lorsque j'ai rencontré Chailloux à la brasserie du Rhin, dans la soirée du 30 janvier, je n'avais plus en poche que 0,70 centimes et je lui dis : "Il nous faut de l'argent, combien as-tu ?" "Huit francs", répondit-il. "Eh bien, passe-m'en sept". Ce qui fut fait. L'ayant quitté, je suis allé flâner dans la rue Victor Hugo où j'ai été accosté par Clothilde Berthéas. Elle m'a dit être dans ses meubles et propriétaire de la maison où elle habitait. Je me fis cette réflexion, qu'une gonzesse dans ses meubles et propriétaire, c'était forcément "beau". Je la suivis sans hésiter. Arrivé chez elle, je restai un moment indécis, ayant vu du feu au étages voisins de son logement. En pénétrant dans la chambre et tout en questionnant Clothilde Berthéas sur son voisinage, je sondai l'épaisseur des murs. J'ai acquis la conviction que d'un côté il y avait un briquetage et que derrière le lit se trouvait un gros mur. J'ai compris qu'en saisissant bien ma victime, je l'étoufferais aisément en empêchant ses cris. »¹⁷⁵¹

Comme cela transparaît à demi-mot, Busseuil prétend solliciter Clothilde Berthéas pour avoir des relations sexuelles tarifées avec elle, avec comme objectif de se retrouver seul avec elle et de pouvoir la voler. Si la décision n'a pas été préméditée, on notera que, dans le discours que l'accusé lui-même formule, le facteur économique (la richesse d'une personne « propriétaire » de son logement) est tout aussi important que le sexe de la victime et que son isolement (« une gonzesse dans ses meubles »). Busseuil tue donc Clothilde Berthéas et, après s'être assuré de sa mort, prend soin de cacher ses traces :

« Lorsque j'ai supposé que c'était bien fini, je me suis levé et j'ai placé une main sur son cœur pour m'assurer qu'il ne battait plus. Pour plus de sûreté je lui ai passé un petit miroir devant la bouche, ne voyant pas de traces de buée, je fus rassuré. Pour me

¹⁷⁵⁰ Affaire Busseuil (1893), AD69 2U 561.

¹⁷⁵¹ *Id.* Nous soulignons.

débarrasser du sang qui souillait mes mains, je les ai essuyées sur les draps et sur l'oreiller en froissant l'étoffe pour dénaturer autant que possible les empreintes. »¹⁷⁵²

Il cherche alors à la voler, fouille les meubles et l'appartement, mais ne trouve rien « à [sa] convenance »¹⁷⁵³ et quitte les lieux. Il avoue ensuite son crime à ses amis, dénommés Chailloux et Saint-Maurice, confession qui arrive jusqu'au service de la sûreté. Un agent de police cherche alors à piéger Busseuil pour le pousser aux aveux. Sous une fausse identité, l'agent de police

« se [fait] présenter comme un escarpe¹⁷⁵⁴ audacieux, n'en étant plus à son coup d'essai. Il raconte qu'il avait une grand-mère habitant dans les environs de Chambéry en un lieu bien isolé, qui possédait au moins 60 000 francs. Il expliqua qu'il serait facile de la tuer et de s'emparer de sa fortune mais qu'il n'avait pas le courage de faire le coup, que pour cela il fallut un homme de sang, ayant fait ses preuves. Puis s'adressant directement à Busseuil, il lui dit : "Saint-Maurice m'a parlé de toi comme étant un homme capable et c'est pour cela que j'ai voulu te voir." Busseuil demanda des précisions sur la situation de l'habitation et sur les habitudes de la grand-mère. Comme on lui répondait que la maison était isolée et que la vieille vivait absolument seule, "C'est beau !" s'écria-t-il en esquissant par dérision un signe de croix. »¹⁷⁵⁵

Ce crime hypothétique, qui vise à piéger Busseuil, révèle à la fois la capacité des hommes à envisager le meurtre de femmes pour de l'argent et montre également les représentations du crime idéal : l'agent de police s'invente une proie facile, « une grand-mère » « habitant [...] en un lieu bien isolé », riche (« au moins 60 000 francs »), et « viv[ant] absolument seule »¹⁷⁵⁶. La tactique policière est finalement tout aussi révélatrice de la culpabilité de Busseuil, qui utilise la même expression esthétisante (« c'est beau ») lorsqu'il comprend le statut de la victime potentielle, que du caractère très répandu de ces affaires, assez fréquentes pour que la police en identifie les traits les plus saillants (sexe de la victime, isolement, absence de présence masculine, en plus de l'opportunité d'un larcin rémunérateur). Les meurtres réels des femmes motivés par le vol - ou l'on pourrait même dire parfois de vol motivé par l'homicide - tout comme de telles représentations d'un crime crapuleux « classique » mettent donc au jour la dimension profondément genrée de ce fait social. Le choix de la victime n'est pas un hasard, comme le démontre la récurrence de ce mode opératoire, mais repose sur une perception communément admise de la « proie facile ». On peut désormais, en s'intéressant au passage à l'acte, voir si on y retrouve bien des traits déjà identifiés dans les féminicides intimes.

¹⁷⁵² Affaire Busseuil (1893), AD69 2U 561.

¹⁷⁵³ *Id.*

¹⁷⁵⁴ Selon le CNRTL, un escarpe est un « bandit qui assassine pour voler ».

¹⁷⁵⁵ *Id.* Nous soulignons.

¹⁷⁵⁶ *Id.* Nous soulignons.

3. Un crime assimilable au féminicide

Les déterminants genrés du crime permettent-ils de le qualifier en féminicide ? Dans cette dernière sous-partie, nous chercherons à prouver la présence de traits communs aux crimes crapuleux et aux crimes de l'intimes, comme l'*overkilling* et les tentatives de résistance des victimes.

a. De l'*overkilling* dans les féminicides crapuleux

Si la violence extrême sur les victimes âgées peut paraître paradoxale, considérant la manière dont ces dernières sont perçues – des proies faciles –, nous l'observons pourtant bien dans les affaires, qui sont assimilables sous cet aspect à celles étudiées dans nos chapitres 2, 3 et 5. Ce paradoxe tend à plaider pour le rapprochement entre crimes crapuleux et crimes intimes et pour la qualification des crimes crapuleux en féminicide, puisque les accusés semblent non seulement bien décidés à tuer des femmes, mais plus encore à exercer sur elles une forme de droit de correction ou de marque de domination. Le meurtre apparaît même parfois comme dissocié de la réussite du vol lui-même, comme en témoignent ces mots de Pramondon adressés à son complice Ceysson : « Je l'ai fait, mais je n'ai rien pris. »¹⁷⁵⁷

Dans l'affaire Gendre (1890), l'excès de violence dans la mise à mort se caractérise par l'utilisation de plusieurs armes et par la récurrence des coups :

« L'accusé s'empara du couteau à découper qu'il avait déposé en arrivant sur une table près du fourneau et en frappa la femme Mazioux dans le dos avec une telle violence que la lame s'enfonça jusqu'à la garde et resta plantée dans la blessure. À demi renversée par la violence du coup, la victime essaya de crier mais l'accusé lui arracha le mouchoir dont elle était coiffée et l'appliqua sur sa bouche pour étouffer ses crimes, puis s'emparant d'un couteau de table à bout rond qu'il trouva à portée de sa main sur la table voisine, il l'en frappa violemment au visage, mais la lame se brisa en plusieurs morceaux. Épuisée, la femme Mazioux tomba la face contre terre. Gendre se pencha sur elle et lui arrachât du dos le couteau à lame pointue qui était resté dans la première blessure, il l'en frappa à plusieurs reprises avec acharnement et le laissa enfin, planté jusqu'à la garde entre les deux épaules de sa victime. »¹⁷⁵⁸

Dans l'affaire Barrelon et Sauvinet (1907) encore, la grande violence utilisée se vérifie par la quantité de sang trouvée dans le logement à divers endroits :

« Dans la pièce servant d'atelier gisait à terre le cadavre de la dame Simonnet, baignant dans une mare de sang [...] La victime portait à la tempe gauche une plaie béante par laquelle la cervelle avait jailli ; la blessure paraissait avoir été faite avec un corps

¹⁷⁵⁷ Affaire Pramondon et Ceysson (1904), AD69 2U 695.

¹⁷⁵⁸ Affaire Gendre (1890), AD69 2U 525.

contondant probablement avec un marteau, les coups au nombre de plusieurs avaient dû être portés avec une extrême violence ; le sang avait jailli contre le mur jusqu'à 1m20 de hauteur. »¹⁷⁵⁹

Outre le fait que cette violence étonne parce que les victimes semblent vulnérabilisées par leur âge ou par leur isolement social, elle est d'autant plus surprenante que les accusés se défendent parfois d'avoir tué leur victime. À l'inverse, ils disent avoir voulu effrayer leur victime pour que celle-ci leur indique où trouver de l'argent. C'est notamment le cas dans l'affaire Coquerel et Desbats (1908) qui « déclar[ent] qu'ils n'avaient pas eu l'intention de la tuer. Desbats reconnut du reste que le vol avait été prémédité et qu'ils devaient bâillonner "la vieille pour l'empêcher de crier" »¹⁷⁶⁰. Pourtant, le corps de la victime présente de nombreuses blessures, attestant d'une mort violente :

« La victime fut trouvée morte sur le plancher devant son lit, bâillonnée et ligotée. Les mains croisées sur la poitrine étaient solidement liées par des ficelles, le cou était serré par une serviette, une bande de flanelle était fixée dans la bouche et enroulée autour de la tête. Le visage tuméfié présente de nombreuses traces de coups portés probablement avec le poing et ayant déterminé une effusion de sang. »¹⁷⁶¹

Dans d'autres affaires, l'intention homicide est assumée ; dans ces cas, l'*overkilling* (ou sa tentative) peut être lu comme une conséquence de la persévérance à donner la mort. Dans l'affaire Faure (1889), l'accusé tente par tous les moyens de tuer sa victime, malgré la résistance qu'elle lui oppose :

« Déterminé à supprimer le témoin dont la présence l'empêchait de continuer d'explorer la maison, il prit, sous un carton de la table à manger, un couteau de table à bout rond, et fonça sur la malheureuse femme, sans lui adresser une parole, il la renversa à terre et s'acharna sur elle, essayant de l'égorger. Pour étouffer ses cris, il tentait de la bâillonner avec un torchon, tout en continuant à lui scier le cou avec son couteau. Ne pouvant parvenir à lui faire, dans cette région, une blessure mortelle, tant à raison de la résistance que sa victime lui opposait qu'à cause de la nature du couteau, l'assassin se mit à lui porter, sur tout le corps, des coups de pieds et des coups de poings, essayant, en même temps de relever ses jupes afin de la frapper au ventre avec son couteau. »¹⁷⁶²

La victime, Catherine Richard, porte de nombreuses blessures, mais survit. Busseuil (1893) est lui aussi déterminé à donner la mort à sa victime. Racontant à l'agent sous couverture et à ses

¹⁷⁵⁹ Affaire Barrelon et Sauvinet (1907), AD69 2U 725.

¹⁷⁶⁰ Affaire Coquerel et Desbats (1908), AD69 2U 743.

¹⁷⁶¹ *Id.*

¹⁷⁶² Affaire Faure (1889), AD69 2U 518. Nous soulignons.

camarades son crime, il décrit lui-même la mise à mort de Clothilde Berthéas, sans émotion aucune :

« Au moment où elle se parait, j'en ai profité pour la saisir subitement à la gorge et l'étreindre de mes deux mains. Comme elle ne mourait pas assez vite, je lui ai administré au moins quarante coups de tête sur le nez. Mes mains qui entouraient son cou se sont teintes de sang qui s'était répandu sur l'oreiller. »¹⁷⁶³

Les multiples coups donnés à la victime, destinés à occasionner une mort rapide, ont l'effet escompté. Pour autant, Busseuil ne veut prendre aucun risque et il affirme que « pour plus de sûreté, craignant que la gonzesse ne revienne à elle, je l'ai bâillonnée et lui ai couvert les yeux »¹⁷⁶⁴. Dans cette affaire, l'*overkilling* agit ici en démonstration de virilité¹⁷⁶⁵, puisque Busseuil se gargarise de son crime et de la violence dont il est capable pour prouver qu'il peut être l'homme idéal pour faire un nouveau coup. Que le vol implique de tuer à nouveau une femme ne semble pas être perçu par cet homme comme une difficulté particulière ou un acte grave et lourd de sens.

En définitive, l'utilisation de l'*overkilling* sur des femmes pourtant vulnérabilisées tend à prouver que le crime est foncièrement motivé et perpétré en vue de tuer. Le meurtre des femmes n'est donc ni un accident ni une conséquence fortuite du vol, mais bien une issue déterminée et préparée. Reste un dernier point commun avec les féminicides intimes à envisager, le fait que les victimes se savent tuables et agissent en conséquence pour tenter de rester en vie.

b. Victimes agissantes : l'agentivité dans les féminicides crapuleux

Bien que ne connaissant pas toujours leur futur agresseur, ce qui forme une des particularités des féminicides crapuleux, on l'a dit, les victimes tentent d'agir pour éviter la menace de la violence. Les résistances qu'elles opposent alors à la vulnérabilité qu'on leur prête peuvent se faire en amont du crime ou au moment du crime.

En amont, plusieurs victimes ont essayé de refuser l'exploitation financière dont elles pouvaient être victimes. Cette résistance se remarque dans des affaires où accusé et victime se connaissent, voire partageaient des lieux de vie. Ainsi, on remarque que, dans les affaires de matricides, les victimes ont souvent signalé à leur futur agresseur qu'elles souhaitaient arrêter

¹⁷⁶³ Affaire Busseuil (1893), AD69 2U 561. Nous soulignons.

¹⁷⁶⁴ *Id.*

¹⁷⁶⁵ Ces démonstrations de virilité prennent une place plus large au XIX^e siècle, comme le souligne Anne-Marie Sohn (voir A.-M. SOHN, « Sois un homme ! » *La construction de la masculinité au XIX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 2009, p. 51-82).

de les entretenir. Dans l'affaire Carron (1904), Marie Cognard, ex-épouse Carron divorcée de son mari, qui habitait avec son fils seule « un petit appartement de deux pièces »¹⁷⁶⁶, est assassinée par ce dernier. L'enquête met au jour ce type de tensions :

*« Depuis quelques temps, la femme Carron adressait à son fils de vifs reproches au sujet de sa conduite. Elle lui disait qu'elle était fatiguée de le nourrir. »*¹⁷⁶⁷

Concierge, Marie Cognard ne pouvait en effet subvenir aux besoins de son fils, qui était, comme d'autres accusés de ce corpus, peu connu pour avoir une activité professionnelle régulière. Le rapport médical indique qu'elle devait « même lui fournir de l'argent de poche »¹⁷⁶⁸. Ces refus d'argent étaient sujet à disputes et, donc, à violences de la part de Carron :

*« Elle arrivait à le redouter, à plusieurs reprises, il avait proféré contre elle des menaces de mort. Il répondait, un jour à une de ses observations par un coup de poing à la tête. Une autre fois, pour 10 francs qu'elle lui refusait, il avait voulu l'étrangler [...]. »*¹⁷⁶⁹

On constate également des logiques de chantage affectif déployées par Carron pour arriver à ses fins. Ainsi, « dans une autre circonstance, il annonçait et organisait une tentative de suicide et menaçait de se pendre, si on ne lui donnait de l'argent »¹⁷⁷⁰. L'accusé, en outre, commence à voler sa mère, ce qui la conduit à agir encore plus sévèrement à son égard :

*« Claude Carron prit dans l'appartement une pendule et quatre volumes qui avaient été confiés à la dame Carron et les porta au Mont-de-Piété. Lorsqu'elle s'aperçut, elle se mit à la recherche de son fils, lui fit en public une scène violente, le menaça de le dénoncer et s'en prit même à un de ses amis, le sieur Renard, qu'elle accusait de lui donner de mauvais conseils. »*¹⁷⁷¹

Cette humiliation publique est la preuve de l'agentivité de Marie Cognard, qui, même si elle craint son fils, continue de le rappeler à l'ordre, refuse ses vols ou ses demandes d'argent et fait tout cela devant témoins. Pour se défendre et recouvrer ses biens du Mont-de-Piété, la victime en vient même à le menacer de le dénoncer à la police :

*« Elle insista, elle le menaça de le conduire ou de le dénoncer au commissaire de police, de le livrer à Teissier, qui lui casserait les reins. Il avoua tout et promit de rembourser. Mais elle continua ses menaces. »*¹⁷⁷²

¹⁷⁶⁶ Affaire Carron (1904), AD69 2U 679.

¹⁷⁶⁷ *Id.*

¹⁷⁶⁸ *Id.*

¹⁷⁶⁹ *Id.*

¹⁷⁷⁰ *Id.*

¹⁷⁷¹ *Id.*

¹⁷⁷² *Id.*

Ces diverses citations issues du rapport médical des experts révèlent toute l'agentivité de la victime dans ce processus de refus de l'exploitation financière, agentivité qui se caractérise par des gestes de refus, de réprimandes et de menaces de mort et de dénonciations. Une telle attitude est également perceptible dans l'affaire Mouleyre (1924). Louis Mouleyre, ami de Marius Cuissard, neveu de sa future victime Philomène Mallier, avait déjeuné avec lui chez elle avant de partir pour le régiment. Quelques jours plus tard, après le départ de son ami, ce dernier, saignant du nez, se rend chez Madame Mallier pour lui demander une aide qu'il espère tout autant médicale que financière. Alors qu'ils se mettent à discuter, Mouleyre lui avoue qu'il a une maîtresse et qu'il est en situation financière difficile :

*« Madame Maillet [...] me fit de vifs reproches tout en refusant de me prêter un peu d'argent, avec lequel je me proposais de masquer aux yeux de ma femme les dépenses excessives que j'avais faites depuis la veille en compagnie de Suzanne, ou dans les cafés, soit plus de 100 francs. »*¹⁷⁷³

Sur ce refus, Mouleyre, « rendu furieux par ces reproches et par ce refus », tue Philomène Maillet avec une grande violence¹⁷⁷⁴. On constate là encore que le refus des femmes d'accéder aux demandes des hommes les met en situation de vulnérabilité.

En amont du meurtre, on peut aussi trouver des exemples d'agentivité visant à prévenir le crime. En effet, les femmes âgées tendent à ne recevoir que des personnes qu'elles connaissent, et se méfient. La victime de Flaguais (1918), Anne Gatty, veuve Rollin, est ainsi décrite comme une femme très méfiante. Elle n'ouvre à son futur agresseur que parce qu'elle le connaît de vue et qu'il l'approche en prétendant vouloir lui acheter de la paille. La victime de Chazard (1932), Alexandrine Thiot, veuve Faure, est connue pour être une personne « qui recevait peu de gens chez elle »¹⁷⁷⁵. Cependant elle reçoit Chazard, ami de plus de dix ans, qu'elle a connu « sur les champs de courses en 1919 »¹⁷⁷⁶. Certaines femmes se méfient enfin, quand elles connaissent la réputation de violence de certains hommes. Dans l'affaire Grosselin (1888), la future victime, Marie Descroix, redoutait d'être attaquée par Grosselin, dont la réputation de voleur et d'homme violent est connue. Grosselin était né dans une maison proche de celle de Marie Descroix ; aussi connaissait-il à la fois sa victime et le lieu dans lequel elle habitait. Cet ensemble de raisons mène sans doute Marie Descroix à modifier son comportement pour tenter d'éviter de subir des violences ou d'être volée, comme il suit :

¹⁷⁷³ Affaire Mouleyre (1924), AD69 2U 812.

¹⁷⁷⁴ *Id.*

¹⁷⁷⁵ Affaire Chazard (1932), AD69 2U 861.

¹⁷⁷⁶ *Id.*

« D'une nature timorée, cette femme prenait la plus grande précaution pour se mettre à l'abri des malfaiteurs. Dans ces derniers temps elle avait redoublé de vigilance lorsqu'elle avait appris que le nommé Grosselin, individu malfamé, récemment sorti de prison, avait été vu à Marchampt. »¹⁷⁷⁷

Cette prudence, qui est presque décrite négativement par l'acte d'accusation (« timorée »), s'incarne notamment par des dispositifs pris par Marie Descroix pour garantir sa sécurité, à l'image des instructions données à son domestique :

« Quelques instants après son domestique le nommé Monchamin partit à son tour et sur les instructions de sa maîtresse ferma avec soin la maison dont il cacha la clef dans la cave puis il ferma également cette cave et plaça la clef dans l'écurie sous un tas de paille. »¹⁷⁷⁸

L'organisation de la future victime est aussi attestée par une de ses voisines :

« Dimanche 22 janvier dernier sur les huit heures du matin, la veuve Claitte étant venue me chercher pour aller à la messe, je lui dis que j'avais appris par le nommé Durieu du hameau de Latriche que l'Apôtre Grosselin était de retour : elle m'a répondu d'un air inquiet : "Ce n'est pas possible ! Eh bien, il faudra bien se fermer !" Vers une heure et demie en passant devant sa porte pour aller à Vêpres, j'ai appelé la veuve Claitte, qui est aussitôt venue me rejoindre en recommandant à son domestique le nommé Pierre Monchamin de bien fermer toutes les portes. »¹⁷⁷⁹

Comme dans notre chapitre 3, on constate une forme de réseau de chuchotement (*whisper network*), puisque les femmes s'informent mutuellement des dangers qu'elles pourraient rencontrer. L'attitude de Marie Descroix, qui témoigne d'une claire conscience d'être tuable, vise à prévenir une attaque, mais s'avère toutefois insuffisante.

L'agentivité des femmes dans les affaires de ce corpus est enfin patente dans la résistance qu'elles opposent à leur agresseur. Dans l'affaire Faure (1889), on l'a vu, la victime Catherine Pochard lutte de toute ses forces et finit par arriver à mettre son agresseur en fuite. C'est aussi le cas de Marie Chalansonnex, qui décrit la lutte avec son agresseur Taberlet (1898) et tente de lui résister jusqu'au bout :

« L'homme s'est approché de moi sans que je l'entende et m'a saisi brusquement au cou par derrière avec les deux mains. J'ai perdu la respiration et seulement poussé une espèce de râle. Par un effort suprême je me suis levée droite. Après, que s'est-il exactement passé je ne le sais plus que pour quelques particularités. Ainsi je ne me suis pas rendu compte tout de suite qu'il m'avait terrassée. J'ai senti que ses doigts me déchiraient les lèvres, qu'il les enfonçait au fond de ma gorge sans doute pour achever

¹⁷⁷⁷ Affaire Grosselin (1888), AD69 2U 503.

¹⁷⁷⁸ *Id.*

¹⁷⁷⁹ *Id.*

de me couper la respiration et précipiter ma mort et qu'il m'arrachait au moins une amygdale. Je croyais ma dernière heure arrivée et je faisais de vrais efforts pour lancer des cris d'appel. Ma voix s'étranglait dans ma gorge. Les forces finissaient de m'abandonner et j'ai dû à un moment donné cesser même de râler. »¹⁷⁸⁰

Si rares sont les femmes qui ont survécu à l'attaque – 6 victimes seulement sur 29 – les expertises médicales confirment bien qu'elles se sont largement débattues. Parmi les femmes qui ont survécu, certaines portent des blessures très graves, comme Blandine Dessaud, victime de Roche (1909) qui se débat et crie et reçoit des violences telles que son œil gauche est crevé et qu'une de ses oreilles est « levée sur le cou »¹⁷⁸¹. Ce faisant, si certains accusés tentent de se défendre d'avoir cherché à tuer leur victime, il apparaît à l'inverse qu'ils y étaient décidés, notamment pour éviter que ces dernières ne les dénoncent pour vols.

Conclusion

Au terme de ce chapitre, il apparaît qu'on peut faire l'hypothèse que le grand âge et le sexe, imbriqués ou non, sont des situations qui vulnérabilisent les personnes face au crime crapuleux, facteurs auxquels s'ajoute le fait de vivre seul-e et/ou d'avoir un handicap. Une perspective comparative pourrait permettre de confirmer le constat fait. Ces vulnérabilités, lorsqu'elles sont imbriquées, semblent faire des victimes des proies de choix. Comme ces différents critères (âge, sexe, isolement, handicap) se superposent plus qu'ils ne s'excluent, il est somme toute logique de constater que des hommes âgés et isolés sont aussi des victimes préférentielles de ce genre de crime, de surcroît lorsqu'ils possèdent des signes perceptibles de vulnérabilité. Pour ne donner qu'un exemple, complémentaire de ceux étudiés dans le chapitre, dans l'affaire Gaspard et Mayer (1885), les accusés ont choisi leur victime, un homme, pour son âge avancé, sa surdité et, bien sûr, le capital économique qu'on lui prête. Le journal *le Droit* retranscrit les propos de Mayer, qui « expos[e] qu'il connaissait “un vieux bonhomme”, [qui] “avait le sac”, [...], [qui] possédait au moins 30 000 francs et [...] était sourd »¹⁷⁸². Ici, la victime a été désignée à l'intention des agresseurs parce que ceux-ci suspectent qu'elle a moins la capacité de se défendre qu'un homme jeune et en pleine santé ; la surdité le rend sans doute également plus facile à surprendre.

C'est justement parce qu'à l'âge et à l'isolement, les vieilles femmes dont il a été question dans ces pages ajoutent une autre vulnérabilité structurelle, leur sexe (tous ces

¹⁷⁸⁰ Affaire Taberlet (1898), AD69 2U 609.

¹⁷⁸¹ « Un horrible assassinat », *L'Action française*, 14 juillet 1909, p. 3.

¹⁷⁸² « Le crime de la Rue d'Angoulême – Trois accusés », *Le Droit*, 21 juin 1885, p. 1.

éléments étant davantage affaire de perception que de propriétés biologiques) qu'elles apparaissent comme des victimes de choix pour les hommes. Si les (rares) intellectuels qui traitent du crime crapuleux dans la période peuvent avoir une certaine intuition de cette dimension récurrente de ces affaires, ils ne la théorisent par pour autant clairement, comme en témoigne cette citation d'Henri Joly (1839-1925), philosophe et sociologue, en 1889, dans *La France criminelle* :

« *Comme les vieux libertins épuisés s'attaquent aux petites filles, les jeunes assassins de 18 et de 19 ans tombent sur les vieilles femmes. On dépouille et on tue les filles de joie dont on vivait, une pauvre concierge de maison modeste, une femme âgée et isolée dont on est le domestique, on donne un coup de couteau pour voler 3 francs.* »¹⁷⁸³

La généralisation, énoncée au présent de vérité générale (« les jeunes assassins de 18 et de 19 ans tombent sur les vieilles femmes ») et qui semble saisir la logique genrée et âgiste du crime tout autant que le profil singulier des meurtriers, n'est pourtant pas explorée plus avant par l'auteur. Le même double mouvement se constate dans la presse. En effet, dans la même période, plusieurs journaux font des vieilles femmes les proies par excellence des crimes crapuleux. En 1882, le journal *La Petite République* consacre une chronique judiciaire à l'affaire Fourmeaux, jugée par la cour d'assises de l'Orne. Fourmeaux, récidiviste, portant toujours sur lui une masse en fer, est décrit comme un homme toujours prêt à commettre des vols. Les détails donnés sur le crime soulignent un mode opératoire qui suggère l'évidente vulnérabilité de ses victimes :

« *L'assassin d'Argentan a raconté aux juges qu'il avait trouvé au pénitencier dans un de ses camarades de prison, un maître très fort ; que ce camarade lui avait enseigné les procédés les plus expéditifs, comme celui de chercher une vieille femme, vivant seule, et ayant des économies, pour s'introduire chez elle au moyen d'un prétexte et la tuer. "On s'amuse avec l'argent volé", lui disait-il, "puis on recommence."* »¹⁷⁸⁴

Les propos du « camarade de prison » rapportés par Fourmeaux font émerger une représentation de la victime idéale qui semble largement partagée : elle est vulnérabilisée par son âge (elle est vieille), par son sexe (c'est une femme) et par sa situation sociale (elle vit seule). Il ne semble alors pas étonnant qu'en novembre 1881, Fourmeaux attaque une vieille femme, Joséphine Leclanchet, veuve Deuzet, et lui vole 60 000 francs. La chronique judiciaire souligne, à nouveau, la récurrence du fait :

¹⁷⁸³ H. JOLY, *La France criminelle*, Paris, Leopold Cerf, 1889, p. 22. Nous soulignons.

¹⁷⁸⁴ « Un assassin dévot », *La Petite République*, 22 janvier 1882, p. 2.

« *Trois semaines avant ce meurtre, Fourmeaux en avait voulu commettre un autre : mais le courage lui avait manqué au moment de l'exécution. La victime désignée était encore une femme.* »¹⁷⁸⁵

Pourtant, la conscience que les femmes sont des victimes privilégiées (« encore une femme ») ne se cristallise à nouveau pas dans une analyse politique, alors même que le caractère récurrent, pour ne pas dire structurel, de ce type d'homicides est souvent souligné, y compris par les magistrats. En 1901, au sujet d'une affaire dans laquelle Henri Gilmour est accusé d'avoir volé et tenté de tuer Louise Kolb, une femme âgée, le journal *Le Droit* rapporte dans sa chronique judiciaire les propos de l'avocat général :

« *Gilmour a commis un crime qui est endémique dans les grandes villes, où les femmes vivant seules et exhibant maladroitement leurs bijoux sont un appât pour la cupidité des malfaiteurs.* »¹⁷⁸⁶

En lieu et place d'une lecture proprement politique de ce fait, la faible théorisation du crime entraîne même ici à reprocher aux victimes de n'avoir pas été assez méfiantes¹⁷⁸⁷. En définitive, le stigmate posé sur le vol, face au « consensus propriétaire », pour reprendre les mots d'Arnaud-Dominique Houte¹⁷⁸⁸, rejaillit sur le crime crapuleux, en faisant un crime particulièrement laid et peu héroïsé, par opposition au crime passionnel. Seuls certains milieux socialistes et anarchistes, suivant la logique politique de la redistribution des richesses et de la contestation de la propriété privée et choisissant de voir dans ces affaires le vol plutôt que l'assassinat, en viennent à le défendre. Toutefois, eux non plus n'en perçoivent pas la dimension genrée, d'autant que ce crime, sévèrement puni, les amène surtout à s'élever contre la peine de mort, tendanciellement plus représentée dans ces affaires. La place qu'il reste à accorder à la victime est dès lors infime. Cependant, et de façon beaucoup plus discrète, on note aussi que, par opposition, certains milieux progressistes se signalent par une évidente empathie qui apparaît parfois presque comme une forme de politisation à bas bruit du phénomène. Cette vision politique des féminicides (le mot n'est bien sûr jamais prononcé) concomitant à un larcin,

¹⁷⁸⁵ « Un assassin dévot », *La Petite République*, 22 janvier 1882, p. 2. Nous soulignons.

¹⁷⁸⁶ « Tentative d'assassinat – Vol qualifié – Le drame de l'avenue Henri Martin – Affaire Gilmour », *Le Droit*, 1^{er} décembre 1901, p. 2. Nous soulignons.

¹⁷⁸⁷ Ainsi dans le journal *La Gironde* (3 décembre 1901, p. 1) : « Mme Kolb, la victime de Gilmour, avait fait consciencieusement tout ce qui était en son pouvoir pour arriver à se faire assassiner. Elle étalait publiquement sur sa personne une exposition de joaillerie qui n'a été dépassée en éclat que par Mlle Otero. Elle se montrait dans les « grands bars », et même dans les bars de taille moyenne, dans les music-halls, couverte de pierreries, et elle avait la fâcheuse manie de parler à tout venant des objets précieux qu'elle possédait au logis. Et, avec cela, elle recevait chez elle, dans une étroite intimité, toutes sortes de gens rencontrés çà et là. En un mot, cette ancienne comédienne jouait perpétuellement dans son domicile les jeux de l'amour et du hasard. Il est prodigieux que Gilmour ait tant tardé à se montrer, armé de ce matériel perfectionné de cambrioleur, et d'assassin. ».

¹⁷⁸⁸ A.-D. HOUTE, *Propriété défendue*, op. cit., p. 25-59.

entre alors en tension avec la vision du vol comme moyen de subsistance. De telles lectures, clairement minoritaires, s'attachent à la défense des femmes spécifiquement, et aboutissent donc parfois à des revendications politiques, comme celle du droit de vote pour les femmes. En témoigne un article du journal à tendance radicale *Le Réveil*, datant de 1885, dont le titre, « Pour les vieilles femmes », annonce le ton revendicateur. L'article, non signé, rend hommage à celles qui sont les victimes privilégiés des assassins-voleurs, prenant en exemple deux affaires citées par Guillot, les affaires Gamahut (1884) et Marchandon (1885) :

« À l'heure où vous lirez ces lignes, le misérable Gamahut aura sans doute salué de la tête le couteau des lois. Nous ne sommes pas de ceux qui verseront des fleurs de rhétorique sentimentale sur la tombe prématurément ouverte de ce tueur de vieilles femmes. Malgré l'éloquence des maîtres de la parole, malgré la poésie des divins porteurs de lyre, malgré les hautes considérations des philosophes, malgré Victor Hugo, malgré Louis Blanc, je persiste à trouver que la vie des vieilles femmes vaut bien celle des jeunes assassins.

Or, depuis quelque temps, toute la pitié dont semblent disposer nos contemporains est réservé aux assassins juvéniles. Les vieilles femmes, on n'en parle pas. Tous les matins, on en égorge une ou deux : avant-hier, c'était boulevard de la Villette ; hier, rue de Sèze. Demain, sans doute, on assassinera passage Jouffroy. [...] D'où vient cette épidémie meurtrière qui sévit principalement sur les vieilles femmes ? De la perversité générale des mœurs, de la corruption des esprits et de la férocité des gens ? Non pas ! [...] C'est uniquement parce que la loi est impuissante et la société désarmée. [...] Ce sera fort bien si l'on guillotine le récidiviste Marchandon, mais c'eût été mieux, surtout pour cette vieille femme assassinée, si on avait envoyé ce domestique, déjà plusieurs fois condamné, contempler le ciel des tropiques et user de son couteau seulement pour couper des bananes ou se défendre contre les caïmans. Les adversaires de la peine de mort, eux-mêmes, devraient être partisans de la loi sur les récidivistes. Comment donc n'est-elle pas encore votée et exécutée ? Ah ! si l'on faisait un plébiscite féminin ! Ah ! si les vieilles dames, proies promises aux Gamahut et aux Marchandon de l'avenir, avaient le droit de vote ! Ça couperait l'herbe sous le pied aux jeunes assassins, ça serait peut-être plus sûr que de leur couper le cou. »¹⁷⁸⁹

S'opposant aux romantiques qui pleurent les voleurs-assassins (Victor Hugo, dont le *Claude Gueux* est sans doute visé) et ceux qui les défendent (Louis Blanc¹⁷⁹⁰), l'auteur·trice s'attaque ici à l'héroïsation du crime de vol dans les milieux de gauche. Il ou elle insiste au contraire sur l'invisibilité sociale et politique qui touche les femmes et la met en relation avec leur absence de droits politiques. Il (ou elle) défend ici également une conception plus politique de la répression du crime, se montre sceptique vis-à-vis de la peine de mort comme moyen de mettre un terme à la criminalité, et suggère, enfin, que les vieilles femmes auraient mieux la capacité

¹⁷⁸⁹ « Pour les vieilles femmes », *Le Réveil*, 22 avril 1885, p. 1. Nous soulignons.

¹⁷⁹⁰ Louis Blanc (1811-1882) est un historien et théoricien du socialisme.

d'exercer leur agentivité si elles pouvaient voter. L'article, par la montée en généralité et l'esquisse de programme politique qu'il propose accrédite, en filigrane, la thèse d'un crime sexo-spécifique et âgiste, répandu mais négligé par les figures progressistes aussi bien que par les jurys populaires. Il faudra cependant attendre les années 1970 pour voir apparaître une véritable politisation de la situation de vulnérabilité et de marginalisation spécifiques des femmes âgées, au croisement de deux rapports sociaux de domination, notamment à l'occasion du Tribunal International des Crimes contre les Femmes¹⁷⁹¹. Toutefois, cette politisation ne se cristallisera pas sur la question du meurtre sexo- et aetato-spécifique, qui demeure encore aujourd'hui négligé dans le traitement public des féminicides.

¹⁷⁹¹ Sur le Tribunal, voir notre chapitre 8.

TROISIÈME PARTIE
LES HOMMES TUENT. VERS L'AVÈNEMENT DU
PARADIGME FÉMINISTE DU FÉMINICIDE ? (1940-1976)

Chapitre 7 : Mourir d'être une femme. Permanences conjugalo-passionnelles et féminicides marginaux (1940-1970)

Introduction

L'après-1940¹⁷⁹², et surtout de l'après-1945, a marqué un « coup d'arrêt brutal pour les mobilisations féministes en France »¹⁷⁹³. Certaines organisations se sont dissoutes, d'autres font l'objet de perquisitions par le régime Vichy et se voient interdites¹⁷⁹⁴. D'autres encore subissent de plein fouet l'antisémitisme et la déportation¹⁷⁹⁵. Après la Libération, les Françaises obtiennent le droit de vote ; cependant cette victoire n'est pas vraiment présentée comme un aboutissement des efforts féministes, mais plutôt comme un « octroi »¹⁷⁹⁶. Par ailleurs, la période est à la revalorisation du rôle des mères et des ménagères et à la condamnation de la prostitution réglementaire (loi du 11 avril 1946, dite Loi Marthe Richard). Dans ce contexte, Bibia Pavard, Florence Rochefort et Michelle Zancarini-Fournel indiquent que « droits des femmes, droits des mères, des ménagères vont ainsi de pair et réaffirment une division traditionnelle des rôles sexués, d'autant que la défense des mères est une cause partagée dans le monde associatif tant par les femmes catholiques que les femmes communistes »¹⁷⁹⁷. La parution, en 1949, du *Deuxième Sexe* de Simone de Beauvoir, qui constitue, il est vrai, un tournant féministe, entre autres, par la critique de la naturalisation de la fonction procréatrice des femmes, n'est toutefois pas tout de suite saisi par les militantes féministes. Il provoque des débats houleux et des critiques acerbes, à l'instar de celle de François Mauriac qui estime qu'avec cet ouvrage « nous avons littéralement atteint les limites de l'abject »¹⁷⁹⁸. La situation paradoxale des initiatives féministes débouche, dans les années 1960, sur un surcroît de

¹⁷⁹² Nous avons fait le choix d'inclure dans notre enquête les périodes de guerre. Nous incluons donc la Seconde Guerre mondiale dans notre traitement de la période, tout comme nous l'avions fait pour la Première Guerre mondiale et la guerre de 1870-1871. En effet, si les hommes sont moins présents dans les moments de conflits internationaux, nous ne voulions pas exclure l'hypothèse que d'autres types de féminicides pouvaient se manifester (féminicides liés à un contexte de guerre, féminicides commis par des femmes, féminicides intra-familiaux non commis par des pères de famille etc.), raison pour laquelle nous avons tenu à dépouiller les dossiers de ces périodes.

¹⁷⁹³ B. PAVARD, F. ROCHEFORT et M. ZANCARINI-FOURNEL, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, op. cit., p. 221.

¹⁷⁹⁴ C. BARD, *Les féministes de la deuxième vague*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 437.

¹⁷⁹⁵ C. BARD, *Les filles de Marianne : histoire des féminismes, 1914-1940*, Paris, Fayard, 1995, p. 441-442.

¹⁷⁹⁶ B. PAVARD, F. ROCHEFORT et M. ZANCARINI-FOURNEL, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, op. cit., p. 223.

¹⁷⁹⁷ *Ibid.*, p. 226.

¹⁷⁹⁸ *Ibid.*, p. 245.

discussions autour de la « condition féminine », notamment avec les débats relatifs à la maternité choisie dont témoigne la création, en 1956, de la *Maternité Heureuse*, ancien nom du *Mouvement Français pour le Planning Familial*. Cet élan équivoque des mouvements pour les droits des femmes se reflète-t-il dans une analyse – qui serait structure et politique – des violences subies par les femmes, en particulier des meurtres ? La formation d'un renouveau féminin et féministe permet-elle, plus généralement, de prendre en compte les relations de pouvoir dans les rapports femmes-hommes ? On pourrait le penser, mais c'est en réalité la permanence, pour ne pas dire l'inertie, qui caractérise les représentations des meurtres de femmes dans la deuxième partie du XX^e siècle, époque lors de laquelle les héritages du XIX^e siècle en matière de lectures du crime semblent se renforcer bien plus qu'ils ne se renouvellent. Aussi se demandera-t-on dans ce chapitre comment les deux paradigmes passionnel et conjugal se donnent à lire dans les archives judiciaires et dans la presse au sein de cette nouvelle période. Il s'agira donc tout d'abord d'étudier la manière dont les crimes intimes sont appréhendés sur la période 1940-1970. Les meurtres de femmes ne se réduisent pas, pour cette période comme pour les précédentes, aux seuls crimes de l'intimité ou aux seuls meurtres crapuleux, même si ces deux catégories forment l'ensemble majoritaire. Parvenue à la dernière partie de notre étude, nous voudrions jeter un regard rétrospectif sur l'ensemble des affaires qui ne ressortissent pas aux formes les plus fréquentes, et en un sens les plus attendues, de féminicides. Nous appliquerons cette démarche à des féminicides que l'on qualifiera de *marginiaux* (en ce qu'ils ne sont ni intimes, ni crapuleux), en partant des cas de la période 1940-1970 et en observant leur présence (ou leur absence) dans les périodes antérieures. Ce faisant, c'est la plasticité de la catégorie de *féminicide* qu'il sera possible d'évaluer : en suivant la définition de Russell donnée en introduction, une femme tuée parce qu'elle est une femme n'est pas nécessairement une épouse, une amante ou une victime de vol : ce peut-être, aussi, une mère, une fille, une patronne, une employée, une inconnue croisée dans l'espace public, sans lien préalable avec son agresseur. Comme nous le rappellerons en introduction de la deuxième section de ce chapitre, il y a un intérêt heuristique évident à observer les cas-limites de notre typologie, non seulement parce qu'ils constituent un ensemble quantitativement non négligeable, mais également parce qu'ils permettent de tester des variables que la relation conjugale et/ou amoureuse (dans le cas des féminicides de l'intime) ou que la recherche du gain matériel (dans le cas des féminicides crapuleux) tendent à masquer, comme la situation de vulnérabilité des femmes dans l'espace public ou les logiques d'appropriation sexuelle du corps des femmes.

Le matériau utilisé dans ce chapitre se constitue d'abord des affaires jugées en cours d'assises du Rhône dans la période 1940-1970, soit 75 affaires de meurtres de femmes. Parmi eux, 47 relèvent de l'intime (62,67%), 19 du vol (25,33%), et 9¹⁷⁹⁹ relèvent de logiques autres (12%). Contrairement aux périodes précédentes, toutefois, le matériau de l'après 1940 est soumis à dérogation. Face aux difficultés matérielles que cette restriction implique, la majorité du corpus se compose d'articles de journaux, provenant principalement du journal *Le Progrès*¹⁸⁰⁰ ; les dérogations n'ont été demandées et obtenues que pour un nombre limité de dossiers, composant un échantillon représentatif¹⁸⁰¹. Par souci de respect des règles de préservation de la vie privée, nous ne ferons pas apparaître les noms des accusés jugés entre 1940 et 1970, mais seulement leur prénom suivi de la première lettre de leur nom de famille. Les articles de journaux seront également anonymisés, de manière à ne pas laisser apparaître le nom de famille complet.

Puisque nous serons amenées à traiter dans la deuxième partie de ce chapitre à nouveau d'affaires du (long) XIX^e siècle et de la première moitié du XX^e siècle, conformément à notre volonté de faire émerger les traits structurels des meurtres de femmes au-delà du temps court, nous proposons le tableau suivant, qui indique la répartition de nos affaires selon la typologie féminicides intimes / féminicides crapuleux / féminicides autres, dits *marginiaux*.

	Intimes	Crapuleux	Marginiaux	Total
1791-1884 (93 ans)	89	23	23 ¹⁸⁰²	135
1885-1939 (54 ans)	124	27	20	171
1940-1970 (30 ans)	47	19	9	75
Total (en nombre)	260	69	52	381
Total (en %)	68,24%	18,11%	13,65%	100%

Tableau 35 : total des féminicides intimes, crapuleux et marginaux, 1791-1970

I. 1940-1970 : la fusion des paradigmes conjugal et passionnel

À partir de la Seconde Guerre Mondiale, et plus encore l'après-1945, les lectures des meurtres de femmes ne constituent pas une rupture avec les paradigmes conjugaliste et

¹⁷⁹⁹ Affaires Gaston B. (1944), Albert H. (1947), Félix A. (1948), Hassan L. (1952), Maurice A. (1954), Léon C. (1959), Jean G. (1964), Mohand B. (1968), René P. (1969).

¹⁸⁰⁰ L'ensemble du Progrès a pu être consulté à la Bibliothèque Municipale de Lyon sur microfilms.

¹⁸⁰¹ Affaires Albert H. (1947), Félix A. (1948), Marius V. (1954), Léon C. (1959), David K. (1959), Jean G. (1964).

¹⁸⁰² Parmi ces 23 « autres » entre 1791-1884, on peut suspecter qu'il s'agit soit d'un féminicide intime soit d'un féminicide crapuleux, mais sans pouvoir en être sûr par de plus amples d'informations.

passionnel triomphants des périodes précédentes. À l'inverse, on constate un maintien de la logique passionnelle et même une restructuration par assimilation des deux lectures, qui se mêlent et finissent par fusionner pour donner naissance à un véritable paradigme conjugalo-passionnel. Cette évolution doit être replacée dans le cadre plus large de la mutation des mœurs affectives dont hérite cette période. L'amour, qu'Anne-Marie Sohn voit s'écrire dans les archives judiciaires depuis les années 1870, devient progressivement au XX^e siècle « le ciment des ménages »¹⁸⁰³, un nouvel « impératif amoureux »¹⁸⁰⁴ qui favorise l'avènement de la figure du mariage d'amour. L'après-guerre, jusqu'aux années 1970, est d'ailleurs considérée par Florence Maillochon comme celle d'« un âge d'or »¹⁸⁰⁵ du mariage. Dans ce contexte, il est finalement logique qu'émerge l'idée selon laquelle, si l'on se marie par amour, on puisse aussi tuer par excès (ou comme preuve) d'amour. C'est donc ce phénomène de confluence entre les deux paradigmes du XIX^e et de la première moitié du XX^e siècle dont on observa les logiques, les modes d'expression et les conséquences, à partir des chroniques judiciaires des années 1940-1970, où se superposent différents discours (du ou de la journaliste, des magistrat-e-s, des avocat-e-s, voire des accusés et des victimes) concourant à définir les grands traits de cette représentation à présent unifiée des meurtres de femmes.

A. *Continuités passionnelles : permanence du meurtre d'amour*

Les continuités dans la lecture passionnelle des crimes s'illustrent à la fois par la manière dont sont présentées les affaires dans la presse, par la validation scientifique qui est faite au cours de l'instruction du prétendu état passionnel, par le fait, enfin, qu'accusés et avocats plaident la passion.

1. **L'amour au centre : l'identification médiatique d'un crime**

Les articles du *Progrès* dont nous disposons sont la preuve d'une identification médiatique du crime passionnel, constante au long de la période. C'est d'abord dans les titres puis les chapeaux introductifs utilisés pour présenter les affaires qu'on peut lire le maintien des qualifications passionnelles. Dans l'affaire Gilles R. (1967), le journal titre d'abord, à l'ouverture du procès : « Gilles R., qui tua sa femme à coups de poignard, a-t-il commis un

¹⁸⁰³ A.-M. SOHN, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX-XXème siècles)*, op. cit., p. 734.

¹⁸⁰⁴ *Ibid.*, p. 689.

¹⁸⁰⁵ MAILLOCHON FLORENCE, *La passion du mariage*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, p. 3.

crime passionnel à retardement ? »¹⁸⁰⁶. Le lendemain, l'interrogation disparaît : « Les jurés de la cour d'assises du Rhône n'ont pas cru au drame passionnel : vingt ans de réclusion criminelle à Gilles R., meurtrier de sa femme »¹⁸⁰⁷. Si ce second titre indique que ce crime n'a pas été considéré, et donc jugé, comme un *crime passionnel*, il réemploie la catégorie par deux fois et prouve ainsi en creux que, pour les jurys, le *crime passionnel* est une notion dont la validité ne prête pas à débat : on cherche à établir si une affaire ressortit au crime passionnel, et pas si le crime passionnel existe ou non. Dans d'autres cas, c'est dans les chapeaux introductifs des articles de presse qu'est fait usage de la catégorie. Dans l'affaire Jean-Victorin C. (1949), *Le Progrès* donne les indications suivantes dans une chronique intitulée « La jalousie fit d'un vieil homme un meurtrier »¹⁸⁰⁸ :

« L'après-midi, la Cour eut à se prononcer sur un drame lamentable, le crime passionnel d'un vieil homme *parfaitement honorable*, et qui, après vingt-six ans de vie en concubinage avec une femme beaucoup plus jeune que lui, l'abattit d'une balle dans la tête lorsqu'elle lui annonça sa décision de refaire sa vie avec un autre. »¹⁸⁰⁹

Ces termes qui arrivent dès les premières lignes des chroniques permettent une identification rapide pour le lecteur d'un type de crime et guident l'interprétation de l'affaire au prisme d'une catégorie désormais dominante. On peut noter, sans s'y attarder, que la qualification (ici médiatique) s'accompagne du regard bienveillant, voire complaisant, coulé par le chroniqueur sur le meurtrier, qualifié dans cette affaire de personnage « parfaitement honorable » ; ailleurs, le coupable de « crime passionnel » devient même le « héros » de la cour d'assises¹⁸¹⁰.

Si la catégorie *crime passionnel* n'est pas toujours usitée, on la retrouve par d'autres formulations, là encore, dans les titres ou dans les chapeaux introductifs. Ainsi, en 1956, dans l'affaire Marcel G., *le Progrès* titre « Mari bafoué, Marcel G. avait tué le seul amour de sa vie »¹⁸¹¹. En 1948, Félix P., 24 ans, courtier en immeuble, s'est accusé d'avoir assassiné son

¹⁸⁰⁶ « Gilles R., qui tua sa femme à coups de poignard, a-t-il commis un crime passionnel à retardement », *Le Progrès*, 28 novembre 1967, p. 8. Le titre de l'article ne se conclut pas par un point d'interrogation.

¹⁸⁰⁷ « Les jurés de la cour d'assises du Rhône n'ont pas cru au drame passionnel : vingt ans de réclusion criminelle à Gilles R., meurtrier de sa femme », *Le Progrès*, 29 novembre 1967, p. 4.

¹⁸⁰⁸ « La jalousie fit d'un vieil homme un meurtrier », *Le Progrès*, 4 mai 1949, p. 4.

¹⁸⁰⁹ *Id.* Nous soulignons.

¹⁸¹⁰ Affaire Georges F. (1963) : « Hier, la cour d'assises avait son héros. On jugeait un crime passionnel » (« F. était tellement passionné qu'il ne pouvait plus ni vivre avec son amie ni s'en séparer », *Le Progrès*, 11 mai 1963, p. 5).

¹⁸¹¹ « Mari bafoué, Marcel G. avait tué le seul amour de sa vie. », *Le Progrès*, 15 janvier 1956, p. 10.

épouse, Josette P., qu'il a épousée en avril 1947. Introduisant la chronique intitulée « Félix P* avait égorgé la femme qu'il adorait »¹⁸¹², le journal évoque la manière dont est perçu le procès :

« Une affaire extrêmement délicate, un meurtre dont on cherche vainement les motifs, attire aujourd'hui une foule avide de débats passionnels. »¹⁸¹³

Dans la même phrase, le journaliste affirme que l'affaire est « délicate » tout en qualifiant les débats de *passionnels* : la qualification opère en quelque sorte par hypallage, l'adjectif « passionnel » portant, pour le sens, sur les « motifs », qu'on cherche « vainement » sans doute puisque, aux yeux du chroniqueur, ils sont évidents. Le récit que *Le Progrès* fait de l'affaire Félix P. présente en effet une affaire classique de jalousie :

« Deux jeunes gens appartenant à d'excellentes familles lyonnaises : Félix P. et Josette P. se marièrent le 19 avril 1947 sous les plus heureux présages. Voyage de noce en Corse, l'Ile de Beauté... Retour à Lyon avec une ombre dans le ciel pur. La jeune épouse n'en avait toujours que le nom, en raison d'une conformation physique anormale, qui exigeait une bénigne intervention chirurgicale. Elle était décidée et Félix entourait Josette d'une tendresse passionnée. Or, le 17 mai, ayant apporté le petit déjeuner à sa jeune femme, l'époux se pencha pour l'embrasser. Elle le repoussa.

- Tu ne m'aimes donc pas ?...

- Je ne t'ai jamais aimé !...

Réponse de jeune femme coquette ?... Probablement. Pourtant, la phrase déclencha ce qu'on appellera tout à l'heure, "l'étincelle qui fit jaillir le meurtre" »¹⁸¹⁴

Si les terminologies employées et le style de l'écriture, plus modernes, tranchent avec les articles évoqués dans la précédente période, la chronique décrit le geste passionnel, spontané (non prémédité), fulgurant et mortel, occasionné par un refus d'amour, tous traits qui rappellent les affaires précédemment étudiées. À nouveau, le passage à l'acte est comparé (par l'image de l'étincelle), à une pulsion incontrôlable, ce qui contribue à déresponsabiliser le meurtrier tout en imputant subrepticement le geste à la victime, « jeune femme coquette »¹⁸¹⁵.

Ces qualificatifs sont à mettre en lien avec la place prise par – mais aussi donnée à – l'amour dans ces affaires. Toujours dans l'affaire Félix P. (1948), le journaliste retranscrit les échanges avec le président du jury visant à déterminer ce qui a pu mener Félix P. à son crime. Mais au

¹⁸¹² « Félix P. avait égorgé la femme qu'il adorait », *Le Progrès*, 28 janvier 1948, p. 3.

¹⁸¹³ *Id.*

¹⁸¹⁴ « Félix P. avait égorgé la femme qu'il adorait », *Le Progrès*, 28 janvier 1948, p. 3.

¹⁸¹⁵ La présence centrale du terme *passionnel* ne se limite pas au journal *Le Progrès*. Ainsi, dans une affaire de notre corpus, l'affaire Ernest M. datant de 1950, le journal *L'Aurore* fait de même : « Manteaux de fourrure, parfums et chapeaux emplumés au Palais de Justice de Lyon. Public habituel des drames passionnels qui font toujours recette. La cour d'assises juge Ernest M., coiffeur napolitain, qui a à Sainte-Foy-l'Argentière, tua sa maitresse », « Le coiffeur napolitain avait tué par jalousie sa maitresse espagnole », *L'Aurore*, 31 janvier 1950, p. 6.

lieu de retranscrire l'ensemble des échanges, il se focalise sur la question de l'amour pour expliquer les motifs ayant conduit au crime passionnel :

« *Le jeune meurtrier est au banc des accusés. Au revers du veston, un crêpe*¹⁸¹⁶. Le deuil de son amour. *Il va répondre avec calme à l'interrogatoire du président Alglin. Il se souvient de tout, il n'a rien oublié, sauf pourquoi il a tué.*

- *J'ai agi comme un automate, dira-t-il*
- *Vous aimiez cependant votre femme ? ... Elle vous aimait ? ...*
- *Je l'adorais et je suis sûr qu'elle m'aimait...*

Félix P. n'a rien d'un fou : il semble cependant "noir et triste". On le dirait marqué par la fatalité. »¹⁸¹⁷

À nouveau, le propos de la chronique se commente presque de lui-même, à la lumière des traits saillants dégagés pour la période précédente. Le ton est volontiers dramatique, le meurtrier est affublé du masque du héros romantique (« noir et triste »), l'enchaînement des faits est appréhendé comme une « fatalité » qui donne au crime une forme de grandeur, tout en suggérant le caractère inéluctable des faits, comme dans la tragédie, et donc l'absence de responsabilité de l'accusé¹⁸¹⁸. Les évocations de l'amour que les accusés portent, selon eux, à leur victime sont courantes dans ce corpus d'articles. Ainsi dans l'affaire Marcel B. (1967), accusé d'avoir tué son épouse le jour de la Saint-Sylvestre, ce dernier affirme à l'audience : « je tenais énormément à elle »¹⁸¹⁹, citation d'ailleurs encadrée et mise en avant dans la chronique ; dans l'affaire Jean-Pierre G. (1960) ce sont les renseignements donnés par l'enquête policière qui rendent compte des sentiments de l'époux pour son épouse : « On apprend qu'il aimait beaucoup sa femme. »¹⁸²⁰ Le matériau médiatique fait dès lors apparaître la centralité de la question de l'amour dans l'appréhension – et même la compréhension – médiatique du crime. On peut enfin évoquer le rôle des journalistes dans la manière dont sont présentés les crimes. Parfois, on fait face à une romantisation extrême des affaires, qui tend à passer sous silence les violences, mais qui ne semble avoir aucun lien avec la manière dont se sont déroulés les procès. Ainsi, dans l'affaire Domingo A. (1954), le journaliste débute son article en évoquant la

¹⁸¹⁶ Un crêpe est un tissu ondulé, utilisé pour signaler que la personne qui le porte est en deuil.

¹⁸¹⁷ « Félix P. avait égorgé la femme qu'il adorait », *Le Progrès*, 28 janvier 1948, p. 3.

¹⁸¹⁸ De même, dans l'affaire Mohamed B. (1953), l'accusé, interrogé par le président du jury sur les raisons de son geste se justifie ainsi : « C'est la passion. On n'est pas le maître de son destin, Mektoub ! » (« Mohamed B., qui "ayant bu un philtre magique" assassina "poussé par le démon" fera vingt ans de travaux forcés », *Le Progrès*, 23 avril 1953, p. 5.)

¹⁸¹⁹ « Marcel B. avait tué de deux balles de revolver sa trop jeune épouse infidèle », *Le Progrès*, 23 novembre 1967, p. 4.

¹⁸²⁰ « Jean-Pierre G. qui étrangla sa femme parce qu'elle avait embrassé un maçon italien comparait à nouveau devant les Assises », *Le Progrès*, 22 octobre 1960, p. 16.

victime, la maîtresse de l'accusé, qui a survécu à la tentative de crime, en la comparant à l'héroïne de la nouvelle de Prosper Mérimée *Carmen* :

« *Caroline B. n'est pas gitane comme Carmen. Mais elle a pensé que "l'amour est enfant de bohême et qu'il n'a jamais connu de loi..."* ». ¹⁸²¹

Cette association n'est cependant par le fait du président du jury ou d'un avocat, mais bien la seule initiative du journaliste. La suite du récit du crime, qui alterne entre romantisation et « passionnalisation », repose d'ailleurs en partie sur la nationalité espagnole de l'accusé :

« *Lorsque Domingo A. comprit que l'amour que Caroline B. avait pour lui venait de s'éteindre aussi soudainement qu'il s'était allumé, il la frappa de sept coups de "navaja"* ¹⁸²²... *Il tenta ensuite de se donner la mort en se tranchant la gorge avec son couteau. Un chirurgien réussit à les sauver tous deux. Les blessures étaient très graves. Elles eurent pour conséquences inattendues de ranimer la passion de Caroline B. Elle écrivit à son amant de tendres lettres : "Je t'écrirai bien souvent pour que tu trouves le temps moins long en prison... Mon affection pour toi n'a fait que grandir..."* ». ¹⁸²³

La tentative d'homicide est ici doublement atténuée : d'abord par la tentative de suicide de Domingo A., puis par le pardon de la victime à son accusé, qui illustre(ra)it la permanence de son amour. Si l'on peut faire l'hypothèse que ces lettres ont été lues au procès, raison pour laquelle le journaliste en a connaissance, on peut considérer son choix de les retranscrire comme une manière d'amoindrir la gravité de la tentative d'homicide. La chronique judiciaire repose alors sur une logique de sélection (on ne raconte pas tout) : le fait que le journaliste insiste sur ce point est révélateur de ses biais. Cette tendance à dévaluer la gravité des affaires se retrouve dans une formule qui émerge timidement en fin de période. En 1967, dans l'affaire Gilles R., *Le Progrès* met en avant le fait que l'accusé « aimai[t] trop » ¹⁸²⁴ son épouse, raison pour laquelle il l'aurait tuée :

« *Pendant tout son interrogatoire, Gilles R. observa la même attitude, qui peut se définir par une de ses réponses : "J'aimais encore ma femme. Je ne voulais pas la tuer. Je voulais la garder. Je ne voulais pas que mes enfants aillent en pension ; j'ai été trop malheureux en pension."* » ¹⁸²⁵

¹⁸²¹ « Un "Don José" quinquagénaire avait tenté de tuer son amie infidèle... Deux ans de prison », *Le Progrès*, 29 janvier 1954, p. 5.

¹⁸²² Le *navaja* est un couteau long et parfois courbé, à lame effilée.

¹⁸²³ *Id.*

¹⁸²⁴ « Gilles R., qui tua sa femme à coups de poignard, a-t-il commis un crime passionnel à retardement », *Le Progrès*, 28 novembre 1967, p. 8.

¹⁸²⁵ *Id.*

Se dessine alors ici un renforcement d'un trop d'amour, qui pousserait au crime et qui évoque l'appropriation des femmes par les hommes, lorsque ces dernières souhaitent les quitter. Cet exemple, bien qu'isolé dans notre corpus, rappelle les formules qui émergeront plus tardivement dans la seconde partie du XX^e siècle et au XXI^e siècle, sous la forme d'un « trop d'amour » que Giuseppina Sapio analyse comme une « haine, inféodée à l'amour, [qui] se traduit en l'incapacité à vivre sans l'être aimé »¹⁸²⁶.

2. Des expertises médicales qui valident l'état passionnel

La question centrale de la passion amoureuse n'est pas seulement le fait des biais propres au traitement médiatique, et notre matériau montre la prégnance de la problématique passionnelle dans les expertises médicales. En 1948 dans l'affaire Félix P., le crime apparaît de prime abord peu compréhensible, jusqu'à l'intervention des experts :

*« Le président exige des détails : chasteté, refoulement sexuel, indifférence de l'épouse. On voudrait discerner la cause. Impossible ! Reste la Faculté. C'est d'abord le professeur Bourret ; il expliquera les effets de la strangulation, les coups de couteau, leur gravité, mais le professeur Larrivé, chargé de l'examen mental, va savamment développer son rapport. P. eut, durant son adolescence, quelques accès de somnambulisme mais il n'est pas un dément. Aucun trouble, pas de psychose en évolution ; pas d'amnésie, pas d'impulsion pathologique, pas d'obsession. Freud lui-même est consulté. Alors ? Alors, le meurtre serait dû à l'état passionnel dont l'apparition soudaine explique l'acharnement. Une sexualité refoulée, une tension affective permanente, pressèrent le déclic du meurtre avec activité automatique. »*¹⁸²⁷

Par le biais de l'expertise du docteur Édouard Larrivé (1900-1992), docteur spécialisé dans l'étude des confusions mentales récidivantes (sujet de sa thèse de médecine) et attaché comme expert à la cour d'assises du Rhône¹⁸²⁸, la question de l'état passionnel, dont nous avons vu qu'elle était commune depuis la fin du XIX^e siècle dans les théories de l'anthropologie criminelle, reçoit une légitimité à la fois scientifique et institutionnelle, via le prestige de la « Faculté ». Le diagnostic repose également sur les théories freudiennes du subconscient et du refoulement, puisque le meurtre par Félix P. de son épouse est expliqué par la frustration ressentie par l'époux, qui n'aurait pu consommer le mariage lors du voyage de noce en raison « d'une conformation physique anormale, qui exigeait une bénigne intervention

¹⁸²⁶ G. SAPIO, « L'amour qui hait. La formule "crime passionnel" dans la presse française contemporaine », *op. cit.*, p. 33.

¹⁸²⁷ « Félix P. avait égorgé la femme qu'il adorait », *Le Progrès*, 28 janvier 1948, p. 3. Nous soulignons.

¹⁸²⁸ Ce qui explique sa présence dans deux autres affaires de notre corpus, Antonio d'A. (1952) et Domingo A. (1954).

chirurgicale »¹⁸²⁹. Corollaire attendu de l'analyse médicale, le geste est à nouveau présenté comme pulsionnel et non prémédité (« apparition soudaine »), presque comme indépendant de la volonté de Félix P. (« activité automatique »). La qualification passionnelle, récurrente dans les affaires de la période, s'accompagne de la part de l'expert·e d'une évaluation de la responsabilité pénale de l'accusé, qui écarte systématiquement toute atténuation de celle-ci. Ceci représente une nette inflexion par rapport à la période précédente. Dans l'affaire Antonio d'A. (1952), l'accusé est jugé pour avoir tué sa femme, qu'il battait et dont il suspectait l'infidélité. Pour expliquer le crime,

*« le docteur Larrivé précis[se] “l'idée fixe” qui se doublait d'un état passionnel, mais sans troubles mentaux. »*¹⁸³⁰

Dans l'affaire Domingo A. (1954), on retrouve ce même diagnostic :

*« Le docteur Larrivé qui a procédé à l'examen mental de l'accusé est appelé à la barre : “Il est pleinement responsable”, dit-il. “Il s'agit d'un acte résultant non pas d'un état pathologique mais d'un simple état passionnel”. »*¹⁸³¹

Dans l'affaire René B., les docteurs Brunerie et Cette, médecins experts de la cour d'assises du Rhône sont chargés de l'expertise psychiatrique :

*« C'est un anxieux, un grand émotif. Son geste est celui d'un impulsif coléreux. Il s'apparente au crime passionnel. »*¹⁸³²

La même année, dans l'affaire Jean-Pierre G., c'est le docteur Brunerie seul qui examine l'accusé. Ce dernier estime que Jean-Pierre G.

*« aimait passionnément sa femme. Cela allait jusqu'à une cristallisation assez émouvante. Il n'est pas un alcoolique. C'est un angoissé. Sa colère a été une sorte de soupape à son angoisse. [...] Il a agi par impulsion coléreuse, mais sa responsabilité pénale est entière. »*¹⁸³³

En 1967, dans l'affaire Jean P., c'est un autre docteur, une femme cette fois-ci, qui amène la question de l'état passionnel, Monique Dubord. Elle indique que Jean P. « est un passionné » et que « son agressivité [...] a été soulagée par le drame lui-même »¹⁸³⁴. Sous la plume des

¹⁸²⁹ « Félix P. avait égorgé la femme qu'il adorait », *Le Progrès*, 28 janvier 1948, p. 3.

¹⁸³⁰ « Violent, malade, jaloux sans raison, l'Italien D'A. assassina la mère de six enfants », *Le Progrès*, 24 octobre 1952, p. 5.

¹⁸³¹ « Jean P., le mari-acrobate », *Le Progrès*, 30 juin 1967, p. 5 bis.

¹⁸³² « René B., qui avait étranglé sa jeune femme dans un moment de colère est condamné à cinq ans de réclusion », *Le Progrès*, 27 janvier 1960, p. 12.

¹⁸³³ « Jean-Pierre G. qui étrangla sa femme parce qu'elle avait embrassé un maçon italien comparait à nouveau devant les Assises », *Le Progrès*, 22 octobre 1960, p. 16.

¹⁸³⁴ « Félix P. avait égorgé la femme qu'il adorait », *Le Progrès*, 28 janvier 1948, p. 3.

médecins, l'état passionnel peut donc s'accompagner d'agressivité, de colère, d'anxiété et d'angoisses, mais guidé par une idée fixe relevant de l'amour ou de la jalousie, il entraîne un crime fulgurant, un geste foudroyant qui semble peu prémédité. On peut voir dans ces expertises l'influence de l'anthropologie criminelle, qui fait du criminel passionnel un criminel peu dangereux, bien qu'on constate ici que tous sont considérés comme responsables de leurs actes, et qu'on ne les juge pas amoindris, comme le suggéraient certains théoriciens de l'anthropologie criminelle¹⁸³⁵. Autre point qui contribue à évaluer à la baisse la violence masculine dans ces affaires, Félix P., Antonio d'A., Domingo A., René B., Jean-Pierre G. ou encore Jean P. ne sont pas présentés comme des hommes dangereux, car les experts médicaux considèrent que ces derniers ne peuvent pas récidiver, ayant déjà commis le crime de leur « idée fixe ». Dans l'affaire Félix P. (1948), l'avocat général demande au docteur Larrivé si l'acte homicide de l'accusé peut se reproduire. Le docteur Larrivé répond par la négative¹⁸³⁶. Dans l'affaire Jean P., la docteur Dubord indique : « Aujourd'hui, il n'est plus dangereux, ne songe pas à rééditer son geste et doit pouvoir se réadapter. »¹⁸³⁷ Dans l'affaire Gilles R. encore, c'est l'avocat général M. Kastner qui interroge le docteur Brousolle, chargé de l'expertise psychiatrique. Gilles R. a tué son épouse et blessé sa belle-mère et sa belle-sœur, alors qu'ils étaient séparés depuis un certain temps. Le crime apparaît donc prémédité, ce qui semble être antagonique à l'admission du crime passionnel, ce qui provoque les interrogations de l'avocat général :

« Docteur, tous les criminologistes sont d'accord pour dire qu'un drame passionnel est rapide. R. a attendu deux ans pour commettre son crime », dit-il, « sous l'empire de la passion. Qu'en pensez-vous ? »

Docteur Brousolle : « Au théâtre, le drame passionnel est instantané. Dans la vie, on peut le mûrir pendant deux ans. »

M. Kastner : « Vous dites, docteur, dans votre rapport que R. n'est pas dangereux ; cependant il a tué une personne, il en a blessé deux autres. »

Docteur Brousolle : « Il a été dangereux à ce moment-là. Maintenant, j'ai l'impression qu'il ne l'est plus. » »¹⁸³⁸

Validant les états passionnels et, donc, ouvrant la voie à l'identification d'un crime passionnel, même « à retardement » (expression que la chronique judiciaire gardera comme titre), les médecins experts participent donc à la perpétuation du paradigme passionnel, lequel s'accompagne, comme de juste, d'une représentation biaisée du criminel (guidé par des idéaux

¹⁸³⁵ Cf chapitre 4, section II. A.

¹⁸³⁶ « Jean P., le mari-acrobate », *Le Progrès*, 30 juin 1967, p. 5 bis.

¹⁸³⁷ *Id.*

¹⁸³⁸ « Gilles R., qui tua sa femme à coups de poignard, a-t-il commis un crime passionnel à retardement », *Le Progrès*, 28 novembre 1967, p. 8.

nobles, agissant sous la contrainte d'une pulsion presque extérieure, incapable de préméditer ou de récidiver). Cette logique est renforcée par les stratégies de défense adoptées par les accusés et leurs avocats, qui renforcent la prééminence du paradigme passionnel.

3. Plaider ou refuser l'amour : les avocats de la défense face aux avocats généraux

Les plaidoiries reproduites en partie dans la presse témoignent de l'utilisation fréquente de la rhétorique du crime passionnel pour atténuer la gravité du crime, crime fulgurant et non réfléchi. La stratégie des avocats trouve ainsi dans le diagnostic médical un point d'appui de première importance. Dans l'affaire Mohamed B. (1953), l'évocation du crime passionnel repose sur la spontanéité du geste du meurtrier et se redouble de la diabolisation de la victime :

« Avec M^e Le Phuona et M^e Berard, deux incontestables talents, le crime passionnel sera, au contraire, invoqué. La femme-démon, verseuse de philtre “fait de vin et de sang” chercha une proie dans un être frustré, bon travailleur et ayant de l'argent. Et lorsqu'elle l'eut affolé charnellement au point de lui faire oublier les siens, lorsqu'elle l'eut ruiné, elle lui signifia une rupture et alors qu'elle lui avait déjà trouvé un successeur. Le crime est donc passionnel, exactement dira-t-on, comme le fut celui de Mme Chevalier, acquittée après avoir froidement tué un mari volage. »¹⁸³⁹

L'argumentation des deux avocats, dont la substance se répercute sous la plume d'un journaliste qui semble reprendre à son compte les propos des deux « talents » du barreau, pousse à son terme l'idée selon laquelle le criminel par passion a agi presque sans le vouloir, puisque ce « bon travailleur » paraît avoir été ensorcelé par la succube. Dans des cas où la préméditation est patente et peut difficilement être niée, on assiste à davantage de débats quant à l'acception de la rhétorique passionnelle. Dans l'affaire Arthur T. (1948), l'accusé est jugé pour avoir tué son épouse Josette P., qui voulait le quitter, ainsi que ses beaux-parents, chez qui son épouse s'était réfugiée. Le crime apparaît comme prémédité, autant dans son déroulement, puisque l'accusé a escaladé l'appartement de ses beaux-parents, que dans les moyens, puisqu'il a placé dans le lieu des explosifs afin de le faire sauter. Dans cette affaire, donc, il est difficile d'argumenter contre la préméditation, ce qui fragilise toute défense passionnelle. Dans la chronique du *Progrès*, cependant, on apprend que les avocats de l'accusé, Maître Giuliani et Maître Prêle, « essaie[nt] d'imposer le crime passionnel, la tentative ultime de l'accusé tentant de reprendre sa femme et “essayant de se suicider” »¹⁸⁴⁰. L'expression « essayer d'imposer » traduit un effort d'argumentation difficile à soutenir aux yeux du journaliste. Il en va de même

¹⁸³⁹ « Mohamed B., qui ‘ayant bu un philtre magique’ assassina ‘poussé par le démon’ fera vingt ans de travaux forcés », *Le Progrès*, 23 avril 1953, p. 5.

¹⁸⁴⁰ « Pour reprendre sa femme, T. utilisa des grenades ! », *Le Progrès*, 8 juillet 1948, p. 3.

dans l'affaire Jean-Pierre G. (1960), dans laquelle le meurtre d'Yvette D. par son époux apparaît là encore prémédité¹⁸⁴¹. Face à l'avocat général requérant dix à vingt ans de réclusion criminelle, Maître Bovet, pour la défense, choisit alors de jouer sur les mots :

« *“On nous a beaucoup parlé du drame passionnel [...]. Ce n'est pas tout à fait exact. Il s'agit en vérité”, dit-il, “d'un drame de la passion. Et pour bien le comprendre, il faut savoir le long processus d'exaspération qui a poussé G. au geste fatal.” Le jeune avocat, très simplement, apporte les preuves que l'accusé n'était ni buveur d'habitude, ni brutal et impulsif, ni même jaloux au sens propre du mot. “Il aimait profondément sa femme”, dit-il. “Tous ses sentiments se sont cristallisés autour d'elle. Il l'a déifié. C'est le pourquoi de sa terrible déception quand il s'est rendu compte qu'elle s'était détachée de lui.”* »¹⁸⁴²

L'avocat utilise ensuite la conduite de l'accusé et celle de la victime pour plaider le crime passionnel sans l'assumer complètement : face à une épouse volage (« détachée de lui »), à qui l'on reproche son peu de goût pour le travail domestique¹⁸⁴³, le mari est présenté comme sérieux, loyal et serviable¹⁸⁴⁴. Dès lors, le geste du mari, certes peu spontané, est inscrit dans le contexte plus général de sa volonté de remettre son foyer dans le droit chemin. Ce faisant, la nature passionnelle d'un acte qui n'en porte presque aucune caractéristique (notamment le caractère pulsionnel du geste) peut être habilement défendue. À l'inverse, dans l'affaire Félix P. (1948), l'avocat de l'accusé, Maître Perrod, prend la parole pour faire parler la victime :

« *Avec vigueur, il attaque un réquisitoire qui a écarté tout ce qui l'embarrassait. Il évoque le roman d'amour. Avec une émotion communicative, il le suit, pas à pas, jusqu'au sanglant dénouement. Et rappelant un passage de l'Enfer de Dante, il affirme que l'ombre de la victime elle-même pardonnerait, car, seule, elle a connu la puissance de l'amour qu'elle avait engendré.* »¹⁸⁴⁵

Plaidant la passion, l'avocat défend son client par une prosopopée vibrante qui doit conduire à excuser le crime. Si le procédé est commun et que son utilisation ici ne se signale pas par sa subtilité, on remarque surtout la volonté de donner à l'acte la noblesse que l'on associe à des références culturelles comme la *Divine Comédie*, tout en mobilisant, grâce à la figure de Dante, l'image de l'amour courtois attaché à l'évocation du Moyen Âge italien. Les victimes sont donc

¹⁸⁴¹ Le mari doutait en effet de la fidélité de sa femme. Un jour, la suivant et constatant qu'elle est embrassée par un autre homme, il l'attend au domicile conjugal et la confronte.

¹⁸⁴² « Jean-Pierre G. qui étrangla sa femme parce qu'elle avait embrassé un maçon italien comparait à nouveau devant les Assises », *Le Progrès*, 22 octobre 1960, p. 16.

¹⁸⁴³ « Mme G. aimait son fils mais n'avait aucun goût pour les travaux du ménage », *Ibid.*

¹⁸⁴⁴ « [G.] faisait souvent la lessive et même les repas », *Ibid.* L'absence d'application de la victime dans des devoirs perçus comme féminins (éducation des enfants, tâches domestiques) est condamnable, tandis que l'attitude inverse de l'époux est présentée comme un signe de son dévouement presque contre-nature (car peu masculin) au foyer.

¹⁸⁴⁵ « Félix P. avait égorgé la femme qu'il adorait », *Le Progrès*, 28 janvier 1948, p. 3.

instrumentalisées, tantôt négativement présentées pour excuser la conduite de l'accusé, tantôt positivement pour affirmer qu'elles auraient donné leur pardon. Si les avocats de la défense plaident toutefois la passion, ils doivent affronter sur ce terrain certains représentants du ministère public, qui, eux, la contestent. Dans l'affaire Joseph M. (1953), l'avocat général Louis Reynaud défend la thèse d'un geste à la préméditation évidente, qui empêcherait donc de le considérer comme un crime passionnel :

« M. l'avocat général Reynaud, très simplement mais avec une implacable logique établira la préméditation. Il n'admettra pas la thèse du crime passionnel. "Aimer, dit-il c'est vouloir du bien, ce n'est pas tuer." »¹⁸⁴⁶

De même, dans l'affaire Domingo A. (1954), l'avocat général Louis Reynaud réitère son refus d'accepter la thèse du crime passionnel : « La loi morale nous impose de dominer nos passions. Je ne reconnais pas le crime d'amour... »¹⁸⁴⁷, soulignant que « Domingo A. avait écrit – à l'encre rouge – un véritablement testament dans lequel il notait qu'il voulait tuer sa maîtresse. Son crime était donc bien prémédité. »¹⁸⁴⁸ Là encore, c'est donc en raison de la préméditation que le crime ne peut pas être envisagé comme passionnel pour l'avocat général. Plutôt que la lecture passionnelle, les avocats généraux choisissent d'autres pistes d'explication, qui font peser le passage à l'acte sur le comportement de l'accusé. Dans l'affaire Marcel B. (1967), la qualification passionnelle est ainsi écartée. Après la guerre, Marcel B., homme marié, fréquente plusieurs femmes présentées par la presse comme de petites mœurs ; puis, il épouse en secondes noces sa maîtresse, de vingt ans plus jeune que lui ; cette dernière ne tarde pas à le tromper avec un homme de son âge, W. L'avocat général replace le meurtre de la maîtresse Lucienne M. dans le prolongement de la mauvaise conduite de l'accusé :

« Quel mobile a poussé B. ? La jalousie ? La haine ? La honte ? La passion ? L'intérêt ? [...] Ce drame est la conclusion d'une vie irrégulière, d'une inconduite qui débuta vingt ans auparavant, lorsque l'accusé enleva une jeune fille, de dix-huit ans, pour l'emmener à Paris. »¹⁸⁴⁹

¹⁸⁴⁶ « Quand les deux épaves se rencontrent après le naufrage », *Le Progrès*, 29 avril 1953, p. 5.

¹⁸⁴⁷ « Un "Don José" quinquagénaire avait tenté de tuer son amie infidèle... Deux ans de prison », *Le Progrès*, 29 janvier 1954, p. 5.

¹⁸⁴⁸ *Id.*

¹⁸⁴⁹ « Marcel B. avait tué de deux balles de revolver sa trop jeune épouse infidèle », *Le Progrès*, 23 novembre 1967, p. 4.

Cette citation n'est pas sans rappeler une certaine forme de critique de la débauche, déjà évoquée au chapitre 3. Cette analyse est explicite dans l'affaire Germain G. (1940), dans laquelle l'avocat général base également son réquisitoire sur la mauvaise conduite de l'accusé :

*« M. l'avocat général Ducasse prononce un solide réquisitoire contre le fauteur, non pas d'un drame passionnel, mais d'un drame de la débauche. »*¹⁸⁵⁰

Dans l'affaire Roger D. (1951), l'avocat général Givry¹⁸⁵¹ touche du doigt une raison plus centrale qui expliquerait que l'accusé ait tué sa concubine, Paule C., veuve F. :

*« Mais l'avocat général est M. Givry et comme à l'accoutumée, avec son incontestable maîtrise, il va faire entendre la voix de la Justice qui ne veut pas que l'on puisse disposer de la vie des humains. Et il va chercher ailleurs que dans le crime passionnel, les véritables raisons – à son avis – du drame qui se dénoue aujourd'hui. M. Givry croit à l'égoïsme d'un homme qui perdait à la fois une compagne modèle et la quiétude du foyer. »*¹⁸⁵²

Même si la chronique parle de « drame », le réquisitoire de M^e Givry pointe du doigt, sans la nommer comme telle, la logique d'appropriation qui aurait présidé au passage à l'acte. Ce qui est qualifié d'« égoïsme » rejoindrait alors la volonté, de la part de l'amant, de ne pas perdre la main sur sa concubine et sur la relation. C'est ici en quelque sorte la structure de domination qui se trouve – brièvement – dévoilée par l'avocat général. À l'inverse, les avocats de la défense fondent leur stratégie du crime passionnel sur l'attitude de la victime. Dans l'affaire Marcel B., c'est le caractère équivoque de l'attitude de la victime qui expliquerait la spontanéité de l'action de l'époux trompé, du moins selon son avocat :

*« À son amant, [la victime] déclarait que son mari la menaçait, à son mari elle affirmait que son amant la battait. Au moment où elle vivait avec W., elle écrivait clandestinement à B. qu'elle l'aimait toujours et lui fixait des rendez-vous... On a tendance à vouloir ignorer le drame passionnel parce que l'accusé était veilleur de nuit. Mais un veilleur de nuit peut avoir un cœur plus grand qu'un grand personnage. »*¹⁸⁵³

L'héroïsation que suppose l'identification du crime passionnel est ici défendue au mépris du statut social humble de l'accusé. En somme, la systématisme de l'opposition entre recherche de l'admission du crime passionnel par les avocats de la défense et rejet de ce dernier par les avocats généraux d'attitude aboutit bien souvent à une véritable joute discursive, dans laquelle les avocats généraux semblent enclins à interroger les limites de la catégorie passionnelle, y

¹⁸⁵⁰ « Cinq ans de réclusion à Germain G. qui tua sa maîtresse », *Le Progrès*, 25 janvier 1940, p. 2.

¹⁸⁵¹ On ne connaît pas son prénom.

¹⁸⁵² « Roger D. termina par un drame une liaison qui aurait pu être heureuse », *Le Progrès*, 11 mai 1951, p. 4.

¹⁸⁵³ « Marcel B. avait tué de deux balles de revolver sa trop jeune épouse infidèle », *Le Progrès*, 23 novembre 1967, p. 4.

compris lorsque le crime est spontané. Ainsi, dans l'affaire Victor C. (1949), l'avocat général Thomas refuse la thèse passionnelle, non en raison de la préméditation mais du fait de l'âge de l'accusé¹⁸⁵⁴. En effet Victor C. a alors 66 ans et plus de vingt ans de plus que sa concubine, Suzanne A. Pour l'avocat général, le crime passionnel est le fait d'hommes plutôt jeunes, qui sont incapables de se maîtriser, ce qui n'est pas envisageable pour un homme d'âge mûr. Il prononce alors un principe général, qui rappelle celui de Louis Reynaud cité plus haut¹⁸⁵⁵ : « Aimer, ce n'est pas recevoir, c'est donner. »¹⁸⁵⁶ Au sujet de l'affaire Robert I. (1959), dans laquelle l'accusé est jugé pour le meurtre de son épouse Josette G., on apprend que l'avocat général Gros¹⁸⁵⁷ « ne croit pas au crime passionnel, pas plus qu'il n'admet le droit de tuer et la loi de la jungle », et livre à son tour une maxime analogue : « L'amour ce n'est pas recevoir. C'est donner. »¹⁸⁵⁸ En l'espèce, l'avocat général souligne que le criminel est lié à son épouse moins par l'amour que par l'intérêt économique qu'il trouve dans la relation¹⁸⁵⁹. Ces déclarations signalent une discrète inflexion dans le paradigme passionnel. Face à la rhétorique de l'amour excessif (« il l'aimait trop »), mobilisée par la presse, les avocats, voire les criminels, ces magistrats livrent leur propre interprétation du sentiment amoureux. Annonçant les critiques féministes de la rhétorique passionnelle¹⁸⁶⁰, sans pour autant proposer un abandon assumé du paradigme, ces déclarations, dont la répétition et l'uniformité dans les années 1950 frappent, doivent peut-être être considérées comme les premières lézardes dans l'édifice passionnel.

B. Continuités conjugalistes : la difficile émergence des violences conjugales

Comme le rappelle Pauline Delage,

« avant les années 1970, la réalité des violences faites aux femmes n'est pas considérée comme un problème de société. Jusqu'à la fin du XX^e siècle, il n'est pas "évident" que

¹⁸⁵⁴ « M. Thomas prononcera un très beau réquisitoire. Il n'admet pas, à l'âge de l'accusé, le crime passionnel », « La jalousie fit d'un vieil homme un meurtrier », *Le Progrès*, 4 mai 1949, p. 4. La chronique retient cependant bien la « jalousie » comme motif, ainsi que l'indique son titre.

¹⁸⁵⁵ Dans l'affaire Joseph M. (1953) : « Aimer, [...] c'est vouloir du bien, ce n'est pas tuer. »

¹⁸⁵⁶ *Id.* On retrouve la même phrase prononcée par l'avocat général Thomas dans l'affaire Antonio d'A. (1952), « Violent, malade, jaloux sans raison, l'Italien d'A. (assassina la mère de six enfants », *Le Progrès*, 24 octobre 1952, p. 5.

¹⁸⁵⁷ On ne connaît pas son prénom.

¹⁸⁵⁸ « L'ancien boxeur I. tente d'expliquer par "la jalousie et les complexes" le meurtre de sa jeune femme. », *Le Progrès*, 22 janvier 1959, p. 10.

¹⁸⁵⁹ « Le ministère public démontre ensuite que dès après son mariage, l'accusé cessa de travailler régulièrement. Bientôt, c'est sa femme seule qui dut subvenir aux besoins du ménage, et surtout à ceux de son mari, paresseux et joueur », *Ibid.*

¹⁸⁶⁰ Nous pensons ici par exemple à l'altercation ayant eu le 7 janvier 2006 entre la chanteuse Lio (née en 1962) et la romancière Muriel Cerf (1950-2012) durant l'émission « Tout le monde en parle » et lors de laquelle Lio réfute les arguments passionnels avancés par M. Cerf au profit d'une analyse féministe de la violence conjugale.

ces violences puissent avoir des causes sociales et que la puissance publique doive intervenir pour aider celles qui en sont victimes. »¹⁸⁶¹

Dans le matériau étudié pour ce chapitre, si l'on peut constater une désapprobation morale à l'égard de tout fait de violence commis, les coups portés aux victimes ne sont pas fermement dénoncés et n'induisent pas des peines alourdies. Pourtant, la majorité des affaires révèlent l'existence de violences indubitables avant le meurtre, qu'elles soient physiques, verbales ou sexuelles. On décompte ainsi 35 affaires sur 47 (soit 74,46%) dans lesquelles des mentions explicites de violences sont rapportées (sous des formes souvent euphémisées) par la presse. Ce sont celles-ci qu'il convient à présent d'étudier, en laissant de côté les 12 cas restants, tout en gardant à l'esprit que l'absence d'évocation de violences dans la presse ne signifie bien entendu pas la non-existence de parcours de violences pour cette partie du corpus d'étude. Après avoir dégagé une typologie des violences que l'on relève dans les 35 affaires en question, nous mettrons en évidence les biais qui empêchent les acteurs (magistrats ou journalistes) de construire la brutalité masculine en problème structurel, avant d'en venir aux freins rencontrés par les victimes dans les dénonciations de ces actes.

1. Documenter les violences via les chroniques judiciaires

Divers types de violences, des violences banales et banalisées à la mise à mort violente, sont exprimés dans le matériau principal dont nous disposons, c'est-à-dire les chroniques judiciaires. Il s'agira ici de les caractériser et d'en faire émerger les traits communs tout en observant comment celles-ci sont interprétées dans la presse au prisme d'une culture conjugaliste commune.

a. Des violences diverses

La plupart des violences évoquées dans la presse sont d'abord physiques et se caractérisent par leur haut degré de répétition. Le vocabulaire employé pour les décrire rappelle que la brutalité est alors appréhendée comme un corollaire (parfois vu comme regrettable) du droit de correction maritale. Le verbe « corriger » se substitue alors à la description concrète de la violence. Ainsi, le journal *Le Progrès* évoque l'affaire Albert L. (1942) en la résumant ainsi : « Albert L., un jour d'ivresse, a corrigé si fort son amie que celle-ci décéda quelques temps

¹⁸⁶¹ P. DELAGE, *Violences conjugales*, op. cit., p. 7.

après à l'hôpital »¹⁸⁶². On retrouve ce même type de phraséologie dans les affaires Marius V. (1954) et Gaston V. (1955). Dans la première, le journal indique que :

*« La vie, longtemps heureuse du ménage (ils étaient mariés depuis 1928) fut bouleversée par tous ces changements de caractères. Les disputes furent fréquentes et [Marius] V., souvent exaspéré par les écarts de sa femme qui, parfois, ne rentrait pas au domicile conjugal, en vint à la corriger de plus en plus fréquemment. C'est ce qui arriva au soir de ce dimanche 2 août 1953 qui devait se terminer tragiquement. »*¹⁸⁶³

Dans la seconde, la prudence vis-à-vis d'un terme qui présente la violence comme un moyen permettant le « redressement » moral de la victime¹⁸⁶⁴, pour son propre bien, est à peine plus marquée, par l'emploi des guillemets :

*« Le malheur, c'est que la dernière favorite, Mlle Berthe M., trop brutalement "corrigée" le 20 décembre 1955 succomba deux jours plus tard à une hémorragie méningée après avoir rôlé toute une nuit dans que son ami trouve bon d'appeler un médecin. »*¹⁸⁶⁵

De telles formules rendent compte d'une certaine légitimité des hommes à exercer la violence sur leur épouse ou leur concubine, qui se maintient alors même que la mention « la femme doit respect et obéissance à son mari » à l'article 213 du Code civil avait été supprimée par la loi du 18 février 1938. Pour expliquer ce maintien des rapports de domination de l'époux sur l'épouse, Victoria Vanneau évoque les effets de la politique familialiste de Vichy, qui aboutit notamment à l'institution du mari comme chef de famille, quatre ans après la suppression de l'article 213 (loi du 22 septembre 1942)¹⁸⁶⁶. Ainsi, si « la femme concourt avec le mari à assurer la direction morale et matérielle de la famille », « le mari est le chef de la famille » et « il exerce cette fonction dans l'intérêt commun du ménage et des enfants »¹⁸⁶⁷. Ce faisant, il apparaît qu'un mari trompé ou mécontent de la conduite de sa femme est toujours en mesure, par la loi de 1942 d'exercer contre son épouse des violences légitimes, énoncées comme étant « correctrices ». D'autres affaires évoquent les violences physiques, à travers deux verbes, « frapper » et « battre », qui font état des intensités diverses avec lesquelles les coups sont portés aux victimes. Certains accusés semblent modérément ou ponctuellement violents. Joseph D. (1951), « parfois

¹⁸⁶² « Drame de l'ivresse », *Le Progrès*, 29 Janvier 1942, p. 2.

¹⁸⁶³ « Deux ans de prison avec sursis à Marius V., qui involontairement avait tué sa femme à coups de poings » *Le Progrès*, 12 mai 1954, p. 5.

¹⁸⁶⁴ Au sens étymologique, *corriger*, c'est « rendre droit » quelque chose ou quelqu'un qui est dans l'erreur.

¹⁸⁶⁵ « Gaston V., "Don Juan de la zone" battait ses femmes...au point que la dernière en mourut », *Le Progrès*, 24 janvier 1957, p. 5.

¹⁸⁶⁶ V. VANNEAU, *La paix des ménages*, op. cit., p. 325.

¹⁸⁶⁷ Loi du 22 septembre 1945.

violent »¹⁸⁶⁸ aurait giflé par deux fois Paule C., veuve F., sa concubine. Antonio d'A. (1952), lui, « giflait parfois »¹⁸⁶⁹ Béatrice A., son épouse. La fille du couple, Jeannine, est plus affirmative quant aux violences vécues par sa mère et les oppose d'ailleurs aux soins prodigués par l'épouse : « Il frappait maman qui le soignait comme un enfant ! »¹⁸⁷⁰ Nombreuses sont les affaires qui présentent des cas de violences répétées. L'épouse de Robert I. (1959), Josette G., était battue par ce dernier. Au procès, les témoins déclarent qu'elle « présenta à plusieurs reprises des traces de coups »¹⁸⁷¹. Joseph M. (1952) « buvait » et « frappait »¹⁸⁷² (l'imparfait itératif est éloquent) sa concubine, Victorine J., épouse C., tout comme Ernest M. (1950), qui « était extrêmement violent, et [...] frappait Jeanne »¹⁸⁷³. Parfois, les violences sont telles qu'elles occasionnent des fausses couches. C'est notamment le cas dans l'affaire Jean-Louis M. (1950), qui a déserté pendant la guerre, et qui est accusé d'avoir tué son épouse, Marie C. :

*« Il est brutal, il cogne sur la femme, sur la mère, sur les gosses. Et lorsque la “Marie” qui a déjà mis trois enfants au monde, sera victime d'un “accident” lors de sa quatrième grossesse, on l'accusera d'avortement pour s'en débarrasser et surtout éviter une perquisition qui ferait découvrir le déserteur. »*¹⁸⁷⁴

Célestin V. (1954) va jusqu'à casser une jambe à sa femme, sans témoigner d'une quelconque conscience de la gravité de ce geste, preuve de la banalisation de ce type de comportement :

*« Le président précise encore que V. avait déjà cassé une jambe à sa femme.
- Ah, oui, en 1948, dit V. Je l'avais “tabassée”. »*¹⁸⁷⁵

Alvise D. (1963) est si brutal que *Le Progrès* titre « Quinze ans de réclusion criminelle à D., qui, au bout de quinze ans de mariage, a tué sa femme *en la battant un peu plus fort que les autres jours* »¹⁸⁷⁶, formule qui témoigne à la fois du caractère récurrent des violences et de leur haute intensité. Le journal introduit d'ailleurs l'affaire par l'évocation suivante :

« Pendant quinze ans, Alvise D. fait de son ménage un enfer. Au bout de ce temps, dans une scène encore plus violente qu'à l'ordinaire, il a frappé à mort son épouse, naguère

¹⁸⁶⁸ « Roger D. termina par un drame une liaison qui aurait pu être heureuse », *Le Progrès*, 11 mai 1951, p. 4.

¹⁸⁶⁹ « Violent, malade, jaloux sans raison, l'Italien d'A. assassina la mère de six enfants », *Le Progrès*, 24 octobre 1952, p. 5.

¹⁸⁷⁰ *Id.*

¹⁸⁷¹ « L'ancien boxeur I. tente d'expliquer par “la jalousie et les complexes” le meurtre de sa jeune femme. », *Le Progrès*, 22 janvier 1959, p. 10

¹⁸⁷² « Quand les deux épaves se rencontrent après le naufrage », *Le Progrès*, 29 avril 1953, p. 5.

¹⁸⁷³ « Le coiffeur napolitain avait tué par jalousie sa maîtresse espagnole », *l'Aurore*, 31 janvier 1950, p. 6.

¹⁸⁷⁴ « Jean-Louis M. “aura la tête tranchée” », *Le Progrès*, 28 et 29 octobre 1950, p. 5.

¹⁸⁷⁵ « Ivrogne et brutal, Célestin Vernier avait frappé mortellement sa femme », *Le Progrès*, 22 octobre 1954, p. 5.

¹⁸⁷⁶ « Quinze ans de réclusion criminelle à D., qui, au bout de quinze ans de mariage, a tué sa femme en la battant un peu plus fort que les autres jours », *Le Progrès*, 8 novembre 1963, p. 5. Nous soulignons.

jeune fille modèle, devenue sous les coups, en moins de trois lustres, une loque humaine. »¹⁸⁷⁷

« Enfer »¹⁸⁷⁸, « calvaire »¹⁸⁷⁹ ou « martyr »¹⁸⁸⁰ sont autant de mots qui décrivent la situation des épouses ou concubines victimes des brutalités conjugales, qui s'exercent aussi parfois sur d'autres femmes, comme les mères des accusés¹⁸⁸¹, ou sur d'autres figures minorisées, à l'instar des enfants¹⁸⁸². Aux violences physiques doivent être ajoutées les violences sexuelles, même si ces dernières sont très rarement mentionnées dans notre corpus d'articles, tout comme les questions de sexualité¹⁸⁸³. Un seul exemple, celui de l'affaire Mohand K. (1951), peut s'apparenter à des violences sexuelles. Toutefois, le traitement médiatique de ces violences rend surtout compte des biais racistes de la société d'après-guerre, en particulier dans l'hypersexualisation des hommes racisés. Tel est en effet le récit proposé par *Le Progrès* :

« La femme, importunée par les assiduités... africaines de son époux, fit chambre à part, l'homme qui avait reconnu tous les enfants en fut ulcéré, malgré la philosophie de sa race.

"- Une pièce de 5 francs qui tombe dans la boue, expliqua-t-il au médecin légiste, tu l'essuies et on la prend chez l'épicier !"

Et un jour, en novembre 1950, furieux de voir que "la pièce" refusait ses avances, il saisit une hachette et cogna dessus ! Et comme la hachette s'était démanchée, il cassa une plaque de fibrociment sur la tête de la femme en révolte contre les exigences de son "propriétaire". C'est là le drame entre époux de mœurs et de religions différentes. D'une part, l'homme primitif, de l'autre, une femme peut-être trop évoluée. »¹⁸⁸⁴

Ici, si des violences sexuelles (harcèlement ou obligation sexuelle¹⁸⁸⁵) sont indirectement exposées, le traitement qui leur est réservé rend compte du regard porté par le journaliste sur les mariages mixtes ou interculturels, et sur les différences supposées entre des sexualités perçues comme occidentales (donc « évolu[es] ») par rapport à des sexualités perçues comme africaines (et à ce titre « primiti[ves] »). Au lieu d'analyser ces écarts de désir sexuel comme

¹⁸⁷⁷ *Id.*

¹⁸⁷⁸ *Id.*

¹⁸⁷⁹ « Pour reprendre sa femme, T. utilisa des grenades ! », *Le Progrès*, 8 juillet 1948, p. 3 ; « Jean-Louis M. "aura la tête tranchée" », *Le Progrès*, 28 et 29 octobre 1950, p. 5. ; « Gilles R., qui tua sa femme à coups de poignard, a-t-il commis un crime passionnel à retardement », *Le Progrès*, 28 novembre 1967, p. 8.

¹⁸⁸⁰ « Deux ans de prison à Antoine C., responsable de la mort de sa femme », *Le Progrès*, 1er février 1953, p. 5.

¹⁸⁸¹ « Jean-Louis M. "aura la tête tranchée" », *Le Progrès*, 28 et 29 octobre 1950, p. 5.

¹⁸⁸² *Id.*

¹⁸⁸³ Dans l'affaire Jean-Louis M. (1950), *Le Progrès* semble suggérer que l'accusé a une sexualité particulière : « Puis, détail scabreux et qui manquait au pedigree du criminel, on apprend que dans l'Ariège, il se fit remarquer par des mœurs spéciales. N'insistons pas. », *Ibid.*

¹⁸⁸⁴ « Le danger du mariage entre deux races de tempéraments opposés », *Le Progrès*, 11 juillet 1951, p. 5.

¹⁸⁸⁵ Nous reprenons ici le terme de Colette Guillaumin qu'elle développe dans C. GUILLAUMIN, « Pratique du pouvoir et idée de Nature (1) L'appropriation des femmes », *Questions Féministes*, n° 2, 1978, p. 12-13.

produits des différences dans la construction du désir sexuel masculin et féminin, le journaliste plaque des stéréotypes, réifiant un homme racisé supposé être sexuellement très actif et une femme blanche qui serait sexuellement moins demandeuse, car cédant moins aux bas instincts. Ceci est d'autant plus étonnant que l'article même indique que le couple avait eu ensemble cinq enfants « à cadence accélérée »¹⁸⁸⁶, et que Ernestine L. épouse K. en avait elle-même trois d'une précédente union. On pourrait alors faire l'hypothèse que l'attitude de l'épouse visait également à se prémunir de tomber à nouveau enceinte, en l'absence de contraception légale, puisque, comme le précise le journal, il y avait dans le ménage « dix bouches à nourrir » pour un salaire total de 16.000 francs. Ce n'est pas l'option retenue par le chroniqueur, qui place le débat moins sur le terrain des violences conjugales que sur celui de la migration et de l'assimilation

*« Ce qu'il y a de certain, c'est que l'on a l'impression devant ce Kabyle déraciné de se heurter à un problème qui mérite de sérieuses réflexions. C'est également l'avis de M. l'avocat général Thomas, dont le réquisitoire commence par une étude pertinente du caractère nord-africain et de certaines races. De l'influence aussi des coutumes de la métropole subitement appliquées à des transplantés. Un exposé qui permet d'appréhender, selon la conclusion de M. Thomas, d'apprécier la sanction à infliger à K. M^e Courbis va reprendre le thème mais en précisant les points délicats, ceux du passé de l'épouse. Il fera tant et si bien qu'après un premier délibéré, la Cour reviendra pour permettre au président Depommier d'informer la défense qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il posera la question subsidiaire des coups et des blessures ayant entraîné une incapacité supérieure à 20 jours. Traduction peu après : 2 ans de prison et 2 ans d'interdiction de séjour, le tout accompagné de conseils paternels du président, invitant le condamné à retourner en Afrique cultiver ses oliviers et ses figuiers en oubliant la métropole, si funeste aux déracinés. »*¹⁸⁸⁷

La brutalité de l'accusé est ainsi rapportée à ses origines¹⁸⁸⁸, et la violence résulte davantage d'une inadaptation au territoire français métropolitain (dans une lecture culturaliste qui emprunte presque à la théorie des climats) que de son identité d'homme et d'époux. L'invitation à retourner « en Afrique » est d'ailleurs le signal d'une certaine indésirabilité sur le territoire métropolitain. Le contraste entre cette affaire et d'autres est d'autant plus marquant que dans une affaire jugée dix ans plus tard en cours d'assises du Rhône, l'affaire Jean-Louis C. (1961), le journal évoque également une obligation sexuelle qui n'est pas ici commentée au prisme des origines, comme dans l'affaire Mohand K. (1951) :

¹⁸⁸⁶ *Id.*

¹⁸⁸⁷ *Id.*

¹⁸⁸⁸ On retrouve encore ce type de lien fait dans d'autres cas où l'accusé n'est pas de nationale française. Avec un ton qui se veut plaisant, un chroniqueur du Progrès qualifie Domingo A. (1954), espagnol de son état, de « Don José », « Un "Don José" quinquagénaire avait tenté de tuer son amie infidèle... Deux ans de prison », *Le Progrès*, 29 janvier 1954, p. 5.

« On comprend qu'après la naissance du petit Alexandre, Mme C., qui ne voulait pas d'autres enfants, privait son mari disons... d'affectivité. »¹⁸⁸⁹

Si la manière dont le journal traite les questions de sexualité témoigne d'un certain malaise (l'utilisation des points de suspension est fréquente), le journaliste reconnaît que c'est bien dans une stratégie de contraception naturelle¹⁸⁹⁰ que l'épouse ne souhaitait pas avoir de relations sexuelles, et ne présente pas les demandes de relations sexuelles de l'époux comme liées à sa race ou à sa culture. Il en va de même dans l'affaire Antonio d'A. (1951), dans laquelle « le drame survint le 21 octobre 1951, après un repas familial alors qu'étendue sur son lit, souffrante, la brave mère de famille refusa les avances de son fâcheux époux »¹⁸⁹¹. Là encore, alors que l'accusé n'est pas français mais italien, son origine n'explique pas le crime.

b. Le contrôle coercitif

Outre ces exemples s'apparentant à des violences physiques évidentes, d'une part, et à des violences sexuelles latentes (tout du moins à de l'obligation sexuelle), de l'autre, notre corpus présente plusieurs exemples d'un type de violence que nous avons jusqu'à présent peu rencontré et qu'on pourrait qualifier de « contrôle coercitif » (*coercitive control*). Ce concept a été forgé dans le champ de la psychologie pour expliquer le comportement des otages et des prisonniers états-uniens par suite de leur enfermement et de leur torture par les forces armées chinoises, lors de la guerre de Corée¹⁸⁹². Dans les années 1970, ce concept est ensuite utilisé par deux psychologues états-uniennes, Camella Serum et Margaret Singer, qui ont constaté des similarités entre ces situations et celles des victimes de violences conjugales et jettent les fondations d'une longue série de travaux portant sur cette question¹⁸⁹³. Suivant l'invitation de

¹⁸⁸⁹ « Huit ans de réclusion criminelle à Jean-Louis C. de Saint-Genis les Ollières (Rhône), qui tua sa femme d'un coup de fusil et blessa son fils (deux ans) », *Le Progrès*, 27 avril 1961, p. 7.

¹⁸⁹⁰ Sur la question des pratiques des couples dans le domaine de la contraception, voir notamment C. THOMÉ, « "On fait juste attention." La mesure du retrait comme méthode contraceptive dans les enquêtes en France depuis les années 1970 », *Population*, vol. 78, n° 1, 2023, p. 29-50. Sur l'histoire de l'avortement, voir en particulier M. MATHIEU et L. THIZY, *Sociologie de l'avortement*, Paris, France, La Découverte, 2023.

¹⁸⁹¹ « Violent, malade, jaloux sans raison, l'Italien d'A. assassina la mère de six enfants », *Le Progrès*, 24 octobre 1952, p. 5.

¹⁸⁹² Selon le sociologue états-unien Evan Stark : « les Chinois utilisaient la persuasion forcée, une technique par laquelle le concept de soi et la résistance d'une personne étaient brisés ("décongélation"), l'image altérée de la réalité par le contrôleur était remplacée ("changement") et la nouvelle vision de la réalité était installée ("recongélation"), généralement par le biais d'un "renforcement aléatoire et non contingent par des récompenses et des punitions imprévisibles". », E. STARK, *Coercive Control: The Entrapment of Women in Personal Life*, New York, Oxford University Press, 2009, p. 200. Remarquons que Margot Wilson et Martin Daly utilisaient déjà ce terme pour décrire les situations de forte coercition des épouses antérieurement à leur féminicide. Voir M. WILSON et M. DALY, « Till death us do part », dans D. E. H. Russell et J. Radford (éd.), *Femicide: the Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers Inc, 1992, p. 93.

¹⁸⁹³ E. STARK, *Coercive Control*, *op. cit.*, p. 200.

la sociologue Emma Katz, nous considérons ici que le contrôle coercitif n'est pas seulement réductible à une violence physique¹⁸⁹⁴ et peut être caractérisé par une variété des mécanismes psychologiques : abus émotionnels et psychologiques (Katz y inclut les moqueries, la combinaison de négation, de minimisation, de froideur ou de cruauté émotionnelle, etc.) ; contrôle de la victime dans le temps, dans l'espace et dans le mouvement (Katz évoque le « “micromanagement” des victimes/des survivantes dans leur vie quotidienne, routines, choix, apparences, et comportements ») ; surveillance et harcèlement (y compris la surveillance technologique) ; abus économiques (par exemple le vol et l'appropriation de ressources) ; isolation des sources de soutien familial, amical ou professionnel ; gestes de contrôle concernant la religion ou la foi (l'autrice évoque ainsi l'interdiction d'une pratique religieuse ou l'utilisation de la religion pour justifier un abus) ; plus largement, la manipulation, l'intimidation, la coercition à commettre des crimes, etc., forment autant de facettes d'un concept qui traduit la volonté des hommes d'imposer leur loi aux femmes. Cette définition large rencontre plusieurs caractéristiques de notre corpus. Ainsi, dans l'affaire Jean-Pierre G. (1960), dans laquelle l'accusé est jugé pour le meurtre de son épouse, qu'il a surprise en train d'embrasser un maçon italien, l'époux

*« ne voulait même pas que sa jeune femme se mette du rouge à lèvres et [...] lui interdisait de porter des robes qui lui allaient trop bien. »*¹⁸⁹⁵

Ici, le contrôle coercitif s'incarne dans une surveillance dans l'espace, le temps mais aussi la manière de se vêtir de sa concubine. Cette forme de contrôle se retrouve dans l'affaire Robert I. (1959), dans laquelle l'accusé, ancien boxeur devenu tailleur, exerce sur sa femme, Josette G., avant de la tuer, une véritable surveillance et la dépossède de son salaire – cette dernière, décoratrice d'intérieur qui a fait les beaux-arts, gagnant mieux sa vie que lui. Plusieurs témoins rendent compte à l'audition de l'attitude de l'accusé, à l'instar des anciens patrons de la victime :

*« M. Pierre Martin et Maurice Sada disent beaucoup de bien de Josette, dont les qualités professionnelles étaient remarquables. Ils sont sûrs qu'I. battait sa femme, prenait toute sa paie, et ne travaillait pas, notant qu'en 1956-1957, Josette gagnait environ 30 000 francs par mois. »*¹⁸⁹⁶

¹⁸⁹⁴ E. KATZ, *Coercive Control in Children's and Mothers' Lives*, New York, Oxford University Press, 2022, p. 2.

¹⁸⁹⁵ « Jean-Pierre G. est condamné à trois ans de prison », *Le Progrès*, 23 octobre 1960, p. 5.

¹⁸⁹⁶ « L'ancien boxeur I. tente d'expliquer par “la jalousie et les complexes” le meurtre de sa jeune femme », *Le Progrès*, 22 janvier 1959, p. 10

Outre ces abus, une camarade de travail de la victime rend compte de la silenciation subie par la victime :

*« Josette n'était pas heureuse. Et pleurant souvent à l'atelier, elle nous avait confié que son mari lui prenait tout son argent et qu'elle ne pouvait que se taire sans quoi il la frappait. Elle ne pouvait pas sortir comme elle voulait. »*¹⁸⁹⁷

La surveillance dont les femmes sont victimes est souvent liée à une suspicion d'infidélité. Dans l'affaire Antonio d'A. (1952), l'époux, certain que son épouse le trompe, décide d'essayer de la tuer en flagrant délit. Le journal *Le Progrès* revient sur cette obsession, qui amenait d'A. à suivre continuellement son épouse :

*« Marié à une très brave femme, sa compatriote, il a eu six enfants parfaitement élevés ; l'intérieur de son foyer était coquet, mais "Tonio" avait une idée fixe : sa femme, sa bonne épouse, le trompait ! Il la giflait parfois et lorsque, opéré d'un ulcère à l'estomac, il ne put pas continuer à travailler, il passait son temps à épier les allées et venues d'un "Napolitain" dont son imagination malade avait fait un rival, alors que ce dernier, placide maçon, ne passait devant la maison d'Antonio que pour se rendre chez sa propre concubine. »*¹⁸⁹⁸

Nul besoin que les suspicions soient fondées pour que le contrôle coercitif s'exerce sur les victimes : c'est même le propre de ce contrôle de s'illustrer par la réaction excessive et démesurée des hommes face à certains agissements des femmes et de favoriser l'instauration d'un climat de terreur qui conduit ces dernières à craindre leur époux ou leur concubin. Dans l'affaire Alvis D. (1963), la sœur de la victime témoigne d'un fait de violence survenu douze ans plus tôt :

*« En 1951, une voisine est venue nous appeler. "Il y a un drame chez D." Elle pensait que ma sœur avait été tuée. J'y suis allée. Ma sœur était très abimée [sic]. Elle avait les yeux "comme ça", des coups dans le dos, sur les jambes. Elle m'a dit : "Il m'a battu parce que je l'ai réveillé trop brusquement." »*¹⁸⁹⁹

Un tel cas illustre combien chaque fait, le plus minime, le plus bénin, le plus banal, peut être reproché aux femmes et servir de prétexte à la privation de leur liberté. En 1968, Bernard D. rentrant chez lui « de fort mauvaise humeur [car] il n'avait pas touché au déjeuner préparé par son épouse, le trouvant détestable »¹⁹⁰⁰, s'attable et mange les restes du déjeuner préparé par celle-ci. Les trouvant immangeables, il suit son épouse armée d'un couteau de cuisine et l'en

¹⁸⁹⁷ *Id.*

¹⁸⁹⁸ « Violent, malade, jaloux sans raison, l'Italien d'A. assassina la mère de six enfants », *Le Progrès*, 24 octobre 1952, p. 5.

¹⁸⁹⁹ « Vin, colère, et jalousie...D. battait sa femme. Un soir, il l'a frappée à mort », *Le Progrès*, 7 novembre 1963, p. 5.

¹⁹⁰⁰ « Quatre ans de prison à Bernard D. qui blessa mortellement d'un coup de couteau son épouse dont il n'appréciait pas la cuisine », *Le Progrès*, 25 juin 1968, p. 5.

frappe d'un coup mortel. La logique causale exposée par la chronique judiciaire trouve ses limites dans des cas comme ceux-ci, dans lesquels la violence de ce qui est envisagé comme une punition est sans commune mesure avec ce qui est reproché aux victimes, induisant une disproportion qui serait grotesque s'il ne s'agissait pas de meurtre. Nous pouvons enfin évoquer les menaces faites aux victimes, qui appartiennent selon les théoricien-ne-s féministes du contrôle coercitif¹⁹⁰¹ aux stratégies de domination des agresseurs, puisqu'elles rappellent aux femmes que leur marge d'agentivité est limitée. Jean-Baptiste L. (1951) écrivait des lettres depuis sa prison à sa femme, dans lesquelles il lui disait qu'il lui « réglerait son compte »¹⁹⁰² à sa sortie. Dans l'affaire Georges P. (1969), les nombreux témoignages évoquent les menaces de mort dont l'épouse était victime. Le journal les retranscrit les uns après les autres :

*« [Georges P.] a dit à sa belle-mère : “Je la tuerai ta garce de fille”... Il m'a dit : “Je vais la chercher”... J'ai l'ai entendu déclarer : “Je ferai un coup qui salira la mémoire de mes enfants”. »*¹⁹⁰³

On aurait tort de considérer ces menaces verbales comme de simples paroles en l'air. Outre qu'elles ont conduit, dans les cas qui nous intéressent, à des meurtres ou des tentatives de meurtres, on remarque que certains hommes illustrent leurs propos comminatoires en exposant des armes par lesquelles ils entendent s'en prendre à leur victime et qui, présentes dans le quotidien de ces dernières, jouent le rôle de rappel du danger encouru. Dans l'affaire Ernest M. (1950), la sœur de la victime atteste au procès de l'attitude qu'avait adoptée sa sœur, qui était menacée de mort par son concubin :

*« Ma sœur était venue me voir à Lyon. Elle était amaigrie. Elle m'a dit que chaque soir elle buvait du café pour se tenir éveillée, car M. avait toujours un rasoir sous son traversin. »*¹⁹⁰⁴

La menace (presque l'annonce) de la mort, matérialisée par la présence constante d'une arme dans un lieu d'intimité comme le lit conjugal ou par la réitération de menaces, contribue alors à créer un climat de domination dans lequel la victime ne peut agir à sa guise. Elle se matérialise également dans des indices en quelque sorte périphériques, par exemple dans l'exercice d'une

¹⁹⁰¹ E. KATZ, *Coercive Control in Children's and Mothers' Lives*, op. cit., p. 12. Pour des travaux de sociologie en français, voir par exemple G. SUEUR et P.-G. PRIGENT, « Mères “aliénantes” ou pères violents ? », *Empan*, vol. 128, n° 4, 2022, p. 69-76. Les auteurs/trices mobilisent la notion de contrôle coercitif et dégagent des tactiques des agresseurs dans l'imposition de son pouvoir et de sa violence sur sa victime.

¹⁹⁰² « Jean-Baptiste L. qui tua sa femme est condamné à vingt ans de travaux forcés », *Le Progrès*, 7 février 1951 p. 4.

¹⁹⁰³ « Georges P., assassin de son épouse nie la préméditation devant les assises du Rhône » *Le Progrès*, 26 juin 1969, p. 6.

¹⁹⁰⁴ « Le coiffeur napolitain avait tué par jalousie sa maitresse espagnole », *L'Aurore*, 31 janvier 1950, p. 6.

violence avant-coureuse sur des objets ou sur des êtres vivants, comme les animaux de compagnie. Dans l'affaire Paul G. (1958), l'accusé manifeste sa brutalité par la destruction d'objets domestiques et par la mise à mort d'un chat, qu'il « éjecta »¹⁹⁰⁵ par la fenêtre. Ce dernier point constitue une constante du contrôle coercitif¹⁹⁰⁶. Certains accusés étaient encore allés plus loin dans le niveau de violence, en ayant déjà tenté de tuer leur épouse ou concubine antérieurement à leur crime, comme Gilles R. (1967), qui avait tenté d'étrangler son épouse une première fois¹⁹⁰⁷. Comme dans d'autres affaires de notre corpus, les violences sont donc majoritairement présentes avant le meurtre lui-même, bien que l'on retrouve également des affaires dans lesquelles l'accusé ne semble jamais avoir commis de violences antérieures au crime, et finit tout de même par tuer son épouse. C'est notamment le cas dans l'affaire Marcel G. (1956), l'un des rares acquittés de notre corpus. Cette affaire est sans doute singulière par la manière dont elle est racontée, comme en témoigne le titre de l'article du *Progrès* qui lui est consacré : « Mari bafoué, Marcel G. avait tué le seul amour de sa vie »¹⁹⁰⁸. La victime, Denise M., est présentée comme une femme libre et affirmée, qui « cherch[ait] querelle [à son mari] à chaque instant »¹⁹⁰⁹ et qui « sortait quand elle le voulait, rentrait tard et narguait le malheureux [mari] se refusant à toute explication »¹⁹¹⁰. Elle se montre également infidèle et dépensière ; son amant « vivait à ses crochets », tandis que son mari « pensait acheter un magasin pour s'établir avec elle et se privait de tout pour économiser : ni vin, ni distractions, ni cinéma, et parfois du pain sec pour tout repas »¹⁹¹¹. Le journal retranscrit un propos que la victime aurait dit à son époux fréquemment : « Tu sais bien, que je ne t'ai pas épousé par amour, mais pour me sortir de chez mes parents. »¹⁹¹² Face au mari modèle, Denise M., dont la déclaration va à contre-courant de la logique du mariage d'amour dominante dans cette période, devient l'épouse ingrate, acariâtre et coupable, de surcroît, d'avoir « supprimé un enfant »¹⁹¹³. Dans la chronique judiciaire, s'il est bien fait état de « querelles », de « disputes [...] toujours cruelles »,

¹⁹⁰⁵ « Paul G., qui avait tué son amie est condamné à 12 ans de travaux forcés », *Le Progrès*, 22 avril 1958, p. 11.

¹⁹⁰⁶ E. KATZ, *Coercive Control in Children's and Mothers' Lives*, op. cit., p. 7.

¹⁹⁰⁷ « Gilles R., qui tua sa femme à coups de poignard, a-t-il commis un crime passionnel à retardement », *Le Progrès*, 28 novembre 1967, p. 8.

¹⁹⁰⁸ « Mari bafoué, Marcel G. avait tué le seul amour de sa vie. », *Le Progrès*, 15 janvier 1956, p. 10.

¹⁹⁰⁹ *Id.*

¹⁹¹⁰ *Id.*

¹⁹¹¹ *Id.*

¹⁹¹² *Id.*

¹⁹¹³ *Id.*

et même d'une « scène terrible »¹⁹¹⁴, c'est à Denise qu'est souvent attribuée la violence. Ainsi, peu avant le meurtre :

*« Denise voulait sortir. Marcel lui barrait le passage. Elle appela au secours. La jeune bonne, Marcelle M., les sépara ; on en vint aux mains. Pendant que la domestique allait prévenir la police, Denise lançait une brosse à la tête de son mari qui tomba évanoui. »*¹⁹¹⁵

Après cet épisode, Marcel G. étrangle sa femme, puis écrit des lettres où il avoue son crime, avant de tenter de se suicider en montant à un caténaire pour s'électrocuter. Brûlé, il tombe du caténaire et se fait broyer les deux pieds par un train passant, le laissant infirme de 90% à 100%, selon le médecin entendu au procès. Le portrait qui lui est consacré en fait un agresseur irréprochable. L'expert psychiatre évoque un homme qui

*« a pris l'amour au sérieux. Il a idéalisé sa femme au maximum et la révélation a été d'autant plus brutale. Un travail de "décristallisation" s'est produit en lui, provoquant l'angoisse jusqu'à la phase brutale, préparée par les apports successifs des déboires conjugaux et sentimentaux. »*¹⁹¹⁶

Marcel G. n'est donc pas présenté comme un homme brutal ou possessif mais comme un véritable amoureux idéaliste (la notion stendhalienne de « cristallisation » est d'ailleurs évoquée indirectement), comme un homme qui pensait « élever [son épouse] à lui »¹⁹¹⁷, propos d'ailleurs mis en sous-titre dans l'article. Il performe ainsi à la perfection le rôle de l'époux modèle et incarne le sujet idéal de l'idéologie conjugale *et* passionnelle, comme en témoigne d'ailleurs son refus formel du divorce lorsqu'on le lui conseille : « Je me suis marié par amour et j'ai considéré le mariage comme définitif. »¹⁹¹⁸ Qui plus est, le souhait de divorcer exprimé par Denise M. et la convocation reçue par Marcel G. peu avant le crime ne sont mentionnés qu'en toute fin d'article et restent cantonnés à de simples détails. Le crime a donc été prémédité, mais l'avocat-général demande une condamnation faible (cinq ans de prison avec sursis)¹⁹¹⁹. L'article du journal termine par la plaidoirie de l'avocat qui termine en ces mots « Votre devoir est d'absoudre, de tendre la main. [...] Sauvez-le malgré lui, contre lui. »¹⁹²⁰ puis par le verdict d'acquiescement de Marcel G., que le journal annonce en sous-titrant « Acquitté ! »¹⁹²¹. Si

¹⁹¹⁴ *Id.*

¹⁹¹⁵ *Id.*

¹⁹¹⁶ *Id.*

¹⁹¹⁷ *Id.*

¹⁹¹⁸ *Id.*

¹⁹¹⁹ *Id.*

¹⁹²⁰ *Id.*

¹⁹²¹ *Id.*

d'autres affaires ne mentionnent pas de violences avant le crime, cette affaire est exceptionnelle par le portrait qui est fait de l'accusé, particulièrement mélioratif pour un homme jugé pour assassinat. Il permet aussi de montrer qu'il suffit que la victime ne soit pas perçue comme irréprochable et que l'agresseur ait une bonne moralité pour que le meurtre ne soit pas considéré comme une violence et qu'il soit appréhendé via l'idéalisation conjugal-passionnelle.

c. *L'overkilling*

Terminons par la question de l'*overkilling*, constante des féminicides dégagée dans les chapitres précédents et à nouveau patente dans les affaires de notre corpus. Félix P. (1948) étrangle sa femme, cache son visage dans un tissu pour ne plus la voir, puis l'achève à coups de couteaux de cuisine avant de recouvrir le corps d'un drap blanc. Paul G. (1958) fracasse « avec rage »¹⁹²² le crâne de son épouse alors qu'elle dormait : « Elle portait cinq blessures profondes sur le côté droit du visage et sur la tête. »¹⁹²³ Alvise D. (1963) « a frappé avec une violence folle, avec une volonté meurtrière effarante : à coups de planchette, mais aussi à coups de poing, à coups de pieds [...] Il lui a défoncé les côtes. Il lui a enfoncé la tempe. Ces moyens devaient nécessairement amener la mort »¹⁹²⁴. De même, le cadavre de la victime de Jean-Baptiste L. (1951), son épouse Louise V., est trouvé « horriblement atteint [...] de plusieurs coups de couteau dont l'un, asséné en plein cœur avait entraîné la mort presque immédiate »¹⁹²⁵.

Le déploiement d'une violence excessive ne s'exerce pas forcément *post mortem*, après un premier coup fatal, et certains ont donné de nombreux coups à leur épouse ou concubine avant de la laisser agoniser jusqu'à la mort. C'est notamment le cas dans les affaires Célestin V. (1954) et Gaston V. (1957). La victime de Célestin V. (1954), son épouse Jeanne Rivière est autopsiée par le médecin légiste, qui indique que son corps est « truffé de coups » :

*« Les violences [...] étaient graves puisque le distingué légiste a relevé une fracture du sternum et plusieurs fractures de côtes à gauche et à droite. »*¹⁹²⁶

L'avocat général évoque d'ailleurs « l'acharnement inouï de V. sur sa femme sans défense, la brutalité invraisemblable de l'ivrogne »¹⁹²⁷. Mais ce qui fait horreur lors du procès réside

¹⁹²² « Paul G., qui avait tué son amie est condamné à 12 ans de travaux forcés », *Le Progrès*, 22 avril 1958, p. 11.

¹⁹²³ *Id.*

¹⁹²⁴ « Quinze ans de réclusion criminelle à D., qui, au bout de quinze ans de mariage, a tué sa femme en la battant un peu plus fort que les autres jours », *Le Progrès*, 8 novembre 1963, p. 5.

¹⁹²⁵ « Jean-Baptiste L. qui tua sa femme est condamné à vingt ans de travaux forcés », *Le Progrès*, 7 février 1951 p. 4.

¹⁹²⁶ « Ivrogne et brutal, Célestin V. avait frappé mortellement sa femme », *Le Progrès*, 22 octobre 1954, p. 5.

¹⁹²⁷ *Id.*

surtout dans le détail sordide selon lequel Célestin V., après avoir sauvagement battu sa femme, l'avait replacée dans son lit et s'était couché auprès d'elle, alors qu'elle râlait, s'endormant alors qu'elle était en train de mourir. De même, Gaston V. (1957) a battu « à mort »¹⁹²⁸ sa concubine et le rapport d'autopsie réalisé par le médecin légiste rappelle les multiples blessures, signes de l'acharnement de l'accusé sur la victime¹⁹²⁹ : dans cette affaire, l'agresseur a également replacé sa compagne dans le lit conjugal et l'a laissé « râler » toute la nuit, sans appeler de médecin. Il semble possible de considérer que, dans ces affaires, bien que les violences extrêmes n'aient pas occasionné immédiatement la mort, on peut parler d'*overkilling*, car tant l'un que l'autre ont consciemment laissé agoniser leur victime, ce qui constitue une violence en soi. Deux affaires enfin paraissent particulièrement affreuses en matière d'*overkilling*, la première, l'affaire René T. (1948), par le type d'arme utilisé pour tuer ; la seconde, l'affaire Jean-Louis M. (1950), par la manière dont l'accusé a fait disparaître son épouse. En 1948, René T., ancien maréchal des logis, tue son épouse en déployant un soin particulier à choisir les outils avec lesquels il pouvait commettre son acte. Il prévoit donc un véritable « matériel d'assaut »¹⁹³⁰ : « pince, tournevis, poignard, sac à grenades, testament, plus deux revolvers chargés »¹⁹³¹. Après avoir escaladé l'immeuble à l'aide d'une corde de rappel pour parvenir au troisième étage, il pénètre dans l'appartement, tente de tirer sur son épouse, puis fait exploser, à coups de grenades utilisées pendant la guerre, l'appartement de ses beaux-parents. Josette G. est tuée sur le coup, ses parents sont grièvement blessés (sa belle-mère sera d'ailleurs amputée à la suite du crime). Ici, l'*overkilling* se caractérise non seulement par l'utilisation de plusieurs dispositifs meurtriers mais aussi par le recours à des armes de guerre (à l'instar des grenades), dont l'utilisation dans un cadre civil marque la volonté d'annihiler une victime conçue comme une ennemie à éradiquer. Dans la seconde affaire (Jean-Louis M., affaire jugée en 1950 mais s'étant déroulée pendant la guerre, en 1940), lorsque le squelette de l'épouse est retrouvé, par suite des révélations de la sœur de l'accusé, l'enquête tente de reconstituer le scénario *a posteriori*. L'instruction conclut que, après avoir battu et assommé son épouse à coups de barre de fer, Jean-Louis M. a poussé le corps dans un trou pour l'enterrer. Ensuite, « M. complète l'œuvre de mort en étranglant l'agonisante avec un torchon... il l'enfouit dans une fosse de 1 m. de

¹⁹²⁸ « Gaston V., “Don Juan de la zone” battait ses femmes... au point que la dernière en mourut », *Le Progrès*, 24 janvier 1957, p. 5.

¹⁹²⁹ On relève de nombreuses ecchymoses, deux fractures et un hématome sous-dural (*Id.*).

¹⁹³⁰ « Pour reprendre sa femme, T. utilisa des grenades ! », *Le Progrès*, 8 juillet 1948, p. 3.

¹⁹³¹ *Id.*

longueur sur 6 m. 40 de profondeur... en répandant de la chaux sur le tout »¹⁹³². La sœur de l'accusé, qui avait vu le cadavre, apporte au procès un détail horrible : lorsque l'épouse a été ensevelie, sa main bougeait encore, ce qui laisse entendre que l'épouse était encore vivante. Ces deux types de mise à mort, rares dans notre corpus, agissent comme des loupes posées sur la capacité de violence des hommes meurtriers. Replacées dans un gradient dont elle constitue le pôle le plus brutal et, en un sens, le plus révélateur, du fait du caractère hors de propos des armes utilisées ou des moyens de dissimulation employés, elles illustrent jusqu'où les hommes violents sont capables d'aller pour exercer leur domination sur leurs épouses, même lorsque celles-ci ne sont plus en vie.

Les violences subies par les victimes antérieurement à leur meurtre, puis lors de leur meurtre, sont donc nombreuses, diverses, et parfois extrêmes. Jusqu'alors, nous nous sommes concentrée sur la documentation des violences présentes dans les articles, en révélant qu'elles sont bien présentes et que l'on peut, à la seule lecture des articles de journaux, reconstituer une part des parcours de violences vécues par les victimes (avant et même après leur mort). Nous nous intéresserons par la suite davantage à la manière dont les violences sont expliquées par les acteurs de la chaîne judiciaire, en abordant à la fois la question des commentaires judiciaires et médiatiques des procès mais aussi celle de la présentation que les meurtriers font de leur propre violence.

2. Expliquer le meurtre : désapprobation morale contre lecture individualisante des phénomènes sociaux

La lecture du corpus médiatique permet de faire apparaître des tensions dans l'appréhension des violences par les divers acteurs du procès, notamment les enquêteurs et les juges, les chroniqueurs judiciaires, mais aussi les accusés. On constate alors que, si certaines dénonciations des violences et du crime lui-même émergent, la désapprobation reste de faible intensité et ne met pas en jeu à ce stade la responsabilité des pouvoirs publics dans la protection des victimes. De façon corollaire, l'échelle d'analyse est systématiquement limitée aux comportements individuels. Au plan médiatique, les titres qui signalent au lecteur la substance des affaires jettent sur celles-ci un éclairage centré sur les meurtriers et qui ne permet pas de faire émerger une véritable condamnation des violences : ils évoquent l'amour des accusés pour leur victime (« Félix P. avait égorgé la femme qu'il adorait »¹⁹³³ ; « [m]ari bafoué, Marcel G.

¹⁹³² « Jean-Louis M. "aura la tête tranchée" », *Le Progrès*, 28 et 29 octobre 1950, p. 5.

¹⁹³³ « Félix P. avait égorgé la femme qu'il adorait », *Le Progrès*, 28 janvier 1948, p. 3.

avait tué le seul amour de sa vie »¹⁹³⁴ ; « F. était tellement passionné qu'il ne pouvait plus ni vivre avec son amie ni s'en séparer »¹⁹³⁵), la jalousie (« [l]a jalousie fit d'un vieil homme un meurtrier »¹⁹³⁶ ; « Jean-Pierre G. qui étrangla sa femme parce qu'elle avait embrassé un maçon italien comparait à nouveau devant les Assises »¹⁹³⁷), l'obstination de l'époux quitté (« [p]our reprendre sa femme, T. utilisa des grenades ! »¹⁹³⁸), la méfiance à l'endroit des mariages interculturels (« [l]e danger du mariage entre deux races de tempéraments opposés »¹⁹³⁹), la défense de l'honneur (« [d]eux ans de prison au gardien de la paix Georges L. qui tenta de tuer sa femme et de se faire justice »¹⁹⁴⁰ ; « Louis R., mari modèle, avait tué l'inconstante Jeannette. Il est acquitté »¹⁹⁴¹). Un certain nombre de titres sont assez descriptifs et mentionnent avant tout la peine à laquelle est condamné l'accusé, invisibilisant presque totalement la victime¹⁹⁴². Ici, la responsabilité des accusés est bien engagée, mais les violences masculines ayant mené au meurtre n'en sont pas pour autant dénoncées. Conformément à des logiques déjà identifiées pour les périodes antérieures, ces intitulés peuvent témoigner d'une tendance à symétriser, quand un meurtre est présenté comme « [u]ne querelle conjugale tragique »¹⁹⁴³. Ils tendent de façon plus générale à minimiser les actes de violence. Ainsi, l'affaire Marius V. (1954) obtient le titre « [d]eux ans de prison avec sursis à Marius V., qui *involontairement* avait tué sa femme à coups de poings »¹⁹⁴⁴. Ce dernier bénéficie d'ailleurs de l'empathie du *Progrès*. En effet, alors que l'accusé a tué sa femme (faut-il le rappeler), le journaliste conclut sa chronique en le

¹⁹³⁴ « Mari bafoué, Marcel G. avait tué le seul amour de sa vie. », *Le Progrès*, 15 janvier 1956, p. 10.

¹⁹³⁵ « F. était tellement passionné qu'il ne pouvait plus ni vivre avec son amie ni s'en séparer », *Le Progrès*, 11 mai 1963, p. 5.

¹⁹³⁶ « La jalousie fit d'un vieil homme un meurtrier », *Le Progrès*, 4 mai 1949, p. 4.

¹⁹³⁷ « Jean-Pierre G. qui étrangla sa femme parce qu'elle avait embrassé un maçon italien comparait à nouveau devant les Assises », *Le Progrès*, 22 octobre 1960, p. 16.

¹⁹³⁸ « Pour reprendre sa femme, T. utilisa des grenades ! », *Le Progrès*, 8 juillet 1948, p. 3.

¹⁹³⁹ « Le danger du mariage entre deux races de tempéraments opposés », *Le Progrès*, 11 juillet 1951, p. 5.

¹⁹⁴⁰ « Deux ans de prison au gardien de la paix Georges L. qui tenta de tuer sa femme et de se faire justice », *Le Progrès*, 26 janvier 1954, p. 5.

¹⁹⁴¹ « Louis R., mari modèle, avait tué l'inconstante Jeannette. Il est acquitté », *Le Progrès*, 6 juillet 1956, p. 12.

¹⁹⁴² « Deux ans de prison à Antoine C., responsable de la mort de sa femme », *Le Progrès*, 1^{er} février 1953, p. 5 ; « Paul G., qui avait tué son amie est condamné à 12 ans de travaux forcés », *Le Progrès*, 22 avril 1958, p. 11 ; « Quinze ans de travaux forcés à K. qui avait tenté de tuer sa femme », *Le Progrès*, 3 juillet 1959, p. 14 ; « René B., qui avait étranglé sa jeune femme dans un moment de colère est condamné à cinq ans de réclusion », *Le Progrès*, 27 janvier 1960, p. 12 ; « Huit ans de réclusion criminelle à Jean-Louis C. de Saint-Genis les Ollières (Rhône), qui tua sa femme d'un coup de fusil et blessa son fils (deux ans). », *Le Progrès*, 27 avril 1961, p. 7 ; « Six ans de réclusion criminelle pour B. qui tua de huit coups de couteau sa compagne qui l'avait quitté », *Le Progrès*, 28 mars 1968, p. 5.

¹⁹⁴³ « Une querelle conjugale tragique », *Le Salut Public*, 4 juillet 1944, p. 2.

¹⁹⁴⁴ « Deux ans de prison avec sursis à Marius V., qui involontairement avait tué sa femme à coups de poings », *Le Progrès*, 12 mai 1954, p. 5. Nous soulignons.

surnommant « Marius V.-le-pas-veinard »¹⁹⁴⁵. Cette empathie s'explique sans doute par la vie de Marius V., résumée ainsi en introduction :

« Sous l'occupation, il fut désigné pour partir au STO en Allemagne. Il s'y refusa et gagna le plateau des Glières. De là, il fut renvoyé dans un réseau de transmissions clandestines à Lyon, puis à Montluçon. Dans cette dernière ville, en 1944, il fut surpris par la "Gestapo" et envoyé à Buchenwald. Il en revint en 1945 dans un état lamentable. Il ne pesait plus que 38 kilos et dut subir plusieurs interventions chirurgicales à l'hôpital Edouard Herriot. Il fut pensionné à 65%. [...] Pour comble de malheur, il fut victime, en 1952, d'un grave accident de motocyclette. Sa femme – la victime d'aujourd'hui – qui avait toujours été très sérieuse et travailleuse, changea du tout au tout pendant l'absence forcée de son mari. Quand celui-ci revint, elle avait pris des habitudes d'intempérance et s'enivrait fréquemment. De plus, elle était devenue infidèle... »¹⁹⁴⁶

L'empathie que le journal réserve à l'accusé est donc liée à un passé héroïque et à la moralité supposée de l'agresseur, face à laquelle la victime apparaît comme une femme ingrate. En la matière, le contexte de l'après-guerre induit des spécificités sur lesquelles on peut s'attarder ici, car on retrouve dans plusieurs affaires ce même mécanisme lié à l'absence des hommes (travailleurs forcés ou prisonniers). Marcel B. (1967), lui aussi capturé pendant la guerre et envoyé en camp, a subi les affres de la période troublée. Selon *Le Progrès*,

« soixante mois d'absence avaient bouleversé son caractère : "Je n'avais plus goût à rien du tout, nous n'étions plus d'accord avec ma femme." [...] Après 1945, B. [...] mena une vie dissolue, sans doute par réaction aux rigueurs du camp. Il recherchait les femmes faciles. »¹⁹⁴⁷

Ce passage en camp, mis en avant dans le journal, est exploité par l'avocat dans sa plaidoirie, retranscrite dans la chronique :

« On a dit qu'on ne notait aucun fait saillant dans sa vie. Et la captivité ? Soixante mois derrière les barbelés, en camps de représailles parce qu'il ne voulait pas travailler pour l'Allemagne, parce qu'il a tenté de s'évader, ce n'est pas un fait saillant ? »¹⁹⁴⁸

Ainsi, si Marcel B. apparaît comme un homme de mauvaise conduite, s'enivrant et ayant eu des aventures nombreuses lors de son premier mariage, et s'il est accusé du meurtre de sa femme, ce qu'il a vécu pendant la guerre tend à amoindrir la gravité de son crime. Par endroits, le corpus journalistique fait apparaître quelques dénonciations plus fermes du crime. Toutefois, ces dénonciations semblent très cantonnées à certaines affaires. Par exemple, dans l'affaire Gaston

¹⁹⁴⁵ *Id.*

¹⁹⁴⁶ *Id.*

¹⁹⁴⁷ « Marcel B. avait tué de deux balles de revolver sa trop jeune épouse infidèle », *Le Progrès*, 23 novembre 1967, p. 4.

¹⁹⁴⁸ *Id.*

V. (1957), le titre choisi par le chroniqueur évoque un individu particulièrement dangereux : « Gaston V., “Don Juan de la zone” battait ses femmes... au point que la dernière en mourut »¹⁹⁴⁹. Plus loin dans l'article, le portrait de l'accusé est ainsi brossé :

*« L'accusé, Gaston V., âgé de 45 ans, artisan maçon, est un curieux personnage. C'est un solide gaillard qui n'a rien d'un Adonis. Ses succès féminins, cependant, furent remarquables. Au point qu'à plusieurs reprises, au cours des débats, on se perdait dans le nombre de ses femmes légitimes et de ses concubines. Pourtant le monsieur n'était pas des plus tendres pour ses conquêtes. À une exception près – et ce n'est pas très sûr – toutes connurent la rudesse des poings de ce seigneur et maître, véritable Don Juan de la “zone” des confins de Vaulx-en-Velin. »*¹⁹⁵⁰

Si dénonciation il y a, elle s'explique par le milieu social d'origine de Gaston V., un milieu populaire dans lequel ce dernier avait un certain pouvoir, à la manière d'un chef de bande, et qui se débarrassait de ses conquêtes sur lesquelles il exerçait un fort pouvoir (« seigneur », « maître ») une fois qu'il n'avait plus d'affection pour elles. Cette hypothèse semble se confirmer à la lecture du réquisitoire de la défense de Gaston V. dans *Le Progrès* : tandis que l'avocat général le dépeint en « tortionnaire »¹⁹⁵¹, qui fit de sa victime plus un « souffre-douleur » qu'une « patronne »¹⁹⁵², la défense se fonde sur l'origine populaire du personnage :

*« La tâche de Maître Bovet était lourde. D'autant plus que l'attitude de son client n'était pas pour l'aider. Très habilement, il tenta bien d'expliquer cette insensibilité en brossant un tableau de la “zone”, qui subsiste près des “Sablettes” à Vaux-en-Velin. C'est à un monde tout à fait particulier que vous avez affaire, à des gens qui mènent une existence qui n'est plus de notre temps, sans confort, sans les joies que nous connaissons, nous. Le défenseur reconnaît que V., parfois, se fâchait et frappait son amie. Il veut bien admettre que les deux fractures de côtes proviennent des coups portés par son client... »*¹⁹⁵³

Pour autant, la dénonciation des coups reste ambivalente. En effet, l'affaire Gaston V. avait été introduite par *Le Progrès* comme une « affaire, en vérité banale, de coups ayant entraîné la mort sans intention de la donner »¹⁹⁵⁴, où l'on ne reconnaît pas que les hommes aient volontairement tué leur maîtresse/épouse. Cette dénonciation s'en retrouve très amoindrie par l'humour noir usité pour parler de violence conjugale, comme il suit dans cet échange :

« Ce qui valut à l'inculpé cette réflexion de M. le président Combas : “Il suffisait que vous les aimiez un peu pour les battre beaucoup...”

¹⁹⁴⁹ « Gaston V., “Don Juan de la zone” battait ses femmes... au point que la dernière en mourut », *Le Progrès*, 24 janvier 1957, p. 5.

¹⁹⁵⁰ *Id.*

¹⁹⁵¹ *Id.*

¹⁹⁵² *Id.*

¹⁹⁵³ *Id.*

¹⁹⁵⁴ *Id.*

À quoi V. rétorqua, sans rire : “Il y a un peu d’exagération. Je leur remontais le moral, simplement (!)” »¹⁹⁵⁵

Plus loin, parlant des anciennes épouses ou concubines de l’accusé, le président donne une autre illustration de l’approche badine par un nouveau trait d’humour :

« De celles qui, nombreuses meublèrent sa vie sentimentale, on a éliminé les trop fugitives – celles qui ne tinrent pas “les coups” sans doute – pour ne connaître que les quatre (dont deux légitimes) qui durèrent... Sa première femme tint plusieurs années avant de le quitter pour être figurante au cinéma.

Le président : “Elle en avait assez de la boxe. Elle a voulu changer d’art...” »¹⁹⁵⁶

Si cet humour noir peut s’avérer être un outil pour déstabiliser l’accusé très sûr de lui et le faire parler, il véhicule une certaine banalisation de la violence, appréhendée comme un fait dont on peut rire, ce qui tend à amoindrir les dénonciations des victimes et de leurs proches et empêche de construire les violences conjugales comme un phénomène systémique¹⁹⁵⁷. Le corpus médiatique présente également d’autres types de dénonciation, très souvent en lien avec la question de l’alcoolisme. Ainsi, la violence est d’abord expliquée par l’alcoolisme des accusés, ce qui influence les titres choisis. En 1942, *le Progrès*, au sujet de l’affaire Albert L., titre « Drame de l’ivresse »¹⁹⁵⁸. La même année, il résume l’affaire Jean-Louis D. par l’expression « les horreurs de l’ivresse »¹⁹⁵⁹. Ce type d’intitulé se maintient tout au long de la période. En 1969, *le Progrès* titre dans l’affaire Francisco H. « Deux ans de prison pour le mari qui tua sa femme dans une crise d’ivresse et de jalousie »¹⁹⁶⁰ puis dans l’affaire René P. « Sept ans de

¹⁹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁹⁵⁶ *Ibid.* Plus loin encore dans le même article, brochant le parcours sentimental de Gaston V., *Le Progrès* retranscrit une énième pique de la part du président Combas : « Gaston V. vécut ensuite en concubinage avec un femme qui, à l’occasion, savait rendre les coups reçus. Une maîtresse qui, cependant, “abandonna” en 1949. À cette date, V. se remaria avec une Mlle V... travailleuse qui parut s’accorder pendant quelques temps avec son mari, puis souffrit à son tour de la “nervosité” du maçon et finalement, le quitta. La quatrième enfin, Mlle Berthe M. – qu’il avait rencontrée à Quincieux – se mit en ménage avec lui en août 1955. Après une brève lune de miel, V. se mit à la rouer de coups au point qu’à l’occasion d’une visite qu’elle fit à sa mère, celle-ci découvrit que la jeune femme était couverte de “bleus”.

- Elle en avait déjà quand je l’ai connue, dit V.

- C’était peut-être de naissance ? rétorque le président »

¹⁹⁵⁷ Il faut également faire la part ici de ce qui peut être expliqué par la personnalité de tel ou tel protagoniste, surtout à une échelle comme celle du département du Rhône. On retrouve en 1960 le même président Combas, toujours porté sur un humour douteux, et qui affirme, à propos de l’affaire Jean-Pierre G. (jugé en 1960) : « On a toujours le temps de tuer l’infidèle. » (« Jean-Pierre G. qui étrangla sa femme parce qu’elle avait embrassé un maçon italien comparait à nouveau devant les Assises », *Le Progrès*, 22 octobre 1960, p. 16)

¹⁹⁵⁸ « Drame de l’ivresse », *Le Progrès*, 29 Janvier 1942, p. 2.

¹⁹⁵⁹ « Les horreurs de l’ivresse », *Le Progrès*, 2 février 1942, p. 2.

¹⁹⁶⁰ « Deux ans de prison pour le mari qui tua sa femme dans une crise d’ivresse et de jalousie », *Le Progrès*, 21 juin 1969, p. 7.

réclusion criminelle pour René P., mal-aimé meurtrier d'un soir d'ivresse »¹⁹⁶¹. L'ivresse est, pour les chroniqueurs répercutant les paroles des magistrats, un déterminant du crime, ou à tout le moins une condition favorable au passage à l'acte, ce qui, à nouveau, interdit de penser la violence au prisme d'une domination plus ordinaire et plus routinière des hommes sur les femmes. Dans l'affaire Joseph M. (1954), l'interrogatoire de l'accusé se cristallise autour de son alcoolisme :

*« Visage ravagé, le cheveu rare s'efforçant à cacher un crâne dénudé, Joseph M. répond d'une voix molle à l'interrogatoire du président Aiglin : né à Villeurbanne, 45 ans, deux engagements dans la Légion Etrangère, un dans les tirailleurs sénégalais ; pas connu son père ; hérédité alcoolique, paludisme – une épave ballottée par le destin. “Au Maroc, dans la Légion étrangère, il vous arrivait parfois de boire de sept à huit litres de vin par jour ?”
“C'est vrai, M. le Président, reconnaît M. ...” »*¹⁹⁶²

Les multiples références à l'alcool dans l'article¹⁹⁶³ rendent compte d'une recherche à toute force d'un lien de causalité – le comportement violent s'expliquerait d'abord par l'alcool –, comme en témoigne d'ailleurs cet extrait :

*« MM. Henri D., Germain G., M, et D., ouvriers dans la même usine que M. et sa concubine, précisent que l'accusé était souvent ivre et qu'il proférait des menaces envers la victime. À jeun, il était cependant un bon camarade. »*¹⁹⁶⁴

On retrouve également ce biais dans la retranscription de l'affaire Célestin V. (1954), dont le titre oriente déjà la lecture en ce sens¹⁹⁶⁵, et qui est appréhendée comme un « drame de l'ivrognerie »¹⁹⁶⁶. Dans ce cas, le lien de causalité entre ivresse et crime est à la fois réalisé par le journal et par l'auteur du crime et ce, bien que des faits de violence conjugale très précis soient rapportés. En 1966, ce lien est explicitement fait par l'avocat général, lors du procès de

¹⁹⁶¹ « Sept ans de réclusion criminelle pour René P., mal-aimé meurtrier d'un soir d'ivresse », *Le Progrès*, 15 novembre 1969, p. 5.

¹⁹⁶² « Quand les deux épaves se rencontrent après le naufrage », *Le Progrès*, 29 avril 1953, p. 5.

¹⁹⁶³ L'accusé « [a] bu plus encore que de coutume », il a été « licencié de la Légion pour éthylisme », « il ne lui restait plus que le vin pour se consoler » (*Ibid.*).

¹⁹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁹⁶⁵ « Ivrogne et brutal, Célestin V, avait frappé mortellement sa femme », *Le Progrès*, 22 octobre 1954, p. 5.

¹⁹⁶⁶ « Il est bien rare qu'un drame de l'ivrognerie ne soit pas évoqué au cours d'une session d'Assises. Nous l'avons eu, hier après-midi. Et il fut à la fois lamentable, tragique et écœurant. Les faits s'étaient déroulés le 7 décembre 1953. Au matin de ce jour-là, Célestin V. avait touché une trentaine de mille francs, montant trimestriel de sa pension d'invalidité de travail. Il s'empressa d'aller chercher de quoi manger et, surtout, de quoi boire. [...] Quand on en vient au drame, il ne se souvient plus. “Vous pensez, dit-il, dans l'état où j'étais... De toute façon, si j'avais su ce qui arriverait, j'aurais pas tapé si fort...” » *Ibid.*

Pierre J., accusé d'avoir tué son épouse en la poussant sur le bas-port alors que tous les deux étaient ivres¹⁹⁶⁷ :

« *M. Kastner fit le procès de l'alcoolisme : l'abus alcoolique se retrouve fréquemment à l'origine des crimes et des délits.* »¹⁹⁶⁸

La généralisation que propose la phrase du *Progrès* est relative d'une politisation différenciée de deux phénomènes pourtant structurels, les violences faites aux femmes et l'alcoolisme. Le traitement médiatique de l'alcoolisme peut être interprété comme une preuve qu'il est devenu un problème public¹⁹⁶⁹, alors même que la question de la violence conjugale ne l'est pas encore. En effet, si les premières campagnes contre l'alcoolisme se déroulent à la fin du XIX^e siècle¹⁹⁷⁰, notamment sous l'impulsion des hygiénistes sociaux mais aussi grâce aux militants (et singulièrement aux militantes féministes), les années 1950 connaissent de nouveaux débats dans la lutte contre la consommation excessive de boisson, avec la suppression dans l'après Seconde Guerre mondiale des lois de restriction à l'égard de l'alcool. En réaction est votée le 15 avril 1954 une loi relative au traitement des alcooliques dangereux pour autrui, qui prévoit notamment la surveillance et le signalement des alcooliques considérés comme dangereux, des enquêtes publiques, des examens médicaux, des placements dans des centres de rééducations antialcooliques mais aussi l'avènement des tests sanguins lors de la constatation de crimes, de délits ou d'accidents de la circulation. C'est à cette lumière que certains acteurs (avocats, juges, journalistes, scientifiques) peuvent voir derrière les meurtres de femmes, en particulier ceux qui se déroulent dans les milieux populaires, la marque du fléau endémique de l'alcoolisme. Il leur est cependant impossible de les analyser au prisme de la domination masculine, tout aussi massive, si ce n'est davantage. La question de l'ivresse se pose aussi à l'endroit de la victime. Plusieurs accusés affirment en effet avoir battu leur épouse parce qu'elles étaient ivres. Certaines le sont en effet, comme Jeanne R. épouse V. (1954), Léonce B. épouse M. (1964) ou Berthe H. épouse J. (1966), tuées par leur époux. Mais pour d'autres, il s'agit d'un prétexte allégué par l'époux ou le concubin, qui rappelle par endroit la logique du droit de correction maritale, dont nous avons vu qu'elle était centrale dans ces affaires. En 1944, Claude G. est accusé du meurtre de son épouse, dont le prénom n'est pas connu :

¹⁹⁶⁷ Les experts constatent alors 1g 60 d'alcool dans le sang pour lui, 2g 35 pour elle.

¹⁹⁶⁸ « Quatre an de prison à Jacot qui fit basculer sa femme du haut du parapet sur le bas-port de la Saône », *Le Progrès*, 27 octobre 1966, p. 5.

¹⁹⁶⁹ Le constat de l'émergence d'un problème public de l'alcoolisme à cette période est également fait par Renée Martinage R. MARTINAGE, *Punir le crime*, op. cit., p. 243-245.

¹⁹⁷⁰ L. DUROUCHOUX, « Les associations de prévention en France », *Après-demain*, N° 10, n° 2, 2009, p. 42-45.

« Lundi 22 novembre 1943, sa femme était trouvée morte dans son lit. Une hémorragie méningée provoquée par des coups répétés à la tête avait entraîné le décès. Des débris de vaisselle, un pot de colle renversé jonchaient l'appartement. G. explique que, le dimanche soir, sa femme en état d'ivresse, lui fit une scène et lui lança divers objets ménagers, il riposte par une gifle qui la fit tomber sur le carreau de la cuisine. Elle aurait fait deux autres chutes et se serait heurtée la tête à chaque fois. Elle finit par se coucher. Dans la nuit, G. la voyant malade, alla chercher le médecin qui constata le décès. »¹⁹⁷¹

En 1958, Paul G., lui aussi accusé du meurtre de sa concubine, indique l'avoir tuée parce qu'elle était trop souvent saoule, raison, selon lui, de leurs disputes et des violences qu'il lui infligeait :

« Le 4 juillet 1957, G. rentra vers 21 heures. Son amie, pour le punir sans doute, jeta la soupe sur l'évier. Il y a eu une violence dispute.
G. : "Elle était encore saoule." »¹⁹⁷²

En 1963 encore, Alvisé D., lui aussi accusé du meurtre de sa femme, met son geste sur le compte de l'ivresse de cette dernière. Cependant, dans l'affaire Claude G. (1944)¹⁹⁷³, dans l'affaire Paul G. (1958)¹⁹⁷⁴, mais aussi dans l'affaire Alvisé D. (1963)¹⁹⁷⁵, les expertises médicales montrent que les victimes n'avaient pas bu. La mention de l'ivresse des femmes semble dès lors surtout servir à les accuser de mauvaise conduite. Ces allégations prétextes sont de diverses natures dans le corpus. En effet, outre les accusations d'alcoolisme de certaines femmes qui auraient justifié des corrections maritales, plusieurs accusés tentent, par leur voix propre ou par celle de leur avocat, de faire passer les coups portés à leur victime pour des chutes. Ainsi, dans l'affaire Marius V. (1954), l'accusé affirme qu'ivre, sa femme « est tombée dans l'escalier »¹⁹⁷⁶. Mais les voisins produisent un contre-témoignage qui fait état d'une « nouvelle dispute agrémentée de coups »¹⁹⁷⁷. Jean-Louis D. (1944) qui vient chercher de l'aide auprès de son voisin en constatant que les coups portés à sa femme lui ont été fatals, se voit répondre par ce dernier :

¹⁹⁷¹ « Une querelle conjugale tragique », *Le Salut Public*, 4 juillet 1944, p. 2.

¹⁹⁷² « Paul G., qui avait tué son amie est condamné à 12 ans de travaux forcés », *Le Progrès*, 22 avril 1958, p. 11.

¹⁹⁷³ « D'après [l]e rapport médical, la victime portait treize ecchymoses à la tête ; elle n'était pas en état d'ivresse dans les heures qui ont précédé sa mort. » (« Une querelle conjugale tragique », *Le Salut Public*, 4 juillet 1944, p. 2)

¹⁹⁷⁴ « L'expert n'a pas trouvé trace d'alcool dans le corps. Marie P. n'était donc pas en état d'ivresse. "C'est une certitude", dit-il. » (« Paul G., qui avait tué son amie est condamné à 12 ans de travaux forcés », *Le Progrès*, 22 avril 1958, p. 11)

¹⁹⁷⁵ « L'expertise a montré que le taux d'alcoolisme de son sang était de 0g 10, le taux d'un buveur de Vittel, comme le soulignait monsieur le Président. » (« Quinze ans de réclusion criminelle à D., qui, au bout de quinze ans de mariage, a tué sa femme en la battant un peu plus fort que les autres jours », *Le Progrès*, 8 novembre 1963, p. 5)

¹⁹⁷⁶ « Deux ans de prison avec sursis à Marius V., qui involontairement avait tué sa femme à coups de poings », *Le Progrès*, 12 mai 1954, p. 5.

¹⁹⁷⁷ *Id.*

« Tu diras qu'elle est tombée dans l'escalier. »¹⁹⁷⁸ C'est l'avocat de Gaston V. (1957), enfin, qui tente de défendre l'accusé, en évoquant la piste de la chute dans l'escalier, selon la retranscription du *Progrès* :

« “Mais...rien ne prouve que l'hématome cérébral qui entraîna la mort,” poursuit-il, “provient d'un coup donné par V. Il peut provenir d'une chute comme il arrivait souvent à Mlle Berthe M. d'en faire. Il subsiste donc un doute sur la relation de cause à effet et ce doute doit profiter à l'accusé.” »¹⁹⁷⁹

Mais cette version ne suffit pas à insuffler le doute, en raison notamment de l'attitude de Gaston V., telle que commentée par le journaliste du *Progrès* :

« Vraiment, ce Gaston V. est un être absolument imperméable à tout sentiment de pitié et totalement sourd aux remords. Nous avons dit son attitude, qui frisait l'odieux lors de la déposition poignante de la vieille Madame M., mère de la victime, ses sourires faits à l'évocation de ses nombreuses bonnes fortunes, son entière indifférence à l'exposé de ses violences envers son amie, Mlle Berthe M. Hier matin, il fit montre d'une semblable insensibilité allant jusqu'à sourire dans le dos de son défenseur lorsque celui-ci tentait de justifier par des chutes les traces de coups relevées sur le corps de son amie. Il savait bien, lui, évidemment, que seuls ses poings étaient responsables des “bleus”. »¹⁹⁸⁰

Face à ce mauvais accusé, l'allégation de la chute n'est pas retenue, d'autant que le rapport d'autopsie écarte définitivement cette piste¹⁹⁸¹. Dans plusieurs autres affaires, les hommes essaient de nier qu'ils ont pu être violents antérieurement au crime. Ainsi, Jean-Louis C. (1961) avoue seulement avoir donné « deux petites claques »¹⁹⁸² à son épouse, avant de préciser « pas bien méchantes [...], comme une ... confirmation »¹⁹⁸³. Georges P. (1969), lui, pourtant reconnu très violent, affirme : « Je lui ai donné deux gifles, c'est la seule fois. »¹⁹⁸⁴

Les violences, pourtant présentes dans la documentation médiatique et souvent relayées par les chroniqueurs, n'en sont pas moins peu objets de dénonciation efficace. Non construites avant les années 1970 comme un problème public devant engager une prise de conscience collective et une réponse des pouvoirs publics, elles sont soumises à une grille de lecture qui oscille entre l'explication individuelle, par les parcours ou la psychologie singulière de

¹⁹⁷⁸ « Les horreurs de l'ivresse », *Le Progrès*, 2 février 1942, p. 2.

¹⁹⁷⁹ « Gaston V., “Don Juan de la zone” battait ses femmes...au point que la dernière en mourut », *Le Progrès*, 24 janvier 1957, p. 5.

¹⁹⁸⁰ *Id.*

¹⁹⁸¹ « Le médecin légiste est formel : ces “accidents” ont été produits par des coups et non par des chutes. » (*Ibid.*)

¹⁹⁸² « Huit ans de réclusion criminelle à Jean-Louis C. de Saint-Genis les Ollières (Rhône), qui tua sa femme d'un coup de fusil et blessa son fils (deux ans). », *Le Progrès*, 27 avril 1961, p. 7.

¹⁹⁸³ *Id.*

¹⁹⁸⁴ « Georges P., assassin de son épouse nie la préméditation devant les assises du Rhône », *Le Progrès*, 26 juin 1969, p. 6.

l'agresseur, et l'appréhension au prisme (plus large, mais tout aussi invisibilisant) de la lutte contre l'alcoolisme. Rien ne permet d'aborder le caractère structurel de ces faits bien documentés. Ce constat explique sans doute la difficulté des victimes en prise avec le continuum des violences d'échapper à celles-ci, malgré l'agentivité dont elles font preuve, comme on va le voir à présent.

3. Le privé sans le politique : les victimes face au sanctuaire de la sphère privée

Comme dans les périodes précédentes, les victimes de féminicide ont cherché à rompre les relations violentes dans lesquelles elles se trouvaient. 19 affaires¹⁹⁸⁵ sur 47, soit plus de 40% font état des séparations, des divorces, des ruptures à l'initiative des victimes. Selon une analyse déjà formulée, dans ces affaires, le féminicide n'est pas tant l'expression ultime de la domination qu'une sanction face à une tentative d'émancipation. En effet, face à une situation conjugale insatisfaisante, notamment caractérisée par des querelles et des violences, les épouses, concubines ou amantes décident de partir. Plusieurs d'entre elles¹⁹⁸⁶ avaient ainsi demandé le divorce, procédure dont l'époux avait été averti par convocation. Dans deux affaires, un lien étroit peut être établi entre la temporalité du meurtre et celle de la validation du divorce. En effet, Josette P., épouse T. (1948), battue par son époux, quitte le domicile conjugal avec ses deux jeunes enfants qu'elle a eus avec René T. – à une époque où il était marié à une autre femme – demande le divorce. Elle devait être confrontée à l'agresseur le lendemain du crime, lors de l'audience de conciliation. Durant le procès, l'accusé affirme qu'il « espérait [...] ramener son épouse avant la tentative de conciliation »¹⁹⁸⁷. Mais cette version n'est pas acceptée par l'instruction, qui considère les moyens considérables (grenades, crosse, double revolver) prévus par l'accusé pour s'assurer que sa femme ne pourrait échapper à la mort. D'ailleurs, Josette P. se savait si tuable qu'elle avait pris certaines précautions particulièrement prégnantes quand on s'intéresse à l'agentivité des victimes. En effet, sachant que son époux avait deux revolvers, elle « avait limé les percuteurs »¹⁹⁸⁸ de ces armes, précaution qui fonctionne puisque, le jour du crime, les revolvers s'enrayent. Pauline R., épouse R., battue elle aussi mais

¹⁹⁸⁵ Germain G. (1940), Étienne C. (1943), Victor A. (1947), René T. (1948), Jean-Victorin C. (1949), Jean-Baptiste L. (1951), Joseph D. (1951), Joseph M. (1953), Domingo A. (1954), Marcel G. (1956), Robert I. (1959), David K. (1959), Jean-Pierre G. (1960), Jean-Louis C. (1961), Alvisse D. (1963), Marcel B. (1967), Gilles R. (1967), Salah B. (1968), Georges P. (1969).

¹⁹⁸⁶ Josette P., victime de son époux René T. (1948), Denise M., victime de son époux Marcel G. (1956), Josette G., victime de son époux Robert I. (1959), Marie B., victime de son époux David K. (1959), Pauline R., victime de son époux Gilles R. (1967).

¹⁹⁸⁷ « Pour reprendre sa femme, T. utilisa des grenades ! », *Le Progrès*, 8 juillet 1948, p. 3.

¹⁹⁸⁸ *Ibid.*

également privée d'argent par son mari, décide de se séparer d'un homme qui pouvait disparaître plusieurs jours ou se retrouver en prison pour vol. La demande en divorce lui est conseillée par sa belle-mère, qui déclare au procès que « sa belle-fille avait une force d'abnégation peu commune pour supporter ce qu'elle a supporté »¹⁹⁸⁹. Dans l'affaire Gilles R. (1967), Pauline R. quitte le domicile conjugal et se réfugie chez sa mère. Peu de temps avant que le divorce ne soit prononcé, elle est tuée par son époux qui, se faisant passer pour un avocat parisien, accède à l'adresse de sa belle-mère, tue par plusieurs coups de son arme de parachutiste son épouse et blesse sa belle-mère et sa belle-sœur. Au procès, une voisine évoque une femme qui « pouvait, le jour de sa mort, refaire sa vie »¹⁹⁹⁰, c'est-à-dire que la victime était proche d'être libérée du joug conjugal et avait une nouvelle vie qui s'offrait à elle. Dans l'affaire David K. enfin (1959), c'est la plainte déposée par l'épouse pour abandon de famille, peu après le divorce, qui semble avoir déclenché le crime. Marie B., battue par son époux et trompée par lui, avait obtenu le divorce en 1957, prononcé aux torts du mari, mais elle est, peu de temps après, harcelée par son ancien mari, qui veut reprendre les relations avec elle ou du moins obtenir la garde des enfants. Le divorce prononcé, il les abandonne pendant un certain temps pour vivre en concubinage avec une autre femme et ne paye pas la pension alimentaire à laquelle il a été condamné. Cette négligence calculée amène la future victime à déposer plainte pour abandon de famille, plainte pour laquelle la victime est convoquée au commissariat le 29 juillet, où elle apprend que son ancien époux a vendu leur appartement, empochant tout l'argent de la vente. Le même jour, son ex-époux tente de la tuer à coups de couteaux et lui inflige une incapacité définitive de 15%. Il apparaît alors que si le divorce était, dans le discours des promoteurs de la loi, supposé lutter contre les crimes entre conjoints¹⁹⁹¹, il semble à l'inverse faciliter les féminicides.

Plusieurs autres femmes, pour des raisons diverses, souhaitaient divorcer et avaient parfois entamé les procédures. Denise M., épouse de Marcel G. (1956), n'était apparemment pas violentée par son mari, mais souhaitait changer de vie :

*« Denise estimait Marcel, mais elle ne l'aimait pas. Elle voulait divorcer pour refaire sa vie ailleurs, mais il s'y refusait. »*¹⁹⁹²

¹⁹⁸⁹ « Gilles R., qui tua sa femme à coups de poignard, a -t-il commis un crime passionnel à retardement », *Le Progrès*, 28 novembre 1967, p. 8.

¹⁹⁹⁰ *Id.*

¹⁹⁹¹ Cf. chapitre 1.

¹⁹⁹² « Mari bafoué, Marcel G. avait tué le seul amour de sa vie. », *Le Progrès*, 15 janvier 1956, p. 10.

C'est aussi le cas d'Yvette D. épouse G. (1958), qui veut divorcer, mais se heurte au refus de son mari. Une voisine, qui avait fait rencontrer Yvette à son amant, témoigne au procès :

*« [Son] mari ne voulait pas [qu'elle divorce]. Il préférait la tuer plutôt que de la laisser, m'avait-elle dit. »*¹⁹⁹³

Cette information, saisie par l'avocat général dans son réquisitoire, lui permet de broser le portrait d'un homme qui se refusait au divorce parce qu'il ne pouvait se résoudre à voir partir son épouse :

*« G. a eu le geste abominable de supprimer la vie de celle qu'il aimait pour qu'elle n'appartienne pas à un autre. Et il a supprimé en même temps la mère de son enfant. C'est un assassin ! »*¹⁹⁹⁴

Cette citation, rare dans notre corpus, évoque la timide prise de conscience de l'appropriation des femmes par les hommes, qui s'observe avec netteté lors des tentatives d'émancipation de ces dernières. Tout comme pour la remise en question ponctuelle des lectures passionnelles observées plus haut (du type « il l'aimait trop »), on constate que ce sont les avocats généraux qui, parce qu'ils sont conduits à développer une argumentation contre les hommes violents, portent des coups discrets aux lectures dominantes. D'autres femmes cherchent à se séparer de leur mari, sans aller cependant jusqu'au divorce. Ces ruptures peuvent prendre plusieurs formes, du « simple » départ du domicile conjugal à la séparation de corps en bonne et due forme. En 1943, pendant la guerre, Étienne C., 40 ans, mécanicien, est jugé pour avoir tenté de tuer son épouse Marcelle B. Battue, cette dernière quitte son époux puis refuse, lorsqu'il se présente à elle, de revenir au domicile conjugal. Étienne C., armé, tire alors sur sa femme dans le cou, avant d'essayer de se suicider. En 1947, Victor A., 38 ans, chauffeur-mécanicien, abat sa concubine, qui avait décidé de le quitter, lassée que son époux lui donne trop peu d'argent pour subvenir aux besoins du foyer. C'est sur le refus catégorique de cette dernière qu'il passe à l'acte. Jean-Victorin C., quant à lui, est coupable de meurtre sur sa jeune concubine Suzanne A. (1949) : cette dernière avait demandé que son concubin reconnaisse la fille qu'ils avaient eue ensemble et que Jean-Victorin C. n'avait pas pu reconnaître à sa naissance car il était déjà marié et ne souhaitait pas divorcer. Suzanne A. fait alors la rencontre d'un coiffeur, qui lui propose le mariage et la reconnaissance de sa fille. Elle annonce alors à son concubin qu'elle le quitte pour se marier, ce qui déclenche le geste mortel de l'agresseur. Ainsi, les ruptures non

¹⁹⁹³ « Paul G., qui avait tué son amie est condamné à 12 ans de travaux forcés », *Le Progrès*, 22 avril 1958, p. 11.

¹⁹⁹⁴ *Id.*

acceptées, souvent caractérisées par des départs du domicile conjugal¹⁹⁹⁵, peuvent aussi se formaliser en séparations de corps, toutefois rares dans notre corpus, puisque nous ne l'avons trouvé qu'une seule fois, dans l'affaire George P. (1969). Après vingt ans de vie commune, battue par son mari et fréquemment menacée de mort par ce dernier, Simone D. obtient en 1967 la séparation de corps de George P., employé des PTT. Cependant, peu après, son mari désire reprendre la vie commune, ce qu'elle refuse, par plusieurs fois. Alors qu'elle est en convalescence en maison de repos, son mari, sur son énième refus de se remettre avec lui, se saisit de son fusil et tire sur elle deux coups qui la tuent.

L'agentivité des femmes, on le voit, se réalise donc ici dans le refus de reprendre une relation, que les raisons soient affectives, économiques ou qu'il s'agisse avant tout de fuir les violences. En matière d'agentivité, certaines concubines ou épouses, sans se séparer de leur conjoint, répliquent aux coups. C'est le cas d'Edwige B., épouse d'Antoine C. (1953), de douze ans plus âgée que son mari, qui rend les coups et menace son mari, lorsqu'elle sent que ce dernier va la frapper. Lors du procès est répétée une phrase prononcée par la victime : « Si tu avances, je te pique ! »¹⁹⁹⁶ Ces défenses peuvent donc être à la fois physiques et verbales. Ainsi, la concubine de Joseph D. (1951), Paule C. veuve F., atteinte par deux coups de pistolet à barillet au ventre, saisit le bras du meurtrier, lequel tire avec une autre arme deux coups de plus, presque mortels. Lui annonçant qu'il va se suicider « dans le canal »¹⁹⁹⁷, elle trouve la force de répondre avec ironie « il y a trop d'eau pour toi ! »¹⁹⁹⁸. Mais le risque pour les femmes qui agissent est d'être décrites comme violentes, d'y perdre sur le plan réputationnel, ou même de ne pas être crues lorsqu'elles dénoncent les violences. L'épouse de Claude G. (1944), répliquant aux coups, se voit qualifier de « violente »¹⁹⁹⁹ par les témoins au procès, et Edwige B. épouse C. n'est pas crue quand elle parle des violences subies : elle est qualifiée de « comédienne »²⁰⁰⁰ alors même qu'elle « exhibe des ecchymoses causées par les coups de son mari »²⁰⁰¹ à ses voisins. Le commentaire du *Progrès* est éloquent :

*« Elle oublie de préciser qu'elle a frappé, elle aussi. Bien entendu, on ne prit pas au sérieux cette phrase que l'on plaça dans le cadre des plaintes sempiternelles de Mme C. sur son martyr imaginaire. »*²⁰⁰²

¹⁹⁹⁵ C'est aussi le cas dans les affaires Jean- Baptiste L. (1951), Joseph M. (1953) et Jean P. (1967).

¹⁹⁹⁶ « Deux ans de prison à Antoine C., responsable de la mort de sa femme », *Le Progrès*, 1er février 1953, p. 5.

¹⁹⁹⁷ « Roger D. termina par un drame une liaison qui aurait pu être heureuse », *Le Progrès*, 11 mai 1951, p. 4.

¹⁹⁹⁸ *Id.*

¹⁹⁹⁹ « Une querelle conjugale tragique », *Le Salut Public*, 4 juillet 1944, p. 2.

²⁰⁰⁰ « Deux ans de prison à Antoine C., responsable de la mort de sa femme », *Le Progrès*, 1er février 1953, p. 5.

²⁰⁰¹ *Id.*

²⁰⁰² *Id.*

Si tous ces dossiers témoignent d'une certaine agentivité des femmes dans les ruptures, on remarque toutefois en contre-point que la majorité de notre corpus présentent des affaires dans lesquelles les femmes n'ont pas cherché, d'après les articles de journaux, à quitter le domicile conjugal. Cela concerne 27²⁰⁰³ affaires sur 47. Cependant, parmi elles, 7²⁰⁰⁴ présentent des cas d'adultère des épouses, dont certains se sont passés durant la guerre, lorsque les époux (ou concubins) étaient absents²⁰⁰⁵. Dans ces 7 cas, on ne peut exclure, en l'absence des dossiers de procédure, l'hypothèse d'une épouse ou d'une concubine ayant la volonté à terme de quitter son compagnon, velléités qui n'auraient alors pas été retranscrites dans la chronique judiciaire. Pour les 20 affaires restantes, où ne sont pas mentionnés d'adultères, il n'y a pas non plus de mention d'une volonté de rupture des femmes, qu'elles soient battues ou non. Là encore, on observe de manière marquée une soumission maritale telle, qu'apparaît dans ce sous-corpus une catégorie de victimes peu rencontrée jusque-là, les femmes qui sont frappées ou battues à mort²⁰⁰⁶. Dans l'après-guerre, en effet, des terminologies qui rappellent ces termes intègrent le champ médiatique²⁰⁰⁷, sans faire pour autant l'objet d'un processus de politisation. Battues à mort, subissant une forme extrême de domination de la part de leur conjoint, elles aussi ont parfois cherché à se dégager des marges pour limiter les violences mais sans y parvenir réellement. Berthe M., victime de son concubin Gaston V. (1957), tente par exemple d'obtenir l'aide de sa mère, sans réussir pour autant à sortir d'une relation violente. L'affaire Marius V. (1954), pour laquelle nous avons pu consulter le dossier de procédure obtenu par dérogation, est un exemple patent. Marius V. (1954) tente de faire passer la mort de son épouse pour une chute. Le dossier de procédure fait état lors de l'enquête de la violence démesurée vécue par la victime antérieurement et au moment du crime :

²⁰⁰³ Louis A. (1942), Louis D. (1942), Jean-Marie D. (1942), Claude G. (1944), Maurice M. (1945), Joseph C. (1946), Félix P. (1948), Jean-Louis M. (1950), Ernest M. (1950), Mohan K. (1951), Antonio d'A (1952), Antoine C. (1953), Mohand B. (1953), Georges L. (1954), Marius V. (1954), Célestin V. (1954), Gaston V. (1957), Louis R. (1956), Paul G. (1958), René B. (1960), Georges F. (1963), Joseph M. (1964), Pierre J. (1966), Jean P. (1967), Bernard D. (1968), Charles M. (1968), Francisco H. (1969).

²⁰⁰⁴ Louis D. (1942), Joseph C. (1946), Ernest M. (1950), Marius V. (1954), Louis R. (1956), Jean P. (1967), Charles M. (1968).

²⁰⁰⁵ Affaire Marius V. (1954), AD69 2157 W 106.

²⁰⁰⁶ L'expression rappelle la manière dont les féministes des années 1970 abordent ce qu'elles ne qualifient pas encore de féminicide (cf. chapitre 8, section II. 2.).

²⁰⁰⁷ « Vin, colère, et jalousie...D. battait sa femme. Un soir, il l'a frappée à mort », *Le Progrès*, 7 novembre 1963, p. 5. « Joseph M. avait frappé sa femme qui mourut des suites de coups. 2 ans de prison », *Le Progrès*, 22 janvier 1964, p. 5.

*« Des ecchymoses anciennes et très nombreuses ont d'ailleurs été relevées par le médecin légiste lors de l'autopsie. On est frappé, dit-il, par l'importance des ecchymoses qui sont multiples et disséminées absolument sur tout le corps. »*²⁰⁰⁸

Le médecin légiste a en effet comptabilisé plus d'une cinquantaine d'ecchymoses, d'hématomes superficiels et profonds, de plaies plus ou moins étendues, sur l'ensemble du corps, y compris le visage et le crâne. Le témoignage des connaissances de la victime abonde dans le même sens :

*« Depuis que j'ai connu Mme V., j'ai remarqué qu'elle portait en permanence des traces de coups qui, à peine guéries, étaient remplacées par d'autres. Elle me confia alors que ces coups lui étaient donnés par son mari, qui, selon elle, était très violent. Je n'ai vu ce dernier que deux ou trois fois ; son visage ne m'inspirait aucune confiance, je n'ai pas cherché à me lier davantage avec lui. [...] Les traces que portaient Mme V. étant tellement importantes et tellement visibles que je me demandais comment elle pouvait continuer à travailler. J'ai remarqué notamment que son œil gauche, je crois, était particulièrement atteint ; celui-ci devait recevoir fréquemment les coups car il en était arrivé à être plus petit que l'autre. Elle devait même aller se le faire soigner dans les derniers temps, mais je ne crois pas qu'elle l'ait fait. »*²⁰⁰⁹

Au départ, la victime ne parle pas de ses violences, comme le constate l'inspecteur de police chargé de l'enquête²⁰¹⁰, mais, progressivement, la victime se met à parler à ses amies :

*« Depuis très longtemps, mon amie m'avait confié que son mari la frappait fréquemment. Il manifestait sa brutalité surtout le soir au moment de se coucher, lorsque sa femme était nue. Chaque fois mon amie me faisait voir les traces de coups que lui avait portés son époux. L'année dernière, elle a porté des lunettes noires pendant près d'un mois pour dissimuler les bleus qu'elle avait autour des yeux. Un mois environ avant sa mort, elle portait la trace d'un coup de pied sur la cuisse gauche. J'ai bien distingué la forme d'une semelle. En un mot, elle était toujours marquée soit sur le visage, soit sur le corps. »*²⁰¹¹

C'est d'ailleurs dans les paroles de ces dernières qu'on peut saisir les faibles marges de manœuvre qu'essaye de se créer la victime :

« J'ai perçu des bruits violents et sourds qui ne pouvaient être que des coups, en même temps que les gémissements de Madame V., qui se lamentait avec douleur en s'exclamant "Oh, oh, oh", ou bien en s'écriant "Ne tape, Marius, pas sur la tête". Malgré cela, on entendait des bruits de coups, et en même temps V. disait "C'est ça, ma femme". Pour tâcher de le calmer, Madame V. disait également à son mari "Veux-tu manger ?" et ce dernier de lui répondre "Non." J'ai même perçu un bruit de vaisselle cassée. Le bruit des coups était tellement fort, et les gémissements de la femme si douloureux, qu'un chien qui se trouvait dans l'immeuble en face, a hurlé tout le temps

²⁰⁰⁸ *Id.*

²⁰⁰⁹ *Id.*

²⁰¹⁰ Au sujet des sévices subis : « Elle ne les confiait à personne et lorsque quiconque lui faisait une remarque sur les traces de coups qu'elle portait elle donnait une version née de son imagination (chute, heurt avec un meuble, etc.) sans jamais parler de son mari. » (*Id.*)

²⁰¹¹ *Id.*

à la mort. Au cours de cette scène, à aucun moment Madame V. n'a proféré des injures ou des menaces contre son mari. Elle ne cessait de faire appel à la clémence de son mari, pour qu'il s'arrêtât de lui donner des coups. »²⁰¹²

Ici, en tentant de faire diversion (« veux-tu manger ? »), en ne répliquant pas (aucune menace ou injure) et même en le suppliant, la victime tente d'éviter la violence extrême qui s'abat sur elle, tentative de se créer une mince marge de manœuvre dans un espace de liberté presque inexistant. Mais, là encore, cette violence pourtant extrême, constatée par le médecin légiste, documentée par les rapports policiers, verbalisée par les connaissances et amies, semble ne pas trouver grâce aux yeux des acteurs du processus judiciaire, en raison de l'alcoolisme de la victime. En témoigne l'expertise psychiatrique réalisée de l'accusé, dans laquelle le droit de correction maritale face à une épouse alcoolique acquiert une évidente légitimité :

« À son retour de déportation, il aurait trouvé une femme qui s'adonnait à l'alcoolisme, qui l'aurait trompé à plusieurs reprises et qui continuait à le faire depuis. Il rentrait de son travail, ne la trouvait pas chez lui et était obligé d'aller la chercher au café du voisinage où elle ne cessait de boire. Elle faisait des dettes. Aussi de temps à autre, et de plus en plus, il était obligé de la battre pour lui faire raison. Les témoignages sont concordants à ce sujet. Par contre, à son travail, elle se tenait bien. De toute façon, il est certain que Mme V. était une éthylique chronique. Les troubles de comportement dont parle son mari sont très vraisemblables. »²⁰¹³

Le lien entre les violences extrêmes vécues depuis le début du mariage et l'alcoolisme de la victime n'est d'ailleurs jamais interrogé, comme il peut l'être dans d'autres dossiers²⁰¹⁴. Dans ces conditions, le paradigme conjugaliste, légitimant un chef de famille qui existe toujours textuellement dans la loi, permet une tolérance au droit de correction maritale. Ainsi l'assouplissement général du cadre des unions, facilitant le divorce ou la séparation par rapport à la fin du XIX^e ou au début du XX^e siècles, semble ne pas bénéficier autant qu'espéré à toutes les femmes, tant les injonctions contradictoires auxquelles elles sont soumises les maintiennent dans une situation de domination subie. La difficulté de trouver de l'aide à l'extérieur et l'injonction à reprendre la vie conjugale malgré les violences ou le manque d'argent les amènent bien souvent à faire de multiples allers-retours entre séparation et remise en couple. L'épouse d'Étienne C. (1943), Marcelle B., quitte plusieurs fois le domicile conjugal, lassée des

²⁰¹² *Id.*

²⁰¹³ *Id.* Nous soulignons.

²⁰¹⁴ Ainsi, dans l'affaire Alvisé D. (1963), l'avocat général explique l'alcoolisme de la victime, Suzanne L., par les violences subies : « Pendant quinze ans, vous avez contraint votre femme à suivre votre exemple. Vous l'avez abâtardie. Frappée chaque soir, elle a sombré dans l'apathie, dans l'aboulie. » (« Quinze ans de réclusion criminelle à D., qui, au bout de quinze ans de mariage, a tué sa femme en la battant un peu plus fort que les autres jours », *Le Progrès*, 8 novembre 1963, p. 5).

violences, mais finit par y retourner, avant de signifier à son époux la rupture définitive. Il en va de même pour Paule C., veuve F., victime de son compagnon Joseph D. (1951). C'est aussi l'attitude ambivalente qu'a l'épouse d'Alvise D., Suzanne L., qui part et revient à plusieurs reprises au domicile conjugal « à cause de ses enfants »²⁰¹⁵. Et lorsqu'on constate de timides gestes de reconnaissance du peu de marge de manœuvre qu'avait la victime, c'est aussitôt pour balayer cette hypothèse et revenir à la lecture passionnelle, comme ici chez l'avocat de l'agresseur :

*« On vous dit : la jeune femme était rivée à son mari. Si elle avait tenté de partir, il l'aurait tuée. Est-ce vrai ? Mais non ! En 1956, il demande le divorce, sa femme revient, la même existence atroce recommence. En 1958, elle s'en va à nouveau, la vie étant impossible pour l'un et pour l'autre. Elle boit, il la frappe, elle le bafoue. Et pourtant ils s'aimaient. C'est cet amour qui, au travers des coups et du vin, les ramenait l'un vers l'autre. »*²⁰¹⁶

Bien sûr, de tels propos doivent être envisagés comme participant d'une stratégie rhétorique et ne sont pas systématiquement représentatifs de schémas de représentation communs. Cependant, force est de constater que les procès sont parfois le lieu d'expression d'un double standard genré traduisant les attentes différenciées des acteurs de la chaîne judiciaire : aux époux violents qui évoquent l'alcoolisme réel ou supposé de leur conjoints, on répond « il fallait partir »²⁰¹⁷, « il vous restait le divorce. Cela vaut mieux qu'un crime »²⁰¹⁸ ; des épouses qui ont survécu, on attend qu'elles pardonnent et qu'elles réintègrent le domicile conjugal, non qu'elles partent. Ainsi, la question du pardon advient fréquemment en fin d'article. Dans l'affaire Mohammed B. (1953), l'article du *Progrès* évoque « la femme et les enfants qui ont pardonné »²⁰¹⁹, tout comme dans l'affaire Charles M. (1968) dans laquelle le pardon de l'épouse est évoqué en titre : « La victime avait pardonné. La cour d'assises du Rhône accorde le sursis au mari blessé qui tira sur sa femme. »²⁰²⁰ Ces figures idéalisées de femmes capables de pardon servent de point d'appui pour faire rentrer les épouses victimes de violence dans le droit chemin de la conjugalité. Ainsi, dans l'affaire Georges L. (1954), c'est le président qui demande à

²⁰¹⁵ « Vin, colère, et jalousie...D., battait sa femme. Un soir, il l'a frappée à mort », *Le Progrès*, 7 novembre 1963, p. 5.

²⁰¹⁶ « Quinze ans de réclusion criminelle à D., qui, au bout de quinze ans de mariage, a tué sa femme en la battant un peu plus fort que les autres jours », *Le Progrès*, 8 novembre 1963, p. 5.

²⁰¹⁷ « Paul G., qui avait tué son amie est condamné à 12 ans de travaux forcés », *Le Progrès*, 22 avril 1958, p. 11.

²⁰¹⁸ « Vin, colère, et jalousie...D. battait sa femme. Un soir, il l'a frappée à mort », *Le Progrès*, 7 novembre 1963, p. 5.

²⁰¹⁹ « Mohamed B., qui “ayant bu un philtre magique” assassina “poussé par le démon” fera vingt ans de travaux forcés », *Le Progrès*, 23 avril 1953, p. 5.

²⁰²⁰ « La victime avait pardonné. La cour d'assise du Rhône accorde le sursis au mari blessé qui tira sur sa femme. », *Le Progrès*, 21 novembre 1968, p. 4.

l'épouse si elle a pardonné à son époux qui a tenté de la tuer et si elle consent à reprendre la vie conjugale, comme s'il était attendu d'elle qu'elle le fasse, provoquant la gêne de la victime²⁰²¹. Reste enfin la question de l'aide extérieure face aux violences, qui semble un impensé, tant ce qui se passe au sein du couple ou de la sphère privée ne paraît pas relever de la justice ou même de l'intervention des voisins. Ainsi, dans l'affaire Jean-Marie D. (1942), les violences qui avaient eu lieu au domicile conjugal « troublaient l'immeuble et obligeaient parfois les voisins à intervenir »²⁰²² : toutefois, il ne semble pas ici s'agir d'aider la victime, mais surtout de faire en sorte que le calme reprenne. De même, dans l'affaire Marius V. (1954), le mari d'une voisine amie de la victime indique dans sa déposition qu'il ne voulait pas se mêler de ce qu'il se passait chez ses voisins :

*« Il y avait des discussions très vives [...] À force d'entendre de pareilles scènes dues à l'ivresse, j'avais décidé de n'y plus prêter attention, d'autant plus qu'il arrive à moi-même et à ma femme de boire aussi. Dans la nuit du 2 au 3 août dernier, je me trouvais chez moi en train de dormir. Ma femme m'a réveillé pour me signaler qu'il y avait des cris chez les époux V. Je lui ai répondu qu'elle me laisse tranquille et j'ai repris mon sommeil. »*²⁰²³

L'inspecteur de police chargé de l'enquête, qui a obtenu des renseignements oraux concordants sur la violence de l'époux Marius V., témoigne de sa difficulté à obtenir des déclarations écrites et signées :

*« Tous les voisins et les commerçants du quartier étaient au courant des scènes qui se passaient chez V. Cependant, à part Mme Marie R., aucun ne veut témoigner. Une dame J. occupant l'appartement situé au-dessous de celui des époux V., et qui était la mieux placée pour entendre, n'a pas déféré à ma convocation. Il est que pour toutes les affaires, c'est ainsi ; les gens veulent bien faire une déclaration verbale, mais préfèrent se récuser quand il faut apposer une signature. »*²⁰²⁴

À quelques rares exceptions près²⁰²⁵, le silence des voisins dans ces affaires est assourdissant. Ce qui peut apparaître à première vue comme une forme de gêne à se confronter à des situations difficiles du voisinage devient symptomatique d'un refus plus clair de s'immiscer dans la vie

²⁰²¹ « - Reprendrez-vous la vie commune ? - Je ne m'étais encore pas posé la question », avoue-t-elle, gênée, avant de se retirer » (« Deux ans de prison au gardien de la paix Georges L. qui tenta de tuer sa femme et de se faire justice », *Le Progrès*, 26 janvier 1954, p. 5).

²⁰²² « Les horreurs de l'ivresse », *Le Progrès*, 2 février 1942, p. 2.

²⁰²³ Affaire Marius V. (1954), AD69 2157 W 106.

²⁰²⁴ *Id.*

²⁰²⁵ Dans l'affaire Salah B. (1968), un manœuvre algérien de 36 ans jugé pour avoir tué sa concubine Saadia B., qui l'avait quitté, est dénoncé à la police par des amis de la victime qui vivait avec elle, sans réussir à prévenir le crime (« Six ans de réclusion criminelle pour B. qui tua de huit coups de couteau sa compagne qui l'avait quitté », *Le Progrès*, 28 mars 1968, p. 5.).

privée d'autrui lorsque, comme dans le cas de Marius V., les proches ne répondent pas à la convocation policière – signe parmi d'autres que, dans les années 50, le privé n'est pas encore politique.

L'étude par les chroniques judiciaires des affaires de l'après-guerre fait apparaître que les paradigmes conjugaliste et passionnel, tout en se maintenant sans véritable remise en question de fond (malgré quelques estocades portées par les avocats généraux) semblent se reconfigurer progressivement autour d'un pôle unique et se fondre dans ce que l'on peut qualifier de paradigme conjugalo-passionnel. On constate dès lors d'un côté une certaine banalisation du crime d'amour, qui se retrouve autant dans les médias que dans les défenses des avocats et les expertises médicales, de l'autre une impossibilité de saisir les violences préalables au meurtre en raison du maintien du statut du chef de famille et de la puissance maritale, autorisant implicitement les maris à corriger leurs épouses. Cet assemblage se retrouve d'ailleurs lorsqu'on s'intéresse aux peines. En effet, la majorité des sanctions prononcées contre les accusés (voir annexe IV) sont des peines de prison dans cette période (33/47), 10 accusés étant condamnés aux travaux forcés à temps, un seul aux travaux forcés à perpétuité et un seul à la peine de mort. Deux enfin sont acquittés. Ces deux acquittements révèlent le maintien de la philosophie véhiculée par l'article 324. On peut, en conclusion, en donner les principaux traits, tant ceux-ci révèlent les logiques mises en lumière dans cette première partie du chapitre. Marcel G. (1956) et Louis R. (1956) sont tous deux accusés d'avoir tué leur épouse adultérine et, pour le second, d'avoir aussi tenté de tuer l'amant de son épouse. Dans ces deux affaires, les maris sont considérés comme ayant une conduite irréprochable, comme on l'a déjà mentionné pour Marcel G. (1956)²⁰²⁶. Louis R. est qualifié par *Le Progrès* de « mari modèle »²⁰²⁷ ; le journal livre à son sujet un portrait particulièrement mélioratif et le dépeint comme un digne chef de famille²⁰²⁸. Face à lui, « l'inconstante Jeannette »²⁰²⁹, son épouse, est l'objet de vives discussions pendant le procès :

« R. répond nettement à l'interrogatoire de M. le Président Aiglin. Nous arrivons à un moment douloureux.

- Elle était jolie ?

²⁰²⁶ « Mari bafoué, Marcel G. avait tué le seul amour de sa vie. », *Le Progrès*, 15 janvier 1956, p. 10.

²⁰²⁷ « Louis R., mari modèle, avait tué l'inconstante Jeannette. Il est acquitté », *Le Progrès*, 7 juillet 1956, p. 11.

²⁰²⁸ C'est un « bon père de famille, de vie régulière, profondément attaché à sa femme et à ses enfants, jamais condamné » (*Id.*).

²⁰²⁹ *Id.*

- *Moi je la trouvais jolie... Mes neuf ans de ménage ont été neuf ans de bonheur... Ma femme a été mon seul amour. Jamais je ne l'ai trompée. Je n'aurais pas pu dissimuler.*
- *Comment vous expliquez-vous son inconduite ?*
- *Voilà six mois que j'y réfléchis. C'est incompréhensible pour moi. »²⁰³⁰*

Le jour du crime, Louis R. rentre prématurément au domicile, où son épouse est cafetière. Trouvant une amie tenant le café à la place de celle-ci, et ayant entendu des commérages sur son infidélité, Louis R. la surprend dans le domicile conjugal et se saisit d'un pistolet automatique qu'il a depuis la campagne d'Italie et demande à l'amie de convaincre sa femme d'ouvrir la porte. Y réussissant, Jeannette R. ouvre la porte et Louis R. la découvre alors à demi-nue, avec un homme, René D. Tirant des coups sur le couples, il tue son épouse sur le coup tandis que l'amant est grièvement blessé (incapacité permanente de 25%). L'assassin appelle alors Police Secours et demande une ambulance. Durant le procès, de nombreux témoins viennent défendre l'accusé, comme ses camarades d'usine. Selon *Le Progrès*, l'un d'eux aurait dit : « Nous serions contents de le voir revenir parmi nous, parce que c'était un chic garçon »²⁰³¹. L'avocat général Bagnères est lui-même peu sévère face à ce crime. S'il met en garde « Souvenez-vous qu'il y a un mort dans son cercueil. »²⁰³², il ne réclame pas de lourde peine :

« Il m'est agréable de demander pour vous le sursis, dit M. Bagnères ; [j]e veux que vous embrassiez votre maman ce soir, que vous retrouviez vos camarades dans l'usine où l'on vous reprendra. »²⁰³³

Fait rare dans notre corpus, Louis R. a tué son épouse en flagrant délit d'adultère, dans la maison conjugale. S'il n'y a pas de trace de la mobilisation de l'article 324 ni dans l'arrêt ni dans les journaux, alors qu'il aurait pu l'être puisque toutes les conditions sont réunies, Louis R. est acquitté, acquittement qui semblait attendu par la salle :

« Aux mots "R. vous êtes libre", de toute la salle s'élève une tempête d'applaudissements, renforcée par une ovation. Les gardiens de la paix interviennent pour calmer cet enthousiasme, pendant que R. embrasse son défenseur. »²⁰³⁴

Dans l'affaire Marcel G. (1956), les conditions de l'article 324 n'ont pas été réunies. Cependant, comme l'indique le sous-titre du *Progrès*, on constate un mécanisme de clémence analogue :

²⁰³⁰ *Id.*

²⁰³¹ *Id.*

²⁰³² *Id.*

²⁰³³ *Id.*

²⁰³⁴ *Id.*

« Le jury, estimant qu'il a assez souffert, l'absout. »²⁰³⁵ Le même avocat général dans que l'affaire Louis R., Albert Bagnères, est là encore peu sévère :

*« Le réquisitoire de M. l'avocat général Bagnères commence en plaidoirie, tant est brillant l'éloge qu'il fait de l'accusé. Mais il ne faut pas accabler la victime. M. Bagnères affirme la préméditation : les lettres, la menace, une convocation chez le notaire pour le divorce, le fait que le corps ne présentait nulle trace de violence, la chambre nulle trace de lutte. "L'accusé l'a étranglée pendant son sommeil", dit-il. Et cependant, fait rarissime pour un crime prémédité, M. Bagnères estime que G. a assez souffert et par sa femme et par son infirmité. On ne peut approuver un meurtre par l'acquiescement, mais une condamnation à cinq ans de prison avec sursis paraît suffisante à l'avocat général. »*²⁰³⁶

Deux hommes au profil similaire, dans des situations conjugales semblables, sont ainsi acquittés. Bons maris face à de mauvaises épouses, les accusés bénéficient de la philosophie de l'article 324, sans que ce dernier soit légalement mobilisé, et de manière extensive puisqu'ils sont acquittés. Mais ce ne sont pas les seuls cas pour lesquels cette philosophie semble avoir joué. En effet, lorsqu'on s'intéresse à l'ensemble des peines emportées, on remarque que 23 accusés sur 47 sont condamnés à des peines de 5 ans de prison ou moins, avec une importante majorité de condamnés à des peines inférieures à 5 ans de prison (17)²⁰³⁷. 4 seulement sont condamnés à des peines de prison de 15 ou de 20 ans. Parmi les affaires ayant abouti à des peines de prison faibles, on retrouve de nombreuses victimes infidèles, et parfois connues pour leur ivresse²⁰³⁸. Ainsi Claude G. (1944) et Pierre J. (1966), dont les femmes passent pour des alcooliques, sont respectivement condamnés à 6 mois et à 4 ans de prison. La clémence pour

²⁰³⁵ « Mari bafoué, Marcel G. avait tué le seul amour de sa vie. », *Le Progrès*, 15 janvier 1956, p. 10.

²⁰³⁶ *Id.*

²⁰³⁷ Par ailleurs, les accusés ayant été condamnés à des peines au-delà des cinq ans obtiennent souvent des remises de peines ou des commutations, à l'instar de Joseph D. (1951), condamné à 7 ans de réclusion pour tentative d'assassinat, qui voit sa peine commuée en 5 ans de prison, puis obtient une remise de peine de 6 mois, ou de Gaston V. (1957), accusé de coups mortels et condamné à 7 ans de prison, qui obtient une remise d'un an neuf mois et fait au total 5 ans et 3 mois d'emprisonnement.

²⁰³⁸ Joseph C. (1946), assassin de sa maîtresse infidèle, est condamné à 3 ans de prison. Ernest M. (1950) est condamné à 5 ans de prison pour avoir tué sa maîtresse infidèle. En 1954, c'est Domingo A., accusé de tentative de meurtre sur sa maîtresse infidèle qui est condamné à 2 ans de prison. Cette très faible peine a peut-être été influencé par le pardon verbalisé par celle qu'il a tenté de tuer. On retrouve cette même logique de l'article 324 du côté des épouses. Ainsi, Jean-Pierre G. (1960), Jean P. (1967) et Marcel B. (1956), tous trois maris d'une épouse infidèle, reçoivent une condamnation de respectivement 3, 5 et 3 ans de prison. Robert I. (1959) trompé par son épouse, mais en instance de divorce, est aussi condamné à une faible peine, 4 ans de prison. Marius V (1954) et Francisco H. (1969), trompés par leur femme (le premier pendant la guerre), qui sont aussi connues pour leur penchant à la boisson, sont condamnés tous deux à 2 ans de prison, le premier avec sursis. Claude G. (1944) et Pierre J. (1966), dont les femmes passent pour des alcooliques, sont respectivement condamnés à 6 mois et à 4 ans de prison.

les meurtriers fonctionnent ainsi en système avec le blâme adressé aux victimes, pour la plupart décédées : comme la race, le genre tue parfois deux fois²⁰³⁹.

La majorité des victimes, nous l'avons vu, avaient subi des violences avant de mourir. Insistons donc ici sur l'imperméabilité aux yeux des juges qu'il existe entre ces violences et le déclenchement du féminicide. De fait, le paradigme conjugal-passionnel favorise doublement les hommes : d'une part, il leur permet de plaider la passion, le geste fulgurant et spontané, l'idée fixe, mais d'autre part, il les conduit à utiliser ou à alléguer quand bon leur semble le droit de correction maritale lorsqu'il s'agit de « tenir le ménage », empêchant de fait l'émergence d'une conscience collective et la construction d'un problème public face à ces phénomènes. En conséquence, on remarque encore que, lorsque les victimes survivent au crime, même si elles ont été battues antérieurement, les peines emportées sont généralement des peines faibles : ainsi, Étienne C. (1943), Victor A. (1947) Mohand K. (1951), Georges L. (1954), dont les épouses ou concubines survivent à la tentative de meurtre, sont condamnés pour les deux premiers à 5 ans et les deux suivants à 2 ans de prison.

Inversement, les peines les plus lourdes (peine de mort, travaux forcés²⁰⁴⁰ à perpétuité, travaux forcés à temps, 15 à 20 ans de prison) se retrouvent particulièrement à l'endroit des crimes considérés comme horribles. Ainsi, Jean-Louis M. (1950), seul condamné à la peine de mort dans notre corpus, est qualifié de « monstre »²⁰⁴¹, après avoir dissimulé pendant plus de dix ans sa femme enterrée vivante sous de la chaux. René T. (1948), lui aussi qualifié de « monstre »²⁰⁴², qui a tué sa femme à coups de grenades et blessé grièvement ses beaux-parents est le seul condamné de notre corpus aux travaux forcés à perpétuité. Jean-Baptiste L. (1951), qui a horriblement mutilé son épouse, est condamné à 20 ans de travaux forcés. Les peines lourdes semblent aussi présentes pour des sujets étrangers, comme Antonio d'A (1952), italien, Mohamed B. (1953) ou encore David K. (1959), algériens : les deux premiers sont condamnés à 20 ans de travaux forcés, le troisième 15 ans. Ces peines très lourdes sont d'ailleurs celles qu'on trouve généralement dans des crimes considérés comme plus graves, les crimes crapuleux. En

²⁰³⁹ Nous reprenons l'expression à R. BRAHIM, *La race tue deux fois : une histoire des crimes racistes en France*, Paris, France, Éditions Syllepse, 2020. Cependant, nous ne considérons pas ici que sexisme et colonisation sont des systèmes de domination analogues, seulement que l'on peut retrouver dans certains cas de féminicides, cette double violence : le meurtre réel de la victime d'une part, la violence institutionnelle ignorant les féminicides d'autre part. Sur cette question, voir L. VÉDIE, « Comment bien comparer ? », *Terrains/Théories*, n° 14, 23 novembre 2021 (en ligne : <https://journals.openedition.org/teth/3775> ; consulté le 13 août 2023).

²⁰⁴⁰ Mentionnons que les travaux forcés sont supprimés en 1960.

²⁰⁴¹ « Jean-Louis M. “aura la tête tranchée” », *Le Progrès*, 28 et 29 octobre 1950, p. 5.

²⁰⁴² « Pour reprendre sa femme, T. utilisa des grenades ! », *Le Progrès*, 8 juillet 1948, p. 3.

effet, parmi les 17 féminicides crapuleux (26 accusés), 3 accusés sont condamnés à mort, 8 aux travaux forcés à perpétuité, 10 aux travaux forcés à temps, 2 à la prison à perpétuité et 3 à 15 ou plus de prison. Ici, le facteur du racisme et de la xénophobie, important dans la société des années 1950 et 1960, doit sans doute être pris en considération.

À partir des seules archives journalistiques, l'étude des affaires de la période 1940-1970 fait donc émerger des éléments de continuité patents avec les deux grands paradigmes qui se sont formés au long du XIX^e siècle. À ce titre, nous ne pouvons être que frappée par les échos que les documents cités dans cette première partie ne manquent pas de susciter vis-à-vis du matériau exposé dans les deux premières parties de la thèse. Il est important de s'intéresser, pour terminer notre parcours, aux cas qui ne peuvent être classés ni comme féminicides intimes ni comme féminicides crapuleux. Comme toujours quand il s'agit de marge, on pourra s'interroger sur ce que ces affaires disent du fait général qu'est le féminicide.

II. Les féminicides marginaux : regard rétrospectif et essai de typologisation

Nous adopterons dans les pages qui suivent une méthodologie un peu différente de celles adoptées dans les chapitres 2, 3, 5 et 6 de la thèse, en cherchant à identifier d'autres féminicides, marginaux, voire ultramarginaux, par leur nombre mais aussi par leurs caractéristiques. Cela nous permettra d'une part, de mieux interroger, à la suite de l'invitation méthodologique de Camille Hamidi, la singularité des féminicides étudiés jusque-là dans notre corpus et, d'autre part, d'inclure les cas limites à l'analyse générale de notre enquête, de façon à « tester la robustesse de la théorie et [à] délimiter les conditions de sa généralisabilité »²⁰⁴³. Ces féminicides marginaux peuvent être définis comme ceux qui n'entrent pas (ou qui entrent mal) dans les catégories que nous avons évoquées tout au long de cette enquête, c'est-à-dire ceux qui ne se réalisent ni au sein d'une relation conjugale, affective ou sexuelle (féminicides intimes), ni ne sont guidés par la recherche du gain (féminicides crapuleux). Ce sont aussi ceux qui sont commis sur une femme par une femme. Ces féminicides marginaux étant par définition faiblement représentés dans notre terrain, l'enquête s'effectuera à partir d'un corpus beaucoup plus réduit (7 affaires seulement²⁰⁴⁴) et relèvera d'abord de l'analyse qualitative. Pour ce faire, il a été possible de demander et d'obtenir les dérogations pour la plupart de ces affaires²⁰⁴⁵, ce

²⁰⁴³ C. HAMIDI, « De quoi un cas est-il le cas ? Penser les cas limites », *Politix*, vol. 100, n° 4, 2012, p. 92.

²⁰⁴⁴ Albert H. (1947) ; Auguste F. (1948) ; Hassan L. (1952) ; Maurice A. (1954) ; Léon C. (1959) ; Jean G. (1964), Michel F. (1967).

²⁰⁴⁵ Albert H. (1947) ; Maurice A. (1954) ; Léon C. (1959) ; Jean G. (1964).

qui permettra de saisir plus en détail que dans la section précédente les différents discours (magistrats, avocats, experts, accusés, victimes) qui concourent à définir ces meurtres de femmes plus marginaux. Pour saisir les effets de continuité vis-à-vis des périodes antérieures, on cherchera dans le même mouvement à mettre en œuvre un regard rétrospectif, en incluant les crimes analogues des périodes précédentes, dont nous n'avons pas parlé dans les première et deuxième parties de ce travail.

Parmi les féminicides que nous qualifions de marginaux, le plus répandu dans notre corpus est le viol meurtrier (*rape murder*), qui sera plus tard théorisé comme féminicide par Diana Russell²⁰⁴⁶. Ce type de meurtre non conjugal relève plutôt du crime du prétendant ou de celui qui cherche à obtenir des relations sexuelles avec la victime. Le refus ou la résistance de cette dernière entraîne généralement des violences qui aboutissent au meurtre. Le viol meurtrier, que nous appellerons à présent « féminicide motivé par le viol », peut se manifester sous diverses formes : il peut s'agir de viols consommés ou de tentatives de viols, avant le meurtre ou *post-mortem*, mais cette catégorie englobe également les meurtres commis à la suite du refus de la victime d'accepter des relations sexuelles avec son agresseur. Par endroit, le viol meurtrier peut se rapprocher de la catégorie du *crime intime*, à la différence que les affaires en présence dans ce corpus ne font pas état de recherche en mariage des victimes par les accusés. La deuxième forme de féminicide marginal que nous identifions dans ce chapitre n'a, à notre connaissance, pas encore fait l'objet d'une théorisation précise. Elle est constituée par un ensemble d'affaires dans lesquelles les victimes n'ont pas de relation affective avec leur agresseur : leur mort ne bénéficie pas à ce dernier sur le plan financier et celle-ci est souvent déclenchée pour des raisons *a priori* futiles. Dans ces cas, les femmes sont en effet tuées pour des propos qu'elles ont tenus ou des actions dont elles sont considérées responsables. Le meurtre y apparaît comme une forme de représailles. Nous dénommerons ce type d'affaires « féminicides de l'omerta ». Cette expression permet de décrire la chappe de plomb et la loi du silence que les hommes imposent à celles qui pourraient nuire au système de domination patriarcale (soit symboliquement, parce qu'elles attaquent la position de pouvoir des hommes, soit directement, parce qu'elles rapportent des faits nuisant à leur honneur). Enfin, nous nous interrogerons sur la possibilité de qualifier des faits sociaux en *féminicides* lorsqu'ils sont commis par des femmes sur d'autres femmes. Nous faisons ici l'hypothèse que le lien entre accusé et victime mais aussi le genre

²⁰⁴⁶ Cf. chapitre 8, section I.B.1.

(masculin) de l'accusé ne sont pas toujours des caractéristiques décisives dans la qualification d'un fait social en *féminicide*.

A. *Féminicides motivés par le viol*

Les féminicides motivés par le viol constituent une part très marginale dans notre corpus d'étude, mais restent pour autant documentés à plusieurs reprises dans chaque période. Pour la période 1940-1970, on en a dénombré 3²⁰⁴⁷. Pour les deux périodes antérieures, ce sont 8 affaires qui entrent dans cette catégorie²⁰⁴⁸. Ces affaires se caractérisent par une variété de relations entre accusés et victimes : il peut s'agir aussi bien de liens de grande familiarité que d'individus ne se connaissant (presque) pas avant le passage à l'acte. Aussi bien présenterons-nous ce corpus en distinguant les cas *a priori* très différents de féminicides motivés par le viol sur des patronnes, des connaissances ou des femmes à peine rencontrées par les prévenus.

1. **Des féminicides motivés par le viol sur les patronnes des accusés**

Quatre affaires sur l'ensemble de nos cas révèlent des viols ou tentatives de viols sur des patronnes, trois au XX^e siècle et une au XIX^e²⁰⁴⁹. Dans l'affaire Auguste F. (1948), l'accusé, ouvrier agricole et prisonnier de guerre allemand, 43 ans, est employé par sa future victime, Madame C, sexagénaire, qu'il « poursuivait de ses assiduités »²⁰⁵⁰. N'étant pas parvenu à ses fins, il l'étrangle, la violente et la viole. La chronique du *Progrès* ne traite pas de la circonstance aggravante que pourrait constituer le viol, ni même ne l'évoque explicitement, conformément à ce que l'on a déjà constaté de manière générale au sujet des questions de sexualité dans la presse. C'est davantage la sanction pour Auguste F. qui fait l'objet de discussion, en lien, comme attendu dans le contexte historique de l'après-guerre, avec la nationalité du prévenu. En effet, *Le Progrès* insiste sur le fait que l'accusé a été jugé de manière juste, bien qu'il soit allemand, en sorte que l'orientation patriotique dont témoigne l'article éclipse complètement la problématique du viol meurtrier, et plus largement les caractéristiques spécifiques du meurtre :

« *La dignité de la justice en France* »

Cette dignité, c'est M. l'avocat général Roux qui va la représenter en précisant que dans notre pays, on ne condamne pas sans juges et défenseurs.

²⁰⁴⁷ Affaires Auguste F. (1948) ; Maurice A. (1954) ; Hassan L. (1952).

²⁰⁴⁸ Affaires Péricaud (1836), Gouy (1889), Bazin (1893), Morel (1898), Quoex (1901), Chevreton (1902), Mandon (1905), Ben Brahim (1925).

²⁰⁴⁹ Affaires Bazin (1893), Chevreton (1902), Auguste F. (1948) ; Maurice A. (1954).

²⁰⁵⁰ « Des juges français ont rendu un verdict sans haine contre un criminel allemand », *Le Progrès*, 9 juillet 1948, p. 3.

“ - Faites abstraction, dira-t-il de la nationalité de F., et si vous avez un doute, acquittez-le ! [...] Il ne va pas à la peine de mort, on devine pourquoi. [...]”
Finalement le jury, donnant la preuve demandée de la sérénité de la justice française, infligera 20 ans de travaux forcés à Auguste F., lequel n’a aucune réaction à la traduction du jugement. A-t-il compris la leçon ? Comparera-t-il la générosité d’un jury de chez nous avec la cruauté de ceux d’outre-Rhin ? Espérons-le. Souhaitons-lui de ne pas bénéficier du dépôt de conclusions de son avocat, qui après le verdict rendu, demanda acte de la non-traduction d’une ou deux réponses de témoins et ... des articles du code en vertu desquels son client fut condamné ! Car si le jugement était cassé et que l’affaire revienne, d’autres juges seraient peut-être moins chevaleresques... »²⁰⁵¹

Le ton comminatoire de la fin du passage n’a donc rien à voir avec une quelconque désapprobation de l’acte lui-même. Dans un contexte moins chargé, la seconde affaire du corpus (1954) concerne Maurice A. (1954), 23 ans, ouvrier agricole travaillant pour le couple M. Comme nous avons pu obtenir pour ce dossier la dérogation, nous proposons de traiter l’affaire, représentative à la fois des motifs préalables au passage à l’acte dans ce type de meurtre de femme et des logiques par lesquelles l’imbrication des violences est traitée par l’institution judiciaire. Le prévenu est accusé d’avoir tué violemment son employeuse, et une lecture des premières pièces de l’enquête ne fait pas apparaître de motivation ou de violences d’ordre sexuel, comme le récit suivant, pourtant détaillé, le montre :

« Le 17 mai, A. s’était rendu, dès le début de l’après-midi, à la kermesse organisée dans cette localité et avait assisté à la fête jusqu’à la fin de la journée. Il eut ainsi l’occasion de boire plus que de raison, de sorte qu’en arrivant au domicile de son employeur, entre 22h30 et 22h45, il se trouvait en état d’ivresse. En ce qui concerne son geste criminel, A. donne les explications suivantes : en arrivant à la ferme, au lieu de regagner directement sa chambre située en dehors du logis principal, il gravit l’escalier conduisant à l’habitation de ses employeurs pénétra dans la cuisine dont la porte n’était pas fermée à clef, et parlant à la cantonade, aurait demandé si les vaches avaient été “virées”. La dame M. lui aurait répondu en ces termes : “Ce ne sont pas des heures pour rentrer ; les vaches sont tirées, vous êtes un ivrogne, demain vous foutez le camp.” Ce disant, elle se tenait dans l’embrasure de la porte de sa chambre, donnant dans la cuisine. A. s’approcha et lui porta une gifle tout en lui adressant des injures auxquelles elle répondit semblablement. Puis la dame M. rentra dans sa chambre, où elle se trouvait couchée à l’arrivée d’A. Celui-ci quitta alors la cuisine, descendit l’escalier, traversa la cour et se dirigea vers un hangar sous lequel se trouvait un établi garni d’outils. Là, il choisit un très lourd marteau, et, muni de cette arme, remonta à la cuisine, et se précipita dans la chambre de la dame M. Il y fit de la lumière. La dame M. était étendue sur son lit, sa fille N., âgée de 7 ans, couchée à son côté. Voyant le geste menaçant de son domestique, elle n’eut que le temps de s’écrier : “Arrêtez !” A. frappa une première fois, à la tête. Sa victime, dans un sursaut d’agonie, se rejeta au fond du lit, contre le mur. La saisissant par le haut de la chemise de nuit, il la tira à lui pour lui porter plus commodément deux nouveaux coups qui firent éclater la boîte crânienne, d’où se répandirent les matières cérébrales et du sang. Le mur, le plafond et le

²⁰⁵¹ Id.

lit en furent couverts ainsi que le visage et les mains de la fillette et les vêtements du meurtrier. Sous les coups, le haut du corps ayant glissé, A. empoigna la chemise, la repoussa au milieu du lit. Puis il prit la fillette, la coucha dans son petit lit placé à côté de celui de sa mère, jeta sur elle une couverture, éteignit la lampe et sortit. »²⁰⁵²

Le compte-rendu des événements guide la lecture des faits de façon à donner l'impression d'un crime de vengeance : le lien de causalité entre le renvoi de l'employé et le meurtre est patent. Mais la version de l'accusé est mise en cause par celle de la seule témoin de la scène, Nicole M., fille de la victime :

« D'après les déclarations très affirmatives de l'enfant, il n'y aurait eu ni menace de renvoi, ni gifles, ni échange d'injures entre A. et la dame M. La jeune Nicole a, d'autre part, indiqué qu'après son forfait (et alors qu'elle-même avait regagné son lit d'enfant), A. avait rejeté les couvertures du lit et remonté la chemise de sa victime, jusqu'à mi-ventre. C'est en effet un corps dévêtu, en haut, jusqu'en dessous des seins, et en bas jusqu'au nombril, que les gendarmes découvrirent en arrivant sur les lieux. »²⁰⁵³

Tout au long de la procédure, il est progressivement mis en évidence que A. aurait eu pour projet d'avoir des relations sexuelles avec la victime, projet qui, selon l'instruction, aurait été conçu plus tôt dans la soirée, pendant la kermesse :

« Il avait assisté à un spectacle de danse, qui avait déterminé chez lui une certaine excitation sexuelle, vraisemblablement accrue encore par la boisson. La façon dont l'accusé s'est présenté en pleine nuit à la porte de la chambre de dame M., l'état dans lequel a été trouvé le cadavre, le fait que l'accusé a déclaré avoir eu, antérieurement (mais une fois seulement), des rapports sexuels avec la femme de son employeur, laissent penser qu'A. a cru pouvoir obtenir ce soir-là, les faveurs de celle-ci, et que, furieux d'être mal accueilli, il a conçu et réalisé son dessein criminel. »²⁰⁵⁴

Face aux questions des enquêteurs, Maurice A. allègue d'abord que la victime et lui avaient déjà eu des relations sexuelles, mais rien dans la procédure ne le prouve. Il se contredit ensuite, en disant qu'il n'en a jamais eu avec elle, attitude qui tend à faire admettre qu'il désirait en avoir :

« Madame M. est apparue à la porte de sa chambre ; comme elle penchait le buste en avant, le haut de sa chemise étant dégagé, j'ai vu ses seins, ça m'a peut-être bien affolé ; je ne crois cependant pas avoir voulu profiter de la situation et abuser de madame M. Je savais son mari absent. Je l'ai giflée comme je l'ai dit lors de ma première audition. Je suis descendu chercher le marteau et après être remonté dans la maison tout de suite, j'ai frappé. Je ne crois pas avoir cherché à avoir cette nuit-là des relations avec madame M.

²⁰⁵² Affaire Maurice A. (1954), AD69 2157 W 106.

²⁰⁵³ *Id.*

²⁰⁵⁴ *Id.*

*[...] Réellement, je ne puis dire si je n'ai pas eu quelques arrière-pensées du côté sexuel ; je réaffirme, je n'avais jamais couché avec Madame M. »*²⁰⁵⁵

La fille de la victime, N. est aussi mise à contribution pour expliquer la manière dont la scène se serait déroulée. Elle évoque un autre détail, le fait que l'accusé se serait couché sur le bas du corps de sa mère alors mortellement frappée, comme en témoigne ce dessin produit par les enquêteurs.

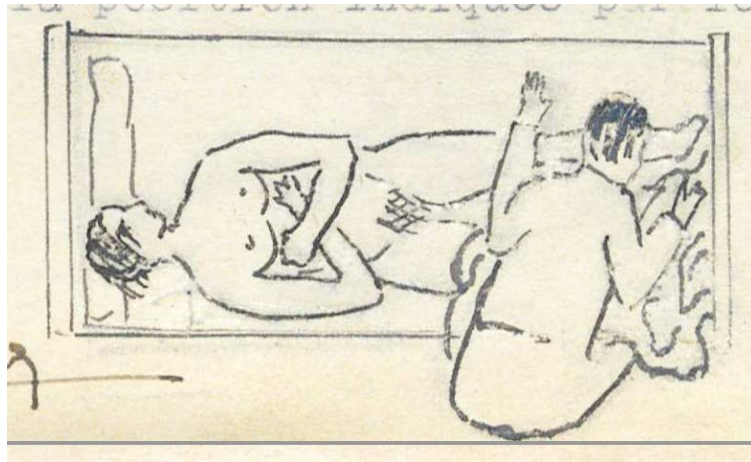


Figure 4 : reproduction de la scène d'après le témoignage de Nicole M., Affaire Maurice A. (1954), AD69 2157 W 106

L'expert médical affirme, quant à lui, dans son rapport que l'accusé « est un refoulé sexuel », attiré par Madame M. « qui l'excitait et [dont] il [...] avait envie » : « Il est en tout cas très probable qu'A. en rentrant de la fête de Quincié, excité au point de vue érotique, ait songé à coucher avec sa patronne et que l'accueil que celle-ci lui avait réservé, ait transformé son excitation en fureur. »²⁰⁵⁶ L'accusé, questionné, évoque également son parcours sexuel, qui fait état de sa frustration sur ce point et même d'une tendance à l'exhibitionnisme :

*« Lorsque j'étais au régiment, j'ai couché avec des filles ; depuis lors je n'ai pas eu de relations sexuelles avec personne. Quand j'étais ivre, il m'arrivait de "déconner", c'est-à-dire d'avoir des attitudes incorrectes, mais je n'allais pas plus loin. Il est exact qu'un certain jour, j'ai reçu une bonne correction parce que j'avais été surpris en train de me "branler" devant une femme, du côté du Pont des Sansons. »*²⁰⁵⁷

Cette frustration est d'autant plus marquée que Maurice A. aurait également tenu des propos en ce sens dans la soirée²⁰⁵⁸. Dans le dossier de procédure, un autre fait participe à saisir les

²⁰⁵⁵ *Id.*

²⁰⁵⁶ *Id.*

²⁰⁵⁷ *Id.*

²⁰⁵⁸ Au sujet des ballerines dansant à la fête du village, Maurice A. affirme, devant l'organisateur de l'événement et le mari de la victime, « vous autres, hommes mariés, vous n'êtes pas privés de tout ça, alors que nous on est bien content de les voir » (*Id.*).

motivations de l'accusé. En effet, la victime, Marie G., épouse M., est présentée comme une femme ambivalente et caractérielle, et l'on souligne à demi-mots sa mauvaise conduite :

« *La dame M., qui d'ailleurs s'entendait mal avec son mari, était assez provocante dans ses propos et ses attitudes. [...]* »²⁰⁵⁹

Son mari la décrit d'ailleurs comme une femme qui « aimait les beaux garçons ; [...] était même parfois provocante envers les hommes ; [...] allait assez loin »²⁰⁶⁰. L'époux, entendu à plusieurs reprises par la police, mentionne des relations de séduction avec d'autres hommes²⁰⁶¹ et souligne l'absence de pudeur de sa conjointe²⁰⁶², tous éléments qui suggèrent la moralité déficiente de la victime, et auxquels il faut encore rajouter le soupçon d'avortement qui pèse sur sa réputation. Pendant le procès lui est enfin prêtée l'intention de vouloir divorcer pour retourner chez ses parents. Plusieurs conclusions peuvent être tirées de cette affaire. Tout d'abord, la motivation sexuelle qui préside à l'agression et sert de déclenchement au meurtre : celle-ci est mise au jour par l'instruction et ne semble pas faire de doute. Qu'il y ait eu viol ou non, la recherche de relation sexuelle est révélatrice des prétentions qu'un homme s'accorde sur une femme passant pour « facile » dans son rapport assumé à la sexualité. Si l'affaire Maurice A. constitue un crime de vengeance, cette vengeance est moins celle d'un employé frappant contre la domination de sa patronne que celle d'un homme frustré par le refus d'une femme de lui accorder ce qu'il pense devoir obtenir. En tout cas, la violence déployée contre Marie G. se signale, comme souvent, par son caractère extrême²⁰⁶³. Cette brutalité conduit à percevoir le crime comme horrible²⁰⁶⁴ et amène Maurice A. à être condamné à 20 ans de travaux forcés. Il échappe à la peine de mort car elle n'est pas demandée par le ministère public, l'avocat général admettant des circonstances atténuantes, et bénéficie par la suite de nombreuses remises de peines²⁰⁶⁵. Ensuite, la manière dont l'institution judiciaire et la presse saisissent la problématique spécifique du viol en lien avec le meurtre est révélatrice : l'agression sexuelle

²⁰⁵⁹ *Id.*

²⁰⁶⁰ *Id.*

²⁰⁶¹ Le maire de la commune est évoqué.

²⁰⁶² « Quand elle était avec A. elle parlait très librement : les histoires pornographiques ne lui déplaisaient pas. Son langage était particulièrement cru. » (*Id.*)

²⁰⁶³ Pour citer le rapport médical : « Dans le côté droit de la tête se trouve une brèche dont l'ouverture osseuse a environ 14 cm de largeur sur neuf cm de hauteur. Sous les téguments déchiquetés, il y a un éclatement osseux à fragments nombreux intéressant les régions frontale, pariétale et temporale droites, la branche montante droite du maxillaire inférieur et le côté droit du massif facial. Les sinus frontal droit et maxillaire droits sont effondrés. L'œil droit probablement éclaté ne se distingue pas dans la masse de chair sanglante qui remplit la plaie de la tête. Au fond de la plaie, on voit de la bouillie de tissus cérébral. [...] Il y a du sang dans toute la pièce. » (*Ibid.*)

²⁰⁶⁴ La chronique du *Progrès* parle explicitement de « l'horreur du crime » (« Maurice A., qui fracassa le crâne de sa patronne, est condamné à vingt ans de travaux forcés », *Le Progrès*, 11 mai 1954, p. 5).

²⁰⁶⁵ Sa libération est finalement prévue pour 1968, 14 ans après le procès.

n'est jamais analysée comme une violence propre, articulée au crime, mais est soumise à trois modèles interprétatifs – celui du crime passionnel, qui supposerait réciprocité affective, celui de la pathologie (refoulement sexuel) et, enfin, celui de la provocation féminine, et donc de la responsabilité moindre de l'accusé. Quel que soit le modèle retenu, il participe à minorer, voire à faire disparaître, la tentative de viol de l'équation judiciaire. Si Maurice A. est condamné sévèrement (20 ans de travaux forcés et interdiction de séjour), c'est non du fait de la motivation sexuelle du crime, mais de la violence avec lequel celui-ci est perpétré, de la qualification en assassinat de l'affaire, la préméditation étant retenue, et peut-être du lien de subordination attendu d'un employé vis-à-vis de sa patronne.

Les affaires analogues de la période précédente se signalent par les mêmes dynamiques. À chaque fois, ces meurtres sont consécutifs au refus des patronnes d'accepter des rapports auxquels les domestiques sont convaincus d'avoir droit. Dans l'affaire Chevreton (1902), Alphonse Chevreton, 28 ans, profite d'être seul avec son employeuse, Marguerite Favier, lors d'une lessive pour chercher à obtenir une relation sexuelle ; celle-ci refuse, ce qui déclenche la colère de l'employé, qui lui adresse des coups de poings, puis de hache, la tue et la jette dans le ruisseau²⁰⁶⁶. Dans l'affaire Bazin (1893), Joseph Bazin, 35 ans, domestique des époux Tisseur, tente de violer et étouffe jusqu'à la faire mourir Marie Benoite Brosse, épouse Tisseur, 27 ans, cultivatrice, alors alitée car malade. La manière dont l'accusé a imaginé une passion réciproque avec sa victime est patente dans les justifications qu'il met lui-même en avant :

*« Elle m'a payé à boire de bons coups quand son mari n'y était pas, quand je lui avais aidé à faire le ménage elle me disait : "Puisque tu es si brave je vais te payer à boire." Elle me faisait boire du vin ou bien la goutte. Les autres patronnes ne m'avaient jamais payé à boire. Je pensais qu'elle m'aimait. Je n'ai bien essayé qu'une fois de l'embrasser. »*²⁰⁶⁷

L'acte d'accusation, qui détaille l'agression, n'a pas de doute quant à la motivation du passage à l'acte, qui intervient lorsque, « irrité par la résistance qu'il rencontrait, Bazin se décida à employer la violence pour satisfaire sa passion »²⁰⁶⁸. Pourtant, les motifs sexuels patents ne sont pas toujours pris en compte dans l'explication du crime. Dans la première affaire, la presse explique le meurtre tantôt par le mauvais caractère de Chevreton²⁰⁶⁹, tantôt par son

²⁰⁶⁶ « La collation sur l'herbe – Un ouvrier irascible – Un femme assassinée », *Le Journal*, 8 juillet 1902, p. 4.

²⁰⁶⁷ *Id.*

²⁰⁶⁸ Affaire Bazin (1893), AD69 2U 557.

²⁰⁶⁹ « La collation sur l'herbe – Un ouvrier irascible – Un femme assassinée », *Le Journal*, 8 juillet 1902, p. 4.

alcoolisme²⁰⁷⁰. L'aspect calculé de ces agressions semble pourtant évident à l'aune des stratégies de l'ensemble de ces hommes, qui ciblent les moments où l'époux est absent pour s'en prendre à leurs victimes, et, dans la même affaire Chevreton, dans les réactions (uniques dans notre corpus) des villageoises, qui « cherchaient à s'approcher de [Chevreton] pour lui labourer le visage »²⁰⁷¹, cherchant à se venger d'elles-mêmes d'un crime qui les a particulièrement horrifiées, peut-être du fait de sa dimension sexuelle. Enfin, comme souvent dans les affaires de féminicides, la moralité de la victime a une influence sur la sanction prononcée contre le meurtrier. Si c'est Bazin qui reçoit la peine la plus sévère (peine de mort, finalement commuée en travaux forcés à perpétuité), c'est sans doute du fait de la « moralité irréprochable »²⁰⁷² de Marie Benoite Brosse, qui « avait toujours repouss[é] »²⁰⁷³ les avances de son domestique et « avait défendu son honneur jusqu'à la mort »²⁰⁷⁴.

2. Des féminicides motivés par le viol sur des femmes proches

Plusieurs meurtres motivés par le viol ont été commis sur des femmes que connaissaient les agresseurs et qui les connaissaient, sans pour autant vivre avec eux (comme dans le cas des employeuses). Dans ce cas, on relève à nouveau un schéma selon lequel le passage à l'acte suit un refus ou une résistance après une demande de relation sexuelle à laquelle les prévenus estiment avoir droit. C'est notamment le cas dans l'affaire Hassan L. (1952). L'accusé, 27 ans, cherche à avoir à tout prix des relations sexuelles avec une femme mariée, mère de deux enfants, Carmen L. Cette dernière, lettrée, aide Hassan L. dans ses démarches administratives ; ce dernier, repoussé par Carmen L. lorsqu'il veut obtenir d'elle des faveurs sexuelles, tire cinq balles, en échouant toutefois à la tuer²⁰⁷⁵. C'est aussi le cas dans une affaire datant du XIX^e siècle, l'affaire Gouy (1889). Dans cette affaire, Victorin Gouy, ouvrier menuisier, 27 ans, tente de tuer sa tante Dorothée Channel, épouse Moiroud, à coups de ciseaux de menuisier. Sa tante,

²⁰⁷⁰ *Le Petit Moniteur Universel*, 11 juillet 1902, p. 3, parle de drame de l'ivresse.

²⁰⁷¹ « Le crime de Thizy », *Le Journal de Roanne*, 13 juillet 1902.

²⁰⁷² *Id.*

²⁰⁷³ « La vie en commun et la bonté de ses maîtres avaient amené dans les relations de chaque jour une familiarité, assez fréquente à la campagne, dont il avait abusé pour se permettre certaines privautés que Mme Tisseur avait toujours repoussées. C'était une femme d'une moralité irréprochable, d'un caractère doux et bienveillant ; elle n'avait jamais attaché d'importance à ces libertés dans lesquelles elle ne voyait que des plaisanteries. » (Affaire Bazin (1893), AD69 2U 557)

²⁰⁷⁴ *Id.*

²⁰⁷⁵ Mentionnons ici que le titre choisi par *Le Progrès* (« Quand le démon gît dans l'âme d'un don Juan musulman ! ») pour évoquer l'affaire le réinscrit dans la logique passionnelle tout en se signalant par l'hypersexualisation de l'accusé, peut-être due à ses origines. Si Hassan L. avait lui-même évoqué le « démon » pour s'excuser de son geste, la qualification de « don Juan musulman » interroge. « Quand le démon gîte dans l'âme d'un don Juan musulman ! », *Le Progrès*, le 15 mai 1952, p. 4.

séparée de corps de son mari, l'avait recueilli chez elle alors qu'arrivé de l'Ardèche, Gouy était sans domicile et sans travail. Alors qu'il est ivre, Gouy tente de violer son hôtesse mais est repoussé « avec énergie »²⁰⁷⁶. Dorothée Channel met alors son neveu à la porte et cherche l'aide de la police. Victorin Gouy poursuit cependant sa tante et la menace par plusieurs fois de mort, installant un climat de « terreur continuelle »²⁰⁷⁷ pour cette dernière, qui prend soin de ne jamais rester seule le soir et de s'accompagner de voisines. On reconnaît là des traits récurrents des affaires de féminicides, notamment dans la conscience aigüe qu'à la victime d'être tuable. Finalement, le 28 novembre 1888, l'agresseur passe à l'acte. Lors de l'enquête, il affirme avoir déjà eu des relations sexuelles avec sa tante, mais cette version n'est pas acceptée par l'instruction, tant la moralité de la victime est bonne. Ici, l'accusé a donc cherché à se venger de sa tante qui se refusait à avoir des relations sexuelles, mais aussi du fait qu'elle l'ait mis dehors, après l'avoir accueilli²⁰⁷⁸. Mentionnons enfin l'affaire Péricaud, jugée en 1836. En l'absence du dossier de procédure, cette affaire nous parvient de manière fragmentée, et il convient de rester prudente quant à la motivation sexuelle du meurtre. Claudius Péricaud, âgé de 20 ans, sans profession est accusé d'avoir tué d'un coup de revolver Joséphine Gurret²⁰⁷⁹, également 20 ans, domestique. Sur elle, deux lettres sont trouvées :

« L'une contenait un déclaration d'amour avec la demande d'un rendez-vous, et l'autre une menace de pénétrer de vive force auprès de Joséphine Guerset, ce qui serait alors, selon les termes de la lettre un rendez-vous de vie ou de mort. »²⁰⁸⁰

Le prévenu semble issu de la famille des Péricaud, famille bourgeoise lyonnaise, même si le lien de parenté exact est aujourd'hui difficile à établir²⁰⁸¹. L'arrêt mentionne qu'à la date de son jugement, le 24 décembre 1836, ce dernier est fugitif. Une lettre adressée par un proche de la famille de la victime au rédacteur du *Censeur* et parue dans le journal le 4 juillet 1836 permet

²⁰⁷⁶ Affaire Victorin Gouy (1889), AD 69 2U 510.

²⁰⁷⁷ *Id.*

²⁰⁷⁸ Pour citer l'acte d'accusation, qui se passe de commentaire (*Ibid.*) : « Dans la nuit du 15 août, Gouy qui était pris de boisson ne craignait pas de se livrer sur sa tante aux tentatives les plus coupables et voulut la contraindre à avoir des relations incestueuses avec lui. Cette dernière repoussa avec énergie des propositions contre lesquelles protestaient son caractère, son âge et son passé tout entier. Elle fit honte à son neveu de ses mauvais sentiments. Dès le lendemain elle l'obligea à coucher ailleurs et ne tarda pas à le mettre tout à fait à la porte de chez elle. C'est alors que l'idée de se venger germa dans l'esprit de l'accusé. L'information a démontré que ce dernier faisait de temps à autre irruption dans le magasin de sa tante et proférait contre elle des menaces de mort. »

²⁰⁷⁹ On trouve les variantes Guerset et Gurset dans la presse.

²⁰⁸⁰ *Journal du commerce de la ville de Lyon et du département du Rhône*, 12 juillet 1835, p. 1. C'est le journaliste qui souligne.

²⁰⁸¹ Il pourrait être le fils d'Antoine Péricaud (1782-1867), bibliothécaire de la ville de Lyon et historien ou de son frère Marc-Antoine Péricaud (1784-1864), avocat à la cour de Lyon, à moins qu'il soit issu d'une autre branche de la famille.

alors de mieux comprendre le déroulement de cette affaire. Nous la reproduisons ici en intégralité, s'agissant d'une pièce exceptionnelle dans notre corpus :

« *Au rédacteur du Censeur,
Monsieur,*

Je viens vous demander votre appui pour une famille malheureuse, dans une circonstance où elle ne peut plus espérer de justice que de l'opinion publique. Vous connaissez le crime qui a privé d'un de ses membres la famille Gurset : une jeune personne, orpheline, dont la conduite était irréprochable, fut assassinée dans la maison où elle était employée comme domestique, par le fils de ses anciens maîtres qu'elle avait quittés pour se soustraire aux poursuites de ce fils. L'assassin présumé qui eut le temps de s'échapper tranquillement, avec un passeport pris en son nom après le crime, s'est, dit-on, retiré en Italie, puis, à ce qu'on assure aujourd'hui, en Égypte : toujours est-il que, depuis un an que le crime est commis, son procès n'est pas encore terminé, même par contumace. À la dernière séance des assises, le défenseur de l'assassin, M. Journal, a demandé un renvoi à six mois, sous prétexte que la peste règne en Égypte, et la cour, sans hésiter, a accordé le délai.

Croyez-vous, Monsieur le rédacteur, que si l'assassin n'eût pas été fils de M. Péricaud, s'il n'avait eu de parents à la cour, ni au barreau, s'il eût été un pauvre ouvrier, on l'aurait traité avec une semblable indulgence ? Tout le monde pensera là-dessus ce qu'il voudra, mais c'est un devoir pour la famille de repousser toute complicité dans des faiblesses coupables. Les amis même de la famille font peser sur elle de graves soupçons de connivence dans des transactions qui ont pour but d'arrêter le cours de la justice. La famille se doit à elle-même de repousser hautement ces accusations : autant que dans sa position modeste il lui a été possible de lutter contre une influence puissante pour obtenir une vengeance légale, elle l'a fait ; elle n'a consenti pour aucun de ses membres aux misérables compensations qu'on lui a offertes : elle continuera toujours d'agir de même, et si justice lui est refusée par ceux qui sont chargés de la rendre, elle ne cessera pas d'en appeler à l'opinion publique. [...] Au nom de la famille Gurset, Gauthier, élève pharmacien de Louvenne (Jura), près de Saint-Amour. »²⁰⁸²

Cette lettre laisse à la fois entendre que Joséphine Gurret était courtisée, voire sexuellement harcelée par Claudius Péricaud, qui espérait peut-être obtenir des faveurs sexuelles, mais sans doute pas le mariage compte tenu de la différence entre les deux milieux d'origine de la victime et de l'assassin. Dans cette configuration, il est permis d'émettre l'hypothèse que le meurtre agit à nouveau comme une sanction face au refus de certaines femmes d'accorder leurs faveurs à des hommes qui revendiquent la légitimité de leur prétention, laissant aux futures victimes une alternative, explicitée dans la lettre retrouvée sur le corps de Joséphine Gurret : céder, ou mourir. Par ailleurs, la lettre de Gauthier, si nous pouvons lui accorder crédit, témoigne des pressions exercées par la famille pour faire taire la famille de la victime afin qu'elle renonce au procès. Elle illustre également certaines tactiques des familles bourgeoises et nobles pour

²⁰⁸² *Le Censeur*, 4 juillet 1836, p. 2.

échapper à la justice, et donne une explication possible à la rareté, parmi les accusés pour meurtres de femme, de prévenus issus des classes supérieures. Ainsi, si Joëlle Guillaud indique que « les crimes passionnels [au XIX^e siècle] se recrutent dans un milieu bien précis, celui du monde ouvrier »²⁰⁸³, un tel document, extérieur à la sphère judiciaire (et opposant la « justice » de « l'opinion publique » à celle des institutions), invite à envisager l'hypothèse selon laquelle ce sont les crimes passionnels *jugés en cours d'assise* qui se recrutent dans un milieu bien précis, celui du monde ouvrier. Car si Claudius Péricaud est finalement condamné à 20 ans de travaux forcés par contumace, l'on ne trouve plus sa trace par la suite, en sorte qu'on peut se demander s'il a un jour été arrêté. L'arrêt est d'ailleurs très vague : à part l'adresse de Claudius Péricaud, sa date de naissance n'est pas même indiquée.

3. Des féminicides motivés par le viol sur des inconnues

Dans le reste des affaires relevant de cette catégorie²⁰⁸⁴, les accusés venaient juste de rencontrer leur future victime. Dans l'affaire Ben Brahim (1925) la victime Claudia Nemon, 52 ans et mariée, est retrouvée morte « les jupes relevées, les jambes légèrement écartées, un lacet de couleur grise entour[ai]t le cou pénétrant dans les chairs, la tête [meurtrie] de coups et ensanglantée, la poche du jupon côté gauche [...] vide et maculée de sang »²⁰⁸⁵. L'enquête conduit à Berek Ben Brahim, 40 ans, employé dans une maison d'alimentation et de nationalité algérienne. Dans le dossier de procédure, Ben Brahim est décrit comme « un coureur de femmes »²⁰⁸⁶ qui avait pour habitude d'interpeller les clientes des cafés qu'il fréquentait. La déposition de Claudine Malfondet, 55 ans, couturière, harcelée antérieurement par le prévenu, met en évidence le discours d'appropriation sexuelle de l'agresseur :

« Un individu que je ne connaissais pas, un Arabe, s'est approché de la table où j'étais et m'a demandé s'il pouvait se faire servir un café à ma table. Je lui répondis que la table ne m'appartenait pas et qu'il pouvait s'y installer s'il le désirait. Il se fit servir, puis il m'offrit de payer mon dîner, je refusai. S'approchant de moi il essaya de me caresser. Je lui dis de se casser sinon que j'allais le frapper, au besoin avec la bouteille que j'avais devant moi. Il cesse mais avec un mauvais regard il me dit en me regardant fixement et méchamment : "Je vous aime, je vous veux, je vous aurai, pour ma femme à moi, rien qu'à moi." J'ai immédiatement appelé le garçon qui le réprimanda vertement. Puis, profitant de ce qu'il était en discussion avec le garçon, je m'enfuis vivement sans

²⁰⁸³ J. GUILLAUD, *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIX^e siècle*, op. cit., p. 33.

²⁰⁸⁴ Affaires Morel (1898), Quoex (1902), Ben Brahim (1925).

²⁰⁸⁵ Affaire Ben Brahim (1925), AD69 2U 819.

²⁰⁸⁶ *Id.*

*plus attendre, jusqu'à ma chambre. J'ai appris que cet Arabe m'avait suivie, mais je ne me suis aperçue de rien. »*²⁰⁸⁷

Outre la logique de ciblage qu'un tel témoignage révèle, c'est bien les paroles de Ben Brahim ici rapportées qui mettent en évidence, comme précédemment, que le futur meurtrier pense pouvoir légitimement bénéficier des faveurs sexuelles des femmes qu'il aborde. Dans l'affaire de 1925, le scénario est analogue : après avoir passé l'après-midi avec sa sœur et son beau-frère, la victime, Claudine Nemon, épouse Revillard, était restée seule (et supposément ivre) dans un café, où elle avait fait la rencontre de Barek Ben Brahim. Si l'enquête connaît des difficultés à établir si les rapports sexuels qui ont suivi la rencontre étaient consentis ou non, un faisceau d'indices convergents donne à penser qu'il s'agirait bien d'un (ou de plusieurs) viol(s). Contre la version de Barek Ben Brahim, qui prétend avoir eu une relation consentie et nie le crime, plaident en effet les vêtements masculins tâchés de sang « au-dessus de la braguette »²⁰⁸⁸ qu'ont retrouvés les enquêteurs, ainsi que le rapport médico-légal, affirmatif quant à l'existence d'un rapport, mais soulignant les signes de violence :

*« Les voies génitales proprement dites sont largement ouvertes et l'on note sur la muqueuse vaginale des menues suffusions hémorragiques qui témoignent qu'une action traumatique telle que peut la réaliser un coït particulièrement brutal s'est exercée à ce niveau peu avant la mort. »*²⁰⁸⁹

L'absence de traces de sperme sur les vêtements de l'accusé et les organes génitaux de la victime font que Ben Brahim n'est finalement pas accusé de viol. La presse, qui parle quant à elle de viol, voire de viol collectif²⁰⁹⁰, qualifie rapidement l'affaire en « crime sauvage »²⁰⁹¹, ce que corrobore la brutalité avec laquelle le visage de Claudine Nemon a été défiguré²⁰⁹².

Comme on l'a déjà remarqué dans les affaires de ce type, la nationalité étrangère (en l'occurrence algérienne) de l'accusé retient l'attention d'une partie de l'opinion, à l'instar des titres de presse qui le qualifient d'« Arabe »²⁰⁹³ et convoquent ainsi tout un imaginaire raciste pouvant expliquer le meurtre. Cependant, une affaire antérieure, mais analogue à plusieurs égards, prouve que le biais raciste n'explique pas seul la virulence avec laquelle on appréhende les viols meurtriers. En 1898, Noël Morel, 25 ans, manœuvre, tente de violer la veuve

²⁰⁸⁷ *Id.*

²⁰⁸⁸ *Id.*

²⁰⁸⁹ *Id.*

²⁰⁹⁰ « Un crime sauvage », *L'Écho d'Alger*, 2 juin 1925, p. 1.

²⁰⁹¹ *Id.*

²⁰⁹² « Elle a succombé à un enfoncement du crâne avec contusion cérébrale et fracture multiple des os de la face produites par un objet contondant, qu'en outre elle a subi avant la mort des manœuvres de strangulation et qu'elle a eu le thorax fortement comprimé. » (*Id.*)

²⁰⁹³ *Le Salut Public*, 4 novembre 1925, p. 2.

Guillermin²⁰⁹⁴, 58 ans, blanchisseuse, puis la tue de plusieurs coups de couteaux. Les circonstances du crime sont ainsi résumées dans l'acte d'accusation :

« Le huit novembre 1897 on constate qu[e Morel] passe la soirée dans divers cafés, à 5 heures du soir, on le trouve au café Favre complètement ivre, essayant d'embrasser la nièce du débitant, puis devant le café Ogier, dont on lui refuse la porte. Dans son ivresse, il tombe à terre, quelques instants plus tard, il se dirige vers le hameau de la Côte ; à ce même moment la femme Guillermin quittait la maison de son gendre pour regagner son logis. Morel la rencontre sur la route entre le hameau de la Côte, et celui du Logis Neuf. Il la suit, sans lui parler, d'abord à quelques mètres. Deux témoins, le cantonnier Poirieux et la fille Esparieux, les rencontrent, la femme Guillermin marchant d'un pas rapide, Morel, ayant peine à aller aussi vite. Au sortir du Logis Neuf, la veuve Guillermin s'engage dans le chemin d'exploitation qui conduit directement au Luet. Ce chemin est creux, désert, à l'abri de tout regard, la nuit est arrivée. Morel se précipite sur sa victime et essaie de la violer. La veuve Guillermin résiste désespérément, ses cris sont entendus par le témoin Foyard Marie, qui passait à peu de distance et qui malheureusement ne s'est pas rendu compte de ce qui s'accomplissait. Morel saisit son couteau, en laboure le corps de la victime et le lui plonge à trois reprises dans les poumons et dans le cœur. »²⁰⁹⁵

Une série de circonstances concordent avec l'affaire précédente : ciblage des femmes dans les débits de boisson²⁰⁹⁶, la nuit, tentative de fuite de la victime (prouvant qu'elle se sait menacée), violence dans le viol²⁰⁹⁷ et le meurtre. L'accusé ne nie d'ailleurs pas qu'il a cherché à avoir des relations sexuelles avec la victime, peut-être contraint à concéder cet élément face à la preuve que constitue sa ceinture, retrouvée à côté du cadavre. Il précise cependant en guise de défense ne pas avoir réussi à la pénétrer et avoir éjaculé en dehors d'elle. Au procès, le crime paraît si horrible que le président cherche à déterminer quel modèle a inspiré le tueur :

« D. Vous lisiez beaucoup ?

R. Oui, Monsieur.

D. Quelles ont été vos plus récentes lectures ?

R. Les journaux, mais il ne m'arrivait pas bien souvent d'en avoir sous la main.

D. Vous étiez au courant des crimes de Vacher²⁰⁹⁸ ?

²⁰⁹⁴ Son prénom n'est pas connu.

²⁰⁹⁵ Affaire Morel (1898), AD 69 2U 600.

²⁰⁹⁶ L'enquête établit d'ailleurs que Morel avait tenté plus tôt dans la journée d'embrasser une certaine Gabrielle Paulana, à Mornant, également dans un café et « déjà ivre » (*Id.*).

²⁰⁹⁷ Le rapport médical affirme ainsi : « Les ecchymoses et les plaies constatées au voisinage de la région génitale ainsi que les érosions trouvées au niveau de la vulve permettent d'affirmer qu'il y a eu tentative de viol. » (*Id.*)

²⁰⁹⁸ Joseph Vacher (1869-1898), considéré comme l'un des premiers tueurs en série, a tué entre 1894 et 1897 de nombreuses femmes et des enfants. Mentionnons ici que la première tentative de meurtre de Vacher est celle d'une femme, Louise Barrant, qui a refusé sa demande en mariage. En 1894, son premier meurtre avéré est celui d'une femme qu'il viole et qu'il étrangle, Eugénie Delomme, 21 ans, ouvrière. Beaucoup des crimes de Vacher présentent des cas d'*overkilling* et peuvent être accompagnés de viols *post mortem*. Parmi les 11 crimes avoués par Vacher, 8 sont sur des femmes ou des filles, et 3 sur des garçons de 15 ans ou moins. Vacher n'est que jugé finalement pour un seul crime, par la cour d'assises de l'Ain. Voir M. RENNEVILLE, « L'affaire Joseph Vacher : la fin d'un « brevet d'impunité » pour les criminels ? », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, n° 60, 1^{er} décembre 2010, p. 129-142.

R. J'ignorais complètement les crimes de Vacher, ou plutôt je n'en avais beaucoup lu ; chez Ogier j'avais lu le Journal quelque fois, une fois par semaine. »²⁰⁹⁹

La recherche d'une explication psychologique est éclairante. Elle révèle que le caractère horrible du viol suivi de meurtre nécessite, aux yeux du magistrat, de trouver un modèle monstrueux à Morel. C'est sans doute ici la rareté de ce type d'affaire qui explique les réactions stupéfaites de la cour. Toutefois, en cherchant un précédent aussi exceptionnel que celui de Vacher, le président interdit du même coup une lecture du crime comme relevant d'un continuum de violences ordinaires commises à l'endroit des femmes, dont il constituerait en quelque sorte le pôle extrême. Eu égard à l'horreur du crime, Morel est condamné à vingt ans de travaux forcés pour meurtre accompagné ou précédé de tentative de viol. Dans les affaires vues jusqu'à présent, le viol (ou la tentative de viol) qui précède le meurtre se justifie, pour les agresseurs, par le désir irrésistible (affectif ou sexuel) d'obtenir les faveurs de leur victime. Il convient cependant de se départir du vernis passionnel qui caractérise souvent les discours des agresseurs pour saisir le viol comme l'expression d'une appropriation du corps féminin²¹⁰⁰, relativement indépendante des problématiques sentimentales. L'affaire Quoex et Pachot (1901) donne l'exemple d'un féminicide suivi de viol commis à deux. Dans cette affaire, les accusés, sortant d'un café après avoir participé à une fête puis à une bagarre, se voient accostés par une femme, Céline Vincent, 52 ans, employée dans une maison de confection, qui leur demande la direction du Pont Morand. À cette question, Quoex répond par des coups. La victime tente de se relever par plusieurs fois, mais est frappée à chaque fois par son agresseur, qui s'en amuse. Puis, les deux hommes entraînent de force la femme et la renversent sur le quai. Tout en la frappant « à coups de poing, à coups redoublés, avec deux grosses bagues qu'il avait aux doigts. »²¹⁰¹, Quoex la viole. Ayant apparemment suffisamment abusé de sa victime, il dit à Pachot « vas-y ! »²¹⁰², l'invitant à abuser après lui de la victime. Pachot se livre alors après son camarade au même viol. Pachot indique lors du procès que Quoex « y est ensuite revenu à 5 ou 6 reprises »²¹⁰³. Malgré les cris de détresse et les tentatives de résistance de Céline Vincent, Quoex et Pachot tentent enfin de l'étrangler à l'aide d'un foulard, sans que cela détermine la mort. À nouveau, le rapport du médecin légiste souligne les « odieux outrages »²¹⁰⁴ subis par

²⁰⁹⁹ Affaire Morel (1898), AD 69 2U 600.

²¹⁰⁰ C. GUILLAUMIN, « Pratique du pouvoir et idée de Nature (1) L'appropriation des femmes », *op. cit.*

²¹⁰¹ Affaire Quoex et Pachot (1911), AD69 2U 640.

²¹⁰² *Id.*

²¹⁰³ *Id.*

²¹⁰⁴ *Id.*

la victime, laquelle est tombée dans le coma, mentionnant des violences aussi bien dans les parties génitales que sur le visage²¹⁰⁵. Force est de constater avec ce dernier cas, dans lequel la rencontre entre agresseur(s) et victime est purement fortuite, que viol et meurtre constituent deux modes d'expression de la domination masculine qui peuvent se combiner lorsque des hommes violents et enivrés rencontrent des femmes vulnérables, dans l'espace public, de nuit. Ce script, qui favorise la qualification médiatique du meurtre en crime horrible, en particulier si l'assassin est racisé ou de mauvaises mœurs, doit cependant être nuancé, à une époque où les dénonciations pour viol sont moins fréquentes, voire absentes en contexte conjugal. Les féminicides motivés par le viol que nous saisissons dans les arrêts et les archives de presse ne forment sans doute que la partie émergée de l'iceberg, précisément du fait de leur grande brutalité, tout en prolongeant (de façon souvent plus radicale) des caractéristiques déjà observées pour les féminicides intimes et crapuleux.

B. Féminicides de l'omerta

La deuxième grande catégorie de féminicides marginaux est constituée de meurtres commis contre des femmes qui ont comme particularité de ne pas être des objets de prédation affective, sexuelle ou économique de leurs agresseurs. En tuant (ou tentant de tuer) leurs victimes, ceux-ci semblent surtout chercher à empêcher le déploiement d'une agentivité dont ils auraient à souffrir sur le plan social, et notamment dans leur réputation. Nous évoquerons d'abord les meurtres motivés par l'expression d'une critique, d'une réprimande ou d'une moquerie adressées par la victime à l'accusé, puis ceux fondés sur le fait que la victime est accusée par l'assassin d'avoir aidé ou protégé une proche de l'accusé. Nous étudierons ensuite les affaires dans lesquelles la victime avait dénoncé le prévenu pour des faits de violences sexuelles et avait ainsi nuï dangereusement à sa réputation. Enfin, on interrogera les crimes dans lesquels c'est un simple écart aux normes de genre (une mère ou une sœur qui ne se comporte pas conformément à son statut) qui conduit au meurtre.

1. Critiques, réprimandes, moqueries : quand les femmes sont tuées parce qu'elles blessent l'orgueil

²¹⁰⁵ Malgré la caractérisation monstrueuse du crime par les journaux (*Le Petit Bleu de Paris*, 25 février 1905, p. 3, intitulé son article « Deux brutes » et parle de « détails monstrueux [qui] ont soulevé l'indignation publique »), les accusés ne sont pas condamnés à mort, mais à vingt ans de travaux forcés pour Quoex et à dix ans de réclusion pour Pachot.

On trouve d'abord, surtout dans la première période (1791-1884), trois femmes tuées parce qu'elles ont critiqué l'accusé, sali sa réputation ou atteint son honneur : c'est le cas des affaires Jean Pelletier (1792), Gabriel Paquet (1797) et Alexis Damiron (1823). Dans l'affaire Pelletier tout d'abord, l'accusé, Jean Pelletier, d'âge inconnu, peigneur de chanvre, vient trouver Magdelaine Douzoux, une femme habitant le même village que lui et fréquentant la même paroisse, pour « lui faire des reproches sur les sottises qu'elle avait débitées contre lu[i] »²¹⁰⁶. Si peu de détails sont révélés quant à la nature des paroles de Magdelaine Douzoux, l'accusé indique que c'est elle qui aurait initié les violences et qu'il y aurait seulement répondu :

*« Elle prit un bâton et l'en frappa, il le retira des mains de cette femme et l'en frappa à son tour, qu'il lui donna un soufflet et la renversa par terre, qu'après qu'elle fut tombée, il réitéra les coups de bâton, que cette femme s'étant saisie du bout de canon de son fusil avec les deux mains ledit Pelletier voulut le retirer de force et qu'il partit sans qu'il l'ait fait à dessein, que son fusil était chargé à la vérité, mais qu'il l'avait armé dans le bois, et qu'il n'avait pas songé à le désarmer en entrant dans la maison de ladite Magdelaine Douzoux. »*²¹⁰⁷

L'affaire présente un cas où l'accusé est venu demander des comptes à la victime et s'est senti légitime d'entrer dans la maison en étant armé. La version qu'il narre est difficilement vérifiable, en l'absence de témoins et d'autres preuves : s'il indique qu'il y a eu effectivement des violences, elles n'auraient été, selon lui, que la réponse légitime à la violence initiée par la victime. Pelletier est acquitté des charges d'assassinat, mais est condamné par le Tribunal à une amende du double de sa contribution mobilière et à un emprisonnement correctionnel d'un an, ayant été reconnu coupable d'homicide commis involontairement par imprudence selon l'article 2 du Code pénal de 1791. Gabriel Paquet, 20 ans, tanneur, se présente pistolet chargé à la porte de la maison de sa belle-mère et lui crie :

*« Ouvrez-moi. Je veux purger cette famille qui ne me connaît pas. Je suis Paquet, j'ai épousé la femme Bourget, c'est à ma belle-mère Durand que j'en veux. »*²¹⁰⁸

Sa belle-sœur, l'entendant, crie au secours à sa fenêtre. À ce moment-là, Durand lui tira trois coups de pistolet, sans réussir cependant à l'atteindre. Avant la tentative, il buvait avec des camarades, et leur aurait dit « il faut que je tue cette sacrée mathevone »²¹⁰⁹, insulte utilisée à Lyon²¹¹⁰. Comme Pelletier, Paquet est acquitté des charges qui pèsent contre lui, c'est-à-dire

²¹⁰⁶ Arrêt n°43, affaire Pelletier (1792), AD69 39L 59.

²¹⁰⁷ *Id.*

²¹⁰⁸ Arrêt n° 613, Affaire Paquet (an 6 - 1797), AD 69 39L 65.

²¹⁰⁹ *Id.*

²¹¹⁰ J. B. MONFALCON, *Histoire de la ville de Lyon*, Lyon, Guilbert et Dorier, 1847, vol. 2, p. 1050.

d'avoir tenté de tuer sa belle-mère (même si c'est sur sa belle-sœur qu'il a tiré). De manière assez exceptionnelle dans le corpus, l'épouse Durand est par ailleurs condamnée aux dommages et intérêts envers Gabriel Paquet. En effet, les juges considèrent qu'« il est juste de lui accorder foi à cause de l'atteinte que sa réputation a pu souffrir de l'accusation portée contre lui, soit à cause de sa longue captivité »²¹¹¹. Elle est de plus condamnée aux frais d'impression des cinquante exemplaires des affiches de jugement que Gabriel Paquet, pour recouvrer sa réputation, est autorisé à faire afficher dans toute la ville. Alexis Damiron (1823) enfin, attaque Benoit Vionery à coups de bâton, car il désirait « se venger de quelques propos qu'il imputait à cette femme qui est âgée de près de soixante ans »²¹¹². Dans ces trois cas, le simple fait qu'un homme se sente blessé dans son honneur ou sa réputation peut suffire à déclencher la tentative de meurtre, ce qui met en lumière une disproportion évidente entre l'offense supposée et la violence de la réponse, ainsi que la sensibilité de l'instruction vis-à-vis de ce motif allégué. On peut inclure dans la même catégorie le cas des femmes violentées pour avoir seulement réprimandé des hommes. Dans l'affaire Fontbonne (1797), Jacques Fontbonne, 36 ans, tailleur d'habit, est accusé d'avoir tenté de tuer sa sœur, Catherine Fontbonne, brodeuse. Attablé à un café, Jacques Fontbonne « avait passé toute la journée à boire avec le mari de la Citoyenne Fontbonne »²¹¹³. Catherine Fontbonne, mécontente de cette attitude « fit quelques observations »²¹¹⁴ à son frère et « lui dit qu'il pouvait demeurer oisif tout bon que lui semblerait [sic], mais qu'il ne devait pas détourner son mari de son travail »²¹¹⁵. Sur ces paroles, Jacques Fontbonne insulte sa sœur, et cette dernière lui jette un verre d'eau au visage. Jacques Fontbonne « s'enfuit, revint un instant après et tira un coup de pistolet à sa sœur que celle-ci reconnu n'être chargé qu'à poudre dont plusieurs graines l'ont atteint au col »²¹¹⁶. Le Tribunal indiquant que le fait n'était pas constant, Jacques Fontbonne est acquitté de l'accusation et mis en liberté. Dans le dossier, le fait que le pistolet n'ait été chargé qu'à la poudre, donc peu dangereux, pourrait expliquer l'acquittement. Dans l'affaire Robin (1863), Constant Robin, 26 ans, menuisier est accusé d'avoir tenté de tuer l'épouse Barriot²¹¹⁷. Constant Robin, habitant avec sa concubine dans une chambre située au premier étage, rentrait avec cette dernière tard un soir. Ils se querellaient, ce qui réveilla les voisins. L'épouse Barriot, qui habitait le rez-de-

²¹¹¹ Arrêt n° 613, Affaire Paquet (1797), AD 69 39L 65.

²¹¹² Arrêt non numéroté, Affaire Damiron (1823), AD69 2U 119.

²¹¹³ Arrêt n°589, Affaire Fontbonne (an 5 - 1797), AD69 39L 64.

²¹¹⁴ *Id.*

²¹¹⁵ *Id.*

²¹¹⁶ *Id.*

²¹¹⁷ Son prénom n'est pas connu.

chaussée, se rendit devant la porte du logement de Robin et lui « pria [...] de se taire »²¹¹⁸. Robin lui répondant alors par des injures, l'épouse Barriot commence à descendre les escaliers « annonçant qu'elle allait chercher la garde »²¹¹⁹. À ce moment-là, Robin ouvre la porte et donne un violent coup de pied à l'épouse Barriot, alors qu'elle était de dos descendant l'escalier. La chute de l'épouse Barriot occasionna de nombreuses fractures qui, malgré les soins prodigués à l'Hôtel-Dieu, se gangrénèrent et cette dernière décéda 9 jours plus tard, « après d'horribles souffrances »²¹²⁰. Dans cette affaire, comme dans la précédente, Robin n'a pas supporté les réprimandes d'une femme qui lui demandait de se taire, sur quoi il la violente par surprise et occasionne sa mort. Dominique Marino, ouvrier italien (1892), ne supporte pas non plus qu'Angèle Tibaldi, épouse Aggero, lui signifie qu'il ne peut plus rester habiter dans le ménage. Le couple Aggero avait en effet quitté Turin en octobre 1891 pour s'installer à Lyon. Ils avaient accepté de loger momentanément Marino. Cependant, ne parlant pas français, Marino ne trouve pas de travail et ne peut donc pas contribuer aux dépenses du ménage, raison pour laquelle Angèle Tibaldi finit par lui signifier son congé. Avant de quitter le domicile, Marino, selon l'acte d'accusation, aurait annoncé : « Si je m'en vais, quelqu'un s'en ira avant moi. »²¹²¹ Le jour même, Marino la suit, alors qu'Angèle Tibaldi se rendait avec ses deux sœurs manger chez leur père. L'une des sœurs d'Angèle Tibaldi apercevant Marino et craignant des violences, se rend au poste de police demander de l'aide. Mais Marino a le temps de rejoindre Angèle Tibaldi, de « lui port[er] un coup de poing à la tête, la terrass[er], puis, ayant tiré un couteau de sa poche ou de sa manche, [de la] frapper violemment à diverses reprises, lui faisant plusieurs blessures dont l'une à la partie médiane du cou, sectionnant deux artères, détermina promptement la mort »²¹²². Angèle Tibaldi peut se relever et faire quelques pas, mais elle retombe aussitôt baignée dans son sang et expire pendant qu'on la transporte à la pharmacie voisine. Marino qui s'enfuit, le couteau à la main, est arrêté et désarmé par des passants. Conduit au bureau de police, il se borne à dire : « C'était une »²¹²³. Pour se défendre de son crime, Marino affirme qu'Angèle Tibaldi était « depuis longtemps sa maîtresse et que le véritable motif du renvoi était une jalousie injustifiée »²¹²⁴. Les « mauvais renseignements »

²¹¹⁸ « Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner », *Le Salut Public*, 2 juin 1863, p. 2.

²¹¹⁹ *Id.*

²¹²⁰ *Id.*

²¹²¹ Affaire Marino (1892), AD69 2U 543.

²¹²² *Id.*

²¹²³ *Id.*

²¹²⁴ *Id.*

sur le compte de la victime (« le passé de la victime était, à tous égards, déplorable »²¹²⁵) font un temps envisager qu'il s'agit d'un crime passionnel, hypothèse vite écartée. Au procès, Marino toutefois se défend en disant « que la victime était sa maîtresse, contrairement aux assertions de l'instruction, qu'il l'aimait beaucoup et ne pouvait se séparer d'elle »²¹²⁶, ce à quoi le président lui répond, mélangeant d'ailleurs la langue italienne avec la langue espagnole

*« D. Vous voulez faire croire à un crime passionnel ; vous êtes Italien ; vous savez qu'en Italie les “assassinios por amore” ont gardé beaucoup de prestige ; la vérité, c'est que, dans votre cas, il n'y a rien de romanesque ; c'est une question de pot-au-feu ; ce n'est pas par jalousie que vous avez tué, c'est parce que les époux Marino ne voulaient plus vous nourrir. »*²¹²⁷

Les discussions lors du procès rendent compte aussi des versions proposées par l'accusé pour atténuer son crime. Angèle Tibaldi se serait, d'après lui, moquée de lui et aurait proféré l'insulte « *ruffiano* » (« ruffian », soit homme de mauvaise vie) et il aurait été ensuite pris de colère, frappant cette dernière. Ces faits sont niés par sa sœur, qui était présente au moment du crime. Lors du réquisitoire, l'avocat général cherche à écarter la piste du crime passionnel : « Il établit que le mobile du crime n'a pas été la passion, mais l'intérêt. Du reste, la passion elle-même n'excuse pas le crime. »²¹²⁸ Cette citation peut étonner, à la lecture d'autres affaires étudiées dans notre travail. On peut ici faire l'hypothèse que l'avocat général cherche, tout comme le président, à différencier le système pénal français du système italien, à la même époque : le système italien serait trop laxiste en matière de crime passionnel, excusant le crime, tandis que le système français n'accepterait pas de telles excuses. Défendu par Maître Rouche, qui plaide la passion, Marino est condamné à 10 ans de travaux forcés pour meurtre, la préméditation n'ayant pas été retenue et envoyé dans les colonies. En octobre 1907, on lui fait remise de l'obligation de résider aux colonies. Il obtient également la remise entière de sa peine à un moment, mais la date n'est pas mentionnée dans l'arrêt. Les réprimandes occasionnant le crime peuvent également avoir lieu dans le cadre d'une relation mère-fils. Dans l'affaire Laplanche (1931), Gaston Laplanche, 16 ans, est accusé d'avoir tué sa mère. Son motif n'apparaît pas clairement au début de l'enquête et c'est après plusieurs interrogatoires qu'il est établi, comme l'indique l'acte d'accusation, que Laplanche « au cours d'une scène de reproches que lui faisait sa mère, avait, après s'être armé d'un pistolet automatique, fait feu sur celle-ci »²¹²⁹. Les

²¹²⁵ *Id.*

²¹²⁶ *Id.*

²¹²⁷ « La vengeance d'un Italien », *Le Salut Public*, 23 février 1892, p. 2.

²¹²⁸ *Id.*

²¹²⁹ Affaire Laplanche (1931), AD 69 2U 855.

diverses personnes appelées à témoigner, comme la grand-mère paternelle de Gaston Laplanche, affirment alors que le fils en voulait à sa mère :

« Gaston avait de l'animosité contre sa mère. Mon petit-fils prétendait qu'on ne lui laissait pas suffisamment de liberté et son plus grand désir était de se séparer de ses parents pour aller vivre à sa guise, complètement indépendant. [...] Il lui arrivait parfois de me faire des confidences et c'est au cours d'une conversation que j'avais avec lui qu'il m'a confié que sa mère l'énervait et que très certainement s'il avait un couteau à la main, au moment où sa mère lui faisait des observations il ne manquerait pas de lui en donner un coup. Il a même joint le geste à la parole, ce qui n'a pas manqué de m'effrayer. Je lui ai même fait la remarque mais il a répété qu'il le ferait. Je n'ai pas assisté à proprement parler à des discussions violentes entre mon petit-fils et sa mère, mais j'ai toujours eu l'impression qu'il avait un très mauvais caractère, très difficile à dompter. »²¹³⁰

Le récit par l'accusé du crime fait également apparaître des disputes avec sa mère. Peu avant que Laplanche se saisisse du revolver, ils se seraient disputés, avant que Laplanche ne quitte la table et aille chercher le revolver. Suivi par sa mère qui montait l'escalier, Laplanche lui aurait alors tiré des coups de feu mortels. L'expertise médicale réalisée par le médecin et chargé de répondre sur la possibilité d'appliquer l'article 64 du Code pénal (état de démence), l'écarte en évoquant que Laplanche a « réagi contre les reproches mérités de sa mère, en essayant de l'intimider à la manière d'une brute et en brandissant un revolver qu'il a tiré trop facilement »²¹³¹. Nous avons croisé dans le chapitre 6 un certain nombre de matricides motivés par le vol ou par des questions d'intérêts (héritage notamment). Ici, la dimension économique n'est pas absente : tout comme dans l'affaire Marino, dans laquelle le passage à l'acte n'est pas sans lien avec la dépendance de l'accusé de la famille qui l'héberge, Laplanche semble ne pas supporter d'être tributaire de l'autorité maternelle. Toutefois, l'aspect saillant de ces deux affaires réside dans le fait que les deux hommes ciblent les femmes (ni le mari d'Angèle Tibaldi ni le beau-père de Gaston Laplanche ne sont visés) et le font à la suite de réprimandes qui leur sont adressées. Ce matricide, contrairement à ceux déjà croisés qui étaient souvent motivés par des questions d'intérêt ou de la cupidité, est alors ici explicable par les réprimandes non acceptées par un fils, bien que la nature de ces réprimandes ne soit pas réellement connue. Attardons-nous enfin sur une affaire particulièrement marquante se situant au croisement d'un féminicide résultant de la moquerie et de la provocation, l'affaire Jean G. (1964). En février 1963, l'épouse de Jean G. retournant à son domicile après en avoir été absente pendant plus de

²¹³⁰ *Id.*

²¹³¹ *Id.*

quinze jours découvre le cadavre nu d'une femme étendue dans sa chambre à coucher. Les violences sur le corps de la victime sont importantes : en plus des nombreuses blessures sur le corps de la victime, le médecin légiste rapporte aussi avoir trouvé des objets dans le corps de la victime : une éponge végétale dans le vagin et une bougie enfoncée dans l'anus. Il met de plus en évidence la présence de lésions trouvées dans le vagin et que des violences auraient eu lieu avant le décès, mais aussi *post mortem*. La victime, morte depuis plusieurs jours, est identifiée comme Christiane M., 28 ans, prostituée. Les renseignements recueillis accablent, comme attendu avec ce profil, la moralité de la victime, coupable d'« inconduite » même lorsqu'elle était mariée et qualifiée « d'irréparable »²¹³². Jean G., 32 ans, sans profession est logiquement suspecté. Il avoue avoir eu une relation tarifée avec la victime chez lui et explique qu'étant marié, Christiane M. se serait moquée de lui puis lui aurait dit :

*« Je baise dans le lit de ta femme, et si je la rencontre, je me débrouillerai pour le lui faire savoir. »*²¹³³

Jean G., prenant cette phrase comme une véritable menace, affirme l'avoir alors frappée pour la faire taire. La voyant continuer de crier et de rire, il se saisit d'un marteau et l'en frappe, lui faisant perdre connaissance, puis lui assène plusieurs coups de couteaux qui ne déterminent pas tout de suite la mort. Le meurtre est donc présenté comme une manière de se prévenir du coût social que représenterait la révélation d'une relation relevant de l'adultère et de l'inconduite masculine. Toutefois, cette stratégie tient difficilement face aux éléments sordides auxquels parvient l'enquête, qui établit l'existence de nombreux viols *post mortem* et donne des détails d'une violence difficilement soutenable²¹³⁴. L'acharnement est peu conciliable avec la thèse de l'orgueil blessé ou du risque de perte de réputation. Pourtant, lors des interrogatoires, Jean G. explique son crime de la façon suivante :

*« Il a été exaspéré par l'attitude de son amie de rencontre et par le bruit qu'elle faisait. Il craignait que la femme S., qui l'en menaçait, ne révèle son infidélité à son épouse qu'il aimait beaucoup, dit-il, et que l'éveil de la curiosité des voisins par le vacarme fait n'aboutisse au même résultat. »*²¹³⁵

²¹³² Affaire Jean G. (1964), AD69 2157 W 211.

²¹³³ *Id.*

²¹³⁴ « Les jours qui suivirent, [Jean G.] erra dans les rues, alla au cinéma et rentrait le soir chez lui, où il avait des rapports intimes avec le cadavre. La rigidité cadavérique l'empêchant d'introduire sa verge, il a pris un couteau et l'a plongé dans le vagin et dans l'anus ; pour agrandir ces ouvertures et pour empêcher les origines de se refermer il enfile, tant que l'anus que dans le vagin une bougie. » (*Id.*)

²¹³⁵ *Id.*

Le coût social est donc central dans la version de l'agresseur (la mention de la « curiosité des voisins » est symptomatique), et l'argumentation révèle bien que, encore dans les années 1960, le risque de déshonneur est culturellement admissible – du moins l'est-il pour cet agresseur – comme justification possible d'un meurtre de femme. Élément *a priori* secondaire, mais très symbolique, de cette affaire, le rire puissant de la victime est abordé à plusieurs reprises dans les pièces de procédure : le concubin de Christiane M., interrogé par la police, y voit une des « réactions bizarres » dont aurait été coutumière la jeune femme et semble suggérer un diagnostic d'hystérie²¹³⁶, tandis qu'un ancien concubin abonde dans le même sens, avec une formule éloquente :

*« Ses réactions n'étaient pas celles d'une personne équilibrée et, sans motif valable, elle éclatait d'un rire nerveux, très pénible pour ne pas dire insupportable, qui donnait envie de la battre pour la faire taire. »*²¹³⁷

L'insistance sur ce qui peut à bon droit apparaître comme un détail très secondaire vis-à-vis de la violence des faits reprochés à l'accusé devient dès lors l'objet d'un véritable débat, qui contribue à déplacer la focalisation d'un homme violeur et meurtrier à une victime dérangement, dans tous les sens du terme. Le rapport d'expertise mentale fait même du rire moqueur l'élément déclencheur du crime :

*« L'éclat de rire retentit à gorge déployé en cascades ou convulsions véritablement frénétiques, ou bien encore la colère réalise un véritable sham-*rage*²¹³⁸ où l'agressivité se rue sur son objet dans la fureur clastique d'un acte fulgurant. »*²¹³⁹

Aussi la version du meurtrier, le témoignage des (ex-)concubins et l'objectivation scientifique du rapport médical concourent-ils, malgré la diversité de leurs statuts, de leur forme et de leur finalité, à donner une certaine responsabilité à Christiane M. dans sa propre mort. L'apport de l'expertise est particulièrement significatif. Les médecins proposent en effet une identification à première vue étonnante de crime passionnel dans le portrait psychologique qu'ils dressent de Jean G. :

« Il est essentiel pour comprendre la maturation du processus criminel et l'éclosion de la crise, de situer le sujet dans son contexte de sociopathie conjugale. [...] Il apparaît [...] que son mariage après son retour de l'armée s'est révélé comme un échec. [...] Il

²¹³⁶ « Par moment, elle avait des réactions bizarres. Ou elle restait des heures entières sans parler, ou elle faisait preuve d'une exubérance inexplicable. Parfois elle prenait de véritables crises qui se manifestaient par un rire fuyant et inextinguible. [...] Ces crises se produisaient surtout avant ses règles, mais il ne m'est pas possible de vous renseigner sur l'époque de ses menstruations. » (*Id.*)

²¹³⁷ *Id.* Nous soulignons.

²¹³⁸ Le *sham-*rage** désigne une rage furieuse amenant à des violences extrêmes (griffer, mordre, déchirer).

²¹³⁹ Affaire Jean G. (1964), AD69 2157 W 211. Le rapport est dû aux docteurs Colin, Brunerie et Broussolles.

rend responsable son beau-frère, pour des motifs mal élucidés, de ses dissensions conjugales. Il va même jusqu'à dire que tout le drame est arrivé par sa faute. En fait, ce qu'il reconnaît difficile c'est sa propre impuissance à s'entendre avec son épouse, car cela résumait à ses yeux comme le résumé et la consécration de tous ses échecs. Peut-être se comportait-il en mari exigeant et jaloux. Aussi sa femme, probablement excédée, avait quitté à plusieurs reprises le foyer conjugal, pour se réfugier dans sa famille. Le sujet vivait certainement ces séparations forcées comme autant d'abandons injustifiés et d'infidélités. Précisément sa femme était absente au moment où les circonstances du drame se nouent. Il rumine des sentiments agressifs et haineux contre sa femme, contre toutes les femmes en général, et la prostituée qu'il emmène chez lui comme pour témoigner du spectacle de son foyer ruiné, constitue le substitut féminin qui va lui permettre d'assouvir sa vengeance. La reconnaissance d'une structure passionnelle est donc indispensable pour comprendre la maturation du processus criminel. On en retrouve toutes les caractéristiques telles que les a analysées De Greeff dans Les crimes passionnels : le sentiment aigu d'une frustration, la haine vouée à l'objet, le statut sexuel de la victime, le désengagement quasi-suicidaire qui explique à la fois l'absurdité du crime dont "l'intérêt" est absent, et les faibles efforts déployés pour se soustraire à ses conséquences. »²¹⁴⁰

La prégnance de l'assimilation du paradigme conjugalo-passionnel, dans une affaire, où l'amour entre victime et accusé est absent, rend compte de la recherche d'explication pour un crime particulièrement rare et étonnant. S'appuyant sur Étienne De Greeff²¹⁴¹, ce qui prouve le maintien d'une circulation des idées relevant du paradigme passionnel assez tardivement dans notre périodisation, les experts psychiatres suggèrent, dans une analyse comme souvent purement individuelle de la violence masculine, que face à l'échec de son mariage, Jean G. aurait développé une misogynie certaine à l'égard des femmes et qu'il aurait utilisé Christiane G. comme un défouloir. La responsabilité de l'agresseur n'est pas niée, mais il apparaît presque comme une victime des circonstances, usé par la vie²¹⁴², poussé à bout par une épouse qui ose quitter le domicile conjugal et déclenche indirectement, du fait de ces « séparations forcées » vécues comme des « abandons injustifiés », la « vengeance » qui s'exerce sur la prostituée. Dans un retournement surprenant, mais finalement logique, c'est bien cette dernière qui semble finalement avoir provoqué son destin :

« Le statut social de la prostituée l'expose plus qu'une autre femme à être victime d'homicide puisqu'elle s'expose au premier venu et s'installe d'emblée dans une relation d'objet de type sadomasochiste. La victime d'autre part, peut se livrer parfois inconsciemment, parfois avec une prudence quasi-démentielle à de véritables provocations au meurtre (1) et il n'est pas rare qu'elle se soit trouvée déjà (comme ce

²¹⁴⁰ *Id.* Nous soulignons

²¹⁴¹ Voir chapitre 4. Mentionnons également qu'ils citent *Othello*, de Shakespeare, référence commune dans la lecture passionnelle des féminicides.

²¹⁴² Évoquant une possible « sociopathie militaire », les experts suggèrent que Jean G. aurait développé lors des guerres d'Indochine et d'Algérie un « dérèglement sexuel. » (*Id.*).

*serait le cas) dans des situations analogues de menaces de mort ou même d'homicide. »*²¹⁴³

Le « (1) » dans la citation renvoie à la phrase qu'aurait prononcée Christiane M. pour menacer l'accusé, que les psychiatres constituent en « provocations au meurtre ». Face à cette femme de mauvaise vie, et malgré la responsabilité patente de l'accusé, les psychiatres finissent par céder la parole à l'accusé pour verser au dossier son statut de père de famille et attester de la sincérité de son amour pour son fils, qui les engage à plaider contre la déchéance paternelle²¹⁴⁴. On voit ici que malgré la gravité du crime reproché à l'accusé, les experts contribuent à favoriser la compréhension de ce dernier et la création d'un lien familial avec son fils. Les sévices, pourtant avérés et documentés, semblent désormais secondaires. Cette affaire, ainsi que les précédentes, illustre la disproportion entre la nature des actes des femmes (parler, critiquer, se moquer) et ce qu'elles encourent (la mort), lorsque des hommes violents ont des raisons qu'ils estiment légitimes de craindre que cette parole leur coûte au plan social. À les croire, ces femmes vont trop loin, malgré le caractère bénin des propos qui leur sont reprochés et l'asymétrie structurelle des rapports sociaux de genre (*a fortiori* entre un homme marié et une prostituée). Cette disproportion peut être analysée de différentes façons. D'une part, on peut prendre au sérieux les justifications que donnent les prévenus, en soulignant le coût potentiel que représente, dans les sociétés du XIX^e siècle²¹⁴⁵ jusque dans les années 1960, une dénonciation pour adultère ou une flétrissure sur le statut professionnel, les mœurs ou la moralité d'un homme. D'autre part, cette interprétation est délicate à soutenir quand, à la vengeance que constitue le meurtre, s'ajoutent des sévices d'une violence extrême. Dans ces cas, le féminicide se voit investi de logiques complémentaires qui ne se limitent pas à une « simple » silenciation d'une femme qui parle trop : il est l'expression d'une violence structurelle qui fait payer à une victime ce qui est reproché à toutes les femmes. Dans tous ces cas, qu'elle serve de justification (avancée) ou de motif (avéré) au crime, la loi du silence sous-jacente dans les déclarations des meurtriers justifie de qualifier ces gestes de féminicides de l'omerta, destinés à maintenir les femmes à leur place.

²¹⁴³ *Id.*

²¹⁴⁴ Toujours dans le rapport médical (*Id.*) : « C'est le développement de son sentiment paternel à l'égard de son fils âgé maintenant de 2 ans ; il pourrait le rencontrer au parloir : "J'y tiens plus qu'à la prune de mes yeux". Il faut souhaiter qu'il échappe à une mesure de déchéance paternelle, car le sens de cette responsabilité paternelle qui se développe chez lui pourrait constituer le facteur le plus dynamique des perspectives de réinsertion sociale. »

²¹⁴⁵ Voir à ce sujet R. A. NYE, *Masculinity and Male Codes of Honor in Modern France*, Oxford, New York, Oxford University press, 1993.

2. Protéger d'autres femmes : des féminicides par procuration

Une seconde configuration du féminicide par procuration s'incarne dans le meurtre de femmes ayant cherché à aider d'autres femmes, souvent battues et/ou en situation de rupture. En 1850, Marie-Louise Bourrin, veuve Dorcel, est trouvée morte chez elle, « horriblement mutilée »²¹⁴⁶, dans son logement de Condrieu. Au départ, le crime crapuleux est envisagé, mais l'absence d'effraction et de vol de biens amène à reconsidérer l'affaire. L'ex-gendre de la victime, Pierre Gallet, qui habite dans le même immeuble, est alors suspecté, puisque lui seul possédait la clef de l'appartement. On apprend alors qu'il

*« manifestait une grande irritation contre sa belle-mère ; sa femme l'avait quitté deux fois : leur dernière séparation avait eu lieu en mai précédent. La femme Gallet s'était retirée à Lyon, emportant une grande partie du mobilier. Gallet attribuait à sa belle-mère cette mésintelligence dans le ménage et la fuite de sa femme. Il en avait exprimé son ressentiment dans plusieurs scènes de violences. »*²¹⁴⁷

On voit ici se mettre en place une logique proche de celle observée dans les affaires ci-dessus : la victime (la mère) paye pour une autre femme (la fille) qui a offensé l'agresseur. Cette lecture est renforcée par la plainte déposée par Pierre Gallet contre sa belle-mère pour l'enlèvement de son mobilier, pourtant emporté par son épouse. Autre logique fréquente des affaires de féminicides : les menaces récurrentes, qui donnent lieu à un dépôt de plainte contre Pierre Gallet, dans lesquelles l'ancien gendre indique avec précision l'arme qu'il entend utiliser contre Marie-Louise Bourrin. La « hache » évoquée dans la plainte²¹⁴⁸ est, sans surprise, l'arme avec laquelle le prévenu assassine sa belle-mère. Seule témoin de l'acte, Henriette Chasselay, enfant de quatre ans et demi élevée par la victime, l'identifie sans difficulté. Pierre Gallet est donc convaincu de meurtre. Pourtant, et malgré un réquisitoire sévère de l'avocat général, qui cherche à éviter absolument l'acquittement²¹⁴⁹, Pierre Gallet est acquitté. Si l'absence de dossier et de mention dans le journal ne nous permet pas de dire si la victime avait effectivement joué un rôle dans le départ de sa fille, Gallet apparaît comme un homme porté à la violence et ne supportant pas la rupture. Sa belle-mère est donc rendue fautive et apparaît comme une victime de substitution, presque comme la mandataire symbolique d'une cible qui est alors hors

²¹⁴⁶ « Accusation d'assassinat », *Le Droit*, 1^{er} mars 1850, p. 1.

²¹⁴⁷ *Ibid*, p. 2.

²¹⁴⁸ « Il s'écriait qu'il voulait les définir (*sic*) à coups de hache. » (*Id.*) Un gendarme missionné pour raccompagner la future victime chez elle aperçoit l'agresseur « armé d'une hache, qui en frappait la porte de l'escalier de la maison où il habitait ainsi que sa belle-mère » (*Id.*).

²¹⁴⁹ « Du courage, messieurs, du courage jusqu'au bout ! Quoiqu'il en coûte à vos cœurs, rejetez toute fatale indulgence... [...] Faudrait-il donc désespérer de la justice et dire que l'effroi salutaire de la punition n'arrête pas le coupable ? Non, messieurs, si la justice est si souvent impuissante c'est qu'elle est souvent incomplète. » (*Id.*)

d'atteinte. Trois autres affaires ressemblent à l'affaire Gallet, les affaires Tisseur Bergeron (1881), Bleton (1887) et Mirandon (1934). Dans ces trois affaires, les femmes victimes sont des membres de la famille des accusés et des victimes. Dans l'affaire Tisseur Bergeron (1881), Jean Tisseur Bergeron, cultivateur de 45 ans, est jugé pour avoir tenté de tuer sa belle-mère, la veuve Valentin, cultivatrice âgée de 60 ans. En 1887, Pierre Bleton, 41 ans, boucher, est accusé dans une affaire similaire d'avoir tenté de tuer la tante de son épouse, Madame Trabucco. Enfin, dans l'affaire Mirandon (en 1934), André Mirandon, ouvrier ajusteur de 32 ans, est accusé d'avoir tué sa belle-mère, Marie Protot épouse Chapuis. Dans les affaires Bergeron (1881) et Mirandon (1934), comme dans l'affaire Gallet, les accusés se sont séparés de leurs épouses et tiennent pour responsable de cette séparation leur future victime²¹⁵⁰. Les épouses des accusés sont parties car elles étaient violentées : l'épouse de Jean Tisseur Bergeron était « sans cesse maltraitée par son mari, qui s'adonnait à l'ivrognerie » : elle « avait dû demander en l'ayant obtenu le 11 septembre 1879 sa séparation de corps et s'était depuis retirée chez sa mère »²¹⁵¹ ; l'épouse de Mirandon était battue par son époux, raison pour laquelle elle voulait divorcer. Dans l'affaire Bleton (1887), Pierre Bleton, en avril 1886, « chassait définitivement du domicile conjugal, elle et ses deux enfants. »²¹⁵² Dans ces cas de séparation, les épouses demandent de l'aide aux femmes de leur entourage et se réfugient parfois chez elles. Ainsi, l'épouse de Jean Tisseur Bergeron déménage chez sa mère, tout comme l'épouse de Mirandon, tandis que « [l]a femme Bleton pr[end] une habitation séparée et subv[ie]nt par son travail aux besoins de sa jeune famille. Elle se rendait fréquemment chez sa tante la femme Trabucco, chez qui elle s'était réfugiée lors de la première séparation et qui lui prêtait aide et assistance »²¹⁵³. Le fait que des femmes aident leur épouse n'est pas accepté par les accusés, ce qui occasionne des querelles, des réprimandes, et des menaces. Ainsi « Bleton avait étendu à la dame Trabucco²¹⁵⁴ la haine qu'il portait à sa femme »²¹⁵⁵. Jean Tisseur Bergeron, quant à lui, éprouve de la colère contre sa belle-mère, la menace et la violente (« il n'en manifestait pas moins contre elle des sentiments

²¹⁵⁰ La veuve Valentin dans l'affaire Tisseur Bergeron (1881) indique à ce sujet : « Il y a longtemps que mon gendre m'en veut, ma fille est séparée de lui depuis un an et il s' imagine que c'est moi qui suis cause de cette séparation. Mon gendre m'avait déjà menacée plusieurs fois mais il ne m'avait pas frappée. Il avait frappé mon mari Valentin il y a quelques années et depuis ce temps-là mon mari avait été malade. C'est moi qui avais déjà séparé mon mari de mon gendre lorsque ce dernier l'avait frappé. ». Affaire Tisseur Bergeron (1881), AD 69 2U 418.

²¹⁵¹ *Id.*

²¹⁵² Affaire Bleton (1887), AD 69 2U 496.

²¹⁵³ Affaire Tisseur Bergeron (1881), AD 69 2U 418.

²¹⁵⁴ Son prénom est inconnu.

²¹⁵⁵ Affaire Bleton (1887), AD 69 2U 496.

de haine et l'épouvantait par ses menaces et ses violences »²¹⁵⁶). Ces actes de violence conduisent au féminicide par procuration, c'est-à-dire que les accusés finissent par cibler ces femmes-là. Préméditant son crime, Jean Tisseur Bergeron attend le moment opportun pour tuer sa victime, et, une fois celle-ci seule, la frappe à coups de tridents, lui faisant en tout six blessures occasionnant une forte hémorragie. La pensant morte (elle survit en réalité à l'attaque), il la place au pied de son lit, vole 15 francs et s'enfuit. Le lendemain de Noël, Pierre Bleton se rend chez les Trabucco pour chercher son épouse, qui est absente. Madame Trabucco lui indique alors qu'elle serait de retour dans peu de temps. Peu de temps après, Pierre Bleton se présente à nouveau à la porte du domicile des Trabucco un couteau à la main, qu'il avait fait aiguiser, et tente de donner la mort à sa belle-mère²¹⁵⁷. Mirandon, entré chez ses beaux-parents, cible sa belle-mère et la blesse de plusieurs balles de revolver, ce qui allait entraîner son décès plusieurs jours après. Les trois accusés, non reconnus coupables d'assassinat mais de coups et blessures qualifiés ou de meurtre, sont condamnés à des peines similaires : Tisseur Bergeron est condamné pour tentative de meurtre à cinq ans de réclusion et dix ans de surveillance policière ; Bleton pour coups et blessures qualifiés à six ans de prison ; Mirandon, défendu par Valansio, à cinq ans de prison pour meurtre. Mentionnons que ces affaires sont différemment traitées par la presse, comme en témoigne la qualification par le journal *Le Petit Marseillais* de l'affaire Bleton en « drame de famille »²¹⁵⁸, tandis que l'affaire Tisseur Bergeron est médiatisée en « Assassinat d'une belle-mère »²¹⁵⁹.

3. Mourir d'avoir dénoncé les violences sexuelles

Les femmes peuvent enfin être tuées car elles ont dénoncé des violences sexuelles commises par des hommes, notamment sur des enfants, sans avoir elles-mêmes subi ces violences. À nouveau, le meurtre (ou la tentative) agit comme une forme de représailles face à des attitudes qui non seulement menacent la réputation des agresseurs, mais également leur avenir, ces dénonciations pouvant conduire à leur arrestation/condamnation. Les deux affaires de notre corpus qui entrent dans cette catégorie révèlent que, face aux abus d'hommes

²¹⁵⁶ Affaire Tisseur Bergeron (1881), AD 69 2U 418.

²¹⁵⁷ « À l'information il a reconnu qu'il se rendait chez la femme Trabucco avec l'intention de la frapper, mais non de la tuer. Cet attentat était prémédité depuis longtemps, l'accusé lui-même n'en disconvient pas. Au moins d'août 1886, pendant son séjour à Paris, Bleton se plaignait déjà, à un de ses cousins de la dame Trabucco et ajoutant qu'il allait retourner à Lyon, et qu'elle aurait affaire à lui. Le jour du crime, il avait fait aiguiser son couteau et quand il s'est présenté chez la dame Trabucco, ce couteau était ouvert. », Affaire Bleton (1887), AD 69 2U 496.

²¹⁵⁸ « Drame de famille », *Le Petit Marseillais*, 14 décembre 1886, p. 3.

²¹⁵⁹ « Assassinat d'une belle-mère », *Le Mot d'ordre*, 5 mars 1881, p. 3.

coupables de pédocriminalité et parfois d'inceste, des réseaux de dénonciation féminins sont mobilisés pour faire cesser, voire faire punir, les violences sexuelles. Les agresseurs cherchent alors à interrompre le processus de dénonciation en attaquant un maillon de ce réseau, sans forcément que la victime soit celle que l'on attendrait. Ainsi, en 1874, un gardien de la paix, Joseph Perron²¹⁶⁰, 36 ans, est accusé d'avoir tenté de tuer Marie Labrosse, 30 ans, fille de sa logeuse, Françoise Chopin, veuve Labrosse, 50 ans. Le fils naturel de Marie Labrosse, Lucien, âgé de 7 ans et demi, avait avoué à sa grand-mère, puis à sa mère, que Perron « lui avait fait subir des actes de la plus honteuse obscénité »²¹⁶¹. L'enfant livre à la police un récit détaillé des agressions subies²¹⁶². À la suite de ces révélations, la grand-mère, Françoise Chopin, chasse Perron du logement, en menaçant à demi-mots de le dénoncer auprès de ses supérieurs²¹⁶³ ; face à un individu qu'elle qualifie de « méchant et incorrigible », elle porte finalement le scandale dans la caserne :

*« Je suis allée à la caserne de la rue de la Reine pour parler au Capitaine. Il était absent. Je suis allée au bureau où il y avait le nommé Berthier, sous-brigadier et Peron. J'ai dit à Berthier : "Où est le capitaine ?" Peron a répliqué : "C'est pour moi ?" Alors j'ai répondu "Oui c'est pour vous, vous êtes un cochon et un sale, vous avez violé un enfant, heureusement ce n'est pas une fille sans ça vous la tuiez !" Peron s'est jeté sur moi en voulant me porter des coups, il m'a saisi la main droite par les doigts et voulait les retourner ce qui m'a fait souffrir. Je suis descendue en criant qu'on voulait m'assassiner. »*²¹⁶⁴

La violence subie par Françoise Chopin se déclenche non pas au moment où Perron apprend que ses agissements sont découverts (le matin, lorsque sa logeuse le confronte), mais lorsque ceux-ci sont révélés devant ses collègues et que l'esclandre menace directement sa réputation et son honneur (l'après-midi, à la caserne). Peu de temps après, Perron retourne au domicile de Françoise Chopin, alléguant qu'il vient chercher ses affaires. Celle-ci refuse qu'il pénètre dans le domicile sans être accompagné de deux gardiens de police, sur quoi Perron retourne au poste et revient accompagné d'un seul gardien. C'est à ce moment que survient le crime. Perron,

²¹⁶⁰ Le nom est aussi orthographié « Peron ».

²¹⁶¹ Affaire Perron (1874), AD69 2U 352.

²¹⁶² « Le soir j'ai couché avec Peron, il a touché dans le lit à ma bête (verge) il me l'a sucée, il m'a pris la main et l'a portée à la sienne, il voulait me la faire sucer aussi. Toute la nuit, il ne m'a pas laissé tranquille, il me suçait toujours la verge. Peron m'avait recommandé de ne rien dire à grand-mère ni à petite mère. Ce n'est que la nuit en l'entendant disputer ma grand-mère que je lui ai dit : je veux conter tout ce que vous m'avez fait au lit, et voyant qu'il la traitait de charogne et de putain et qu'il répondait "merde", j'ai raconté tout ce qu'il m'avait fait dans le lit. Peron m'embrassait souvent, mais jamais avant la nuit que j'ai passé avec lui il n'avait fait de saletés. » (*Id.*)

²¹⁶³ Les paroles qu'elle lui adresse en le chassant (« Partez cochon ! Rentrez à la caserne, vous devez me remercier que je vais pas voir Monsieur le Commissaire ni Monsieur le Capitaine ! », *Id.*) mentionnent la possibilité d'une dénonciation tout en affirmant qu'elle ne la mettra pas à exécution.

²¹⁶⁴ *Id.*

armé, tire deux coups de feu sur Marie Labrosse, qui ne l'atteignent pas (cependant, la flamme produite par la détonation brûle une partie de la lèvre de son fils Lucien). L'enquête de police relève rapidement une incohérence : pourquoi le prévenu a-t-il fait feu sur la mère (Marie Labrosse) et non sur la grand-mère (Françoise Chopin), étant entendu que c'est cette dernière qui a dénoncé ses agressions sur l'enfant ? Preuve de la prégnance d'une lecture conjugalo-passionnelle des meurtres de femmes, Marie Labrosse est interrogée sur les relations qu'elle entretient avec Perron et doit se défendre d'être sa maîtresse, malgré les lettres qu'elle a effectivement reçues de lui :

« Je n'ai jamais eu de rapports intimes avec lui et je ne sais pourquoi il a tiré plutôt sur moi que sur ma mère. Il nous faisait souvent des scènes, il me reprochait de ne pas l'aimer et quelquefois il glissait à mon adresse sous la porte de séparation des lettres de quatre pages, que je regrette de ne pas avoir conservées pour vous les montrer. »²¹⁶⁵

Perron, interrogé sur ses sentiments nie à son tour :

« D. N'avez-vous pas eu des relations avec la fille Labrosse ?

R. Non, monsieur.

D. Avez-vous fait des propositions à la fille Marie Labrosse, vous lui avez écrit des lettres dans lesquelles vous vous excusiez du bruit que vous faisiez dans la maison et vous glissiez ces lettres le soir dans la porte de communication ?

R. Non, monsieur, j'ai bien écrit à cette fille relativement à nos discussions avec sa mère mais je ne lui ai jamais parlé d'amour. »²¹⁶⁶

Comme fréquemment avec ce qui apparaît comme un féminicide intime, on interroge immédiatement la réputation de la victime, qui doit justifier sa bonne moralité, du fait de son statut de fille-mère²¹⁶⁷. L'abandon de la thèse du crime passionnel se dessine cependant quand émergent des soupçons d'homosexualité vis-à-vis de Perron, « pédérastie active », d'abord, à la suite des constatations médicales, puis « pédérastie passive »²¹⁶⁸. Le prévenu nie du même coup le viol pédocriminel à proprement parler :

« D. Il résulte de l'information que vous avez commis un attentat à la pudeur sur la personne de Lucien Labrosse.

R. Cela n'a pas été aussi grave que ces femmes veulent dire. Je n'ai pas sucé ainsi que le prétend l'enfant. Je lui ai simplement fait des attouchements ; je nie également m'être fait faire des attouchements par cet enfant.

²¹⁶⁵ *Id.*

²¹⁶⁶ *Id.*

²¹⁶⁷ « Je reconnais malheureusement qu'il y a une huitaine d'années j'ai eu des relations avec un nommé Lucien Brunel dont j'ai eu mon petit garçon. Cet homme s'est marié depuis et m'a abandonnée mais j'ai bien fait élever mon enfant et je me conduis bien depuis cette époque et l'on peut prendre des renseignements sur mon compte. »
(*Id.*)

²¹⁶⁸ *Id.*

D. Expliquez quel était votre sentiment lorsque vous avez déchargé deux coups de revolver ?

R. J'étais exaspéré de l'inculpation que les dames Labrosse portaient contre moi. »²¹⁶⁹

L'interrogatoire révèle que l'agresseur a identifié dans les deux femmes, Marie Labrosse et Françoise Chopin, une chaîne solidaire (« ces femmes », « les dames Labrosse ») responsable du scandale auquel il doit faire face. Perron semble alors avoir des difficultés à justifier pourquoi sa colère s'est portée sur la première et non sur la deuxième :

« R. En rentrant chez moi j'ai été emporté par la colère, j'ai cru que c'était cette fille qui avait poussé sa mère à aller me dénoncer à mon capitaine ; j'ai vu que je serais révoqué, alors la fureur m'a pris et voilà pourquoi je lui ai tiré un coup de pistolet.

D. Comment saviez-vous que c'était cette fille qui avait engagé sa mère à porter plainte contre vous, puisque la mère vous aurait dit le matin qu'elle était elle-même allée trouver votre capitaine ?

R. Comme Marie Labrosse n'avait pas couché cette nuit-là dans sa chambre j'ai pensé qu'en rentrant, elles avaient parlé de ce que le petit Lucien avait raconté, et que c'est après avoir causé avec sa fille et d'après l'avis de cette dernière qu'elle s'était décidée à aller porter plainte à mon capitaine. [...]

D. Mais enfin encore une fois pourquoi voulez-vous tuer cette malheureuse fille ?

R. Je ne voulais pas la tuer, je voulais seulement la blesser, je n'ai pas visé au cœur ou à la tête mais j'ai tiré du côté droit de son corps.

D. Si vous ne vouliez pas la tuer, il ne fallait pas tirer un second coup.

R. Oui, Monsieur, je le reconnais. »²¹⁷⁰

L'échange est révélateur à la fois de la difficulté de l'instruction à percevoir que, adressé à la grand-mère ou à la mère, la tentative de meurtre fonctionne comme une tentative de silenciation de la chaîne de dénonciation, et des motivations de l'agresseur (se venger d'une plainte qui lui nuit socialement, professionnellement et judiciairement). Malgré le caractère prémédité de son action, Perron est seulement reconnu coupable de tentative de meurtre et d'attentats à la pudeur commis sur un enfant de moins de 13 ans ; il est condamné à 10 ans de travaux forcés²¹⁷¹. La seconde affaire dans cette catégorie met en évidence des dynamiques analogues, malgré des faits relevant de l'inceste et s'étendant sur une période de plusieurs années. Jugé en 1947, Albert H. vit alors en concubinage avec Marie T., dont il a eu deux garçons et une fille, Jacqueline. Depuis 1940, il abuse régulièrement de sa fille (alors âgée de 15 ans), qui accouche en 1942 d'un premier enfant issu de la relation incestueuse, lequel décède peu de temps après la

²¹⁶⁹ *Id.*

²¹⁷⁰ *Id.*

²¹⁷¹ Soit la peine prévue pour la tentative de meurtre, et non celle pour l'attentat à la pudeur, puisque, selon les mots de l'arrêt, « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte doit être seule prononcée ».

naissance, pendant la guerre. En juin 1946, Jacqueline H., à nouveau enceinte, tente de se suicider en absorbant du gardénal. C'est lorsque la maîtresse de son frère Émile, Jeanne V., épouse F., 32 ans, la visite à l'hôpital qu'elle révèle pour la première fois l'inceste dont elle est victime depuis plus de six ans. Comme pour l'affaire précédente, c'est par un réseau féminin que la dénonciation s'opère, et c'est à nouveau sur un membre de ce réseau (Jeanne V.), et non sur la personne qui est à l'origine de la révélation (Jacqueline H.) que s'abattent les représailles. En effet, quand Jeanne V. se rend quelques jours plus tard dans le domicile des H. pour s'entretenir avec Albert H., ce dernier « port[e] un violent coup de hachette à la tête de la dame F. » ; alors que celle-ci cherche à se défendre, il « lui taillad[e] sauvagement le visage à coups de rasoir au moment où [Marie] T. [sa concubine], alertée par les cris de la dame F., pénétr[e] dans la pièce »²¹⁷². Confronté pendant l'enquête, Albert H. avoue avoir eu des relations sexuelles répétées avec sa fille, sans employer pour autant le mot *viol* ou le mot *inceste*²¹⁷³ (le témoignage de Jacqueline H. établissant pourtant un parcours incestueux marqué par l'emprise et la crainte du père²¹⁷⁴), ce qui ne l'empêche pas, plus tard dans la procédure, d'accuser celle-ci de l'avoir « provoqué » « en se déshabillant entièrement devant lui »²¹⁷⁵. Si l'on laisse de côté les problématiques liées à l'inceste pour se concentrer sur la tentative de meurtre, l'enquête met au jour que lors de cette discussion, Jeanne V. aurait indiqué à Albert H. qu'elle avait été mise au courant de ses agissements, et que s'il ne les cessait pas et s'il l'empêchait de poursuivre sa relation avec son fils Émile H, elle porterait plainte contre lui en révélant les incestes. L'incesteur évoque d'ailleurs son honneur : Jeanne V. « persista[i]t de faire des révélations à ma famille portant atteinte à mon honneur : [...] j'ai perdu mon sang froid et saisissant un rasoir que j'avais à proximité, j'en ai frappé de plusieurs coups cette femme au visage »²¹⁷⁶. À nouveau, la justification de l'agresseur, qui minimise la violence puisqu'il ne parle pas du coup de hachette qui a précédé les coups de rasoir, présente son geste comme spontané et non calculé,

²¹⁷² Affaire Albert H. (1947), AD 69 2157 W 27.

²¹⁷³ « Je dois dire maintenant que j'ai commencé à avoir des relations avec ma fille alors qu'elle était âgée de 16 années. C'était à cet âge une jeune fille, et si des relations ont commencé à exister à cette époque, j'en suis le seul responsable. Depuis, et jusqu'à ce jour excepté l'année durant laquelle j'ai été interné, nos relations ont existé comme au début, ce qui me fait dire qu'elles étaient habituelles. Ces relations étaient consommées au domicile même, en l'absence de mes autres enfants et de ma femme, laquelle les a toujours ignorées. » (*Id.*)

²¹⁷⁴ Dans le long récit qu'elle fait, Jacqueline H. parle de « rapports séparés par des intervalles de quinze jours ou un mois », non consentis mais lors desquels la victime avait fini par renoncer à se débattre (« je craignais mon père et il était plus fort que moi. [...] Je m'inclinai devant la volonté de mon père sans protester », *Ibid.*). La crainte d'une figure paternelle colérique et violente (« je signale que mon père est très emporté ») est évidente. La première tentative de suicide, juste après l'accouchement de 1942 (justifié par un viol que Jacqueline H. dit avoir subi à la campagne), est liée selon elle aux reproches que lui faisait l'un de ses frères.

²¹⁷⁵ *Id.*

²¹⁷⁶ *Id.*

selon la rhétorique du « coup de sang », ce qui dissimule l'aspect stratégique d'un tel geste : en tuant, ou en voulant tuer, les hommes veulent imposer une loi du silence, faire taire et rétablir leur honneur blessé. Accusé et reconnu coupable de tentative de meurtre et de plusieurs attentats à la pudeur, Albert H. est condamné à 15 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour²¹⁷⁷.

Dans ces deux affaires, la tentative de meurtre agit comme une tentative désespérée de la part des hommes pour limiter le coût qui résulterait d'un scandale lié à la révélation de comportements immoraux. La violence cible la partie la plus accessible du réseau de dénonciation et ne cherche pas à s'en prendre à la source de celle-ci (en l'occurrence la victime des actes pédo-criminels ou incestueux).

4. Quand les femmes ne se plient pas aux attentes des hommes

L'opération de muselage que supposent les féminicides regroupés dans cette section n'implique pas nécessairement que l'agresseur se venge d'un comportement dont il s'estime lésé, cas de figure commun aux affaires traitées jusqu'à présent. Dans deux affaires (Léon C., 1959, et Mohan B., 1968), encore plus explicites en matière de sanction des attitudes des femmes, on ne retrouve pas d'agissement verbal hostile (à quelque degré que ce soit) de la part des victimes, qui n'ont pas moqué ou critiqué l'accusé, mais qui se retrouvent tuées pour avoir refusé de se plier aux attentes des hommes. Dans l'affaire Léon C., la victime, Antoinette G. Veuve C. est la mère de l'accusé, qui vit avec ses deux fils (Léon et André). En juillet 1958, en début d'après-midi, Antoinette G. demande à son fils d'aller couper du bois, ce à quoi l'accusé réplique par une agression verbale violente²¹⁷⁸. La mère de l'accusé lui répond « sans se fâcher car elle ne se mettait jamais en colère » la phrase suivante : « Si tu ne veux pas le faire, va te coucher. »²¹⁷⁹ Quelques moments plus tard, Léon C. tire sur elle un coup de fusil, causant une blessure mortelle, avant de mettre le feu à l'habitation et de s'enfuir. La brutalité et la soudaineté du geste intriguent la police, qui recueille de nombreux témoignages (du frère de l'accusé²¹⁸⁰ ou des voisins du foyer²¹⁸¹) attestant de la haine de Léon C. pour sa mère et mentionnant des

²¹⁷⁷ Il obtient en fin de compte des remises de peine d'une durée totale de deux ans et cinq mois.

²¹⁷⁸ « Merde, tu me chier, vieille garce, vieille putain », Affaire Léon C. (1959), AD69 2159 W 153.

²¹⁷⁹ *Id.*

²¹⁸⁰ « Lorsqu'il est arrivé, il n'a rien dit à ma mère, comme à son habitude [...] Il ne voulait pas parler à ma mère. [...] Il se querellait souvent avec ma mère pour des motifs futiles [...] Lors des querelles avec ma mère il a été jusqu'à la menacer de la tuer, et ceci à plusieurs reprises. » (*Id.*)

²¹⁸¹ Un premier, puis un second témoignage de voisins (*Id.*) : « Il y avait longtemps qu'il manifestait de la haine pour sa mère ; depuis son retour, et la mort du père, cela allait en empirant, à en devenir une sorte de folie. [...]

menaces répétées, cause de crainte chez la victime. On retrouve là des éléments typiques des scénarios de féminicide, sur lesquels il est inutile de s'attarder. Ce qui singularise cette affaire et la constitue en féminicide marginal est moins le lien familial entre le meurtrier et sa cible²¹⁸² que la difficulté à saisir précisément le motif du crime et l'absence de reproche saillant invoqué par l'accusé. En effet, c'est le manque de modernité de cette femme et de son foyer (qu'elle tient seule, en l'absence de son mari décédé en 1957) qui paraît être à la source du passage à l'acte. L'humilité de l'habitation, ne disposant pas d'accès à l'eau et à l'électricité, est documentée par le voisinage²¹⁸³ et aurait causé des disputes entre la mère et le fils, ce dernier « se plaigna[n]t [...] de la saleté régnant chez eux »²¹⁸⁴ et affirmant que leur habitation « n'était pas habitable »²¹⁸⁵. Lors de son arrestation, l'accusé ne nie pas ce qui l'a poussé à l'acte :

*« Depuis mon retour du régiment début mars 1956, et surtout depuis la mort de mon père en octobre 1957, cela n'allait pas à la maison et je me disputais souvent avec ma mère. Je lui reprochais de mal tenir sa maison. C'était sale et rien n'était moderne et confortable. »*²¹⁸⁶

Dans un autre interrogatoire, il évoque encore sa tentative d'incendie sur la grange :

*« J'ai mis le feu dans la grange parce que je trouvais que la maison n'était pas bien. J'étais sous le coup de la colère et je ne savais pas bien ce que je faisais [...] Cette maison me dégoûtait et ma colère n'était pas calmée. »*²¹⁸⁷

Ici, la victime a donc été tuée car un homme qui attendait d'elle un comportement différent, en l'occurrence de mieux entretenir le ménage, et qui souhaitait à la fois que le travail domestique soit mieux fait, mais aussi que l'habitation soit entretenue et modernisée. Au lieu de lui-même réaliser ces modernisations ou de quitter le foyer, Léon C. menace sa mère de mort par plusieurs fois, évoque avoir envie de « descendre quelqu'un »²¹⁸⁸. Il y a ici féminicide dans la mesure où le geste criminel se nourrit d'attentes stéréotypées et d'une performance féminine spécifique (celle de la veuve vis-à-vis de son ménage) que la victime n'a pas bien incarnées. Cette analyse

Depuis quelques temps il disait sans mentionner les noms qu'il voulait descendre certaines personnes. J'appréhendais quelque accident, car je le voyais devenir de plus en plus méchant, taciturne et excité. » « Il faisait ce qu'il voulait, sa mère avait peur de lui, surtout qu'il l'avait menacée déjà à plusieurs reprises, et surtout ces derniers mois. » Nous soulignons.

²¹⁸² Nous avons déjà eu l'occasion de parler de cas de matricides dans le chapitre 6, lorsqu'ils relevaient de mécanismes propres aux féminicides crapuleux. Affaires Carron (1904), Laplanche (1931), Boisvert (1934).

²¹⁸³ Selon une voisine, Antoinette G. « était arriérée, vivait comme autrefois et ne voulait rien moderniser. Elle était un peu impotente » (*Id.*).

²¹⁸⁴ *Id.*

²¹⁸⁵ *Id.* La déposition du frère de l'accusé abonde dans le même sens : « Léon aurait voulu que la ferme brûle car, disait-il, c'est une baraque, sale, sans eau, ni électricité. Il aurait voulu que tout soit moderne. »

²¹⁸⁶ *Id.*

²¹⁸⁷ *Id.*

²¹⁸⁸ *Id.*

n'est cependant pas celle vers laquelle s'oriente l'instruction, puisque l'expertise psychiatrique cherche, d'une manière pour le moins surprenante, à faire intervenir le paradigme du crime passionnel :

« Nous nous trouvons ici en face d'un cas très particulier de crime dont la contexture s'apparente au crime passionnel, en raison même des conditions psychologiques dans lequel il s'est déroulé [sic], conditions qui tiennent au milieu, à la personnalité frustrée des protagonistes, l'hérédité alcoolique, et à cette sorte de "vie secrète", particulièrement fermée, de paysans restés à un stade d'évolution très primitif aux portes mêmes d'une grande ville, et sans contact d'exhaustivité avec le monde extérieur. Aucune autre influence ne peut être mise en cause dans la genèse de ce drame. Mais il s'agit là d'aspect psychologiques bien particuliers, aux confins de l'anormal, aucun thème délirant ou névrotique n'y apparaît, et seuls le tempérament profondément inquiet de l'accusé et ses complexes affectifs mal compensés peuvent diminuer sa responsabilité. »²¹⁸⁹

Si l'on a du mal à voir pour quelles raisons ce crime pourrait être apparenté au crime passionnel, il est évoqué par plusieurs fois dans la procédure que la victime n'était pas affectueuse avec ses enfants et l'on pourrait y voir ici une manière de diminuer la gravité du crime. La mère n'ayant pas réussi à créer un lien d'attachement entre elle et son fils, cela aurait provoqué chez son fils des complexes affectifs mal compensés qui l'auraient mené au crime.

La seconde affaire (Mohand B., 1968) présente une forme de similarité avec la précédente en ce qu'elle relève d'une véritable sanction vis-à-vis d'une performance de genre que l'on reproche à une femme de ne pas avoir respectée. Le meurtre en question se rapproche cependant du féminicide « soi-disant pour l'honneur » (« *so called honor killing* »²¹⁹⁰). En 1968, Mohand B. est accusé d'avoir tué Malika L., sa cousine, en l'égorgeant et la frappant de dix coups de couteau. Il se constitue alors prisonnier et, d'après le *Progrès*, « reconna[it] avoir prémédité son geste et agi "pour le respect des mœurs kabyles parce que sa cousine avait déshonoré sa famille en trompant son mari qui refusait de la punir" »²¹⁹¹. Le mode de mise à mort aurait été choisi

²¹⁸⁹ *Id.*

²¹⁹⁰ Nous reprenons ici la définition donnée par Diana Russell lors de son discours aux Nations Unies, voir l'article en ligne sur son site intitulé *Best Strategies to advance the Global Struggle Against Femicide*, en novembre 2012 à Vienne (Autriche) : « Les féminicides dits "d'honneur" [...] sont régulièrement défendus par leurs auteurs comme des actes justifiables pour protéger l'honneur de la famille. Ces féminicides sont perpétrés par des membres masculins de la famille sur la base de fausses rumeurs, comme celle d'un voisin hostile qui aurait vu une fille ou une sœur avec un autre homme. Parfois, les féminicides d'honneur sont également perpétrés par des pères parce que leurs fils ont violé leurs filles. Le fait que des femmes soient tuées pour des motifs aussi outrageusement misogynes par leurs proches au nom de l'honneur me semble être l'une des formes les plus odieuses de féminicide. Ces féminicides sont généralement tolérés par d'autres hommes imbriqués dans la structure du pouvoir patriarcal et les institutions des pays dans lesquels ils se produisent. »

²¹⁹¹ « Dix ans de réclusion criminelle pour Mohand B., qui, en plein jour, en pleine ville, tua de deux coups de couteau sa jolie cousine et l'égorgea "rituellement" », *Le Progrès*, 22 mars 1968, p. 5.

par l'accusé car c'est la manière dont la femme adultère, dans la coutume kabyle, serait rituellement tuée²¹⁹². Comme dans d'autres affaires de notre corpus, l'accusé ayant allégué que sa cousine était adultère, l'information judiciaire enquête sur ce point, qui devient central pendant l'instruction. L'information infirme cependant les accusations de l'accusé contre sa cousine, qui reposent non sur la constatation du délit mais sur celles de visites d'un homme chez elle :

*« Je ne sais pas s'il a couché avec, mais plusieurs fois il est venu prendre le café alors que le mari n'était pas là. »*²¹⁹³

L'allégation d'adultère se nourrit donc d'un simple soupçon, écarté par les voisins, qui justifient autrement les visites²¹⁹⁴, et les renseignements attestent de sa bonne moralité²¹⁹⁵. Ici, le meurtre joue à nouveau le rôle de sanction contre une femme supposément adultère. Mais, à la différence des cas traités dans les chapitres 2 et 3, l'agresseur n'est pas la victime de la prétendue tromperie : ce n'est pas le mari qui se pense outragé, mais le frère qui sanctionne ce qu'il interprète comme un écart aux normes de genre et comme une potentielle menace à l'honneur de sa famille. En ayant reçu chez elle en l'absence de son mari, même la porte ouverte, même accompagnée de quelqu'un, Malika L. a franchi les frontières du tolérable, de la même manière qu'Antoinette G. veuve C. en ne tenant pas son foyer de la manière qu'aurait souhaitée l'un de ses fils.

En complément des féminicides les plus majoritaires de notre corpus, les féminicides marginaux de l'omerta font apparaître le fait que les femmes peuvent aisément se retrouver dans des situations dans lesquelles elles sont tuables, en dehors des configurations intimes ou crapuleuses. Le fait de parler, de protéger, de dénoncer ou de ne pas accéder à des attentes en agissant comme les hommes le voudraient peut donc constituer une vulnérabilisation amenant au meurtre. L'étude du cas-limite permet donc de dégager des constantes du féminicide indépendamment des deux configurations les plus fréquentes (féminicides intimes et féminicides crapuleux). Dans les féminicides intimes, en effet, la relation étroite entre agresseur et victime pourrait donner à penser que la violence exercée par le premier sur la seconde est

²¹⁹² Nous n'avons pas pu vérifier cette allégation, d'où l'usage du conditionnel.

²¹⁹³ *Id.*

²¹⁹⁴ « La victime vivait pratiquement la porte ouverte. Si elle recevait les coreligionnaires, c'était pour lire des lettres et pour écrire. Les enfants étaient toujours présents. » (*Id.*)

²¹⁹⁵ L'officier de police responsable de l'enquête indique que la victime « a toujours été considérée comme une femme sérieuse. Elle recevait les Nord-Africains pour lire et rédiger leur courrier, et jamais seule. Les métropolitains la considéraient comme gentille, serviable, sérieuse » (*Id.*).

dépendante des dynamiques toujours particulières de chaque couple. Dans les féminicides crapuleux, la recherche du gain pourrait faire du genre de la victime une variable somme toute secondaire. L'étude « à rebrousse-poil »²¹⁹⁶ des affaires correspondantes dans les chapitres 2, 3, 5 et 6 avait déjà permis de montrer que des logiques de domination transversales s'imposaient en dépit des particularismes de chaque (type de) cas. Cette lecture est confirmée par l'analyse des féminicides marginaux. Dans toute leur diversité, les affaires étudiées dans cette section confirment en effet la « généralisabilité », pour reprendre les mots de Camille Hamidi²¹⁹⁷, de nos hypothèses. Qu'il s'agisse de féminicides motivés par le viol ou de féminicides de l'omerta, les mécanismes constatés ici d'appropriation du corps des femmes (jusque dans la mise à mort), de domination rapprochée et violente des hommes, de limitation de l'agentivité (individuelle ou collective) des victimes ou d'imposition brutale des normes de genre, voire de rappel à l'ordre dominant, se constatent hors de l'intime et hors des situations de recherche du gain.

C. Aux frontières du phénomène : variations marginales autour du genre de l'accusé-e et du statut de la victime

Au terme de ce chapitre, nous souhaitons enfin interroger la possibilité de qualifier d'autres crimes de *féminicides*, à partir de meurtres non comptabilisés dans nos relevés généraux parce qu'ils sont sujets à discussion et se situent en quelque sorte à « la marge de la marge ». Deux variations importantes seront abordées. Tout d'abord, nous nous pencherons sur les meurtres de femmes commis cette fois-ci non par un homme mais par une autre femme. Nous chercherons à nous demander si le genre de l'accusé est fondamental pour la qualification sociologique du crime en féminicide. Ensuite, en changeant d'échelle, nous nous interrogerons sur la possibilité de qualifier certains décès de femmes, ceux liés aux suites d'un avortement clandestin de féminicides.

1. Des féminicides commis par des femmes ?

Si la définition aujourd'hui retenue du féminicide est celle du meurtre de femmes parce qu'elles sont des femmes, Diana Russell et Jill Radford le définissaient en 1992 comme « l'assassinat misogyne des femmes par les hommes »²¹⁹⁸, suggérant ainsi que seuls des hommes pouvaient commettre ce type de crime. Puisque nous avons retenu pour notre étude la définition ultérieure du phénomène, nous pouvons nous interroger sur la possibilité que les

²¹⁹⁶ M. RIOT-SARCEY, « Questionner l'histoire à "rebrousse-poil" », *op. cit.*, p. 21-22.

²¹⁹⁷ C. HAMIDI, « De quoi un cas est-il le cas ? », *op. cit.*, p. 92.

²¹⁹⁸ J. RADFORD et D. E. H. RUSSELL (éd.), *Femicide*, *op. cit.*, p. IX.

féminicides puissent également être commis par des femmes. Sur le plan logique, rien ne s'oppose en effet à ce qu'une femme en tue une autre après l'avoir ciblée parce que femme, et le facteur de genre n'est *a priori* pas dépendant du statut de l'accusé.e. D'un point de vue quantitatif, nous avons dénombré, sur l'ensemble de la période étudiée et en mettant de côté les infanticides (meurtres sur des enfants)²¹⁹⁹, 23 meurtres de femmes par des femmes jugés par la cour d'assises du Rhône, soit un nombre très faibles de cas (contre 381 féminicides commis par des hommes relevés entre 1791 et 1970). Pour certains de ces cas, notamment les plus anciens, nous ne disposons pas de détails, en l'absence du dossier de procédure et d'un quelconque traitement médiatique. Les affaires pour lesquelles des données sont disponibles permettent d'interroger la possibilité pour des femmes de commettre des féminicides. Dans l'ensemble ainsi dessiné, trois configurations pourraient évoquer des féminicides. La première, la plus représentée implique un meurtre ou un assassinat qui est le fait de femmes jalouses (collègue de travail ou rivale sur le plan amoureux et matériel). La seconde et la troisième s'inscrivent dans la continuité de crimes évoqués plus tôt : le crime crapuleux et le matricide sans vol.

a. De la jalousie entre femmes

Dans nos affaires, la jalousie entre femmes se déploie d'abord dans le monde professionnel. Dans l'affaire Bogey (1860), Jeanne Bogey, 21 ans, apprentie ouvrière en soie chez le couple Perrin, tente d'empoisonner une autre apprentie, Marie Mandré. Cette dernière, qui était orpheline, que les renseignements présentent comme très travailleuse et de très bonne conduite, s'était, selon l'acte d'accusation, « attiré l'affection et les soins tout particuliers de la Dame Perrin »²²⁰⁰, ce qui provoque chez Jeanne Bogey un sentiment de jalousie²²⁰¹, manifesté par des menaces, dont le dossier ne précise pas la nature. Quittant ensuite son emploi, pour y revenir, et demandant à retirer les vêtements laissés chez ses anciens patrons, elle en profite pour mettre du poison dans la nourriture de Marie Mandré, qui, s'apercevant de la couleur rougeâtre, ne veut pas en manger et jette le tout. Les policiers prévenus réalisent une analyse chimique de la poudre et trouvent en quantité énorme du bioxyde de mercure, un poison très violent. Accusée de tentative d'empoisonnement, Jeanne Bogey est arrêtée. Au procès, elle est interrogée par le président :

« D. N'avez-vous pas cherché à empoisonner votre compagne ?

²¹⁹⁹ Sur ce point, voir notre introduction générale.

²²⁰⁰ « Tentative d'empoisonnement », *Le Salut Public*, 3 décembre 1860, p. 2 et 3.

²²⁰¹ « La fille Bogey devait être jalouse de sa compagne », Affaire Bogey (1860), AD69 2U 247.

R. *Je n'ai pas voulu l'empoisonner, je voulais seulement lui donner quelques coliques.*
D. *Qu'est-ce qui vous avait suggéré cette mauvaise pensée ?*
R. *J'étais en colère contre elle. Elle m'avait porté une chemise. Et puis elle avait fait des bavardages sur mon compte. Mme Perrin disait que je ne me conduisais pas bien. »*²²⁰²

Comme on le constate, la jalousie entre l'accusée et la victime n'est pas sans lien avec la problématique de la réputation professionnelle, et donc, *in fine*, avec des problématiques matérielles. Au-delà de l'écho que Jeanne Bogey donne à des stéréotypes misogynes (le caractère cancanier des femmes, par exemple : « elle avait fait des bavardages sur mon compte »), c'est finalement le dernier élément allégué (« Mme Perrin disait que je ne me conduisais pas bien ») qui peut expliquer la réaction violente de la prévenue, condamnée en fin de compte à cinq ans de travaux forcés. C'est cette dynamique qu'illustre également l'affaire Lauenberger (1878), dans laquelle Madeleine Lauenberger, dite Élise, est recrutée pour remplacer Joséphine Mussière, servante dans une maison de santé des époux Perrachon, qui va se marier et quitte donc son emploi. Sa patronne lui ayant demandé d'apprendre le travail à la nouvelle employée, Joséphine Mussière forme la nouvelle recrue et est amenée à « lui adresser de légères observations qui étaient toujours reçues avec humeur. Un jour notamment, la fille Élise lui avait répondu avec beaucoup d'aigreur »²²⁰³. Madeleine Lauenberger nourrit du ressentiment des ordres donnés, d'autant que la patronne, mécontente du travail et de l'attitude générale de sa nouvelle employée, annonce son intention de la renvoyer prochainement. Madeline Lauenberger développe une véritable haine²²⁰⁴ contre Joséphine Mussière et tente de la tuer à coups de hache, avec une grande violence qu'il paraît possible de caractériser comme *overkilling*²²⁰⁵. Le contexte de la domesticité, très contrainte par des règles et hiérarchisé²²⁰⁶, semble alors faciliter des rivalités entre domestiques, et ici en particulier entre femmes, favorisées par le rapport concurrentiel aux employeurs. Car ce sont ici encore les conséquences matérielles (le renvoi prochain) qui paraissent être à l'origine du retour de bâton dont procède la tentative de meurtre.

²²⁰² *Id.*

²²⁰³ « Tentative d'assassinat – Vols qualifiés », *Le Droit*, 16 janvier 1879, p. 2.

²²⁰⁴ « [L]a fille Lauenberger conçut de la jalousie contre Joséphine. Cette jalousie se serait changée en haine. », « Tentative d'assassinat », *Le Temps*, 10 décembre 1878, p. 3.

²²⁰⁵ Le docteur relève quatorze plaies à la tête, une dent cassée et plusieurs atteintes à la main droite, largement blessée.

²²⁰⁶ Sur la question de la hiérarchie, voir notamment P. GUIRAL et G. THULLIER, *La Vie quotidienne des domestiques en France au XIXe siècle*, Vanves, Hachette Éducation, 1978, p. 152-186. Voir aussi M. BÉAL, *Des champs aux cuisines. Histoires de la domesticité en Rhône et Loire (1848-1940)*, *op. cit.*

La jalousie entre femmes peut se faire sur le plan des relations intimes, notamment lorsque les amantes sont tenues pour responsables d'une séparation de corps ou de la mésentente conjugale. La logique de rivalité amoureuse pourrait ici former un terrain plus nettement genré. Dans l'affaire Rigal (1890), Virginie Rigal, 32 ans, a épousé un homme plus jeune qu'elle, George Bouet, 19 ans, employé de son père. Ensemble, ils poursuivent le commerce de chaussures que le père de Virginie Rigal avait développé, avant de faire faillite. Par la suite, George Bouet entretient une relation adultérine avec une autre femme, Marie Roche, et demande la séparation de corps, alléguant l'« âge, [l]a jalousie inouïe [de son épouse], et prétendant qu'[elle] lui avait fait perdre sa position en le diffamant »²²⁰⁷. En réaction, Virginie Rigal introduit au Parquet une plainte en adultère. Toutefois, comme le rapporte l'acte d'accusation,

*« l'enquête à laquelle il fut procédé sur cette plainte établit que Bouet entretenait depuis longtemps des relations avec la fille Roche, mais que les deux amants ne se rencontraient que dans la chambre louée par la fille Roche à son nom ; or, l'adultère du mari n'étant puni par le code pénal que quand il a été commis au domicile conjugal, les constatations en flagrant délit ne purent être faites et l'on dut se borner à faire connaître à la dame Bouet les raisons pour lesquelles on ne pouvait donner suite à sa plainte. »*²²⁰⁸

Connaissant le droit, George Bouet, qui a quitté son épouse, a donc fait mettre son nouveau logement au nom de sa maîtresse Marie Roche, empêchant tout constat d'adultère. Du fait de ce refus de plainte mais aussi de désaccords quant au partage des biens (son mari ne paye par exemple pas la pension à laquelle il a été condamné), Virginie Rigal s'en prend à Marie Roche, qu'elle considère comme la cause de la séparation. Elle tente de la tuer en tirant sur elle trois coups de revolver et l'atteint avec une balle. Interrogée, elle avoue :

*« Je l'aurais tuée que je n'en aurais pas été fâchée ; puisqu'elle n'est point morte, j'en suis très heureuse à présent. Je voulais provoquer un scandale et arriver à prouver par une enquête criminelle les faits que je n'avais pas les ressources d'établir par une enquête judiciaire. »*²²⁰⁹

La logique genrée n'est pas absente de l'affaire. D'une part, Virginie Rigal n'a pas tiré sur son époux, mais sur la maîtresse de celui-ci, qui lui apparaissait peut-être comme une proie plus facile. D'autre part, l'image d'intrigante qu'elle plaque sur sa victime rejoue évidemment un certain nombre de stéréotypes sexistes bien connus. Toutefois, il faut à nouveau relever, dans la déclaration de l'accusée, que la jalousie envers la rivale s'inscrit surtout dans un système

²²⁰⁷ Affaire Rigal (1890), AD69 2U 526.

²²⁰⁸ *Id.*

²²⁰⁹ *Ibid.*

défavorable aux femmes, qui les menace d'une misère certaine si les époux s'en vont. Ce type de configuration n'est pas sans rappeler les propos d'Hubertine Auclert, qui qualifiait de « femmicide » les situations dans lesquelles la société condamne (indirectement) les femmes au déclassement et à la détresse matérielle, parce qu'elles n'ont pas les mêmes droits que les hommes²²¹⁰.

Il convient donc de garder un regard critique sur des qualifications affectives (et stéréotypées) qui peuvent dissimuler des enjeux plus directement matériels, y compris encore dans la première moitié du XX^e siècle. Dans les deux dernières affaires que nous identifions comme féminicides féminins de la jalousie, l'affaire Michel, épouse Tavardon (1902) et l'affaire Levrat (1934), les dynamiques sont également multiples et complexes. Dans la première, Maria Michel apprend la double vie que, du fait de ses déplacements professionnels, son mari, Marius Tavardon, mène à Lyon avec une de ses cousines, Héroïse Court²²¹¹. Avertie par une lettre anonyme, Maria Michel constate l'adultère et apprend qu'Héroïse Court a eu un enfant de ces relations et est à nouveau enceinte. S'engage alors, pour l'épouse trompée, une phase de négociation avec l'amante pour la faire rompre, sur la crainte de perdre son mari et sa situation. L'acte d'accusation détaille :

*« [Maria Michel] écrivit dans ce but à la famille [d'Héroïse Court] et eut même avec elle le lundi de Pâques, une entrevue à la suite de laquelle sa rivale lui adressait deux jours après une lettre où elle semblait disposée tout en gardant son enfant à rompre avec son amant. »*²²¹²

De manière guère surprenante, les connotations des termes employés (celui de « rivale » notamment) jouent sur des représentations communes autour du mari volage, de l'épouse éplorée et de la maîtresse rusée, même si cette dernière est peu caractérisée ainsi dans cette affaire. Les vaudevilles et le théâtre de boulevard, très en vogue, ne sont pas très loin. Mais les discussions finissent par échouer, et Maria Michel décide alors de tuer Héroïse Court. Elle lui inflige un coup de couteau mortel. Le couple adopte finalement l'enfant d'Héroïse Court et Maria Michel est acquittée du meurtre, preuve d'une certaine indulgence pour les épouses meurtrières. De même, dans l'affaire Levrat (1933), Rose Jeanne, épouse Levrat, est abandonnée avec son fils par son époux, qui part avec les économies du foyer pour s'installer avec sa maîtresse, Rachel Darnault, qu'il avait connue pendant la guerre alors qu'il était

²²¹⁰ Voir nos propos sur Hubertine Auclert dans le chapitre 1. Nous revenons à la question dans la conclusion générale de la thèse.

²²¹¹ Affaire Michel (1902), AD69 2U 662. Marius Tavardon a 42 ans, Maria Michel 40 ans, Héroïse Court 26 ans.

²²¹² *Id.*

mobilisé dans le Loiret. Tout comme Maria Michel, Rose Jeanne, bijoutière parisienne, se retrouvant menacée d'une situation financière difficile, tente d'abord de faire cesser les relations entre cette femme et son mari et échange directement avec la maîtresse en se rendant à Lyon. C'est parce qu'elle ne peut obtenir la fin de la relation qu'elle fait feu sur Rachel Darnault, mortellement atteinte de deux coups de revolver. Elle est condamnée à deux ans de prison ferme.

Ces affaires commandent une certaine prudence dans la qualification de *féminicide* qu'on peut leur appliquer. Certes, les archives parlent de jalousie, et il n'est pas interdit de voir dans plusieurs de ces cas la réplique chez les accusées de logiques identifiées dans le cadre des féminicides commis par les hommes. Dans cette perspective, il faudrait souligner ici, à la suite notamment de Bourdieu, l'intégration des normes dominantes par les dominé·e·s dont témoignent ces affaires marginales²²¹³. La qualification de *féminicide* s'imposerait donc. Cependant, cette jalousie, qui est avancée comme motif central dans nos sources et ne peut pas être dissociée des conditions de production de celles-ci, par des hommes sans doute enclins à interpréter le monde social en fonction de leurs normes et de leurs stéréotypes, fonctionne en réalité en lien avec des déterminants matériels, d'ordre économique (difficulté à survivre hors du mariage ou précarité de l'emploi féminin), qui contribuent largement à expliquer le passage à l'acte de ces femmes et fragilisent l'analogie avec les féminicides commis par des hommes. De fait, si, dans notre corpus, les femmes tuent d'autres femmes, le geste meurtrier semble ici motivé moins par la volonté (latente chez les hommes) d'imposer sa loi et de rappeler ses droits ou son autorité masculine aux victimes qu'il ne paraît contraint par une vulnérabilité sociale structurelle, y compris dans l'après-guerre, agissant dès lors comme un dernier recours face à une situation désespérée. Sans nier la violence dont les femmes peuvent aussi se montrer capables, et, à nouveau, toute prudence gardée face à des cas bien isolés à l'échelle de notre

²²¹³ Thèse de P. BOURDIEU, *La domination masculine*, Paris, France, Seuil, 1998, que résume bien cette citation (P. BOURDIEU, « La domination masculine », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 84, n° 1, 1990, p. 10) : « La violence symbolique impose une coercition qui s'institue par l'intermédiaire de la reconnaissance extorquée que le dominé ne peut manquer d'accorder au dominant lorsqu'il ne dispose, pour le penser et pour se penser, que d'instruments de connaissance qu'il a en commun avec lui et qui ne sont que la forme incorporée de la relation de domination. » Ici, les « instruments de connaissance » répliqués par les accusées impliqueraient, entre autres, la jalousie comme mode de relation standard aux autres femmes. Pour une critique féministe du travail de P. Bourdieu, voir M. PERROT, « Autour du livre de Pierre Bourdieu La domination masculine », *Travail, genre et sociétés*, vol. 1, n° 1, 1999, p. 202-207. Il nous semble qu'il est possible d'accepter que la reprise en surface des normes forgées par les hommes ne signifie pas l'absence de résistances latentes, et que, sur ce point, céder n'est pas nécessairement consentir (N.-C. MATHIEU, *L'anatomie politique*, *op. cit.*), thèse que notre travail documente à plusieurs reprises, tout en reconnaissant, dans certaines affaires, à la marge, que des femmes peuvent être amenées à reproduire des modalités de violence typiques des schémas masculins.

corpus, les motivations des meurtres de femmes commis par des hommes et commis par des femmes ne se recoupent donc que partiellement.

b. Crimes crapuleux et crimes de la domination commis par des femmes sur des femmes

La seconde et troisième configurations du féminicide commis par des femmes ont pour victimes des femmes diminuées et/ou âgées et rappellent les logiques mises en évidence dans le chapitre 6. Il s'agira donc d'observer si on trouve dans ces dossiers des indices de ciblage féminin aussi prégnants que dans leurs pendants masculins. En matière de crimes crapuleux, on peut évoquer les affaires Allardon (1853) et Jourdan (1888). Ces deux crimes sont commis sur des personnes connues des victimes : dans le cas Allardon, Marguerite Allardon, domestique, tente d'empoisonner sa patronne, la veuve Farge, femme âgée et vivant seule ; dans l'affaire Jourdan, Marguerite Jourdan, 62 ans, cultivatrice, tue sa sœur Françoise, 72 ans, cultivatrice également, avec qui elle vivait. Les deux motifs des accusés sont d'ordre crapuleux : Marguerite Allardon espérait hériter de sa patronne à son décès, car on lui avait dit que « toute la belle argenterie, [...] tout le mobilier ainsi que l'argent de la dame Farge seraient pour la domestique qui lui fermerait les yeux, après avoir eu bien soin de sa maîtresse »²²¹⁴. Reconnue coupable de tentative d'assassinat, elle est condamnée aux travaux à perpétuité. Marguerite Jourdan, quant à elle, se disputait sans cesse pour des questions d'intérêts avec Françoise, laquelle « avait maintes fois exprimé aux membres de sa famille la crainte d'être tuée de la main même de sa sœur »²²¹⁵. Marguerite Jourdan, lors de la découverte du cadavre, fait croire à un homicide motivé par le vol commis par un homme. Mais l'enquête démontre que c'est elle qui a frappé sa sœur à la tête, occasionnant sa mort, et l'accusée, reconnue coupable de coups et blessures est condamnée à cinq ans de réclusion. Dans l'affaire Bidet (1919), Marguerite Bidet, fille de Marie Louise Gaudolin, veuve Bidet, est accusée de parricide sur sa mère pour des raisons d'intérêts. Elle l'a en effet étranglée, comme en témoigne l'examen médical. Fille naturelle du couple Bidet, Marguerite, d'abord confiée à l'Assistance publique, avait été reconnue après que les époux s'étaient mariés. Elle avait alors déménagé dans leur domicile. Cependant, à la mort de son père, les relations entre Marguerite et sa mère se détériorent, notamment parce que Marguerite, ancienne domestique, refuse de travailler : elle croit en effet que son père a laissé à sa mère une fortune suffisante pour qu'elle n'ait pas à trouver du travail. Les querelles autour

²²¹⁴ « Tentative d'empoisonnement – Condamnation aux travaux à perpétuité », *Le Droit*, 4 avril 1852, p. 2.

²²¹⁵ « Affaire des Charpenes – Coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner », *Le Salut Public*, 21 novembre 1888, p. 3.

de l'argent se multiplient et Marguerite finit par tuer sa mère lors d'une dispute. Elle est condamnée à 3 ans de prison. À nouveau, si les hommes sont aussi exposés à la misère, les problématiques matérielles spécifiques à la situation des femmes dans les sociétés du XIX^e et du début du XX^e siècles ne peuvent être oubliées à l'heure d'analyser ces affaires et les singularisent vis-à-vis des crimes crapuleux commis par des hommes sur des femmes. Toutefois, la similitude des processus de ciblage notamment (les victimes sont âgées, fragilisées, vivent seules) nous pousse à parler ici plus franchement de logique féminicide. Enfin, une affaire fait état d'un matricide sans qu'il y ait apparente question d'argent, l'affaire Ballandras (1903) dans laquelle Marie Cinquin, veuve Ballandras, épicière de 52 ans, est accusée d'avoir tué sa mère. *Le Salut Public* rapporte que Marie Cinquin était une femme violente qui battait sa mère :

« Les témoins entendus donnent de curieux détails sur la moralité de l'épicière, fréquemment elle se grisait, couramment elle battait sa mère avec violence. [...] À tous les témoins qui l'accusent, disant l'avoir vu battre ou l'avoir entendue menacer sa mère, elle sert une histoire grasse le plus souvent. [...] Son mari fut obligé d'abandonner le domicile conjugal pour échapper aux sévices de sa femme. La mère de la femme Ballandras en 1882 se dépouilla de tous ses biens en faveur de l'accusée et d'un frère de celle-ci. La donatrice ne se réserva que d'être logée et nourrie par ses enfants. L'hospitalité que lui offrit sa fille, fut, on le devine, épouvantable. Elle était battue presque quotidiennement, traînée par les cheveux sur le parquet, frappée. On lui enfonçait les côtes, si bien que la pauvre vieille se plaisait à répéter : "Quand donc mourrai-je ?" »²²¹⁶

Ici, c'est la domination violente qui amène la fille à tuer sa mère, *a priori* sans motif d'intérêt. Ce crime recoupe la domination violente que nous avons observée notamment dans l'ensemble des féminicides commis par les hommes et en reprend plusieurs traits (menaces réitérées, conscience par la victime d'être tuable, climat de terreur, etc.). Si un tel cas est d'une extrême rareté dans notre corpus (une seule affaire sur l'ensemble des périodes étudiées), nous pouvons toutefois considérer qu'il relève pleinement de la logique féminicide d'une domination violente exercée sur plus faible que soi. Aux hommes qui imposent leur loi aux femmes correspond ainsi, en décalage mais de façon parallèle, des femmes jeunes qui maltraitent des femmes âgées – ou, pour mentionner deux autres structures de domination dans lesquelles les femmes exercent la violence, mais qui ne relèvent pas de notre objet d'étude, des patronnes maltraitent leurs domestiques (hommes ou femmes) et des mères maltraitent leurs enfants (garçons ou filles) sans volonté de ciblage.

²²¹⁶ « Le crime d'une fille », *Le Salut Public*, 24 juin 1903, p. 2.

2. Des féminicides liés à l'interdiction de l'avortement ?

En 1992, Jill Radford indique dans l'introduction de l'ouvrage fondateur des études sur les féminicides que

« le concept de féminicide s'étend aussi au-delà des définitions légales des meurtres pour inclure des situations dans lesquelles les femmes sont amenées à mourir comme un résultat des attitudes misogynes ou des pratiques sociales. Là où le droit des femmes de contrôler leur propre fertilité n'est pas reconnu, par exemple, les femmes meurent d'avortements bâclés. En 1970, quand la Cour suprême des États Unis déclara la peine de mort inconstitutionnelle, Kate Millett pointa que "indirectement, une forme de peine de mort est encore en vigueur en Amérique aujourd'hui". Le système légal patriarcal, en privant les femmes du contrôle de leur propre corps, les pousse à des avortements illégaux ; il est estimé qu'entre deux et cinq mille femmes meurent chaque année de cette cause. [...] Beaucoup de pays interdisent ou restreignent l'accès des femmes aux avortements ; en conséquence, des milliers de femmes meurent chaque année. »²²¹⁷

Cette citation, qui montre bien que certains faits sociaux peuvent être appréhendés comme des féminicides (indirects ou symboliques) en dehors des meurtres comme l'avait déjà théorisé Hubertine Auclert²²¹⁸, s'inscrit dans une perspective de féminisme matérialiste, puisqu'elle implique qu'une femme étant forcée à avoir des enfants par l'interdiction de l'avortement peut mourir du fait d'être une femme, en ayant recours aux avortements illégaux, et que ces décès résultent de circonstances matérielles fatales aux femmes. Cette observation rencontre un ensemble de cas de notre corpus d'étude et permet d'aborder la question, complexe, à partir de la documentation archivistique. En 1964, cinq femmes sont accusées de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, d'avortement et de complicité d'avortement : Marie G., 54 ans, sans profession, Yvette B., 56 ans, couturière, Victorine M., 56 ans, couturière, Marie B., 34 ans, femme de ménage, et Marcelle G., 32 ans, membre du Personnel Féminin de l'Armée de Terre. Plus précisément, Marie G. est accusée d'avoir avorté plusieurs femmes, parmi lesquelles Marie B. et Marcelle G., mais aussi Janine M. et Jeanine B., qui sont décédées, avec, pour certains avortements, la complicité d'Yvette B. et de Victorine M. Marie B. est accusée d'avoir avorté par deux fois et Marcelle G. une fois. Le procès se déroulant à huis clos, on ne connaît pas davantage de détails quant à cette affaire, sauf les condamnations²²¹⁹, mais elle met en lumière un exemple de procès pour avortement clandestin ayant mené à des décès féminins. Le cas d'affaire Michel F. (1967) complète cette série et présente davantage

²²¹⁷ J. RADFORD et D. E. H. RUSSELL (éd.), *Femicide, op. cit.*, p. 7.

²²¹⁸ Cf. chapitre 1, section II.B.2.b.

²²¹⁹ Marie G. est condamnée à six ans de prison, Yvette B. à trois ans, Marcelle G. et Marie B. à un an, et Victorine M. à six mois.

d'informations. En 1967, Michel F., 26 ans, est accusé d'avoir tué son épouse Marie-Josèphe D., qu'il avait épousée à sa majorité. Cinq mois après le mariage, Marie-Josèphe D. accouchait difficilement de son premier enfant, Agnès. *Le Progrès* rapporte que « les médecins auraient à l'époque déclaré qu'un autre bébé ne paraissait pas souhaitable dans l'immédiat »²²²⁰. Mais trois mois après l'accouchement, l'épouse est à nouveau enceinte. Elle cherche alors à avorter, avec l'aide de son mari, sans succès, et Éric naît à son tour. Quelques mois plus tard, Marie-Josèphe D. se retrouve à nouveau enceinte et tente d'avorter par des cachets, sans succès encore une fois. Elle cherche alors à trouver une avorteuse, mais n'y parvient pas, et demande une nouvelle fois à son mari de renouveler les pratiques abortives qu'il avait essayées une première fois, en lui donnant plusieurs coups de poings dans le ventre. Cette fois-ci Marie-Josèphe D. parvient à avorter mais elle y laisse aussi la vie. Michel F. est alors accusé de coups mortels et d'avortement. Lors du procès, l'avocat général indique aux jurés

« vous pouvez aller très loin dans la voie de l'indulgence [...] mais n'oubliez pas toutefois qu'à trois reprises, l'accusé a essayé de pratiquer l'avortement. À la troisième fois, sa malheureuse jeune femme est morte. Ce n'est pas une excuse suffisante de dire qu'elle avait sur lui une autorité telle qu'il ne pouvait résister à ses désirs »²²²¹. N'oubliez pas non plus les deux orphelins de mère, à qui la présence d'un père sera bien utile. L'évolution annoncée et prévue de la législation évitera peut-être le renouvellement de telles situations. Je souhaite que votre décision, tout en sauvegardant le principe du respect de la vie humaine, soit empreinte de clémence et permette à Michel F. de se consacrer bien vite à ses enfants. »²²²²

Michel F. est condamné à un an de prison de sursis. Cette affaire, qui témoigne de l'arrivée dans le débat public de la question de l'avortement²²²³, rend également compte de meurtre de femmes s'inscrivant dans une logique dans laquelle, en l'absence de contraception et d'avortement, elles sont amenées à prendre des risques et peuvent en mourir.

Ces affaires sont de classification délicate. En première lecture, nous avons bien affaire à des meurtres de femmes (par d'autres femmes dans le premier cas, par un homme dans le second), parce qu'elles sont femmes (la raison étant à chaque fois la grossesse). Dans le second cas, les modalités du décès ne sont en surface pas différentes du cas des femmes battues à mort dont nous avons parlé dans la première section de ce chapitre. Qualifier ces affaires de féminicides constituerait cependant un contresens fondamental, eu égard à l'objectif des accusé·e·s d'aider

²²²⁰ « Un an de prison avec sursis : demi-pardon pour Michel F. », *Le Progrès*, 14 juin 1967, p. 7.

²²²¹ On pourrait aussi faire l'hypothèse ici que le mari de la victime était violent et bat sa femme avant de justifier le meurtre en prétendant avoir voulu l'avorter.

²²²² *Id.*

²²²³ M. MATHIEU et L. THIZY, *Sociologie de l'avortement*, op. cit.

les victimes et au fait que leur mort est accidentelle. En revanche, en suivant l'analyse esquissée par l'avocat général dans sa plaidoirie de l'affaire Michel F. retranscrite ci-dessus, et développée par Jill Radford après Hubertine Auclert, on pourrait considérer ces cas comme des féminicides : c'est l'absence de législation autorisant l'avortement, et même les lois l'interdisant, qui mettent les femmes indirectement en danger de mort.

Conclusion

Alors même que les féministes des années 1970 commencent à nommer le féminicide, les paradigmes conjugal et passionnel demeurent majoritaires. L'allégation de la passion, validée scientifiquement, et la tolérance sociale vis-à-vis des violences conjugales empêchent l'émergence d'un véritable problème public, à l'inverse d'autres sujets (l'alcoolisme par exemple). De plus, le modèle passionnel de la relation amoureuse étant devenu dominant, il s'assimile progressivement au modèle conjugaliste valorisant le mariage et la famille, la conjonction des deux lectures finissant par entériner la norme du mariage d'amour, et donc du crime d'amour au sein du mariage. Ce paradigme conjugalo-passionnel valorise en effet l'amour tout en maintenant la structure maritale, dotant le mari ou le concubin de pouvoirs supérieurs à celui de sa conjointe et lui permettant par exemple, d'exercer un contrôle coercitif au nom du droit de correction et/ou des droits que lui accorderaient ses sentiments pour elle. Dans cette configuration, la présence d'un nombre conséquent de femmes « battues à mort », dont on a constaté le faible exercice de leur agentivité et les difficultés à divorcer, à se séparer ou à trouver de l'aide, pourrait faire l'objet de deux hypothèses. La première serait celle, par l'utilisation – et la visibilisation qui l'accompagne – de la catégorie des *battues à mort*, de l'émergence d'une timide conscience de la violence extrême qui s'abat sur certaines femmes. La seconde, plus pessimiste, serait celle d'une perte d'agentivité des femmes à la fin de notre période. Dans cette analyse, la prégnance du paradigme conjugalo-passionnel empêcherait les femmes, autrefois dans l'obligation de sauver leur honneur et d'assurer leur survie matérielle, quitte à passer pour débauchées, de se défendre autant qu'elles l'auraient pu, et ce bien que le divorce soit permis. Ces dernières seraient en effet soumises désormais à deux normes parfois contradictoires : celle d'avoir le choix de s'unir par amour, tout en devant par la suite se soumettre au pouvoir du conjoint doté par la loi. Cette combinaison choix/obligation pourrait avoir eu pour effet une certaine perte d'agentivité des femmes se caractérisant par un assagissement, une intégration des normes dominantes, voire une forme de soumission, pour certaines d'entre elles, face à des hommes restés violents, profitant de la tolérance sociale à l'égard des violences masculines. L'hypothèse que nous suggérons ici nécessiterait cependant

d'être éprouvée plus avant par une étude plus spécifique du contexte des années 1950, 1960 et 1970.

En parallèle, on s'est interrogé sur d'autres formes de féminicides caractérisés par un déroulement qui échappe aux scripts majoritaires. Le regard rétrospectif adopté nous a permis d'appréhender d'autres faits sociaux marginaux constituant des féminicides dans leurs motivations ou leurs caractéristiques (féminicides motivés par le viol, féminicides de l'omerta) : comme pour les types de féminicides majoritaires (de l'ordre de l'intime ou motivés par le vol), on y constate que le meurtre (ou la tentative de meurtre) agit en sanction des femmes et vise à préserver l'ordre patriarcal. Ainsi, celles qui refusent d'avoir des relations sexuelles, celles qui prennent la parole, qui protègent d'autres femmes, qui dénoncent des violences ou n'accèdent pas aux demandes des accusés se retrouvent menacées par les hommes, qui veulent les faire céder, les réduire au silence ou les sanctionner. On a enfin abordé la possibilité de qualifier d'autres faits en féminicides, notamment des meurtres commis par des femmes sur des femmes, crimes exceptionnels tant ils sont rares. Parmi ceux relevés, nous considérons que les crimes crapuleux ou les meurtres signalant une domination violente peuvent relever du féminicide, puisque les femmes sont ici bien tuées parce que femmes, et plus précisément femmes que la société a vulnérabilisées et désignées comme proies idéales. Pour les meurtres dans lesquels le motif retenu par la presse (voire par les magistrats) est la jalousie féminine, la position doit être plus mesurée, puisque le paradigme passionnel dissimule souvent des problématiques de survie proprement matérielle. Toutefois, c'est parce que l'ordre hétérosexiste les constitue en rivales de leur victime que ces agresseuses finissent par faire preuve de violence. À cet égard, le meurtre répond à des logiques de genre et pourrait donc recevoir la qualification de féminicide.

Chapitre 8 : Le Tribunal International des Crimes contre les Femmes (mars 1976), laboratoire du concept de *fémicide* ?

Introduction

Après s'être intéressée aux manières d'expliquer et de nommer le crime au XIX^e siècle puis au XX^e siècle, nous étudierons à présent une nouvelle étape dans l'appréhension du meurtre de femmes, celle du renouvellement et de l'amplification d'une lecture féministe de ces phénomènes dans un moment que certaines historiennes des mobilisations appellent la seconde vague féministe²²²⁴. Ce chapitre laisse volontairement de côté la manière dont les paradigmes conjugalistes et passionnels évoluent après la Seconde Guerre mondiale, lectures qui restent majoritaires comme on l'a montré au chapitre 7, pour se concentrer sur un moment matriciel lors duquel émerge pour la première fois cette nouvelle lecture féministe²²²⁵ : le Tribunal International des Crimes contre les Femmes (en anglais *International Tribunal on Crimes Against Women*, abrégé à présent par « le Tribunal » ou TICF), évènement transnational qui se tient en mars 1976. Ce moment clef voit l'avènement d'une terminologie pour nommer le crime, grâce au terme anglais *femicide* (traduit en français par fémicide ou fémicide), un mot déjà employé de manière très minoritaire au XIX^e siècle²²²⁶ et qui ne s'était pas imposé alors. Le Tribunal est en effet présenté par son instigatrice, Diana E. H. Russell (1938-2020), militante féministe et sociologue d'origine sud-africaine et britannique, naturalisée états-unienne²²²⁷, comme le lieu où aurait été employé pour la première fois le concept de *fémicide*, affirmation reprise de nombreuses fois par la littérature scientifique contemporaine, mais en définitive peu interrogée²²²⁸. L'objectif de ce chapitre est d'abord de comprendre comment une telle lecture a

²²²⁴ Rappelons que Sylvie Chaperon a montré dans ses travaux sur les recompositions des mouvements féministes entre 1945 et 1970 qu'entre ce qu'on peut dénommer « vague », c'est-à-dire les moments les plus dynamiques et importants du mouvement féministe, il n'existe pas de vide absolu mais plutôt un « creux de la vague ». S. CHAPERON, *Le creux de la vague*, op. cit. Pour une synthèse des controverses autour de la notion de vague, voir C. MASCLÉ, *Sociologie des féministes des années 1970 : analyse localisée, incidences biographiques et transmission familiale d'un engagement pour la cause des femmes en France*, Thèse de doctorat en sociologie, Paris 8, 2017, p. 51-53.

²²²⁵ Ce chapitre fait suite à l'article suivant publié en 2022, M. GIACINTI, « Le Tribunal international des crimes contre les femmes (mars 1976). Un moment-clé dans la conceptualisation du fémicide ? », *Cahiers du Genre*, vol. 73, n° 2, 2022, p. 85-110.

²²²⁶ Par exemple chez Hubertine Auclert. Voir notre chapitre 1.

²²²⁷ Curriculum vitae de Diana Russell sur son site personnel, actualisé en février 2020.

²²²⁸ D. CAREY et M. G. TORRES, « Precursors to femicide: Guatemalan women in a vortex of violence », *Latin American Research Review*, vol. 45, n° 3, 2010, p. 143 ; S. WEIL, C. CORRADI et M. NAUDI (éd.), *Femicide across Europe: Theory, Research and Prevention*, Bristol, Bristol University Press, 2018, p. 4 ; M. GRZYB, M. NAUDI et C. MARCUELLO-SERVÓS, « Femicide definitions », dans S. Weil, C. Corradi et M. Naudi (éd.), *Femicide across*

pu émerger à l'occasion du TICF. De quelle manière a-t-elle été amenée, voire s'est-elle construite, pendant le Tribunal ? Est-elle véritablement le produit d'une conceptualisation collective ? Ensuite, nous voudrions interroger un paradoxe. En effet, si l'on accepte avec Diana Russell que la notion de *femicide* a été portée sur les fonts baptismaux à l'occasion du TICF, il en résulte que le concept a été théorisé en présence de nombreux groupes militants, dont une trentaine de militantes féministes françaises du *Mouvement de Libération des Femmes* (MLF). Si ces dernières étaient bien présentes à l'évènement, comment expliquer que le concept n'ait pas été « importé » en France, par exemple dans les milieux féministes français, et qu'il faille attendre plusieurs décennies pour que le terme et l'idée émergent dans l'espace francophone, après avoir transité par un circuit beaucoup plus tortueux²²²⁹ ? Cette non-consécration du mot rend-t-elle compte d'un impensé de ce fait social chez les militantes françaises ? Ou bien cette impression d'absence est-elle due au fait que Diana Russell a proposé elle-même la généalogie du concept de *fémicide* et, générant ainsi une lecture rétrospective non dépourvue de biais, et aurait cédé à une forme d'« illusion biographique » ?

Pour répondre à ces questions, nous mobiliserons un corpus de sources différents des chapitres 1 et 4. De fait, notre objet est à la fois plus récent (les protagonistes du TICF sont, pour certaines d'entre elles, encore en vie) et plus réduit (le chapitre portant sur une période beaucoup plus restreinte). Notre matériau est composé de trois volets distincts. Tout d'abord, les comptes-rendus officiels du Tribunal, écrits et publiés peu après sa tenue (août 1976) par deux membres de l'équipe d'organisation, Diana Russell et Nicole Van de Ven, sous le titre *Crimes Against Women : Proceedings of the International Tribunal*²²³⁰. Cet ouvrage retrace la genèse, le déroulement et les suites du Tribunal, et fait office de récit officiel de l'évènement puisqu'il constitue presque l'unique source publiée pour connaître le déroulement du TICF ainsi que le contenu réel des séances plénières et des ateliers. Ce premier compte-rendu pourra être complété par endroits par d'autres comptes rendus réalisés par les délégations nationales, que nous citerons au fur et à mesure. Précisons d'emblée que le récit constitué par les comptes-rendus officiels du Tribunal n'est pas une source parfaitement objective et emprunte par moment les codes de l'essai personnel. En effet, si l'ouvrage est cosigné par Nicole Van de

Europe : Theory, research and prevention, Bristol, Bristol University Press, 2018, p. 18. C. TARAUD, *Féminicides*, *op. cit.*, p. 318.

²²²⁹ Voir à ce sujet les réflexions proposées dans la conclusion générale de cette étude.

²²³⁰ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes Against Women: Proceedings of the International Tribunal*, Berkeley, Les Femmes, 1990.

Ven, journaliste belge, une grande partie des notices ont été rédigées par Diana Russell seule, l'anglais n'étant pas la langue maternelle de la coautrice de l'ouvrage (sa mission principale était de prendre des notes lors des séances en français et de traduire les différents témoignages du français vers l'anglais). Ce récit est d'ailleurs plusieurs fois réalisé à la première personne avec des interventions et des commentaires fréquents de Diana Russell²²³¹, ce qui conforte le/la lecteur·trice dans le sentiment que Russell livre ici *sa* version du Tribunal.

Le chapitre s'appuie aussi sur des archives relatives au Tribunal, mais distinctes des *proceedings* officiels, et qui sont de deux types : des archives ayant fait l'objet d'une collecte par des centres d'archivages et des archives personnelles. Pour les archives conservées dans des centres, on a pu consulter celles de la Bibliothèque Marguerite Durand (coupures de presse, témoignages des délégations, documents officiels du Tribunal, etc.) et celles du Centre d'Archives et de Recherches pour l'Histoire des Femmes²²³² (CARHIF) de Bruxelles (archives du Tribunal et archives de militantes belges ayant participé au Tribunal). Pour les archives personnelles, nous nous sommes appuyée sur celles de Martine Storti (coupures de presse, documents officiels du Tribunal, documents militants distribués pendant le Tribunal, etc.) et celles de Vicky Colombet et de Toby Gemperle Gilbert (statuts de la LDF, carnets de S.O.S Femmes Alternative, etc.)²²³³. Enfin, nous nous fondons également sur huit entretiens semi-directifs réalisés avec des militantes ayant participé au Tribunal (Vicky Colombet, Erica Fischer, Anne-Marie Faure-Fraisse, Toby Gemperle Gilbert, Liliane Kandel, Nadja Ringart, Martine Storti et Lydia Taïeb) ainsi que des échanges de mails (Jacqueline Lapidus), qu'on présentera en détail dans la seconde section de ce chapitre (« Le rendez-vous manqué du féminicide ? »). Après avoir présenté la genèse du Tribunal et son fonctionnement, nous aborderons plus spécifiquement la question de la place du féminicide au sein de l'évènement. Nous analyserons ensuite la manière dont l'évènement et la question du féminicide ont été envisagés par les militantes françaises présentes.

I. Le Tribunal et les théorisations féministes des violences

²²³¹ Comme le relève V. PALMADOTTIR, *Perplexities of the Personal and the Political: How Women's Liberation Became Women's Human Rights*, Thèse de philosophie et d'histoire des idées, Umeå, Université d'Umeå, 2018, p. 93.

²²³² Je remercie le CARHIF pour son aide dans les recherches sur le Tribunal et en particulier Els Flour.

²²³³ Les militantes seront présentées plus tard dans le chapitre. Je remercie chaleureusement Vicky Colombet, Toby Gemperle Gilbert et Martine Storti de m'avoir permis d'accéder à leurs archives personnelles, qui ont été essentielles dans ma réflexion sur le sujet. Les archives des militantes seront désignées comme il suit : Archives Colombet et Gemperle Gilbert, précédé d'une précision sur le document cité.

Le Tribunal International des Crimes contre les Femmes est une rencontre féministe internationale s'étant déroulée du 4 au 8 mars 1976 à Bruxelles. S'il a rassemblé, selon les organisatrices, plus de 2000 femmes de plus de 40 pays différents²²³⁴, il reste un évènement peu connu, bien que généralement cité parmi les principaux rassemblements féministes transnationaux de la décennie des années 1970²²³⁵ et reconnu comme un évènement marquant des mobilisations contre les violences faites aux femmes²²³⁶. Il n'a cependant pas bénéficié d'un intérêt scientifique important, bien que récemment renouvelé, comme en témoigne le colloque international organisé par l'Université des Femmes les 4, 5 et 6 mars 2023²²³⁷. Nous aborderons d'abord la genèse, l'origine, le fonctionnement et le déroulement du Tribunal. Cette étape permettra d'abord de situer cette mobilisation collective dans les dynamiques militantes de l'époque, essentielles pour comprendre le positionnement des différents groupes féministes et pour appréhender les contributions théoriques de chacune, dont celle sur le féminicide. Nous nous intéresserons ensuite plus spécifiquement à la place du féminicide dans l'économie générale des débats et à la théorisation qui en émerge, de manière plus analytique.

A. Genèse, fonctionnement et déroulement du Tribunal International des Crimes contre les Femmes

Précisément parce qu'il est encore peu étudié pour lui-même, il est nécessaire de situer la tenue du TICF dans le contexte plus large des années 1970, pour comprendre comment celui-ci émerge à contre-courant d'un certain féminisme institutionnel et se donne des objectifs radicalement nouveaux par rapport à l'action publique dans ce domaine.

1. Un évènement pensé en réaction à l'Année Internationale de la Femme (1975) et à la conférence internationale de Mexico

En 1972, la Commission de la Condition de la Femme (en anglais, *Commission on the Status of Women – CSW*) de l'Organisation des Nations Unies demande, pour célébrer ses 25 ans d'existence, que l'année 1975 soit consacrée à la question de la condition des femmes. Cette

²²³⁴ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 5.

²²³⁵ M. STORTI, *Je suis une femme, pourquoi pas vous ? 1974 - 1979, quand je racontais le mouvement des femmes dans « Libération »*, Paris, de Maule, 2010, p. 83. ; C. CODERRE et S.-M. CODERRE, « La marche internationale La rue, la nuit, femmes sans peur : ses origines et sa dynamique symbolique », *Reflets : revue d'intervention sociale et communautaire*, vol. 23, n° 2, 2017, p. 141-180.

²²³⁶ P. DELAGE, *Violences conjugales*, op. cit., p. 33-34.

²²³⁷ Pour consulter le site de l'évènement : <https://www.universitedesfemmes.be/events-universite-des-femmes/a-ne-pas-manquer/383-colloque-international-le-tribunal-international-des-crimes-contre-les-femmes>.

Coordonné par Milène Le Goff, le colloque a notamment financé par le secrétariat d'État de Sarah Schlitz, laquelle a porté le projet belge de loi « Stop féminicides » (votée en juillet 2023). Une exposition autour du Tribunal, créée par Milène Le Goff et à laquelle nous avons pu contribuer, a également été présentée.

proposition a été notamment faite par les représentantes de la *Fédération Démocratique Internationale des Femmes* (FDIF)²²³⁸, organisation internationale des femmes proche du mouvement communiste international. La proposition ayant été approuvée par l'Assemblée Générale de l'ONU, cette dernière déclare que l'année 1975 sera l'« Année internationale de la Femme » (AIF) et décide de l'ouvrir par une conférence internationale sur les femmes. Cette dernière se déroule à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975, sur le thème « Égalité, paix et développement », et a pour objectif de regrouper différentes délégations nationales²²³⁹. En parallèle de cette conférence officielle intergouvernementale se déroule un évènement non officiel vite investi par les mouvements féministes, la Tribune des Organisations Non Gouvernementales (ONG). L'AIF se conclut par l'adoption d'un programme d'action pour l'égalité femmes-hommes pour les dix années à venir, lequel aboutit au vote de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) en 1979²²⁴⁰. Elle suscite de vives critiques de la part des féministes, dont certaines conduisent, en réaction, à l'organisation du Tribunal International des Crimes contre les Femmes.

a. *Les critiques féministes faites à l'AIF*

Ces critiques concernent tout d'abord les logiques androcentrées qui guident l'organisation de la conférence de Mexico. Cette rencontre est en effet organisée selon le format traditionnel des évènements diplomatiques onusiens : des délégations nationales des pays membres de l'ONU participent à l'évènement, tandis que les interventions sont dûment préparées et encadrées. Sur 133 pays membres de l'ONU, 125 envoient des délégations nationales²²⁴¹. Si 73% des 2000 délégué·e·s²²⁴² à Mexico sont des femmes²²⁴³, l'exercice de la négociation onusienne leur étant inconnu, elles sont cantonnées lors de la conférence à des rôles

²²³⁸ M.-T. VAN LUNEN-CHENU, « L'année de la femme, libération ou récupération », *Les cahiers du GRIF*, vol. 6, n° 1, 1975, p. 63.

²²³⁹ F. GASPARD, « Les “droits de la femme” : construction d'un enjeu en relations internationales », *Revue internationale et stratégique*, vol. 47, n° 3, 2002, p. 49.

²²⁴⁰ S. TORDJMAN, « L'art de la fugue : les droits des femmes à l'Assemblée générale de l'ONU », *Critique internationale*, N° 76, n° 3, 1^{er} septembre 2017, p. 31.

²²⁴¹ K. GHODSEE, « Revisiting the United Nations decade for women: Brief reflections on feminism, capitalism and Cold War politics in the early years of the international women's movement », *Women's Studies International Forum*, vol. 33, n° 1, janvier 2010, p. 5.

²²⁴² Bonfiglioli estime qu'il y avait 2000 délégués dans la conférence de Mexico et 6000 dans la Tribune des ONG. C. BONFIGLIOLI, « The First UN World Conference on Women (1975) as a Cold War Encounter: Recovering Anti-Imperialist, Non-Aligned and Socialist Genealogies », *Filozofija i društvo*, vol. 27, n° 3, 2016, p. 254.

²²⁴³ B. BOUTROS-GHALI, *The United Nations and the Advancement of Women, 1945-1996*, New York, Department of Public Information, United Nations, 1996, p. 33.

d'observatrices²²⁴⁴. Ce sont en effets des hommes qui sont à la tête de l'organisation de l'AIF, comme en témoigne leur présence lors de la conférence inaugurale²²⁴⁵. Cette critique est également faite à la Tribune des ONG, puisque c'est un homme, le procureur général mexicain Pedro Ojeda Paullada, qui préside la conférence. Le journal mexicain *Excelsior* ironise d'ailleurs en publiant une caricature intitulée « Libération sous contrôle » représentant le procureur général, tenant à la main des menottes, assis entouré des femmes à la Tribune des ONG²²⁴⁶. Pour les féministes, l'AIF est donc un simulacre : il s'agit de s'en tenir à intégrer, lors d'un évènement transnational, quelques femmes, mais pas de s'intéresser au cœur du problème, c'est-à-dire la dimension structurelle de l'oppression patriarcale. Dans le compte-rendu du Tribunal de mars 1976, Diana Russell et Nicolas Van de Ven résumant brièvement la franche opposition des féministes réunies durant le Tribunal à l'AIF :

« La plupart d'entre nous ne souscrivaient pas à l'objectif de l'AIF qui consiste à donner l'égalité femmes-hommes dans le système tel qu'il existe aujourd'hui, un système qui nécessite une restructuration radicale, et non l'intégration des femmes dans ses structures patriarcales. [...] La plupart d'entre nous n'ont pas non plus cru que ceux qui ont voté pour l'AIF et ses objectifs ont sérieusement envisagé de les mettre en œuvre. Au contraire, nous l'avons considéré comme un geste hypocrite et symbolique qui servait à masquer le fait que tous les gouvernements qui ont voté pour l'AIF sont dominés par les hommes [...]. La moitié de ceux qui votent pour l'AIF n'auraient pas leur emploi si leur objectif explicite d'égalité était réalisé. »²²⁴⁷

Nationalement, les féministes s'organisent d'ailleurs pour manifester leur désaccord vis-à-vis de l'AIF. Dans un article pour *les Cahiers du GRIF*, Marie-Thérèse van Lunen Chenu (née en 1931), militante féministe catholique belge, considère que l'AIF est

« à côté et contre les féministes.[...] Elles se sont abstenues aussi plus ou moins explicitement d'adhérer aux différents comités nationaux et ceci dans tous les pays d'Europe, à notre connaissance. On peut s'attendre à leurs actions critiques jusqu'aux essais de boycottage, ou à leur mépris indifférent. »²²⁴⁸

²²⁴⁴ F. RAMDANI, « Les organisations féministes américaines à l'ONU : un exemple de diplomatie citoyenne », *Politique américaine*, N° 27, n° 1, 27 avril 2016, p. 91-92.

²²⁴⁵ Sont assis à la tribune le président mexicain Echeverria, le Secrétaire Général de l'ONU Kurt Waldheim, la secrétaire générale de l'AIF Helvi Sipilä, le secrétaire de la conférence Diego Cordovez, des fonctionnaires et hauts dignitaires et certaines épouses, soit au total 2 femmes pour 7 hommes.

²²⁴⁶ J. OLCOTT, *International Women's Year: The Greatest Consciousness-raising Event in History*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2017, p. 122.

²²⁴⁷ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 151. Toutes les traductions de cet ouvrage de l'anglais vers le français sont personnelles.

²²⁴⁸ M.-T. VAN LUNEN-CHENU, « L'année de la femme, libération ou récupération », op. cit., p. 63.

Martine Storti (née en 1946), militante proche du *Mouvement de Libération des Femmes* (MLF) et journaliste à *Libération*, écrit quant à elle :

« *Décidément les femmes sont à la mode et on met le paquet, mais pour quoi ? [...] L'Année Internationale, ça n'est même pas de la récupération, c'est une perversion de tout ce qui a été dit et fait par les femmes dans leur lutte. Ces femmes du Palais des Congrès ont applaudi Chirac lorsqu'il a dénoncé "l'intolérance des libératrices" et "la volonté de destruction, ultime passe-temps de quelques intellectuelles". Pan sur le MLF.* »²²⁴⁹

Les mouvements de libération des femmes²²⁵⁰ considèrent ainsi que l'AIF est une tentative de récupération des mouvements féministes, puisque les évènements s'organisent sans eux. La seconde critique faite à l'AIF est d'ordre géopolitique. En effet, la conférence de Mexico apparaît davantage comme un lieu d'affirmation des puissances mondiales dans un contexte de Guerre Froide (« *a cold war battlefield* »²²⁵¹) qu'un lieu permettant d'améliorer les conditions de vie des femmes et d'œuvrer en faveur de l'égalité femmes-hommes. Chaque bloc voit en effet en la conférence mondiale un moyen de se placer diplomatiquement : les pays du Bloc de l'Est veulent démontrer que la condition des femmes est meilleure à l'Est tandis que le mouvement des non-alignés et le groupe des 77²²⁵² souhaitent insister sur la nécessité de lier égalité et développement dans la perspective de la mise en place d'un nouvel ordre mondial²²⁵³. Les États-Unis, craignant une propagande socialiste, veulent se positionner sur le sujet des femmes tout en traitant avec les mouvements féministes tels que la *National Organisation for Women* (NOW). Certaines figures féministes (proches) de la NOW, qui considèrent que la participation à l'AIF est une opportunité pour les mouvements féministes, à l'instar de Bella Abzug²²⁵⁴, acceptent de faire partie de la délégation états-unienne présente à la conférence de Mexico. D'autres, cherchant à profiter de l'AIF pour organiser des évènements consacrés aux femmes, réussissent à convaincre la commission chargée de la condition des femmes de l'ONU d'organiser une Tribune non officielle, *The International Women's Year Tribune*, à quelques kilomètres de la conférence officielle dite Conférence de Mexico²²⁵⁵. Cette Tribune est

²²⁴⁹ M. STORTI, *Je suis une femme, pourquoi pas vous ? 1974 - 1979, quand je racontais le mouvement des femmes dans « Libération »*, op. cit., p. 25.

²²⁵⁰ Quand il n'y a pas de majuscules, on désigne ici les mouvements de libération en général. Lorsqu'il y a des majuscules, il s'agit du MLF français sauf mention d'une autre nationalité.

²²⁵¹ C. BONFIGLIOLI, « The first UN world conference on women (1975) as a cold war encounter », op. cit., p. 524.

²²⁵² Le groupe des 77 est une coalition de pays dits émergents représentée à l'ONU et fondée en 1964.

²²⁵³ C. BONFIGLIOLI, « The first UN world conference on women (1975) as a cold war encounter », op. cit., p. 524

²²⁵⁴ Bella Abzug (1920-1998) est une militante et femme politique états-unienne, membre fondatrice de la *National Women's Political Caucus*.

²²⁵⁵ C. BONFIGLIOLI, « The first UN world conference on women (1975) as a cold war encounter », op. cit., p. 524-525.

organisée par un comité composé de femmes qui ne se revendiquent pas féministes et qui sont liées d'une manière ou d'une autre avec l'ONU, et dont les figures centrales sont Mildred Persinger, observatrice états-unienne à l'ONU pour l'*Association Chrétienne des Jeunes Femmes* (YWCA) et Marcia-Ximena Bravo, activiste chilienne ayant travaillé pour l'ONU lors de la Troisième Conférence mondiale sur la population de 1974²²⁵⁶. Les féministes de la NOW, craignant que les préoccupations des femmes soient reléguées au second plan après les questionnements d'ordre géopolitique, se décident à participer activement à l'AIF et plus spécifiquement à la Tribune²²⁵⁷, via la présence de ses membres²²⁵⁸, dont sa cofondatrice Betty Friedman²²⁵⁹. La présence de Betty Friedman et de la NOW inquiète les organisateurs officiels : Friedman a en effet décidé d'organiser un *Caucus féministe* pour dénoncer la mainmise des hommes sur l'AIF, lui permettant de réaffirmer la nécessité d'une perspective résolument féministe sur les sujets abordés dans le cadre des diverses conférences²²⁶⁰. Pour la NOW, de trop nombreux sujets abordés ne concernent en effet pas exclusivement les femmes. Outre ces critiques faites par les féministes aux organisateurs de l'AIF, la volonté de se démarquer de Mexico peut s'expliquer par la manière dont les différents groupes de femmes présents à l'évènement ont dialogué, en particulier pendant la Tribune des ONG. Les échanges ont en effet mis au jour les profonds désaccords entre les mouvements de l'espace de la cause des femmes²²⁶¹, révélant des positions politiques et des stratégies différentes, mais aussi d'autres priorités, liées aux positions sociales et des expériences des féministes présentes. Le *Caucus féministe* mené par Betty Friedman avait notamment défendu la nécessité de mettre au cœur des débats la question de la libération des femmes, en particulier la libération sexuelle (droit à l'avortement, contraception, etc.). Mais face à elles, certains groupes issus des Sud considèrent comme prioritaires les questions du respect des droits humains et des questions de justice économique. Domitila Barrios de Chungara (1937-2012), féministe bolivienne d'origine populaire participant de la tendance *Femmes contre l'Impérialisme*, témoigne de son étonnement face aux revendications du Caucus féministe et d'autres groupes féministes, comme COYOTE (« *Call Off Your Old Tired Ethic* », « Stop à votre bonne vieille éthique »), elle qui

²²⁵⁶ J. OLCOTT, *International Women's Year*, op. cit., p. 66.

²²⁵⁷ *Ibid.*, p. 117.

²²⁵⁸ Jacqueline Ceballos, Carole DeSaram, Karen DeCrow, Patricia Burnett, Fran Hosken, etc.

²²⁵⁹ J. OLCOTT, *International Women's Year*, op. cit., p. 117-118.

²²⁶⁰ *Ibid.*, p. 115.

²²⁶¹ Nous reprenons ici l'expression de Laure Bereni définie par cette dernière comme « la configuration des sites de mobilisation pour la cause des femmes dans une pluralité de sphères sociales », L. BERENI, « Penser la transversalité des mobilisations féministes : l'espace de la cause des femmes », dans C. Bard (éd.), *Les féministes de la deuxième vague*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 28.

pensait « entendre des choses qui [la] feraient d’avancer dans la vie, dans la lutte, dans mon travail »²²⁶² mais est finalement déçue. La posture de Betty Friedman et les positions du *Caucus Féministe* sont également critiquées par d’autres groupes féministes issus des pays non occidentaux. L’actrice féministe nigériane Taiwo Ajai (née en 1941) le dénonce dans le journal *Xilonen*, le journal officiel de la Tribune des ONG, propos rapporté par J. Olcott :

« Il est présomptueux de la part de quiconque de supposer que les femmes du tiers-monde sont incapables d’exprimer leur propre indignation sur toute question qui les concerne. [...] En tant que membre du tiers-monde, je rejette cette attitude condescendante et en particulier l’impérialisme intellectuel sous-jacent. Les femmes du tiers-monde n’ont pas besoin d’autres champions. Nous sommes lassées et fatiguées de tous les grands espoirs blancs. »²²⁶³

Ces vives critiques poussent le *Caucus féministe* à changer de nom pour insister sur l’idée d’union des féministes qui leur semble alors nécessaire. Le *Caucus* est donc renommé *Les Femmes Unies de la Tribune (United Women of the Tribune)*, avec pour constat « que les femmes, au-delà des clivages d’expérience, d’idéologie et de culture, partageaient des points communs fondamentaux autour desquels elles pouvaient et devaient unir leurs forces »²²⁶⁴. Mais la stratégie ne fonctionne pas. Refusant que des féministes blanches occidentales parlent pour elles et que la base des discussions repose sur un féminisme universel déraciné des réalités locales, les féministes des Suds constituent un groupe opposé, *La coalition des Femmes Latino-Américaines (The Coalition of Latin American Women)* ou *Caucus Latino-Américain (Latin American Caucus)*. Réagissant aux amendements proposés par les *Femmes Unies de la Tribune*, le *Caucus Latino-Américain* résume ainsi les différences de points de vue :

« Notre lutte pour la libération a un double caractère. En tant que femmes, nous sommes confrontées aux questions soulevées par le mouvement féministe universel ; en tant que

²²⁶² Elle se retrouve finalement face à face aux travailleuses du sexe lesbiennes du groupe COYOTE menée par Margo Saint James qui revendiquent d’être reconnues pour avoir « le courage de coucher avec un nombre aussi grand d’hommes » ce qui accentue le décalage entre les différents mouvements de femmes. J. OLCOTT, *International Women’s Year, op. cit.*, p. 142.

²²⁶³ C’est aussi la position de Fran Hosken de la NOW (*Ibid.*, p. 121) qui s’adresse en ces termes à Betty Friedman : « J’ai entendu vos déclarations hier à la rencontre de l’ONU, où vous avez pris la parole alors que vous n’étiez pas invitée. [...] Il est tout à fait irresponsable que vous vous mettiez à hurler contre un public qui, s’il avait voulu que vous parliez, vous l’aurait demandé. Ce genre de comportement est intolérable au niveau international et vous devez considérer que vous ne parlez pas en votre nom : il y a une majorité de femmes américaines qui ne veulent pas que vous parliez en leur nom ; et vous ne vous rendez pas service, ni aux féministes, ni au mouvement féministe. Vous serez publiquement désavouée et vos divisions sont tout à fait préjudiciables à celles d’entre nous qui essaient de garder un profil bas, ce qui est essentiel dans les affaires internationales. Surtout avec la position des États-Unis telle qu’elle est. Et surtout à l’ONU. Vous devriez également réaliser que la position des femmes de la classe moyenne américaine ou leurs points de vue sur la “libération”, y compris les vôtres, n’ont absolument rien à voir avec la majorité des femmes dans le monde et n’ont tout simplement rien à offrir à leur mode de vie, leur culture ou leur bien-être. Vous devriez écouter et non pas leur crier dessus. »

²²⁶⁴ *Ibid.*, p. 169.

*citoyennes, nous sommes confrontées à une réalité latino-américaine fondée sur l'exploitation économique et la pénétration culturelle. »*²²⁶⁵

Cette controverse importante, qui prend place dans un espace où un grand nombre de féministes et de mouvements de femmes se rencontrent, parfois pour la première fois, semble marquer les organisatrices du Tribunal International, qui décident d'organiser en réaction un évènement qui puisse transcender les luttes féministes nationales. Dans les comptes rendus du TICF, Russell et Van de Ven insistent en effet sur la nécessité d'un évènement placé sous le signe de l'union et le justifient par l'expérience commune vécue en tant que femmes :

*« Le fait de reconnaître nos intérêts communs en tant que femmes dans la lutte contre les crimes dont nous sommes victimes devrait nous aider à transcender plus facilement les différences de nationalité, mais aussi de culture, de classe, de race, de préférence sexuelle, d'âge, de religion et de politique. »*²²⁶⁶

C'est animées de ces principes que les organisatrices de ce qui deviendra le Tribunal œuvrent à l'organisation de l'évènement de 1976.

b. Des rencontres féministes transnationales des années 1970 à la constitution du comité d'organisation

Outre cet évènement institutionnel international, les féministes, surtout occidentales, se rencontrent déjà depuis 1970 lors de rencontres diverses. Ce moment est en effet marqué par l'expansion du mouvement féministe et la multiplication des collectifs militants, notamment des mouvements de libération des femmes²²⁶⁷. La volonté de « faire mouvement » s'étend progressivement des espaces nationaux aux espaces internationaux, puisque des rencontres féministes sont organisées dès le début des années 1970, avec des objectifs variés comme la diffusion du *self-help*²²⁶⁸. L'une des premières rencontres notables est celle du 26 février 1971 qui rassemble à Lund, en Suède, des féministes suédoises du *Grupp 8*, des féministes danoises du groupe *The Redstockings*²²⁶⁹ et des militantes du *Women's Liberation Movement* britannique. En août 1974, lors du camp d'été annuel international des femmes en non-mixité,

²²⁶⁵ *Ibid.*, p. 192-193.

²²⁶⁶ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, *op. cit.*, p. 7.

²²⁶⁷ C. CODERRE et S.-M. CODERRE, « La marche internationale La rue, la nuit, femmes sans peur », *op. cit.*

²²⁶⁸ Voir à ce sujet L. RUAULT, « La circulation transnationale du self-help féministe : acte 2 des luttes pour l'avortement libre ? », *Critique internationale*, vol. 70, n° 1, 2016, p. 37-54. Lucile Ruault est aussi intervenue sur la question du self-help en évoquant le Tribunal lors du colloque international déjà évoqué sur le Tribunal organisé par l'Université des femmes à Bruxelles en mars 2023.

²²⁶⁹ Leur nom est inspiré de la tendance féministe de gauche révolutionnaire du *Women's Liberation Movement* du même nom.

organisé sur l'île de Femø²²⁷⁰ par les *Redstockings* danoises, l'idée de l'organisation d'un évènement international dont l'objectif serait de traiter des crimes faits aux femmes émerge. Ce projet se poursuit au cours de la rencontre de Francfort (15-17 novembre 1974²²⁷¹) à laquelle assistent 600 femmes, là encore majoritairement d'Europe de l'Ouest²²⁷² et dont l'organisation incombe aux féministes du *Frauenzentrum* (Centre des femmes) de Berlin. Durant cette seconde rencontre, un atelier est spécifiquement dédié au projet d'un Tribunal. Un premier brouillon de l'organisation est établi et le comité d'organisation est constitué. Il se compose de 10 femmes : Miriam Bazzanella (Italie), Lily Boeykens (Belgique), Gráinne Farren (Irlande), Erica Fischer (Autriche), Maureen Giroux (Canada ?), Mireya Gutierrez (Mexique), Lydia Horton (États-Unis), Lisbet Natland²²⁷³ (Norvège), Diana Russell (États-Unis) et Marguerite Russell²²⁷⁴ (Grande-Bretagne).

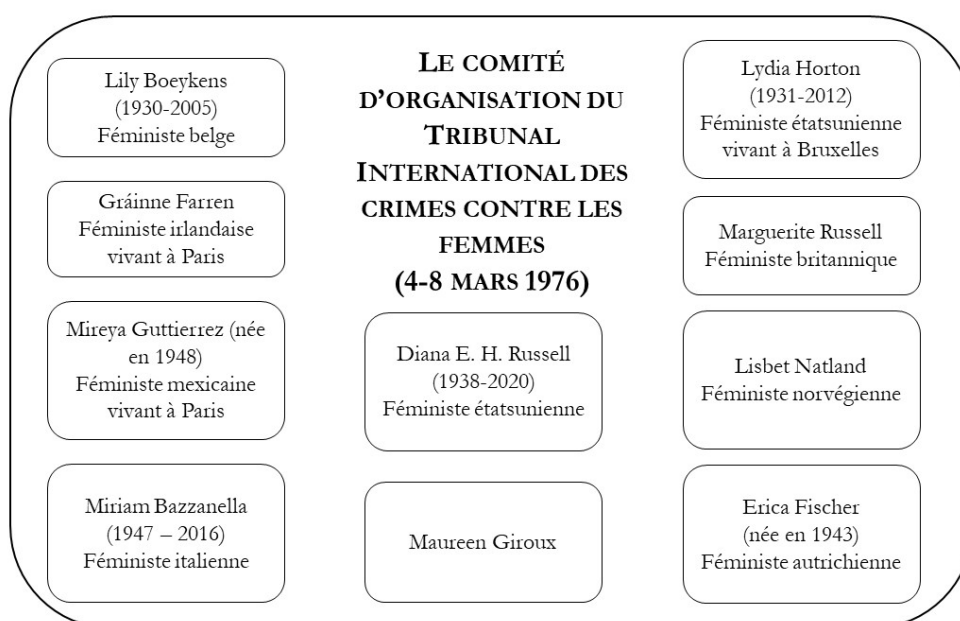


Figure 5 : membres du comité d'organisation du TICF (mars 1976)

Toutes ces femmes ne militent pas spécifiquement dans des mouvements de libération des femmes au moment où elles décident de l'organisation du Tribunal. Cependant un certain nombre d'entre elles militent dans des organisations féministes ou le feront après le

²²⁷⁰ Un livre en danois vient récemment de paraître pour retracer l'histoire du camp de Femø (A. BRÆDDER, *Femø: 1971*, Aarhus, Aarhus Universitetsforlag, 2021).

²²⁷¹ M. RÉMY, *Histoire des mouvements de femmes : de l'utopie à l'intégration*, Paris, Gallimard, 1990, p. 73.

²²⁷² D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 152.

²²⁷³ Lisbet Natland remplace Marit Winnem, initialement présente dans la coordination.

²²⁷⁴ Il en va de même pour Jennifer Morris qui est remplacée par Marguerite Russell.

Tribunal²²⁷⁵. Nous les présenterons respectivement en quelques lignes, ce qui permettra de préciser le profil de ces actrices restées jusqu'à présent dans un anonymat relatif (sauf Maureen Giroux, pour laquelle il n'a pas été possible de trouver d'informations substantielles²²⁷⁶). Miriam Bazzanella (1947-2016) est, au moment de l'organisation du Tribunal, militante féministe italienne. Enseignante de français à l'Institut Floriani de Riva, elle deviendra une figure de proue du collectif féministe *Basso Sarca* (*Colletivo femminista del Basso Sarca*), créé en 1973 par une vingtaine de femmes d'Arco, de Riva et de Dro²²⁷⁷. Lily Boeykens (1930-2005) est une militante féministe belge, membre du *Conseil national des femmes belges* (section flamande) de la *Ligue belge du droit des femmes* dès 1964 et cofondatrice de l'organisation *Vrouwen Overleg Komitee* (*Comité consultatif des femmes*). Il s'agit d'une personnalité de premier plan, qui participe à de nombreux événements féministes, notamment aux premières journées de la Mutualité de 1972 organisées par le *Mouvement de Libération des Femmes* français mais aussi à l'organisation d'événements internationaux plus institutionnels comme l'AIF ou la décennie des femmes²²⁷⁸. Gráinne Farren est une féministe irlandaise, militante et membre du *Mouvement de Libération des Femmes Irlandais* (*Irish Women's Liberation Movement – IWLM*), mouvement dont l'existence sera d'un an seulement²²⁷⁹. À l'époque du Tribunal, elle vit à Paris. Tombée enceinte et abandonnée par son compagnon, elle décide de garder l'enfant et fonde d'ailleurs dans ce cadre un collectif à Paris, le *Groupe des mères célibataires*. De retour en Irlande dans les années 1980, elle s'investit dans l'association *Cherish* (aujourd'hui *One family*) qui vient en aide aux mères célibataires, et dont elle devient par la suite la présidente. Erica Fischer (née en 1943) est une féministe et autrice autrichienne. À l'époque du Tribunal, Erica Fischer était venue à Paris pour améliorer son français²²⁸⁰. Elle rencontre *Psychanalyse et Politique* mais n'y trouve pas son compte. De retour en Autriche, Erica Fisher participe à la fondation du *Nouveau Mouvement des femmes* (*Neue*

²²⁷⁵ C'est notamment le cas d'Erica Fisher.

²²⁷⁶ Nous savons uniquement qu'elle était soit canadienne soit états-unienne et qu'elle vivait à Paris à l'époque du Tribunal.

²²⁷⁷ Échange de mails en août 2021 avec Beatrice Carmellini, présidente de la *Mnemoteca del Basso Sarca* et amie de Miriam Bazzanella. Beatrice Carmellini indique que « le Collectif a commencé à se former au début des années soixante-dix. Ce sont les années où les femmes des partis, des syndicats et des groupes extraparlimentaires se retrouvent coincés dans la soi-disant "comités de femmes" au sein du groupe ou du parti auquel ils appartiennent ». Nous remercions Beatrice Carmellini pour ces informations.

²²⁷⁸ Notons qu'une partie de ses archives personnelles, notamment relatives à ses activités au sein du Conseil International des Femmes, sont conservées au CARHIF, à Bruxelles, côte BE-SJT02-2-LB.

²²⁷⁹ Certaines des informations nous ont parvenu par l'article suivant : Anne Dempsey, « Taking the road less travelled », *The Irish Times*, 1er juillet 1997 (en ligne : <https://www.irishtimes.com/culture/taking-the-road-less-travelled-1.86912> ; consulté le 16 août 2023).

²²⁸⁰ Entretien avec Erica Fischer, 18 juin 2021.

Frauenbewegung) autrichiennes dans les années 1970. Elle a aussi publié un roman en 1995 d'une certaine renommée, *Aimée et Jaguar : un amour de femmes, Berlin, 1943*, l'histoire d'amour entre Felice Schragenheim (1922-1944) journaliste juive allemande assassinée en camp de concentration, et Lilly Wust (1913-2006), femme au foyer allemande et mère de quatre enfants²²⁸¹. Mireya Gutierrez (née en 1949) est une avocate mexicaine spécialisée en droit international et des droits humains, qui travaillait à l'ambassade mexicaine à Paris au moment du Tribunal. Elle est membre organisatrice de la conférence internationale de Francfort en 1975 et cofondatrice du groupe latino-américain des femmes de Paris. Lydia Horton (1921-2012) est une psychologue féministe états-unienne vivant à Bruxelles, fondatrice de l'organisation *Women Overseas for Equality*²²⁸² (WOE) et de la Maison des Femmes de Bruxelles. Lisbet Natland²²⁸³, avocate, fait partie des 18 Norvégiennes qui se rendent au Tribunal. C'est le Tribunal qui agira là encore en facilitateur de création du *Mouvement de Libération des Femmes* norvégien. Marguerite Russell, enfin, est une avocate féministe britannique, membre de la tendance ROW (*Rights of Women*) du Mouvement de Libération Britannique et activiste dans les milieux LGBT.

Le parcours de Diana Russell mérite une notice plus détaillée. Née en 1938 et décédée en 2020, Diana Russell est une militante féministe, professeure de sociologie états-unienne à l'Université de Mills (Oakland, California), spécialisée en études de genre. Diana Russell passe toute sa carrière dans cette université privée réservée aux femmes. Au moment du Tribunal, elle y est professeure assistante. Née en Afrique du Sud, elle débute ses études à l'Université du Cap puis les poursuit à la *London School of Economics and Political Science*, en sciences sociales et administration, puis à Harvard, en sociologie. Elle réalise ensuite un doctorat à l'Université de Princeton où elle devient chercheuse associée. Après avoir milité en Afrique du Sud contre l'apartheid au sein du Parti Libéral et désabusée des techniques de manifestation pacifique, elle rejoint une organisation révolutionnaire, le Mouvement de résistance africain (*African Resistance Movement*), qui réalise des actions de sabotage sur des propriétés de l'État. Son premier ouvrage *The Politics of Rape* publié en 1975, est remarqué aux États-Unis : il s'agit d'un des premiers livres à se consacrer au sujet du viol comme conséquence du sexisme. Elle

²²⁸¹ Le roman a d'ailleurs fait l'objet d'une adaptation cinématographique en 1999 par Max Färberböck.

²²⁸² Les archives se trouvent également au CARHIF à Bruxelles, côte BE-SJT02-22-WOE.

²²⁸³ Très peu d'informations sur Lisbet Natland nous sont parvenues.

publie par la suite plusieurs ouvrages consacrés au sujet du viol²²⁸⁴, de l'inceste²²⁸⁵ ou de la pornographie²²⁸⁶. C'est en 1992 qu'elle dirige l'ouvrage de référence qui popularise la notion de féminicide – *Femicide: the Politics of Woman Killing*²²⁸⁷. Si l'on doit prendre en compte le positionnement des organisatrices dans leurs propres contextes nationaux, il est toutefois possible de faire un certain nombre de constats transversaux. D'une part, la majorité des coorganisatrices sont quasi inconnues du grand public lorsqu'elles organisent le Tribunal. Certaines sont d'ailleurs restées anonymes jusqu'à aujourd'hui pour le public, savant ou non savant. Leur popularité advient parfois de manière postérieure à l'évènement, comme c'est le cas pour Erica Fischer. D'autre part, on constate dans ce comité d'organisation que se côtoient des militantes inscrites dans des milieux plus institutionnalisés portés vers l'international²²⁸⁸ et des militantes d'un féminisme moins institutionnel, plus spontané, issues ou proches des mouvements de libération des femmes²²⁸⁹. Les militantes qui agissent dans des milieux plus institutionnalisés ne sont toutefois pas déconnectées du giron des groupes de femmes féministes des années 1970, à l'image de Lydia Horton qui fréquente la *Maison des Femmes de Bruxelles*, où des groupes de féministes se réunissent²²⁹⁰, et réalise des actions avec des groupes féministes des mouvements féministes²²⁹¹. Enfin, la majorité des membres du comité sont européennes (6/10), tandis que trois des non-Européennes sont originaires d'Amérique du Nord. Parmi ces 9 militantes occidentales, seule Diana Russell ne vit alors pas en Europe, et Mireya Gutierrez est, à notre connaissance, la seule femme venant des Suds. À ce titre, le projet du Tribunal réplique certaines des logiques qui avaient valu de vives critiques à l'AIF. À ce titre, c'est

²²⁸⁴ D. E. H. RUSSELL, *The Politics of Rape: The Victim's Perspective*, New York, Stein and Day, 1975 ; D. E. H. RUSSELL, *Rape in Marriage*, New York, Macmillan, 1982.

²²⁸⁵ D. E. H. RUSSELL, *The Secret Trauma: Incest In The Lives Of Girls and Women*, New York, Perseus Press, 1986 ; D. E. H. RUSSELL, *Incestuous Abuse: Its Long-Term Effects*, Pretoria, The Human Sciences Research Council Publishers, 1995.

²²⁸⁶ D. E. H. RUSSELL, *Making Violence Sexy: Feminist Views On Pornography*, New York, Teacher's College Press, 1993 ; D. E. H. RUSSELL, *Against Pornography: The Evidence of Harm*, Berkeley, Russell Publications, 1994.

²²⁸⁷ J. RADFORD et D. E. H. RUSSELL (éd.), *Femicide, op. cit.*

²²⁸⁸ C'est le cas de Lydia Horton, de Lily Boeykens, et de Mireya Gutierrez. Les trajectoires des certaines organisatrices laissent entrevoir une certaine comptabilité avec les milieux plus institutionnalisés ou du moins légalistes, comme c'est notamment le cas en ce qui concerne Lily Boeykens, membre du conseil national des femmes belges dès 1964.

²²⁸⁹ C'est le cas de Lisbeth Natland, Erica Fischer, Marguerite Russell, Graine Farren, Miriam Bazzanella, Diana Russell.

²²⁹⁰ Par exemple les *Lesbiennes radicales* ou encore le groupe *SOS-viol*.

²²⁹¹ Par exemple les groupes militants *Dolle Mina*, *Marie Mineur*, *Front de Libération des Femmes*. Voir M. DENIS et S. van ROKEGHEM, *Le féminisme est dans la rue : Belgique 1970-1975*, Bruxelles, Politique & Histoire, 1992.

surtout dans ses modalités et sa conception générale que le TICF se différencie des actions institutionnelles des années précédentes.

2. Objectifs et moyens du Tribunal : une « tribune » non mixte pour documenter les violences et pour massifier les mouvements de libération

L'objectif du Tribunal consiste d'abord à documenter les violences en donnant la voix aux femmes et aux féministes. Pour ce faire, le comité d'organisation adopte la non-mixité et la méthode du *consciousness raising* pour permettre l'émergence d'une sororité internationale.

a. Une tribune internationale plutôt qu'un tribunal international pour politiser les violences

Si c'est le mot « Tribunal » qui s'impose finalement comme dénomination de l'évènement, les organisatrices pensent en réalité l'évènement davantage comme une tribune, offrant la possibilité de tenir une position surplombante pour faire entendre les femmes, qu'un véritable tribunal. Il s'agit en effet de faire prendre conscience de l'oppression spécifique des femmes²²⁹² plutôt que de juger les crimes, du moins au sens juridique. Lydia Horton du comité d'organisation écrit ainsi à ce sujet :

*« À l'inverse d'un tribunal traditionnel, aucun juge ne siégeait au Tribunal des crimes contre les femmes. Toutes nous étions juges. »*²²⁹³

Toutefois, certaines intervenantes, comme les Britanniques (qui s'intéressent surtout à l'exploitation politique et psychologique des femmes), se prêtent cependant au jeu d'une accusation en bonne et due forme. L'une de leur contribution est ainsi introduite :

*« Préparé par la campagne contre la discrimination entre les sexes du mouvement de libération des femmes en Grande-Bretagne. Présenté au Tribunal des Crimes contre les Femmes Mars 1976 Bruxelles. Accusé : le gouvernement britannique. Crime : discrimination continue cynique et hypocrite contre les femmes sous couverture de la loi appelée "Equal opportunities", supposée donner aux femmes les mêmes chances qu'aux hommes. Plaintif : le mouvement de libération des femmes de Grande-Bretagne. »*²²⁹⁴

En l'absence de juridiction capable de faire valoir leurs droits (selon le jugement qu'elles formulent), les organisatrices entendent donc tout de même adresser un réquisitoire politique à l'encontre des oppresseurs, quelle que soit leur nature. Le choix de garder le mot *Tribunal* leur permet également de dénoncer l'absence d'identification et de gestion légales des violences

²²⁹² Présentation du Tribunal, Archives Storti.

²²⁹³ L. HORTON, « Introduction », *Les Cahiers du GRIF*, vol. 14, n° 1, 1976, p. 83.

²²⁹⁴ « *L'exploitation politique et psychologique des femmes* », DOS 179 VIO, Archives de la Bibliothèque Marguerite Durand.

faites aux femmes. En réalisant leur propre Tribunal, les féministes se positionnent pour définir elles-mêmes les crimes et ainsi se défaire des cadres imposés par un système légal qui, pour les militantes qui viennent de mouvements d'extrême gauche, répond aux règles d'une justice bourgeoise et masculine. En se saisissant du vocabulaire légal et en subvertissant le contenu épistémique des mots, elles ont la possibilité de les penser en des termes féministes. Le choix de parler de *crimes* plutôt que de *violences* s'inscrit dans cette même dynamique :

*« Les femmes présentes [au TICF] rejetaient entièrement les définitions patriarcales des crimes ; toutes les formes d'oppression masculines des femmes étaient considérées comme des crimes. La plupart des crimes pour lesquels il y a eu des témoignages ne sont pas reconnus comme tels par les nations patriarcales ; en fait, beaucoup de ces crimes sont favorisés par nos lois patriarcales. Par exemple, de nombreux pays considèrent toujours comme un crime le fait d'utiliser des moyens de contraception ou d'obtenir un avortement. »*²²⁹⁵

Il s'agit ainsi d'affirmer que toutes les formes d'oppressions doivent être identifiées, reconnues et devraient être légalement punissables. Garder le mot *Tribunal* permet enfin de se différencier de la tribune des ONG de Mexico, en sorte qu'aucune confusion ne puisse avoir lieu entre ces différents événements qui ont le double point commun d'être d'envergure internationale et, au moins sur le papier, d'ambitionner de traiter la question de la condition féminine. La volonté de ne pas être assimilé à la tribune des ONG se réalise aussi sur le terrain de la communication, puisque le Tribunal est présenté par les organisatrices comme une « réponse féministe à l'Année internationale de la femme décrétée par les Nations Unies »²²⁹⁶ qui utilise les codes des mouvements féministes. À titre d'exemple, l'affiche du Tribunal créée par l'artiste belge Anne Delcoigne représente un labrys, une hache à double tranchant, symbole antique associé au peuple mythique des Amazones, à la fois utilisé dans les milieux féministe et lesbien. La dimension féministe n'est en effet pas cachée et le mot est fréquemment employé en amont et en aval du Tribunal dans des documents envoyés aux comités nationaux²²⁹⁷.

²²⁹⁵ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 7.

²²⁹⁶ Compte-rendu du Tribunal, DOS 179 VIO, Archives de la Bibliothèque Marguerite Durand.

²²⁹⁷ « Tribunal international des crimes contre les femmes », Archives Martine Storti.

A global speakout and consciousness raiser aimed to change our lives.....

BRUSSELS 1976 BELGIUM

MARCH 4 - 8

INTERNATIONAL TRIBUNAL ON CRIMES AGAINST WOMEN

**O
GE
KAY
JANE
DAISY
AURORA
JILL EVE
VICTORIA
EMMELINE
ANITA AGNES
JEAN FLOSSIE
JUDITH MERCY
ARTEMIS PSAPPHA
BRIDGET CALLIOPE
ANNE CARMEN RAIA
ZUO-WEN-JUN DIRCE
OLYMPA EMILY MEDEA
BETTE FAUSTA HARRIET
JUSTINE CURACA ISEULT
AMELIA XU-HU LILY MAUD
JOAN DEMETER ELISABETH
AUGUSTA CASSANDRA MEI-FEI
JULIENNE DOROTHY HUGUETTE
ASTA BAHISSAT SUKAINA POPPAEA
JACINTHA FLORENCE ZENA TAMARA**

**X
OM
BEE
NOEL
VIOLA
ISADORA
MAHALIA
YAO LYDIA
CHARLOTTE
IPHIS MARIA
SU-YEN KIUNG
HELENA ENRICA
SUZANNE LAURA
DORIS METTE NELL
QI-JI EURYDICE IDO
CLEMENTINE FATIMA
SOPHIE ROSALIE OMaya
RAYMONDA YVONNE LIZA
WATI BEVERLY LUCRETIA
VALERY GENEVIEVE CAROL
BEATRICE BAO-SI URGULANIA
PHYLLIS DIANA SIGRID ISABEL
KEM-PHET CHANDRABATI KISA
ARIANA OLGA FRANCOISE RACHEL
ANACTORIA PHUONG INEZ CLEOPATRA**

The sacred double ax, the labyrinth, was a symbol of gynocratic power and justice thousands of years ago.

Small: Rape, violation of female children, incest, incesting unwilling females, selling of girls and women into prostitution (e.g., by kidnapping), prostitution due to lack of alternatives to earn money, prevention of abortions, crimes from sexual double standards (e.g., honor, "onor" crimes), child pornography, exploitation, the use of young girls to make pornography, bombardments in pregnancy, reproduction and medical... Encouraging of females to become models, forced contractions or abortion (rape), rape or sexual assault, dangerous methods of birth control, perpetration of child sexual abuse, forced sterilization and dangerous experimentation, emergency surgery in some postpartum and gynecological, the institutionalization of the child's abuse process, the kidnapping of women done by the patriarchal profession to try to get us to accept traditional roles, the isolation or rape of women patients, etc. and also include crimes against women.

Small: Law! Inpaid work of housewife, wife beating, the legality of rape in marriage, other social family laws, murder, selling girls and women into marriage, polygamy, the mass with which men can divorce in some cultures while it is virtually impossible for women to initiate divorce, child brides of older men, and some of the horrendous consequences for some of the child-brides, the perpetration of child sexual abuse and their children, other legal crimes against women. Protection & Political: Economic crimes against women, i.e., lower pay, the overrepresentation of women in poverty, male-oriented job structures, poor job opportunities, sexist welfare systems, lack of political power for women, the torture of women political prisoners, the victimization of women in patriarchal wars like Vietnam, the murder of girls and women merely for being women, educational crimes against women (e.g., the institutionalizing of females to accept the traditional role, the lack of equal educational opportunities), etc.

For information on the U.S. Tribunal Committee and how you can participate, write to: U.S. Tribunal, Women's Center, 2112 Channing Way, Berkeley, California 94704 We need more: or call Diane Russell at (415) 843-0680

We need more: kays both 1976 ©

Figure 6 : Affiche du TICF, Anne Delcoigne (1976), AFF 149 m, Archives de la Bibliothèque Marguerite Durand

En amont du Tribunal, les délégations nationales avaient été invitées à contribuer par la préparation de témoignages sur des thèmes choisis par le comité. Ces thèmes, au nombre de cinq, étaient les suivants : crimes médicaux et reproductifs, crimes liés à la famille et la loi, crimes économiques, crimes sexuels et enfin question des femmes comme prisonnières

politiques. Nous verrons dans la section suivante comment ces thèmes préparatoires se sont trouvés réinvestis sous la forme de témoignages lors de l'événement lui-même.

b. La non-mixité et le consciousness raising : deux pratiques complémentaires

La non-mixité de l'évènement, c'est-à-dire le fait que seules les femmes sont autorisées à participer aux sessions du Tribunal, est une décision prise en amont du TICF par le comité d'organisation. Elle est présentée comme une décision évidente, indiscutable, et nécessaire par les organisatrices :

« Il ne s'agit pas d'une politique nouvelle dans le mouvement de libération des femmes. Puisque les femmes sont, pour la plupart, isolées les unes des autres par leurs relations avec les hommes, elles ont besoin de se réunir ensemble, sans les hommes, pour sortir de cet isolement. La présence des hommes bloque invariablement le développement de notre compréhension de l'oppression et de notre lutte pour la surmonter. En outre, peu d'hommes sont capables ou désireux d'entretenir des relations d'égal à égal avec les femmes, et encore moins d'endosser un rôle subordonné. Il est donc souvent improductif, voire oppressant, de travailler avec eux, en particulier sur le thème de notre propre libération. »²²⁹⁸

Les organisatrices estiment en effet que le sujet même du Tribunal – les crimes contre les femmes – requiert la non-mixité pour permettre aux femmes d'être en position de parler de ces violences, qui leur ont été faites par des hommes ou par le système patriarcal. Cette non-mixité concerne au départ les seules sessions de témoignage du Tribunal, que seules les femmes journalistes peuvent couvrir²²⁹⁹. Les sessions plénières sont, elles, ouvertes aux journalistes hommes. Cependant, l'expérience du premier jour du Tribunal réactive le débat sur la non-mixité : en effet, les participantes font face aux questions des hommes journalistes, qui sont venus très nombreux au Tribunal et tiennent à poser leurs questions, ce qui est perçu comme intrusif. Le lendemain, vendredi 5 mars, une question est posée par une journaliste suisse au nom de sa délégation. Cette dernière estime que la non-mixité devrait s'étendre aussi bien aux sessions de témoignages qu'aux sessions plénières. Parmi les raisons invoquées, on retrouve le fait que les femmes sont sous-représentées et discriminées dans les professions de journalistes et qu'il serait un véritable acte politique que les femmes journalistes puissent avoir l'exclusivité des articles produits pour la presse. La délégation suisse demande alors un vote sur l'exclusion des hommes journalistes. Une journaliste française, peut-être Évelyne le Garrec, qui a vu son article sur le Tribunal refusé alors que celui de son collègue masculin a été accepté dans le

²²⁹⁸ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women, op. cit.*, p. 164.

²²⁹⁹ Lettre de Lydia Horton aux femmes journalistes, Archives Martine Storti.

même journal, apporte son soutien à la demande de la délégation suisse. Le vote se déroule à main levée avec les participantes présentes et l'exclusion est votée. Cependant cette décision ne fait pas l'unanimité. La délégation britannique, par le biais de Marguerite Russell, critique le choix qui a été fait, argumentant que l'exclusion des hommes, si elle est politiquement compréhensible (« aucune de nous ne veut d'hommes près du Tribunal »²³⁰⁰), nuit cependant à la publicité faite aux sujets traités durant le Tribunal et à la possibilité d'atteindre les femmes dans les pays respectifs²³⁰¹. Une journaliste états-unienne critique la décision, en faisant appel à des arguments d'ordre éthique : celle-ci considère que la profession s'est largement battue pour avoir accès aux événements et qu'empêcher l'accès au Tribunal se fait contre la profession des journalistes, donc des journalistes femmes. Un nouveau vote est réalisé, qui donne à nouveau une large majorité en faveur de l'exclusion des hommes, laissant toutefois la liberté aux femmes le souhaitant de donner des interviews aux journalistes hommes à la sortie des sessions. Cette décision s'accompagne de vives critiques de la part de la presse masculine, à commencer par les associations de journalistes comme l'association internationale de la presse, basée en Belgique, qui publie un article dans le journal *La Wallonie* pour le 8 mars déplorant « la décision discriminatoire et sexiste du Tribunal international sur les crimes contre les femmes de bannir les journalistes masculins de ses conférences de presse »²³⁰². Les organisatrices reçoivent des menaces de boycott. Le journaliste belge Pierre de Vos²³⁰³, correspondant au *Monde*, écrit ainsi :

*« Les hommes, accusés, n'avaient pas pu se défendre devant le Tribunal. Dès le premier jour, ils avaient été exclus des débats et, malgré les protestations de l'Association internationale de la presse, même les journalistes masculins avaient été priés d'évacuer la salle. »*²³⁰⁴

²³⁰⁰ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women, op. cit.*, p. 164-165.

²³⁰¹ *Ibid.*, p. 165-166.

²³⁰² *Ibid.*, p. 152 ; *Ibid.*, p. 169.

²³⁰³ Pierre de Vos (1925-2009) est un célèbre journaliste belge qui fut directeur de l'information à la RTBF. Sa nécrologie réalisée en 2009 par *Le Monde* contient une information qui n'est pas sans incidence sur les vives critiques qu'il adresse à l'événement : « La fin de sa vie a été assombrie par la mort de sa compagne, en 2004, à La Hulpe (Bruxelles). Une lettre indiquait que les deux membres du couple avaient décidé de mettre fin à leurs jours. A l'issue de l'enquête, M. De Vos avait été renvoyé devant la cour d'assises de Bruxelles, où il devait bientôt comparaître pour assassinat. », J.-P. Stroobants, « Pierre de Vos, ancien directeur de l'information de la RTBF », *Le Monde.fr*, 6 octobre 2009, URL : https://www.lemonde.fr/disparitions/article/2009/10/06/pierre-de-vos-ancien-directeur-de-l-information-de-la-rtbf_1250024_3382.html ; consulté le 16 août 2023.

²³⁰⁴ Pierre de Vos, « Un dialogue israélo-arabe a marqué le "tribunal international des crimes contre les femmes" », *Le Monde*, 11 mars 1976, p. 26.

Un autre article, paru sans signature dans *Paris Match*, titre encore « La minorité lesbienne submerge le Tribunal anti-hommes de Bruxelles »²³⁰⁵. Plus loin, le journaliste écrit : « Les homosexuelles fanatiques venues du Nord arborent des pancartes “Danger : lesbiennes” et hurlent des chants à la gloire de Sapho. » Le ton du papier, qui tient de la diatribe lesbophobe, rend compte du jugement sévère adressé au TICF par la presse masculine dans le contexte des années 1970, mais prouve aussi que sa dimension féministe ainsi que son appropriation par les militantes lesbiennes sont immédiatement perçues par les contemporains. La non-mixité est un outil pensé de manière complémentaire avec la pratique du *consciousness raising*, qui consiste à « incit[er les femmes] à partager entre elles leurs vécus personnels et intimes, leurs expériences de la domination masculine »²³⁰⁶. Pour le comité, cette pratique est légitime parce qu'elle a été mise en place dans les mouvements de libération des femmes lorsque les mouvements n'étaient plus liés aux partis de gauche et s'est avérée efficace :

*« En partageant nos expériences et nos problèmes personnels, nous nous rendons compte que ces problèmes ne sont pas simplement personnels, mais qu'ils sont causés ou exacerbés par la façon dont les femmes sont considérées et traitées en général, ainsi que par les situations et les rôles dans lesquels nous nous trouvons couramment. Nous nous rendons compte que bon nombre de nos problèmes sont d'origine externe ou sociale et qu'ils sont donc largement partagés par d'autres femmes. En parlant honnêtement les unes avec les autres, notre isolement peut se transformer en solidarité et notre auto-accusation en colère, ce qui motive l'action bien plus puissamment que la haine de soi ! »*²³⁰⁷

Ce faisant, le comité a décidé de donner une grande place au témoignage, puisque l'ensemble de la journée lui est dévolu selon deux types de contributions : des témoignages préparés par les délégations, d'une durée de dix minutes, et des témoignages spontanés pouvant émerger dans les séances, d'une durée de quatre minutes. Prenant acte des désaccords à Mexico, le comité d'organisation demande aux participantes de « situ[er] le crime en question dans le contexte de la condition des femmes du pays en question »²³⁰⁸. En effet, si l'expérience de la domination masculine est commune aux femmes, elle ne se manifeste pas de manière universelle dans tous les espaces.

²³⁰⁵ « La minorité lesbienne submerge le Tribunal anti-hommes de Bruxelles », *Paris-Match*, sans date, sans page.

²³⁰⁶ M. CHARPENEL, *Le privé est politique !*, op. cit., p. 15.

²³⁰⁷ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 152

²³⁰⁸ Programme prévisionnel, Archives Storti.

3. Les participantes du Tribunal : des femmes « pas très connues » et des mouvements déjà formés

Organisé et autofinancé par des féministes bénévoles et « actives dans les mouvements de femmes » et non « par des gouvernements ou des institutions établies »²³⁰⁹, le Tribunal cherche donc par tous les moyens à ne pas reproduire la conférence de l'AIF, mais plus généralement également les modèles masculins qui favorisent la passivité des participant·e·s. Les différences importantes avec ces événements se remarquent à l'endroit de l'identité des participantes. En effet, les organisatrices souhaitent créer une dynamique au Tribunal très différente de celle de Mexico, qui éviterait de reproduire une forme de chauvinisme des mouvements organisés – en particulier le *Women's Lib* états-unien – et favoriserait une réelle sororité internationale, comme en témoignent ici les mots de Diana Russell :

*« Dans le mouvement américain de libération des femmes aussi, il est courant que les femmes pensent qu'elles ont plus à enseigner aux mouvements féminins d'ailleurs qu'à apprendre d'eux. C'est regrettable. De nombreux autres mouvements sont bien plus avancés dans leur internationalisme, notamment en Europe. Combien de féministes aux États-Unis connaissent les mouvements du Canada ou du Mexique, sans parler du reste du monde ? J'aime à penser que le Tribunal aidera à stimuler un plus grand sens de la sororité internationale dans le mouvement américain. »*²³¹⁰

Ce constat est aussi une manière de refuser que les mouvements de libération des femmes soient les seuls à débattre et polarisent les discussions autour de leurs propres disputes internes :

*« Un format dans lequel les victimes de crimes contre les femmes témoigneraient de ces crimes – les crimes et les victimes devant être choisis par chaque pays participant – nous a semblé beaucoup plus puissant que la conférence habituelle, où des soi-disant experts et des personnes connues exposent leurs points de vue. »*²³¹¹

Grâce aux archives, il apparaît nettement que Diana Russell est particulièrement attachée au format qui a été choisi pour ce Tribunal et elle demande d'ailleurs au comité d'organisation en décembre 1974 de décaler les rencontres du comité d'organisation, afin de pouvoir avoir plus de temps pour prendre contact avec des femmes issues de pays où il n'y a pas de mouvements de femmes ou d'organisations féministes²³¹². Si une étude des participantes du Tribunal à partir des contacts nationaux et des témoignages préparés et synthétisés dans les comptes rendus (annexe V) permet de rendre compte de la forte présence des mouvements féministes, dont les

²³⁰⁹ Compte-rendu du Tribunal, DOS 179 VIO, Archives de la Bibliothèque Marguerite Durand.

²³¹⁰ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 194.

²³¹¹ *Ibid.*, p. 152.

²³¹² Compte-rendu du Tribunal, DOS 179 VIO, Archives de la Bibliothèque Marguerite Durand.

mouvements de libération, et du grand nombre de femmes occidentales²³¹³, il faut constater que la plupart des participantes – y compris issues des MLF – sont et demeurent des inconnues. Dans leur compte rendu, Russell et Van de Ven dressent un bilan semblable de l'identité des participantes :

« La plupart des femmes n'étaient pas très connues dans ou en dehors du monde féministe. [...] C'était une conférence où la volonté de parler du fait d'avoir été victime d'oppression sexiste était la meilleure qualification possible. Les femmes ordinaires, qui sont en fait extraordinaires, ont le plus souvent retenu notre attention. Beaucoup ont eu du mal à réunir l'argent pour s'y rendre. Logées pour la plupart dans des auberges de jeunesse réservées par le comité belge, vêtues de vêtements décontractés typiques des femmes du mouvement, les participantes étaient en effet très différentes de celles qui ont assisté à la Tribune de l'AIF au Mexique, ou au Congrès mondial de Berlin-Est. Ceci vaut également pour les organisatrices du Tribunal. »²³¹⁴

L'anonymat de ces participantes rend cependant difficile d'établir leur nombre précis²³¹⁵ ou d'analyser leur origine sociale²³¹⁶. Nous avons pu tenter de retrouver leur identité et avons fait apparaître divers groupes, par exemple des organisations étudiantes (voir annexe V). L'anonymat des participantes, choix finalement très politique, amène toutefois les médias à s'interroger. Ainsi, Russell et Van de Ven racontent dans les comptes-rendus l'étonnement de certains journaux face à l'absence de féministes connues à l'évènement :

« La première question sur les lèvres de la plupart des médias non-féministes était "Qui sont les femmes importantes qui sont ici ?" Nous avons répondu "Il y en a 1400" – la capacité d'accueil du plus grand hall du Palais. »²³¹⁷

À l'inverse, la marraine de l'évènement, Simone de Beauvoir, qui a adressé un message pour l'ouverture mais est absente au TICF lui-même, souligne l'importance de ce choix :

« Je tiens cette rencontre pour un grand évènement historique. À la différence de Mexico où des femmes mandatées par des partis, par des nations, ne cherchaient qu'à intégrer

²³¹³ Russell et Van de Ven notent par exemple que plus d'un tiers des participantes au Tribunal sont originaires d'Europe ou des États-Unis, et ce, bien que la délégation américaine, qui ne voulait pas être surreprésentée, s'illustre par son choix de limiter son nombre de participantes et de faire venir et intervenir au Tribunal en priorité des femmes issues du « Tiers Monde, [...] de la classe ouvrière et [des] femmes sous-représentées, ainsi que [des] militantes actives », D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women, op. cit.*, p. 9.

²³¹⁴ *Ibid.*, p. 9.

²³¹⁵ En effet, bien que l'inscription ait été mis en place, certaines femmes ne se sont pas inscrites, soit parce qu'elles ne pouvaient pas payer les frais d'inscriptions (3,75 dollars), soit parce qu'elles craignaient pour leur sécurité une fois dans leur pays d'origine, soit parce qu'elles ne savaient pas qu'il fallait s'enregistrer.

²³¹⁶ Tout comme le nombre, il est difficile de connaître l'origine sociale des femmes venues au Tribunal, bien qu'une journaliste brésilienne ait demandé en salle plénière aux femmes qui avaient pris des congés de leur travail pour se rendre au Tribunal et qu'un grand nombre de main se soient alors levées (D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women, op. cit.*, p. 9).

²³¹⁷ *Ibid.*, p. 10.

la femme dans la société masculine, vous êtes réunies ici pour dénoncer l'oppression qu'elle y subit. »²³¹⁸

Au Tribunal, les femmes qui interviennent ne représentent en effet qu'elles-mêmes. Cette non-professionnalisation des actrices est une des pistes qui peut expliquer l'écho relativement faible que certaines idées débattues pendant l'événement ont rencontré après celui-ci.

B. Le féminicide dans le Tribunal : prémises d'une conceptualisation, réception limitée

Après avoir présenté le cadre général dans lequel a été mis en place et s'est déroulé le Tribunal, il s'agit maintenant de s'intéresser spécifiquement à ce que nous considérons comme étant les prémises modernes de la conceptualisation du féminicide. Nous interrogerons d'abord la place prise par la question du féminicide dans l'économie générale du Tribunal. Le féminicide était-il une notion clé de l'évènement ? A-t-il fait l'objet d'un consensus, a-t-il suscité des débats ? Après avoir étudié le rôle dévolu à cette notion dans l'organisation du TICF, nous nous pencherons sur l'effort de théorisation dont rendent compte les interventions qui lui sont consacrées et sur la responsabilité centrale de Diana Russell dans ce processus.

1. Le place du féminicide dans le programme

Un regard rapide sur les documents préparatoires du Tribunal montre vite la place subalterne du féminicide (en anglais *femicide*) dans la conduite des débats. Tout d'abord, les féminicides n'entrent pas dans les grandes catégories préparatoires proposées à la réflexion par le comité d'organisation²³¹⁹. Une note de bas de page dans le programme provisionnel envoyé aux délégations atteste d'ailleurs de cette difficulté de classement : « Les crimes suivants ne peuvent être classés dans les catégories précédemment citées : meurtres de petites filles et de femmes simplement parce qu'elles sont des femmes [...] »²³²⁰. On remarque par ailleurs à la lecture des archives que le mot *femicide* n'est pas très présent, et qu'on lui substitue souvent la définition du crime (invariablement « le meurtre de jeunes filles et de femmes simplement parce qu'elles sont des femmes », « *the murder of girls and women merely for being women* », comme sur l'affiche officielle²³²¹), preuve que le terme (à la différence par exemple de celui de « *rape* »,

²³¹⁸ Allocution de Simone de Beauvoir le 4 mars 1976, DOS 179 VIO, Archives de la Bibliothèque Marguerite Durand.

²³¹⁹ Au même titre que d'autres crimes, notamment les attaques non sexuelles sur des femmes en dehors du cadre du mariage et de la profession médicale, la ségrégation au niveau de l'éducation des femmes et des crimes religieux. Pour rappel les catégories de crimes étaient les suivantes : crimes médicaux et reproductifs, crimes liés à la famille et la loi, crimes économiques, crimes sexuels, femmes comme prisonnières politiques.

²³²⁰ Programme prévisionnel, Archives Storti.

²³²¹ AFF 149 m, Archives de la Bibliothèque Marguerite Durand.

« *forced motherhood* » ou encore « *clitoridectomy* ») n'est pas encore communément admis parmi les féministes, voire qu'il leur est inconnu.

Le programme définitif témoigne que la première journée (jeudi 4 mars) est consacrée à la présentation des « crimes médicaux » (excisions, stérilisation forcée, maltraitements, etc.). En fin d'après-midi, des ateliers sur l'avortement, la stérilisation forcée, la gynécologie ou encore le *self help* sont proposés²³²². La deuxième journée (vendredi 5 mars) devait porter sur les crimes économiques (conditions de travail et de chômage des femmes, rémunérations, travail non salarié des femmes) ; la matinée est finalement occupée par le débat controversé déjà mentionné sur la présence des journalistes hommes lors des conférences de presse, qui se conclut par un vote en faveur de l'exclusion totale des hommes journalistes²³²³. Les thèmes de la matinée sont alors reportés à l'après-midi. Les deux journées du samedi 6 mars et du dimanche 7 mars, qui étaient initialement presque entièrement dévolues aux violences à proprement parler (conjugales, psychologiques, viol, prostitution, pornographie) ainsi qu'à la question des femmes en prison, sont finalement interrompues par une manifestation des militantes lesbiennes²³²⁴ puis par un incident, le cas « Anny »²³²⁵. La discussion sur le féminicide, initialement prévue plus tôt dans le programme, est donc finalement décalée au dernier jour du Tribunal, soit le lundi 8 mars, avant la clôture de l'évènement, peut-être du fait de l'inclusion lors de cette dernière journée d'un temps de critique du Tribunal (une heure),

²³²² D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 197-198.

²³²³ *Ibid.*, p. 164.

²³²⁴ *Ibid.*, p. 11. Selon Russell et Van de Ven, « Environ 150 femmes portant des pancartes épinglées dans le dos et sur le devant annonçant "I am a Lesbian", "J'aime les Femmes", "Ich bin Lesbich", ont envahi la scène, certaines la tête couverte pour ne pas gêner les autres, ont chanté une chanson lesbienne et ont expliqué leur action. Des témoignages sur la persécution des lesbiennes étaient prévus à la fin du Tribunal, mais elles ne voulaient pas être invisibles jusqu'au dernier moment. Elles voulaient que tout le monde se rende compte que la présence des lesbiennes au Tribunal était considérable, qu'elles avaient subi un grand nombre des crimes déjà évoqués, et que beaucoup d'énergie lesbienne avait été déployée pour que le Tribunal ait lieu. », *Ibid.*, p. 11. Si un comptage du nombre de lesbiennes reste difficile, à ce jour, en raison de la fragmentation des archives, on peut considérer d'après les témoignages qu'elles étaient nombreuses. Dans un article consacré au Tribunal dans le cadre du colloque de mars 2023, Anne Tonglet, présente au Tribunal pour témoigner du viol qu'elle a subi avec sa compagne de l'époque, Araceli Castellano, se rappelle : « 50 lesbiennes se sont levées et on rejoint la tribune. C'est la première fois que je voyais autant de lesbiennes à la fois. Car ça restait un délit à l'époque, une maladie aussi. J'en reste toujours très émue ». Nicole Van de Ven, quant à elle, indique avoir fait son coming-out lors du Tribunal. Julien Rensonnet, « En 1976, Bruxelles a eu son #MeToo », 8 mars 2023, <https://www.lavenir.net/regions/bruxelles/schaerbeek/2023/03/08/en-1976-bruxelles-a-eu-son-metoo-3-militantes-se-souviennent-du-tribunal-international-des-crimes-contre-les-femmes-et-ses-2000-participantes-OXLES4NZFBCSBPZ5BC3YZJB63Q/>.

²³²⁵ Lors du Tribunal, à la suite de la manifestation des lesbiennes, parmi lesquelles se trouve la française Marie-Jo Bonnet, une militante de Psychanalyse et Politique, Anny (parfois orthographié Annie) Thoron prend le micro et dénonce les pratiques autoritaires et violentes d'Antoinette Fouque dans le courant. Programme du 8 mars, Archive Storti.

puis d'explications au sujet des « évènements du samedi » et du « cas d'Anny ». Les témoignages relatifs au féminicide sont abordés lors d'une séance plénière d'une heure seulement²³²⁶, laquelle, qui plus est, n'est pas seulement dévolue à ce sujet, mais aussi aux questions de prostitution et de pornographie, deux sujets qui font déjà l'objet à l'époque de vives discussions au sein du mouvement féministe. Le temps consacré aux trois thèmes de la matinée du lundi semble donc limiter la possibilité d'échanges des participantes autour de ces questions spécifiques. De plus, à la différence de nombreux autres crimes, le thème du féminicide n'a pas fait l'objet d'un atelier spécifique et semble moins investi que d'autres : lors de la séance plénière, en effet, seuls 3 témoignages sont présentés²³²⁷. Mais ce constat ne doit pas être surinterprété car le féminicide pose un problème spécifique par rapport aux autres violences, et en quelque sorte indépassable, puisque, par définition, il est impossible de faire témoigner des femmes victimes de meurtre. Le moment de discussion ne présente donc que des témoignages de seconde main de femmes qui n'ont pas vécu le crime pour lequel elles témoignent²³²⁸. Or, les témoignages à la troisième personne sont minoritaires pendant l'événement. De fait, si un certain nombre de femmes n'ont pas pu se rendre au Tribunal par manque de moyens ou par peur de ne jamais pouvoir en revenir, elles ont la plupart du temps envoyé des témoignages, écrits à la première personne, qui sont lus par d'autres militantes venues au Tribunal, à l'image de celui-ci, relatif à la question des violences médicales :

« J'ai reçu une lettre d'une sœur de Londres qui n'a pas pu assister au Tribunal, et que je vais vous lire. "J'ai eu récemment la malchance d'être une patiente dans un hôpital Victoria dans le Nottinghamshire. J'ai fait une fausse couche. [...]" »²³²⁹

À l'inverse de cette pratique, lors de la session sur le féminicide, ce sont donc des femmes qui doivent témoigner à la place des victimes. Le premier témoignage, réalisé par la délégation états-unienne²³³⁰, débute par une brève introduction rendant compte de la difficulté de nommer le fait social et créditant Carol Orlock de l'invention du terme²³³¹. Ce point mérite un bref excursus, dans la mesure où il engage la généalogie du terme avant l'intervention de Diana Russell. Carol Orlock, autrice états-unienne²³³², prévoyait en effet alors de produire une

²³²⁶ Au lieu d'une véritable séance plénière suivis d'ateliers.

²³²⁷ Le thème du viol est documenté par 8 témoignages, celui des femmes comme prisonnières politiques par 12 témoignages. En revanche, la question de la pornographie n'est abordée que par 2 témoignages.

²³²⁸ M. GIACINTI, « « Nous sommes le cri de celles qui n'en ont plus » », *op. cit.*, p. 60-61.

²³²⁹ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, *op. cit.*, p. 21.

²³³⁰ Il est lu par Diana Russell, comme nous le verrons plus tard.

²³³¹ « Il n'y avait de mots jusqu'à ce que Carol Orlock invente le mot "féminicide" », D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, *op. cit.*, p. 104.

²³³² Aucune information n'a pu être trouvée sur Carol Orlock ou sur son parcours.

anthologie consacrée aux *femicides*, et avait pris contact en janvier 1974 avec des féministes²³³³ pour leur proposer d’y contribuer. Carol Orlock présente ainsi le projet :

« *L'idée est née il y a plusieurs mois lorsque j'ai rédigé un article intitulé "Cahier d'exercices sur un féminicide". Le "féminicide" [angl. femicide] est né lorsqu'un homme que je connaissais a fait une grave dépression et a menacé ma vie. Sous cette pression, j'ai commencé à examiner cet homme, sa vie, les hommes en général et, inévitablement, moi-même. En discutant avec d'autres femmes, j'ai appris que mon expérience était loin d'être inhabituelle. En fait, elle se reflétait quotidiennement dans la vie d'autres femmes et dans les médias. Ces prises de conscience ont trouvé leur forme dans l'étude sur le féminicide. Les articles utilisent des entrées de journal et le format questions/réponses d'un "cahier d'exercices pour enfants" pour examiner le meurtre de femmes en tant que sous-produit d'une certaine forme de violence.* »²³³⁴

Une archive datant du 1^{er} juin 1974 atteste d'ailleurs d'une table des matières qui avait été initialement prévue pour cet ouvrage. Plus de 18 contributions devaient paraître, dont des contributions sociologiques²³³⁵, juridiques²³³⁶, historiques²³³⁷, philosophiques²³³⁸, médiatiques²³³⁹, médicales²³⁴⁰, artistiques²³⁴¹ mais aussi des essais²³⁴² et des republications²³⁴³. D'après les archives conservées par Del Martin (1921-2008) et Phyllis Lyon (1924-2020)²³⁴⁴, l'ouvrage ne serait pas paru en raison de difficultés à trouver un éditeur. Ce premier témoignage,

²³³³ Voir la liste lors de la présentation disciplinaire des contributions.

²³³⁴ Lettre de Carol Orlock à Del Martin et Phyllis Lyon, 8 janvier 1974, « Writings "Double Jeopardy: Lesbian Survival In A Hetero/Sexist Society," and "Femicide" », 1972-October 19, 1974; n.d, MS Phyllis Lyon, Del Martin and the Daughters of Bilitis, Box 35, Folder 3. Gay, Lesbian, Bisexual, and Transgender Historical Society. Archives of Sexuality and Gender.

²³³⁵ Pauline Bart et Sheri Rutenbeck (Université de l'Illinois), Analyse sociologique de la violence contre les femmes. Del Martin et Phyllis Lyon (autrices), La survie des lesbiennes dans une société hétérosexuelle.

²³³⁶ Rose Basile (journaliste spécialisée dans les droits des femmes), Les femmes face à la loi, les concepts légaux qui mettent en danger les femmes et limitent leur liberté.

²³³⁷ Lauren Coodley (Université de Californie, Berkeley), Examen de la persécution des sorcières depuis une perspective féministe, comparer les procès pour sorcellerie avec la violence contemporaine contre les femmes qui s'écartent des normes culturelles. Emily Jane Goodman (avocate), Limitations légales dans le mariage et la garde des enfants.

²³³⁸ Mary Daly (autrice), le devenir féminin : l'exorcisme du démon, le patriarcat.

²³³⁹ Janine Gressel (Entertainment/Seattle Times), L'image en péril : les femmes à la TV et dans les films.

²³⁴⁰ Barbara Seaman, Expérimentation médicale sur les femmes ; Naomi Weisstein (autrice), analyse des motivations masculines dans la violence contre les femmes. Kathleen Barry (autrice) : le pointe du progrès : les motivations des hommes en obstétrique et en gynécologie.

²³⁴¹ Delores Tarzan (critique d'art), L'autodestruction des femmes dans les arts visuels ; Wanda Westcoar, Féminicide dans les arts visuels.

²³⁴² Phyllis Chesler (autrice), Discussion autour des morts de Janis Joplin et de Marilyn Monroe. Robin Morgan (éditrice) extraits de *Monstre*, « Arraignment », Carol Orlock « Cahiers d'exercice sur un féminicide – journal de bord lors d'une tentative d'homicide ».

²³⁴³ Adrienne Rich (autrice), « Guerre, viol et conscience masculine », réimpression depuis *American Poetry Review*.

²³⁴⁴ Del Martin et Phyllis Lyon sont deux militantes féministes et lesbiennes, vivant en couple et ayant fondé en 1954 la première association lesbienne des États-Unis, *Daughters of Bilitis* (DOB). Notons que Del Martin a été une militante de premier plan dans la lutte contre les violences conjugales, notamment avec son livre *Battered Wives* (1976). Voir à ce sujet P. DELAGE, *Violences conjugales, op. cit.*, p. 37-38.

le plus long des trois, met pour le reste en évidence l'inefficacité des services de police dans le cas de féminicides aux États-Unis, en affirmant que la police a été appelée au moins une fois dans 85% des cas de violence domestique et au moins cinq fois avant le meurtre dans 50% des cas. L'intervention se poursuit par l'évocation du viol suivi ou accompagné de meurtre (*rape murder*), évoqué par Susan Brownmiller dans son ouvrage de référence *Against Our Will*²³⁴⁵. La seconde partie du témoignage consiste en la présentation d'une étude statistique à partir des chiffres d'une courte enquête menée par la journaliste Louise Merrill à San Francisco. 17 cas de féminicides sont brièvement présentés. 3 présentent des cas de viol suivis ou accompagnés de meurtre. L'âge des victimes s'étale entre 4 ans et 83 ans, avec une médiane à 24 ans. On ne connaît ni leur situation sociale ni le lien avec le meurtrier, sauf dans deux cas où il est spécifié que les victimes ont été tuées par leur petit-ami. La majorité des victimes (11/17) a été soit étranglée soit poignardée. L'intervention se concentre ensuite sur le fait que ces meurtres ne sont pas présentés comme des événements importants et politiques, mais comme des faits divers destinés à piquer la curiosité du lecteur. Enfin, la contribution se termine par la présentation des films *snuff* (*snuff movies*), films clandestins à caractère pornographique, qui mettent en scène des meurtres, des tortures ou des viols, réels ou simulés, et ont pour objectif de provoquer l'excitation sexuelle du spectateur²³⁴⁶.

La seconde intervention est un extrait de poème de l'autrice afroféministe et lesbienne Pat Parker (1944-1989) publié en 1978, « *Womanslaughter* », qui évoque le féminicide de sa sœur Shirley Jones par son époux. Le poème, non publié, est lu par l'autrice. Il narre le parcours de violence de la victime, qui était battue par son mari et dont elle voulait divorcer. Dans ce poème, Pat Parker fait d'abord le constat glaçant qu'après avoir survécu à la pauvreté, au racisme texan, à la « mentalité d'une petite ville »²³⁴⁷, les quatre sœurs Parker ne sont désormais plus que trois. Imaginant sa sœur parler et utilisant ainsi la première personne, Pat Parker pointe du doigt les services de police par ces strophes qui reviennent par plusieurs fois dans le poème comme un refrain « *Hello, hello Police ; I am a woman ; & I am afraid ; My husband means to kill me* », la police répondant « *Lady, there's nothing we can do until he tries to hurt you* »²³⁴⁸. L'absence de protection avait poussé sa sœur à porter un pistolet, par peur d'être attaquée sans

²³⁴⁵ S. BROWNMILLER, *Against our Will: Men, Women, and Rape*, New York, Simon and Schuster, 1975.

²³⁴⁶ Certains journalistes et sociologues ont remis en doute l'existence de ce type de films où de véritables meurtres auraient eu lieu (par exemple S. FINGER, *La mort en direct : les snuff movies*, Paris, le Cherche midi, 2001).

²³⁴⁷ Pat Parker, « *Womanslaughter* », DOS 179 VIO, Archives de la Bibliothèque Marguerite Durand.

²³⁴⁸ « "Bonjour, bonjour police ; je suis une femme ; et je suis effrayée ; mon époux veut me tuer." "Madame, il n'y a rien que nous pouvons faire tant qu'il n'a pas essayé de vous blesser." ».

pouvoir se défendre, et ce, même le jour de l'enterrement de leur père. Le mari de Shirley finit par réussir à la tuer, alors qu'elle était partie de chez elle et avait pris un appartement avec une amie. Le poème indique que Shirley a été abattue de trois coups de feu et que son amie a également été ciblée mais a survécu. Le poème aborde ensuite la question du procès. L'assassin se défend en disant d'abord que son épouse avait des relations sexuelles adultérines, ce qui est démenti par ses sœurs et son amie. L'enquête s'intéresse ensuite au fait que l'amie de Shirley était blanche et que les deux femmes dormaient dans le même lit, bien que son amie affirme formellement qu'elles n'étaient pas ensemble. Le mari de Shirley accuse alors sa femme de coucher avec des femmes. Le poème se termine sur la question de la qualification pénale retenue pour l'acte : le crime n'est pas considéré comme un meurtre au premier degré, c'est-à-dire avec préméditation, mais au second degré, puisque c'est un « crime passionnel » (*crime by passion*). Le meurtre est donc un homicide involontaire (*manslaughter*²³⁴⁹) et le criminel, un « homme noir calme » (« *this is a quiet Black man* »), qui obtient le soutien d'hommes blancs influents, peut sortir après un an de prison. La fin du poème se concentre sur la discussion sur les peines subies par d'autres hommes noirs pour vol, viol et port de marijuana par rapport à cette peine-là. Pat Parker conclut par ces vers :

« *Quel est son crime ? Il a seulement tué sa femme. Mais un divorce, je dis. Pas finalisé, ils disent. Ses affaires à elle étaient à lui, y compris sa vie. Les hommes ne peuvent pas violer leur femme. Les hommes ne peuvent pas tuer leur femme. Ils les aiment passionnellement, à mort.* »²³⁵⁰

Cette contribution n'est pas présentée entièrement en raison de la longueur du poème et du temps limité du témoignage. Elle est cependant publiée par la suite et devient un des poèmes les plus connus de Pat Parker²³⁵¹. Enfin, la dernière contribution, lue, provient d'une lettre qui a été envoyée depuis le Liban. Dans ce court témoignage de quelques lignes seulement, deux cas de féminicides sont présentés : un premier, daté de 1975, dans lequel un frère assassine sa sœur parce qu'elle s'était mariée avec l'homme qu'elle aimait, probablement sans l'autorisation de la famille, et un second, qui relate l'assassinat par son frère d'une femme mariée de force à

²³⁴⁹ La dénomination du crime, qui répond au caractère androcentré du droit, y compris aux États-Unis, est contredite par le titre du poème (« *womanslaughter* » et non « *manslaughter* »).

²³⁵⁰ « *What is his crime? He only killed his wife. But a divorce I say. Not final, they say. Her things were his, including her life. Men cannot rape their wives. Men cannot kill their wives. They passion them to death.* » Pat Parker, « *Womanslaughter* », DOS 179 VIO, Archives de la Bibliothèque Marguerite Durand.

²³⁵¹ P. PAT, *Womanslaughter*, Oakland, Diana Press, 1978.

un homme riche, car la famille la suspectait d'adultère. Aucune information supplémentaire n'est donnée par rapport à ce témoignage.

2. Parler du féminicide, une initiative de Diana Russell ?

Au regard de l'ensemble des documents étudiés, l'inclusion du féminicide parmi les crimes discutés au sein du Tribunal semble surtout relever d'une initiative appuyée de la délégation états-unienne. Les militantes états-uniennes craignaient en effet que

« si les États-Unis ne présentaient pas ce crime, aucun autre pays ne le ferait, puisque les dimensions politico-sexuelles [sexual politics²³⁵²] du meurtre n'ont pas encore été reconnues, même par les féministes. »²³⁵³

Lorsque, par manque de temps, le nombre d'interventions initialement permis est réduit par le comité d'organisation, le comité états-unien choisit de garder le crime de féminicide et celui de la pauvreté des femmes, abandonnant du même coup les contributions sur le viol et sur les oppressions au sein du foyer. Par ailleurs, comme on l'a vu, parmi les trois contributions de la discussion sur le féminicide, deux sont le fait de la délégation états-unienne.

Au sein même de la délégation états-unienne, le rôle de Diana Russell semble avoir été déterminant tant pour la concrétisation du Tribunal que pour l'intégration du féminicide dans le panel des crimes abordés. Tout d'abord, si la volonté de tenir un Tribunal émerge collectivement, il semble que l'investissement de Diana Russell ait fort à voir avec sa réalisation concrète. Dans le compte rendu du Tribunal, Diana Russell livre à la première personne un témoignage sur l'importance de son investissement :

« J'avais pris un congé de cinq mois de mon collègue afin d'aller en Europe occidentale pour essayer de savoir ce qui se passait dans les mouvements de libération des femmes là-bas. J'ai passé de quatre jours à cinq semaines dans les dix pays suivants : Hollande, France, Danemark, Suède, Norvège, Allemagne, Italie, Portugal, Belgique et Angleterre. Ces voyages comprenaient douze jours à Femø [...]. J'ai parlé du Tribunal et de la conférence de Francfort partout où je suis allée après Femø et j'ai constaté que l'idée du Tribunal a frappé l'imagination de nombreuses sœurs. Il a donc été décevant de ne trouver que deux autres sœurs de l'atelier Femø à l'atelier de Francfort sur le Tribunal, et peu de sœurs qui avaient été enthousiasmées par l'idée lors de mes voyages

²³⁵² Cette utilisation répétée du concept de *sexual politics* (que nous traduisons par « les dimensions politico-sexuelles) est sans doute une référence à l'ouvrage de la féministe états-unienne Kate Millett (K. MILLETT, *Sexual Politics*, New York, Doubleday, 1970), qui était d'ailleurs présente au Tribunal préparatoire de New York en février 1976, dont l'un des objectifs était de récolter des fonds pour permettre aux femmes les plus précaires de venir à Bruxelles, Correspondance entre Judith Friedlander et Martine Storti, Archives Storti.

²³⁵³ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 161 Russell et Van de Ven 1976 p. 161.

après Femø. Mais, bien sûr, peu de femmes sont en mesure de prendre des congés pour voyager là où leurs engagements les mènent. »²³⁵⁴

Bien sûr, un tel témoignage peut tout à fait être guidé par un souci d'autojustification, voire de promotion personnelle. Toutefois, Diana Russell est également perçue comme l'instigatrice de l'évènement par les autres membres du comité, notamment par Erica Fischer :

« Diana était coriace et bonne organisatrice, elle était certainement à la tête de tout l'évènement. Pas officiellement, mais elle était beaucoup plus insistante que toutes les autres et était essentielle pour l'organisation de la conférence. »²³⁵⁵

En ce qui concerne le féminicide, les comptes rendus ne donnant pas les noms des organisatrices des ateliers ou des autrices des témoignages – à quelques exceptions près –, seuls des indices indirects peuvent permettre d'émettre l'hypothèse que Diana Russell a considérablement œuvré à la mise à l'agenda de la question. D'un point de vue formel tout d'abord, en comparant les archives du Tribunal avec les comptes rendus officiels et ceux réalisés dans d'autres langues²³⁵⁶, on constate que la première intervention a été identiquement reproduite dans toutes les archives consultées, ce qui n'est pas le cas d'autres témoignages. Le texte est donc étonnamment fixe. Un enregistrement audio, conservé au CARHIF de Bruxelles, permet également d'attester que le texte n'a pas évolué entre sa présentation du Tribunal et sa transcription dans les différentes revues, ce qui n'est encore une fois pas le cas d'autres interventions. L'incidence du Tribunal lui-même et des débats sur la conceptualisation du féminicide semble ainsi quasiment nul : le texte paraît avoir été écrit en amont, simplement lu lors de l'évènement et peu discuté par les participantes. Les éléments qui renforcent l'hypothèse d'une intervention presque personnelle de Russell sur le thème du féminicide relèvent ensuite de la question de la conceptualisation de la notion. Le premier témoignage présenté se distingue des deux autres, et plus généralement de la majorité de ceux présentés dans le cadre du Tribunal, en ce qu'il ne prend pas réellement la forme d'un récit de violence. C'est en effet surtout à partir d'un bilan statistique qu'il propose une approche théorique à visée politique. Dans ce premier témoignage, l'angle d'attaque du sujet est très proche de celui développé plus tard dans l'ouvrage de 1992 *Femicide: The Politics of Woman Killing*. Le féminicide y est conçu de manière large : il n'est pas réduit au seul cadre conjugal et il n'est pas défini comme le seul meurtre de l'épouse par l'époux. Différentes

²³⁵⁴ *Ibid.*, p. 8.

²³⁵⁵ Entretien avec Erica Fisher. Lors du colloque international sur le Tribunal organisé par l'Université des femmes de Bruxelles en mars 2023, Nicole Van de Ven confirme les propos d'Erica Fisher et ajoute à propos de Diana Russell : « C'était une abatteuse de travail. »

²³⁵⁶ Sur ce sujet voir L. HORTON, « Introduction », *op. cit.* ainsi que l'ensemble du dossier thématique (« Le tribunal international des crimes contre les femmes ») consacré au Tribunal (p. 83-113).

manifestations du fait social sont évoquées, comme les meurtres précédés d'un viol par des hommes étrangers à la victime, les *snuff movies*, les néonaticides sexo-sélectifs (*female infanticide*), les meurtres de femmes pour l'honneur ou la dot – toutes manifestations qui feront l'objet d'articles dans l'ouvrage de 1992. Ensuite, les féminicides sont assimilés à une « chasse aux sorcières du XX^e siècle »²³⁵⁷, une métaphore également utilisée dans l'ouvrage de 1992²³⁵⁸. Par ailleurs, la contribution s'ouvre sur une référence aux travaux de Carol Orlock (cf. *supra*) ; le même hommage se lit 15 ans plus tard et est réactivé de manière régulière dans les travaux de Diana Russell²³⁵⁹. Enfin, deux des idées maîtresses de Russell plus amplement développées en 1992 sont avancées dès le premier témoignage du TICF. La première est celle qui fait du féminicide un crime politique rendu imperceptible par la domination masculine :

*« Nous devons prendre conscience qu'un grand nombre d'homicides sont en réalité des féminicides. Nous devons reconnaître les dimensions politico-sexuelles [sexual politics] du meurtre. Des bûchers de sorcières dans le passé aux pratiques plus récentes répandues d'infanticides féminins dans de nombreuses sociétés, et aux meurtres de femmes "pour l'honneur", il s'avère que le féminicide existe depuis longtemps. »*²³⁶⁰

Pour lutter contre les lectures dominantes – et masculines – empêchant une relecture féministe, il faut donc ré-historiciser ce fait social, le dévoiler mais aussi l'appréhender comme un fait unitaire identifiable comme *féminicide* :

*« Le meurtre et la mutilation d'une femme ne sont pas considérés comme un événement politique. Les hommes nous disent qu'ils ne peuvent pas être blâmés pour ce que font quelques maniaques. Pourtant, le fait de nier le contenu politique de la terreur contribue à la perpétuer, à nous maintenir faibles, vulnérables et craintives. »*²³⁶¹

L'intervenante développe ici une seconde idée clé, celle qui théorise le féminicide comme un acte de terreur, participant à vulnérabiliser les femmes, les empêchant finalement d'exercer leur agentivité. Ce système de domination a des fondements politiques, puisqu'il permet aux hommes de garder leurs privilèges. Cette mention de la terreur paraît importante dans la conceptualisation du féminicide par Russell, puisqu'elle se retrouve, là encore, en 1992 : le féminicide y est défini comme un acte de « terrorisme sexiste contre les femmes »²³⁶² et un acte de terreur « anti-femmes »²³⁶³. Cet emploi du mot « terrorisme », qui a disparu des usages

²³⁵⁷ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women, op. cit.*, p. 105.

²³⁵⁸ J. RADFORD et D. E. H. RUSSELL (éd.), *Femicide, op. cit.*

²³⁵⁹ *Ibid.*, p. XIV.

²³⁶⁰ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women, op. cit.*, p. 104.

²³⁶¹ *Ibid.*, p. 105.

²³⁶² J. RADFORD et D. E. H. RUSSELL (éd.), *Femicide, op. cit.*, p. 13.

²³⁶³ *Id.*

militants aujourd'hui, permet d'insister sur le processus de vulnérabilisation des femmes, qui favorise l'appropriation et le contrôle de leur corps qu'elles subissent. Mentionnons enfin une dernière similitude entre l'ouvrage de 1992 et le témoignage au Tribunal. Lors de l'intervention, l'interlocutrice semble en effet chercher à convaincre les féministes présentes à l'atelier de la nécessité d'une prise de conscience collective de l'impensé que constitue ce crime, comme en témoigne l'utilisation du « nous ». Cet impensé, selon elle, a des effets sur la manière d'envisager la mort de ces femmes :

*« Aucune manifestation ne les a accompagnées jusqu'à leur tombe, aucune protestation n'a secoué la ville, aucun tract n'a été distribué, aucun comité n'a été formé. Mais aujourd'hui, nous nous sommes rappelées d'elles. Et demain nous devons agir pour arrêter le féminicide. »*²³⁶⁴

Pour se prémunir de l'oubli de ces mortes, l'interlocutrice lit les noms des victimes les uns après les autres, tout en mentionnant le fait qu'elles seront oubliées, car rien n'a été fait, selon elle, pour rendre compte que ces femmes ont été tuées par la violence masculine. Elle engage alors d'une certaine manière à l'action collective et à la commémoration, qui rappelle d'ailleurs la manière dont les mouvements féministes tels que le collectif « Féminicide par compagnon ou ex » ou les Colleuses de la fin des années 2010 en France se saisiront du féminicide. Là encore, l'impératif de l'action mémorielle et de la réaction militante, corollaire de l'acte de nommer le crime, se trouve dans la préface de l'ouvrage de 1992 rédigée par Russell :

*« Il y a longtemps que nous avons besoin d'un tel terme comme alternative au terme neutre du point de vue du genre "homicide". L'établissement d'un mot signifiant le meurtre des femmes est un pas important pour faire connaître cette forme ultime de violence à l'égard des femmes. Le fait de nommer une injustice, et donc de fournir un moyen de la penser, précède généralement la création d'un mouvement contre cette injustice. [...] J'espère que cette anthologie institutionnalisera son usage dans la langue anglaise et que le fait de nommer cette forme extrême de violence sexuelle permettra de lui opposer une résistance généralisée. »*²³⁶⁵

L'ensemble de ces nombreuses similarités entre l'atelier de 1976 et le contenu de l'ouvrage, autant dans la manière d'aborder le concept que de le théoriser, suggèrent donc que Russell a pris une part décisive dans la constitution de l'atelier ainsi que dans l'écriture de la contribution. L'hypothèse selon laquelle elle aurait écrit la contribution seule, plus que plausible, est renforcée par le fait que, lors d'une interview conduite par la militante féministe états-unienne Chris Domingo, Diana Russell indique à demi-mot qu'elle est la seule autrice de la contribution.

²³⁶⁴ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 105.

²³⁶⁵ J. RADFORD et D. E. H. RUSSELL (éd.), *Femicide*, op. cit., p. XIV-XV.

À la question de Domingo « Quand avez-vous pris conscience du meurtre des femmes en tant que question politique ? », elle répond ainsi :

*« Lorsque Louise Merrill, une femme d'East Bay [en Californie], a écrit un article sur le meurtre des femmes, je l'ai utilisé pour préparer un témoignage sur le féminicide pour le Tribunal International sur les Crimes contre les Femmes en Belgique. Ma prise de conscience de cette question ne date donc pas d'hier. Depuis lors, j'ai essayé d'encourager les femmes à utiliser ce concept, mais il y a eu une énorme résistance. »*²³⁶⁶

Un document, non daté et non signé²³⁶⁷, suggère d'ailleurs que le sujet devait être plus longuement débattu que le temps qui lui est finalement consacré, puisque les sous-thématiques abordées dans l'atelier devaient concerner les chasses aux sorcières en Europe, les néonaticides sexo-sélectifs dans le monde, la pratique du *sati* en Inde (immolation des veuves) ainsi que le lynchage et le massacre des femmes en Asie centrale soviétique et en Afrique de l'Ouest, sujets qui feront l'objet pour certains d'entre eux d'un chapitre dans l'ouvrage de 1992. Ainsi, si le féminicide, crime mineur dans l'économie générale des débats, aurait pu être le fruit d'un investissement collectif, la mise à l'agenda du féminicide lors du Tribunal et le début de théorisation lors de l'intervention majeure de la séance rend compte de l'engagement important de Diana Russell. La présentation de ce crime au Tribunal semble initier les travaux futurs de la sociologue. Cette différence d'investissement peut-elle expliquer le fait que les militantes féministes françaises, bien que présentes au Tribunal, ne se soient pas saisies du concept ?

II. Le rendez-vous manqué du féminicide ? Perceptions et analyses des militantes du MLF

Eu égard à la théorisation manifeste du concept dans les débats du Tribunal, renforcée par la publication de l'ouvrage de 1992, il est surprenant de constater que le concept de *féminicide* émerge en France à partir des années 2010 et, plus encore, qu'il soit apparu comme une « découverte » pour les militantes féministes françaises²³⁶⁸. Or les archives du TICF prouvent la participation active des militantes féministes à l'événement de mars 1976. Parmi elles, le *Mouvement de Libération des Femmes français* (MLF), en particulier le courant des

²³⁶⁶ C. DOMINGO, « « FEMICIDE: An Interview with Diana E. H. Russell » », *Off Our Backs*, vol. 22, n° 7, 1992, p. 1.

²³⁶⁷ On peut faire l'hypothèse au regard des documents du même dossier qu'il date de 1975, soit avant la tenue du Tribunal. Il s'agit peut-être également d'un document de travail mis en forme par Russell.

²³⁶⁸ Entretien avec Liliane Kandel, 19 mai 2021.

féministes révolutionnaires²³⁶⁹ et de la *Ligue du Droit des Femmes* (LDF), sont présentes. On trouve aussi des groupes de vidéastes féministes dans le giron du MLF tels que *Vidéa*²³⁷⁰ ou le collectif *Les Insoumuses*²³⁷¹. Deux autres courants du MLF auraient également participé à l'évènement : *Psychanalyse et Politique* et le courant *Lutte des Classes*. Le conditionnel s'explique par le fait que, si plusieurs pistes peuvent attester de la participation des premières²³⁷², pour les secondes, il ne s'agit que de faibles indices, que nous évoquerons plus tard. D'anciennes militantes du *Mouvement pour la Liberté de l'Avortement et la Contraception* (MLAC), dissout en 1975, et de *Choisir la Cause des Femmes* se rendent aussi à Bruxelles, tout comme l'*Union pour la défense de la dignité humaine*, le collectif *Nosotras*²³⁷³ et le mouvement des prostituées lyonnaises²³⁷⁴. Un groupe enfin, le groupe français d'organisation du Tribunal aurait participé, mais selon des modalités particulières sur lesquelles nous reviendrons. Actives, les Françaises le sont en contribuant sur le sujet de la maternité forcée (1 témoignage) de l'hétérosexualité obligatoire (1), des crimes dans la famille patriarcale (1), de la double oppression des femmes du tiers-monde (1), du viol (4), de la répression violente des filles qui ne se conforment pas (1). Fait notable, la seule contribution de la Guinée sur le sujet de l'excision est amenée en réalité par les Françaises Delphine Seyrig, Nadja Ringart, Ioanna Wieder et Carole Roussopoulos du collectif *Les Insoumuses*.

Ces observations rendent compte de la diversité des participantes françaises et du caractère hétéroclite des groupes actifs lors du TCIF. Elle pose de manière plus aiguë encore le problème de l'absence de transmission du concept de *fémicide* à l'espace francophone à l'issue du Tribunal. En étudiant les perceptions des militantes que nous avons identifiées et pu

²³⁶⁹ Nous utilisons l'expressions « courant féministe révolutionnaire » et non de « tendance » ou de « groupe », suivant en cela F. PICQ, *Libération des femmes, quarante ans de mouvement*, Brest, Éditions-dialogues.fr, 2011, p. 249.

²³⁷⁰ Le collectif *Vidéa* est un collectif proche de celui des *Insoumuses* dans ses objectifs et son fonctionnement. Il est alors composé de Catherine Lahourcade, Syn Guérin, Anne-Marie Fraisse et sa sœur, Isabelle Fraisse.

²³⁷¹ Le collectif *Les Insoumuses* est un collectif de femmes qui filment et font du montage, formé alors de Nadja Ringart, Delphine Seyrig, Carole Roussopoulos et Ioana Wieder. Pour plus d'informations, voir l'association *Bobines Féministes* (<https://bobines-feministes.fr>), animée entre autres par Nadja Ringart.

²³⁷² S'il semble bien que des militantes de *Psychanalyse et Politique* ont participé à l'évènement, il n'a pas été possible de les identifier. Cependant, la documentation utilisée fait état de la présence d'une ancienne militante du courant *Psychanalyse et Politique*, Anny Thoron, qui y critiqua fortement Antoinette Fouque (cf. *infra*) ; rien n'atteste qu'Antoinette Fouque ait été elle-même présente (Archives Marguerite Durand, DOS 179 VIO).

²³⁷³ Pour une sociohistoire de *Nosotras*, voir M. ABREU, « *Nosotras* : un féminisme latino-américain dans le Paris des années 1970 », *Cahiers du Genre*, vol. 68, n° 1, 2020, p. 219-255.

²³⁷⁴ Pour une étude des mobilisations des prostituées de Saint-Nizier, voir L. MATHIEU, *Mobilisations de prostituées*, Paris, Belin, 2001, p. 33-116.

interviewer (essentiellement du MLF ou assimilées²³⁷⁵) pendant l'évènement, nous chercherons à formuler plusieurs hypothèses à ce sujet. Comprendre la manière dont le Tribunal a été perçu par les militantes peut permettre de mieux saisir l'absence de conceptualisation du féminicide en France avant les années 2010. En effet, si les féministes révolutionnaires ne retiennent pas le mot féminicide, ce ne serait pas tant par objection au terme ou au concept, mais davantage par opposition à leur perception du Tribunal au regard des revendications prioritaires du MLF en 1976 et en raison d'une conceptualisation différente de cette violence.

Pour étayer ces hypothèses, la méthodologie utilisée dans cette partie sera sensiblement différente de celle utilisée dans la première section du chapitre. La recherche se réalise en effet ici en creux, en analysant le féminicide à partir des souvenirs qui l'ont occulté et qui en délimitent le filigrane. S'il s'agit toujours de poursuivre la généalogie de l'idée de féminicide, nous ferons ici usage d'entretiens semi-directifs menés avec une partie des militantes du MLF présentes à l'évènement. Ces entretiens, au nombre de huit, ont été réalisés avec quatre anciennes militantes du MLF du courant (ou proches) des féministes révolutionnaires (Anne-Marie Faure-Fraisse, Liliane Kandel, Martine Storti et Nadja Ringart) et trois anciennes militantes de la LDF (Vicky Colombet, Toby Gemperle Gilbert, Lydia Taïeb)²³⁷⁶. En parallèle de ces entretiens, nous disposons d'un échange email avec une proche du POW, Jacqueline Lapidus, mais aussi d'archives personnelles de Martine Storti (coupures de presse, documents officiels du Tribunal, documents militants distribués pendant le Tribunal, etc.), de celles de Vicky Colombet et Toby Gemperle Gilbert (statuts de la LDF, carnets de S.O.S Femmes Alternative, etc.). S'ajoutent à nouveau des archives déjà mobilisées dans la partie précédente comme celles de la Bibliothèque Marguerite Durand (coupures de presse, témoignages des délégations, documents officiels du Tribunal, etc.), du CARHIF de Bruxelles (archives du Tribunal et archives de militantes belges ayant participé au Tribunal) ou des *proceedings* de l'évènement rédigés par Russell et Van de Ven.

²³⁷⁵ Dans ses notes prises dans le cadre de la préparation d'un article pour *Libération*, Martine Storti indique qu'il n'y avait pas au Tribunal de militantes « de province » (Archives Storti), ce qui nous a empêché d'aller davantage interroger des « femmes ordinaires », suivant l'invitation de C. ACHIN et D. NAUDIER, « L'agency en contexte : réflexions sur les processus d'émancipation des femmes dans la décennie 1970 en France », *Cahiers du Genre*, vol. 55, n° 2, 2013, p. 109-130. Notons cependant que nous avons identifié des militantes de la Ligue du Droit des Femmes qui n'avaient jamais été interrogées : Vicky Colombet, Toby Gemperle Gilbert, et Lydia Taïeb, profils qui se rapprochent davantage de celui de militantes ordinaires, bien que ces dernières aient fait partie du MLF parisien.

²³⁷⁶ Je remercie Vicky Colombet, Anne-Marie Faure-Fraisse, Toby Gemperle Gilbert, Liliane Kandel, Nadja Ringart, Martine Storti et Lydia Taïeb, d'avoir accepté de s'entretenir avec moi dans le cadre de cette recherche. Je remercie également Jacqueline Lapidus et Judith Friedlander pour nos échanges d'emails.

A. Un « évènement de faible intensité » pour le MLF ?

Contrairement à une partie des militantes féministes, comme Diana Russell, Simone de Beauvoir ou encore Gloria Steinem²³⁷⁷ qui font du Tribunal un évènement historique, celui-ci ne semble pas avoir marqué de la même manière les militantes féministes françaises, dont une grande majorité se réclament du MLF. Présentes en nombre, les militantes révolutionnaires jettent un regard critique sur l'évènement, jugé trop formel pour être véritablement féministe, et font état d'un décalage avec d'autres participantes. L'amplitude de ce décalage ressenti varie en fonction des tendances du mouvement et des militantes entre elles, mais il permet de mettre au jour des attentes différentes qui peuvent expliquer l'absence d'investissement fort dans le Tribunal et de reprise des idées développées lors de celui-ci, comme le concept de *fémicide*. À l'inverse du jugement de Russell, le TICF apparaît dès lors comme un évènement de faible intensité pour les militantes féministes françaises, pour reprendre la catégorisation évoquée par Arlette Farge²³⁷⁸.

1. Du côté des féministes révolutionnaires, critiques acerbes et sentiment de décalage

La littérature scientifique a pu longuement caractériser la culture militante qui se construit progressivement au sein du MLF et qui se caractérise, selon Françoise Picq, par « son folklore, son absence de sérieux, son indiscipline »²³⁷⁹. Ce mode d'action, qui est en partie explicable par le contexte de contestation de l'ordre issu des évènements de mai 68, a en effet eu des conséquences importantes, notamment sur le plan de la diffusion des idées féministes et du gain d'intérêt pour les questions spécifiques aux femmes²³⁸⁰. Ce mouvement, qui « ne parle pas au nom des femmes, qui ne sont pas représentables »²³⁸¹, qui, à en croire les souvenirs de ses membres, « ne veut aucune spécialiste »²³⁸², se caractérise par un spontanéisme revendiqué²³⁸³, tout particulièrement dans l'un des courants du MLF, les féministes révolutionnaires. Ce choix marqué s'oppose aux pratiques militantes « gauchistes », qui prônent parfois des méthodes d'organisation strictes. Au sein même des mouvements

²³⁷⁷ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women, op. cit.*, p. 5; 162 ; « It Happened in Brussels », *New York Radical Feminists Newsletter*, 1976, p. 6. On trouve ainsi la mention d'un évènement « *herstoric* ».

²³⁷⁸ A. FARGE, « Penser et définir l'évènement en histoire », *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*, n° 38, 2002, p. 67-78.

²³⁷⁹ F. PICQ, *Libération des femmes, quarante ans de mouvement, op. cit.*, p. 205.

²³⁸⁰ *Ibid.*, p. 225.

²³⁸¹ *Ibid.*, p. 125.

²³⁸² Entretien avec Nadja Ringart, 3 juin 2021.

²³⁸³ L. BERENI, « Du MLF au Mouvement pour la parité. La genèse d'une nouvelle cause dans l'espace de la cause des femmes », *Politix*, n° 78, n° 2, 2007, p. 111.

féministes, le MLF se voit reprocher son inorganisation²³⁸⁴ et les événements gérés avec d'autres organisations féministes, comme *Choisir la Cause des Femmes* et le *MLAC*, établissent au sein même des milieux féministes une conscience de modes d'organisation différents. Les Journées de la Mutualité, organisées les 14 et 15 mai 1972 pour dénoncer les crimes commis sur les femmes, et en particulier le viol, en sont la preuve : d'un côté, la conception formaliste de Gisèle Halimi, qui souhaite « un procès organisé avec des témoins prestigieux »²³⁸⁵, et de l'autre celle du MLF, qui défend l'idée d'une plateforme libre où toutes pourraient témoigner. C'est finalement la dynamique du MLF qui se retrouve dans les journées, alliant spontanéité avec préparation et qui reste dans les mémoires comme un véritable succès. S'il l'on s'intéresse au contenu même des discussions, il y a d'ailleurs quelque chose qui rappelle la volonté des organisatrices du Tribunal de dénoncer les crimes faits aux femmes, jusque dans la remise en question de la définition du terme *crimes*. Les femmes sont en effet appelées à témoigner sur les « crimes légaux, quotidiens, invisibles, ces crimes si parfaits que les victimes en sont inconscientes ou s'en croient coupables »²³⁸⁶. Mais lors de l'organisation du Tribunal, les féministes révolutionnaires mettent en cause l'organisation de l'évènement, qui apparaît trop formel et trop proche de la dynamique institutionnelle de l'AIF. Elles reprochent également, tout comme la *Ligue du Droit des Femmes*, l'absence de moments consacrés à l'analyse politique permettant de réfléchir à des moyens concrets de lutter contre ces crimes.

a. « *Un machin assez conventionnel* » : un Tribunal trop formel pour le spontanéisme du MLF ?

Les féministes révolutionnaires sont connues pour s'illustrer au sein du MLF par leur humour « corrosif, créatif, décapant »²³⁸⁷. Attachées au groupe de conscientisation (*consciousness raising groups*²³⁸⁸), elles le mettent en place au début du MLF²³⁸⁹. En mars 1976, elles viennent en nombre au Tribunal. On retrouve parmi les participantes Cathy Bernheim, Marie-Jo Bonnet, Annie Cohen, Christine Delphy, Liliane Kandel, Anne-Marie Faure-Fraisse, Geneviève Fraisse, Syn Guérin, Catherine Lahourcade, François Picq, Nadja

²³⁸⁴ F. PICQ, *Libération des femmes, quarante ans de mouvement*, op. cit., p. 173.

²³⁸⁵ *Id.*

²³⁸⁶ *Ibid.*, p. 175.

²³⁸⁷ *Ibid.*, p. 250-251.

²³⁸⁸ Voir à ce sujet MACKINNON, CATHARINE, *Toward a Feminist Theory of the State*, Cambridge, Harvard University Press, 1989.

²³⁸⁹ F. PICQ, *Libération des femmes, quarante ans de mouvement*, op. cit., p. 160.

Ringart, Claudine Serre, Carole Roussopoulos, Ioana Wider, etc.²³⁹⁰. Martine Storti, également présente, est proche du courant, car amie avec celles qui en étaient, mais ne se considérait pas au sens strict comme révolutionnaire. Contrairement aux événements que les militantes ont l'habitude d'organiser, elles ressentent un décalage. Alors qu'elles ont l'habitude de s'asseoir où elles le souhaitent et de parler d'où elles le souhaitent²³⁹¹, l'organisation du Tribunal implique que les prises de parole soient faites à la tribune pour que tout le monde puisse les entendre, tandis que les participantes sont assises en rang dans une salle, comme pour une conférence institutionnelle. Le temps de parole se partage entre la présentation des témoignages prévus, limités à 10 minutes et annoncés dans le programme, et des contributions spontanées, qui sont quant à elles limitées à 4 minutes. Ces modalités doivent être strictement respectées, selon la volonté du comité d'organisation de garantir à toutes un temps de parole égal. Pour cette raison, des modératrices sont chargées de faire respecter le temps de parole et n'hésitent pas à couper certaines intervenantes, déclenchant des réactions importantes de la part des participantes. Dans le compte rendu du TICF, Russell et Van de Ven rendent compte du ressenti de ces critiques du côté des organisatrices, sans les minimiser :

*« Les modérations que nous considérons comme nécessaires ont suscité une grande hostilité dans l'auditoire : beaucoup les ressentaient comme implacables et autoritaires. À la fin de la première journée, un ressentiment et une colère considérables s'étaient développés à notre égard. »*²³⁹²

Du côté des militantes, notamment des militantes révolutionnaires, les critiques vis-à-vis de cette organisation très institutionnalisée du TICF sont en effet assez vives. Nadja Ringart, venue au Tribunal avec le collectif *Les Insoumuses*, se rappelle du Tribunal comme

*« [d']une espèce de meeting normal, comme les hommes en faisaient. On était habituées à d'autres formes. En 1972, quand on a fait la première Mutualité, [...] on a enlevé toutes les chaises, on s'est assises par terre, on s'est mises en rond autour des personnes qui intervenaient, on a cassé le rituel [...]. Bruxelles c'était un machin assez conventionnel [...] : nous, on n'avait pas l'idée de faire des discours, on faisait des sketches, des pièces de théâtre [...], donc ça devait nous paraître très institutionnel, pas drôle, pas inventif. »*²³⁹³

Si les perceptions des militantes révolutionnaires tranchent avec les impressions laissées par d'autres participantes dans les comptes rendus du TICF, qui en font un moment d'importance

²³⁹⁰ La liste est sans doute non exhaustive, mais l'anonymat global des participantes nous a empêchée de toutes les identifier.

²³⁹¹ M.-C. GRANJON, « Le féminisme radical français », *Raison présente*, n° 34, 1975, p. 29.

²³⁹² D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, *op. cit.*, p. 169.

²³⁹³ Entretien avec Nadja Ringart, 3 juin 2021.

capitale, elles ne sont cependant pas les seules à considérer que l'évènement était trop peu flexible²³⁹⁴. Toutefois, chez les féministes révolutionnaires, la critique s'articule à un certain anti-américanisme²³⁹⁵ qui lit dans les codes formels de l'évènement la marque du formalisme états-unien. Françoise Picq a montré que, dès le début du MLF, on constatait un refus des règles au sein des groupes de conscientisation féministe, ce qui les oppose aux féministes états-uniennes :

« Les Américaines s'imposent des règles très strictes : huit à dix participantes, toujours les mêmes. Chacune à son tour de rôle apporte son expérience sur un thème choisi. Les autres écoutent, s'abstenant de tout commentaire, de toute critique. On ne doit pas juger. Le témoignage "personnel et confidentiel" ne doit pas être rapporté à l'extérieur, même à des membres du groupe, absentes ce jour-là. Le groupe tire ensuite les généralisations. [...] Les féministes françaises, partisans de la spontanéité aiment parler d'elles et découvrir ensemble les points communs. Mais elles répugnent au formalisme que s'imposent les Américaines. »²³⁹⁶

Les organisatrices du Tribunal, qui ne sont pas toutes originaires des États-Unis, mais dont le mode d'organisation est peut-être influencé par l'énergie mise par Diana Russell dans l'organisation de l'évènement et le fait qu'une partie des organisatrices les plus investies, comme Lily Boeykens ou Lydia Horton, sont proches des milieux institutionnels, se défendent pourtant de tout autoritarisme et même d'un excès de formalisme. Pour elles, le succès d'un évènement d'une telle envergure – le plus grand rassemblement féministe international alors – repose sur une certaine rigueur de l'organisation afin que les participantes puissent être accueillies et trouver un logement à Bruxelles, mais aussi que les traductions (de et vers l'anglais, le français et l'espagnol) puissent avoir lieu²³⁹⁷. Mais plusieurs incidents se succèdent, dont l'un marque particulièrement les mémoires. Le second jour du Tribunal, une modératrice chargée de gérer les prises de paroles et le temps réservé à chaque atelier, n'arrive pas à clore l'atelier, un débat ayant commencé dans la session qu'elle modérait. La modératrice demande alors aux techniciens (des hommes) d'éteindre les micros de la salle et quitte en panique le lieu. Cette décision provoque la colère des participantes, qui considèrent que cet acte « fasciste »²³⁹⁸ est imputable au comité d'organisation. Malgré les demandes des organisatrices de réactiver les

²³⁹⁴ Une partie de la délégation espagnole et de la délégation suisse remettent en cause l'organisation, considérant que les interruptions des modératrices lors des témoignages spontanés ne devraient pas avoir lieu, D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 170-172.

²³⁹⁵ Entretien avec Nadja Ringart, 3 juin 2021.

²³⁹⁶ F. PICQ, *Libération des femmes, quarante ans de mouvement*, op. cit., p. 160.

²³⁹⁷ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 10.

²³⁹⁸ *Ibid.*, p. 170.

micros, les techniciens s'y refusent, argumentant qu'ils ne le feraient que sur demande de la modératrice, restée introuvable. Dans le compte rendu, l'intervention d'une militante suisse atteste de l'agacement des participantes :

« Lorsque les femmes derrière la table ont coupé les micros ce matin, nous avons été obligées d'être muettes. Nous avons été muettes toute notre vie. Le travail au sein de ce Tribunal se déroule dans des structures masculines. Un petit nombre de personnes ont le pouvoir, principalement le pouvoir technique, et nous autres ne sommes là que physiquement. Mais vous pouvez être sûres que sans nous, ce Tribunal n'existerait pas. Ce serait drôle, un Tribunal des femmes avec six femmes. Ce sont les 1000 femmes présentes ici qui constituent le Tribunal. Nous avons réuni l'argent pour le Tribunal, nous avons réuni les affaires pour le Tribunal, et on nous empêche de parler ! »²³⁹⁹

Le formalisme du Tribunal et les tensions qui s'accroissent sont également à mettre en lien avec le lieu que le comité d'organisation a réservé, le Palais des Congrès de Bruxelles. Dans le compte rendu du TICF, Grainne Farren, l'une des organisatrices, indique que le lieu n'était pas propice à un tel événement féministe : elle regrette qu'il n'y ait pas eu « [...] assez de discussions, trop de relations orateur-public et [regrette] le fait que le Palais a[il] été conçu pour des événements traditionnels, formels et profondément masculins »²⁴⁰⁰. La critique est partagée par les militantes révolutionnaires, comme Martine Storti, qui écrit dans l'article qu'elle réalise pour Libération et dont un des sous-titres est « Un Tribunal d'un formalisme... » :

« Le Tribunal international, malgré son importance, devait donc susciter une certaine déception, aggravée par la façon dont sa tenue restait encore très calquée sur les modèles masculins : salle, tribune, micros, temps de parole, une rigidité et un formalisme qui pesaient très lourd. À plusieurs reprises des femmes ont tenté de changer cela. Il aurait fallu pour y parvenir, casser l'enfermement dans le Palais des Congrès. »²⁴⁰¹

Preuve ultime du formalisme, le fait que les organisatrices, de peur que le Tribunal répète les erreurs de la Tribune des ONG de Mexico lors de l'AIF, demandent aux participantes de signer un document dans lequel on leur demande de reconnaître qu'elles sont conscientes que le Tribunal ne pourra pas couvrir toutes les oppressions, mais qu'il se bornera à traiter celles qui touchent les femmes²⁴⁰². S'il apparaît aux organisatrices comme un garant du bon déroulement

²³⁹⁹ *Id.*

²⁴⁰⁰ *Ibid.*, p. 192.

²⁴⁰¹ M. STORTI, *Je suis une femme, pourquoi pas vous ? 1974 - 1979, quand je racontais le mouvement des femmes dans « Libération »*, *op. cit.*, p. 85.

²⁴⁰² Le document est ainsi rédigé : « Je comprends que le Tribunal international sur les crimes contre les femmes se concentrera sur les nombreuses façons dont les femmes sont opprimées dans chaque pays, et sur les moyens de lutter contre ces crimes. Cela ne doit pas être interprété comme un manque d'intérêt pour toutes les personnes opprimées. Cependant, j'accepte de concentrer nos efforts au sein de ce Tribunal spécifiquement sur les crimes contre les femmes. », D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, *op. cit.*, p. 155.

des débats et comme un moyen de pallier les problèmes de la Tribune des ONG de Mexico, ce document, parce qu'il autorise les modératrices à cadrer les contributions et à régenter les prises de parole, participe d'un sentiment de contrôle qui s'oppose aux pratiques des militantes révolutionnaires. C'est donc d'abord un ensemble de critiques de forme qui touchent le TICF dans les ressentis contemporains et les souvenirs des participantes issues du courant révolutionnaire du MLF. Pour être formelles, celles-ci ne sont pas anecdotiques, comme en atteste le qualificatif de « masculin » accolé de manière récurrente à l'évocation du Tribunal. En limitant la parole libre et créative qui caractérise alors les pratiques militantes de ces femmes, l'événement souffre, en retour, d'un manque d'investissement politique de la part de celles-ci.

b. « Sommes-nous ici pour élire Miss Oppression » ? Conscientisation contre action militante

Les féministes révolutionnaires pratiquent donc dès le début du mouvement les groupes de conscientisation féministe, mais sans respecter les cadres stricts que se donnent les militantes féministes états-uniennes. Pourtant, au Tribunal International des Crimes contre les Femmes, elles sont très critiques du format choisi par les organisatrices, qui donne plus de temps aux témoignages préparés qu'aux témoignages spontanés et ne laisse, selon elles, pas assez la place à l'analyse politique des dominations. Le format choisi par les organisatrices repose en effet sur l'idée que le témoignage permet la conscientisation de toutes, même des femmes qui sont les moins avancées dans leur parcours féministe car il n'y a pas de mouvement fort dans leur pays d'origine ou qu'elles ont eu peu accès au partage d'expériences. Défendant une dynamique volontairement féministe, les organisatrices réaffirment la nécessité d'une telle organisation :

« [C]'est en partageant nos expériences personnelles de l'oppression que nous devenons politisées et motivées pour lutter contre cette oppression et les conditions sociales qui la produisent, plutôt qu'en nous engageant dans des débats théoriques abstraits et déconnectés de nos expériences personnelles. »²⁴⁰³

Mais ce choix n'est pas satisfaisant du point de vue des féministes révolutionnaires. Elles regrettent pour certaines la dimension jugée trop plaintive des témoignages, coupée de toute réflexion sur les moyens pour lutter, à l'instar de Liliane Kandel, qui se rappelle sa camarade Annie Cohen l'interpellant ainsi : « C'est terrible, ces journées, c'est un concours d'oppression ! »²⁴⁰⁴. Cette réflexion amène les deux militantes et leurs camarades à revenir le

²⁴⁰³ *Ibid.*, p. 152.

²⁴⁰⁴ Entretien avec Liliane Kandel, 19 mai 2021.

lendemain avec une banderole sur laquelle figure le texte suivant : « Sommes-nous ici pour élire Miss Oppression ? »²⁴⁰⁵. Pour ces militantes, le Tribunal risque de devenir le lieu d'une concurrence entre les femmes pour classer les situations d'oppression les plus lourdes vécues par chacune. Selon Liliane Kandel, le problème résidait autant dans les formats choisis pour les témoignages que dans leurs contenus²⁴⁰⁶, ce qu'elle met en lien avec son expérience féministe au journal *Les Temps modernes* : « J'étais dans le groupe qui écrivait le sexisme ordinaire dans *Les Temps modernes*. Justement, on s'interdisait d'être dans la lamentation permanente. »²⁴⁰⁷ Ce sentiment n'a rien de reconstruit et est énoncé dès 1976 par la journaliste et militante Évelyne Le Garrec, qui couvre le Tribunal pour *Politique Hebdo*, revue de gauche, et qui estime que le Tribunal est une « litanie ennuyeuse et sans fin », une « plainte sur la misère d'être une femme »²⁴⁰⁸. Ces témoignages, qui reviennent sur les violences multiples et diverses vécues par les femmes ne semblent pas gonfler d'optimisme la journaliste, qui voit en eux « l'histoire qui se répète, une simple déclaration d'une oppression à laquelle il n'y a jamais d'échappatoire » et conclut en se demandant si « même dans cent ans, nous ferons encore des listes de nos oppressions »²⁴⁰⁹.

Il est à noter que cette critique n'est pas propre aux féministes révolutionnaires. Dans la revue de la LDF *Nouvelles Féministes*, dont s'occupe alors en particulier Vicky Colombet, le texte introductif va dans le même sens que ces dernières :

« Il y a eu peu, sinon pas du tout, de réflexion approfondie sur l'oppression des femmes ; nous en sommes restées à la condition des femmes. Donc, c'est par voie de témoignages que les journées se sont déroulées. »²⁴¹⁰

Face à la volonté des organisatrices de mettre au cœur l'exercice de la conscientisation, les féministes françaises, elles, soutiennent la nécessité de l'action. Ces critiques, qui se concentrent sur la question du format du Tribunal, sont peut-être également à mettre en lien avec le décalage que ressentent les féministes révolutionnaires par rapport aux autres militantes, un décalage qui semble à la fois lié à un sentiment d'avancement des mouvements féministes différents et qui pourrait être dû à des divergences dans les cultures militantes respectives.

²⁴⁰⁵ *Ibid.*

²⁴⁰⁶ Elle affirme ainsi (*Ibid.*) : « La pure dénonciation de l'oppression n'était pas suffisante ».

²⁴⁰⁷ *Ibid.*

²⁴⁰⁸ Cité dans D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women, op. cit.*, p. 183.

²⁴⁰⁹ *Id.*

²⁴¹⁰ « Tribunal international », *Nouvelles Féministes*, n° 12, mai 1976, 396 NOU Bul, Archives de la Bibliothèque Marguerite Durand.

c. Un « décalage » : de la difficulté à faire émerger un travail collectif

Lors des entretiens, la question du niveau de développement des mouvements de libération des femmes est évoquée par les militantes révolutionnaires pour tenter d'expliquer le « décalage » qu'elles ressentent. Dans son article pour *Libération*, Martine Storti écrit :

« Mais le Tribunal international était aussi le lieu de différentes contradictions, celles mêmes du mouvement des femmes au plan international. Toutes les femmes présentes n'avaient pas la même attente : pour les femmes venues des pays où le féminisme est peu développé, l'exposition des problèmes et la dénonciation étaient fondamentales. Pour celles venant des pays où les luttes se mènent depuis plusieurs années, le stade de la dénonciation est dépassé : d'où une impression de répétition dans l'accumulation des témoignages, d'autant qu'aucune discussion n'avait lieu, qu'aucune analyse des luttes n'était faite. »²⁴¹¹

Ce décalage serait donc essentiellement dû aux niveaux de développement différents des mouvements féministes. Pour certaines femmes, que l'on a d'ailleurs préalablement citées, le Tribunal est un véritable moment de conscientisation féministe, un véritable « évènement » ; pour les militantes du MLF, à l'inverse, qui militent activement déjà depuis plus de six ans, identifier et dénoncer les mécanismes de l'oppression patriarcale est devenu un exercice commun. Si ces dernières ne nient pas l'importance d'une documentation exhaustive des violences, sans laquelle il serait difficile de conscientiser l'oppression, la stratégie visant à décrire des violences pour constituer une base partagée d'expériences ne leur semble pas un objectif suffisant. Pour ces militantes révolutionnaires, dont beaucoup proviennent des mouvements d'extrême-gauche et du marxisme, le partage d'expérience n'est qu'un jalon vers la mise en place des propositions politiques plus concrètes. Ce décalage n'est pas spécifique aux militantes révolutionnaires françaises et semble partagé par d'autres groupes de féministes en action depuis plusieurs années, comme c'est le cas d'une partie des militantes suisses, portugaises, espagnoles²⁴¹². Certaines regrettent la trop grande place accordée au témoignage, qui oriente le propos vers une dimension descriptive plutôt que vers la dimension analytique. L'une d'elle s'exprime en ces termes, rapportés dans le compte rendu du TICF :

« Les cas sont présentés les uns après les autres, mais les cas sont ennuyeux pour tout le monde. Toutes les femmes ici connaissent ce genre de choses. Nous savons toutes ce que c'est d'être violée, de ne pas avoir le droit de d'avorter, etc. Il n'est pas important

²⁴¹¹ Martine Storti, « Pour Violette et les autres », *Libération*, 10 mars 1976.

²⁴¹² D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 169-170.

*de décrire ces cas. Ce qui est nécessaire, c'est de savoir comment analyser leurs causes, et comment commencer à les résoudre. »*²⁴¹³

Une autre participante, dont la nationalité n'est pas mentionnée mais qui s'exprime au nom d'un groupe formé par des militantes suisses, portugaises, mexicaines et suédoises, abonde dans le même sens en interrogeant même la dimension féministe du Tribunal :

*« Le Tribunal a témoigné sur toute une série de problèmes que nous connaissons toutes à titre personnel et ne met pas en évidence les aspects politiques, socio-économiques qui bloquent le chemin des femmes vers leur libération. Nous nous opposons à la poursuite de ce Tribunal parce qu'il n'a pas élaboré les bases d'une lutte commune pour les organisations de femmes des nombreux pays représentés. Il n'est donc pas véritablement féministe. »*²⁴¹⁴

Cette opinion est complétée par d'autres participantes, comme un groupe de femmes australiennes qui estime que le fonctionnement du Tribunal ne permet que l'analyse en surface des crimes²⁴¹⁵. Elles regrettent que les témoignages soient préparés par le prisme d'un pays et d'un contexte national, ce qui simplifie à outrance les similitudes entre pays et ne permet pas de rendre compte des similarités entre les différents pays. Ce faisant, les différences entre femmes du même pays ne sont pas tangibles, alors même qu'il n'y a pas de synchronie parfaite entre les femmes en fonction de leur âge, de leur milieu social, leur race, leur orientation sexuelle, etc. Ce sentiment de décalage, partagé par plusieurs groupes féministes constitués, se renouvelle à l'endroit des parcours individuels et militants et des rôles que les unes et les autres jouent dans les collectifs. Ainsi, certaines critiques ne sont pas entièrement partagées par l'ensemble des militantes, comme en témoigne Anne-Marie Faure-Fraisse. Venue avec le collectif *Vidéa* pour filmer les séances de témoignages, elle se souvient que, derrière la caméra :

*« [C]'était très dur, tout ce qui y était dit, c'était une première prise de conscience parce que c'étaient des femmes du monde entier qui racontaient leur douleur, leur souffrance. Pour moi, c'était sidérant. »*²⁴¹⁶

Elle insiste ici davantage sur la prise d'une conscience d'une domination patriarcale *universelle* plutôt que localement située. Les critiques acerbes qu'une partie des militantes révolutionnaires partagent rompent avec la narration de l'évènement « historique » faite par les autres participantes et organisatrices du Tribunal. Pour Erica Fischer par exemple, membre du comité de coordination, le Tribunal reste un moment décisif dans sa prise de conscience féministe,

²⁴¹³ *Ibid.*, p. 171. Nous soulignons.

²⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 172. Nous soulignons.

²⁴¹⁵ *Ibid.*, p. 171.

²⁴¹⁶ Entretien avec Anne-Marie Faure-Fraisse, 8 juin 2021.

d'autant que l'évènement lance sa carrière d'écrivaine féministe²⁴¹⁷. Elle estime que c'est à partir de ce moment qu'elle prend réellement conscience de l'ampleur des violences faites aux femmes²⁴¹⁸. L'impression que certaines militantes, dont les militantes révolutionnaires, connaissent tout de l'oppression des femmes semble agacer fortement Diana Russell, qui répond à la première personne dans le compte rendu du Tribunal :

« En ce qui concerne l'affirmation de certaines femmes, selon laquelle elles étaient déjà au courant de tout ce que ce qui a été dit, je ne le crois tout simplement pas. Combien de femmes savent ce que c'est que d'être un modèle porno, d'avoir sa sœur assassinée, d'être battue par son mari, d'avoir été condamnée à 25 ans de prison pour avoir tiré en légitime défense, de devoir subir une opération à cœur ouvert après une agression au couteau par un violeur, être une femme noire en Afrique du Sud ou en Australie, être incarcérée de force dans un hôpital psychiatrique pour avoir essayé d'échapper à un mari brutal, être battue parce que lesbienne, etc. ? Rejeter complètement ce que peuvent nous apprendre les femmes qui ont elles-mêmes vécu ces crimes semble aller à l'encontre de la pensée féministe. Bien sûr, nous avons besoin d'analyses et de solutions. Nous avons prévu d'avoir les deux au Tribunal. »²⁴¹⁹

Ces discordances rappellent la pluralité des émancipations féministes et la diversité des parcours au sein des mouvements des femmes. Tandis que certaines espéraient des analyses collectives et des propositions pratiques pour lutter contre les violences, d'autres estimaient que le temps des témoignages était encore nécessaire pour se rendre compte de la multiplicité des violences. Cependant, comme a pu l'observer Marion Charpenel pour le MLF dans son ensemble²⁴²⁰, les militantes du courant révolutionnaire partagent des perceptions partagées sur le formalisme et l'absence de proposition concrètes, ce que résume Nadja Ringart lorsqu'elle déclare que le Tribunal « ne reste pas comme quelque chose d'important pour nos mémoires »²⁴²¹.

Si la *Ligue du Droit des Femmes* partage en partie les réflexions des féministes révolutionnaires, ce qui s'explique par la proximité entre ces deux groupes²⁴²², leur positionnement, qu'elles

²⁴¹⁷ Entretien avec Erica Fischer, 18 juin 2021.

²⁴¹⁸ « Au cours de la préparation de ce Tribunal, j'ai appris ce qu'était la violence envers les femmes. Avant, je ne l'avais pas personnellement rencontrée – enfin, j'ai oublié. Comme la plupart des femmes, j'avais bien sûr connu la violence, mais je l'avais oubliée. Je n'avais pas le sentiment que cela me concernait personnellement. » Entretien avec Erica Fischer, 18 juin 2021.

²⁴¹⁹ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 175-176.

²⁴²⁰ M. CHARPENEL, *Le privé est politique !*, op. cit.

²⁴²¹ Entretien avec Nadja Ringart, 3 juin 2021.

²⁴²² La Ligue du droit des Femmes est fondée le 8 mars 1974 par un petit groupe de militantes parmi lesquelles Simone de Beauvoir, Annie Sugier, Anne Zelensky, Annie Cohen, Vicky Colombet et Toby Gemperle Gilbert. Annie Cohen, Annie Sugier et Anne Zelensky sont issues des féministes révolutionnaires, dont elles restent proches sur un certain nombre d'autres sujets. Vicky Colombet, qui est alors très jeune (19 ans) est une militante de *Choisir*.

qualifient elles-mêmes de réformiste, les amènent davantage à participer à faire connaître le Tribunal.

2. La Ligue du Droit des Femmes, le Tribunal et le comité français

Il est important de souligner que le moment de création et surtout de renforcement de la *Ligue du Droit des Femmes* intervient alors que certaines militantes constatent que le MLF ne suffit pas à changer concrètement les conditions de vie des femmes. Contrairement à d'autres de leurs camarades des féministes révolutionnaires, elles estiment que la subversion ne suffit pas, qu'attendre « la révolution » qui résoudrait le problème de l'oppression des femmes est une utopie, et que le MLF rencontre un certain essoufflement, essoufflement qui est d'ailleurs noté par Françoise Picq pour 1976²⁴²³. En conséquence, la LDF, qui s'est créée sur le modèle d'une structure légale, en déposant des statuts, considère qu'il faut aller dialoguer avec ceux qui ont le pouvoir de faire changer la loi, comme les députés ou les représentants des ministères. En ce sens, l'une des premières revendications est de réclamer une loi antisexiste sur le modèle de la loi antiraciste votée en 1972²⁴²⁴. Cette dissociation qui est en train de se jouer au sein des féministes révolutionnaires n'est pas bien perçue par une majorité de militantes, qui estiment que la Ligue abandonne l'idée d'une révolution et s'adonne au réformisme, posture progressivement assumée et *a posteriori* revendiquée, comme le rappelle Toby Gemperle Gilbert quand elle affirme : « Nous étions réformistes. »²⁴²⁵ Les militantes pensent en effet qu'il faut utiliser le droit et la loi pour transformer les structures légales, afin qu'elles soient en mesure de prendre en compte les problèmes rencontrés par les femmes. Ce tournant qui se dessine n'est pas très bien accepté par les militantes révolutionnaires. « Accepter les règles de la loi de 1901, » écrit en effet Françoise Picq, « c'est abandonner les principes du Mouvement, la spontanéité, la démocratie directe, l'interdiction de parler “au nom des femmes”. »²⁴²⁶ Il est dès lors logique que le rapport entretenu par la LDF avec le TICF soit moins sceptique et critique que celui des féministes révolutionnaires, bien que les deux convergent à plusieurs endroits. Tout d'abord, si les militantes de la LDF se souviennent du Tribunal comme d'un événement de grande ampleur, elles indiquent qu'il restait assez formel et qu'il a de ce fait été « effacé de leur disque dur »²⁴²⁷ comme s'il ne comptait pas parmi les moments les plus

²⁴²³ F. PICQ, *Libération des femmes, quarante ans de mouvement*, op. cit., p. 287.

²⁴²⁴ *Ibid.*, p. 253-254.

²⁴²⁵ Entretien avec Toby Gemperle Gilbert, 7 septembre 2021.

²⁴²⁶ F. PICQ, *Libération des femmes, quarante ans de mouvement*, op. cit., p. 255.

²⁴²⁷ Entretien avec Vicky Colombet, 3 septembre 2021.

importants de leur militantisme. Parmi les sept militantes « actives » de la LDF²⁴²⁸, trois se rendent au TICF : Toby Gemperle Gilbert, Vicky Colombet et Annie Cohen²⁴²⁹. Toby Gemperle Gilbert et Vicky Colombet se souviennent d'être venues sur un temps très court, 48 heures, parce qu'elles étaient très occupées par les nouvelles activités de la Ligue, en particulier une ligne téléphonique mise en place chez Toby Gemperle Gilbert pour écouter et essayer d'aider les femmes battues. Si elle n'est finalement pas présente au Tribunal, Simone de Beauvoir prend une part active dans le soutien qu'elle apporte aux organisatrices et à la promotion de l'évènement. Contactée en 1975 par le comité d'organisation, l'intellectuelle française accepte de rencontrer Diana Russell, Mireya Gutierrez et Erica Fisher, qui lui proposent de réaliser le discours d'ouverture du Tribunal. Simone de Beauvoir accepte et s'attache à partir de ce moment-là à promouvoir l'évènement²⁴³⁰ comme en témoigne un article qu'elle écrit dans le *Nouvel Observateur* intitulé « Quand toutes les femmes du Monde »²⁴³¹, lequel annonce la tenue du Tribunal, article très proche de l'introduction que cette dernière avait prévu de faire au Tribunal et qui sera finalement lu. Les autres militantes de la Ligue présentes que nous avons eu la chance d'interviewer, Toby Gemperle Gilbert et Vicky Colombet, n'interviennent pas au Tribunal, bien que Simone de Beauvoir souhaitât que Toby Gemperle Gilbert y présente une contribution sur le thème de la prostitution qui était paru dans le numéro 8 de *Nouvelles Féministes*. Intitulé « Féminisme et Prostitution », le papier se demandait « en quoi la lutte des prostituées participe du mouvement de Libération des Femmes » et si « cela relève du Mouvement de Libération des Femmes »²⁴³². Ce texte, parce qu'il considère que les revendications des prostituées ne sont pas de sortir de la prostitution mais de « mieux se prostituer, avec moins de contraintes », s'oppose à la solidarité affichée d'emblée par certaines militantes du MLF avec les prostituées de Saint-Nizier²⁴³³ à Lyon. Comme elle craint de se « faire lyncher » dans un climat qu'elle qualifie d'« électrique »²⁴³⁴, Toby Gemperle Gilbert refuse finalement d'intervenir. Elle et Vicky Colombet adoptent donc un « profil bas », tout en

²⁴²⁸ Annie Sugier, Annie Cohen, Anne Zelensky, Vicky Colombet, Toby Gemperle Gilbert, Lydia Taieb, Simone de Beauvoir.

²⁴²⁹ Nous n'avons pas eu l'opportunité d'interviewer Annie Cohen.

²⁴³⁰ Entretien avec Erica Fischer, 18 juin 2021.

²⁴³¹ Simone de Beauvoir, « Quand toutes les femmes du Monde », *Nouvel Observateur*, 1er mars 1976, p. 52.

²⁴³² Toby Gemperle Gilbert, « Féminisme et Prostitution », *Nouvelles Féministes*, n°8, juillet-août 1975. Une reproduction de ce texte est récemment parue dans le numéro de la revue de l'Université des Femmes *Chronique Féministe*, T. GEMPERLE GILBERT, « Féminisme et prostitution », *Chronique féministe*, n° 131, 2023, p. 12-13.

²⁴³³ Par exemple celui de Nathalie, militante dans le groupe femme du 18^{ème}, qui publie dans le n°5 des *Pétroleuses* un texte intitulé « Nous sommes toutes prostituables ». Si le texte affirme l'élan de solidarité des féministes il interroge toutefois également les objectifs du mouvement.

²⁴³⁴ Entretien avec Toby Gemperle Gilbert, 7 septembre 2021.

participant aux ateliers²⁴³⁵. S'il n'a pas été possible d'identifier d'autres militantes de la LDF (ou opérant dans le giron de la Ligue) ayant participé au Tribunal, plusieurs contributions lors de l'atelier sur le viol semblent très proches des propos et des revendications de cette organisation. On peut donc faire l'hypothèse, sans aucune certitude, que certaines militantes y ont pris part. Par exemple, lors de l'atelier sur le viol, dont nous avons déjà souligné qu'il était particulièrement investi par les Françaises, un premier texte introductif est présenté, en français. Il s'intitule « Quand toutes les femmes du monde. Viol, torture et condition féminine », intitulé qui n'est pas sans rappeler l'article rédigé par Simone de Beauvoir pour promouvoir le Tribunal. Son contenu, qui est intégralement reproduit dans le numéro de *Nouvelles Féministes* de mai 1976, est marquant tant il semble s'inscrire dans la ligne politique de la Ligue²⁴³⁶. Dans l'introduction faite pendant l'atelier sur le viol, on ne peut que constater la proximité de l'argumentation de la LDF avec l'intervention réalisée, qui débute ainsi :

« *La torture est dénoncée comme allant à l'encontre de la Déclaration des Droits de l'Homme et le Code de Nuremberg. Et les droits de la FEMME ?* »²⁴³⁷

S'il n'est pas signé ou réclamé comme étant une contribution de la *Ligue*, on peut faire l'hypothèse que ce texte est témoin du changement de paradigme qui s'opère. La rhétorique des droits des femmes prend le pas sur celle de la révolution féministe. Un deuxième marqueur renforce l'hypothèse que cette contribution est issue de l'entourage proche de la *Ligue*. En effet, le texte introductif assimile un des témoignages au film *Histoire d'O* (1975)²⁴³⁸. Or, *Histoire d'O*, film français érotique adapté du roman du même nom d'Anne-Cécile Desclos et écrit sous pseudonyme, sort sur les écrans le 20 septembre 1975. Ce film, classé dans les catégories des films érotiques et sadomasochistes, met en scène l'héroïne principale, O, qui devient l'esclave sexuelle de son époux puis d'un autre homme, qui possède le donjon dans lequel elle est enfermée. Ce récit, présenté comme un parcours d'émancipation féminine, présente le choix d'O comme consenti. La sortie de ce film donne à la *Ligue* une nouvelle opportunité de manifester son désaccord sur la question de la pornographie, qu'elles assimilent à « une

²⁴³⁵ *Ibid.*

²⁴³⁶ Le texte n'a pas pu être écrit par Psychanalyse et Politique, puisque, d'après Toby Gemperle, les relations étaient déjà très tendues entre la LDF et « Psychépo » : *Nouvelles Féministes* n'aurait donc pas accepté de publier un tel texte s'il avait été le fruit d'une contribution de Psychanalyse et Politique.

²⁴³⁷ « Tribunal international », *Nouvelles Féministes*, n° 12, mai 1976, 396 NOU Bul, Archives de la Bibliothèque Marguerite Durand.

²⁴³⁸ Le texte s'ouvre ainsi : « Monique prend un verre chez un couple rencontré dans un bar et se voit contrainte de vivre une *Histoire d'O*. », « *Quand toutes les filles du monde...* », DOS 179 VIO, Archives de la Bibliothèque Marguerite Durand.

incitation au viol »²⁴³⁹, bataille qu'elles avaient déjà essayé de mener en pétitionnant contre une publicité de la marque de lingerie DIM²⁴⁴⁰. La couverture médiatique d'*Histoire d'O* est importante et la *Ligue* décide de mener une action avec d'autres militantes du MLF, « quelques pétroleuses » et « une féministe révolutionnaire »²⁴⁴¹. Le tract distribué lors de l'action contre *Histoire d'O*²⁴⁴², reproduit dans l'ouvrage de Zelensky et Sugier (publié sous pseudonyme) et dans le journal *Les Pétroleuses*²⁴⁴³, est signé par plusieurs organisations : la *Ligue du Droit des Femmes, les Pétroleuses, Psychanalyse et Politique*, la *Librairie des Femmes*, et, mention capitale pour notre propos, par le « Tribunal International des Crimes contre les Femmes (comité français) ».

Cette signature pousse à mener plus loin l'enquête sur l'identification de ce *comité français*. Celui-ci était-il issu de la *Ligue* ? Cette hypothèse est celle faite par Trine Korsvik²⁴⁴⁴. C'est aussi une hypothèse plausible pour Toby Gemperle Gilbert, qui indique que la plupart des publications de *Nouvelles Féministes* étaient rédigées par des militantes de la *Ligue* ou dans le giron de celle-ci. Cependant, outre le fait qu'aucune des membres actives de la *Ligue* avec laquelle nous avons eu un échange²⁴⁴⁵ n'ait participé au *comité français*, les notes manuscrites de Martine Storti prises lors du Tribunal laissent penser que ce comité était plus extérieur à la *Ligue* qu'il n'y paraît au premier abord. D'après les notes de Martine Storti, le groupe du comité national français se serait formé à partir de l'automne 1974, à la suite de la rencontre de Francfort. Petit groupe indépendant de femmes, il aurait entretenu des liens avec le mouvement de libération des femmes, mais sans en faire directement partie, ce qui peut expliquer que ses publications se trouvent dans *Nouvelles Féministes*. Le groupe semble avoir des relations tendues difficiles avec Gisèle Halimi, une note de Martine Storti indiquant « le comité ne veut pas d'Halimi mais elle viendra certainement »²⁴⁴⁶. Ce groupe, comme d'autres groupes autonomes dans le mouvement, se serait réuni au *GLIFE (Groupe de Liaison et d'Informations Femmes Enfants)* jusqu'à la tenue du Tribunal. Dans les notes de Martine Storti, le *comité*

²⁴³⁹ A. de PISAN et A. TRISTAN, *Histoires du M.L.F.*, Paris, Calmant-Lévy, 1977, p. 179.

²⁴⁴⁰ Cette publicité représentait une « femme à demi nue, à quatre pattes ». *Ibid.*, p. 179 ; N. GARCIA GUADILLA, « Libération des femmes », Paris, Presses Universitaires de France, 1981, p. 47.

²⁴⁴¹ A. de PISAN et A. TRISTAN, *Histoires du M.L.F.*, *op. cit.*, p. 179.

²⁴⁴² *Ibid.*, p. 187.

²⁴⁴³ « Histoire d'O ou le fascisme sexuel... », *Les Pétroleuses*, n°4, p. 4.

²⁴⁴⁴ T. R. KORSVIK, *Politicizing Rape and Pornography: 1970s Feminist Movements in France and Norway*, Cham, Palgrave Macmillan, 2021, p. 118.

²⁴⁴⁵ Annie Sugier et Anne Zelensky n'étaient pas non plus dans ce comité et n'ont pas participé au Tribunal. Échanges emails, septembre 2021.

²⁴⁴⁶ Notes manuscrites, Archives Storti.

français indique qu'il souhaite « radicaliser le Tribunal »²⁴⁴⁷, qu'il trouve trop réformiste. Les différentes archives mentionnant le groupe font apparaître plusieurs noms : il serait constitué de Margot de Labar, de Maureen Giroux (qui serait la référente nationale) et de Catherine Duchemin. Aucune d'entre elle n'est connue des militantes que nous avons interviewées et il nous a été impossible de les retrouver. Cependant, d'après Jacqueline Lapidus, Margot de Labar pourrait être un pseudonyme d'une femme états-unienne violée²⁴⁴⁸ et aurait, avec Maureen Giroux et Catherine Duchemin, participé au Tribunal, puisque l'on retrouve leurs noms dans les documents officiels de l'évènement²⁴⁴⁹. De plus amples recherche sur Maureen Giroux ont permis de trouver dans un annuaire publié en 1977 intitulé *International Directory of Women's Development Organizations*, document répertoriant les organisations de femmes par pays, la mention d'un groupe de femmes nommé « Organisation nationale des femmes de Paris »²⁴⁵⁰, domicilié à l'adresse de Maureen Giroux (la même adresse que celle du contact du *comité français*). La notice donne plusieurs informations, notamment que cette organisation serait affiliée à la *National Organisation for Women of U.S.A.* (NOW), que sa langue principale serait l'anglais et que ses fonctions seraient « la coordination des féministes anglophones de Paris en lien avec les problématiques internationales »²⁴⁵¹. Dans la catégorie « principale réalisation », il est indiqué que ce groupe a réalisé un « travail sur le Tribunal International des Crimes contre les Femmes »²⁴⁵². À la lumière de ces indices, il paraît probable que ce soit la branche de la NOW à Paris qui constituait en réalité le *comité français* du Tribunal.

Dans plusieurs archives signées du *comité français*, un autre nom, celui de Jacqueline Lapidus apparaît. Jacqueline Lapidus (née en 1941) est une poétesse²⁴⁵³ états-unienne, engagée dans les mouvements des femmes en France dès 1971. Les échanges que nous avons eus avec elle ont permis de préciser notre hypothèse²⁴⁵⁴. En 1973, Jacqueline Lapidus rejoint groupe de militantes, constitué d'anglophones (essentiellement états-uniennes), dont le nom original est « *National Organisation of Women of Paris* » et qui se constitue au début de l'année 1973. Il

²⁴⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁴⁸ Échange emails avec Jacqueline Lapidus, janvier 2022.

²⁴⁴⁹ LB/0494, Archives Lily Boeykens Doos 21, Nrs 496-518, Archives du CARHIF.

²⁴⁵⁰ AGENCY FOR THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT, *International Directory of Women's Development Organizations*, Washington, DC, Agency for International Development, 1977, p. 84.

²⁴⁵¹ *Id.*

²⁴⁵² *Id.*

²⁴⁵³ <https://sites.williams.edu/engl113-fl8/irons/jacqueline-lapidus/>.

²⁴⁵⁴ Échange emails avec Jacqueline Lapidus, janvier 2022.

devient en septembre 1973 la « *Paris Organisation of Women* » (POW)²⁴⁵⁵. Ce groupe composé d'étrangères vivant à Paris commence à se réunir car il est lassé, selon elle, des groupes français qui « s'assoient pour s'engueuler à propos de théories »²⁴⁵⁶. À l'inverse, ces femmes veulent « faire quelque chose »²⁴⁵⁷ et elles partagent en commun le fait de ne pas parler français parfaitement. Elles sont vite rejointes par des militantes françaises proches du MLF et par des militantes latino-américaines de Paris formant *le Groupe Latino-Américain de Paris*. Toutes partagent le constat des États-Uniennes de la nécessité d'agir. La plupart des femmes latino-américaines qui rejoignent le POW sont des exilées politiques qui ont été soumises à la torture, comme Yolanda Prado (dite Danda), né en 1929, militante brésilienne féministe émigrée en France après le coup d'État militaire de 1964. Ce groupe informel mixte et en relation avec le MLF français commence par des ateliers de conscientisation puis évolue progressivement en groupe d'écriture, qui finit par devenir si important qu'il peut se diviser en deux sous-groupes : un groupe de prosatrices et un groupe de poétesses²⁴⁵⁸. L'une des actions principales du groupe a été d'informer et de rassembler du soutien international en 1972-1973 pour les « Trois Marias »²⁴⁵⁹ (Maria Isabel Barreno, Maria Teresa Horta, Maria Velho da Costa), des féministes portugaises menacées d'emprisonnement par le régime de Salazar pour avoir publié en 1972 un livre féministe collectif, *Novas Cartas Portuguesas*, rapidement censuré puis interdit au Portugal.

Parmi les femmes du POW issues du groupe latino-américain de Paris, on retrouve Mireya Gutierrez, qui participera bientôt au comité d'organisation du Tribunal²⁴⁶⁰. Les travaux de

²⁴⁵⁵ Voir à ce sujet M. ABREU et A. CARVALHO, « Sisterhood is powerful : exílio e mobilizações feministas na França em apoio às “Três Marias” », vol. 18, n° 32, 2014, p. 133-147.

²⁴⁵⁶ Échange emails avec Jacqueline Lapidus, janvier 2022.

²⁴⁵⁷ *Ibid.*

²⁴⁵⁸ Puisque plusieurs d'entre elles parlent plusieurs langues, elles se chargent également de faire de la traduction, de l'anglais, de l'espagnol, le portugais vers le français notamment.

²⁴⁵⁹ « L'écrivaine française Christiane Rochefort en avait reçu un exemplaire de la part des auteurs, avec une lettre demandant de l'aide. Elle l'a transmis à son groupe, à nous et aux Latino-Américains. Nous avons traduit la lettre, ainsi que des extraits du livre, en français, en espagnol et en anglais (peut-être aussi en italien ?). Nous avons écrit à tous les contacts presse que nous avons pu trouver. Puis nous avons consulté les annuaires téléphoniques (de gros livres sur du papier journal fragile, pour chaque ville et village de nombreux pays – avec les noms par ordre alphabétique), nous avons choisi des noms de femmes dans les listes et nous leur avons envoyé des lettres sur la situation critique des féministes portugaises. Puis nous avons fait des lectures publiques, partout où nous avons pu trouver un espace. Des manifestations de soutien aux Trois Marias ont été organisées dans de nombreuses villes et pays. Tout cela sans ordinateur, sans téléphone portable, sans financement ni rien de ce qui peut être fait aujourd'hui – mais le mot est passé. » Échange emails avec Jacqueline Lapidus, janvier 2022. Pour plus d'informations sur la lutte des Trois Marias, voir M. ABREU et A. CARVALHO, « Soutien aux “Trois Marias” : sociohistoire d'une mobilisation féministe internationale (1973-1974) », *op. cit.*

²⁴⁶⁰ M. ABREU et A. CARVALHO, « Sisterhood is powerful : exílio e mobilizações feministas na França em apoio às “Três Marias” », *op. cit.*

Maira Abreu ont pu mettre en évidence que le groupe latino-américain aurait activement organisé le Tribunal, peut-être via la présence de Mireya Gutierrez²⁴⁶¹. On pourrait alors faire ici l'hypothèse que le *comité français* était constitué de femmes du POW, essentiellement anglophones, lusophones et hispanophones. Deux indices pourraient confirmer cette lecture. D'abord, le fait que soit votée lors du TICF une proposition de mise en place d'un réseau international féministe (*International Feminist Network*), s'appuyant sur l'exemple de la solidarité internationale dont ont bénéficié les Trois Marias :

« L'objectif d'un tel réseau aurait pour but de faciliter la mobilisation des mouvements de libération des femmes à une l'échelle internationale en cas de besoin. Une telle mobilisation internationale a eu lieu, par exemple, en soutien aux Trois Marias au Portugal. Sans le soutien d'actions féministes dans de nombreux pays, ces femmes n'auraient peut-être pas été acquittées. »²⁴⁶²

S'agissant de la principale réalisation du POW, il apparaît plausible que les militantes aient tenu à porter une telle revendication au TICF. Ensuite, un extrait d'une première version du compte rendu – sans doute rédigée par Diana Russell – du Tribunal tend à confirmer l'hypothèse que le *comité français* était en réalité composé de peu de Françaises :

« Le groupe français – ou plutôt le groupe en France, puisqu'il était composé principalement de femmes non françaises – a été le premier à se réunir réellement. Il s'est réuni régulièrement à partir de la Conférence de Francfort. Plus tard, ils se sont divisés en deux groupes distincts, un groupe français chargé de toutes les tâches des comités nationaux, et un groupe international chargé de l'énorme tâche de coordonner tous les comités nationaux et le comité de coordination. La plus grande partie de cette tâche a finalement été confiée au Comité belge après que le site du Tribunal international eut été définitivement choisi. »²⁴⁶³

Ces informations rendent plausible le fait que le *comité français* d'organisation du Tribunal serait en réalité constitué par des militantes du POW. Les liens plus ou moins distendus du POW avec le *Mouvement de Libération des Femmes* expliqueraient alors les raisons pour lesquelles leurs noms ne sont pas connus des militantes du MLF interrogées.

La reconstruction presque prosopographique proposée ici permet donc d'avoir une meilleure idée de l'identité des participantes françaises au Tribunal et des logiques militantes ou politiques à l'œuvre lors de l'événement. À la lumière de ces résultats, il est possible d'examiner

²⁴⁶¹ M. ABREU, *Feminismo no exílio: o círculo de mulheres brasileiras em Paris e o grupo latino-americano de mulheres em Paris*, Mestre em Sociologia, Universidade Estadual de Campinas, 2010, p. 158.

²⁴⁶² D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 148.

²⁴⁶³ LB/0528, Archives Lily Boeykens Doos 22 Nrs 519 – 528/2, Archives du CARHIF.

à nouveaux frais pourquoi les Françaises ne sont pas reparties de Bruxelles avec le concept de *féminicide* et pourquoi le travail de conceptualisation proposé en grande partie par Diana Russell est resté, pour le moins en France, lettre morte.

B. Le féminicide au Tribunal, absent des souvenirs des militantes françaises

L'absence de transmission du terme *féminicide* aux militantes françaises est un phénomène évident aux yeux des actrices, comme en témoignent les militantes interviewées, à la manière de Liliane Kandel qui annonce « découv[r] avec stupéfaction que Diana Russell l'a lancé là ! »²⁴⁶⁴. Ces réactions et l'absence du mot dans les différentes archives en français traitant du Tribunal, ou même des archives du MLF, contrastent avec le fait que d'autres militantes présentes au Tribunal semblent davantage hériter du concept, soit en le traduisant, soit en le reprenant tel quel. Les Norvégiennes présentes au TICF traduisent le mot « *femicide* » dans leur propre langue sous la forme « *kvinnerdrapp* »²⁴⁶⁵ :

« 4 000 femmes sont violées et tuées chaque année [aux USA]. Le féminicide était au programme. Un nouveau mot. Nous avons entendu parler de suicide, de génocide, de parricide, d'homicide [...] de meurtre de père et d'homicide involontaire. Mais qui a entendu le mot féminicide ? »²⁴⁶⁶

Dans la traduction qu'elles proposent de l'ouvrage de Russell et Van de Ven, les militantes néerlandaises reprennent le terme « *femicide* » sous sa forme originelle en y ajoutant entre parenthèse une traduction à nouveau littérale (« *vrouwenmoord* »²⁴⁶⁷). Dès lors, si les aspects concrets de l'organisation du Tribunal peuvent constituer une piste d'explication pour l'amnésie collective liée au Tribunal et ce qu'il a pu conceptuellement produire, nous pouvons envisager dans cette seconde partie une autre piste, celle de l'étude des dynamiques internes au MLF. Les dynamiques internes au MLF permettent d'identifier des facteurs complémentaires pouvant expliquer l'échec conjecturel de cette première théorisation, et sa relative discrétion, en France, jusqu'à la seconde partie des années 2010.

1. Une absence explicable par les dynamiques internes du MLF ?

²⁴⁶⁴ Entretien avec Liliane Kandel, 19 mai 2021.

²⁴⁶⁵ Littéralement « meurtre » (-*drapp*) de « femmes » (*kvinner*-).

²⁴⁶⁶ G. BRANTENBERG, A. M. LYKKJEN et C. NILS, *Forbrytelse Mot Kvinner. Internasjonalt tribunal i Brussel 4.-8. mars 1976*, Oslo, Kvinnehuset, Tribunalgruppa, 1976, p. 59-60. Je traduis.

²⁴⁶⁷ Également construit sur la composition de « *moord* » (« meurtre ») et « *vrouwen* » (« femmes »). D. RUSSELL et N. VAN DE VEN, *Misdaden Tegen De Vrouw. Tribunaal Brussel 1976*, Amsterdam, De Bonte Was, 1977, p. 95-96. C'est le comité néerlandais qui a réalisé la traduction.

Lors des entretiens réalisés avec les militantes, ces dernières évoquent l'année 1976 comme une année riche en mobilisations, malgré les divisions en courants qui s'affirment de plus en plus clairement. Ces mobilisations sont tournées contre « toutes les violences »²⁴⁶⁸ identifiées : le viol, la pornographie, l'excision, ou encore les femmes battues, et rassemblent en fonction du sujet certains courants et pas d'autres.

a. 1976, année de mobilisation contre le viol

Pour les féministes révolutionnaires, l'année 1976 reste unanimement « l'année de lutte contre le viol », « grande affaire de l'année »²⁴⁶⁹ dont les premières manifestations sont en réalité sensibles dès l'automne 1975²⁴⁷⁰. La campagne contre le viol connaît un premier temps fort, une journée organisée à la Mutualité à Paris en 1972, dont l'objectif était déjà de dénoncer ces crimes contre les femmes. Anne-Marie Faure-Fraisse se souvient que l'événement de 1972 avait déjà permis aux femmes de prendre conscience de ce crime :

*« On avait fait plus tôt un grand rassemblement à la Mutualité sur le viol, il y avait tout d'un coup une prise de conscience que le viol, c'était banal, alors que dans nos têtes, c'était individualisé. »*²⁴⁷¹

Les rencontres de la Mutualité de 1972 sont en effet un moment de conscientisation fort du MLF, le viol devenant un crime structurel dans les mentalités (« c'était banal ») et non plus un crime individuel (« c'était individualisé »). Pour le formuler autrement, un travail collectif de politisation de cette violence avait déjà été conduit, selon une logique que le concept de *fémicide* ne connut que quarante ans plus tard. Ainsi, lorsque le Tribunal propose en 1976 de documenter le viol, cette proposition est perçue comme un peu répétitive pour les militantes du MLF, qui revendiquent depuis quatre années la criminalisation juridique du viol²⁴⁷². Il s'agissait alors de le faire juger aux assises, pour lutter contre la disqualification systématique du viol en outrage à la pudeur et son renvoi devant les tribunaux correctionnels²⁴⁷³. Cet investissement du

²⁴⁶⁸ Entretien avec Najda Ringart, 3 juin 2021.

²⁴⁶⁹ M. STORTI, *Je suis une femme, pourquoi pas vous?*, *op. cit.*, p. 62.

²⁴⁷⁰ F. PICQ, *Libération des femmes, quarante ans de mouvement*, *op. cit.*, p. 291-308 (chapitre intitulé « Ras le viol »).

²⁴⁷¹ Entretien avec Anne-Marie Faure-Fraisse, 8 juin 2021.

²⁴⁷² Mentionnons que ce n'est pas la position de toutes. Ainsi Martine Storti écrit un article publié dans *Libération* le 24 février 1978 intitulé « Viol : vingt ans, c'est pas possible » : « Les contradictions ne manquent pas. Dans ma tête. Dans la réalité. Dans le mouvement engagé par les femmes pour leur libération. Une lutte vécue, précisément, comme la plus contradictoire. Mais nous avons choisi de ne plus nous enfermer dans une ligne ou un discours unilatéral. Aujourd'hui, notre combat contre le viol, mené avec sérieux et affectivité, est dans l'impasse. »

²⁴⁷³ Voir à ce sujet la thèse de sociologie en cours de R. Rouméas, provisoirement intitulée « Correctionnaliser les crimes. Approche sociologique d'une hiérarchisation judiciaire ».

MLF sur le sujet du viol se remarque également au Tribunal. Dans l'atelier consacré au viol, en plus de l'introduction, pas moins de quatre témoignages préparés sur huit sont le fait de contributions françaises²⁴⁷⁴ : celui de Monique, violée par un couple, d'Hélène, violée à 14 ans par le meilleur ami de son père, et d'Ève, violée par trois hommes. Le dernier témoignage est celui des Belges Anne Tonglet et Araceli Castellano²⁴⁷⁵, violées par trois hommes à Marseille le 20 août 1974 et dont le procès, à Aix-en-Provence (mai 1978), reste un moment décisif de cette lutte²⁴⁷⁶. Dans les archives du Tribunal, on retrouve d'ailleurs le témoignage d'Anne et d'Araceli traduit par *Choisir*, puisque c'est Gisèle Halimi qui se retrouve en charge du dossier. La participation active des Françaises sur le sujet du viol est d'ailleurs soulignée par T. R. Korsvik dans une étude qui compare les places prises par la pornographie et le viol dans les mouvements de libération des femmes en France et en Norvège dans les années 1970 :

« [...] Des féministes françaises ont rédigé l'introduction aux témoignages de viols. Conformément à leur analyse, le viol est expliqué comme un crime de classe perpétré par des hommes en tant que groupe contre des femmes en tant que groupe. Le viol n'est pas compris comme un moyen de satisfaction sexuelle, mais comme un moyen de pouvoir que les hommes utilisent contre les femmes, comme la torture et la terreur, dans le but de briser la résistance des femmes et de les anéantir en tant qu'êtres humains. »²⁴⁷⁷

Bien qu'il soit difficile d'identifier précisément les militantes qui ont produit ces témoignages²⁴⁷⁸, une phrase du compte rendu est éloquent :

« Le Comité français du Tribunal international tient particulièrement à dénoncer les agressions quotidiennes des hommes contre les femmes dans la rue et dans les lieux publics. »²⁴⁷⁹

Là encore, cet investissement dans la lutte contre le viol peut s'expliquer par l'actualité en France de ces questions dans les milieux féministes, puisque commençait au même moment la campagne du MLF contre le viol en France. Tribunes, slogans et chansons sont prévus au cours du Tribunal pour mobiliser en vue d'un évènement (quant à lui qualifié d'historique par les

²⁴⁷⁴ Dans le compte rendu du TICF, le témoignage d'Anne et d'Araceli est marqué comme une contribution française, alors que les victimes sont belges, comme on va le rappeler. D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 85.

²⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 14-15 ; T. R. KORSVIK, *Politicizing Rape and Pornography*, op. cit., p. 118.

²⁴⁷⁶ P. DELAGE, *Violences conjugales*, op. cit., p. 30.

²⁴⁷⁷ T. R. KORSVIK, *Politicizing Rape and Pornography*, op. cit., p. 119.

²⁴⁷⁸ La contribution des françaises sur le viol (D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 81) est reproduite à l'identique en français dans la revue de la LDF (« Tribunal international », *Nouvelles Féministes*, n° 12, mai 1976, Archives de la Bibliothèque Marguerite Durand, 396 NOU Bul). Toutefois, ni Vicky Colombet, ni Toby Gemperle Gilbert, qui représentaient la LDF au Tribunal, ne l'ont écrit, pas plus, probablement, que quelqu'un issu de Psychanalyse et Politique, compte tenu des relations tendues avec la LDF.

²⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 84.

quatre militantes interrogées), les « Dix heures contre le viol » du 26 juin 1976, lorsque plusieurs milliers de femmes se rassemblent pour « discuter [...], danser [...], chanter [...] »²⁴⁸⁰ et pour « exister en dehors de tous les regards et de toute agression »²⁴⁸¹. Se dessine ici un événement militant qui partage plusieurs caractéristiques avec le Tribunal (la non-mixité, par exemple), mais s'en démarque par son organisation beaucoup plus libre, plus informelle, et sans doute plus adaptée aux pratiques militantes du courant des féministes révolutionnaire du MLF français de l'époque. Preuve enfin de la centralité de la question du viol, le mot *femicide* apparaît à la toute fin de l'année 1976 dans le dernier numéro de la revue *Les Pétroleuses* du courant *Lutte des Classes* du MLF, mais ce terme est lié à la question du viol :

« Depuis peu de temps, et d'une manière assez spectaculaire, savamment orchestrés par la presse, un certain nombre de procès pour viol ont été jugés ou vont être jugés devant les assises. Cela signifie deux choses : 1) que les faits ont été reconnus, sans les difficultés habituelles, comme crime, ainsi que la loi le qualifie ; 2) que la reconnaissance des viols peut s'obtenir sans trop mettre en danger la justice actuelle. Il est à noter qu'en aucun cas, l'appareil judiciaire n'est en contradiction. Il se comportera toujours avec sa propre logique de classe (affaire Azuelos²⁴⁸² par exemple...) puisque le viol, à partir du moment où il est reconnu, a toujours été un crime. Par ailleurs, il est toujours aussi inimaginable qu'une femme porte plainte pour viol contre son mari. Et d'ailleurs, on peut se demander si cette justice bourgeoise et patriarcale récupérerait aussi bien la dénonciation de cet acte si on allait jusqu'au bout en reconnaissant sa nature de "femicide". Puisque tous les témoignages de viol comportent une menace ou une tentative de meurtre, le sens de cet acte est tout simplement un désir d'écrasement de destruction de l'autre sexe. »²⁴⁸³

On peut tirer deux observations de cet extrait : la première relève de l'utilisation du terme *femicide* qui pourrait ici être lu comme une traduction du concept employé pendant le Tribunal. La seconde est le fait que le féminicide est ici envisagé dans la théorisation faite dans l'intervention au Tribunal sous une forme rencontrée dans nos affaires marginales, le *rape murder* (meurtre motivé par le viol). Une telle utilisation pourrait argumenter en faveur de la présence des militantes du courant *Lutte des Classes* au TICF²⁴⁸⁴, ou du moins révéler la

²⁴⁸⁰ M. STORTI, *Je suis une femme, pourquoi pas vous ? 1974 - 1979, quand je racontais le mouvement des femmes dans « Libération », op. cit.*, p. 64.

²⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 107.

²⁴⁸² Voir à ce sujet F. d'EAUBONNE, « L'affaire Azuelos, merci, Monsieur le procureur », *Les cahiers du GRIF*, vol. 14, n° 1, 1976, p. 72-76.

²⁴⁸³ Adrienne, « Viol », *Les Pétroleuses*, n°7, décembre 1976, p. 24. Nous soulignons.

²⁴⁸⁴ Notons que les *snuff movies* sont aussi critiquées dans le numéro 5 des *Pétroleuses*, datant probablement du printemps/été 1976 : « Le film commence comme un porno classique mais à la fin de l'orgie, la vedette est réellement torturée, égorgée, dépecé... Une actrice argentine a été assassinée comme cela. Sont recrutées de préférence pour tourner ces scènes dont elles ignorent l'issue, des prostituées dont la disparition passera inaperçue. Projections clandestines aux Etats-Unis : 900 Frs l'entrée ; copies : 6750 frs l'exemplaire ! », « Violence », *Les Pétroleuses*, p. 5.

circulation des idées entre les différents courants des MLF français. Cependant, il faut noter que l'héritage du *femicide* de Russell, s'il est avéré, se limite(ra)it à une portion très restreinte de la conceptualisation opérée au Tribunal et n'en embarque(ra)it que la partie qui fait écho à l'actualité militante en France.

b. D'autres sujets émergents : l'excision et la pornographie

Le second sujet d'importance pour les féministes révolutionnaires est l'excision. Quoiqu'il ne bénéficie pas d'une campagne militante de l'envergure de celle touchant le viol, ce sujet est fréquemment cité par les interviewées, notamment parce que certaines d'entre elles ont participé à amener le thème au Tribunal. Nadja Ringart se rappelle avoir profité d'être à Bruxelles pour diffuser un tract contre l'excision, rédigé avec *Les Insoumuses* après la découverte de ce crime dans l'ouvrage à succès *Ainsi soit-elle* de Benoite Groult²⁴⁸⁵. Anne-Marie Faure-Fraisse, derrière la caméra du collectif *Vidéa*, se souvient avoir fait le choix, après avoir entendu des témoignages, d'« ax[er] [ses] films sur le viol et l'excision »²⁴⁸⁶. Le compte rendu du Tribunal va dans le même sens que les entretiens, puisqu'il y est indiqué que « le témoignage [sur l'excision], en provenance de Guinée, n'a pas été donné personnellement, mais a été apporté par un groupe de femmes françaises, qui ont fait des recherches sur ce sujet depuis un certain temps »²⁴⁸⁷. Ainsi, il n'est pas surprenant de trouver dans le chapitre consacré aux propositions issues du Tribunal deux résolutions qui sont le fait de Françaises : celle sur le viol et celle sur l'excision (ou clitoridectomie)²⁴⁸⁸. Dans la contribution, la comparaison entre le viol de Monique, qui se retrouve enfermée chez un couple et agressée sexuellement, et une scène d'*Histoire d'O* s'explique par l'actualité militante. En effet, le sujet de la pornographie est graduellement saisi par les féministes, et en particulier les féministes de la *Ligue*. D'une part, comme le rappelle Annie Sugier de la LDF dans *Histoires du MLF*, le procès du deuxième numéro du *Torchon Brûle*, dans lequel un article (« Le pouvoir des cons ») qui explique aux femmes comment est composé leur corps a été publié et tombe sous la loi qui le juge « pornographique »²⁴⁸⁹. D'autre part, la sortie d'*Histoire d'O* relance le sujet et participe d'une analyse progressive de la pornographie comme support théorique du viol.

²⁴⁸⁵ B. GROULT, *Ainsi soit-elle*, Paris, Grasset, 1976.

²⁴⁸⁶ Entretien avec Anne-Marie Faure-Fraisse, 8 juin 2021.

²⁴⁸⁷ D. E. H. RUSSELL et N. VAN DE VEN (éd.), *Crimes against women*, op. cit., p. 136.

²⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 135-136.

²⁴⁸⁹ A. de PISAN et A. TRISTAN, *Histoires du M.L.F.*, op. cit., p. 177.

2. Le féminicide et la LDF, l'idée sans le mot ?

Si les féministes de la LDF partagent avec les féministes révolutionnaires le souvenir de la lutte contre le viol, les interrogées témoignent également de l'importance croissante d'un sujet dont elles se saisissent dès 1975 avec le groupe *S.O.S Femmes Alternatives* de la LDF : le problème des « femmes battues ». Celui-ci étant lié aux manifestations les plus identifiées des meurtres de femmes (sous la forme du féminicide conjugal), dans un contexte judiciaire qui rend visible, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'existence de « femmes battues à mort »²⁴⁹⁰, il est surprenant que l'actualité politique ne donne pas un écho plus ample au féminicide conceptualisé sous l'égide de Diana Russell. Dès la fondation de la LDF, les militantes se rassemblent les mardis en assemblée générale dans les locaux du *GLIFE*. Parmi elles se trouvent un certain nombre d'avocates²⁴⁹¹. À l'été 1975, à la suite de l'irruption d'une femme battue dans une assemblée générale, elles créent le groupe « Femmes battues », puis l'association *S.O.S Femmes Alternatives*, dont les statuts sont déposés le 10 février 1976 par Annie Sugier²⁴⁹². À la suite d'une rencontre avec Erin Pizzey pour le journal *Nouvelles Féministes*, Toby Gemperle Gilbert et Vicky Colombet installent chez elles un numéro destiné à recevoir les appels des femmes battues, qui devient la première permanence téléphonique française. Elles reçoivent en l'espace de quelques mois des centaines d'appels²⁴⁹³, multiplient les interviews et gagnent en visibilité²⁴⁹⁴. Des femmes y témoignent des violences vécues, tout particulièrement des violences conjugales, bien que cette terminologie ne soit alors pas utilisée. Avec la découverte et la prise de conscience de l'existence des victimes des violences conjugales, la LDF pousse à la création progressive de refuges pour femmes²⁴⁹⁵, ce qui devient rapidement une des revendications de la LDF au sein du MLF²⁴⁹⁶. Elles prennent également en charge le dossier des lesbiennes belges Anne Tonglet et Araceli Castellano, avant que les victimes demandent que le dossier soit confié à Giselle Halimi, fondatrice de *Choisir* et avocate de renom²⁴⁹⁷.

²⁴⁹⁰ Voir notre chapitre 7.

²⁴⁹¹ P. DELAGE, *Violences conjugales, op. cit.*, p. 29. Sur la naissance de la Ligue, voir aussi « Et si on tentait de reconstituer notre histoire », *Les Pétroleuses*, n°6, 1976, p. 22-23, écrit par une anonyme.

²⁴⁹² Archives Colombet et Gemperle Gilbert. L'adresse qui figure sur le récépissé est celle de Simone de Beauvoir.

²⁴⁹³ Entretien avec Toby Gemperle Gilbert, 7 septembre 2021.

²⁴⁹⁴ *S.O.S Femmes – Alternatives*, articles de presse 1975-1976, Archives Colombet et Gemperle Gilbert.

²⁴⁹⁵ P. DELAGE, *Violences conjugales, op. cit.*, p. 56-58.

²⁴⁹⁶ A. de PISAN et A. TRISTAN, *Histoires du M.L.F., op. cit.*

²⁴⁹⁷ Dans le récit qu'elle en fait, Annie Sugier évoque un conflit autour du passage du dossier de la LDF à Gisèle Halimi. En effet, le dossier a été remis à Gisèle Halimi sans que les militantes aient pu en discuter collectivement. Annie Sugier raconte ainsi que « Collette de Marguerie qui assurait un conseil féministe et qui n'était donc pas

Ce problème public de la violence conjugale²⁴⁹⁸, comme le nomme Pauline Delage, est celui dans lequel s'engouffrent les militantes de la LDF. Annie Sugier l'exprime d'ailleurs en ces termes :

*« Il a fallu attendre 1975 pour qu'enfin la question de la violence dont les femmes sont l'objet devienne un des axes importants de la lutte féministe. Pourtant, depuis le début, nous tournions autour du problème sans jamais le dénoncer à titre principal. »*²⁴⁹⁹

Cette émergence de la question et de la gestion des femmes battues amène la LDF à « rencontrer » le féminicide. En effet, l'étude des carnets listant les appels de femmes reçus ainsi que les diverses informations relatives à l'avancée du plaidoyer mis en place par la LDF fait apparaître des affaires de femmes battues à mort. En 1976, on retrouve mentionné dans les carnets une « tentative de meurtre » sur une femme²⁵⁰⁰. Au même moment, début mai 1976, alors que l'expérience du Tribunal est toute fraîche, les militantes font face à une série de meurtres de femmes²⁵⁰¹. Toby Gemperle Gilbert écrit dans le carnet :

*« La situation est particulièrement difficile. Dans l'espace de 6 mois, 3 femmes ont été battues à mort par leurs maris. Le 12 mai, un des maris passe en jugement. S.O.S Femmes prépare une manifestation et va couvrir les marches du Palais de Justice avec des fleurs, signe de deuil et d'action. »*²⁵⁰²

Ces événements amènent donc les militantes à conduire une action politique et symbolique en faveur de la commémoration des femmes « battues à mort ». *S.O.S Femmes Alternatives* demande aux féministes « d'Europe, d'Amérique, d'Israël, d'Iran » d'envoyer des fleurs. L'opération est un grand succès, comme le décrit Martine Storti dans *Libération* :

« Il est 14 heures. Dans une demi-heure, le procès reprendra. Devant le Palais de justice, un drap noir recouvre des caisses symbolisant un cercueil. Dessus, une

inscrite sur le dossier, se trouve, en dépit de l'immense travail réalisé, exclue de l'affaire. Colette paye cher une discrétion lié à sa personnalité tout en nuance » (*Ibid.*, p. 172). Lors d'une conférence de presse, le ton monte entre Gisèle Halimi et Colette de Marguerie, cette dernière demandant que la Ligue soit citée au sein de la défense devant les journalistes, et pas seulement comme partenaires militants. Finalement, ce sont les victimes qui choisissent que Gisèle Halimi seule les représente.

²⁴⁹⁸ P. DELAGE, *Violences conjugales, op. cit.*

²⁴⁹⁹ A. de PISAN et A. TRISTAN, *Histoires du M.L.F, op. cit.*, p. 159.

²⁵⁰⁰ Cahier S.O.S Femmes Alternatives, 6 janvier 1976 – 24 mai 1976, appel n° 206 du 8 février 1976, Archives Colombet et Gemperle Gilbert. On retrouve des mentions par plusieurs fois de menaces de mort, comme ici : « 39 ans, mariée depuis 16 ans, fils de 15 ans 3^{ème}, mari alcoolique. [...] "Il s'en prend à moi, je suis sa bête noire." [...] "Si je te retrouve, je te tuerais" », Cahier S.O.S Femmes Alternatives, 1^{er} octobre 1975 – 29 décembre 1975, appel n°29, 17 octobre 1975, Archives Colombet et Gemperle Gilbert ; ou encore ici « a été battue, a vécu 7 ans avec un homme qui la menace maintenant de mort. », Cahier S.O.S Femmes Alternatives, 1^{er} octobre 1975 – 29 décembre 1975, appel n°64, 27 octobre 1965, Archives Colombet et Gemperle Gilbert. Certaines femmes se disent « terrorisée » par leur époux, Cahier S.O.S Femmes Alternatives, 1^{er} octobre 1975 – 29 décembre 1975, appel n°53, 23 octobre 1975, Archives Colombet et Gemperle Gilbert.

²⁵⁰¹ F. PICQ, *Libération des femmes, quarante ans de mouvement, op. cit.*, p. 261.

²⁵⁰² Cahier S.O.S Femmes Alternatives, 6 janvier 1976 – 24 mai 1976, Archives Colombet et Gemperle Gilbert.

inscription : “Aux femmes victimes de la violence”. Autour, des couronnes, des gerbes, des bouquets, envoyés par des groupes féministes ou par des femmes anonymes, comme l’avaient demandé SOS Femmes battues et une quinzaine de femmes. En fin de soirée, ces fleurs seront portées sur la tombe de Paulette F. »²⁵⁰³

En plus d’avoir recherché la sororité internationale, les militantes ont donc matérialisé le cercueil et commémoré l’ensemble des victimes de violences, dans un processus qui n’est pas sans rappeler la logique du TICF. Martine Storti dans son article pour *Libération* rappelle le martyre subi par Paulette F. qui met d’ailleurs en avant le continuum de violences dans lequel s’inscrit le meurtre :

« Alain et Paulette se sont mariés en 1972 après avoir vécu quelques mois en concubinage. Très vite, ça ne va plus. En 73, Paulette, enceinte, fait une première demande de divorce ; elle en a assez des ivresses de son mari, des coups qu’elle reçoit, accompagnés de menaces de mort. Mais au bout de quelques mois, elle annule cette demande ; son mari a promis de “s’amender”, elle accepte de reprendre la vie commune. Une petite fille, Tania, naît. Mais Alain F. continue à boire et les coups continuent à tomber. Une voisine, témoin de l’accusation, le dit en sanglotant : “ Paulette se plaignait souvent.” Alors, en 74, Paulette fait une nouvelle demande de divorce. Cette fois, elle tient bon, une ordonnance de non-conciliation a lieu, elle garde le logement et la petite fille. Alain F. doit partir. Il part en effet, mais il revient souvent. Il s’impose. Il tape. Paulette a peur. Elle appelle à de nombreuses reprises la police, qui vient plusieurs fois et repart. Comme le dit l’un des policiers dans son témoignage : “ les appels de ce genre, il y en a toute la journée.” Le 7 juin, Alain F. revient en fin d’après-midi, Paulette appelle la police, sa mère et sa sœur. Son mari s’enferme avec l’enfant. Il veut l’emmener avec lui. Tout d’un coup il s’en va, puis revient. Il est calme, ne dit pas un mot et se met à jouer avec sa fille. La police quitte les lieux, la mère et la sœur aussi. Vers 20h30, Alain F. va chez la voisine et lui demande d’appeler une ambulance. Puis il quitte l’immeuble. En arrivant, les ambulanciers trouveront Paulette morte. Elle avait des traces de coups sur les épaules, le cou, les jambes, le visage. »²⁵⁰⁴

Deux mois à peine après le Tribunal, en mai 1976 à Strasbourg, des militantes présentes à l’événement se mobilisent donc contre un phénomène qui touche la classe des femmes (« aux femmes victimes de la violence ») et qui correspond bien à certains des récits présentés par la délégation états-unienne au TCIF. Pourtant, ces violences ne sont pas pensées hors des catégories légales du droit. Ainsi, le féminicide apparaît comme un impensé, au sens où il se confond avec la violence conjugale, saisie au prisme des « femmes battues », vivantes ou non, et qu’il ne ressort pas de façon saillante et spécifique aux militantes. Malgré la proximité temporelle et thématique des événements analysés, le décalage dans l’appréhension des

²⁵⁰³ M. STORTI, *Je suis une femme, pourquoi pas vous ? 1974 - 1979, quand je racontais le mouvement des femmes* dans « *Libération* », *op. cit.*, p. 99-100.

²⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 100.

violences est patent : quoique partageant l'idée d'un continuum des violences, la LDF conçoit le meurtre des femmes dans un cadre strictement conjugal, tandis que, pour Diana Russell, ou du moins pour la délégation états-unienne du Tribunal, il constitue un crime de terreur contre l'ensemble des femmes, qui dépasse le seul périmètre du couple. Si les militantes « rencontrent » bien le féminicide, elles ne l'identifient donc pas comme un fait spécifique, qui dépasse la seule question des femmes battues et la sphère privée, conformément au périmètre des violences genrées qui font alors l'objet d'un processus de politisation collective.

Conclusion

Dans une lettre envoyée fin mars 1976 aux organisatrices européennes, Diana Russell annonce qu'elle souhaite poursuivre, à la suite du Tribunal, le travail amorcé autour de l'identification des crimes faits aux femmes :

« Je pense qu'il est particulièrement nécessaire de dévoiler certains des crimes les plus "lourds" pour lesquels une conspiration de silence s'est maintenue pendant si longtemps. Bien que notre héritage en tant que femmes soit sombre, nous devons le connaître [...]. Nous devons prendre conscience des crimes dont nous sommes victimes et qui sont encore dissimulés, de la même manière que le viol l'a été, comme la maltraitance des enfants de sexe féminin, dans la famille et en dehors de celle-ci, la violence conjugale, le meurtre des femmes et la peur qu'il inspire à chacune d'entre nous (beaucoup plus de femmes sont tuées par des hommes que l'inverse). »²⁵⁰⁵

Cette citation montre l'importance que revêt le Tribunal pour Russell dans l'identification de violences multiples et structurelles, dont fait partie le féminicide, évoqué à la fin de l'énumération. On peut également y voir une annonce des sujets qui intéresseront par la suite la sociologue, comme le viol et l'inceste, qui feront l'objet de plusieurs ouvrages, dont il a déjà été question. Pour Russell, c'est donc au Tribunal que se joue l'opération de politisation (nécessairement collective, à ses yeux) des violences commises à l'égard des femmes. L'étude de la généalogie du concept de *féminicide* dans le cadre du TICF permet toutefois de nuancer ce témoignage individuel, malgré son poids évident, et de remettre en question l'affirmation selon laquelle cet événement aurait été une véritable entreprise de conceptualisation collective du féminicide. L'analyse des archives et les entretiens avec des militantes du Tribunal montrent la place très marginale du féminicide au Tribunal, ce qui explique sans doute l'absence de transmission du concept en France à la fin des années 1970. D'autres facteurs ont pu contribuer à cette absence de reprise, comme l'actualité militante des différents courants du MLF, mais

²⁵⁰⁵ Document intitulé « Subject matter of book, tentatively titled CRIMES AGAINST WOMEN », DOS 179 VIO, Archives de la bibliothèque Marguerite Durand.

aussi la politisation prioritaire de certaines violences à cette époque-là en France par rapport à d'autres (viol et femmes battues surtout). De fait, l'émergence du problème public qu'est le féminicide est dépendant de plusieurs facteurs et répond à une alchimie complexe : à la fin des années 1970, certaines militantes féministes françaises, conscientes de la domination patriarcale se sont bien retrouvées face à des meurtres de femmes dont elles constataient, avec leurs mots, le caractère structurel, mais sans user du concept de *féminicide* – pourtant forgé en quelque sorte sous leurs yeux par Russell en 1976. Pour le dire autrement, en France, à la fin des années 1970, si les hommes violent, frappent, et battent parfois à mort, paradoxalement, ils ne tuent pas encore – du moins dans la perception des militantes féministes. Il faudra attendre plus de quarante ans pour que les mobilisations féministes suivantes, celles qu'on qualifie parfois de la troisième ou de la quatrième vague²⁵⁰⁶, s'emparent de la notion pour lui donner l'ampleur que l'on constate aujourd'hui.

²⁵⁰⁶ Cécile Talbot considère que les féminismes actuels français sont assimilables à une troisième vague, voir C. TALBOT, « “Nous qui sommes sans passé, les femmes” : usages et réappropriations de l'*Hymne des femmes* dans les collectifs féministes de la troisième vague », *Mots. Les langages du politique*, vol. 124, n° 3, 2020, p. 107-124. Diane Lamoureux quant à elle évoque une troisième vague états-unienne débutant dans les années 1990 et se poursuivant au début des années 2000, D. LAMOUREUX, « Y a-t-il une troisième vague féministe ? », *Cahiers du Genre*, HS n° 1, n° 3, 2006, p. 57-74. Sur la question de la périodisation de la 3^{ème} ou de la 4^{ème} vague, voir K. BERGÈS, F. BINARD et A. GUYARD-NEDELEC (éd.), *Féminismes du XXI^e siècle : une troisième vague ?*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2017.



Figure 7 : la LDF devant la cour d'assises de Strasbourg, 12 mai 1976, Photo agence Viva, Archives Colombet et Gemperle Gilbert

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le féminicide n'a pas attendu d'être nommé pour exister. Tel est le résultat le plus immédiat, évident, de cette enquête menée sur ces presque deux cents ans. Toutefois, proposer une synthèse de nos résultats peut sembler tenir de la gageure, eu égard à l'empan chronologique de l'étude. En effet, près de deux siècles d'histoire séparent les premières affaires des dernières et rendent périlleuse la comparaison des cas. En outre, les méthodes employées sont très diverses : un entretien avec une actrice des événements ne permet bien entendu pas d'accéder aux mêmes informations que la lecture d'un projet de loi ou d'un extrait de roman, ou d'un dossier de procédure. Une telle entreprise commande donc la prudence. Certaines conclusions sont cependant si massives qu'il est possible de les formuler d'emblée. Dans l'introduction de ce travail, nous avons rappelé que les expressions *meurtres de femmes* et *féminicides* n'étaient pas forcément synchroniques : pour qu'il y ait féminicide, il convient de mettre en évidence des déterminants sexistes dans le crime, un féminicide étant le meurtre d'une femme du fait de son sexe. Or, l'étude de notre matériau archivistique, constitué par la sélection des affaires d'homicides jugées dans le Rhône sur la période, et dont la (ou une des) victime(s) était une femme, a montré, après une série d'étapes en forme d'élargissements successifs du cadre (du conjugal à l'intime, puis au crapuleux, puis aux affaires « marginales »), que la très grande majorité de ces meurtres ont été commis par des hommes et sont qualifiables de *féminicides*²⁵⁰⁷. En effet, quoique *a priori* hétérogènes dans leurs caractéristiques, ces crimes présentent des traits communs témoignant d'une logique sexiste dans le passage à l'acte, ce qui permet de les subsumer sous la catégorie unitaire de féminicide. La comparaison de ces affaires est cependant rendue difficile par l'évolution des considérations portées par les acteurs intellectuels (savants, artistes), politiques (législateurs, politiciens, polémistes) et judiciaires (juristes, magistrats) sur les meurtres de femmes, qui multiplient les éclairages contraires sur le phénomène et empêchent d'en faire émerger les logiques structurelles transpériodiques. Or, s'il y a de nets effets de rupture dans les lectures de ces faits sociaux, l'étude du fait lui-même, par la mise en série des données extraites de la gaine discursive dans laquelle elles se trouvent dans nos archives, met en évidence des traits récurrents qui sont tout autant de traits définitoires du féminicide.

²⁵⁰⁷ Sur les 407 affaires de meurtres de femmes commis par les hommes relevées initialement, 26 ont été écartées. 381 affaires (plus de 93%) sont donc qualifiables de *féminicides*.

Évolution, ruptures et continuités des discours sur (contre) le féminicide

La première lecture du meurtre de femmes mise en évidence relève de ce que nous avons appelé le *paradigme conjugaliste* (chapitre 1). Dans l'après Révolution française, la citoyenneté se pense sur la base de la famille comme unité élémentaire de la société. Cette pensée conjugaliste repose sur l'idée que tout individu appartient nécessairement à la famille. L'analyse du crime n'échappe pas à cette grille de lecture : dès qu'il est question de s'interroger sur les meurtres de femmes, c'est avant tout des meurtres de femmes prises dans des relations conjugales qu'il s'agit. Les épouses, surtout, et, parfois, les maîtresses et amantes occupent donc l'espace mental des observateurs et critiques de l'époque. C'est, en quelque sorte, le mariage indissoluble qui tue. Une solution toute trouvée semble s'imposer, dans un contexte politique qui en favorise l'émergence : si le mariage tue, c'est parce qu'il est indissoluble. Le divorce suffira, dès lors, à diminuer, sinon à totalement abolir, le meurtre entre conjoints. Cette grille de lecture s'accompagne de plusieurs autres effets : d'abord, elle tend à occulter d'autres meurtres de femmes, notamment ceux de jeunes femmes non mariées. Ensuite, elle ne rend pas compte des écarts de situation entre les hommes et les femmes : puisque tous et toutes sont considéré·e·s comme des époux et des épouses, puisque c'est le mariage et non l'époux qui tue, le commentaire en général tend à symétriser les meurtres, ce que traduit bien la discussion juridique et politique autour du terme de *conjucide*. On écrit sur le meurtre de femmes comme s'il était aussi fréquent que le meurtre d'hommes, ce qui a pour conséquence de rendre les contemporains inaptés à appréhender la disproportion genrée des crime « entre conjoints ».

En rupture avec cette lecture dès les années 1830, l'aliénisme et le romantisme, l'un mouvement scientifique, l'autre artistique, initient une transformation dans la manière d'appréhender le crime (chapitre 4). Tandis que le premier fait émerger la notion de crime commis sous l'influence de la passion, l'autre, par la critique du mariage conventionnel et de la domestication des affects de la société bourgeoise, valorise les sentiments violents, ce qui conduit à héroïser des figures d'hommes coupables de féminicides. C'est à la fin du XIX^e siècle que cette lecture devient paradigme et se cristallise dans la culture commune sous la forme du crime passionnel, surtout grâce au courant de l'anthropologie criminelle et au développement massif de la presse écrite. En d'autres termes, on considère alors que ce n'est plus le mariage qui tue, mais la passion (qui peut être une composante du mariage, mais qui ne se restreint pas à la sphère conjugale, comme en témoignent les figures d'amants meurtriers de la littérature romantique). Malgré les critiques que font entendre les juristes au cours des décennies suivantes face à une catégorie qui n'est pas une infraction pénale et en dépit de l'opposition de militantes féministes

trop rares, la lecture passionnelle triomphe. Dans un contexte où le mariage d'amour est désormais davantage la norme et où le divorce permet la séparation des époux désunis, cette lecture passionnelle finit par assimiler, au milieu du XX^e siècle, l'interprétation conjugaliste, formant ce qu'il est possible d'appeler le *paradigme conjugalo-passionnel* : si on se marie désormais par amour, on tue aussi par (excès d') amour.

L'empan chronologique large permet donc d'abord de mettre en évidence les représentations autour du meurtre, et par conséquent, l'évolution des catégories du sexisme dont ces représentations sont dépendantes. Ces théorisations issues du monde intellectuel et politique se reflètent dans les méthodes et les discours de l'institution policière et de l'institution judiciaire. De ce fait, les idées conjugalo-passionnelles ne doivent pas être appréhendées comme de simples objets théoriques, mais ont des conséquences très directes dans les cours d'assises. Le paradigme conjugaliste a ainsi un effet sur la sanction des crimes intimes hors mariage, définis comme tous les crimes de concubines, d'amantes, ou de maitresses : ceux-ci sont moins sanctionnés que les crimes dans le mariage. En effet, les victimes qui sont de simples concubines ou des amantes, parce qu'elles sont perçues comme débauchées, sont rendues plus facilement responsables de leur mort ; l'absence du lien sacré du mariage interdit de se montrer aussi sévère à l'égard de leur meurtrier qu'à celui du mari qui a tué sa bonne épouse. La portée judiciaire du paradigme passionnel se manifeste dans le crédit accordé par les magistrats, par les avocats, mais aussi par les tribunaliers judiciaires, aux justifications « amoureuses » des meurtriers. De manière plus générale, il faut souligner que toute la procédure, contrôlée exclusivement par des hommes sur la plus grande partie de notre période, est orientée de façon à donner un certain écho aux logiques sexistes des meurtres. En effet, une fois le crime découvert, le rôle de l'institution policière et judiciaire est d'expliquer le crime en « élucid[ant] le monde social »²⁵⁰⁸, pour reprendre les mots de Dominique Kalifa. Mais cette élucidation se réalise à partir des normes et des pratiques de ces agents – tous des hommes –, participant eux-mêmes de ce monde social. Ainsi, la recherche du mobile du crime se réalise à partir des déclarations de l'accusé et des témoins. Dans les affaires que nous avons étudiées, les défenses prennent appui sur des représentations communes, pouvant être défavorables à la victime notamment du point de vue de sa moralité. Les accusés peuvent donc alléguer l'adultère de leur conjointe, le fait qu'elle se comportait mal (manquements aux « devoirs conjugaux »), que leur

²⁵⁰⁸ D. KALIFA, « Enquête et "culture de l'enquête" au XIX^e siècle », *Romantisme*, vol. 149, n° 3, Armand Colin, 2010, p. 6.

compagne voulait les quitter (jalousie) ou qu'une jeune femme qu'ils fréquentaient ne souhaitait pas ou plus se marier avec eux. S'appuyant sur des stéréotypes de genre et des pratiques discursives qui visent à rendre les victimes responsables de leur propre mort, ces discours peuvent être saisis et entendus par l'institution, et bénéficient dans ce cas du regard souvent empathique, quand il n'est pas bienveillant, de certains agents. Qui plus est, la logique judiciaire implique de catégoriser pénalement le crime et d'établir sa gravité, par exemple en s'interrogeant sur la préméditation, mais aussi sur le mobile qui a amené à tuer. L'étude des dossiers en complément de l'analyse de la manière dont les différents féminicides sont pensés (dans le mariage, hors du mariage, crapuleux, etc.) a permis de mettre au jour une véritable hiérarchisation, en partie évolutive au cours du temps. Ce faisant, le mobile du crime identifié par la procédure comme relevant de la passion, de l'amour, de la jalousie, de l'adultère commis par la femme fait du meurtre un crime moins grave que celui identifié comme ayant été commis par l'appât du gain pécuniaire (féminicides motivés par le vol) ou par l'appât du gain sexuel (féminicides motivés par le viol). La spécificité de travailler sur des meurtres, qui fait que les victimes sont décédées et ne déposent pas, interdit de plus la possibilité pour ces dernières d'évoquer leur expérience, par exemple les violences subies ayant précédé le crime, qu'il faut alors reconstruire, souvent *contre* l'acte d'accusation. Elles peuvent alors faire les frais d'une enquête sur leur moralité sans pouvoir s'en défendre, moralité qui, nous l'avons montré, est cruciale dans la détermination de la peine à laquelle est condamnée l'accusée. C'est aussi le cas de celles qui ont survécu à la tentative de féminicide. Si ces dernières sont entendues lors de la procédure judiciaire et peuvent alors produire leur propre version, le fait qu'elles aient survécu peut largement modifier la qualification du crime (pas de reconnaissance de préméditation donc disqualification pénale du crime en meurtre) et ainsi pondérer la sanction. De fait, l'androcentrisme de la procédure à plusieurs étapes de l'enquête ainsi que la nécessité de qualifier pénalement le crime et d'en comprendre le motif empêchent d'appréhender le féminicide comme étant le produit de la domination masculine. Parce que la domination masculine et l'usage de la violence qui en découle ne suffisent jamais à expliquer seule la motivation du crime, la justice passe à côté d'un fait structurel dont les manifestations sont diverses.

À cette manière de lire et de juger le crime s'ajoute la difficulté de la constitution du sujet femme. En effet, les archives judiciaires, tout comme les textes abordant au XIX^e et au XX^e siècle la question du féminicide sans le nommer comme tel, montrent que le crime n'est presque jamais saisi comme le meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme, mais comme le

meurtre d'une épouse, d'une concubine, d'une sœur, d'une mère, d'une voisine, etc. Ces identifications se mêlent aux paradigmes majoritaires expliquant les crimes. Ainsi, le paradigme conjugaliste conçoit le meurtre d'abord dans le seul cadre du mariage, le crime du concubinage étant traité sous l'angle de la criminalité de la débauche. Le meurtre d'une épouse est généralement interprété comme la conséquence de « mésententes conjugales » selon l'expression consacrée, ou encore comme une mesure légitime sanctionnant l'adultère. Les premiers comptages de ces crimes dès le XIX^e, bien qu'ils fassent état d'une certaine conscientisation d'un problème de violence dans le couple, s'accompagnent de discours qui symétrisent la violence conjugale : les époux seraient autant tués par leurs épouses que l'inverse. Cette analyse est toutefois contredite par les statistiques que nous avons constituées à partir de nos archives judiciaires. Le paradigme passionnel a tendance lui aussi à symétriser la violence amoureuse (les amant·e·s jaloux·ses tueraient différemment, mais tout autant, qu'ils soient hommes ou femmes), bien qu'il permette l'élargissement de l'identification des meurtres de femmes à la sphère amoureuse et non plus seulement maritale.

Des résistances ponctuelles à ces paradigmes ont existé au XIX^e et au XX^e siècles et ont pris la forme de dénonciations s'accompagnant de créations lexicales pour nommer une réalité plus large que celle qui était alors saisie. Ils sont le fait d'acteur·trice·s proches des milieux saint-simoniens, du socialisme utopique, ou du (proto)fémisme. Ainsi, tandis que James Henry Lawrence propose, dans son utopie qui abolit le mariage²⁵⁰⁹, le terme *mariticide* pour évoquer les crimes que l'union produit, Hubertine Auclert, presque un siècle plus tard, réalise une analyse féministe de plusieurs faits sociaux qui ne sont pas toujours des féminicides effectifs, mais des morts de femmes ayant pour origine les inégalités légales, sociales et professionnelles entre hommes et femmes, décès qu'elle nomme *fémicide*²⁵¹⁰, *femmicide*²⁵¹¹ ou encore *fémicide*²⁵¹². D'autres voix minoritaires tentent encore de faire advenir une analyse féministe de la domination des hommes sur les femmes, notamment par la dénonciation de l'article 324 du Code pénal. Il faut cependant attendre 1976, lors d'un évènement transnational, le Tribunal International des Crimes contre les Femmes, pour qu'émerge une identification politique féministe du féminicide (*femicide*) et de ses différentes manifestations (chapitre 7). Notre enquête a montré cependant que cette identification, loin d'être l'aboutissement d'un travail de

²⁵⁰⁹ J. de LAWRENCE, *Plus de maris ! Plus de pères ! Ou le paradis des enfants de Dieu*, op. cit.

²⁵¹⁰ Hubertine Auclert, « La compétence des sages-femmes », *La Radical*, 11 octobre 1897, p. 2.

²⁵¹¹ Hubertine Auclert, « En Australie », *Le Radical*, 24 juillet 1903, p. 2.

²⁵¹² Hubertine Auclert, « Une assurance contre le divorce », *Le Radical*, 17 novembre 1902, p. 2.

conceptualisation féministe, était en grande partie le fait de Diana Russell, sociologue états-unienne ayant travaillé sur le viol dans les années 1970, à la suite de Carol Orlock. Décidée à documenter cette violence, elle réalise une intervention au Tribunal qui forme la première base théorique de l'ouvrage ayant popularisé la notion, *Femicide: the Politics of Woman Killing*, paru en 1992 et dirigé avec la sociologue britannique Jill Radford. Mais si une identification féministe émerge indéniablement en 1976, celle-ci ne fait cependant pas l'objet d'une réappropriation par les militantes féministes françaises, notamment dans le *Mouvement de Libération des Femmes*. En cause, la manière dont elles ont perçu l'évènement et leur propre actualité militante, centrée sur le viol et les violences conjugales. Si une partie d'entre elles, en particulier les militantes de la *Ligue du Droit des Femmes*, rencontrent bien le féminicide dans leurs luttes pionnières contre les violences conjugales et organisent même un évènement commémorant des femmes assassinées par leur conjoint en mai 1976 devant la cour d'assises de Strasbourg, le meurtre de femmes ne fait pas l'objet d'une analyse spécifique et d'une dénomination particulière. Ce moment clef qu'est le Tribunal dans l'initiation de la théorisation de l'idée de féminicide est donc, du point de vue des actrices françaises et plus largement européennes, un non-évènement, et le féminicide, une non-idée et un non-mot.

En France, si l'on donne toute leur importance aux formes de théorisations et d'identifications tâtonnantes du féminicide produites par des féministes du XIX^e siècle, telle Hubertine Auclert, on peut considérer qu'il aura fallu plus d'un siècle pour que s'impose le terme *fémicide* et que soit envisagé que des femmes puissent être tuées *en tant que femmes*. Ces proto-théorisations du XIX^e ne sont d'ailleurs pas si différentes de celles produites par les travaux individuels et collectifs de Diana Russell. Non seulement le mot choisi pour nommer le phénomène est proche (*fémicide, femmicide, féminicide* chez Auclert, *femicide* chez Russell), mais on y retrouve aussi un effort pour se défaire de l'imaginaire pénal et une proposition de lecture qui cherche à expliquer le social par le social en intégrant la perspective des femmes et en prenant en compte leur expérience. En conséquence, ce n'est pas le seul domaine conjugal qui est susceptible d'être le lieu du féminicide, bien qu'il le soit très fréquemment, mais toutes les sphères dans lesquelles les femmes sont mises au contact des hommes – c'est-à-dire, en propre, toute la société.

Le féminicide comme expression de la domination masculine : des traits récurrents dans des crimes hétérogènes

Les diverses lectures mises au jour font obstacle à la mise en série des affaires sur la période 1791-1976, tant elles agissent comme des prismes orientant notre lecture des archives. En effet, un même féminicide d'un époux tuant son épouse peut être saisi en 1810 par le prisme

conjugal, mais en 1910 par le prisme passionnel, qui en donnerait alors une lecture tout à fait différente. La sélection des cas, l'extraction des données et leur désintringement des discours dominants nous ont cependant permis d'établir une typologie des féminicides. Ainsi, on a pu distinguer les féminicides de l'intime (hors et dans le mariage), les féminicides crapuleux ou motivés par le vol, et enfin, après ces deux catégories majeures en nombre d'occurrences, les féminicides marginaux ne relevant pas de ces deux grandes familles. Malgré la diversité de ces manifestations, plusieurs traits récurrents permettent de penser le féminicide comme phénomène structurel.

Tout d'abord, le féminicide s'inscrit dans le *continuum* de la violence et succède très souvent à d'autres violences qui ont été commises antérieurement contre les victimes. Dans le cadre conjugal, les époux, investis de la puissance maritale, recourent à la violence pour contraindre et/ou corriger leurs épouses (chapitre 2). Si les concubins ne sont pas censés bénéficier de ce type de pouvoir, on a montré dans le chapitre 3 que ces derniers se l'accaparaient et exerçaient donc eux aussi une domination violente sur leur concubine. Dans ces féminicides, des violences verbales, physiques, économiques, mais aussi sexuelles sont rapportées. Plusieurs de ces femmes avaient déjà échappé à des tentatives de meurtre ou d'assassinat avant d'être tuées, tentatives qui n'ont jamais été pénalement qualifiées comme telles et jugées. La documentation nous a permis de montrer que ces violences antérieures à l'acte sont rarement prises en compte par l'institution judiciaire. Les victimes de crimes intimes ne sont pas les seules à avoir subi de multiples violences. Ainsi, certaines femmes tuées et volées (chapitre 6), surtout dans les affaires dans lesquelles elles connaissaient leur agresseur, avaient subi des violences physiques, verbales et/ou économiques avant d'être tuées. Dans les configurations où victimes et agresseurs se connaissaient, la majorité des premières, avant leur meurtre, avaient été menacées de mort par les seconds, parfois de manière répétée. Preuve qu'on aurait tort de traiter ces menaces comme de simples paroles en l'air ou de n'y voir « que des mots », dans certains cas, le futur assassin a même annoncé à sa victime les modalités de la mise à mort, se montrant d'une précision quasiment proleptique quant aux modalités du passage à l'acte (en nommant par exemple l'arme qui servira effectivement à l'agression mortelle). En tant que meurtre violent, très souvent précédé de violences, et surtout en tant que meurtre annoncé, le féminicide doit donc être replacé dans le *continuum* de la violence et ne peut être envisagé comme un phénomène ponctuel ou comme une pulsion soudaine.

De plus, les victimes, bien que leur lien avec leur agresseur varie, partagent pour la grande majorité des cas la conscience de se savoir tuables. Du fait de leur position sociale de

femmes dans une société patriarcale, elles se savent exposées à des violences et à des menaces. Dans le cadre intime, les épouses, soumises légalement par le Code civil à leur époux, peuvent difficilement se défendre en l'absence du divorce, entre 1816 et 1884. Ce sont elles qui, plus explicitement que les hommes, tuent pour se libérer d'une union malheureuse et surtout violente à cette période. Les violences qu'elles subissent, bien qu'extrêmes, ne sont que rarement saisies par l'institution policière, le mari restant maître chez lui, comme on l'a dit. Hors de la sphère intime, certaines femmes sont socialement vulnérabilisées par leur isolement, leur âge, voire par l'absence d'un homme dans le foyer (époux, fils, frère), comme nous l'avons observé dans le chapitre 6. Ici, il ne s'agit bien entendu pas de suggérer que la présence masculine constitue une protection pour les femmes, mais plutôt de mettre en avant qu'elles sont visées parce qu'elles sont *perçues* comme des proies faciles et, en quelque sorte, comme assujettissables à des violences. Ces violences peuvent être interprétées comme des violences de genre : même si l'absence de terrain de comparaison invite à rester prudente dans l'analyse, le genre semble fonctionner comme un marqueur de vulnérabilisation, qui peut s'articuler à d'autres facteurs (âge, conditions de santé, handicap, isolement). Ces femmes sont ciblées parce qu'elles sont des femmes, de la même manière qu'un vieil homme pourrait l'être du fait de son âge et/ou de sa santé fragile : les agresseurs projettent sur eux une vulnérabilité, réelle ou supposée, qui est dans le premier cas fortement genrée. En somme, comme dans les féminicides intimes, c'est le genre de la victime qui motive le choix de la proie chez les assassins voleurs. Ce second trait récurrent révèle que le féminicide résulte d'une situation plus large de domination masculine.

Présent également dans la quasi-totalité des meurtres, qu'ils soient intimes ou non, l'*overkilling*, troisième trait récurrent, se constate dans la description par la presse ou dans les dossiers de procédure de crimes particulièrement violents. Cette violence est également attestée par les photographies médico-légales contenues dans les dossiers de procédures à partir des années 1860. L'*overkilling* est significatif, car il indique que le geste du meurtrier est investi d'une logique de correction ou d'acharnement qui dépasse sa seule finalité initiale (éliminer une épouse, une concubine, une femme que l'on vole, etc.) ; d'ailleurs, l'étude comparée des meurtres d'épouses sur des époux étudiés au chapitre 2 a révélé l'absence de ces logiques de violence extrême chez les conjointes meurtrières. De ce fait, il est possible de considérer que l'*overkilling* est un marqueur de la logique féminicide.

L'analyse des motifs allégués par les meurtriers, faite avec un certain recul vis-à-vis du discours d'hommes violents, fait émerger un quatrième trait récurrent, qui tient à la dynamique déclenchant le passage à l'acte. En effet, l'étude de l'attitude des victimes a montré que,

indépendamment des justifications données par les assassins, c'est la capacité d'agir des femmes, que nous avons appelée *agentivité* à la suite de Judith Butler, qui mène souvent au crime. Cette agentivité, si elle se manifeste de diverses manières, consiste souvent en une rupture : refus de l'exploitation financière (lorsque, seules pourvoyeuses du foyer, les femmes sont dépouillées de leur salaire par leur conjoint) et/ou sexuelle, départ du foyer pour fuir les violences, surtout pour les concubines, non liées par le contrat de mariage. Après le rétablissement du divorce en 1884, les épouses peuvent être amenées à demander le divorce, qui s'ajoute à cet arsenal de ruptures dont disposent les femmes pour se sortir de l'emprise masculine. Dans notre corpus, l'exercice de cette agentivité se heurte à la domination violente des (ex-)époux ou (ex-)concubins, lesquels estiment que leur (ancienne) épouse, concubine, maitresse ou amante, n'a pas le droit de mener la vie qu'elle souhaite sans eux. Cette observation révèle à nouveau l'asymétrie des rapports de pouvoir au sein du couple. S'il semble bien que les épouses aient bénéficié du divorce pour échapper à une domination violente, il est plus difficile d'établir que l'évolution de la législation a joué un quelconque rôle préventif vis-à-vis des époux meurtriers, tant ceux-ci passent fréquemment à l'acte à la suite d'une demande de divorce (ou de séparation de corps) dans la période 1884-1970. La comparaison avec les concubines tuées révèle que la rupture, qu'elle soit formalisée par un divorce ou non, est un facteur du déclenchement du féminicide. On voit ainsi se former progressivement les caractéristiques des féminicides contemporains. Le corpus met aussi en avant des concubines, amantes ou maitresses tombées enceintes et cherchant activement à se faire épouser par celui qu'elles fréquentaient. Ces derniers, qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas les épouser – parce que déjà mariés –, décident alors de les tuer. Dans les féminicides marginaux étudiés dans le chapitre 7, la question de l'agentivité est aussi centrale : en particulier pour les homicides motivés par le viol, les femmes ont généralement refusé – parfois plusieurs fois – d'avoir des relations sexuelles avec les hommes qui les ont tuées. Dans ce contexte, le féminicide procède de la même logique que le viol par l'appropriation du corps des femmes, dans le sens donné par Colette Guillaumin.

L'agentivité des femmes peut enfin se matérialiser dans la recherche d'aide après la survenue de violences. Loin de rester passives, les victimes sont souvent allées chercher de l'aide, auprès d'amies, de membres de leur famille, ou même de l'institution policière. Si notre méthodologie sélectionne les affaires où il y a eu au moins une tentative de meurtre et ne permet donc pas d'évaluer l'efficacité de ces dénonciations, quand elles ont pu permettre d'éviter le passage à l'acte, l'absence d'intervention de la police et la relative inefficacité des *whisper*

networks (dont la documentation garde trace) restent patentes dans plusieurs affaires. Cette agentivité se retrouve aussi dans les affaires marginales que sont les féminicides de l'omerta. Ceux-ci ont en commun d'intervenir dans des situations où des hommes considèrent que les femmes ont trop agi. Ici, les hommes tuent les femmes pour les punir d'avoir transgressé la norme : elles ont colporté des ragots, ont atteint leur réputation, les ont réprimandés, se sont moquées d'eux, les ont dénoncés, notamment pour violences sexuelles. Plus simplement encore, certaines femmes sont tuées pour ne s'être pas conformées, selon leur agresseur, à ce qu'il était attendu d'elles. Plus que l'appropriation, la question de l'agentivité des femmes semble alors centrale dans la détermination d'une grande majorité de féminicides. En cela, le féminicide peut être analysé comme un fait social agissant en sanction des femmes face à leur transgression de l'ordre patriarcal, ordre qu'on pourrait ici caractériser par le fait de se plier aux demandes, aux souhaits et aux volontés des hommes, quel que soit leur lien avec la victime (époux, concubin, fils, ami, voisin, etc.).

La méthode d'enquête qui a été la nôtre, au terme de ce travail, a permis d'explorer diverses configurations du meurtre de femmes en montrant ce qui les rassemblait, malgré la variété des contextes dans lesquels ils se déroulaient. **Meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme, c'est-à-dire parce qu'elle est perçue et identifiée comme telle dans l'espace social, le féminicide est un meurtre commis volontairement par autrui, et dont émane une volonté de ciblage centrale dans la détermination du crime.** Le féminicide n'est donc pas le meurtre de toute femme, et il faut souligner qu'il existe des femmes tuées pour des raisons indépendantes de leur sexe : certaines ne sont en effet pas ciblées spécifiquement, par exemple dans les cas où le meurtre n'est pas intentionnel ou vise un groupe de personnes non exclusivement féminin. Toutefois, la criminalité, comme le reste de la société, est traversée par des logiques de genre multiples. Sans doute les hommes sont-ils aussi tués pour des raisons qui tiennent au système de genre (honneur masculin, rivalité, virilisme, etc.). Ils ne sont toutefois pas placés dans une situation de vulnérabilité structurelle qui touche autant leur intégrité physique que leur survie matérielle et leur capacité à agir. À l'inverse, dans une société patriarcale, les femmes peuvent être tuées parce que femmes à divers niveaux : parce que ce sont des épouses que l'on corrige, en pratique, jusqu'à la mort ; parce que ce sont des amantes qui demandent à contractualiser la relation ou, à l'inverse, qui cherchent à s'en échapper ; parce que ce sont des mères, des parentes, des connaissances qui ont transgressé les normes genrées ou ont mis en péril la domination masculine ; parce que ce sont des proies « faciles » dont on

tire profit en les volant ; parce que ce sont des cibles dont on échoue à obtenir les faveurs sexuelles et que l'on finit par violer et tuer.

Et après ? De Russell aux colleuses et aux projets législatifs : une esquisse de généalogie ultracontemporaine du féminicide contre les détournements politiques de la notion

Sur un sujet comme le nôtre, le travail scientifique visant à retracer la généalogie du concept de *fémicide* permet d'une part de rendre compte du (et de rendre justice au) travail militant antérieur, contre toute idée d'un mouvement « spontané »²⁵¹³, d'autre part de mettre en lumière l'intention des autrices pour lutter contre les détournements politiques du concept. On peut donc, pour terminer, consacrer quelques mots à la manière dont les résultats de ce travail peuvent servir, à l'interface entre la recherche et le monde politique.

De 1976 à nos jours, le concept de *fémicide* ne s'est pas facilement imposé, notamment en Europe, où on le voit réapparaître seulement au milieu des années 2010, d'abord dans des travaux scientifiques puis mobilisé par des collectifs militants²⁵¹⁴. Aux États-Unis, il se diffuse progressivement dans l'après 1976 grâce aux efforts de Diana Russell et d'autres militantes féministes, à l'instar de Chris Domingo (1952-2002). Cette dernière crée en 1978 à Berkeley avec d'autres militantes une organisation, *Women Against Femicide*, à la suite de plusieurs meurtres de femmes commis dans le nord de la Californie²⁵¹⁵. Le but de l'organisation était de sensibiliser autour de la question du féminicide et d'organiser une conférence internationale sur le sujet, qui n'aura finalement jamais lieu. Après l'arrestation du meurtrier, *Women Against Femicide* se dissout, et c'est en 1989, à la suite d'échanges avec Diana Russell, qui était en train d'écrire son ouvrage de 1992 sur le féminicide avec Jill Radford, et après le féminicide antiféministe de l'Université Polytechnique de Montréal le 6 décembre 1989, que Chris Domingo crée un lieu d'informations pour des proches de victimes, *The Clearinghouse on*

²⁵¹³ « Pour une raison qui est liée à la grande médiatisation de ce qui s'est passé à Ciudad Juárez, le terme de *fémicide* est venu spontanément à notre esprit pour qualifier les meurtres de femmes dans le cadre domestique, quand on a pris conscience chez nous que ce n'était pas des faits divers, mais des faits sociétaux profondément ancrés, estime Christelle Taraud. » voir Marion Rousset, « "Fémicide", histoire d'un mot qui a ouvert les yeux de la société », *Télérama*, 10 juin 2023, p. 41. Nous soulignons.

²⁵¹⁴ On pense au collectif *Féminicides par compagnons ou ex*, mentionné en introduction, ou au mouvement des *Collages Féminicides*. Voir à ce sujet par exemple COLLAGES FÉMINICIDES PARIS, *Notre colère sur vos murs*, Paris, Denoël, 2021.

²⁵¹⁵ Ces meurtres seront plus tard identifiés comme ayant été commis par le tueur en série David Carpenter (né en 1930 et condamné à la peine de mort, mais jusqu'aujourd'hui non exécuté)

Femicide (« Centre d'information sur le féminicide »), qui fonctionne jusque dans les années 1990²⁵¹⁶.

Cette perspective féministe, qui politise les violences à une échelle structurelle, y compris dans le domaine privé, est cependant aujourd'hui menacée par des récupérations qui rompent avec cette lecture des faits sociaux. Deux exemples sont flagrants à cet égard. En mai 2018, la branche italienne de l'association conservatrice et catholique *CitizenGO* participait à la Marche Nationale pour la Vie à Rome (19 mai 2018), dévoilant sa nouvelle campagne pro-vie, accompagnée du slogan « L'avortement est la première cause de féminicide au monde »²⁵¹⁷ (« *L'aborto è la prima causa di femminicidio* »). Un mois plus tard, fraîchement nommé au gouvernement italien, le ministre de la famille et du handicap Lorenzo Fontana issu du parti d'extrême droite de la *Lega Nord* reprenait le slogan des manifestant·e·s à son compte. La reprise du terme de *fémicide* dans ce cadre relève d'une véritable torsion du concept. En effet, selon la définition à laquelle nous avons abouti, le féminicide suppose d'une part un véritable ciblage, et, d'autre part, d'être commis volontairement par autrui. Dans le cas d'avortements, on ne retrouve pas la dimension de ciblage, sauf à envisager des cas très spécifiques. On peut citer par exemple celui de la Chine pendant la politique de l'enfant unique (entrée en vigueur en 1979, assouplie progressivement dans les années 2010), période pendant laquelle la législation, couplée aux normes dominantes selon lesquelles les enfants filles sont moins souhaitables, car moins rentables, que les garçons, conduit à des cas documentés d'avortements sexo-sélectifs. Dans une Italie qui est aujourd'hui gouvernée par l'extrême droite, la torsion du concept s'inscrit dans une volonté de réduire la pratique de l'avortement en Italie, déjà très contrainte par la clause de conscience exercée par les gynécologues. Une telle récupération ne pourrait être plus contraire à la théorisation du féminicide : rappelons que, dans la logique de l'ouvrage de 1992, c'est au contraire la répression de l'avortement qui, en contraignant les femmes à pratiquer des avortements clandestins parfois dangereux, peut être appréhendée comme un féminicide indirect²⁵¹⁸.

²⁵¹⁶ Voir à ce sujet la présentation du fond déposé par Chris Domingo à l'Université d'Harvard : Clearinghouse on Femicide Records, 1972-1999; item description, dates. MC 1103, folder #. Schlesinger Library, Radcliffe Institute, Harvard University, Cambridge, Mass. <https://id.lib.harvard.edu/ead/sch01923/catalog> Accessed September 04, 2023.

²⁵¹⁷ Jérôme Gautheret, « En Italie, 70 % des médecins refusent de pratiquer des IVG », 23 mai 2018, [lemonde.fr](https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/05/23/en-italie-70-des-medecins-refusent-de-pratiquer-des-ivg_5303169_3214.html). URL : https://www.lemonde.fr/europe/article/2018/05/23/en-italie-70-des-medecins-refusent-de-pratiquer-des-ivg_5303169_3214.html

²⁵¹⁸ Cf. chapitre 7, section II. C. 2.

Le second exemple de détournement de la notion réside dans la manière dont sont parfois présentées les transitions des personnes trans. En effet, selon certain·e·s auteurs et autrices, il y aurait une « recrudescence » de transitions FtM (*female to male*), et l'accroissement de la population d'hommes trans constituerait une forme de féminicide social, puisqu'on « tuerait » des femmes et qu'on les empêcherait de vivre leur vie²⁵¹⁹. À nouveau, ce type de récupération opère une torsion facilement observable : il n'y a pas féminicide, même social, dès lors qu'une personne décide elle-même de transitionner, puisqu'il n'y a pas meurtre, et que l'acte n'est pas imposé par autrui. De tels raisonnements, qui rompent avec une perspective féministe, détournent un concept qui, s'il est pensé pour s'appliquer à une diversité de contextes sociaux, ne doit pas faire oublier sa définition propre et son contexte d'émergence.

Faire la socio-histoire de l'idée de *féminicide*, même pour une période antérieure à la nôtre, même en remontant à la Révolution, c'est donc aussi s'engager dans des débats très actuels. En guise de conclusion, c'est ainsi la question de la législation qui doit être abordée. Une problématique transversale de ce travail concerne les moyens de lutter contre le féminicide. On peut grossièrement distinguer deux réponses qui ont été apportées à ce débat dans notre période : celle qui préconisait une évolution de la législation (se centrant alors sur le débat relatif au divorce), et celle qui mettait en avant une nécessaire réforme des mœurs (point qui émerge en lien avec la notion de crime passionnel). Ces deux approches sont encore existantes aujourd'hui, et ne s'excluent d'ailleurs pas : si, d'un côté, on pense que la lutte contre les féminicides passe d'abord par l'éducation des garçons et des hommes et l'évolution de la culture commune, de l'autre, on identifie dans la loi le levier principal pour diminuer les crimes commis contre les femmes. C'est ainsi que la récente loi belge adoptée par la Chambre des Représentants le 29 juin 2023 et intitulée « Stop féminicide »²⁵²⁰, qui est la première loi européenne utilisant explicitement le terme *féminicide*, entend œuvrer contre le phénomène en tenant compte de la théorisation du terme. En effet, cette loi reconnaît quatre formes spécifiques de féminicides (ou de tentative de féminicides) : le féminicide intime, le féminicide non intime, le féminicide indirect et l'homicide fondé sur le genre. Le féminicide intime est défini par la loi belge comme

²⁵¹⁹ M.-J. BONNET et N. ATHÉA, *Quand les filles deviennent des garçons*, Paris, Odile Jacob, 2023.

²⁵²⁰ Projet de loi sur la prévention et la lutte contre les féminicides, les homicides fondés sur le genre et les violences qui les précèdent, 23 juin 2023, adopté le 29 juin 2023.

« l’homicide intentionnel d’une femme en raison de son genre, commis par un partenaire ou par un membre de la famille au nom de la culture, de la coutume, de la religion, de la tradition ou du prétendu “honneur”, ou pour d’autres motifs. »²⁵²¹

Il prend ainsi en compte les formes intimes – dont conjugales – du féminicide, ainsi que d’autres formes de féminicides commis par des membres de la famille. Le féminicide non intime se caractérise comme

« l’homicide intentionnel d’une femme en raison de son genre commis par un tiers. Il est : soit commis principalement dans un contexte d’exploitation sexuelle ; soit commis principalement dans un contexte de trafic ou de traite d’êtres humains ; soit commis principalement dans un contexte de violences sexuelles ; soit commis principalement dans le cadre d’un continuum de violence en lien avec une relation de pouvoir inégal ou d’un abus de pouvoir de l’auteur sur la victime ; soit commis dans un autre contexte, en raison du genre de la victime. »²⁵²²

Ce type de féminicide pourrait alors concerner les féminicides commis sur des femmes exerçant la prostitution, des féminicides motivés par le viol, mais on pourrait aussi ici ajouter les féminicides crapuleux ciblant les femmes âgées. La troisième forme de féminicide reconnu par cette loi, le féminicide indirect, est un

« homicide non intentionnel d’une femme en raison de son genre lorsqu’il s’agit de la mort d’une femme résultant de pratiques qui causent un dommage aux femmes, ou le suicide d’une femme qui résulte : soit principalement de violences entre partenaires ou dans un contexte familial ; soit principalement de mutilations génitales féminines ; soit de violences commises par un tiers. »²⁵²³

Les manifestations du féminicide indirect relèvent donc de la mort de femmes liée à des mutilations génitales, mais aussi du suicide forcé (par suite, par exemple d’un contexte de violence conjugale). La dernière forme du féminicide reconnu par la loi belge est l’homicide fondé sur le genre, qui vise ici à prendre en compte des homicides commis sur des personnes trans :

« L’homicide fondé sur le genre est l’homicide d’une personne en raison de son genre, ou la mort d’une personne résultant de pratiques dommageables fondées sur le genre pour ces personnes [...]. Les homicides fondés sur le genre sont soit intimes, soit non intimes, soit indirects. »²⁵²⁴

Cette forme de féminicide, qui va au-delà des théorisations féministes des années 1970, s’inscrit toutefois dans le même mouvement de théorisation. En effet, cette forme de féminicide permet

²⁵²¹ *Ibid.*, p. 6.

²⁵²² *Id.*

²⁵²³ *Ibid.*, p. 6-7.

²⁵²⁴ *Ibid.*, p. 7.

de reconnaître que le meurtre d'hommes trans, de femmes trans ou des personnes non binaires peut constituer un féminicide. Socialement vulnérabilisées par la manière dont elles peuvent être perçues, ces personnes peuvent être ciblées en raison du sexisme et de la transphobie du fait qu'elles ne seraient pas de « vrais hommes », de « vraies femmes », ou qu'elles ne seraient pas classables comme homme ou comme femme.

En France, la question de la création d'une infraction spécifique de féminicide est discutée depuis 2016 en France. Suivant l'avis de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), l'infraction spécifique de féminicide n'a pas été consacrée, car « elle comporterait le risque de porter atteinte à l'universalisme du droit et pourrait méconnaître le principe d'égalité de tous devant la loi pénale, dès lors qu'elle ne viserait que l'identité féminine de la victime »²⁵²⁵. En 2017, c'est donc le choix de la création d'une nouvelle circonstance aggravante qui a été fait dans la loi du 27 janvier 2017 « Égalité et Citoyenneté ». Cette circonstance aggravante est consacrée dans l'article 132-77 du Code pénal :

*« Lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son sexe, son orientation sexuelle ou identité de genre vraie ou supposée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons, le maximum de la peine privative de liberté encourue est relevé. »*²⁵²⁶

En 2020, le sujet est à nouveau discuté lors d'une mission d'information menée par la députée LREM Fiona Lazaar après le Grenelle des violences conjugales et de la nouvelle proposition de l'ONU Femmes France d'une infraction spécifique de féminicide. Elle est à nouveau rejetée pour des arguments similaires à ceux avancés en 2017. En cause, la crainte d'aller à l'encontre de l'universalisme du droit, la remise en question du droit comme outil à privilégier dans la lutte des violences faites aux femmes, mais aussi le souhait de ne pas consacrer une infraction qui suggérerait que le meurtre d'une femme est plus grave que celui d'un homme²⁵²⁷. La mission d'information conclut avec une proposition de résolution adoptée par la délégation aux droits des femmes et tendant à encourager l'utilisation politique du terme *féminicide* « afin de

²⁵²⁵ CNCDH, Avis sur les violences contre les femmes et les féminicides, NOR : CDHX1614541V, JORF n° 0131 du 7 juin 2016, texte n° 45, p. 21.

²⁵²⁶ Article 132-77, Code pénal.

²⁵²⁷ Rapport d'information n°2695, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur la reconnaissance du terme de « féminicide » (Mme Fiona Lazaar), 18 février 2020. URL : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/ega/115b2695_rapport-information.

reconnaître le caractère spécifique et systémique de ces crimes et ainsi de mieux nommer ces réalités intolérables pour mieux y mettre un terme »²⁵²⁸.

Le débat sur la judiciarisation du féminicide ne doit cependant pas faire disparaître l'essentiel. Certes, le terme semble désormais avoir trouvé droit de cité, tant dans les mouvements sociaux qu'au sein des institutions. Si cette reconnaissance n'est pas (encore) juridique, elle est pleinement politique, puisqu'elle a rendu évidente l'existence de crimes jusqu'alors « mal nommés » et les a fait advenir en tant que problème public. Dans la continuité de nos observations conduites sur le XIX^e et une partie du XX^e siècle, le linguistique apparaît comme un préalable au politique : nommer, c'est déjà révéler, c'est déjà lutter. Toutefois, si le mot est de plus en plus employé, les féminicides restent, eux, stables : selon les chiffres de la Délégation aux Victimes (ministère de l'Intérieur) 120 femmes tuées en 2017, 121 en 2018, 146 en 2019, 102 en 2020²⁵²⁹, 122 en 2021, et 118 en 2022. Le mot a été posé, s'est imposé et a fait résonner « le cri de celles qui n'en ont plus ». Il reste désormais à entendre ce second slogan : « Pas une de moins. »

²⁵²⁸ *Ibid.*, p. 31.

²⁵²⁹ Cette baisse peut être expliquée par le confinement en lien avec la crise sanitaire du COVID-19.

ANNEXES

Annexe I : Inventaires des sources judiciaires

Hommes ayant tué ou tenté de tuer des femmes (408)

■ 1791

Affaire Grandjon, arrêt non numéroté, AD69 36L 55

Affaire Garcin, arrêt non numéroté, AD69 36L 55

■ 1792

Affaire Duclos, arrêt n°5, AD69 39L 59

Affaire Pelletier, arrêt n°43, AD69 39L 59

■ 1796

Affaire Michallet, arrêt n°402, AD69 39L 63

Affaire Aucour, Berthilliot et Durand, arrêt n°453, AD69 39L 63

■ 1797

Affaire Fontbonne, arrêt n°589, AD69 39L 64

Affaire Amoureux, arrêt n°599, AD69 39L 65

Affaire Berthelemy, arrêt n°600, AD69 39L 65

Affaire Paquet, arrêt n°613, AD69 39L 65

■ 1799

Affaire Roullier, arrêt n°788, AD69 39L 66

■ 1800

Affaire Cherèdre et Quinet, arrêt n°862, AD69 2U 20

■ 1801

Affaire Badou, arrêt n°918, AD69 2U 21

■ 1803

Affaire Rougeron, arrêt n°1043, AD69 2U 23

Affaire Berthillot (père) et Berthillot (fils), arrêt n°1145, AD59 2U 24

■ 1804

Affaire Bon et Roussot, arrêt n°1212, AD69 2U 24

■ 1806

Affaire Pupier, arrêt n°1358, AD69 2U 26 + 2U 52

■ 1807

Affaire Combel, arrêt n°1493, AD69 2U 27

Affaire Rolland, arrêt n°1501, AD69 2U 27

■ 1808

Affaire Assada, arrêt n°1589, AD69 2U 28

Affaire Garçonnet, arrêt n°1597, AD69 2U 28

■ 1814

Affaire Soloce, arrêt n°2062, AD69 2U 110, dossier absent

■ 1816

Affaire Coquet, arrêt non numéroté, AD69 2U 112 + 2U 218

Affaire Dubois, arrêt n°2210, AD69 2U 112 + 2U 218

■ 1817

Affaire Faisans, arrêt n°2214, AD69 2U 113, dossier absent

Affaire Dufrêne et Mazzardier, arrêt n°2220, AD69 2U 113, dossier absent

■ 1818

Affaire Devaux, Devaux et Ouille, arrêt n°2354, AD69 2U 114, dossier absent

■ **1819**

Affaire Sétier, arrêt n°2436, AD69 2U 115, dossier absent

Affaire Perrier, arrêt n°2439, AD69 2U 115, dossier absent

■ **1820**

Affaire Lelièvre dit Chevalier, arrêt absent + AD69 2U 219

Affaire Arles, arrêt n°2514, AD69 2U 116, dossier absent

■ **1821**

Affaire Dalmais, arrêt n°2637, AD69 2U 117, dossier absent

■ **1823**

Affaire Bonnaud, arrêt n°2806, AD69 2U 119, dossier absent

Affaire Damiron, arrêt non numéroté, AD69 2U 119, dossier absent

■ **1824**

Affaire Bellada, arrêt n°2945, AD69 2U 120 + 2U 220

■ **1825**

Affaire Tournier, arrêt n°3035, AD69 2U 121, dossier absent

Affaire Partenheimer, arrêt n°3110, AD69 2U 121, dossier absent

■ **1826**

Affaire Bonnet, arrêt n°3208, AD69 2U 122, dossier absent

■ **1827**

Affaire Dubrat, arrêt et dossier absents

■ **1828**

Affaire Pelosse (ou Poloce), arrêt n°3402, AD69 2U 124, dossier absent

Affaire Porcheron, arrêt n°3424, AD69 2U 124, dossier absent

Affaire Florimont, arrêt n°3425, AD69 2U 124, dossier absent

■ **1829**

Affaire Géraud, arrêt n°3480 et 3574, AD69 2U 125 et 2U 126, , dossier absent

■ **1832**

Affaire Dumas, arrêt n°3871, AD69 2U 128, dossier absent

■ **1835**

Affaire Fournier, arrêt n°4176, AD69 2U 131, dossier absent

Affaire Condamin, arrêt n°4252, AD69 2U 131, dossier absent

Affaire Bernigat, arrêt n°4261, AD69 2U 131, dossier absent

■ **1836**

Affaire Chalanson, arrêt n°4376, AD69 2U 132, dossier absent

Affaire Dubiat, arrêt n°4377, AD69 2U 132, dossier absent

Affaire Péricaud, arrêt n°4384, AD69 2U 132, dossier absent

■ **1838**

Affaire Parrot, arrêt n°4520, AD69 2U 134, dossier absent

Affaire Bouchardy, arrêt n°4533, AD69 2U 134, dossier absent

■ **1840**

Affaire Perrin, arrêt n°4703, AD69 2U 136, dossier absent

■ **1841**

Affaire Burillon, arrêt n°4907, AD69 2U 137, dossier absent

Affaire Thivoyon, arrêt et dossier absents

■ **1845**

Affaire Brouillard, arrêt n°5292, AD69 2U 140, dossier absent

■ **1846**

Affaire Debas, arrêt n°5394, AD69 2U 141, dossier absent

■ **1847**

Affaire Durand, arrêt n°5472, AD69 2U 142 + 2U 224

Affaire Allard, arrêt n°5478, AD69 2U 142, dossier absent

■ **1848**

Affaire Augoyard, arrêt n°5596, AD69 2U 143, dossier absent

Affaire Montlabu, arrêt n°5604, AD69 2U 143, dossier absent

Affaire Martin, arrêt n°5610, AD69 2U 143, dossier absent

■ **1849**

Affaire Doutail, arrêt n°5725, AD69 2U 144, dossier absent

■ **1850**

Affaire Gallet, arrêt et dossier absents

Affaire Grassot, arrêt n°5866, AD69 2U 145, dossier absent

■ **1851**

Affaire Chabassa, arrêt n°5906, AD69 2U 146, dossier absent

Affaire Achard, arrêt n°5981, AD69 2U 146, dossier absent

■ **1852**

Affaire Jobard, arrêt n°6047, AD69 2U 147, dossier absent

■ **1853**

Affaire Pollet, arrêt n°6172, AD69 2U 148, dossier absent

Affaire Fayot, arrêt n°6176, AD69 2U 148, dossier absent

Affaire Perraud, arrêt n°6193, AD69 2U 148, dossier absent

Affaire Virling, Duret, Gavos, arrêt et dossier absents

Affaire Racine, arrêt 6256, AD69 2U 148, dossier absent

■ **1855**

Affaire Veyrier, arrêt n°6433, AD69 2U 149, dossier absent

Affaire Gauchon, arrêt n°6436, AD69 2U 149, dossier absent

■ **1857**

Affaire Duchesnes et Bricaud, arrêt et dossier absents

Affaire Grayel, arrêt n°6664, AD69 2U 150, dossier absent

■ **1858**

Affaire Bonnard, arrêt n°6688, AD69 2U 151, dossier absent

Affaire Julliard, arrêt n°6747, AD69 2U 151, dossier absent

■ **1859**

Affaire Dumas, arrêt n°6770, AD69 2U 152, dossier absent

Affaire Dubois, arrêt n°6790, AD69 2U 152, dossier absent

Affaire Guchardot, arrêt n°6783, AD69 2U 152, dossier absent

Affaire Dupont, arrêt n°6806, AD69 2U 152, dossier absent

Affaire Carra, arrêt n°6808, AD69 2U 152, dossier absent

Affaire Merle, arrêt n°6827, AD69 2U 152 + AD69 2U 240

■ **1860**

Affaire Deschamps, Chrétien et Joannon, arrêt et dossiers absents

Affaire Montel, arrêt n°6843, AD69 2U 153 + AD69 2U 241

■ **1863**

Affaire Fradin, arrêt n°7091, AD69 2U 156 + AD69 2U 255

Affaire Robin, arrêt n°7103, AD69 156, dossier absent

Affaire Rey, arrêt n°7141, AD69 2U 156, dossier absent

Affaire Cucherat, arrêt 7148, AD69 2U 156, dossier absent

■ **1864**

Affaire Vorgel, arrêt n°7218, AD69 2U 157, dossier absent

■ **1865**

Affaire Bichet, arrêt n°7256, AD69 2U 158 + 2U 261

Affaire Chambard, arrêt et dossier absents

Affaire Lavier, arrêt n°7258, AD69 2U 158, dossier absent

Affaire Guillet, arrêt n°7300, AD69 2U 158, dossier absent

■ **1866**

Affaire Chevrier, arrêt n°7391, AD69 2U 159, dossier absent

Affaire Garin, arrêt n°7418, AD69 2U 159 + 2U 275

Affaire Geries, arrêt et dossier absents

■ **1867**

Affaire Barrel, arrêt non numéroté, AD 69 2U 160 + 2U 278

Affaire Degrand (ou Decrand), arrêt n°7469, AD 69 2U 160 + 2U 280

■ **1868**

Affaire Verjat, arrêt n° 7526, AD 69 2U 161 + 2U 286

Affaire Morel et Ballard, arrêt non trouvé, AD 69 2U 287

Affaire Trolliet, arrêt n°7541, AD69 2U 161 + 2U 287

■ **1869**

Affaire Pidal, arrêt n°7657, AD69 2U 162 + 2U 299

■ **1870**

Affaire Couilloux, arrêt n°7724, AD69 2U 163 + 2U 306

■ **1871**

Affaire Deloche, arrêt n°7761, AD69 2U 164 + 2U 310

■ **1872**

Affaire Bernard, arrêt absent + AD 69 2U 319

■ **1873**

Affaire Badelon, arrêt n°7970, AD69 2U 166 + 2U 330

Affaire Montagny, arrêt n°8007, AD69 2U 166 + 2U 333

Affaire Liotard, arrêt n°8011, AD69 2U 166 + 2U 410 (1880)

Affaire Seringer, arrêt n°8026, AD69 2U 166 + 2U 334

Affaire Wassermann, arrêt non trouvé, AD69 2U 166 + 2U 337

Affaire Dufour, arrêt n°8097, AD69 2U 166 + 2U 341

■ **1874**

Affaire Montant, arrêt n°8201, AD69 2U 167 + 2U 351

Affaire Perron, arrêt n°8203, AD69 2U 167 + 2U 352

■ **1875**

Affaire Buisson, arrêt n°8256, AD69 2U 168 + 2U 357

Affaire Colin, arrêt n°8262, AD69 2U 168 + 2U 358

Affaire Foucard, arrêt n°827, AD69 2U 168 + 2U 359

■ **1876**

Affaire Tuelle, arrêt n°8331, AD69 2U 169 + 2U 364

Affaire Talagrand, arrêt n°8345, AD69 2U 169 + 2U 365

Affaire Bosco, arrêt n°8347, AD69 2U 169 + 2U 366

■ **1877**

Affaire Giroud, arrêt n°8366, AD69 2U 170 + 2U 367

Affaire Lamby et Gard, arrêt n°8379, AD69 170 + 2U 369

■ **1878**

Affaire Duvivier, arrêt n°8468, AD69 2U 171 + 2U 380.

Affaire Boland, arrêt n°8503, AD69 2U 171 + 2U 386

Affaire Vermorel, arrêt n°8514, AD69 2U 171 + 2U 387

Affaire Gonon, arrêt n°8523, AD69 2U 171 + 2U 388

■ **1880**

Affaire Laurent, arrêt n°8619, AD69 2U 173 + 2U 402

Affaire Chalaye, arrêt n°8648, AD69 2U 173 (dossier de procédure absent)

Affaire Chanéat, arrêt n°8658, AD69 2U 173 + 2U 405

Affaire Gonssolin, arrêt n° 8679, AD69 2U 173 + 2U 411

Affaire Mercier, arrêt n°8696, AD69 2U 173 + 2U 408

■ **1881**

Affaire Tisseur Bergeron, arrêt n°8728, AD69 2U 174 + 2U 418

Affaire Hervier, arrêt n°8740, AD69 2U 174 + 2U 419

Affaire Carrel, arrêt n°8745, AD69 2U 174 + 2U 420

Affaire Batia, arrêt n°8750, AD69 2U 174 + 2U 421

■ **1883**

Affaire Bonnin, arrêt n°8915, AD69 2U 176 + 2U 445

■ **1884**

Affaire Rouhard (aussi écrit Rouchard), arrêt n°9002, AD69 2U 177 + 2U 457

Affaire Largel (aussi écrit Large), arrêt n°9012, AD69 2U 177 + 2U 459

■ **1885**

Affaire Jarles, arrêt n°9090, AD69 2U 179 + 2U 480

■ **1886**

Affaire Boichon, arrêt n°9095, AD69 2U 179 + 2U 483

Affaire Fortin, arrêt n°9123, AD69 2U 179 + 2U 487

■ **1887**

Affaire Bleton, arrêt n°9200, AD69 2U 180 + 2U 496

Affaire Rivoire et Barriot , arrêt n°9206, AD69 2U 180 + dossier absent

■ **1888**

Affaire Deroche, arrêt n°9293, AD69 2U 181 + 2U 498

Affaire Grosselin, arrêt 9326, AD69 2U 181 + 2U 503

■ **1889**

Affaire Gouy, arrêt n°9382, AD69 2U 181 + 2U 510

Affaire Soularue, arrêt n°9388, AD69 2U 182 + 2U 511

Affaire Faure, arrêt n°9438, AD69 2U 182 + 2U 518

■ **1890**

Affaire Revol, Chatain et Bouvanin, arrêt n°9467, AD69 2U 183 + 2U 522

Affaire Gendre, arrêt n°9486, AD69 2U 183 + 2U 525

Affaire Cochard, arrêt n°9510, AD69 2U 183 + 2U 530

Affaire Bruy, arrêt n°9511, AD69 2U 183 + 2U 530

■ **1892**

Affaire Marino, arrêt n°9588, AD69 2U 185 + 2U 543

Affaire Truffit, arrêt n°9592, AD69 2U 185 + 2U 544

Affaire Duplan, arrêt n°9627, AD69 2U 185 + 2U 548

Affaire Bertrand, arrêt n°9649, AD69 2U 185 + 2U 550

■ **1893**

Affaire Bouilloud, arrêt n°9667, AD69 2U 186 + 2U 553

Affaire Glénat, arrêt n°9684, AD69 2U 186 + 2U 555

Affaire Granotier, arrêt n°9685, AD69 2U 186 + 2U 556

Affaire Bazin, arrêt n°9697, AD69 2U 186 + 2U 557

Affaire Busseuil, arrêt n°9720, AD69 2U 186 + 2U 561

■ **1894**²⁵³⁰

Affaire Sigaud, AD69 2U 187 + 2U 566

Affaire Allain, AD69 2U 187 + 2U 571

■ **1895**

Affaire Sirot, AD69 2U 188 + 2U 577

Affaire Martel, AD69 2U 188 + 2U 578

■ **1896**

Affaire Lacombe, AD69 2U 189 + 2U 596

■ **1897**

Affaire Bunod, AD69 2U 190 + 2U 589

Affaire Mariotti, AD69 2U 190 + 2U 590

Affaire Granoux, AD69 2U 190 + 2U 591

■ **1898**

Affaire Morel, AD69 2U 191 + 2U 600

²⁵³⁰ À partir de cette date, les numéros sur les arrêts sont différents, et on trouve de nombreux doublons

dans les numéros ; aussi n'indiquerons-nous que la côte à présent.

Affaire Meyer, AD69 2U 191 + 2U 605

Affaire Tabelet, AD69 2U 191 + 2U 609

Affaire Chambournier, AD69 2U 191 + 2U 611

■ **1899**

Affaire Bénard, AD69 2U 192 + 2U 616

Affaire Bernardin, AD69 2U 192 + 2U 622

Affaire Barron, AD69 2U 192 + dossier de procédure

■ **1900**

Affaire Janin, AD69 2U 193 + 2U 636

■ **1901**

Affaire Quoex et Pachot, AD69 2U 194 + 2U 640

Affaire Torrillon, AD69 2U 194 + 2U 643

Affaire Richetto, AD69 2U 194 + 2U 644 - 2U 646

■ **1902**

Affaire Chevreton, AD69 2U 195 + dossier absent

■ **1903**

Affaire Vanner, AD69 2U 196 + 2U 673

Affaire Pommier, AD69 2U 196 + 2U 679

■ **1904**

Affaire Caron (ou Carron), AD69 2U 197 + 2U 679

Affaire Pissanchi, AD69 2U 197 + 2U 683

Affaire Barboteur, AD69 2U 197 + 2U 689

Affaire Pramondon et Ceysson, AD69 2U 197 + 2U 695

■ **1905**

Affaire Chatel, AD69 2U 198 + 2U 696

Affaire Comte-Gaz, AD69 2U 198 + 2U 697

Affaire Mandon, AD69 2U 198 + 2U 712

■ **1906**

Affaire Duchamps, AD69 2U 199 + 2U 715

■ **1907**

Affaire Barrelon et Sauvinet, AD69 2U 200 + 2U 725.

■ **1908**

Affaire Brunod, AD69 2U 201 + 2U 734

Affaire Litzelmann, AD69 2U 201 + 2U 735

Affaire Guiffard, AD69 2U 201 + 2U 735

Affaire Mille, AD69 2U 201 + 2U 736

Affaire Servageon, AD69 2U 201 + 2U 741

Affaire Berjat, AD69 2U 201 + 2U 741

Affaire Maillet, AD69 2U 201 + 2U 742

Affaire Coquerel, AD69 2U 201 + 2U 743

Affaire Gineste, AD69 2U 201 + 2U 744

Affaire Colange, AD69 2U 201 + 2U 744

■ **1909**

Affaire Mouraud, AD69 2U 202 + 2U 747

Affaire Luccioni, AD69 2U 202 + 246

Affaire Poizat, AD69 2U 202 + 2U 748

Affaire Derussy, AD69 2U 202 + 2U 751

Affaire Roche, AD69 2U 202 + 2U 751

■ **1910**

Affaire Gauthier, AD69 2U 202 + 2U 756

Affaire Tribollet, AD69 2U 202 + 2U 759

Affaire Treffot, AD69 2U 202 + 2U 761

■ **1912**

Affaire Bect, AD69 2U 205 + dossier absent

Affaire Mayor, AD69 2U 205 + dossier absent

■ 1913

Affaire Vellone, AD69 2U 206 + dossier absent

Affaire Bousquet, AD69 2U 206 + dossier absent

Affaire Dufour, AD69 2U 206 + dossier absent

■ 1914

Affaire Sapaly, AD69 2U 207 + dossier absent

Affaire Chervet, AD69 2U 207 + 2U 772

Affaire Verney, AD69 2U 207 + dossier absent

Affaire Rampont, AD69 2U 207 + dossier absent

Affaire Martinet, AD69 2U 207+ dossier absent

■ 1915

Affaire Sciote, AD69 2U 208 + dossier absent

Affaire Gadin, AD69 2U 208 + dossier absent

Affaire Gsehwend, AD69 2U 208 + dossier absent

■ 1916

Affaire Badin, AD69 2U 209 + dossier absent

■ 1918

Affaire Flaguais, AD69 2U 211 + 2U 781

■ 1919

Affaire Visseyrias, AD69 2U 212 + 2U 782

Affaire Rastoul, AD69 2U 212 + dossier absent

Affaire Augier, Brenner et Didier, AD69 2U 212 + 2U 783

■ 1920

Affaire Frankauser, AD69 2U 213 + dossier absent

Affaire Gatti, AD69 2U 213 + 2U 784

Affaire Verschueren, AD69 2U 213 + 2U 785

Affaire Chiara, AD69 2U 215 + dossier absent

■ 1921

Affaire Vianey, AD69 2U 213 + 2U 787

Affaire Berutti, AD69 2U 213 + 2U 787

Affaire Rammault, AD69 2U 213 + dossier absent

Affaire Jeay, AD69 2U 213 + 2U 787

Affaire Reymondier, AD69 2U 213 + 2U 788

Affaire Knieger, Blanc et Chabert, AD69 2U 213 + 2U 789

Affaire Dumontel, AD69 2U 213 + 2U 789

Affaire Passerotte, AD69 2U 213 + 2U 790

Affaire Crosmarj, AD69 2U 213 + 2U 791

■ 1922

Affaire Catrani, AD69 2U 213 + 2U 797

Affaire Tabone, AD69 2U 213 + 2U 798

■ 1923

Affaire Tacher, AD69 2U 213 + dossier absent

Affaire Michel, AD69 2U 213 + 2U 803

Affaire Bergeron, AD69 2U 213 + 2U 804 + dossier absent

Affaire Raynaud, AD69 2U 213 + 2U 804

■ 1924

Affaire Julliéron, AD69 2U 214 + 2U 810

Affaire Fusco, AD69 2U 214 + 2U 810

Affaire Crociati, AD69 2U 214 + 2U 811

Affaire Mouleyre, AD69 2U 214 + 2U 812

■ 1925

Affaire Poli, AD69 2U 214 + 2U 813

Affaire Gay, AD69 2U 214 + 2U 814

Affaire Chapponneau, AD69 2U 214 + 2U 815

Affaire Bonnardot, AD69 2U 214 + 2U 816

Affaire Barek, AD69 2U 214 + 2U 819

■ 1926

Affaire Ferras, AD69 2U 214 + 2U 822

Affaire Ollier, AD69 2U 214 + 2U 822

Affaire Arcelli, AD69 2U 214 + 2U 823

Affaire Tching, AD69 2U 214 + 2U 823

■ 1927

Affaire Gully, AD69 2U 214 + 2U 826

Affaire Podda, AD69 2U 214 + 2U 833

Affaire Evangeslita, AD69 2U 214 + 2U 833

■ 1928

Affaire Seigneau, AD69 2U 215 + 2U 834

Affaire Nigon (Mignon), AD69 2U 215 + 2U 834

Affaire Maurice, AD69 2U 215 + 2U 837

Affaire Robin, AD69 2U 215 + 2U 837

■ 1929

Affaire Mendosa, AD69 2U 215 + 2U 840

Affaire Ory, AD69 2U 215 + 2U 840

Affaire Ainouche, AD69 2U 215 + 2U 841

Affaire Signoret, AD69 2U 215 + 2U 842

■ 1930

Affaire Mokrane, AD69 2U 215 + 2U 845

Affaire Ursule, AD69 2U 215 + 2U 849

Affaire Mathan, AD69 2U 215 + 2U 851

■ 1931

Affaire Lyot, AD69 2U 215 + 2U 852

Affaire Girard, AD69 2U 215 + 2U 853

Affaire Laplanche, AD69 2U 215 + 2U 855

Affaire Cornu, AD69 2U 215 + 2U 855

■ 1932

Affaire Kelghouni, AD69 2U 216 + dossier absent

Affaire Grivette, AD69 2U 216 + 2U 859

Affaire Chazard, AD69 2U 216 + 2U 861

Affaire Goutalier, AD69 2U 216 + 2U 861

■ 1933

Affaire Perelle, AD69 2U 216 + 2U 863

Affaire Elanski, AD69 2U 216 + 2U 863

Affaire Origène, AD69 2U 216 + dossier absent

Affaire Damais, AD69 2U 216 + 2U 866

Affaire Faboux, AD69 2U 216 + 2U 867

Affaire Ronsil, AD69 2U 216 + 2U 867

■ 1934

Affaire Seux, AD69 2U 216 + 2U 870

Affaire Chevillard, AD69 2U 216 + 2U 870

Affaire Castel, AD69 2U 216 + 2U 871

Affaire Mirandon, AD69 2U 216 + 2U 871

Affaire Garnier, AD69 2U 216 + 2U 872

Affaire Planchet, AD69 2U 216 + 2U 872

Affaire Boisvert, AD69 2U 216 + 2U 873

Affaire Boyer, AD69 2U 216 + 2U 874

Affaire Lafond, AD69 2U 216 + 2U 874

Affaire Pabion, AD69 2U 216 + 2U 874

■ 1935

Affaire Pagay, AD69 2U 216 + 2U 876

Affaire Donna, AD69 2U 216 + 2U 878

Affaire De Trinquelague Dions, AD69 2U 216 + 2U 878

■ 1936

Affaire Maritano, AD69 2U 217 + 2U 886

Affaire Allègre, AD69 2U 217 + 2U 887

Affaire Chavy, AD69 2U 217 + 2U 888

Affaire Chavanne, AD69 2U 217 + 2U 889

■ 1937

Affaire Nagir, AD69 2U 217 + 2U 894

Affaire Tosselli, AD69 2U 217 + 2U 896

■ 1938

Affaire Guillet, AD69 2U 217 + 2U 900

Affaire Collini, AD69 2U 217 + dossier absent

■ 1939

Affaire Lafumas, AD69 2U 217 + 2U 902

Affaire Debas, AD69 2U 217 + 2U 903

Affaire Drici, AD69 2U 217 + 2U 903

Affaire Gadeau, AD69 2U 217 + 2U 905

Affaire Meynard, AD69 2U 217 + 2U 905

■ 1940

Affaire Germain G., AD69 2157 W 1*

Affaire Léon C., AD69 2157 W 1*

■ 1942

Affaire Louis D., AD69 2157 W 1*

Affaire Louis A., AD69 2157 W 1*

Affaire Jean-Marie D., AD69 2157 W 1*

■ 1943

Affaire André M., AD69 2157 W 1*

Affaire Louis C., AD69 2157 W 1*

Affaire Xavier J., AD69 2157 W 1*

Affaire Théophile G., Marcelline R. et Jacques G., AD69 2157 W 1*

■ 1944

Affaire Gaston B., AD69 2157 W 1*

Affaire Claude G. AD69 2157 W 1*

■ 1945

Affaire Maurice M., AD69 2157 W 1*

Affaire Jean-François P., AD69 2157 W 1*

■ 1946

Affaire Joseph C., AD69 2157 W 1*

Affaire S., M. et W., AD69 2157 W 1*

■ 1947

Affaire Victor C., AD69 2157 W 1*

Affaire Manuel L., AD69 2157 W 1*

Affaire Paul B., AD69 2157 W 1*

Affaire Albert H., AD69 2157 W 1*, AD69 2157 W 27 (obtenu par dérogation)

■ 1948

Affaire Marcel P., AD69 2157 W 1*

Affaire Félix P., AD69 2157 W 1*

Affaire Auguste F., AD69 2157 W 1*

Affaire René T., AD69 2157 W 1*

Affaire René M., AD69 2157 W 1*

Affaire Robert D., AD69 2157 W 1*

■ 1949

Affaire Henri O., Louis S. et Jean-François L., AD69 2157 W 2*

Affaire Jean-Victorin C., AD69 2157 W 2*

Affaire Xavier M., AD69 2157 W 2*

■ 1950

Affaire Ernest M., AD69 2157 W 2*

Affaire Raymond D., AD69 2157 W 2*

Affaire Jean-Louis M., AD69 2157 W 2*

■ 1951

Affaire Jean-Baptiste L., AD69 2157 W 2*

Affaire Joseph D., AD69 2157 W 2*

Affaire Mohand K., AD69 2157 W 2*

Affaire Renaud L., AD69 2157 W 2*

■ 1952

Affaire Hassan L., AD69 2157 W 2*

Affaire Antonio d'A., AD69 2157 W 2*

■ 1953

Affaire Antoine C., AD69 2157 W 2*

Affaire Mohand B., AD69 2157 W 2*

Affaire Joseph M., AD69 2157 W 2*

Affaire Marie S., AD69 2157 W 2*

Affaire Marie-François V., AD69 2157 W 2*

■ 1954

Affaire Georges L., AD69 2157 W 2*

Affaire Domingo A., AD69 2157 W 2*

Affaire Marius V., AD69 2157 W 2* + 2157 W 106 (obtenu sous dérogation)

Affaire Maurice A., AD69 2157 W 2* + 2157 W 106 (obtenu sous dérogation)

Affaire Célestin V., AD69 2157 W 2*

■ 1955

Affaire Charles R., AD69 2157 W 3*

■ 1956

Affaire Marcel G., AD69 2157 W 3*

Affaire Joseph B. et Gilbert C., AD69 2157 W 3*

Affaire Nana B., AD69 2157 W 3*

Affaire Louis R., AD69 2157 W 3*

Affaire Julien M., AD69 2157 W 3*

■ 1957

Affaire Gaston V., AD69 2157 W 3*

■ 1958

Affaire Abraham G., AD69 2157 W 3* + 2157 W 146 et 2157 W 147 (obtenus sous dérogation)

Affaire Paul G., AD69 2157 W 3*

■ 1959

Affaire Robert I., AD69 2157 W 3*

Affaire David K., AD69 2157 W 3* + 2159 W 153 (obtenu sous dérogation)

Affaire Léon C., AD69 2157 W 3* + 2159 W 153 (obtenu sous dérogation)

■ 1960

Affaire René B., AD69 2157 W 3*

Affaire Abdallah B., AD69 2157 W 3*

Affaire Jean Pierre G., AD69 2157 W 3*

Affaire Bernard A., AD69 2157 W 3*

Affaire André G., AD69 2157 W 3*

■ 1961

Affaire Jean-Louis C., AD69 2157 W 4*

■ 1962

Affaire Marcel C., AD69 2157 W 4*

■ 1963

Affaire Georges F., AD69 2157 W 4*

Affaire Alvise D., AD69 2157 W 4*

■ 1964

Affaire Joseph M., AD69 2157 W 4*

Affaire Jean G., AD69 2157 W 4* + 2157
W 211 (obtenu sous dérogation)

■ **1965**

Affaire Anne-Marie A., Henri A., Maurice
S. et Jacques S., AD69 2157 W 5*

Affaire Miloud A., Antoine M., Gilbert R.
et Mohamed A., AD69 2157 W 5*

■ **1966**

Affaire Pierre J., AD69 2157 W 5*

Affaire Denis B., AD69 2157 W 5*

■ **1967**

Affaire Jean G., AD69 2157 W 6*

Affaire Jean P., AD69 2157 W 6*

Affaire Marcel B., AD69 2157 W 6*

Affaire Patrice R., AD69 2157 W 6*

Affaire Gilles R., AD69 2157 W 6*

Affaire Michel F., AD69 2157 W 6*

■ **1968**

Affaire Mohand B., AD69 2157 W 6*

Affaire Salah B., AD69 2157 W 6*

Affaire Bernard D., AD69 2157 W 6*

Affaire Charles M., AD69 2157 W 6*

Affaire Roger V., AD69 2157 W 6*

■ **1969**

Affaire Francisco H., AD69 2157 W 7*

Affaire Georges P., AD69 2157 W 7*

Affaire René P., AD69 2157 W 7*

■ **1970**

Affaire Pierre C., AD69 2157 W 7*

Femmes ayant tué ou tenté de tuer des hommes (68)

■ 1797

Affaire Marna épouse Chatelot, arrêt n°580, AD69 39L 64

■ 1798

Affaire Bernard veuve Guérin et Cogire, arrêt n°638, AD69 39L 65

■ 1799

Affaire Boulet épouse Tournier, arrêt n°787, AD69 39L 66

■ 1800

Affaire Bergeron veuve Duviolay, arrêt n°853, AD69 2U 20

■ 1810

Affaire Roche veuve Blanchard, arrêt n°1796, AD69 2U 30 + dossier absent

■ 1816

Affaire Buffeton et Desvigne, arrêt n°2183, AD69 2U 112 + 2U 218

■ 1820

Affaire Fongerouge épouse Guillet, arrêt n°2497, AD 69 2U 116 + dossier absent

■ 1824

Affaire Michoud épouse Revelle (ou Revel) et Rey et Baboula, arrêt n°2927, AD69 2U 120 + dossier absent

■ 1829

Affaire Renaud veuve Fontenille et Renaud, arrêt n°3550, AD69 2U 126 + dossier absent

■ 1834

Affaire Boane veuve Demonget, arrêt n°4139, AD69 2U 130 + dossier absent

■ 1835

Affaire Vigny (Vindry) épouse Parelle, arrêt n°4225, AD69 2U 131 + dossier absent

■ 1837

Affaire Pothier épouse Matray , arrêt n°4496, AD69 2U 133 + dossier absent

■ 1842

Affaire Bonnardel épouse Pré, arrêt n°4949, AD 2U 138 + dossier absent

■ 1850

Affaire Massard veuve Thélaud, arrêt n°5803, AD69 2U 145 + dossier absent

■ 1857

Affaire Nardilamère épouse Bretet, arrêt n°6599, AD69 2U 150 + dossier absent

Affaire Chavrier épouse Charvet, arrêt n°6663, AD69 2U 150 + dossier absent

■ 1860

Affaire Thévenot (aussi écrit Thévenon) veuve Valois, arrêt n°6845, AD69 2U 153 + AD69 2U 241

■ 1861

Affaire Ollier épouse Giboud, arrêt n° 6976, AD69 2U 154 + AD69 2U 250

■ 1866

Affaire Rival, arrêt n°7397, AD69 2U 159 + 2U 273

■ 1870

Affaire Bénéton, arrêt n° 7721, AD69 163 + 2U 306

■ 1876

Affaire Marmoux, arrêt n° 8316, AD69 2U 169 + 2U 362

■ 1882

Affaire Bourgeat épouse Bournicard, arrêt n°8821, AD69 2U 175 + 2U 430

■ 1900

Affaire Vittoz épouse Roucheton, AD69 2U 193 + 2U 634

■ 1901

Affaire Chatellenaz, AD69 2U 194 + 2U 649

■ 1902

Affaire Berthon, AD69 2U 195 + 2U 663

■ 1906

Affaire Monnier, AD69 2U 199 + 2U 721

Affaire Montheillet, AD69 2U 199 + 2U 723

■ 1909

Affaire Salignat, AD69 2U 202 + 2U 748

Affaire Prévost (Prévo) veuve Chanéac, AD69 2U 202 + 2U 753

Affaire Cime, AD69 2U 202 + dossier absent (arrêt cassé ; renvoie vers la cour d'assise de l'Ain)

■ 1910

Affaire Être, AD69 2U 203 + 2U 757

Affaire Schilte, AD69 2U 203 + 2U 759

■ 1911

Affaire Froquet épouse Dejoux, AD69 2U 204 + 2U 765

■ 1918

Affaire Boulay, A69 2U 211 + dossier absent

■ 1920

Affaire Marchon épouse Briard et Delayat, AD69 2U 213 + 2U 784

Affaire Ginet, AD69 2U 213 + 2U 785

Affaire Luzy épouse Mognat, AD69 2U 213 + dossier absent

■ 1924

Affaire Mellet veuve François, AD69 2U 214 + 2U 808

Affaire Coste épouse Rostain, AD69 2U 214 + 2U 811

■ 1926

Affaire Pollet, AD69 2U 214 + 2U 823

Affaire Reynaud, AD69 2U 214 + 2U 823

■ 1928

Affaire Tamet, AD69 2U 215 + 2U 837

■ 1930

Affaire Saunier, AD69 2U 215 + 2U 851

■ 1931

Affaire Deuneulin, AD69 2U 215 + 2U 855

■ 1932

Affaire Meracki, AD69 2U 216 + 2U 857

Affaire Compagnet veuve Perret, AD69 2U 216 + 2U 860

■ 1934

Affaire Korentchy, AD69 2U 216 + 2U 870

Affaire Berthet épouse Camou, AD69 2U 216 + 2U 870

■ 1936

Affaire Vonthron, AD69 2U 217 + 2U 884

■ 1937

Affaire Plagne (ou Plagnet) épouse Béraudiat, AD69 2U 217 + 2U 891

Affaire Blaujard veuve Bayon, AD69 2U 217 + 2U 891

Affaire Vercasson, AD69 2U 217 + 2U 893

Affaire Lignot, AD69 2U 217 + 2U 896

■ **1944**

Affaire Marie B. épouse B., AD69 2157 W
1*

■ **1948**

Affaire Anaïs C. épouse M., AD69 2157 W
1*

■ **1949**

Affaire Jeanne B. et Léon L., AD69 2157 W
2*

Affaire Simone W., AD69 2157 W 2*

Affaire Thérèse G., AD69 2157 W 2*

■ **1950**

Affaire Louise B., AD69 2157 W 2*

■ **1951**

Affaire Raymond J., AD69 2157 W 2*

■ **1952**

Affaire Audin A., AD69 2157 W 2*

■ **1958**

Affaire Marie C. veuve S., AD69 2157 W
3*

■ **1963**

Affaire Madeline P., AD69 2157 W 4*

■ **1965**

Affaire Marcelle B., AD69 2157 W 5*

Affaire Noëlle A., AD69 2157 W 5*

■ **1966**

Affaire Madeleine L., AD69 2157 W 5*

■ **1968**

Affaire Denise D., AD69 2157 W 6*

■ **1970**

Affaire Yvonne W. veuve M., AD69 2157
W 7*

*Femmes ayant tué ou tenté de tuer des
femmes (24)*

■ **1794**

Affaire Moulin, arrêt n°325, AD69 39L 61

■ **1796**

Affaire Journet, arrêt n°506, AD69 39L 64

■ **1801**

Affaire Gervais veuve Colonjon et Gachet,
arrêt n°908, AD69 2U 21

Affaire Boucher Marie veuve Massot /
Marie Clusel + un homme, arrêt n°934,
AD69 2U 21

Affaire Guillot épouse Jorand et Durieu
épouse Moussière, arrêt n°935, AD69 2U
21

■ **1817**

Affaire Robert veuve Triomphe, arrêt 2217,
2U 113 + dossier absent

■ **1819**

Affaire Dubost, arrêt n°2372, AD69 2U 115
+ dossier absent

■ **1832**

Affaire Desroches épouse Corgez, arrêt
n°3868, AD69 2U 128 + dossier absent

■ **1850**

Affaire Remilleux, arrêt n°5858, AD69 2U
145 + dossier absent

■ **1852**

Affaire Allardon, arrêt n°6037, AD69 2U
147 + dossier absent

■ **1860**

Affaire Bogey, arrêt n°6910, AD69 2U 153
+ 2U 247

■ **1878**

Affaire Lauenberger, AD69 2U 171 + 2U
387

■ **1882**

Affaire Pachat, AD69 2U 175 + 2U 432

■ **1888**

Affaire Jourdan, AD69 2U 181 + 2U 508

■ **1890**

Affaire Rigal, AD69 2U 183 + 2U 526

■ **1896**

Affaire Germain veuve Vaganay, AD69 2U
189 + 2U 586

■ **1902**

Affaire Michel épouse Tavardon, AD69 2U
195 + 2U 662

Affaire Planchet épouse Renavier, AD69
2U 195 + 2U 664

■ **1903**

Affaire Cinquin veuve Ballandras, AD69
2U 196 + 2U 674

■ **1919**

Affaire Bidet, AD69 2U 212 + 2U 783

■ **1934**

Affaire Roze épouse Levrat, AD69 2U 216
+ 2U 869

■ **1940**

Affaire Pauline D., AD69 2U 2157 W 1*

■ **1964**

Affaire Marie G., Yvette B., Victorine M.,
Marie B., Marcelle G., AD69 2U 2157 W
4*

Annexe II : Condamnations des accusés de la période 1791-1884

	Peine de mort	TFP	Travaux à temps	Réclusion	Acquittement	Non connu
1	Dubois (1816)	Soloce (1814)	Fournier (1834) : 10 ans	Achard (1848) : 6 ans	Grandjon (1791)	Coquet (1816)
2	Faisans (1817)	Dalmais (1821)	Gauchon (1855) : 15 ans	Lavier (1865) : 10 ans	Berthelemy (1797)	
3	Devaux et Devaux (1817)	Merle (1859)	Dubois (1859) : 15 ans	Deloche (1871) : 6 ans	Pupier (1806)	
4	Sétier (1819)	Boland (1878)	Guchardot (1859) : 20 ans	Hervier (1881) 8 ans	Rolland (1807)	
5	Léivre (1820)	Laurent (1880)	Rey (1863) : 7 ans	Batia (1881) : 6 mois	Couilloud (1870)	
6	Bonnaud (1823)		Cucharat (1863) : 20 ans	Bonnin (1883) : 1 ans	Rouhard (1884)	
7	Dumas (1832)		Verjat (1868) : 15 ans			
8	Burillon (1841)		Pidal (1869) : 12 ans			
9	Brouillard (1845)		Dufour (1873) : 20 ans			
10	Allard (1847)		Vermorel (1878) : 15 ans			
Total	10	5	10	6	6	1
En %	26,31%	13,17%	26,31%	15,79%	15,39%	2,63%

Tableau 1 : Condamnations des époux accusés avant commutation

	Condamnation par suite du procès	Commutations	Peine réellement effectuée
Fournier (1835)	10 ans de travaux forcés (soit jusqu'en mars 1845)	1 ^{ère} commutation : reste de sa peine en avril 1843	Mars 1835 à avril 1843 soit 8 ans de travaux forcés au lieu de 10 ans
Allard (1847)	Peine de mort	1 ^{ère} commutation : Travaux forcés à perpétuité	Août 1847 – avril 1864 : 16,5 ans de travaux forcés puis avril 1864 – avril 1879 : 15 ans de réclusion
		2 ^{ème} commutation : peine commuée en 15 ans de réclusion en avril 1864	
Brouillard (1845)	Peine de mort	Travaux forcés à perpétuité	Travaux forcés à perpétuité
Dubois (1859)	15 ans de travaux forcés (soit jusqu'en mai 1874)	1 ^{ère} commutation : 2 ans de remise de peine en novembre 1865	Mai 1859 à août 1870 soit 11 ans 4 mois de travaux forcés au lieu de 15 ans
		2 ^{ème} commutation : remise du reste de sa peine en août 1870	
Cucherat (1863)	20 ans de travaux forcés (soit jusqu'en novembre 1883)	1 ^{ère} commutation : 1 an de remise de peine en juin 1867	Novembre 1863 à novembre 1882 soit 19 ans de travaux forcés au lieu de 20 ans
Vermorel (1878)	15 ans de travaux forcés (soit jusqu'en décembre 1893)	1 ^{ère} commutation : 2 ans de remise de peine en juillet 1888	Décembre 1878 à décembre 1886 soit 13 ans de travaux forcés au lieu de 15
Laurent	Travaux forcés à perpétuité en 1880	1 ^{ère} commutation : en juillet 1892, peine commuée en 20 ans de travaux forcés	Février 1880 – juillet 1912 : 32 ans de travaux forcés

Tableau 2 : Commutation des peines des époux

Travaux forcés	Avant commutation	Affaires	Après commutation	Affaires
De 1 mois à moins de 5 ans	0		0	
De 5 ans à moins de 10 ans	1	Rey	2	Rey +Fournier
De 10 ans à moins de 15 ans	2	Fournier Pidal	3	Pidal Dubois +Vermorel
De 15 ans à moins de 20 ans	4	Gauchon Dubois Verjat Vermorel	3	Gauchon Verjat Cucherat
20 ans	3	Guichardot Cucherat Dufour	3	Guichardot Dufour Laurent
Réclusion	6	Achard Lavier Deloche Hervier Batia Bonnin	7	Achard Lavier Deloche Hervier Batia Bonnin +Allard
TFP	3	Merle Boland Laurent	3	Merle Boland +Brouillard
Peine de mort (après la réforme de 1832)	4	Dumas Burillon Brouillard Allard	2	Dumas, Burillon

Acquittés	2		2	
Total	25		25	

Tableau 3 : Comparaison de la peine des époux avant et après commutation

	Peine de mort	TFP	Travaux à temps	Réclusion	Acquittement	Non connu
1	Duclos (1792)	Bellada (1824)	Garçonnet (1808) : 20 ans	Amoureux (1797) : 6 mois	Combel (1807)	Garcin (1791)
2	Roullier (1799)	Partenheimer (1825)	Dubrat (1827) : 20 ans	Tournier (1825) : 2 ans	Pelosse (1827)	Chambard (1865) : se suicide en prison
3	Bernigat (1835)	Florimont (1828)	Condamin (1835) : 5 ans	Augoyard (1848) : 2 ans	Parrot (1838)	Wasserman (1873)
4	Chomel (1855)	Racine (1853)	Dubiat (1836) : 20 ans	Chabassa (1851) : 5 ans	Tuelle (1876)	
5	Dumas (1859) (condamné par contumace)	Grayel (1855)	Doutail (1849) : 10 ans	Dupont (1859) : 3 ans		
6	Joannon, Deschamps, Chrétien (1860)	Julliard (1858)	Pollet (1853) : 10 ans	Fradin (1863) : 5 ans		
7	Barthelemy (1872)	Guillet (1865)	Vorgel (1864) : 10 ans	Montagny (1874) : 20 ans		
8		Garin (1866) : TFP	Bichet (1865) : 10 ans	Colin (1875) : 4 ans		
9		Geries (1866)	Chevrier (1865) : 20 ans	Foucard (1875) : 5 ans		
10		Badelon (1873)	Trolliet (1866) : 5 ans	Lamby et Gard (1877) : complice acquitté, l'autre 5 ans		
11		Gonon (1880)	Buisson (1874) : 8 ans	Mercier (1880) : 6 mois		
12		Gonsollin (1880)	Duvivier (1878) : 15 ans			
13			Talagrand (1876) : 20 ans			
Total	7	12	13	11	4	3
En %	14%	24%	26%	22%	8%	6%

Tableau 4 : Condamnations des concubins et amants avant commutation

		Condamnation par suite du procès	Commutations	Peine réellement effectuée
1	Condamin (1835)	5 ans TF	Remise d'un an	4 ans TF
2	Bernigat (1835)	Peine de mort	TFP	TFP
3	Dubiat (1836)	20 ans TF	Remise de 2 ans	18 ans TF
4	Chomel (1855)	Peine de mort	TFP	TFP
5	Julliard (1858)	TFP	1 ^{ère} commutation en décembre 1871 : commuée en 12 ans de TF 2 ^{ème} commutation : remise de 2 ans	1858-1871 : 13 ans TF Puis 10 ans TF soit 23 ans
6	Fradin (1863)	5 ans de prison	Remise d'un an.	4 ans
7	Bichet (1865)	10 ans TF	Remise de peine à partir du 12 août 1870 de 18 mois de la peine prononcé contre lui	8 ans TF
8	Trolliet (1868)	5 ans TF	Commuée à partir du 19/10/68 en peine de prison de 5 ans, puis en 1871 remise de 15 mois (1 an 3 mois), puis en 1876 remise de la surveillance de a haute police	3 ans 9 mois de prison
9	Garin (1866)	TF à perpétuité	A partir du 15/8/1876, peine commuée en 20 ans de TF, puis à partir de février 1879 remise de peine de 2 ans puis à partir de juillet 91 remise de peine de deux ans puis réhabilitation en 1898	10 ans de TF jusqu'en 1876. Il devrait aller jusqu'en 1896, mas -4 ans 1876-1892 : 26 ans de TF.
10	Badelon (1873)	TFP	Par décret du 6/07/1885, commutation de la peine en 20 ans de TF + réduction de 3 ans de peine en 1901	12 ans de TF, il devrait aller jusqu'en 1905, il obtient 3 ans en moins soit 1873-1901 : 28 ans
11	Talagrand (1876)	20 ans TF	Remise de 2 ans	18 ans

Tableau 5 : Commutation des condamnations des concubins et amants

Travaux forcés	Avant commutation	Affaires	Après commutation	Affaires
De 1 mois à moins de 5 ans	0	X	1	+ Condamin
De 5 ans à moins de 10 ans	3	Condamin, Trolliet Buisson	2	Buisson + Bichet
De 10 ans à moins de 15 ans	4	Bichet Doutail Pollet Vorgel	3	Doutail Pollet Vorgel
De 15 ans à moins de 20 ans	1	Duvivier	3	Duvivier + Talagrand + Dubiat
20 ans	5	Dubiat Chevrier Talagrand Garçonnet Dubrat	6	Chevrier Garçonnet Dubrat + Garin + Julliard + Badelon
Réclusion				
De 1 mois à moins de 5 ans	6	Amoureux Tournier Augoyard Dupont Colin Mercier	8	Amoureux Tournier Augoyard Dupont Colin Mercier

				+ Fradin + Trolliet
De 5 ans à moins de 10 ans	4	Chabassa Fradin Foucard Lamby et Gard	3	Chabassa Foucard Lamby et Gard
De 10 ans à moins de 15 ans				
De 15 ans à moins de 20 ans				
20 ans	1	Montagny	1	Montagny
TFP	12	Bellada Partenheimer Florimont Racine Grayel Julliard Guillet Garin Geries Badelon Gonon Gonsollin	11	Bellada Partenheimer Florimont Racine Grayel Guillet Geries Gonon Gonsollin + Chomel + Bernigat
Peine de mort (après la réforme de 1832)	7	Bernigat Chomel Dumas Joannon Deschamps et Chrétien Barthelemy	5	Dumas Joannon Deschamps et Chrétien Barthelemy

Acquittés et non connu	7		7	
Total	50		50	

Tableau 6 : Comparaison de la peine des concubins et amants avant et après commutation

Annexe III : Condamnations des accusés de la période 1885-1939 (féminicides intimes et crapuleux)

	Peine de mort	TFP	Travaux à temps	Réclusion	Acquittement	Cassé
1		Rivoire (1887)	Boichon (1886) : 12 ans	Fortin (1886) : 6 ans	Jarles (1885)	Bonnardot (1925)
2		Allain (1894)	Deroche (1888) : 15 ans	Soularue (1889) : 4 ans	Bouilloud (1893)	
3		Bunod (1897)	Duplan (1892) : 10 ans	Cochard (1890) : 2 ans	Mariotti (1897)	
4		Benard (1899)	Bertrand (1892) : 10 ans	Bruy (1890) : 5 ans	Granoux (1897)	
5		Barron (1899)	Sigaud (1893) : 10 ans	Truffit (1892) : 18 mois	Chambournier (1898)	
6		Servageon (1908)	Sirof (1895) : 10 ans	Glénat (1893) : 2 ans	Bernardin (1899)	
7		Treffot (1910)	Martel (1895) : 15 ans	Granostier (1893) : 8 ans	Duchamps (1905)	
8		Maurice (1928)	Vanner (1903) : 8 ans	Lacombe (1895) : 5 ans	Mouraud (1908)	
9		Signoret (1929)	Brunod (1908) : 20 ans	Meyer (1898) : 8 ans	Rastoul (1919)	
10		Seux (1934)	Colange (1908) : 6 ans	Janin (1900) : 5 ans	Vianey (1921)	
11		Origène (1933)	Velone (1913) : 10 ans	Torillon (1901) : 8 ans	Dumontel (1921)	
12		Boyer (1934)	Gatti (1920) : 10 ans	Pommier (1903) : 6 ans	Julliéron (1924)	
13		Lafond (1934)	Berutti (1921) 7 ans	Pissanchi(1904) : 6 ans	Ollier (1926)	
14		Collini (1937)	Rammault (1921) : 7 ans	Barboteur (1904) : 2 ans	Arcelli (1926)	
15		Drici (1939)	Reymondier (1921) : 5 ans	Chatel (1905) : 5 ans	Tcheing Tching (1926)	
16			Raynaud (1923) : 20 ans	Comte-Gaz (1905) : 6 mois	Seigneau (1928)	
17			Poli (1925) : 6 ans	Litzelmann (1908) : 5 ans	Nigon/Mignon (1928)	
18			Gay (1925) : 20 ans	Mille (1908) : 8 ans	Lyot (1930)	
19			Gully (1927) : 20 ans	Berjat (1908) : 5 ans	Mathan (1930)	
20			Podda (1927) : 5 ans	Maillet (1908) : 2 ans	Kelghouni (1932)	
21			Mendosa (1929) : 12 ans	Gineste (1908) : 4 ans	Elanski (1933)	
22			Mokrane (1930) : 10 ans	Poizat (1909) : 2 ans	Planchet (1934)	
23			Usrule (1930) : 10 ans	Luccioni (1909) : 3 ans	Guillet (1938)	

24			Pabion (1934) : 20 ans	Derussy (1909) : 8 ans		
25			Debas (1939) : 15 ans	Tribollet (1910) : 5 ans		
26			Meynard (1939) : 20 ans	Bousquet (1913) : 5 ans		
27				Sapaly (1914) : 2 ans		
28				Verney (1914) : 4 ans		
29				Sciot (1915) : 15 ans		
30				Visseyrias (1919) : 2 ans		
31				Frankauser (1920) : 6 ans		
32				Passerotte (1921) : 8 ans		
33				Crossmary (1921) 1 an		
34				Tacher (1923) : 2 ans		
35				Michel (1923) : 5 ans		
36				Bergeron (1923) : 5 ans		
37				Crociatti (1923) : 2 ans		
38				Chapponneau (1925) : 5 ans		
39				Ferras (1926) : 5 ans		
40				Evangelita (1927) : 10 ans		
41				Ory (1929) : 10 ans		
42				Aînouche (1929) : 5 ans		
43				Girard (1931) : 18 mois		
44				Grivette (1932) : 5 ans		
45				Damais (1933) : 2 ans		
46				Faboux (1933) : 5 ans		
47				Ronsin (1933) : 2 ans		
48				Chevillard (1934) : 2 ans		
49				Castel (1934) : 7 ans		
50				Garnier (1934) : 10 ans		
51				Pagay (1935) : 5 ans		
52				Donna (1935) : 2 ans		
53				Maritano (1936) : 5 ans		
54				Chavanne (1936) : 2 ans		

55				Belkacem (1937) : 3 ans		
56				Toselli (1937) : 5 ans		
57				Lafumas (1939) : 10 ans		
58				Gadeau (1939) : 3 ans		
59				Allègre (1936) : 5 ans		
60						
TOTAL	0	15	26	59	23	1
En %	0%	12%	20,8%	47,2%	19,2%	0,8%

Tableau 1 : Condamnations des accusés avant commutation

Travaux forcés	Avant commutation	Affaires	Après commutation	Affaires
De 1 mois à moins de 5 ans	0		4 (dont 4 commuées)	Sirot (10 ans > un peu moins de 5 ans) Collange (3 mois TF puis commuée en peine de prison) Poli (commué en 6 ans de prison) Ursule (quelques mois, commué en peine de prison)
De 5 ans à moins de 10 ans	7	Vanner Collange Berutti Rammault Reymondier Poli Podda	9 (dont 3 commuées)	Duplan (10 ans > 9 ans) Sigaud (10 ans > 9 ans) Vanner (8 ans, pas de commutation) Rammault (7 ans, pas de commutation) Berutti (7 ans, pas de commutation) Reymondier (5 ans, pas de commutation) Podda (5 ans, pas de commutation) Seux (1934) = 1934 : 10 ans commué, moins 1 an en 1939 = 9 ans
De 10 ans à moins de 15 ans	10	Boichon Duplan Bertrand Sigaud Sirot	9 (dont 3 commuées)	Boichon (12 ans > 10 ans) Bertrand (pas de commutation) Vellone (pas de commutation) Gatti (pas de commutation) Mendosa (pas de commutation)

		Vellone Gatti Mendosa Mokrane Ursule		Mokrane (pas de commutation) Pabion (20 ans > 12 ans) Boyer (1934) : en 1946, soit 12 ans + 10 ans puis remise entière de sa peine. Il fait 14 ans + réhabilitation Collini (1937) = en 1949, 12 ans + 10 ans de réclusion, 2. En 1952 à remise de peine de deux ans. Soit 10 ans TFP et 8 ans de réclusion au total.
De 15 ans à moins de 20 ans	3	Deroche Martel Debas	4 (dont 1 commué)	Deroche (pas de commutation) Martel (pas de commutation) Debas (pas de commutation) Meynard (20 ans > 15 ans)
20 ans	6	Brunod Raynaud Gay Gully Pabion Meynard	11 (dont 7 commuées)	Brunod (pas de commutation ; relégation) Raynaud (pas de commutation) Gay (pas de commutation) Gully (pas de commutation) + Alain (1894) : 1894-1907 : 13 ans + 20 ans = 33 ans Bunod (1897) : 1897 20 ans TF Benard (1899) : 1899-1907 : 8 ans TF + 20 ans = 27 ans Barron (1899) : 1899-1929 : 30 ans TF + 20 ans = 50 ans Servageon (1909) : 1909 20 ans TF + 6 mois Treffot (1910) : 1920 20 ans TF ; 1924 – 5 ans soit 10 ans TF + 15 ans = 25 ans Signoret (1929) = en 1946, soit 17 ans + 10 ans = 27 ans

	26		37	
TFP	15	Rivoire (1887) Allain (1894) Bunod (1897) Benard (1899) Barron (1899) Servageon (1908) Treffot (1910) Maurice (1928) Signoret (1929) Seux (1934) Origène (1933) Boyer (1934) Lafond (1934) Collini (1937) Drici (1939)	5	Rivoire (1887) Maurice (1928) Origène (1933) Lafond (1934) Drici (1939)
Peine de mort	0		0	
Total	43		43	

Tableau 2 : Comparaison des condamnations (travaux forcés et peine de mort) des accusés avant et après commutation

Prison à temps	Avant commutation	Affaires	Après commutation et remises	
De 1 mois à moins de 5 ans	24	Soularue (1889) Cochard (1890) Truffit (1892) Glénat (1892) Barboteur (1904) Comte-Gaz (1905) Maillet (1908) Gineste (1908) Luccioni (1909) Poizat (1909) Sapaly (1914) Verney (1914) Vianey (1919) Crossmary (1920) Tacher (1923) Crociatti (1923) Girard (1931) Damais (1933) Ronsin (1933) Chevillard (1933) Donna (1935) Chavanne (1936) Nagir (1937) Gadeau (1939)	Fortin (1886) : libération conditionnelle en 1889 Soularue (1889) : 4 ans > 3 ans 8 mois + réhabilitation Cochard (1890) : 2 ans > 1 ans 3 mois puis libération conditionnelle Bruy (1890) : 5 à 4 ans, puis libération conditionnelle soit 2 ans 9 mois de prison Truffit (1892) : 1,5 ans (pas de commutation) Glénat (1892) : pas de commutation Lacombe (1896) : liberté conditionnelle en 1899 (soit 3 ans) Janin (1900) : 4,5 ans au lieu de 5 ans Torillon (1901) : 8 ans > 4 ans Barboteur (1904) : pas de commutation Comte-Gaz (1905) : pas de commutation Litzelmann (1908) : 5 ans > 4 ans Maillet (1908) : condamné en novembre, 2 mois et 17 jours de prison. Gineste (1908) : pas de commutation Luccioni (1909) : pas de commutation Poizat (1909) : pas de commutation Sapaly (1914) : pas de commutation Vernay (1914) : pas de commutation Vianey (1919) : pas de commutation Crossmary (1920) : pas de commutation Tacher (1923) : pas de commutation Crociatti (1923) : pas de commutation Girard (1931) : pas de commutation Damais (1933) : pas de commutation Ronsin (1933) pas de commutation Chevillard (1933) pas de commutation Donna (1935) : pas de commutation Chavanne (1936) : pas de commutation Nagir (1937) : pas de commutation	30 + Collange, Poli, et Ursule soit 33 (dont 9 commuées + 3)

			Gadeau (1939) : pas de commutation	
De 5 ans à moins de 10 ans	30	Fortin (1886) Bruy (1890) Granostier (1892) Lacombe (1896) Meyer (1898) Janin (1900) Torillon (1901) Pommier (1903) Pissanchi (1904) Chatel (1905) Litzelmann (1908) Mille (1908) Berjat (1908) Derussy (1908) Tribollet (1910) Bousquet (1913) Frankauser (1920) Passerotte (1920) Michel (1923) Bergeron (1923) Chapponneau (1925) Ferras (1925) Ainouche (1929) Grivette (1932) Faboux (1933) Castel (1934) Pagay (1934) Maritano (1936) Allègre (1936) Toselli (1937)	Granostier (1892) : pas de commutation Meyer (1898) : 8 ans > 7 ans Pommier (1903) : pas de commutation Pissanchi (1904) : 6 ans > 5,5 ans Chatel (1905) : pas de commutation Mille (1908) : pas de commutation Berjat (1908) : pas de commutation Derussy (1909) : pas de commutation Tribollet (1910) : pas de commutation Bousquet (1913) : pas de commutation Frankauser (1920) : pas de commutation Passerotte (1920) : pas de commutation Michel (1923) : pas de commutation Bergeron (1923) : pas de commutation Chapponneau (1923) : pas de commutation Ferras (1925) : pas de commutation Ainouche (1929) : commu sur l'interdiction de séjour mais pas la peine Grivette (1932) : pas de commutation Faboux (1933) : pas de commutation Castel (1934) : pas de commutation Pagay (1934) : pas de commutation Maritano (1936) : pas de commutation Allègre (1936) : non vérifié Toselli (1937) : pas de commutation	24 (dont 3 commuée)

De 10 ans à moins de 15 ans	4	Evangelista (1926) Ory (1929) Garnier (1934) Lafumas (1939)	Evangelista (1926) : pas de commutation Ory (1929) : pas de commutation Garnier (1934) : pas de commutation Lafumas (1939) : pas de commutation	4
De 15 ans à moins de 20 ans	1	Sciot (1915)	Sciot (1915, non vérifié)	1
20 ans	0			0
	6			61+3

Tableau 3 : Comparaison des condamnations à la prison des accusés avant et après commutation

	Peine de mort	Travaux forcés à perpétuité	Travaux forcés à temps	Réclusion	Acquitté
1	Grosselin (1888)	Gendre (1890)	Faure (1889) : 20 ans	Revol (1890) : 5 ans	Bouvanin (1890)
2	Busseuil (1893)	Taberlet (1898)	Ceysson (1904) : 10 ans	Chatain (1890) : 7 ans	Gauthier (1910)
3	Carron (1904)	Pramondon (1904)	Chervet (1914) : 20 ans	Coquerel (1908) : 5 ans, colonie correctionnelle	Knieger (1921)
4	Barrelon (1907)	Desbats (1908)	Augier (1918) : 20 ans	Roche (1910) : 5 ans	De Trinquelague Dions (1935)
5	Sauvinet (1907)	Mayor (1912)	Verschuren (1918) : 6 ans	Blanc (1921) : 10 ans, colonie	De Trinquelague Dions (1935)
6	Guiffard (1908)	Chazard (1931)	Chabert (1921) : 5 ans	Tabone (1921) : 2 ans de prison	
7	Badin (1916) ²⁵³¹	Boisvert (1934)		Mouleyre (1924) : 5 ans	
8	Flaguais (1918)			Goutalier (1932) : 10 ans, colonie	
9	Brenner (1918)				
10	Didier (1918)				
11	Cornu (1931)				
Total	11	7	6	8	5
%	29,73%	18,92%	16,22%	21,62%	13,51%

Tableau 4 : condamnations des accusés de féminicides crapuleux avant commutation

²⁵³¹ Le complice de Badin (1916), Laramas, est condamné à 5 ans de réclusion pour recel.

	Peine de mort effective	TFP commués	TF à temps commués	Réclusion commuée
	Busseuil (exécuté)	Grosselin (1888)	Pramondon (1904) : 20 ans TF ; remise de 5 ans, soit au total 31 ans de travaux forcés	Coquerel (1908) : remises, 2 ans 8 mois de prison
	Flaguais (exécuté)	Carron (1904)		
	Badin (exécuté)	Barrelon (1907)		
		Sauvinet (1907)		
		Giffard (1908)		
		Brenner (1919)		
		Didier (1919)		
		Cornu (1931)		
	3	8	1	1
Sans commutation	0	6	5	7
Total	3 au total	14 au total	6 au total	8 au total
%	8,57%	40%	17,14%	22,86%

Tableau 5 : commutation des accusés de féminicides crapuleux

Annexe IV : Condamnations des accusés de la période 1940-1970 (féminicides intimes et crapuleux)

	Peine de mort	TFP	TF à temps	Prison à temps	Acquitté
1	Jean-Louis M. (1950)	René T. (1948)	Louis D. (1942) : 20 ans	Germain G. (1940) : 5 ans	Marcel G. (1956)
2			Louis A. (1942) : 20 ans	Etienne C. (1943) : 5 ans	Louis R. (1956)
3			Jean-Marie D. (1942) : 10 ans	Claude G. (1944) : 6 mois	
4			Jean-Baptiste L. (1951) : 20 ans	Maurice M. (1945) : 4 ans	
5			Antonio D'A. (1952) : 20 ans	Joseph C. (1946) : 3 ans	
6			Mohamed B (1953) : 20 ans	Victor A. (1947) : 5 ans	
7			Joseph M (1954) : 15 ans	Félix P. (1948) : 3 ans	
8			Célestin V. (1954) : 10 ans	Jean-Victorin C. (1946) : 3 ans	
9			Paul G. (1958) : 12 ans	Ernest M. (1949) : 5 ans	
10			David K. (1959) : 15 ans	Joseph D (1951) : 7 ans	
11				Mohand K (1951) : 2 ans	
12				Antoine C. (1953) : 2 ans	
13				Georges L (1954) : 2 ans	
14				Domingo A. (1954) : 2 ans	
15				Marius V. (1954) : 2 ans	
16				Gaston V. (1957) : 7 ans	
17				Robert I. (1959) : 4 ans	
18				René B. (1960) : 5 ans	
19				Jean-Pierre G. (1960) : 3 ans	
20				Jean-Louis C. (1960) : 8 ans	
21				Georges F. (1963) : 8 ans	
22				Alvise D. (1963) : 15 ans	
23				Joseph M. (1964) : 2 ans	
24				Pierre J. (1966) : 4 ans	

25				Jean P. (1967) : 5 ans	
26				Marcel B. (1967) : 4 ans	
27				Gilles R. (1967) : 20 ans	
28				Salah B. (1968) : 6 ans	
29				Bernard D. (1968) : 4 ans	
30				Charles M. (1968) : 5 ans	
31				Francisco H. (1969) : 2 ans	
32				Georges P. (1969) : 20 ans	
33				Pierre C. (1970) : 15 ans	
Total	1	1	10	33 (dont 17 moins de 5 ; 7 de 5 ans ; 5 moins de 10 ans ; 2 de 15 ans, 2 de 20 ans)	2
%	2,13 %	2,13 %	21,28 %	70,21%	4,25%

Tableau 1 : Condamnations des accusés de féminicides

	Nom de l'affaire	Date	Qualification retenue	Peine	Commutation
1	Germain G	1940	Coups mortels	5 ans de réclusion / Dispense interdiction de séjour	X
2	Louis D.	1942	Coups mortels	20 ans TF / interdiction de séjour /	multiples : - 3 ans TF + - 3 mois + - 6 mois + remise interdiction de séjour + 1967 : réhabilité = 17 ans 3 mois
3	Louis A.	1942	Coups mortels	20 ans de TF / interdiction de séjour / déchu du droit de porter la médaille	- 1,5 ans + - 8 mois + - 1 an + -6 mois + - 1 an - 2mois - 27 jours
4	Jean-Marie D.	1942	Meurtre	10 ans TF + une interdiction	10 mois TF
5	Etienne C.	1943	Tentative de meurtre	5 ans réclusion + dispense interdiction séjour	6 mois

6	Claude G.	1944	Coups mortels	6 mois d'emprisonnement	X
7	Maurice M	1945	Coups mortels	4 an de prison	X
8	Joseph C.	1946	Coups mortels	3 ans de prison	2 mois
9	Victor C.	1947	Tentative d'assassinat	5 ans de prison + dispense interdiction de séjour	9 mois
10	Félix P.	1948	Coups mortels	3 ans de prison	
11	René T.	1948	Assassinat et tentative	TFP	Commué en 20 ans TF + - 2 ans
12	Jean-Victorin C.	1949	Coups mortels	3 ans de prison + intérêts	X
13	Ernest M	1949	Meurtre (?)	5 ans de prison	1 an puis réhabilitation
14	Jean-Louis M.	1950	Assassinat	Peine de mort	Commuée TFP puis 20 ans de réclusion. Remises : - 3 mois , - 3 mois, - 5 mois, - 5 mois soit 16 mois en moins
15	Jean-Baptiste L.	1951	Assassinat	20 ans TF	5 x 6 mois de remise ; 1 an ; - 8 mois ; - 4 mois soit 4,5 ans en moins
16	Joseph D.	1951	Assassinat	7 ans de prison	Commutation en 5 ans + - 6 mois soit 4,5 ans de prison
17	Mohand K.	1951	Coups mortels	2 ans de prison, 2 ans d'interdiction de séjour	X
18	Antonio d'A.	1952	Assassinat	20 ans TF + une interdiction	4 ans et 9 mois en moins, soit un peu plus de 15 ans de TF
19	Antoine C.	1953	Meurtre	2 ans de prison	2 mois et 4 jours
20	Mohamed B.	1953	Assassinat	20 ans TF + interdiction	1960 : - 4 mois, 1961 : - 6 mois ; 1957 : - 1 an ; 1955 : - 1 an ; 1958 : - 8 mois ; 1956 : - 1 an soit 4,5 an en moins
21	Joseph M.	1953	Tentative d'assassinat	15 ans TF + interdiction	1960 : -6 mois ; 1961 : -6 mois ; 1956 : - 1 an, soit 2 ans en moins, soit 13 ans
22	Georges L	1954	Coups et blessures	2 ans de prison	X
23	Domingo A.	1954	Coups et blessures	2 ans de prison	X

24	Marius V.	1954	Coups et blessures mortels	2 ans de prison	X
25	Célestin V.	1954	Coups mortels	10 ans TF + interdiction de séjour	1958 : - 6 mois ; 1959 : - 1 an ; 1965 : - 3 mois ; 1957 : - 6 mois ; 1960 : - 1 an soit 3 ans 3 mois en moins
26	Marcel G.	1956	Assassinat	Acquitté	
27	Louis R.	1956	Assassinat	Acquitté	
28	Gaston V.	1957	Coups mortels	7 ans	1,5 ans + 3 mois
29	Paul G.	1958	Assassinat	12 ans TF	12 mois + 5 mois + 6 mois + 4 mois = 2 ans 3 mois
30	Robert I.	1959	Assassinat	4 ans de prison	X
31	David K.	1959	Tentative assassinat	15 ans TF	4 mois + 3 mois + 2 mois
32	René B.	1960	Meurtre	5 ans de prison	4 mois, 6 mois, 3 mois
33	Jean-Pierre G.	1960	Meurtre	3 ans de prison	X
34	Jean-Louis C.	1961	Meurtre et tentative	8 ans de prison	Remise de peine de 3 mois (grâce générale) en 1963 (juillet) + 6 mois en juillet 1962
35	Georges F.	1963	Tentative d'assassinat	8 ans de prison	Remise : 4, 3 mois en juin 1966 / 3 mois en juillet 1965 / août 1964 : deux mois / Février 1965 : 2 mois
36	Alvise D.	1963	Meurtre	15 ans de prison	6 mois en novembre 1966, six mis en juin 1972
37	Joseph M.	1964	Coups mortels	2 ans de prison	X
38	Pierre J.	1966	Meurtre	4 ans de prison	X
39	Jean P.	1967	Tentative de meurtre	5 ans de prison	X
40	Marcel B.	1967	Meurtre	4 ans de prison	X
41	Gilles R.	1967	Meurtre	20 ans de prison	X
42	Salah B.	1968	Meurtre	6 ans de prison	X
43	Bernard D.	1968	Meurtre	4 ans de prison	X
44	Charles M.	1968	Meurtre	5 ans de prison	X
45	Francisco H.	1969	Meurtre	2 ans de prison	X

46	Georges P.	1969	Meurtre	20 ans de prison	X
47	Pierre C.	1970	Meurtre	X	X

Tableau 2 : Commutation des peines des accusés de féminicides intimes

	Peine de mort	TFP	Travaux forcés	Prison	Acquittement
	André M. (1943)	S, M (1946)	W(1946) : 5 ans	Mohamed B. (1960) : 20 ans	
	Xavier J. (1943)	Manuel L. (1947)	Juan H. (1947) : 6 ans	Bernard A. (1960) : perpétuité	
	Raymond D. (1950)	Paul B. et François C.(1947)	Louis S. et Jean-François L. (1949) : 15 ans TF ; Orcel : 5 ans TF	Marcel C. (1962) : perpétuité	
		Marcel P. (1947)	Xavier M. (1949) : 20 ans TF	Jean G. (1967) : 15 ans	
		Pelletier (1950)	Brunel (1950) : 20 ans	Patrice R. (1967) : 15 ans	
		Charles R. (1955)	Joseph B. (1956) : 15 ans ; Gilbert C (1956) : 10 ans		
			Nana B. (1956) : 10 ans		
TOTAL	3	6	10	5	0
%	12,5%	25%	41,67%	20,83%	0%

Tableau 3 : Condamnations des accusés de féminicides crapuleux

(19 crimes mais 24 accusés)

Annexe V : Participantes au Tribunal International des Crimes contre les Femmes (mars 1976)

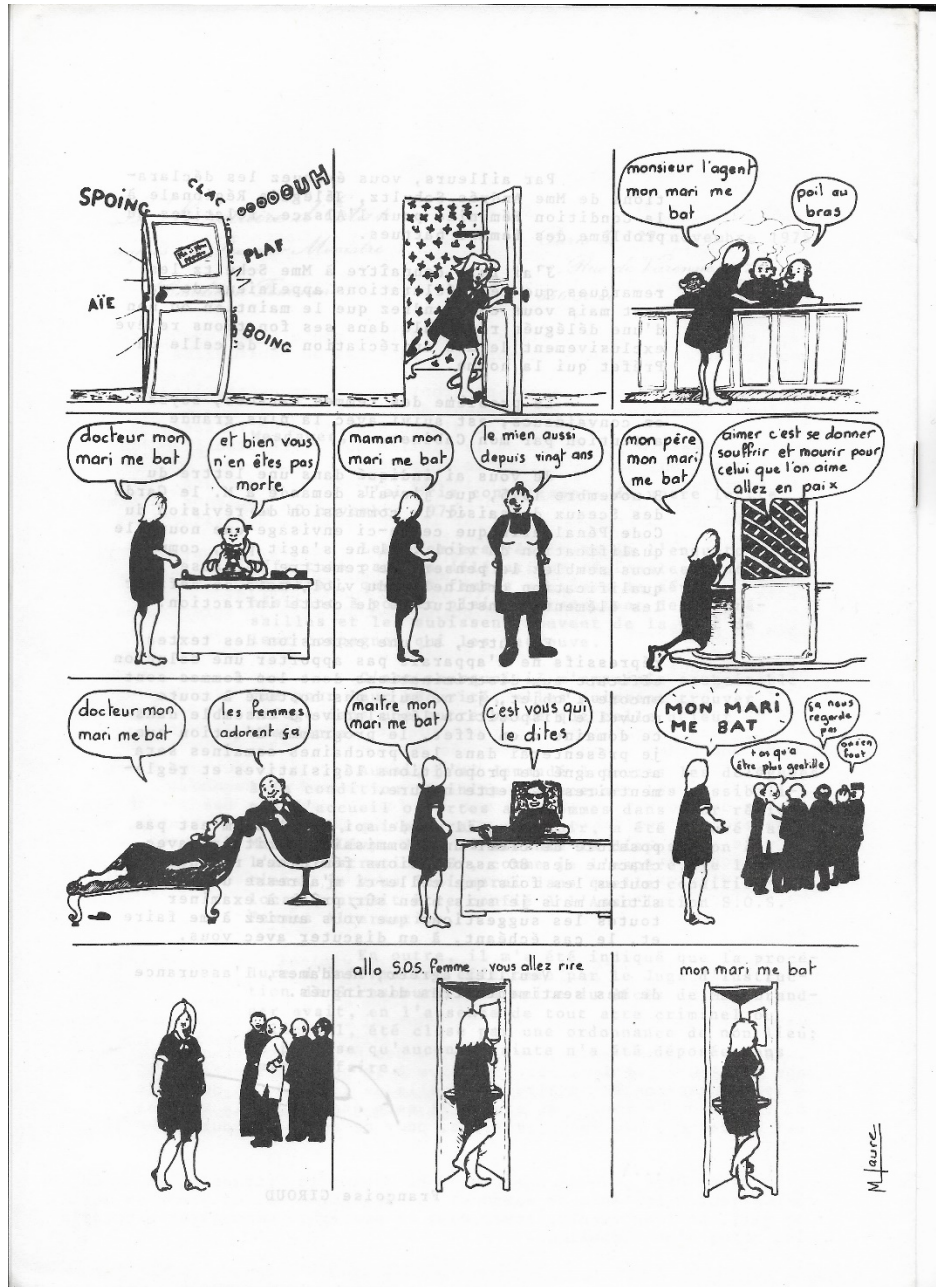
PAYS	NOMS DES PARTICIPANTES IDENTIFIÉES	GROUPES, COLLECTIFS, MOUVEMENTS
Afrique du Sud	Anne Mayne Sindi Sayedwa	
Allemagne	Alice Schwarzer Cristina Perincioli Angelika Dietrich Barbara Schleich Swetlana von dem Bottleenberg MS Cäcilia Rentmeister Monika Mengel Christa Lansch Monika Jaeckel Danielle de Baat Christel Wachowski	<i>Das Lesbische Aktionszentrum Westberlin (LAZ)</i> <i>Frauenzentrum (FZ)</i> <i>Neue Frauenbewegung</i> <i>Flying Lesbians</i>
Angleterre	Ann Pettitt Pat Howe Catherine Veyrière Ruth Holl	<i>British Women's Lib</i> <i>Wages for Housework et Wages Due Lesbians</i> <i>National Women's Aid Federation</i>
Australie	Laurie Bebbington Sue Chilly	<i>MLF australien</i> <i>Groupe d'union lesbienne</i>
Autriche	Erica Fisher	
Belgique	Lydia Horton Lily Boeykens Suzanne Van Rokeghem	<i>Women Overseas for Equality</i> <i>Maison des femmes de Bruxelles</i> <i>Conseil national des femmes belges</i>

	Marie Denis Nicole Van de Ven Van de Lunen	<i>Ligue belge du droit des femmes Vrouwen Overleg</i>
Canada		<i>Front de Libération des Femmes du Québec</i>
Corée	Étudiantes	<i>Université de Séoul</i>
Danemark		<i>Redstockings (Rødstrømpebevægelsen),</i>
Écosse		<i>Organisation d'aide des femmes d'Édinbourg (MLF écossais)</i>
Espagne	Margarida Avelar Susana Ruth Vasques Lidia Falcon Maria Antonia Palla Helena Balsa Mara Arando	<i>Parti féministe espagnol Moi la bonne</i>
États-Unis	Margot Saint James Diana Russell Yvonne Wandrow Pat Parker Catherine Day-Jermany Aurélia Morris Ruth Tedesco Frances Doughty Shelley Fernandez	<i>COYOTE National Gay Task Force NOW</i>
France	Nathalie Stern Dando Prado Mireya Gutierrez Maria Arando Barbara Liliane Kandel Geneviève Fraisse Nadja Ringart Martine Storti	<i>Nosotras Mouvement de prostituées lyonnaises Videa Insoumuses MLF français (LDF, féministes révolutionnaires) MLAC Choisir Groupe Tribunal</i>

	<p>Anne-Marie Faure-Fraisse Annie Cohen Cathy Bernheim Delphine Seyrig Christine Delphy Ioana Wieder Catherine Lahourcade Syn Guérin Isabelle Fraisse Carole Roussopoulos Marie-Jo Bonnet Françoise Picq Monique Antoine Annie Thoron Catherine Duchemin Jacqueline Lapidus Margot de Labar Claudine Serre Evelyne Le Garrec Monique Eve Hélène</p>	
Inde	Savitri Nigam	<i>All Bengal Womens's Association</i>
Iran	Étudiantes iraniennes vivant à l'étranger	<i>Confédération des étudiant·e·s iranien·ne·s</i>
Irlande	Nuala Fenell Grainne Farren	<i>MLF Irlandais (IWLM)</i>
Israël	Marcia Freedman	
Italie	Leslie Leonelli	<i>Wages for Housework (groupe de Mestre)</i> <i>Le Nemesiache</i> <i>Colletivo femminista comunista romano</i> <i>(CFC)</i> <i>Colletivo Basso Sarca</i>
Japon	Yuko Ijichi	

Norvège	Lisbeth Natland Gerd Brantenberg Asta Magni Lykkjen Elle Kirsti Dagmar K. Sorboe	<i>Nyfeministene (futur MLF norvégien)</i> <i>Juridisk rådgivning for kvinner - Legal Aid for Women</i> <i>Fellesrådet for homofile organisasjoner</i>
Pays-Bas	Meta van Beek	<i>Soroptimists, Dolle Mina, Wij Vrouwen Eisen, We Women Demand, Vrouwen tegen verkrachting, Refuge Blijf van m'n Lijf (« keep your hand off my body »)</i>
Portugal	Margarida Avelar Susana Ruth Vasques Maria Antonia Palla	<i>MLF portugais</i> <i>União das Mulheres Antifascistas e Revolucionárias (UMR)</i> <i>Federacio de Aidua National a las Mujeres</i>
Suisse	Jeanne Dubois	<i>MLF suisse</i>
Tunisie		<i>Union pour la défense de la dignité humain</i>

Annexe VI : Extrait d'un numéro de *Nouvelles Féministes*, n°10, Décembre 1975, consacré à *S.O.S Femmes Alternative*



BIBLIOGRAPHIE

ABOUT Ilse, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, vol. 54, n° 1, Belin, 2004, p. 28-52.

ABREU Maira, « Nosotras : un féminisme latino-américain dans le Paris des années 1970 », *Cahiers du Genre*, vol. 68, n° 1, 2020, p. 219-255.

ABREU Maira, *Feminismo no exílio: o círculo de mulheres brasileiras em Paris e o grupo latino-americano de mulheres em Paris*, Mestre em Sociologia, Universidade Estadual de Campinas, 2010.

ABREU Maira et Adília CARVALHO, « Soutien aux “Trois Marias” : sociohistoire d'une mobilisation féministe internationale (1973-1974) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 58, 2023.

ABREU Maira et Adília CARVALHO, « Sisterhood is powerful : exílio e mobilizações feministas na França em apoio às “Três Marias” », vol. 18, n° 32, 2014, p. 133-147.

ACHIN Catherine et Delphine NAUDIER, « L'agency en contexte : réflexions sur les processus d'émancipation des femmes dans la décennie 1970 en France », *Cahiers du Genre*, vol. 55, n° 2, 2013, p. 109-130.

AGENCY FOR THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT, *International Directory of Women's Development Organizations*, Washington, DC, Agency for International Development, 1977.

ALAIN VAILLANT, *Dictionnaire du Romantisme*, Paris, CNRS Éditions, 2012.

ALBENGA Viviane, *Circulations et appropriations (trans)nationales des idées féministes : les étudiant·es spécialisé·es sur le genre en France et en Espagne*, Bordeaux, Université Bordeaux Montaigne, [à paraître].

AMBROISE-RENDU Anne-Claude, « Les faits divers de la fin du XIX^{ème} siècle. Enjeux de la naissance d'un genre éditorial », *Questions de communication*, n° 7, Presses universitaires de Nancy, 30 juin 2005, p. 233-250.

AMBROISE-RENDU Anne-Claude, *Petits récits des désordres ordinaires : les faits divers dans la presse française des débuts de la III^e République à la Grande Guerre*, Paris, Seli Arslan, 2004.

ANSEL Yves, *Pour un autre Stendhal*, Paris, Classiques Garnier, 2012.

AUBRY Paul, *La contagion du meurtre : étude d'anthropologie criminelle*, Paris, Félix Alcan, 1894.

AUBUSSON DE CAVARLAY Bruno, « Des comptes rendus à la statistique criminelle : c'est l'unité qui compte (France, XIX^e-XX^e siècles) », *Histoire & mesure*, XXII, n° 2, 2007, p. 39-73.

AUBUSSON DE CAVARLAY Bruno, Marie-Sylvie HURÉ et Marie-Lys POTTIER, *Les statistiques criminelles de 1831 à 1981. La base DAVIDO, séries générales.*, CESDIP, Paris, 1989.

AUDEBERT Louise, *Le Roman d'un libre penseur*, Paris, E. Dentu, 1870.

- AUDOUARD Olympe, *La Femme-Homme : mariage-adultère-divorce. Réponse d'une femme à M. Alexandre Dumas Fils*, Paris, E. Dentu, 1872.
- AUZIAS Claire et Annik HOUEL, *La grève des ovalistes. Lyon, juin-juillet 1869*, Paris, Payot, 1982.
- AVRIL Joseph-Toussaint, *Dictionnaire provençal-français: suivi d'un vocabulaire français-provençal*, Apt, Edouard Cartier, 1839.
- BALZAC, *Physiologie du mariage ou méditations de philosophie éclectique, sur le bonheur et le malheur conjugal*, Paris, Levavasseur, 1830.
- BARD Christine, *Les féministes de la deuxième vague*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.
- BARD Christine, « Jeunesse de la garçonne », dans Ludivine Bantigny et Ivan Jablonka (éd.), *Jeunesse oblige*, Paris, Presses Universitaires de France, 2009, p. 111-126.
- BARD Christine, *Les filles de Marianne : histoire des féminismes, 1914-1940*, Paris, Fayard, 1995.
- BARGIER Coline, « Les filles-mères au XIXe siècle », dans Anna Bellavitis, Virginie Jourdain, Beatrice Zucca Micheletto et Virginie Lemmonier-Lesage (éd.), « *Tout ce qu'elle saura et pourra faire* » : Femmes, droits, travail en Normandie du Moyen Âge à la Grande Guerre, Mont-Saint-Aignan, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2018, p. 145-152.
- BARON DE LOCRÉ Jean-Guillaume, *La législation civile, commerciale et criminelle en France*, Paris, Imprimerie de Crapelet, 1831, vol. 29.
- BARROWS Susanna, *Miroirs déformants : réflexions sur la foule en France à la fin du XIXe siècle*, Paris, Aubier, 1990.
- BARRUEL Augustin, *Lettres sur le divorce à un député de l'Assemblée Nationale, par l'abbé de Barruel. Ou bien : réfutation d'un ouvrage ayant pour titre Du Divorce*, Paris, Crapart, 1789.
- BATAILLON Gilles, « Mexique : La guerre contre le narcotrafic », *Problèmes d'Amérique latine*, vol. 100, n° 1, 2016, p. 103-110.
- BATTAGLIOLA Françoise, « Mariage, concubinage et relations entre les sexes. Paris, 1880-1890 », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, vol. 18, n° 1, 1995, p. 68-96.
- BAUS Gabriel-Virgile-Joseph, *Étude sur le corset*, Thèse d'exercice de médecine, Bordeaux, 1910.
- BAVOUX Evariste, *Philosophie politique, ou De l'ordre moral dans les sociétés humaines*, Paris, Delloye, 1840, vol. 2.
- BÉAL Margot, *Des champs aux cuisines. Histoires de la domesticité en Rhône et Loire (1848-1940)*, Lyon, ENS Éditions, 2019.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett et Emmanuelle BERTHIAUD, *Le Rose et le Bleu*, Paris, Belin, coll. « Collection Histoire », 2016.

BENSON Stéphanie et Caroline LEPAGE, « La femme-frontière : Desert Blood comme paradigme de la violence engendrée par l'exil statique dans la société chicana », *Amérique Latine Histoire et Mémoire. Les Cahiers ALHIM.*, n° 21, 2011 (en ligne : <https://journals.openedition.org/alhim/3746> ; consulté le 21 août 2023).

BERENI Laure, « Penser la transversalité des mobilisations féministes : l'espace de la cause des femmes », dans Christine Bard (éd.), *Les féministes de la deuxième vague*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 27-41.

BERENI Laure, « Du MLF au Mouvement pour la parité. La genèse d'une nouvelle cause dans l'espace de la cause des femmes », *Politix*, n° 78, n° 2, 2007, p. 107-132.

BERGERAT Émile, *L'amour en république: étude sociologique, 1870-1889*, Paris, E. Dentu, 1889.

BERGÈS Karine, Florence BINARD et Alexandrine GUYARD-NEDELEC (éd.), *Féminismes du XXIe siècle : une troisième vague ?*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2017.

BIGOT Grégoire, « La jurisprudence au secours de l'alimentation des enfants illégitimes au XIXème siècle », dans Christiane Plessix-Buisset (éd.), *Ordre et désordre dans les familles. Études d'Histoire du droit*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 120-147.

BLOQUET Sylvain, « Le mariage, un "contrat perpétuel par sa destination" (Portalis) », *Napoleonica*, 2012, p. 74-110.

BODIOU Lydie et Frédéric CHAUVAUD (éd.), *Les archives du féminicide*, Paris, Hermann, 2022.

BODIOU Lydie, Frédéric CHAUVAUD, Ludovic GAUSSOT, Marie-José GRIHOM, Laurie LAUFER et Beatriz SANTOS (éd.), *On tue une femme. Le féminicide : histoire et actualités*, Paris, Hermann, 2019.

BODIOU Lydie, Frédéric CHAUVAUD et Arianna SANESI (éd.), *Les crimes passionnels n'existent pas*, Paris, D'une rive à l'autre, 2021.

BOGHOSSIAN Paul, *La peur du savoir. Sur le relativisme et le constructivisme de la connaissance*, Marseille, Agone, 2009.

BOISTE Pierre-Claude-Victor, *Dictionnaire universel de la langue française avec le latin et l'étymologie*, Paris, Pierre-Joseph Rey, 1851.

BONALD Louis de, *Du divorce considéré au XIXe siècle, relativement à l'état domestique et à l'état public de société*, Paris, Le Clère, 1805.

BONALD Louis de, *Du divorce considéré au XIXe siècle, relativement à l'état domestique et à l'état public de société*, Paris, Le Clère, 1801.

BONFIGLIOLI Chiara, « The First UN World Conference on Women (1975) as a Cold War Encounter: Recovering Anti-Imperialist, Non-Aligned and Socialist Genealogies », *Filozofija i drustvo*, vol. 27, n° 3, 2016, p. 521-541.

BONNET Auguste, *De la monomanie du meurtre considérée dans ses rapports avec la Médecine Légale*, Paris, Chez Justin Dupuy et Comp., 1852.

- BONNET François, « Un crime sans déviance : le vol en interne comme activité routinière », *Revue française de sociologie*, vol. 49, n° 2, 2008, p. 331-350.
- BONNET Marie-Jo et Nicole ATHÉA, *Quand les filles deviennent des garçons*, Paris, Odile Jacob, 2023.
- BOTTEX Alexandre, *De la médecine légale des aliénés dans ses rapports avec la législation criminelle : discours prononcé devant l'administration de l'hospice de l'Antiquaille de Lyon, dans sa séance publique du 8 mai 1838*, Paris, J.-B. Baillière, 1838.
- BOUGON André, *Contribution à l'étude du jury. De la participation du jury à l'application de la peine. Thèse pour le doctorat en sciences juridiques*, Paris, Arthur Rousseau, 1900.
- BOUHEY Vivien, « Le discours sur le vol dans la presse anarchiste française de 1880 à 1914 », dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (éd.), *Au voleur ! : Images et représentations du vol dans la France contemporaine (XIXe-XXe siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p. 229-240.
- BOURDIEU Pierre, *La domination masculine*, Paris, France, Seuil, 1998.
- BOURDIEU Pierre, « La domination masculine », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, vol. 84, n° 1, 1990, p. 2-31.
- BOURDIEU Pierre, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Éditions de Minuit, 1979.
- BOUTROS-GHALI Boutros, *The United Nations and the Advancement of Women, 1945-1996*, New York, Department of Public Information, United Nations, 1996.
- BRÆDDER Anne, *Femø: 1971*, Aarhus, Aarhus Universitetsforlag, 2021.
- BRAHIM Rachida, *La race tue deux fois : une histoire des crimes racistes en France*, Paris, France, Éditions Syllepse, 2020.
- BRANTENBERG Gerd, Asta Magni LYKKJEN et Christie NILS, *Forbrytelser Mot Kvinner. Internasjonalt tribunal i Brussel 4.-8. mars 1976*, Oslo, Kvinnehuset, Tribunalgruppa, 1976.
- BROWNMILLER Susan, *Against our Will: Men, Women, and Rape*, New York, Simon and Schuster, 1975.
- BRUNET Guy, « Célibataires et mères de nombreux enfants. Parcours de femmes à Lyon au XIXe siècle », *Annales de démographie historique*, vol. 119, n° 1, 2010, p. 95-114.
- BURGUIÈRE André, Christiane KLAPISCH-ZUBER, Martine SEGALIN et Françoise ZONABEND (éd.), *Histoire de la famille*, Paris, Armand Colin, 1986.
- BUTLER Judith, *Trouble dans le genre*, Cynthia Kraus (trad.), Paris, La Découverte, 2006.
- CADET Ernest, *Le mariage en France : statistiques, réformes : études morales sur la société contemporaine*, Paris, Guillaumin Libraires, 1870.
- CALZOLAIO Chiara, « “Toi aussi tu es venue pour les mortes ?” Figures de l'horreur et de la compassion autour de la violence au Mexique », dans Didier Fassin et Jean-Sébastien Eideliman (éd.), *Économies morales contemporaines*, Paris, La Découverte, 2014, p. 95-114.

- CALZOLAIO Chiara, « Les féminicides de Ciudad Juárez : reconnaissance institutionnelle, enjeux politiques et moraux de la prise en charge des victimes », *Problèmes d'Amérique latine*, n° 84, mai 2012, p. 61-76.
- CARBASSE Jean-Marie, *La peine de mort*, 2^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 2016.
- CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Presses Universitaires de France, Paris, 2014.
- CARCEDO Ana, *No olvidamos, ni aceptamos: Femicidio en Centroamérica 2000-2006*, San José, Cefemina, 2010.
- CARCEDO Ana et Montserrat SAGOT, *Feminicidio en Costa Rica, 1990-1999*, San José, INAMU-Organización Panamericana de la Salud, 2002.
- CARDI Coline et Geneviève PRUVOST, *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.
- CAREY David et M. Gabriela TORRES, « Precursors to femicide: Guatemalan women in a vortex of violence », *Latin American Research Review*, vol. 45, n° 3, 2010, p. 142-164.
- CARNOT Joseph François Claude, *Commentaire sur le Code pénal*, Bruxelles, De Mat, 1825.
- CARPENTIER A et G FRÈREJOUAN DU SAINT, *Répertoire général alphabétique du droit français*, Recueil Sirey, Paris, 1904.
- CARROY Jacqueline, Annick OHAYON et Régine PLAS, *Histoire de la psychologie en France : XIXe – XXe siècles*, Paris, La Découverte, 2006.
- CARROY Jacqueline et Marc RENNEVILLE, *Mourir d'amour : Autopsie d'un imaginaire criminel*, Paris, La Découverte, 2022.
- CASAS VILA Glòria, « Violences de genre et féminicides en Espagne. Des catégories et des chiffres en débat », *Cahiers du Genre*, vol. 73, n° 2, 2022, p. 33-60.
- CASTAGNEZ Noëlline et Corinne LEGOY, « Hubertine Auclert et la naissance du suffragisme », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, vol. 22, n° 3, 2014, p. 153-160.
- CAULIER Mathieu, « Les politiques du genre face au conflit », *Journal des anthropologues*, n° 136-137, 2014, p. 303-324.
- CAVALIN Catherine, Jaércio DA SILVA, Pauline DELAGE, Irène DEPONSTIN-LEFÈVRE, Delphine LACOMBE et Bibia PAVARD (éd.), *Les violences sexistes après #MeToo*, Paris, Presses des Mines, 2022.
- CHABRIER Amélie, *Les genres du prétoire : la médiatisation des procès au XIXe siècle*, Paris, Mare et Martin, 2019.
- CHABRIER Amélie, *Les genres du prétoire : chronique judiciaire et littérature au XIXe siècle*, Thèse de littérature française, Université Paul Valéry Montpellier 3, 2013.

- CHAPERON Sylvie, « “Faire des vagues” : aux sources du féminisme », dans Sylvie Chaperon, Adeline Grand-Clément et Sylvie Mouysset (éd.), *Histoire des femmes et du genre*, Paris, Armand Colin, 2022, p. 249-273.
- CHAPERON Sylvie, *Le creux de la vague : mouvements féminins et féminismes*, Thèse de doctorat en histoire, Florence, Institut Universitaire Européen, 1996.
- CHAPOTOT Eugène, *L’Estomac et le Corset*, Paris, J.B. Baillière et fils, 1892.
- CHARPENEL Marion, « *Le privé est politique !* » : *sociologie des mémoires féministes en France*, Thèse de doctorat en science politique, Institut d’Études politiques de Paris, 2014.
- CHAUVAUD Frédéric, *La chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d’assises 1881-1932*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010.
- CHAUVAUD Frédéric, *De Pierre Rivière à Landru : la violence apprivoisée au XIXe siècle*, Paris, Brepols, 1991.
- CHAUVAUD Frédéric et Arnaud-Dominique HOUTE (éd.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.
- CHESNAIS Jean-Claude, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Hachette, 1996.
- CHESNAIS Jean-Claude, *Les morts violentes en France depuis 1826. Comparaisons internationales.*, Paris, Presses Universitaires de France, 1976.
- CHETCUTI Natacha, Maryse JASPARD, Christine SALOMON, Patrizia ROMITO, et AL., *Violences envers les femmes : Trois pas en avant deux pas en arrière*, Paris, L’Harmattan, 2007.
- CHEVALIER Louis, *Classes laborieuses, classes dangereuses*, Paris, Hachette, 1984.
- CLAIR Isabelle, *Sociologie du genre*, Paris, Armand Colin, 2023.
- CLÉRAMBAULT Gaëtan, *Œuvre psychiatrique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1942, vol. 1.
- CODERRE Cécile et Sara-Maude CODERRE, « La marche internationale *La rue, la nuit, femmes sans peur* : ses origines et sa dynamique symbolique », *Reflets : revue d’intervention sociale et communautaire*, vol. 23, n° 2, 2017, p. 141-180.
- COLLAGES FÉMINICIDES PARIS, *Notre colère sur vos murs*, Paris, Denoël, 2021.
- COMMISSION NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT, *Projet de Code criminel, correctionnel et de police*, Paris, Imprimerie de la République, 1801.
- CORBIN Alain, *Les filles de Noce. Misère sexuelle et prostitution au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 1982.
- COULET Paul et Albert VAUNOIS, *Étude sur la recherche de la paternité*, Paris, Librairie de A. Maresco Ainé, 1880.
- CRÉPIN Marie-Yvonne, « L’homicide du conjoint en Bretagne aux XVIIIe et XIXe siècles : permanence d’un crime familial », *Annales de démographie historique*, vol. 130, n° 2, 2016, p. 51-68.

CRÉPIN Marie-Yvonne, « Violences conjugales en Bretagne : la répression de l'uxoricide au XVIIIe siècle », *Mémoires de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne*, LXXIII, 1995, p. 163-175.

CROMER Sylvie et Christelle HAMEL, « La mesure du harcèlement sexuel et des violences sexistes à l'Université », *Les cahiers du CEDREF. Centre d'enseignement, d'études et de recherches pour les études féministes*, n° 19, 2014 (en ligne : <https://cedref.revues.org/714> ; consulté le 22 mai 2017).

DALLOZ Désiré et Armand DALLOZ, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public : jurisprudence générale.*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1855, vol. 35.

DAUBIÉ Julie-Victoire, *La femme pauvre au XIXe siècle*, Paris, Guillaumin, 1869, vol. 2.

DAUBIÉ Julie-Victoire, *La femme pauvre au XIXe siècle*, Paris, Guillaumin, 1866, vol. 1.

DEBAUCHE Alice et Christelle HAMEL, « Violence des hommes contre les femmes : quelles avancées dans la production des savoirs ? », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 32, n° 1, 2013, p. 4-14.

DEBUYST Christian, Françoise DIGNEFFE et Alvaro P. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine*, Montréal, Presses de l'université de Montréal, 1998, vol. 2.

DECOUX Prune et Margot GIACINTI, « L'esprit sans la lettre : quand la pratique judiciaire dépasse le cadre légal de l'excuse d'adultère », *Raison présente*, [à paraître].

DELAGE Pauline, *Violences conjugales : du combat féministe à la cause publique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2017.

DELBREIL Alexia, « Quand l'homicide conjugal ne se résume pas au féminicide », dans Lydie Bodiou, Frédéric Chauvaud, Ludovic Gaussot, Marie-José Grihom, Laurie Laufer et Beatriz Santos (éd.), *On tue une femme*, Paris, Hermann, 2019, p. 361-378.

DELLA SUDDA Magali, « Politisation et socio-histoire », dans *Dictionnaire. Genre et science politique*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p. 407-418.

DELPHY Christine, *L'ennemi principal. 1. Économie politique du patriarcat*, Paris, Éditions Syllepse, 2013.

DELPORTE Christian, Claire BLANDIN et François ROBINET, *Histoire de la presse en France*, Paris, Armand Colin, 2016.

DEMARTINI Anne-Emmanuelle, *L'affaire Lacenaire*, Paris, France, Aubier, 2001.

DENIS Marie et Suzanne van ROKEGHEM, *Le féminisme est dans la rue : Belgique 1970-1975*, Bruxelles, Politique & Histoire, 1992.

DERAISMES Maria, *Ève contre Monsieur Dumas fils*, Paris, Dentu, 1872.

DESPRÉS Armand, *La prostitution en France : études morales et démographiques, avec une statistique générale de la prostitution en France*, Paris, Librairie J.-B Ballière et fils, 1883.

- DESSERTINE Dominique, *Divorcer à Lyon, sous la Révolution et l'Empire*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 1981.
- DEVINEAU Julie, « Autour du concept de fémicide/féminicide: entretiens avec Marcela Lagarde et Montserrat Sagot », *Problèmes d'Amérique latine*, n° 2, 2012, p. 77-91.
- DIAZ José-Luis, « Sociologies du roman (1830-1860) », *Romantisme*, vol. 160, n° 2, 2013, p. 79-92.
- DOMINGO Chris, « « FEMICIDE: An Interview with Diana E. H. Russell » », *Off Our Backs*, vol. 22, n° 7, 1992, p. 1-2.
- DORLIN Elsa, *Se défendre : une philosophie de la violence*, Paris, France, la Découverte, 2019.
- DOYON Julie, *L'atrocité du parricide au XVIIIe siècle : Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, Sorbonne Paris-Cité, 2015. Thèse d'histoire du droit.
- DRIVER Alice, *More or less dead: femicide, haunting, and the ethics of representation in Mexico*, Tucson, The University of Arizona Press, 2015.
- DUBEC Sophie, « Une éthique féministe des discours journalistiques est-elle possible ? Le cas des "dramas familiaux" dans les journaux télévisés français (1991-2018) », *Télévision*, vol. 12, n° 1, 2021, p. 121-138.
- DUFFULER-VIALLE Hélène, « Le féminicide excusé par le discours juridique. L'excuse d'adultère - article 324 du Code pénal napoléonien - 1810-1975 », *Raison présente*, [à paraître].
- DUMAS Alexandre, *Mes mémoires.*, Paris, Calmann-Lévy, 1884, vol. 8.
- DUMAS Alexandre, *La question du divorce*, Calmann Lévy, Paris, 1880.
- DUMAS Alexandre, *Les femmes qui tuent et les femmes qui votent*, Calmann Lévy, Paris, 1880.
- DUMAS Alexandre, *L'homme-femme: réponse à M. Henri d'Ideville*, Paris, M. Lévy, 1872.
- DUMESNIL Alexis, *Histoire de l'esprit public en France depuis 1789 : des causes de son altération et de sa décadence*, Pagnerre, Paris, 1840.
- DUPÂQUIER Jacques et Joseph GOY, *Histoire de la population française (3)*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988.
- DUPRAY Fabienne, « Madame Bovary et les juges. Enjeux d'un procès littéraire », *Histoire de la justice*, vol. 17, n° 1, 2007, p. 227-245.
- DURAND Édouard et Karen SADLIER, « Études de cas », dans Karen Sadlier (éd.), *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Paris, Dunod, 2015, p. 119-144.
- DUREPAIRE Anne, « Les mauvaises victimes dans la Gazette des tribunaux (1886-1914) », dans Frédéric Chauvaud et Gilles Malandain (éd.), *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice (XIXe-XXe siècles)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. « Histoire », 2019, p. 57-67.
- DURKHEIM Émile, *Le suicide*, Paris, Félix Alcan, 1897.

- DUROUCHOUX Luc, « Les associations de prévention en France », *Après-demain*, N ° 10, n° 2, 2009, p. 42-45.
- EAUBONNE Françoise d', « L'affaire Azuelos, merci, Monsieur le procureur », *Les cahiers du GRIF*, vol. 14, n° 1, 1976, p. 72-76.
- EDELMAN Nicole, *Les métamorphoses de l'hystérique, du début du XIXe siècle à la Grande Guerre*, Paris, La Découverte, 2003.
- ESNAULT Albert, *Du rôle du législateur dans la fixation de la peine. Thèse pour le doctorat*, Paris, Arthur Rousseau, 1900.
- ESQUIROL Étienne, *Des maladies mentales : considérées sous les rapports médical, hygiénique et médico-légal.*, Paris, J.-B. Baillière, 1838, vol. 1.
- ESQUIROL Étienne, *Des illusions chez les aliénés ; Question médico-légale sur l'isolement des aliénés*, Paris, Librairie médicale de Crochard, 1832.
- ESQUIROL Étienne, *Note sur la monomanie homicide*, Paris, J.B. Baillière, 1827.
- ESQUIROL Étienne, *Divers articles sur l'aliénation mentale*, Paris, C.-L.-F. Panckoucke, 1814.
- ESQUIROL Étienne, *Des passions considérées comme causes, symptômes et moyens curatifs de l'aliénation mentale*, Paris, Didot Jeune, 1805.
- FALQUET Jules, *Pax neoliberalia : perspectives féministes sur (la réorganisation de) la violence*, Donnemarie-Dontilly, Éditions iXe, 2016.
- FALQUET Jules, « Des assassinats de Ciudad Juárez au phénomène des féminicides : de nouvelles formes de violences contre les femmes ? », sur *Contretemps*, 1^{er} octobre 2014 (en ligne : <https://www.contretemps.eu/des-assassinats-de-ciudad-juarez-au-phenomene-des-feminicides-de-nouvelles-formes-de-violences-contre-les-femmes/> ; consulté le 23 mai 2017).
- FALQUET Jules, « Penser la mondialisation dans une perspective féministe », *Travail, genre et sociétés*, vol. 25, n° 1, 2011, p. 81-98.
- FALUDI Susan, *Backlash*, Paris, Éditions des femmes, 2020.
- FARCY Jean-Claude, « Statistique et histoire de la criminalité : l'exemple de la violence dans la France du xixe siècle », dans Antoine Follain (éd.), *Brutes ou braves gens ? : La violence et sa mesure (xvie-xviii siècle)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2019, p. 19-34.
- FARCY Jean-Claude, *Meurtre au bocage : l'affaire Poirier (1871-1874)*, Chartres, Société archéologique d'Eure-et-Loir, 2012.
- FARGE Arlette, « Penser et définir l'événement en histoire », *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*, n° 38, 2002, p. 67-78.
- FARGE Arlette, *Le vol d'aliments à Paris au XVIIIe siècle: délinquance et criminalité*, Paris, Plon, 1974.
- FAUVEL Aude, « Le crime de Clermont et la remise en cause des asiles en 1880 », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 49, n° 1, 2002, p. 195-216.

- FENET Pierre-Antoine, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, Hippolyte Tiliard, 1836, vol. 1.
- FENET Pierre-Antoine, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, Hippolyte Tiliard, 1836, vol. 2.
- FENET Pierre-Antoine, *Recueil complet des travaux-préparatoires du Code civil*, Paris, Hippolyte Tiliard, 1836, vol. 9.
- FENET Pierre-Antoine, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code Civil*, Paris, Au dépôt, 1827, vol. 10.
- FERGUSON Margaret, « Feminism in Time », *Modern Language Quarterly*, vol. 65, n° 1, mars 2004, p. 7-27.
- FERRI Enrico, *La sociologie criminelle*, Paris, Alcan, 1905.
- FERRI Enrico, *Les criminels dans l'art et la littérature*, Paris, Félix Alcan, 1897.
- FERRI Enrico, *La sociologie criminelle*, Paris, Arthur Rousseau, 1893.
- FERRON Laurent, « Le témoignage des femmes victimes de viols au XIXe siècle », dans Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot et Jacques-Guy Petit (éd.), *Femmes et justice pénale : XIXe-XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 129-138.
- FERRON Laurent, « Prouver le crime de viol au XIXe siècle », dans Bruno Lemesle (éd.), *La preuve en justice : de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 211-219.
- FINGER Sarah, *La mort en direct : les snuff movies*, Paris, le Cherche midi, 2001.
- FOUCART Jean, « La vieillesse : une construction sociale », *Pensée plurielle*, vol. 6, n° 2, 2003, p. 7-18.
- FOUGEYROLLAS-SCHWEBEL Dominique et Maryse JASPARD, « Compter les violences envers les femmes. Contexte institutionnel et théorique de l'enquête ENVEFF », *Cahiers du Genre*, vol. 35, n° 2, 2003, p. 45-70.
- FOURIER Charles, *Le Nouveau monde amoureux: manuscrit inédit, texte intégral*, Simone Debout-Oleszkiewicz (éd.), Paris, Champion, 1979.
- FOURIER Charles, *Théorie des quatre mouvemens et des destinées générales*, Leipzig, Librairie de l'école sociétaire, 1808.
- FOURMENT Émeline, *Théories en action : appropriations des théories féministes en milieu libertaire à Berlin et Montréal*, Thèse de doctorat en science politique, Institut d'Études politiques de Paris, 2021.
- FOURNIER-VERNEUIL Vincent, *Lettre à M. le Baron de Schonen, contre le divorce*, Paris, Delaunay, 1831.
- FRAGOSO Julia Estela Monarrez, *Trama de una injusticia. Femicidio sexual sistematico en Ciudad Juarez*, México, Colegio de la Frontera Norte, 2009.
- FRAISSE Geneviève, « Féminisme : appellation d'origine », *Vacarme*, vol. 45, n° 4, 1997, p. 52.

FRÉGIER Honoré Antoine, *Des classes dangereuses de la population dans les grandes villes et des moyens de les rendre meilleures.*, Paris, J.-B. Baillière, 1840, vol. 1.

FREY Michel, « Du mariage et du concubinage dans les classes populaires à Paris (1846-1847) », *Annales*, vol. 33, n° 4, 1978, p. 803-829.

GABORIAUX Chloé et Arnault SKORNICKI (éd.), *Vers une histoire sociale des idées politiques*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, coll. « Espaces politiques », 2017.

GADEA Élise, « Les femmes dans la justice indigène en Bolivie », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos. Nouveaux mondes mondes nouveaux*, 2015 (en ligne : <https://journals.openedition.org/nuevomundo/68554> ; consulté le 21 août 2023).

GAGNEUR Marie-Louise, *Le Divorce*, Paris, Librairie de la bibliothèque démocratique, 1877.

GAGNON Gemma, « L'homicide conjugal et la justice française au XIX^{ème} siècle », dans Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perrot et Jacques-Guy Petit (éd.), *Femmes et justice pénale, XIX^{ème}-XX^{ème} siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002, p. 139-147.

GAGNON Gemma, *La criminalité en France : le phénomène homicide dans la famille en Seine-Inférieure de 1811 à 1900 : justice, structures sociales et comportements criminels*, Thèse de doctorat en histoire, Paris, EHESS, 1996.

GAILLARD Claire-Lise, « *Célibataire épouserait demoiselle avec dot* » : *histoire du marché de la rencontre en France (XIXe au XXe siècle)* ", Thèse de doctorat en histoire, Université Paris 1, 2021.

GARCIA Anaïs, « Post-conflit guatémaltèque et planification familiale médicalisée des femmes indigènes », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos. Nouveaux mondes mondes nouveaux*, 2015 (en ligne : <https://journals.openedition.org/nuevomundo/68682> ; consulté le 30 août 2023).

GARCIA GUADILLA Naty, « Libération des femmes », Paris, Presses Universitaires de France, 1981, p. 36-63.

GARNIER Pierre, *Célibat et célibataires : caractères, dangers et hygiène chez les deux sexes*, Paris, Garnier, 1887.

GARNOT Benoît, *Une histoire du crime passionnel : mythe et archives*, Paris, Belin, 2014.

GAROFALO Raffaele, *La criminologie : étude sur la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Paris, Félix Alcan, 1890. 2^{ème} édition. 1^{ère} en 1888.

GASPARD Françoise, « Les "droits de la femme" : construction d'un enjeu en relations internationales », *Revue internationale et stratégique*, vol. 47, n° 3, 2002, p. 46-52.

GAUCHAT Louis, Ernest TAPPOLET et Jules JEANJAQUET, *Glossaire des Patios de la Suisse Romande*, Neuchâtel, Librairie Droz, 1924.

GÉLIS Jacques, « Sages-femmes et accoucheurs : l'obstétrique populaire aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales*, vol. 32, n° 5, 1977, p. 927-957.

GEMPERLE GILBERT Toby, « Féminisme et prostitution », *Chronique féministe*, n° 131, 2023, p. 12-13.

GEORGET Étienne-Jean, *Examen médical des procès criminels des nommés Léger, Feldtmann, Lecouffe, Jean-Pierre et Papavoine*, Paris, Migneret, 1825.

GHODSEE Kristen, « Revisiting the United Nations decade for women: Brief reflections on feminism, capitalism and Cold War politics in the early years of the international women's movement », *Women's Studies International Forum*, vol. 33, n° 1, janvier 2010, p. 3-12.

GIACINTI Margot, « Le Tribunal international des crimes contre les femmes (mars 1976). Un moment-clé dans la conceptualisation du féminicide ? », *Cahiers du Genre*, vol. 73, n° 2, 2022, p. 85-110.

GIACINTI Margot, « « Débarrasser la société de femme[s] de ce genre-là ». Appréhender les archives judiciaires au prisme du genre pour enquêter sur les féminicides », *GLAD!. Revue sur le langage, le genre, les sexualités*, n° 11, Association Genres, sexualités, langage, 6 décembre 2021 (DOI : 10.4000/glad.3217 consulté le 20 septembre 2022).

GIACINTI Margot, « “Nous sommes le cri de celles qui n'en ont plus” : historiciser et penser le féminicide », *Nouvelles Questions Féministes*, Vol. 39, n° 1, 23 juillet 2020, p. 50-65.

GIRARDIN Émile de, *L'homme et la femme : l'homme suzerain, la femme vassale : lettre à M. A. Dumas fils*, Paris, M. Lévy, 1872.

GONZÁLEZ Olga L., « Violence homicide, drogues et déstructuration sociale », *Amerika. Mémoires, identités, territoires*, n° 8, 2013 (en ligne : <https://journals.openedition.org/amerika/3956> ; consulté le 21 août 2023).

GOUGELMANN Stéphane et Anne VERJUS, *Écrire le mariage en France au XIXe siècle*, Saint-Étienne, Publications de l'Université de Saint-Étienne, coll. « Des deux sexes et autres », 2016.

GREEFF Étienne, *Amour et crimes d'amour*, Bruxelles, Charles Dessart, 1973.

GRIGNON Claude et Jean-Claude PASSERON, *Le Savant et le populaire*, 1989, Editions du Seuil, 2019.

GROULT Benoite, *Ainsi soit-elle*, Paris, Grasset, 1976.

GRZYB Magdalena, Marceline NAUDI et Chaime MARCUELLO-SERVÓS, « Femicide definitions », dans Shalva Weil, Consuelo Corradi et Marceline Naudi (éd.), *Femicide across Europe : Theory, research and prevention*, Bristol, Bristol University Press, 2018, p. 17-32.

GUELLIER Mathilde, « “Tu fais un truc qui n'est pas légal mais qui est légitime en fait” : coller contre les féminicides », *Mouvements*, vol. 112, n° 4, 2022, p. 158-166.

GUERRY André-Michel, *Essai sur la statistique morale de la France*, Paris, Crochard, 1833.

GUIGNARD Laurence, « Droit et psychiatrie : “constituer la démence légale” », dans *Droit et justice*, Paris, Presses Universitaires de France, 2010, p. 67-96.

GUIGNARD Laurence, « Sonder l'âme des criminels : expertise mentale et justice subjective au tournant des années 1860 », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, vol. 22, n° 1, 2010, p. 99-116.

GUILLAIS Joëlle, *La chair de l'autre : le crime passionnel au XIXème siècle*, Paris, O. Orban, 1986.

GUILLAUMIN Colette, « Pratique du pouvoir et idée de Nature (1) L'appropriation des femmes », *Questions Féministes*, n° 2, 1978, p. 5-30.

GUILLOT Adolphe, *Les prisons de Paris et les prisonniers : Paris qui souffre*, Paris, E. Dentu, 1889.

GUIRAL Pierre et Guy THULLIER, *La Vie quotidienne des domestiques en France au XIXe siècle*, Vanves, Hachette Éducation, 1978.

GUYADER Josseline, « Quelques usages sociaux du droit canonique dans l'esprit du nouveau code de 1983 », dans *Des usages sociaux du droit*, Paris, Presses Universitaires de France, 1989, p. 106-125.

HAGAN Frank E., *Introduction to Criminology: Theories, Methods, and Criminal Behavior*, Londres, SAGE, 2010.

HAIRE Bridget, Christy E. NEWMAN et Bianca FILEBORN, « Shitty Media Men », dans Bianca Fileborn et Rachel Loney-Howes (éd.), *#MeToo and the Politics of Social Change*, Cham, Palgrave Macmillan, 2019, p. 201-216.

HALPÉRIN Jean-Louis, *L'impossible Code civil*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992.

HAMEL Christelle, « Les féminicides : des crimes de haine contre les femmes », dans Isabelle Attané, Carole Brugeilles et Wilfried Rault, *Atlas mondial des femmes. Les paradoxes de l'émancipation*, Paris, Autrement, 2015, p. 28-29.

HAMIDI Camille, « De quoi un cas est-il le cas ? Penser les cas limites », *Politix*, vol. 100, n° 4, 2012, p. 85-98.

HANMER Jalna, « Violence et contrôle social des femmes », *Questions Féministes*, n° 1, 1977, p. 68-88.

HARDWICK Julie, *Sex in an Old Regime City: Young Workers and Intimacy in France, 1660-1789*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2020.

HARNE Lynne et Jill RADFORD, *Tackling Domestic Violence: Theories, Policies And Practice: Theories, Policies and Practice*, Maidenhead, Open University Press, 2008.

HAUCHECORNE Mathieu, *La gauche américaine en France. La réception de John Rawls et des théories de la justice*, Paris, CNRS Éditions, 2019.

HAUCHECORNE Mathieu et Frédérique MATONTI, « Actualité de l'histoire sociale des idées politiques », *Raisons politiques*, vol. 67, n° 3, Presses de Sciences Po, 2017, p. 5-10.

HÉLIE Faustin et Adolphe CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, Poitiers, A. Dupré, 1852, vol. 3.

HÉLIE Faustin et Adolphe CHAUVEAU, *Théorie du Code pénal*, Poitiers, A. Dupré, 1852, vol. 4.

HENNEQUIN Antoine-Louis-Marie, *Du Divorce*, Paris, G. Warée, 1832.

HOLTZ Louis, *Les crimes passionnels*, Paris, Arthur Rousseau, 1904.

HORTON Lydia, « Introduction », *Les Cahiers du GRIF*, vol. 14, n° 1, 1976, p. 83-86.

HOUEL Annik, « Les représentations sociales sur les violences conjugales : des résistances bien partagées », *Cliniques méditerranéennes*, vol. 88, n° 2, 2013, p. 9-18.

HOUEL Annik, Patricia MERCADER et Helga SOBOTA, *Psychosociologie du crime passionnel : à la vie, à la mort*, Paris, Presses universitaires de France, 2008.

HOUSSAYE Arsène, *Alice : roman d'hier*, E. Dentu, Paris, 1877.

HOUTE Arnaud-Dominique, « Mort aux voleurs ? : Autour de la condamnation morale du vol dans la France du XIXe siècle », dans Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houte (éd.), *Au voleur ! : Images et représentations du vol dans la France contemporaine (XIXe-XXe siècle)*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2021, p. 163-174.

HOUTE Arnaud-Dominique, *Propriété défendue : la société française à l'épreuve du vol, XIXe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 2021.

HUGO Victor, *Cromwell*, Paris, Ambroise Dupont, 1828.

HUNECKE Volker et Martine FRIEDMANN, « Les enfants trouvés: contexte européen et cas milanais (XVIIIe-XIXe siècles) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 32, n° 1, 1985, p. 3-29.

IBOS Caroline, Aurélie DAMAMME, Pascale MOLINIER et Patricia PAPERMAN, *Vers une société du care. Une politique de l'attention*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2019.

ISAAC Olivier, « Les enquêtes balbutiantes des journalistes durant l'affaire Troppmann », dans Jean Claude Farcy, Dominique Kalifa et Jean-Noël Luc (éd.), *L'enquête judiciaire en Europe au XIXe siècle : acteurs, imaginaires, pratiques*, Paris, Créaphis, 2007, p. 231-239.

ISRAËL Liora, « L'usage des archives en sociologie », dans Serge Paugam (éd.), *L'enquête sociologique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012, p. 167-185.

JACQUEMART Alban et Viviane ALBENGA, « Pour une approche microsociologique des idées politiques. Les appropriations ordinaires des idées féministes », *Politix*, vol. 109, n° 1, 2015, p. 7-20.

JAHAN Sébastien, « La violence contre les femmes au Guatemala : du génocide au féminicide », dans Frédéric Chauvaud (éd.), *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, p. 293-308.

JAN Morgan, « Le corps féminin fantasmé », *Hypothèses*, vol. 13, n° 1, Éditions de la Sorbonne, 2010, p. 247-255.

JANSSEN-JURREIT Marie-Louise, « Female genocide », dans Diana E. H. Russell et Jill Radford (éd.), *Femicide: the Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers Inc, 1992, p. 67-74.

JOLY Henri, *De la criminalité dans ses rapports avec l'état présent des esprits*, Paris, A. Faivre et H. Teillard, 1892.

JOLY Henri, *La France criminelle*, Paris, Leopold Cerf, 1889.

JOMBART Émile, *Memento de droit canon : à l'usage des clercs, religieux, religieuses et laïcs*, Paris, Éditions Beauchesne, 1958.

JOUANNEAU Solenne, *Une protection sous condition ? Justice familiale et violences masculines dans le couple*, Paris, Éditions du CNRS, [à paraître].

JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure Père, 1771, vol. 4.

JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure Père, 1771, vol. 2.

KALIFA Dominique, « Enquête et “culture de l’enquête” au XIXe siècle », *Romantisme*, vol. 149, n° 3, Armand Colin, 2010, p. 3-23.

KALIFA Dominique, « L’entrée de la France en régime médiatique : l’étape des années 1860 », dans Jacques Migozzi, *De l’écrit à l’écran. Littérature populaire : mutations génériques, mutations médiatiques*, Limoges, Pulim, 2000, p. 39-51.

KALUSZYNSKI Martine, « La récidive, une mise à l’épreuve de la République », dans Jean-Pierre Allinne et Mathieu Soula (éd.), *Les récidivistes : Représentations et traitements de la récidive, XIXe-XXIe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2019, p. 141-154.

KALUSZYNSKI Martine, *La république à l’épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Paris, L.G.D.J., 2002.

KALUSZYNSKI Martine, *La criminologie en mouvement, naissance et développement d’une science sociale en France à la fin du XIXe siècle, autour des « Archives de l’anthropologie criminelle d’Alexandre Lacassagne »*, Université Paris 7, 1988. Thèse de doctorat en Histoire.

KATZ Emma, *Coercive Control in Children’s and Mothers’ Lives*, New York, Oxford University Press, 2022.

KELLY Liz, « Le continuum de la violence sexuelle », Marion Tillous (trad.), *Cahiers du Genre*, vol. 66, n° 1, 2019, p. 17-36.

KELLY Liz, *Surviving Sexual Violence*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1988.

KIMBLE Sarah, « Of “Masculine Tyranny” and the “Women’s Jury”: The Gender Politics of Jury Service in Third Republic France », *Law and History Review*, vol. 37, n° 4, 2019, p. 867-902.

KLINKERT Thomas et WEERTJE WILLMS, « Romantic Gender and Sexuality », dans Gerald Gillespie, Manfred Engel et Bernard Dieterle (éd.), *Romantic Prose Fiction*, Amsterdam/Philadelphia, John Benjamins, 2008, p. 226-248.

KOPACZ Paweł, Ewa JUŻWIK-KOPACZ, Filip BOLECHAŁA, Marcin STRONA et Tomasz KONOPKA, « Overkilling: A specific type of homicide – Constructing the definition: Perpetrator, weapon and circumstances », *Legal Medicine*, vol. 64, 2023, p. 102273.

KORSVIK Trine Rogg, *Politicizing Rape and Pornography: 1970s Feminist Movements in France and Norway*, Cham, Palgrave Macmillan, 2021.

LA GRASSERIE Raoul de, *Des principes sociologiques de la criminologie*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1901.

LABRECQUE Marie-France, *Féminicides et impunité : le cas de Ciudad Juárez*, Montréal, Éditions Écosociété, 2012.

LACASSAGNE Alexandre, *Précis de médecine légale*, Paris, Masson, 1906.

LACOMBE Delphine, « Légiférer sur les “violences de genre” tout en préservant l’ordre patriarcal. L’exemple du Nicaragua (1990-2017) », *Droit et société*, vol. 99, n° 2, 2018, p. 287-303.

LAMOUREUX Diane, « Y a-t-il une troisième vague féministe ? », *Cahiers du Genre*, HS n° 1, n° 3, 2006, p. 57-74.

LANTIER Etienne François de, *Œuvres complètes*, Paris, Arthus Bertrand, 1836.

LAPALUS Marylène, « Le scratche, une stratégie de résistance à la violence masculine. Réplique militante contre le féminicide à Mexico », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 36, n° 1, 2017, p. 66-81.

LAPALUS Marylène, « Femicidio / femicidio : les enjeux théoriques et politiques d’un discours définitoire de la violence contre les femmes », *Enfances Familles Générations*, n° 22, 2015, p. 85-113.

LAPALUS Marylène et Mariana R. MORA, « Fémicide/féminicide. Les enjeux politiques d’une catégorie juridique et militante », *Travail, genre et sociétés*, vol. 43, n° 1, 2020, p. 155-160.

LAPALUS Sylvie, *La mort du vieux: une histoire du parricide au XIXe siècle*, Paris, France, Tallandier, 2004.

LAROCHE-GISSEROT Florence, « Pratiques de la dot en France au XIXe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 43, n° 6, 1988, p. 1433-1452.

LASCAR Alex, « Les réalités du mariage dans l’Œuvre balzacienne. Le romancier et ses contemporains », *L’Année balzacienne*, vol. 9, n° 1, Presses Universitaires de France, 2008, p. 165-216.

LASCAR Alex, *Les problèmes du mariage dans le roman français (1830-1848). Les contemporains de Balzac, Stendhal et G. Sand*, Villeneuve-d’Ascq, Septentrion, 2002.

LAURENT Émile, *L’Année criminelle*, Paris, Flammarion, 1891.

LAVERGNE Elsa de, *La Naissance du roman policier français Du Second Empire à la Première Guerre mondiale*, Paris, Classiques Garnier, 2020.

LAWRENCE James de, *Plus de maris ! Plus de pères ! Ou le paradis des enfants de Dieu*, Paris, Delaunay, 1837, vol. 1.

LE GAC Julie, « L’“étrange défaite” du divorce ? (1940-1946) », *Vingtième Siècle. Revue d’histoire*, vol. 88, n° 4, 2005, p. 49-62.

LE GOAZIOU Véronique et Maryse Préfacier JASPARD, *Le viol, aspects sociologiques d’un crime: une étude de viols jugés en cour d’assises*, Paris, La Documentation française, 2011.

LE HÉRISSÉ Yann, « Le métier de chiffonnier. Itinéraires en pays de Bray (1856-1977) », *Actes des congrès nationaux des sociétés historiques et scientifiques*, vol. 127, n° 7, 2006, p. 237-245.

LE MAGUERESSE Catherine, « Responsabilité des États dans le traitement judiciaire des violences domestiques : les exigences de la Cour européenne des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, vol. 135, n° 3, 2023, p. 699-719.

LE NAOUR Jean-Yves, « L'abolition n'aura pas lieu (1899-1914) », dans *Histoire de l'abolition de la peine de mort*, Paris, Perrin, 2011, p. 205-246.

LEMERCIER Claire, « Genre et hiérarchies des métiers du textile en France selon les guides pour le "choix d'un état", 1850-1900 », *Le Mouvement Social*, vol. 276, n° 3, 2021, p. 129-149.

LEPEC M., *Bulletin annoté des lois, décrets et ordonnances : depuis le mois de juin 1789 jusqu'au mois d'aout 1830*, Paris, Dupont, 1836.

LERAY Elisa et Elda MONSALVE, « Un crime de féminicide en France ? À propos de l'article 171 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté », *La Revue des droits de l'homme*, 2017 (en ligne : <http://revdh.revues.org/2967> ; consulté le 2 juin 2017).

LEVY Claude, « La fabrique de soie lyonnaise (1830-1848) », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, vol. 38, n° 177, 1947, p. 20-47.

LÉVY-VALENSI Joseph, *Les crimes passionnels (l'homicide passionnel)*, Paris, J.-B. Baillière, 1931.

LIEBER Marylène, *Genre, violences et espaces publics: la vulnérabilité des femmes en question*, Paris, Presses de Sciences Po, 2008.

LOISNE Auguste Charles Henri Menche de, *Influence de la littérature française de 1830 à 1850 sur l'esprit public et les mœurs*, Bruxelles, J-B de Mortier, 1853.

LOMBROSO Cesare, *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique, criminel fou, criminel d'occasion, criminel par passion. Étude anthropologique et psychiatrique*, Paris, Félix Alcan, 1895, vol. 2.

LOMBROSO Cesare, *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique, criminel fou, criminel d'occasion, criminel par passion. Étude anthropologique et psychiatrique*, Paris, Félix Alcan, 1895, vol. 1.

LOMBROSO Cesare, *Les applications de l'anthropologie criminelle*, Paris, Félix Alcan, 1892.

LOMBROSO Cesare, *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique. Étude anthropologique et médico-légale.*, Paris, Félix Alcan, 1887.

LOMBROSO Cesare, *L'homme criminel : criminel-né, fou moral, épileptique. Étude anthropologique et médico-légale.*, Paris, Félix Alcan, 1887.

LORAUX Nicole, « Éloge de l'anachronisme en histoire », *Espaces Temps*, vol. 87, n° 1, 2005, p. 127-139.

LOYNES Paul de, *Femme mariée sous le régime dotal, obligations nées pendant le mariage, exécution*, Paris, A. Cotillon, 1882.

MACKINNON, CATHARINE, *Toward a Feminist Theory of the State*, Cambridge, Harvard University Press, 1989.

- MAILLOCHON FLORENCE, *La passion du mariage*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016.
- MALEVILLE Jacques, *Du divorce et de la séparation de corps*, Goujon fils, Paris, 1801.
- MALLET Joséphine, *Les Femmes en Prison ; causes de leurs chutes, moyens de les relever, etc*, Paris, P.-A. Desrosiers, 1843.
- MARC Charles Chrétien Henri, *De la folie, considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires*, Paris, Baillière, 1840.
- MAREC Yannick, *Vers une république sociale ? Un itinéraire d'historien : culture politique, patrimoine et protection sociale aux XIXe et XXe siècles*, Rouen, Presses universitaires de Rouen et du Havre, 2009.
- MARGUERITTE Paul et Victor MARGUERITTE, *Mariage, divorce, union libre*, Lyon, Société d'éducation et d'actions féministes, 1906.
- MARIE Catherine, « Condamner le féminicide sans le nommer », *Travail, genre et sociétés*, vol. 43, n° 1, 2020, p. 161-165.
- MARIETTE-CLOS Catherine, « Le "Projet d'article sur Le Rouge et le Noir" », *Études dix-neuviémistes*, n° 19, 2013.
- MARIGNIER Noémie, « L'agentivité en question : étude des pratiques discursives des femmes enceintes sur les forums de discussion », *Langage et société*, vol. 152, n° 2, 2015, p. 41-56.
- MARTIN Xavier, « A propos d'un livre. Target, Bentham et le Code civil », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, 2001, p. 121-148.
- MARTINAGE Renée, *Punir le crime : la répression judiciaire depuis le Code pénal*, Villeneuve-d'Ascq, l'Espace juridique, 1989.
- MARTINI Manuela et Anaïs ALBERT, « Les mutations du textile et de ses mains-d'œuvre (fin XVIIIe siècle-années 1930) », *Le Mouvement Social*, vol. 276, n° 3, Presses de Sciences Po, 2021, p. 3-15.
- MASCLÉ Camille, *Sociologie des féministes des années 1970 : analyse localisée, incidences biographiques et transmission familiale d'un engagement pour la cause des femmes en France*, Thèse de doctorat en sociologie, Paris 8, 2017.
- MASSON Sabine, « Sexe/genre, classe, race : décoloniser le féminisme dans un contexte mondialisé. Réflexions à partir de la lutte des femmes indiennes au Chiapas », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 25, n° 3, 2006, p. 56-75.
- MATHIEU Lilian, « La prostitution, zone de vulnérabilité sociale », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 21, n° 2, 2002, p. 55-75.
- MATHIEU Lilian, *Mobilisations de prostituées*, Paris, Belin, 2001.
- MATHIEU Marie, Vanina MOZZICONACCI, Lucile RUAULT et Armelle WEIL, « Pour un usage fort des épistémologies féministes », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 39, n° 1, 2020, p. 6-15.

MATHIEU Marie et Laurine THIZY, *Sociologie de l'avortement*, Paris, France, La Découverte, 2023.

MATHIEU Nicole-Claude, *L'anatomie politique: catégorisations et idéologies du sexe*, Donnemarie-Dontilly, Éditions iXe, 2013.

MATLOCK Jann, « Lire dangereusement, Les *Mémoires du Diable* et ceux de madame Lafarge », *Romantisme*, vol. 22, n° 76, 1992, p. 3-22.

MATONTI Frédérique, « Plaidoyer pour une histoire sociale des idées politiques », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 59-4 bis, n° 5, Belin, 2012, p. 85-104.

MAXWELL Joseph, *Manuel du juré : éléments de science criminelle et pénale à l'usage de la Cour d'assises*, Paris, Flammarion, 1913.

MAZALEIGUE-LABASTE Julie, *Les déséquilibres de l'amour. La genèse du concept de perversion sexuelle, de la Révolution française à Freud*, Montreuil-sous-Bois, Les Éditions d'Ithaque, 2014.

MELENOTTE Sabrina, « Écrire (sur) un massacre : Acteal 1997-2008 (Mexique) », *Cultures & Conflits*, n° 103-104, 20 décembre 2016, p. 111-129.

MEMMI Dominique, Bruno COUSIN et Anne LAMBERT, « Servir (chez) les autres. Pérennité et mutations de la domination rapprochée. Entretien avec Dominique Memmi », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 230, n° 5, 2019, p. 108-119.

MERCADER Patricia, Annick HOUEL et Helga SOBOTA, *Crime passionnel, crime ordinaire ?*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003.

MICHAUD Stéphane, *Flora Tristan, la paria et son rêve : correspondance*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2003.

MICHEL Arlette, « Structures romanesques et problèmes du mariage chez George Sand, d'Indiana à La Comtesse de Rudolstadt », *Romantisme*, vol. 7, n° 16, 1977, p. 34-45.

MICHEL Arlette, *Le mariage et l'amour dans l'œuvre romanesque d'Honoré de Balzac*, Paris, Champion, 1976.

MICHEL PORRET, « Atténuer le mal de l'infamie : le réformisme conservateur de Pierre-François Muyart de Vouglans », *Crime, Histoire et Sociétés*, n° 2, 2000, p. 95-120.

MICHU Jean Louis, *Discussion médico-légale, sur la monomanie homicide, à propos du meurtre commis par Henriette Cornier*, Paris, Le Portier, 1826.

MILLETT Kate, *Sexual Politics*, New York, Doubleday, 1970.

MOLINIER Pascale, « De la condition de bonne à tout faire au début du XX^{ème} siècle à la relation de service dans le monde contemporain : analyse clinique et psychopathologique », *Travailler*, n° 13, 2005, p. 7-33.

MOLINIER Pascale, « Féminité sociale et construction de l'identité sexuelle : perspectives théoriques et cliniques en psychodynamique du travail », *L'orientation scolaire et professionnelle*, n° 31/4, 2002, p. 565-580.

- MONFALCON Jean Baptiste, *Histoire de la ville de Lyon*, Lyon, Guilbert et Dorier, 1847, vol. 2.
- MONROY GARCIA Marimar, « Mexique : femmes entre cruauté et injustice, ignorance et impunité », *Après-demain*, n° 2, 2007, p. 9-11.
- MOREAU-CHRISTOPHE Louis-Mathurin, *De la réforme des prisons en France, basée sur la doctrine du système pénal et le principe de l'isolement individuel*, Paris, Huzard, 1838.
- MOZZICONACCI Vanina, *Qu'est-ce qu'une éducation féministe ? Égalité, émancipation, utopie*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2022.
- NETTEMENT Alfred, *Études critiques sur le feuilleton roman*, Paris, Lagny Frères, 1845, vol. 1.
- NETTEMENT Alfred, *Études critiques sur le feuilleton roman.*, Paris, Lagny Frères, 1845, vol. 2.
- NIORT Jean-François, « Retour sur "l'esprit" du Code civil des Français », *Histoire de la justice*, vol. 19, n° 1, 2009, p. 121-160.
- NYE Robert A., *Masculinity and Male Codes of Honor in Modern France*, Oxford, New York, Oxford University press, 1993.
- O'FOLLOWELL Ludovic, *Le corset*, A. Maloine, Paris, 1908.
- OLCOTT Jocelyn, *International Women's Year: The Greatest Consciousness-raising Event in History*, Oxford, New York, Oxford University Press, 2017.
- OZANAM Frédéric, *Du divorce*, Jacques Lecoffre, Paris, 1848.
- PAILLARES Mathieu, *Le divorce et la séparation de corps de la codification napoléonienne à la loi Bonald dans les Pyrénées-Orientales (1804-1816)*, Thèse d'histoire du droit et des institutions, Université de Perpignan, 2021.
- PALMADOTTIR Valgerdur, *Perplexities of the Personal and the Political: How Women's Liberation Became Women's Human Rights*, Thèse de philosophie et d'histoire des idées, Umeå, Université d'Umeå, 2018.
- PALMER Michael, « L'âge d'or de la presse », *Le Temps des médias*, vol. 27, n° 2, 2016, p. 97-110.
- PASTUREAU Guillaume, « Le Mont-de-piété en France : une réponse économique aux problèmes sociaux de son époque (1462-1919) », *Revue d'histoire de la protection sociale*, vol. 4, n° 1, 2011, p. 25-40.
- PAT Parker, *Womanslaughter*, Oakland, Diana Press, 1978.
- PATERNOTTE David, « Backlash : une mise en récit fallacieuse », *La Revue Nouvelle*, vol. 6, n° 6, 2021, p. 11-15.
- PAVARD Bibia, Florence ROCHEFORT et Michelle ZANCARINI-FOURNEL, *Ne nous libérez pas, on s'en charge. Une histoire des féminismes de 1789 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2020.
- PAVEL Thomas, *La pensée du roman*, Paris, NRF Essais, 2003.
- PERREAU Jean-André, « Cours de législation naturelle et d'économie politique », *Bulletin de l'institut de jurisprudence naturelle et d'économie politique*, n° 2, 1801, p. 25-358.

PERROT Michèle, « Criminalité et système pénitentiaire au XIXe siècle : une histoire en développement », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 1, Centre de Recherches Historiques, 1988 (en ligne : <http://journals.openedition.org/ccrh/2967> ; consulté le 13 septembre 2022).

PERROT Michelle, *Les ombres de l'Histoire*, Flammarion, Paris, 2001.

PERROT Michelle, « Autour du livre de Pierre Bourdieu La domination masculine », *Travail, genre et sociétés*, vol. 1, n° 1, 1999, p. 202-207.

PETER Scholliers et Schwarz LEONARD (éd.), *Experiencing Wages. Social and Cultural Aspects of Wage Forms in Europe since 1500*, Oxford, New York, Berghahn, 2006.

PHILIP Marion, « “Une action dont on rougit même dans les solitudes les plus secrètes” : enquête sur les violences sexuelles conjugales (Paris, XVIIe-XVIIIe siècle) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, vol. 52, n° 2, 2020, p. 93-117.

PHILIPPOT Didier, « Romantisme et aliénisme », dans Jean-Louis Cabanès, Didier Philippot et Paolo Tortonese (éd.), *Paradigmes de l'âme. Littérature et aliénisme au XIXe siècle*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2012, p. 7-20.

PICARD Nicolas, *L'application de la peine de mort en France (1906-1981)*, Thèse de doctorat en histoire, Paris, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, 2016. Volume 1.

PICQ Françoise, *Libération des femmes, quarante ans de mouvement*, Brest, Éditions-dialogues.fr, 2011.

PIERRAT Emmanuel, « Le procès d'Emma Bovary », *Revue Droit & Littérature*, vol. 1, n° 1, 2017, p. 81-96.

PISAN Annie de et Anne TRISTAN, *Histoires du M.L.F.*, Paris, Calmant-Lévy, 1977.

PITERBRAUT-MERX Tal, « Doit-on protéger les enfants ? Les voies de la domination adulte », *Revue du Crieur*, vol. 15, n° 1, 2020, p. 106-113.

PLANIOL Marcel, *Traité élémentaire de droit civil : conforme au programme officiel des Facultés de droit.*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1928, vol. 1.

PLUMAUZILLE Clyde, *Prostitution et révolution: les femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, coll. « Collection “La chose publique” », 2016.

PONS Sandrine, *Des codes de loi et des codes du genre : hommes et femmes poursuivis pour homicide devant la cour d'assises de la Haute-Garonne (1864-1914)*, Thèse de doctorat en histoire, Toulouse 2, 2018.

PONS Sandrine, « Les crimes ont-ils un genre ? Étude statistique comparée de la criminalité masculine et féminine en Haute-Garonne au XIXe siècle », *Les Cahiers de Framespa*, n° 25, 15 octobre 2017 (en ligne : <https://journals.openedition.org/framespa/4424> ; consulté le 29 août 2022).

PONTMARTIN Armand de, *Nouveaux samedis*, Paris, Michel-Lévy frères, 1878, vol. 16.

PORRET Michel, « Le drame de la nuit : enjeux médico-légaux du quadruple égorgement commis en 1885 à Genève par une mère sur ses enfants », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 26-27, 2003, p. 305-329.

PORTALIS Jean-Étienne-Marie, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, Paris, Joubert, 1844.

POUTRIN Isabelle et Elisabeth LUSSET (éd.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée : corriger et punir*, Paris, France, Presses Universitaires de France, 2022.

PROAL Louis, *Le crime et le suicide passionnels*, Paris, Félix Alcan, 1900.

QUETELET Adolphe, « Sur la statistique morale et les principes qui doi-vent en former la base », *Déviance et société*, vol. 8, n° 1, 1984, p. 13-41.

QUETELET Adolphe, *Recherches sur le penchant au crime aux différens âges*, Bruxelles, Hayez, 1833.

QUETELET Adolphe, *Recherches statistiques sur le royaume des Pays-Bas*, Bruxelles, Hayez, 1829.

QUIN-DE STOPPANI Marie-Claire, « Éducation et destinées sociales d'une famille ouvrière parisienne au XIXe siècle », *Les Études Sociales*, vol. 147-148, n° 1-2, 2008, p. 3-90.

RABINOWICZ Léon, *Le crime passionnel*, Paris, Marcel Rivière, 1931.

RADFORD Jill, Melissa FRIEDBERG et Lynne HARNE, *Women, Violence and Strategies for Action: Feminist Research, Policy and Practice*, Buckingham, Open University Press, 2000.

RADFORD Jill et Diana E. H. RUSSELL, *Femicidio: la política del asesinato de las mujeres*, Marcela Lagarde (trad.), México, UNAM, CEIICH, coll. « Diversidad feminista », 2006.

RADFORD Jill et Diana E. H. RUSSELL (éd.), *Femicide: the Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers Inc, 1992.

RAMDANI Fatma, « Les organisations féministes américaines à l'ONU : un exemple de diplomatie citoyenne », *Politique américaine*, N° 27, n° 1, 27 avril 2016, p. 85-112.

RAYMOND François, *Dictionnaire général de la langue française et vocabulaire universel des sciences, des arts et des métiers*, A. André, Paris, 1832, vol. 2.

RÉMY Monique, *Histoire des mouvements de femmes : de l'utopie à l'intégration*, Paris, Gallimard, 1990.

RENNEVILLE Marc, *Crime et folie : deux siècles d'enquêtes médicales et judiciaires*, Paris, Fayard, 2019.

RENNEVILLE Marc, « Le suicide est-il une folie ? Les lectures médicales du suicide en France au XIXe siècle », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, n° 10, 11 mai 2018 (en ligne : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3797> ; consulté le 5 septembre 2023).

RENNEVILLE Marc, « Quelle histoire pour la criminologie en France ? (1885-1939) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 27 juin 2014 (en ligne : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/2752> ; consulté le 5 septembre 2023).

RENNEVILLE Marc, « L'affaire Joseph Vacher : la fin d'un « brevet d'impunité » pour les criminels ? », *Droit et cultures. Revue internationale interdisciplinaire*, n° 60, 1^{er} décembre 2010, p. 129-142.

RENNEVILLE Marc, « Aliénisme », dans Dominique Lecourt (éd.), *Dictionnaire d'histoire de la pensée médicale*, Paris, Presses universitaires de France, 2004, p. 26-29.

RENNEVILLE Marc, « De la Bastille à Charenton ? L'institutionnalisation de l'expertise mentale de Georget à Morel », *Equinoxe*, n° 22, 1999, p. 53-64.

RENNEVILLE Marc, *La médecine du crime : essai sur l'émergence d'un regard médical sur la criminalité en France (1785-1885)*, Villeneuve-d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 1998.

RICHER Léon, *Le divorce : projet de loi : précédé d'un exposé des motifs et suivi des principaux documents officiels se rattachant à la question*, Chevalier, Paris, 1872.

RIOT-SARCEY Michèle, « Questionner l'histoire à “rebrousse-poil” », *Espaces Temps*, vol. 82, n° 1, 2003, p. 17-27.

RIPA Yannick, *Femmes d'exception. Les raisons de l'oubli*, sans lieu, Le Cavalier Bleu, coll. « Mobilisations », 2018.

RIVIÈRE Yves, *De l'homicide volontaire dans le projet de révision du Code pénal du 15 mai 1934 : thèse pour le doctorat*, Toulouse, Saint-Cyprien, 1936.

ROCHFORT Florence, « Hubertine Auclert, L'Argent de la femme. (Paris, Pédonne, 1904 ; extraits) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 7, 1998, p. 191-198.

ROJAS MORA Mariana, « *Vivas en la memoria* » : *Tensions pour la reconnaissance et luttes pour la justice autour des féminicides au Costa Rica*, Thèse de sociologie, Université Paris Cité, 2022.

ROMAN Diane, « Quels mots pour penser et combattre les féminicides ? », *Travail, genre et sociétés*, vol. 43, n° 1, 2020, p. 167-171.

ROMAN Diane, « Féminicides, meurtres sexistes et violences de genre, pas qu'une question de terminologie ! », *La Revue des droits de l'homme*, 11 avril 2014 (en ligne : <https://journals.openedition.org/revdh/645> ; consulté le 30 août 2023).

RONFIN Francis, *Les divorciés. Affrontements politiques et conceptions du mariage dans la France du XIXe siècle*, Aubier, Paris, 1992.

ROSANVALLON Pierre, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

RUAAULT Lucile, « La circulation transnationale du self-help féministe : acte 2 des luttes pour l'avortement libre ? », *Critique internationale*, vol. 70, n° 1, 2016, p. 37-54.

RUSSELL Diana E. H., *Incestuous Abuse: Its Long-Term Effects*, Pretoria, The Human Sciences Research Council Publishers, 1995.

RUSSELL Diana E. H., *Against Pornography: The Evidence of Harm*, Berkeley, Russell Publications, 1994.

RUSSELL Diana E. H., *Making Violence Sexy: Feminist Views On Pornography*, New York, Teacher's College Press, 1993.

RUSSELL Diana E. H., « Femicidal lynching in the United States », dans Diana E. H. Russell et Jill Radford (éd.), *Femicide: the Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers Inc, 1992, p. 53-61.

RUSSELL Diana E. H., *The Secret Trauma: Incest In The Lives Of Girls and Women*, New York, Perseus Press, 1986.

RUSSELL Diana E. H., *Rape in Marriage*, New York, Macmillan, 1982.

RUSSELL Diana E. H., *The Politics of Rape: The Victim's Perspective*, New York, Stein and Day, 1975.

RUSSELL Diana E. H. et Jane CAPUTI, « Femicide: sexist terrorism against women », dans Diana E. H. Russell et Jill Radford (éd.), *Femicide: the Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers Inc, 1992, p. 13-21.

RUSSELL Diana E. H. et Roberta A. HARMES, *Femicide in global perspective*, New York, Teachers College Press, 2001.

RUSSELL Diana E. H. et Nicole VAN DE VEN (éd.), *Crimes Against Women: Proceedings of the International Tribunal*, Berkeley, Les Femmes, 1990.

RUSSELL Diana E.H., « Defining femicide », lors de la rencontre *the United Nations Symposium on Femicide*, 26 novembre 2012. Discours d'introduction.

RUSSELL Diana et Nicole VAN DE VEN, *Misdaden Tegen De Vrouw. Tribunaal Brussel 1976*, Amsterdam, De Bonte Was, 1977.

SAGE-PRANCHÈRE Nathalie, « L'appel à la sage-femme. La construction d'un agent de santé publique (France, XIXème siècle) », *Annales de démographie historique*, n° 127, n° 1, Belin, 4 décembre 2014, p. 181-208.

SAGE-PRANCHÈRE Nathalie, *L'école des sages-femmes. Les enjeux sociaux de la formation obstétricale en France, 1786-1916*, Thèse de doctorat en histoire, Paris 4, 2011.

SALLE Muriel, *L'avers d'une Belle Époque : genre et altérité dans les pratiques et les discours d'Alexandre Lacassagne (1843-1924), médecin lyonnais*, Thèse d'histoire, Université Lyon 2 Lumière, 2009.

SALM Constance de, *Poésies de madame la princesse Constance de Salm.*, Firmin Didot Frères, Paris, 1835, vol. 1.

SALOMÉ Karine, *Vitriol : Les agressions à l'acide du XIXe siècle à nos jours*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2020.

SANCHEZ Jean-Lucien, « Les lois Bérenger (lois du 14 août 1885 et du 26 mars 1891) », *Criminocorpus. Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 1^{er} janvier 2005 (en ligne : <http://journals.openedition.org/criminocorpus/132> ; consulté le 13 septembre 2022).

SAPIO Giuseppina, « Victimes de violences conjugales face aux campagnes institutionnelles entre ventriloquie, injonctions et paradoxes », *Études de communication. Langages, information, médiations*, n° 54, 2020, p. 53-70.

SAPIO Giuseppina, « L'amour qui hait. La formule "crime passionnel" dans la presse française contemporaine », *Semen. Revue de sémio-linguistique des textes et discours*, n° 47, 2019 (en ligne : <http://journals.openedition.org/semen/12324> ; consulté le 12 août 2023).

SAUGER Gustave et Henri QUEYROUL, *L'article 324*, Emile Chatot, Paris, 1880.

SAUR Joseph-Henri de, *À MM. les membres de la Chambre des Pairs. Pétition sur le rétablissement du divorce.*, Paris, Vinchon, 1833.

SCHOLLIERS Peter, « L'écart salarial entre femmes et hommes dans un tissage de coton gantois au XIXe siècle », *Le Mouvement Social*, vol. 276, n° 3, Presses de Sciences Po, 2021, p. 93-106.

SCOTT James C., *La domination et les arts de la résistance : fragments du discours subalterne*, Olivier Ruchet (trad.), Paris, Amsterdam, 2019.

SCOTT James C., *Weapons of the Weak: Everyday Forms of Peasant Resistance*, New Haven, Yale University Press, 1985.

SEGATO Rita Laura, *La guerre aux femmes*, Paris, Payot, 2022.

SEGATO Rita Laura, *La guerra contra las mujeres*, Madrid, Traficantes de Sueños, 2016.

SIMON Jules, *L'ouvrière*, Paris, Hachette, 1861.

SIMONETTI Ilaria, « Violence (et genre) », dans Juliette Rennes (éd.), *Encyclopédie critique du genre*, Paris, La Découverte, 2021, p. 830-840.

SKINNER Quentin, « Meaning and understanding in the history of ideas », *History and Theory*, vol. 8, n° 1, 1969, p. 3-53.

SOHN Anne-Marie, « *Sois un homme !* » *La construction de la masculinité au XIXe siècle*, Paris, Le Seuil, 2009.

SOHN Anne-Marie, *Chrysalides. Femmes dans la vie privée (XIX-XXème siècles)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996.

SPITZ Jean-Fabien, « Quentin Skinner », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n° 40, 12 décembre 2014, p. 347-377.

SPIVAK Gayatri Chakravorty, *Les subalternes peuvent-elles parler ?*, Jérôme Vidal (trad.), Paris, Éditions Amsterdam, 2009.

STARK Evan, *Coercive Control: The Entrapment of Women in Personal Life*, New York, Oxford University Press, 2009.

STEIN Dorothy, « Women to burn: suttee as a normative institution », dans Diana E. H. Russell et Jill Radford (éd.), *Femicide: the Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers Inc, 1992, p. 62-66.

STENDHAL, *Le Rouge et le Noir*, Paris, Gallimard, 2000.

- STENDHAL, *Promenades dans Rome*, Paris, H. Champion, 1940, vol. 3.
- STENDHAL, *Promenades dans Rome*, Paris, H. Champion, 1939, vol. 2.
- STORTI Martine, *Je suis une femme, pourquoi pas vous ? 1974 - 1979, quand je racontais le mouvement des femmes dans « Libération »*, Paris, de Maule, 2010.
- SUEUR Gwénola et Pierre-Guillaume PRIGENT, « Mères “aliénantes” ou pères violents ? », *Empan*, vol. 128, n° 4, 2022, p. 69-76.
- TABET Paola, *La grande arnaque : sexualité des femmes et échange économique-sexuel*, Paris, Éditions L’Harmattan, 2004.
- TAÏEB Édith, « Le politique et le domestique. L’argumentation d’Hubertine Auclert sous la Troisième République », *Mots. Les langages du politique*, n° 78, 2005, p. 23-36.
- TALBOT Cécile, « “Nous qui sommes sans passé, les femmes” : usages et réappropriations de l’Hymne des femmes dans les collectifs féministes de la troisième vague », *Mots. Les langages du politique*, vol. 124, n° 3, 2020, p. 107-124.
- TANGUY Jean-François, « Les victimes de violences conjugales en Bretagne au XIXe siècle », dans Benoît Garnot (éd.), *Les victimes, des oubliées de l’histoire ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 259-277.
- TARAUD Christelle, *Féminicides: une histoire mondiale*, Paris, La Découverte, 2022.
- TARDE Gabriel, *Études pénales et sociales*, Lyon, A. Storck, 1892.
- TARDE Gabriel, *La philosophie pénale*, Paris, Masson, 1890.
- TARDE Gabriel et Frédéric RAUH, « Séance du mercredi 9 décembre 1903 », *Revue internationale de sociologie*, janvier 1904, p. 47-54.
- TETAERT Laurie, Corinne GOMEZ-LE CHEVANTON, Vincent GOURDON et Isabelle ROBIN, « Les femmes et le divorce révolutionnaire : de la réception à la construction de la loi (1791-1796) », *Genre & Histoire*, n° 28, 2021 (en ligne : <http://journals.openedition.org/genrehistoire/6763> ; consulté le 30 mai 2022).
- THIERCÉ Agnès, « La pauvreté laborieuse au XIXème siècle vue par Julie-Victoire Daubié », *Travail, genre et sociétés*, vol. 1, n° 1, 1999, p. 119-128.
- THIERS-VIDAL Léo, *De « L’Ennemi Principal » aux principaux ennemis*, Paris, Éditions L’Harmattan, 2010.
- THOMÉ Cécile, « “On fait juste attention.” La mesure du retrait comme méthode contraceptive dans les enquêtes en France depuis les années 1970 », *Population*, vol. 78, n° 1, 2023, p. 29-50.
- TORDJMAN Simon, « L’art de la fugue : les droits des femmes à l’Assemblée générale de l’ONU », *Critique internationale*, N° 76, n° 3, 1^{er} septembre 2017, p. 21-39.
- TOULOUSE Edouard, « L’homicide désintéressé », *La Revue politique et littéraire*, 3 janvier 1903, p. 13-17.
- TOUSSENEL Alphonse, *Le monde des oiseaux, ornithologie passionnelle*, Paris, Librairie phalanstérienne, 1855, vol. 2.

TRICHET Yohan et Anne-Sophie DUPONT, « Logique des homicides dits altruistes. Clinique de l'infanticide », *Bulletin de psychologie*, Numéro 514, n° 4, 2011, p. 347-357.

TRICOT Fanny, « “La perfide étant entêtée [de l'amant] a su si bien jouer son rôle”. Récits de violences conjugales dans le dispositif des placets et lettres de cachet », *Dix-huitième siècle*, vol. 55, n° 1, 2023, p. 109-122.

VAN LUNEN-CHENU Marie-Thérèse, « L'année de la femme, libération ou récupération », *Les cahiers du GRIF*, vol. 6, n° 1, 1975, p. 61-64.

VANNEAU Victoria, *La paix des ménages : histoire des violences conjugales, XIX^{ème}-XXI^{ème} siècle*, Paris, Anamosa, 2016.

VANNEAU Victoria, *Du conjugicide aux violences conjugales : Étude du règlement des conflits domestiques par la justice pénale, 1811-1900 : L'exemple des Cours d'Assises et des tribunaux de police correctionnelle de Paris et de Versailles*, Thèse de doctorat en histoire du droit, Paris 2, 2007.

VÉDIE Léa, « Comment bien comparer ? », *Terrains/Théories*, n° 14, 23 novembre 2021 (en ligne : <https://journals.openedition.org/teth/3775> ; consulté le 13 août 2023).

VERJUS Anne, « Mariticide », dans Élisabeth Lusset et Isabelle Poutrin (éd.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir*, Presses Universitaires de France, Paris, 2022, p. 491-493.

VERJUS Anne, « Quand le mariage tue : le divorce face aux mariticides au XIX^e siècle », *Eigensinn*, n° 1, 2022, p. 15-32.

VERJUS Anne, « Le père dans le Code civil, un fils inavoué de la Révolution ? », *Archives de Philosophie*, Tome 85, n° 4, 2022, p. 73-88.

VERJUS Anne, « A Non-Patriarchal Society: James Henry Lawrence (1773-1840) and *The Empire of the Nairs* », dans Annick Cossic-Péricarpin et Emrys D. Jones (éd.), *La représentation et la réinvention des espaces de sociabilité durant le long XVIII^e siècle. Tome VII*, Paris, Éditions Le Manuscrit, 2021, p. 395-421.

VERJUS Anne, « Une société sans pères peut-elle être féministe ? *L'Empire des Nairs* de James H. Lawrence », *French Historical Studies*, vol. 42, n° 3, 1^{er} août 2019, p. 359-389.

VERJUS Anne, « Les critiques de l'ordre du genre à l'époque de la révolution française », *Ethnologie française*, vol. 49, n° 2, 14 mai 2019, p. 229-242.

VERJUS Anne, *La citoyenneté politique au prisme du genre. Droits et représentation des individus entre famille et classe de sexe (XVIII^{ème}-XXI^{ème} siècles)*, HDR de science politique, ENS de Lyon, 2014.

VERJUS Anne, « La paternité au fil de l'histoire », *Informations sociales*, vol. 176, n° 2, Caisse nationale d'allocations familiales, 2013, p. 14-22.

VERJUS Anne, *Le bon mari : une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010.

VERJUS Anne, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, Belin, 2002.

VERJUS Anne, *Les femmes, épouses et mères de citoyens ou de la famille comme catégorie politique dans la construction de la citoyenneté : 1789-1848*, Thèse de doctorat en science politique, EHESS, 1997.

VIENNOT Éliane, *L'âge d'or de l'ordre masculin - La France, les femmes et le pouvoir 1804-1860*, CNRS Éditions, Paris, 2020.

VILLENEUVE Roselyne de, « L'acclimatation de la monomanie dans le discours littéraire : néologie, autonymie, ironie », dans Jean-Louis Cabanès, Didier Philippot et Paolo Tortonese (éd.), *Paradigmes de l'âme. Littérature et aliénisme au XIXe siècle*, Paris, Presses Sorbonne Nouvelle, 2012, p. 89-122.

VOUGLANS Pierre-François Muyart de, *Les lois criminelles de France dans leur ordre naturel*, Paris, B. Morin, 1780.

WALKOWITZ Judith, « Jack l'Éventreur et les mythes de la violence masculine », dans Alain Corbin (éd.), *Violences sexuelles*, Paris, Imago, coll. « Mentalités », n° 3, 1990, p. 135-165.

WALKOWITZ Judith, « Jack the Ripper and the Myth of Male Violence », *Feminist Studies*, vol. 8, n° 3, 1987, p. 542-574.

WALTER Emmanuelle, *Sœurs volées : Enquête sur un féminicide au Canada*, Montréal, Lux Éditeur, 2014.

WATTIER Stéphanie, « La reconnaissance juridique du féminicide : quel apport en matière de protection des droits des femmes ? », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, vol. 118, n° 2, 2019, p. 323-348.

WEIL Shalva, Consuelo CORRADI et Marceline NAUDI (éd.), *Femicide across Europe: Theory, Research and Prevention*, Bristol, Bristol University Press, 2018.

WEISBEIN Julien et Samuel HAYAT, *Introduction à la sociohistoire des idées politiques*, Louvain-la-Neuve, De Boeck supérieur, 2020.

WILSON Margot et Martin DALY, « Till death us do part », dans Diana E. H. Russell et Jill Radford (éd.), *Femicide: the Politics of Woman Killing*, New York, Twayne Publishers Inc, 1992, p. 83-98.

ZARA Georgia, Franco FREILONE, Sara VEGGI, Eleonora BIONDI, Dario CECCARELLI et Sarah GINO, « The medicolegal, psycho-criminological, and epidemiological reality of intimate partner and non-intimate partner femicide in North-West Italy: looking backwards to see forwards », *International Journal of Legal Medicine*, vol. 133, n° 4, 2019, p. 1295-1307.

« Flamet Jules, Édouard, dit Bayal », dans *Le Maitron*, Paris, Maitron/Éditions de l'Atelier, 4 juillet 2019 (en ligne : <https://maitron.fr/spip.php?article59162> ; consulté le 26 juin 2023).

Les Français peints par eux-mêmes : Encyclopédie morale du dix-neuvième siècle, Paris, L. Curmer, 1841, vol. 4.

Conférence du code civil, Firmin Didot, Paris, 1805, vol. 2.

Observations des tribunaux d'appel sur le projet de code civil. Partie 1, Paris, Imprimerie de la République, 1800.

Réflexions d'un bon citoyen en faveur du divorce, sans lieu, 1790.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	1
INTRODUCTION GÉNÉRALE	5
LE FÉMINICIDE, UNE VIOLENCE PASSÉE SOUS LE RADAR ?	9
Utilisation des concepts de féminicide et fémicide en France depuis les années 2000	9
Le féminicide avant le féminicide : recherches historiques sur les meurtres de femmes	15
PROBLÉMATISATION ET PÉRIODISATION : ÉTUDIER LES REPRÉSENTATIONS ET OBJECTIVER LE FAIT SOCIAL SUR PRÈS DE DEUX SIÈCLES	22
UNE MÉTHODOLOGIE MIXTE	25
De l'histoire sociale des idées politiques à l'histoire d'une non-idée	26
Socio-histoire d'un fait social à partir des archives judiciaires du Rhône	30
L'apport des études de genre et des épistémologies situées	35
LE MARIAGE, LA PASSION, LES HOMMES : ORGANISATION DE LA THÈSE	38
PREMIÈRE PARTIE LE MARIAGE TUE ? LE FÉMINICIDE APPRÉHENDÉ PAR L'IDÉOLOGIE CONJUGALISTE (1791-1884)	41
CHAPITRE 1 : LES MEURTRES DE FEMMES COMME « CRIMES ENTRE ÉPOUX » ET LES DÉBATS SUR LE DIVORCE (1791-1884)	43
Introduction	43
I. Du meurtre de l'épouse (uxoricide) au meurtre entre époux (conjugicide) : le crime saisi par l'idéologie conjugaliste	45
A. Une lecture héritée de l'Ancien Régime et une contestation qui aboutit à la loi sur le divorce (1791-1800)	45
1. Du meurtre de l'épouse au meurtre entre époux : l'uxoricide, une catégorie héritée de l'Ancien Régime	45
2. La nécessité du divorce face aux « attentats entre époux »	49
B. Les crimes entre époux dans les débats sur les projets de Code civil et criminel (1800-1820)	54
1. L'attentat à la vie de l'un·e des deux conjoint·e·s dans le cadre du débat sur le divorce	56
2. La non-consécration du conjugicide dans le Code criminel de 1810	64
II. Du mariticide au féminicide : des tentatives pour nommer sociologiquement le meurtre de l'épouse ? (1821-1850)	70
A. Renouveler l'argumentaire divorciaire : nouvelles méthodes, nouvelles catégories	70
1. Poursuivre la critique de l'indissolubilité du mariage, objectiver l'existence du crime	70
2. Le mariticide de Lawrence et la réception du propos par les (pré)socialistes	73
B. L'émergence du féminicide (1850-1884)	77
1. Les débats autour de l'article 324 du Code pénal	81
2. Féminicide : du néologisme grinçant à l'émergence d'une catégorie (proto)fémaliste ?	90
a. Un néologisme grinçant, utilisé dans des contextes variés et mineurs, pour dénoncer la banalité du crime	91
b. Nommer la mort - sociale ou réelle - des femmes : une tentative de désignation sociologique, après le débat sur le divorce ?	93
Conclusion	106
CHAPITRE 2 : « DES ATTENTATS ENTRE ÉPOUX ». ÉTUDE DE CAS DES CRIMES DANS LE MARIAGE À PARTIR DES ARCHIVES JUDICIAIRES DU RHÔNE (1791-1884)	109
Introduction	109
I. L'homicide entre époux à l'épreuve des chiffres	110
A. La statistique morale et le crime entre époux, ou l'aggravation du crime conjugal perpétré par les épouses	110
B. Compter les crimes à partir des Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle sur la période 1825-1884	115
1. Comment compter ? Des crimes entre époux difficiles à appréhender	115
2. Résultats quantitatifs des crimes	117
a. Les empoisonnements dans les Comptes généraux (1827-1884)	118
b. Les meurtres dans les CGJC (1827-1884)	119
c. Les assassinats	119
d. Les coups et blessures sans intention de donner la mort qui l'ont pourtant occasionnée dans les CGJC (1827-1884)	120
e. Totaux	120

3.	Résultats des autres catégories	121
a.	<i>La cupidité</i>	121
b.	<i>Suspicion d'infidélité/remariage/jalousie</i>	122
c.	<i>La démence</i>	123
d.	<i>L'infirmité et l'idiotisme</i>	123
e.	<i>Les motifs inclassables</i>	124
f.	<i>Total des divers motifs</i>	125
II.	<i>Les crimes entre époux dans les archives judiciaires du Rhône (1791-1884)</i>	126
A.	<i>Avant le crime : parcours de violence et tentatives d'homicides non caractérisées</i>	127
1.	Des mariages mal assortis	127
2.	« Ils vivaient en mésintelligence » mais « il la battait » : la lecture ambivalente de l'institution judiciaire entre symétrisation et reconnaissance partielle des violences	130
3.	Des tentatives d'homicide non caractérisées	137
4.	La place centrale de la menace de mort dans la perpétration du crime	142
5.	La volonté de tuer : complice et préméditation du crime	144
B.	<i>Pendant le crime : armes utilisées, overkilling</i>	148
1.	Les armes utilisées pour tuer : de fines différences	149
2.	Des logiques d'overkilling dans les meurtres commis sur des femmes	151
C.	<i>Après le crime : recherche du motif du crime, qualification pénale et médiatique du crime</i>	154
1.	La recherche du motif, ou comment rationaliser le crime	154
a.	<i>Alléguer l'adultère</i>	155
b.	<i>Cœur plein, bourse vide ? Misère affective, misère économique : une majorité de cas ?</i>	159
c.	<i>Comparaison avec les motifs des épouses</i>	163
2.	Les réactions des meurtrier·e·s après le crime	169
3.	Sanctions et jugements	174
a.	<i>Analyse statistique des peines emportées</i>	174
b.	<i>La commutation et la remise de peine : symptômes de la solidarité masculine ?</i>	177
c.	<i>La détermination de la peine à l'aune du sexe : la question de la réputation</i>	180
	Conclusion	189
	CHAPITRE 3 : SAISIR L'INTIME HORS MARIAGE. LES MEURTRES DE FEMMES NON CONJUGAUX	193
	Introduction	193
I.	<i>Le crime intime hors mariage, un crime perçu comme un crime de débauche ?</i>	195
A.	<i>Du concubinage, de la prostitution et de la dépravation : des stigmates qui éclaboussent le crime ?</i>	196
1.	Les raisons du stigmatisme : les relations hors mariage, des « irrégularités »	196
2.	La statistique criminelle et les meurtres de femmes hors du mariage	204
B.	<i>Les crimes intimes hors mariage dans les archives judiciaires</i>	207
1.	Un stigmatisme qui se retrouve dans les archives	207
2.	La stigmatisation des femmes victimes	208
3.	Influence du stigmatisme sur les peines du crime de la débauche	212
II.	<i>Saisir le genre dans les dynamiques du meurtre de femmes intime hors mariage</i>	217
A.	<i>Un statut et une situation : de la nécessité de se marier pour les femmes</i>	218
B.	<i>Vouloir être « oiseau des champs plutôt qu'oiseaux des cages », un privilège masculin face à la nécessité de légitimer des relations sexuelles hors mariage ?</i>	224
C.	<i>La situation de grossesse hors mariage : une situation à risque pour les femmes</i>	227
III.	<i>Le meurtre de femme hors mariage, un crime facilité par le refus des femmes de leur exploitation par les hommes ?</i>	232
A.	<i>Le meurtre de femmes, un des résultats de l'exploitation économique des femmes par les hommes ?</i>	232
1.	L'exploitation économique par le vol	233
2.	Exploitation du travail des femmes	236
B.	<i>Meurtre et exploitation sexuelle des femmes hors mariage</i>	242
1.	Profiter de relations sexuelles, fuir les responsabilités	242
2.	L'exploitation sexuelle par le viol et la violence	244
C.	<i>L'agentivité des femmes comme facilitateur du meurtre</i>	249
1.	Quitter le concubin : rompre et résister	250
2.	Exercer son refus, une mise en danger des femmes ?	254
3.	Parler des violences subies, prévenir et solliciter d'autres femmes	258
	Conclusion	263
	DEUXIÈME PARTIE LA PASSION TUE ? LE FÉMINICIDE SAISI PAR LE PARADIGME PASSIONNEL (1885-1939)	267

CHAPITRE 4. L'INSTALLATION DU PARADIGME PASSIONNEL OU LA FABRIQUE D'UN NOUVEAU CRIME (1885-1939)	269
<i>Introduction</i>	269
I. La préhistoire du crime passionnel : littérature romantique et aliénisme	271
A. <i>Des monomanies passionnelles : la création d'un sujet aliéné excusable ?</i>	272
1. La monomanie homicide : une catégorie aux manifestations sexo-spécifiques ?	273
2. La monomanie érotique : monomanie du désir et de l'amour chez les femmes, monomanie violente chez les hommes ?	279
B. <i>« Le poison romantique » : de l'influence du romantisme sur la criminalité amoureuse</i>	286
1. L'idéologie romantique et la valorisation du geste passionnel	287
2. Les critiques formulées par les conservateurs : la défense du conjugalisme face au passionnalisme romantique ?	293
II. Le crime passionnel, nouveau paradigme scientifique et médiatique (1876-1939)	300
A. <i>De l'uxoricide au crime passionnel : anthropologie criminelle et médecine légale</i>	301
1. Du crime passionné au crime passionnel : l'anthropologie criminelle et le criminel par passion	302
2. L'anthropologie criminelle face au paradigme conjugaliste : la tentative de la synthèse et ses limites	309
3. Hégémonie d'une catégorie, critique de ses effets judiciaires	314
B. <i>Le drame passionnel : renforcement médiatique d'une catégorie</i>	324
1. Le crime passionnel, catégorie du nouveau régime médiatique ?	325
2. Le crime passionnel, prétexte d'affrontements politiques ?	333
<i>Conclusion</i>	345
CHAPITRE 5 : DES DRAMES DE LA PASSION ? LA LECTURE PASSIONNELLE FACE AUX ARCHIVES JUDICIAIRES (1885-1939)	349
<i>Introduction</i>	349
I. Crimes « passionnels », « conjugaux », « horribles » : qualifications judiciaires et médiatiques	350
A. <i>Plaider la passion</i>	350
B. <i>Le traitement médiatique : la qualification passionnelle face aux autres qualifications</i>	357
1. Des scripts passionnels	358
a. <i>Adultères, ruptures, amour et désir non partagés</i>	358
b. <i>Une affaire passionnelle et médiatiquement exceptionnelle, l'affaire Soularue (1889)</i>	362
2. Trop conjugal ou trop horrible : les crimes qui échappent à la qualification passionnelle	369
a. <i>Des drames conjugaux : des crimes passionnalisés mais peu passionnels</i>	369
b. <i>Les crimes horribles</i>	372
c. <i>Une affaire entre crime conjugal et crime horrible médiatiquement exceptionnelle : l'affaire Servageon (1908)</i>	377
C. <i>Influence des qualifications passionnelles, conjugales et horribles sur les peines</i>	384
1. Avant commutation et remises de peines	385
a. <i>Erreurs de jeunesse et expression du repentir : caractéristiques générales des acquittés du crime passionnel</i>	386
b. <i>Des avocats spécialisés dans la défense des criminels passionnels : Maître Valansio et ses collègues</i>	389
c. <i>Rétifs à la clémence : spécificités des criminels passionnels punis sévèrement</i>	393
2. Après commutation et remises de peine	396
II. Les dessous de l'amour : réinscrire les féminicides dans le continuum des violences	400
A. <i>Sous le mobile passionnel, des violences et de l'exploitation</i>	401
1. « Elle ne se marierait jamais avec lui parce qu'elle le craignait trop, qu'elle avait peur de lui » : derrière le refus d'un mariage, des violences	402
2. « Il faut [...] me laisser user de mes droits de mari » : des refus de relations sexuelles	405
3. « Elle avait dû à la suite de scènes fréquentes que lui faisait son mari et des violences qu'il exerçait sur elle quitter le domicile conjugal » : violences et fins de relation	407
4. « Cela fait assez longtemps que ça dure, je ne puis te nourrir avec mes ressources » : exploitation financière et violences	411
B. <i>Analyser, documenter et typologiser les violences de genre</i>	412
1. Des violences verbales	412
2. Des violences physiques et des tentatives de meurtre ante-mortem	415
3. Des violences sexuelles	419
4. Des mises à mort d'une extrême violence	422
C. <i>Pouvoirs et résistances</i>	426
1. « Il faut que je te tue, garce ! » : le féminicide, un crime annoncé	427
2. Se défendre : stratégies féminines de (micro) résistances	430

<i>Conclusion</i>	439
CHAPITRE 6 : CRIMES CRAPULEUX OU FÉMINICIDES ? LES VIEILLES FEMMES VOLÉES ET TUÉES (1885-1939)	441
<i>Introduction</i>	441
I. L'homicide motivé par le vol vu par les intellectuels : un crime récurrent, laid et déshonorant	443
A. <i>L'amour honore, le vol déshonore : la répression morale de l'homicide commis par cupidité</i>	445
B. <i>Le crime motivé par la cupidité, un « vrai crime »</i>	448
C. <i>L'homicide crapuleux vu par la presse : crime hideux, accusé repoussant</i>	451
II. Crimes crapuleux et meurtres de femmes : singularités et convergences	456
A. <i>Profils sociaux et traitement judiciaire du crime crapuleux : une apparente singularité...</i>	457
1. Jeunes, de mauvaise réputation, peu travailleurs et récidivistes : le profil des accusés de crimes crapuleux	457
2. Âgées, isolées, veuves ou vivant seules : le profil des victimes féminines des crimes crapuleux	462
3. Le traitement judiciaire : gravité du crime crapuleux et sévérité des peines	465
B. <i>... qui cache une parenté structurelle : déconstruire le crime crapuleux</i>	470
1. « Le vol était le mobile » : le rôle de l'enquête policière dans la catégorisation du crime	471
2. Un crime au croisement entre misogynie et âgisme	473
a. <i>Le choix des victimes, un choix socialement déterminé et prémédité</i>	473
b. <i>Un mode opératoire récurrent</i>	479
3. Un crime assimilable au féminicide	484
a. <i>De l'overkilling dans les féminicides crapuleux</i>	484
b. <i>Victimes agissantes : l'agentivité dans les féminicides crapuleux</i>	486
<i>Conclusion</i>	490
TROISIÈME PARTIE LES HOMMES TUENT. VERS L'AVÈNEMENT DU PARADIGME FÉMINISTE DU FÉMINICIDE ? (1940-1976)	495
CHAPITRE 7 : MOURIR D'ÊTRE UNE FEMME. PERMANENCES CONJUGALO-PASSIONNELLES ET FÉMINICIDES MARGINAUX (1940-1970)	497
<i>Introduction</i>	497
I. 1940-1970 : la fusion des paradigmes conjugal et passionnel	499
A. <i>Continuités passionnelles : permanence du meurtre d'amour</i>	500
1. L'amour au centre : l'identification médiatique d'un crime	500
2. Des expertises médicales qui valident l'état passionnel	505
3. Plaider ou refuser l'amour : les avocats de la défense face aux avocats généraux	508
B. <i>Continuités conjugalistes : la difficile émergence des violences conjugales</i>	512
1. Documenter les violences via les chroniques judiciaires	513
a. <i>Des violences diverses</i>	513
b. <i>Le contrôle coercitif</i>	518
c. <i>L'overkilling</i>	524
2. Expliquer le meurtre : désapprobation morale contre lecture individualisante des phénomènes sociaux	526
3. Le privé sans le politique : les victimes face au sanctuaire de la sphère privée	535
II. Les féminicides marginaux : regard rétrospectif et essai de typologisation	548
A. <i>Féminicides motivés par le viol</i>	550
1. Des féminicides motivés par le viol sur les patronnes des accusés	550
2. Des féminicides motivés par le viol sur des femmes proches	556
3. Des féminicides motivés par le viol sur des inconnues	559
B. <i>Féminicides de l'omerta</i>	563
1. Critiques, réprimandes, moqueries : quand les femmes sont tuées parce qu'elles blessent l'orgueil	563
2. Protéger d'autres femmes : des féminicides par procuration	573
3. Mourir d'avoir dénoncé les violences sexuelles	575
4. Quand les femmes ne se plient pas aux attentes des hommes	580
C. <i>Aux frontières du phénomène : variations marginales autour du genre de l'accusé-e et du statut de la victime</i>	584
1. Des féminicides commis par des femmes ?	584
a. <i>De la jalousie entre femmes</i>	585
b. <i>Crimes crapuleux et crimes de la domination commis par des femmes sur des femmes</i>	590
2. Des féminicides liés à l'interdiction de l'avortement ?	592
<i>Conclusion</i>	594

CHAPITRE 8 : LE TRIBUNAL INTERNATIONAL DES CRIMES CONTRE LES FEMMES (MARS 1976), LABORATOIRE DU CONCEPT DE FÉMINICIDE ?	597
Introduction	597
I. Le Tribunal et les théorisations féministes des violences	599
A. <i>Genèse, fonctionnement et déroulement du Tribunal International des Crimes contre les Femmes</i>	600
1. Un évènement pensé en réaction à l'Année Internationale de la Femme (1975) et à la conférence internationale de Mexico	600
a. <i>Les critiques féministes faites à l'AIF</i>	601
b. <i>Des rencontres féministes transnationales des années 1970 à la constitution du comité d'organisation</i>	606
2. Objectifs et moyens du Tribunal : une « tribune » non mixte pour documenter les violences et pour massifier les mouvements de libération	611
a. <i>Une tribune internationale plutôt qu'un tribunal international pour politiser les violences</i>	611
b. <i>La non-mixité et le consciousness raising : deux pratiques complémentaires</i>	614
3. Les participantes du Tribunal : des femmes « pas très connues » et des mouvements déjà formés	617
B. <i>Le féminicide dans le Tribunal : prémisses d'une conceptualisation, réception limitée</i>	619
1. Le place du féminicide dans le programme	619
2. Parler du féminicide, une initiative de Diana Russell ?	625
II. Le rendez-vous manqué du féminicide ? Perceptions et analyses des militantes du MLF	629
A. <i>Un « évènement de faible intensité » pour le MLF ?</i>	632
1. Du côté des féministes révolutionnaires, critiques acerbes et sentiment de décalage	632
a. <i>« Un machin assez conventionnel » : un Tribunal trop formel pour le spontanéisme du MLF ?</i>	633
b. <i>« Sommes-nous ici pour élire Miss Oppression » ? Conscientisation contre action militante</i>	637
c. <i>Un « décalage » : de la difficulté à faire émerger un travail collectif</i>	639
2. La Ligue du Droit des Femmes, le Tribunal et le comité français	642
B. <i>Le féminicide au Tribunal, absent des souvenirs des militantes françaises</i>	649
1. Une absence explicable par les dynamiques internes du MLF ?	649
a. <i>1976, année de mobilisation contre le viol</i>	650
b. <i>D'autres sujets émergents : l'excision et la pornographie</i>	653
2. Le féminicide et la LDF, l'idée sans le mot ?	654
Conclusion	657
CONCLUSION GÉNÉRALE	661
<i>ÉVOLUTION, RUPTURES ET CONTINUITÉS DES DISCOURS SUR (CONTRE) LE FÉMINICIDE</i>	662
<i>LE FÉMINICIDE COMME EXPRESSION DE LA DOMINATION MASCULINE : DES TRAITS RÉCURRENTS DANS DES CRIMES HÉTÉROGÈNES</i>	666
<i>ET APRÈS ? DE RUSSELL AUX COLLEUSES ET AUX PROJETS LÉGISLATIFS : UNE ESQUISSE DE GÉNÉALOGIE ULTRA-CONTEMPORAINE DU FÉMINICIDE CONTRE LES DÉTOURNEMENTS POLITIQUES DE LA NOTION</i>	671
ANNEXES	677
ANNEXE I : INVENTAIRES DES SOURCES JUDICIAIRES	679
ANNEXE II : CONDAMNATIONS DES ACCUSÉS DE LA PÉRIODE 1791-1884	695
ANNEXE III : CONDAMNATIONS DES ACCUSÉS DE LA PÉRIODE 1885-1939 (FÉMINICIDES INTIMES ET CRAPULEUX)	703
ANNEXE IV : CONDAMNATIONS DES ACCUSÉS DE LA PÉRIODE 1940-1970 (FÉMINICIDES INTIMES ET CRAPULEUX)	713
ANNEXE V : PARTICIPANTES AU TRIBUNAL INTERNATIONAL DES CRIMES CONTRE LES FEMMES (MARS 1976)	719
ANNEXE VI : EXTRAIT D'UN NUMÉRO DE NOUVELLES FÉMINISTES, N°10, DÉCEMBRE 1975, CONSACRÉ À S.O.S FEMMES ALTERNATIVE	723
BIBLIOGRAPHIE	725
TABLE DES MATIÈRES	755

RÉSUMÉS DE THÈSE

« Quand il n'y a pas mort d'hommes. » Socio-histoire du féminicide en France (1791-1976)

Cette thèse de science politique s'inscrit à la croisée de l'histoire sociale des idées politiques, de la socio-histoire des faits sociaux et des études de genre. Elle propose, d'une part, de retracer l'évolution des lectures politiques, juridiques et sociologiques faites du meurtre de femmes avant l'avènement du concept de *féminicide* en 1976, lorsqu'il est défini par D. H. Russell comme « meurtre d'une femme parce qu'elle est une femme ». D'autre part, elle étudie, à partir d'affaires judiciaires jugées en cours d'assises du Rhône entre 1791 et 1976, les caractéristiques des meurtres de femmes en discutant ce qui permettrait de les catégoriser ou non comme *féminicides*. Elle identifie deux paradigmes majoritaires, l'un hérité de la Révolution française, l'autre forgé au long du XIX^e siècle, lesquels produisent une identification du féminicide successivement comme crime du mariage (« meurtre d'un-e épou-x-se ») puis comme crime passionnel (« drame de l'amour »). Ces deux lectures, conjugaliste et passionnelle, font obstacle à l'appréhension d'un véritable fait social structurel, subsumable sous la catégorie unitaire de *féminicide* et saisissable à l'aune des rapports sociaux de sexe. L'analyse des affaires judiciaires permet pourtant de prouver la persistance de traits sociaux communs et la récurrence de scripts dans d'autres meurtres que les seuls crimes entre époux ou crimes de l'intime, les seuls ayant réellement fait l'objet d'un effort de théorisation (juridique, politique, médiatique ou scientifique). Ce faisant, des meurtres comme ceux qui accompagnent ou sont motivés par le vol, les viols meurtriers, les matricides ou l'assassinat de femmes résistant à l'ordre patriarcal sont autant de faits sociaux qualifiables de *féminicide*. Ils résultent en effet d'une volonté de ciblage genrée, procèdent de logiques de prédation masculine et de sanction de l'agentivité de certaines femmes et se traduisent par l'exercice d'une violence extrême visant à maintenir les femmes en position subalterne.

« No (male) harm, no foul. » A socio-historical analysis of femicide in France (1791-1976)

This political science thesis lies at the crossroads of the social history of political ideas, the socio-history of social facts and gender studies. On the one hand, it traces the evolution of political, legal and sociological interpretations of the murder of women before the conceptualization of the notion of *femicide* in 1976, when it was defined by D. H. Russell as “the murder of a women because they are women”. Based on cases tried in the Rhône assize courts between 1791 and 1976, this study examines the characteristics of murders of women, and discusses whether they can be categorized as femicides. We identify two major paradigms, one inherited from the French Revolution, the other forged throughout the 19th century, which identify femicides successively as a crime of marriage (“murder of a spouse”) and then as a crime of passion (“drama of love”). These two “marriage-oriented” and “passion-oriented” readings have long stood in the way of the identification of structural violence dynamics, subsumable under the category of *femicide* and graspable in the light of social relations between the sexes. However, an analysis of court cases demonstrates the persistence of common social traits and the recurrence of scripts in a variety of cases that goes beyond the sole crimes between spouses or crimes of intimacy – the only ones that have so far really been the subject of a (legal, political or scientific) theorization. In this way, murders such as those that accompany or are motivated by theft, murderous rape, matricide or the murder of women resisting the patriarchal order are all social facts that can be qualified as *femicide*. They appear as the result of gendered targeting of women and male predation. Thus, as one of many punishment mechanisms towards women's agency, femicides usually take the form of extreme violence aimed at maintaining women in a subaltern position.